



Envoyé en préfecture le 15/03/2024
Reçu en préfecture le 15/03/2024
Publié le 15/03/2024
ID : 031-200072643-20240314-2024038-DE

Berger
Levrault

HORIZON 2030 Demain, notre territoire

PLAN LOCAL D'URBANISME INFRACOMMUNAUTAIRE COTEAUX SUD

PIECE 5 : ANNEXES



PAYS&PAYSAGES

Envoyé en préfecture le 15/03/2024

Reçu en préfecture le 15/03/2024

Publié le 15/03/2024

ID : 031-200072643-20240314-2024038-DE



SOMMAIRE

- 5.A. SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE**
- 5.B. ANNEXES SANITAIRES**
 - 5.B.A RESEAU AEP**
 - 5.B.B ZONAGES D'ASSAINISSEMENT**
 - 5.B.C RESEAU EU**
- 5.C. PLAN DE PREVENTION DES RISQUES**
 - 5.C.A PLAN DE PREVENTION DES RISQUES NATURELS D'INONDATION**
 - 5.C.B PLAN DE PREVENTION DES RISQUES NATURELS SECHERESSE**
- 5.D. ARRETE DE CLASSEMENT SONORE**
- 5.E. DROIT DE PREEMPTION URBAIN**

Envoyé en préfecture le 15/03/2024

Reçu en préfecture le 15/03/2024

Publié le 15/03/2024

ID : 031-200072643-20240314-2024038-DE



Envoyé en préfecture le 15/03/2024

Reçu en préfecture le 15/03/2024

Publié le 15/03/2024

ID : 031-200072643-20240314-2024038-DE



5.A. SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE

Envoyé en préfecture le 15/03/2024

Reçu en préfecture le 15/03/2024

Publié le 15/03/2024

ID : 031-200072643-20240314-2024038-DE



Envoyé en préfecture le 15/03/2024

Reçu en préfecture le 15/03/2024

Publié le 15/03/2024

ID : 031-200072643-20240314-2024038-DE



5.B. ANNEXES SANITAIRES

Envoyé en préfecture le 15/03/2024

Reçu en préfecture le 15/03/2024

Publié le 15/03/2024

ID : 031-200072643-20240314-2024038-DE



Envoyé en préfecture le 15/03/2024

Reçu en préfecture le 15/03/2024

Publié le 15/03/2024

ID : 031-200072643-20240314-2024038-DE



5.B.a RESEAU AEP

Envoyé en préfecture le 15/03/2024

Reçu en préfecture le 15/03/2024

Publié le 15/03/2024

ID : 031-200072643-20240314-2024038-DE



Envoyé en préfecture le 15/03/2024

Reçu en préfecture le 15/03/2024

Publié le 15/03/2024

ID : 031-200072643-20240314-2024038-DE



5.B.b ZONAGES D'ASSAINISSEMENT

Envoyé en préfecture le 15/03/2024

Reçu en préfecture le 15/03/2024

Publié le 15/03/2024

ID : 031-200072643-20240314-2024038-DE



Envoyé en préfecture le 15/03/2024

Reçu en préfecture le 15/03/2024

Publié le 15/03/2024

ID : 031-200072643-20240314-2024038-DE



5.B.c RESEAU EU

Envoyé en préfecture le 15/03/2024

Reçu en préfecture le 15/03/2024

Publié le 15/03/2024

ID : 031-200072643-20240314-2024038-DE



Envoyé en préfecture le 15/03/2024

Reçu en préfecture le 15/03/2024

Publié le 15/03/2024

ID : 031-200072643-20240314-2024038-DE



5.C. PLAN DE PREVENTION DES RISQUES

Envoyé en préfecture le 15/03/2024

Reçu en préfecture le 15/03/2024

Publié le 15/03/2024

ID : 031-200072643-20240314-2024038-DE



Envoyé en préfecture le 15/03/2024

Reçu en préfecture le 15/03/2024

Publié le 15/03/2024

ID : 031-200072643-20240314-2024038-DE



5.C.a PLAN DE PREVENTION DES RISQUES NATURELS D'INONDATION

Envoyé en préfecture le 15/03/2024

Reçu en préfecture le 15/03/2024

Publié le 15/03/2024

ID : 031-200072643-20240314-2024038-DE



Envoyé en préfecture le 15/03/2024

Reçu en préfecture le 15/03/2024

Publié le 15/03/2024

ID : 031-200072643-20240314-2024038-DE



5.C.b PLAN DE PREVENTION DES RISQUES NATURELS SECHERESSE

Envoyé en préfecture le 15/03/2024

Reçu en préfecture le 15/03/2024

Publié le 15/03/2024

ID : 031-200072643-20240314-2024038-DE



Envoyé en préfecture le 15/03/2024

Reçu en préfecture le 15/03/2024

Publié le 15/03/2024

ID : 031-200072643-20240314-2024038-DE



5.D. ARRETE DE CLASSEMENT SONORE

Envoyé en préfecture le 15/03/2024

Reçu en préfecture le 15/03/2024

Publié le 15/03/2024

ID : 031-200072643-20240314-2024038-DE



Envoyé en préfecture le 15/03/2024

Reçu en préfecture le 15/03/2024

Publié le 15/03/2024

ID : 031-200072643-20240314-2024038-DE



5.E. DROIT DE PREEMPTION URBAIN

Envoyé en préfecture le 15/03/2024

Reçu en préfecture le 15/03/2024

Publié le 15/03/2024

ID : 031-200072643-20240314-2024038-DE



Servitudes d'utilité publique

CC Cœur et Coteaux du Comminges

Envoyé en préfecture le 15/03/2024
Reçu en préfecture le 15/03/2024
Publié le 15/03/2024
ID : 031-200072643-20240314-2024038-DE



A4 - Servitudes de passage dans le lit ou sur les berges de cours d'eau non domaniaux, au titre de l'article L. 211-7 du code de l'environnement (travaux et entretien des ouvrages)	Service localement responsable : Direction Départementale des Territoires de la Haute-Garonne Service Eau Environnement et Forêt Cité administrative 2 Boulevard Armand Duportal - BP 70001 31074 TOULOUSE Cedex 9
---	--

La Gesse

Arrêté préfectoral du 23/01/1981

Communes : Blajan, Boissède, Boulogne-sur-Gesse, Gensac-de-Boulogne, Molas, Mondilhan, Nénigan, Nizan-Gesse, Péguilhan, Puymaurin, Saint-Ferréol-de-Comminges, Saint-Loup-en-Comminges

La Louge

Arrêté préfectoral du 04/09/1978

Communes : Alan, Aulon, Aurignac, Bachas, Benque, Boussan, Cassagnabère-Tournas, Franquevielle, Lalouret-Laffiteau, Larcan, Le Cuing, Lodes, Loudet, Montoulieu-Saint-Bernard, Peyrouzet, Saint-Ignan, Saint-Marcet, Saint-Plancard, Terrebasse

La Nère

Arrêté préfectoral du 04/09/1978

Communes : Benque, Boussan, Cassagnabère-Tournas, Ciadoux, Eoux, Esparron, Peyrissas, Saint-André, Saint-Lary-Boujean, Samouillan

La Noue

Arrêté préfectoral du 22/05/1981

Communes : Aulon, Bordes-de-Rivière, Bouzin, Cazeneuve-Montaut, Franquevielle, Larcan, Latoue, Le Cuing, Les Tourreilles, Loudet, Ponlat-Taillebourg, Saint-Élix-Séglan, Saint-Ignan, Saux-et-Pomarède

La Save Amont

Arrêté préfectoral du 23/01/1981

Communes : Anan, Charlas, Ciadoux, Escanecrabe, L'Isle-en-Dodon, Larroque, Lespugue, Mirambeau, Montbernard, Montesquieu-Guittaut, Montgaillard-sur-Save, Montmaurin, Saint-Laurent, Saint-Pé-Delbosc, Saman, Sarremezan

Le Riou Pude

Arrêté préfectoral du 04/09/1978

Communes : Cassagnabère-Tournas, Ciadoux, Escanecrabe, Esparron, Montgaillard-sur-Save

Le Touch Amont

Arrêté préfectoral du 27/09/1976

Communes : Cazac, Fabas, Labastide-Paumès, Saint-André

A5 - Servitudes attachées aux canalisations publiques d'eau et d'assainissement	Service localement responsable : SYNDICAT_EAUX_BAROUSSE_COMMINGES_SAVE RN117 31800 VILLENEUVE-DE-RIVIERE
--	--

Servitudes d'utilité publique CC Cœur et Coteaux du Comminges

Envoyé en préfecture le 15/03/2024

Reçu en préfecture le 15/03/2024

Publié le 15/03/2024

ID : 031-200072643-20240314-2024038-DE



Canalisation d'assainissement pluvial	Arrêté préfectoral du 25/02/2014 modifié le 20/03/2014
Communes : Saux-et-Pomarède	
Canalisation eau potable Ponlat Taillebourg	Arrêté préfectoral du 17/10/2000
Communes : Ponlat-Taillebourg	
EP Cana Loudet	Arrêté préfectoral du 18/10/2000
Communes : Loudet	
EP Cana Villeneuve de Rivière	Arrêté préfectoral du 08/06/2006
Communes : Villeneuve-de-Rivière	
EP1 Cana Clarac	Arrêté préfectoral du 23/09/2004
Communes : Clarac	
EP1 Cana Le Cuing	Arrêté préfectoral du 14/04/2000
Communes : Le Cuing	
EP2 Cana Bordes de Rivière	Arrêté préfectoral du 23/09/2004
Communes : Bordes-de-Rivière	
EP2 Cana Clarac	Arrêté préfectoral du 17/10/2000
Communes : Clarac	
EP2 Cana Le Cuing.	Arrêté préfectoral du 23/09/2004
Communes : Le Cuing	

AC1 - Servitudes de protection des monuments historiques

Service localement responsable :

Unité départementale de l'architecture et du Patrimoine de Haute-Garonne
(Direction Régionale des Affaires Culturelles)
Hôtel Saint-Jean
32, rue de la Dalbade
31000 TOULOUSE

Servitudes d'utilité publique

CC Cœur et Coteaux du Comminges

Envoyé en préfecture le 15/03/2024

Reçu en préfecture le 15/03/2024

Publié le 15/03/2024

ID : 031-200072643-20240314-2024038-DE



Chapelle et cimetière	Classé du 09/12/1946
Communes : Saint-Plancard	
Chapelle St Sernin	Inscrit du 18/06/1979
Communes : Pointis-Inard	
Château : tour contenant l'escalier en s	Partiellement Inscrit du 31/01/1927
Communes : Labastide-Paumès	
Château en partie	Inscrit du 10/05/1999
Communes : Cazeneuve-Montaut, Saint-Élix-Séglan	
Clocher-mur de l'église	Partiellement Inscrit du 11/04/1950
Communes : Labarthe-Inard	
Clocher-mur de l'église	Inscrit du 27/05/1952
Communes : Samouillan	
Clocher-porche de l'église	Inscrit du 25/06/1979
Communes : Boulogne-sur-Gesse	
Clocher et coeur de l'église	Partiellement Classé du 01/07/1907
Communes : L'Isle-en-Dodon	
Croix de fer et socle	Inscrit du 11/04/1950
Communes : Miramont-de-Comminges, Saint-Gaudens	
Croix du XVè	Inscrit du 18/11/1926
Communes : Cassagnabère-Tournas	
Domaine de Valmirande, château, parc...	Classé du 14/12/1992
Communes : Montréjeau	
Eglise	Inscrit du 18/11/1926
Communes : Alan	
Eglise	Inscrit du 13/07/1926
Communes : Aulon	
Eglise	Inscrit du 26/03/1973
Communes : Frontignan-Savès, Mauvezin	
Eglise	Inscrit du 30/04/2001
Communes : Saint-Laurent	
Eglise collégiale	Classé du 01/01/1840
Communes : Saint-Gaudens	
Eglise et porte de ville	Inscrit du 18/11/1926
Communes : Aurignac, Boussan	
Eglise St Germier	Inscrit du 16/12/1974

Servitudes d'utilité publique

CC Cœur et Coteaux du Comminges

Envoyé en préfecture le 15/03/2024

Reçu en préfecture le 15/03/2024

Publié le 15/03/2024

ID : 031-200072643-20240314-2024038-DE



Communes : Eoux	
Eglise, clocher, cimetière St Pé d'Arès	Classé du 25/11/1991
Communes : Fabas	
Eglise, partie romane	Partiellement Inscrit du 08/09/1928
Communes : Peyrissas	
Ensemble grottes et abris préhistoriques	Classé du 28/12/1972
Communes : Lespugue, Montmaurin	
Façades et toitures du château	Inscrit du 25/07/1979
Communes : Latoue	
Grande Villa Gallo-Romaine	Classé du 05/10/1979
Communes : Valentine	
Halle - Mairie	Inscrit du 11/10/2004
Communes : Boulogne-sur-Gesse	
Halle place de Verdun	Inscrit du 11/10/2004
Communes : Montréjeau	
Halle, place du Palais	Inscrit du 11/10/2004
Communes : Saint-Gaudens	
Hôpital N. D. de Lorette	Partiellement Inscrit du 06/11/1987
Communes : Alan	
Hôtel de Lassus	Inscrit du 17/11/2005
Communes : Montréjeau	
Hôtel du Parc	Inscrit du 23/11/2005
Communes : Montréjeau	
Lavoir abreuvoir	Inscrit du 13/12/1988
Communes : Latoue	
Maison	Inscrit du 14/04/1994
Communes : Blajan	
Monument aux morts de la guerre de 1914-1918	Inscrit du 18/10/2018
Communes : Saint-Gaudens	
Monument commémoratif aux trois maréchaux pyrénéens Foch, Joffre, Gallieni	Inscrit du 18/10/2018
Communes : Saint-Gaudens	
Oratoire Notre Dame du Caouet	Inscrit du 09/12/1929
Communes : Saint-Gaudens	
Pigeonnier du château	Inscrit du 24/10/1996
Communes : Boissède	
Pile Romaine	Classé du 31/10/1905

Servitudes d'utilité publique CC Cœur et Coteaux du Comminges

Envoyé en préfecture le 15/03/2024

Reçu en préfecture le 15/03/2024

Publié le 15/03/2024

ID : 031-200072643-20240314-2024038-DE



Communes : Labarthe-Rivière Pont sur la RN 125	Inscrit du 21/12/1984
Communes : Montréjeau Porte de l'ancien évêché	Classé du 28/10/1912
Communes : Alan Quatre gisements préhistoriques	Classé du 14/12/1949
Communes : Blajan, Montmaurin Restes de l'ancien château	Inscrit du 18/11/1926
Communes : Boussan Restes du cloître : abbaye de Bonnefont	Classé du 10/05/1927
Communes : Saint-Gaudens Restes du donjon	Inscrit du 11/06/1930
Communes : Larroque Ruines de la villa gallo-romaine	Classé du 05/12/1949
Communes : Larroque, Montmaurin, Sarremezan Ruines du château	Inscrit du 28/05/1979
Communes : Aurignac, Boussan Tour carrée et patio précédant l'église	Inscrit du 11/04/1950
Communes : Labarthe-Inard Tour d'escalier du château	Inscrit du 12/07/1955
Communes : Cardeilhac, Sarremezan Tour de Savoie	Inscrit du 18/11/1926
Communes : Aurignac, Boussan Vestiges archéologiques au lieu-dit "ARNESP"	Classé du 25/03/1970 modifié le 20/08/1970
Communes : Valentine Vestiges des thermes gallo-romain	Classé du 04/11/1960
Communes : Benque, Montoulieu-Saint-Bernard	

AC2 - Servitude relative aux sites inscrits et classés (protection des sites naturels et urbains)

Service localement responsable :

DREAL Occitanie
1 rue de la cité administrative
CS 80002
31074 TOULOUSE Cedex 9

Servitudes d'utilité publique CC Cœur et Coteaux du Comminges

Envoyé en préfecture le 15/03/2024

Reçu en préfecture le 15/03/2024

Publié le 15/03/2024

ID : 031-200072643-20240314-2024038-DE



SC Chapelle St Julien et Cimetière Communes : Sarremezan	Arrêté ministériel du 12/03/1946
SC Ruines Château et Parcelles Communes : Lespugue	Arrêté ministériel du 02/05/1927
SI Chapelle Ste Radegonde Cimetière Communes : Latoue	Arrêté ministériel du 21/05/1953
SI Esplanade Plan d'eau Canal Pont Communes : Pointis-Inard	Arrêté ministériel du 21/10/1943
SI Gorges de la Save Communes : Lespugue, Montmaurin	Arrêté ministériel du 05/11/1945
SI Halle Place Immeubles Communes : Montréjeau	Arrêté ministériel du 01/03/1943
SI Parc Château de Valmirande Communes : Montréjeau	Arrêté ministériel du 28/06/1979
SI Place Village Ruines évêché Abords Communes : Alan	Arrêté ministériel du 08/05/1944
SI Platanes Pont Plan d' Eau Save Communes : Saint-Laurent	Arrêté ministériel du 17/07/1944
SI Plateau de la Caoue Communes : Saint-Gaudens	Arrêté ministériel du 11/07/1942

AS1 - Périmètres de protection autour de prises d'eau

Service localement responsable :

Agence Régionale de Santé Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées
Délégation Départementale Haute-Garonne
10 Chemin du Raisin
BP 42157
31050 TOULOUSE Cedex 9

Servitudes d'utilité publique

CC Cœur et Coteaux du Comminges

Envoyé en préfecture le 15/03/2024
Reçu en préfecture le 15/03/2024
Publié le 15/03/2024
ID : 031-200072643-20240314-2024038-DE



Captage Puits Clarac

Arrêté préfectoral du 09/04/2001

Communes : Clarac, Ponlat-Taillebourg

Captage Rouère Pointis Inard

Arrêté préfectoral du 07/03/2006

Communes : Pointis-Inard

Périmètre de protection autour des captages P1 et P2 lieu-dit "Las Barguères"

Arrêté Préfectoral du 30/03/2016

Communes : Ponlat-Taillebourg

EL2 - Défense contre les inondations (Plans de Surfaces Submersibles)

Service localement responsable :

Direction Départementale des Territoires de la Haute-Garonne
Service Risques et Gestion de Crise
Cité administrative
2 Boulevard Armand Duportal - BP 70001
31074 TOULOUSE Cedex 9

La Garonne (Plan des Surfaces Submersibles)

Décret ministériel du 06/06/1951

Communes : Ausson, Bordes-de-Rivière, Clarac, Estancarbon, Labarthe-Inard, Labarthe-Rivière, Miramont-de-Comminges, Montréjeau, Pointis-Inard, Ponlat-Taillebourg, Saint-Gaudens, Valentine, Villeneuve-de-Rivière

La Save (Plan des Surfaces Submersibles)

Décret ministériel du 06/06/1951

Communes : Anan, Charlas, Ciadoux, Escanecrabe, Larroque, Lécussan, Lespugue, Mirambeau, Montbernard, Montesquieu-Guittaut, Montgaillard-sur-Save, Montmaurin, Saint-Laurent, Saint-Pé-Delbosc, Saint-Plancard, Saman, Sarremezan, Villeneuve-Lécussan

EL3 - Servitudes de halage et de marche pied

Service localement responsable :

Direction Départementale des Territoires de la Haute-Garonne
Service Eau Environnement et Forêt
Cité administrative
2 Boulevard Armand Duportal - BP 70001
31074 TOULOUSE Cedex 9

Servitudes d'utilité publique

CC Cœur et Coteaux du Comminges

Envoyé en préfecture le 15/03/2024
Reçu en préfecture le 15/03/2024
Publié le 15/03/2024
ID : 031-200072643-20240314-2024038-DE



La Garonne

Texte de loi du 16/12/1964

Communes : Ausson, Bordes-de-Rivière, Clarac, Estancarbon, Labarthe-Inard, Labarthe-Rivière, Miramont-de-Comminges, Montréjeau, Pointis-Inard, Ponlat-Taillebourg, Saint-Gaudens, Valentine, Villeneuve-de-Rivière

I2 - Energie hydraulique – servitudes de submersion

Service localement responsable :

EDF_SEISO TSA 50004
5 Rue Claude Marie Perroud
31096 TOULOUSE Cedex 1

Chute de La Gentille St Sernin

Arrêté préfectoral du 14/02/1929

Communes : Estancarbon, Labarthe-Inard, Miramont-de-Comminges, Pointis-Inard, Saint-Gaudens

Chutes de Camon et Valentine

Arrêté préfectoral du 19/08/1930

Communes : Ausson, Bordes-de-Rivière, Clarac, Labarthe-Rivière, Ponlat-Taillebourg, Saint-Gaudens, Valentine, Villeneuve-de-Rivière

I3 - Servitudes relatives à l'établissement des canalisations de transport et de distribution de gaz

Service localement responsable :

TERÉGA -
Coordination de Cugnaux
16 bis Rue Alfred Sauvy
31270 CUGNAUX

Servitudes d'utilité publique CC Cœur et Coteaux du Comminges

Envoyé en préfecture le 15/03/2024

Reçu en préfecture le 15/03/2024

Publié le 15/03/2024

ID : 031-200072643-20240314-2024038-DE



Branchement DN 050 GrDF Montréjeau	Arrêté ministériel du 04/06/2004
Communes : Montréjeau	
Branchement DN 050 GrDF Valentine	Arrêté ministériel du 04/06/2004
Communes : Saint-Gaudens, Valentine	
Branchement DN 080 Fibre excellence St Gaudens	
Communes : Saint-Gaudens	
Branchement DN 080 GrDF Aurignac	Arrêté ministériel du 04/06/2004
Communes : Alan, Aurignac	
Branchement DN 080 GrDF St Gaudens Hopital	Arrêté ministériel du 04/06/2004
Communes : Saint-Gaudens	
Branchement DN 080 GrDF Villeneuve de Rivière	Arrêté ministériel du 04/06/2004
Communes : Villeneuve-de-Rivière	
Branchement DN 100 GrDF St Gaudens	Arrêté ministériel du 04/06/2004
Communes : Saint-Gaudens	
Branchement DN080 Tembec St Gaudens	Arrêté ministériel du 04/06/2004
Communes : Saint-Gaudens	
Cana DN100 St Gaudens Soumes Garenne	Arrêté ministériel du 04/06/2004
Communes : Saint-Gaudens	
Canalisation DN 100 GrDF St GAUDENS hopital	
Communes : Saint-Gaudens	
Canalisation DN 100 Montréjeau - Marignac	Arrêté ministériel du 04/06/2004
Communes : Montréjeau	
Canalisation DN 100 St Gaudens Layrac - Villeneuve de Rivière Part1 (TIGF)	
Communes : Saint-Gaudens, Villeneuve-de-Rivière	
Canalisation DN 100 St Gaudens Le Soumes - Layrac part 1 (EAR)	
Communes : Saint-Gaudens	
Canalisation DN 100 St Gaudens Le Soumes - Layrac Part 2 (TIGF)	
Communes : Saint-Gaudens	
Canalisation DN 100/080 St Gaudens Layrac - Fibre excellence à St Gaudens	
Communes : Saint-Gaudens	
Canalisation DN 150 Boussens Nord - Aurignac	Arrêté ministériel du 04/06/2004
Communes : Alan	
Canalisation DN 150 Boussens Nord - Aurignac (impactée mais non traversée)	Arrêté ministériel du 04/06/2004
Communes : Aurignac	
Canalisation DN 150 Les Turreilles - Montréjeau	Arrêté ministériel du 04/06/2004

Servitudes d'utilité publique CC Cœur et Coteaux du Comminges

Envoyé en préfecture le 15/03/2024
Reçu en préfecture le 15/03/2024
Publié le 15/03/2024
ID : 031-200072643-20240314-2024038-DE



Communes : Cuguron, Les Tourreilles, Montréjeau

Canalisation DN 150/125 GrDF Montréjeau **Arrêté ministériel du 04/06/2004**

Communes : Montréjeau

Canalisation DN 200 Labarthe Inard - Castagnède **Arrêté ministériel du 04/06/2004**

Communes : Labarthe-Inard

Canalisation DN 200 Labarthe Inard - Saint-Gaudens Soumes **Arrêté ministériel du 04/06/2004**

Communes : Estancarbon, Labarthe-Inard, Saint-Gaudens

Canalisation DN 200 Saint Martory - Labarthe Inard **Arrêté ministériel du 04/06/2004**

Communes : Labarthe-Inard

Canalisation DN 250 Lannemezan - Les Tourreilles **Arrêté ministériel du 04/06/2004**

Communes : Cuguron, Franquevielle, Les Tourreilles, Villeneuve-Lécussan

Canalisation DN 250 Les Tourreilles - St-Gaudens Soumes **Arrêté ministériel du 04/06/2004**

Communes : Bordes-de-Rivière, Le Cuing, Les Tourreilles, Ponlat-Taillebourg, Saint-Gaudens, Saux-et-Pomarède, Villeneuve-de-Rivière

Canalisation DN125/100 St Gaudens Layrac - Villeneuve de Rivière Part2 (Ear) **Arrêté ministériel du 04/06/2004**

Communes : Villeneuve-de-Rivière

Zones d'effets générées par les phénomènes dangereux susceptibles de se produire sur les canalisations de transport de gaz **Arrêté préfectoral du 07/03/2019**

Communes : Alan, Aurignac, Bordes-de-Rivière, Cuguron, Estancarbon, Franquevielle, Labarthe-Inard, Le Cuing, Les Tourreilles, Montréjeau, Ponlat-Taillebourg, Saint-Gaudens, Saux-et-Pomarède, Valentine, Villeneuve-de-Rivière, Villeneuve-Lécussan

I4 - Servitudes relatives à l'établissement des lignes et canalisations électriques

Service localement responsable :

RTE Toulouse
Groupe Maintenance Réseaux Pyrénées
87 rue Jean Gayral
31200 TOULOUSE

Servitudes d'utilité publique

CC Cœur et Coteaux du Comminges

Envoyé en préfecture le 15/03/2024

Reçu en préfecture le 15/03/2024

Publié le 15/03/2024

ID : 031-200072643-20240314-2024038-DE



Liaison aérienne 225kV N0 1 Cazaril - Jalis

Communes : Boudrac, Boulogne-sur-Gesse, Cazaril-Tambourès, Gensac-de-Boulogne, Lécussan, Molas, Nénigan, Nizan-Gesse, Péguilhan, Puymaurin, Saint-Loup-en-Comminges

Liaison aérienne 225kV N0 1 Cazaril - Lannemezan

Communes : Boudrac, Cazaril-Tambourès, Lécussan, Villeneuve-Lécussan

Liaison aérienne 225kV N0 2 Cazaril - Lannemezan

Communes : Boudrac, Cazaril-Tambourès, Lécussan

Liaison aérienne 225kV N0 3 Cazaril - Lannemezan

Communes : Boudrac, Cazaril-Tambourès, Lécussan

Liaison aérienne 400kV N0 1 Cazaril- Marsillon

Communes : Boudrac, Cazaril-Tambourès

Liaison aérienne 400kV N0 1 Cazaril-Verfeil

Déclaration d'utilité publique du 06/03/1980

Communes : Balesta, Boudrac, Cassagnabère-Tournas, Cazac, Cazaril-Tambourès, Charlas, Ciadoux, Escanecrabe, Esparron, Fabas, Labastide-Paumès, Larroque, Lespugue, Lilhac, Saint-André, Saint-Lary-Boujean, Saman, Sarremezan

Liaison aérienne 400kV N0 2 Cazaril-Marsillon

Communes : Boudrac, Cazaril-Tambourès

Liaison aérienne 400kV N0 2 Cazaril-Verfeil

Déclaration d'utilité publique du 06/03/1980

Communes : Balesta, Boudrac, Cassagnabère-Tournas, Cazac, Cazaril-Tambourès, Charlas, Ciadoux, Escanecrabe, Esparron, Fabas, Labastide-Paumès, Larroque, Lespugue, Lilhac, Saint-André, Saint-Lary-Boujean, Saman, Sarremezan

Liaison aérienne 63kV N0 1 Boulogne-sur-Gesse - Isle-en-Dodon (L')

Communes : Anan, Boulogne-sur-Gesse, L'Isle-en-Dodon, Mondilhan, Montesquieu-Guittaut, Péguilhan, Saint-Ferréol-de-Comminges, Saint-Laurent

Liaison aérienne 63kV N0 1 Camon - P.N.93

Communes : Estancarbon, Labarthe-Rivière, Saint-Gaudens, Valentine

Liaison aérienne 63kV N0 1 Camon - Pointis-de-Rivière

Communes : Clarac, Labarthe-Rivière, Ponlat-Taillebourg

Liaison aérienne 63kV N0 1 Camon - Valentine

Communes : Labarthe-Rivière, Valentine

Liaison aérienne 63kV N0 1 Gentille - P.N.93 (en réserve)

Communes : Estancarbon

Liaison aérienne 63kV N0 1 Gentille - St Sernin

Communes : Miramont-de-Comminges, Pointis-Inard

Liaison aérienne 63kV N0 1 Gourdan - Montrejeau - Lannemezan

Communes : Montréjeau

Liaison aérienne 63kV N0 1 Isle-en-Dodon (L') - Semezies

Servitudes d'utilité publique

CC Cœur et Coteaux du Comminges

Envoyé en préfecture le 15/03/2024

Reçu en préfecture le 15/03/2024

Publié le 15/03/2024

ID : 031-200072643-20240314-2024038-DE



Communes : Boissède, L'Isle-en-Dodon

Liaison aérienne 63kV N0 1 Isle-en-Dodon (L)-Palaminy

Communes : Agassac, Castellaillard, Coueilles, Fabas, L'Isle-en-Dodon, Samouillan, Terrebasse

Liaison aérienne 63kV N0 1 Labarthe Inard - Gentille - Valentine

Communes : Estancarbon, Miramont-de-Comminges

Liaison aérienne 63kV N0 1 Labarthe Inard - Mancieux

Communes : Labarthe-Inard

Liaison aérienne 63kV N0 1 Labarthe Inard - P.N.93

Communes : Estancarbon, Labarthe-Inard

Liaison aérienne 63kV N0 1 Lannemezan - Valentine

Communes : Labarthe-Rivière, Montréjeau, Valentine

Liaison aérienne 63kV N0 1 Lestelle - Gentille (La) - Valentine

Communes : Estancarbon, Labarthe-Inard, Miramont-de-Comminges, Pointis-Inard, Saint-Gaudens, Valentine

Liaison aérienne 63kV N0 1 Stournemil - Valentine

Communes : Saint-Gaudens, Valentine

Liaison électrique souterraine à 90 kV exploitée en 63 kV entre les postes de Gourdan et Lestelle Arrêté préfectoral du 12/07/2019

Communes : Ausson

Liaison électrique souterraine à 90 kV exploitée en 63 kV entre les postes de Gourdan et Lestelle Arrêté préfectoral du 18/04/2019

Communes : Landorthe

Liaison souterraine 63kV Isle-en-Dodon (L') - Semezies

Communes : L'Isle-en-Dodon

Liaison souterraine 63kV N0 1 Gourdan - Lannemezan (en projet)

Communes : Montréjeau

Liaison souterraine à 63kV N0 1 Gourdan - Lestelle (en projet) Arrêté préfectoral du 08/06/2018

Communes : Ausson, Bordes-de-Rivière, Clarac, Landorthe, Ponlat-Taillebourg, Saint-Gaudens, Savarthès, Villeneuve-de-Rivière

Poste de transformation 400kV Cazaril

Communes : Cazaril-Tambourès

Poste de transformation 63kV Boulogne sur Gesse

Communes : Boulogne-sur-Gesse

Poste de transformation 63kV Camon

Communes : Labarthe-Rivière

Poste de transformation 63kV Gentille (La)

Communes : Miramont-de-Comminges

Poste de transformation 63kV Isle-en-Dodon (L')

Communes : L'Isle-en-Dodon

Poste de transformation 63kV Labarthe Inard (S.N.C.F.)

Servitudes d'utilité publique CC Cœur et Coteaux du Comminges

Envoyé en préfecture le 15/03/2024

Reçu en préfecture le 15/03/2024

Publié le 15/03/2024

ID : 031-200072643-20240314-2024038-DE



Communes : Labarthe-Inard

Poste de transformation 63kV P.N.93 (portique - S.N.C.F.)

Communes : Estancarbon

Poste de transformation 63kV St Sernin

Communes : Pointis-Inard

Poste de transformation 63kV Stournemil Tembec Energie SAS

Communes : Saint-Gaudens

Poste de transformation 63kV Valentine

Communes : Valentine

PM1 - Servitudes relatives au plan de prévention des risques naturels prévisibles

Service localement responsable :

Direction Départementale des Territoires de la Haute-Garonne

Service Risques et Gestion de Crise

Cité administrative

2 Boulevard Armand Duportal - BP 70001

31074 TOULOUSE Cedex 9

PPRN L'Isle en Dodon

Arrêté préfectoral du 23/03/2004

Communes : L'Isle-en-Dodon

PM1sec - Servitudes relatives aux plans de prévention des risques liés au retrait-gonflement des argiles (sécheresse)

Service localement responsable :

Direction Départementale des Territoires de la Haute-Garonne

Service Risques et Gestion de Crise

Cité administrative

2 Boulevard Armand Duportal - BP 70001

31074 TOULOUSE Cedex 9

Servitudes d'utilité publique

CC Cœur et Coteaux du Comminges

Envoyé en préfecture le 15/03/2024

Reçu en préfecture le 15/03/2024

Publié le 15/03/2024

ID : 031-200072643-20240314-2024038-DE



Plan de prévention des risques liés au retrait-gonflement des argiles (PPR sécheresse) Arrêté préfectoral du 13/11/2018

Communes : Aspret-Sarrat, Ausson, Balesta, Bordes-de-Rivière, Boudrac, Cazaril-Tambourès, Clarac, Cuguron, Estancarbon, Franquevielle, Labarthe-Inard, Labarthe-Rivière, Lalouret-Laffiteau, Landorthe, Larcan, Le Cuing, Lécussan, Les Tourreilles, Lespiteau, Lodes, Loudet, Miramont-de-Comminges, Montréjeau, Pointis-Inard, Ponlat-Taillebourg, Régades, Rieucazé, Saint-Gaudens, Saint-Ignan, Saint-Marcet, Saint-Plancard, Saux-et-Pomarède, Savarthès, Sédeilhac, Valentine, Villeneuve-de-Rivière, Villeneuve-Lécussan

PM2 - Servitudes de protection autour des installations classées

Service localement responsable :

DREAL Occitanie
1 rue de la cité administrative
CS 80002
31074 TOULOUSE Cedex 9

Stockage déchets de Pihourc

Arrêté préfectoral du 16/10/2008

Communes : Latoue, Lieoux, Saux-et-Pomarède

PM3 - Servitudes relatives au plan de prévention des risques technologiques

Service localement responsable :

DREAL Occitanie
1 rue de la cité administrative
CS 80002
31074 TOULOUSE Cedex 9

Entreprise Fibre Excellence Saint-Gaudens

Arrêté préfectoral du 30/12/2015

Communes : Saint-Gaudens, Valentine

PT1 - Servitudes de protection des centres de réception radioélectrique contre les perturbations électromagnétiques

Service localement responsable :

ORANGE - UIMP
2 Avenue du Général Hoche
81000 ALBI

Servitudes d'utilité publique

CC Cœur et Coteaux du Comminges

Envoyé en préfecture le 15/03/2024

Reçu en préfecture le 15/03/2024

Publié le 15/03/2024

ID : 031-200072643-20240314-2024038-DE



Centre radioélectrique de Cazaril Tamboures EDF

Arrêté préfectoral du 09/12/1996

Communes : Boudrac, Cazaril-Tambourès, Lécussan, Saint-Plancard, Sédeilhac, Villeneuve-Lécussan

StGaudens Central téléphonique

Arrêté préfectoral du 17/03/1994

Communes : Saint-Gaudens

**PT2 - Servitudes relatives aux transmissions radioélectriques
concernant la protection contre les obstacles des centres d'émission
et de réception exploités par l'Etat**

Service localement responsable :

ORANGE - UIMP

2 Avenue du Général Hoche

81000 ALBI

Servitudes d'utilité publique CC Cœur et Coteaux du Comminges

Envoyé en préfecture le 15/03/2024

Reçu en préfecture le 15/03/2024

Publié le 15/03/2024

ID : 031-200072643-20240314-2024038-DE



<u>Boulogne sur Gesse 1</u>	<u>Arrêté préfectoral du 13/12/1979</u>
Communes : Boulogne-sur-Gesse	
<u>Boulogne sur Gesse 2</u>	<u>Arrêté préfectoral du 19/01/1989</u>
Communes : Boulogne-sur-Gesse	
<u>Cazaril Tamboures EDF</u>	<u>Arrêté préfectoral du 16/12/1996</u>
Communes : Boudrac, Cazaril-Tambourès	
<u>Isle en Dodon</u>	<u>Arrêté préfectoral du 13/12/1979</u>
Communes : L'Isle-en-Dodon	
<u>Larroque 1</u>	<u>Arrêté préfectoral du 29/08/1990</u>
Communes : Larroque	
<u>Larroque 2</u>	<u>Arrêté préfectoral du 19/01/1989</u>
Communes : Larroque, Saint-Plancard	
<u>Larroque 3</u>	<u>Arrêté préfectoral du 19/01/1989</u>
Communes : Larroque	
<u>LH Boulogne sur Gesse Larroque</u>	<u>Arrêté préfectoral du 19/01/1989</u>
Communes : Blajan, Boulogne-sur-Gesse, Larroque, Montmaurin	
<u>LH Fougaron St Gaudens Central Téléphonique</u>	<u>Arrêté préfectoral du 14/04/1994</u>
Communes : Miramont-de-Comminges, Pointis-Inard, Saint-Gaudens	
<u>LH Lautignac Recurt</u>	<u>Arrêté préfectoral du 11/07/1979</u>
Communes : Blajan, Boulogne-sur-Gesse, Castellaillard, Cazac, Coueilles, Escanecrabe, Gensac-de-Boulogne, Labastide-Paumès, Mondilhan, Montbernard, Riolas, Saint-Frajou, Saint-Laurent, Saint-Loup-en-Comminges, Saint-Pé-Delbosc, Salerm	
<u>LH Mondilhan Boulogne sur Gesse</u>	<u>Arrêté préfectoral du 13/12/1979</u>
Communes : Boulogne-sur-Gesse, Mondilhan	
<u>LH Mondilhan Isle en Dodon</u>	<u>Arrêté préfectoral du 13/12/1979</u>
Communes : Anan, L'Isle-en-Dodon, Mondilhan, Montbernard, Montesquieu-Guittaut, Péguilhan	
<u>LH Saint Gaudens Mondilhan</u>	<u>Arrêté préfectoral du 13/12/1979</u>
Communes : Cardeilhac, Ciadoux, Escanecrabe, Larcac, Mondilhan, Montgaillard-sur-Save, Saint-Gaudens, Saint-Lary-Boujean, Saint-Marcet, Saint-Pé-Delbosc, Saman, Saux-et-Pomarède	
<u>LH Saint Plancard Larroque</u>	<u>Arrêté préfectoral du 19/01/1989</u>
Communes : Saint-Plancard	
<u>LH St Gaudens Central téléphonique</u>	<u>Arrêté préfectoral du 12/09/1990</u>
Communes : Estancarbon, Landorthe, Saint-Gaudens, Savarthès	
<u>Liaison hertzienne Toulouse-Saint-Gaudens - Tronçon Lautignac-Saint-Gaudens Station de SAINT-GAUDENS</u>	<u>Arrêté préfectoral du 06/05/1976</u>
Communes : Saint-Gaudens, Saux-et-Pomarède	

Servitudes d'utilité publique

CC Cœur et Coteaux du Comminges

Envoyé en préfecture le 15/03/2024
Reçu en préfecture le 15/03/2024
Publié le 15/03/2024
ID : 031-200072643-20240314-2024038-DE



Mondilhan	Arrêté préfectoral du 13/12/1979
Communes : Mondilhan	
Saint Plancard	Arrêté préfectoral du 19/01/1989
Communes : Saint-Plancard	
Sarrecave	Arrêté préfectoral du 29/08/1990
Communes : Larroque, Sarrecave	
StGaudens Centr Tél 1	Arrêté préfectoral du 12/09/1990
Communes : Saint-Gaudens	
StGaudens Centr Tél 2	Arrêté préfectoral du 14/04/1994
Communes : Saint-Gaudens	

PT3 - Servitudes relatives aux réseaux de télécommunications

Service localement responsable :
ORANGE - UIMP
2 Avenue du Général Hoche
81000 ALBI


Câble Cazères Saint-Gaudens	Arrêté préfectoral du 14/03/1995
Communes : Alan, Aulon, Aurignac, Montoulieu-Saint-Bernard, Peyrouzet, Saint-Élix-Séglan, Saint-Marcet, Terrebonne	
Câble Saint-Gaudens Foix	Arrêté préfectoral du 07/07/1995
Communes : Estancarbon, Miramont-de-Comminges, Pointis-Inard	
Câble Toulouse Saint-Gaudens	Arrêté préfectoral du 13/02/1995
Communes : Aulon, Aurignac, Benque, Boussan, Cassagnabère-Tournas, Eoux, Latoue, Lieoux, Peyrouzet, Saint-Gaudens, Samouillan, Villeneuve-de-Rivière	

T1 - Servitudes relatives au chemin de fer

Service localement responsable :
SNCF IMMOBILIER
Direction Immobilière Territoriale Grand Sud - Conservation du patrimoine
4 rue Léon Gozlan - CS 70014
13331 MARSEILLE CEDEX 03

Servitudes d'utilité publique CC Cœur et Coteaux du Comminges

Envoyé en préfecture le 15/03/2024
Reçu en préfecture le 15/03/2024
Publié le 15/03/2024
ID : 031-200072643-20240314-2024038-DE



Voie Ferrée Toulouse Bayonne

Texte de loi du 15/07/1845

Communes : Estancarbon, Labarthe-Inard, Labarthe-Rivière, Montréjeau, Saint-Gaudens, Valentine

T4 - Servitudes de passage pour l'accès aux dispositifs de balisage des aéroports

Service localement responsable :

DGAC - SNIA SO
Aéroport - Bloc technique
TSA 85002
33688 MERIGNAC CEDEX

Aérodrome de Saint-Gaudens - Montréjeau

Communes : Ausson, Bordes-de-Rivière, Clarac, Labarthe-Rivière, Le Cuing, Les Tourreilles, Ponlat-Taillebourg, Villeneuve-de-Rivière

T5 - Servitudes de dégagement des Aéroports

Service localement responsable :

DGAC - SNIA SO
Aéroport - Bloc technique
TSA 85002
33688 MERIGNAC CEDEX

Aérodrome Saint-Gaudens-Montréjeau

Arrêté ministériel du 02/02/2016

Communes : Ausson, Bordes-de-Rivière, Clarac, Labarthe-Rivière, Le Cuing, Les Tourreilles, Ponlat-Taillebourg, Villeneuve-de-Rivière


T7 - Servitudes établies à l'extérieur des zones de dégagement

Service localement responsable :

DGAC - SNIA SO
Aéroport - Bloc technique
TSA 85002
33688 MERIGNAC CEDEX

Servitudes d'utilité publique CC Cœur et Coteaux du Comminges

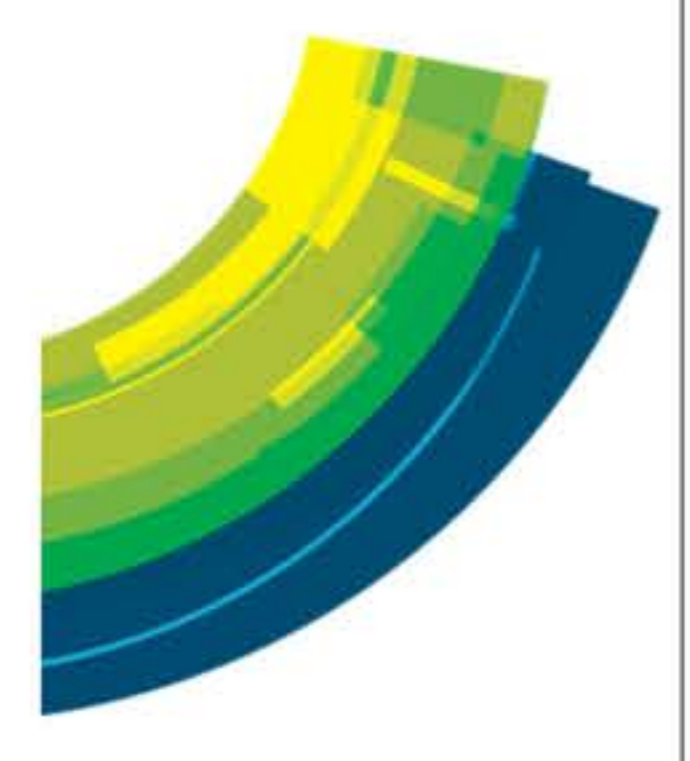
Envoyé en préfecture le 15/03/2024
Reçu en préfecture le 15/03/2024
Publié le 15/03/2024
ID : 031-200072643-20240314-2024038-DE



Aérodrome de Saint-Gaudens - Montréjeau

Arrêté interministériel du 25/07/1990

Communes : Ausson, Bordes-de-Rivière, Clarac, Labarthe-Rivière, Le Cuing, Les Tourreilles, Ponlat-Taillebourg, Villeneuve-de-Rivière



- A4 - Servitude de passage dans le lit ou sur les berges de cours d'eau
- AC1 - Servitude de protection des monuments historiques
- Monument Historique
- EL2 - Plan des Surfaces Submersibles
- I3 - Servitudes relatives à l'établissement des canalisations de transport et de distribution de gaz
- I4 - Canalisation électrique


PLAN LOCAL D'URBANISME INFRACOMMUNAUTAIRE : Coteaux Sud

Pièce 5A - Servitudes d'utilité publique

Echelle 1/35 000

4 36 2901

ARTELIA Région Sud-Ouest
Hôpital, 2 avenue Pierre Angot - CS 8011 - 64053, PAU Cedex 9
Tél : 05 59 84 23 50 - Fax : 05 59 84 30 24
www.arteliagroup.com





PLAN LOCAL D'URBANISME INFRACOMMUNAUTAIRE : Coteaux Sud

Pièce 5Ba : Réseau AEP

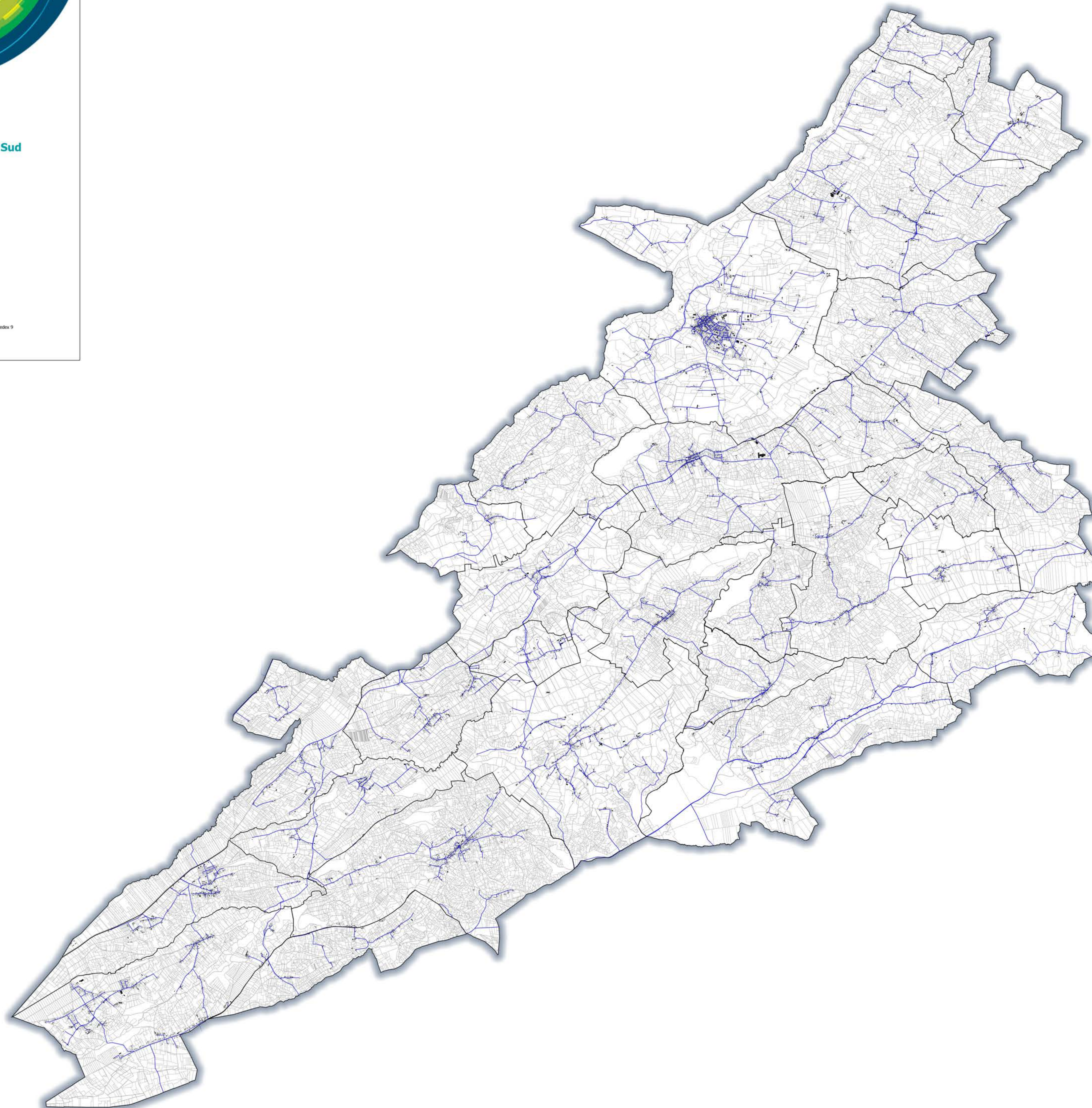
Echelle 1/35 000

4 36 2901



ARTELIA - Région Sud-Ouest
Hôpital, 2 avenue Pierre Angot - CS 8011 - 64053, PAU Cedex 9
Tél : 05 59 84 23 50 - Fax : 05 59 84 30 24
www.arteliagroup.com

— Réseau AEP





**PLAN LOCAL D'URBANISME
INFRACOMMUNAUTAIRE : Coteaux Sud**

Pièce 5Bc : Réseau des Eaux Usées

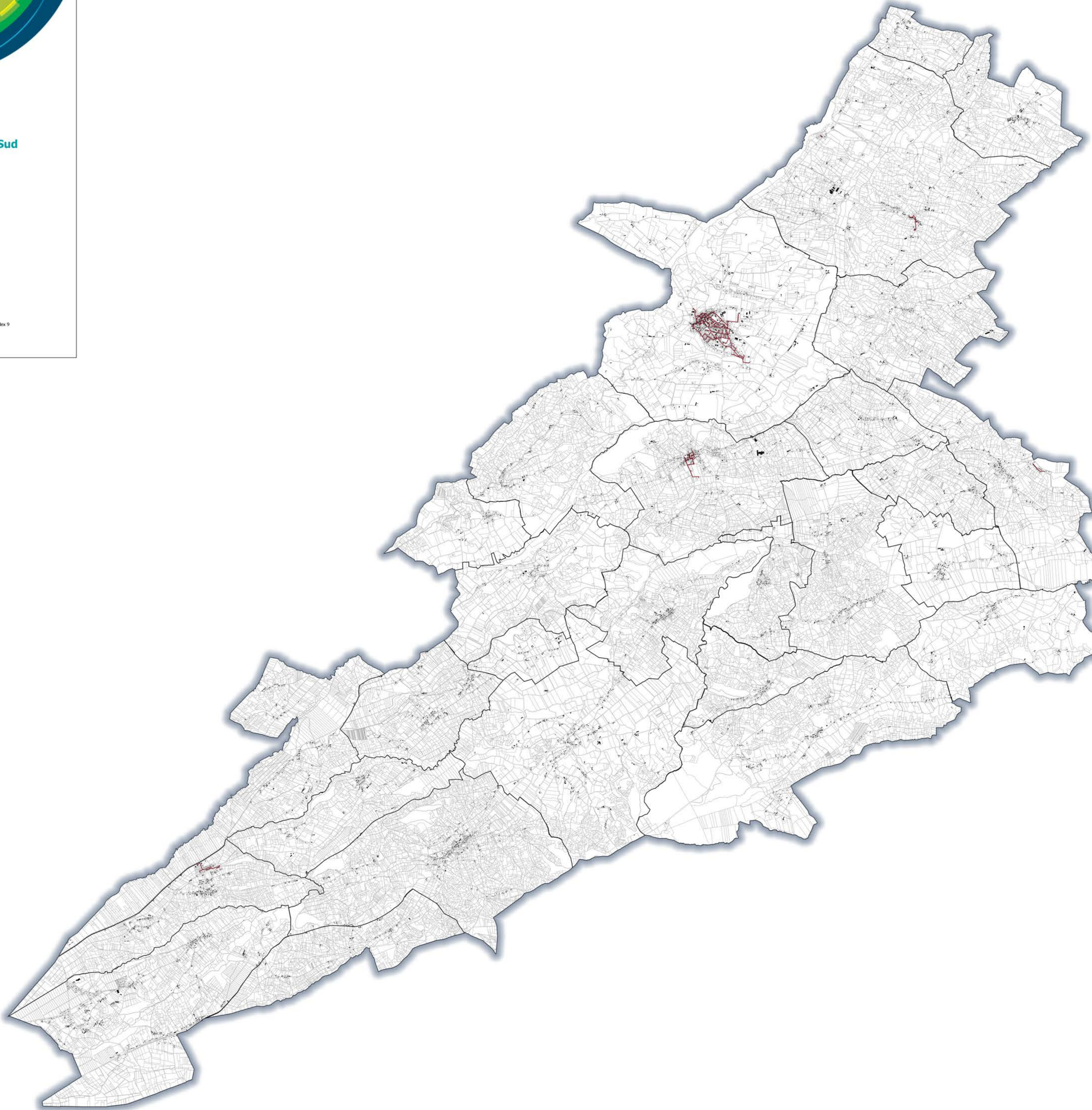
Echelle 1/35 000

4 36 2901



ARTELIA - Région Sud-Ouest
Hôpital, 2 avenue Pierre Angot - CS 8011 - 64053, PAU Cedex 9
Tél : 05 59 84 23 50 - Fax : 05 59 84 30 24
www.arteliagroup.com

— Réseau EU





Syndicat des Eaux
Barousse Comminges
Save

ETUDES ET SCHEMA DIRECTEUR D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF DES EAUX USEES

Mémoire justificatif du zonage d'assainissement des eaux usées
Commune de Blajan




ÉTUDES • MESURES • MAÎTRISE D'ŒUVRE

Mai 2022

LE PROJET

Client	Syndicat des Eaux Barousse Comminges Save
Projet	Etudes et Schéma Directeur d'Assainissement collectif des eaux usées
Intitulé du rapport	Mémoire justificatif du zonage d'assainissement des eaux usées Commune de Blajan

LES AUTEURS

	Cereg Ingénierie Sud-Ouest – 1 149 rue La Pyrénéenne – 31 670 LABEGE Tel: 05.61.73.35.38 - Fax: 09.72.35.05.52 - toulouse@cereg.com www.cereg.com
---	---

Réf. Cereg - TA17118

Id	Date	Etabli par	Vérifié par	Description des modifications / Evolutions
V1	Décembre 2020	Paul BACHTANIK	Sylvain PIC	Version initiale
V2	Mai 2022	Paul BACHTANIK	Sylvain PIC	Modification après Enquête Publique du 14/03/2022 au 28/03/2022



TABLE DES MATIERES

- A. CONTEXTE REGLEMENTAIRE 6**
 - A.I. DEFINITION DE L'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF7
 - A.II. LE ZONAGE DE L'ASSAINISSEMENT7
 - A.II.1. Délimitation des zones7
 - A.II.2. Enquête publique du zonage.....7
 - A.II.3. Planification des travaux7
 - A.II.4. Obligation de raccordement des particuliers.....7
 - A.III. SERVICE PUBLIC DE L'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF7
 - A.III.1. Obligations des collectivités7
 - A.III.2. Modalités d'exécution des contrôles8
 - A.III.3. Mise en conformité à l'issue des contrôles8
 - A.III.4. Obligations des particuliers8
 - A.IV. CONFORMITE DES DISPOSITIFS9
 - A.IV.1. Cas des dispositifs recevant une charge brute de pollution organique inférieure à 1,2 kg/j de DBO₅ (< 20 EH) ...9
 - A.IV.2. Cas des dispositifs recevant une charge brute de pollution organique supérieure à 1,2 kg/j de DBO₅ (> 20 EH) 10
 - A.V. EXPLOITATION DES DISPOSITIFS 11
 - A.VI. TEXTES APPLICABLES 11
- B. PRESENTATION GENERALE DE LA COMMUNE 12**
 - B.I. CONTEXTE PHYSIQUE13
 - B.I.1. Contexte géographique13
 - B.I.2. Contexte hydrographique13
 - B.I.3. Les objectifs d'état13
 - B.I.4. Usages liés à l'eau.....13
 - B.II. PATRIMOINE NATUREL ET ZONES CLASSEES.....13
 - B.II.1. Les mesures de protection13
 - B.II.2. Les milieux bénéficiant d'une protection13
 - B.II.3. Le risque inondation.....13
 - B.III. URBANISME ET DEVELOPPEMENT15
 - B.III.1. Démographie et urbanisme.....15
 - B.III.2. Activités économiques15
 - B.III.3. Autres activités.....15
 - B.III.4. Documents d'orientation et de planification15
 - B.III.5. Evaluation de la population future.....15
 - B.III.6. Lien avec le zonage d'assainissement15
- C. PRESENTATION DE L'ASSAINISSEMENT 17**
 - C.I. ETAT DES LIEUX : ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF.....18
 - C.I.1. Recensement des dispositifs18

- C.I.2. Contrôle de l'existant de l'assainissement non collectif18
- C.I.3. Aptitude des sols et synthèse globale sur la zone18
- C.I.4. Définition des filières types18
- C.I.5. Coûts de réalisation Coûts de réalisation et d'exploitation d'une filière18
- C.II. ETAT DES LIEUX : ASSAINISSEMENT COLLECTIF20
 - C.II.1. Données en lien avec le service d'assainissement20
 - C.II.2. Plan de zonage d'assainissement20
 - C.II.3. Les réseaux d'assainissement.....20
 - C.II.4. Les postes de relevage20
 - C.II.5. Les ouvrages de délestage.....20
 - C.II.6. La station d'épuration20
- C.III. FONCTIONNEMENT DU SYSTEME D'ASSAINISSEMENT22
 - C.III.1. Le fonctionnement des réseaux d'eaux usées22
 - C.III.2. Les charges polluantes en entrée de station.....22
 - C.III.3. Les rendements de l'installation22
 - C.III.4. La conformité des rejets.....22
 - C.III.5. Calcul du débit de référence22
- C.IV. SYNTHESE DU DIAGNOSTIC DU SYSTEME24
 - C.IV.1. Le fonctionnement des réseaux24
 - C.IV.2. Le fonctionnement des ouvrages particuliers24
 - C.IV.3. Le fonctionnement de la station d'épuration.....24
 - C.IV.4. Conclusion technique24
 - C.IV.5. Conformité règlementaire du système24
 - C.IV.6. Conformité du système aux enjeux.....24
- D. SCENARIOS DES TRAVAUX ENVISAGEABLES.....25**
 - D.I. IDENTIFICATION DES BESOINS SUR LA COMMUNE.....26
 - D.I.1. Pour l'amélioration de la situation actuelle26
 - D.I.2. Pour l'amélioration de la collecte des eaux usées26
 - D.I.3. Pour l'amélioration du traitement26
 - D.II. ETUDE DES EXTENSIONS DES RESEAUX COLLECTIFS26
 - D.II.1. Desserte des zones urbanisées ou à urbaniser26
 - D.II.2. Etude des extensions.....26
 - D.II.3. Synthèse financière des extensions27
 - D.II.4. Analyse technico-économique27
 - D.II.5. Choix pour l'extension du service.....28
 - D.III. BILAN BESOINS / CAPACITE DE TRAITEMENT28
 - D.III.1. Bilan besoins / capacité de traitement.....28
 - D.III.2. Synthèse28
- E. ZONAGE DE L'ASSAINISSEMENT30**
 - E.I. ZONAGE DE L'ASSAINISSEMENT RETENU.....31

E.II. MODALITES D'EXERCICE DU SPANC	31
E.III. INCIDENCE FINANCIERE DU ZONAGE	31
F. ANNEXES	33

LISTE DES TABLEAUX

Tableau 1 : Objectif de qualité des masses d'eau superficielles sur le territoire	13
Tableau 2 : Les mesures de protection règlementaires	13
Tableau 3 : Les mesures de protection du titre du SDAGE Adour Garonne 2016-2021	13
Tableau 4 : Evolution démographique sur la période 1982-2016 (source : INSEE)	15
Tableau 5 : Synthèse des ICPE présentes sur la commune de Blajan	15
Tableau 6 : Evolution de la population future	15
Tableau 7 : Modalités concernant l'assainissement d'après le règlement du document d'urbanisme	15
Tableau 8 : Synthèse des visites de contrôle de l'assainissement non collectif	18
Tableau 9 : Coût de réalisation d'un assainissement non collectif (données indicatives issues de la bibliographie)	18
Tableau 10 : Nombre d'abonnés et volumes facturés (source : SEBCS)	20
Tableau 11 : Linéaire de réseaux (source : CEREG)	20
Tableau 12 : Ouvrages de délestage	20
Tableau 13 : Capacité de traitement de la pollution de la station d'épuration	20
Tableau 14 : Capacité hydraulique de la station d'épuration	20
Tableau 15: Résultats de la campagne de mesure	22
Tableau 16 : Synthèse des bilans 24 réalisés en entrée de station d'épuration	22
Tableau 17 : Traduction en EH sur la base des ratios standards	22
Tableau 18: Comparaison des charges reçues à la capacité nominale de l'installation	22
Tableau 19: Performances épuratoires de l'installation	22
Tableau 20: Résultats des bilans 24 heures réalisés en sortie dans le cadre de l'autosurveillance en concentration	22
Tableau 21 : Normes de rejets fixées par arrêté préfectoral pour l'installation	22
Tableau 22 : Synthèse du diagnostic technique	24
Tableau 23 : Adéquation du système d'assainissement aux enjeux identifiés	24
Tableau 24 : Actions d'amélioration de la collecte	26
Tableau 25 : Zones urbanisées non desservies et zones à urbaniser	26
Tableau 26 : Extension Chemin du cap de Rist	26
Tableau 27 : Extension D17 Chemin des Barthes	26
Tableau 28 : Extension Lotissement Bellevue	27
Tableau 29 : Extension Chemin de cantouin-pigeonnier	27
Tableau 30 : Extension Rue de la Tuilerie	27
Tableau 31 : Extension Route de Boulogne	27
Tableau 32 : Synthèse des extensions étudiées	27
Tableau 33 : Actions d'extension de la collecte	28

LISTE DES ILLUSTRATIONS

Planche 1 : Présentation du périmètre de l'étude	14
Planche 2 : Document d'urbanisme	16
Planche 3 : Assainissement non collectif	19
Planche 4 : Plan des réseaux d'eaux usées	21
Planche 5 : Résultats de la campagne de mesures	23
Planche 6 : Extensions étudiées	29
Planche 7 : Zonage d'assainissement collectif	32

PREAMBULE

Le Syndicat des Eaux de la Barousse, du Comminges et de la Save (SEBCS) assure notamment la compétence assainissement collectif sur 45 communes réparties entre les départements de la Haute-Garonne, du Gers et des Hautes-Pyrénées.

Conformément à l'article L.2224-10 du code général des collectivités territoriales, la commune ou l'établissement public de coopération, ici le SEBCS délimite :

- Les zones d'assainissement collectif où elle est tenue d'assurer la collecte des eaux usées domestiques et le stockage, l'épuration et le rejet ou la réutilisation de l'ensemble des eaux collectées (étant précisé qu'aucune échéance en matière de travaux n'est fixée) ;
- Les zones relevant de l'assainissement non collectif où elle est seulement tenue, afin de protéger la salubrité publique, d'assurer le contrôle des dispositifs d'assainissement et, si elle le décide, leur entretien.

L'assainissement collectif peut être défini comme le raccordement à un réseau d'assainissement et une station d'épuration placés sous maîtrise d'ouvrage publique.

L'assainissement non collectif peut être défini comme tout système d'assainissement effectuant la collecte, le prétraitement, l'épuration, l'infiltration ou le rejet des eaux usées domestiques des immeubles et habitations non raccordés au réseau public d'assainissement.

Le terme « d'assainissement non collectif » doit être considéré comme l'équivalent du terme « assainissement autonome ».

L'assainissement non-collectif constitue un système de traitement des eaux usées à part entière, et doit se composer :

- D'un dispositif de prétraitement (fosse toutes eaux généralement),
- Des dispositifs assurant l'épuration des effluents préférentiellement par le sol (tranchées d'infiltration) ou par un matériau d'apport (filtre à sable, filtre à zéolite...) ou encore par un dispositif autre après agrément,
- D'un dispositif d'évacuation des effluents préférentiellement par le sol en place (tranchées d'infiltration, lits filtrants ou tertres d'infiltration) ou par irrigation souterraine, ou encore drainage et rejet vers le milieu hydraulique superficiel sous conditions particulières.

Les principales filières d'assainissement non collectif sont présentées dans les Annexes 1 et 2.

Lorsque les conditions requises sont mises en œuvre, ces filières garantissent des performances comparables à celles de l'assainissement collectif.

Le présent document constitue le Mémoire Justificatif du choix des élus dont la réflexion s'est basée sur :

- L'état de l'assainissement collectif et non collectif connu sur la commune,
- Le fonctionnement du système d'assainissement suite au schéma directeur,
- La faisabilité et l'impact du raccordement des secteurs au réseau public et à la station d'épuration communale.

Au-delà, ce document présente le cadre de la réflexion qui s'est posée aux élus pour guider leur choix pour les années à venir. Ce document fait suite au schéma directeur d'assainissement des eaux usées réalisé en 2020 sur l'ensemble de ces communes.



A. CONTEXTE REGLEMENTAIRE



A.I. DEFINITION DE L'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

L'installation d'assainissement non collectif désigne par défaut tout système d'assainissement effectuant la collecte, le prétraitement, l'épuration, l'infiltration ou le rejet des eaux domestiques et assimilés domestique des immeubles non raccordés au réseau public d'assainissement.

L'assainissement non collectif de relève pas d'une technique particulière et dépend uniquement de la personne qui en assure le financement et l'exploitation :

- Privé = assainissement non collectif,
- Public = assainissement collectif.

Les systèmes d'assainissement de groupement d'habitations, de bâtiments à usage autre que l'habitation (usines, hôtellerie, lotissements privés...) et utilisant des techniques épuratoires de l'assainissement collectif (lits filtrants plantés de roseaux, lits bactériens, boues activées...) sont classés en assainissement non collectif, si le propriétaire du système n'est pas une collectivité.

A contrario, les systèmes d'assainissement de petites capacités employant les techniques généralement utilisées en assainissement non collectif relèvent de la réglementation de l'assainissement collectif, si la maîtrise d'ouvrage est assurée par une collectivité.

A.II. LE ZONAGE DE L'ASSAINISSEMENT

A.II.1. Délimitation des zones

Conformément à l'article L.2224-10 du code général des collectivités territoriales, les communes ou leurs établissements publics de coopération lorsqu'ils sont compétents doivent délimiter après enquête publique :

- Les zones d'assainissement collectif où elles sont tenues d'assurer la collecte des eaux usées domestiques et le stockage, l'épuration et le rejet ou la réutilisation de l'ensemble des eaux collectées ;
- Les zones relevant de l'assainissement non collectif où elles sont seulement tenues, afin de protéger la salubrité publique, d'assurer le contrôle des dispositifs d'assainissement et, si elles le décident et avec l'accord de l'usager, leur entretien ou réhabilitation.

En ce qui concerne les eaux de ruissellement, les collectivités doivent aussi délimiter :

- Les zones où doivent être prises des mesures pour limiter l'imperméabilisation des sols et pour assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement ;
- Les zones où il est nécessaire de prévoir des installations de stockage éventuel, et si besoin, le traitement des eaux pluviales et de ruissellement lorsque la pollution qu'elles apportent au milieu aquatique risque de nuire gravement à l'efficacité des dispositifs d'assainissement.

Dans le cas présent, le zonage ne concerne pas les eaux de ruissellement.

Selon l'article R2224-7 du code général des collectivités, « peuvent être placées en zones d'assainissement non collectif les parties du territoire d'une commune dans lesquelles l'installation d'un système de collecte des eaux usées ne se justifie pas, soit parce qu'elle ne présente pas d'intérêt pour l'environnement et la salubrité publique, soit parce que son coût serait excessif. »

A.II.2. Enquête publique du zonage

Selon l'article R2224-8 du code général des collectivités, « l'enquête publique préalable à la délimitation des zones mentionnées aux 1° et 2° de l'article L.2224-10 est conduite par le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent, dans les formes prévues par les articles R.123-6 à R.123-23 du code de l'environnement. »

Selon l'article R2224-9 du code général des collectivités, « le dossier soumis à l'enquête comprend un projet de délimitation des zones d'assainissement de la commune, faisant apparaître les agglomérations d'assainissement comprises dans le périmètre du zonage, ainsi qu'une notice justifiant le zonage envisagé. »

Le zonage permet d'identifier la vocation de différentes zones du territoire de la commune en matière d'assainissement au vu de deux critères principaux : l'aptitude des sols et le coût de chaque option.

A.II.3. Planification des travaux

Aucune échéance en matière de travaux n'est fixée. Le zonage n'est pas un document de programmation de travaux. Il ne crée pas de droits acquis pour les tiers, ne fige pas une situation en matière d'assainissement et n'a pas d'effet sur l'exercice par les communes ou leurs établissements publics de coopération de leurs compétences. Ceci entraîne plusieurs conséquences :

- Le classement en zone d'assainissement collectif ne constitue pas un engagement de la collectivité à réaliser des travaux à court terme,
- Les constructions situées en zone d'assainissement collectif ne bénéficient pas d'un droit à disposer d'un équipement collectif à une échéance donnée. La réglementation en la matière s'applique donc comme partout ailleurs : en l'absence de réseau, il est nécessaire de disposer d'un équipement individuel aux normes et maintenu en bon état de fonctionnement, même pour les constructions neuves si les documents d'urbanisme le prévoient,
- Le zonage est susceptible d'évoluer, pour tenir compte de situations nouvelles. Ainsi, des projets d'urbanisation à moyen terme peuvent amener la commune à basculer certaines zones en assainissement collectif. Si cela entraîne une modification importante de l'économie générale du zonage, il sera alors nécessaire de mettre en œuvre la même procédure suivie pour l'élaboration initiale du zonage,
- Il n'est pas nécessaire que les zones d'assainissement soient définies pour que la collectivité mette en place un service de contrôle et éventuellement d'entretien des installations, même si le zonage constitue un préalable logique.

Il faut toutefois veiller à assurer une bonne information de la population pour éviter tout malentendu sur ces divers points : nécessité de disposer d'un système d'assainissement non collectif dès lors qu'il n'y a pas de réseau.

A.II.4. Obligation de raccordement des particuliers

Les articles L.1331-1 à L.1331-7-1 du code de la santé publique fixent les obligations en matière de raccordement aux réseaux d'eaux usées. L'article L.1331-1 du code de la santé publique « rend obligatoire le raccordement des habitations aux égouts disposés pour recevoir les eaux usées domestiques dans un délai de deux ans après leur mise en service. »

Les travaux de raccordement, y compris ceux concernant le branchement sous domaine public, sont à la charge des propriétaires. Si le propriétaire ne s'est pas conformé à ces obligations, les communes ou leurs établissements publics de coopération peuvent, après mise en demeure, procéder d'office et aux frais du propriétaire aux travaux indispensables (code de la santé publique, art. L.1331-6).

L'article L.1331-1 du code de la santé publique permet aux communes ou à leurs établissements publics de coopération de décider de percevoir auprès des propriétaires des immeubles raccordables une somme équivalente à la redevance instituée en application de l'article L.2224-12 du code général des collectivités territoriales, entre la mise en service de l'égout et le raccordement de l'immeuble ou l'expiration du délai accordé de raccordement.

Le propriétaire qui ne respecte pas l'ensemble de ces obligations est astreint au paiement d'une somme au moins équivalente à la redevance qu'il aurait payée si son immeuble avait été raccordé ou équipé d'une installation autonome réglementaire et qui peut être majorée dans une proportion fixée par le conseil municipal dans la limite de 100 % (code de la santé publique, L.1331-8).

A.III. SERVICE PUBLIC DE L'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

A.III.1. Obligations des collectivités

Missions obligatoires

L'article L.2224-8 du code général des collectivités territoriales, modifié par la loi n°2006-1772 du 30 décembre 2006 - art. 54 JORF 31 décembre 2006 précise que « les communes sont compétentes en matière d'assainissement des eaux usées. »

L'alinéa III de cet article précise que pour les immeubles non raccordés au réseau public de collecte, les communes assurent le contrôle des installations d'assainissement non collectif. Cette mission de contrôle est effectuée soit par une vérification de la conception et de l'exécution des installations réalisées ou réhabilitées, soit par un diagnostic de bon fonctionnement et d'entretien pour les autres installations, établissant, si nécessaire, une liste des travaux à effectuer. Cet article ne mentionne plus que deux types de contrôle :

- Une vérification de la conception et de l'exécution des installations réalisées ou réhabilitées ;
- Un diagnostic de bon fonctionnement et d'entretien pour les autres installations existantes, établissant, si nécessaire, une liste des travaux à effectuer.

Selon ce même article, « les communes déterminent la date à laquelle elles procèdent au contrôle des installations d'assainissement non collectif ; elles effectuent ce contrôle au plus tard le 31 décembre 2012, puis selon une périodicité qui ne peut pas excéder dix ans. »

Missions facultatives

Les collectivités peuvent, à la demande du propriétaire, assurer l'entretien et les travaux de réalisation et de réhabilitation des installations d'assainissement non collectif. Elles peuvent en outre assurer le traitement des matières de vidange issues des installations d'assainissement non collectif.

L'article L.2224-8 du code général des collectivités territoriales, modifié par la loi n°2006-1772 du 30 décembre 2006 - art. 54 JORF 31 décembre 2006 précise que les collectivités « peuvent fixer des prescriptions techniques, notamment pour l'étude des sols ou le choix de la filière, en vue de l'implantation ou de la réhabilitation d'un dispositif d'assainissement non collectif. »

La loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 – art 159 a apporté les compléments suivants :

« III. - Pour les immeubles non raccordés au réseau public de collecte, la commune assure le contrôle des installations d'assainissement non collectif. Cette mission consiste :

1° Dans le cas des installations neuves ou à réhabiliter, en un examen préalable de la conception joint, s'il y a lieu, à tout dépôt de demande de permis de construire ou d'aménager et en une vérification de l'exécution. A l'issue du contrôle, la commune établit un document qui évalue la conformité de l'installation au regard des prescriptions réglementaires ;

2° Dans le cas des autres installations, en une vérification du fonctionnement et de l'entretien. A l'issue du contrôle, la commune établit un document précisant les travaux à réaliser pour éliminer les dangers pour la santé des personnes et les risques avérés de pollution de l'environnement.

Les modalités d'exécution de la mission de contrôle, les critères d'évaluation de la conformité, les critères d'évaluation des dangers pour la santé et des risques de pollution de l'environnement, ainsi que le contenu du document remis au propriétaire à l'issue du contrôle sont définis par un arrêté des ministres chargés de l'intérieur, de la santé, de l'environnement et du logement.

Les communes déterminent la date à laquelle elles procèdent au contrôle des installations d'assainissement non collectif ; elles effectuent ce contrôle au plus tard le 31 décembre 2012, puis selon une périodicité qui ne peut pas excéder dix ans.

Elles peuvent assurer, avec l'accord écrit du propriétaire, l'entretien, les travaux de réalisation et les travaux de réhabilitation des installations d'assainissement non collectif prescrits dans le document de contrôle. Elles peuvent en outre assurer le traitement des matières de vidanges issues des installations d'assainissement non collectif.

Elles peuvent fixer des prescriptions techniques, notamment pour l'étude des sols ou le choix de la filière, en vue de l'implantation ou de la réhabilitation d'un dispositif d'assainissement non collectif.

Les dispositifs de traitement destinés à être intégrés dans des installations d'assainissement non collectif recevant des eaux usées domestiques ou assimilées au sens de l'article L.214-2 du code de l'environnement et n'entrant pas dans la catégorie des installations avec traitement par le sol font l'objet d'un agrément délivré par les ministres chargés de l'environnement et de la santé. »

A.III.2. Modalités d'exécution des contrôles

L'arrêté du 27 avril 2012 définit les modalités de l'exécution de la mission de contrôle exercée par la collectivité, en application des articles L.2224-8 et R.2224-17 du code général des collectivités territoriales, sur les installations d'assainissement non collectif mentionnées à l'article L.1331-1-1 du code de la santé publique.

La mission de contrôle vise à vérifier que les installations d'assainissement non collectif ne portent pas atteinte à la salubrité publique, ni à la sécurité des personnes, permettent la préservation de la qualité des eaux superficielles et souterraines, en identifiant d'éventuels risques environnementaux ou sanitaires liés à la conception, à l'exécution, au fonctionnement, à l'état ou à l'entretien des installations.

Une distinction est faite entre le contrôle des installations neuves ou réhabilitées et celui des autres installations existantes. L'arrêté prend en compte les nouvelles spécificités du contrôle introduites par la loi et notamment les composantes de la mission de contrôle :

- Pour les installations neuves ou à réhabiliter : examen de la conception, vérification de la bonne exécution ;
- Pour les autres installations : vérification du fonctionnement et de l'entretien.

La liste des points à contrôler a minima selon les situations est définie par les annexes n°1 et 2 de cet arrêté.

A.III.3. Mise en conformité à l'issue des contrôles

Cas des installations neuves ou à réhabiliter

L'article 3 de l'arrêté du 27 avril 2012 relatif aux modalités de l'exécution de la mission de contrôle impose aux communes de :

- D'opérer un examen préalable de la conception : cet examen consiste en une étude du dossier fourni par le propriétaire de l'immeuble, complétée si nécessaire par une visite sur site,
- D'opérer une vérification de l'exécution : cette vérification consiste, sur la base de l'examen préalable de la conception de l'installation et lors d'une visite sur site effectuée avant remblayage.

« A l'issue de la vérification de l'exécution, la commune rédiger un rapport de vérification de l'exécution dans lequel elle consigne les observations réalisées aux cours de la visite et où elle évalue la conformité de l'installation. En cas de non-conformité, la commune précise la liste des aménagements ou modifications de l'installation classées, le cas échéant, par ordre de priorité, à réaliser par le propriétaire de l'installation. La commune effectue une contre-visite pour vérifier l'exécution des travaux dans les délais impartis, avant remblayage. »

Cas des autres installations

L'article 4 de l'arrêté du 27 avril 2012 relatif aux modalités de l'exécution de la mission de contrôle impose aux collectivités de « rédiger un rapport de visite où elle consigne les observations réalisées au cours de la visite. » Ce rapport de visite est adressé au propriétaire de l'immeuble. La commune établit, dans le rapport de visite, si nécessaire :

- Des recommandations à l'adresse du propriétaire sur l'accessibilité, l'entretien ou la nécessité de faire des modifications ;
- La date de réalisation du contrôle ;
- La liste des points contrôlés ;
- L'évaluation des dangers pour la santé des personnes et des risques avérés de pollution de l'environnement générés par l'installation ;
- L'évaluation de la non-conformité au regard des critères précisés dans le tableau de l'annexe II ci-dessous ;
- Le cas échéant, la liste des travaux, classés par ordre de priorité, à réaliser par le propriétaire de l'installation ;
- Le cas échéant, les délais impartis à la réalisation des travaux ou modifications de l'installation ;
- La fréquence de contrôle qui sera appliquée à l'installation au regard du règlement de service.

Ce rapport de visite constitue le document mentionné à l'article L. 1331-11-1 du code de la santé publique.

En cas de vente, la durée de validité de trois ans de ce rapport de visite, fixé par le même article, s'applique à compter de la date de réalisation du contrôle. Ainsi en cas de risques sanitaires ou environnementaux avérés, le maire doit exiger aux propriétaires concernées de réaliser les travaux de mise en conformité dans un délai défini.

A.III.4. Obligations des particuliers

Accès aux propriétés

Conformément à l'article L.1331-11 du code de la santé publique, les agents du Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC) sont autorisés à pénétrer dans les propriétés privées pour assurer le contrôle des installations d'assainissement existantes.

La visite de contrôle est précédée d'un avis préalable de visite notifié aux intéressés dans un délai raisonnable. Les observations réalisées au cours de la visite sont consignées dans un rapport de visite dont une copie doit être adressée aux propriétaires des ouvrages et, le cas échéant, à l'occupant des lieux.

Mise en conformité

Le traitement des eaux usées des habitations non raccordées à un réseau public de collecte est obligatoire (article L.1331-1 du code de la santé publique). L'utilisation seule d'un prétraitement n'est pas suffisante pour épurer les eaux usées. Le rejet direct des eaux en sortie de la fosse toutes eaux est interdit.

Dans le cas de non-conformité de l'installation, la loi sur l'eau de décembre 2006 donne un délai de 4 ans au propriétaire pour effectuer les travaux prescrits après le contrôle de la collectivité.

L'arrêté du 27 avril 2012 vise essentiellement à clarifier les conditions dans lesquelles des travaux sont obligatoires pour les installations existantes.

En effet, la loi Grenelle 2 distingue clairement le cas des installations neuves, devant respecter l'ensemble des prescriptions techniques fixées par arrêté, des installations existantes dont la non-conformité engendre une obligation de réalisation de travaux, avec des délais différents en fonction du niveau de danger ou de risque constaté. Ainsi :

- Les travaux sont réalisés sous quatre ans en cas de danger sanitaire ou de risque environnemental avéré, d'après l'article L.2224-8 du code général des collectivités territoriales et l'article L.1331-1-1 du code de la santé publique ;
- Les travaux sont réalisés au plus tard un an après la vente, d'après l'article L.271-4 du code de la construction et de l'habitation.

Conformité en cas de cession

L'article L.271-4 du code de la construction et de l'habitation, modifié par la loi n°2006-1772 du 30 décembre 2006 - art. 47 JORF 31 décembre 2006 stipule qu'en « *cas de vente de tout ou partie d'un immeuble bâti, un dossier de diagnostic technique, fourni par le vendeur, est annexé à la promesse de vente ou, à défaut de promesse, à l'acte authentique de vente.* »

Le dossier de diagnostic technique comprend, dans les conditions définies par les dispositions qui les régissent, entre autres le « *document établi à l'issue du contrôle des installations d'assainissement non collectif mentionné à l'article L.1331-11-1 du code de la santé publique.* » En l'absence, lors de la signature de l'acte authentique de vente, de ce document, le vendeur ne peut pas s'exonérer de la garantie des vices cachés correspondante.

En cas de vente immobilière, dans les cas de non-conformité prévus aux *a, b et c*, les travaux sont réalisés au plus tard dans un délai d'un an après la signature de l'acte de vente.

Les installations existantes sont considérées non conformes dans les cas suivants :

- Installations présentant des dangers pour la santé des personnes,
- Installations présentant un risque avéré de pollution de l'environnement,
- Installations incomplètes ou significativement sous-dimensionnées ou présentant des dysfonctionnements majeurs.

En cas de vente, la durée de validité de trois ans de ce rapport de visite, fixée à l'article L.1331-11-1 du code de la santé publique, s'applique à compter de la date de réalisation du contrôle.

A.IV. CONFORMITE DES DISPOSITIFS

Pour les installations de moins de 20 équivalent-habitant (EH), l'arrêté du 7 septembre 2009 modifié par celui du 7 mars 2012 constitue le texte réglementaire de référence.

Pour les installations de plus de 20 équivalent-habitant (EH), l'arrêté du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO₅ s'applique.

A.IV.1. Cas des dispositifs recevant une charge brute de pollution organique inférieure à 1,2 kg/j de DBO₅ (< 20 EH)

Arrêté du 7 septembre 2009 modifié par l'arrêté du 7 mars 2012 fixant les prescriptions techniques applicables aux installations d'assainissement non collectif

L'arrêté du 7 septembre 2009 fixant les prescriptions techniques applicables aux installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO₅ définit les filières autorisées. Ces prescriptions sont précisées par la Norme AFNOR N.F. XP P 16-603-1-1.

L'arrêté du 7 septembre 2009 reprend globalement les dispositions générales de l'arrêté du 6 mai 1996 en favorisant le développement de nouveaux procédés de traitement non agréés à la date de l'arrêté.

La principale modification porte sur la définition d'une procédure d'agrément des nouveaux dispositifs de traitement. Elle est précisée dans l'arrêté. Les dispositifs de traitement concernés par cette nouvelle procédure sont notamment les microstations, les filtres à coco ou encore les filtres plantés.

Dorénavant, le rejet en milieu hydraulique superficiel et les adaptations dans certains secteurs en fonction du contexte local de certaines filières ou dispositifs ne sont plus soumis à dérogation préfectorale.

Toutefois, l'article 12 rend obligatoire la réalisation d'une étude particulière à la charge du pétitionnaire qui démontre qu'aucune autre solution d'évacuation que le rejet n'est envisageable.

D'autre part, l'arrêté préfectoral n°2011 146-0004 pointe des obligations relatives au rejet précisées ci-après.

L'arrêté du 27 avril 2012 précise la notion de non-conformité pour les installations existantes. La mission de contrôle consiste à :

- Vérifier l'existence d'une installation, conformément aux dispositions de l'article L.1331-1-1 du code de la santé publique ;
- Vérifier le bon fonctionnement et l'entretien de l'installation ;
- Évaluer les dangers pour la santé des personnes ou les risques avérés de pollution de l'environnement ;
- Évaluer une éventuelle non-conformité de l'installation.

Les installations existantes sont considérées non conformes dans les cas suivants :

- a) Installations présentant des dangers pour la santé des personnes,
- b) Installations présentant un risque avéré de pollution de l'environnement,
- c) Installations incomplètes ou significativement sous-dimensionnées ou présentant des dysfonctionnements majeurs.

Les principales dispositions de l'arrêté du 7 septembre 2009 modifié par l'arrêté du 7 mars 2012 sont les suivantes :

- Les installations d'assainissement non collectif ne doivent pas :
 - Porter atteinte à la salubrité publique, à la santé publique,
 - Engendrer de nuisances olfactives,
 - Présenter de risques de pollution des eaux souterraines ou superficielles ni porter atteinte à la qualité du milieu récepteur,
 - Porter atteinte à la sécurité des personnes,
- L'implantation d'une installation d'assainissement non collectif est interdite à moins de 35 mètres d'un captage déclaré d'eau destinée à la consommation humaine,
- Traitement
 - Les installations doivent permettre le traitement commun des eaux – vannes et des eaux ménagères, à l'exception possible des cas de réhabilitation d'installation pour lesquelles une séparation des eaux usées existait déjà,
 - Le traitement des eaux usées se fait préférentiellement soit par le sol en place soit par un matériel dont les caractéristiques techniques et le dimensionnement sont précisés en annexe de l'arrêté,
 - Le traitement peut également se faire par des dispositifs, autres que par le sol, qui doivent être agréés par les ministères en charge de la santé et de l'écologie, à l'issue d'une procédure d'évaluation de l'efficacité et des risques sur la santé et l'environnement,
- Evacuation
 - L'évacuation des eaux usées traitées doit se faire par le sol si les caractéristiques de perméabilité le permettent,
 - Si l'évacuation par le sol n'est pas techniquement envisageable, les eaux usées traitées sont :
 - Soit réutilisées pour l'irrigation souterraine de végétaux, dans la parcelle (sous réserve de perméabilité suffisante : > 10 mm/h), sauf irrigation de végétaux destinés à la consommation humaine,
 - Soit drainées et rejetées vers le milieu hydraulique superficiel après autorisation du propriétaire ou du gestionnaire du milieu récepteur, s'il est démontré, par une étude particulière à la charge du pétitionnaire, qu'aucune autre solution d'évacuation n'est envisageable,
 - Il est rappelé que les rejets d'eaux usées même traitées sont interdits dans un puisard, puits perdu, puits désaffecté, cavité naturelle ou artificielle profonde,
 - Si aucune des solutions n'est techniquement envisageable, le rejet des eaux usées traitées peut se faire par puits d'infiltration, sous réserve de respecter les caractéristiques techniques notamment de perméabilité et conditions de mise en œuvre et sous réserve d'autorisation par la commune sur la base d'une étude hydrogéologique.

Au niveau de l'entretien, l'arrêté précise que les installations sont entretenues régulièrement par le propriétaire et vidangées par une personne agréée par le préfet. Il modifie également la périodicité de la vidange de la fosse toutes eaux qui doit être adaptée à la hauteur de boue afin de ne pas dépasser 50% du volume utile.

Les eaux usées domestiques peuvent être également traitées par des installations composées de dispositifs agréés par les ministères en charge de l'écologie et de la santé, à l'issue d'une procédure d'évaluation de l'efficacité et des risques que les installations peuvent engendrer directement ou indirectement sur la santé et l'environnement, selon des modalités suivantes :

- Une procédure complète basée sur des essais réalisés sur plateforme expérimentale d'une durée de 15 mois,
- Une procédure simplifiée basée sur l'analyse des rapports d'essais fournis par les fabricants pour les installations bénéficiant du marquage CE, ou celles commercialisées légalement dans d'autres états-membres, d'une durée de 3 mois. Cette procédure permettra d'agréer, sans aucun essai complémentaire, les installations marquées CE qui répondent aux performances épuratoires réglementaires, conformément aux dispositions prévues à l'article 27 de la loi dite « Grenelle 1 »,

Quelle que soit la procédure, pour être agréés, les dispositifs de traitement doivent respecter :

- Les performances épuratoires : 30 mg/l pour les MES et 35 mg/l pour la DBO₅,
- Les principes généraux définis par l'arrêté du 7 septembre 2009 modifié,
- Les spécifications techniques contenues dans des documents de référence (DTU XP-64.1, NF EN 12566) et les exigences essentielles de la directive n°89/106/CEE du Conseil relative au rapprochement des dispositions législatives, réglementaires et administratives des Etats membres concernant les produits de construction. Cette directive vise à harmoniser au niveau communautaire les règles de mise sur le marché des produits de construction.

Ces évaluations sont effectuées par les organismes notifiés au titre de l'article 9 du décret du 8 juillet 1992, soit le CERIB ou le CSTB.

A l'issue de cette évaluation, les organismes notifiés établissent un rapport technique contenant une fiche descriptive dont le contenu est précisé en annexe de l'arrêté.

La liste des documents de référence, la liste des dispositifs de traitement agréés et les fiches techniques correspondantes sont publiés au Journal Officiel de la République Française par avis conjoint du ministre chargé de l'environnement et du ministre chargé de la santé en vue de l'information du consommateur et des opérateurs économiques.

Principes généraux de conception d'une filière d'assainissement non collectif

Les règles de dimensionnement et de mise en œuvre sont celles fixées dans l'arrêté du 7 septembre 2009 et les documents de références (DTU XP-64.1, NF EN 12566 et directive n°89/106/CEE sauf indications plus contraignantes mentionnées par un arrêté préfectoral.

Les dispositifs d'assainissement non collectif doivent être conçus, implantés et entretenus de manière à ne pas présenter de risques de contamination ou de pollution des eaux. Ils ne doivent pas porter atteinte à la salubrité publique, à la qualité du milieu récepteur ni à la sécurité des personnes. Ils ne doivent pas présenter de risques pour la santé publique.

Les systèmes mis en œuvre doivent permettre le traitement commun des eaux vannes et des eaux ménagères et comporter :

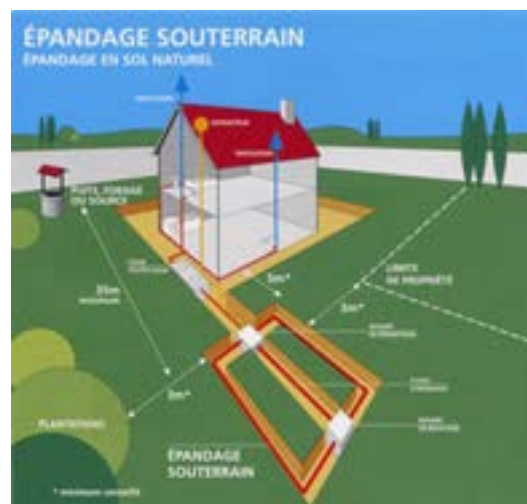
- Un dispositif biologique de prétraitement (exemple : fosse toutes eaux, installation d'épuration biologique à boues activées ou à cultures fixées),
- Des dispositifs assurant : soit à la fois l'épuration et l'évacuation par le sol (exemple : tranchées d'infiltration), soit l'épuration des effluents avant rejet vers un milieu hydraulique superficiel (exemple : lit filtrant drainé à flux vertical).

Leurs caractéristiques techniques et leur dimensionnement doivent être adaptés aux caractéristiques de l'immeuble et du lieu où ils sont implantés.

Comme le présente l'illustration ci-contre, le lieu d'implantation tient compte des caractéristiques du terrain, de la pente et de l'emplacement de l'immeuble :

- À 3 m des limites de propriétés,
- À 3 m des plantations,
- À 35 m de tout captage d'eau potable destiné à la consommation humaine,
- À 5 m des bâtiments pour le système d'épandage...

Des arrêtés préfectoraux peuvent renforcer le cadre national.



A.IV.2. Cas des dispositifs recevant une charge brute de pollution organique supérieure à 1,2 kg/j de DBO₅ (> 20 EH)

L'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO₅ fixe entre autres les points suivants.

Article 8 : Règles particulières applicables à l'évacuation des eaux usées traitées

« Les eaux usées traitées sont de préférence rejetées dans les eaux superficielles ou réutilisées conformément à la réglementation en vigueur. Dans le cas où une impossibilité technique ou des coûts excessifs ou disproportionnés ne permettent pas le rejet des eaux usées traitées dans les eaux superficielles, ou leur réutilisation, ou encore que la pratique présente un intérêt environnemental avéré, ces dernières peuvent être évacuées par infiltration dans le sol, après étude pédologique, hydrogéologique et environnementale, montrant la possibilité et l'acceptabilité de l'infiltration. »

Pour toutes les tailles de station, cette étude comprend a minima :

- « 1° Une description générale du site où sont localisés la station et le dispositif d'évacuation : topographie, géomorphologie, hydrologie, géologie (nature du réservoir sollicité, écrans imperméables), hydrogéologie (nappes aquifères présentes, superficielles et captives),
- 2° Les caractéristiques pédologiques et géologiques des sols et des sous-sols, notamment l'évaluation de leur perméabilité,
- 3° Les informations pertinentes relatives à la ou les masses d'eau souterraines et aux entités hydrogéologiques réceptrices des eaux usées traitées infiltrées : caractéristiques physiques du ou des réservoirs (porosité, perméabilité), hydrodynamiques de la ou des nappes (flux, vitesses de circulation, aire d'impact) et physicochimiques de l'eau. Ces données se rapporteront au site considéré et sur la zone d'impact située en aval. Il est demandé de préciser les références, les fluctuations et les incertitudes,
- 4° La détermination du niveau de la ou des nappes souterraines et du sens d'écoulement à partir des documents existants ou par des relevés de terrain si nécessaire, en précisant les références, les fluctuations et les incertitudes,
- 5° L'inventaire exhaustif des points d'eau déclarés (banques de données, enquête, contrôle de terrain) et des zones à usages sensibles, sur le secteur concerné, et le cas échéant, les mesures visant à limiter les risques sanitaires,
- 6° Le dimensionnement et les caractéristiques du dispositif d'infiltration à mettre en place au regard des caractéristiques et des performances du dispositif de traitement et les moyens mis en œuvre pour éviter tout contact accidentel du public avec les eaux usées traitées.

« L'avis de l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique est sollicité dès lors que la nappe d'eau souterraine réceptrice des eaux usées traitées infiltrées constitue une zone à usages sensibles, à l'aval hydraulique du point d'infiltration. Pour les stations de traitement des eaux usées d'une capacité nominale inférieure ou égale à 12 kg/j de DBO₅, l'étude hydrogéologique est jointe au dossier de conception porté à connaissance du service en charge du contrôle. L'avis prend en compte les usages existants et futurs. »

Article 9 : Documents d'incidences, dossier de conception et information du public

II. – Dossier de conception des systèmes d'assainissement destinés à collecter et traiter une CBPO inférieure ou égale à 12 kg/j de DBO₅

« Les maîtres d'ouvrage des systèmes d'assainissement recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 12 kg/j de DBO₅ envoient au service en charge du contrôle le dossier de conception de leurs ouvrages d'assainissement démontrant que les dispositions du présent chapitre sont respectées. Sur la base des éléments renseignés dans ce dossier, le service en charge du contrôle peut demander des compléments d'information ou des aménagements au projet d'assainissement. »

Article 14 : Traitement des eaux usées et performances à atteindre

« Conformément à l'article R. 2224-12 du code général des collectivités territoriales pour les agglomérations d'assainissement et en application de l'article R. 2224-17 du code général des collectivités territoriales pour les immeubles raccordés à une installation d'assainissement non collectif, le traitement doit permettre de respecter les objectifs environnementaux et les usages des masses d'eaux constituant le milieu récepteur.

Ce traitement doit au minimum permettre d'atteindre, pour un volume journalier entrant inférieur ou égal au débit de référence et hors situations inhabituelles décrites à l'article 2, les rendements ou les concentrations figurant :

- 1° Au tableau 6 de l'annexe 3 pour les paramètres suivants : DBO₅ < 35 mg/l et 60% de rendement, DCO < 200 mg/l et 60% de rendement et MES : 50% de rendement.
- 2° Au tableau 7 de l'annexe 3 pour les paramètres azote et phosphore, pour les stations de traitement des eaux usées rejetant en zone sensible à l'eutrophisation. »

Article 22 : Contrôle annuel de la conformité du système d'assainissement par le service en charge du contrôle

« Le service public d'assainissement non collectif assure le contrôle des installations d'assainissement non collectif destiné à collecter et traiter une CBPO inférieure à 12 kg/j de DBO₅ et collabore avec le service de police de l'eau dans le contrôle des installations d'assainissement non collectif destiné à collecter et traiter une CBPO supérieure à 12 kg/j de DBO₅.

La conformité du système de collecte et de la station de traitement des eaux usées, avec les dispositions du présent arrêté et avec les prescriptions fixées par le préfet, est établie par le service en charge du contrôle avant le 1er juin de chaque année, à partir de tous les éléments à sa disposition. »

A.V. EXPLOITATION DES DISPOSITIFS

Les dépenses d'entretien de l'assainissement non collectif sont à la charge du locataire. Le propriétaire est responsable du bon entretien général de l'installation et veille à sa vidange. L'article 10 de l'arrêté du 7 septembre 2009 relatif aux modalités de l'exécution de la mission de contrôle impose aux communes qui n'ont pas pris en charge l'entretien des installations d'assainissement non collectif, d'effectuer une mission de contrôle comprenant :

- « La vérification de la réalisation périodique des vidanges, sur la base des bordereaux de suivi des matières de vidange ;
- La vérification périodique de l'entretien du bac dégraisseur, le cas échéant. »

L'article 15 de l'arrêté du 7 septembre 2009 fixant les prescriptions techniques applicables aux installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO₅ stipule que les installations d'assainissement non collectif doivent être entretenues régulièrement par le propriétaire de l'immeuble et vidangées par des personnes agréées par le préfet selon des modalités fixées par arrêté des ministres chargés de l'intérieur, de la santé, de l'environnement et du logement.

La périodicité de vidange de la fosse toutes eaux doit être adaptée en fonction de la hauteur de boues, qui ne doit pas dépasser 50 % du volume utile. L'article L.1331-1-1 code de la santé, modifié par la loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 - art. 159, précise :

« I. - Les immeubles non raccordés au réseau public de collecte des eaux usées sont équipés d'une installation d'assainissement non collectif dont le propriétaire assure l'entretien régulier et qu'il fait périodiquement vidanger par une personne agréée par le représentant de l'Etat dans le département, afin d'en garantir le bon fonctionnement.

Cette obligation ne s'applique ni aux immeubles abandonnés, ni aux immeubles qui, en application de la réglementation, doivent être démolis ou doivent cesser d'être utilisés, ni aux immeubles qui sont raccordés à une installation d'épuration industrielle ou agricole, sous réserve d'une convention entre la commune et le propriétaire définissant les conditions, notamment financières, de raccordement de ces effluents privés.

II. - Le propriétaire fait procéder aux travaux prescrits par le document établi à l'issue du contrôle prévu au III de l'article L. 2224-8 du code général des collectivités territoriales, dans un délai de quatre ans suivant la notification de ce document.

Les modalités d'agrément des personnes qui réalisent les vidanges et prennent en charge le transport et l'élimination des matières extraites, les modalités d'entretien des installations d'assainissement non collectif et les modalités de l'exécution de la mission de contrôle ainsi que les critères d'évaluation des dangers pour la santé et des risques de pollution de l'environnement présentés par les installations existantes sont définies par un arrêté des ministres chargés de l'intérieur, de la santé, de l'environnement et du logement. »

A.VI. TEXTES APPLICABLES

- Loi sur l'eau 92-3 du 3 janvier 1992 et la Nouvelle Loi sur l'eau de décembre 2006.
- Décrets n° 92-1041, 93-742 et 93-743 portant application des articles 9 et 10 de la loi n°92-3 du 3 janvier 1992.
- Arrêté du 7 septembre 2009 fixant les prescriptions techniques applicables aux installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO₅.
- Arrêté du 7 septembre 2009 relatif aux modalités de l'exécution de la mission de contrôle des installations d'ANC.

- Arrêté du 7 septembre 2009 définissant les modalités d'agrément des personnes réalisant les vidanges et prenant en charge le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif.
- Loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 – Loi dite Grenelle 2.
- Arrêté du 7 mars 2012 modifiant l'arrêté du 7 septembre 2009 fixant les prescriptions techniques applicables aux installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1.2 kg/j de DBO₅.
- Arrêté du 27 avril 2012 relatif aux modalités de l'exécution de la mission de contrôle des installations d'assainissement non collectif.
- DTU 64-1 - Norme AFNOR N.F. XP P 16-603-1-1 du 10 août 2013.
- Arrêté ministériel du 21 juillet 2015 modifié le 31 juillet 2020 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO₅.



B. PRESENTATION GENERALE DE LA COMMUNE



B.I. CONTEXTE PHYSIQUE

B.I.1. Contexte géographique

La commune de Blajan est située au sud du département de la Haute-Garonne et plus précisément au sud de la commune de Boulogne-sur-Gesse. Son territoire présente une superficie de 13 km². Les altitudes oscillent entre 277 et 430 mNGF. La commune de Blajan, appartient à la Communauté de Communes du Cœur et Coteaux du Comminges.

La planche cartographique « Localisation géographique et patrimoine naturel » vise à présenter le périmètre d'étude et la localisation du patrimoine naturel.

B.I.2. Contexte hydrographique

La commune est traversée par une série de cours d'eau : la Bernesse, la Seygouade et la Gesse. Concernant ces cours d'eau, il est important de préciser les points suivants :

- Ces rivières sont identifiées comme masse d'eau au sens de la Directive Cadre Européenne sur l'eau (FRFRR303B_2 : la Bernesse, FRFRR303B_3 : la Seygouade et FRFRR604_1 : la Gesse),
- Les masses d'eau sont identifiées en Etat écologique Moyen et en Etat chimique Bon et les pressions identifiées sont toutes faibles (pressions domestiques, hydromorphologiques ou prélèvements) hormis la pression agricole,
- Aucun de ces cours d'eau n'est suivi par une station hydrométrique : s'il est difficile de connaître les débits caractéristiques des cours d'eau, il convient de retenir qu'il s'agit de cours d'eau intermédiaires.

La Bernesse, cours d'eau récepteur des rejets des eaux traités de la station, est recensée comme masse d'eau.

B.I.3. Les objectifs d'état

Au titre du SDAGE Adour Garonne 2016-2021 intégrant les objectifs de la Directive Cadre Européenne sur l'eau, les objectifs des masses d'eau principales du territoire sont présentés dans le tableau ci-dessous.

Tableau 1 : Objectif de qualité des masses d'eau superficielles sur le territoire

Nom de la masse d'eau	Code	Objectif d'état de la masse d'eau			Justificatif
		Global	Ecologique	Chimique	
La Bernesse	FRFRR303B_2	Bon état 2021	Bon état 2021	Bon état 2015	Raisons techniques
La Seygouade	FRFRR303B_3	Bon état 2021	Bon état 2021	Bon état 2015	Raisons techniques
La Gesse	FRFRR604_1	Bon état 2021	Bon état 2021	Bon état 2015	Raisons techniques

B.I.4. Usages liés à l'eau

Alimentation en eau potable

La gestion de l'eau potable de la commune de Blajan est assurée par le Syndicat des Eaux Barousse Comminges Saves. Aucun point de prélèvement en eau potable n'est localisé sur la commune.

Irrigation

L'irrigation est répandue sur la commune. Présence de deux points de captages agricoles : le point Seguy du Nord et celui de Priourat.

Autres activités liées à l'eau

Aucun n'autre point de prélèvement n'est identifié sur la commune. Aucun site de baignade n'est recensé sur la commune.

B.II. PATRIMOINE NATUREL ET ZONES CLASSEES

B.II.1. Les mesures de protection

Les mesures de protection réglementaires

Tableau 2 : Les mesures de protection réglementaires

Mesure de protection	Caractéristiques	Classement sur le territoire
Zone de Répartition des Eaux	Insuffisance quantitative chronique des ressources en eau par rapport aux besoins	L'ensemble de la commune
Zone Sensible Phosphore	Zones sujettes à l'eutrophisation et dans lesquelles les rejets de phosphore, d'azote ou des deux doivent être réduits	L'ensemble de la commune
Zone Vulnérable Nitrates	Territoire où la pollution des eaux par le rejet direct ou indirect de nitrates menace la qualité des milieux aquatiques	Sans objet sur la commune
Cours d'eau liste 1 et 2	Vise à préserver la qualité et la fonctionnalité des cours d'eau	Sans objet sur la commune

Les mesures de protection au titre du SDAGE

Tableau 3 : Les mesures de protection du titre du SDAGE Adour Garonne 2016-2021

Mesure de protection	Caractéristiques	Classement sur le territoire
Zone à Préserver pour le Futur (ZPF)	Zone à préserver en vue de leur utilisation future pour des captages destinées à la consommation humaine	Sans objet sur la commune
Zone à Objectif plus Strict (ZOS)	Zone où des objectifs plus stricts sont fixés afin de réduire les traitements nécessaires à la production d'eau potable	Sans objet sur la commune
Axe à grands migrateurs amphihalins	Potentiel de développement des espèces migratrices	Sans objet sur la commune
Réservoirs biologiques et cours d'eau en très bon état	Milieux aquatiques à fort enjeu environnemental dont il est nécessaire de préserver leur intégrité et d'en garantir la fonctionnalité	Sans objet sur la commune

B.II.2. Les milieux bénéficiant d'une protection

Protections réglementaires au titre de la nature

Aucun arrêté de protection des biotopes, pas de forêts de protection, pas de Parc Naturel ou de réserve naturelle.

Inventaires scientifiques ZICO/ZNIEFF de type 1 ou 2

Sur territoire communal, deux ZNIEFF de type I sont recensées, il s'agit de :

- ZNIEFF de type I : Coteaux de Nizan-Gesse (730030459),
- ZNIEFF de type I : Gorges de la Save et vallée de la Seygouade (730011401). Cette ZNIEFF est essentiellement située sur la commune de Montmaurin, une infime partie est sur le territoire de Blajan.

Gestion concertée de la ressource en eau :

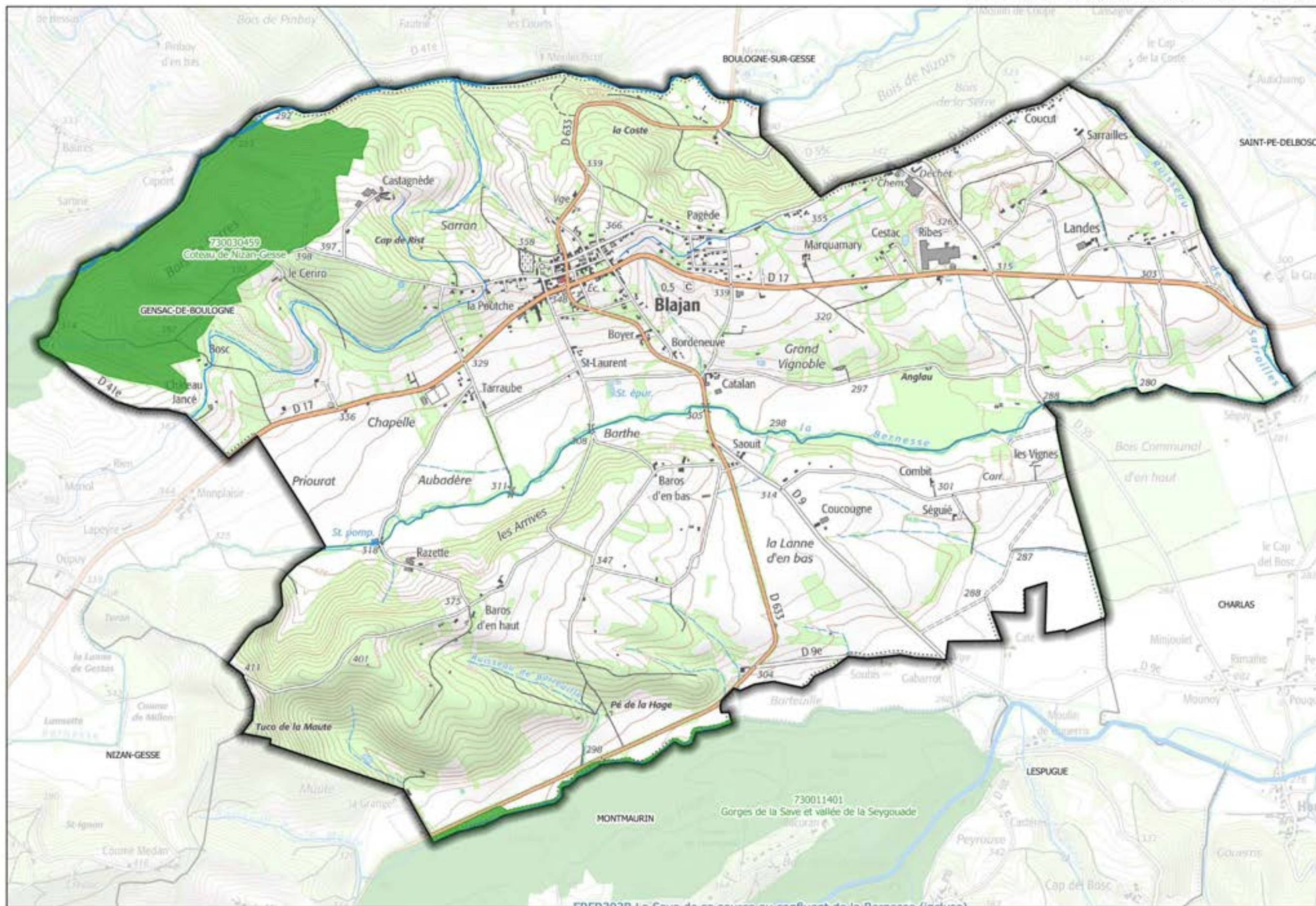
Le SAGE Neste et Rivières de Gascogne est en phase d'émergence, pour l'heure la rédaction du dossier préliminaire SAGE « Neste et Rivières de Gascogne » élaboré en 2018-2019 permettra, conformément à la réglementation, la définition d'un périmètre et facilitera les conditions d'émergence d'une commission locale de l'eau (CLE). En l'état, ce sont les termes généraux du SDAGE qui s'appliquent sur le territoire dans l'attente que les SAGE en donne une déclinaison opérationnelle plus locale.

B.II.3. Le risque inondation

La commune est soumise au risque inondation de la rivière la Gesse, située au nord de la commune mais sans disposer de PPRi. Les zones inondables sont identifiées dans une carte informative des zones inondables (CIZI).

Localisation géographique et patrimoine naturel

Sources : Scan25 IGR - Admin Express IGR - BD Carthage - SEBCS / Date de réalisation: Novembre 2020



- LEGENDE**
- Limite communale
 - Réseau hydrographique
 - Plan d'eau
 - Patrimoine naturel réglementaire
 - Natura 2000 Directive Habitats
 - Natura 2000 Directive Oiseaux
 - Arrêté de Protection du Biotope
 - Site classé
 - Site inscrit
 - Patrimoine naturel inventaires
 - ZICO
 - ZNIEFF type 1
 - ZNIEFF type 2
 - Site au patrimoine de l'UNESCO



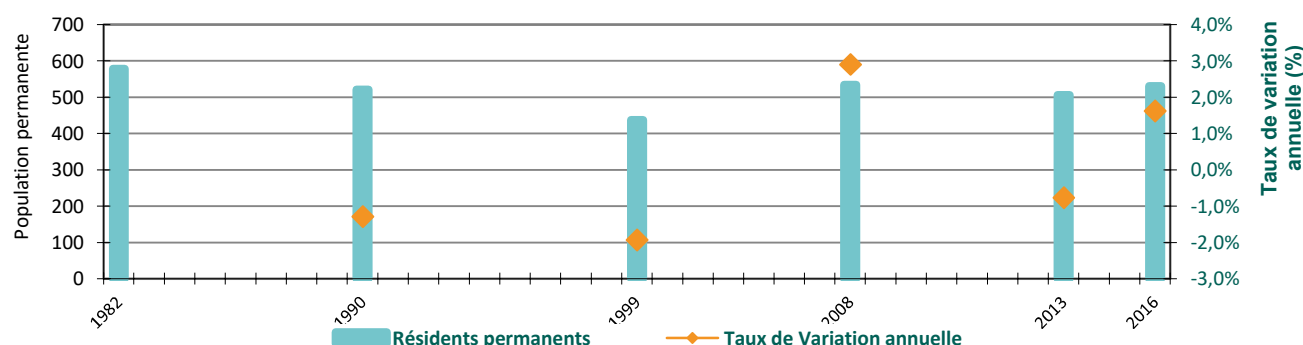
B.III.URBANISME ET DEVELOPPEMENT

B.III.1. Démographie et urbanisme

Le tableau ci-dessous présente l'évolution urbanistique sur le territoire depuis 1982 :

Tableau 4 : Evolution démographique sur la période 1982-2016 (source : INSEE)

	1982	1990	1999	2006	2013	2016
Blajan	578	521	437	534	506	531
Taux de Variation annuelle	-1.3%	-1.9%	2.9%	-0.8%		1.6%



La croissance démographique moyenne est de l'ordre de 0,61 %/an sur les 20 dernières années (1999 – 2016). La commune comptait environ 530 habitants en 2016.

B.III.2. Activités économiques

L'activité économique du territoire correspond à celle d'un territoire rural. Le territoire est essentiellement tourné vers la production agricole et notamment la culture de céréales (maïs et blé).

Sur la commune de Blajan sont implantées deux installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE). Les ICPE ne sont pas raccordées aux réseaux d'eaux usées. Les activités économiques recensées sur les communes ne sont donc pas de nature à impacter le fonctionnement du réseau d'assainissement. Le tableau ci-dessous présente les ICPE implantées sur la commune.

Tableau 5 : Synthèse des ICPE présentes sur la commune de Blajan

ICPE	Secteur d'activité
IMERYS TC	En cessation d'activité
IMERYS TC (Carrière)	Extraction de matériaux

B.III.3. Autres activités

Les autres activités recensées sur le territoire sont d'origine agricole avec notamment la culture du maïs et du blé.

B.III.4. Documents d'orientation et de planification

Le Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT)

Le Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) du Pays Comminges Pyrénées fixe les orientations d'aménagement et de développement de trois Communauté de Communes voisines (Cagire Garonne Salat, Cœur et Coteaux du Comminges, Pyrénées Haute Garonnaises) dont notamment la communauté de commune Cœur et Coteaux du Comminges à laquelle appartient la commune de Blajan.

Pour soutenir le projet du territoire, le Schéma de Cohérence se résume en trois lignes forces :

- Être ambitieux pour créer le territoire de 2030,

- Rester vigilant pour accompagner le développement durable du territoire,
- Engager un modèle de développement équilibré et structurant, bâti sur l'identité du territoire.

Ce schéma, décliné en six axes stratégiques, a été approuvé le 4 juillet 2019.

Les documents d'urbanisme

Un Plan Local d'Urbanisme a été révisé et approuvé le 01 décembre 2018.

La commune a connu un développement modéré et souhaite, dans le cadre de ses orientations de développement urbain via son document d'urbanisme de 2009, s'orienter vers une dynamique démographique dans la continuité de son développement. Les objectifs inscrits dans le PADD sont les suivants :

- Favoriser la densification du village,
- Intégrer les nouvelles zones constructibles en continuité du village,
- Aménager et étendre le centre actif,
- Revaloriser et aménager les espaces publics.

Ainsi, à échéance 2019, la commune espérait atteindre une population totale de 850 habitants, soit 320 habitants supplémentaires. Le PADD actuellement en vigueur ne nous donne pas d'estimation de population à une échéance plus lointaine.

B.III.5. Evaluation de la population future

Le tableau suivant présente l'évolution de la population de la commune évaluée par examen successif des données en notre possession INSEE, du SCOT et des éléments du document d'urbanisme en vigueur.

Tableau 6 : Evolution de la population future

Commune	Population 2016	Population estimée en 2030 par fil de l'eau (%/an)	Population estimée en 2030 par le SCOT (0,83%/an)	Population estimée en 2030 par le PLU
Blajan	531 habitants	+ 47 habitants Environ 578 habitants	+ 65 habitants Environ 596 habitants	Sans information

B.III.6. Lien avec le zonage d'assainissement

Le tableau ci-dessous présente les modalités concernant l'assainissement des eaux usées telles que définies dans le cadre du règlement écrit du document d'urbanisme.

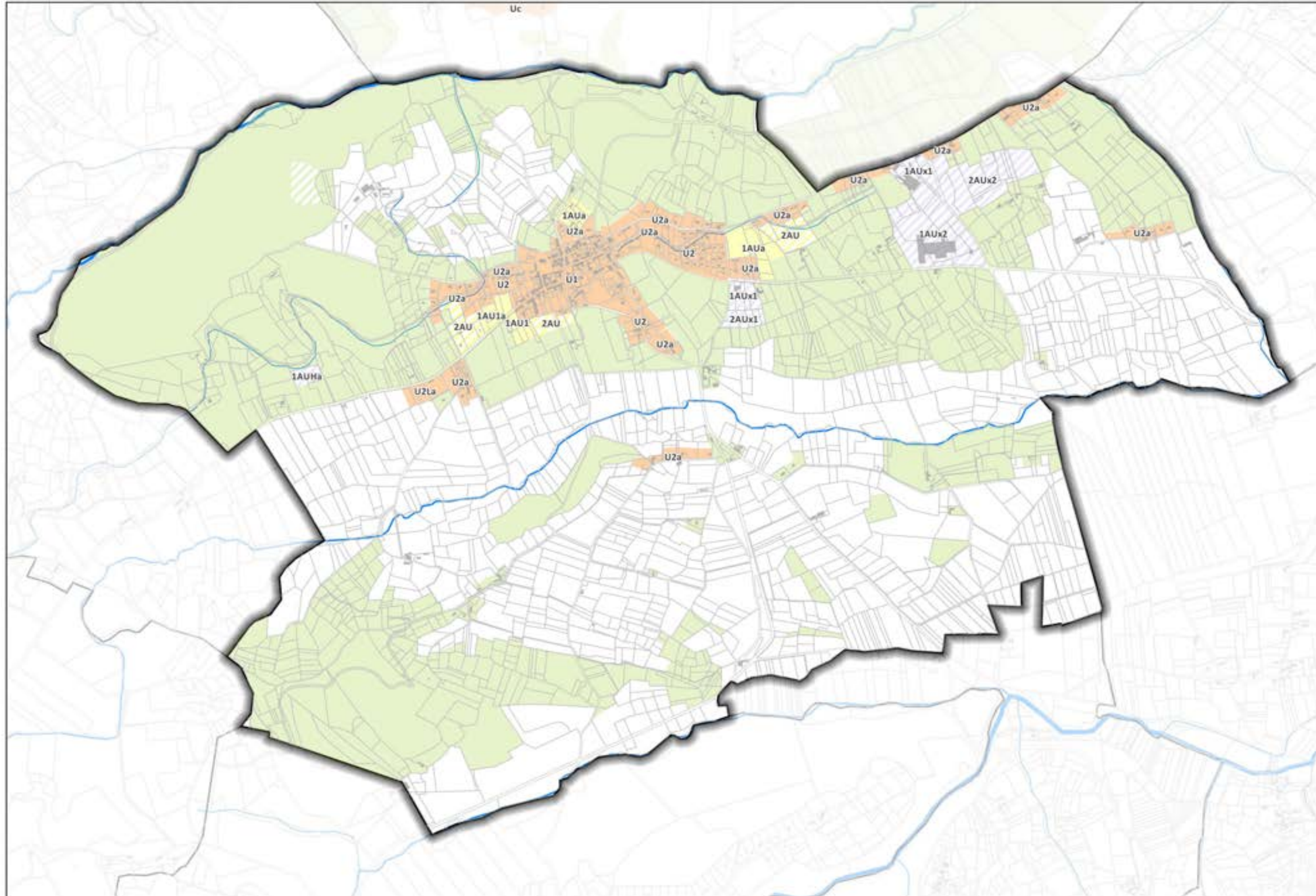
Tableau 7 : Modalités concernant l'assainissement d'après le règlement du document d'urbanisme

Zonage urbanisme	Nature de la zone	Règlement assainissement
U1	Zone urbaine dense	Réseau public d'eaux usées s'il existe. Sinon installation d'assainissement autonome conçue pour être brancher sur réseau public.
U2	Extensions immédiates du village	Réseau public d'eaux usées.
U2a	Extensions du village	Réseau public d'eaux usées s'il existe. Sinon installation d'assainissement autonome conçue pour être brancher sur réseau public.
U2La	Zone de loisirs et de sports	
AU1	Zone à urbaniser à court et moyen terme	Réseau public d'eaux usées.
AUx	Zones artisanales ou vocation d'activités industrielles	Réseau public d'eaux usées s'il existe. Sinon installation d'assainissement individuel.
1AUHa	Zone AU à vocation de tourisme	Réseau public d'eaux usées s'il existe. Sinon installation d'assainissement autonome conçue pour être brancher sur réseau public.
1AUa	Zone à urbaniser en se fiant à la carte d'aptitude des sols	
2AU2	Urbanisation future, habitats ou activités	Non réglementé.
N	Zones naturelles	Réseau public d'eaux usées s'il existe. Sinon installation d'assainissement individuel.
A	Secteurs agricoles	

Document d'urbanisme

TA17118

Sources: Scan25 IGN - Admin Express IGN - BD Carthage - SEBCS / Date de réalisation : Décembre 2020



LEGENDE

- Limite communale
- Réseau hydrographique
- Plan eau
- Document d'urbanisme
 - Zone agricole
 - Zone naturelle
 - Zone naturelle (activités)
 - Zone urbaine
 - Zone d'activité
 - Zone à urbaniser (court terme)
 - Zone à urbaniser (long terme)
 - Zone à urbaniser (activité)





C. PRESENTATION DE L'ASSAINISSEMENT



C.I. ETAT DES LIEUX : ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

C.I.1. Recensement des dispositifs

La compétence Service Public de l'Assainissement Non Collectif (SPANC) est portée par la Société Publique Locale Eaux Barousse Comminges Save (SPL EBCS). Le SPANC a recensé à ce jour 220 installations d'assainissement non collectif sur la commune (source SEBCS 2020).

Au regard des 283 résidences de la commune (données INSEE 2016), on peut considérer, en première approche que l'assainissement non collectif concerne 78 % des résidences de la commune.

C.I.2. Contrôle de l'existant de l'assainissement non collectif

Les contrôles des dispositifs permettent de connaître le type d'installation, le mode de fonctionnement et d'entretien des dispositifs, les dysfonctionnements récurrents pouvant donner des orientations sur les contraintes locales de l'assainissement non collectif et une hiérarchisation des dysfonctionnements rencontrés.

Le tableau ci-dessous synthétise les visites réalisées par le SPANC sur l'état de l'assainissement non collectif existant de la commune.

Tableau 8 : Synthèse des visites de contrôle de l'assainissement non collectif

Etat du parc ANC	Conforme	Conforme avec réserves	Suspicion de pollution	Non conforme	Travaux	Sans information	Total
Nombre	11	15	47	81	21	45	220
Pourcentage	5%	7%	21%	37%	10%	20%	100%

Le diagnostic des installations d'ANC réalisé sur la commune montre que :

- 12% contrôlées répondent aux exigences du SPANC (diagnostic conforme et conforme avec réserves),
- Environ deux tiers (60%) des installations contrôlées ne répondent pas aux exigences du SPANC et devront dans un avenir proche soit se doter d'une installation complète, soit envisager un rééquipement ou une réhabilitation de la filière existante lorsque possible (non-conforme et suspicion de pollution),
- 10% des installations recensées sont en travaux.

La planche cartographique page suivante présente les conclusions du diagnostic de l'assainissement non collectif existant.

Pour rappel, la périodicité des contrôles des dispositifs est fixée dans l'article 7 du règlement du service d'assainissement non collectif.

Pour le contrôle de conception, d'implantation ou de bonne exécution des travaux pour une installation neuve ou réhabilitée et pour le diagnostic de l'existant pour une installation existante, « le contrôle périodique des installations d'assainissement non collectif est réalisé selon une périodicité qui ne peut excéder 10 ans selon l'article L2224-8 du Code Général des Collectivités Territoriales ».

Dans le cadre d'une vente de bien immobilier à usage d'habitation, l'article 14 du règlement stipule que « le SPANC possède un rapport de visite de l'installation concernée dont la durée de validité n'est pas expirée (moins de 3 ans à compter de la date de la visite) : il transmet, sauf exception [...]. Toutefois, le SPANC peut procéder à son initiative à un nouveau contrôle [...]. En cas de rapport de plus de trois ans, le SPANC réalise un contrôle de l'installation ».

C.I.3. Aptitude des sols et synthèse globale sur la zone

La carte d'aptitude des sols a été réalisée sur la commune par le bureau d'études B.E.H.C (date de réalisation inconnue).

Cette carte fait état que les sols rencontrés présentent une aptitude faible ou très faible. Il en résulte les recommandations suivantes : essentiellement des fosse toutes eaux ou filtres à sable vertical drainés avec rejet dans fossés.

Dans tous les cas, la carte d'aptitude des sols demeure un outil de travail qui n'oblige en rien sur la filière à mettre en place mais oriente sur les dispositifs d'assainissement les plus appropriés. Le choix de la filière revient au pétitionnaire comme le détermine l'Article 6 du règlement du service d'assainissement non collectif présenté ci-après.

C.I.4. Définition des filières types

La réalisation d'un dispositif d'assainissement autonome est dépendante des contraintes d'urbanisme (localisation des limites de propriété, forme, taille et occupation des sols de la parcelle). Si ces règles d'urbanisme sont respectées, d'autres contraintes doivent aussi être prises en compte pour choisir la filière d'assainissement adaptée.

La mise en place d'un dispositif d'assainissement non collectif doit être soumise préalablement à l'avis du SPANC.

Cette recommandation est par ailleurs fixée dans le cadre de l'article 6 du règlement du service d'assainissement non collectif de la Société Publique Locale Eaux Barousse Comminges Save dans sa version mise à jour du 01 novembre 2019 :

« Tout propriétaire qui souhaite équiper son immeuble d'une installation d'ANC ou qui souhaite modifier ou réhabiliter l'installation d'ANC déjà existante, est responsable de sa conception et de son implantation.

Il en est de même s'il modifie de manière durable et significative, par exemple à la suite d'une augmentation du nombre de pièces principales ou d'un changement d'affectation de l'immeuble, les quantités d'eaux usées collectées et traitées par une installation d'assainissement non collectif existante.

Le propriétaire soumet au SPANC son projet d'assainissement non collectif conformément à l'article 7. Ce projet doit être en cohérence avec :

- Les prescriptions techniques réglementaires en vigueur, variables en fonction de la charge de pollution organique polluante évaluée en nombre d'équivalent-habitant ;
- Les règles d'urbanisme nationales et locales ;
- Les réglementations spécifiques telles que les arrêtés préfectoraux définissant les mesures de protection des captages d'eau potable ;
- Le règlement sanitaire départemental ;
- Les zonages d'assainissement approuvés ;
- Le présent règlement de service. »

C.I.5. Coûts de réalisation Coûts de réalisation et d'exploitation d'une filière

■ Réalisation de l'assainissement non collectif

A titre indicatif, le coût moyen de création des filières types est donné ci-après.

Tableau 9 : Coût de réalisation d'un assainissement non collectif (données indicatives issues de la bibliographie)

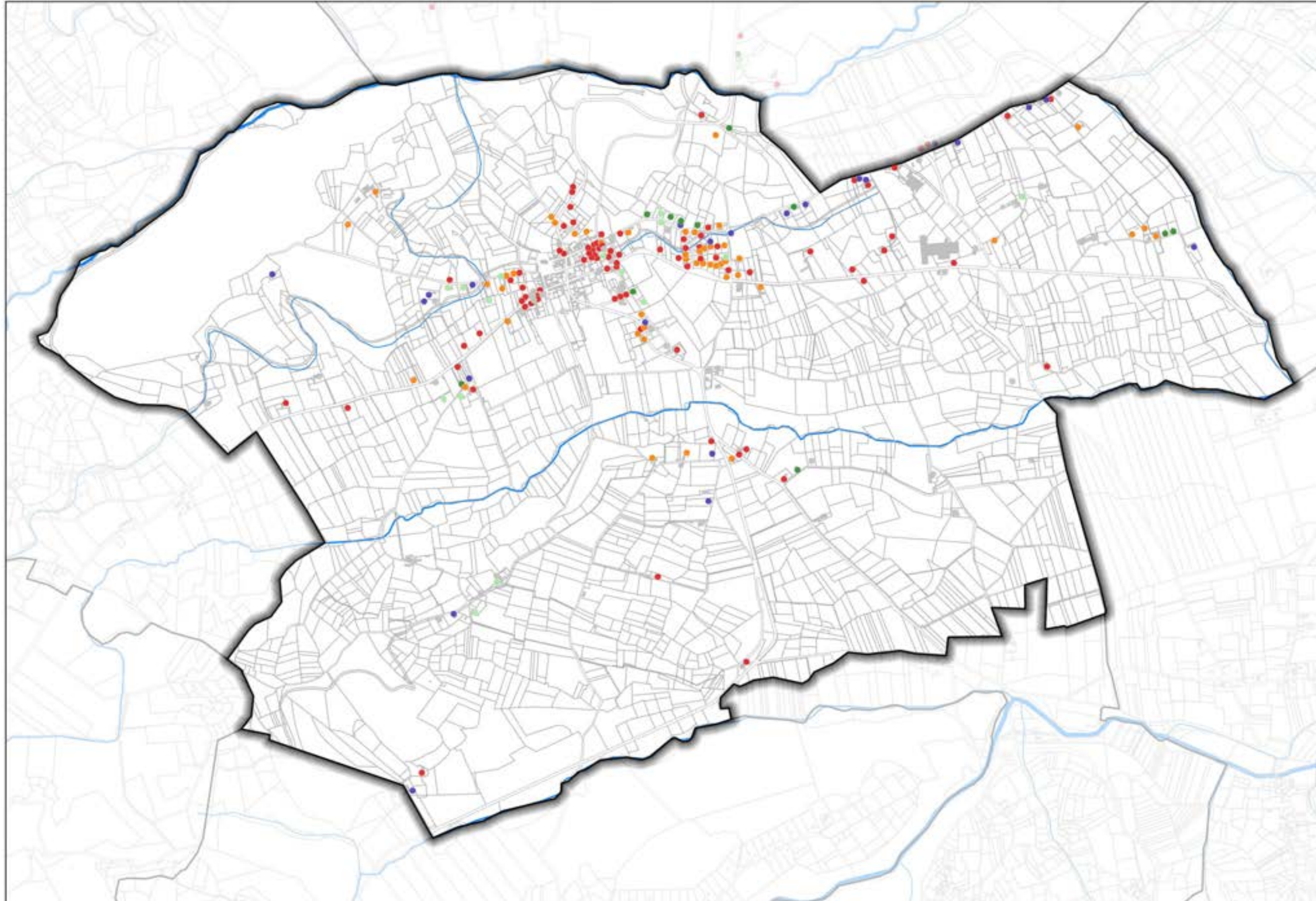
	Coût unitaire moyen (€ HT)
Tranchées d'infiltration	6 000 €HT
Tranchées d'infiltration adaptées	7 000 €HT
Filtre à sable vertical non drainé	7 000 €HT
Filtre à sable vertical drainé	8 000 €HT
Tertre d'infiltration	9 000 €HT
Microstation ou dispositif compact	10 000 €HT

■ Exploitation de l'assainissement non collectif

Le coût d'exploitation d'une filière d'assainissement non collectif dépend de nombreux facteurs, on peut considérer qu'il oscille entre 100 et 200 € HT/an/habitation à la charge des propriétaires.

Assainissement non collectif

Sources: Scan25 IGN - Admin Express IGN - BD Carthage - SEBCS / Date de réalisation : Décembre 2020



LEGENDE

- ▭ Limite communale
- Réseau hydrographique
- Plan eau
- Assainissement non collectif (ANC)**
 - Conforme
 - Conforme avec réserves
 - Non conforme
 - Suspicion de pollution
 - Travaux
 - Sans information



0 200 400 m



C.II. ETAT DES LIEUX : ASSAINISSEMENT COLLECTIF

C.II.1. Données en lien avec le service d'assainissement

Le tableau ci-dessous présente l'évolution du nombre d'abonnés et des volumes assujettis à la redevance sur les dernières années :

Tableau 10 : Nombre d'abonnés et volumes facturés (source : SEBCS)

	Année 2015	Année 2016	Année 2017	Année 2018
Nombre d'abonnés	71	76	77	77
Volumes assujettis total (m³)	3 403	4 504	4 687	4 770

Le service compte environ 80 abonnés pour un volume facturé de 4 700 m³/an. Les ratios de consommation sont dans les standards avec 60 m³/an/ab. Le volume moyen journalier en entrée de station s'établit en première approche autour de 13 m³/j.

C.II.2. Plan de zonage d'assainissement

Conformément aux dispositions réglementaires du Code des Collectivités Territoriales, la commune est dotée d'un plan de zonage d'assainissement délimitant les zones relevant de l'assainissement collectif datant du 04 juin 2004. Le zonage actuel est présenté sur la carte ci-dessous.

C.II.3. Les réseaux d'assainissement

Les réseaux d'assainissement des eaux usées sont composés d'un linéaire total d'un peu plus de 2,3 kilomètres posés en 2007. Le tableau ci-dessous présente la répartition du linéaire des réseaux en fonction de leur nature :

Tableau 11 : Linéaire de réseaux (source : CEREG)

	Réseaux eaux usées séparatifs	Réseaux pluviaux raccordés sur EU	Réseaux unitaire	Réseaux refoulement	Total
Linéaire	78 ml	135 ml	2 106 ml	0 ml	2 319 ml
%	3%	6%	91%	0 %	100%

La collecte sur le territoire d'étude est majoritairement unitaire. Le système n'a pas fait l'objet d'une reconnaissance de réseaux dans le cadre du schéma directeur : les plans ont été mis à disposition par le Syndicat.

C.II.4. Les postes de relevage

Il n'existe pas de poste de relevage sur le système d'assainissement de Blajan.

C.II.5. Les ouvrages de délestage

Il existe deux ouvrages de délestage sur le système. Le tableau ci-dessous propose de retenir les éléments les plus importants :

Tableau 12 : Ouvrages de délestage

Nom de l'ouvrage	Localisation	Type d'ouvrage	Milieu récepteur	Charge Brute journalière estimée	Equipement de télésurveillance	Conformité à la réglementation
DO de la Meingette	DO_1	Dérivation	Fossé	<120 kg DBO5	Non	Oui
DO du Lavoir	DO_2	Dérivation	Fossé	<120 kg DBO5	Non	Oui

Les points suivants peuvent être mis en évidence :

- Les ouvrages de délestages semblent sensibles au temps de pluie,
- Ils ne disposent pas d'un dispositif de surveillance des débits déversés (charge de pollution organique < 120 kg/j de DBO5),

- Les déversoirs d'orage sont en bon état général.

C.II.6. La station d'épuration

La station d'épuration construite en 2007 est une filière de type « filtres plantés de roseaux » dimensionnée pour traiter 30 kg DBO5/j soit 500 EH. Les effluents traités se rejettent dans le ruisseau de Bernesse. La filière de traitement est la suivante :

- L'arrivée des effluents : les eaux sont relevées par un poste équipé d'un trop-plein surveillé et d'un panier dégrilleur,
- Le premier étage est composé de trois lits plantés de roseaux d'une surface unitaire de l'ordre de 230 m²,
- Le deuxième étage est alimenté par un poste de relevage équipé d'un trop-plein. Les deux lits plantés de roseaux ont une surface unitaire de l'ordre de 200 m²,
- La sortie : un canal de comptage de type venturi équipé d'une sonde ultrason avec mesure et enregistrement permanent.

Les boues sont stockées en surface des lits filtres plantés de roseaux. Les photographies ci-dessous issues présentent les ouvrages principaux de la station de traitement (dégrilleur au niveau du poste de relevage, filtres plantés de roseaux et canal de sortie).



Les tableaux ci-dessous présentent les caractéristiques de l'installation, d'après l'arrêté préfectoral du 13 novembre 2008 :

Tableau 13 : Capacité de traitement de la pollution de la station d'épuration

Capacité	DBO5	DCO	MES	NTK	Pt
Capacité en kg/j	30 kg/j	60 kg/j	35 kg/j	7,5 kg/j	-
Capacité en EH	500 EH	500 EH	389 EH	500 EH	-

La capacité en EH est calculée sur les charges converties en EH sur la base des ratios usuels des flux journaliers imputables à la pollution domestique (60 g/j/EH pour DBO5, 120 g/j/EH pour DCO, 90g/j/EH pour les MES, 15 g/j/EH pour NTK, 2,5 g/j/EH pour Pt).

Le tableau ci-dessous rend compte des capacités de l'installation sur le paramètre hydraulique.

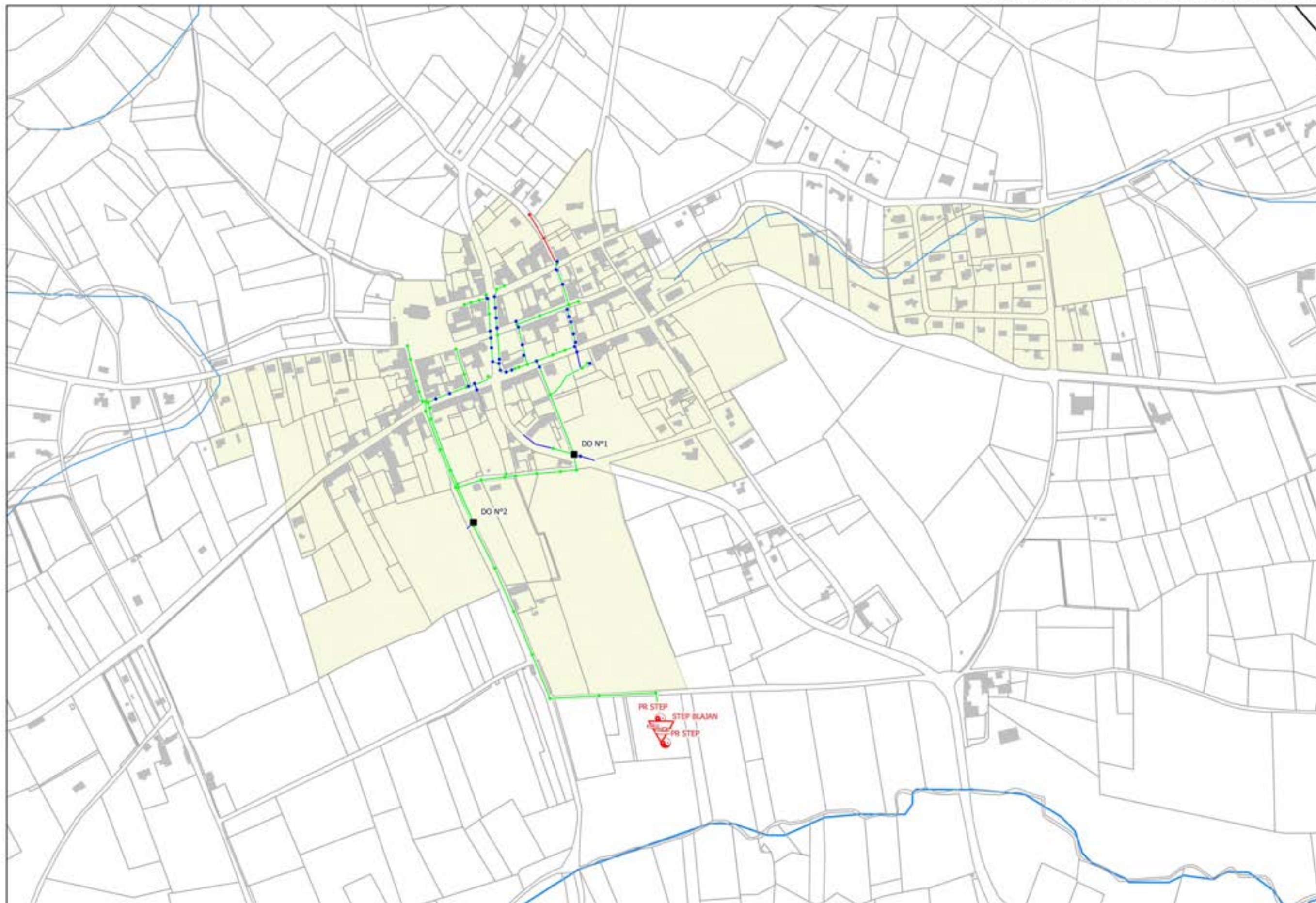
Tableau 14 : Capacité hydraulique de la station d'épuration

	Débit de référence	Débit moyen horaire	Débit de pointe
Capacité en m³/j	140 m³/j	4,17 m³/h	3,47 l/s
Capacité en EH (150 l/j/EH)	933 EH		

Le débit journalier admissible sur la station est de 140 m³/j avec un débit de pointe horaire de 4,17 m³/h.

Plan des réseaux à l'échelle du système d'assainissement

Sources: Scan25 IGR - Admin Express IGR - BD Carthage - SEBCS / Date de réalisation : Juin 2020



LEGENDE

- Limite communale
- Réseau hydrographique
- Plan eau
- Station d'épuration
- Poste de relevage
- Poste de relevage privé
- Ouvrage de délestage
- Ouvrage eaux usées
- Ouvrage pluvial
- Ouvrage unitaire
- Canalisation eaux usées
- Canalisation pluvial
- Canalisation unitaire
- Refoulement
- Zonage d'assainissement collectif



0 70 140 m



C.III. FONCTIONNEMENT DU SYSTEME D'ASSAINISSEMENT

C.III.1. Le fonctionnement des réseaux d'eaux usées

Le tableau ci-dessous présente les résultats de la campagne de mesure réalisée lors du schéma directeur d'assainissement.

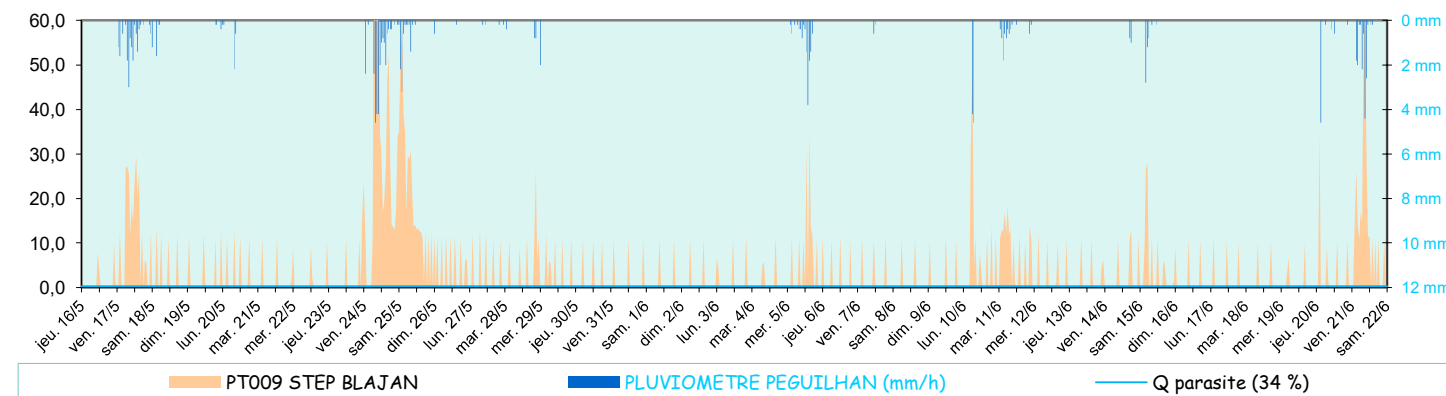
Tableau 15: Résultats de la campagne de mesure

Campagne de mesures	Volume	Eaux claires parasites	Eaux usées strictes	% ECPP	Surface active identifiée	Ratio SA/ml
PT_009 STEP Blajan	21,3 m ³ /j	7,2 m ³ /j	14,1 m ³ /j	34%	19000 m ²	unitaire

Les principales caractéristiques à retenir sur les réseaux de Blajan suite à la campagne de mesure sont les suivantes :

- Le volume d'eaux usées strictes générées en entrée de station est de 14,1 m³/j, soit 117 EH, sur la base de 120 l/j/EH,
- Les eaux claires parasites s'expriment à hauteur de 14 % des volumes en entrée de station soit 7,2 m³/j et 0,08 l/s.
- La réponse au temps de pluie est nette et impulsionnelle dû au caractère unitaire des réseaux.
- Le trop-plein du poste de relèvement en entrée de station a été télésurveillé par le Syndicat. Deux déversements ont été enregistrés sur l'ensemble de la campagne de mesure représentant 2 % des volumes en entrée de station d'épuration.

Le graphique ci-dessous présente les mesures en entrée de station pendant la campagne de mesure :



La carte page suivante présente les résultats de la campagne de mesure au niveau des bassins de collecte suivis.

C.III.2. Les charges polluantes en entrée de station

L'analyse du fonctionnement de la station s'appuie sur l'autosurveillance réalisée sur la station de 2012 à 2018 (6 bilans 24 heures).

Le tableau ci-dessous présente une synthèse de l'ensemble de ces bilans :

Tableau 16 : Synthèse des bilans 24 réalisés en entrée de station d'épuration

	Volume	DBO5	DCO	MES	NTK	PT
Maximum	354 m ³ /j	4,6 kg/j	22,7 kg/j	15,9 kg/j	2,3 kg/j	0,4 kg/j
Moyenne	136 m ³ /j	2,5 kg/j	8,7 kg/j	5,1 kg/j	1,4 kg/j	0,2 kg/j
Minimum	37 m ³ /j	0,8 kg/j	3,2 kg/j	1,4 kg/j	0,9 kg/j	0,1 kg/j

Le tableau ci-dessous présente ces charges convertis en EH sur la base des ratios usuels de flux journaliers imputables à la pollution domestique (60 g/j/EH pour DBO5, 120 g/j/EH pour DCO, 90g/j/EH pour les MES, 15 g/j/EH pour NTK, 2,5 g/j/EH pour PT) :

Tableau 17 : Traduction en EH sur la base des ratios standards

	Volume	DBO5	DCO	MES	NTK	PT
Maximum	2 360 EH	77 EH	189 EH	177 EH	156 EH	170 EH
Moyenne	903 EH	42 EH	73 EH	57 EH	96 EH	81 EH
Minimum	247 EH	13 EH	27 EH	16 EH	61 EH	48 EH

Le tableau ci-dessous permet de comparer à la capacité nominale de l'installation :

Tableau 18: Comparaison des charges reçues à la capacité nominale de l'installation

	Volume	DBO5	DCO	MES	NTK	PT
Maximum	253%	15%	38%	35%	31%	34%
Moyenne	97%	8%	15%	11%	19%	16%
Minimum	26%	3%	5%	3%	12%	10%

La station présente les niveaux de charge suivants :

- Environ 100 % sur la charge hydraulique (pour rappel la station est dimensionnée pour sur la base de 140 m³/j),
- Environ 12 % sur la charge organique.

Sur les 6 bilans à notre disposition, deux ont été réalisés par temps de pluie (2015 et 2016). Dans ce contexte, la charge hydraulique pesant sur l'installation dépasse la capacité nominale de la station avec respectivement 354 m³/j et 229 m³/j enregistrés. Ainsi, le volume moyen mesuré sans tenir compte de ces deux bilans est alors de 57,5 m³/j, soit 40 % sur la charge hydraulique.

C.III.3. Les rendements de l'installation

Le tableau ci-dessous rend compte des rendements de l'installation pour les différents paramètres :

Tableau 19: Performances épuratoires de l'installation

	DBO5	DCO	MES	NTK	PT
Maximum	96%	77%	97%	97%	51%
Moyenne	75%	57%	92%	89%	36%
Minimum	28%	17%	82%	75%	4%

Les performances épuratoires de l'installation sont globalement bonnes mais paraissent faibles, notamment sur le paramètre DCO pour une filière de type filtres plantés de roseaux.

C.III.4. La conformité des rejets

Le tableau suivant présente les résultats en sortie d'installation afin de juger de la conformité du traitement au regard des concentrations objectifs :

Tableau 20: Résultats des bilans 24 heures réalisés en sortie dans le cadre de l'autosurveillance en concentration

	DBO5	DCO	MES	NTK	PT
Maximum	7,0 mg/l	30,0 mg/l	4,6 mg/l	2,0 mg/l	1,9 mg/l
Moyenne	3,6 mg/l	30,0 mg/l	2,5 mg/l	1,3 mg/l	1,3 mg/l
Minimum	1,8 mg/l	30,0 mg/l	2,0 mg/l	1,0 mg/l	0,8 mg/l

Le tableau suivant rappelle les niveaux de rejet poursuivis :

Tableau 21 : Normes de rejets fixées par arrêté préfectoral pour l'installation

Normes de rejet	DBO5	DCO	MES	NTK	NH4
Concentration	25 mg/l	125 mg/l	35 mg/l	15 mg/l	6 mg/l
Rendement	70%	75%	90%	-	-

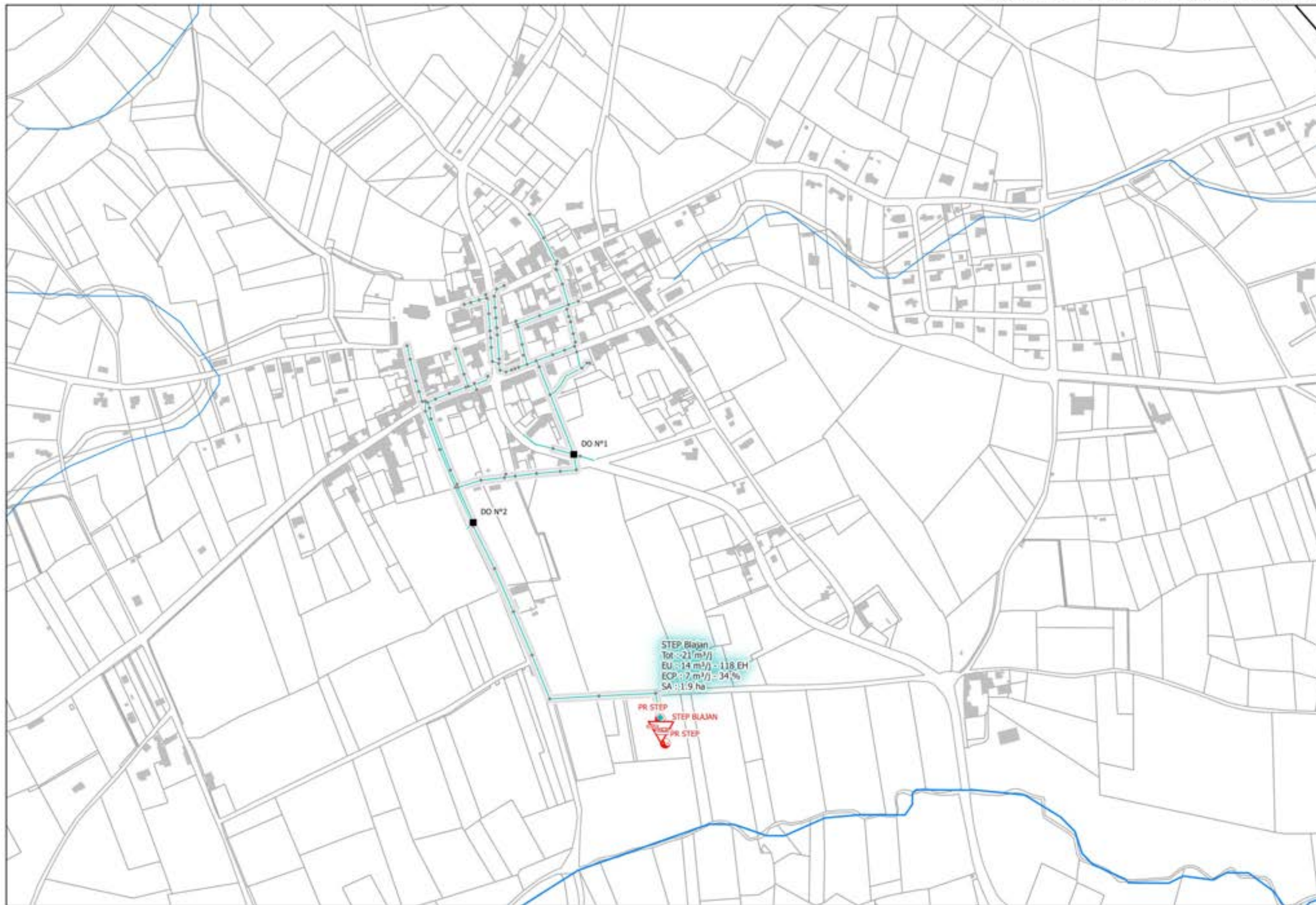
Les rejets atteints en sortie de station sont de bonne qualité et respectent les concentrations fixées par l'arrêté préfectoral autorisant l'installation. Aucune non-conformité n'est observée sur l'ensemble des bilans. La station fonctionne correctement

C.III.5. Calcul du débit de référence

La station n'étant pas soumise à l'autosurveillance journalière des volumes entrants sur la station, il n'est pas possible de définir le débit de référence de l'agglomération d'assainissement.

Campagne de mesure sur les réseaux d'eaux usées

Sources: Scan25 IGN - Admin Express IGN - BD Carthage - SEBCS / Date de réalisation : Juin 2020



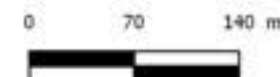
LEGENDE

- Bati
- Parcelle
- Limite communale
- Réseau hydrographique
- Plan eau
- Station d'épuration
- Poste de relevage
- Poste de relevage privé
- Regard de visite
- Refoulement
- Bassin de collecte
- Secteurs unitaires

Légende étiquettes

Nom du point de mesure
Volume total (m³/j)
Vol. eaux usées (m³/j) - Hab. estimé
Vol. eaux claires (m³/j) - % ECPP
Surface active estimée (ha)

Bassin de collecte :
La couleur des canalisations fait référence aux bassins de collecte.
La couleur de l'étiquette rappelle les bassins de collecte.



C.IV.SYNTHESE DU DIAGNOSTIC DU SYSTEME

C.IV.1. Le fonctionnement des réseaux

Dans l'ensemble, il faudra retenir les points suivants :

- Le système d'assainissement montre une sensibilité aux eaux claires parasites de temps sec ; au niveau de la station, elles pèsent pour environ 34 % des débits journaliers entrants,
- Ces eaux claires sont diffusées sur l'ensemble des réseaux de Blajan,
- La réponse au temps de pluie est nettement visible compte tenu du caractère unitaire des réseaux de Blajan : en première approche, la surface raccordée au système est de l'ordre de 1,9 hectares.

En conclusion, les eaux claires parasites permanentes pèsent sur le système d'assainissement. Les réactions de temps de pluie sont nettes et normales pour les réseaux de conception unitaire. Un travail sur l'étanchéité des réseaux est à réaliser : le réseau unitaire est constitué de buse béton avec ou sans emboitements sensible aux infiltrations de nappe haute comme probablement aux exfiltrations de nappe basse.

C.IV.2. Le fonctionnement des ouvrages particuliers

Concernant les ouvrages particuliers, il n'existe pas de postes de relevage sur les réseaux. Les éléments suivants peuvent être mis en évidence concernant les deux ouvrages de délestage :

- Les ouvrages particuliers sont en bon état,
- Les ouvrages de délestages semblent sensibles au temps de pluie,
- Les deux déversoirs d'orage ne sont pas soumis à l'autosurveillance.

C.IV.3. Le fonctionnement de la station d'épuration

L'analyse des charges réalisées sur la base de l'autosurveillance réglementaire de l'installation montre que :

- La charge hydraulique de la station d'épuration de Blajan dépasse sa capacité nominale par temps de pluie, alors que la station est largement dimensionnée sur l'hydraulique, le débit journalier admissible est de 140 m³/j,
- La charge organique de la station est faible vis-à-vis de la capacité de la station : la station est chargée en moyenne à 12 %,
- Les délestages par le by-pass du poste de relèvement (A2) sont actifs par temps de pluie,
- Le fonctionnement est performant avec des concentrations en sortie de bonne qualité, aucune non-conformité observée.

Par temps sec, la capacité hydraulique et organique ainsi que les performances épuratoires de la station confirment la bonne capacité de l'installation. En revanche, par temps de pluie, la capacité hydraulique dépasse la capacité nominale de l'installation. Le fonctionnement de la station est à repenser par temps de pluie.

C.IV.4. Conclusion technique

Le tableau ci-dessous propose de synthétiser les éléments de diagnostic retenus sur le système d'assainissement.

Tableau 22 : Synthèse du diagnostic technique

Diagnostic	Réseau de collecte	Délestages	Station de traitement
Blajan	ECPP de 34 % Surface active de 1,9 ha Phénomène de nappe	Délestages réseaux non télé-surveillés mais actifs Délestages en station actifs	Charge hydraulique : 100 % Charge organique : 12 % Station à capacité par temps de pluie

Dans l'ensemble, le système d'assainissement fonctionne de manière satisfaisante. Cependant, il convient de noter que par temps de pluie la charge hydraulique pesant sur la station de traitement est supérieure à sa capacité. Le fonctionnement de la station est à repenser par temps de pluie.

C.IV.5. Conformité réglementaire du système

La conformité du système est établie chaque année par le service en charge de la police de l'eau pour le système. Les éléments dont nous disposons pour l'année 2018 font apparaître que le système d'assainissement est jugé :

- Conformité en équipement requis par l'arrêté national : oui,
- Conformité au titre des traitements requis par le préfet : oui,
- Conformités en performance au titre national : oui,
- Conformités en performance locales : oui.

Le service en charge de la police de l'eau a conclu, pour l'année 2018, à une conformité globale de l'agglomération.

C.IV.6. Conformité du système aux enjeux

Trois types d'enjeux sont proposés au stade du rapport individuel de présentation du système d'assainissement :

- La conformité du système au sens de la réglementation,
- Le respect des usages, la protection des ouvrages et l'atteinte du bon état des masses d'eau,
- L'adéquation du système aux besoins liés au développement de la population ou des activités.

Le tableau ci-dessous propose de tester l'adéquation de la situation actuelle aux enjeux de l'assainissement des eaux usées.

Tableau 23 : Adéquation du système d'assainissement aux enjeux identifiés

Enjeux	Normes de rejet, délestages et surveillance des ouvrages	Respect des usages, protection des ouvrages et atteinte du BE	Développement urbain et économique
Blajan	Le système a été jugé conforme sur les dernières années	La station et ses rejets ne remettent pas en cause l'atteinte du bon état sur le milieu récepteur	La station est bien dimensionnée en l'état actuel et pour les prévisions futures de population

Au titre de ces enjeux, les points suivants sont à souligner :

- Au regard de la conformité : le système a été jugé conforme ; la conformité réglementaire est donc un objectif atteint pour le système d'assainissement,
- Au regard du respect des enjeux et des milieux récepteurs : les rejets de la station ne sont pas nature à remettre en cause les atteintes de bon état de la masse d'eau qui présente en outre des débits suffisants pour diluer les rejets,
- Au regard des besoins de la commune : la station est chargée à 12 % de sa capacité organique et les prévisions de population sur la commune laissent à penser que la capacité actuelle sera largement suffisante pour les échéances 2030 et 2040.



D. SCENARIOS DES TRAVAUX ENVISAGEABLES



D.I. IDENTIFICATION DES BESOINS SUR LA COMMUNE

D.I.1. Pour l'amélioration de la situation actuelle

Les investigations d'état des lieux ont permis de mettre en évidence un certain nombre de points à améliorer sur le système d'assainissement pour limiter les entrées d'eaux claires ; ces anomalies perturbent le fonctionnement des réseaux et de la station.

Aucune actions d'amélioration de l'existant n'ont été retenues ou planifiées car ces actions seront prises en compte lors des actions d'amélioration de la collecte (mise en séparatif de l'ensemble des réseaux).

D.I.2. Pour l'amélioration de la collecte des eaux usées

Pour l'action d'amélioration de la collecte existante, les besoins identifiés sur la commune croisent la problématique de gestion patrimoniale des réseaux et permet par le biais des connaissances acquises dans le cadre du schéma d'orienter les investissements vers les secteurs identifiés comme les plus nécessaires. Le tableau ci-dessous présente les opérations de réhabilitation des réseaux.

Tableau 24 : Actions d'amélioration de la collecte

Localisation	Commentaires	Chiffrage	Hierarchisation	Programmation
Ensemble des réseaux	Mise en séparatif : Station à capacité hydraulique par temps de pluie	618 125 €	1	>2030

Ces actions d'amélioration de la collecte ont été retenues et planifiées au-delà du terme de la présente programmation du schéma.

D.I.3. Pour l'amélioration du traitement

Le diagnostic du système d'assainissement a montré au sujet de la station d'épuration que :

- La station est surchargée en hydraulique par temps de pluie. Alors que charge organique de la station est faible vis-à-vis de la capacité de la station : la station est chargée en moyenne à 12 %,
- Le système répond bien à la préservation des milieux : la station fonctionne correctement et les rejets en sortie sont bons.

Aucune action d'amélioration du traitement a été retenue et planifiée car la mise en séparatif des réseaux permettra de largement réduire la charge hydraulique pesante sur l'installation par temps de pluie.

D.II. ETUDE DES EXTENSIONS DES RESEAUX COLLECTIFS

D.II.1. Desserte des zones urbanisées ou à urbaniser

A ce jour, il existe des secteurs de zones urbanisées non desservies par les réseaux d'assainissement collectif. Par ailleurs, la commune a fait le choix dans son document d'urbanisme d'ouvrir des secteurs à l'urbanisation. Le tableau ci-dessous présente l'ensemble de ces secteurs à l'échelle de la commune et leurs caractéristiques vis-à-vis de l'urbanisation et de l'assainissement.

Tableau 25 : Zones urbanisées non desservies et zones à urbaniser

	Nom du secteur	Zone PLU	Nb habitants actuels	Nb habitants futurs estimés	Etat de la collecte	Conséquence sur le zonage collectif
1	Chemin du cap de Rist	U2	33 EH	48 EH	Absence de réseau	A étudier
	D17 - Chemin des Barthes	U1 - 1AU1 -2AU	38 EH	90 EH	Absence de réseau	A étudier
2	Lotissement Bellevue	U2-AUx-1AUa	100 EH	150 EH	Absence de réseau	A étudier
3	Chemin de Cantouin - pigeonnier	U1	80 EH	90 EH	Absence de réseau	A étudier
4	Rue de la tuilerie	U1	5 EH	5 EH	Absence de réseau	A étudier
5	Rte de Boulogne	UB-AU	20 EH	45 EH	Absence de réseau	A étudier

Ces zones font l'objet d'une étude des extensions des réseaux d'assainissement des eaux usées présentée en suivant.

D.II.2. Etude des extensions

Extension Chemin du cap de Rist

Il s'agit de raccorder une quinzaine d'habitations situées à l'ouest du bourg du Blajan chemin de cap de Rist, en zone U du PLU. Les principales caractéristiques de cette extension sont les suivantes :

- Création d'un réseau d'eaux usées de 415 ml et 13 branchements,
- La majorité des dispositifs d'assainissement non collectifs de cette zone sont non conformes,
- Le développement lié à l'urbanisation de ce secteur est moyen : 6 parcelles demeurent non construites.

Les travaux estimés pour réaliser cette action sont les suivants :

Tableau 26 : Extension Chemin du cap de Rist

Extension de réseau - Chemin du cap de Rist			
Désignation	Quantité	Prix unitaire	Montant (HT)
Collecteur DN200 sous voie communale	415	200 €	83 000 €
Branchement individuel EU	13	1 500 €	19 500 €
Montant des travaux			102 500 €
Imprévus et Missions annexes		15%	15 375 €
Montant de l'opération			117 875 €

Extension D17 Chemin des Barthes

Il s'agit de raccorder une quinzaine d'habitations situées sur la route départementale D17 en zone urbaniser et de desservir des zones à urbaniser du PLU. Les principales caractéristiques de cette extension sont les suivantes :

- Création d'un réseau d'eaux usées de 465 ml et 15 branchements,
- La totalité des dispositifs d'assainissement non collectifs de cette zone sont non conformes,
- Le développement lié à l'urbanisation de ce secteur est important : une zone 1AU1 et 2AU seront desservies.

Les travaux estimés pour réaliser cette action sont les suivants :

Tableau 27 : Extension D17 Chemin des Barthes

Extension de réseau - D17-Che des Barthes			
Désignation	Quantité	Prix unitaire	Montant (HT)
Collecteur DN200 sous route départementale	160	250 €	40 000 €
Collecteur DN200 sous terrain naturel	305	150 €	45 750 €
Branchement individuel EU	15	1 500 €	22 500 €
Montant des travaux			108 250 €
Imprévus et Missions annexes		15%	16 238 €
Montant de l'opération			124 488 €

Extension Lotissement Bellevue

Il s'agit de raccorder une quarantaine d'habitations situées au lotissement Bellevue à l'Est du bourg de Blajan en zone U2 du PLU et de desservir des zones à urbaniser (habitat et économie). Les principales caractéristiques de cette extension sont les suivantes :

- Création d'un réseau d'eaux usées de 1 430 ml, 40 branchements et mise en place d'un poste de relevage,
- La quasi-totalité des dispositifs d'assainissement non collectifs de cette zone sont non conformes,
- Le développement lié à l'urbanisation de ce secteur est important : une zone 1AU et 1AUx/2AUx seront desservies.

Les travaux estimés pour réaliser cette action sont les suivants :

Tableau 28 : Extension Lotissement Bellevue

Extension de réseau - Lotissement Bellevue			
Désignation	Quantité	Prix unitaire	Montant (HT)
Collecteur DN200 sous route départementale	330	250 €	82 500 €
Collecteur DN200 sous voie communale	1100	200 €	220 000 €
Refoulement DN75 ou DN90 sous voie communale	420	100 €	42 000 €
Poste de relevage 200 EH	1	30 000 €	30 000 €
Branchement individuel EU	40	1 500 €	60 000 €
Montant des travaux			434 500 €
Imprévus et Missions annexes		15%	65 175 €
Montant de l'opération			499 675 €

Extension Chemin de cantouin-pigeonnier

Il s'agit de raccorder une trentaine d'habitations situées dans le bourg de Blajan en zone U1 du PLU. Les principales caractéristiques de cette extension sont les suivantes :

- Création d'un réseau d'eaux usées de 775 ml et 32 branchements,
- La totalité des dispositifs d'assainissement non collectifs de cette zone sont non conformes,
- Le développement lié à l'urbanisation de ce secteur est moyen : 5 parcelles demeurent non construites.

Les travaux estimés pour réaliser cette action sont les suivants :

Tableau 29 : Extension Chemin de cantouin-pigeonnier

Extension de réseau - Chemin de cantouin-pigeonnier			
Désignation	Quantité	Prix unitaire	Montant (HT)
Collecteur DN200 sous route départementale	245	250 €	61 250 €
Collecteur DN200 sous voie communale	530	200 €	106 000 €
Branchement individuel EU	32	1 500 €	48 000 €
Montant des travaux			215 250 €
Imprévus et Missions annexes		15%	32 288 €
Montant de l'opération			247 538 €

Extension Rue de la Tuilerie

Il s'agit de raccorder deux d'habitations situées Rue de la Tuilerie en zone U1 du PLU. Les principales caractéristiques de cette extension sont les suivantes :

- Création d'un réseau d'eaux usées de 55 ml et 2 branchements,
- La totalité des dispositifs d'assainissement non collectifs de cette zone sont non conformes,
- Le développement lié à l'urbanisation de ce secteur est nulle.

Les travaux estimés pour réaliser cette action sont les suivants :

Tableau 30 : Extension Rue de la Tuilerie

Extension de réseau - Rue de la tuilerie			
Désignation	Quantité	Prix unitaire	Montant (HT)
Collecteur DN200 sous route départementale	55	250 €	13 750 €
Branchement individuel EU	2	1 500 €	3 000 €
Montant des travaux			16 750 €
Imprévus et Missions annexes		15%	2 513 €
Montant de l'opération			19 263 €

Extension Route de Boulogne

Il s'agit de raccorder une dizaine d'habitations situées Route de Boulogne et Chemin du Presbytère, en zone U2 et 1AU du PLU. Les principales caractéristiques de cette extension sont les suivantes :

- Création d'un réseau d'eaux usées de 690 ml, 8 branchements et mise en place d'un poste de relevage.
- La totalité des dispositifs d'assainissement non collectifs de cette zone sont non conformes,
- Le développement lié à l'urbanisation de ce secteur est important : une zone 1AU sera desservies.

Les travaux estimés pour réaliser cette action sont les suivants :

Tableau 31 : Extension Route de Boulogne

Extension de réseau - Rte de Boulogne			
Désignation	Quantité	Prix unitaire	Montant (HT)
Collecteur DN200 sous route départementale	340	250 €	85 000 €
Collecteur DN200 sous voie communale	65	200 €	13 000 €
Refoulement DN75 ou DN90 en tranchée commune sous route départementale	175	100 €	17 500 €
Refoulement DN75 ou DN90 en tranchée commune sous voie communale	110	75 €	8 250 €
Poste de relevage 200 EH	1	30 000 €	30 000 €
Branchement individuel EU	8	1 500 €	12 000 €
Montant des travaux			165 750 €
Imprévus et Missions annexes		15%	24 863 €
Montant de l'opération			190 613 €

D.II.3. Synthèse financière des extensions

Les tableau et graphique ci-dessous rendent compte de l'ensemble des extensions étudiées à l'échelle de la commune. Le plafond de l'Agence de l'Eau pour étendre un réseau de collecte des eaux usées est établi à 7 500 €/branchement.

Tableau 32 : Synthèse des extensions étudiées

Extension de la collecte					
Actions	Linéaire collecte	Nombre de PR	Abonnés	Montant	Ratio €/brcht
Extension Chemin du cap de Rist	415 ml	0	13	117 875 €	9 067 €
Extension D17 - Chemin des Barthes	465 ml	0	15	124 488 €	8 300 €
Extension Lotissement Bellevue	1430 ml	1	40	499 675 €	12 500 €
Extension Chemin de Cantouin - pigeonnier	775 ml	0	32	247 538 €	7 736 €
Extension Rue de la tuilerie	55 ml	0	2	19 263 €	9 635 €
Extension Route de Boulogne	690 ml	1	8	190 613 €	23 828 €
Total des extensions étudiées	3 830 ml	2	110	1 199 452 €	-

D.II.4. Analyse technico-économique

La définition des besoins d'extensions et plus largement des comparaisons entre assainissement collectif et non collectif, objet du zonage d'assainissement doit être déterminée sur des bases technico-économiques.

Afin de déterminer la pertinence des extensions étudiées, les points suivants ont été posés dans le souci d'interroger chaque extension à la lumière des questions suivantes. L'opération d'extension permet-elle :

- De répondre à une problématique d'assainissement non collectifs non conformes ?
- D'être réalisée dans une efficacité économique ?
- De répondre au développement de l'urbanisation prévu dans les prochaines années dans le cadre du PLU récent ?

- D'apporter une assiette significative de charge à la station ?

Une note est attribuée à chacun des critères de 1 à 5 selon la sensibilité du critère de notation. Au total, une note sur 20 permet de définir le niveau de pertinence attribué au scénario étudié. Le tableau ci-dessous s'attache à apporter les éléments de qualification pour chacun de ces points.

Intitulé et nature des travaux	Permet de répondre à une problématique ANC			Se réalise dans une efficacité économique			Développement de l'urbanisation			Contribue à créer une assiette significative			Evaluation numérique	
	ANC majoritairement en bon état - Note =1	Situation intermédiaire Note =3	ANC majoritairement en mauvais état Note = 5	Coût >10 000 €/brcht Note = 1	Coût compris entre 7500 € et 10000 €/brcht Note = 3	Coût < 7 500 €/brcht Note = 5	Urbanisation faible Note =1	Urbanisation modérée Note = 3	Urbanisation importante Note = 5	Inf à 10% de brcht sup Note =1	Entre 10% et 30% brcht sup Note = 3	Sup à 30% de brcht sup Note = 5	Note /20	Niveau de pertinence
Extension Chemin du cap de Rist			5		3			3			3		14	2
Extension D17 - Chemin des Barthes			5		3			5			3		16	1
Extension Lotissement Bellevue			5	1				5			5		16	1
Extension Chemin de Cantouin - pigeonnier			5		3			3			5		16	1
Extension Rue de la tuilerie			5		3			3		1			12	2
Extension Route de Boulogne			5	1				3		1			10	3

Au stade du choix des élus, les extensions suivantes ont été retenues :

- Les extension Chemin du cap de Rist et Chemin des Barthes car elles permettent de répondre non seulement à une problématique actuelle d'assainissement non collectif mais aussi de permettre le développement de la zone,
- Les extensions Lotissement de Bellevue et Chemin de Cantouin Pigeonnier car elles permettent de répondre non seulement à une problématique actuelle d'assainissement non collectif mais aussi elles apportent un assiette significative de charge à la station,
- L'extension rue de la Tuilerie car même si elle permet un développement moins important, elle se réalise dans une bonne efficacité économique et permet de répondre à une problématique d'assainissement non collectif.

L'extension sous la Route de Boulogne est quant à elle moins attractive.

D.II.5. Choix pour l'extension du service

Les élus ont fait le choix de retenir les extensions qui présentent les meilleurs degrés de pertinence. Ces extensions ont été étudiées au regard de l'état des lieux actuel et du développement attendu.

Le tableau ci-dessous synthétise les choix pour les extensions de service prévues.

Tableau 33 : Actions d'extension de la collecte

Localisation	Commentaires	Chiffrage	Hierarchisation	Programmation
Chemin du cap de Rist	Secteur U2 et U2a, 8 ANC non conformes (60%)	117 875 €	3	2021 - 2030
D17 - Chemin des Barthes	Secteur U1 et 1AU1 et 2AU, 8 ANC non-conformes (55%)	124 488 €	3	2021 - 2030
Lotissement Bellevue	Secteur U2 et 1AUa, 22 ANC non conformes (80%)	499 675 €	3	2021 - 2030
Chemin de Cantouin - pigeonnier	Secteur U1, 100 % ANC non conformes	247 538 €	3	2021 - 2030
Rue de la tuilerie	Secteur U1, 20 ANC non conformes (60%)	19 263 €	3	2021 - 2030
Rte de Boulogne	Secteur U2a et 1AUa, 8 ANC non conformes (100%)	190 613 €	3	Non retenue

Ces actions d'extension de la collecte ont été retenues et planifiées au stade du schéma comme indiqué.

D.III. BILAN BESOINS / CAPACITE DE TRAITEMENT

D.III.1. Bilan besoins / capacité de traitement

Aujourd'hui la capacité de la station de Blajan présente une capacité nominale de traitement de 500 EH.

Pour rappel, sur la période 2012-2018, la station a reçu en moyenne une charge polluante de 60 EH, la station fonctionne à 12 % de sa capacité nominale.

Les charges communales attendues à la station à l'horizon 2030 prennent en compte :

- L'augmentation de la population permanente du fait de la densification du centre-bourg et des opérations d'aménagement : le SCoT prévoit 596 habitants à l'échéance 2030, soit + 65 habitants soit une croissance annuelle de 0,83%/an,
- Le raccordement des extensions jusqu'alors non desservies par l'assainissement collectif : six extensions d'une centaine d'abonnées au total soit une charge supplémentaire total de l'ordre de 255 EH.

D'après les hypothèses présentées ci-avant, en situation future 2030 et en retenant une croissance démographique de 0,83%, la station de Blajan sera chargée à 76 % soit environ 380 EH.

En conclusion, concernant l'évolution des charges attendues à la station d'épuration :

- Aujourd'hui, la capacité organique de la station est largement adapté pour faire face au développement du territoire et raccorder les extensions proposées,
- A l'horizon 2030, la station sera chargée à environ 76%.

D.III.2. Synthèse

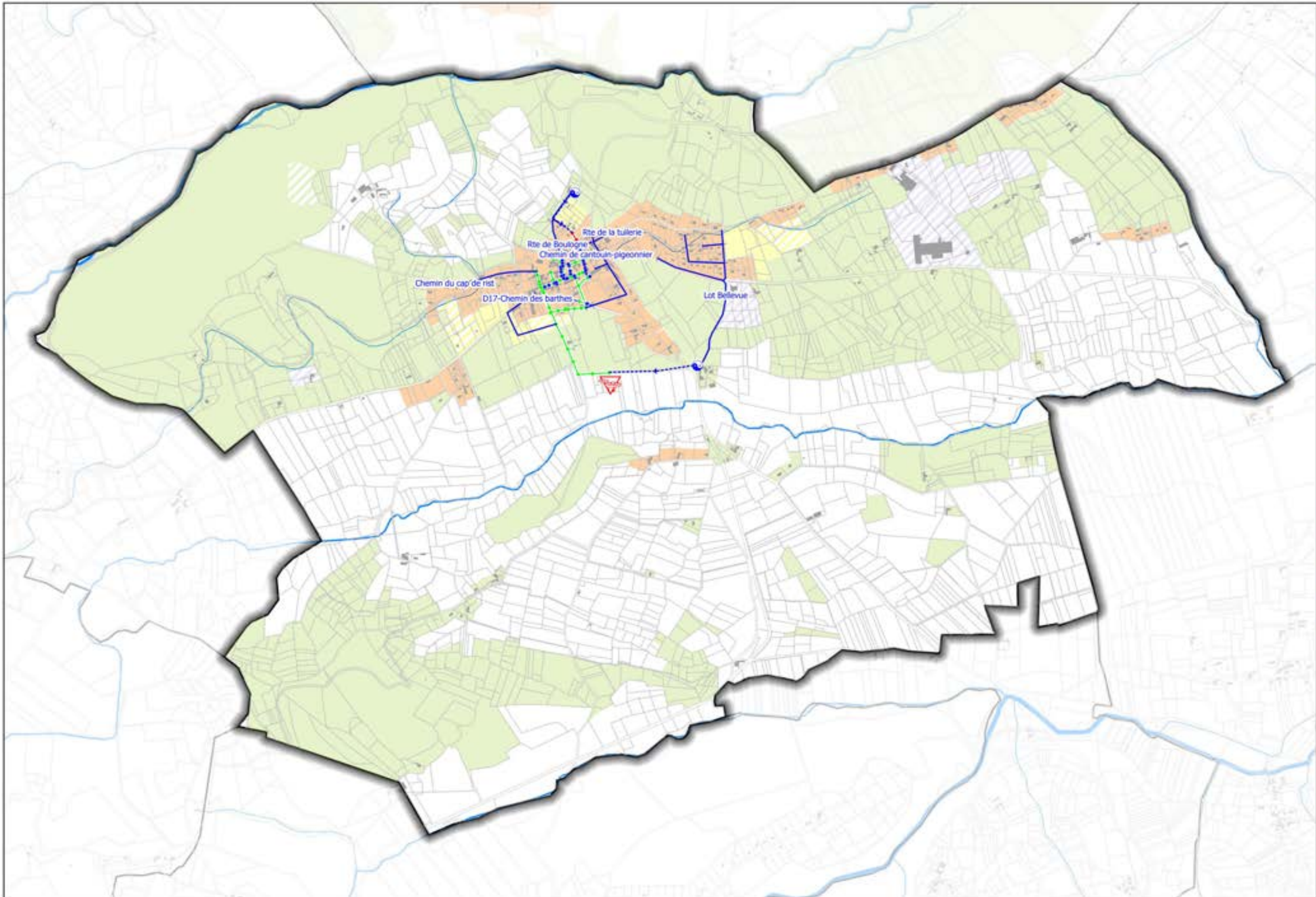
A l'horizon 2030, en considérant le taux de croissance annuel défini par le SCoT et les extensions retenues, la population supplémentaire raccordée serait de + 320 habitants.

Au global, la charge à traiter à la station d'épuration serait donc de 380 EH à l'horizon 2030. La capacité résiduelle de la station d'épuration serait alors de 120 EH, soit suffisante pour faire face aux projets de développement.

Afin d'exploiter les réseaux et les ouvrages dans de bonnes conditions, le programme de travaux réalisé dans le cadre du schéma directeur d'assainissement encourage la réduction des intrusions d'eaux claires parasites sur l'ensemble de ce système.

Extensions étudiées

Sources: Scan25 IGN - Admin Express IGN - BD Carthage - SEBCS / Date de réalisation : Décembre 2020



LEGENDE

- Limite communale
- Réseau hydrographique
- Plan eau
- Station d'épuration
- Poste de relevage
- Poste de relevage privé
- Ouvrage de délestage
- Ouvrage eaux usées
- Ouvrage unitaire
- Canalisation eaux usées
- Canalisation unitaire
- Refoulement
- Extension de réseau
- Extension de réseau étudiée
- Poste de relevage à créer
- Station à créer
- Projets de développement
- Zone agricole
- Zone naturelle
- Zone naturelle (activités)
- Zone urbaine
- Zone d'activité
- Zone à urbaniser (court terme)
- Zone à urbaniser (activité)
- Zone à urbaniser (long terme)



0 200 400 m





E. ZONAGE DE L'ASSAINISSEMENT



E.I. ZONAGE DE L'ASSAINISSEMENT RETENU

Compte tenu des objectifs municipaux de développement démographique et urbanistique, ainsi que des paramètres techniques, financiers et environnementaux réalisés, les choix de zonage suivants sont retenus pour la commune :

- Les zones déjà desservies par les réseaux d'assainissement collectifs sont maintenues en assainissement collectif :
 - Le centre-bourg,
- Les zones urbanisables de la commune où les extensions ont été retenues sont classées en assainissement collectif :
 - Chemin du cap de Rist,
 - D17 - Chemin des Barthes,
 - Lotissement Bellevue,
 - Chemin de Cantouin – pigeonnier,
 - Rue de la Tuilerie.
- Les zones urbanisables U2 où le raccordement à l'assainissement collectif est obligatoire d'après le règlement écrit du PLU.
- Les autres zones de la commune restent en assainissement non collectif.

La carte de zonage de l'assainissement des eaux usées est présentée ci-après et en annexe.

E.II. MODALITES D'EXERCICE DU SPANC

Le SPANC, Service Public d'Assainissement Non Collectif, relève de la compétence de Société Publique Locale Eaux Barousse Comminges Save (SPL EBCS).

E.III. INCIDENCE FINANCIERE DU ZONAGE

Extension des réseaux de collecte

Le coût d'implantation de nouveaux réseaux afin de desservir les zones classées en assainissement collectif sont à la charge de la collectivité. Les extensions Chemin du cap de Rist, D17 - Chemin des Barthes, Lotissement Bellevue, Chemin de Cantouin – pigeonnier et Rue de la Tuilerie ont été retenues pour un montant global de l'ordre de 1 008 800 €.

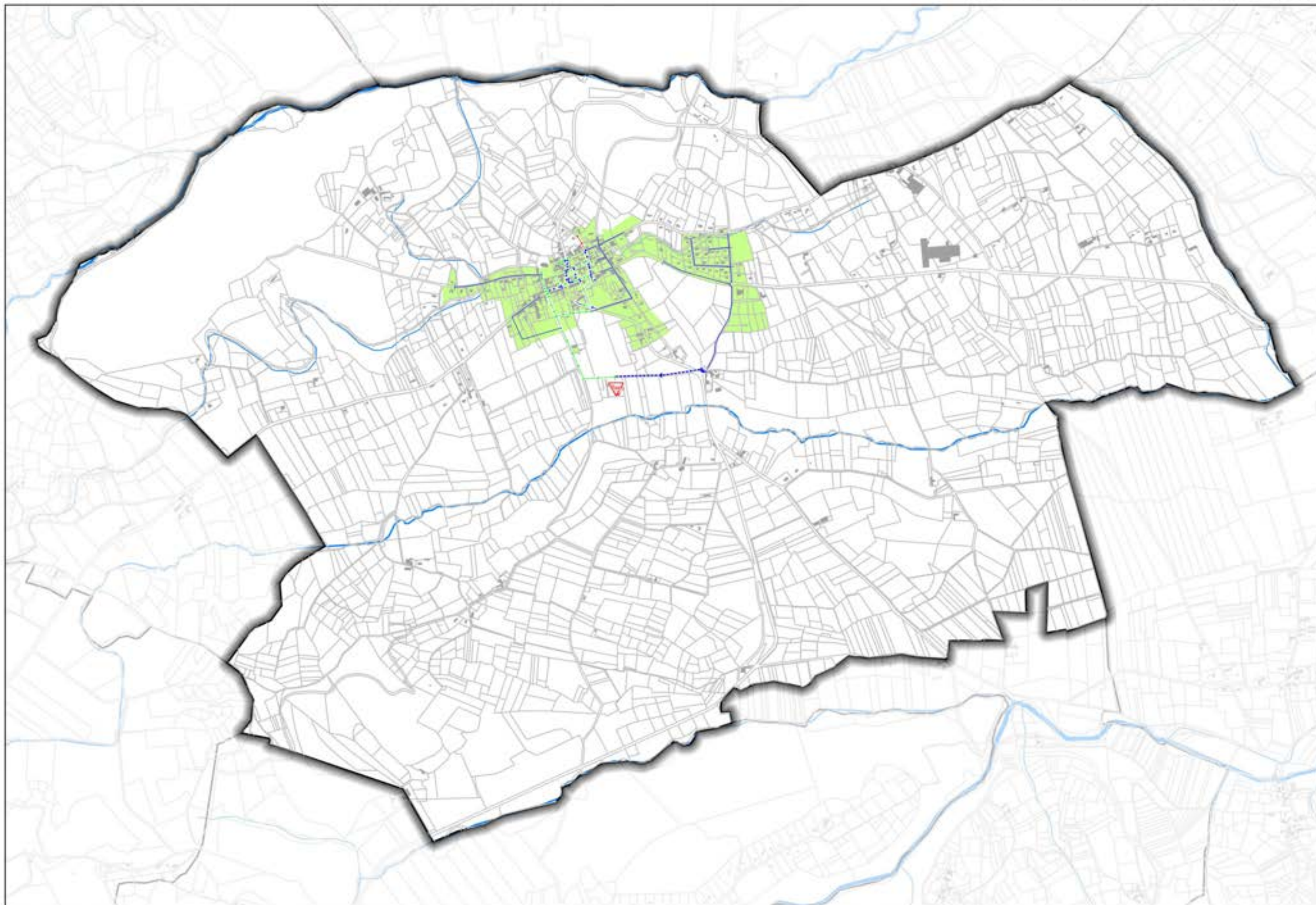
Les travaux de collecte et de raccordement au réseau public d'assainissement à l'intérieur des parcelles privées sont à la charge des aménageurs futurs ou des particuliers.

Station d'épuration

Aucune incidence financière n'est engendrée par le présent zonage d'assainissement des eaux usées.

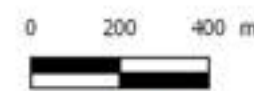
Zonage d'assainissement

Sources: Scan25 IGN - Admin Express IGN - BD Carthage - SEBICS / Date de réalisation : Décembre 2020



LEGENDE

-  Limite communale
-  Réseau hydrographique
-  Plan eau
-  Station d'épuration
-  Poste de relevage
-  Poste de relevage privé
-  Ouvrage de délestage
-  Ouvrage eaux usées
-  Ouvrage unitaire
-  Canalisation eaux usées
-  Canalisation unitaire
-  Refoulement
- Extension de réseau**
-  Extension de réseau retenue
-  Poste de relevage à créer
- Zonage d'assainissement**
-  Zonage collectif retenu



F.ANNEXES

LISTE DES ANNEXES

- Annexe 1 : Règles d'implantation de l'assainissement non collectif
- Annexe 2 : Fiche de filières types d'assainissement non collectif
- Annexe 3 : Carte du zonage de l'assainissement des eaux usées (A0)





Annexe n°1 : Règles d'implantation de l'assainissement non collectif

IMPLANTATION D'UNE FILIERE D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF (source : www.spanc.fr)

Prétraitements : Fosse toutes eaux :

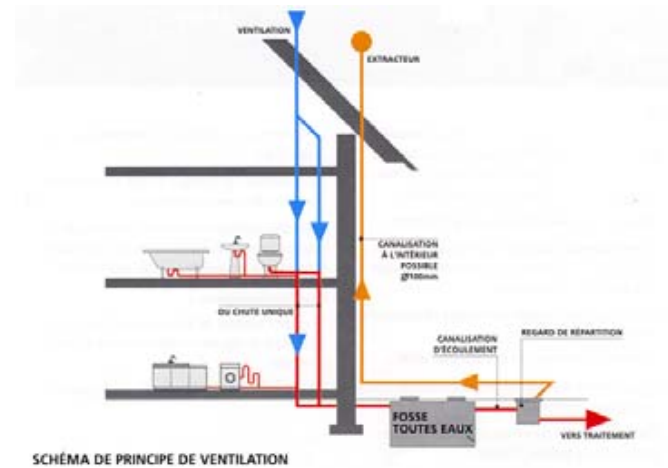
Une fosse toutes eaux est un appareil destiné à la collecte, à la liquéfaction partielle des matières polluantes contenues dans les eaux usées et à la rétention des matières solides et des déchets flottants.

Elle reçoit l'ensemble des eaux usées domestiques. La fosse toutes eaux doit débarrasser les effluents bruts de leurs matières solides afin de protéger l'épandage contre un risque de colmatage.

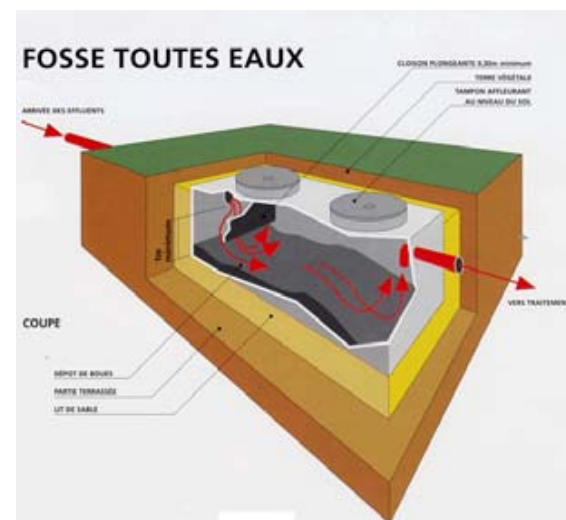
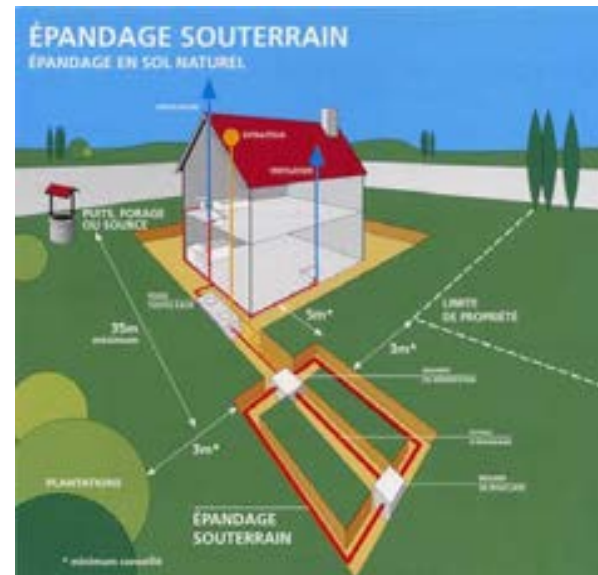
A défaut de justification fournies par le constructeur de la fosse toutes eaux, la vidange des boues et matières flottantes doit être assurée au moins tous les 4 ans.

Dimensionnement :

Le volume minimum de la fosse toutes eaux sera de 3 m³ pour les logements comprenant jusqu'à 5 pièces principales (nombre de chambres + 2). Il sera augmenté de 1 m³ par pièce supplémentaire. La hauteur d'eau ne doit pas être inférieure à 1m.



Implantation du dispositif d'épandage



Ventilation :

La fosse toutes eaux génère des gaz qui doivent être évacués par une ventilation efficace. L'évacuation de ces gaz est assurée par un extracteur placé au-dessus des locaux habités. Le diamètre de la canalisation d'extraction sera d'au moins 10cm.



Annexe n°2 : Fiche de filières types d'assainissement non collectif

FILIERE TYPE n°1 – TRANCHEES D'INFILTRATION (source : www.spanc.fr)

ZONE VERTE APTITUDE BONNE	Sol sans contrainte particulière 30 mm/h < K < 500 mm/h Pente < 10%	Epandage souterrain	Type 1 Tranchées d'Infiltration
--------------------------------------	--	---------------------	--

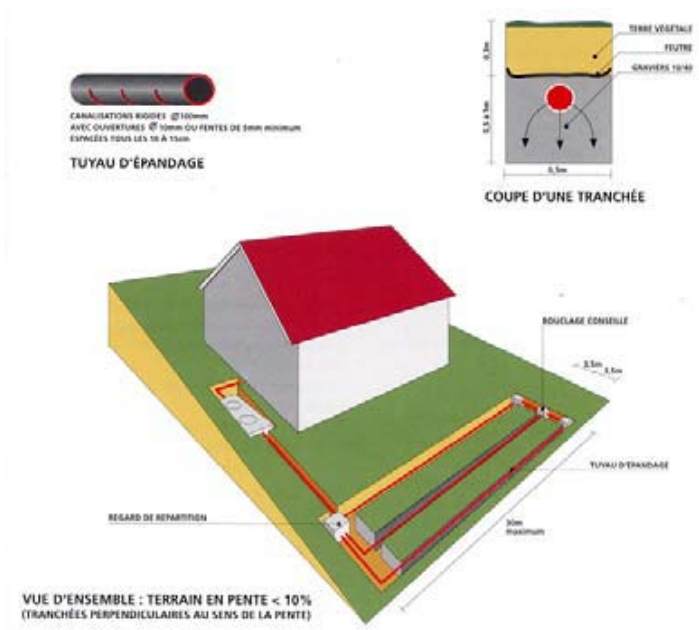
Epandage souterrain : Epandage en sol naturel

Les tranchées d'épandage reçoivent les effluents de la fosse toutes eaux. Le sol en place est utilisé comme système épurateur et comme moyen dispersant.

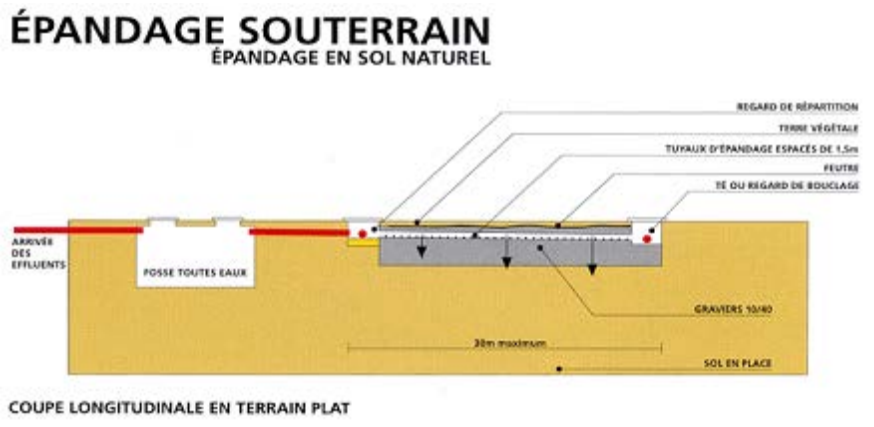
Conditions de mise en oeuvre :

L'épandage souterrain doit être réalisé par l'intermédiaire de tuyaux placés horizontalement dans un ensemble de tranchées. Il doit être placé aussi près de la surface du sol que le permet sa protection.

- Les tuyaux d'épandage doivent avoir un diamètre au moins égal à 100mm. Ils doivent être constitués d'éléments rigides en matériaux résistants munis d'orifices dont la plus petite dimension doit être au moins égale à 5mm.
- La longueur d'une ligne de tuyaux d'épandage ne doit pas excéder 30m.
- La largeur des tranchées dans lesquelles sont établis les tuyaux est de 0,50m minimum.
- Le fond des tranchées est garni d'une couche de graviers lavés.
- La distance d'axe en axe des tranchées doit être au moins égale à 1,50 m
- Une couche de terre végétale et un feutre imputrescible doivent être disposés au-dessus de la couche de graviers.



L'épandage souterrain doit être maillé chaque fois que la topographie le permet. Il doit être alimenté par un dispositif assurant une égale répartition des effluents dans le réseau de distribution.



FILIERE TYPE n°2 – FILTRE A SABLE DRAINE (source : www.spanc.fr)

ZONE ORANGE APTITUDE MEDIOCRE	Sol avec une perméabilité moyenne K < 30 mm/h Pente < 10%	Epuration en sol reconstitué	Type 2 Filtre à sable drainé ou filtre à zéolithe drainé selon conditions de l'arrêté préfectoral
--	--	------------------------------	--

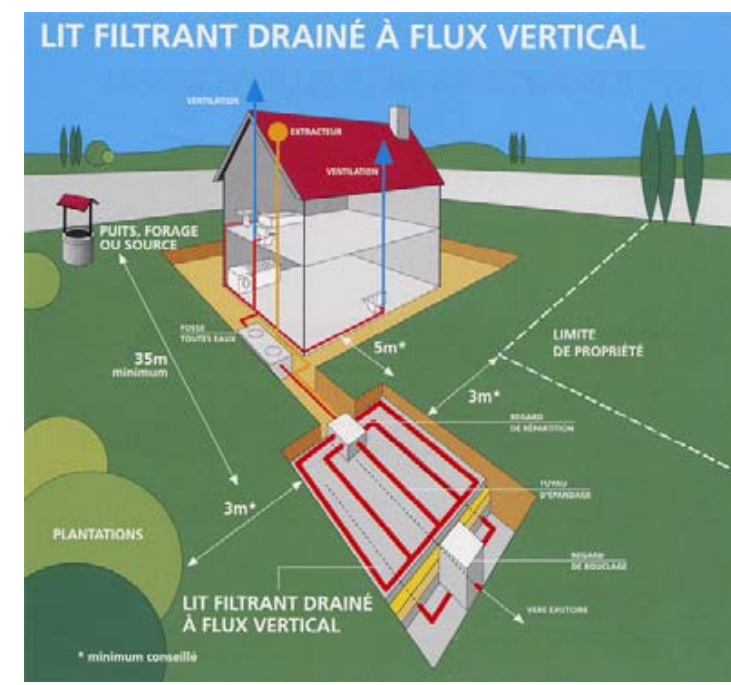
Lit filtrant drainé à flux vertical

Ce dispositif est à prévoir lorsque le sol est inapte à un épandage naturel et lorsqu'il existe un exutoire pouvant recevoir l'effluent traité.

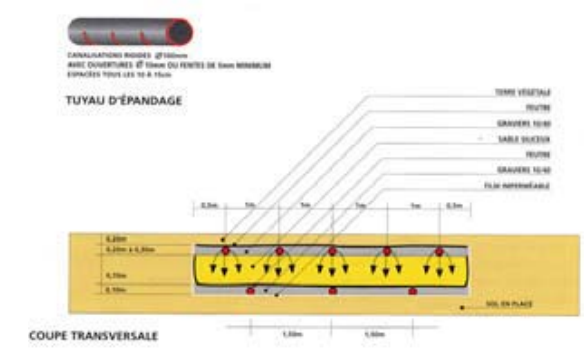
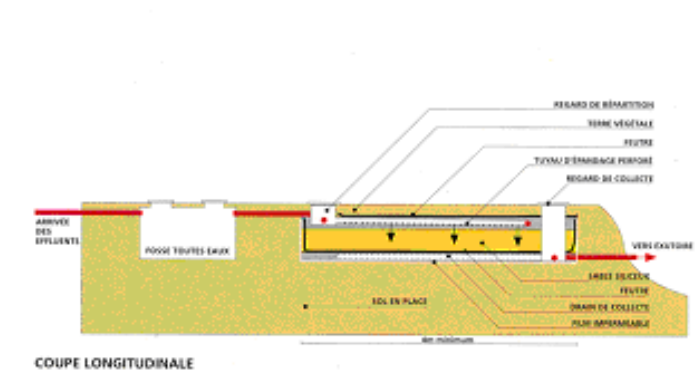
Conditions de mise en oeuvre :

Le lit filtrant à flux vertical se réalise dans une excavation à fond plat de forme généralement proche d'un carré et d'une profondeur de 1 m sous le niveau de la canalisation d'amenée, dans laquelle sont disposés de bas en haut :

- Un film imperméable
- Une couche de graviers d'environ 0,10m d'épaisseur au sein de laquelle des canalisations drainent les effluents traités vers l'exutoire.
- Un feutre imputrescible perméable à l'eau et à l'air.
- Une couche de **sable SILICEUX lavé** de 0,70m d'épaisseur.
- Une couche de graviers de 0,20 à 0,30m d'épaisseur dans laquelle sont noyées les canalisations de distribution qui assurent la répartition sur le lit filtrant.
- Un feutre imputrescible perméable à l'eau et à l'air.
- Une couche de terre végétale



LIT FILTRANT DRAINE A FLUX VERTICAL



FILIERE TYPE n°3 – FILTRE A SABLE VERTICAL NON DRAINE (source : www.spanc.fr)

ZONE ORANGE APTITUDE MADIOCRE	Sol avec substratum rocheux à moins de 1,5 mètres de profondeur ou $K > 500 \text{ mm/h}$ Pente < 10%	Epuration en sol reconstitué	Type 3 Filtre à Sable Vertical non drainé
-------------------------------------	--	---------------------------------	--

Lit filtrant vertical non drainé : Epandage en sol reconstitué.

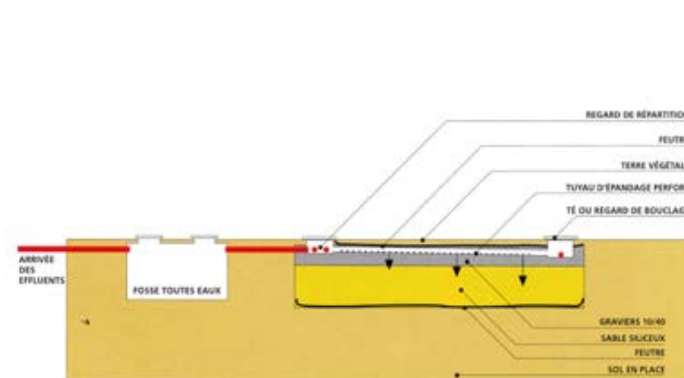
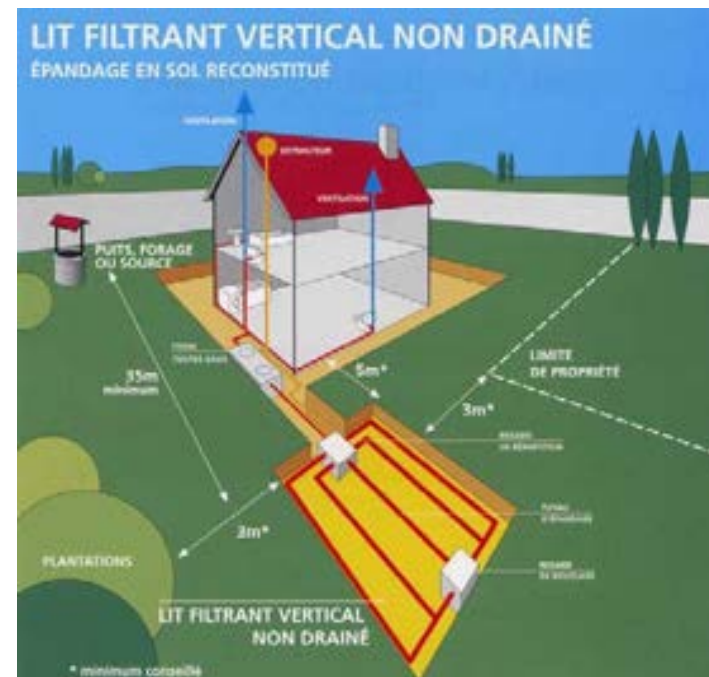
Dans le cas où le sol présente une perméabilité insuffisante ou à l'inverse, si le sol est trop perméable (**Karst**), un matériau plus adapté (**sable siliceux lavé**) doit être substitué au sol en place sur une épaisseur minimale de 0,70m.

Conditions de mise en oeuvre :

Le lit filtrant vertical non drainé se réalise dans une excavation à fond plat de forme généralement proche d'un carré et d'une profondeur de 1m minimum sous le niveau de la canalisation, dans laquelle sont disposés de bas en haut :

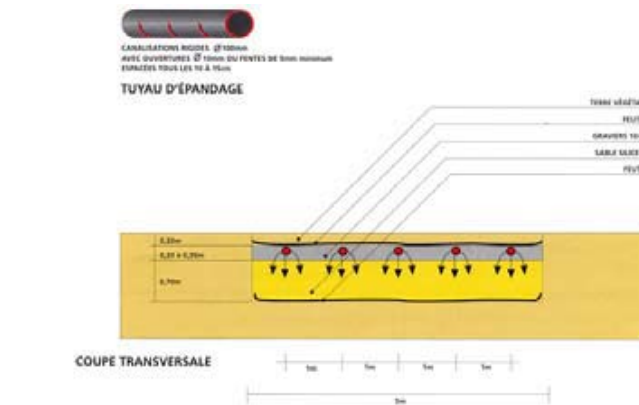
- Un feutre imputrescible perméable à l'eau et à l'air.
- Une couche de **sable SILICEUX lavé** de 0,70m minimum d'épaisseur.
- Une couche de graviers de 0,20m à 0,30 d'épaisseur, dans laquelle sont noyées les canalisations de distribution qui assurent la répartition sur le lit.
- Un feutre imputrescible perméable à l'eau et à l'air

LIT FILTRANT VERTICAL NON DRAINE
ÉPANDAGE EN SOL RECONSTITUÉ



COUPE LONGITUDINALE qui recouvre l'ensemble.

- Une couche de terre végétale d'une épaisseur de 0,20m



- La surface est augmentée de **5 m² par pièce** supplémentaire.

FILIERE TYPE n°4 – TERTRE D'INFILTRATION NON DRAINE (source : www.spanc.fr)

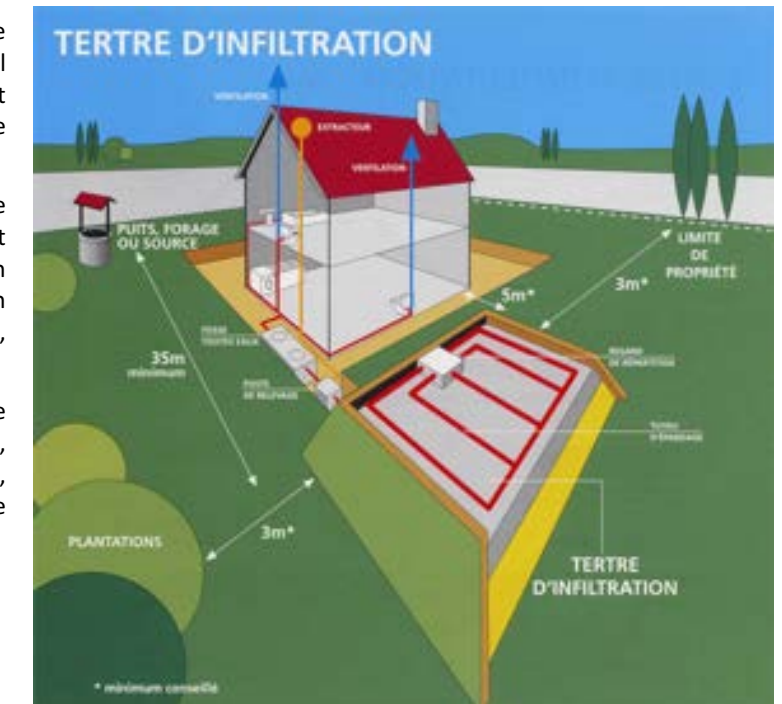
ZONE ORANGE APTITUDE MADIOCRE	Sol avec nappe entre 0,8 et 1,2 mètres de profondeur Pente < 10%	Epuration en sol reconstitué	Type 4 Tertre d'Infiltration non drainé
-------------------------------------	--	---------------------------------	---

Tertre d'infiltration : Epandage en sol reconstitué.

Ce dispositif exceptionnel est à prévoir lorsque le sol est inadapté à un épandage naturel, qu'il n'existe pas d'exutoire pouvant recevoir l'effluent traité et/ou que la présence d'une nappe phréatique proche a été constatée.

Le tertre d'infiltration reçoit les effluents issus de la fosse toutes eaux. Il utilise un matériau d'apport granulaire comme système épurateur et le sol en place comme moyen dispersant. Il peut être en partie enterré ou totalement hors sol et nécessite, le cas échéant, un poste de relevage.

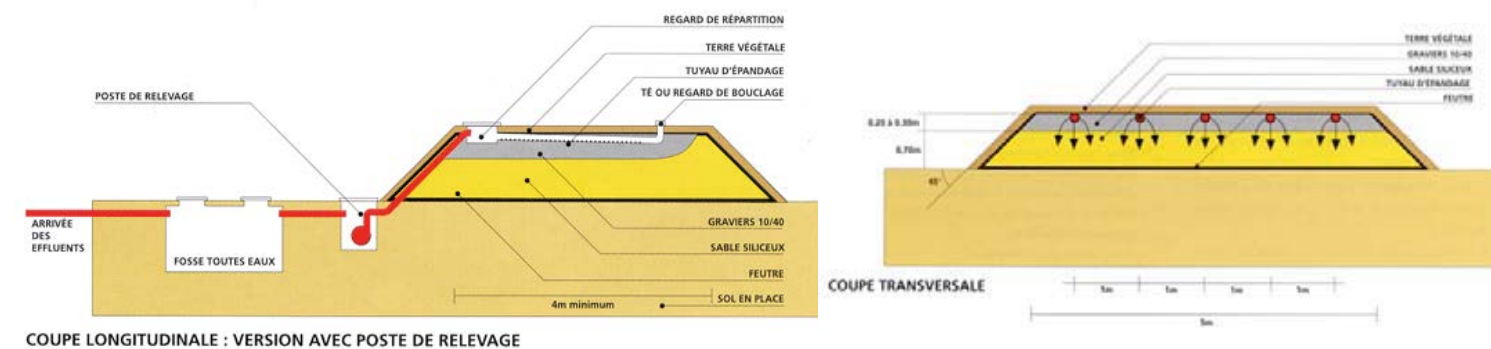
Dans les cas de topographie favorable ou de construction à rez-de-chaussée surélevé, permettant l'écoulement gravitaire des effluents, la mise en place du poste de relevage pourra être évitée.



Conditions de mise en oeuvre :

Le tertre d'infiltration se réalise sous la forme d'un massif sableux sous le niveau de la canalisation d'amenée. Le tertre est constitué de bas en haut :

- d'un feutre imputrescible perméable à l'eau et à l'air
- d'une couche de **sable SILICEUX lavé** de 0,70m d'épaisseur
- d'une couche de graviers de 0,20 à 0,30m d'épaisseur dans laquelle sont noyées les canalisations de distribution qui assurent la répartition sur le tertre
- d'un feutre imputrescible perméable à l'eau et à l'air qui recouvre l'ensemble
- d'une couche de terre végétale.



COUPE LONGITUDINALE : VERSION AVEC POSTE DE RELEVAGE

FILIERE TYPE n°5 – MICROSTATIONS

ZONE ORANGE APTITUDE MADIOCRE	Conditions particulières d'installation de l'assainissement non collectif	Epuraton hors sol	Type 5 Microstations agréées
-------------------------------------	---	-------------------	--

Source : Guide d'information à destination des usagers de l'assainissement non collectif – septembre 2012 ; <http://www.assainissement-non-collectif.developpement-durable.gouv.fr>

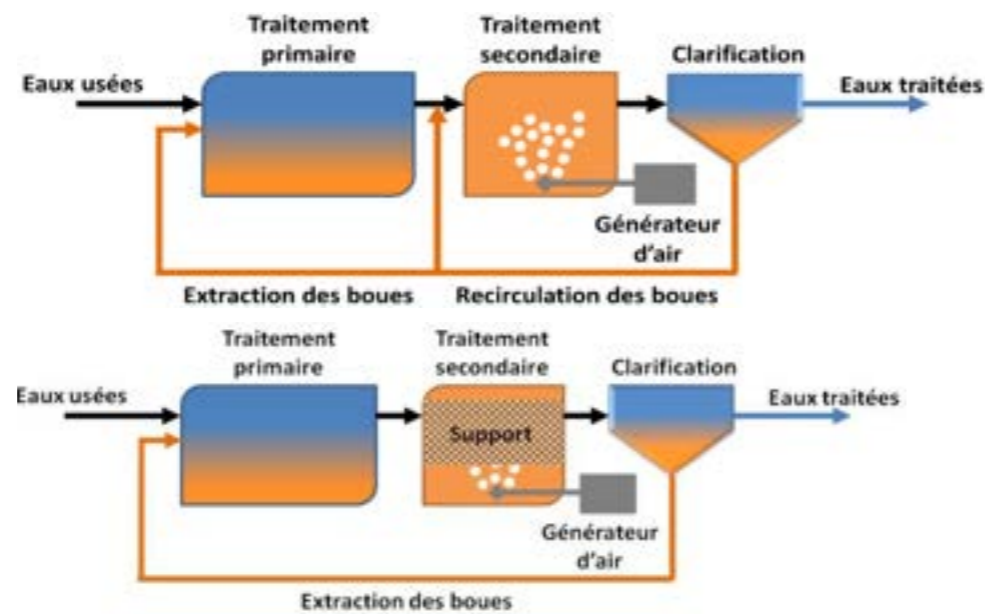
Principe de fonctionnement

Ces dispositifs permettent d'assurer le traitement des eaux usées domestiques selon le principe de la dégradation aérobie (avec oxygène) de la pollution par des micro-organismes (bactéries) en culture libre ou en culture fixée.

Les microstations fonctionnent grâce à une oxygénation forcée qui permet un fort développement de bactéries aérobies (ou biomasse) qui dégradent les matières polluantes. Un système d'aération (surpresseur, compresseur, turbine, etc.) permet l'oxygénation et la mise en suspension de la biomasse dans les eaux à traiter.

Les microstations fonctionnent avec de l'énergie. Il existe deux types de microstations (cf schéma) :

- Les microstations à cultures libres (figure 1),
- Les microstations à culture fixées (figure 2).



Dans le cas des microstations à culture fixée, les supports favorisent le développement de la biomasse dans les eaux à traiter.

Evacuation

Selon la perméabilité du sol naturel, les eaux traitées sont :

- Soit évacuées par infiltration dans le sous-sol ou utilisées pour l'irrigation de végétaux non destinés à la consommation humaine,
- Soit, à défaut et sur étude particulière, évacuées vers le milieu hydraulique superficiel.

Caractéristiques principales

Les caractéristiques des microstations à cultures agréées sont les suivantes :

- Prescriptions particulières à chaque dispositif : se référer aux guides d'utilisation disponibles sur le site : www.assainissement-non-collectif.gouv.fr,
- Dispositif agréé pour un nombre défini d'équivalent-habitant et donc de pièces principales d'une habitation. Se référer aux avis d'agrément pour savoir si le dispositif est agréé pour la capacité demandée,
- Installation impossible en intermittence, sauf avis contraire dans l'avis d'agrément
- Emprise au sol du traitement inférieure à 10 m², nécessité de compléter ce traitement par l'évacuation des eaux usées traitées,
- Installation possible en zones à usages sensibles suivant avis d'agrément,
- Filière émettant un faible bruit et consommant de l'énergie,
- Filière ne mettant pas à l'air libre d'effluents.

Entretien

Le changement des pièces d'usures doit se faire suivant les prescriptions du fabricant (se référer au guide). Lorsque le volume dédié au stockage des boues atteint 30%, il doit être procédé à la vidange par une personne agréée.



Annexe n°3 : Carte du zonage de l'assainissement des eaux usées (A0)

DEPARTEMENT DE LA HAUTE-GARONNE (31)

Syndicat des Eaux de la Barousse du Comminges et de la Save

Etudes et Schéma Directeur d'Assainissement

**Zonage assainissement des eaux usées
commune de Blajan**

Légende



- Limite communale
- Parcelle
- Bati
- Zonage d'assainissement collectif des eaux usées



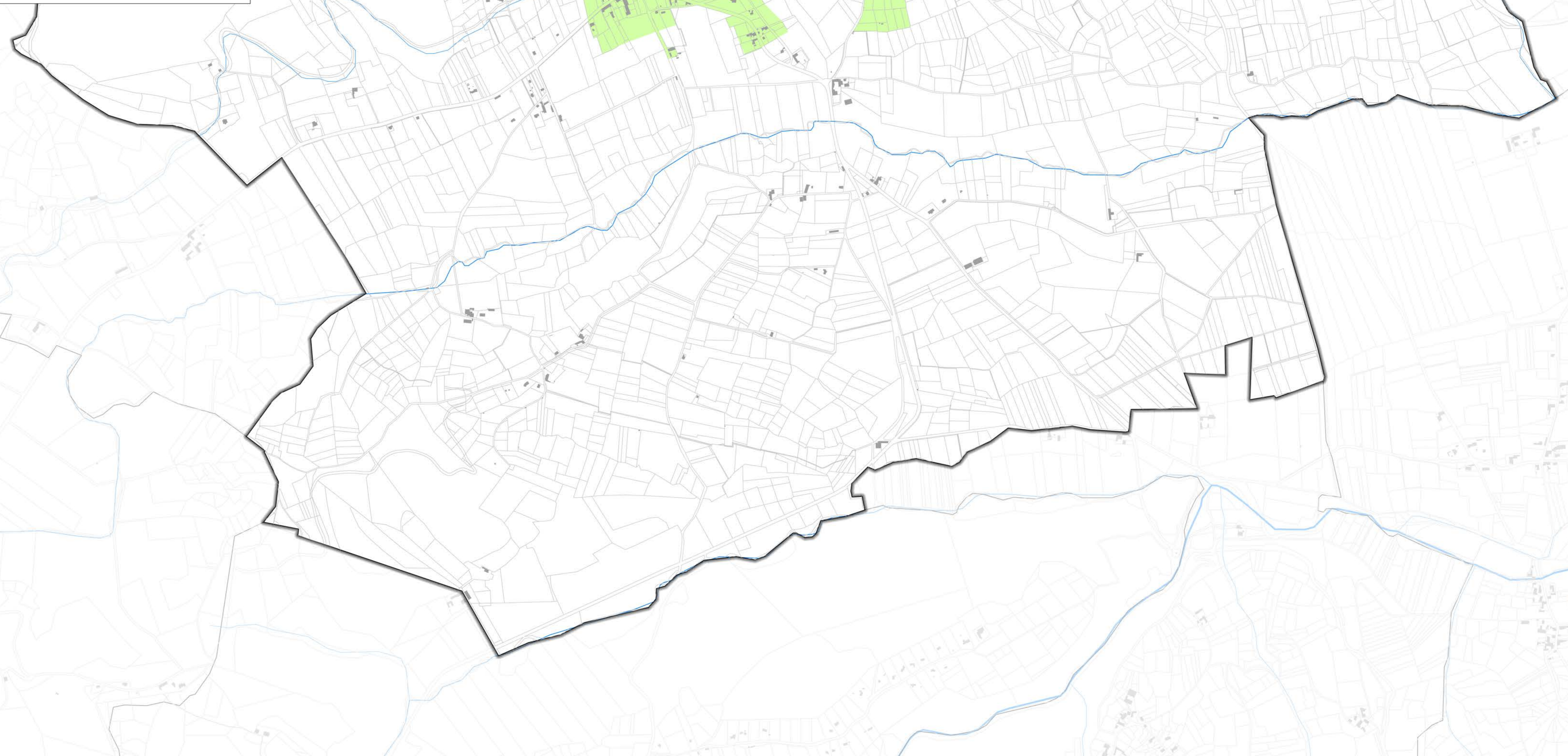
Etudes - Habitat d'origine
1 249, La Pyramidienne
31 120 LABATTE
Tel : 05 61 79 35 39
E-mail : budouet@cereg.com

Echelle:

0 30 60 m

1

TAL7118



Envoyé en préfecture le 15/03/2024

Reçu en préfecture le 15/03/2024

Publié le 15/03/2024

ID : 031-200072643-20240314-2024038-DE



www.cereg.com

DEPARTEMENT DE LA HAUTE-GARONNE (31)

Syndicat des Eaux de la Barousse du Comminges et de la Save

Etudes et Schéma Directeur d'Assainissement

**Zonage assainissement des eaux usées
commune de Blajan**

Légende

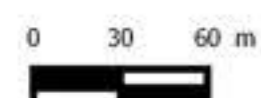


- Limite communale
- Parcelle
- Bati
- Zonage d'assainissement collectif des eaux usées




Etudes - Habitat d'origine
1 249, La Pyramidienne
31 120 LABASTE
Tel : 05 63 79 35 39
E-mail : budouet@cereg.com

Echelle:



1

TAL7118





Syndicat des Eaux
Barousse Comminges
Save

ETUDES ET SCHEMA DIRECTEUR D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF DES EAUX USEES


Mémoire justificatif du zonage d'assainissement des eaux usées
Commune de Boulogne-sur-Gesse



LE PROJET

Client	Syndicat des Eaux Barousse Comminges Save
Projet	Etudes et Schéma Directeur d'Assainissement collectif des eaux usées
Intitulé du rapport	Mémoire justificatif du zonage d'assainissement des eaux usées Commune de Boulogne-sur-Gesse

LES AUTEURS

	<p>Cereg Ingénierie Sud-Ouest – 1 149 rue La Pyrénéenne – 31 670 LABEGE Tel: 05.61.73.35.38 - Fax: 09.72.35.05.52 - toulouse@cereg.com www.cereg.com</p>
---	--

Réf. Cereg - TA17118

Id	Date	Etabli par	Vérfié par	Description des modifications / Evolutions
V1	Décembre 2020	Paul BACHTANIK	Sylvain PIC	Version initiale
V2	Mai 2022	Paul BACHTANIK	Sylvain PIC	Modification après Enquête Publique du 14/03/2022 au 28/03/2022

Certification



TABLE DES MATIERES

A. CONTEXTE REGLEMENTAIRE 6

A.I.	DEFINITION DE L'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF	7
A.II.	LE ZONAGE DE L'ASSAINISSEMENT	7
A.II.1.	Délimitation des zones	7
A.II.2.	Enquête publique du zonage	7
A.II.3.	Planification des travaux	7
A.II.4.	Obligation de raccordement des particuliers	7
A.III.	SERVICE PUBLIC DE L'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF	7
A.III.1.	Obligations des collectivités	7
A.III.2.	Modalités d'exécution des contrôles	8
A.III.3.	Mise en conformité à l'issue des contrôles	8
A.III.4.	Obligations des particuliers	8
A.IV.	CONFORMITE DES DISPOSITIFS	9
A.IV.1.	Cas des dispositifs recevant une charge brute de pollution organique inférieure à 1,2 kg/j de DBO ₅ (< 20 EH) ...	9
A.IV.2.	Cas des dispositifs recevant une charge brute de pollution organique supérieure à 1,2 kg/j de DBO ₅ (> 20 EH) 10	10
A.V.	EXPLOITATION DES DISPOSITIFS	11
A.VI.	TEXTES APPLICABLES	11

B. PRESENTATION GENERALE DE LA COMMUNE 12

B.I.	CONTEXTE PHYSIQUE	13
B.I.1.	Contexte géographique	13
B.I.2.	Contexte hydrographique	13
B.I.3.	Les objectifs d'état	13
B.I.4.	Usages liés à l'eau	13
B.II.	PATRIMOINE NATUREL ET ZONES CLASSEES	13
B.II.1.	Les mesures de protection	13
B.II.2.	Les milieux bénéficiant d'une protection	13
B.II.3.	Le risque inondation	13
B.III.	URBANISME ET DEVELOPPEMENT	15
B.III.1.	Démographie et urbanisme	15
B.III.2.	Activités économiques	15
B.III.3.	Autres activités	15
B.III.4.	Documents d'orientation et de planification	15
B.III.5.	Evaluation de la population future	15
B.III.6.	Lien avec le zonage d'assainissement	15

C. PRESENTATION DE L'ASSAINISSEMENT 17

C.I.	ETAT DES LIEUX : ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF	18
C.I.1.	Recensement des dispositifs	18
C.I.2.	Contrôle de l'existant de l'assainissement non collectif	18

C.I.3.	Aptitude des sols et synthèse globale sur la zone	18
C.I.4.	Définition des filières types	18
C.I.5.	Coûts de réalisation et d'exploitation d'une filière	18
C.II.	ETAT DES LIEUX : ASSAINISSEMENT COLLECTIF	20
C.II.1.	Données en lien avec le service d'assainissement	20
C.II.2.	Plan de zonage d'assainissement	20
C.II.3.	Les réseaux d'assainissement	20
C.II.4.	Les postes de relevage	20
C.II.5.	Les ouvrages de délestage	20
C.II.6.	La station d'épuration	20
C.III.	FONCTIONNEMENT DU SYSTEME D'ASSAINISSEMENT	22
C.III.1.	Le fonctionnement des réseaux d'eaux usées	22
C.III.2.	Les charges polluantes en entrée de station	22
C.III.3.	Les rendements de l'installation	22
C.III.4.	La conformité des rejets	22
C.III.5.	Calcul du débit de référence	23
C.IV.	SYNTHESE DU DIAGNOSTIC DU SYSTEME	25
C.IV.1.	Le fonctionnement des réseaux	25
C.IV.2.	Le fonctionnement des ouvrages particuliers	25
C.IV.3.	Le fonctionnement de la station d'épuration	25
C.IV.4.	Conclusion technique	25
C.IV.5.	Conformité règlementaire du système	25
C.IV.6.	Conformité du système aux enjeux	25

D. SCENARIOS DES TRAVAUX ENVISAGEABLES.....26

D.I.	IDENTIFICATION DES BESOINS SUR LA COMMUNE	27
D.I.1.	Pour l'amélioration de la situation actuelle	27
D.I.2.	Pour l'amélioration de la collecte des eaux usées	27
D.I.3.	Pour l'amélioration du traitement	27
D.II.	ETUDE DES EXTENSIONS DES RESEAUX COLLECTIFS	27
D.II.1.	Desserte des zones urbanisées ou à urbaniser	27
D.II.2.	Etude des extensions	27
D.II.3.	Synthèse financière des extensions	28
D.II.4.	Analyse technico-économique	28
D.II.5.	Choix pour l'extension du service	29
D.III.	BILAN BESOINS / CAPACITE DE TRAITEMENT	29
D.III.1.	Bilan besoins / capacité de traitement	29
D.III.2.	Synthèse	29

E. ZONAGE DE L'ASSAINISSEMENT31

E.I.	ZONAGE DE L'ASSAINISSEMENT RETENU	32
E.II.	MODALITES D'EXERCICE DU SPANC	32

E.III. INCIDENCE FINANCIERE DU ZONAGE32
F. ANNEXES 34

LISTE DES TABLEAUX

Tableau 1 : Objectif de qualité des masses d'eau superficielles sur le territoire13
 Tableau 2 : Les mesures de protection règlementaires 13
 Tableau 3 : Les mesures de protection du titre du SDAGE Adour Garonne 2016-202113
 Tableau 4 : Evolution démographique sur la période 1982-2016 (source : INSEE)15
 Tableau 5 : Synthèse des ICPE présentes sur la commune de Boulogne-sur-Gesse.....15
 Tableau 6 : Evolution de la population future15
 Tableau 7 : Modalités concernant l'assainissement d'après le règlement du document d'urbanisme15
 Tableau 8 : Synthèse des visites de contrôle de l'assainissement non collectif18
 Tableau 9 : Coût de réalisation d'un assainissement non collectif (données indicatives issues de la bibliographie)18
 Tableau 10 : Nombre d'abonnés et volumes facturés (source : SEBCS)20
 Tableau 11 : Linéaire de réseaux (source : CEREG).....20
 Tableau 12 : Synthèse des éléments relatifs aux postes de relevage.....20
 Tableau 13 : Ouvrages de délestage.....20
 Tableau 14 : Capacité de traitement de la pollution de la station d'épuration.....20
 Tableau 15 : Capacité hydraulique de la station d'épuration.....20
 Tableau 16 : Résultats de la campagne de mesure22
 Tableau 17 : Synthèse des bilans 24 réalisés en entrée de station d'épuration.....22
 Tableau 18 : Traduction en EH sur la base des ratios standards22
 Tableau 19 : Comparaison des charges reçues à la capacité nominale de l'installation22
 Tableau 20 : Performances épuratoires de l'installation.....22
 Tableau 21 : Résultats des bilans 24 heures réalisés en sortie dans le cadre de l'autosurveillance en concentration.....22
 Tableau 22 : Normes de rejets fixées par arrêté préfectoral pour l'installation22
 Tableau 23 : Calcul du centile 95 sur le système23
 Tableau 24 : Synthèse du diagnostic technique25
 Tableau 25 : Adéquation du système d'assainissement aux enjeux identifiés.....25
 Tableau 26 : Actions d'amélioration de l'existant27
 Tableau 27 : Actions d'amélioration de la collecte.....27
 Tableau 28 : Actions d'amélioration du traitement27
 Tableau 29 : Zones urbanisées non desservies et zones à urbaniser27
 Tableau 30 : Extension Chemin des Pyrénées27
 Tableau 31 : Extension Qua Betpoue.....28
 Tableau 32 : Extension Custaron-Cabarre28
 Tableau 33 : Extension Route de Toulouse.....28
 Tableau 34 : Synthèse des extensions étudiées28
 Tableau 35 : Actions d'extension de la collecte.....29

LISTE DES ILLUSTRATIONS

Planche 1 : Présentation du périmètre de l'étude14
 Planche 2 : Document d'urbanisme.....16
 Planche 3 : Assainissement non collectif19
 Planche 4 : Plan des réseaux d'eaux usées21
 Planche 5 : Résultats de la campagne de mesures24
 Planche 6 : Extensions étudiées30
 Planche 7 : Zonage d'assainissement collectif.....33

PREAMBULE

Le Syndicat des Eaux de la Barousse, du Comminges et de la Save (SEBCS) assure notamment la compétence assainissement collectif sur 45 communes réparties entre les départements de la Haute-Garonne, du Gers et des Hautes-Pyrénées.

Conformément à l'article L.2224-10 du code général des collectivités territoriales, la commune ou l'établissement public de coopération, ici le SEBCS délimite :

- Les zones d'assainissement collectif où elle est tenue d'assurer la collecte des eaux usées domestiques et le stockage, l'épuration et le rejet ou la réutilisation de l'ensemble des eaux collectées (étant précisé qu'aucune échéance en matière de travaux n'est fixée) ;
- Les zones relevant de l'assainissement non collectif où elle est seulement tenue, afin de protéger la salubrité publique, d'assurer le contrôle des dispositifs d'assainissement et, si elle le décide, leur entretien.

L'assainissement collectif peut être défini comme le raccordement à un réseau d'assainissement et une station d'épuration placés sous maîtrise d'ouvrage publique.

L'assainissement non collectif peut être défini comme tout système d'assainissement effectuant la collecte, le prétraitement, l'épuration, l'infiltration ou le rejet des eaux usées domestiques des immeubles et habitations non raccordés au réseau public d'assainissement.

Le terme « d'assainissement non collectif » doit être considéré comme l'équivalent du terme « assainissement autonome ».

L'assainissement non-collectif constitue un système de traitement des eaux usées à part entière, et doit se composer :

- D'un dispositif de prétraitement (fosse toutes eaux généralement),
- Des dispositifs assurant l'épuration des effluents préférentiellement par le sol (tranchées d'infiltration) ou par un matériau d'apport (filtre à sable, filtre à zéolite...) ou encore par un dispositif autre après agrément,
- D'un dispositif d'évacuation des effluents préférentiellement par le sol en place (tranchées d'infiltration, lits filtrants ou tertres d'infiltration) ou par irrigation souterraine, ou encore drainage et rejet vers le milieu hydraulique superficiel sous conditions particulières.

Les principales filières d'assainissement non collectif sont présentées dans les Annexes 1 et 2.

Lorsque les conditions requises sont mises en œuvre, ces filières garantissent des performances comparables à celles de l'assainissement collectif.

Le présent document constitue le Mémoire Justificatif du choix des élus dont la réflexion s'est basée sur :

- L'état de l'assainissement collectif et non collectif connu sur la commune,
- Le fonctionnement du système d'assainissement suite au schéma directeur,
- La faisabilité et l'impact du raccordement des secteurs au réseau public et à la station d'épuration communale.

Au-delà, ce document présente le cadre de la réflexion qui s'est posée aux élus pour guider leur choix pour les années à venir. Ce document fait suite au schéma directeur d'assainissement des eaux usées réalisé en 2020 sur l'ensemble de ces communes.



A. CONTEXTE REGLEMENTAIRE



A.I. DEFINITION DE L'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

L'installation d'assainissement non collectif désigne par défaut tout système d'assainissement effectuant la collecte, le prétraitement, l'épuration, l'infiltration ou le rejet des eaux domestiques et assimilés domestique des immeubles non raccordés au réseau public d'assainissement.

L'assainissement non collectif de relève pas d'une technique particulière et dépend uniquement de la personne qui en assure le financement et l'exploitation :

- Privé = assainissement non collectif,
- Public = assainissement collectif.

Les systèmes d'assainissement de groupement d'habitations, de bâtiments à usage autre que l'habitation (usines, hôtellerie, lotissements privés...) et utilisant des techniques épuratoires de l'assainissement collectif (lits filtrants plantés de roseaux, lits bactériens, boues activées...) sont classés en assainissement non collectif, si le propriétaire du système n'est pas une collectivité.

A contrario, les systèmes d'assainissement de petites capacités employant les techniques généralement utilisées en assainissement non collectif relèvent de la réglementation de l'assainissement collectif, si la maîtrise d'ouvrage est assurée par une collectivité.

A.II. LE ZONAGE DE L'ASSAINISSEMENT

A.II.1. Délimitation des zones

Conformément à l'article L.2224-10 du code général des collectivités territoriales, les communes ou leurs établissements publics de coopération lorsqu'ils sont compétents doivent délimiter après enquête publique :

- Les zones d'assainissement collectif où elles sont tenues d'assurer la collecte des eaux usées domestiques et le stockage, l'épuration et le rejet ou la réutilisation de l'ensemble des eaux collectées ;
- Les zones relevant de l'assainissement non collectif où elles sont seulement tenues, afin de protéger la salubrité publique, d'assurer le contrôle des dispositifs d'assainissement et, si elles le décident et avec l'accord de l'utilisateur, leur entretien ou réhabilitation.

En ce qui concerne les eaux de ruissellement, les collectivités doivent aussi délimiter :

- Les zones où doivent être prises des mesures pour limiter l'imperméabilisation des sols et pour assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement ;
- Les zones où il est nécessaire de prévoir des installations de stockage éventuel, et si besoin, le traitement des eaux pluviales et de ruissellement lorsque la pollution qu'elles apportent au milieu aquatique risque de nuire gravement à l'efficacité des dispositifs d'assainissement.

Dans le cas présent, le zonage ne concerne pas les eaux de ruissellement.

Selon l'article R2224-7 du code général des collectivités, « peuvent être placées en zones d'assainissement non collectif les parties du territoire d'une commune dans lesquelles l'installation d'un système de collecte des eaux usées ne se justifie pas, soit parce qu'elle ne présente pas d'intérêt pour l'environnement et la salubrité publique, soit parce que son coût serait excessif. »

A.II.2. Enquête publique du zonage

Selon l'article R2224-8 du code général des collectivités, « l'enquête publique préalable à la délimitation des zones mentionnées aux 1° et 2° de l'article L.2224-10 est conduite par le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent, dans les formes prévues par les articles R.123-6 à R.123-23 du code de l'environnement. »

Selon l'article R2224-9 du code général des collectivités, « le dossier soumis à l'enquête comprend un projet de délimitation des zones d'assainissement de la commune, faisant apparaître les agglomérations d'assainissement comprises dans le périmètre du zonage, ainsi qu'une notice justifiant le zonage envisagé. »

Le zonage permet d'identifier la vocation de différentes zones du territoire de la commune en matière d'assainissement au vu de deux critères principaux : l'aptitude des sols et le coût de chaque option.

A.II.3. Planification des travaux

Aucune échéance en matière de travaux n'est fixée. Le zonage n'est pas un document de programmation de travaux. Il ne crée pas de droits acquis pour les tiers, ne fige pas une situation en matière d'assainissement et n'a pas d'effet sur l'exercice par les communes ou leurs établissements publics de coopération de leurs compétences. Ceci entraîne plusieurs conséquences :

- Le classement en zone d'assainissement collectif ne constitue pas un engagement de la collectivité à réaliser des travaux à court terme,
- Les constructions situées en zone d'assainissement collectif ne bénéficient pas d'un droit à disposer d'un équipement collectif à une échéance donnée. La réglementation en la matière s'applique donc comme partout ailleurs : en l'absence de réseau, il est nécessaire de disposer d'un équipement individuel aux normes et maintenu en bon état de fonctionnement, même pour les constructions neuves si les documents d'urbanisme le prévoient,
- Le zonage est susceptible d'évoluer, pour tenir compte de situations nouvelles. Ainsi, des projets d'urbanisation à moyen terme peuvent amener la commune à basculer certaines zones en assainissement collectif. Si cela entraîne une modification importante de l'économie générale du zonage, il sera alors nécessaire de mettre en œuvre la même procédure suivie pour l'élaboration initiale du zonage,
- Il n'est pas nécessaire que les zones d'assainissement soient définies pour que la collectivité mette en place un service de contrôle et éventuellement d'entretien des installations, même si le zonage constitue un préalable logique.

Il faut toutefois veiller à assurer une bonne information de la population pour éviter tout malentendu sur ces divers points : nécessité de disposer d'un système d'assainissement non collectif dès lors qu'il n'y a pas de réseau.

A.II.4. Obligation de raccordement des particuliers

Les articles L.1331-1 à L.1331-7-1 du code de la santé publique fixent les obligations en matière de raccordement aux réseaux d'eaux usées. L'article L.1331-1 du code de la santé publique « rend obligatoire le raccordement des habitations aux égouts disposés pour recevoir les eaux usées domestiques dans un délai de deux ans après leur mise en service. »

Les travaux de raccordement, y compris ceux concernant le branchement sous domaine public, sont à la charge des propriétaires. Si le propriétaire ne s'est pas conformé à ces obligations, les communes ou leurs établissements publics de coopération peuvent, après mise en demeure, procéder d'office et aux frais du propriétaire aux travaux indispensables (code de la santé publique, art. L.1331-6).

L'article L.1331-1 du code de la santé publique permet aux communes ou à leurs établissements publics de coopération de décider de percevoir auprès des propriétaires des immeubles raccordables une somme équivalente à la redevance instituée en application de l'article L.2224-12 du code général des collectivités territoriales, entre la mise en service de l'égout et le raccordement de l'immeuble ou l'expiration du délai accordé de raccordement.

Le propriétaire qui ne respecte pas l'ensemble de ces obligations est astreint au paiement d'une somme au moins équivalente à la redevance qu'il aurait payée si son immeuble avait été raccordé ou équipé d'une installation autonome réglementaire et qui peut être majorée dans une proportion fixée par le conseil municipal dans la limite de 100 % (code de la santé publique, L.1331-8).

A.III. SERVICE PUBLIC DE L'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

A.III.1. Obligations des collectivités

Missions obligatoires

L'article L.2224-8 du code général des collectivités territoriales, modifié par la loi n°2006-1772 du 30 décembre 2006 - art. 54 JORF 31 décembre 2006 précise que « les communes sont compétentes en matière d'assainissement des eaux usées. »

L'alinéa III de cet article précise que pour les immeubles non raccordés au réseau public de collecte, les communes assurent le contrôle des installations d'assainissement non collectif. Cette mission de contrôle est effectuée soit par une vérification de la conception et de l'exécution des installations réalisées ou réhabilitées, soit par un diagnostic de bon fonctionnement et d'entretien pour les autres installations, établissant, si nécessaire, une liste des travaux à effectuer. Cet article ne mentionne plus que deux types de contrôle :

- Une vérification de la conception et de l'exécution des installations réalisées ou réhabilitées ;
- Un diagnostic de bon fonctionnement et d'entretien pour les autres installations existantes, établissant, si nécessaire, une liste des travaux à effectuer.

Selon ce même article, « les communes déterminent la date à laquelle elles procèdent au contrôle des installations d'assainissement non collectif ; elles effectuent ce contrôle au plus tard le 31 décembre 2012, puis selon une périodicité qui ne peut pas excéder dix ans. »

Missions facultatives

Les collectivités peuvent, à la demande du propriétaire, assurer l'entretien et les travaux de réalisation et de réhabilitation des installations d'assainissement non collectif. Elles peuvent en outre assurer le traitement des matières de vidange issues des installations d'assainissement non collectif.

L'article L.2224-8 du code général des collectivités territoriales, modifié par la loi n°2006-1772 du 30 décembre 2006 - art. 54 JORF 31 décembre 2006 précise que les collectivités « peuvent fixer des prescriptions techniques, notamment pour l'étude des sols ou le choix de la filière, en vue de l'implantation ou de la réhabilitation d'un dispositif d'assainissement non collectif. »

La loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 – art 159 a apporté les compléments suivants :

« III. - Pour les immeubles non raccordés au réseau public de collecte, la commune assure le contrôle des installations d'assainissement non collectif. Cette mission consiste :

1° Dans le cas des installations neuves ou à réhabiliter, en un examen préalable de la conception joint, s'il y a lieu, à tout dépôt de demande de permis de construire ou d'aménager et en une vérification de l'exécution. A l'issue du contrôle, la commune établit un document qui évalue la conformité de l'installation au regard des prescriptions réglementaires ;

2° Dans le cas des autres installations, en une vérification du fonctionnement et de l'entretien. A l'issue du contrôle, la commune établit un document précisant les travaux à réaliser pour éliminer les dangers pour la santé des personnes et les risques avérés de pollution de l'environnement.

Les modalités d'exécution de la mission de contrôle, les critères d'évaluation de la conformité, les critères d'évaluation des dangers pour la santé et des risques de pollution de l'environnement, ainsi que le contenu du document remis au propriétaire à l'issue du contrôle sont définis par un arrêté des ministres chargés de l'intérieur, de la santé, de l'environnement et du logement.

Les communes déterminent la date à laquelle elles procèdent au contrôle des installations d'assainissement non collectif ; elles effectuent ce contrôle au plus tard le 31 décembre 2012, puis selon une périodicité qui ne peut pas excéder dix ans.

Elles peuvent assurer, avec l'accord écrit du propriétaire, l'entretien, les travaux de réalisation et les travaux de réhabilitation des installations d'assainissement non collectif prescrits dans le document de contrôle. Elles peuvent en outre assurer le traitement des matières de vidanges issues des installations d'assainissement non collectif.

Elles peuvent fixer des prescriptions techniques, notamment pour l'étude des sols ou le choix de la filière, en vue de l'implantation ou de la réhabilitation d'un dispositif d'assainissement non collectif.

Les dispositifs de traitement destinés à être intégrés dans des installations d'assainissement non collectif recevant des eaux usées domestiques ou assimilées au sens de l'article L.214-2 du code de l'environnement et n'entrant pas dans la catégorie des installations avec traitement par le sol font l'objet d'un agrément délivré par les ministres chargés de l'environnement et de la santé. »

A.III.2. Modalités d'exécution des contrôles

L'arrêté du 27 avril 2012 définit les modalités de l'exécution de la mission de contrôle exercée par la collectivité, en application des articles L.2224-8 et R.2224-17 du code général des collectivités territoriales, sur les installations d'assainissement non collectif mentionnées à l'article L.1331-1-1 du code de la santé publique.

La mission de contrôle vise à vérifier que les installations d'assainissement non collectif ne portent pas atteinte à la salubrité publique, ni à la sécurité des personnes, permettent la préservation de la qualité des eaux superficielles et souterraines, en identifiant d'éventuels risques environnementaux ou sanitaires liés à la conception, à l'exécution, au fonctionnement, à l'état ou à l'entretien des installations.

Une distinction est faite entre le contrôle des installations neuves ou réhabilitées et celui des autres installations existantes. L'arrêté prend en compte les nouvelles spécificités du contrôle introduites par la loi et notamment les composantes de la mission de contrôle :

- Pour les installations neuves ou à réhabiliter : examen de la conception, vérification de la bonne exécution ;
- Pour les autres installations : vérification du fonctionnement et de l'entretien.

La liste des points à contrôler a minima selon les situations est définie par les annexes n°1 et 2 de cet arrêté.

A.III.3. Mise en conformité à l'issue des contrôles

Cas des installations neuves ou à réhabiliter

L'article 3 de l'arrêté du 27 avril 2012 relatif aux modalités de l'exécution de la mission de contrôle impose aux communes de :

- D'opérer un examen préalable de la conception : cet examen consiste en une étude du dossier fourni par le propriétaire de l'immeuble, complétée si nécessaire par une visite sur site,
- D'opérer une vérification de l'exécution : cette vérification consiste, sur la base de l'examen préalable de la conception de l'installation et lors d'une visite sur site effectuée avant remblayage.

« A l'issue de la vérification de l'exécution, la commune rédiger un rapport de vérification de l'exécution dans lequel elle consigne les observations réalisées aux cours de la visite et où elle évalue la conformité de l'installation. En cas de non-conformité, la commune précise la liste des aménagements ou modifications de l'installation classées, le cas échéant, par ordre de priorité, à réaliser par le propriétaire de l'installation. La commune effectue une contre-visite pour vérifier l'exécution des travaux dans les délais impartis, avant remblayage. »

Cas des autres installations

L'article 4 de l'arrêté du 27 avril 2012 relatif aux modalités de l'exécution de la mission de contrôle impose aux collectivités de « rédiger un rapport de visite où elle consigne les observations réalisées au cours de la visite. » Ce rapport de visite est adressé au propriétaire de l'immeuble. La commune établit, dans le rapport de visite, si nécessaire :

- Des recommandations à l'adresse du propriétaire sur l'accessibilité, l'entretien ou la nécessité de faire des modifications ;
- La date de réalisation du contrôle ;
- La liste des points contrôlés ;
- L'évaluation des dangers pour la santé des personnes et des risques avérés de pollution de l'environnement générés par l'installation ;
- L'évaluation de la non-conformité au regard des critères précisés dans le tableau de l'annexe II ci-dessous ;
- Le cas échéant, la liste des travaux, classés par ordre de priorité, à réaliser par le propriétaire de l'installation ;
- Le cas échéant, les délais impartis à la réalisation des travaux ou modifications de l'installation ;
- La fréquence de contrôle qui sera appliquée à l'installation au regard du règlement de service.

Ce rapport de visite constitue le document mentionné à l'article L. 1331-11-1 du code de la santé publique.

En cas de vente, la durée de validité de trois ans de ce rapport de visite, fixé par le même article, s'applique à compter de la date de réalisation du contrôle. Ainsi en cas de risques sanitaires ou environnementaux avérés, le maire doit exiger aux propriétaires concernées de réaliser les travaux de mise en conformité dans un délai défini.

A.III.4. Obligations des particuliers

Accès aux propriétés

Conformément à l'article L.1331-11 du code de la santé publique, les agents du Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC) sont autorisés à pénétrer dans les propriétés privées pour assurer le contrôle des installations d'assainissement existantes.

La visite de contrôle est précédée d'un avis préalable de visite notifié aux intéressés dans un délai raisonnable. Les observations réalisées au cours de la visite sont consignées dans un rapport de visite dont une copie doit être adressée aux propriétaires des ouvrages et, le cas échéant, à l'occupant des lieux.

Mise en conformité

Le traitement des eaux usées des habitations non raccordées à un réseau public de collecte est obligatoire (article L.1331-1 du code de la santé publique). L'utilisation seule d'un prétraitement n'est pas suffisante pour épurer les eaux usées. Le rejet direct des eaux en sortie de la fosse toutes eaux est interdit.

Dans le cas de non-conformité de l'installation, la loi sur l'eau de décembre 2006 donne un délai de 4 ans au propriétaire pour effectuer les travaux prescrits après le contrôle de la collectivité.

L'arrêté du 27 avril 2012 vise essentiellement à clarifier les conditions dans lesquelles des travaux sont obligatoires pour les installations existantes.

En effet, la loi Grenelle 2 distingue clairement le cas des installations neuves, devant respecter l'ensemble des prescriptions techniques fixées par arrêté, des installations existantes dont la non-conformité engendre une obligation de réalisation de travaux, avec des délais différents en fonction du niveau de danger ou de risque constaté. Ainsi :

- Les travaux sont réalisés sous quatre ans en cas de danger sanitaire ou de risque environnemental avéré, d'après l'article L.2224-8 du code général des collectivités territoriales et l'article L.1331-1-1 du code de la santé publique ;
- Les travaux sont réalisés au plus tard un an après la vente, d'après l'article L.271-4 du code de la construction et de l'habitation.

Conformité en cas de cession

L'article L.271-4 du code de la construction et de l'habitation, modifié par la loi n°2006-1772 du 30 décembre 2006 - art. 47 JORF 31 décembre 2006 stipule qu'en « *cas de vente de tout ou partie d'un immeuble bâti, un dossier de diagnostic technique, fourni par le vendeur, est annexé à la promesse de vente ou, à défaut de promesse, à l'acte authentique de vente.* »

Le dossier de diagnostic technique comprend, dans les conditions définies par les dispositions qui les régissent, entre autres le « *document établi à l'issue du contrôle des installations d'assainissement non collectif mentionné à l'article L.1331-11-1 du code de la santé publique.* » En l'absence, lors de la signature de l'acte authentique de vente, de ce document, le vendeur ne peut pas s'exonérer de la garantie des vices cachés correspondante.

En cas de vente immobilière, dans les cas de non-conformité prévus aux *a, b et c*, les travaux sont réalisés au plus tard dans un délai d'un an après la signature de l'acte de vente.

Les installations existantes sont considérées non conformes dans les cas suivants :

- Installations présentant des dangers pour la santé des personnes,
- Installations présentant un risque avéré de pollution de l'environnement,
- Installations incomplètes ou significativement sous-dimensionnées ou présentant des dysfonctionnements majeurs.

En cas de vente, la durée de validité de trois ans de ce rapport de visite, fixée à l'article L.1331-11-1 du code de la santé publique, s'applique à compter de la date de réalisation du contrôle.

A.IV. CONFORMITE DES DISPOSITIFS

Pour les installations de moins de 20 équivalent-habitant (EH), l'arrêté du 7 septembre 2009 modifié par celui du 7 mars 2012 constitue le texte réglementaire de référence.

Pour les installations de plus de 20 équivalent-habitant (EH), l'arrêté du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO₅ s'applique.

A.IV.1. Cas des dispositifs recevant une charge brute de pollution organique inférieure à 1,2 kg/j de DBO₅ (< 20 EH)

Arrêté du 7 septembre 2009 modifié par l'arrêté du 7 mars 2012 fixant les prescriptions techniques applicables aux installations d'assainissement non collectif

L'arrêté du 7 septembre 2009 fixant les prescriptions techniques applicables aux installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO₅ définit les filières autorisées. Ces prescriptions sont précisées par la Norme AFNOR N.F. XP P 16-603-1-1.

L'arrêté du 7 septembre 2009 reprend globalement les dispositions générales de l'arrêté du 6 mai 1996 en favorisant le développement de nouveaux procédés de traitement non agréés à la date de l'arrêté.

La principale modification porte sur la définition d'une procédure d'agrément des nouveaux dispositifs de traitement. Elle est précisée dans l'arrêté. Les dispositifs de traitement concernés par cette nouvelle procédure sont notamment les microstations, les filtres à coco ou encore les filtres plantés.

Dorénavant, le rejet en milieu hydraulique superficiel et les adaptations dans certains secteurs en fonction du contexte local de certaines filières ou dispositifs ne sont plus soumis à dérogation préfectorale.

Toutefois, l'article 12 rend obligatoire la réalisation d'une étude particulière à la charge du pétitionnaire qui démontre qu'aucune autre solution d'évacuation que le rejet n'est envisageable.

D'autre part, l'arrêté préfectoral n°2011 146-0004 pointe des obligations relatives au rejet précisées ci-après.

L'arrêté du 27 avril 2012 précise la notion de non-conformité pour les installations existantes. La mission de contrôle consiste à :

- Vérifier l'existence d'une installation, conformément aux dispositions de l'article L.1331-1-1 du code de la santé publique ;
- Vérifier le bon fonctionnement et l'entretien de l'installation ;
- Évaluer les dangers pour la santé des personnes ou les risques avérés de pollution de l'environnement ;
- Évaluer une éventuelle non-conformité de l'installation.

Les installations existantes sont considérées non conformes dans les cas suivants :

- a) Installations présentant des dangers pour la santé des personnes,
- b) Installations présentant un risque avéré de pollution de l'environnement,
- c) Installations incomplètes ou significativement sous-dimensionnées ou présentant des dysfonctionnements majeurs.

Les principales dispositions de l'arrêté du 7 septembre 2009 modifié par l'arrêté du 7 mars 2012 sont les suivantes :

- Les installations d'assainissement non collectif ne doivent pas :
 - Porter atteinte à la salubrité publique, à la santé publique,
 - Engendrer de nuisances olfactives,
 - Présenter de risques de pollution des eaux souterraines ou superficielles ni porter atteinte à la qualité du milieu récepteur,
 - Porter atteinte à la sécurité des personnes,
- L'implantation d'une installation d'assainissement non collectif est interdite à moins de 35 mètres d'un captage déclaré d'eau destinée à la consommation humaine,
- Traitement
 - Les installations doivent permettre le traitement commun des eaux – vannes et des eaux ménagères, à l'exception possible des cas de réhabilitation d'installation pour lesquelles une séparation des eaux usées existait déjà,
 - Le traitement des eaux usées se fait préférentiellement soit par le sol en place soit par un matériel dont les caractéristiques techniques et le dimensionnement sont précisés en annexe de l'arrêté,
 - Le traitement peut également se faire par des dispositifs, autres que par le sol, qui doivent être agréés par les ministères en charge de la santé et de l'écologie, à l'issue d'une procédure d'évaluation de l'efficacité et des risques sur la santé et l'environnement,
- Evacuation
 - L'évacuation des eaux usées traitées doit se faire par le sol si les caractéristiques de perméabilité le permettent,
 - Si l'évacuation par le sol n'est pas techniquement envisageable, les eaux usées traitées sont :
 - Soit réutilisées pour l'irrigation souterraine de végétaux, dans la parcelle (sous réserve de perméabilité suffisante : > 10 mm/h), sauf irrigation de végétaux destinés à la consommation humaine,
 - Soit drainées et rejetées vers le milieu hydraulique superficiel après autorisation du propriétaire ou du gestionnaire du milieu récepteur, s'il est démontré, par une étude particulière à la charge du pétitionnaire, qu'aucune autre solution d'évacuation n'est envisageable,
 - Il est rappelé que les rejets d'eaux usées même traitées sont interdits dans un puisard, puits perdu, puits désaffecté, cavité naturelle ou artificielle profonde,
 - Si aucune des solutions n'est techniquement envisageable, le rejet des eaux usées traitées peut se faire par puits d'infiltration, sous réserve de respecter les caractéristiques techniques notamment de perméabilité et conditions de mise en œuvre et sous réserve d'autorisation par la commune sur la base d'une étude hydrogéologique.

Au niveau de l'entretien, l'arrêté précise que les installations sont entretenues régulièrement par le propriétaire et vidangées par une personne agréée par le préfet. Il modifie également la périodicité de la vidange de la fosse toutes eaux qui doit être adaptée à la hauteur de boue afin de ne pas dépasser 50% du volume utile.

Les eaux usées domestiques peuvent être également traitées par des installations composées de dispositifs agréés par les ministères en charge de l'écologie et de la santé, à l'issue d'une procédure d'évaluation de l'efficacité et des risques que les installations peuvent engendrer directement ou indirectement sur la santé et l'environnement, selon des modalités suivantes :

- Une procédure complète basée sur des essais réalisés sur plateforme expérimentale d'une durée de 15 mois,
- Une procédure simplifiée basée sur l'analyse des rapports d'essais fournis par les fabricants pour les installations bénéficiant du marquage CE, ou celles commercialisées légalement dans d'autres états-membres, d'une durée de 3 mois. Cette procédure permettra d'agréer, sans aucun essai complémentaire, les installations marquées CE qui répondent aux performances épuratoires réglementaires, conformément aux dispositions prévues à l'article 27 de la loi dite « Grenelle 1 »,

Quelle que soit la procédure, pour être agréés, les dispositifs de traitement doivent respecter :

- Les performances épuratoires : 30 mg/l pour les MES et 35 mg/l pour la DBO₅,
- Les principes généraux définis par l'arrêté du 7 septembre 2009 modifié,
- Les spécifications techniques contenues dans des documents de référence (DTU XP-64.1, NF EN 12566) et les exigences essentielles de la directive n°89/106/CEE du Conseil relative au rapprochement des dispositions législatives, réglementaires et administratives des Etats membres concernant les produits de construction. Cette directive vise à harmoniser au niveau communautaire les règles de mise sur le marché des produits de construction.

Ces évaluations sont effectuées par les organismes notifiés au titre de l'article 9 du décret du 8 juillet 1992, soit le CERIB ou le CSTB.

A l'issue de cette évaluation, les organismes notifiés établissent un rapport technique contenant une fiche descriptive dont le contenu est précisé en annexe de l'arrêté.

La liste des documents de référence, la liste des dispositifs de traitement agréés et les fiches techniques correspondantes sont publiés au Journal Officiel de la République Française par avis conjoint du ministre chargé de l'environnement et du ministre chargé de la santé en vue de l'information du consommateur et des opérateurs économiques.

Principes généraux de conception d'une filière d'assainissement non collectif

Les règles de dimensionnement et de mise en œuvre sont celles fixées dans l'arrêté du 7 septembre 2009 et les documents de références (DTU XP-64.1, NF EN 12566 et directive n°89/106/CEE sauf indications plus contraignantes mentionnées par un arrêté préfectoral.

Les dispositifs d'assainissement non collectif doivent être conçus, implantés et entretenus de manière à ne pas présenter de risques de contamination ou de pollution des eaux. Ils ne doivent pas porter atteinte à la salubrité publique, à la qualité du milieu récepteur ni à la sécurité des personnes. Ils ne doivent pas présenter de risques pour la santé publique.

Les systèmes mis en œuvre doivent permettre le traitement commun des eaux vannes et des eaux ménagères et comporter :

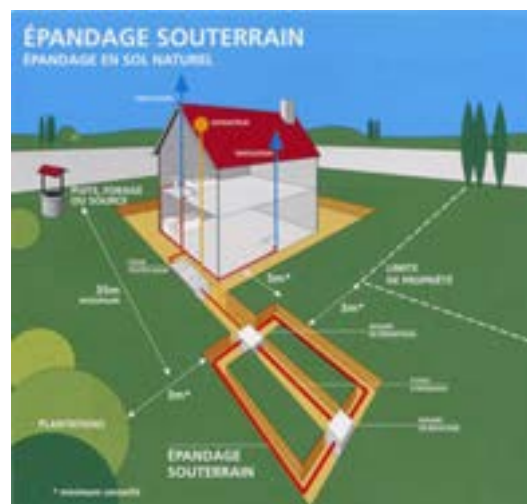
- Un dispositif biologique de prétraitement (exemple : fosse toutes eaux, installation d'épuration biologique à boues activées ou à cultures fixées),
- Des dispositifs assurant : soit à la fois l'épuration et l'évacuation par le sol (exemple : tranchées d'infiltration), soit l'épuration des effluents avant rejet vers un milieu hydraulique superficiel (exemple : lit filtrant drainé à flux vertical).

Leurs caractéristiques techniques et leur dimensionnement doivent être adaptés aux caractéristiques de l'immeuble et du lieu où ils sont implantés.

Comme le présente l'illustration ci-contre, le lieu d'implantation tient compte des caractéristiques du terrain, de la pente et de l'emplacement de l'immeuble :

- À 3 m des limites de propriétés,
- À 3 m des plantations,
- À 35 m de tout captage d'eau potable destiné à la consommation humaine,
- À 5 m des bâtiments pour le système d'épandage...

Des arrêtés préfectoraux peuvent renforcer le cadre national.



A.IV.2. Cas des dispositifs recevant une charge brute de pollution organique supérieure à 1,2 kg/j de DBO₅ (> 20 EH)

L'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO₅ fixe entre autres les points suivants.

Article 8 : Règles particulières applicables à l'évacuation des eaux usées traitées

« Les eaux usées traitées sont de préférence rejetées dans les eaux superficielles ou réutilisées conformément à la réglementation en vigueur. Dans le cas où une impossibilité technique ou des coûts excessifs ou disproportionnés ne permettent pas le rejet des eaux usées traitées dans les eaux superficielles, ou leur réutilisation, ou encore que la pratique présente un intérêt environnemental avéré, ces dernières peuvent être évacuées par infiltration dans le sol, après étude pédologique, hydrogéologique et environnementale, montrant la possibilité et l'acceptabilité de l'infiltration. »

Pour toutes les tailles de station, cette étude comprend a minima :

- « 1° Une description générale du site où sont localisés la station et le dispositif d'évacuation : topographie, géomorphologie, hydrologie, géologie (nature du réservoir sollicité, écrans imperméables), hydrogéologie (nappes aquifères présentes, superficielles et captives),
- 2° Les caractéristiques pédologiques et géologiques des sols et des sous-sols, notamment l'évaluation de leur perméabilité,
- 3° Les informations pertinentes relatives à la ou les masses d'eau souterraines et aux entités hydrogéologiques réceptrices des eaux usées traitées infiltrées : caractéristiques physiques du ou des réservoirs (porosité, perméabilité), hydrodynamiques de la ou des nappes (flux, vitesses de circulation, aire d'impact) et physicochimiques de l'eau. Ces données se rapporteront au site considéré et sur la zone d'impact située en aval. Il est demandé de préciser les références, les fluctuations et les incertitudes,
- 4° La détermination du niveau de la ou des nappes souterraines et du sens d'écoulement à partir des documents existants ou par des relevés de terrain si nécessaire, en précisant les références, les fluctuations et les incertitudes,
- 5° L'inventaire exhaustif des points d'eau déclarés (banques de données, enquête, contrôle de terrain) et des zones à usages sensibles, sur le secteur concerné, et le cas échéant, les mesures visant à limiter les risques sanitaires,
- 6° Le dimensionnement et les caractéristiques du dispositif d'infiltration à mettre en place au regard des caractéristiques et des performances du dispositif de traitement et les moyens mis en œuvre pour éviter tout contact accidentel du public avec les eaux usées traitées.

« L'avis de l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique est sollicité dès lors que la nappe d'eau souterraine réceptrice des eaux usées traitées infiltrées constitue une zone à usages sensibles, à l'aval hydraulique du point d'infiltration. Pour les stations de traitement des eaux usées d'une capacité nominale inférieure ou égale à 12 kg/j de DBO₅, l'étude hydrogéologique est jointe au dossier de conception porté à connaissance du service en charge du contrôle. L'avis prend en compte les usages existants et futurs. »

Article 9 : Documents d'incidences, dossier de conception et information du public

II. – Dossier de conception des systèmes d'assainissement destinés à collecter et traiter une CBPO inférieure ou égale à 12 kg/j de DBO₅

« Les maîtres d'ouvrage des systèmes d'assainissement recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 12 kg/j de DBO₅ envoient au service en charge du contrôle le dossier de conception de leurs ouvrages d'assainissement démontrant que les dispositions du présent chapitre sont respectées. Sur la base des éléments renseignés dans ce dossier, le service en charge du contrôle peut demander des compléments d'information ou des aménagements au projet d'assainissement. »

Article 14 : Traitement des eaux usées et performances à atteindre

« Conformément à l'article R. 2224-12 du code général des collectivités territoriales pour les agglomérations d'assainissement et en application de l'article R. 2224-17 du code général des collectivités territoriales pour les immeubles raccordés à une installation d'assainissement non collectif, le traitement doit permettre de respecter les objectifs environnementaux et les usages des masses d'eaux constituant le milieu récepteur.

Ce traitement doit au minimum permettre d'atteindre, pour un volume journalier entrant inférieur ou égal au débit de référence et hors situations inhabituelles décrites à l'article 2, les rendements ou les concentrations figurant :

- 1° Au tableau 6 de l'annexe 3 pour les paramètres suivants : DBO₅ < 35 mg/l et 60% de rendement, DCO < 200 mg/l et 60% de rendement et MES : 50% de rendement.
- 2° Au tableau 7 de l'annexe 3 pour les paramètres azote et phosphore, pour les stations de traitement des eaux usées rejetant en zone sensible à l'eutrophisation. »

Article 22 : Contrôle annuel de la conformité du système d'assainissement par le service en charge du contrôle

« Le service public d'assainissement non collectif assure le contrôle des installations d'assainissement non collectif destiné à collecter et traiter une CBPO inférieure à 12 kg/j de DBO₅ et collabore avec le service de police de l'eau dans le contrôle des installations d'assainissement non collectif destiné à collecter et traiter une CBPO supérieure à 12 kg/j de DBO₅.

La conformité du système de collecte et de la station de traitement des eaux usées, avec les dispositions du présent arrêté et avec les prescriptions fixées par le préfet, est établie par le service en charge du contrôle avant le 1er juin de chaque année, à partir de tous les éléments à sa disposition. »

A.V. EXPLOITATION DES DISPOSITIFS

Les dépenses d'entretien de l'assainissement non collectif sont à la charge du locataire. Le propriétaire est responsable du bon entretien général de l'installation et veille à sa vidange. L'article 10 de l'arrêté du 7 septembre 2009 relatif aux modalités de l'exécution de la mission de contrôle impose aux communes qui n'ont pas pris en charge l'entretien des installations d'assainissement non collectif, d'effectuer une mission de contrôle comprenant :

- « La vérification de la réalisation périodique des vidanges, sur la base des bordereaux de suivi des matières de vidange ;
- La vérification périodique de l'entretien du bac dégraisseur, le cas échéant. »

L'article 15 de l'arrêté du 7 septembre 2009 fixant les prescriptions techniques applicables aux installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO₅ stipule que les installations d'assainissement non collectif doivent être entretenues régulièrement par le propriétaire de l'immeuble et vidangées par des personnes agréées par le préfet selon des modalités fixées par arrêté des ministres chargés de l'intérieur, de la santé, de l'environnement et du logement.

La périodicité de vidange de la fosse toutes eaux doit être adaptée en fonction de la hauteur de boues, qui ne doit pas dépasser 50 % du volume utile. L'article L.1331-1-1 code de la santé, modifié par la loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 - art. 159, précise :

« I. - Les immeubles non raccordés au réseau public de collecte des eaux usées sont équipés d'une installation d'assainissement non collectif dont le propriétaire assure l'entretien régulier et qu'il fait périodiquement vidanger par une personne agréée par le représentant de l'Etat dans le département, afin d'en garantir le bon fonctionnement.

Cette obligation ne s'applique ni aux immeubles abandonnés, ni aux immeubles qui, en application de la réglementation, doivent être démolis ou doivent cesser d'être utilisés, ni aux immeubles qui sont raccordés à une installation d'épuration industrielle ou agricole, sous réserve d'une convention entre la commune et le propriétaire définissant les conditions, notamment financières, de raccordement de ces effluents privés.

II. - Le propriétaire fait procéder aux travaux prescrits par le document établi à l'issue du contrôle prévu au III de l'article L. 2224-8 du code général des collectivités territoriales, dans un délai de quatre ans suivant la notification de ce document.

Les modalités d'agrément des personnes qui réalisent les vidanges et prennent en charge le transport et l'élimination des matières extraites, les modalités d'entretien des installations d'assainissement non collectif et les modalités de l'exécution de la mission de contrôle ainsi que les critères d'évaluation des dangers pour la santé et des risques de pollution de l'environnement présentés par les installations existantes sont définies par un arrêté des ministres chargés de l'intérieur, de la santé, de l'environnement et du logement. »

A.VI. TEXTES APPLICABLES

- Loi sur l'eau 92-3 du 3 janvier 1992 et la Nouvelle Loi sur l'eau de décembre 2006.
- Décrets n° 92-1041, 93-742 et 93-743 portant application des articles 9 et 10 de la loi n°92-3 du 3 janvier 1992.
- Arrêté du 7 septembre 2009 fixant les prescriptions techniques applicables aux installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO₅.
- Arrêté du 7 septembre 2009 relatif aux modalités de l'exécution de la mission de contrôle des installations d'ANC.



B. PRESENTATION GENERALE DE LA COMMUNE



B.I. CONTEXTE PHYSIQUE

B.I.1. Contexte géographique

Localisée dans le département de la Haute-Garonne, la commune de Boulogne-sur-Gesse se situe à l'intersection des départements du Gers, des Hautes-Pyrénées et de la Haute-Garonne. Son territoire présente une superficie de 14,7 km². Les altitudes oscillent entre 243 et 388 mNGF. La commune appartient à la Communauté de Communes du Cœur et Coteaux du Comminges.

La planche cartographique « Localisation géographique et patrimoine naturel » vise à présenter le périmètre d'étude et la localisation du patrimoine naturel.

B.I.2. Contexte hydrographique

La commune est traversée par deux cours d'eau principaux, la Gimone et la Gesse et par des ruisseaux affluents de moindre importance : ruisseau de Couloumé, des Illats ou de Coucut. Concernant les cours d'eaux principaux, les points suivants sont à noter :

- La Gimone et la Gesse sont identifiées comme masses d'eau au sens de la Directive Cadre Européenne sur l'eau (FRFR210B : la Gimone de sa source au barrage de Lunax et la Gesse (FRFR604_1),
- Les masses d'eau sont identifiées en Etat écologique Moyen et en Bon Etat Chimique ; les pressions identifiées sont globalement fortes sur la Gimone hormis pour la pression domestique et faibles sur la Gesse,
- Aucun de ces deux cours d'eau n'est suivi par une station hydrométrique : s'il est difficile de connaître les débits caractéristiques des cours d'eau, il convient de retenir qu'il s'agit de cours d'eau intermédiaires.

En conclusion la Gesse, bassin récepteur du système d'assainissement après transfert dans le ruisseau de Coucut, est un cours d'eau intermédiaire sans pressions particulières recensées dans le cadre de l'état des lieux 2013 de la masse d'eau.

B.I.3. Les objectifs d'état

Au titre du SDAGE Adour Garonne 2016-2021 intégrant les objectifs de la Directive Cadre Européenne sur l'eau, les objectifs des masses d'eau principales du territoire sont présentés dans le tableau ci-dessous.

Tableau 1 : Objectif de qualité des masses d'eau superficielles sur le territoire

Nom de la masse d'eau	Code	Objectif d'état de la masse d'eau			Justificatif
		Global	Ecologique	Chimique	
La Gimone de sa source au barrage de Lunax	FRFR210B	Bon état 2021	Bon état 2021	Bon état 2015	Raisons techniques, conditions naturelles
La Gesse	FRFR604_1	Bon état 2021	Bon état 2021	Bon état 2015	Raisons techniques

B.I.4. Usages liés à l'eau

Alimentation en eau potable

La gestion de l'eau potable de la commune de Boulogne sur Gesse est assurée par le Syndicat des Eaux Barousse Comminges Saves. Aucun point de prélèvement en eau potable n'est localisé sur la commune.

Irrigation

L'irrigation est répandue sur la commune. Présence de deux points de captages agricoles : la station Navarre et celle de Brocailles.

Autres activités liées à l'eau

Aucun n'autre point de prélèvement n'est identifié sur la commune. Aucun site de baignade n'est recensé sur la commune.

B.II. PATRIMOINE NATUREL ET ZONES CLASSEES

B.II.1. Les mesures de protection

Les mesures de protection réglementaires

Tableau 2 : Les mesures de protection réglementaires

Mesure de protection	Caractéristiques	Classement sur le territoire
Zone de Répartition des Eaux	Insuffisance quantitative chronique des ressources en eau par rapport aux besoins	L'ensemble de la commune
Zone Sensible Phosphore	Zones sujettes à l'eutrophisation et dans lesquelles les rejets de phosphore, d'azote ou des deux doivent être réduits	L'ensemble de la commune
Zone Vulnérable Nitrates	Territoire où la pollution des eaux par le rejet direct ou indirect de nitrates menace la qualité des milieux aquatiques	Sans objet sur la commune
Cours d'eau liste 1 et 2	Vise à préserver la qualité et la fonctionnalité des cours d'eau	Sans objet sur la commune

Les mesures de protection au titre du SDAGE

Tableau 3 : Les mesures de protection du titre du SDAGE Adour Garonne 2016-2021

Mesure de protection	Caractéristiques	Classement sur le territoire
Zone à Préserver pour le Futur (ZPF)	Zone à préserver en vue de leur utilisation future pour des captages destinées à la consommation humaine	Sans objet sur la commune
Zone à Objectif plus Strict (ZOS)	Zone où des objectifs plus stricts sont fixés afin de réduire les traitements nécessaires à la production d'eau potable	Sans objet sur la commune
Axe à grands migrateurs amphihalins	Potentiel de développement des espèces migratrices	Sans objet sur la commune
Réservoirs biologiques et cours d'eau en très bon état	Milieux aquatiques à fort enjeu environnemental dont il est nécessaire de préserver leur intégrité et d'en garantir la fonctionnalité	Sans objet sur la commune

B.II.2. Les milieux bénéficiant d'une protection

Protections réglementaires au titre de la nature

Une réserve naturelle Natura 2000 est présente sur la commune. Le site « Côtes de Bieil et de Montoussé » (FR7300887) est un site préservé pour ses milieux bocagers sur coteaux secs où cohabitent des orchidées avec des landes à genévriers commun.

Inventaires scientifiques ZICO/ZNIEFF de type 1 ou 2

Sur territoire communal, deux ZNIEFF de type I et une ZNIEFF de type II sont recensées, il s'agit de :

- ZNIEFF de type I : Côtes de Bieil et de Montoussé et queue de barrage de la Gimone (730030547), Bosquets de Lalanne-Arqué (730030428).
- ZNIEFF de type II : Cours d'eau de la Gimone et de la Marcaoue (730030550).

Gestion concertée de la ressource en eau :

Le SAGE Neste et Rivières de Gascogne est en phase d'émergence, pour l'heure la rédaction du dossier préliminaire SAGE «Neste et Rivières de Gascogne» élaboré en 2018-2019 permettra, conformément à la réglementation, la définition d'un périmètre et facilitera les conditions d'émergence d'une commission locale de l'eau (CLE).

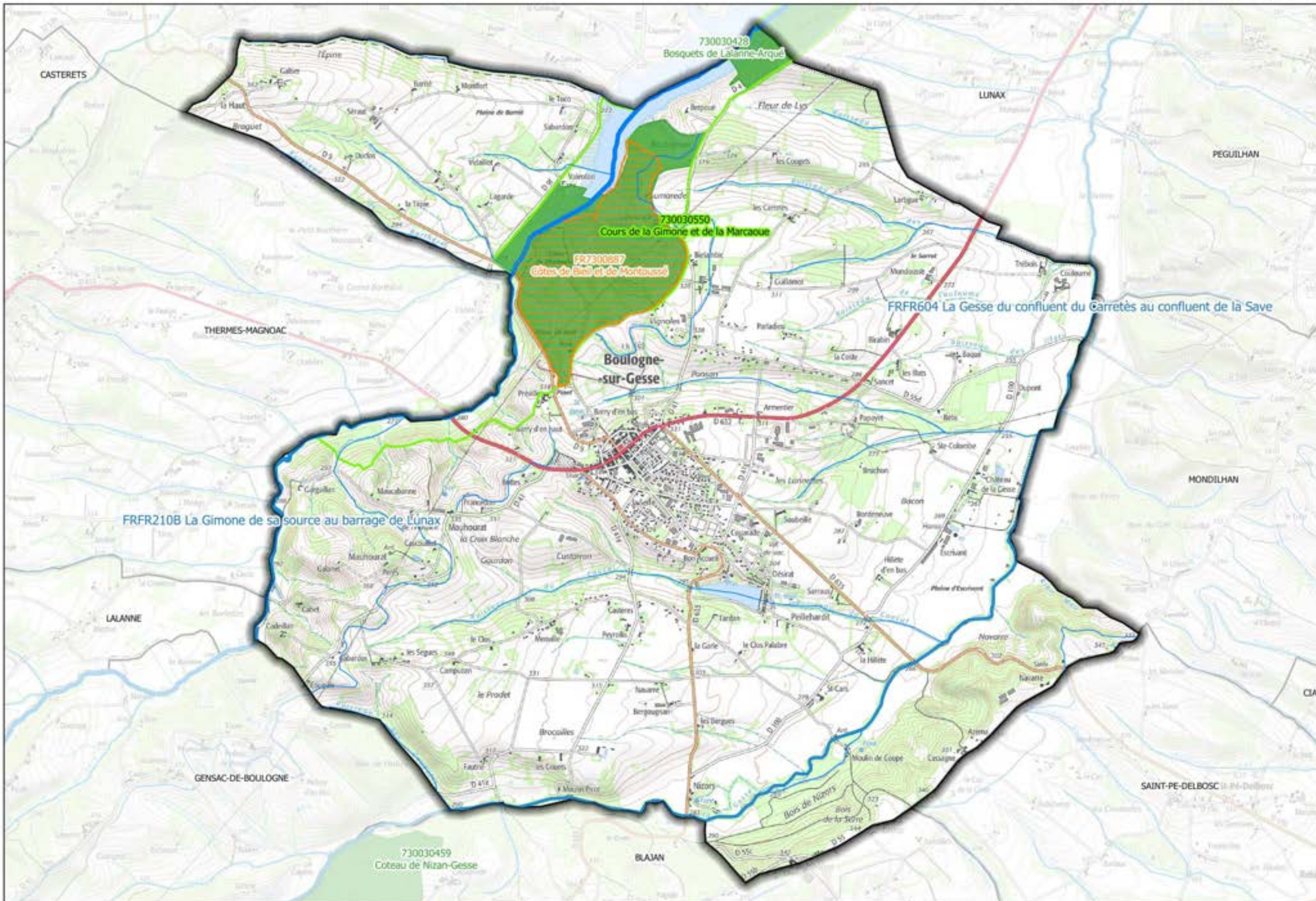
En l'état, ce sont les termes généraux du SDAGE qui s'appliquent sur le territoire dans l'attente que les SAGE en donne une déclinaison opérationnelle plus locale.

B.II.3. Le risque inondation

La commune est soumise au risque inondation sur l'ensemble de la basse plaine de la Gesse et de la Gimone. Les zones inondables sont identifiées dans une carte informative des zones inondables (CIZI).

Localisation géographique et patrimoine naturel

Sources : Scan25 IGN - Adrin Express IGN - BD Carthage - SEBCS / Date de réalisation: Novembre 2020



- LEGENDE**
- Limite communale
 - Réseau hydrographique
 - Plan d'eau
 - Patrimoine naturel réglementaire**
 - Natura 2000 Directive Habitats
 - Natura 2000 Directive Oiseaux
 - Arrêté de Protection du Biotope
 - Site classé
 - Site inscrit
 - Patrimoine naturel inventaires**
 - ZICO
 - ZNIEFF type 1
 - ZNIEFF type 2
 - Site au patrimoine de l'UNESCO



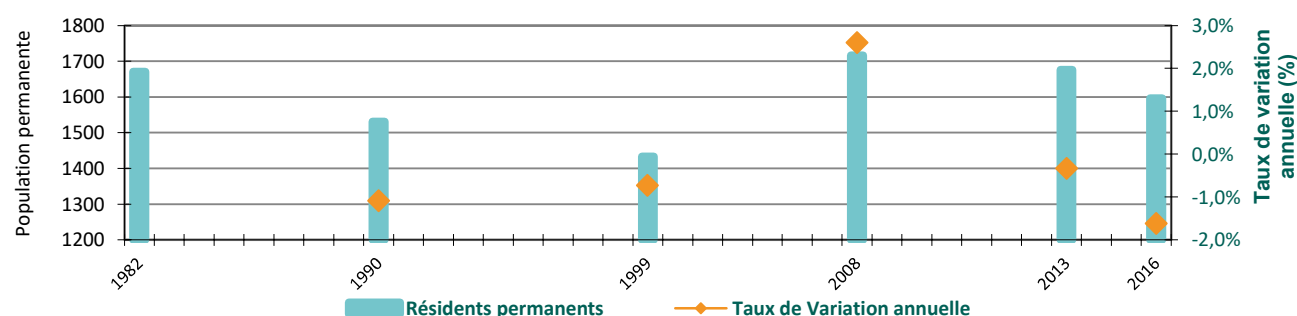
B.III.URBANISME ET DEVELOPPEMENT

B.III.1. Démographie et urbanisme

Le tableau ci-dessous présente l'évolution urbanistique sur le territoire depuis 1982 :

Tableau 4 : Evolution démographique sur la période 1982-2016 (source : INSEE)

	1982	1990	1999	2006	2013	2016
Boulogne-sur-Gesse	1 671	1 531	1 433	1 715	1 676	1 596
Taux de Variation annuelle		-1,09%	-0,73%	2,61%	-0,34%	-1,62%



Avec une évolution démographique moyenne de l'ordre de -0,1 %/an sur la période 1999 - 2016, le territoire de la commune a connu un maintien de sa population. En 2016, la commune comptait un peu moins de 1 600 habitants.

B.III.2. Activités économiques

La commune compte des entreprises dans le service aux particuliers, dans la restauration et le commerce. Deux installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) sont recensées. Le tableau ci-dessous présente les ICPE implantées sur la commune.

Tableau 5 : Synthèse des ICPE présentes sur la commune de Boulogne-sur-Gesse

ICPE	Secteur d'activité
Société d'Exploitation des Abattoirs Boulonnais	Industries alimentaires
Val de Gascogne	Coopérative agricole

Parmi les entreprises situées sur Boulogne-sur-Gesse, la Société d'Exploitation des Abattoirs Boulonnais est autorisée à déverser ses eaux usées issues de son activité d'abattage de bétail dans le réseau d'eaux usées mais aucune convention de déversement avec le Syndicat n'a été signée. Cette activité est donc de nature à impacter le fonctionnement du réseau d'assainissement.

B.III.3. Autres activités

Les autres activités recensées sur le territoire sont la culture du maïs et du blé et un peu de tourisme avec la présence d'un village vacances et d'un camping. A noter également que l'EHPAD de Boulogne-sur-Gesse est raccordé au système d'assainissement.

B.III.4. Documents d'orientation et de planification

Le Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT)

Le Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) du Pays Comminges Pyrénées fixe les orientations d'aménagement et de développement de trois Communauté de Communes voisines (Cagire Garonne Salat, Cœur et Coteaux du Comminges, Pyrénées Haute Garonnaises) dont notamment la communauté de commune Cœur et Coteaux du Comminges à laquelle appartient la commune de Boulogne-sur-Gesse.

Pour soutenir le projet du territoire, le Schéma de Cohérence se résume en trois lignes forces :

- Être ambitieux pour créer le territoire de 2030,
- Rester vigilant pour accompagner le développement durable du territoire,
- Engager un modèle de développement équilibré et structurant, bâti sur l'identité du territoire.

Ce schéma, décliné en six axes stratégiques, a été approuvé le 4 juillet 2019.

Les documents d'urbanisme

Un Plan Local d'Urbanisme a été révisé et approuvé le 01 mars 2016.

La commune a connu un développement modéré et souhaite, dans le cadre de ses orientations de développement urbain via son document d'urbanisme de 2011, s'orienter vers une dynamique démographique dans la continuité de son développement. Les objectifs inscrits dans le PADD sont les suivants :

- Maintenir l'identité villageoise et rurale en réaffirmant le rôle prépondérant du centre bourg,
- Permettre la prolongation de la croissance en disposant rapidement d'une offre de terrain à bâtir suffisante,
- Accompagner la croissance en diversifiant l'offre en terrains à bâtir,
- Permettre le développement des énergies renouvelables.

B.III.5. Evaluation de la population future

Le tableau suivant présente l'évolution de la population de la commune évaluée par examen successif des données en notre possession INSEE, du SCOT et des éléments du document d'urbanisme en vigueur.

Tableau 6 : Evolution de la population future

Commune	Population 2016	Population estimée en 2030 par fil de l'eau (%/an)	Population estimée en 2030 par le SCOT (0,83%/an)	Population estimée en 2030 par le PLU
Boulogne-sur-Gesse	1596 habitants	+ 17 habitants Environ 1620 habitants	+ 196 habitants Environ 1790 habitants	+900 habitants Environ 2500 habitants

Il convient de retenir que la population de la commune pourra s'établir entre 1 650 et 2 500 habitants en 2030.

B.III.6. Lien avec le zonage d'assainissement

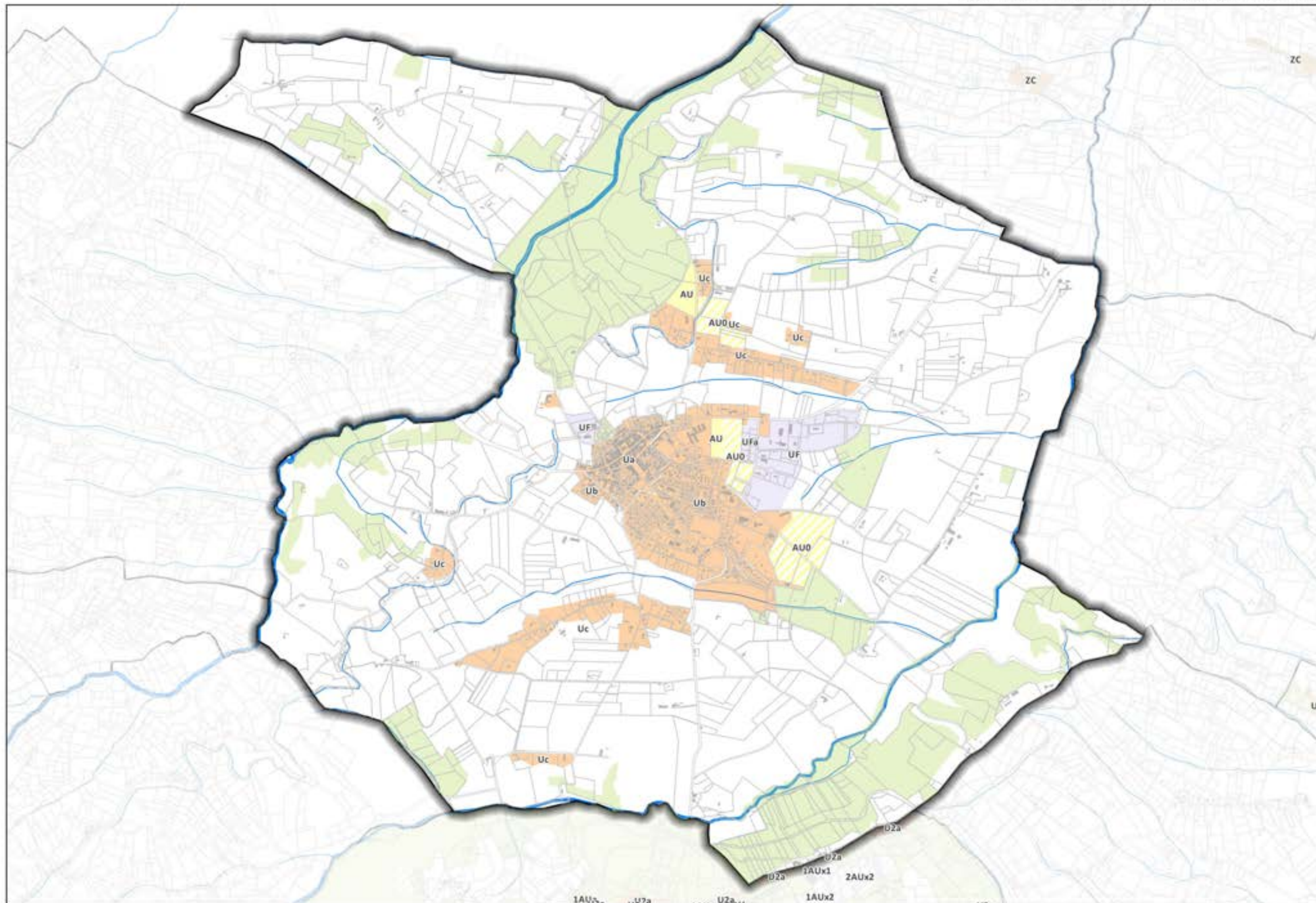
Le tableau ci-dessous présente les modalités concernant l'assainissement des eaux usées telles que définies dans le cadre du règlement écrit du document d'urbanisme.

Tableau 7 : Modalités concernant l'assainissement d'après le règlement du document d'urbanisme

Zonage urbanisme	Nature de la zone	Règlement assainissement
Ua	Centre-bourg historique	Réseau public d'eaux usées s'il existe. Sinon installation d'assainissement autonome conçue pour être brancher sur réseau public.
Ub	Zones urbaines récentes	
Uc	Zones d'urbanisation dans les espaces naturels	
Ui	Zone de loisirs, tourisms et de sports	
Uf	Zones d'activités hors agricole	
Ufa	Zones d'activités hors usage industriel	Réseau public d'eaux usées s'il existe. Sinon installation d'assainissement autonome collective conçue pour être brancher sur réseau public.
AU	Zone à urbaniser à court et moyen termes	
AU0	Zone à urbaniser à long terme	Non réglementé.
A	Zones agricoles	Réseau public d'eaux usées s'il existe. Sinon installation d'assainissement individuel.
N	Zones naturelles	

Document d'urbanisme

Sources: Scan25 IGN - Admin Express IGN - BD Carthage - SEBES / Date de réalisation : Décembre 2020



LEGENDE

- Limite communale
- Réseau hydrographique
- Plan eau
- Document d'urbanisme
 - Zone agricole
 - Zone naturelle
 - Zone naturelle (activités)
 - Zone urbaine
 - Zone d'activité
 - Zone à urbaniser (court terme)
 - Zone à urbaniser (long terme)
 - Zone à urbaniser (activité)



0 300 600 m



C. PRESENTATION DE L'ASSAINISSEMENT



C.I. ETAT DES LIEUX : ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

C.I.1. Recensement des dispositifs

La compétence Service Public de l'Assainissement Non Collectif (SPANC) est portée par la Société Publique Locale Eaux Barousse Comminges Save (SPL EBCS). Le SPANC a recensé à ce jour 258 installations d'assainissement non collectif sur la commune (source SEBCS 2020).

Au regard des 956 résidences de la commune (données INSEE 2016), on peut considérer, en première approche que l'assainissement non collectif concerne 27 % des résidences de la commune.

C.I.2. Contrôle de l'existant de l'assainissement non collectif

Les contrôles des dispositifs permettent de connaître le type d'installation, le mode de fonctionnement et d'entretien des dispositifs, les dysfonctionnements récurrents pouvant donner des orientations sur les contraintes locales de l'assainissement non collectif et une hiérarchisation des dysfonctionnements rencontrés.

Le tableau ci-dessous synthétise les visites réalisées par le SPANC sur l'état de l'assainissement non collectif existant de la commune.

Tableau 8 : Synthèse des visites de contrôle de l'assainissement non collectif

Etat du parc ANC	Conforme	Conforme avec réserves	Suspicion de pollution	Non conforme	Travaux	Sans information	Total
Nombre	22	57	37	75	35	32	258
Pourcentage	9%	22%	14%	29%	14%	12%	100%

Le diagnostic des installations d'ANC réalisé sur la commune montre que :

- Près de 30% des installations contrôlées répondent aux exigences du SPANC (diagnostic conforme et conforme avec réserves),
- Moins de la moitié (43%) des installations contrôlées ne répondent pas aux exigences du SPANC et devront dans un avenir proche soit se doter d'une installation complète, soit envisager un rééquipement ou une réhabilitation de la filière existante lorsque possible (non-conforme et suspicion de pollution),
- Trente-cinq installations recensées sont actuellement en travaux.

La planche cartographique page suivante présente les conclusions du diagnostic de l'assainissement non collectif existant.

Pour rappel, la périodicité des contrôles des dispositifs est fixée dans l'article 7 du règlement du service d'assainissement non collectif.

Pour le contrôle de conception, d'implantation ou de bonne exécution des travaux pour une installation neuve ou réhabilitée et pour le diagnostic de l'existant pour une installation existante, « le contrôle périodique des installations d'assainissement non collectif est réalisé selon une périodicité qui ne peut excéder 10 ans selon l'article L2224-8 du Code Général des Collectivités Territoriales ».

Dans le cadre d'une vente de bien immobilier à usage d'habitation, l'article 14 du règlement stipule que « le SPANC possède un rapport de visite de l'installation concernée dont la durée de validité n'est pas expirée (moins de 3 ans à compter de la date de la visite) : il transmet, sauf exception [...]. Toutefois, le SPANC peut procéder à son initiative à un nouveau contrôle [...]. En cas de rapport de plus de trois ans, le SPANC réalise un contrôle de l'installation ».

C.I.3. Aptitude des sols et synthèse globale sur la zone

La carte d'aptitude des sols a été réalisée sur la commune en mars 1999 par le bureau d'études Française d'Engineering et d'Environnement (F2E).

Cette carte fait état que les sols rencontrés présentent des faibles perméabilités et des pentes moyennes. Il en résulte la recommandation suivante : filtre à sable vertical drainé avec rejet vers les fossés.

Dans tous les cas, la carte d'aptitude des sols demeure un outil de travail qui n'oblige en rien sur la filière à mettre en place mais oriente sur les dispositifs d'assainissement les plus appropriés. Le choix de la filière revient au pétitionnaire comme le détermine l'Article 6 du règlement du service d'assainissement non collectif présenté ci-après.

C.I.4. Définition des filières types

La réalisation d'un dispositif d'assainissement autonome est dépendante des contraintes d'urbanisme (localisation des limites de propriété, forme, taille et occupation des sols de la parcelle). Si ces règles d'urbanisme sont respectées, d'autres contraintes doivent aussi être prises en compte pour choisir la filière d'assainissement adaptée.

La mise en place d'un dispositif d'assainissement non collectif doit être soumise préalablement à l'avis du SPANC.

Cette recommandation est par ailleurs fixée dans le cadre de l'article 6 du règlement du service d'assainissement non collectif de la Société Publique Locale Eaux Barousse Comminges Save dans sa version mise à jour du 01 novembre 2019 :

« Tout propriétaire qui souhaite équiper son immeuble d'une installation d'ANC ou qui souhaite modifier ou réhabiliter l'installation d'ANC déjà existante, est responsable de sa conception et de son implantation.

Il en est de même s'il modifie de manière durable et significative, par exemple à la suite d'une augmentation du nombre de pièces principales ou d'un changement d'affectation de l'immeuble, les quantités d'eaux usées collectées et traitées par une installation d'assainissement non collectif existante.

Le propriétaire soumet au SPANC son projet d'assainissement non collectif conformément à l'article 7. Ce projet doit être en cohérence avec :

- Les prescriptions techniques réglementaires en vigueur, variables en fonction de la charge de pollution organique polluante évaluée en nombre d'équivalent-habitant ;
- Les règles d'urbanisme nationales et locales ;
- Les réglementations spécifiques telles que les arrêtés préfectoraux définissant les mesures de protection des captages d'eau potable ;
- Le règlement sanitaire départemental ;
- Les zonages d'assainissement approuvés ;
- Le présent règlement de service. »

C.I.5. Coûts de réalisation et d'exploitation d'une filière

■ Réalisation de l'assainissement non collectif

A titre indicatif, le coût moyen de création des filières types est donné ci-après.

Tableau 9 : Coût de réalisation d'un assainissement non collectif (données indicatives issues de la bibliographie)

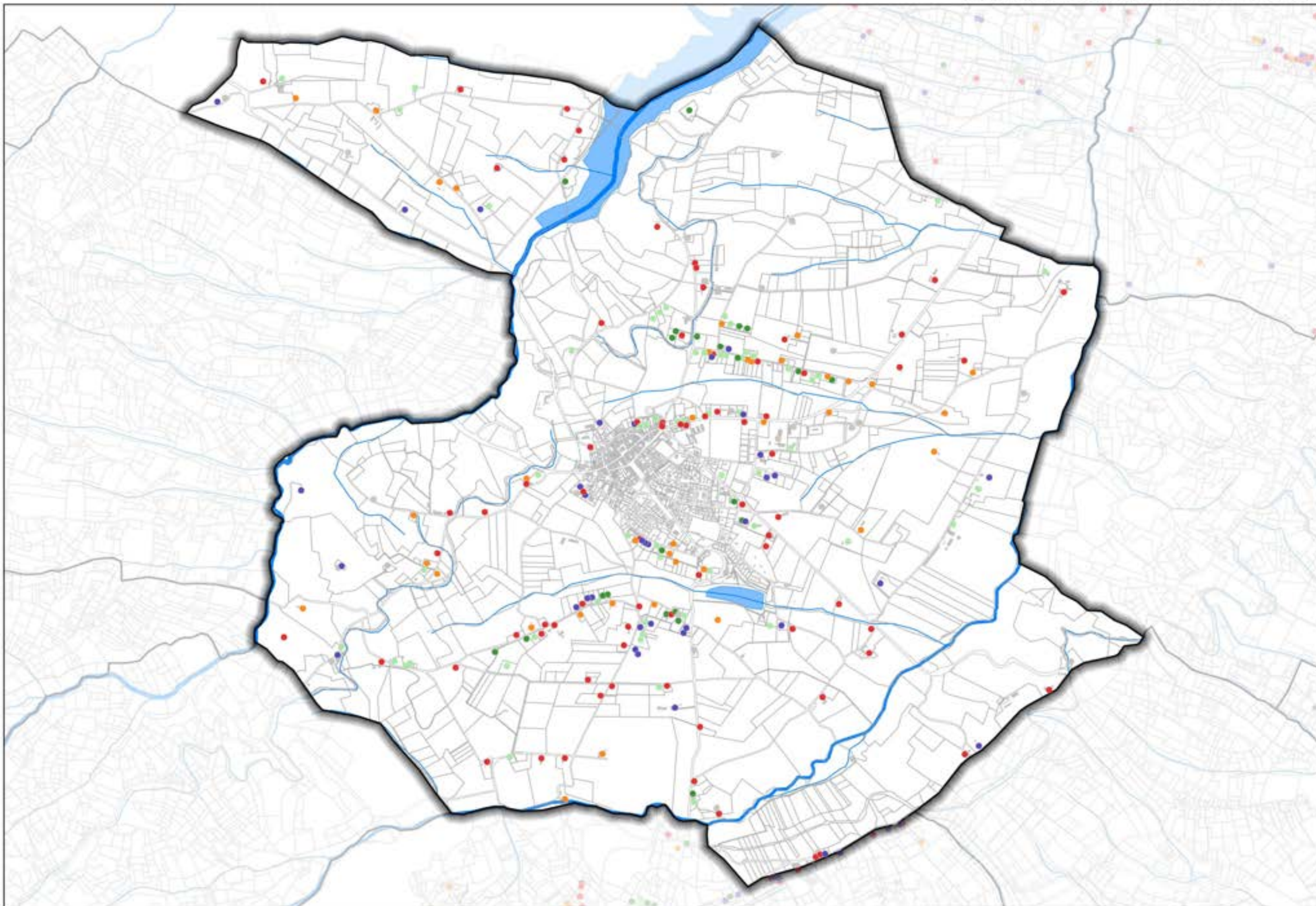
	Coût unitaire moyen (€ HT)
Tranchées d'infiltration	6 000 €HT
Tranchées d'infiltration adaptées	7 000 €HT
Filtre à sable vertical non drainé	7 000 €HT
Filtre à sable vertical drainé	8 000 €HT
Tertre d'infiltration	9 000 €HT
Microstation ou dispositif compact	10 000 €HT

■ Exploitation de l'assainissement non collectif

Le coût d'exploitation d'une filière d'assainissement non collectif dépend de nombreux facteurs, on peut considérer qu'il oscille entre 100 et 200 € HT/an/habitation à la charge des propriétaires.

Assainissement non collectif

Sources: Scan25 IGN - Admin Express IGN - BD Carthage - SEBCS / Date de réalisation : Décembre 2020



LEGENDE

- Limite communale
- Réseau hydrographique
- Plan eau
- Assainissement non collectif (ANC)
 - Conforme
 - Conforme avec réserves
 - Non conforme
 - Suspicion de pollution
 - Travaux
 - Sans information



C.II. ETAT DES LIEUX : ASSAINISSEMENT COLLECTIF

C.II.1. Données en lien avec le service d'assainissement

Le tableau ci-dessous présente l'évolution du nombre d'abonnés et des volumes assujettis à la redevance sur les dernières années :

Tableau 10 : Nombre d'abonnés et volumes facturés (source : SEBCS)

	Année 2015	Année 2016	Année 2017	Année 2018
Nombre d'abonnés	662	663	663	675
Volumes assujettis total (m ³)	74 925	77 043	84 589	85 113

Le service compte environ 660 abonnés pour un volume facturé de l'ordre de 85 000 m³/an. Les ratios de consommation sont élevés avec environ 125 m³/an/ab. Le volume moyen journalier en entrée de station est en première approche autour de 230 m³/j.

C.II.2. Plan de zonage d'assainissement

Conformément aux dispositions réglementaires du Code des Collectivités Territoriales, la commune est dotée d'un plan de zonage d'assainissement délimitant les zones relevant de l'assainissement collectif (sans information sur la date d'approbation).

C.II.3. Les réseaux d'assainissement

Les réseaux d'assainissement des eaux usées sont composés d'un linéaire total d'un peu plus de 10 kilomètres. Les réseaux unitaires sont anciens ; les parties séparatives plus récentes (jusqu'à 2014 et 2015 localement). Le tableau ci-dessous présente la répartition du linéaire des réseaux en fonction de leur nature :

Tableau 11 : Linéaire de réseaux (source : CEREG)

	Réseaux eaux usées séparatifs	Réseaux pluviaux raccordés sur EU	Réseaux unitaire	Réseaux refoulement	Total
Linéaire	11 629 ml	38 ml	445 ml	1020 ml	13 132 ml
%	89%	0%	3%	8%	100 %

La collecte sur le territoire d'étude est majoritairement séparative. Une reconnaissance de réseaux a été réalisée dans le cadre du schéma directeur.

C.II.4. Les postes de relevage

Il existe un poste de relevage sur le système d'assainissement, le poste de l'Abattoir. Le tableau ci-dessous propose de retenir les éléments les plus importants.

Tableau 12 : Synthèse des éléments relatifs aux postes de relevage

Nom du poste	Etat du génie civil	Etat organes	Etat électricité	Protection des personnes	Charge brute journalière estimée
PR Abattoir	Bon	Bon	Bon	Mauvais	<120 kg DBO5

Le poste est en bon état général. La protection aux personnes semble insuffisante ; on note que le poste est non clôturé mais qu'une clôture est prévue. Il existe un autre poste sur les réseaux, le PR de la ZA Papayet, mais non encore rétrocedé au Syndicat.

C.II.5. Les ouvrages de délestage

Il existe douze ouvrages de délestage sur le système d'assainissement : 1 trop-plein au niveau du PR Abattoir et 11 déversoirs d'orage localisés sur les réseaux d'eaux usées. Le tableau ci-dessous présente les éléments les plus importants pour les trois ouvrages principaux :

Tableau 13 : Ouvrages de délestage

Nom de l'ouvrage	Localisation	Type d'ouvrage	Milieu récepteur	Equipement de télésurveillance	Charge Brute journalière estimée
DO de la Piscine	Regard 30	Lame déversante	Réseau pluvial	Oui	>120 kg DBO5
DO du Lac	Regard 8	Lame déversante	Ruisseau du Coucut	Oui	>120 kg DBO5
TP PR Abattoir	Entrée PR Abattoir	Trop-plein	Fossé à proximité	Oui	<120 kg DBO5

Les huit autres ouvrages de délestages se situent à l'aval de bassin de collecte ayant une charge brute journalière estimée inférieure à 120 kg DBO5/j, ils ne sont pas soumis à surveillance réglementaire.

C.II.6. La station d'épuration

La station d'épuration construite en 2010 est une filière de type « boue activée à aération prolongée » dimensionnée pour traiter 210 kg DBO5/j soit 4 300 EH. La filière de traitement est la suivante :

- Relevage des effluents par poste équipé de deux pompes d'un débit unitaire de 80 m³/h,
- Dégrilleur, d'un dessableur et d'un dégraisseur d'un volume indicatif de 10 m³,
- Un bassin tampon de 220 m³. Les eaux by-passées transitent par un canal de comptage de type venturi,
- Le bassin d'aération de 800 m³ est brassé par agitateur et aéré par des surpresseurs asservis sur sonde redox,
- Le clarificateur présente une surface au miroir de l'ordre de 108 m².

Les effluents traités de la station se rejettent dans le ruisseau du Coucut, affluent de la Gesse. Deux points particuliers sont à signaler sur l'installation :

- La déphosphatation physico-chimique : cuve de chlorure ferrique de 10 m³ ;
- L'unité de réception des matières de vidange pour un volume annuel estimé à environ 5 000 m³. A ce jour, il convient de noter qu'aucun dépotage n'a eu lieu.

La file boue avec une filière classique par centrifugation. Les boues sont stockées en bennes et évacuées vers une plateforme de compostage de Roquefort. Les sous-produits issus du dégrillage sont valorisés avec les ordures ménagères ou sont évacués par une société de traitement

Les tableaux ci-dessous présentent les caractéristiques de l'installation, d'après l'arrêté préfectoral du 28 janvier 2009:

Tableau 14 : Capacité de traitement de la pollution de la station d'épuration

Capacité	DBO5	DCO	MES	NTK	Pt
Capacité en kg/j	258 kg/j	540 kg/j	351 kg/j	62 kg/j	17 kg/j
Capacité en EH	4 300 EH	4 500 EH	3 900 EH	4 133 EH	6 800 EH

La capacité en EH est calculée sur les charges converties en EH sur la base des ratios usuels des flux journaliers imputables à la pollution domestique (60 g/j/EH pour DBO5, 120 g/j/EH pour DCO, 90g/j/EH pour les MES, 15 g/j/EH pour NTK, 2,5 g/j/EH pour Pt).

Le tableau ci-dessous rend compte des capacités de l'installation sur le paramètre hydraulique.

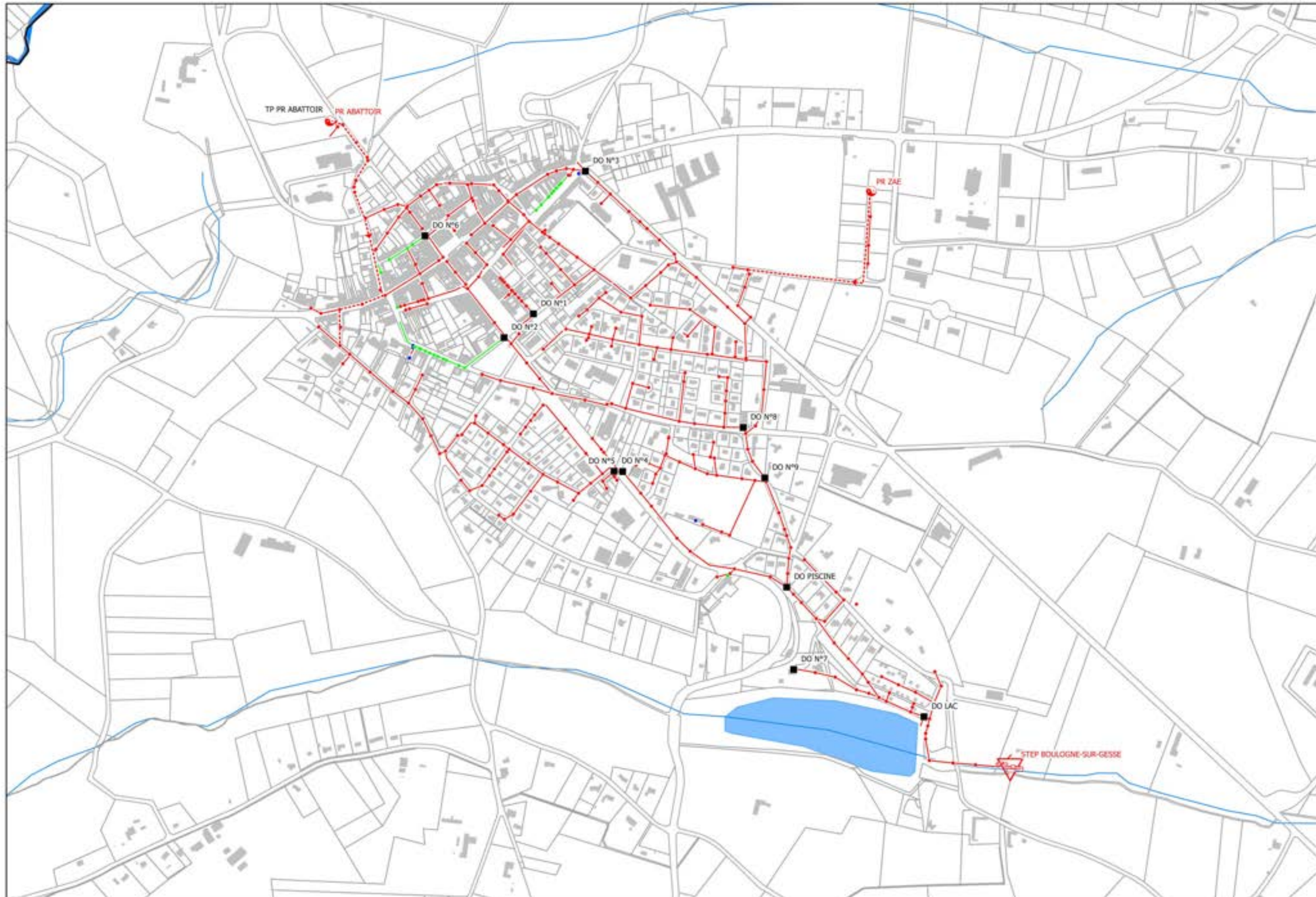
Tableau 15 : Capacité hydraulique de la station d'épuration

	Débit de temps sec	Débit de temps de pluie (débit de référence)
Capacité en m ³ /j	748 m ³ /j	748 m ³ /j
Capacité en EH (base 150 l/j/EH)	4 987 EH	4 987 EH
Débit de pointe horaire	64,5 m ³ /h	64,5 m ³ /h

Le débit journalier admissible sur la station est de 748 m³/j avec un débit de pointe 64,5 m³/h.

Plan des réseaux à l'échelle du système d'assainissement

Sources: Scan25 IGM - Admin Express IGM - BD Carthage - SEBCS / Date de réalisation : Juin 2020



LEGENDE

- Limite communale
- Réseau hydrographique
- Plan eau
- Station d'épuration
- Poste de relevage
- Poste de relevage privé
- Ouvrage de délestage
- Ouvrage eaux usées
- Ouvrage pluvial
- Ouvrage unitaire
- Canalisation eaux usées
- Canalisation pluvial
- Canalisation unitaire
- Refoulement
- Zonage d'assainissement collectif



0 100 200 m



C.III. FONCTIONNEMENT DU SYSTEME D'ASSAINISSEMENT

C.III.1. Le fonctionnement des réseaux d'eaux usées

Le tableau ci-dessous présente les résultats de la campagne de mesure réalisée lors du schéma directeur d'assainissement.

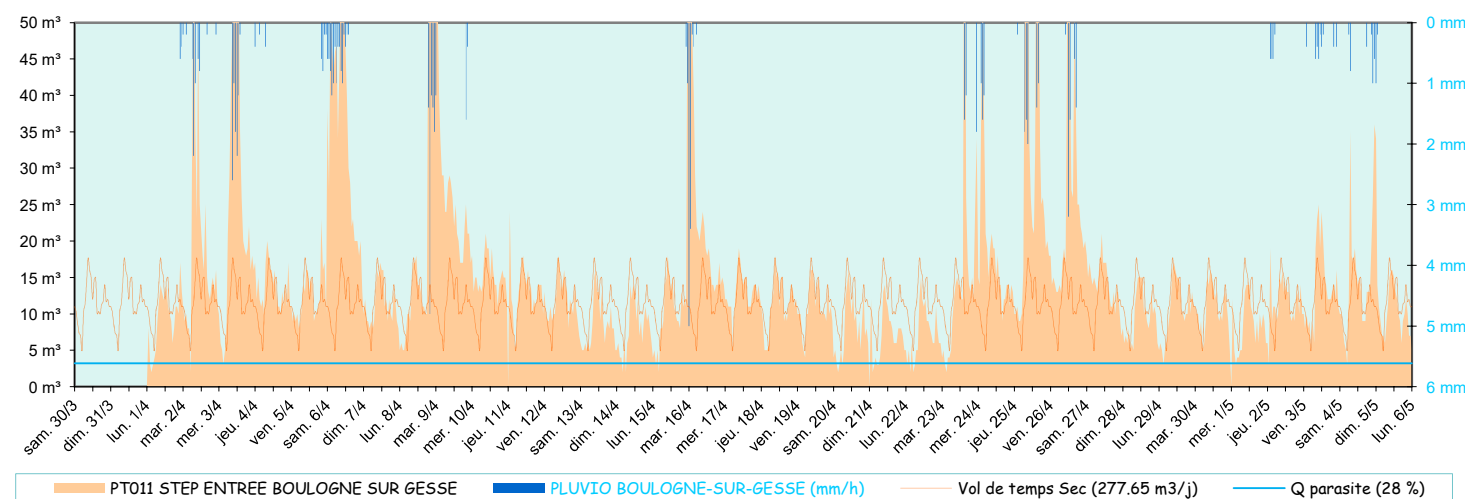
Tableau 16 : Résultats de la campagne de mesure

Campagne de mesures	Volume	Eaux claires parasites	Eaux usées strictes	% ECPP	Surface active identifiée	Ratio SA/ml
PT_011 STEP Boulogne	277,7 m3/j	76,8 m3/j	200,9 m3/j	28%	800 m ²	1,00
PT_012 Boulogne Ouest	97,2 m3/j	17,5 m3/j	79,9 m3/j	18%	12 000 m ²	2,43
PT_013 Boulogne Est	148,2 m3/j	44,9 m3/j	103,3 m3/j	30%	22 200 m ²	2,8
PT_010 PR Abattoir	59,7 m3/j	0 m3/j	59,7 m3/j	0%	29 000 m ²	2,2

Les principales caractéristiques à retenir sur les réseaux de la commune suite à la campagne de mesure sont les suivantes :

- Le volume total journalier de temps sec s'établit à 278 m³/j sur le système,
- Les eaux claires parasites s'expriment à hauteur de 28 % des volumes en entrée de station soit 77 m³/j.
- La réponse au temps de pluie est nette et impulsionnelle dû au caractère de la conception mixte des réseaux du système. Le phénomène de ressuyage s'exprime.
- Quatre points principaux de délestage du système ont été observés par le biais de la télésurveillance en place du Syndicat. La télésurveillance indique plusieurs déversements observés au niveau du déversoir d'orage Lac pour un volume total de 123 m³ déversé sur l'ensemble de la campagne. Les volumes déversés en entrée de station représentent environ 2,5 % des volumes en entrée de station (199 m³). Les autres points de déversements n'ont montré aucun déversement pendant la campagne.

Le graphique ci-dessous présente les mesures en entrée de station pendant la campagne de mesure :



La carte page suivante présente les résultats de la campagne de mesure au niveau des bassins de collecte suivis.

C.III.2. Les charges polluantes en entrée de station

L'analyse du fonctionnement de la station s'appuie sur l'autosurveillance réalisée sur la station de 2014 à 2018 (60 bilans 24 heures).

Le tableau ci-dessous présente une synthèse de l'ensemble de ces bilans :

Tableau 17 : Synthèse des bilans 24 réalisés en entrée de station d'épuration

	Volume	DBO5	DCO	MES	NTK	PT
Maximum	1 250 m3/j	570 kg/j	1 216 kg/j	542 kg/j	40 kg/j	5 kg/j
Moyenne	367 m3/j	157 kg/j	318 kg/j	141 kg/j	25 kg/j	3 kg/j
Minimum	158 m3/j	42 kg/j	81 kg/j	36 kg/j	18 kg/j	2 kg/j

Le tableau ci-dessous présente ces charges convertis en EH sur la base des ratios usuels de flux journaliers imputables à la pollution domestique (60 g/j/EH pour DBO5, 120 g/j/EH pour DCO, 90g/j/EH pour les MES, 15 g/j/EH pour NTK, 2,5 g/j/EH pour PT) :

Tableau 18 : Traduction en EH sur la base des ratios standards

	Volume	DBO5	DCO	MES	NTK	PT
Maximum	8 333 EH	9 506 EH	10 129 EH	6 026 EH	2 695 EH	1 882 EH
Moyenne	2 446 EH	2 610 EH	2 652 EH	1 566 EH	1 683 EH	1 170 EH
Minimum	1 053 EH	698 EH	675 EH	400 EH	1 171 EH	712 EH

Le tableau ci-dessous permet de comparer à la capacité nominale de l'installation :

Tableau 19 : Comparaison des charges reçues à la capacité nominale de l'installation

	Volume	DBO5	DCO	MES	NTK	PT
Maximum	194%	221%	236%	140%	63%	44%
Moyenne	57%	61%	62%	36%	39%	27%
Minimum	24%	16%	16%	9%	27%	17%

La station est en moyenne chargée à 60 % sur les paramètres hydraulique et organique.

C.III.3. Les rendements de l'installation

Le tableau ci-dessous rend compte des rendements de l'installation pour les différents paramètres :

Tableau 20 : Performances épuratoires de l'installation

	DBO5	DCO	MES	NTK	PT
Maximum	100%	99%	100%	99%	99%
Moyenne	99%	96%	99%	95%	93%
Minimum	97%	85%	95%	49%	68%

Les performances épuratoires de l'installation sont bonnes avec un abattement important des charges entrantes. La station d'épuration de la commune de Boulogne-sur-Gesse fonctionne correctement.

C.III.4. La conformité des rejets

L'installation dispose d'un arrêté préfectoral datant du 28 janvier 2009. Le tableau suivant présente les résultats en sortie d'installation afin de juger de la conformité du traitement au regard des concentrations objectifs :

Tableau 21 : Résultats des bilans 24 heures réalisés en sortie dans le cadre de l'autosurveillance en concentration

	DBO5	DCO	MES	NTK	PT
Maximum	6,0 mg/l	39,0 mg/l	11,0 mg/l	25,0 mg/l	2,7 mg/l
Moyenne	2,6 mg/l	30,6 mg/l	3,5 mg/l	3,1 mg/l	0,6 mg/l
Minimum	1,0 mg/l	30,0 mg/l	2,0 mg/l	0,8 mg/l	0,1 mg/l

Le tableau suivant rappelle les niveaux de rejet poursuivis :

Tableau 22 : Normes de rejets fixées par arrêté préfectoral pour l'installation

Normes de rejet	DBO5	DCO	MES	NTK	NH4
Concentration	25 mg/l	125 mg/l	35 mg/l	10 mg/l	2 mg/l
Rendement	70%	75%	90%	-	80%
Valeur rédhibitoire	50 mg/l	250 mg/l	85 mg/l	-	-

Les rejets atteints en sortie de station sont de bonne qualité et respectent à la fois en concentration et en flux les objectifs fixés par l'arrêté préfectoral autorisant l'installation.

Des dépassements des normes de rejet sont observés pour les paramètres phosphorés (2 dépassements) et azote Kjeldahl (1 bilan en 2015). Aucune autre non-conformité n'est observée sur les paramètres restants. La station fonctionne correctement.

Il convient d'ajouter que l'exploitant rencontre régulièrement des difficultés à abattre le paramètre DB05 dû à l'activité de l'abattoir. Cependant, aucun dépassement des normes n'a été rencontré sur ce paramètre sur l'ensemble des bilans 24 heures.

C.III.5. Calcul du débit de référence

L'analyse des données débitmétrique journalière de janvier 2014 à décembre 2018 au niveau de la station permet d'approcher de plus près les débits entrant sur les installations. Le tableau présente l'analyse statistique du centile 95 sur les volumes pour la période 2014 – 2018 :

Tableau 23 : Calcul du centile 95 sur le système

	Moyenne	Ecart type	Centile 95	Capacité nominale
Débits journaliers	421 m ³	364 m ³	1 149 m ³	748 m ³

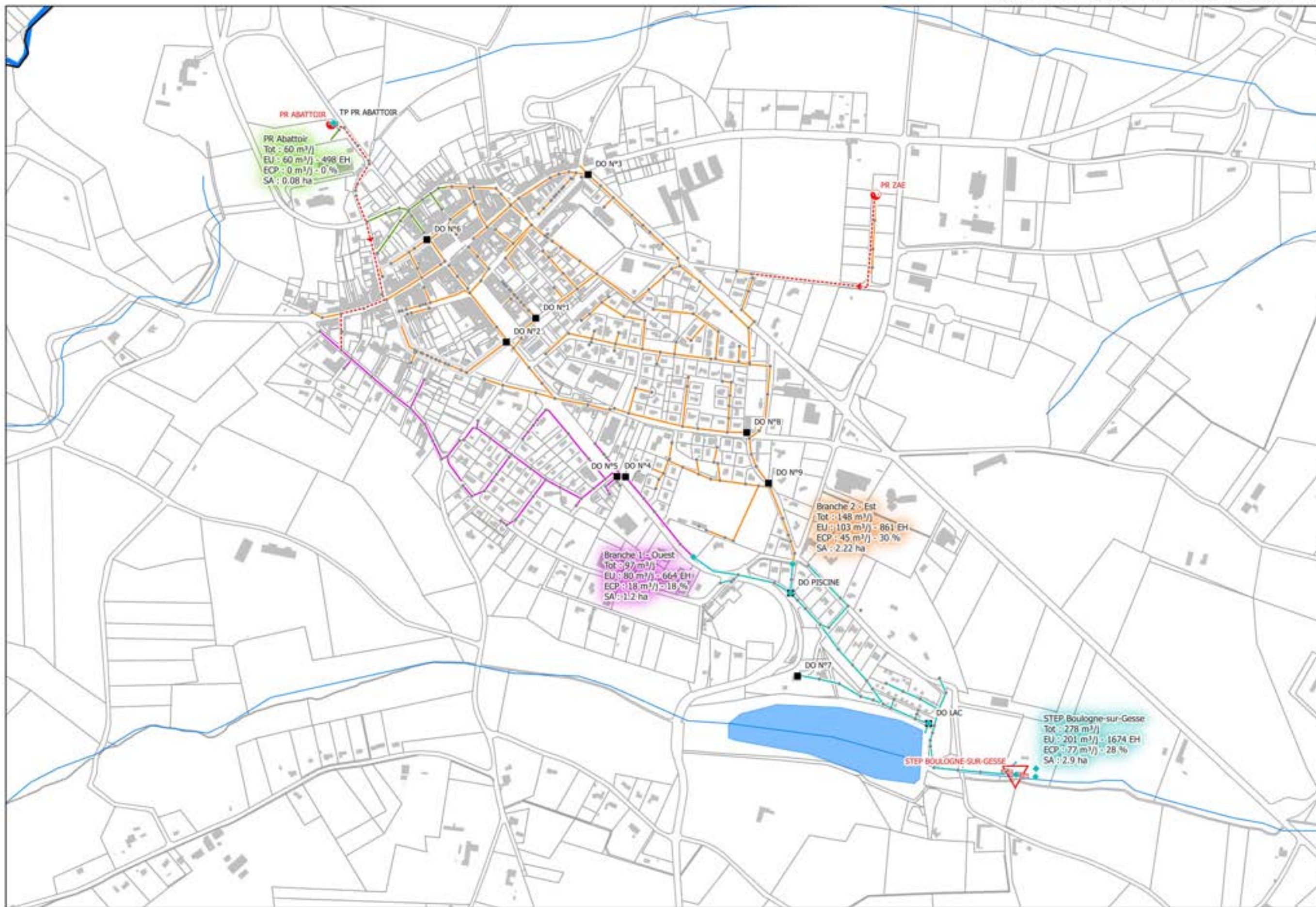
D'après les éléments à disposition dans le cadre du schéma, la moyenne des charges hydrauliques pesant sur le système est de l'ordre de 416 m³/j ; soit 55 % de la capacité nominale de l'installation. L'écart-type est de l'ordre de 354 m³/j.

La fiche ROSEAU de la situation au 31 décembre 2018 fait état d'un calcul du percentile à 1 188 m³/j avec une moyenne de 478 m³/j. Les valeurs des calculs sont très proches et indiquent un centile 95 supérieur à la capacité nominale de l'installation.

Le calcul du centile 95 est important, ce calcul est appelé « débit de référence » : c'est le débit journalier que l'installation de traitement doit prendre en charge sans dégradation des normes de rejet et/ou rendement qui lui ont été imposées.

Campagne de mesure sur les réseaux d'eaux usées

Sources: Scan25 IGN - Admin Express IGN - BD Carthage - SEBCS / Date de réalisation : Juin 2020



LEGENDE

- Bati
 - Parcelle
 - Limite communale
 - Réseau hydrographique
 - Plan eau
 - Station d'épuration
 - Poste de relevage
 - Poste de relevage privé
 - Regard de visite
 - Refoulement
 - Bassin de collecte
 - Secteurs unitaires
- Légende étiquettes**
 Nom du point de mesure
 Volume total (m³/j)
 Vol. eaux usées (m³/j) - Hab. estimé
 Vol. eaux claires (m³/j) - % ECPP
 Surface active estimée (ha)

Bassin de collecte :
 La couleur des canalisations fait référence aux bassins de collecte.
 La couleur de l'étiquette rappelle les bassins de collecte.



C.IV.SYNTHESE DU DIAGNOSTIC DU SYSTEME

C.IV.1. Le fonctionnement des réseaux

Dans l'ensemble, il faudra retenir les points suivants :

- Le système d'assainissement montre une sensibilité aux eaux claires parasites de temps sec ; au niveau de la station, elles pèsent pour environ 28 % des débits journaliers entrants,
- La réponse au temps de pluie est nettement visible et avérée, en partie expliquée par le caractère unitaire d'une partie des réseaux d'eaux usées : la surface active estimée sur le système est de l'ordre de 2,9 hectares en entrée de station d'épuration, et un ratio d'environ 2,2 m²/ml,
- La réponse impulsionnelle au temps de pluie confirme la pénétration des eaux de pluie sur les réseaux, reste que la situation observée au printemps 2019 montre un phénomène de nappe développé dans le temps.

En conclusion, les eaux claires parasites permanentes et météoriques, bien que pesant sur le système de Boulogne-sur-Gesse ne génèrent pas de sensibilités fondamentales sur le système : les réseaux et les ouvrages sont dimensionnés pour permettre des latitudes de fonctionnement et acceptent aujourd'hui la présence d'eaux claires.

C.IV.2. Le fonctionnement des ouvrages particuliers

Concernant les ouvrages particuliers, les éléments suivants peuvent être souligné :

- Le poste de relevage est en bon état général,
- Les délestages sont principalement actifs au niveau du DO du Lac.

Les ouvrages sont de bonne qualité. Leur capacité permet de satisfaire aux conditions de collecte et d'acheminement des effluents.

C.IV.3. Le fonctionnement de la station d'épuration

L'analyse des charges réalisées sur la base de l'autosurveillance réglementaire de l'installation montre que :

- La capacité hydraulique de la station d'épuration de Boulogne-sur-Gesse est bien adaptée aux charges entrantes : en moyenne la station est chargée à 65 % sur l'hydraulique,
- La capacité organique de la station est bien adaptée aux charges entrantes : la station est chargée en moyenne à 60 %,
- Le fonctionnement est performant avec des concentrations en sortie de bonne qualité.

La capacité hydraulique et organique ainsi que les performances épuratoires de la station confirment la bonne capacité de l'installation. Le fonctionnement de la station est satisfaisant. Toutefois, le calcul du débit de référence est supérieur à la capacité nominale de l'installation, le temps de pluie est à contrôler sur ce système pour assurer sa pérennité.

C.IV.4. Conclusion technique

Le tableau ci-dessous propose de synthétiser les éléments de diagnostic retenus sur le système d'assainissement.

Tableau 24 : Synthèse du diagnostic technique

Diagnostic	Réseau de collecte	Délestages	Station de traitement
Boulogne-sur-Gesse	ECPP de 28% Réseaux mixtes Phénomène de nappe	Délestages en réseau	Charge organique : 60 % Charge hydraulique : 65 % Station récente

Dans l'ensemble, le système d'assainissement fonctionne de manière satisfaisante ; les eaux claires parasites permanentes et météoriques sont bien acceptées par le système.

C.IV.5. Conformité réglementaire du système

La conformité du système est établie chaque année par le service en charge de la police de l'eau pour le système. Les éléments dont nous disposons pour l'année 2018 font apparaître que le système d'assainissement est jugé :

- Conformité en équipement requis par l'arrêté national : oui,
- Conformité au titre des traitements requis par le préfet : oui,
- Conformités en performance au titre national : non. Les commentaires du service en charge de la police de l'eau concernant la conformité sont les suivants : « DBO5 rédhitoire le 06/08/2018 : 84.8 mg/l > 50 mg/l. Le débit de référence (748 m3) est sous-évalué (PC : 1 188 m3/j). 30 DTS comptabilisés sur AutoStep. Le nombre de déversements en tête de station (31) est élevé. Les simulations de calcul de conformités les jours de déversement (basées sur les concentrations moyennes annuelles) conduiraient à plusieurs non-conformités. Un diagnostic de réseau est à envisager dans les meilleurs délais ».
- Conformités en performance locales : non. Les justifications des non-conformités sont les suivantes : « DBO5 rédhitoire le 06/08/2018 : 84.8 mg/l > 50 mg/l, MES rédhitoire le 06/08/2018 : 90.2 mg/l > 85 mg/l, NTK non conforme le 06/08/2018 : 12 mg/l > 10 mg/l, NH4 non conforme le 06/08/2018 : 5.94 mg/l > 4 mg/l, Le débit de référence (748 m3/j) est sous-évalué (PC95 : 1188 m3/j), 30 DTS comptabilisés sur AutoStep (06/08/2018 = jour de bilan) »

Le service en charge de la police de l'eau a conclu, pour l'année 2018, à une non-conformité globale de l'agglomération.

C.IV.6. Conformité du système aux enjeux

Trois types d'enjeux sont proposés au stade du rapport individuel de présentation du système d'assainissement :

- La conformité du système au sens de la réglementation,
- Le respect des usages, la protection des ouvrages et l'atteinte du bon état des masses d'eau,
- L'adéquation du système aux besoins liés au développement de la population ou des activités.

Le tableau ci-dessous propose de tester l'adéquation de la situation actuelle aux enjeux de l'assainissement des eaux usées.

Tableau 25 : Adéquation du système d'assainissement aux enjeux identifiés

Enjeux	Normes de rejet, délestages et surveillance des ouvrages	Respect des usages, protection des ouvrages et atteinte du BE	Développement urbain et économique
Boulogne-sur-Gesse	Le système a été jugé non-conforme pour l'année 2018	La station et ses rejets ne remettent pas en cause l'atteinte du bon état sur le milieu récepteur	La station est bien dimensionnée en l'état actuel et pour les prévisions futures de population

Au titre de ces enjeux, les points suivants sont à souligner :

- Au regard de la conformité : le système a été jugé non-conforme sur les dernières années ; la conformité réglementaire est donc un objectif à poursuivre sur le système d'assainissement,
- Au regard du respect des enjeux et des milieux récepteurs : les rejets de la station ne sont pas nature à remettre en cause les atteintes de bon état de la masse d'eau qui présente en outre des débits suffisants pour diluer les rejets,
- Au regard des besoins de la commune : la station est chargée à 60 % de sa capacité organique et les prévisions de population sur la commune laissent à penser que la capacité actuelle sera largement suffisante pour les échéances 2030 et 2040.



D. SCENARIOS DES TRAVAUX ENVISAGEABLES



D.I. IDENTIFICATION DES BESOINS SUR LA COMMUNE

D.I.1. Pour l'amélioration de la situation actuelle

Les investigations d'état des lieux ont permis de mettre en évidence un certain nombre de points à améliorer sur le système d'assainissement pour limiter les entrées d'eaux claires ; ces anomalies perturbent le fonctionnement des réseaux et de la station. Le tableau suivant présente les actions proposées à l'échelle globale du système d'assainissement ainsi que les niveaux de hiérarchisation.

Tableau 26 : Actions d'amélioration de l'existant

Nature	Commentaires	Chiffrage	Hiérarchisation	Programmation
Lutte contre les ECPP	Intrusion sur 7 regards de visite	6 750 €	1	2021 - 2024
Lutte contre les ECPM	Défauts chez les particuliers (14), grille sur EU (7), autres	35 750 €	1	2021 - 2024
Amélioration de l'exploitation	Défauts ponctuels sur regards : racines, état, ...	6 850 €	2	>2030
Amélioration de l'exploitation	Mise en place de 135 boîtes de branchement	155 250 €	3	>2030

Ces actions d'amélioration de l'existant ont été retenues et planifiées au stade du schéma comme indiqué. Deux actions ont été planifiées au-delà du terme de la présente programmation du schéma.

D.I.2. Pour l'amélioration de la collecte des eaux usées

Pour l'action d'amélioration de la collecte existante, les besoins identifiés sur la commune croisent la problématique de gestion patrimoniale des réseaux et permet par le biais des connaissances acquises dans le cadre du schéma d'orienter les investissements vers les secteurs identifiés comme les plus nécessaires. Le tableau ci-dessous présente les opérations de réhabilitation des réseaux.

Tableau 27 : Actions d'amélioration de la collecte

Localisation	Commentaires	Chiffrage	Hiérarchisation	Programmation
Bd Bergougnan et rue 19 mars 1962	Mise en séparatif	118 750 €	1	2021 - 2024
Boulevard du Midi	Mise en séparatif	46 000 €	1	2024 - 2027
Rue de l'Hôpital	Mise en séparatif	40 250 €	1	>2030
Transfert amont STEP	suite ITV 5 (partielles), secteur en mauvais état	681 400 €	1	2028 - 2030
Boulevard du Midi	suite ITV secteur : 6, radicales	80 800 €	3	2021 - 2024
Place de la Promenade	suite ITV secteur 7 : EU1274 - EU 1277	103 500 €	2	2028 - 2030
Boulevard du Nord	suite ITV secteur 8 : EU1133 - EU 1228	40 250 €	2	2028 - 2030
Rue de la libération	Réseau en état moyen suite ITV	40 250 €	3	>2030

Ces actions d'amélioration de la collecte ont été retenues et planifiées au stade du schéma comme indiqué. Deux actions ont été planifiées au-delà du terme de la présente programmation du schéma.

D.I.3. Pour l'amélioration du traitement

Le diagnostic du système d'assainissement a montré au sujet de la station d'épuration que :

- La capacité de la station est en adéquation avec les charges hydrauliques et organiques pesant sur le système.
- Le système répond bien à l'enjeu préservation des milieux: la station fonctionne correctement et les rejets en sortie sont bons.

Le tableau ci-dessous présente les opérations d'amélioration du traitement.

Tableau 28 : Actions d'amélioration du traitement

Nature	Commentaires	Chiffrage	Hiérarchisation	Programmation
Amélioration de la situation actuelle	Amélioration du fonctionnement bassin d'orage	5 000 €	3	2028 - 2030

Amélioration de la situation actuelle	Ouvrage de rejet au milieu naturel	10 000 €	3	2028 - 2030
Amélioration de la situation actuelle	Equipements de secours définis dans l'analyse de défaillance	7 500 €	3	2028 - 2030

Ces actions d'amélioration du traitement ont été retenues et planifiées au stade du schéma comme indiqué.

D.II. ETUDE DES EXTENSIONS DES RESEAUX COLLECTIFS

D.II.1. Desserte des zones urbanisées ou à urbaniser

A ce jour, il existe des secteurs de zones urbanisées non desservies par les réseaux d'assainissement collectif. Par ailleurs, la commune a fait le choix dans son document d'urbanisme d'ouvrir des secteurs à l'urbanisation. Le tableau ci-dessous présente l'ensemble de ces secteurs à l'échelle de la commune et leurs caractéristiques vis-à-vis de l'urbanisation et de l'assainissement.

Tableau 29 : Zones urbanisées non desservies et zones à urbaniser

	Nom du secteur	Zone PLU	Nb habitants actuels	Nb habitants futurs estimés	Etat de la collecte	Conséquence sur le zonage collectif
1	Chemin des Pyrénées	Ub	38	56	Absence de réseau	A étudier
2	Qua Betpoue	UC - AU	88	126	Absence de réseau	A étudier
3	Custaron-Cabarre	Uc	78	98	Absence de réseau	A étudier
4	Rte de Toulouse	UF - Ub - AU	55	80	Absence de réseau	A étudier

Ces zones font l'objet d'une étude des extensions des réseaux d'assainissement des eaux usées présentée en suivant.

D.II.2. Etude des extensions

Extension Chemin des Pyrénées

Il s'agit de raccorder une quinzaine d'habitations situées au nord de la ville Chemin des Pyrénées, en zone U du PLU. Les principales caractéristiques de cette extension sont les suivantes :

- Création d'un réseau d'eaux usées de 880 ml et 1 branchements,
- La majorité des dispositifs d'assainissement non collectifs de cette zone sont conformes,
- Le développement lié à l'urbanisation de ce secteur est moyen : sept parcelles demeurent non construites.

Les travaux estimés pour réaliser cette action sont les suivants :

Tableau 30 : Extension Chemin des Pyrénées

Extension de réseau - Chemin des Pyrénées			
Désignation	Quantité	Prix unitaire	Montant (HT)
Collecteur DN200 sous route départementale	25	250 €	6 250 €
Collecteur DN200 sous terrain naturel	515	150 €	77 250 €
Collecteur DN200 sous voie communale	340	200 €	68 000 €
Branchement individuel EU	15	1 500 €	22 500 €
Montant des travaux			174 000 €
Imprévus et Missions annexes		15%	26 100 €
Montant de l'opération			200 100 €

Extension Qua Betpoue

Il s'agit de raccorder une quarantaine d'habitations situées au niveau du quartier Betpoue sur la Route Qua Betpoue et sur la départemental D41. Les principales caractéristiques de cette extension sont les suivantes :

- Création d'un réseau d'eaux usées de 2 120 ml et 35 branchements,
- La quasi-totalité des dispositifs d'assainissement non collectifs de cette zone sont conformes,

- Le développement lié à l'urbanisation de ce secteur est important : des zones AU pourront être desservies.

Les travaux estimés pour réaliser cette action sont les suivants.

Tableau 31 : Extension Qua Betpoue

Extension de réseau - Qua Betpoue				
Désignation		Quantité	Prix unitaire	Montant (HT)
	Collecteur DN200 sous route départementale	210	250 €	52 500 €
	Collecteur DN200 sous voie communale	1915	200 €	383 000 €
	Branchement individuel EU	35	1 500 €	52 500 €
Montant des travaux				488 000 €
Imprévus et Missions annexes			15%	73 200 €
Montant de l'opération				561 200 €

Extension Custaron-Cabarre

Il s'agit de raccorder une trentaine d'habitations situées au sud de la ville de Boulogne-sur-Gesse sur les chemins Custaron et Cabarre. Les principales caractéristiques de cette extension sont les suivantes :

- Création d'un réseau d'eaux usées de 1 715 ml et 31 branchements,
- Une dizaine des dispositifs d'assainissement non collectifs de cette zone sont non conformes,
- Le développement lié à l'urbanisation de ce secteur est moyen : huit parcelles demeurent non construites.

Les travaux estimés pour réaliser cette action sont les suivants.

Tableau 32 : Extension Custaron-Cabarre

Extension de réseau - Custaron-Cabarre				
Désignation		Quantité	Prix unitaire	Montant (HT)
	Collecteur DN200 sous route départementale	330	250 €	82 500 €
	Collecteur DN200 sous voie communale	1385	200 €	277 000 €
	Branchement individuel EU	31	1 500 €	46 500 €
Montant des travaux				406 000 €
Imprévus et Missions annexes			15%	60 900 €
Montant de l'opération				466 900 €

Extension Route de Toulouse

Il s'agit de raccorder une vingtaine d'habitations situées sur la Route de Toulouse et la départementale D41G. Les principales caractéristiques de cette extension sont les suivantes :

- Création d'un réseau d'eaux usées de 2 120 ml, 22 branchements,
- La majorité des dispositifs d'assainissement non collectifs de cette zone sont conformes,
- Le développement lié à l'urbanisation de ce secteur est importante : des zones AU pourront être desservies.

Les travaux estimés pour réaliser cette action sont les suivants.

Tableau 33 : Extension Route de Toulouse

Extension de réseau - Route de Toulouse				
Désignation		Quantité	Prix unitaire	Montant (HT)
	Collecteur DN200 sous route départementale	1365	250 €	341 250 €
	Refoulement DN75 ou DN90 sous route départementale	145	125 €	18 125 €
	Branchement individuel EU	22	1 500 €	33 000 €
Montant des travaux				392 375 €
Imprévus et Missions annexes			15%	58 856 €
Montant de l'opération				451 231 €

D.II.3. Synthèse financière des extensions

Les tableau et graphique ci-dessous rendent compte de l'ensemble des extensions étudiées à l'échelle de la commune. Le plafond de l'Agence de l'Eau pour étendre un réseau de collecte des eaux usées est établi à 7 500 €/branchement.

Tableau 34 : Synthèse des extensions étudiées

Extension de la collecte					
Actions	Linéaire collecte	Nombre de PR	Abonnés	Montant	Ratio €/brcht
Extension Chemin des Pyrénées	870 ml	0	15	200 100 €	13 340 €
Extension Qua Betpoue	2120 ml	0	35	561 200 €	16 034 €
Extension Custaron-Cabarre	1715 ml	0	31	466 900 €	15 061 €
Extension Rte de Toulouse	1365 ml	1	22	451 231 €	20 511 €
Total des extensions étudiées	6 070 ml	1	103	1 679 431 €	-

D.II.4. Analyse technico-économique

La définition des besoins d'extensions et plus largement des comparaisons entre assainissement collectif et non collectif, objet du zonage d'assainissement doit être déterminée sur des bases technico-économiques.

Afin de déterminer la pertinence des extensions étudiées, les points suivants ont été posés dans le souci d'interroger chaque extension à la lumière des questions suivantes. L'opération d'extension permet-elle :

- De répondre à une problématique d'assainissement non collectifs non conformes ?
- D'être réalisée dans une efficacité économique ?
- De répondre au développement de l'urbanisation prévu dans les prochaines années dans le cadre du PLU récent ?
- D'apporter une assiette significative de charge à la station ?

Une note est attribuée à chacun des critères de 1 à 5 selon la sensibilité du critère de notation. Au total, une note sur 20 permet de définir le niveau de pertinence attribué au scénario étudié.

Le tableau ci-dessous s'attache à apporter les éléments de qualification pour chacun de ces points.

Intitulé et nature des travaux	Permet de répondre à une problématique ANC			Se réalise dans une efficacité économique			Développement de l'urbanisation			Contribue à créer une assiette significative			Evaluation numérique	
	ANC majoritairement en bon état - Note = 1	Situation intermédiaire Note = 3	ANC majoritairement en mauvais état Note = 5	Coût > 10 000 €/brcht Note = 1	Coût compris entre 7500 € et 10000 €/brcht Note = 3	Coût < 7 500 €/brcht Note = 5	Urbanisation faible Note = 1	Urbanisation modérée Note = 3	Urbanisation importante Note = 5	Inf à 10% de brcht sup Note = 1	Entre 10% et 30% brcht sup Note = 3	Sup à 30% de brcht sup Note = 5	Note /20	Niveau de pertinence
Extension Chemin des Pyrénées		3		1				3		1			8	3
Extension Qua Betpoue	1			1				3		1			6	3
Extension Custaron-Cabarre	1			1				3		1			6	3
Extension Rte de Toulouse	1			1					5	1			8	3

L'analyse technico-économique montre que les extensions proposées ne sont pas attractives et ne répondent pas à la majorité des critères. Les zones restent en assainissement non-collectif.

D.II.5. Choix pour l'extension du service

Les élus ont fait le choix de retenir les extensions qui présentent les meilleurs degrés de pertinence. Ces extensions ont été étudiées au regard de l'état des lieux actuel et du développement attendu. Le tableau ci-dessous synthétise les choix pour les extensions de service prévues.

Tableau 35 : Actions d'extension de la collecte

Localisation	Commentaires	Chiffrage	Hierarchi-sation	Programmation
Chemin des Pyrénées	Secteur urbanisé, parcelles libres, 6 ANC non conformes (40%)	200 100 €	3	Non retenue
Qua Betpoue	Secteur Uc avec zone AU et AU0, 10 % ANC non conforme	561 200 €	3	Non retenue
Custaron-Cabarre	Secteur UC, 20 % ANC non conforme	466 900 €	3	Non retenue
Route de Toulouse	Secteur urbanisé + AU + AU0, ceinture la ville	451 231 €	3	Non retenue

Ces actions d'extension de la collecte n'ont pas été retenues.

D.III. BILAN BESOINS / CAPACITE DE TRAITEMENT

D.III.1. Bilan besoins / capacité de traitement

Aujourd'hui la capacité de la station de Boulogne présente une capacité nominale de traitement de 4 300 EH.

Sur la période 2014-2018, la station a reçu en moyenne une charge polluante de 2630 EH, la station fonctionne à 60 % de sa capacité nominale. La station est bien dimensionnée en l'état actuel et pour les prévisions futures de population.

Les charges communales attendues à la station à l'horizon 2030 prennent en compte :

- L'augmentation de la population permanente du fait de la densification du centre-bourg et des opérations d'aménagement : le SCoT prévoit 1790 habitants à l'échéance 2030, soit + 196 habitants soit une croissance annuelle de 0,83%/an,
- Le raccordement des extensions jusqu'alors non desservies par l'assainissement collectif : aucune extension n'a été retenue.

D'après les hypothèses présentées ci-avant, en situation future 2030 et en retenant une croissance démographique de 0,83%, la station de Boulogne sera chargée à 66 % soit environ 2826 EH.

En conclusion, concernant l'évolution des charges attendues à la station d'épuration :

- Aujourd'hui, au regard des besoins de la commune, la station est bien dimensionnée et les prévisions de population sur la commune laissent à penser que la capacité actuelle sera largement suffisante pour les échéances 2030 et 2040,
- A l'horizon 2030, la station sera chargée à environ 62%.

D.III.2. Synthèse

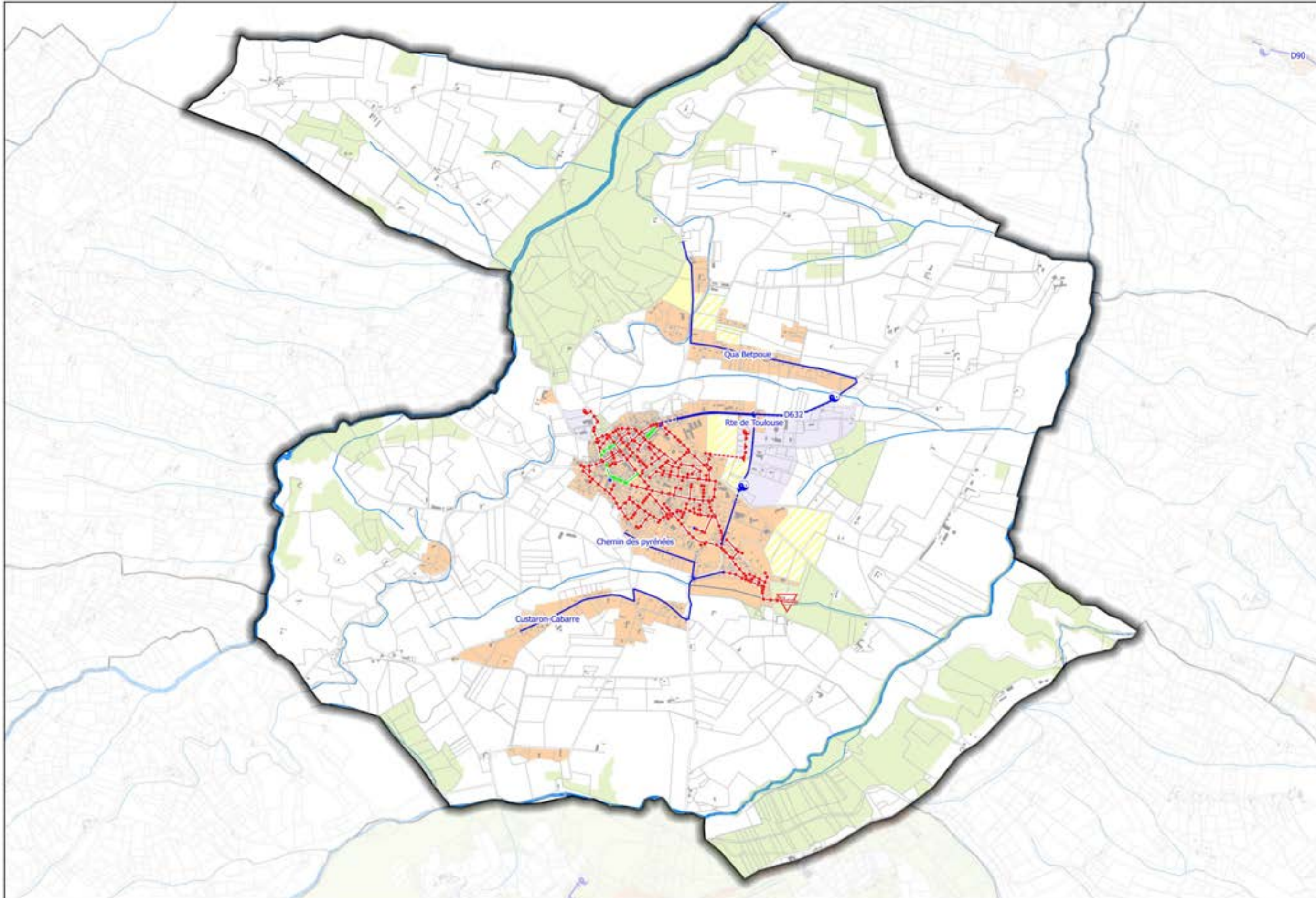
A l'horizon 2030, en considérant le taux de croissance annuel défini par le SCoT, la population supplémentaire raccordée serait de + 200 habitants environ.

Au global, la charge à traiter sur la station d'épuration serait donc de l'ordre de 2830 EH à l'horizon 2030. La capacité résiduelle de la station d'épuration serait alors de 1 470 EH, soit suffisante pour faire face aux projets de développement.

Afin d'exploiter les réseaux et les ouvrages dans de bonnes conditions, le programme de travaux réalisé dans le cadre du schéma directeur d'assainissement encourage la réduction des intrusions d'eaux claires parasites sur l'ensemble de ce système.

Extensions étudiées

Sources: Scan25 IGN - Admin Express IGN - BD Carthage - SEBCS / Date de réalisation : Décembre 2020



LEGENDE

- Limite communale
- Réseau hydrographique
- Plan eau
- Station d'épuration
- Poste de relevage
- Poste de relevage privé
- Ouvrage de délestage
- Ouvrage eaux usées
- Ouvrage unitaire
- Canalisation eaux usées
- Canalisation unitaire
- Refoulement
- Extension de réseau
- Extension de réseau étudiée
- Poste de relevage à créer
- Station à créer
- Projets de développement
- Zone agricole
- Zone naturelle
- Zone naturelle (activités)
- Zone urbaine
- Zone d'activité
- Zone à urbaniser (court terme)
- Zone à urbaniser (activité)
- Zone à urbaniser (long terme)



0 300 600 m



E. ZONAGE DE L'ASSAINISSEMENT



E.I. ZONAGE DE L'ASSAINISSEMENT RETENU

Compte tenu des objectifs municipaux de développement démographique et urbanistique, ainsi que des paramètres techniques, financiers et environnementaux réalisés, les choix de zonage suivants sont retenus pour la commune :

- Les zones déjà desservies par les réseaux d'assainissement collectifs sont maintenues en assainissement collectif :
 - Le centre-bourg de la ville,
 - Le tissu urbain autour du centre bourg de la ville.
- Les autres zones de la commune restent en assainissement non collectif.

La carte de zonage de l'assainissement des eaux usées est présentée ci-après et en annexe.

E.II. MODALITES D'EXERCICE DU SPANC

Le SPANC, Service Public d'Assainissement Non Collectif, relève de la compétence de Société Publique Locale Eaux Barousse Comminges Save (SPL EBCS).

E.III. INCIDENCE FINANCIERE DU ZONAGE

Extension des réseaux de collecte

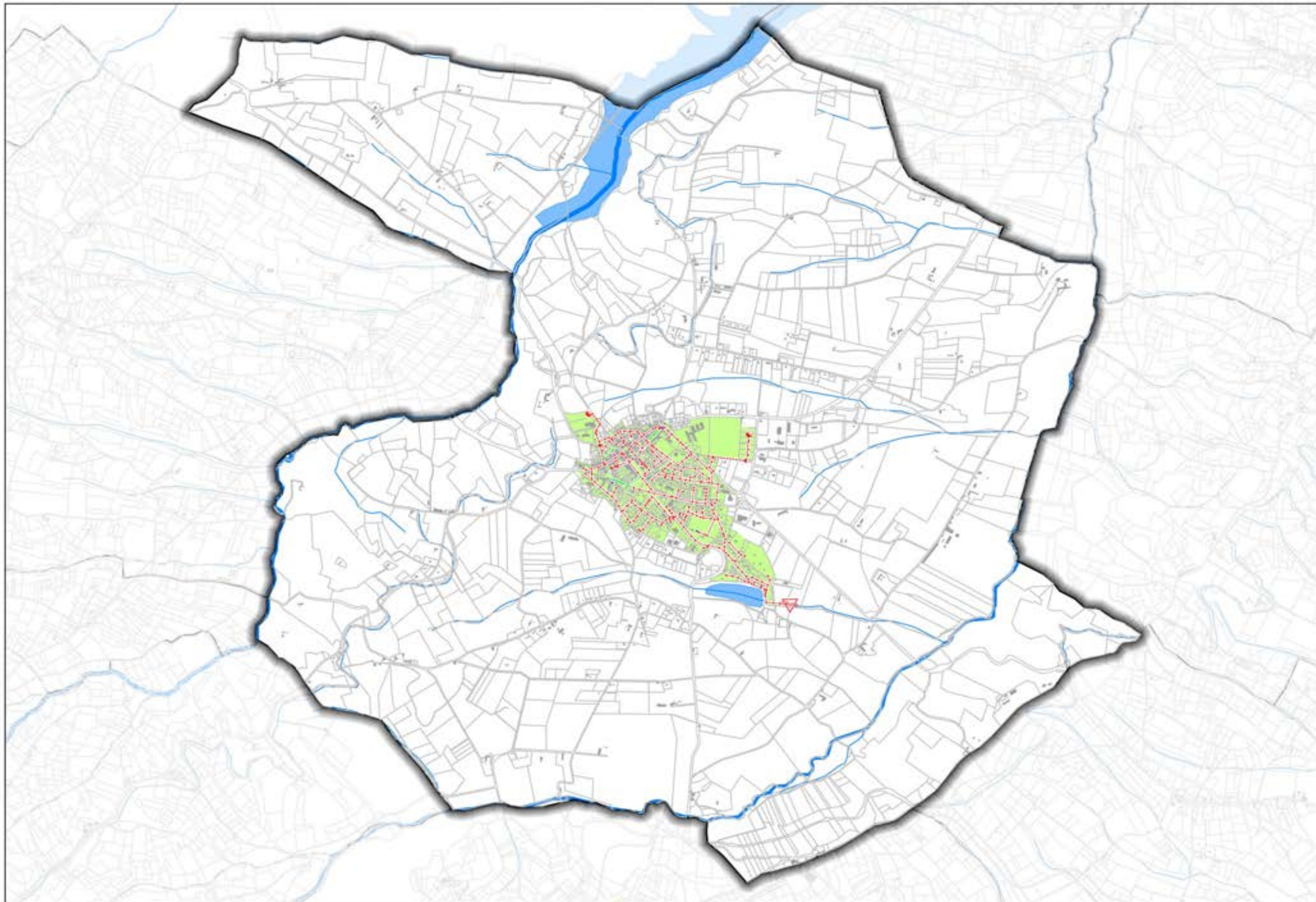
Aucune incidence financière n'est engendrée par le présent zonage d'assainissement des eaux usées.

Station d'épuration

Aucune incidence financière n'est engendrée par le présent zonage d'assainissement des eaux usées.

Zonage d'assainissement

Sources: Scan25 IGN - Admin Express IGN - BD Carthage - SEBCS / Date de réalisation : Mai 2022



LEGENDE

-  Limite communale
-  Réseau hydrographique
-  Plan eau
-  Station d'épuration
-  Poste de relevage
-  Poste de relevage privé
-  Ouvrage de délestage
-  Ouvrage eaux usées
-  Ouvrage unitaire
-  Canalisations eaux usées
-  Canalisations unitaires
-  Refoulement
- Extension de réseau**
-  Extension de réseau retenue
-  Poste de relevage à créer
- Zonage d'assainissement**
-  Zonage collectif retenu



F.ANNEXES

LISTE DES ANNEXES

- Annexe 1 : Règles d'implantation de l'assainissement non collectif
- Annexe 2 : Fiche de filière d'assainissement non collectif
- Annexe 3 : Carte du zonage de l'assainissement des eaux usées (A0)





Annexe n°1 : Règles d'implantation de l'assainissement non collectif

IMPLANTATION D'UNE FILIERE D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF (source : www.spanc.fr)

Prétraitements : Fosse toutes eaux :

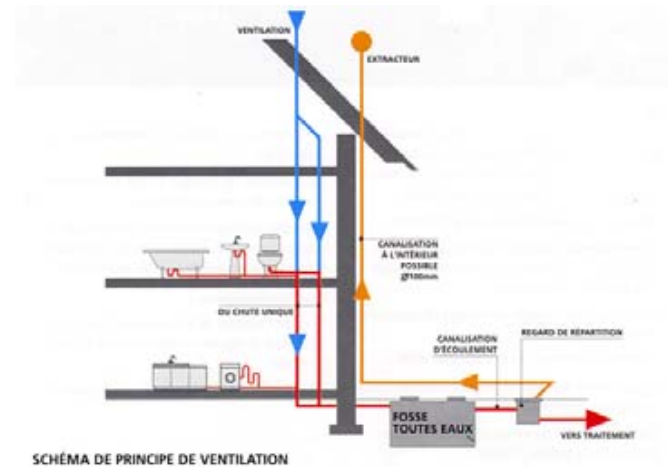
Une fosse toutes eaux est un appareil destiné à la collecte, à la liquéfaction partielle des matières polluantes contenues dans les eaux usées et à la rétention des matières solides et des déchets flottants.

Elle reçoit l'ensemble des eaux usées domestiques. La fosse toutes eaux doit débarrasser les effluents bruts de leurs matières solides afin de protéger l'épandage contre un risque de colmatage.

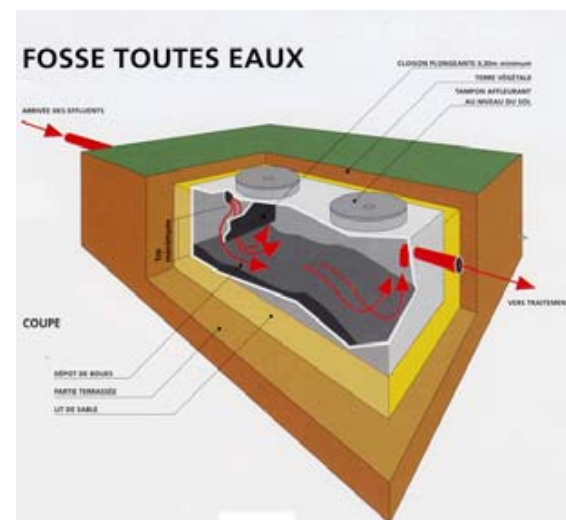
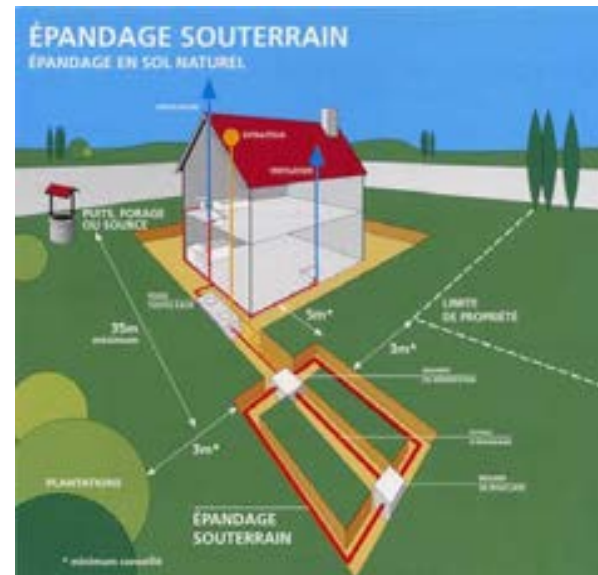
A défaut de justification fournies par le constructeur de la fosse toutes eaux, la vidange des boues et matières flottantes doit être assurée au moins tous les 4 ans.

Dimensionnement :

Le volume minimum de la fosse toutes eaux sera de 3 m³ pour les logements comprenant jusqu'à 5 pièces principales (nombre de chambres + 2). Il sera augmenté de 1 m³ par pièce supplémentaire. La hauteur d'eau ne doit pas être inférieure à 1m.



Implantation du dispositif d'épandage



Ventilation :

La fosse toutes eaux génère des gaz qui doivent être évacués par une ventilation efficace. L'évacuation de ces gaz est assurée par un extracteur placé au-dessus des locaux habités. Le diamètre de la canalisation d'extraction sera d'au moins 10cm.



Annexe n°2 : Fiche de filières types d'assainissement non collectif

FILIERE TYPE n°1 – TRANCHEES D'INFILTRATION (source : www.spanc.fr)

ZONE VERTE APTITUDE BONNE	Sol sans contrainte particulière 30 mm/h < K < 500 mm/h Pente < 10%	Epandage souterrain	Type 1 Tranchées d'Infiltration
--------------------------------------	--	---------------------	---

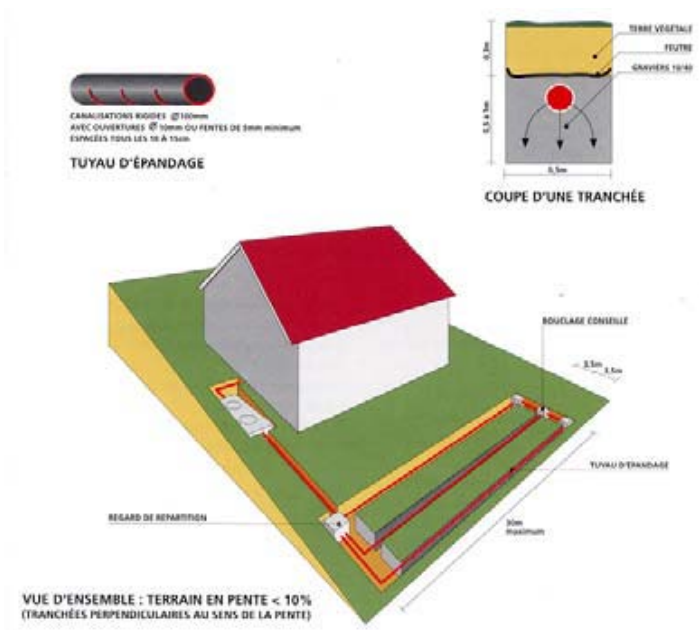
Epandage souterrain : Epandage en sol naturel

Les tranchées d'épandage reçoivent les effluents de la fosse toutes eaux. Le sol en place est utilisé comme système épurateur et comme moyen dispersant.

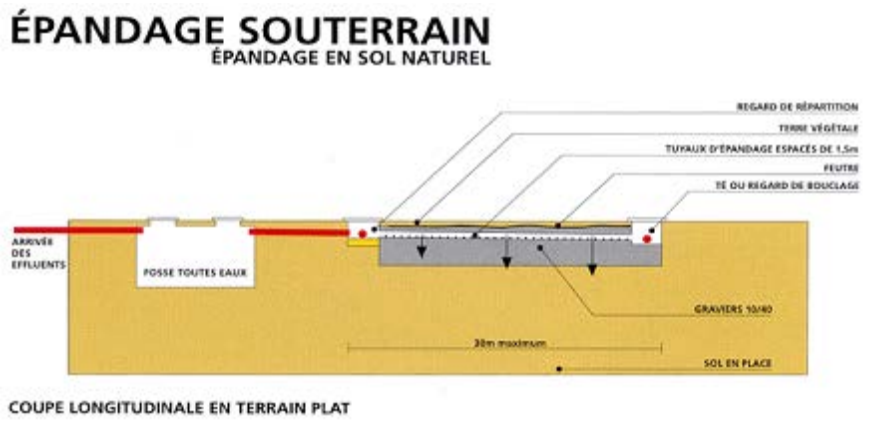
Conditions de mise en oeuvre :

L'épandage souterrain doit être réalisé par l'intermédiaire de tuyaux placés horizontalement dans un ensemble de tranchées. Il doit être placé aussi près de la surface du sol que le permet sa protection.

- Les tuyaux d'épandage doivent avoir un diamètre au moins égal à 100mm. Ils doivent être constitués d'éléments rigides en matériaux résistants munis d'orifices dont la plus petite dimension doit être au moins égale à 5mm.
- La longueur d'une ligne de tuyaux d'épandage ne doit pas excéder 30m.
- La largeur des tranchées dans lesquelles sont établis les tuyaux est de 0,50m minimum.
- Le fond des tranchées est garni d'une couche de graviers lavés.
- La distance d'axe en axe des tranchées doit être au moins égale à 1,50 m
- Une couche de terre végétale et un feutre imputrescible doivent être disposés au-dessus de la couche de graviers.



L'épandage souterrain doit être maillé chaque fois que la topographie le permet. Il doit être alimenté par un dispositif assurant une égale répartition des effluents dans le réseau de distribution.



FILIERE TYPE n°2 – FILTRE A SABLE DRAINE (source : www.spanc.fr)

ZONE ORANGE APTITUDE MEDIOCRE	Sol avec une perméabilité moyenne K < 30 mm/h Pente < 10%	Epuration en sol reconstitué	Type 2 Filtre à sable drainé ou filtre à zéolithe drainé selon conditions de l'arrêté préfectoral
--	--	------------------------------	---

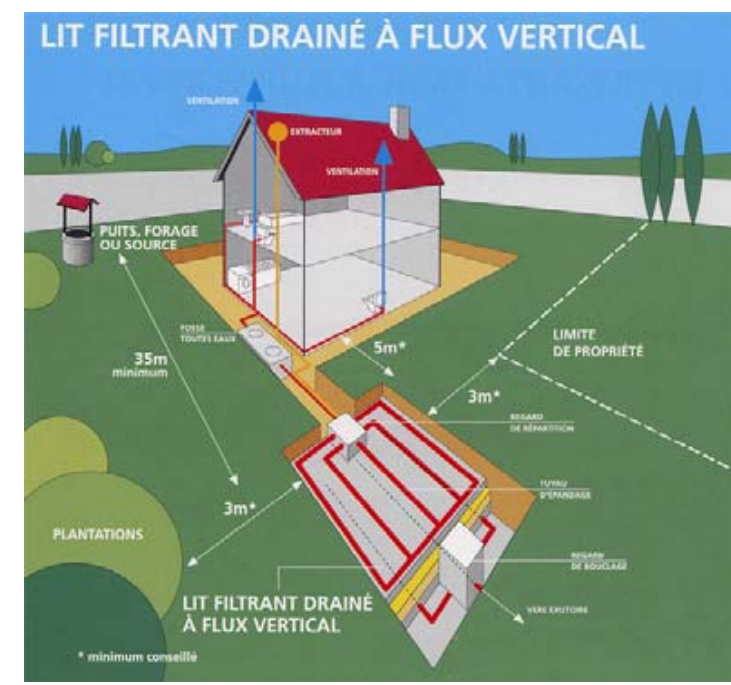
Lit filtrant drainé à flux vertical

Ce dispositif est à prévoir lorsque le sol est inapte à un épandage naturel et lorsqu'il existe un exutoire pouvant recevoir l'effluent traité.

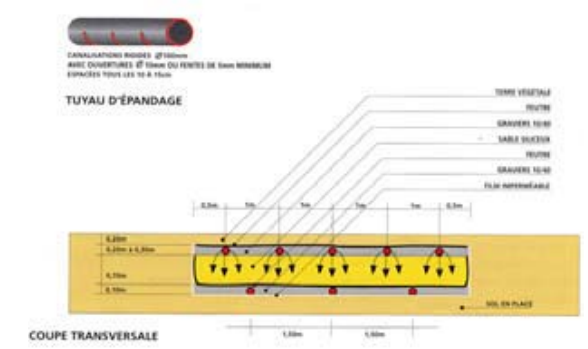
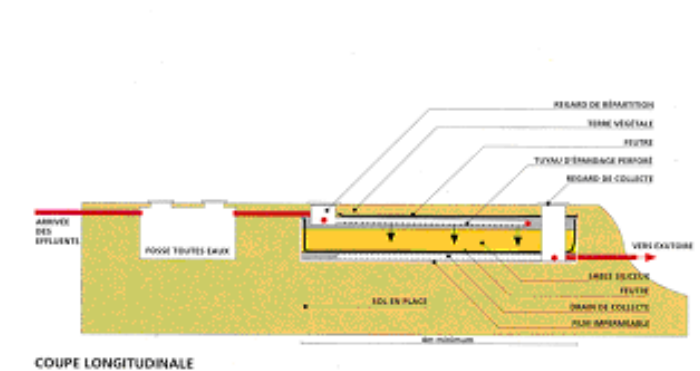
Conditions de mise en oeuvre :

Le lit filtrant à flux vertical se réalise dans une excavation à fond plat de forme généralement proche d'un carré et d'une profondeur de 1 m sous le niveau de la canalisation d'amenée, dans laquelle sont disposés de bas en haut :

- Un film imperméable
- Une couche de graviers d'environ 0,10m d'épaisseur au sein de laquelle des canalisations drainent les effluents traités vers l'exutoire.
- Un feutre imputrescible perméable à l'eau et à l'air.
- Une couche de **sable SILICEUX lavé** de 0,70m d'épaisseur.
- Une couche de graviers de 0,20 à 0,30m d'épaisseur dans laquelle sont noyées les canalisations de distribution qui assurent la répartition sur le lit filtrant.
- Un feutre imputrescible perméable à l'eau et à l'air.
- Une couche de terre végétale



LIT FILTRANT DRAINÉ À FLUX VERTICAL



FILIERE TYPE n°3 – FILTRE A SABLE VERTICAL NON DRAINE (source : www.spanc.fr)

ZONE ORANGE APTITUDE MADIOCRE	Sol avec substratum rocheux à moins de 1,5 mètres de profondeur ou $K > 500 \text{ mm/h}$ Pente < 10%	Epuration en sol reconstitué	Type 3 Filtre à Sable Vertical non drainé
-------------------------------------	--	---------------------------------	--

Lit filtrant vertical non drainé : Epandage en sol reconstitué.

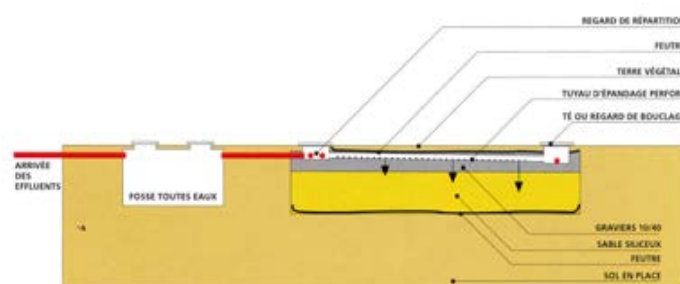
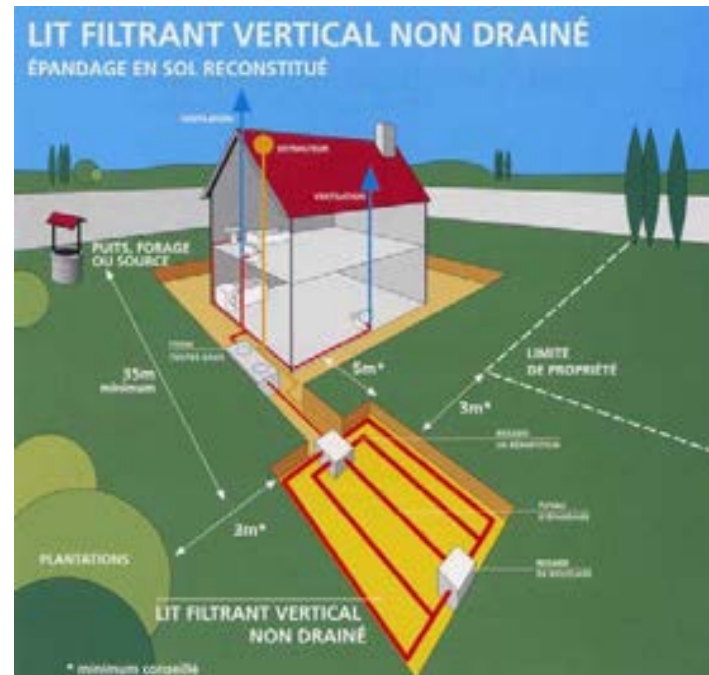
Dans le cas où le sol présente une perméabilité insuffisante ou à l'inverse, si le sol est trop perméable (**Karst**), un matériau plus adapté (**sable siliceux lavé**) doit être substitué au sol en place sur une épaisseur minimale de 0,70m.

Conditions de mise en oeuvre :

Le lit filtrant vertical non drainé se réalise dans une excavation à fond plat de forme généralement proche d'un carré et d'une profondeur de 1m minimum sous le niveau de la canalisation, dans laquelle sont disposés de bas en haut :

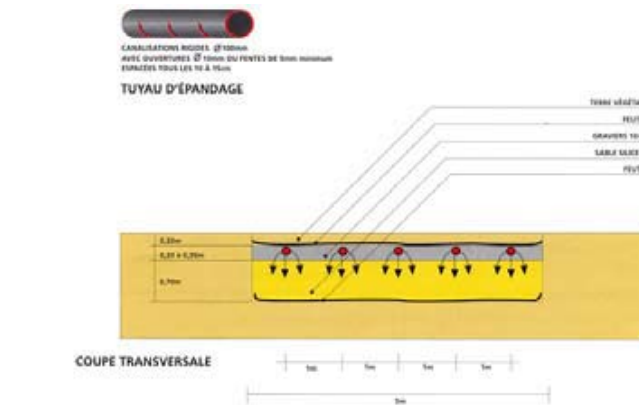
- Un feutre imputrescible perméable à l'eau et à l'air.
- Une couche de **sable SILICEUX lavé** de 0,70m minimum d'épaisseur.
- Une couche de graviers de 0,20m à 0,30 d'épaisseur, dans laquelle sont noyées les canalisations de distribution qui assurent la répartition sur le lit.
- Un feutre imputrescible perméable à l'eau et à l'air

LIT FILTRANT VERTICAL NON DRAINE
ÉPANDAGE EN SOL RECONSTITUÉ



COUPE LONGITUDINALE qui recouvre l'ensemble.

- Une couche de terre végétale d'une épaisseur de 0,20m



- La surface est augmentée de **5 m² par pièce** supplémentaire.

FILIERE TYPE n°4 – TERTRE D'INFILTRATION NON DRAINE (source : www.spanc.fr)

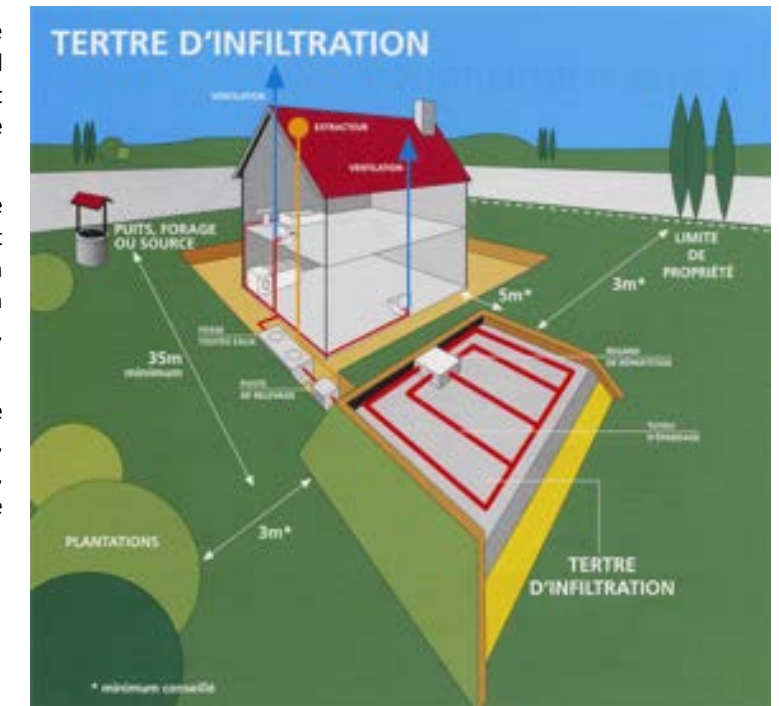
ZONE ORANGE APTITUDE MADIOCRE	Sol avec nappe entre 0,8 et 1,2 mètres de profondeur Pente < 10%	Epuration en sol reconstitué	Type 4 Tertre d'Infiltration non drainé
-------------------------------------	--	---------------------------------	---

Tertre d'infiltration : Epandage en sol reconstitué.

Ce dispositif exceptionnel est à prévoir lorsque le sol est inadapté à un épandage naturel, qu'il n'existe pas d'exutoire pouvant recevoir l'effluent traité et/ou que la présence d'une nappe phréatique proche a été constatée.

Le tertre d'infiltration reçoit les effluents issus de la fosse toutes eaux. Il utilise un matériau d'apport granulaire comme système épurateur et le sol en place comme moyen dispersant. Il peut être en partie enterré ou totalement hors sol et nécessite, le cas échéant, un poste de relevage.

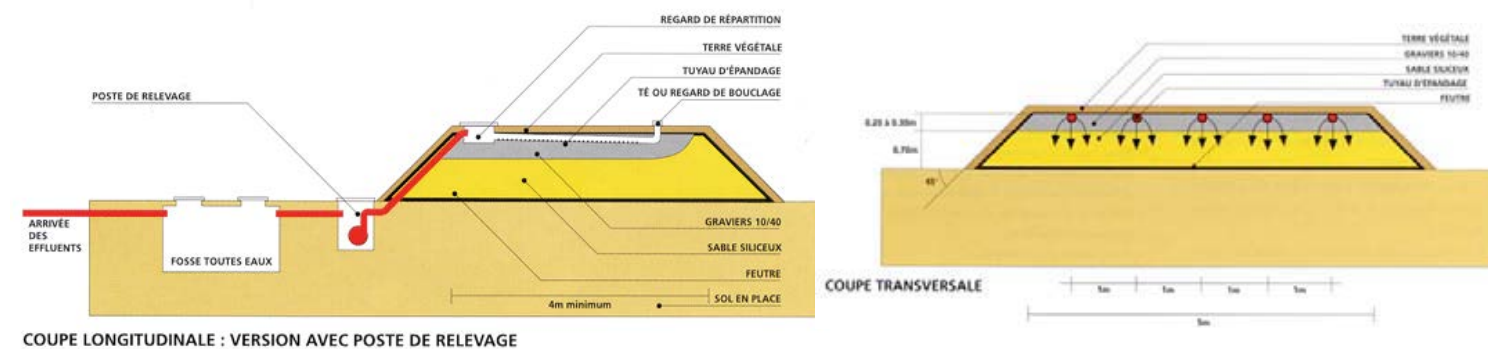
Dans les cas de topographie favorable ou de construction à rez-de-chaussée surélevé, permettant l'écoulement gravitaire des effluents, la mise en place du poste de relevage pourra être évitée.



Conditions de mise en oeuvre :

Le tertre d'infiltration se réalise sous la forme d'un massif sableux sous le niveau de la canalisation d'amenée. Le tertre est constitué de bas en haut :

- d'un feutre imputrescible perméable à l'eau et à l'air
- d'une couche de **sable SILICEUX lavé** de 0,70m d'épaisseur
- d'une couche de graviers de 0,20 à 0,30m d'épaisseur dans laquelle sont noyées les canalisations de distribution qui assurent la répartition sur le tertre
- d'un feutre imputrescible perméable à l'eau et à l'air qui recouvre l'ensemble
- d'une couche de terre végétale.



COUPE TRANSVERSALE

FILIERE TYPE n°5 – MICROSTATIONS

ZONE ORANGE APTITUDE MADIOCRE	Conditions particulières d'installation de l'assainissement non collectif	Epuraton hors sol	Type 5 Microstations agréées
-------------------------------------	---	-------------------	--

Source : Guide d'information à destination des usagers de l'assainissement non collectif – septembre 2012 ; <http://www.assainissement-non-collectif.developpement-durable.gouv.fr>

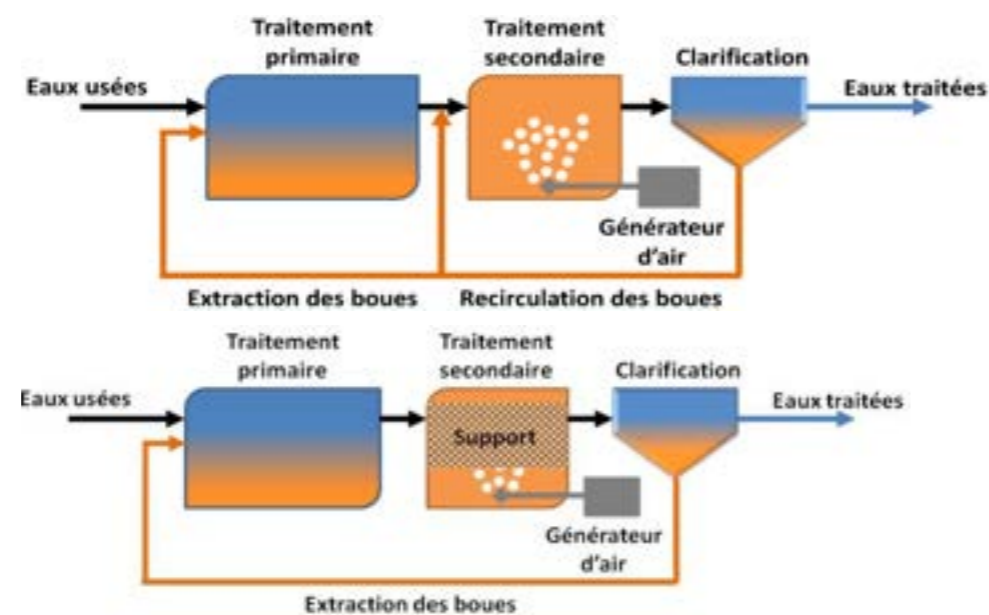
Principe de fonctionnement

Ces dispositifs permettent d'assurer le traitement des eaux usées domestiques selon le principe de la dégradation aérobie (avec oxygène) de la pollution par des micro-organismes (bactéries) en culture libre ou en culture fixée.

Les microstations fonctionnent grâce à une oxygénation forcée qui permet un fort développement de bactéries aérobies (ou biomasse) qui dégradent les matières polluantes. Un système d'aération (surpresseur, compresseur, turbine, etc.) permet l'oxygénation et la mise en suspension de la biomasse dans les eaux à traiter.

Les microstations fonctionnent avec de l'énergie. Il existe deux types de microstations (cf schéma) :

- Les microstations à cultures libres (figure 1),
- Les microstations à culture fixées (figure 2).



Dans le cas des microstations à culture fixée, les supports favorisent le développement de la biomasse dans les eaux à traiter.

Evacuation

Selon la perméabilité du sol naturel, les eaux traitées sont :

- Soit évacuées par infiltration dans le sous-sol ou utilisées pour l'irrigation de végétaux non destinés à la consommation humaine,
- Soit, à défaut et sur étude particulière, évacuées vers le milieu hydraulique superficiel.

Caractéristiques principales

Les caractéristiques des microstations à cultures agréées sont les suivantes :

- Prescriptions particulières à chaque dispositif : se référer aux guides d'utilisation disponibles sur le site : www.assainissement-non-collectif.gouv.fr,
- Dispositif agréé pour un nombre défini d'équivalent-habitant et donc de pièces principales d'une habitation. Se référer aux avis d'agrément pour savoir si le dispositif est agréé pour la capacité demandée,
- Installation impossible en intermittence, sauf avis contraire dans l'avis d'agrément
- Emprise au sol du traitement inférieure à 10 m², nécessité de compléter ce traitement par l'évacuation des eaux usées traitées,
- Installation possible en zones à usages sensibles suivant avis d'agrément,
- Filière émettant un faible bruit et consommant de l'énergie,
- Filière ne mettant pas à l'air libre d'effluents.

Entretien

Le changement des pièces d'usures doit se faire suivant les prescriptions du fabricant (se référer au guide). Lorsque le volume dédié au stockage des boues atteint 30%, il doit être procédé à la vidange par une personne agréée.



Annexe n°3 : Carte du zonage de l'assainissement des eaux usées (A0)

DEPARTEMENT DE LA HAUTE-GARONNE (31)

Syndicat des Eaux de la Barousse du Comminges et de la Save

Etudes et Schéma Directeur d'Assainissement

Zonage assainissement des eaux usées
commune de Boulogne-sur-Gesse

Légende



- Limite communale
- Parcelle
- Bâti
- Zonage d'assainissement collectif des eaux usées




Etudes - Habitat d'avenir
1 245, La Pyramenne
31100 LABASSE
Tel : 05 63 79 35 39
E-mail : labasse@cereg.com

Echelle:

0 45 90 m

1

TAL7110





www.cereg.com

DEPARTEMENT DE LA HAUTE-GARONNE (31)

Syndicat des Eaux de la Barousse du Comminges et de la Save

Etudes et Schéma Directeur d'Assainissement

Zonage assainissement des eaux usées
commune de Boulogne-sur-Gesse

Légende



- Limite communale
- Parcelle
- Bati
- Zonage d'assainissement collectif des eaux usées




Etudes - Habitat d'osier
1 245, La Pyramonne
31100 LABASSE
Tel : 05 63 79 35 39
E-mail : labasse@cereg.com

Echelle:
0 45 90 m

1

TAL7110





Syndicat des Eaux
Barousse Comminges
Save

ETUDES ET SCHEMA DIRECTEUR D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF DES EAUX USEES


Mémoire justificatif du zonage d'assainissement des eaux usées
Commune de Ciadoux



LE PROJET

Client	Syndicat des Eaux Barousse Comminges Save
Projet	Etudes et Schéma Directeur d'Assainissement collectif des eaux usées
Intitulé du rapport	Mémoire justificatif du zonage d'assainissement des eaux usées Commune de Ciadoux

LES AUTEURS

	Cereg Ingénierie Sud-Ouest – 1 149 rue La Pyrénéenne – 31 670 LABEGE Tel: 05.61.73.35.38 - Fax: 09.72.35.05.52 - toulouse@cereg.com www.cereg.com
---	---

Réf. Cereg - TA17118

Id	Date	Etabli par	Vérifié par	Description des modifications / Evolutions
V1	Décembre 2020	Paul BACHTANIK	Sylvain PIC	Version initiale
V2	Mai 2022	Paul BACHTANIK	Sylvain PIC	Modification après Enquête Publique du 14/03/2022 au 28/03/2022



TABLE DES MATIERES

A. CONTEXTE REGLEMENTAIRE	6
A.I. DEFINITION DE L'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF	7
A.II. LE ZONAGE DE L'ASSAINISSEMENT	7
A.II.1. Délimitation des zones	7
A.II.2. Enquête publique du zonage	7
A.II.3. Planification des travaux	7
A.II.4. Obligation de raccordement des particuliers	7
A.III. SERVICE PUBLIC DE L'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF	7
A.III.1. Obligations des collectivités	7
A.III.2. Modalités d'exécution des contrôles	8
A.III.3. Mise en conformité à l'issue des contrôles	8
A.III.4. Obligations des particuliers	8
A.IV. CONFORMITE DES DISPOSITIFS	9
A.IV.1. Cas des dispositifs recevant une charge brute de pollution organique inférieure à 1,2 kg/j de DBO ₅ (< 20 EH) ...	9
A.IV.2. Cas des dispositifs recevant une charge brute de pollution organique supérieure à 1,2 kg/j de DBO ₅ (> 20 EH)	10
A.V. EXPLOITATION DES DISPOSITIFS	11
A.VI. TEXTES APPLICABLES	11
B. PRESENTATION GENERALE DE LA COMMUNE	12
B.I. CONTEXTE PHYSIQUE	13
B.I.1. Contexte géographique	13
B.I.2. Contexte hydrographique	13
B.I.3. Les objectifs d'état	13
B.I.4. Usages liés à l'eau	13
B.II. PATRIMOINE NATUREL ET ZONES CLASSEES	13
B.II.1. Les mesures de protection	13
B.II.2. Les milieux bénéficiant d'une protection	13
B.II.3. Le risque inondation	13
B.III. URBANISME ET DEVELOPPEMENT	15
B.III.1. Démographie et urbanisme	15
B.III.2. Activités économiques	15
B.III.3. Autres activités	15
B.III.4. Documents d'orientation et de planification	15
B.III.5. Evaluation de la population future	15
B.III.6. Lien avec le zonage d'assainissement	15
C. PRESENTATION DE L'ASSAINISSEMENT	17
C.I. ETAT DES LIEUX : ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF	18
C.I.1. Recensement des dispositifs	18

C.I.2. Contrôle de l'existant de l'assainissement non collectif	18
C.I.3. Aptitude des sols et synthèse globale sur la zone	18
C.I.4. Définition des filières types	18
C.I.5. Coûts de réalisation et d'exploitation d'une filière	18
C.II. ETAT DES LIEUX : ASSAINISSEMENT COLLECTIF	20
C.II.1. Données en lien avec le service d'assainissement	20
C.II.2. Plan de zonage d'assainissement	20
C.II.3. Les réseaux d'assainissement	20
C.II.4. Les postes de relevage	20
C.II.5. Les ouvrages de délestage	20
C.II.6. La station d'épuration	20
C.III. FONCTIONNEMENT DU SYSTEME D'ASSAINISSEMENT	22
C.III.1. Le fonctionnement des réseaux d'eaux usées	22
C.III.2. Les charges polluantes en entrée de station	22
C.III.3. Les rendements de l'installation	22
C.III.4. La conformité des rejets	22
C.III.5. Calcul du débit de référence	22
C.IV. SYNTHESE DU DIAGNOSTIC DU SYSTEME	24
C.IV.1. Le fonctionnement des réseaux	24
C.IV.2. Le fonctionnement des ouvrages particuliers	24
C.IV.3. Le fonctionnement de la station d'épuration	24
C.IV.4. Conclusion technique	24
C.IV.5. Conformité règlementaire du système	24
C.IV.6. Conformité du système aux enjeux	24
D. SCENARIOS DES TRAVAUX ENVISAGEABLES	25
D.I. IDENTIFICATION DES BESOINS SUR LA COMMUNE	26
D.I.1. Pour l'amélioration de la situation actuelle	26
D.I.2. Pour l'amélioration de la collecte des eaux usées	26
D.I.3. Pour l'amélioration du traitement	26
D.II. ETUDE DES EXTENSIONS DES RESEAUX COLLECTIFS	26
D.II.1. Desserte des zones urbanisées ou à urbaniser	26
D.II.2. Etude des extensions	26
D.II.3. Synthèse financière des extensions	26
D.II.4. Analyse technico-économique	28
D.II.5. Choix pour l'extension du service	28
D.II.6. Bilan besoins / capacité de traitement	28
D.II.7. Synthèse	28
E. ZONAGE DE L'ASSAINISSEMENT	29
E.I. ZONAGE DE L'ASSAINISSEMENT RETENU	30
E.II. MODALITES D'EXERCICE DU SPANC	30

E.III. INCIDENCE FINANCIERE DU ZONAGE30

F. ANNEXES 32

LISTE DES TABLEAUX

Tableau 1 : Objectif de qualité des masses d'eau superficielles sur le territoire13

Tableau 2 : Les mesures de protection règlementaires 13

Tableau 3 : Les mesures de protection du titre du SDAGE Adour Garonne 2016-2021 13

Tableau 4 : Evolution démographique sur la période 1982-2016 (source : INSEE) 15

Tableau 5 : Evolution de la population de la commune 15

Tableau 6 : Modalités concernant l'assainissement d'après le règlement du document d'urbanisme 15

Tableau 7 : Synthèse des visites de contrôle de l'assainissement non collectif 18

Tableau 8 : Coût de réalisation d'un assainissement non collectif (données indicatives issues de la bibliographie) 18

Tableau 9 : Nombre d'abonnés et volumes facturés (source : SEBCS) 20

Tableau 10 : Linéaire de réseaux 20

Tableau 11 : Normes de rejets fixées par arrêté préfectoral pour l'installation 20

Tableau 12 : Résultats de la campagne de mesure pour les eaux claires parasites 22

Tableau 13 : Synthèse des bilans 24 réalisés en entrée de station d'épuration 22

Tableau 14 : Traduction en EH sur la base des ratios standards 22

Tableau 15 : Comparaison des charges reçues à la capacité nominale de l'installation 22

Tableau 16 : Performances épuratoires de l'installation 22

Tableau 17 : Résultats des bilans 24 heures réalisés en sortie dans le cadre de l'autosurveillance en concentration 22

Tableau 18 : Normes de rejets fixées par arrêté préfectoral pour l'installation 22

Tableau 19 : Synthèse du diagnostic technique 24

Tableau 20 : Adéquation du système d'assainissement aux enjeux identifiés 24

Tableau 21: Actions d'amélioration de l'existant 26

Tableau 22 : Actions d'amélioration du traitement 26

Tableau 23 : Zones urbanisées non desservies et zones à urbaniser 26

Tableau 24 : Extension Lot la Marnière 26

Tableau 25 : Synthèse des extensions étudiées 26

Tableau 26 : Actions d'extension de la collecte 28

LISTE DES ILLUSTRATIONS

Planche 1 : Présentation du périmètre de l'étude 14

Planche 2 : Document d'urbanisme 16

Planche 3 : Assainissement non collectif 19

Planche 4 : Plan des réseaux d'eaux usées 21

Planche 5 : Résultats de la campagne de mesures 23

Planche 6 : Extensions étudiées 27

Planche 7 : Zonage d'assainissement collectif 31

PREAMBULE

Le Syndicat des Eaux de la Barousse, du Comminges et de la Save (SEBCS) assure notamment la compétence assainissement collectif sur 45 communes réparties entre les départements de la Haute-Garonne, du Gers et des Hautes-Pyrénées.

Conformément à l'article L.2224-10 du code général des collectivités territoriales, la commune ou l'établissement public de coopération, ici le SEBCS délimite :

- Les zones d'assainissement collectif où elle est tenue d'assurer la collecte des eaux usées domestiques et le stockage, l'épuration et le rejet ou la réutilisation de l'ensemble des eaux collectées (étant précisé qu'aucune échéance en matière de travaux n'est fixée) ;
- Les zones relevant de l'assainissement non collectif où elle est seulement tenue, afin de protéger la salubrité publique, d'assurer le contrôle des dispositifs d'assainissement et, si elle le décide, leur entretien.

L'assainissement collectif peut être défini comme le raccordement à un réseau d'assainissement et une station d'épuration placés sous maîtrise d'ouvrage publique.

L'assainissement non collectif peut être défini comme tout système d'assainissement effectuant la collecte, le prétraitement, l'épuration, l'infiltration ou le rejet des eaux usées domestiques des immeubles et habitations non raccordés au réseau public d'assainissement.

Le terme « d'assainissement non collectif » doit être considéré comme l'équivalent du terme « assainissement autonome ».

L'assainissement non-collectif constitue un système de traitement des eaux usées à part entière, et doit se composer :

- D'un dispositif de prétraitement (fosse toutes eaux généralement),
- Des dispositifs assurant l'épuration des effluents préférentiellement par le sol (tranchées d'infiltration) ou par un matériau d'apport (filtre à sable, filtre à zéolite...) ou encore par un dispositif autre après agrément,
- D'un dispositif d'évacuation des effluents préférentiellement par le sol en place (tranchées d'infiltration, lits filtrants ou tertres d'infiltration) ou par irrigation souterraine, ou encore drainage et rejet vers le milieu hydraulique superficiel sous conditions particulières.

Les principales filières d'assainissement non collectif sont présentées dans les Annexes 1 et 2.

Lorsque les conditions requises sont mises en œuvre, ces filières garantissent des performances comparables à celles de l'assainissement collectif.

Le présent document constitue le Mémoire Justificatif du choix des élus dont la réflexion s'est basée sur :

- L'état de l'assainissement collectif et non collectif connu sur la commune,
- Le fonctionnement du système d'assainissement suite au schéma directeur,
- La faisabilité et l'impact du raccordement des secteurs au réseau public et à la station d'épuration communale.

Au-delà, ce document présente le cadre de la réflexion qui s'est posée aux élus pour guider leur choix pour les années à venir. Ce document fait suite au schéma directeur d'assainissement des eaux usées réalisé en 2020 sur l'ensemble de ces communes.



A. CONTEXTE REGLEMENTAIRE



A.I. DEFINITION DE L'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

L'installation d'assainissement non collectif désigne par défaut tout système d'assainissement effectuant la collecte, le prétraitement, l'épuration, l'infiltration ou le rejet des eaux domestiques et assimilés domestique des immeubles non raccordés au réseau public d'assainissement.

L'assainissement non collectif de relève pas d'une technique particulière et dépend uniquement de la personne qui en assure le financement et l'exploitation :

- Privé = assainissement non collectif,
- Public = assainissement collectif.

Les systèmes d'assainissement de groupement d'habitations, de bâtiments à usage autre que l'habitation (usines, hôtellerie, lotissements privés...) et utilisant des techniques épuratoires de l'assainissement collectif (lits filtrants plantés de roseaux, lits bactériens, boues activées...) sont classés en assainissement non collectif, si le propriétaire du système n'est pas une collectivité.

A contrario, les systèmes d'assainissement de petites capacités employant les techniques généralement utilisées en assainissement non collectif relèvent de la réglementation de l'assainissement collectif, si la maîtrise d'ouvrage est assurée par une collectivité.

A.II. LE ZONAGE DE L'ASSAINISSEMENT

A.II.1. Délimitation des zones

Conformément à l'article L.2224-10 du code général des collectivités territoriales, les communes ou leurs établissements publics de coopération lorsqu'ils sont compétents doivent délimiter après enquête publique :

- Les zones d'assainissement collectif où elles sont tenues d'assurer la collecte des eaux usées domestiques et le stockage, l'épuration et le rejet ou la réutilisation de l'ensemble des eaux collectées ;
- Les zones relevant de l'assainissement non collectif où elles sont seulement tenues, afin de protéger la salubrité publique, d'assurer le contrôle des dispositifs d'assainissement et, si elles le décident et avec l'accord de l'usager, leur entretien ou réhabilitation.

En ce qui concerne les eaux de ruissellement, les collectivités doivent aussi délimiter :

- Les zones où doivent être prises des mesures pour limiter l'imperméabilisation des sols et pour assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement ;
- Les zones où il est nécessaire de prévoir des installations de stockage éventuel, et si besoin, le traitement des eaux pluviales et de ruissellement lorsque la pollution qu'elles apportent au milieu aquatique risque de nuire gravement à l'efficacité des dispositifs d'assainissement.

Dans le cas présent, le zonage ne concerne pas les eaux de ruissellement.

Selon l'article R2224-7 du code général des collectivités, « peuvent être placées en zones d'assainissement non collectif les parties du territoire d'une commune dans lesquelles l'installation d'un système de collecte des eaux usées ne se justifie pas, soit parce qu'elle ne présente pas d'intérêt pour l'environnement et la salubrité publique, soit parce que son coût serait excessif. »

A.II.2. Enquête publique du zonage

Selon l'article R2224-8 du code général des collectivités, « l'enquête publique préalable à la délimitation des zones mentionnées aux 1° et 2° de l'article L.2224-10 est conduite par le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent, dans les formes prévues par les articles R.123-6 à R.123-23 du code de l'environnement. »

Selon l'article R2224-9 du code général des collectivités, « le dossier soumis à l'enquête comprend un projet de délimitation des zones d'assainissement de la commune, faisant apparaître les agglomérations d'assainissement comprises dans le périmètre du zonage, ainsi qu'une notice justifiant le zonage envisagé. »

Le zonage permet d'identifier la vocation de différentes zones du territoire de la commune en matière d'assainissement au vu de deux critères principaux : l'aptitude des sols et le coût de chaque option.

A.II.3. Planification des travaux

Aucune échéance en matière de travaux n'est fixée. Le zonage n'est pas un document de programmation de travaux. Il ne crée pas de droits acquis pour les tiers, ne fige pas une situation en matière d'assainissement et n'a pas d'effet sur l'exercice par les communes ou leurs établissements publics de coopération de leurs compétences. Ceci entraîne plusieurs conséquences :

- Le classement en zone d'assainissement collectif ne constitue pas un engagement de la collectivité à réaliser des travaux à court terme,
- Les constructions situées en zone d'assainissement collectif ne bénéficient pas d'un droit à disposer d'un équipement collectif à une échéance donnée. La réglementation en la matière s'applique donc comme partout ailleurs : en l'absence de réseau, il est nécessaire de disposer d'un équipement individuel aux normes et maintenu en bon état de fonctionnement, même pour les constructions neuves si les documents d'urbanisme le prévoient,
- Le zonage est susceptible d'évoluer, pour tenir compte de situations nouvelles. Ainsi, des projets d'urbanisation à moyen terme peuvent amener la commune à basculer certaines zones en assainissement collectif. Si cela entraîne une modification importante de l'économie générale du zonage, il sera alors nécessaire de mettre en œuvre la même procédure suivie pour l'élaboration initiale du zonage,
- Il n'est pas nécessaire que les zones d'assainissement soient définies pour que la collectivité mette en place un service de contrôle et éventuellement d'entretien des installations, même si le zonage constitue un préalable logique.

Il faut toutefois veiller à assurer une bonne information de la population pour éviter tout malentendu sur ces divers points : nécessité de disposer d'un système d'assainissement non collectif dès lors qu'il n'y a pas de réseau.

A.II.4. Obligation de raccordement des particuliers

Les articles L.1331-1 à L.1331-7-1 du code de la santé publique fixent les obligations en matière de raccordement aux réseaux d'eaux usées. L'article L.1331-1 du code de la santé publique « rend obligatoire le raccordement des habitations aux égouts disposés pour recevoir les eaux usées domestiques dans un délai de deux ans après leur mise en service. »

Les travaux de raccordement, y compris ceux concernant le branchement sous domaine public, sont à la charge des propriétaires. Si le propriétaire ne s'est pas conformé à ces obligations, les communes ou leurs établissements publics de coopération peuvent, après mise en demeure, procéder d'office et aux frais du propriétaire aux travaux indispensables (code de la santé publique, art. L.1331-6).

L'article L.1331-1 du code de la santé publique permet aux communes ou à leurs établissements publics de coopération de décider de percevoir auprès des propriétaires des immeubles raccordables une somme équivalente à la redevance instituée en application de l'article L.2224-12 du code général des collectivités territoriales, entre la mise en service de l'égout et le raccordement de l'immeuble ou l'expiration du délai accordé de raccordement.

Le propriétaire qui ne respecte pas l'ensemble de ces obligations est astreint au paiement d'une somme au moins équivalente à la redevance qu'il aurait payée si son immeuble avait été raccordé ou équipé d'une installation autonome réglementaire et qui peut être majorée dans une proportion fixée par le conseil municipal dans la limite de 100 % (code de la santé publique, L.1331-8).

A.III. SERVICE PUBLIC DE L'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

A.III.1. Obligations des collectivités

Missions obligatoires

L'article L.2224-8 du code général des collectivités territoriales, modifié par la loi n°2006-1772 du 30 décembre 2006 - art. 54 JORF 31 décembre 2006 précise que « les communes sont compétentes en matière d'assainissement des eaux usées. »

L'alinéa III de cet article précise que pour les immeubles non raccordés au réseau public de collecte, les communes assurent le contrôle des installations d'assainissement non collectif. Cette mission de contrôle est effectuée soit par une vérification de la conception et de l'exécution des installations réalisées ou réhabilitées, soit par un diagnostic de bon fonctionnement et d'entretien pour les autres installations, établissant, si nécessaire, une liste des travaux à effectuer. Cet article ne mentionne plus que deux types de contrôle :

- Une vérification de la conception et de l'exécution des installations réalisées ou réhabilitées ;
- Un diagnostic de bon fonctionnement et d'entretien pour les autres installations existantes, établissant, si nécessaire, une liste des travaux à effectuer.

Selon ce même article, « les communes déterminent la date à laquelle elles procèdent au contrôle des installations d'assainissement non collectif ; elles effectuent ce contrôle au plus tard le 31 décembre 2012, puis selon une périodicité qui ne peut pas excéder dix ans. »

Missions facultatives

Les collectivités peuvent, à la demande du propriétaire, assurer l'entretien et les travaux de réalisation et de réhabilitation des installations d'assainissement non collectif. Elles peuvent en outre assurer le traitement des matières de vidange issues des installations d'assainissement non collectif.

L'article L.2224-8 du code général des collectivités territoriales, modifié par la loi n°2006-1772 du 30 décembre 2006 - art. 54 JORF 31 décembre 2006 précise que les collectivités « peuvent fixer des prescriptions techniques, notamment pour l'étude des sols ou le choix de la filière, en vue de l'implantation ou de la réhabilitation d'un dispositif d'assainissement non collectif. »

La loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 – art 159 a apporté les compléments suivants :

« III. - Pour les immeubles non raccordés au réseau public de collecte, la commune assure le contrôle des installations d'assainissement non collectif. Cette mission consiste :

1° Dans le cas des installations neuves ou à réhabiliter, en un examen préalable de la conception joint, s'il y a lieu, à tout dépôt de demande de permis de construire ou d'aménager et en une vérification de l'exécution. A l'issue du contrôle, la commune établit un document qui évalue la conformité de l'installation au regard des prescriptions réglementaires ;

2° Dans le cas des autres installations, en une vérification du fonctionnement et de l'entretien. A l'issue du contrôle, la commune établit un document précisant les travaux à réaliser pour éliminer les dangers pour la santé des personnes et les risques avérés de pollution de l'environnement.

Les modalités d'exécution de la mission de contrôle, les critères d'évaluation de la conformité, les critères d'évaluation des dangers pour la santé et des risques de pollution de l'environnement, ainsi que le contenu du document remis au propriétaire à l'issue du contrôle sont définis par un arrêté des ministres chargés de l'intérieur, de la santé, de l'environnement et du logement.

Les communes déterminent la date à laquelle elles procèdent au contrôle des installations d'assainissement non collectif ; elles effectuent ce contrôle au plus tard le 31 décembre 2012, puis selon une périodicité qui ne peut pas excéder dix ans.

Elles peuvent assurer, avec l'accord écrit du propriétaire, l'entretien, les travaux de réalisation et les travaux de réhabilitation des installations d'assainissement non collectif prescrits dans le document de contrôle. Elles peuvent en outre assurer le traitement des matières de vidanges issues des installations d'assainissement non collectif.

Elles peuvent fixer des prescriptions techniques, notamment pour l'étude des sols ou le choix de la filière, en vue de l'implantation ou de la réhabilitation d'un dispositif d'assainissement non collectif.

Les dispositifs de traitement destinés à être intégrés dans des installations d'assainissement non collectif recevant des eaux usées domestiques ou assimilées au sens de l'article L.214-2 du code de l'environnement et n'entrant pas dans la catégorie des installations avec traitement par le sol font l'objet d'un agrément délivré par les ministres chargés de l'environnement et de la santé. »

A.III.2. Modalités d'exécution des contrôles

L'arrêté du 27 avril 2012 définit les modalités de l'exécution de la mission de contrôle exercée par la collectivité, en application des articles L.2224-8 et R.2224-17 du code général des collectivités territoriales, sur les installations d'assainissement non collectif mentionnées à l'article L.1331-1-1 du code de la santé publique.

La mission de contrôle vise à vérifier que les installations d'assainissement non collectif ne portent pas atteinte à la salubrité publique, ni à la sécurité des personnes, permettent la préservation de la qualité des eaux superficielles et souterraines, en identifiant d'éventuels risques environnementaux ou sanitaires liés à la conception, à l'exécution, au fonctionnement, à l'état ou à l'entretien des installations.

Une distinction est faite entre le contrôle des installations neuves ou réhabilitées et celui des autres installations existantes. L'arrêté prend en compte les nouvelles spécificités du contrôle introduites par la loi et notamment les composantes de la mission de contrôle :

- Pour les installations neuves ou à réhabiliter : examen de la conception, vérification de la bonne exécution ;
- Pour les autres installations : vérification du fonctionnement et de l'entretien.

La liste des points à contrôler a minima selon les situations est définie par les annexes n°1 et 2 de cet arrêté.

A.III.3. Mise en conformité à l'issue des contrôles

Cas des installations neuves ou à réhabiliter

L'article 3 de l'arrêté du 27 avril 2012 relatif aux modalités de l'exécution de la mission de contrôle impose aux communes de :

- D'opérer un examen préalable de la conception : cet examen consiste en une étude du dossier fourni par le propriétaire de l'immeuble, complétée si nécessaire par une visite sur site,
- D'opérer une vérification de l'exécution : cette vérification consiste, sur la base de l'examen préalable de la conception de l'installation et lors d'une visite sur site effectuée avant remblayage.

« A l'issue de la vérification de l'exécution, la commune rédiger un rapport de vérification de l'exécution dans lequel elle consigne les observations réalisées aux cours de la visite et où elle évalue la conformité de l'installation. En cas de non-conformité, la commune précise la liste des aménagements ou modifications de l'installation classées, le cas échéant, par ordre de priorité, à réaliser par le propriétaire de l'installation. La commune effectue une contre-visite pour vérifier l'exécution des travaux dans les délais impartis, avant remblayage. »

Cas des autres installations

L'article 4 de l'arrêté du 27 avril 2012 relatif aux modalités de l'exécution de la mission de contrôle impose aux collectivités de « rédiger un rapport de visite où elle consigne les observations réalisées au cours de la visite. » Ce rapport de visite est adressé au propriétaire de l'immeuble. La commune établit, dans le rapport de visite, si nécessaire :

- Des recommandations à l'adresse du propriétaire sur l'accessibilité, l'entretien ou la nécessité de faire des modifications ;
- La date de réalisation du contrôle ;
- La liste des points contrôlés ;
- L'évaluation des dangers pour la santé des personnes et des risques avérés de pollution de l'environnement générés par l'installation ;
- L'évaluation de la non-conformité au regard des critères précisés dans le tableau de l'annexe II ci-dessous ;
- Le cas échéant, la liste des travaux, classés par ordre de priorité, à réaliser par le propriétaire de l'installation ;
- Le cas échéant, les délais impartis à la réalisation des travaux ou modifications de l'installation ;
- La fréquence de contrôle qui sera appliquée à l'installation au regard du règlement de service.

Ce rapport de visite constitue le document mentionné à l'article L. 1331-11-1 du code de la santé publique.

En cas de vente, la durée de validité de trois ans de ce rapport de visite, fixé par le même article, s'applique à compter de la date de réalisation du contrôle. Ainsi en cas de risques sanitaires ou environnementaux avérés, le maire doit exiger aux propriétaires concernées de réaliser les travaux de mise en conformité dans un délai défini.

A.III.4. Obligations des particuliers

Accès aux propriétés

Conformément à l'article L.1331-11 du code de la santé publique, les agents du Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC) sont autorisés à pénétrer dans les propriétés privées pour assurer le contrôle des installations d'assainissement existantes.

La visite de contrôle est précédée d'un avis préalable de visite notifié aux intéressés dans un délai raisonnable. Les observations réalisées au cours de la visite sont consignées dans un rapport de visite dont une copie doit être adressée aux propriétaires des ouvrages et, le cas échéant, à l'occupant des lieux.

Mise en conformité

Le traitement des eaux usées des habitations non raccordées à un réseau public de collecte est obligatoire (article L.1331-1 du code de la santé publique). L'utilisation seule d'un prétraitement n'est pas suffisante pour épurer les eaux usées. Le rejet direct des eaux en sortie de la fosse toutes eaux est interdit.

Dans le cas de non-conformité de l'installation, la loi sur l'eau de décembre 2006 donne un délai de 4 ans au propriétaire pour effectuer les travaux prescrits après le contrôle de la collectivité.

L'arrêté du 27 avril 2012 vise essentiellement à clarifier les conditions dans lesquelles des travaux sont obligatoires pour les installations existantes.

En effet, la loi Grenelle 2 distingue clairement le cas des installations neuves, devant respecter l'ensemble des prescriptions techniques fixées par arrêté, des installations existantes dont la non-conformité engendre une obligation de réalisation de travaux, avec des délais différents en fonction du niveau de danger ou de risque constaté. Ainsi :

- Les travaux sont réalisés sous quatre ans en cas de danger sanitaire ou de risque environnemental avéré, d'après l'article L.2224-8 du code général des collectivités territoriales et l'article L.1331-1-1 du code de la santé publique ;
- Les travaux sont réalisés au plus tard un an après la vente, d'après l'article L.271-4 du code de la construction et de l'habitation.

Conformité en cas de cession

L'article L.271-4 du code de la construction et de l'habitation, modifié par la loi n°2006-1772 du 30 décembre 2006 - art. 47 JORF 31 décembre 2006 stipule qu'en « *cas de vente de tout ou partie d'un immeuble bâti, un dossier de diagnostic technique, fourni par le vendeur, est annexé à la promesse de vente ou, à défaut de promesse, à l'acte authentique de vente.* »

Le dossier de diagnostic technique comprend, dans les conditions définies par les dispositions qui les régissent, entre autres le « *document établi à l'issue du contrôle des installations d'assainissement non collectif mentionné à l'article L.1331-11-1 du code de la santé publique.* » En l'absence, lors de la signature de l'acte authentique de vente, de ce document, le vendeur ne peut pas s'exonérer de la garantie des vices cachés correspondante.

En cas de vente immobilière, dans les cas de non-conformité prévus aux *a, b et c*, les travaux sont réalisés au plus tard dans un délai d'un an après la signature de l'acte de vente.

Les installations existantes sont considérées non conformes dans les cas suivants :

- Installations présentant des dangers pour la santé des personnes,
- Installations présentant un risque avéré de pollution de l'environnement,
- Installations incomplètes ou significativement sous-dimensionnées ou présentant des dysfonctionnements majeurs.

En cas de vente, la durée de validité de trois ans de ce rapport de visite, fixée à l'article L.1331-11-1 du code de la santé publique, s'applique à compter de la date de réalisation du contrôle.

A.IV. CONFORMITE DES DISPOSITIFS

Pour les installations de moins de 20 équivalent-habitant (EH), l'arrêté du 7 septembre 2009 modifié par celui du 7 mars 2012 constitue le texte réglementaire de référence.

Pour les installations de plus de 20 équivalent-habitant (EH), l'arrêté du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO₅ s'applique.

A.IV.1. Cas des dispositifs recevant une charge brute de pollution organique inférieure à 1,2 kg/j de DBO₅ (< 20 EH)

Arrêté du 7 septembre 2009 modifié par l'arrêté du 7 mars 2012 fixant les prescriptions techniques applicables aux installations d'assainissement non collectif

L'arrêté du 7 septembre 2009 fixant les prescriptions techniques applicables aux installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO₅ définit les filières autorisées. Ces prescriptions sont précisées par la Norme AFNOR N.F. XP P 16-603-1-1.

L'arrêté du 7 septembre 2009 reprend globalement les dispositions générales de l'arrêté du 6 mai 1996 en favorisant le développement de nouveaux procédés de traitement non agréés à la date de l'arrêté.

La principale modification porte sur la définition d'une procédure d'agrément des nouveaux dispositifs de traitement. Elle est précisée dans l'arrêté. Les dispositifs de traitement concernés par cette nouvelle procédure sont notamment les microstations, les filtres à coco ou encore les filtres plantés.

Dorénavant, le rejet en milieu hydraulique superficiel et les adaptations dans certains secteurs en fonction du contexte local de certaines filières ou dispositifs ne sont plus soumis à dérogation préfectorale.

Toutefois, l'article 12 rend obligatoire la réalisation d'une étude particulière à la charge du pétitionnaire qui démontre qu'aucune autre solution d'évacuation que le rejet n'est envisageable.

D'autre part, l'arrêté préfectoral n°2011 146-0004 pointe des obligations relatives au rejet précisées ci-après.

L'arrêté du 27 avril 2012 précise la notion de non-conformité pour les installations existantes. La mission de contrôle consiste à :

- Vérifier l'existence d'une installation, conformément aux dispositions de l'article L.1331-1-1 du code de la santé publique ;
- Vérifier le bon fonctionnement et l'entretien de l'installation ;
- Évaluer les dangers pour la santé des personnes ou les risques avérés de pollution de l'environnement ;
- Évaluer une éventuelle non-conformité de l'installation.

Les installations existantes sont considérées non conformes dans les cas suivants :

- a) Installations présentant des dangers pour la santé des personnes,
- b) Installations présentant un risque avéré de pollution de l'environnement,
- c) Installations incomplètes ou significativement sous-dimensionnées ou présentant des dysfonctionnements majeurs.

Les principales dispositions de l'arrêté du 7 septembre 2009 modifié par l'arrêté du 7 mars 2012 sont les suivantes :

- Les installations d'assainissement non collectif ne doivent pas :
 - Porter atteinte à la salubrité publique, à la santé publique,
 - Engendrer de nuisances olfactives,
 - Présenter de risques de pollution des eaux souterraines ou superficielles ni porter atteinte à la qualité du milieu récepteur,
 - Porter atteinte à la sécurité des personnes,
- L'implantation d'une installation d'assainissement non collectif est interdite à moins de 35 mètres d'un captage déclaré d'eau destinée à la consommation humaine,
- Traitement
 - Les installations doivent permettre le traitement commun des eaux – vannes et des eaux ménagères, à l'exception possible des cas de réhabilitation d'installation pour lesquelles une séparation des eaux usées existait déjà,
 - Le traitement des eaux usées se fait préférentiellement soit par le sol en place soit par un matériel dont les caractéristiques techniques et le dimensionnement sont précisés en annexe de l'arrêté,
 - Le traitement peut également se faire par des dispositifs, autres que par le sol, qui doivent être agréés par les ministères en charge de la santé et de l'écologie, à l'issue d'une procédure d'évaluation de l'efficacité et des risques sur la santé et l'environnement,
- Evacuation
 - L'évacuation des eaux usées traitées doit se faire par le sol si les caractéristiques de perméabilité le permettent,
 - Si l'évacuation par le sol n'est pas techniquement envisageable, les eaux usées traitées sont :
 - Soit réutilisées pour l'irrigation souterraine de végétaux, dans la parcelle (sous réserve de perméabilité suffisante : > 10 mm/h), sauf irrigation de végétaux destinés à la consommation humaine,
 - Soit drainées et rejetées vers le milieu hydraulique superficiel après autorisation du propriétaire ou du gestionnaire du milieu récepteur, s'il est démontré, par une étude particulière à la charge du pétitionnaire, qu'aucune autre solution d'évacuation n'est envisageable,
 - Il est rappelé que les rejets d'eaux usées même traitées sont interdits dans un puisard, puits perdu, puits désaffecté, cavité naturelle ou artificielle profonde,
 - Si aucune des solutions n'est techniquement envisageable, le rejet des eaux usées traitées peut se faire par puits d'infiltration, sous réserve de respecter les caractéristiques techniques notamment de perméabilité et conditions de mise en œuvre et sous réserve d'autorisation par la commune sur la base d'une étude hydrogéologique.

Au niveau de l'entretien, l'arrêté précise que les installations sont entretenues régulièrement par le propriétaire et vidangées par une personne agréée par le préfet. Il modifie également la périodicité de la vidange de la fosse toutes eaux qui doit être adaptée à la hauteur de boue afin de ne pas dépasser 50% du volume utile.

Les eaux usées domestiques peuvent être également traitées par des installations composées de dispositifs agréés par les ministères en charge de l'écologie et de la santé, à l'issue d'une procédure d'évaluation de l'efficacité et des risques que les installations peuvent engendrer directement ou indirectement sur la santé et l'environnement, selon des modalités suivantes :

- Une procédure complète basée sur des essais réalisés sur plateforme expérimentale d'une durée de 15 mois,
- Une procédure simplifiée basée sur l'analyse des rapports d'essais fournis par les fabricants pour les installations bénéficiant du marquage CE, ou celles commercialisées légalement dans d'autres états-membres, d'une durée de 3 mois. Cette procédure permettra d'agréer, sans aucun essai complémentaire, les installations marquées CE qui répondent aux performances épuratoires réglementaires, conformément aux dispositions prévues à l'article 27 de la loi dite « Grenelle 1 »,

Quelle que soit la procédure, pour être agréés, les dispositifs de traitement doivent respecter :

- Les performances épuratoires : 30 mg/l pour les MES et 35 mg/l pour la DBO₅,
- Les principes généraux définis par l'arrêté du 7 septembre 2009 modifié,
- Les spécifications techniques contenues dans des documents de référence (DTU XP-64.1, NF EN 12566) et les exigences essentielles de la directive n°89/106/CEE du Conseil relative au rapprochement des dispositions législatives, réglementaires et administratives des Etats membres concernant les produits de construction. Cette directive vise à harmoniser au niveau communautaire les règles de mise sur le marché des produits de construction.

Ces évaluations sont effectuées par les organismes notifiés au titre de l'article 9 du décret du 8 juillet 1992, soit le CERIB ou le CSTB.

A l'issue de cette évaluation, les organismes notifiés établissent un rapport technique contenant une fiche descriptive dont le contenu est précisé en annexe de l'arrêté.

La liste des documents de référence, la liste des dispositifs de traitement agréés et les fiches techniques correspondantes sont publiés au Journal Officiel de la République Française par avis conjoint du ministre chargé de l'environnement et du ministre chargé de la santé en vue de l'information du consommateur et des opérateurs économiques.

Principes généraux de conception d'une filière d'assainissement non collectif

Les règles de dimensionnement et de mise en œuvre sont celles fixées dans l'arrêté du 7 septembre 2009 et les documents de références (DTU XP-64.1, NF EN 12566 et directive n°89/106/CEE sauf indications plus contraignantes mentionnées par un arrêté préfectoral.

Les dispositifs d'assainissement non collectif doivent être conçus, implantés et entretenus de manière à ne pas présenter de risques de contamination ou de pollution des eaux. Ils ne doivent pas porter atteinte à la salubrité publique, à la qualité du milieu récepteur ni à la sécurité des personnes. Ils ne doivent pas présenter de risques pour la santé publique.

Les systèmes mis en œuvre doivent permettre le traitement commun des eaux vannes et des eaux ménagères et comporter :

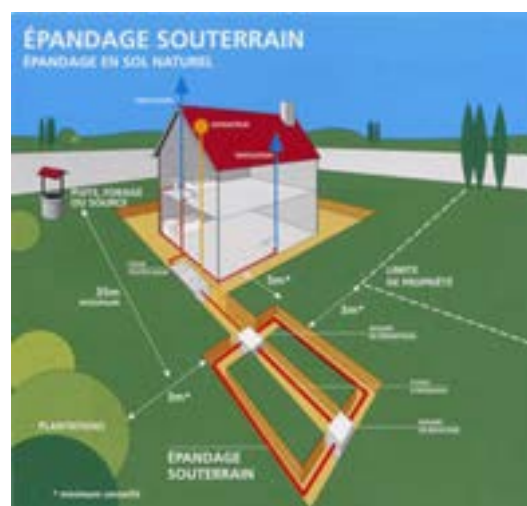
- Un dispositif biologique de prétraitement (exemple : fosse toutes eaux, installation d'épuration biologique à boues activées ou à cultures fixées),
- Des dispositifs assurant : soit à la fois l'épuration et l'évacuation par le sol (exemple : tranchées d'infiltration), soit l'épuration des effluents avant rejet vers un milieu hydraulique superficiel (exemple : lit filtrant drainé à flux vertical).

Leurs caractéristiques techniques et leur dimensionnement doivent être adaptés aux caractéristiques de l'immeuble et du lieu où ils sont implantés.

Comme le présente l'illustration ci-contre, le lieu d'implantation tient compte des caractéristiques du terrain, de la pente et de l'emplacement de l'immeuble :

- À 3 m des limites de propriétés,
- À 3 m des plantations,
- À 35 m de tout captage d'eau potable destiné à la consommation humaine,
- À 5 m des bâtiments pour le système d'épandage...

Des arrêtés préfectoraux peuvent renforcer le cadre national.



A.IV.2. Cas des dispositifs recevant une charge brute de pollution organique supérieure à 1,2 kg/j de DBO₅ (> 20 EH)

L'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO₅ fixe entre autres les points suivants.

Article 8 : Règles particulières applicables à l'évacuation des eaux usées traitées

« Les eaux usées traitées sont de préférence rejetées dans les eaux superficielles ou réutilisées conformément à la réglementation en vigueur. Dans le cas où une impossibilité technique ou des coûts excessifs ou disproportionnés ne permettent pas le rejet des eaux usées traitées dans les eaux superficielles, ou leur réutilisation, ou encore que la pratique présente un intérêt environnemental avéré, ces dernières peuvent être évacuées par infiltration dans le sol, après étude pédologique, hydrogéologique et environnementale, montrant la possibilité et l'acceptabilité de l'infiltration. »

Pour toutes les tailles de station, cette étude comprend a minima :

- « 1° Une description générale du site où sont localisés la station et le dispositif d'évacuation : topographie, géomorphologie, hydrologie, géologie (nature du réservoir sollicité, écrans imperméables), hydrogéologie (nappes aquifères présentes, superficielles et captives),
- 2° Les caractéristiques pédologiques et géologiques des sols et des sous-sols, notamment l'évaluation de leur perméabilité,
- 3° Les informations pertinentes relatives à la ou les masses d'eau souterraines et aux entités hydrogéologiques réceptrices des eaux usées traitées infiltrées : caractéristiques physiques du ou des réservoirs (porosité, perméabilité), hydrodynamiques de la ou des nappes (flux, vitesses de circulation, aire d'impact) et physicochimiques de l'eau. Ces données se rapporteront au site considéré et sur la zone d'impact située en aval. Il est demandé de préciser les références, les fluctuations et les incertitudes,
- 4° La détermination du niveau de la ou des nappes souterraines et du sens d'écoulement à partir des documents existants ou par des relevés de terrain si nécessaire, en précisant les références, les fluctuations et les incertitudes,
- 5° L'inventaire exhaustif des points d'eau déclarés (banques de données, enquête, contrôle de terrain) et des zones à usages sensibles, sur le secteur concerné, et le cas échéant, les mesures visant à limiter les risques sanitaires,
- 6° Le dimensionnement et les caractéristiques du dispositif d'infiltration à mettre en place au regard des caractéristiques et des performances du dispositif de traitement et les moyens mis en œuvre pour éviter tout contact accidentel du public avec les eaux usées traitées.

« L'avis de l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique est sollicité dès lors que la nappe d'eau souterraine réceptrice des eaux usées traitées infiltrées constitue une zone à usages sensibles, à l'aval hydraulique du point d'infiltration. Pour les stations de traitement des eaux usées d'une capacité nominale inférieure ou égale à 12 kg/j de DBO₅, l'étude hydrogéologique est jointe au dossier de conception porté à connaissance du service en charge du contrôle. L'avis prend en compte les usages existants et futurs. »

Article 9 : Documents d'incidences, dossier de conception et information du public

II. – Dossier de conception des systèmes d'assainissement destinés à collecter et traiter une CBPO inférieure ou égale à 12 kg/j de DBO₅

« Les maîtres d'ouvrage des systèmes d'assainissement recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 12 kg/j de DBO₅ envoient au service en charge du contrôle le dossier de conception de leurs ouvrages d'assainissement démontrant que les dispositions du présent chapitre sont respectées. Sur la base des éléments renseignés dans ce dossier, le service en charge du contrôle peut demander des compléments d'information ou des aménagements au projet d'assainissement. »

Article 14 : Traitement des eaux usées et performances à atteindre

« Conformément à l'article R. 2224-12 du code général des collectivités territoriales pour les agglomérations d'assainissement et en application de l'article R. 2224-17 du code général des collectivités territoriales pour les immeubles raccordés à une installation d'assainissement non collectif, le traitement doit permettre de respecter les objectifs environnementaux et les usages des masses d'eaux constituant le milieu récepteur.

Ce traitement doit au minimum permettre d'atteindre, pour un volume journalier entrant inférieur ou égal au débit de référence et hors situations inhabituelles décrites à l'article 2, les rendements ou les concentrations figurant :

- 1° Au tableau 6 de l'annexe 3 pour les paramètres suivants : DBO₅ < 35 mg/l et 60% de rendement, DCO < 200 mg/l et 60% de rendement et MES : 50% de rendement.
- 2° Au tableau 7 de l'annexe 3 pour les paramètres azote et phosphore, pour les stations de traitement des eaux usées rejetant en zone sensible à l'eutrophisation. »

Article 22 : Contrôle annuel de la conformité du système d'assainissement par le service en charge du contrôle

« Le service public d'assainissement non collectif assure le contrôle des installations d'assainissement non collectif destiné à collecter et traiter une CBPO inférieure à 12 kg/j de DBO₅ et collabore avec le service de police de l'eau dans le contrôle des installations d'assainissement non collectif destiné à collecter et traiter une CBPO supérieure à 12 kg/j de DBO₅.

La conformité du système de collecte et de la station de traitement des eaux usées, avec les dispositions du présent arrêté et avec les prescriptions fixées par le préfet, est établie par le service en charge du contrôle avant le 1er juin de chaque année, à partir de tous les éléments à sa disposition. »

A.V. EXPLOITATION DES DISPOSITIFS

Les dépenses d'entretien de l'assainissement non collectif sont à la charge du locataire. Le propriétaire est responsable du bon entretien général de l'installation et veille à sa vidange. L'article 10 de l'arrêté du 7 septembre 2009 relatif aux modalités de l'exécution de la mission de contrôle impose aux communes qui n'ont pas pris en charge l'entretien des installations d'assainissement non collectif, d'effectuer une mission de contrôle comprenant :

- « La vérification de la réalisation périodique des vidanges, sur la base des bordereaux de suivi des matières de vidange ;
- La vérification périodique de l'entretien du bac dégraisseur, le cas échéant. »

L'article 15 de l'arrêté du 7 septembre 2009 fixant les prescriptions techniques applicables aux installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO₅ stipule que les installations d'assainissement non collectif doivent être entretenues régulièrement par le propriétaire de l'immeuble et vidangées par des personnes agréées par le préfet selon des modalités fixées par arrêté des ministres chargés de l'intérieur, de la santé, de l'environnement et du logement.

La périodicité de vidange de la fosse toutes eaux doit être adaptée en fonction de la hauteur de boues, qui ne doit pas dépasser 50 % du volume utile. L'article L.1331-1-1 code de la santé, modifié par la loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 - art. 159, précise :

« I. - Les immeubles non raccordés au réseau public de collecte des eaux usées sont équipés d'une installation d'assainissement non collectif dont le propriétaire assure l'entretien régulier et qu'il fait périodiquement vidanger par une personne agréée par le représentant de l'Etat dans le département, afin d'en garantir le bon fonctionnement.

Cette obligation ne s'applique ni aux immeubles abandonnés, ni aux immeubles qui, en application de la réglementation, doivent être démolis ou doivent cesser d'être utilisés, ni aux immeubles qui sont raccordés à une installation d'épuration industrielle ou agricole, sous réserve d'une convention entre la commune et le propriétaire définissant les conditions, notamment financières, de raccordement de ces effluents privés.

II. - Le propriétaire fait procéder aux travaux prescrits par le document établi à l'issue du contrôle prévu au III de l'article L. 2224-8 du code général des collectivités territoriales, dans un délai de quatre ans suivant la notification de ce document.

Les modalités d'agrément des personnes qui réalisent les vidanges et prennent en charge le transport et l'élimination des matières extraites, les modalités d'entretien des installations d'assainissement non collectif et les modalités de l'exécution de la mission de contrôle ainsi que les critères d'évaluation des dangers pour la santé et des risques de pollution de l'environnement présentés par les installations existantes sont définies par un arrêté des ministres chargés de l'intérieur, de la santé, de l'environnement et du logement. »

A.VI. TEXTES APPLICABLES

- Loi sur l'eau 92-3 du 3 janvier 1992 et la Nouvelle Loi sur l'eau de décembre 2006.
- Décrets n° 92-1041, 93-742 et 93-743 portant application des articles 9 et 10 de la loi n°92-3 du 3 janvier 1992.
- Arrêté du 7 septembre 2009 fixant les prescriptions techniques applicables aux installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO₅.
- Arrêté du 7 septembre 2009 relatif aux modalités de l'exécution de la mission de contrôle des installations d'ANC.

- Arrêté du 7 septembre 2009 définissant les modalités d'agrément des personnes réalisant les vidanges et prenant en charge le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif.
- Loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 – Loi dite Grenelle 2.
- Arrêté du 7 mars 2012 modifiant l'arrêté du 7 septembre 2009 fixant les prescriptions techniques applicables aux installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1.2 kg/j de DBO₅.
- Arrêté du 27 avril 2012 relatif aux modalités de l'exécution de la mission de contrôle des installations d'assainissement non collectif.
- DTU 64-1 - Norme AFNOR N.F. XP P 16-603-1-1 du 10 août 2013.
- Arrêté ministériel du 21 juillet 2015 modifié le 31 juillet 2020 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO₅.



B. PRESENTATION GENERALE DE LA COMMUNE



B.I. CONTEXTE PHYSIQUE

B.I.1. Contexte géographique

La commune de Ciadoux est située au sud du département Haute-Garonne au nord de Saint-Gaudens entre les communes de Cassagnabère-Tournas (à l'est) et de Boulogne-sur-Gesse (à l'ouest). Son territoire présente une superficie de 9,7 km². Les altitudes oscillent entre 252 et 382 mNGF. La commune appartient à la Communauté de Commune de Cœur et Coteaux du Comminges.

La planche cartographique « Localisation géographique et patrimoine naturel » vise à présenter le périmètre d'étude et la localisation du patrimoine naturel.

B.I.2. Contexte hydrographique

La commune est traversée par le cours d'eau principal : La Save. Une série de cours d'eau plus petites structurent le réseau hydrographique : les ruisseaux Riou Pudé et la Nère. Concernant ces cours d'eau, il est important de préciser les points suivants :

- Ces cours d'eaux sont identifiés comme des masses d'eau au sens de la Directive Cadre Européenne sur l'eau (FRFR303A : La Save du confluent de la Bernesse au confluent de l'Aussoue, FRFR606_1 : le Riou Pudé et FRFR606_2 : La Nère),
- Les masses d'eau sont identifiées en Etat écologique Moyen et en Etat chimique Bon ; les pressions identifiées sont faibles (pressions domestiques et hydromorphologiques) hormis la pression agricole et de prélèvements identifiée comme élevées,
- La Save présente au niveau de la commune des débits faibles comme en atteste la station hydrométrique de Lombez (O2462920) qui indique un module de 3,7 m³/s et des débits estivaux de l'ordre de 1,1 m³/s pour le mois de septembre.

B.I.3. Les objectifs d'état

Au titre du SDAGE Adour Garonne 2016-2021 intégrant les objectifs de la Directive Cadre Européenne sur l'eau, les objectifs des masses d'eau principales du territoire sont présentés dans le tableau ci-dessous.

Tableau 1 : Objectif de qualité des masses d'eau superficielles sur le territoire

Nom de la masse d'eau	Code	Objectif d'état de la masse d'eau			Justificatif
		Global	Ecologique	Chimique	
La Save du confluent de la Bernesse au confluent de l'Aussoue	FRFR303A	Bon état 2027	Bon état 2027	Bon état 2015	Raisons techniques

B.I.4. Usages liés à l'eau

Alimentation en eau potable

La gestion de l'eau potable de la commune de Ciadoux est assurée par le Syndicat des Eaux Barousse Comminges Saves. Aucun point de prélèvement en eau potable n'est localisé sur la commune.

Irrigation

L'irrigation est répandue sur la commune. Présence du point de captage agricole Pichollo.

Autres activités liées à l'eau

Aucun point de prélèvement d'eau industriel n'est identifié sur la commune. La Save est classée en première catégorie piscicole. La pêche à la truite y est largement pratiquée. Aucun site de baignade n'est recensé sur la commune.

B.II. PATRIMOINE NATUREL ET ZONES CLASSEES

B.II.1. Les mesures de protection

Les mesures de protection réglementaires

Tableau 2 : Les mesures de protection réglementaires

Mesure de protection	Caractéristiques	Classement sur le territoire
Zone de Répartition des Eaux	Insuffisance quantitative chronique des ressources en eau par rapport aux besoins	L'ensemble de la commune
Zone Sensible Phosphore	Zones sujettes à l'eutrophisation et dans lesquelles les rejets de phosphore, d'azote ou des deux doivent être réduits	50 % de la commune au NORD du territoire
Zone Vulnérable Nitrates	Territoire où la pollution des eaux par le rejet direct ou indirect de nitrates menace la qualité des milieux aquatiques	Sans objet sur la commune
Cours d'eau liste 1 et 2	Vise à préserver la qualité et la fonctionnalité des cours d'eau	La rivière la Save

Les mesures de protection au titre du SDAGE

Tableau 3 : Les mesures de protection au titre du SDAGE Adour Garonne 2016-2021

Mesure de protection	Caractéristiques	Classement sur le territoire
Zone à Préserver pour le Futur (ZPF)	Zone à préserver en vue de leur utilisation future pour des captages destinées à la consommation humaine	La nappe souterraine Alluvions de la Garonne
Zone à Objectif plus Strict (ZOS)	Zone où des objectifs plus stricts sont fixés afin de réduire les traitements nécessaires à la production d'eau potable	Sans objet sur la commune
Axe à grands migrateurs amphihalins	Potential de développement des espèces migratrices	La rivière la Save
Réservoirs biologiques et cours d'eau en très bon état	Milieux aquatiques à fort enjeu environnemental dont il est nécessaire de préserver leur intégrité et d'en garantir la fonctionnalité	Sans objet sur la commune

B.II.2. Les milieux bénéficiant d'une protection

Protections réglementaires au titre de la nature

Il n'y a aucune protection réglementaire au titre de la nature sur le territoire de la commune de Ciadoux. Aucun Parc Naturel ou de réserve naturelle. Présence d'aucun site classé sur la commune.

Inventaires scientifiques

Sur le territoire communal, aucune ZNIEFF de type I n'y aucune ZNIEFF de type II ne sont recensées.

Gestion concertée de la ressource en eau : le SAGE Vallée de la Garonne

Le SAGE Neste et Rivières de Gascogne est en phase d'émergence, pour l'heure la rédaction du dossier préliminaire SAGE « Neste et Rivières de Gascogne » élaboré en 2018-2019 permettra, conformément à la réglementation, la définition d'un périmètre et facilitera les conditions d'émergence d'une commission locale de l'eau (CLE).

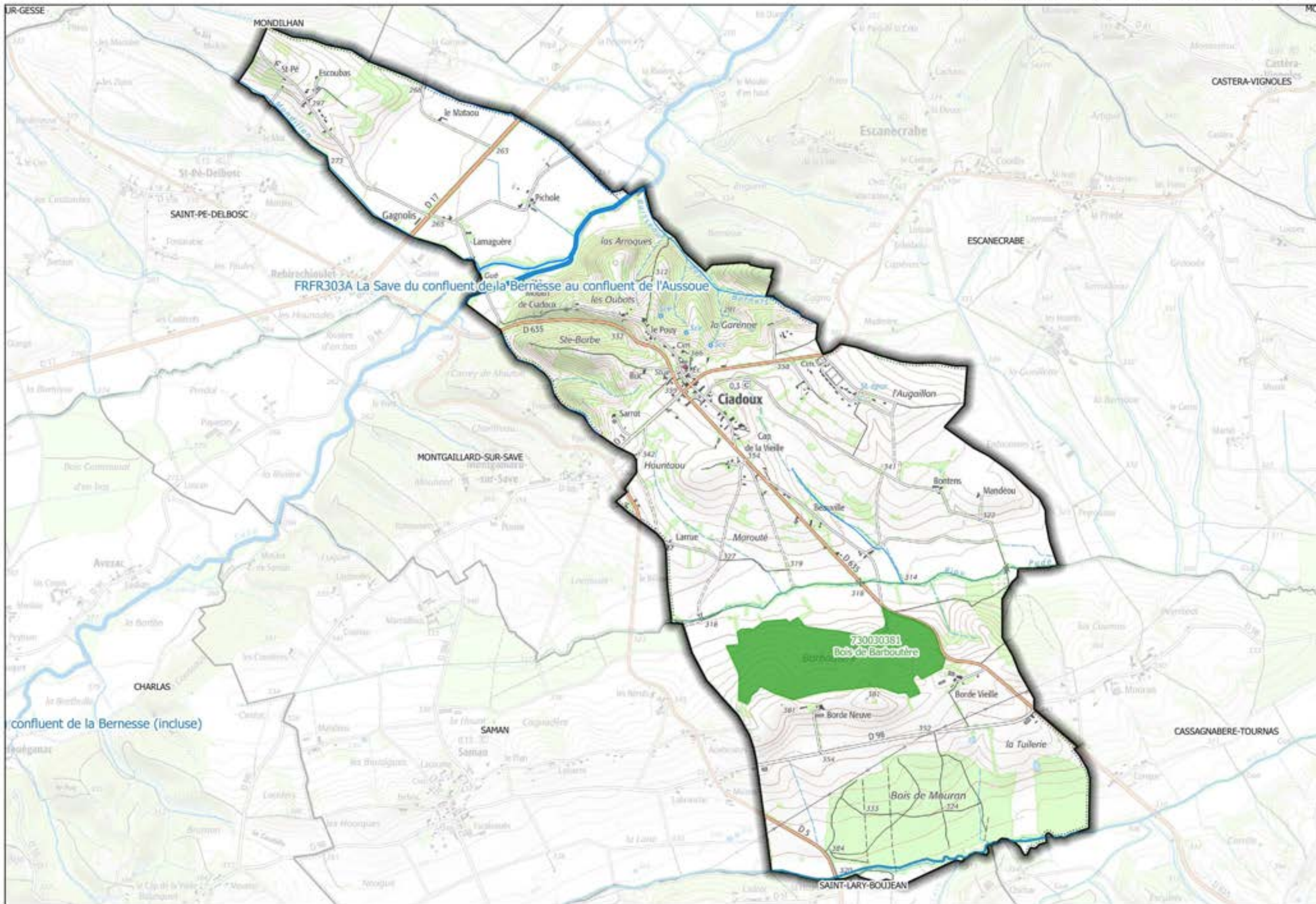
En l'état, ce sont les termes généraux du SDAGE qui s'appliquent sur le territoire dans l'attente que les SAGE en donne une déclinaison opérationnelle plus locale. Son territoire s'étend le long d'un axe Nord-Sud de près de 200 km, de la frontière espagnole jusqu'à la vallée de la Garonne en Lot-et-Garonne sur une superficie de 7 949 km² et concerne 260 000 habitants.

B.II.3. Le risque inondation

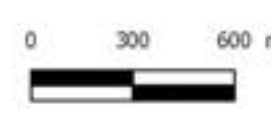
La carte informative des zones inondables (CIZI) identifie le risque inondation. La commune est peu soumise à ce dernier.

Localisation géographique et patrimoine naturel

Sources : Scan25 IGN - Admin Express IGN - BD Carthage - SEBCS / Date de réalisation: Novembre 2020



- #### LEGENDE
- Limite communale
 - Réseau hydrographique
 - Plan d'eau
 - Patrimoine naturel réglementaire
 - Natura 2000 Directive Habitats
 - Natura 2000 Directive Oiseaux
 - Arrêté de Protection du Biotope
 - Site classé
 - Site inscrit
 - Patrimoine naturel inventaires
 - ZICO
 - ZNIEFF type 1
 - ZNIEFF type 2
 - Site au patrimoine de l'UNESCO



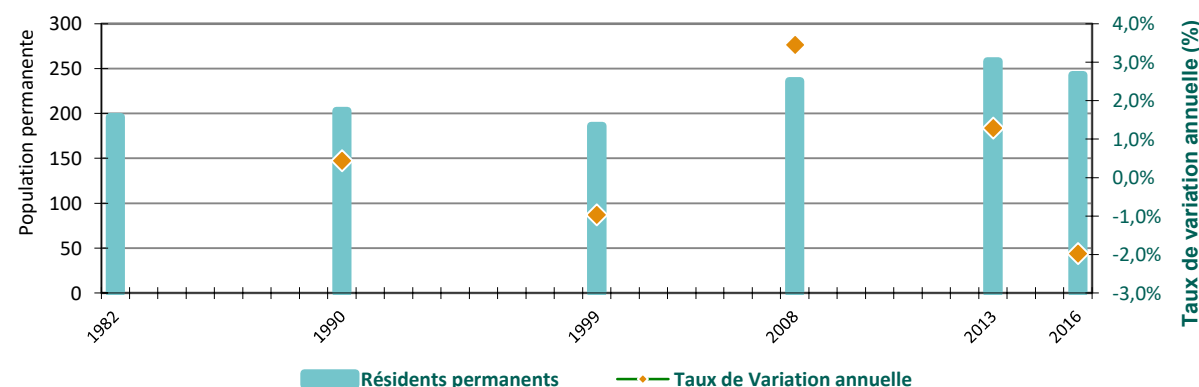
B.III.URBANISME ET DEVELOPPEMENT

B.III.1. Démographie et urbanisme

Le tableau ci-dessous présente l'évolution urbanistique sur le territoire depuis 1982, d'après l'INSEE.

Tableau 4 : Evolution démographique sur la période 1982-2016 (source : INSEE)

	1982	1990	1999	2006	2013	2016
Ciadoux	196	203	186	236	258	243
Taux de Variation annuelle	0,44%	-0,97%	3,46%	1,28%	-1,98%	



La croissance démographique moyenne est de l'ordre de 1,26 %/an sur les 20 dernières années (1999 – 2016). Le rythme de croissance s'est accéléré sur la période 1999-2013 avec une croissance annuelle de l'ordre de 2,4%/an et a ensuite diminué sur la dernière période intercensitaire. La commune comptait environ 240 habitants en 2016.

B.III.2. Activités économiques

L'activité économique du territoire correspond à celle d'un territoire rural. Le territoire est essentiellement tourné vers l'agriculture.

Les activités économiques recensées sur les communes ne sont donc pas de nature à impacter le fonctionnement du réseau d'assainissement.

B.III.3. Autres activités

Aucune autre activité n'est recensée sur le territoire.

B.III.4. Documents d'orientation et de planification

Le Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT)

Le Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) du Pays Comminges Pyrénées fixe les orientations d'aménagement et de développement de trois Communauté de Communes voisines (Cagire Garonne Salat, Cœur et Coteaux du Comminges, Pyrénées Haute Garonnaises) dont notamment la communauté de commune Cœur et Coteaux du Comminges à laquelle appartient la commune.

Pour soutenir le projet du territoire, le Schéma de Cohérence se résume en trois lignes forces :

- Être ambitieux pour créer le territoire de 2030,
- Rester vigilant pour accompagner le développement durable du territoire,
- Engager un modèle de développement équilibré et structurant, bâti sur l'identité du territoire.

Ce schéma, décliné en six axes stratégiques, a été approuvé le 4 juillet 2019.

Les documents d'urbanisme

Un Plan Local d'Urbanisme a été approuvé le 23 juin 2013.

La commune a connu un développement modéré et souhaite, dans le cadre de ses orientations de développement urbain via son document d'urbanisme de 2013, s'orienter vers une dynamique démographique dans la continuité de son développement. Les objectifs de la commune sont les suivants :

- Structurer le développement du village,
- Clarifier les limites du quartier d'Escoubas,
- Rentabiliser les équipements, services et réseaux existants,
- Assurer la pérennité de l'activité agricole,
- Permettre l'implantation de nouvelles activités.

B.III.5. Evaluation de la population future

Le tableau suivant présente l'évolution de la population de la commune évaluée par examen successif des données en notre possession INSEE, du SCOT et des éléments de PLU.

Tableau 5 : Evolution de la population de la commune

Commune	Population 2016	Population estimée en 2030 par fil de l'eau (%/an)	Population estimée en 2030 par le SCOT (0,83%/an)	Population estimée en 2030 par le PLU
Ciadoux	243 habitants	+ 47 habitants Environ 290 habitants	+ 30 habitants Environ 273 habitants	Sans information

Les informations disponibles convergent pour indiquer que la population en situation future sur la commune serait de l'ordre de 270 à 290 habitants à l'horizon 2030.

B.III.6. Lien avec le zonage d'assainissement

Le tableau ci-dessous présente les modalités concernant l'assainissement des eaux usées telles que définies dans le cadre du règlement écrit du document d'urbanisme.

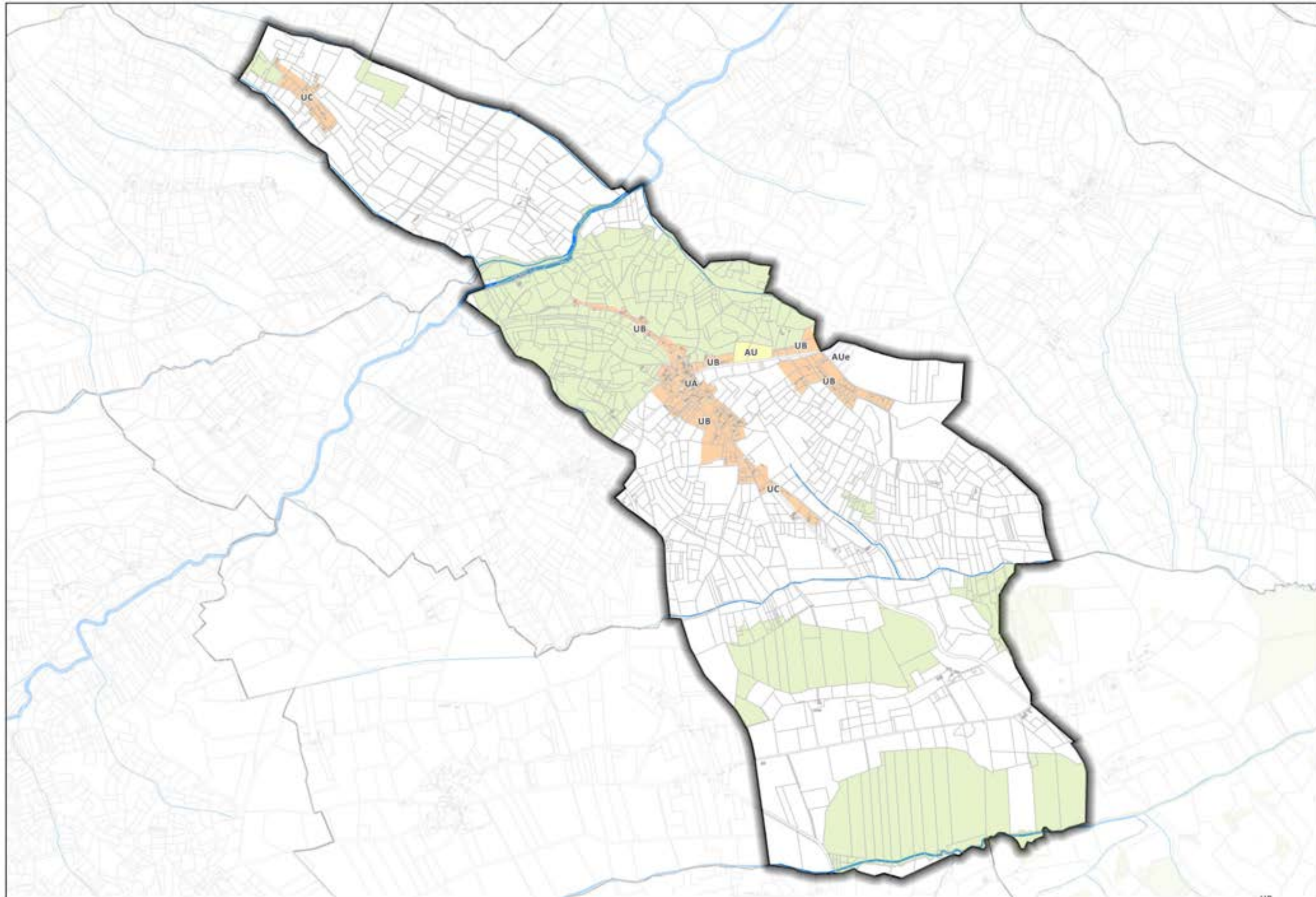
Tableau 6 : Modalités concernant l'assainissement d'après le règlement du document d'urbanisme

Zonage urbanisme	Nature de la zone	Règlement assainissement
UA	Centre urbain	Installation d'assainissement autonome
UB	Zone urbaine, extensions récentes du bourg	Installation d'assainissement autonome
UC	Zone urbaine « plus rurale »	Installation d'assainissement autonome
AU	Zone à urbaniser	Réseaux publics d'eaux usées sinon installation d'assainissement autonome
A	Zone Agricole	Réseaux publics d'eaux usées sinon installation d'assainissement autonome
N	Zone naturelle ou forestière	Installation d'assainissement autonome

Document d'urbanisme

TA17119

Sources: ScaN25 IGN - Admin Express IGN - BD Carthage - SEBCS / Date de réalisation : Décembre 2020



LEGENDE

-  Limite communale
-  Réseau hydrographique
-  Plan eau
- Document d'urbanisme**
-  Zone agricole
-  Zone naturelle
-  Zone naturelle (activités)
-  Zone urbaine
-  Zone d'activité
-  Zone à urbaniser (court terme)
-  Zone à urbaniser (long terme)
-  Zone à urbaniser (activité)





C. PRESENTATION DE L'ASSAINISSEMENT



C.I. ETAT DES LIEUX : ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

C.I.1. Recensement des dispositifs

La compétence Service Public de l'Assainissement Non Collectif (SPANC) est portée par la Société Publique Locale Eaux Barousse Comminges Save (SPL EBCS). Le SPANC a recensé à ce jour 118 installations d'assainissement non collectif sur la commune (source SEBCS 2020).

Au regard des 131 résidences de la commune (données INSEE 2016), on peut considérer, en première approche que l'assainissement non collectif concerne 90 % des résidences de la commune.

C.I.2. Contrôle de l'existant de l'assainissement non collectif

Les contrôles des dispositifs permettent de connaître le type d'installation, le mode de fonctionnement et d'entretien des dispositifs, les dysfonctionnements récurrents pouvant donner des orientations sur les contraintes locales de l'assainissement non collectif et une hiérarchisation des dysfonctionnements rencontrés.

Le tableau ci-dessous synthétise les visites réalisées par le SPANC sur l'état de l'assainissement non collectif existant de la commune.

Tableau 7 :: Synthèse des visites de contrôle de l'assainissement non collectif

Etat du parc ANC	Conforme	Conforme avec réserves	Suspicion de pollution	Non conforme	Travaux	Sans information	Total
Nombre	21	18	27	19	14	19	118
Pourcentage	18%	15%	23%	16%	12%	16%	100%

Le diagnostic des installations d'ANC réalisé sur la commune montre que :

- Un tiers des installations contrôlées répondent aux exigences du SPANC (diagnostic conforme et conforme avec réserves),
- 40% des installations contrôlées ne répondent pas aux exigences du SPANC et devront dans un avenir proche soit se doter d'une installation complète, soit envisager un rééquipement ou une réhabilitation de la filière existante lorsque possible (non-conforme et suspicion de pollution),
- 14 des installations recensées sont en travaux.

La planche cartographique page suivante présente les conclusions du diagnostic de l'assainissement non collectif existant.

Pour rappel, la périodicité des contrôles des dispositifs est fixée dans l'article 7 du règlement du service d'assainissement non collectif.

Pour le contrôle de conception, d'implantation ou de bonne exécution des travaux pour une installation neuve ou réhabilitée et pour le diagnostic de l'existant pour une installation existante, « le contrôle périodique des installations d'assainissement non collectif est réalisé selon une périodicité qui ne peut excéder 10 ans selon l'article L2224-8 du Code Général des Collectivités Territoriales ».

Dans le cadre d'une vente de bien immobilier à usage d'habitation, l'article 14 du règlement stipule que « le SPANC possède un rapport de visite de l'installation concernée dont la durée de validité n'est pas expirée (moins de 3 ans à compter de la date de la visite) : il transmet, sauf exception [...]. Toutefois, le SPANC peut procéder à son initiative à un nouveau contrôle [...]. En cas de rapport de plus de trois ans, le SPANC réalise un contrôle de l'installation ».

C.I.3. Aptitude des sols et synthèse globale sur la zone

Une carte d'aptitude des sols à l'assainissement autonome a été récupérée.

Dans tous les cas, la carte d'aptitude des sols demeure un outil de travail qui n'oblige en rien sur la filière à mettre en place mais oriente sur les dispositifs d'assainissement les plus appropriés. Le choix de la filière revient au pétitionnaire comme le détermine l'Article 6 du règlement du service d'assainissement non collectif présenté ci-après.

C.I.4. Définition des filières types

La réalisation d'un dispositif d'assainissement autonome est dépendante des contraintes d'urbanisme (localisation des limites de propriété, forme, taille et occupation des sols de la parcelle). Si ces règles d'urbanisme sont respectées, d'autres contraintes doivent aussi être prises en compte pour choisir la filière d'assainissement adaptée.

La mise en place d'un dispositif d'assainissement non collectif doit être soumise préalablement à l'avis du SPANC.

Cette recommandation est par ailleurs fixée dans le cadre de l'article 6 du règlement du service d'assainissement non collectif de la Société Publique Locale Eaux Barousse Comminges Save dans sa version mise à jour du 01 novembre 2019 :

« Tout propriétaire qui souhaite équiper son immeuble d'une installation d'ANC ou qui souhaite modifier ou réhabiliter l'installation d'ANC déjà existante, est responsable de sa conception et de son implantation.

Il en est de même s'il modifie de manière durable et significative, par exemple à la suite d'une augmentation du nombre de pièces principales ou d'un changement d'affectation de l'immeuble, les quantités d'eaux usées collectées et traitées par une installation d'assainissement non collectif existante.

Le propriétaire soumet au SPANC son projet d'assainissement non collectif conformément à l'article 7. Ce projet doit être en cohérence avec :

- Les prescriptions techniques réglementaires en vigueur, variables en fonction de la charge de pollution organique polluante évaluée en nombre d'équivalent-habitant ;
- Les règles d'urbanisme nationales et locales ;
- Les réglementations spécifiques telles que les arrêtés préfectoraux définissant les mesures de protection des captages d'eau potable ;
- Le règlement sanitaire départemental ;
- Les zonages d'assainissement approuvés ;
- Le présent règlement de service. »

C.I.5. Coûts de réalisation et d'exploitation d'une filière

■ Réalisation de l'assainissement non collectif

A titre indicatif, le coût moyen de création des filières types est donné ci-après.

Tableau 8 : Coût de réalisation d'un assainissement non collectif (données indicatives issues de la bibliographie)

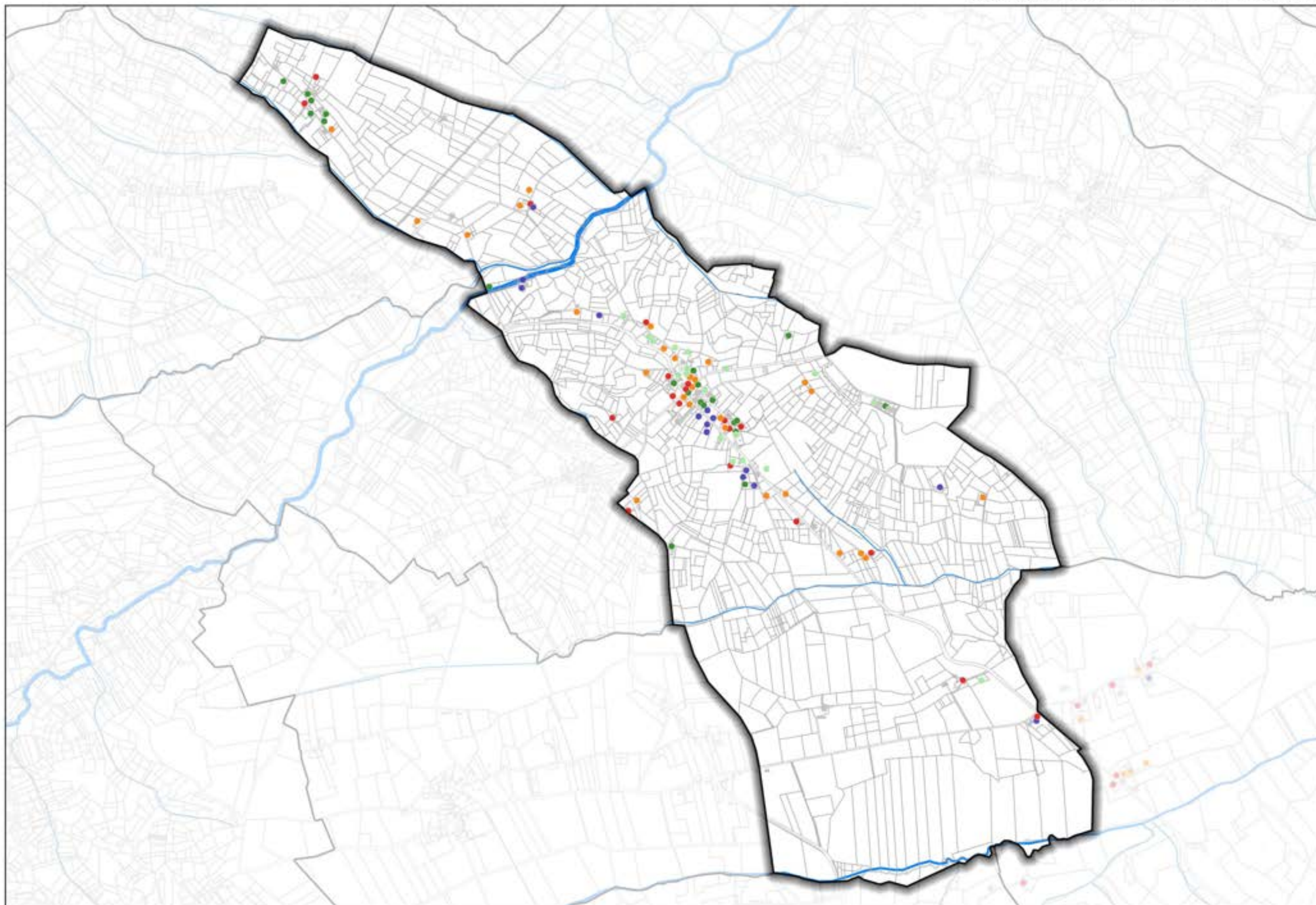
	Coût unitaire moyen (€ HT)
Tranchées d'infiltration	6 000 €HT
Tranchées d'infiltration adaptées	7 000 €HT
Filtre à sable vertical non drainé	7 000 €HT
Filtre à sable vertical drainé	8 000 €HT
Tertre d'infiltration	9 000 €HT
Microstation ou dispositif compact	10 000 €HT

■ Exploitation de l'assainissement non collectif

Le coût d'exploitation d'une filière d'assainissement non collectif dépend de nombreux facteurs, on peut considérer qu'il oscille entre 100 et 200 € HT/an/habitation à la charge des propriétaires.

Assainissement non collectif

Sources: Scan25 IGN - Admin Express IGN - BD Carthage - SEBCS / Date de réalisation : Décembre 2020



LEGENDE

- ▭ Limite communale
- Réseau hydrographique
- Plan eau
- Assainissement non collectif (ANC)**
 - Conforme
 - Conforme avec réserves
 - Non conforme
 - Suspicion de pollution
 - Travaux
 - Sans information



0 300 600 m



C.II. ETAT DES LIEUX : ASSAINISSEMENT COLLECTIF

C.II.1. Données en lien avec le service d'assainissement

Le tableau ci-dessous présente l'évolution du nombre d'abonnés et des volumes assujettis à la redevance d'assainissement sur les dernières années (source SEBCS) :

Tableau 9 : Nombre d'abonnés et volumes facturés (source : SEBCS)

	Année 2015	Année 2016	Année 2017	Année 2017
Nombre d'abonnés	16	17	17	17
Volumes assujettis total (m ³)	1 462	1 121	1 167	1 233

Le service compte 17 abonnés pour un volume facturé de 1 200 m³/an. Le ratio de consommation est dans les standards avec 75 m³/an/ab. Le volume moyen journalier en entrée de station s'établit en première approche autour de 3,3 m³/j.

Sur la commune de Ciadoux, le système d'assainissement concerne uniquement le traitement des eaux usées d'un lotissement.

C.II.2. Plan de zonage d'assainissement

D'après les informations dont nous disposons, la commune de Ciadoux ne dispose pas de plan de zonage d'assainissement.

C.II.3. Les réseaux d'assainissement

Les réseaux d'assainissement des eaux usées sont composés d'un linéaire total d'environ 350 mètres posés en 2001. Le tableau ci-dessous présente la répartition du linéaire des réseaux en fonction de leur nature :

Tableau 10 : Linéaire de réseaux

	Réseaux eaux usées séparatifs	Réseaux pluviaux raccordés sur EU	Réseaux unitaire	Réseaux refoulement	Total
Linéaire	350 ml	-	-	-	350 ml
%	100%	-	-	-	100 %

Le système n'a pas fait l'objet d'une reconnaissance de réseaux dans le cadre du schéma directeur : les plans ont été mis à disposition par le Syndicat.

C.II.4. Les postes de relevage

Il n'existe pas de poste de relevage sur le système d'assainissement.

C.II.5. Les ouvrages de délestage

Il n'existe pas d'ouvrages de délestage sur le système d'assainissement.

C.II.6. La station d'épuration

La station d'épuration construite en 2001 est une filière de type « filtres à sable » dimensionnée pour traiter 3 kg DBO₅/j soit 50 EH. Le rejet des effluents traités s'effectue dans le ruisseau Riou-Pudé. Le débit journalier de référence sur la station est de 7,5 m³/j.

La filière de traitement est la suivante :

- L'arrivée des effluents : les eaux arrivent gravitairement jusqu'à une fosse toutes eaux de 16 m³ vidangée tous les ans,
- La filière de traitement composée de filtres à pouzzolane puis de deux filtres à sable d'une surface unitaire de l'ordre de 75 m². Les filtres à sable sont alternés toutes les semaines,

- Une chasse d'eau et un répartiteur sont présents entre les filtres pouzzolane et les filtres à sable.

La station dispose d'un by-pass général de la station vers le milieu récepteur dans le regard de visite en entrée de station.

Lors des visites réalisées au mois de mars 2019 avec l'exploitant, il est fait mention de boues qui colmatent le filtre à la sortie du drain. Une amélioration à envisager sur cette station serait la mise en place d'un dégrilleur manuel en amont de la fosse toutes eaux.

Les photographies ci-dessous issues présentent les ouvrages de traitement principaux de la station de traitement (by-pass, la fosse et les filtres à pouzzolane et les filtres à sable).



En absence d'arrêté préfectoral, l'installation est soumise à l'arrêté du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et non collectif. Le tableau ci-rappelle les normes de rejet fixées dans le cadre de l'arrêté.

Tableau 11 : Normes de rejets fixées par arrêté préfectoral pour l'installation

Normes de rejet	DBO5	DCO	MES	NTK	NH4
Concentration	35 mg/l	200 mg/l	-	-	-
Rendement	60%	60%	50%	-	-
Valeur réhibitoire	70 mg/l	400 mg/l	85 mg/l	-	-

Les échantillons moyens journaliers doivent respecter chacune des valeurs ci-dessus en concentration ou en rendement.

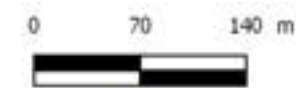
Plan des réseaux à l'échelle du système d'assainissement

Sources: Scan25 IGN - Admin Express IGN - BD Carthage - SEBCS / Date de réalisation : Juin 2020



LEGENDE

- ▭ Limite communale
- Réseau hydrographique
- Plan eau
- ⚙️ Station d'épuration
- ⬆️ Poste de relevage
- ⊙ Poste de relevage privé
- Ouvrage de délestage
- Ouvrage eaux usées
- Ouvrage pluvial
- Ouvrage unitaire
- Canalisation eaux usées
- Canalisation pluvial
- Canalisation unitaire
- - - Refoulement
- Zonage d'assainissement collectif



C.III. FONCTIONNEMENT DU SYSTEME D'ASSAINISSEMENT

C.III.1. Le fonctionnement des réseaux d'eaux usées

Le tableau ci-dessous présente les résultats de la campagne de mesure réalisée lors du schéma directeur d'assainissement.

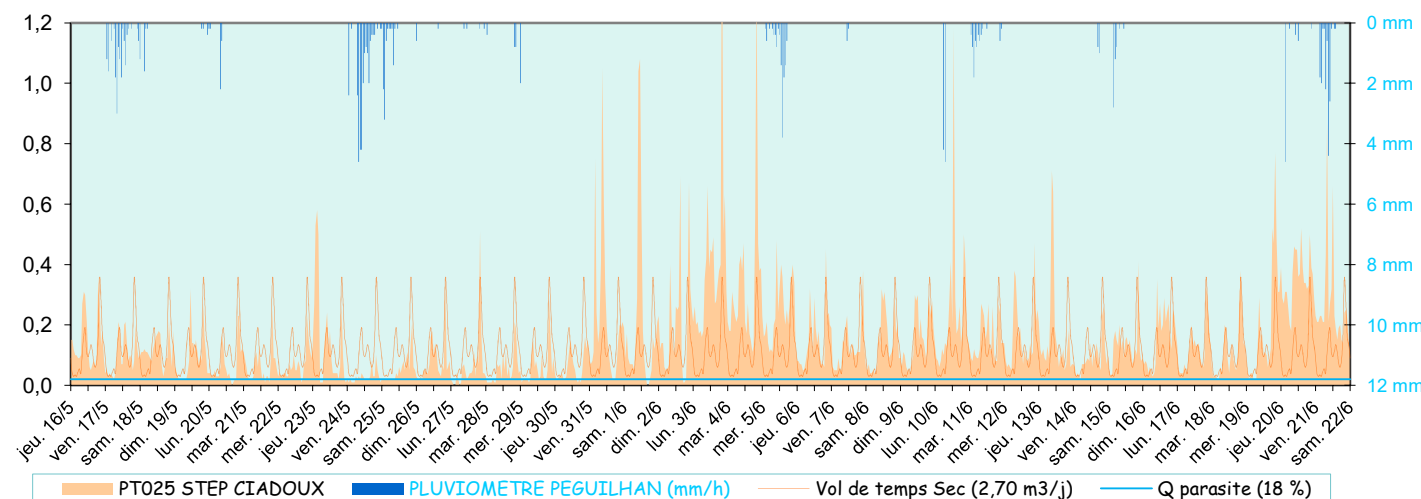
Tableau 12 : Résultats de la campagne de mesure pour les eaux claires parasites

Campagne de mesures	Volume	Eaux claires parasites	Eaux usées strictes	% ECPP
PT_025 Ciadoux STEP	2,7 m3/j	0,5 m3/j	2,2 m3/j	18%

Les principales caractéristiques à retenir sur les réseaux de Ciadoux suite à la campagne de mesure sont les suivantes :

- Le volume total journalier de temps sec s'établit à 2,7 m³/j,
- Le volume d'eaux usées strictes générées en entrée de station est de 2,2 m³/j, soit 18 EH, sur la base de 120 l/j/EH,
- Les eaux claires parasites s'expriment à hauteur de 18 % des volumes en entrée de station soit 0,5 m³/j et 0,006 l/s.

Le graphique ci-dessous présente les mesures au niveau du regard en entrée de station :



La carte page suivante présente les résultats de la campagne de mesure au niveau des bassins de collecte suivis.

C.III.2. Les charges polluantes en entrée de station

L'analyse du fonctionnement de la station s'appuie sur l'autosurveillance réalisée sur la station en 2013 et en 2015 (2 bilans 24 heures). Depuis 2015, les bilans ne sont plus obligatoires sur cette installation (Arrêté du 15 juillet 2015).

Tableau 13 : Synthèse des bilans 24 réalisés en entrée de station d'épuration

	Volume	DBO5	DCO	MES	NTK	PT
Maximum	5 m3/j	1,9 kg/j	3,8 kg/j	1,3 kg/j	0,6 kg/j	0,1 kg/j
Moyenne	4 m3/j	1,6 kg/j	3,3 kg/j	0,9 kg/j	0,5 kg/j	0,1 kg/j
Minimum	3 m3/j	1,2 kg/j	2,8 kg/j	0,5 kg/j	0,5 kg/j	0,0 kg/j

Le tableau ci-dessous présente ces charges convertis en EH sur la base des ratios usuels de flux journaliers imputables à la pollution domestique (60 g/j/EH pour DBO5, 120 g/j/EH pour DCO, 90g/j/EH pour les MES, 15 g/j/EH pour NTK, 2,5 g/j/EH pour PT) :

Tableau 14 : Traduction en EH sur la base des ratios standards

	Volume	DBO5	DCO	MES	NTK	PT
Maximum	30 EH	32 EH	32 EH	14 EH	38 EH	25 EH
Moyenne	26 EH	26 EH	28 EH	10 EH	36 EH	22 EH
Minimum	21 EH	21 EH	23 EH	5 EH	33 EH	19 EH

Le tableau ci-dessous permet de comparer à la capacité nominale de l'installation :

Tableau 15 : Comparaison des charges reçues à la capacité nominale de l'installation

	Volume	DBO5	DCO	MES	NTK	PT
Maximum	60%	63%	64%	28%	77%	50%
Moyenne	51%	52%	55%	19%	72%	44%
Minimum	43%	42%	46%	11%	67%	38%

La station présente les niveaux de charge suivants :

- Environ 50 % sur la charge hydraulique,
- Environ 55 % sur la charge organique.

La capacité de l'installation de la commune est donc adaptée aux charges entrantes.

C.III.3. Les rendements de l'installation

Le tableau ci-dessous rend compte des rendements de l'installation pour les différents paramètres :

Tableau 16 : Performances épuratoires de l'installation

	DBO5	DCO	MES	NTK	PT
Maximum	98%	94%	94%	85%	73%
Moyenne	97%	92%	91%	74%	48%
Minimum	96%	90%	89%	63%	23%

Les performances épuratoires de l'installation sont bonnes avec un abattement important des charges entrantes.

C.III.4. La conformité des rejets

L'installation est soumise à l'arrêté du 21 juillet 2015. Le tableau suivant présente les résultats en sortie d'installation afin de juger de la conformité du traitement au regard des concentrations objectifs :

Tableau 17 : Résultats des bilans 24 heures réalisés en sortie dans le cadre de l'autosurveillance en concentration

	DBO5	DCO	MES	NTK	PT
Maximum	17,0 mg/l	91,0 mg/l	18,0 mg/l	57,8 mg/l	11,6 mg/l
Moyenne	12,5 mg/l	72,0 mg/l	17,0 mg/l	38,5 mg/l	7,7 mg/l
Minimum	8,0 mg/l	53,0 mg/l	16,0 mg/l	19,1 mg/l	3,8 mg/l

Le tableau suivant rappelle les niveaux de rejet poursuivis :

Tableau 18 : Normes de rejets fixées par arrêté préfectoral pour l'installation

Normes de rejet	DBO5	DCO	MES
Concentration	35 mg/l	200 mg/l	-
Rendement	60%	60%	50%
Valeur rédhitoire	70 mg/l	400 mg/l	85 mg/l

Les rejets atteints en sortie de station sont de bonne qualité et respectent les concentrations fixées par l'arrêté préfectoral du 21 juillet 2015. Aucune non-conformité n'est observée sur l'ensemble des bilans. La station fonctionne correctement.

C.III.5. Calcul du débit de référence

La station n'étant pas soumise à l'autosurveillance journalière des volumes entrants sur la station, il n'est pas possible de définir le débit de référence de l'agglomération d'assainissement.

Campagne de mesure sur les réseaux d'eaux usées

Sources: Scan2S IGN - Admin Express IGN - BD Carthage - SEBIS / Date de réalisation : Juin 2020



LEGENDE

- Bati
- Parcelle
- Limite communale
- Réseau hydrographique
- Plan eau
- Station d'épuration
- Poste de relevage
- Poste de relevage privé
- Regard de visite
- Refoulement
- Bassin de collecte
- Secteurs unitaires

Légende étiquettes

Nom du point de mesure
Volume total (m³/j)
Vol. eaux usées (m³/j) - Hab. estimé
Vol. eaux claires (m³/j) - % ECPP
Surface active estimée (ha)

Bassin de collecte :
La couleur des canalisations fait référence aux bassins de collecte.
La couleur de l'étiquette rappelle les bassins de collecte.



C.IV.SYNTHESE DU DIAGNOSTIC DU SYSTEME

C.IV.1. Le fonctionnement des réseaux

Dans l'ensemble, il faudra retenir les points suivants :

- Le système d'assainissement montre une sensibilité modérée aux eaux claires parasites de temps sec ; au niveau de la station, elles pèsent pour environ 18% des débits journaliers entrants,
- Le système d'assainissement de Ciadoux ne réagit pas par temps de pluie, la surface active estimée sur le système est de l'ordre de 0,01 hectares en entrée de station d'épuration, et un ratio d'environ 0,26 m²/ml,

En conclusion, les eaux claires parasites permanentes et météoriques, ne constituent pas une problématique importante sur le système de Ciadoux.

C.IV.2. Le fonctionnement des ouvrages particuliers

Il n'existe aucun ouvrage particulier type poste de relevage ou déversoir d'orage sur le système d'assainissement de Ciadoux.

C.IV.3. Le fonctionnement de la station d'épuration

L'analyse des charges réalisées sur la base de l'autosurveillance réglementaire de l'installation montre que :

- Les capacités hydraulique et organique de la station d'épuration de Ciadoux sont bien adaptées aux charges entrantes : en moyenne la station est chargée à 50 %,
- Les délestages en station ne sont pas surveillés,
- Le fonctionnement est performant avec des concentrations en sortie de bonne qualité.

La capacité hydraulique et organique ainsi que les performances épuratoires de la station confirment la bonne capacité de l'installation. Le fonctionnement de la station est satisfaisant.

C.IV.4. Conclusion technique

Le tableau ci-dessous propose de synthétiser les éléments de diagnostic retenus sur le système d'assainissement.

Tableau 19 : Synthèse du diagnostic technique

Diagnostic	Réseau de collecte	Délestages	Station de traitement
Ciadoux	ECPP de 18% Surface active de 0,01 ha	Non surveillés	Charge moyenne : 50% Station à charger progressivement Départ de boues vers les filtres

Dans l'ensemble, le système d'assainissement fonctionne de manière satisfaisante ; les eaux claires parasites permanentes et météoriques sont bien acceptées par le système.

C.IV.5. Conformité règlementaire du système

La conformité du système est établie chaque année par le service en charge de la police de l'eau pour le système. Les éléments dont nous disposons pour l'année 2018 font apparaître que le système d'assainissement est jugé :

- Conformité en équipement requis par l'arrêté national : oui,
- Conformité au titre des traitements requis par le préfet : oui,
- Conformités en performance au titre national : oui,
- Conformités en performance locales : oui.

Le service en charge de la police de l'eau a conclu, pour l'année 2018, à une conformité globale de l'agglomération.

C.IV.6. Conformité du système aux enjeux

Trois types d'enjeux sont proposés au stade du rapport individuel de présentation du système d'assainissement :

- La conformité du système au sens de la réglementation,
- Le respect des usages, la protection des ouvrages et l'atteinte du bon état des masses d'eau,
- L'adéquation du système aux besoins liés au développement de la population ou des activités.

Le tableau ci-dessous propose de tester l'adéquation de la situation actuelle aux enjeux de l'assainissement des eaux usées.

Tableau 20 : Adéquation du système d'assainissement aux enjeux identifiés

Enjeux	Normes de rejet, délestages et surveillance des ouvrages	Respect des usages, protection des ouvrages et atteinte du BE	Développement urbain et économique
Ciadoux	Le système est jugé conforme	La station et ses rejets ne remettent pas en cause l'atteinte du bon état sur le milieu récepteur	La station est bien dimensionnée en l'état actuel et pour les prévisions futures de population

Au titre de ces enjeux, les points suivants sont à souligner :

- Au regard de la conformité : le système a toujours été jugé conforme ; la conformité règlementaire est donc un objectif atteint pour le système d'assainissement,
- Au regard du respect des enjeux et des milieux récepteurs : les rejets de la station ne sont pas nature à remettre en cause les atteintes de bon état de la masse d'eau qui présente en outre des débits suffisants pour diluer les rejets,
- Au regard des besoins de la commune : la station est chargée à 50 % de sa capacité organique et les prévisions de population sur la commune laissent à penser que la capacité actuelle sera largement suffisante pour les échéances 2030 et 2040.



D. SCENARIOS DES TRAVAUX ENVISAGEABLES



D.I. IDENTIFICATION DES BESOINS SUR LA COMMUNE

D.I.1. Pour l'amélioration de la situation actuelle

Les investigations d'état des lieux ont permis de mettre en évidence un certain nombre de points à améliorer sur le système d'assainissement pour limiter les entrées d'eaux claires ; ces anomalies perturbent le fonctionnement des réseaux et de la station. Le tableau suivant présente les actions proposées à l'échelle globale du système d'assainissement ainsi que les niveaux de hiérarchisation.

Tableau 21: Actions d'amélioration de l'existant

Nature	Commentaires	Chiffrage	Hiérarchisation	Programmation
Amélioration regards et branchements	Provision sur la base ratio pour réhabilitation	865 €	2	Fonctionnement
Accessibilité regards et branchements	Provision sur la base SIG et ratio pour mise à la cote ou création boîte	1 150 €	3	Fonctionnement

Ces actions d'amélioration de l'existant retenues relèvent du fonctionnement des services.

D.I.2. Pour l'amélioration de la collecte des eaux usées

Pour l'action d'amélioration de la collecte existante, les besoins identifiés sur la commune croisent la problématique de gestion patrimoniale des réseaux et permet par le biais des connaissances acquises dans le cadre du schéma d'orienter les investissements vers les secteurs identifiés comme les plus nécessaires.

Dans le cas de la commune de Ciadoux, le diagnostic du système d'assainissement a montré que les réseaux étaient en bon état et qu'aucune action d'amélioration de la collecte n'était nécessaire.

D.I.3. Pour l'amélioration du traitement

Le diagnostic du système d'assainissement a montré au sujet de la station d'épuration que :

- La capacité de la station est en adéquation avec les charges hydrauliques et organiques pesant sur le système.
- Le système répond bien aujourd'hui à l'enjeu préservation des milieux récepteurs : la station fonctionne correctement et les rejets en sortie de filière sont bons,
- Les filtres sont vieillissants, ils ont bientôt plus de 20 ans.

Le tableau ci-dessous présente les opérations d'amélioration du traitement.

Tableau 22 : Actions d'amélioration du traitement

Nature	Commentaires	Chiffrage	Hiérarchisation	Programmation
Amélioration de la situation actuelle	Réhabilitation massif filtrant	80 000 €	1	2025 - 2027

Cette action d'amélioration du traitement a été retenue et planifiée au stade du schéma comme indiqué.

D.II. ETUDE DES EXTENSIONS DES RESEAUX COLLECTIFS

D.II.1. Desserte des zones urbanisées ou à urbaniser

A ce jour, il existe une partie du lotissement non desservies par les réseaux d'assainissement collectif.

Le tableau ci-dessous présente l'ensemble de ces secteurs à l'échelle de la commune et leurs caractéristiques vis-à-vis de l'urbanisation et de l'assainissement.

Tableau 23 : Zones urbanisées non desservies et zones à urbaniser

	Nom du secteur	Zone PLU	Nb habitants actuels	Nb habitants futurs estimés	Etat de la collecte	Conséquence sur le zonage collectif
1	Lot. La Marnière	UB	13	13	Absence de réseau	A étudier

Cette zone fait l'objet d'une étude des extensions des réseaux d'assainissement des eaux usées présentée en suivant.

D.II.2. Etude des extensions

Extension Lotissement la Marnière

Il s'agit de raccorder cinq d'habitations situées sur le lotissement La Marinière à proximité du lotissement Laugaillon sur lequel se situe le système d'assainissement actuel. Les principales caractéristiques de cette extension sont les suivantes :

- Création d'un réseau d'eaux usées de 100 ml, 5 branchements et mise en place d'un poste de relevage,
- La quasi-totalité des dispositifs d'assainissement non collectifs de cette zone sont conformes,
- Le développement lié à l'urbanisation de ce secteur est nulle : toutes les parcelles sont construites.

Les travaux estimés pour réaliser cette action sont les suivants :

Tableau 24 : Extension Lot la Marnière

Extension de réseau - Lot la Marnière				
Désignation		Quantité	Prix unitaire	Montant (HT)
	Branchement individuel EU	5	1 500 €	7 500 €
	Collecteur DN200 sous voie communale	100	200 €	20 000 €
	Refoulement DN75 ou DN90 sous voie communale	50	100 €	5 000 €
	Poste de relevage 200 EH	1	30 000 €	30 000 €
Montant des travaux				62 500 €
Imprévus et Missions annexes			15%	9 375 €
Montant de l'opération				71 875 €

Soit un ratio de 14 375€ / abonné raccordé.

D.II.3. Synthèse financière des extensions

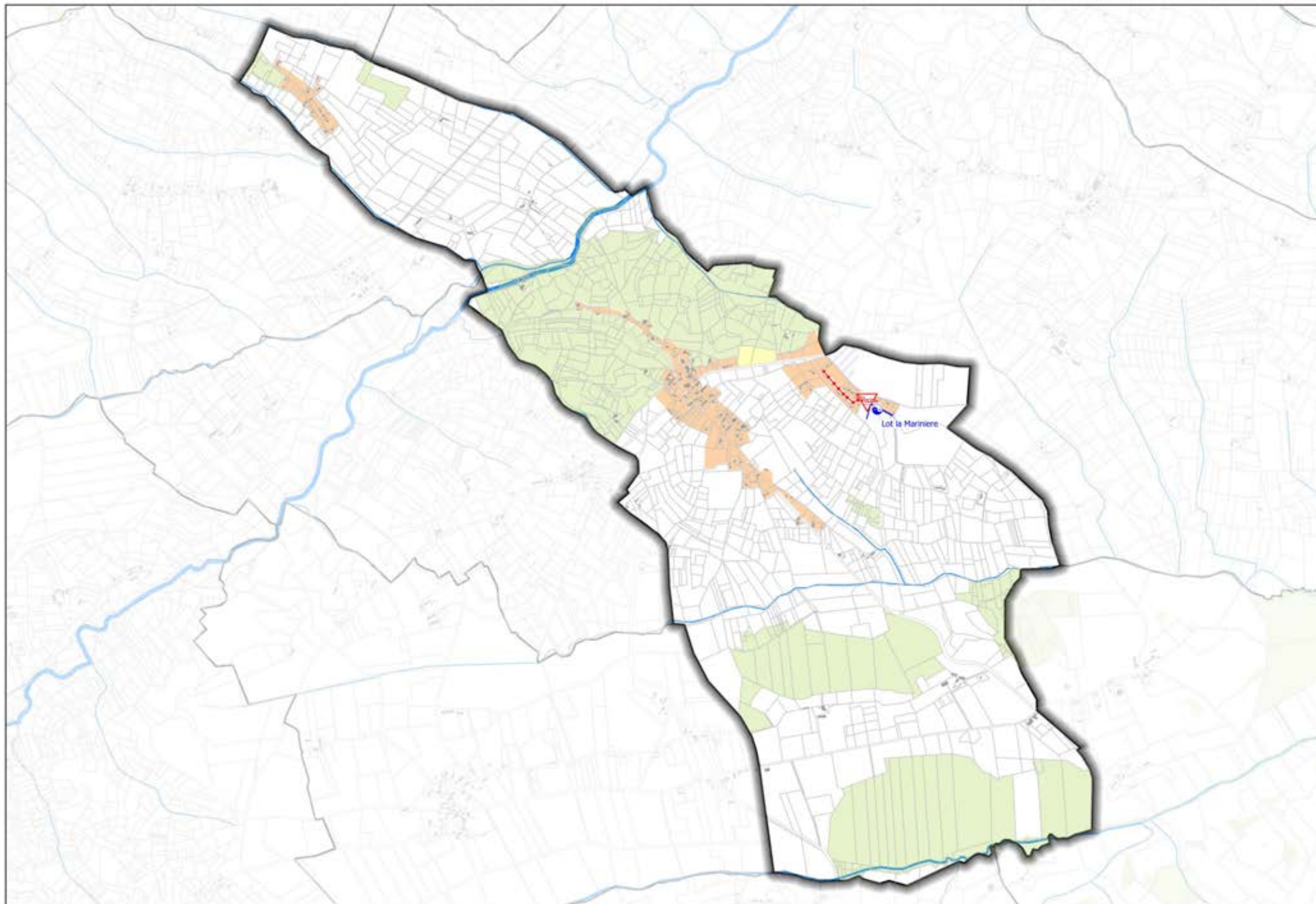
Les tableau et graphique ci-dessous rendent compte de l'ensemble des extensions étudiées à l'échelle de la commune. Le plafond de l'Agence de l'Eau pour étendre un réseau de collecte des eaux usées est établi à 7 500 €/branchement.

Tableau 25 : Synthèse des extensions étudiées

Extension de la collecte					
Actions	Linéaire collecte	Nombre de PR	Abonnés	Montant	Ratio €/brcht
Extension Lot. La Marnière	100 ml	1	5	71 875 €	14 375 €
Total des extensions étudiées	100 ml	1	5	71 875 €	-

Extensions étudiées

Sources: Scari25 IGN - Admin Express IGN - BD Carthage - SEBCS / Date de réalisation : Décembre 2020

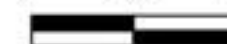


LEGENDE

- Limite communale
- Réseau hydrographique
- Plan eau
- Station d'épuration
- Poste de relevage
- Poste de relevage privé
- Ouvrage de délestage
- Ouvrage eaux usées
- Ouvrage unitaire
- Canalisation eaux usées
- Canalisation unitaire
- Refoulement
- Extension de réseau
- Extension de réseau étudiée
- Poste de relevage à créer
- Station à créer
- Projets de développement
- Zone agricole
- Zone naturelle
- Zone naturelle (activités)
- Zone urbaine
- Zone d'activité
- Zone à urbaniser (court terme)
- Zone à urbaniser (activité)
- Zone à urbaniser (long terme)



0 300 600 m



D.II.4. Analyse technico-économique

La définition des besoins d'extensions et plus largement des comparaisons entre assainissement collectif et non collectif, objet du zonage d'assainissement doit être déterminée sur des bases technico-économiques.

Afin de déterminer la pertinence des extensions étudiées, les points suivants ont été posés dans le souci d'interroger chaque extension à la lumière des questions suivantes. L'opération d'extension permet-elle :

- De répondre à une problématique d'assainissement non collectifs non conformes ?
- D'être réalisée dans une efficacité économique ?
- De répondre au développement de l'urbanisation prévu dans les prochaines années dans le cadre du PLU récent ?
- D'apporter une assiette significative de charge à la station ?

Une note est attribuée à chacun des critères de 1 à 5 selon la sensibilité du critère de notation. Au total, une note sur 20 permet de définir le niveau de pertinence attribué au scénario étudié. Le tableau ci-dessous s'attache à apporter les éléments de qualification pour chacun de ces points.

Intitulé et nature des travaux	Permet de répondre à une problématique ANC			Se réalise dans une efficacité économique			Développement de l'urbanisation			Contribue à créer une assiette significative			Evaluation numérique	
	ANC majoritairement en bon état - Note = 1	Situation intermédiaire Note = 3	ANC majoritairement en mauvais état Note = 5	Coût >10 000 €/brcht Note = 1	Coût compris entre 7500 € et 10000 €/brcht Note = 3	Coût < 7 500 €/brcht Note = 5	Urbanisation faible Note = 1	Urbanisation modérée Note = 3	Urbanisation importante Note = 5	Inf à 10% de brcht sup Note = 1	Entre 10% et 30% brcht sup Note = 3	Sup à 30% de brcht sup Note = 5	Note /20	Niveau de pertinence
Extension Lot. La Marnière	1			1			1				3		6	3

Au stade du choix des élus, l'extension proposée n'a pas été retenue car elle n'est pas attractive et elle ne permet pas de répondre à la majorité des critères. la zone reste en assainissement non-collectif.

D.II.5. Choix pour l'extension du service

Les élus ont fait le choix de retenir les extensions qui présentent les meilleurs degrés de pertinence. Ces extensions ont été étudiées au regard de l'état des lieux actuel et du développement attendu. Le tableau ci-dessous synthétise les choix pour les extensions de service prévues.

Tableau 26 : Actions d'extension de la collecte

Localisation	Commentaires	Chiffrage	Hierarchisation	Programmation
Lotissement la Marnière	Secteur urbanisé	71 875 €	3	Non retenue

Cette action d'extension de la collecte n'a pas été retenue.

D.II.6. Bilan besoins / capacité de traitement

Aujourd'hui la capacité de la station de Ciadoux présente une capacité nominale de traitement de 50 EH.

Le diagnostic du système d'assainissement a montré que la station fonctionne à environ 50% de sa capacité nominale soit environ 25 EH. La station est bien dimensionnée en l'état actuel et pour les prévisions futures de population.

Les charges communales attendues à la station à l'horizon 2030 prennent en compte :

- L'augmentation de la population permanente du fait de la densification du centre-bourg et des opérations d'aménagement : le SCoT prévoit 273 habitants à l'échéance 2030, soit + 30 habitants pour l'ensemble de la commune,

- Le raccordement des extensions jusqu'alors non desservies par l'assainissement collectif : aucune extension n'a été retenue.

D'après les hypothèses présentées ci-avant, en situation future 2030 et en retenant une augmentation de 5 habitants (une seule parcelle demeurent non construite sur le lotissement), la station sera chargée à environ 60 % soit 30 EH.

En conclusion, concernant l'évolution des charges attendues à la station d'épuration :

- Aujourd'hui, au regard des besoins de la commune, la station est bien dimensionnée et les prévisions de population sur la commune laissent à penser que la capacité actuelle sera suffisante pour l'échéance 2030 ,
- A l'horizon 2030, la station sera chargée à environ 60%.

D.II.7. Synthèse

A l'horizon 2030, en considérant le taux de croissance annuel défini par le SCoT, la population supplémentaire raccordée serait de +5 habitants environ.

Au global, la charge à traiter sur la station d'épuration serait donc de l'ordre de 30 EH à l'horizon 2030. La capacité résiduelle de la station d'épuration serait alors de 20 EH environ.



E. ZONAGE DE L'ASSAINISSEMENT



E.I. ZONAGE DE L'ASSAINISSEMENT RETENU

Compte tenu des objectifs municipaux de développement démographique et urbanistique, ainsi que des paramètres techniques, financiers et environnementaux réalisés, les choix de zonage suivants sont retenus pour la commune :

- Les zones déjà desservies par les réseaux d'assainissement collectifs sont maintenues en assainissement collectif :
 - Le lotissement Laugaillon.
- Les autres zones de la commune restent en assainissement non collectif.

La carte de zonage de l'assainissement des eaux usées est présentée ci-après et en annexe.

E.II. MODALITES D'EXERCICE DU SPANC

Le SPANC, Service Public d'Assainissement Non Collectif, relève de la compétence de Société Publique Locale Eaux Barousse Comminges Save (SPL EBCS).

E.III. INCIDENCE FINANCIERE DU ZONAGE

Extension des réseaux de collecte

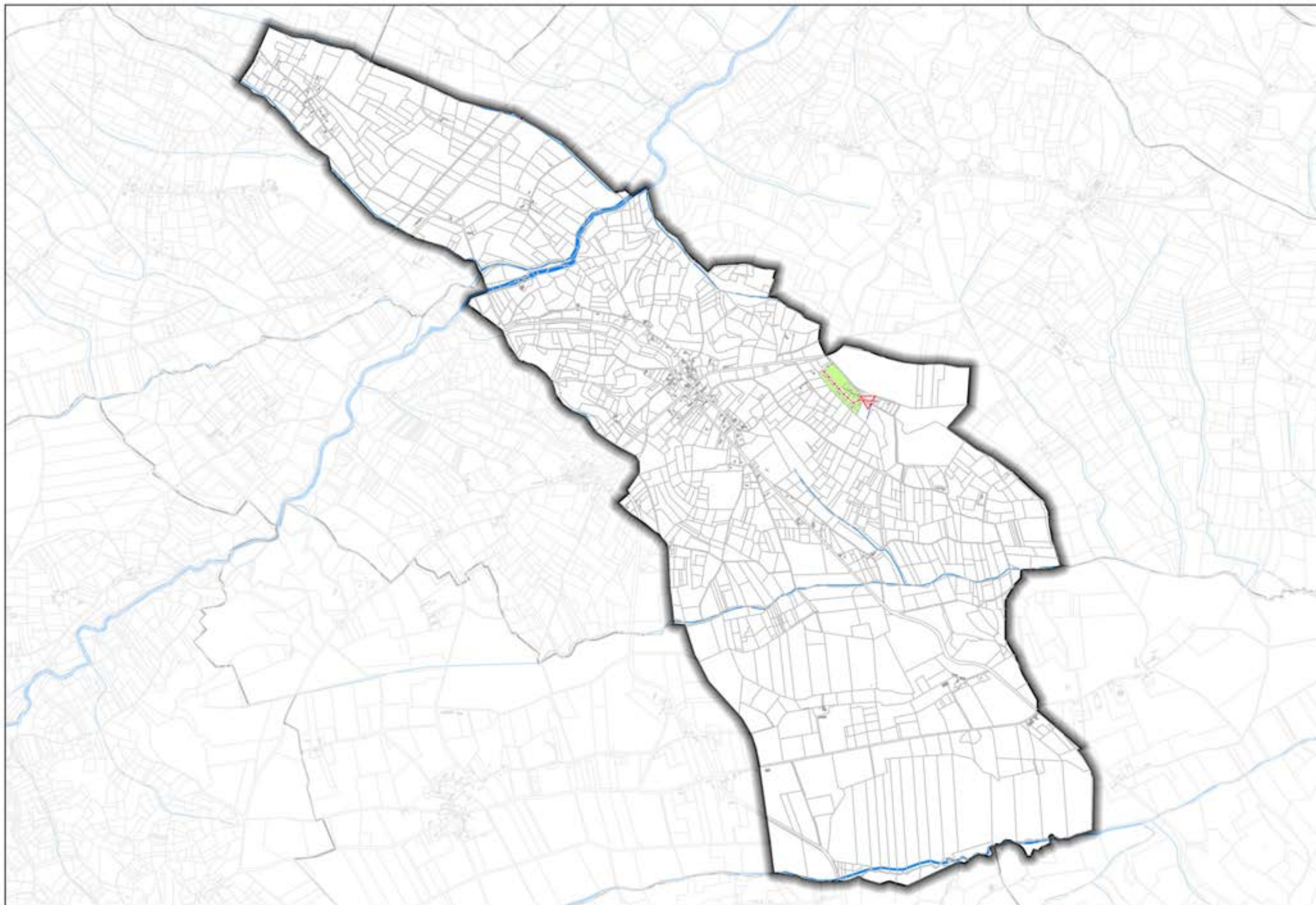
Aucune incidence financière n'est engendrée par le présent zonage d'assainissement des eaux usées.

Station d'épuration

Aucune incidence financière n'est engendrée par le présent zonage d'assainissement des eaux usées.

Zonage d'assainissement

Sources: Scan25 IGN - Admin Express IGN - BD Carthage - SEBCS / Date de réalisation : Décembre 2020



LEGENDE

-  Limite communale
-  Réseau hydrographique
-  Plan eau
-  Station d'épuration
-  Poste de relevage
-  Poste de relevage privé
-  Ouvrage de délestage
-  Ouvrage eaux usées
-  Ouvrage unitaire
-  Canalisation eaux usées
-  Canalisation unitaire
-  Refoulement
- Extension de réseau**
-  Extension de réseau retenue
-  Poste de relevage à créer
- Zonage d'assainissement**
-  Zonage collectif retenu



0 300 600 m



F.ANNEXES

LISTE DES ANNEXES

- Annexe 1 : Règles d'implantation de l'assainissement non collectif
- Annexe 2 : Fiche de filière d'assainissement non collectif
- Annexe 3 : Carte du zonage de l'assainissement des eaux usées (A0)





Annexe n°1 : Règles d'implantation de l'assainissement non collectif

IMPLANTATION D'UNE FILIERE D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF (source : www.spanc.fr)

Prétraitements : Fosse toutes eaux :

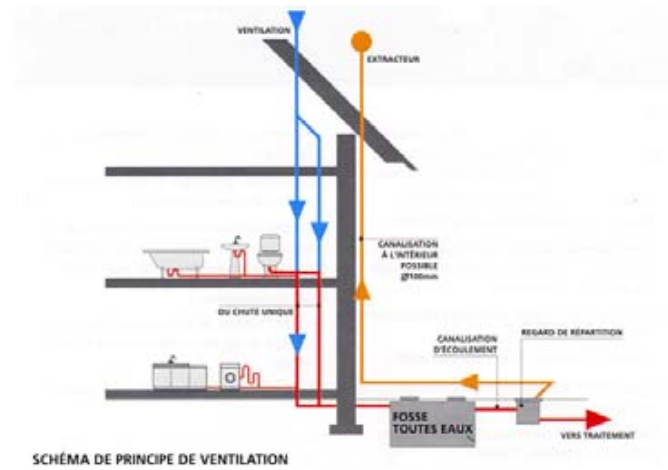
Une fosse toutes eaux est un appareil destiné à la collecte, à la liquéfaction partielle des matières polluantes contenues dans les eaux usées et à la rétention des matières solides et des déchets flottants.

Elle reçoit l'ensemble des eaux usées domestiques. La fosse toutes eaux doit débarrasser les effluents bruts de leurs matières solides afin de protéger l'épandage contre un risque de colmatage.

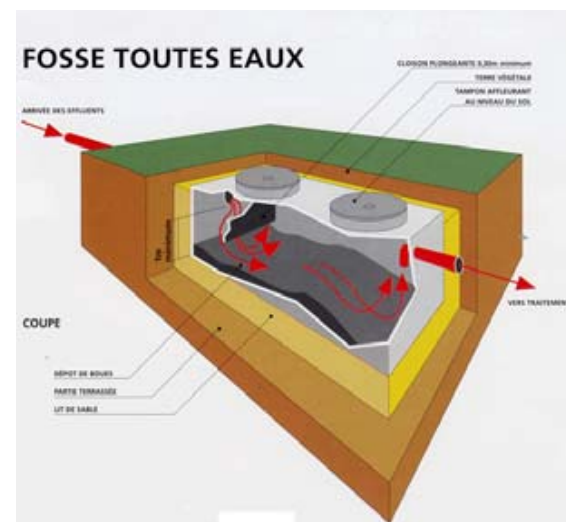
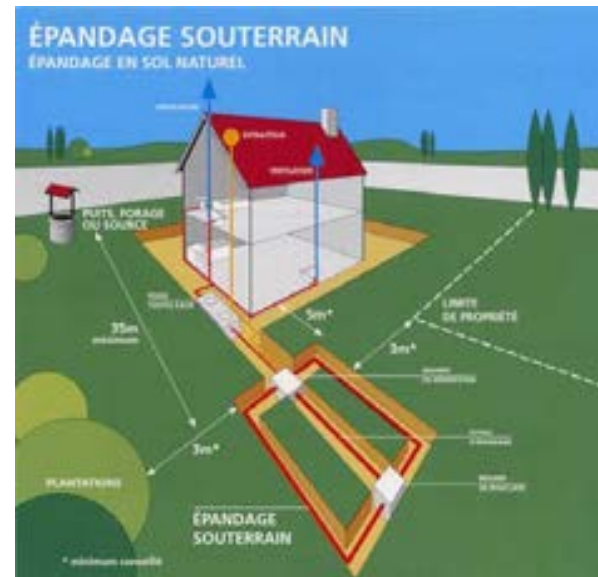
A défaut de justification fournies par le constructeur de la fosse toutes eaux, la vidange des boues et matières flottantes doit être assurée au moins tous les 4 ans.

Dimensionnement :

Le volume minimum de la fosse toutes eaux sera de 3 m³ pour les logements comprenant jusqu'à 5 pièces principales (nombre de chambres + 2). Il sera augmenté de 1 m³ par pièce supplémentaire. La hauteur d'eau ne doit pas être inférieure à 1m.



Implantation du dispositif d'épandage



Ventilation :

La fosse toutes eaux génère des gaz qui doivent être évacués par une ventilation efficace. L'évacuation de ces gaz est assurée par un extracteur placé au-dessus des locaux habités. Le diamètre de la canalisation d'extraction sera d'au moins 10cm.



Annexe n°2 : Fiche de filière d'assainissement non collectif

FILIERE TYPE n°1 – TRANCHEES D'INFILTRATION (source : www.spanc.fr)

ZONE VERTE APTITUDE BONNE	Sol sans contrainte particulière 30 mm/h < K < 500 mm/h Pente < 10%	Epandage souterrain	Type 1 Tranchées d'Infiltration
--------------------------------------	--	---------------------	--

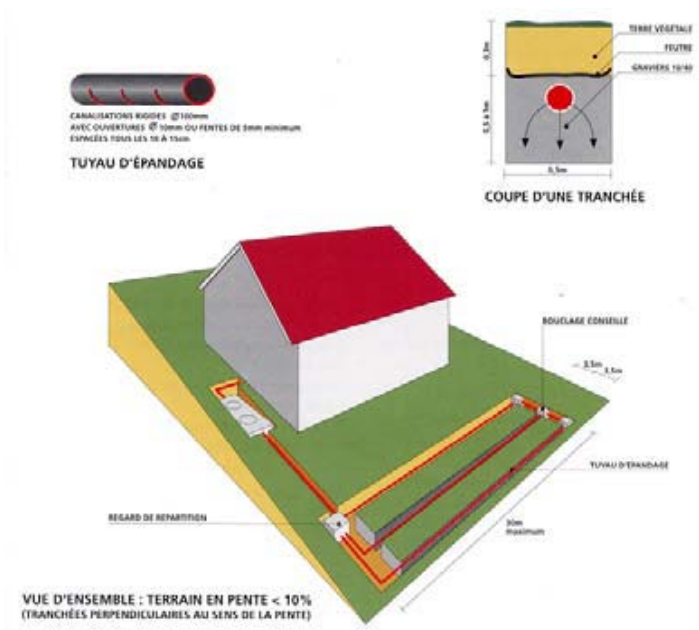
Epandage souterrain : Epandage en sol naturel

Les tranchées d'épandage reçoivent les effluents de la fosse toutes eaux. Le sol en place est utilisé comme système épurateur et comme moyen dispersant.

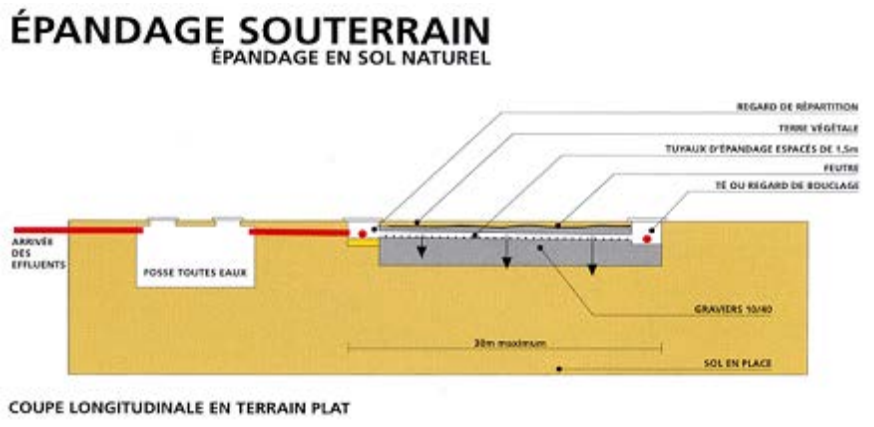
Conditions de mise en oeuvre :

L'épandage souterrain doit être réalisé par l'intermédiaire de tuyaux placés horizontalement dans un ensemble de tranchées. Il doit être placé aussi près de la surface du sol que le permet sa protection.

- Les tuyaux d'épandage doivent avoir un diamètre au moins égal à 100mm. Ils doivent être constitués d'éléments rigides en matériaux résistants munis d'orifices dont la plus petite dimension doit être au moins égale à 5mm.
- La longueur d'une ligne de tuyaux d'épandage ne doit pas excéder 30m.
- La largeur des tranchées dans lesquelles sont établis les tuyaux est de 0,50m minimum.
- Le fond des tranchées est garni d'une couche de graviers lavés.
- La distance d'axe en axe des tranchées doit être au moins égale à 1,50 m
- Une couche de terre végétale et un feutre imputrescible doivent être disposés au-dessus de la couche de graviers.



L'épandage souterrain doit être maillé chaque fois que la topographie le permet. Il doit être alimenté par un dispositif assurant une égale répartition des effluents dans le réseau de distribution.



FILIERE TYPE n°2 – FILTRE A SABLE DRAINE (source : www.spanc.fr)

ZONE ORANGE APTITUDE MEDIOCRE	Sol avec une perméabilité moyenne K < 30 mm/h Pente < 10%	Epuration en sol reconstitué	Type 2 Filtre à sable drainé ou filtre à zéolithe drainé selon conditions de l'arrêté préfectoral
--	--	------------------------------	--

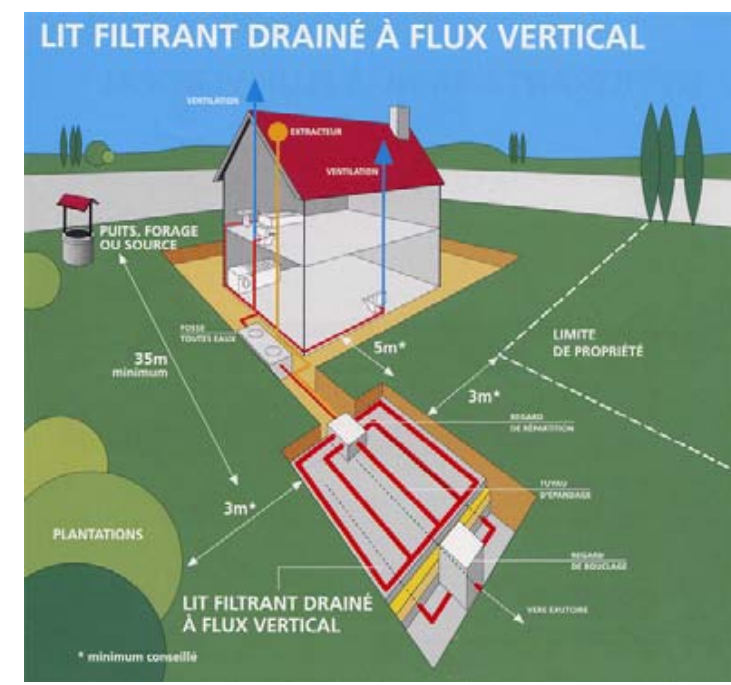
Lit filtrant drainé à flux vertical

Ce dispositif est à prévoir lorsque le sol est inapte à un épandage naturel et lorsqu'il existe un exutoire pouvant recevoir l'effluent traité.

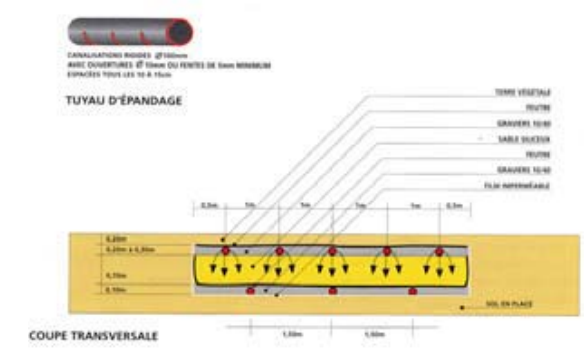
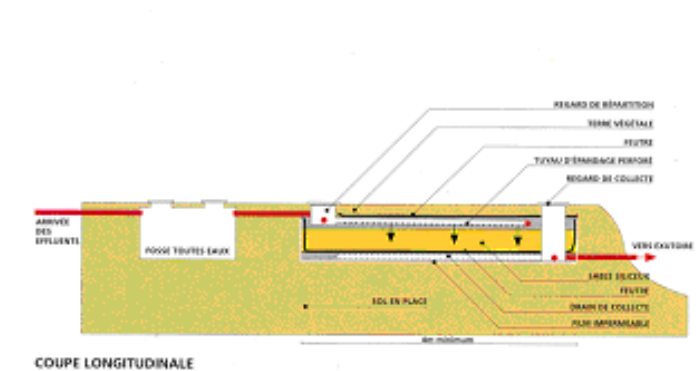
Conditions de mise en oeuvre :

Le lit filtrant à flux vertical se réalise dans une excavation à fond plat de forme généralement proche d'un carré et d'une profondeur de 1 m sous le niveau de la canalisation d'amenée, dans laquelle sont disposés de bas en haut :

- Un film imperméable
- Une couche de graviers d'environ 0,10m d'épaisseur au sein de laquelle des canalisations drainent les effluents traités vers l'exutoire.
- Un feutre imputrescible perméable à l'eau et à l'air.
- Une couche de **sable SILICEUX lavé** de 0,70m d'épaisseur.
- Une couche de graviers de 0,20 à 0,30m d'épaisseur dans laquelle sont noyées les canalisations de distribution qui assurent la répartition sur le lit filtrant.
- Un feutre imputrescible perméable à l'eau et à l'air.
- Une couche de terre végétale



LIT FILTRANT DRAINÉ À FLUX VERTICAL



FILIERE TYPE n°3 – FILTRE A SABLE VERTICAL NON DRAINE (source : www.spanc.fr)

ZONE ORANGE APTITUDE MADIOCRE	Sol avec substratum rocheux à moins de 1,5 mètres de profondeur ou $K > 500 \text{ mm/h}$ Pente < 10%	Epuration en sol reconstitué	Type 3 Filtre à Sable Vertical non drainé
-------------------------------------	--	------------------------------	---

Lit filtrant vertical non drainé : Epandage en sol reconstitué.

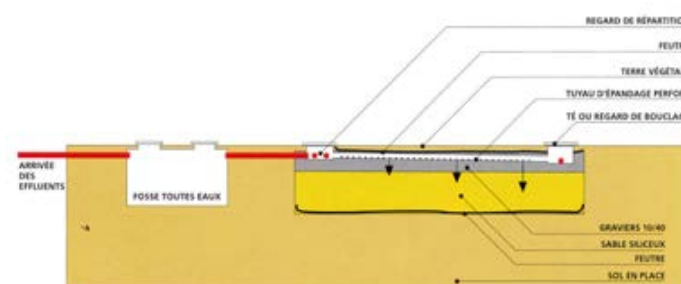
Dans le cas où le sol présente une perméabilité insuffisante ou à l'inverse, si le sol est trop perméable (Karst), un matériau plus adapté (sable siliceux lavé) doit être substitué au sol en place sur une épaisseur minimale de 0,70m.

Conditions de mise en oeuvre :

Le lit filtrant vertical non drainé se réalise dans une excavation à fond plat de forme généralement proche d'un carré et d'une profondeur de 1m minimum sous le niveau de la canalisation, dans laquelle sont disposés de bas en haut :

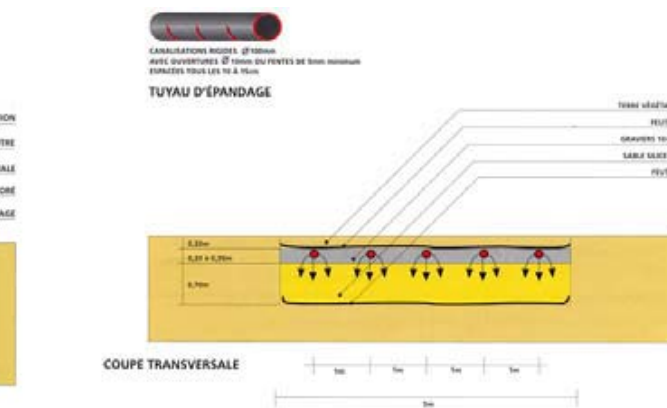
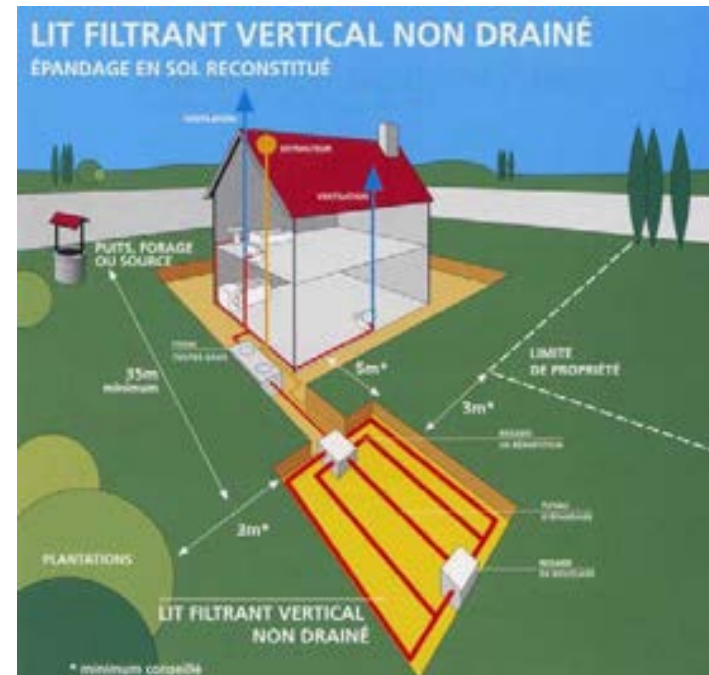
- Un feutre imputrescible perméable à l'eau et à l'air.
- Une couche de **sable SILICEUX lavé** de 0,70m minimum d'épaisseur.
- Une couche de graviers de 0,20m à 0,30 d'épaisseur, dans laquelle sont noyées les canalisations de distribution qui assurent la répartition sur le lit.
- Un feutre imputrescible perméable à l'eau et à l'air

LIT FILTRANT VERTICAL NON DRAINE ÉPANDAGE EN SOL RECONSTITUÉ



COUPE LONGITUDINALE qui recouvre l'ensemble.

- Une couche de terre végétale d'une épaisseur de 0,20m



- La surface est augmentée de **5 m² par pièce** supplémentaire.

FILIERE TYPE n°4 – TERTRE D'INFILTRATION NON DRAINE (source : www.spanc.fr)

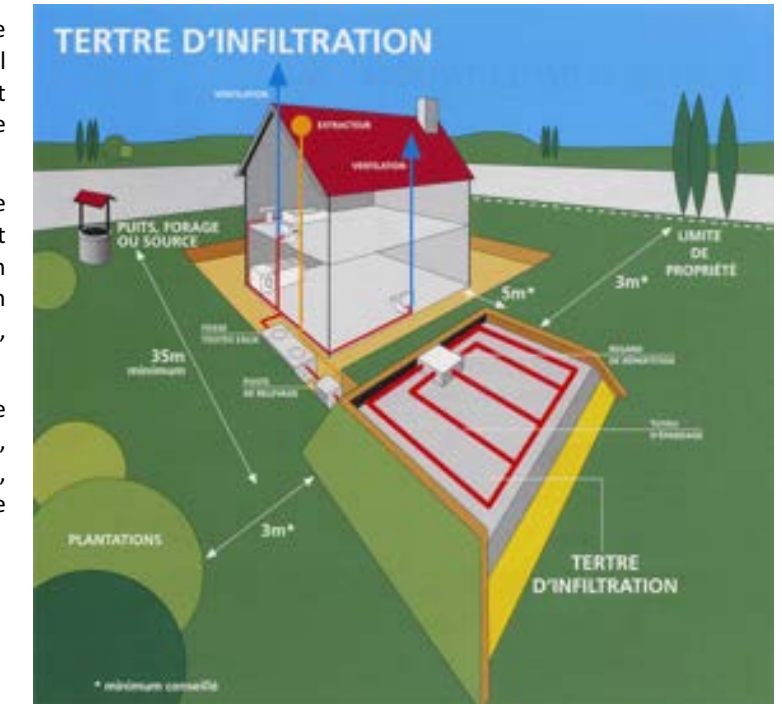
ZONE ORANGE APTITUDE MADIOCRE	Sol avec nappe entre 0,8 et 1,2 mètres de profondeur Pente < 10%	Epuration en sol reconstitué	Type 4 Tertre d'Infiltration non drainé
-------------------------------------	---	------------------------------	---

Tertre d'infiltration : Epandage en sol reconstitué.

Ce dispositif exceptionnel est à prévoir lorsque le sol est inadapté à un épandage naturel, qu'il n'existe pas d'exutoire pouvant recevoir l'effluent traité et/ou que la présence d'une nappe phréatique proche a été constatée.

Le tertre d'infiltration reçoit les effluents issus de la fosse toutes eaux. Il utilise un matériau d'apport granulaire comme système épurateur et le sol en place comme moyen dispersant. Il peut être en partie enterré ou totalement hors sol et nécessite, le cas échéant, un poste de relevage.

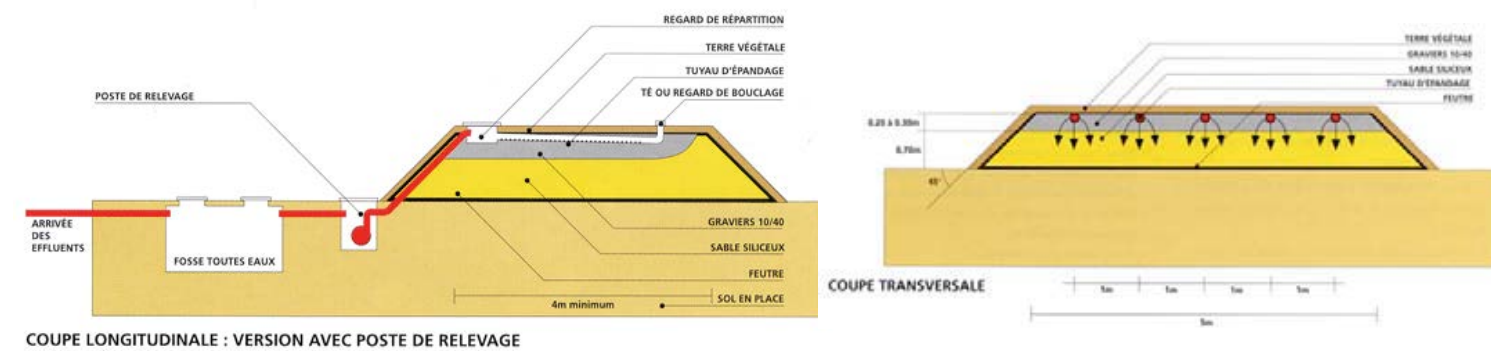
Dans les cas de topographie favorable ou de construction à rez-de-chaussée surélevé, permettant l'écoulement gravitaire des effluents, la mise en place du poste de relevage pourra être évitée.



Conditions de mise en oeuvre :

Le tertre d'infiltration se réalise sous la forme d'un massif sableux sous le niveau de la canalisation d'amenée. Le tertre est constitué de bas en haut :

- d'un feutre imputrescible perméable à l'eau et à l'air
- d'une couche de **sable SILICEUX lavé** de 0,70m d'épaisseur
- d'une couche de graviers de 0,20 à 0,30m d'épaisseur dans laquelle sont noyées les canalisations de distribution qui assurent la répartition sur le tertre
- d'un feutre imputrescible perméable à l'eau et à l'air qui recouvre l'ensemble
- d'une couche de terre végétale.



COUPE LONGITUDINALE : VERSION AVEC POSTE DE RELEVAGE

FILIERE TYPE n°5 – MICROSTATIONS

ZONE ORANGE APTITUDE MADIOCRE	Conditions particulières d'installation de l'assainissement non collectif	Epuraton hors sol	<u>Type 5</u> Microstations agréées
-------------------------------------	---	-------------------	--

Source : Guide d'information à destination des usagers de l'assainissement non collectif – septembre 2012 ; <http://www.assainissement-non-collectif.developpement-durable.gouv.fr>

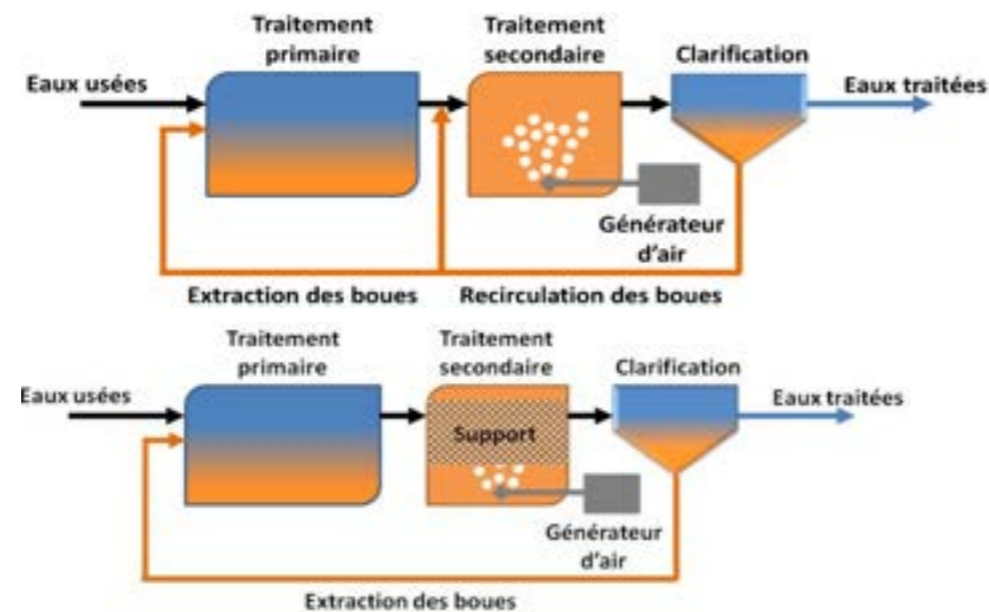
Principe de fonctionnement

Ces dispositifs permettent d'assurer le traitement des eaux usées domestiques selon le principe de la dégradation aérobie (avec oxygène) de la pollution par des micro-organismes (bactéries) en culture libre ou en culture fixée.

Les microstations fonctionnent grâce à une oxygénation forcée qui permet un fort développement de bactéries aérobies (ou biomasse) qui dégradent les matières polluantes. Un système d'aération (surpresseur, compresseur, turbine, etc.) permet l'oxygénation et la mise en suspension de la biomasse dans les eaux à traiter.

Les microstations fonctionnent avec de l'énergie. Il existe deux types de microstations (cf schéma) :

- Les microstations à cultures libres (figure 1),
- Les microstations à culture fixées (figure 2).



Dans le cas des microstations à culture fixée, les supports favorisent le développement de la biomasse dans les eaux à traiter.

Evacuation

Selon la perméabilité du sol naturel, les eaux traitées sont :

- Soit évacuées par infiltration dans le sous-sol ou utilisées pour l'irrigation de végétaux non destinés à la consommation humaine,
- Soit, à défaut et sur étude particulière, évacuées vers le milieu hydraulique superficiel.

Caractéristiques principales

Les caractéristiques des microstations à cultures agréées sont les suivantes :

- Prescriptions particulières à chaque dispositif : se référer aux guides d'utilisation disponibles sur le site : www.assainissement-non-collectif.gouv.fr,
- Dispositif agréé pour un nombre défini d'équivalent-habitant et donc de pièces principales d'une habitation. Se référer aux avis d'agrément pour savoir si le dispositif est agréé pour la capacité demandée,
- Installation impossible en intermittence, sauf avis contraire dans l'avis d'agrément
- Emprise au sol du traitement inférieure à 10 m², nécessité de compléter ce traitement par l'évacuation des eaux usées traitées,
- Installation possible en zones à usages sensibles suivant avis d'agrément,
- Filière émettant un faible bruit et consommant de l'énergie,
- Filière ne mettant pas à l'air libre d'effluents.

Entretien

Le changement des pièces d'usures doit se faire suivant les prescriptions du fabricant (se référer au guide). Lorsque le volume dédié au stockage des boues atteint 30%, il doit être procédé à la vidange par une personne agréée.



Annexe n°3 : Carte du zonage de l'assainissement des eaux usées (A0)

DEPARTEMENT DE LA HAUTE-GARONNE (31)

Syndicat des Eaux de la Barousse du Comminges et de la Save

Etudes et Schéma Directeur d'Assainissement

**Zonage assainissement des eaux usées
commune de Ciadoux**

Légende



- Limite communale
- Parcelle
- Bati
- Zonage d'assainissement collectif des eaux usées




Etudes - Habitat d'origine
1245, La Pyramidienne
31100 LABASTE
Tel : 05 63 79 35 39
E-mail : budouet@cereg.com

Echelle:

0 40 80 m

1

TAL7118





www.cereg.com

DEPARTEMENT DE LA HAUTE-GARONNE (31)

Syndicat des Eaux de la Barousse du Comminges et de la Save

Etudes et Schéma Directeur d'Assainissement

**Zonage assainissement des eaux usées
commune de Ciadoux**

Légende



- Limite communale
- Parcelle
- Bati
- Zonage d'assainissement collectif des eaux usées




Etudes - Habitat d'origine
1245, La Pyramidienne
31100 LABASTE
Tel : 05 63 79 35 39
E-mail : budouet@cereg.com

Echelle:

0 40 80 m

1

TAL7118





Syndicat des Eaux
Barousse Comminges
Save

ETUDES ET SCHEMA DIRECTEUR D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF DES EAUX USEES


Mémoire justificatif du zonage d'assainissement des eaux usées
Commune de Lécussan



LE PROJET

Client	Syndicat des Eaux Barousse Comminges Save
Projet	Etudes et Schéma Directeur d'Assainissement collectif des eaux usées
Intitulé du rapport	Mémoire justificatif du zonage d'assainissement des eaux usées Commune de Lécussan

LES AUTEURS

	<p>Cereg Ingénierie Sud-Ouest – 1 149 rue La Pyrénéenne – 31 670 LABEGE Tel: 05.61.73.35.38 - Fax: 09.72.35.05.52 - toulouse@cereg.com www.cereg.com</p>
---	--

Réf. Cereg - TA17118

Id	Date	Etabli par	Vérifié par	Description des modifications / Evolutions
V1	Décembre 2020	Paul BACHTANIK	Sylvain PIC	Version initiale
V2	Mai 2022	Paul BACHTANIK	Sylvain PIC	Modification après Enquête Publique du 14/03/2022 au 28/03/2022

Certification



TABLE DES MATIERES

A. CONTEXTE REGLEMENTAIRE	5
A.I. DEFINITION DE L'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF	6
A.II. LE ZONAGE DE L'ASSAINISSEMENT	6
A.II.1. Délimitation des zones	6
A.II.2. Enquête publique du zonage	6
A.II.3. Planification des travaux	6
A.II.4. Obligation de raccordement des particuliers	6
A.III. SERVICE PUBLIC DE L'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF	6
A.III.1. Obligations des collectivités	6
A.III.2. Modalités d'exécution des contrôles	7
A.III.3. Mise en conformité à l'issue des contrôles	7
A.III.4. Obligations des particuliers	7
A.IV. CONFORMITE DES DISPOSITIFS	8
A.IV.1. Cas des dispositifs recevant une charge brute de pollution organique inférieure à 1,2 kg/j de DBO ₅ (< 20 EH)	8
A.IV.2. Cas des dispositifs recevant une charge brute de pollution organique supérieure à 1,2 kg/j de DBO ₅ (> 20 EH)	9
A.V. EXPLOITATION DES DISPOSITIFS	10
A.VI. TEXTES APPLICABLES	10
B. PRESENTATION GENERALE DE LA COMMUNE	11
B.I. CONTEXTE PHYSIQUE	12
B.I.1. Contexte géographique	12
B.I.2. Contexte hydrographique	12
B.I.3. Les objectifs d'état	12
B.I.4. Usages liés à l'eau	12
B.II. PATRIMOINE NATUREL ET ZONES CLASSEES	12
B.II.1. Les mesures de protection	12
B.II.2. Les milieux bénéficiant d'une protection	12
B.II.3. Le risque inondation	12
B.III. URBANISME ET DEVELOPPEMENT	14
B.III.1. Démographie et urbanisme	14
B.III.2. Activités économiques	14
B.III.3. Autres activités	14
B.III.4. Documents d'orientation et de planification	14
B.III.5. Evaluation de la population future	14
B.III.6. Lien avec le zonage d'assainissement	14
C. PRESENTATION DE L'ASSAINISSEMENT	16
C.I. ETAT DES LIEUX : ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF	17
C.I.1. Recensement des dispositifs	17

C.I.2. Contrôle de l'existant de l'assainissement non collectif	17
C.I.3. Aptitude des sols et synthèse globale sur la zone	17
C.I.4. Définition des filières types	17
C.I.5. Coûts de réalisation et d'exploitation d'une filière	17
C.II. ETAT DES LIEUX : ASSAINISSEMENT COLLECTIF	19
C.II.1. Données en lien avec le service d'assainissement	19
C.II.2. Plan de zonage d'assainissement	19
C.II.3. Les réseaux d'assainissement	19
C.II.4. Les postes de relevage	19
C.II.5. Les ouvrages de délestage	19
C.II.6. La station d'épuration	19
C.III. FONCTIONNEMENT DU SYSTEME D'ASSAINISSEMENT	21
C.III.1. Le fonctionnement des réseaux d'eaux usées	21
C.III.2. Les charges polluantes en entrée de station	21
C.IV. SYNTHESE DU DIAGNOSTIC DU SYSTEME	23
C.IV.1. Le fonctionnement des réseaux	23
C.IV.2. Le fonctionnement des ouvrages particuliers	23
C.IV.3. Le fonctionnement de la station d'épuration	23
C.IV.4. Conclusion technique	23
C.IV.5. Conformité réglementaire du système	23
C.IV.6. Conformité du système aux enjeux	23
D. SCENARIOS DES TRAVAUX ENVISAGEABLES	24
D.I. IDENTIFICATION DES BESOINS SUR LA COMMUNE	25
D.I.1. Pour l'amélioration de la situation actuelle	25
D.I.2. Pour l'amélioration de la collecte des eaux usées	25
D.I.3. Pour l'amélioration du traitement	25
D.II. ETUDE DES EXTENSIONS DES RESEAUX COLLECTIFS	25
D.II.1. Desserte des zones urbanisées ou à urbaniser	25
D.II.2. Etude des extensions	25
D.II.3. Synthèse financière des extensions	27
D.II.4. Analyse technico-économique	27
D.II.5. Choix pour l'extension du service	27
D.II.6. Bilan besoins / capacité de traitement	27
D.II.7. Synthèse	27
E. ZONAGE DE L'ASSAINISSEMENT	28
E.I. ZONAGE DE L'ASSAINISSEMENT RETENU	29
E.II. MODALITES D'EXERCICE DU SPANC	29
E.III. INCIDENCE FINANCIERE DU ZONAGE	29
F. ANNEXES	31

LISTE DES TABLEAUX

Tableau 1 : Objectif de qualité des masses d'eau superficielles sur le territoire	12
Tableau 2 : Les mesures de protection règlementaires	12
Tableau 3 : Les mesures de protection du titre du SDAGE Adour Garonne 2016-2021	12
Tableau 4 : Evolution démographique sur la période 1982-2016 (source : INSEE)	14
Tableau 5 : Evolution de la population future	14
Tableau 6 : Modalités concernant l'assainissement d'après le règlement du document d'urbanisme	14
Tableau 7 : Synthèse des visites de contrôle de l'assainissement non collectif	17
Tableau 8 : Coût de réalisation d'un assainissement non collectif (données indicatives issues de la bibliographie)	17
Tableau 9 : Nombre d'abonnés et volumes facturés (source : SEBCS)	19
Tableau 10 : Linéaire de réseaux (source : CEREG)	19
Tableau 11 : Capacité de traitement de la pollution de la station d'épuration	19
Tableau 12 : Résultats de la campagne de mesure	21
Tableau 13 : Synthèse du diagnostic technique	23
Tableau 14 : Adéquation du système d'assainissement aux enjeux identifiés	23
Tableau 15: Actions d'amélioration de l'existant	25
Tableau 16 : Actions d'amélioration du traitement	25
Tableau 17 : Zones urbanisées non desservies et zones à urbaniser	25
Tableau 18 : Extension Rte des Baraquettes Ubb	25
Tableau 19 : Extension Rte des Baraquettes UA	25
Tableau 20 : Synthèse des extensions étudiées	27
Tableau 21 : Actions d'extension de la collecte	27

LISTE DES ILLUSTRATIONS

Planche 1 : Présentation du périmètre de l'étude	13
Planche 2 : Document d'urbanisme	15
Planche 3 : Assainissement non collectif	18
Planche 4 : Plan des réseaux d'eaux usées	20
Planche 5 : Résultats de la campagne de mesures	22
Planche 6 : Extensions étudiées	26
Planche 7 : Zonage d'assainissement collectif	30

PREAMBULE

Le Syndicat des Eaux de la Barousse, du Comminges et de la Save (SEBCS) assure notamment la compétence assainissement collectif sur 45 communes réparties entre les départements de la Haute-Garonne, du Gers et des Hautes-Pyrénées.

Conformément à l'article L.2224-10 du code général des collectivités territoriales, la commune ou l'établissement public de coopération, ici le SEBCS délimite :

- Les zones d'assainissement collectif où elle est tenue d'assurer la collecte des eaux usées domestiques et le stockage, l'épuration et le rejet ou la réutilisation de l'ensemble des eaux collectées (étant précisé qu'aucune échéance en matière de travaux n'est fixée) ;
- Les zones relevant de l'assainissement non collectif où elle est seulement tenue, afin de protéger la salubrité publique, d'assurer le contrôle des dispositifs d'assainissement et, si elle le décide, leur entretien.

L'assainissement collectif peut être défini comme le raccordement à un réseau d'assainissement et une station d'épuration placés sous maîtrise d'ouvrage publique.

L'assainissement non collectif peut être défini comme tout système d'assainissement effectuant la collecte, le prétraitement, l'épuration, l'infiltration ou le rejet des eaux usées domestiques des immeubles et habitations non raccordés au réseau public d'assainissement.

Le terme « d'assainissement non collectif » doit être considéré comme l'équivalent du terme « assainissement autonome ».

L'assainissement non-collectif constitue un système de traitement des eaux usées à part entière, et doit se composer :

- D'un dispositif de prétraitement (fosse toutes eaux généralement),
- Des dispositifs assurant l'épuration des effluents préférentiellement par le sol (tranchées d'infiltration) ou par un matériau d'apport (filtre à sable, filtre à zéolite...) ou encore par un dispositif autre après agrément,
- D'un dispositif d'évacuation des effluents préférentiellement par le sol en place (tranchées d'infiltration, lits filtrants ou tertres d'infiltration) ou par irrigation souterraine, ou encore drainage et rejet vers le milieu hydraulique superficiel sous conditions particulières.

Les principales filières d'assainissement non collectif sont présentées dans les Annexes 1 et 2.

Lorsque les conditions requises sont mises en œuvre, ces filières garantissent des performances comparables à celles de l'assainissement collectif.

Le présent document constitue le Mémoire Justificatif du choix des élus dont la réflexion s'est basée sur :

- L'état de l'assainissement collectif et non collectif connu sur la commune,
- Le fonctionnement du système d'assainissement suite au schéma directeur,
- La faisabilité et l'impact du raccordement des secteurs au réseau public et à la station d'épuration communale.

Au-delà, ce document présente le cadre de la réflexion qui s'est posée aux élus pour guider leur choix pour les années à venir. Ce document fait suite au schéma directeur d'assainissement des eaux usées réalisé en 2020 sur l'ensemble de ces communes.



A. CONTEXTE REGLEMENTAIRE



A.I. DEFINITION DE L'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

L'installation d'assainissement non collectif désigne par défaut tout système d'assainissement effectuant la collecte, le prétraitement, l'épuration, l'infiltration ou le rejet des eaux domestiques et assimilés domestique des immeubles non raccordés au réseau public d'assainissement.

L'assainissement non collectif relève pas d'une technique particulière et dépend uniquement de la personne qui en assure le financement et l'exploitation :

- Privé = assainissement non collectif,
- Public = assainissement collectif.

Les systèmes d'assainissement de groupement d'habitations, de bâtiments à usage autre que l'habitation (usines, hôtellerie, lotissements privés...) et utilisant des techniques épuratoires de l'assainissement collectif (lits filtrants plantés de roseaux, lits bactériens, boues activées...) sont classés en assainissement non collectif, si le propriétaire du système n'est pas une collectivité.

A contrario, les systèmes d'assainissement de petites capacités employant les techniques généralement utilisées en assainissement non collectif relèvent de la réglementation de l'assainissement collectif, si la maîtrise d'ouvrage est assurée par une collectivité.

A.II. LE ZONAGE DE L'ASSAINISSEMENT

A.II.1. Délimitation des zones

Conformément à l'article L.2224-10 du code général des collectivités territoriales, les communes ou leurs établissements publics de coopération lorsqu'ils sont compétents doivent délimiter après enquête publique :

- Les zones d'assainissement collectif où elles sont tenues d'assurer la collecte des eaux usées domestiques et le stockage, l'épuration et le rejet ou la réutilisation de l'ensemble des eaux collectées ;
- Les zones relevant de l'assainissement non collectif où elles sont seulement tenues, afin de protéger la salubrité publique, d'assurer le contrôle des dispositifs d'assainissement et, si elles le décident et avec l'accord de l'usager, leur entretien ou réhabilitation.

En ce qui concerne les eaux de ruissellement, les collectivités doivent aussi délimiter :

- Les zones où doivent être prises des mesures pour limiter l'imperméabilisation des sols et pour assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement ;
- Les zones où il est nécessaire de prévoir des installations de stockage éventuel, et si besoin, le traitement des eaux pluviales et de ruissellement lorsque la pollution qu'elles apportent au milieu aquatique risque de nuire gravement à l'efficacité des dispositifs d'assainissement.

Dans le cas présent, le zonage ne concerne pas les eaux de ruissellement.

Selon l'article R2224-7 du code général des collectivités, « peuvent être placées en zones d'assainissement non collectif les parties du territoire d'une commune dans lesquelles l'installation d'un système de collecte des eaux usées ne se justifie pas, soit parce qu'elle ne présente pas d'intérêt pour l'environnement et la salubrité publique, soit parce que son coût serait excessif. »

A.II.2. Enquête publique du zonage

Selon l'article R2224-8 du code général des collectivités, « l'enquête publique préalable à la délimitation des zones mentionnées aux 1° et 2° de l'article L.2224-10 est conduite par le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent, dans les formes prévues par les articles R.123-6 à R.123-23 du code de l'environnement. »

Selon l'article R2224-9 du code général des collectivités, « le dossier soumis à l'enquête comprend un projet de délimitation des zones d'assainissement de la commune, faisant apparaître les agglomérations d'assainissement comprises dans le périmètre du zonage, ainsi qu'une notice justifiant le zonage envisagé. »

Le zonage permet d'identifier la vocation de différentes zones du territoire de la commune en matière d'assainissement au vu de deux critères principaux : l'aptitude des sols et le coût de chaque option.

A.II.3. Planification des travaux

Aucune échéance en matière de travaux n'est fixée. Le zonage n'est pas un document de programmation de travaux. Il ne crée pas de droits acquis pour les tiers, ne fige pas une situation en matière d'assainissement et n'a pas d'effet sur l'exercice par les communes ou leurs établissements publics de coopération de leurs compétences. Ceci entraîne plusieurs conséquences :

- Le classement en zone d'assainissement collectif ne constitue pas un engagement de la collectivité à réaliser des travaux à court terme,
- Les constructions situées en zone d'assainissement collectif ne bénéficient pas d'un droit à disposer d'un équipement collectif à une échéance donnée. La réglementation en la matière s'applique donc comme partout ailleurs : en l'absence de réseau, il est nécessaire de disposer d'un équipement individuel aux normes et maintenu en bon état de fonctionnement, même pour les constructions neuves si les documents d'urbanisme le prévoient,
- Le zonage est susceptible d'évoluer, pour tenir compte de situations nouvelles. Ainsi, des projets d'urbanisation à moyen terme peuvent amener la commune à basculer certaines zones en assainissement collectif. Si cela entraîne une modification importante de l'économie générale du zonage, il sera alors nécessaire de mettre en œuvre la même procédure suivie pour l'élaboration initiale du zonage,
- Il n'est pas nécessaire que les zones d'assainissement soient définies pour que la collectivité mette en place un service de contrôle et éventuellement d'entretien des installations, même si le zonage constitue un préalable logique.

Il faut toutefois veiller à assurer une bonne information de la population pour éviter tout malentendu sur ces divers points : nécessité de disposer d'un système d'assainissement non collectif dès lors qu'il n'y a pas de réseau.

A.II.4. Obligation de raccordement des particuliers

Les articles L.1331-1 à L.1331-7-1 du code de la santé publique fixent les obligations en matière de raccordement aux réseaux d'eaux usées. L'article L.1331-1 du code de la santé publique « rend obligatoire le raccordement des habitations aux égouts disposés pour recevoir les eaux usées domestiques dans un délai de deux ans après leur mise en service. »

Les travaux de raccordement, y compris ceux concernant le branchement sous domaine public, sont à la charge des propriétaires. Si le propriétaire ne s'est pas conformé à ces obligations, les communes ou leurs établissements publics de coopération peuvent, après mise en demeure, procéder d'office et aux frais du propriétaire aux travaux indispensables (code de la santé publique, art. L.1331-6).

L'article L.1331-1 du code de la santé publique permet aux communes ou à leurs établissements publics de coopération de décider de percevoir auprès des propriétaires des immeubles raccordables une somme équivalente à la redevance instituée en application de l'article L.2224-12 du code général des collectivités territoriales, entre la mise en service de l'égout et le raccordement de l'immeuble ou l'expiration du délai accordé de raccordement.

Le propriétaire qui ne respecte pas l'ensemble de ces obligations est astreint au paiement d'une somme au moins équivalente à la redevance qu'il aurait payée si son immeuble avait été raccordé ou équipé d'une installation autonome réglementaire et qui peut être majorée dans une proportion fixée par le conseil municipal dans la limite de 100 % (code de la santé publique, L.1331-8).

A.III. SERVICE PUBLIC DE L'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

A.III.1. Obligations des collectivités

Missions obligatoires

L'article L.2224-8 du code général des collectivités territoriales, modifié par la loi n°2006-1772 du 30 décembre 2006 - art. 54 JORF 31 décembre 2006 précise que « les communes sont compétentes en matière d'assainissement des eaux usées. »

L'alinéa III de cet article précise que pour les immeubles non raccordés au réseau public de collecte, les communes assurent le contrôle des installations d'assainissement non collectif. Cette mission de contrôle est effectuée soit par une vérification de la conception et de l'exécution des installations réalisées ou réhabilitées, soit par un diagnostic de bon fonctionnement et d'entretien pour les autres installations, établissant, si nécessaire, une liste des travaux à effectuer. Cet article ne mentionne plus que deux types de contrôle :

- Une vérification de la conception et de l'exécution des installations réalisées ou réhabilitées ;
- Un diagnostic de bon fonctionnement et d'entretien pour les autres installations existantes, établissant, si nécessaire, une liste des travaux à effectuer.



Selon ce même article, « les communes déterminent la date à laquelle elles procèdent au contrôle des installations d'assainissement non collectif ; elles effectuent ce contrôle au plus tard le 31 décembre 2012, puis selon une périodicité qui ne peut pas excéder dix ans. »

Missions facultatives

Les collectivités peuvent, à la demande du propriétaire, assurer l'entretien et les travaux de réalisation et de réhabilitation des installations d'assainissement non collectif. Elles peuvent en outre assurer le traitement des matières de vidange issues des installations d'assainissement non collectif.

L'article L.2224-8 du code général des collectivités territoriales, modifié par la loi n°2006-1772 du 30 décembre 2006 - art. 54 JORF 31 décembre 2006 précise que les collectivités « peuvent fixer des prescriptions techniques, notamment pour l'étude des sols ou le choix de la filière, en vue de l'implantation ou de la réhabilitation d'un dispositif d'assainissement non collectif. »

La loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 – art 159 a apporté les compléments suivants :

« III. - Pour les immeubles non raccordés au réseau public de collecte, la commune assure le contrôle des installations d'assainissement non collectif. Cette mission consiste :

1° Dans le cas des installations neuves ou à réhabiliter, en un examen préalable de la conception joint, s'il y a lieu, à tout dépôt de demande de permis de construire ou d'aménager et en une vérification de l'exécution. A l'issue du contrôle, la commune établit un document qui évalue la conformité de l'installation au regard des prescriptions réglementaires ;

2° Dans le cas des autres installations, en une vérification du fonctionnement et de l'entretien. A l'issue du contrôle, la commune établit un document précisant les travaux à réaliser pour éliminer les dangers pour la santé des personnes et les risques avérés de pollution de l'environnement.

Les modalités d'exécution de la mission de contrôle, les critères d'évaluation de la conformité, les critères d'évaluation des dangers pour la santé et des risques de pollution de l'environnement, ainsi que le contenu du document remis au propriétaire à l'issue du contrôle sont définis par un arrêté des ministres chargés de l'intérieur, de la santé, de l'environnement et du logement.

Les communes déterminent la date à laquelle elles procèdent au contrôle des installations d'assainissement non collectif ; elles effectuent ce contrôle au plus tard le 31 décembre 2012, puis selon une périodicité qui ne peut pas excéder dix ans.

Elles peuvent assurer, avec l'accord écrit du propriétaire, l'entretien, les travaux de réalisation et les travaux de réhabilitation des installations d'assainissement non collectif prescrits dans le document de contrôle. Elles peuvent en outre assurer le traitement des matières de vidanges issues des installations d'assainissement non collectif.

Elles peuvent fixer des prescriptions techniques, notamment pour l'étude des sols ou le choix de la filière, en vue de l'implantation ou de la réhabilitation d'un dispositif d'assainissement non collectif.

Les dispositifs de traitement destinés à être intégrés dans des installations d'assainissement non collectif recevant des eaux usées domestiques ou assimilées au sens de l'article L.214-2 du code de l'environnement et n'entrant pas dans la catégorie des installations avec traitement par le sol font l'objet d'un agrément délivré par les ministres chargés de l'environnement et de la santé. »

A.III.2. Modalités d'exécution des contrôles

L'arrêté du 27 avril 2012 définit les modalités de l'exécution de la mission de contrôle exercée par la collectivité, en application des articles L.2224-8 et R.2224-17 du code général des collectivités territoriales, sur les installations d'assainissement non collectif mentionnées à l'article L.1331-1-1 du code de la santé publique.

La mission de contrôle vise à vérifier que les installations d'assainissement non collectif ne portent pas atteinte à la salubrité publique, ni à la sécurité des personnes, permettent la préservation de la qualité des eaux superficielles et souterraines, en identifiant d'éventuels risques environnementaux ou sanitaires liés à la conception, à l'exécution, au fonctionnement, à l'état ou à l'entretien des installations.

Une distinction est faite entre le contrôle des installations neuves ou réhabilitées et celui des autres installations existantes. L'arrêté prend en compte les nouvelles spécificités du contrôle introduites par la loi et notamment les composantes de la mission de contrôle :

- Pour les installations neuves ou à réhabiliter : examen de la conception, vérification de la bonne exécution ;
- Pour les autres installations : vérification du fonctionnement et de l'entretien.

La liste des points à contrôler a minima selon les situations est définie par les annexes n°1 et 2 de cet arrêté.

A.III.3. Mise en conformité à l'issue des contrôles

Cas des installations neuves ou à réhabiliter

L'article 3 de l'arrêté du 27 avril 2012 relatif aux modalités de l'exécution de la mission de contrôle impose aux communes de :

- D'opérer un examen préalable de la conception : cet examen consiste en une étude du dossier fourni par le propriétaire de l'immeuble, complétée si nécessaire par une visite sur site,
- D'opérer une vérification de l'exécution : cette vérification consiste, sur la base de l'examen préalable de la conception de l'installation et lors d'une visite sur site effectuée avant remblayage.

« A l'issue de la vérification de l'exécution, la commune rédiger un rapport de vérification de l'exécution dans lequel elle consigne les observations réalisées aux cours de la visite et où elle évalue la conformité de l'installation. En cas de non-conformité, la commune précise la liste des aménagements ou modifications de l'installation classées, le cas échéant, par ordre de priorité, à réaliser par le propriétaire de l'installation. La commune effectue une contre-visite pour vérifier l'exécution des travaux dans les délais impartis, avant remblayage. »

Cas des autres installations

L'article 4 de l'arrêté du 27 avril 2012 relatif aux modalités de l'exécution de la mission de contrôle impose aux collectivités de « rédiger un rapport de visite où elle consigne les observations réalisées au cours de la visite. » Ce rapport de visite est adressé au propriétaire de l'immeuble. La commune établit, dans le rapport de visite, si nécessaire :

- Des recommandations à l'adresse du propriétaire sur l'accessibilité, l'entretien ou la nécessité de faire des modifications ;
- La date de réalisation du contrôle ;
- La liste des points contrôlés ;
- L'évaluation des dangers pour la santé des personnes et des risques avérés de pollution de l'environnement générés par l'installation ;
- L'évaluation de la non-conformité au regard des critères précisés dans le tableau de l'annexe II ci-dessous ;
- Le cas échéant, la liste des travaux, classés par ordre de priorité, à réaliser par le propriétaire de l'installation ;
- Le cas échéant, les délais impartis à la réalisation des travaux ou modifications de l'installation ;
- La fréquence de contrôle qui sera appliquée à l'installation au regard du règlement de service.

Ce rapport de visite constitue le document mentionné à l'article L. 1331-11-1 du code de la santé publique.

En cas de vente, la durée de validité de trois ans de ce rapport de visite, fixé par le même article, s'applique à compter de la date de réalisation du contrôle. Ainsi en cas de risques sanitaires ou environnementaux avérés, le maire doit exiger aux propriétaires concernées de réaliser les travaux de mise en conformité dans un délai défini.

A.III.4. Obligations des particuliers

Accès aux propriétés

Conformément à l'article L.1331-11 du code de la santé publique, les agents du Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC) sont autorisés à pénétrer dans les propriétés privées pour assurer le contrôle des installations d'assainissement existantes.

La visite de contrôle est précédée d'un avis préalable de visite notifié aux intéressés dans un délai raisonnable. Les observations réalisées au cours de la visite sont consignées dans un rapport de visite dont une copie doit être adressée aux propriétaires des ouvrages et, le cas échéant, à l'occupant des lieux.

Mise en conformité

Le traitement des eaux usées des habitations non raccordées à un réseau public de collecte est obligatoire (article L.1331-1 du code de la santé publique). L'utilisation seule d'un prétraitement n'est pas suffisante pour épurer les eaux usées. Le rejet direct des eaux en sortie de la fosse toutes eaux est interdit.

Dans le cas de non-conformité de l'installation, la loi sur l'eau de décembre 2006 donne un délai de 4 ans au propriétaire pour effectuer les travaux prescrits après le contrôle de la collectivité.



L'arrêté du 27 avril 2012 vise essentiellement à clarifier les conditions dans lesquelles des travaux sont obligatoires pour les installations existantes.

En effet, la loi Grenelle 2 distingue clairement le cas des installations neuves, devant respecter l'ensemble des prescriptions techniques fixées par arrêté, des installations existantes dont la non-conformité engendre une obligation de réalisation de travaux, avec des délais différents en fonction du niveau de danger ou de risque constaté. Ainsi :

- Les travaux sont réalisés sous quatre ans en cas de danger sanitaire ou de risque environnemental avéré, d'après l'article L.2224-8 du code général des collectivités territoriales et l'article L.1331-1-1 du code de la santé publique ;
- Les travaux sont réalisés au plus tard un an après la vente, d'après l'article L.271-4 du code de la construction et de l'habitation.

Conformité en cas de cession

L'article L.271-4 du code de la construction et de l'habitation, modifié par la loi n°2006-1772 du 30 décembre 2006 - art. 47 JORF 31 décembre 2006 stipule qu'en « *cas de vente de tout ou partie d'un immeuble bâti, un dossier de diagnostic technique, fourni par le vendeur, est annexé à la promesse de vente ou, à défaut de promesse, à l'acte authentique de vente.* »

Le dossier de diagnostic technique comprend, dans les conditions définies par les dispositions qui les régissent, entre autres le « *document établi à l'issue du contrôle des installations d'assainissement non collectif mentionné à l'article L.1331-11-1 du code de la santé publique.* » En l'absence, lors de la signature de l'acte authentique de vente, de ce document, le vendeur ne peut pas s'exonérer de la garantie des vices cachés correspondante.

En cas de vente immobilière, dans les cas de non-conformité prévus aux *a, b et c*, les travaux sont réalisés au plus tard dans un délai d'un an après la signature de l'acte de vente.

Les installations existantes sont considérées non conformes dans les cas suivants :

- Installations présentant des dangers pour la santé des personnes,
- Installations présentant un risque avéré de pollution de l'environnement,
- Installations incomplètes ou significativement sous-dimensionnées ou présentant des dysfonctionnements majeurs.

En cas de vente, la durée de validité de trois ans de ce rapport de visite, fixée à l'article L.1331-11-1 du code de la santé publique, s'applique à compter de la date de réalisation du contrôle.

A.IV. CONFORMITE DES DISPOSITIFS

Pour les installations de moins de 20 équivalent-habitant (EH), l'arrêté du 7 septembre 2009 modifié par celui du 7 mars 2012 constitue le texte réglementaire de référence.

Pour les installations de plus de 20 équivalent-habitant (EH), l'arrêté du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5 s'applique.

A.IV.1. Cas des dispositifs recevant une charge brute de pollution organique inférieure à 1,2 kg/j de DBO₅ (< 20 EH)

Arrêté du 7 septembre 2009 modifié par l'arrêté du 7 mars 2012 fixant les prescriptions techniques applicables aux installations d'assainissement non collectif

L'arrêté du 7 septembre 2009 fixant les prescriptions techniques applicables aux installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO₅ définit les filières autorisées. Ces prescriptions sont précisées par la Norme AFNOR N.F. XP P 16-603-1-1.

L'arrêté du 7 septembre 2009 reprend globalement les dispositions générales de l'arrêté du 6 mai 1996 en favorisant le développement de nouveaux procédés de traitement non agréés à la date de l'arrêté.

La principale modification porte sur la définition d'une procédure d'agrément des nouveaux dispositifs de traitement. Elle est précisée dans l'arrêté. Les dispositifs de traitement concernés par cette nouvelle procédure sont notamment les microstations, les filtres à coco ou encore les filtres plantés.

Dorénavant, le rejet en milieu hydraulique superficiel et les adaptations dans certains secteurs en fonction du contexte local de certaines filières ou dispositifs ne sont plus soumis à dérogation préfectorale.

Toutefois, l'article 12 rend obligatoire la réalisation d'une étude particulière à la charge du pétitionnaire qui démontre qu'aucune autre solution d'évacuation que le rejet n'est envisageable.

D'autre part, l'arrêté préfectoral n°2011 146-0004 pointe des obligations relatives au rejet précisées ci-après.

L'arrêté du 27 avril 2012 précise la notion de non-conformité pour les installations existantes. La mission de contrôle consiste à :

- Vérifier l'existence d'une installation, conformément aux dispositions de l'article L.1331-1-1 du code de la santé publique ;
- Vérifier le bon fonctionnement et l'entretien de l'installation ;
- Évaluer les dangers pour la santé des personnes ou les risques avérés de pollution de l'environnement ;
- Évaluer une éventuelle non-conformité de l'installation.

Les installations existantes sont considérées non conformes dans les cas suivants :

- a) Installations présentant des dangers pour la santé des personnes,
- b) Installations présentant un risque avéré de pollution de l'environnement,
- c) Installations incomplètes ou significativement sous-dimensionnées ou présentant des dysfonctionnements majeurs.

Les principales dispositions de l'arrêté du 7 septembre 2009 modifié par l'arrêté du 7 mars 2012 sont les suivantes :

- Les installations d'assainissement non collectif ne doivent pas :
 - Porter atteinte à la salubrité publique, à la santé publique,
 - Engendrer de nuisances olfactives,
 - Présenter de risques de pollution des eaux souterraines ou superficielles ni porter atteinte à la qualité du milieu récepteur,
 - Porter atteinte à la sécurité des personnes,
- L'implantation d'une installation d'assainissement non collectif est interdite à moins de 35 mètres d'un captage déclaré d'eau destinée à la consommation humaine,
- Traitement
 - Les installations doivent permettre le traitement commun des eaux – vannes et des eaux ménagères, à l'exception possible des cas de réhabilitation d'installation pour lesquelles une séparation des eaux usées existait déjà,
 - Le traitement des eaux usées se fait préférentiellement soit par le sol en place soit par un matériel dont les caractéristiques techniques et le dimensionnement sont précisés en annexe de l'arrêté,
 - Le traitement peut également se faire par des dispositifs, autres que par le sol, qui doivent être agréés par les ministères en charge de la santé et de l'écologie, à l'issue d'une procédure d'évaluation de l'efficacité et des risques sur la santé et l'environnement,
- Evacuation
 - L'évacuation des eaux usées traitées doit se faire par le sol si les caractéristiques de perméabilité le permettent,
 - Si l'évacuation par le sol n'est pas techniquement envisageable, les eaux usées traitées sont :
 - Soit réutilisées pour l'irrigation souterraine de végétaux, dans la parcelle (sous réserve de perméabilité suffisante : > 10 mm/h), sauf irrigation de végétaux destinés à la consommation humaine,
 - Soit drainées et rejetées vers le milieu hydraulique superficiel après autorisation du propriétaire ou du gestionnaire du milieu récepteur, s'il est démontré, par une étude particulière à la charge du pétitionnaire, qu'aucune autre solution d'évacuation n'est envisageable,
 - Il est rappelé que les rejets d'eaux usées même traitées sont interdits dans un puisard, puits perdu, puits désaffecté, cavité naturelle ou artificielle profonde,
 - Si aucune des solutions n'est techniquement envisageable, le rejet des eaux usées traitées peut se faire par puits d'infiltration, sous réserve de respecter les caractéristiques techniques notamment de perméabilité et conditions de mise en œuvre et sous réserve d'autorisation par la commune sur la base d'une étude hydrogéologique.

Au niveau de l'entretien, l'arrêté précise que les installations sont entretenues régulièrement par le propriétaire et vidangées par une personne agréée par le préfet. Il modifie également la périodicité de la vidange de la fosse toutes eaux qui doit être adaptée à la hauteur de boue afin de ne pas dépasser 50% du volume utile.

Les eaux usées domestiques peuvent être également traitées par des installations composées de dispositifs agréés par les ministères en charge de l'écologie et de la santé, à l'issue d'une procédure d'évaluation de l'efficacité et des risques que les installations peuvent engendrer directement ou indirectement sur la santé et l'environnement, selon des modalités suivantes :

- Une procédure complète basée sur des essais réalisés sur plateforme expérimentale d'une durée de 15 mois,
- Une procédure simplifiée basée sur l'analyse des rapports d'essais fournis par les fabricants pour les installations bénéficiant du marquage CE, ou celles commercialisées légalement dans d'autres états-membres, d'une durée de 3 mois. Cette procédure permettra d'agréer, sans aucun essai complémentaire, les installations marquées CE qui répondent aux performances épuratoires réglementaires, conformément aux dispositions prévues à l'article 27 de la loi dite « Grenelle 1 »,

Quelle que soit la procédure, pour être agréés, les dispositifs de traitement doivent respecter :

- Les performances épuratoires : 30 mg/l pour les MES et 35 mg/l pour la DBO₅,
- Les principes généraux définis par l'arrêté du 7 septembre 2009 modifié,
- Les spécifications techniques contenues dans des documents de référence (DTU XP-64.1, NF EN 12566) et les exigences essentielles de la directive n°89/106/CEE du Conseil relative au rapprochement des dispositions législatives, réglementaires et administratives des Etats membres concernant les produits de construction. Cette directive vise à harmoniser au niveau communautaire les règles de mise sur le marché des produits de construction.

Ces évaluations sont effectuées par les organismes notifiés au titre de l'article 9 du décret du 8 juillet 1992, soit le CERIB ou le CSTB.

A l'issue de cette évaluation, les organismes notifiés établissent un rapport technique contenant une fiche descriptive dont le contenu est précisé en annexe de l'arrêté.

La liste des documents de référence, la liste des dispositifs de traitement agréés et les fiches techniques correspondantes sont publiés au Journal Officiel de la République Française par avis conjoint du ministre chargé de l'environnement et du ministre chargé de la santé en vue de l'information du consommateur et des opérateurs économiques.

Principes généraux de conception d'une filière d'assainissement non collectif

Les règles de dimensionnement et de mise en œuvre sont celles fixées dans l'arrêté du 7 septembre 2009 et les documents de références (DTU XP-64.1, NF EN 12566 et directive n°89/106/CEE sauf indications plus contraignantes mentionnées par un arrêté préfectoral.

Les dispositifs d'assainissement non collectif doivent être conçus, implantés et entretenus de manière à ne pas présenter de risques de contamination ou de pollution des eaux. Ils ne doivent pas porter atteinte à la salubrité publique, à la qualité du milieu récepteur ni à la sécurité des personnes. Ils ne doivent pas présenter de risques pour la santé publique.

Les systèmes mis en œuvre doivent permettre le traitement commun des eaux vannes et des eaux ménagères et comporter :

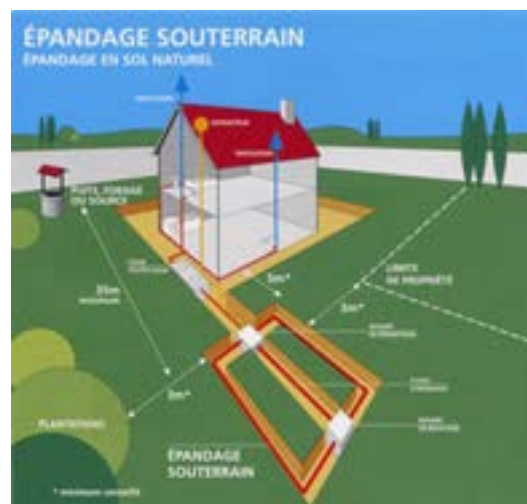
- Un dispositif biologique de prétraitement (exemple : fosse toutes eaux, installation d'épuration biologique à boues activées ou à cultures fixées),
- Des dispositifs assurant : soit à la fois l'épuration et l'évacuation par le sol (exemple : tranchées d'infiltration), soit l'épuration des effluents avant rejet vers un milieu hydraulique superficiel (exemple : lit filtrant drainé à flux vertical).

Leurs caractéristiques techniques et leur dimensionnement doivent être adaptés aux caractéristiques de l'immeuble et du lieu où ils sont implantés.

Comme le présente l'illustration ci-contre, le lieu d'implantation tient compte des caractéristiques du terrain, de la pente et de l'emplacement de l'immeuble :

- À 3 m des limites de propriétés,
- À 3 m des plantations,
- À 35 m de tout captage d'eau potable destiné à la consommation humaine,
- À 5 m des bâtiments pour le système d'épandage...

Des arrêtés préfectoraux peuvent renforcer le cadre national.



A.IV.2. Cas des dispositifs recevant une charge brute de pollution organique supérieure à 1,2 kg/j de DBO₅ (> 20 EH)

L'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO₅ fixe entre autres les points suivants.

Article 8 : Règles particulières applicables à l'évacuation des eaux usées traitées

« Les eaux usées traitées sont de préférence rejetées dans les eaux superficielles ou réutilisées conformément à la réglementation en vigueur. Dans le cas où une impossibilité technique ou des coûts excessifs ou disproportionnés ne permettent pas le rejet des eaux usées traitées dans les eaux superficielles, ou leur réutilisation, ou encore que la pratique présente un intérêt environnemental avéré, ces dernières peuvent être évacuées par infiltration dans le sol, après étude pédologique, hydrogéologique et environnementale, montrant la possibilité et l'acceptabilité de l'infiltration. »

Pour toutes les tailles de station, cette étude comprend a minima :

- « 1° Une description générale du site où sont localisés la station et le dispositif d'évacuation : topographie, géomorphologie, hydrologie, géologie (nature du réservoir sollicité, écrans imperméables), hydrogéologie (nappes aquifères présentes, superficielles et captives),
- 2° Les caractéristiques pédologiques et géologiques des sols et des sous-sols, notamment l'évaluation de leur perméabilité,
- 3° Les informations pertinentes relatives à la ou les masses d'eau souterraines et aux entités hydrogéologiques réceptrices des eaux usées traitées infiltrées : caractéristiques physiques du ou des réservoirs (porosité, perméabilité), hydrodynamiques de la ou des nappes (flux, vitesses de circulation, aire d'impact) et physicochimiques de l'eau. Ces données se rapporteront au site considéré et sur la zone d'impact située en aval. Il est demandé de préciser les références, les fluctuations et les incertitudes,
- 4° La détermination du niveau de la ou des nappes souterraines et du sens d'écoulement à partir des documents existants ou par des relevés de terrain si nécessaire, en précisant les références, les fluctuations et les incertitudes,
- 5° L'inventaire exhaustif des points d'eau déclarés (banques de données, enquête, contrôle de terrain) et des zones à usages sensibles, sur le secteur concerné, et le cas échéant, les mesures visant à limiter les risques sanitaires,
- 6° Le dimensionnement et les caractéristiques du dispositif d'infiltration à mettre en place au regard des caractéristiques et des performances du dispositif de traitement et les moyens mis en œuvre pour éviter tout contact accidentel du public avec les eaux usées traitées.

« L'avis de l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique est sollicité dès lors que la nappe d'eau souterraine réceptrice des eaux usées traitées infiltrées constitue une zone à usages sensibles, à l'aval hydraulique du point d'infiltration. Pour les stations de traitement des eaux usées d'une capacité nominale inférieure ou égale à 12 kg/j de DBO₅, l'étude hydrogéologique est jointe au dossier de conception porté à connaissance du service en charge du contrôle. L'avis prend en compte les usages existants et futurs. »

Article 9 : Documents d'incidences, dossier de conception et information du public

II. – Dossier de conception des systèmes d'assainissement destinés à collecter et traiter une CBPO inférieure ou égale à 12 kg/j de DBO₅

« Les maîtres d'ouvrage des systèmes d'assainissement recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 12 kg/j de DBO₅ envoient au service en charge du contrôle le dossier de conception de leurs ouvrages d'assainissement démontrant que les dispositions du présent chapitre sont respectées. Sur la base des éléments renseignés dans ce dossier, le service en charge du contrôle peut demander des compléments d'information ou des aménagements au projet d'assainissement. »

Article 14 : Traitement des eaux usées et performances à atteindre

« Conformément à l'article R. 2224-12 du code général des collectivités territoriales pour les agglomérations d'assainissement et en application de l'article R. 2224-17 du code général des collectivités territoriales pour les immeubles raccordés à une installation d'assainissement non collectif, le traitement doit permettre de respecter les objectifs environnementaux et les usages des masses d'eaux constituant le milieu récepteur.



Ce traitement doit au minimum permettre d'atteindre, pour un volume journalier entrant inférieur ou égal au débit de référence et hors situations inhabituelles décrites à l'article 2, les rendements ou les concentrations figurant :

- 1° Au tableau 6 de l'annexe 3 pour les paramètres suivants : DBO₅ < 35 mg/l et 60% de rendement, DCO < 200 mg/l et 60% de rendement et MES : 50% de rendement.
- 2° Au tableau 7 de l'annexe 3 pour les paramètres azote et phosphore, pour les stations de traitement des eaux usées rejetant en zone sensible à l'eutrophisation. »

Article 22 : Contrôle annuel de la conformité du système d'assainissement par le service en charge du contrôle

« Le service public d'assainissement non collectif assure le contrôle des installations d'assainissement non collectif destiné à collecter et traiter une CBPO inférieure à 12 kg/j de DBO₅ et collabore avec le service de police de l'eau dans le contrôle des installations d'assainissement non collectif destiné à collecter et traiter une CBPO supérieure à 12 kg/j de DBO₅.

La conformité du système de collecte et de la station de traitement des eaux usées, avec les dispositions du présent arrêté et avec les prescriptions fixées par le préfet, est établie par le service en charge du contrôle avant le 1er juin de chaque année, à partir de tous les éléments à sa disposition. »

A.V. EXPLOITATION DES DISPOSITIFS

Les dépenses d'entretien de l'assainissement non collectif sont à la charge du locataire. Le propriétaire est responsable du bon entretien général de l'installation et veille à sa vidange. L'article 10 de l'arrêté du 7 septembre 2009 relatif aux modalités de l'exécution de la mission de contrôle impose aux communes qui n'ont pas pris en charge l'entretien des installations d'assainissement non collectif, d'effectuer une mission de contrôle comprenant :

- « La vérification de la réalisation périodique des vidanges, sur la base des bordereaux de suivi des matières de vidange ;
- La vérification périodique de l'entretien du bac dégraisseur, le cas échéant. »

L'article 15 de l'arrêté du 7 septembre 2009 fixant les prescriptions techniques applicables aux installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO₅ stipule que les installations d'assainissement non collectif doivent être entretenues régulièrement par le propriétaire de l'immeuble et vidangées par des personnes agréées par le préfet selon des modalités fixées par arrêté des ministres chargés de l'intérieur, de la santé, de l'environnement et du logement.

La périodicité de vidange de la fosse toutes eaux doit être adaptée en fonction de la hauteur de boues, qui ne doit pas dépasser 50 % du volume utile. L'article L.1331-1-1 code de la santé, modifié par la loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 - art. 159, précise :

« I. - Les immeubles non raccordés au réseau public de collecte des eaux usées sont équipés d'une installation d'assainissement non collectif dont le propriétaire assure l'entretien régulier et qu'il fait périodiquement vidanger par une personne agréée par le représentant de l'Etat dans le département, afin d'en garantir le bon fonctionnement.

Cette obligation ne s'applique ni aux immeubles abandonnés, ni aux immeubles qui, en application de la réglementation, doivent être démolis ou doivent cesser d'être utilisés, ni aux immeubles qui sont raccordés à une installation d'épuration industrielle ou agricole, sous réserve d'une convention entre la commune et le propriétaire définissant les conditions, notamment financières, de raccordement de ces effluents privés.

II. - Le propriétaire fait procéder aux travaux prescrits par le document établi à l'issue du contrôle prévu au III de l'article L. 2224-8 du code général des collectivités territoriales, dans un délai de quatre ans suivant la notification de ce document.

Les modalités d'agrément des personnes qui réalisent les vidanges et prennent en charge le transport et l'élimination des matières extraites, les modalités d'entretien des installations d'assainissement non collectif et les modalités de l'exécution de la mission de contrôle ainsi que les critères d'évaluation des dangers pour la santé et des risques de pollution de l'environnement présentés par les installations existantes sont définies par un arrêté des ministres chargés de l'intérieur, de la santé, de l'environnement et du logement. »

A.VI. TEXTES APPLICABLES

- Loi sur l'eau 92-3 du 3 janvier 1992 et la Nouvelle Loi sur l'eau de décembre 2006.
- Décrets n° 92-1041, 93-742 et 93-743 portant application des articles 9 et 10 de la loi n°92-3 du 3 janvier 1992.
- Arrêté du 7 septembre 2009 fixant les prescriptions techniques applicables aux installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO₅.
- Arrêté du 7 septembre 2009 relatif aux modalités de l'exécution de la mission de contrôle des installations d'ANC.

- Arrêté du 7 septembre 2009 définissant les modalités d'agrément des personnes réalisant les vidanges et prenant en charge le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif.
- Loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 – Loi dite Grenelle 2.
- Arrêté du 7 mars 2012 modifiant l'arrêté du 7 septembre 2009 fixant les prescriptions techniques applicables aux installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1.2 kg/j de DBO₅.
- Arrêté du 27 avril 2012 relatif aux modalités de l'exécution de la mission de contrôle des installations d'assainissement non collectif.
- DTU 64-1 - Norme AFNOR N.F. XP P 16-603-1-1 du 10 août 2013.
- Arrêté ministériel du 21 juillet 2015 modifié par l'arrêté du 31 juillet 2020 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO₅.



B. PRESENTATION GENERALE DE LA COMMUNE



B.I. CONTEXTE PHYSIQUE

B.I.1. Contexte géographique

Localisée dans le département de la Haute-Garonne, la commune de Lécussan se situe au nord-est de la commune de Lannemezan et au nord-ouest de la commune de Franquevielle. Son territoire présente une superficie de 7,4 km². Les altitudes oscillent entre 413 et 581 m NGF. La commune de Lécussan appartient à la communauté de communes de Cœur et Coteaux du Comminges.

La planche cartographique « Localisation géographique et patrimoine naturel » vise à présenter le périmètre d'étude et la localisation du patrimoine naturel.

B.I.2. Contexte hydrographique

La commune est traversée par plusieurs cours d'eau principaux : la Save et ses affluents comme l'Artigues et le Larrèua. Concernant ces cours d'eau, il est important de préciser les points suivants :

- La Save est identifiée comme masse d'eau au sens de la Directive Cadre Européenne sur l'eau (FRFR303B : La Save de sa source au confluent de la Bernesse),
- Les masses d'eau sont identifiées en Etat écologique Moyen et en Etat chimique mauvais ; les pressions identifiées sont faibles (pressions domestiques, agricoles et prélèvements) hormis la pression morphologique identifiée comme moyenne,
- Les débits caractéristiques de ces cours d'eau sont mal connus en l'absence de toute station hydrométrique car on se situe en tête de bassin versant sur des milieux assez faiblement alimentés.

Le ruisseau de l'Artigues, bassin récepteur des rejets des eaux traités de la station, n'est pas recensé comme masse d'eau. Il se jette dans la Save après trois kilomètres environ.

B.I.3. Les objectifs d'état

Au titre du SDAGE Adour Garonne 2016-2021 intégrant les objectifs de la Directive Cadre Européenne sur l'eau, les objectifs des masses d'eau principales du territoire sont présentés dans le tableau ci-dessous.

Tableau 1 : Objectif de qualité des masses d'eau superficielles sur le territoire

Nom de la masse d'eau	Code	Objectif d'état de la masse d'eau			Justificatif
		Global	Ecologique	Chimique	
La Save de sa source au confluent de la Bernesse	FRFR303B	Bon état 2021	Bon état 2021	Bon état 2021	Raisons techniques

B.I.4. Usages liés à l'eau

Alimentation en eau potable

La gestion de l'eau potable de la commune de Lécussan est assurée par le Syndicat des Eaux Barousse Comminges Saves. Aucun point de prélèvement en eau potable n'est localisé sur la commune.

Irrigation

L'irrigation n'est pas répandue sur la commune. Aucune station de prélèvement agricole n'est présente.

Autres activités liées à l'eau

Aucun n'autre point de prélèvement n'est identifié sur la commune. Aucun site de baignade n'est recensé sur la commune.

B.II. PATRIMOINE NATUREL ET ZONES CLASSEES

B.II.1. Les mesures de protection

Les mesures de protection réglementaires

Tableau 2 : Les mesures de protection réglementaires

Mesure de protection	Caractéristiques	Classement sur le territoire
Zone de Répartition des Eaux	Insuffisance quantitative chronique des ressources en eau par rapport aux besoins	L'ensemble de la commune
Zone Sensible Phosphore	Zones sujettes à l'eutrophisation et dans lesquelles les rejets de phosphore, d'azote ou des deux doivent être réduits	L'ensemble de la commune
Zone Vulnérable Nitrates	Territoire où la pollution des eaux par le rejet direct ou indirect de nitrates menace la qualité des milieux aquatiques	Sans objet sur la commune
Cours d'eau liste 1 et 2	Vise à préserver la qualité et la fonctionnalité des cours d'eau	La Save

Les mesures de protection au titre du SDAGE

Tableau 3 : Les mesures de protection du titre du SDAGE Adour Garonne 2016-2021

Mesure de protection	Caractéristiques	Classement sur le territoire
Zone à Préserver pour le Futur (ZPF)	Zone à préserver en vue de leur utilisation future pour des captages destinées à la consommation humaine	Sans objet sur la commune
Zone à Objectif plus Strict (ZOS)	Zone où des objectifs plus stricts sont fixés afin de réduire les traitements nécessaires à la production d'eau potable	Sans objet sur la commune
Axe à grands migrateurs amphihalins	Potential de développement des espèces migratrices	La Save
Réservoirs biologiques et cours d'eau en très bon état	Milieux aquatiques à fort enjeu environnemental dont il est nécessaire de préserver leur intégrité et d'en garantir la fonctionnalité	Sans objet sur la commune

B.II.2. Les milieux bénéficiant d'une protection

Protections réglementaires au titre de la nature

Aucun arrêté de protection des biotopes, pas de forêts de protection, pas de Parc Naturel ou de réserve naturelle.

Inventaires scientifiques ZICO/ZNIEFF de type 1 ou 2

Sur territoire communal, une ZNIEFF de type II est recensée, il s'agit de :

- ZNIEFF de type II : Amont des bassins de la Louge, de la Save, du Lavet et de la Noue et landes orientales du Lannemezan (730011397).

Gestion concertée de la ressource en eau :

Le SAGE Neste et Rivières de Gascogne est en phase d'émergence, pour l'heure la rédaction du dossier préliminaire SAGE «Neste et Rivières de Gascogne» élaboré en 2018-2019 permettra, conformément à la réglementation, la définition d'un périmètre et facilitera les conditions d'émergence d'une commission locale de l'eau (CLE).

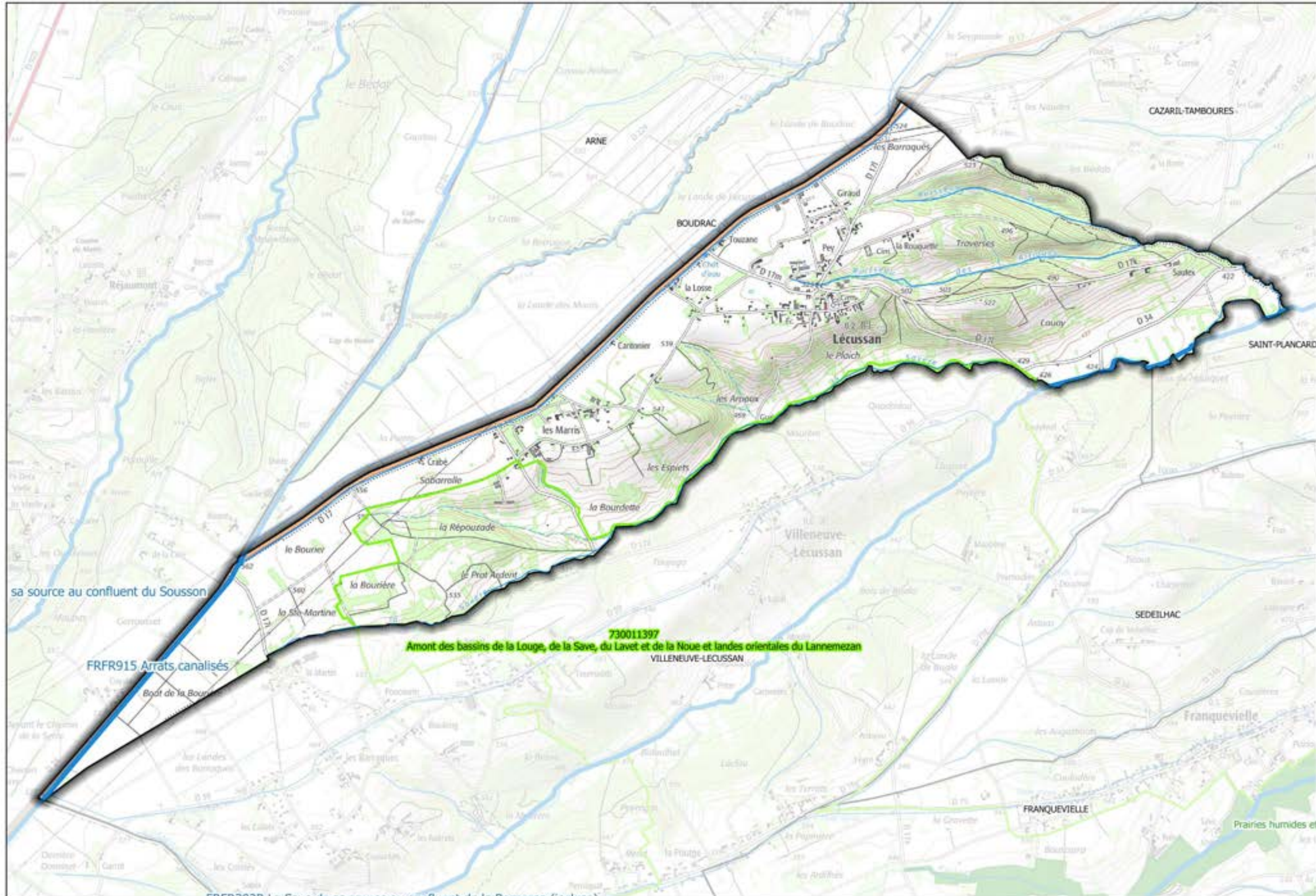
En l'état, ce sont les termes généraux du SDAGE qui s'appliquent sur le territoire dans l'attente que les SAGE en donne une déclinaison opérationnelle plus locale.

B.II.3. Le risque inondation

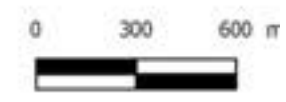
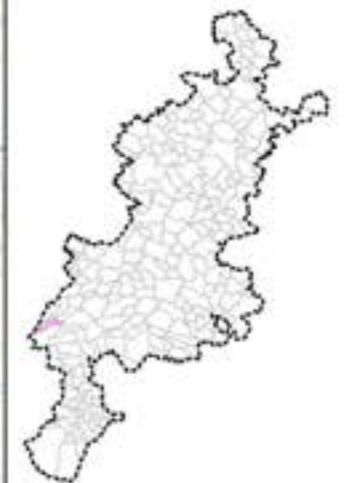
La commune est soumise au risque inondation sur l'ensemble de la basse plaine de la Save. Cette dernière dispose d'une carte informative des zones inondables (CIZI).

Localisation géographique et patrimoine naturel

Sources : Scan25 IGN - Admin Express IGN - BD Carthage - SEBCS / Date de réalisation: Novembre 2020



- LEGENDE**
- Limite communale
 - Réseau hydrographique
 - Plan d'eau
 - Patrimoine naturel réglementaire**
 - Natura 2000 Directive Habitats
 - Natura 2000 Directive Oiseaux
 - Arrêté de Protection du Biotope
 - Site classé
 - Site inscrit
 - Patrimoine naturel inventaires**
 - ZICO
 - ZNIEFF type 1
 - ZNIEFF type 2
 - Site au patrimoine de l'UNESCO



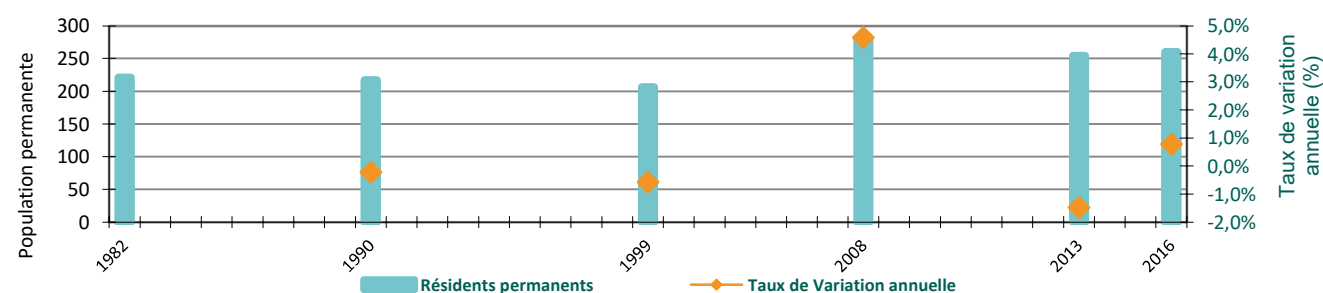
B.III.URBANISME ET DEVELOPPEMENT

B.III.1. Démographie et urbanisme

Le tableau ci-dessous présente l'évolution urbanistique sur le territoire depuis 1982 :

Tableau 4 : Evolution démographique sur la période 1982-2016 (source : INSEE)

	1982	1990	1999	2006	2013	2016
Gimont	221	217	206	282	254	260
Taux de Variation annuelle		-0,23%	0,58%	4,59%	-1,48%	0,78%



Avec une croissance démographique moyenne de l'ordre de 1,2 % sur la période 1999 - 2016, la commune a connu une progression démographique sur les 20 dernières années. En 2016, le territoire comptait 260 habitants.

B.III.2. Activités économiques

L'activité économique du territoire correspond à celle d'un territoire rural. Le territoire est essentiellement tourné vers l'agriculture et plus particulièrement vers la culture de céréales (maïs...). Les activités économiques recensées sur les communes ne sont donc pas de nature à impacter le fonctionnement du réseau d'assainissement.

B.III.3. Autres activités

Aucune autre activité n'a été recensée sur la commune.

B.III.4. Documents d'orientation et de planification

Le Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT)

Document de planification à portée réglementaire, le Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) du Pays Comminges Pyrénées fixe pour 20 ans les orientations d'aménagement et de développement de trois Communauté de Communes voisines (Cagire Garonne Salat, Cœur et Coteaux du Comminges, Pyrénées Haute Garonnaises) dont notamment la communauté de commune Cœur et Coteaux du Comminges à laquelle appartient la commune.

Pour soutenir le projet du territoire, le Schéma de Cohérence se résume en trois lignes forces :

- Être ambitieux pour créer le territoire de 2030,
- Rester vigilant pour accompagner le développement durable du territoire,
- Engager un modèle de développement équilibré et structurant, bâti sur l'identité du territoire.

Ce schéma, décliné en six axes stratégiques, a été approuvé le 4 juillet 2019.

Les documents d'urbanisme

Un Plan Local d'Urbanisme a été approuvé en 2009 puis révisé le 01 décembre 2018.

La commune a connu un développement modéré et souhaite, dans le cadre de ses orientations de développement urbain via son document d'urbanisme de 2009 s'orienter vers une dynamique démographique dans la continuité de son développement. Les objectifs inscrits dans le PADD mis à jour sont les suivants :

- Maîtriser et gérer les territoires urbanisés en densifiant et en préservant le centre bourg, tout en permettant l'accueil de nouvelles populations par une extension maîtrisée et progressive. De plus de nombreux aménagements d'équipements publics sont prévus comme des espaces publics, ou encore l'agrandissement de la station d'épuration.
- Favoriser les activités en permettant l'implantation d'activités économiques (extension de la zone artisanale et création d'une ferme solaire), tout en préservant et protéger l'activité agricole.
- Préserver les espaces naturels avec une mise en valeur du patrimoine naturel, une protection des zones inondables, une préservation des ressources en eau et en tenant compte des contraintes territoriales.

Ainsi, à échéance 2020, le PADD prévoyait une augmentation de la population de +190 habitants supplémentaires. Le PADD actuellement en vigueur ne nous donne pas d'estimation de population à une échéance plus lointaine.

B.III.5. Evaluation de la population future

Le tableau suivant présente l'évolution de la population de la commune évaluée par examen successif des données en notre possession INSEE, du SCOT et des éléments du document d'urbanisme en vigueur.

Tableau 5 : Evolution de la population future

Commune	Population 2016	Population estimée en 2030 par fil de l'eau (%/an)	Population estimée en 2030 par le SCOT (0,83%/an)	Population estimée en 2030 par le PLU
Lécussan	260 habitants	+ 47 habitants Environ 310 habitants	+ 32 habitants Environ 290 habitants	Sans info

Les informations disponibles sur la commune convergent pour indiquer que la population en situation future sur la commune serait de l'ordre de 300 à l'horizon 2030.

B.III.6. Lien avec le zonage d'assainissement

Le tableau ci-dessous présente les modalités concernant l'assainissement des eaux usées telles que définies dans le cadre du règlement écrit du document d'urbanisme.

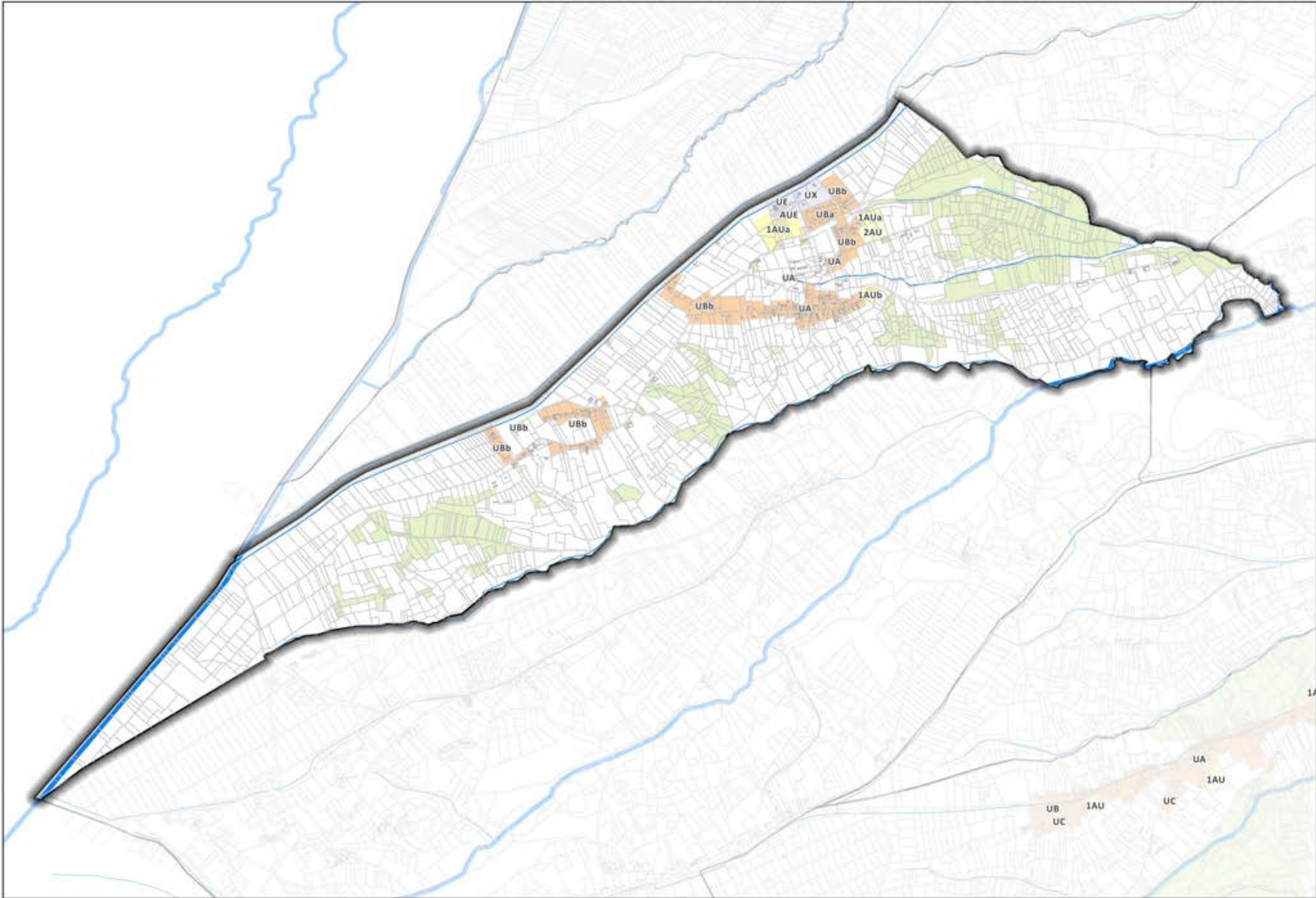
Tableau 6 : Modalités concernant l'assainissement d'après le règlement du document d'urbanisme

Zonage urbanisme	Nature de la zone	Règlement assainissement
UA	Noyau central urbain	Réseau public d'eaux usées s'il existe. Sinon installation d'assainissement autonome collective conçue pour être brancher sur réseau public.
UB	Extensions de la commune	Réseau public d'eaux usées s'il existe. Sinon installation d'assainissement autonome collective conçue pour être brancher sur réseau public.
UX	Zone à vocation d'activités	Installation d'assainissement autonome individuel ou regroupée.
UE	Zone d'équipements collectifs	Réseau public d'eaux usées.
1AUa	Zones d'urbanisation future	
1AUb	Zones d'urbanisation future	Installation d'assainissement autonome collective conçue pour être brancher sur réseau public.
AUE	Zones d'urbanisation future à vocation d'équipements	Réseau public d'eaux usées.
2AU	Zones d'urbanisation future à long terme	Non réglementé.
A	Zone agricole	Installation d'assainissement autonome individuel.
N	Zone naturelle	
Nh	Zones d'habitation au sein de la zone agricole	
NPv	Zone destinée à l'installation de la ferme solaire	

Document d'urbanisme

TA17108

Sources: Scan25 IGN - Admin Express IGN - BD Carthage - SEBCS / Date de réalisation : Décembre 2020



LEGENDE

- Limite communale
- Réseau hydrographique
- Plan eau
- Document d'urbanisme
 - Zone agricole
 - Zone naturelle
 - Zone naturelle (activités)
 - Zone urbaine
 - Zone d'activité
 - Zone à urbaniser (court terme)
 - Zone à urbaniser (long terme)
 - Zone à urbaniser (activité)





C. PRESENTATION DE L'ASSAINISSEMENT



C.I. ETAT DES LIEUX : ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

C.I.1. Recensement des dispositifs

La compétence Service Public de l'Assainissement Non Collectif (SPANC) est portée par la Société Publique Locale Eaux Barousse Comminges Save (SPL EBCS). Le SPANC a recensé à ce jour 105 installations d'assainissement non collectif sur la commune (source SEBCS 2020).

Au regard des 141 résidences de la commune (données INSEE 2016), on peut considérer, en première approche que l'assainissement non collectif concerne 74 % des résidences de la commune.

C.I.2. Contrôle de l'existant de l'assainissement non collectif

Les contrôles des dispositifs permettent de connaître le type d'installation, le mode de fonctionnement et d'entretien des dispositifs, les dysfonctionnements récurrents pouvant donner des orientations sur les contraintes locales de l'assainissement non collectif et une hiérarchisation des dysfonctionnements rencontrés.

Le tableau ci-dessous synthétise les visites réalisées par le SPANC sur l'état de l'assainissement non collectif existant de la commune.

Tableau 7 : Synthèse des visites de contrôle de l'assainissement non collectif

Etat du parc ANC	Conforme	Conforme avec réserves	Suspicion de pollution	Non conforme	Travaux	Sans information	Total
Nombre	6	31	17	25	18	8	105
Pourcentage	6%	30%	16%	24%	17%	8%	100%

Le diagnostic des installations d'ANC réalisé sur la commune montre que :

- 36% des installations contrôlées répondent aux exigences du SPANC (diagnostic conforme et conforme avec réserves),
- 40% des installations contrôlées ne répondent pas aux exigences du SPANC et devront dans un avenir proche soit se doter d'une installation complète, soit envisager un rééquipement ou une réhabilitation de la filière existante lorsque possible (non-conforme et suspicion de pollution),
- Environ 20% des installations recensées sont actuellement en travaux.

La planche cartographique page suivante présente les conclusions du diagnostic de l'assainissement non collectif existant.

Pour rappel, la périodicité des contrôles des dispositifs est fixée dans l'article 7 du règlement du service d'assainissement non collectif.

Pour le contrôle de conception, d'implantation ou de bonne exécution des travaux pour une installation neuve ou réhabilitée et pour le diagnostic de l'existant pour une installation existante, « le contrôle périodique des installations d'assainissement non collectif est réalisé selon une périodicité qui ne peut excéder 10 ans selon l'article L2224-8 du Code Général des Collectivités Territoriales ».

Dans le cadre d'une vente de bien immobilier à usage d'habitation, l'article 14 du règlement stipule que « le SPANC possède un rapport de visite de l'installation concernée dont la durée de validité n'est pas expirée (moins de 3 ans à compter de la date de la visite) : il transmet, sauf exception [...]. Toutefois, le SPANC peut procéder à son initiative à un nouveau contrôle [...]. En cas de rapport de plus de trois ans, le SPANC réalise un contrôle de l'installation ».

C.I.3. Aptitude des sols et synthèse globale sur la zone

La carte d'aptitude des sols a été réalisée sur la commune en novembre 2009 par le bureau d'études AGE Environnement.

Cette carte fait état que les sols rencontrés présentent une mauvaise perméabilité à proximité du substratum imperméable. Il en résulte la recommandation suivante : des filtres à sable vertical drainé.

Dans tous les cas, la carte d'aptitude des sols demeure un outil de travail qui n'oblige en rien sur la filière à mettre en place mais oriente sur les dispositifs d'assainissement les plus appropriés. Le choix de la filière revient au pétitionnaire comme le détermine l'Article 6 du règlement du service d'assainissement non collectif présenté ci-après.

C.I.4. Définition des filières types

La réalisation d'un dispositif d'assainissement autonome est dépendante des contraintes d'urbanisme (localisation des limites de propriété, forme, taille et occupation des sols de la parcelle). Si ces règles d'urbanisme sont respectées, d'autres contraintes doivent aussi être prises en compte pour choisir la filière d'assainissement adaptée.

La mise en place d'un dispositif d'assainissement non collectif doit être soumise préalablement à l'avis du SPANC.

Cette recommandation est par ailleurs fixée dans le cadre de l'article 6 du règlement du service d'assainissement non collectif de la Société Publique Locale Eaux Barousse Comminges Save dans sa version mise à jour du 01 novembre 2019 :

« Tout propriétaire qui souhaite équiper son immeuble d'une installation d'ANC ou qui souhaite modifier ou réhabiliter l'installation d'ANC déjà existante, est responsable de sa conception et de son implantation.

Il en est de même s'il modifie de manière durable et significative, par exemple à la suite d'une augmentation du nombre de pièces principales ou d'un changement d'affectation de l'immeuble, les quantités d'eaux usées collectées et traitées par une installation d'assainissement non collectif existante.

Le propriétaire soumet au SPANC son projet d'assainissement non collectif conformément à l'article 7. Ce projet doit être en cohérence avec :

- Les prescriptions techniques réglementaires en vigueur, variables en fonction de la charge de pollution organique polluante évaluée en nombre d'équivalent-habitant ;
- Les règles d'urbanisme nationales et locales ;
- Les réglementations spécifiques telles que les arrêtés préfectoraux définissant les mesures de protection des captages d'eau potable ;
- Le règlement sanitaire départemental ;
- Les zonages d'assainissement approuvés ;
- Le présent règlement de service. »

C.I.5. Coûts de réalisation et d'exploitation d'une filière

■ Réalisation de l'assainissement non collectif

A titre indicatif, le coût moyen de création des filières types est donné ci-après.

Tableau 8 : Coût de réalisation d'un assainissement non collectif (données indicatives issues de la bibliographie)

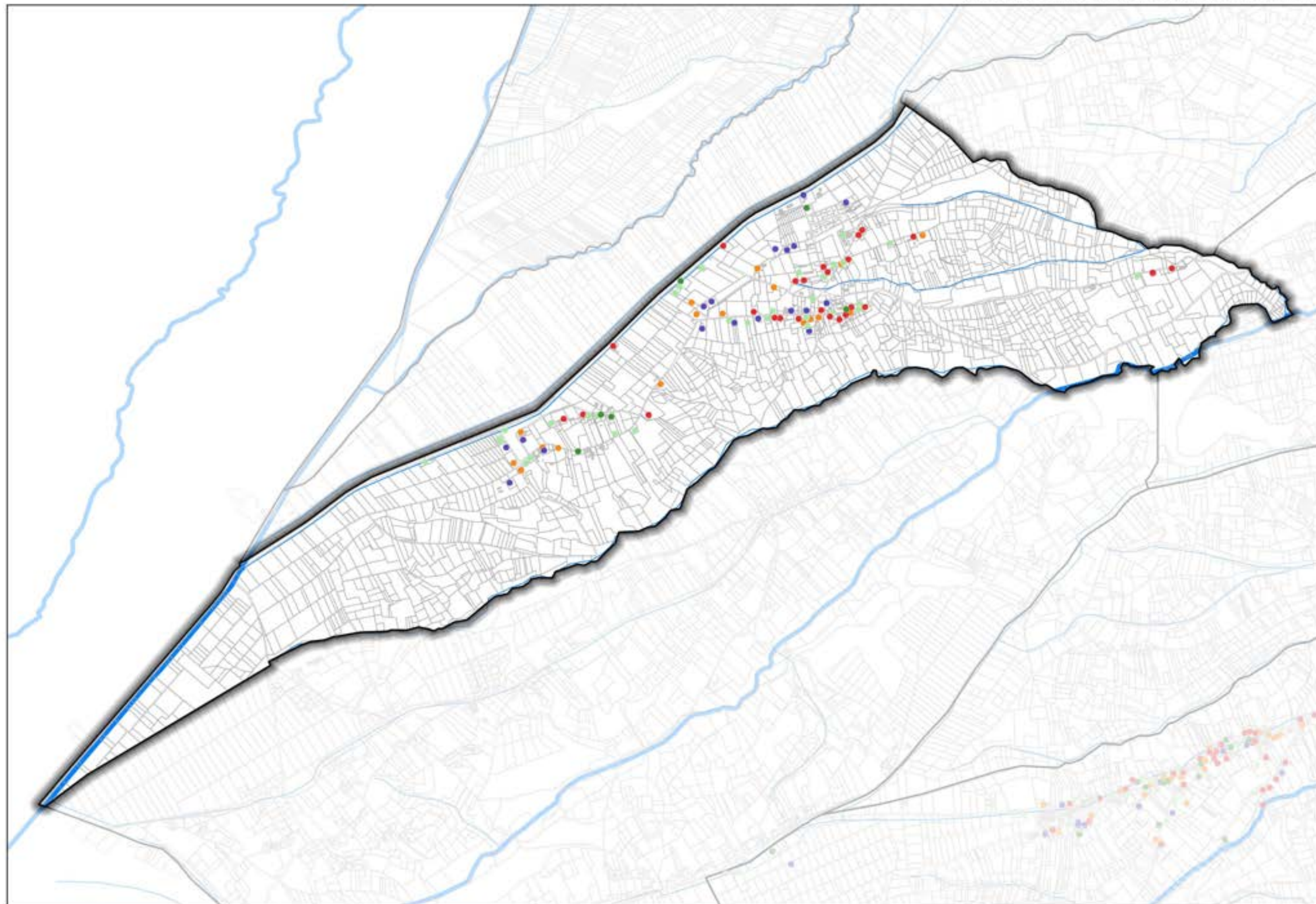
	Coût unitaire moyen (€ HT)
Tranchées d'infiltration	6 000 €HT
Tranchées d'infiltration adaptées	7 000 €HT
Filtre à sable vertical non drainé	7 000 €HT
Filtre à sable vertical drainé	8 000 €HT
Tertre d'infiltration	9 000 €HT
Microstation ou dispositif compact	10 000 €HT

■ Exploitation de l'assainissement non collectif

Le coût d'exploitation d'une filière d'assainissement non collectif dépend de nombreux facteurs, on peut considérer qu'il oscille entre 100 et 200 € HT/an/habitation à la charge des propriétaires.

Assainissement non collectif

Sources: Scan25 IGN - Admin Express IGN - BD Carthage - SEBCS / Date de réalisation : Decembre 2020



LEGENDE

- Limite communale
- Réseau hydrographique
- Plan eau
- Assainissement non collectif (ANC)
 - Conforme
 - Conforme avec réserves
 - Non conforme
 - Suspicion de pollution
 - Travaux
 - Sans information



C.II. ETAT DES LIEUX : ASSAINISSEMENT COLLECTIF

C.II.1. Données en lien avec le service d'assainissement

Le tableau ci-dessous présente l'évolution du nombre d'abonnés et des volumes assujettis à la redevance sur les dernières années :

Tableau 9 : Nombre d'abonnés et volumes facturés (source : SEBCS)

	Année 2015	Année 2016	Année 2017	Année 2018
Nombre d'abonnés	24	24	25	26
Volumes assujettis total (m ³)	2 572	2 698	2 940	2 842

Le service compte 25 abonnés pour un volume facturé de l'ordre de 3 000 m³. Les ratios de consommation sont plutôt élevés avec environ 110 m³/an/ab. Le volume moyen journalier en entrée de station s'établit en première approche autour de 8 m³/j.

Sur la commune de Lécussan, le système d'assainissement concerne uniquement le traitement des eaux usées d'un lotissement.

C.II.2. Plan de zonage d'assainissement

Conformément aux dispositions réglementaires du Code des Collectivités Territoriales, la commune est dotée d'un plan de zonage d'assainissement délimitant les zones relevant de l'assainissement collectif dont le tracé est reporté sur les plans du syndicat au format SIG, sans mention de sa date d'approbation. Le zonage actuellement en vigueur apparaît sur la carte ci-dessous.

C.II.3. Les réseaux d'assainissement

Les réseaux d'assainissement des eaux usées sont composés d'un linéaire total d'environ 1000 mètres posés en 2006. Le tableau ci-dessous présente la répartition du linéaire des réseaux en fonction de leur nature :

Tableau 10 : Linéaire de réseaux (source : CEREG)

	Réseaux eaux usées séparatifs	Réseaux pluviaux raccordés sur EU	Réseaux unitaire	Réseaux refoulement	Total
Linéaire	1 001 ml	-	-	-	1 001 ml
%	100%	-	-	-	100 %

La collecte est intégralement séparative. Le système n'a pas fait l'objet d'une reconnaissance de réseaux dans le cadre du schéma : les plans ont été mis à disposition par le Syndicat.

C.II.4. Les postes de relevage

Il n'existe pas de poste de relevage sur le système d'assainissement.

C.II.5. Les ouvrages de délestage

Il n'existe pas d'ouvrage de délestage sur le système d'assainissement.

C.II.6. La station d'épuration

La station d'épuration construite en 2006 est une filière de type « filtres à sable » dimensionnée pour traiter 4,8 kg DBO₅/j soit 80 EH. Le rejet des effluents traités s'effectue dans le ruisseau des Artigues. La filière de traitement est la suivante :

- Fosse toutes eaux de dimension estimative de 20 m³,
- Ouvrage de chasse hydraulique,

- Deux filtres à sable de dimension unitaire indicative de 150 m².

L'ensemble des données techniques relatives à cet ouvrage est rappelé dans la fiche ouvrage en annexe : capacité de l'ouvrage, normes de rejets, milieu récepteur ainsi que le suivi de l'ouvrage.

Il est important de noter que la chasse hydraulique a été endommagée. Les photographies ci-dessous issues présentent les ouvrages de traitement principaux de la station de traitement (fosse toutes eaux, chasse à auget basculant et le rejet dans le ruisseau).



Les tableaux ci-dessous présentent les caractéristiques de l'installation :

Tableau 11 : Capacité de traitement de la pollution de la station d'épuration

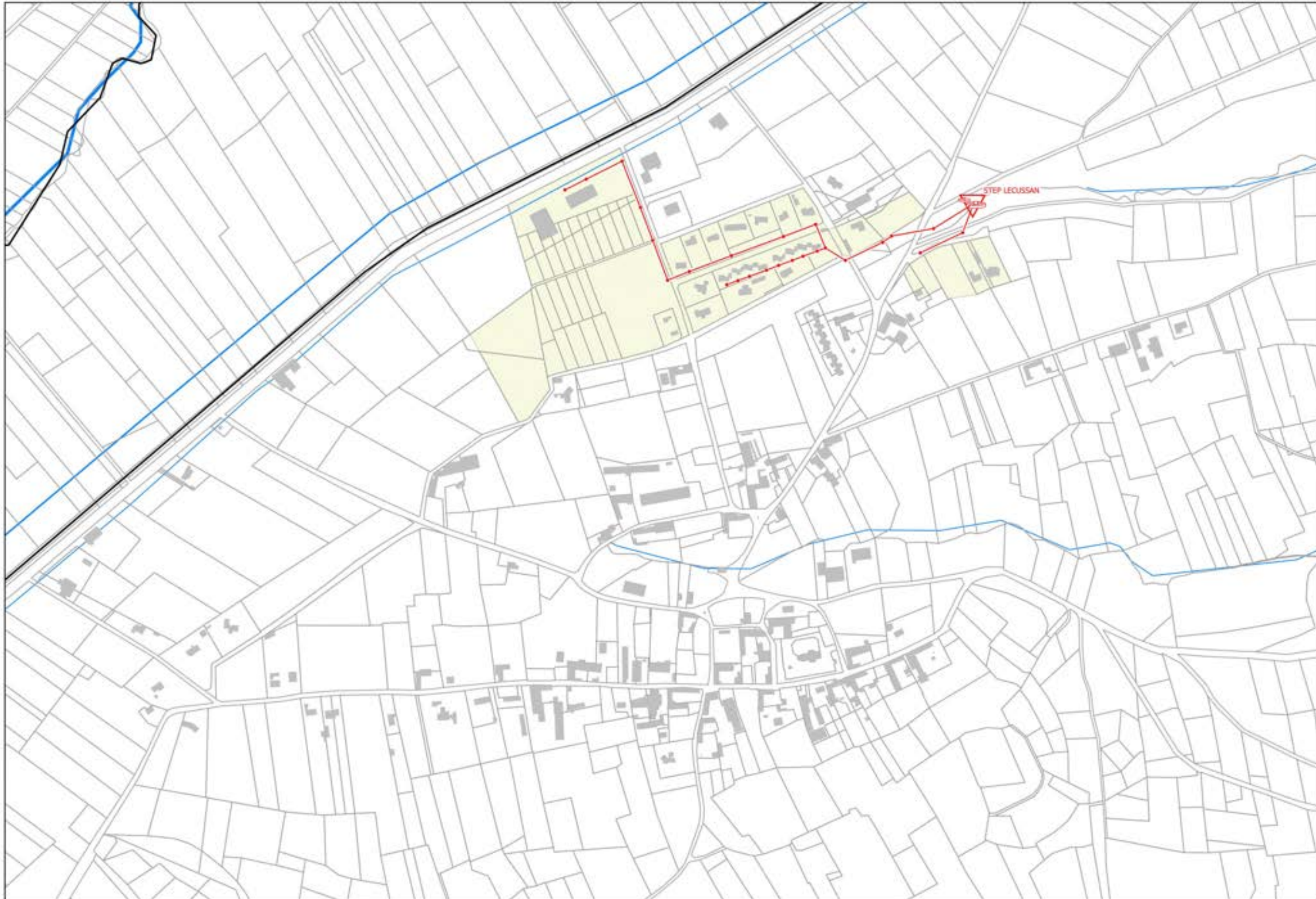
Capacité	DBO5	DCO	MES	NTK	PT
Capacité en kg/j	4,8 kg/j	9,6 kg/j	6,4 kg/j	-	-
Capacité en EH	80 EH	80 EH	80 EH	-	-

La capacité en EH est calculée sur les charges converties en EH sur la base des ratios usuels des flux journaliers imputables à la pollution domestique (60 g/j/EH pour DBO₅, 120 g/j/EH pour DCO, 90g/j/EH pour les MES, 15 g/j/EH pour NTK, 2,5 g/j/EH pour Pt).

Le débit journalier admissible sur la station est de 12 m³/j.

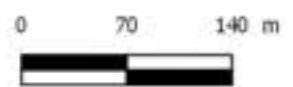
Plan des réseaux à l'échelle du système d'assainissement

Sources: Scan25 IGN - Admin Express IGN - BD Carthage - SEBICS / Date de réalisation : Juin 2020



LEGENDE

- Limite communale
- Réseau hydrographique
- Plan eau
- Station d'épuration
- Poste de relevage
- Poste de relevage privé
- Ouvrage de délestage
- Ouvrage eaux usées
- Ouvrage pluvial
- Ouvrage unitaire
- Canalisation eaux usées
- Canalisation pluvial
- Canalisation unitaire
- Refoulement
- Zonage d'assainissement collectif



C.III. FONCTIONNEMENT DU SYSTEME D'ASSAINISSEMENT

C.III.1. Le fonctionnement des réseaux d'eaux usées

Le tableau ci-dessous présente les résultats de la campagne de mesure réalisée lors du schéma directeur d'assainissement.

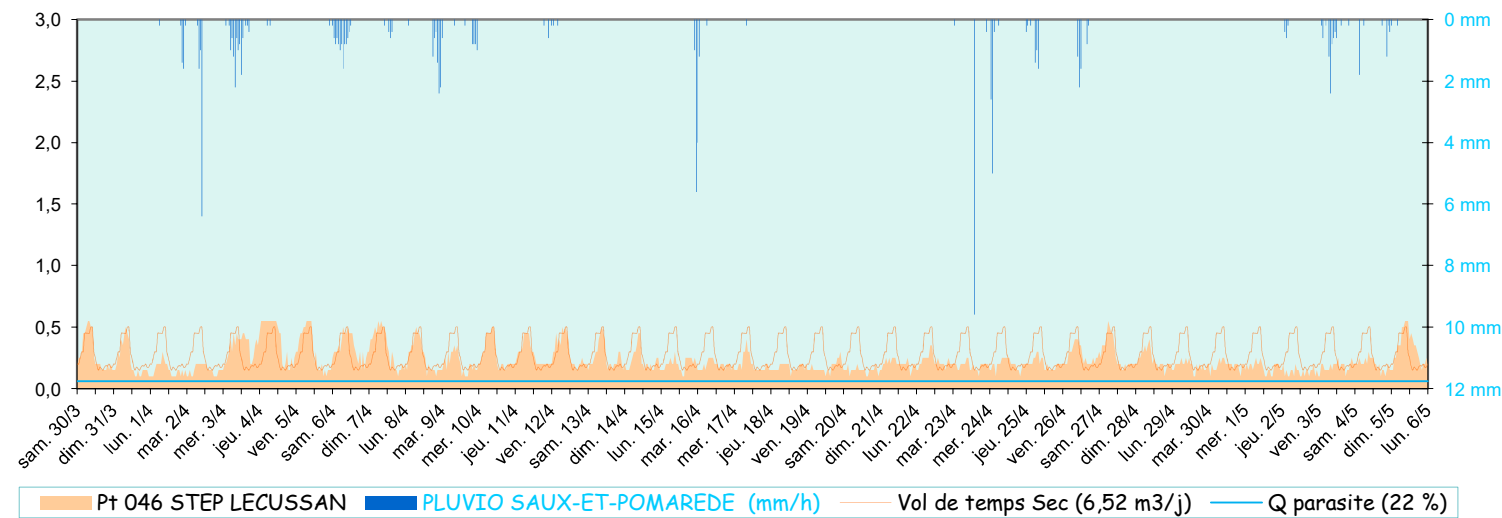
Tableau 12 : Résultats de la campagne de mesure

Campagne de mesures	Volume	Eaux claires parasites	Eaux usées strictes	% ECPP	Surface active identifiée	Ratio SA/ml
PT_046 Lécussan STEP	6,5 m ³ /j	1,4 m ³ /j	5,1 m ³ /j	22%	0 m ²	0 m ² /ml

Les principales caractéristiques à retenir sur les réseaux de Lécussan suite à la campagne de mesure sont les suivantes :

- Le volume total journalier de temps sec s'établit à 6,5 m³/j,
- Le volume d'eaux usées strictes générées en entrée de station est de 5,1 m³/j,
- Il convient de retenir que les eaux claires parasites ne semblent pas apporter une contribution importante à la constitution des volumes journaliers de temps sec sur le système,
- La campagne de mesure n'a pas permis de mettre en évidence de sensibilité du réseau d'assainissement par temps de pluie,

Le graphique ci-dessous présente les mesures en sortie de station pendant la campagne de mesure :



La carte page suivante présente les résultats de la campagne de mesure au niveau des bassins de collecte suivis.

C.III.2. Les charges polluantes en entrée de station

La capacité nominale de traitement de l'installation étant inférieure à 12 kg/j de DBO₅, la réalisation de bilans sur les eaux brutes et traitées n'est pas obligatoire. Aucun bilan n'a été réalisé sur la station de traitement de Lécussan.



Campagne de mesure sur les réseaux d'eaux usées

Sources: Scan25 IGH - Admin Express IGH - BD Carthage - SEBCS / Date de réalisation : Juin 2020



LEGENDE

- Bati
- Parcelle
- Limite communale
- Réseau hydrographique
- Plan eau
- Station d'épuration
- Poste de relevage
- Poste de relevage privé
- Regard de visite
- Refoulement
- Bassin de collecte
- Secteurs unitaires

Légende étiquettes
Nom du point de mesure
Volume total (m³/j)
Vol. eaux usées (m³/j) - Hab. estimé
Vol. eaux claires (m³/j) - % ECPP
Surface active estimée (ha)

Bassin de collecte :
La couleur des canalisations fait référence aux bassins de collecte.
La couleur de l'étiquette rappelle les bassins de collecte.



C.IV.SYNTHESE DU DIAGNOSTIC DU SYSTEME

C.IV.1. Le fonctionnement des réseaux

Dans l'ensemble, il faudra retenir les points suivants :

- Le système d'assainissement montre une faible sensibilité aux eaux claires parasites de temps sec ; au niveau de la station, elles pèsent pour environ 20 % des débits journaliers entrants,
- Le système d'assainissement ne semble pas sensible au temps de pluie : aucune réaction n'a été observée pendant la campagne de mesure réalisée,

En conclusion, les eaux claires parasites permanentes ne constituent pas une problématique importante sur le système de Lécussan.

C.IV.2. Le fonctionnement des ouvrages particuliers

Il n'existe aucun ouvrage particulier sur le système d'assainissement.

C.IV.3. Le fonctionnement de la station d'épuration

Il n'existait aucune analyse antécédente sur la station. Et la capacité nominale de traitement de l'installation étant inférieure à 12 kg DBO5/j, la réalisation de bilans sur les eaux brutes et traitées n'est plus obligatoire depuis juillet 2015. L'analyse de fonctionnement de l'installation repose donc sur un seul bilan 24 heures réalisé lors de la campagne de mesure. Ce bilan montre que :

- La capacité hydraulique de la station d'épuration de Lécussan est bien adaptée aux charges entrantes : en moyenne la station est chargée à 45 % sur l'hydraulique,
- La capacité organique de la station est bien adaptée aux charges entrantes : la station est chargée en moyenne à 35 %,
- Le fonctionnement est performant avec des concentrations en sortie de bonne qualité.

La capacité hydraulique et organique de l'installation est bien adaptée aux charges entrantes. Le fonctionnement de la station est satisfaisant.

Attention néanmoins sur la station pour les raisons suivantes :

- Il n'existe aucune clôture ou mise en sécurité autour de la station de traitement alors que celle-ci présente des risques avérés par rapport à la chute et à la noyade (fosse toutes eaux et ouvrage de bâchée,
- L'ouvrage de bâchée a été endommagé par un engin d'entretien : affaissement de la structure en fibre de verre. Des travaux pourront être réalisés en régie ou nécessiter l'intervention d'une entreprise extérieure). Il y aurait aussi un flexible à changer.

C.IV.4. Conclusion technique

Le tableau ci-dessous propose de synthétiser les éléments de diagnostic retenus sur le système d'assainissement.

Tableau 13 : Synthèse du diagnostic technique

Diagnostic	Réseau de collecte	Délestages	Station de traitement
Lécussan	ECPP de 22% Appareillement pas de réaction au temps de pluie	Aucun ouvrage de délestage	Charge hydraulique : 45 % Charge organique : 35% Attention aux risques liés à l'installation de traitement

Dans l'ensemble, le système d'assainissement semble fonctionner de manière satisfaisante : il convient tout de même de considérer que l'on dispose de très peu d'information pour se prononcer (aucun bilan antécédent sur cette installation).

C.IV.5. Conformité règlementaire du système

La conformité du système est établie chaque année par le service en charge de la police de l'eau pour le système. Les éléments dont nous disposons pour l'année 2018 font apparaître que le système d'assainissement est jugé :

- Conforme vis-à-vis de la directive Eaux Résiduaires Urbaines,
- Conforme vis-à-vis du traitement requis par le préfet,
- Conforme vis-à-vis de l'arrêté national,
- Conforme en performances locales (acte administratif local).

Le service en charge de la police de l'eau a conclu, pour l'année 2018, à une conformité du système.

C.IV.6. Conformité du système aux enjeux

Trois types d'enjeux sont proposés au stade du rapport individuel de présentation du système d'assainissement :

- La conformité du système au sens de la réglementation,
- Le respect des usages, la protection des ouvrages et l'atteinte du bon état des masses d'eau,
- L'adéquation du système aux besoins liés au développement de la population ou des activités.

Le tableau ci-dessous propose de tester l'adéquation de la situation actuelle aux enjeux de l'assainissement des eaux usées.

Tableau 14 : Adéquation du système d'assainissement aux enjeux identifiés

Enjeux	Normes de rejet, délestages et surveillance des ouvrages	Respect des usages, protection des ouvrages et atteinte du BE	Développement urbain et économique
Lécussan	Le système a toujours été jugé conforme sur les dernières années	La station et ses rejets ne remettent pas en cause l'atteinte du bon état sur le milieu récepteur	La station est largement dimensionnée pour les prévisions futures de population

Au titre de ces enjeux, les points suivants sont à souligner :

- Au regard de la conformité : le système a toujours été jugé conforme ; la conformité règlementaire est donc un objectif atteint pour le système d'assainissement,
- Au regard du respect des enjeux et des milieux récepteurs : le rejet de la station transite dans un fossé avant de gagner le ruisseau les Artigues affluent de la Save première masse d'eau sur le secteur, les rejets de la station ne sont pas nature à remettre en cause le bon état de cette masse d'eau,

Au regard des besoins de la commune : la station est chargée à 40 % de sa capacité organique et les prévisions de population sur la commune laissent à penser que la capacité actuelle sera largement suffisante pour les échéances 2030 et 2040



D. SCENARIOS DES TRAVAUX ENVISAGEABLES



D.I. IDENTIFICATION DES BESOINS SUR LA COMMUNE

D.I.1. Pour l'amélioration de la situation actuelle

Les investigations d'état des lieux ont permis de mettre en évidence un certain nombre de points à améliorer sur le système d'assainissement pour limiter les entrées d'eaux claires ; ces anomalies perturbent le fonctionnement des réseaux et de la station. Le tableau suivant présente les actions proposées à l'échelle globale du système d'assainissement ainsi que les niveaux de hiérarchisation.

Tableau 15: Actions d'amélioration de l'existant

Nature	Commentaires	Chiffrage	Hierarchisation	Programmation
Amélioration regards et branchements	Provision sur la base ratio pour réhabilitation	6 900 €	2	>2030
Accessibilité regards et branchements	Provision sur la base SIG et ratio pour mise à la cote ou création boîte	4 720 €	3	>2030

Ces actions d'amélioration de l'existant ont été retenues et planifiées au-delà du terme de la présente programmation du schéma.

D.I.2. Pour l'amélioration de la collecte des eaux usées

Pour l'action d'amélioration de la collecte existante, les besoins identifiés sur la commune croisent la problématique de gestion patrimoniale des réseaux et permet par le biais des connaissances acquises dans le cadre du schéma d'orienter les investissements vers les secteurs identifiés comme les plus nécessaires.

Dans le cas de la commune de Lécussan, le diagnostic du système d'assainissement a montré que les réseaux étaient en bon état et qu'aucune action d'amélioration de la collecte n'était nécessaire.

D.I.3. Pour l'amélioration du traitement

Le diagnostic du système d'assainissement a montré au sujet de la station d'épuration que :

- La capacité de la station est en adéquation avec les charges hydrauliques et organiques pesant sur le système.
- Le système répond bien aujourd'hui à l'enjeu préservation des milieux récepteurs : la station fonctionne correctement et les rejets en sortie de filière sont bons,
- La protection de la station est insuffisante et la bâche est vieillissante.

Le tableau ci-dessous présente les opérations d'amélioration du traitement.

Tableau 16 : Actions d'amélioration du traitement

Nature	Commentaires	Chiffrage	Hierarchisation	Programmation
Amélioration de la situation actuelle	Clôture de la station d'épuration	14 950 €	1	Fonctionnement
Amélioration de la situation actuelle	Provision pour remplacement de la bâche	10 000 €	3	2025 - 2027

Ces actions d'amélioration du traitement ont été retenues et planifiées au stade du schéma comme indiqué. Une action relève du fonctionnement des services.

D.II. ETUDE DES EXTENSIONS DES RESEAUX COLLECTIFS

D.II.1. Desserte des zones urbanisées ou à urbaniser

A ce jour, il existe des zones urbanisées non desservies par les réseaux d'assainissement collectif.

Le tableau ci-dessous présente l'ensemble de ces secteurs à l'échelle de la commune et leurs caractéristiques vis-à-vis de l'urbanisation et de l'assainissement.

Tableau 17 : Zones urbanisées non desservies et zones à urbaniser

	Nom du secteur	Zone PLU	Nb habitants actuels	Nb habitants futurs estimés	Etat de la collecte	Conséquence sur le zonage collectif
1	Route des Baraquettes Ubb	Ubb	10	15	Absence de réseau	A étudier
2	Route des Baraquettes UA	UA	15	25	Absence de réseau	A étudier

Ces zones font l'objet d'une étude des extensions des réseaux d'assainissement des eaux usées présentée en suivant.

D.II.2. Etude des extensions

Extension Route des Baraquettes Ubb

Il s'agit de raccorder quatre d'habitations situées au sud du bourg de Lécussan, au nord de la Route des Baraquettes, en zone Ubb du PLU. Les principales caractéristiques de cette extension sont les suivantes :

- Création d'un réseau d'eaux usées de 115 ml et 4 branchements,
- Les dispositifs d'assainissement non collectifs de cette zone sont soit non conformes (2) ou soit sans information (2),
- Le développement lié à l'urbanisation de ce secteur est moyen : deux parcelles demeurent non construites.

Les travaux estimés pour réaliser cette action sont les suivants :

Tableau 18 : Extension Rte des Baraquettes Ubb

Extension de réseau : Rte des Baraquettes Ubb				
Désignation		Quantité	Prix unitaire	Montant (HT)
Collecteur DN200 sous route départementale		115	250 €	28 750 €
Branchement individuel EU		4	1 500 €	6 000 €
Montant des travaux				34 750 €
Imprévus et Missions annexes			15%	5 213 €
Montant de l'opération				39 960 €

Soit un ratio de 9 990 € / abonné raccordé.

Extension Route des Baraquettes UA

Il s'agit de raccorder une dizaine d'habitations situées au sud du bourg de Lécussan, au sud de la Route des Baraquettes, en zone UA du PLU. Les principales caractéristiques de cette extension sont les suivantes

- Création d'un réseau d'eaux usées de 160 ml, 6 branchements et mise en place d'un poste de refoulement,
- 50% des dispositifs d'assainissement non collectifs de cette zone sont non conformes,
- Le développement lié à l'urbanisation de ce secteur est moyen : quatre parcelles demeurent non construites.

Les travaux estimés pour réaliser cette action sont les suivants :

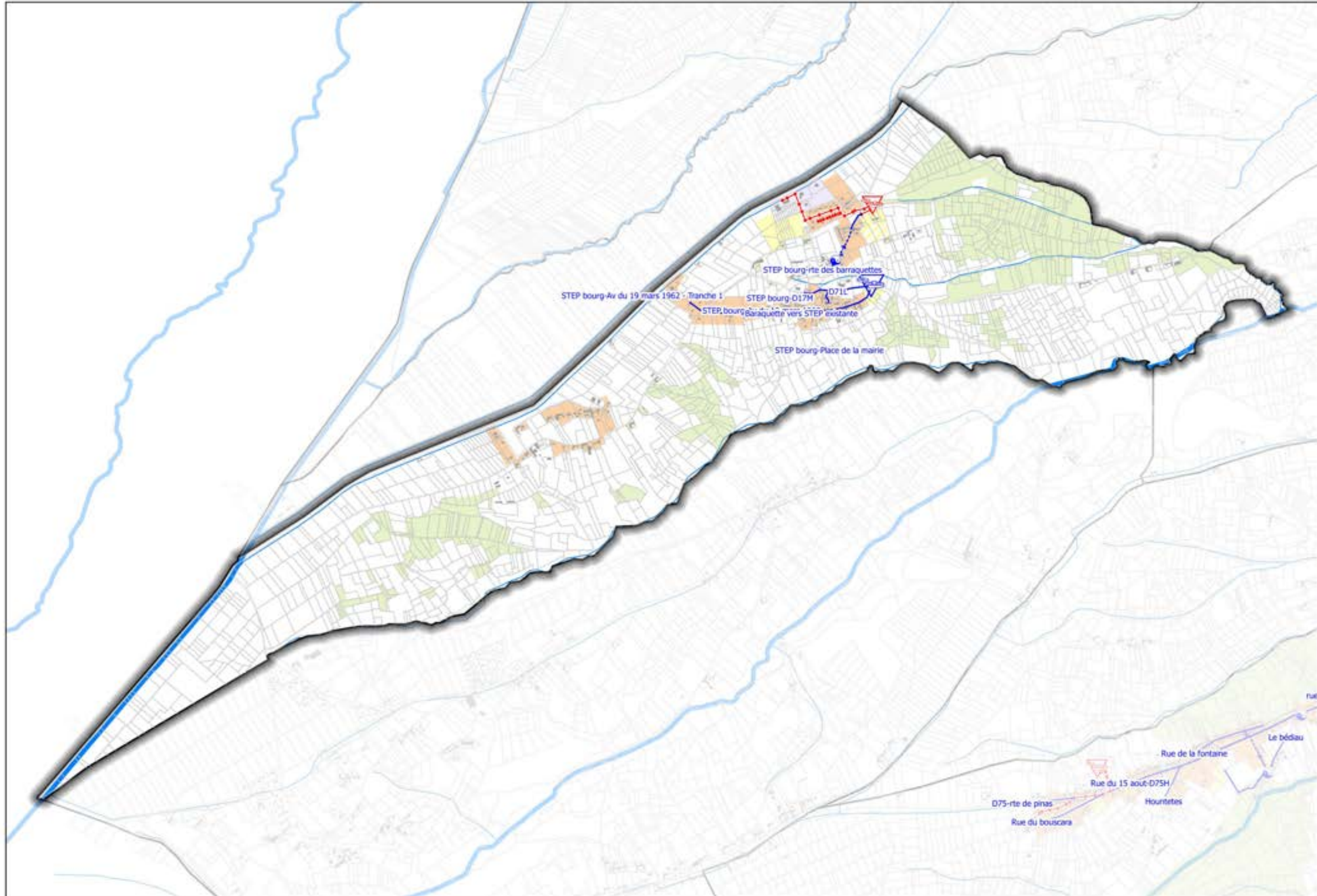
Tableau 19 : Extension Rte des Baraquettes UA

Extension de réseau - Rte des Baraquettes UA				
Désignation		Quantité	Prix unitaire	Montant (HT)
Collecteur DN200 sous route départementale		160	250 €	40 000 €
Refoulement DN75 ou DN90 en tranchée commune sous route départementale		35	100 €	3 500 €
Refoulement DN75 ou DN90 sous route départementale		200	125 €	25 000 €
Poste de relevage 200 EH		1	30 000 €	30 000 €
Branchement individuel EU		6	1 500 €	9 000 €
Montant des travaux				107 500 €
Imprévus et Missions annexes			15%	16 125 €
Montant de l'opération				123 630 €

Soit un ratio de 20 605 € / abonné raccordé.

Extensions étudiées

Sources: Scan25 IGN - Admin Express IGN - BD Carthage - SEBCS / Date de réalisation : Décembre 2020



LEGENDE

- Limite communale
- Réseau hydrographique
- Plan eau
- Station d'épuration
- Poste de relevage
- Poste de relevage privé
- Ouvrage de déstase
- Ouvrage eaux usées
- Ouvrage unitaire
- Canalisation eaux usées
- Canalisation unitaire
- Refoulement
- Extension de réseau**
- Extension de réseau étudiée
- Poste de relevage à créer
- Station à créer
- Projets de développement**
- Zone agricole
- Zone naturelle
- Zone naturelle (activités)
- Zone urbaine
- Zone d'activité
- Zone à urbaniser (court terme)
- Zone à urbaniser (activité)
- Zone à urbaniser (long terme)



0 300 600 m



D.II.3. Synthèse financière des extensions

Les tableau et graphique ci-dessous rendent compte de l'ensemble des extensions étudiées à l'échelle de la commune. Le plafond de l'Agence de l'Eau pour étendre un réseau de collecte des eaux usées est établi à 7 500 €/branchement.

Tableau 20 : Synthèse des extensions étudiées

Extension de la collecte					
Actions	Linéaire collecte	Nombre de PR	Abonnés	Montant	Ratio €/brcht
Extension Route des Baraquettes Ubb	115 ml	0	4	39 960 €	9 990 €
Extension Route des Baraquettes UA	160 ml	1	6	123 630 €	20 605 €
Total des extensions étudiées	275 ml	1	43	163 590 €	-

D.II.4. Analyse technico-économique

La définition des besoins d'extensions et plus largement des comparaisons entre assainissement collectif et non collectif, objet du zonage d'assainissement doit être déterminée sur des bases technico-économiques.

Afin de déterminer la pertinence des extensions étudiées, les points suivants ont été posés dans le souci d'interroger chaque extension à la lumière des questions suivantes. L'opération d'extension permet-elle :

- De répondre à une problématique d'assainissement non collectifs non conformes ?
- D'être réalisée dans une efficacité économique ?
- De répondre au développement de l'urbanisation prévu dans les prochaines années dans le cadre du PLU récent ?
- D'apporter une assiette significative de charge à la station ?

Une note est attribuée à chacun des critères de 1 à 5 selon la sensibilité du critère de notation. Au total, une note sur 20 permet de définir le niveau de pertinence attribué au scénario étudié. Le tableau ci-dessous s'attache à apporter les éléments de qualification pour chacun de ces points.

Intitulé et nature des travaux	Permet de répondre à une problématique ANC			Se réalise dans une efficacité économique			Développement de l'urbanisation			Contribue à créer une assiette significative			Evaluation numérique	
	ANC majoritairement en bon état - Note = 1	Situation intermédiaire Note = 3	ANC majoritairement en mauvais état Note = 5	Coût >10 000 €/brcht Note = 1	Coût compris entre 7500 € et 10000 €/brcht Note = 3	Coût < 7 500 €/brcht Note = 5	Urbanisation faible Note = 1	Urbanisation modérée Note = 3	Urbanisation importante Note = 5	Inf à 10% de brcht sup Note = 1	Entre 10% et 30% brcht sup Note = 3	Sup à 30% de brcht sup Note = 5	Note /20	Niveau de pertinence
Extension Route des Baraquettes Ubb			5		3			3			3		14	2
Extension Route des Baraquettes UA			5	1			1				3		10	3

Au stade du choix des élus, l'extension Route des Baraquettes Ubb a été retenue car elle permet de répondre à une problématique d'assainissement non collectif et elle se réalise dans une bonne efficacité économique.

L'extension D8A est quant à elle moins attractive. La zone reste en assainissement non-collectif.

D.II.5. Choix pour l'extension du service

Les élus ont fait le choix de retenir les extensions qui présentent les meilleurs degrés de pertinence. Ces extensions ont été étudiées au regard de l'état des lieux actuel et du développement attendu. Le tableau ci-dessous synthétise les choix pour les extensions de service prévues.

Tableau 21 : Actions d'extension de la collecte

Localisation	Commentaires	Chiffrage	Hiérarchisation	Programmation
Route des Baraquettes Ubb	Extension pour zone Ubb 70% non-conformité ANC + manque diagnostic	39 960 €	2	2021 -2030
Route des Baraquettes UA	Extension pour zone UA 50% non-conformité ANC	123 630 €	3	Non retenue

Une action d'extension de la collecte a été retenue et planifiée au stade du schéma comme indiqué.

D.II.6. Bilan besoins / capacité de traitement

Aujourd'hui la capacité de la station de Lécussan présente une capacité nominale de traitement de 80 EH.

Le diagnostic du système d'assainissement a montré que la station fonctionne à environ 40% de sa capacité nominale soit environ 30 EH. La station est bien dimensionnée en l'état actuel et pour les prévisions futures de population

Les charges communales attendues à la station à l'horizon 2030 prennent en compte :

- L'augmentation de la population permanente du fait de la densification du centre-bourg et des opérations d'aménagement : le SCoT prévoit 290 habitants à l'échéance 2030, soit + 30 habitants,
- Le raccordement des extensions jusqu'alors non desservies par l'assainissement collectif : une extension de 4 abonnés soit une charge supplémentaire totale de l'ordre de 10 EH.

D'après les hypothèses présentées ci-avant, en situation future 2030 et en retenant une augmentation de 30 habitants, la station de sera chargée à environ 75 % soit 60 EH.

En conclusion, concernant l'évolution des charges attendues à la station d'épuration :

- Aujourd'hui, au regard des besoins de la commune, la station est bien dimensionnée et les prévisions de population sur la commune laissent à penser que la capacité actuelle sera suffisante pour l'échéance 2030 ,
- A l'horizon 2030, la station sera chargée à environ 75%.

D.II.7. Synthèse

A l'horizon 2030, en considérant le taux de croissance annuel défini par le SCoT et de l'extension retenue, la population supplémentaire raccordée serait de +30 habitants environ.

Au global, la charge à traiter sur la station d'épuration serait donc de l'ordre de 60 EH à l'horizon 2030. La capacité résiduelle de la station d'épuration serait alors de l'ordre de 20 EH environ.



E. ZONAGE DE L'ASSAINISSEMENT



E.I. ZONAGE DE L'ASSAINISSEMENT RETENU

Compte tenu des objectifs municipaux de développement démographique et urbanistique, ainsi que des paramètres techniques, financiers et environnementaux réalisés, les choix de zonage suivants sont retenus pour la commune :

- Les zones déjà desservies par les réseaux d'assainissement collectifs sont maintenues en assainissement collectif :
 - Le lotissement Landes du Parc et de Lasta,
- Les zones urbanisables de la commune où les extensions ont été retenues sont classées en assainissement collectif :
 - Route des Baraquettes,
- Les autres zones de la commune restent en assainissement non collectif.

La carte de zonage de l'assainissement des eaux usées est présentée ci-après et en annexe.

E.II. MODALITES D'EXERCICE DU SPANC

Le SPANC, Service Public d'Assainissement Non Collectif, relève de la compétence de Société Publique Locale Eaux Barousse Comminges Save (SPL EBCS).

E.III. INCIDENCE FINANCIERE DU ZONAGE

Extension des réseaux de collecte

Le coût d'implantation de nouveaux réseaux afin de desservir les zones classées en assainissement collectif sont à la charge de la collectivité. L'extension des réseaux Route des Baraquettes Ubb a été retenue pour un montant de l'ordre de 40 000 €.

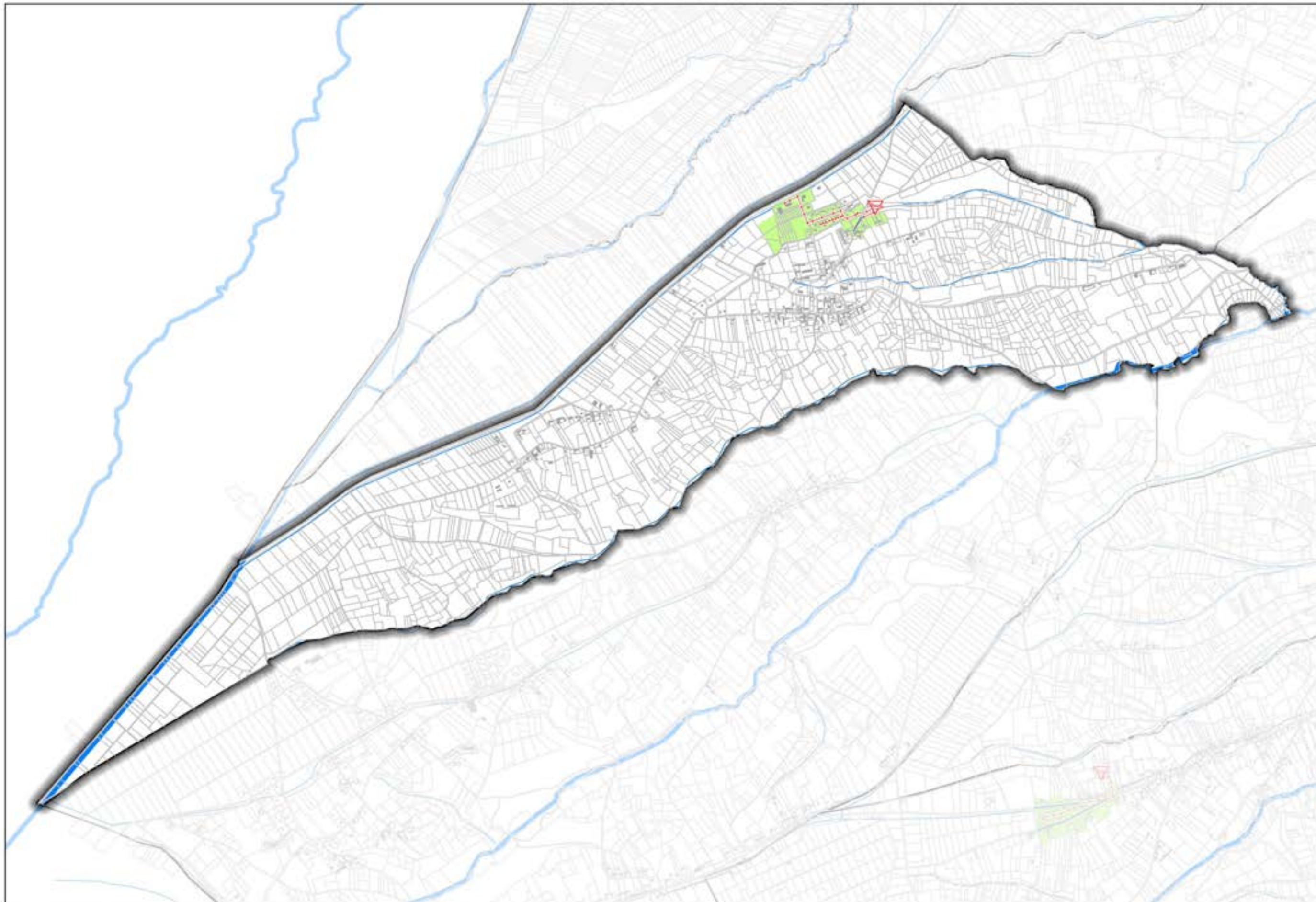
Les travaux de collecte et de raccordement au réseau public d'assainissement à l'intérieur des parcelles privées sont à la charge des aménageurs futurs ou des particuliers.

Station d'épuration

Aucune incidence financière n'est engendrée par le présent zonage d'assainissement des eaux usées.

Zonage d'assainissement

Sources: Scan25 IGN - Admin Express IGN - BD Carthage - SEBCS / Date de réalisation : Décembre 2020



LEGENDE

-  Limite communale
-  Réseau hydrographique
-  Plan eau
-  Station d'épuration
-  Poste de relevage
-  Poste de relevage privé
-  Ouvrage de déstase
-  Ouvrage eaux usées
-  Ouvrage unitaire
-  Canalisation eaux usées
-  Canalisation unitaire
-  Refoulement
- Extension de réseau**
-  Extension de réseau retenue
-  Poste de relevage à créer
- Zonage d'assainissement**
-  Zonage collectif retenu



0 300 600 m





F.ANNEXES

LISTE DES ANNEXES

- Annexe 1 : Règles d'implantation de l'assainissement non collectif
- Annexe 2 : Fiche de filière d'assainissement non collectif
- Annexe 3 : Carte du zonage de l'assainissement des eaux usées (A0)





Annexe n°1 : Règles d'implantation de l'assainissement non collectif

IMPLANTATION D'UNE FILIERE D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF (source : www.spanc.fr)

Prétraitements : Fosse toutes eaux :

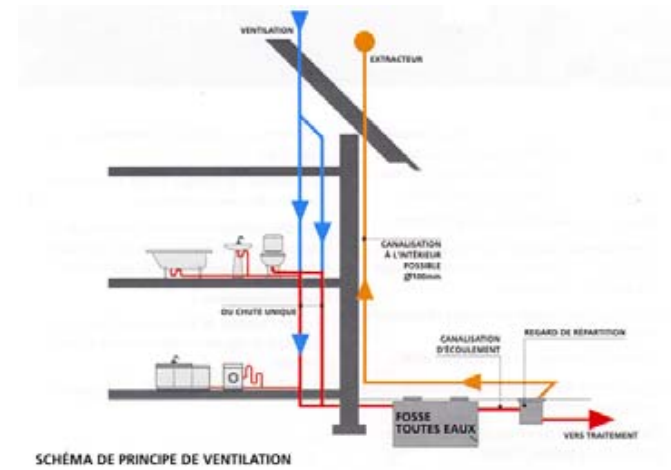
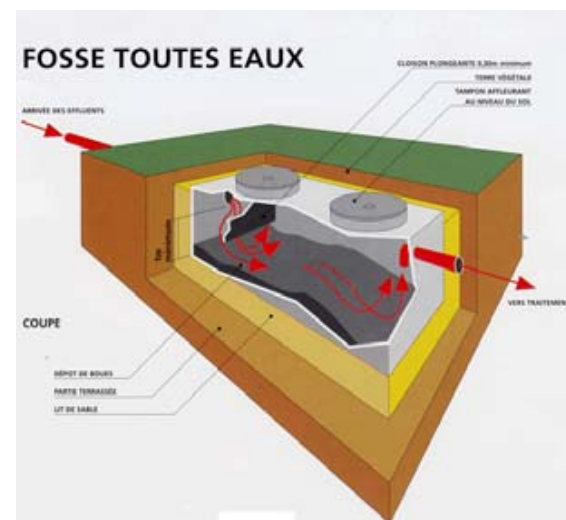
Une fosse toutes eaux est un appareil destiné à la collecte, à la liquéfaction partielle des matières polluantes contenues dans les eaux usées et à la rétention des matières solides et des déchets flottants.

Elle reçoit l'ensemble des eaux usées domestiques. La fosse toutes eaux doit débarrasser les effluents bruts de leurs matières solides afin de protéger l'épandage contre un risque de colmatage.

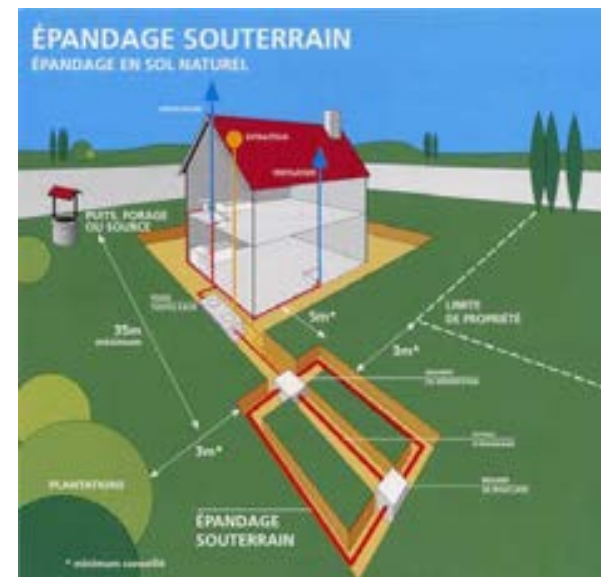
A défaut de justification fournies par le constructeur de la fosse toutes eaux, la vidange des boues et matières flottantes doit être assurée au moins tous les 4 ans.

Dimensionnement :

Le volume minimum de la fosse toutes eaux sera de 3 m³ pour les logements comprenant jusqu'à 5 pièces principales (nombre de chambres + 2). Il sera augmenté de 1 m³ par pièce supplémentaire. La hauteur d'eau ne doit pas être inférieure à 1m.



Implantation du dispositif d'épandage



Ventilation :

La fosse toutes eaux génère des gaz qui doivent être évacués par une ventilation efficace. L'évacuation de ces gaz est assurée par un extracteur placé au-dessus des locaux habités. Le diamètre de la canalisation d'extraction sera d'au moins 10cm.



Annexe n°2 : Fiche de filière d'assainissement non collectif

FILIERE TYPE n°1 – TRANCHEES D'INFILTRATION (source : www.spanc.fr)

ZONE VERTE APTITUDE BONNE	Sol sans contrainte particulière 30 mm/h < K < 500 mm/h Pente < 10%	Epandage souterrain	Type 1 Tranchées d'Infiltration
--------------------------------------	--	---------------------	--

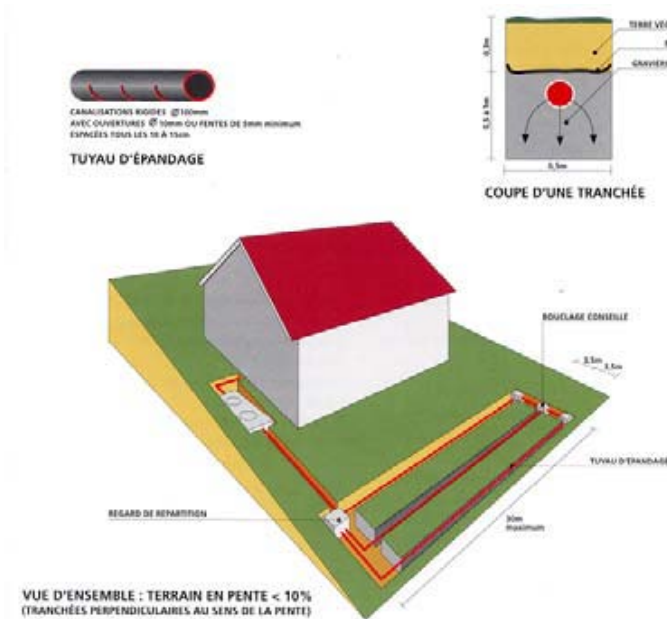
Epandage souterrain : Epandage en sol naturel

Les tranchées d'épandage reçoivent les effluents de la fosse toutes eaux. Le sol en place est utilisé comme système épurateur et comme moyen dispersant.

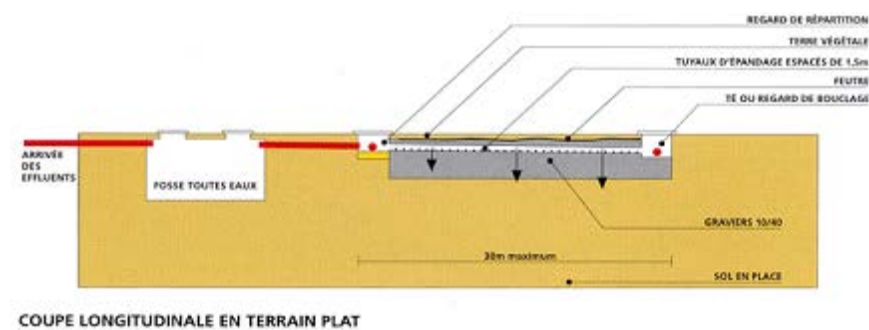
Conditions de mise en oeuvre :

L'épandage souterrain doit être réalisé par l'intermédiaire de tuyaux placés horizontalement dans un ensemble de tranchées. Il doit être placé aussi près de la surface du sol que le permet sa protection.

- Les tuyaux d'épandage doivent avoir un diamètre au moins égal à 100mm. Ils doivent être constitués d'éléments rigides en matériaux résistants munis d'orifices dont la plus petite dimension doit être au moins égale à 5mm.
- La longueur d'une ligne de tuyaux d'épandage ne doit pas excéder 30m.
- La largeur des tranchées dans lesquelles sont établis les tuyaux est de 0,50m minimum.
- Le fond des tranchées est garni d'une couche de graviers lavés.
- La distance d'axe en axe des tranchées doit être au moins égale à 1,50 m
- Une couche de terre végétale et un feutre imputrescible doivent être disposés au-dessus de la couche de graviers.



ÉPANDAGE SOUTERRAIN ÉPANDAGE EN SOL NATUREL



FILIERE TYPE n°2 – FILTRE A SABLE DRAINE (source : www.spanc.fr)

ZONE ORANGE APTITUDE MEDIOCRE	Sol avec une perméabilité moyenne K < 30 mm/h Pente < 10%	Epuration en sol reconstitué	Type 2 Filtre à sable drainé ou filtre à zéolithe drainé selon conditions de l'arrêté préfectoral
--	--	------------------------------	--

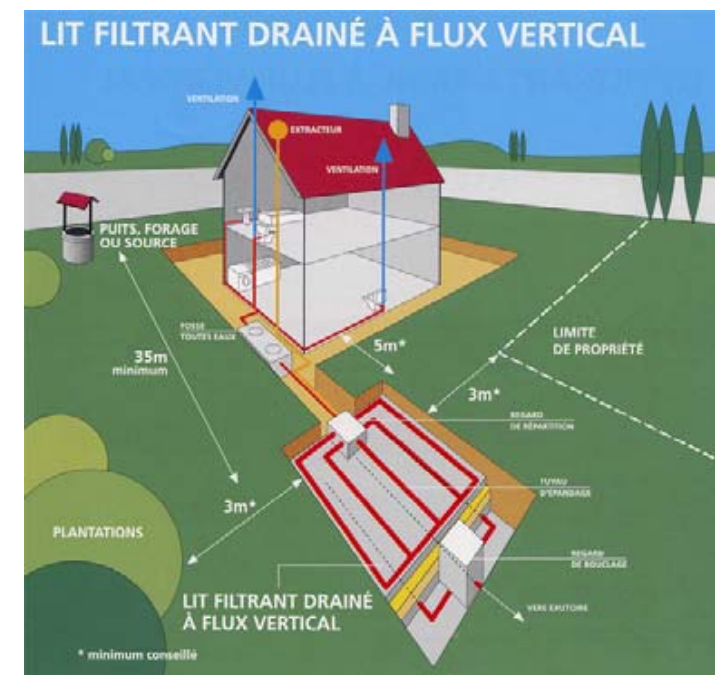
Lit filtrant drainé à flux vertical

Ce dispositif est à prévoir lorsque le sol est inapte à un épandage naturel et lorsqu'il existe un exutoire pouvant recevoir l'effluent traité.

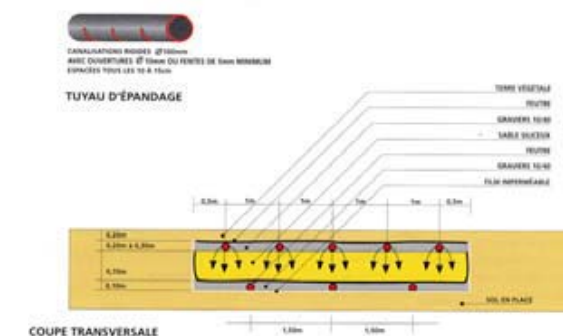
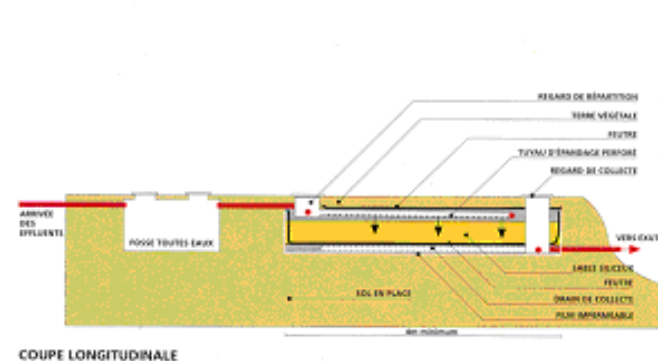
Conditions de mise en oeuvre :

Le lit filtrant à flux vertical se réalise dans une excavation à fond plat de forme généralement proche d'un carré et d'une profondeur de 1 m sous le niveau de la canalisation d'amenée, dans laquelle sont disposés de bas en haut :

- Un film imperméable
- Une couche de graviers d'environ 0,10m d'épaisseur au sein de laquelle des canalisations drainent les effluents traités vers l'exutoire.
- Un feutre imputrescible perméable à l'eau et à l'air.
- Une couche de **sable SILICEUX lavé** de 0,70m d'épaisseur.
- Une couche de graviers de 0,20 à 0,30m d'épaisseur dans laquelle sont noyées les canalisations de distribution qui assurent la répartition sur le lit filtrant.
- Un feutre imputrescible perméable à l'eau et à l'air.
- Une couche de terre végétale



LIT FILTRANT DRAINÉ À FLUX VERTICAL



FILIERE TYPE n°3 – FILTRE A SABLE VERTICAL NON DRAINE (source : www.spanc.fr)

ZONE ORANGE APTITUDE MADIOCRE	Sol avec substratum rocheux à moins de 1,5 mètres de profondeur ou K > 500 mm/h Pente < 10%	Epuration en sol reconstitué	Type 3 Filtre à Sable Vertical non drainé
-------------------------------------	--	------------------------------	---

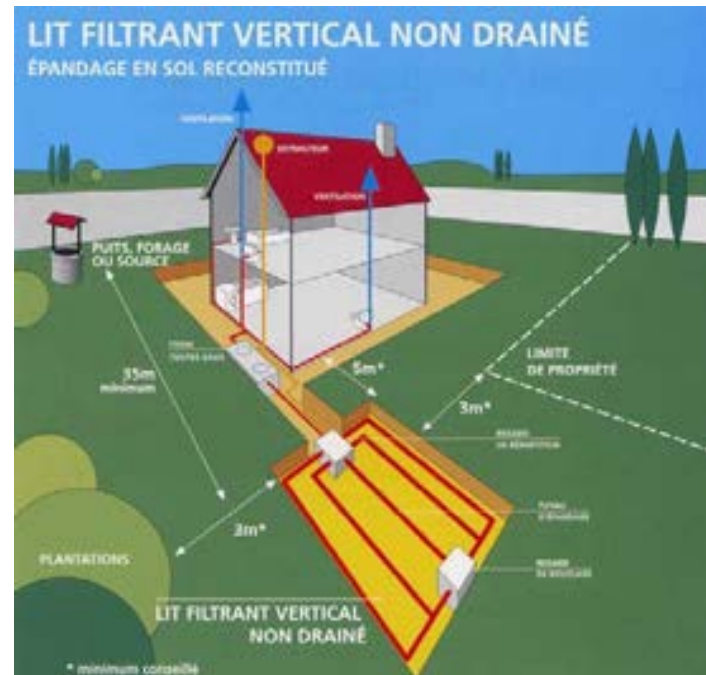
Lit filtrant vertical non drainé : Epandage en sol reconstitué.

Dans le cas où le sol présente une perméabilité insuffisante ou à l'inverse, si le sol est trop perméable (**Karst**), un matériau plus adapté (**sable siliceux lavé**) doit être substitué au sol en place sur une épaisseur minimale de 0,70m.

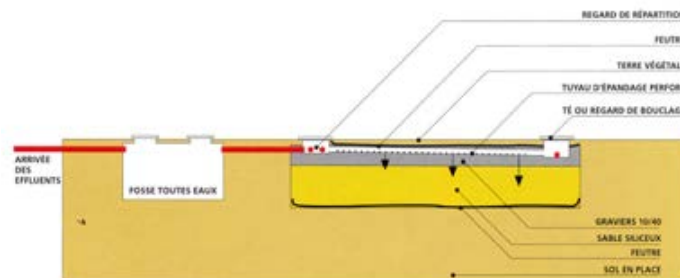
Conditions de mise en oeuvre :

Le lit filtrant vertical non drainé se réalise dans une excavation à fond plat de forme généralement proche d'un carré et d'une profondeur de 1m minimum sous le niveau de la canalisation, dans laquelle sont disposés de bas en haut :

- Un feutre imputrescible perméable à l'eau et à l'air.
- Une couche de **sable SILICEUX lavé** de 0,70m minimum d'épaisseur.
- Une couche de graviers de 0,20m à 0,30 d'épaisseur, dans laquelle sont noyées les canalisations de distribution qui assurent la répartition sur le lit.
- Un feutre imputrescible perméable à l'eau et à l'air

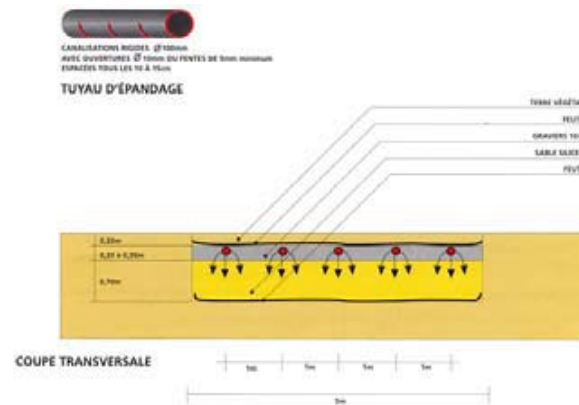


LIT FILTRANT VERTICAL NON DRAINÉ
ÉPANDAGE EN SOL RECONSTITUÉ



qui recouvre l'ensemble.

- Une couche de terre végétale d'une épaisseur de 0,20m



- La surface est augmentée de **5 m² par pièce** supplémentaire.

FILIERE TYPE n°4 – TERTRE D'INFILTRATION NON DRAINE (source : www.spanc.fr)

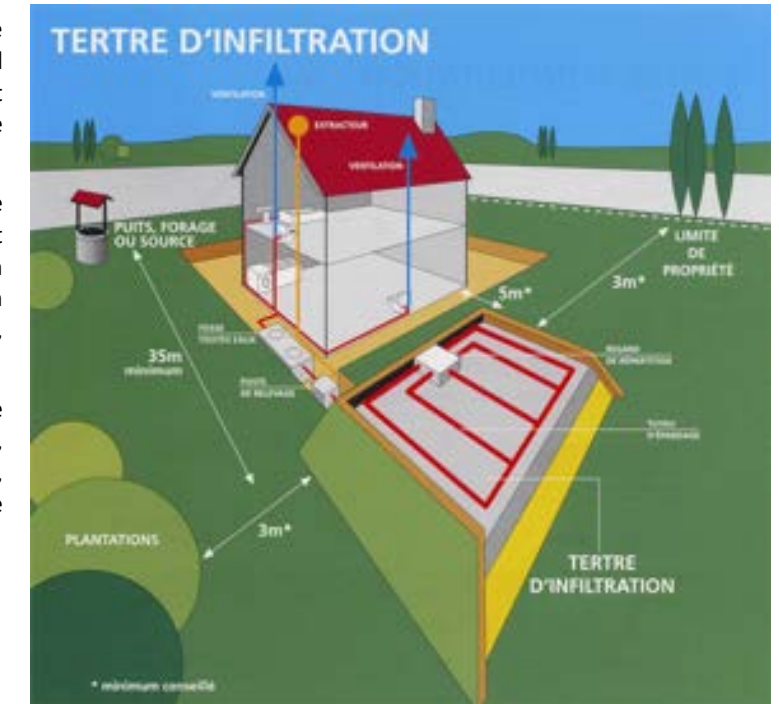
ZONE ORANGE APTITUDE MADIOCRE	Sol avec nappe entre 0,8 et 1,2 mètres de profondeur Pente < 10%	Epuration en sol reconstitué	Type 4 Tertre d'Infiltration non drainé
-------------------------------------	---	------------------------------	---

Tertre d'infiltration : Epandage en sol reconstitué.

Ce dispositif exceptionnel est à prévoir lorsque le sol est inadapté à un épandage naturel, qu'il n'existe pas d'exutoire pouvant recevoir l'effluent traité et/ou que la présence d'une nappe phréatique proche a été constatée.

Le tertre d'infiltration reçoit les effluents issus de la fosse toutes eaux. Il utilise un matériau d'apport granulaire comme système épurateur et le sol en place comme moyen dispersant. Il peut être en partie enterré ou totalement hors sol et nécessite, le cas échéant, un poste de relevage.

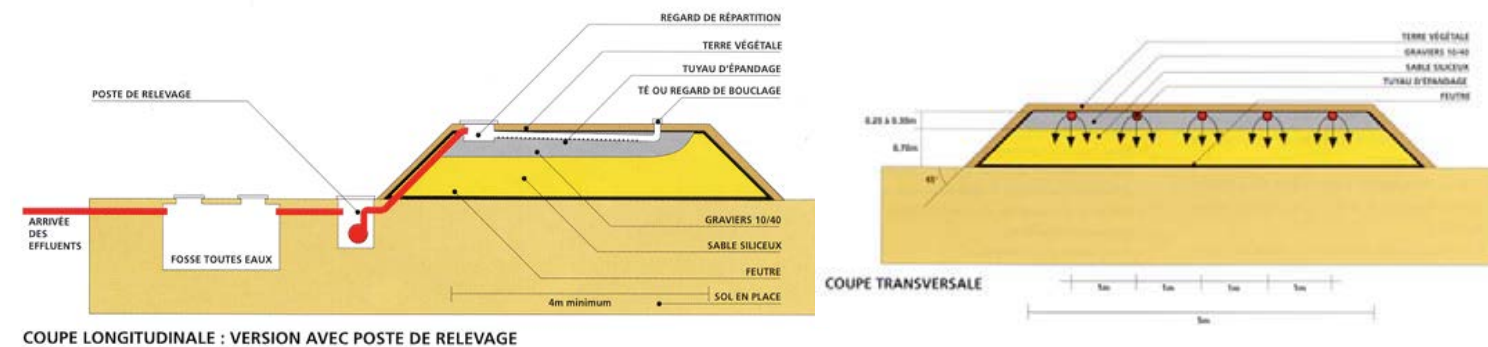
Dans les cas de topographie favorable ou de construction à rez-de-chaussée surélevé, permettant l'écoulement gravitaire des effluents, la mise en place du poste de relevage pourra être évitée.



Conditions de mise en oeuvre :

Le tertre d'infiltration se réalise sous la forme d'un massif sableux sous le niveau de la canalisation d'amenée. Le tertre est constitué de bas en haut :

- d'un feutre imputrescible perméable à l'eau et à l'air
- d'une couche de **sable SILICEUX lavé** de 0,70m d'épaisseur
- d'une couche de graviers de 0,20 à 0,30m d'épaisseur dans laquelle sont noyées les canalisations de distribution qui assurent la répartition sur le tertre
- d'un feutre imputrescible perméable à l'eau et à l'air qui recouvre l'ensemble
- d'une couche de terre végétale.



FILIERE TYPE n°5 – MICROSTATIONS

ZONE ORANGE APTITUDE MADIOCRE	Conditions particulières d'installation de l'assainissement non collectif	Epuraton hors sol	Type 5 Microstations agréées
-------------------------------------	---	-------------------	--

Source : Guide d'information à destination des usagers de l'assainissement non collectif – septembre 2012 ; <http://www.assainissement-non-collectif.developpement-durable.gouv.fr>

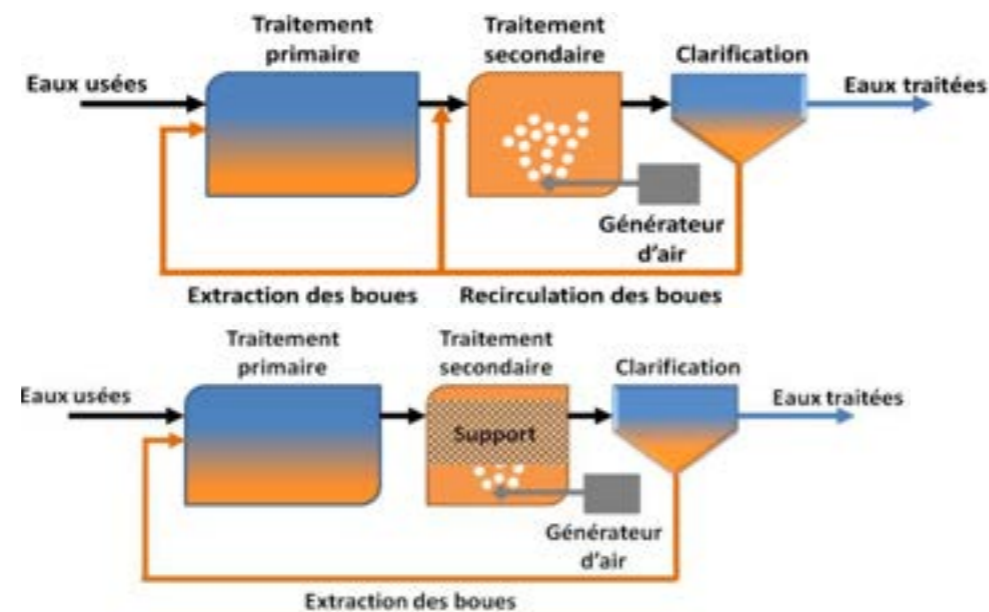
Principe de fonctionnement

Ces dispositifs permettent d'assurer le traitement des eaux usées domestiques selon le principe de la dégradation aérobie (avec oxygène) de la pollution par des micro-organismes (bactéries) en culture libre ou en culture fixée.

Les microstations fonctionnent grâce à une oxygénation forcée qui permet un fort développement de bactéries aérobies (ou biomasse) qui dégradent les matières polluantes. Un système d'aération (surpresseur, compresseur, turbine, etc.) permet l'oxygénation et la mise en suspension de la biomasse dans les eaux à traiter.

Les microstations fonctionnent avec de l'énergie. Il existe deux types de microstations (cf schéma) :

- Les microstations à cultures libres (figure 1),
- Les microstations à culture fixées (figure 2).



Dans le cas des microstations à culture fixée, les supports favorisent le développement de la biomasse dans les eaux à traiter.

Evacuation

Selon la perméabilité du sol naturel, les eaux traitées sont :

- Soit évacuées par infiltration dans le sous-sol ou utilisées pour l'irrigation de végétaux non destinés à la consommation humaine,
- Soit, à défaut et sur étude particulière, évacuées vers le milieu hydraulique superficiel.

Caractéristiques principales

Les caractéristiques des microstations à cultures agréées sont les suivantes :

- Prescriptions particulières à chaque dispositif : se référer aux guides d'utilisation disponibles sur le site : www.assainissement-non-collectif.gouv.fr,
- Dispositif agréé pour un nombre défini d'équivalent-habitant et donc de pièces principales d'une habitation. Se référer aux avis d'agrément pour savoir si le dispositif est agréé pour la capacité demandée,
- Installation impossible en intermittence, sauf avis contraire dans l'avis d'agrément
- Emprise au sol du traitement inférieure à 10 m², nécessité de compléter ce traitement par l'évacuation des eaux usées traitées,
- Installation possible en zones à usages sensibles suivant avis d'agrément,
- Filière émettant un faible bruit et consommant de l'énergie,
- Filière ne mettant pas à l'air libre d'effluents.

Entretien

Le changement des pièces d'usures doit se faire suivant les prescriptions du fabricant (se référer au guide). Lorsque le volume dédié au stockage des boues atteint 30%, il doit être procédé à la vidange par une personne agréée.



Annexe n°3 : Carte du zonage de l'assainissement des eaux usées (A0)

DEPARTEMENT DE LA HAUTE-GARONNE (31)

Syndicat des Eaux de la Barousse du Comminges et de la Save

Etudes et Schéma Directeur d'Assainissement

**Zonage assainissement des eaux usées
commune de Lécussan**

Légende



- Limite communale
- Parcelle
- Bati
- Zonage d'assainissement collectif des eaux usées




Etudes - Habitat d'osier
1 245, La Pyramidienne
31 129 LABASSE
Tel : 05 63 79 35 39
E-mail : budouard@cereg.com

Echelle:



1

TAL7118





www.cereg.com

DEPARTEMENT DE LA HAUTE-GARONNE (31)

Syndicat des Eaux de la Barousse du Comminges et de la Save

Etudes et Schéma Directeur d'Assainissement

**Zonage assainissement des eaux usées
commune de Lécussan**

Légende



- Limite communale
- Parcelle
- Bati
- Zonage d'assainissement collectif des eaux usées




Etudes - Habitat d'osier
1 245, La Pyramoise
31 129 LABRISSE
Tel : 05 63 79 35 39
E-mail : budouard@cereg.com

Echelle:

0 40 80 m

1

TAL7118





Syndicat des Eaux
Barousse Comminges
Save

ETUDES ET SCHEMA DIRECTEUR D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF DES EAUX USEES


Mémoire justificatif du zonage d'assainissement des eaux usées
Commune de Péguilhan



LE PROJET

Client	Syndicat des Eaux Barousse Comminges Save
Projet	Etudes et Schéma Directeur d'Assainissement collectif des eaux usées
Intitulé du rapport	Mémoire justificatif du zonage d'assainissement des eaux usées Commune de Péguilhan

LES AUTEURS

	<p>Cereg Ingénierie Sud-Ouest – 1 149 rue La Pyrénéenne – 31 670 LABEGE Tel: 05.61.73.35.38 - Fax: 09.72.35.05.52 - toulouse@cereg.com www.cereg.com</p>
---	--

Réf. Cereg - TA17118

Id	Date	Etabli par	Vérifié par	Description des modifications / Evolutions
V1	Décembre 2020	Paul BACHTANIK	Sylvain PIC	Version initiale
V2	Mai 2022	Paul BACHTANIK	Sylvain PIC	Modification après Enquête Publique du 14/03/2022 au 28/03/2022

Certification



TABLE DES MATIERES

A. CONTEXTE REGLEMENTAIRE	6
A.I. DEFINITION DE L'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF	7
A.II. LE ZONAGE DE L'ASSAINISSEMENT	7
A.II.1. Délimitation des zones	7
A.II.2. Enquête publique du zonage.....	7
A.II.3. Planification des travaux	7
A.II.4. Obligation de raccordement des particuliers.....	7
A.III. SERVICE PUBLIC DE L'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF	7
A.III.1. Obligations des collectivités	7
A.III.2. Modalités d'exécution des contrôles	8
A.III.3. Mise en conformité à l'issue des contrôles.....	8
A.III.4. Obligations des particuliers	8
A.IV. CONFORMITE DES DISPOSITIFS	9
A.IV.1. Cas des dispositifs recevant une charge brute de pollution organique inférieure à 1,2 kg/j de DBO ₅ (< 20 EH) ...	9
A.IV.2. Cas des dispositifs recevant une charge brute de pollution organique supérieure à 1,2 kg/j de DBO ₅ (> 20 EH)	10
A.V. EXPLOITATION DES DISPOSITIFS	11
A.VI. TEXTES APPLICABLES.....	11
B. PRESENTATION GENERALE DE LA COMMUNE	12
B.I. CONTEXTE PHYSIQUE	13
B.I.1. Contexte géographique	13
B.I.2. Contexte hydrographique	13
B.I.3. Les objectifs d'état	13
B.I.4. Usages liés à l'eau.....	13
B.II. PATRIMOINE NATUREL ET ZONES CLASSEES.....	13
B.II.1. Les mesures de protection	13
B.II.2. Les milieux bénéficiant d'une protection	13
B.II.3. Le risque inondation.....	13
B.III. URBANISME ET DEVELOPPEMENT	15
B.III.1. Démographie et urbanisme.....	15
B.III.2. Activités économiques	15
B.III.3. Autres activités.....	15
B.III.4. Documents d'orientation et de planification	15
B.III.5. Evaluation de la population future.....	15
B.III.6. Lien avec le zonage d'assainissement	15
C. PRESENTATION DE L'ASSAINISSEMENT	17
C.I. ETAT DES LIEUX : ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF.....	18
C.I.1. Recensement des dispositifs	18

C.I.2. Contrôle de l'existant de l'assainissement non collectif	18
C.I.3. Aptitude des sols et synthèse globale sur la zone	18
C.I.4. Définition des filières types	18
C.I.5. Coûts de réalisation et d'exploitation d'une filière	18
C.II. ETAT DES LIEUX : ASSAINISSEMENT COLLECTIF	20
C.II.1. Données en lien avec le service d'assainissement	20
C.II.2. Plan de zonage d'assainissement	20
C.II.3. Les réseaux d'assainissement.....	20
C.II.4. Les postes de relevage	20
C.II.5. Les ouvrages de délestage.....	20
C.II.6. La station d'épuration	20
C.III. FONCTIONNEMENT DU SYSTEME D'ASSAINISSEMENT	22
C.III.1. Le fonctionnement des réseaux d'eaux usées	22
C.III.2. Les charges polluantes en entrée de station.....	22
C.III.3. Les rendements de l'installation	22
C.III.4. La conformité des rejets.....	22
C.III.5. Calcul du débit de référence	22
C.IV. SYNTHESE DU DIAGNOSTIC DU SYSTEME	24
C.IV.1. Le fonctionnement des réseaux	24
C.IV.2. Le fonctionnement des ouvrages particuliers	24
C.IV.3. Le fonctionnement de la station d'épuration.....	24
C.IV.4. Conclusion technique	24
C.IV.5. Conformité règlementaire du système	24
C.IV.6. Conformité du système aux enjeux.....	24
D. SCENARIOS DES TRAVAUX ENVISAGEABLES.....	25
D.I. IDENTIFICATION DES BESOINS SUR LA COMMUNE.....	26
D.I.1. Pour l'amélioration de la situation actuelle	26
D.I.2. Pour l'amélioration de la collecte des eaux usées	26
D.I.3. Pour l'amélioration du traitement	26
D.II. ETUDE DES EXTENSIONS DES RESEAUX COLLECTIFS	26
D.II.1. Desserte des zones urbanisées ou à urbaniser	26
D.II.2. Etude des extensions.....	26
D.II.3. Synthèse financière des extensions	28
D.II.4. Analyse technico-économique	28
D.II.5. Choix pour l'extension du service.....	28
D.III. BILAN BESOINS / CAPACITE DE TRAITEMENT.....	28
D.III.1. Bilan besoins / capacité de traitement.....	28
D.III.2. Synthèse	28
E. ZONAGE DE L'ASSAINISSEMENT	29
E.I. ZONAGE DE L'ASSAINISSEMENT RETENU.....	30

E.II. MODALITES D'EXERCICE DU SPANC30
 E.III. INCIDENCE FINANCIERE DU ZONAGE30
F. ANNEXES 32

LISTE DES TABLEAUX

Tableau 1 : Objectif de qualité des masses d'eau superficielles sur le territoire 13
 Tableau 2 : Les mesures de protection règlementaires 13
 Tableau 3 : Les mesures de protection du titre du SDAGE Adour Garonne 2016-2021 13
 Tableau 4 : Evolution démographique sur la période 1982-2016 (source : INSEE) 15
 Tableau 5 : Evolution de la population future 15
 Tableau 6 : Modalités concernant l'assainissement d'après le règlement du document d'urbanisme 15
 Tableau 7 : Synthèse des visites de contrôle de l'assainissement non collectif 18
 Tableau 8 : Coût de réalisation d'un assainissement non collectif (données indicatives issues de la bibliographie) 18
 Tableau 9 : Nombre d'abonnés et volumes facturés (source : SEBCS) 20
 Tableau 10 : Synthèse des éléments relatifs aux postes de relevage 20
 Tableau 11 : Résultats de la campagne de mesure 22
 Tableau 12: Synthèse des bilans 24 réalisés en entrée de station d'épuration 22
 Tableau 13 : Traduction en EH sur la base des ratios standards 22
 Tableau 14 : Comparaison des charges reçues à la capacité nominale de l'installation 22
 Tableau 15 : Performances épuratoires de l'installation 22
 Tableau 16 : Résultats des bilans 24 heures réalisés en sortie dans le cadre de l'autosurveillance en concentration 22
 Tableau 17 : Normes de rejets fixées par arrêté préfectoral pour l'installation 22
 Tableau 18 : Synthèse du diagnostic technique 24
 Tableau 19 : Adéquation du système d'assainissement aux enjeux identifiés 24
 Tableau 20: Actions d'amélioration de l'existant 26
 Tableau 21 : Actions d'amélioration du traitement 26
 Tableau 22 : Zones urbanisées non desservies et zones à urbaniser 26
 Tableau 23 : Extension D90 26
 Tableau 24 : Extension D55 - Lahaille 26
 Tableau 25 : Synthèse des extensions étudiées 28
 Tableau 26 : Actions d'extension de la collecte 28

LISTE DES ILLUSTRATIONS

Planche 1 : Présentation du périmètre de l'étude 14
 Planche 2 : Document d'urbanisme 16
 Planche 3 : Assainissement non collectif 19
 Planche 4 : Plan des réseaux d'eaux usées 21
 Planche 5 : Rés ultats de la campagne de mesures 23
 Planche 6 : Extensions étudiées 27
 Planche 7 : Zonage d'assainissement collectif 31

PREAMBULE

Le Syndicat des Eaux de la Barousse, du Comminges et de la Save (SEBCS) assure notamment la compétence assainissement collectif sur 45 communes réparties entre les départements de la Haute-Garonne, du Gers et des Hautes-Pyrénées.

Conformément à l'article L.2224-10 du code général des collectivités territoriales, la commune ou l'établissement public de coopération, ici le SEBCS délimite :

- Les zones d'assainissement collectif où elle est tenue d'assurer la collecte des eaux usées domestiques et le stockage, l'épuration et le rejet ou la réutilisation de l'ensemble des eaux collectées (étant précisé qu'aucune échéance en matière de travaux n'est fixée) ;
- Les zones relevant de l'assainissement non collectif où elle est seulement tenue, afin de protéger la salubrité publique, d'assurer le contrôle des dispositifs d'assainissement et, si elle le décide, leur entretien.

L'assainissement collectif peut être défini comme le raccordement à un réseau d'assainissement et une station d'épuration placés sous maîtrise d'ouvrage publique.

L'assainissement non collectif peut être défini comme tout système d'assainissement effectuant la collecte, le prétraitement, l'épuration, l'infiltration ou le rejet des eaux usées domestiques des immeubles et habitations non raccordés au réseau public d'assainissement.

Le terme « d'assainissement non collectif » doit être considéré comme l'équivalent du terme « assainissement autonome ».

L'assainissement non-collectif constitue un système de traitement des eaux usées à part entière, et doit se composer :

- D'un dispositif de prétraitement (fosse toutes eaux généralement),
- Des dispositifs assurant l'épuration des effluents préférentiellement par le sol (tranchées d'infiltration) ou par un matériau d'apport (filtre à sable, filtre à zéolite...) ou encore par un dispositif autre après agrément,
- D'un dispositif d'évacuation des effluents préférentiellement par le sol en place (tranchées d'infiltration, lits filtrants ou tertres d'infiltration) ou par irrigation souterraine, ou encore drainage et rejet vers le milieu hydraulique superficiel sous conditions particulières.

Les principales filières d'assainissement non collectif sont présentées dans les Annexes 1 et 2.

Lorsque les conditions requises sont mises en œuvre, ces filières garantissent des performances comparables à celles de l'assainissement collectif.

Le présent document constitue le Mémoire Justificatif du choix des élus dont la réflexion s'est basée sur :

- L'état de l'assainissement collectif et non collectif connu sur la commune,
- Le fonctionnement du système d'assainissement suite au schéma directeur,
- La faisabilité et l'impact du raccordement des secteurs au réseau public et à la station d'épuration communale.

Au-delà, ce document présente le cadre de la réflexion qui s'est posée aux élus pour guider leur choix pour les années à venir. Ce document fait suite au schéma directeur d'assainissement des eaux usées réalisé en 2020 sur l'ensemble de ces communes.



A. CONTEXTE REGLEMENTAIRE



A.I. DEFINITION DE L'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

L'installation d'assainissement non collectif désigne par défaut tout système d'assainissement effectuant la collecte, le prétraitement, l'épuration, l'infiltration ou le rejet des eaux domestiques et assimilés domestique des immeubles non raccordés au réseau public d'assainissement.

L'assainissement non collectif de relève pas d'une technique particulière et dépend uniquement de la personne qui en assure le financement et l'exploitation :

- Privé = assainissement non collectif,
- Public = assainissement collectif.

Les systèmes d'assainissement de groupement d'habitations, de bâtiments à usage autre que l'habitation (usines, hôtellerie, lotissements privés...) et utilisant des techniques épuratoires de l'assainissement collectif (lits filtrants plantés de roseaux, lits bactériens, boues activées...) sont classés en assainissement non collectif, si le propriétaire du système n'est pas une collectivité.

A contrario, les systèmes d'assainissement de petites capacités employant les techniques généralement utilisées en assainissement non collectif relèvent de la réglementation de l'assainissement collectif, si la maîtrise d'ouvrage est assurée par une collectivité.

A.II. LE ZONAGE DE L'ASSAINISSEMENT

A.II.1. Délimitation des zones

Conformément à l'article L.2224-10 du code général des collectivités territoriales, les communes ou leurs établissements publics de coopération lorsqu'ils sont compétents doivent délimiter après enquête publique :

- Les zones d'assainissement collectif où elles sont tenues d'assurer la collecte des eaux usées domestiques et le stockage, l'épuration et le rejet ou la réutilisation de l'ensemble des eaux collectées ;
- Les zones relevant de l'assainissement non collectif où elles sont seulement tenues, afin de protéger la salubrité publique, d'assurer le contrôle des dispositifs d'assainissement et, si elles le décident et avec l'accord de l'usager, leur entretien ou réhabilitation.

En ce qui concerne les eaux de ruissellement, les collectivités doivent aussi délimiter :

- Les zones où doivent être prises des mesures pour limiter l'imperméabilisation des sols et pour assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement ;
- Les zones où il est nécessaire de prévoir des installations de stockage éventuel, et si besoin, le traitement des eaux pluviales et de ruissellement lorsque la pollution qu'elles apportent au milieu aquatique risque de nuire gravement à l'efficacité des dispositifs d'assainissement.

Dans le cas présent, le zonage ne concerne pas les eaux de ruissellement.

Selon l'article R2224-7 du code général des collectivités, « peuvent être placées en zones d'assainissement non collectif les parties du territoire d'une commune dans lesquelles l'installation d'un système de collecte des eaux usées ne se justifie pas, soit parce qu'elle ne présente pas d'intérêt pour l'environnement et la salubrité publique, soit parce que son coût serait excessif. »

A.II.2. Enquête publique du zonage

Selon l'article R2224-8 du code général des collectivités, « l'enquête publique préalable à la délimitation des zones mentionnées aux 1° et 2° de l'article L.2224-10 est conduite par le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent, dans les formes prévues par les articles R.123-6 à R.123-23 du code de l'environnement. »

Selon l'article R2224-9 du code général des collectivités, « le dossier soumis à l'enquête comprend un projet de délimitation des zones d'assainissement de la commune, faisant apparaître les agglomérations d'assainissement comprises dans le périmètre du zonage, ainsi qu'une notice justifiant le zonage envisagé. »

Le zonage permet d'identifier la vocation de différentes zones du territoire de la commune en matière d'assainissement au vu de deux critères principaux : l'aptitude des sols et le coût de chaque option.

A.II.3. Planification des travaux

Aucune échéance en matière de travaux n'est fixée. Le zonage n'est pas un document de programmation de travaux. Il ne crée pas de droits acquis pour les tiers, ne fige pas une situation en matière d'assainissement et n'a pas d'effet sur l'exercice par les communes ou leurs établissements publics de coopération de leurs compétences. Ceci entraîne plusieurs conséquences :

- Le classement en zone d'assainissement collectif ne constitue pas un engagement de la collectivité à réaliser des travaux à court terme,
- Les constructions situées en zone d'assainissement collectif ne bénéficient pas d'un droit à disposer d'un équipement collectif à une échéance donnée. La réglementation en la matière s'applique donc comme partout ailleurs : en l'absence de réseau, il est nécessaire de disposer d'un équipement individuel aux normes et maintenu en bon état de fonctionnement, même pour les constructions neuves si les documents d'urbanisme le prévoient,
- Le zonage est susceptible d'évoluer, pour tenir compte de situations nouvelles. Ainsi, des projets d'urbanisation à moyen terme peuvent amener la commune à basculer certaines zones en assainissement collectif. Si cela entraîne une modification importante de l'économie générale du zonage, il sera alors nécessaire de mettre en œuvre la même procédure suivie pour l'élaboration initiale du zonage,
- Il n'est pas nécessaire que les zones d'assainissement soient définies pour que la collectivité mette en place un service de contrôle et éventuellement d'entretien des installations, même si le zonage constitue un préalable logique.

Il faut toutefois veiller à assurer une bonne information de la population pour éviter tout malentendu sur ces divers points : nécessité de disposer d'un système d'assainissement non collectif dès lors qu'il n'y a pas de réseau.

A.II.4. Obligation de raccordement des particuliers

Les articles L.1331-1 à L.1331-7-1 du code de la santé publique fixent les obligations en matière de raccordement aux réseaux d'eaux usées. L'article L.1331-1 du code de la santé publique « rend obligatoire le raccordement des habitations aux égouts disposés pour recevoir les eaux usées domestiques dans un délai de deux ans après leur mise en service. »

Les travaux de raccordement, y compris ceux concernant le branchement sous domaine public, sont à la charge des propriétaires. Si le propriétaire ne s'est pas conformé à ces obligations, les communes ou leurs établissements publics de coopération peuvent, après mise en demeure, procéder d'office et aux frais du propriétaire aux travaux indispensables (code de la santé publique, art. L.1331-6).

L'article L.1331-1 du code de la santé publique permet aux communes ou à leurs établissements publics de coopération de décider de percevoir auprès des propriétaires des immeubles raccordables une somme équivalente à la redevance instituée en application de l'article L.2224-12 du code général des collectivités territoriales, entre la mise en service de l'égout et le raccordement de l'immeuble ou l'expiration du délai accordé de raccordement.

Le propriétaire qui ne respecte pas l'ensemble de ces obligations est astreint au paiement d'une somme au moins équivalente à la redevance qu'il aurait payée si son immeuble avait été raccordé ou équipé d'une installation autonome réglementaire et qui peut être majorée dans une proportion fixée par le conseil municipal dans la limite de 100 % (code de la santé publique, L.1331-8).

A.III. SERVICE PUBLIC DE L'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

A.III.1. Obligations des collectivités

▀ Missions obligatoires

L'article L.2224-8 du code général des collectivités territoriales, modifié par la loi n°2006-1772 du 30 décembre 2006 - art. 54 JORF 31 décembre 2006 précise que « les communes sont compétentes en matière d'assainissement des eaux usées. »

L'alinéa III de cet article précise que pour les immeubles non raccordés au réseau public de collecte, les communes assurent le contrôle des installations d'assainissement non collectif. Cette mission de contrôle est effectuée soit par une vérification de la conception et de l'exécution des installations réalisées ou réhabilitées, soit par un diagnostic de bon fonctionnement et d'entretien pour les autres installations, établissant, si nécessaire, une liste des travaux à effectuer. Cet article ne mentionne plus que deux types de contrôle :

- Une vérification de la conception et de l'exécution des installations réalisées ou réhabilitées ;
- Un diagnostic de bon fonctionnement et d'entretien pour les autres installations existantes, établissant, si nécessaire, une liste des travaux à effectuer.

Selon ce même article, « les communes déterminent la date à laquelle elles procèdent au contrôle des installations d'assainissement non collectif ; elles effectuent ce contrôle au plus tard le 31 décembre 2012, puis selon une périodicité qui ne peut pas excéder dix ans. »

▲ Missions facultatives

Les collectivités peuvent, à la demande du propriétaire, assurer l'entretien et les travaux de réalisation et de réhabilitation des installations d'assainissement non collectif. Elles peuvent en outre assurer le traitement des matières de vidange issues des installations d'assainissement non collectif.

L'article L.2224-8 du code général des collectivités territoriales, modifié par la loi n°2006-1772 du 30 décembre 2006 - art. 54 JORF 31 décembre 2006 précise que les collectivités « peuvent fixer des prescriptions techniques, notamment pour l'étude des sols ou le choix de la filière, en vue de l'implantation ou de la réhabilitation d'un dispositif d'assainissement non collectif. »

La loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 – art 159 a apporté les compléments suivants :

« III. - Pour les immeubles non raccordés au réseau public de collecte, la commune assure le contrôle des installations d'assainissement non collectif. Cette mission consiste :

1° Dans le cas des installations neuves ou à réhabiliter, en un examen préalable de la conception joint, s'il y a lieu, à tout dépôt de demande de permis de construire ou d'aménager et en une vérification de l'exécution. A l'issue du contrôle, la commune établit un document qui évalue la conformité de l'installation au regard des prescriptions réglementaires ;

2° Dans le cas des autres installations, en une vérification du fonctionnement et de l'entretien. A l'issue du contrôle, la commune établit un document précisant les travaux à réaliser pour éliminer les dangers pour la santé des personnes et les risques avérés de pollution de l'environnement.

Les modalités d'exécution de la mission de contrôle, les critères d'évaluation de la conformité, les critères d'évaluation des dangers pour la santé et des risques de pollution de l'environnement, ainsi que le contenu du document remis au propriétaire à l'issue du contrôle sont définis par un arrêté des ministres chargés de l'intérieur, de la santé, de l'environnement et du logement.

Les communes déterminent la date à laquelle elles procèdent au contrôle des installations d'assainissement non collectif ; elles effectuent ce contrôle au plus tard le 31 décembre 2012, puis selon une périodicité qui ne peut pas excéder dix ans.

Elles peuvent assurer, avec l'accord écrit du propriétaire, l'entretien, les travaux de réalisation et les travaux de réhabilitation des installations d'assainissement non collectif prescrits dans le document de contrôle. Elles peuvent en outre assurer le traitement des matières de vidanges issues des installations d'assainissement non collectif.

Elles peuvent fixer des prescriptions techniques, notamment pour l'étude des sols ou le choix de la filière, en vue de l'implantation ou de la réhabilitation d'un dispositif d'assainissement non collectif.

Les dispositifs de traitement destinés à être intégrés dans des installations d'assainissement non collectif recevant des eaux usées domestiques ou assimilées au sens de l'article L.214-2 du code de l'environnement et n'entrant pas dans la catégorie des installations avec traitement par le sol font l'objet d'un agrément délivré par les ministres chargés de l'environnement et de la santé. »

A.III.2. Modalités d'exécution des contrôles

L'arrêté du 27 avril 2012 définit les modalités de l'exécution de la mission de contrôle exercée par la collectivité, en application des articles L.2224-8 et R.2224-17 du code général des collectivités territoriales, sur les installations d'assainissement non collectif mentionnées à l'article L.1331-1-1 du code de la santé publique.

La mission de contrôle vise à vérifier que les installations d'assainissement non collectif ne portent pas atteinte à la salubrité publique, ni à la sécurité des personnes, permettent la préservation de la qualité des eaux superficielles et souterraines, en identifiant d'éventuels risques environnementaux ou sanitaires liés à la conception, à l'exécution, au fonctionnement, à l'état ou à l'entretien des installations.

Une distinction est faite entre le contrôle des installations neuves ou réhabilitées et celui des autres installations existantes. L'arrêté prend en compte les nouvelles spécificités du contrôle introduites par la loi et notamment les composantes de la mission de contrôle :

- Pour les installations neuves ou à réhabiliter : examen de la conception, vérification de la bonne exécution ;
- Pour les autres installations : vérification du fonctionnement et de l'entretien.

La liste des points à contrôler a minima selon les situations est définie par les annexes n°1 et 2 de cet arrêté.

A.III.3. Mise en conformité à l'issue des contrôles

▲ Cas des installations neuves ou à réhabiliter

L'article 3 de l'arrêté du 27 avril 2012 relatif aux modalités de l'exécution de la mission de contrôle impose aux communes de :

- D'opérer un examen préalable de la conception : cet examen consiste en une étude du dossier fourni par le propriétaire de l'immeuble, complétée si nécessaire par une visite sur site,
- D'opérer une vérification de l'exécution : cette vérification consiste, sur la base de l'examen préalable de la conception de l'installation et lors d'une visite sur site effectuée avant remblayage.

« A l'issue de la vérification de l'exécution, la commune rédiger un rapport de vérification de l'exécution dans lequel elle consigne les observations réalisées aux cours de la visite et où elle évalue la conformité de l'installation. En cas de non-conformité, la commune précise la liste des aménagements ou modifications de l'installation classées, le cas échéant, par ordre de priorité, à réaliser par le propriétaire de l'installation. La commune effectue une contre-visite pour vérifier l'exécution des travaux dans les délais impartis, avant remblayage. »

▲ Cas des autres installations

L'article 4 de l'arrêté du 27 avril 2012 relatif aux modalités de l'exécution de la mission de contrôle impose aux collectivités de « rédiger un rapport de visite où elle consigne les observations réalisées au cours de la visite. » Ce rapport de visite est adressé au propriétaire de l'immeuble. La commune établit, dans le rapport de visite, si nécessaire :

- Des recommandations à l'adresse du propriétaire sur l'accessibilité, l'entretien ou la nécessité de faire des modifications ;
- La date de réalisation du contrôle ;
- La liste des points contrôlés ;
- L'évaluation des dangers pour la santé des personnes et des risques avérés de pollution de l'environnement générés par l'installation ;
- L'évaluation de la non-conformité au regard des critères précisés dans le tableau de l'annexe II ci-dessous ;
- Le cas échéant, la liste des travaux, classés par ordre de priorité, à réaliser par le propriétaire de l'installation ;
- Le cas échéant, les délais impartis à la réalisation des travaux ou modifications de l'installation ;
- La fréquence de contrôle qui sera appliquée à l'installation au regard du règlement de service.

Ce rapport de visite constitue le document mentionné à l'article L. 1331-11-1 du code de la santé publique.

En cas de vente, la durée de validité de trois ans de ce rapport de visite, fixé par le même article, s'applique à compter de la date de réalisation du contrôle. Ainsi en cas de risques sanitaires ou environnementaux avérés, le maire doit exiger aux propriétaires concernées de réaliser les travaux de mise en conformité dans un délai défini.

A.III.4. Obligations des particuliers

▲ Accès aux propriétés

Conformément à l'article L.1331-11 du code de la santé publique, les agents du Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC) sont autorisés à pénétrer dans les propriétés privées pour assurer le contrôle des installations d'assainissement existantes.

La visite de contrôle est précédée d'un avis préalable de visite notifié aux intéressés dans un délai raisonnable. Les observations réalisées au cours de la visite sont consignées dans un rapport de visite dont une copie doit être adressée aux propriétaires des ouvrages et, le cas échéant, à l'occupant des lieux.

▲ Mise en conformité

Le traitement des eaux usées des habitations non raccordées à un réseau public de collecte est obligatoire (article L.1331-1 du code de la santé publique). L'utilisation seule d'un prétraitement n'est pas suffisante pour épurer les eaux usées. Le rejet direct des eaux en sortie de la fosse toutes eaux est interdit.

Dans le cas de non-conformité de l'installation, la loi sur l'eau de décembre 2006 donne un délai de 4 ans au propriétaire pour effectuer les travaux prescrits après le contrôle de la collectivité.

L'arrêté du 27 avril 2012 vise essentiellement à clarifier les conditions dans lesquelles des travaux sont obligatoires pour les installations existantes.

En effet, la loi Grenelle 2 distingue clairement le cas des installations neuves, devant respecter l'ensemble des prescriptions techniques fixées par arrêté, des installations existantes dont la non-conformité engendre une obligation de réalisation de travaux, avec des délais différents en fonction du niveau de danger ou de risque constaté. Ainsi :

- Les travaux sont réalisés sous quatre ans en cas de danger sanitaire ou de risque environnemental avéré, d'après l'article L.2224-8 du code général des collectivités territoriales et l'article L.1331-1-1 du code de la santé publique ;
- Les travaux sont réalisés au plus tard un an après la vente, d'après l'article L.271-4 du code de la construction et de l'habitation.

▲ Conformité en cas de cession

L'article L.271-4 du code de la construction et de l'habitation, modifié par la loi n°2006-1772 du 30 décembre 2006 - art. 47 JORF 31 décembre 2006 stipule qu'en « *cas de vente de tout ou partie d'un immeuble bâti, un dossier de diagnostic technique, fourni par le vendeur, est annexé à la promesse de vente ou, à défaut de promesse, à l'acte authentique de vente.* »

Le dossier de diagnostic technique comprend, dans les conditions définies par les dispositions qui les régissent, entre autres le « *document établi à l'issue du contrôle des installations d'assainissement non collectif mentionné à l'article L.1331-11-1 du code de la santé publique.* » En l'absence, lors de la signature de l'acte authentique de vente, de ce document, le vendeur ne peut pas s'exonérer de la garantie des vices cachés correspondante.

En cas de vente immobilière, dans les cas de non-conformité prévus aux *a, b et c*, les travaux sont réalisés au plus tard dans un délai d'un an après la signature de l'acte de vente.

Les installations existantes sont considérées non conformes dans les cas suivants :

- Installations présentant des dangers pour la santé des personnes,
- Installations présentant un risque avéré de pollution de l'environnement,
- Installations incomplètes ou significativement sous-dimensionnées ou présentant des dysfonctionnements majeurs.

En cas de vente, la durée de validité de trois ans de ce rapport de visite, fixée à l'article L.1331-11-1 du code de la santé publique, s'applique à compter de la date de réalisation du contrôle.

A.IV. CONFORMITE DES DISPOSITIFS

Pour les installations de moins de 20 équivalent-habitant (EH), l'arrêté du 7 septembre 2009 modifié par celui du 7 mars 2012 constitue le texte réglementaire de référence.

Pour les installations de plus de 20 équivalent-habitant (EH), l'arrêté du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO₅ s'applique.

A.IV.1. Cas des dispositifs recevant une charge brute de pollution organique inférieure à 1,2 kg/j de DBO₅ (< 20 EH)

▲ Arrêté du 7 septembre 2009 modifié par l'arrêté du 7 mars 2012 fixant les prescriptions techniques applicables aux installations d'assainissement non collectif

L'arrêté du 7 septembre 2009 fixant les prescriptions techniques applicables aux installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO₅ définit les filières autorisées. Ces prescriptions sont précisées par la Norme AFNOR N.F. XP P 16-603-1-1.

L'arrêté du 7 septembre 2009 reprend globalement les dispositions générales de l'arrêté du 6 mai 1996 en favorisant le développement de nouveaux procédés de traitement non agréés à la date de l'arrêté.

La principale modification porte sur la définition d'une procédure d'agrément des nouveaux dispositifs de traitement. Elle est précisée dans l'arrêté. Les dispositifs de traitement concernés par cette nouvelle procédure sont notamment les microstations, les filtres à coco ou encore les filtres plantés.

Dorénavant, le rejet en milieu hydraulique superficiel et les adaptations dans certains secteurs en fonction du contexte local de certaines filières ou dispositifs ne sont plus soumis à dérogation préfectorale.

Toutefois, l'article 12 rend obligatoire la réalisation d'une étude particulière à la charge du pétitionnaire qui démontre qu'aucune autre solution d'évacuation que le rejet n'est envisageable.

D'autre part, l'arrêté préfectoral n°2011 146-0004 pointe des obligations relatives au rejet précisées ci-après.

L'arrêté du 27 avril 2012 précise la notion de non-conformité pour les installations existantes. La mission de contrôle consiste à :

- Vérifier l'existence d'une installation, conformément aux dispositions de l'article L.1331-1-1 du code de la santé publique ;
- Vérifier le bon fonctionnement et l'entretien de l'installation ;
- Évaluer les dangers pour la santé des personnes ou les risques avérés de pollution de l'environnement ;
- Évaluer une éventuelle non-conformité de l'installation.

Les installations existantes sont considérées non conformes dans les cas suivants :

- a) Installations présentant des dangers pour la santé des personnes,
- b) Installations présentant un risque avéré de pollution de l'environnement,
- c) Installations incomplètes ou significativement sous-dimensionnées ou présentant des dysfonctionnements majeurs.

Les principales dispositions de l'arrêté du 7 septembre 2009 modifié par l'arrêté du 7 mars 2012 sont les suivantes :

- Les installations d'assainissement non collectif ne doivent pas :
 - Porter atteinte à la salubrité publique, à la santé publique,
 - Engendrer de nuisances olfactives,
 - Présenter de risques de pollution des eaux souterraines ou superficielles ni porter atteinte à la qualité du milieu récepteur,
 - Porter atteinte à la sécurité des personnes,
- L'implantation d'une installation d'assainissement non collectif est interdite à moins de 35 mètres d'un captage déclaré d'eau destinée à la consommation humaine,
- Traitement
 - Les installations doivent permettre le traitement commun des eaux – vannes et des eaux ménagères, à l'exception possible des cas de réhabilitation d'installation pour lesquelles une séparation des eaux usées existait déjà,
 - Le traitement des eaux usées se fait préférentiellement soit par le sol en place soit par un matériel dont les caractéristiques techniques et le dimensionnement sont précisés en annexe de l'arrêté,
 - Le traitement peut également se faire par des dispositifs, autres que par le sol, qui doivent être agréés par les ministères en charge de la santé et de l'écologie, à l'issue d'une procédure d'évaluation de l'efficacité et des risques sur la santé et l'environnement,
- Evacuation
 - L'évacuation des eaux usées traitées doit se faire par le sol si les caractéristiques de perméabilité le permettent,
 - Si l'évacuation par le sol n'est pas techniquement envisageable, les eaux usées traitées sont :
 - Soit réutilisées pour l'irrigation souterraine de végétaux, dans la parcelle (sous réserve de perméabilité suffisante : > 10 mm/h), sauf irrigation de végétaux destinés à la consommation humaine,
 - Soit drainées et rejetées vers le milieu hydraulique superficiel après autorisation du propriétaire ou du gestionnaire du milieu récepteur, s'il est démontré, par une étude particulière à la charge du pétitionnaire, qu'aucune autre solution d'évacuation n'est envisageable,
 - Il est rappelé que les rejets d'eaux usées même traitées sont interdits dans un puisard, puits perdu, puits désaffecté, cavité naturelle ou artificielle profonde,
 - Si aucune des solutions n'est techniquement envisageable, le rejet des eaux usées traitées peut se faire par puits d'infiltration, sous réserve de respecter les caractéristiques techniques notamment de perméabilité et conditions de mise en œuvre et sous réserve d'autorisation par la commune sur la base d'une étude hydrogéologique.

Au niveau de l'entretien, l'arrêté précise que les installations sont entretenues régulièrement par le propriétaire et vidangées par une personne agréée par le préfet. Il modifie également la périodicité de la vidange de la fosse toutes eaux qui doit être adaptée à la hauteur de boue afin de ne pas dépasser 50% du volume utile.

Les eaux usées domestiques peuvent être également traitées par des installations composées de dispositifs agréés par les ministères en charge de l'écologie et de la santé, à l'issue d'une procédure d'évaluation de l'efficacité et des risques que les installations peuvent engendrer directement ou indirectement sur la santé et l'environnement, selon des modalités suivantes :

- Une procédure complète basée sur des essais réalisés sur plateforme expérimentale d'une durée de 15 mois,
- Une procédure simplifiée basée sur l'analyse des rapports d'essais fournis par les fabricants pour les installations bénéficiant du marquage CE, ou celles commercialisées légalement dans d'autres états-membres, d'une durée de 3 mois. Cette procédure permettra d'agréer, sans aucun essai complémentaire, les installations marquées CE qui répondent aux performances épuratoires réglementaires, conformément aux dispositions prévues à l'article 27 de la loi dite « Grenelle 1 »,

Quelle que soit la procédure, pour être agréés, les dispositifs de traitement doivent respecter :

- Les performances épuratoires : 30 mg/l pour les MES et 35 mg/l pour la DBO₅,
- Les principes généraux définis par l'arrêté du 7 septembre 2009 modifié,
- Les spécifications techniques contenues dans des documents de référence (DTU XP-64.1, NF EN 12566) et les exigences essentielles de la directive n°89/106/CEE du Conseil relative au rapprochement des dispositions législatives, réglementaires et administratives des Etats membres concernant les produits de construction. Cette directive vise à harmoniser au niveau communautaire les règles de mise sur le marché des produits de construction.

Ces évaluations sont effectuées par les organismes notifiés au titre de l'article 9 du décret du 8 juillet 1992, soit le CERIB ou le CSTB.

A l'issue de cette évaluation, les organismes notifiés établissent un rapport technique contenant une fiche descriptive dont le contenu est précisé en annexe de l'arrêté.

La liste des documents de référence, la liste des dispositifs de traitement agréés et les fiches techniques correspondantes sont publiés au Journal Officiel de la République Française par avis conjoint du ministre chargé de l'environnement et du ministre chargé de la santé en vue de l'information du consommateur et des opérateurs économiques.

Principes généraux de conception d'une filière d'assainissement non collectif

Les règles de dimensionnement et de mise en œuvre sont celles fixées dans l'arrêté du 7 septembre 2009 et les documents de références (DTU XP-64.1, NF EN 12566 et directive n°89/106/CEE sauf indications plus contraignantes mentionnées par un arrêté préfectoral.

Les dispositifs d'assainissement non collectif doivent être conçus, implantés et entretenus de manière à ne pas présenter de risques de contamination ou de pollution des eaux. Ils ne doivent pas porter atteinte à la salubrité publique, à la qualité du milieu récepteur ni à la sécurité des personnes. Ils ne doivent pas présenter de risques pour la santé publique.

Les systèmes mis en œuvre doivent permettre le traitement commun des eaux vannes et des eaux ménagères et comporter :

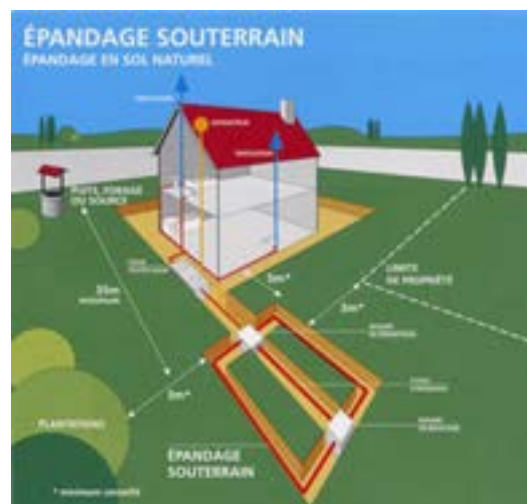
- Un dispositif biologique de prétraitement (exemple : fosse toutes eaux, installation d'épuration biologique à boues activées ou à cultures fixées),
- Des dispositifs assurant : soit à la fois l'épuration et l'évacuation par le sol (exemple : tranchées d'infiltration), soit l'épuration des effluents avant rejet vers un milieu hydraulique superficiel (exemple : lit filtrant drainé à flux vertical).

Leurs caractéristiques techniques et leur dimensionnement doivent être adaptés aux caractéristiques de l'immeuble et du lieu où ils sont implantés.

Comme le présente l'illustration ci-contre, le lieu d'implantation tient compte des caractéristiques du terrain, de la pente et de l'emplacement de l'immeuble :

- À 3 m des limites de propriétés,
- À 3 m des plantations,
- À 35 m de tout captage d'eau potable destiné à la consommation humaine,
- À 5 m des bâtiments pour le système d'épandage...

Des arrêtés préfectoraux peuvent renforcer le cadre national.



A.IV.2. Cas des dispositifs recevant une charge brute de pollution organique supérieure à 1,2 kg/j de DBO₅ (> 20 EH)

L'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO₅ fixe entre autres les points suivants.

Article 8 : Règles particulières applicables à l'évacuation des eaux usées traitées

« Les eaux usées traitées sont de préférence rejetées dans les eaux superficielles ou réutilisées conformément à la réglementation en vigueur. Dans le cas où une impossibilité technique ou des coûts excessifs ou disproportionnés ne permettent pas le rejet des eaux usées traitées dans les eaux superficielles, ou leur réutilisation, ou encore que la pratique présente un intérêt environnemental avéré, ces dernières peuvent être évacuées par infiltration dans le sol, après étude pédologique, hydrogéologique et environnementale, montrant la possibilité et l'acceptabilité de l'infiltration. »

Pour toutes les tailles de station, cette étude comprend a minima :

- « 1° Une description générale du site où sont localisés la station et le dispositif d'évacuation : topographie, géomorphologie, hydrologie, géologie (nature du réservoir sollicité, écrans imperméables), hydrogéologie (nappes aquifères présentes, superficielles et captives),
- 2° Les caractéristiques pédologiques et géologiques des sols et des sous-sols, notamment l'évaluation de leur perméabilité,
- 3° Les informations pertinentes relatives à la ou les masses d'eau souterraines et aux entités hydrogéologiques réceptrices des eaux usées traitées infiltrées : caractéristiques physiques du ou des réservoirs (porosité, perméabilité), hydrodynamiques de la ou des nappes (flux, vitesses de circulation, aire d'impact) et physicochimiques de l'eau. Ces données se rapporteront au site considéré et sur la zone d'impact située en aval. Il est demandé de préciser les références, les fluctuations et les incertitudes,
- 4° La détermination du niveau de la ou des nappes souterraines et du sens d'écoulement à partir des documents existants ou par des relevés de terrain si nécessaire, en précisant les références, les fluctuations et les incertitudes,
- 5° L'inventaire exhaustif des points d'eau déclarés (banques de données, enquête, contrôle de terrain) et des zones à usages sensibles, sur le secteur concerné, et le cas échéant, les mesures visant à limiter les risques sanitaires,
- 6° Le dimensionnement et les caractéristiques du dispositif d'infiltration à mettre en place au regard des caractéristiques et des performances du dispositif de traitement et les moyens mis en œuvre pour éviter tout contact accidentel du public avec les eaux usées traitées.

« L'avis de l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique est sollicité dès lors que la nappe d'eau souterraine réceptrice des eaux usées traitées infiltrées constitue une zone à usages sensibles, à l'aval hydraulique du point d'infiltration. Pour les stations de traitement des eaux usées d'une capacité nominale inférieure ou égale à 12 kg/j de DBO₅, l'étude hydrogéologique est jointe au dossier de conception porté à connaissance du service en charge du contrôle. L'avis prend en compte les usages existants et futurs. »

Article 9 : Documents d'incidences, dossier de conception et information du public

II. – Dossier de conception des systèmes d'assainissement destinés à collecter et traiter une CBPO inférieure ou égale à 12 kg/j de DBO₅

« Les maîtres d'ouvrage des systèmes d'assainissement recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 12 kg/j de DBO₅ envoient au service en charge du contrôle le dossier de conception de leurs ouvrages d'assainissement démontrant que les dispositions du présent chapitre sont respectées. Sur la base des éléments renseignés dans ce dossier, le service en charge du contrôle peut demander des compléments d'information ou des aménagements au projet d'assainissement. »

Article 14 : Traitement des eaux usées et performances à atteindre

« Conformément à l'article R. 2224-12 du code général des collectivités territoriales pour les agglomérations d'assainissement et en application de l'article R. 2224-17 du code général des collectivités territoriales pour les immeubles raccordés à une installation d'assainissement non collectif, le traitement doit permettre de respecter les objectifs environnementaux et les usages des masses d'eaux constituant le milieu récepteur.

Ce traitement doit au minimum permettre d'atteindre, pour un volume journalier entrant inférieur ou égal au débit de référence et hors situations inhabituelles décrites à l'article 2, les rendements ou les concentrations figurant :

- 1° Au tableau 6 de l'annexe 3 pour les paramètres suivants : DBO₅ < 35 mg/l et 60% de rendement, DCO < 200 mg/l et 60% de rendement et MES : 50% de rendement.
- 2° Au tableau 7 de l'annexe 3 pour les paramètres azote et phosphore, pour les stations de traitement des eaux usées rejetant en zone sensible à l'eutrophisation. »

▲ Article 22 : Contrôle annuel de la conformité du système d'assainissement par le service en charge du contrôle

« Le service public d'assainissement non collectif assure le contrôle des installations d'assainissement non collectif destiné à collecter et traiter une CBPO inférieure à 12 kg/j de DBO₅ et collabore avec le service de police de l'eau dans le contrôle des installations d'assainissement non collectif destiné à collecter et traiter une CBPO supérieure à 12 kg/j de DBO₅.

La conformité du système de collecte et de la station de traitement des eaux usées, avec les dispositions du présent arrêté et avec les prescriptions fixées par le préfet, est établie par le service en charge du contrôle avant le 1er juin de chaque année, à partir de tous les éléments à sa disposition. »

A.V. EXPLOITATION DES DISPOSITIFS

Les dépenses d'entretien de l'assainissement non collectif sont à la charge du locataire. Le propriétaire est responsable du bon entretien général de l'installation et veille à sa vidange. L'article 10 de l'arrêté du 7 septembre 2009 relatif aux modalités de l'exécution de la mission de contrôle impose aux communes qui n'ont pas pris en charge l'entretien des installations d'assainissement non collectif, d'effectuer une mission de contrôle comprenant :

- « La vérification de la réalisation périodique des vidanges, sur la base des bordereaux de suivi des matières de vidange ;
- La vérification périodique de l'entretien du bac dégraisseur, le cas échéant. »

L'article 15 de l'arrêté du 7 septembre 2009 fixant les prescriptions techniques applicables aux installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO₅ stipule que les installations d'assainissement non collectif doivent être entretenues régulièrement par le propriétaire de l'immeuble et vidangées par des personnes agréées par le préfet selon des modalités fixées par arrêté des ministres chargés de l'intérieur, de la santé, de l'environnement et du logement.

La périodicité de vidange de la fosse toutes eaux doit être adaptée en fonction de la hauteur de boues, qui ne doit pas dépasser 50 % du volume utile. L'article L.1331-1-1 code de la santé, modifié par la loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 - art. 159, précise :

« I. - Les immeubles non raccordés au réseau public de collecte des eaux usées sont équipés d'une installation d'assainissement non collectif dont le propriétaire assure l'entretien régulier et qu'il fait périodiquement vidanger par une personne agréée par le représentant de l'Etat dans le département, afin d'en garantir le bon fonctionnement.

Cette obligation ne s'applique ni aux immeubles abandonnés, ni aux immeubles qui, en application de la réglementation, doivent être démolis ou doivent cesser d'être utilisés, ni aux immeubles qui sont raccordés à une installation d'épuration industrielle ou agricole, sous réserve d'une convention entre la commune et le propriétaire définissant les conditions, notamment financières, de raccordement de ces effluents privés.

II. - Le propriétaire fait procéder aux travaux prescrits par le document établi à l'issue du contrôle prévu au III de l'article L. 2224-8 du code général des collectivités territoriales, dans un délai de quatre ans suivant la notification de ce document.

Les modalités d'agrément des personnes qui réalisent les vidanges et prennent en charge le transport et l'élimination des matières extraites, les modalités d'entretien des installations d'assainissement non collectif et les modalités de l'exécution de la mission de contrôle ainsi que les critères d'évaluation des dangers pour la santé et des risques de pollution de l'environnement présentés par les installations existantes sont définies par un arrêté des ministres chargés de l'intérieur, de la santé, de l'environnement et du logement. »

A.VI. TEXTES APPLICABLES

- Loi sur l'eau 92-3 du 3 janvier 1992 et la Nouvelle Loi sur l'eau de décembre 2006.
- Décrets n° 92-1041, 93-742 et 93-743 portant application des articles 9 et 10 de la loi n°92-3 du 3 janvier 1992.
- Arrêté du 7 septembre 2009 fixant les prescriptions techniques applicables aux installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO₅.
- Arrêté du 7 septembre 2009 relatif aux modalités de l'exécution de la mission de contrôle des installations d'ANC.

- Arrêté du 7 septembre 2009 définissant les modalités d'agrément des personnes réalisant les vidanges et prenant en charge le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif.
- Loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 – Loi dite Grenelle 2.
- Arrêté du 7 mars 2012 modifiant l'arrêté du 7 septembre 2009 fixant les prescriptions techniques applicables aux installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1.2 kg/j de DBO₅.
- Arrêté du 27 avril 2012 relatif aux modalités de l'exécution de la mission de contrôle des installations d'assainissement non collectif.
- DTU 64-1 - Norme AFNOR N.F. XP P 16-603-1-1 du 10 août 2013.
- Arrêté ministériel du 21 juillet 2015 modifié le 31 juillet 2020 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO₅.



B. PRESENTATION GENERALE DE LA COMMUNE



B.I. CONTEXTE PHYSIQUE

B.I.1. Contexte géographique

Localisée dans le département de la Haute-Garonne, la commune de Péguilhan se situe au nord-est de la commune de Boulogne-sur-Gesse et est limitrophe avec le département du Gers. Son territoire présente une superficie de 18,48 km². Les altitudes oscillent entre 218 et 345 mNGF. La commune de Péguilhan appartient à la communauté de communes Cœur et Coteaux du Comminges.

La planche cartographique « Localisation géographique et patrimoine naturel » vise à présenter le périmètre d'étude et la localisation du patrimoine naturel.

B.I.2. Contexte hydrographique

La commune est traversée par le cours d'eau principal : La Gesse. Elle est également traversée par le ruisseau le Larjo. Concernant ces cours d'eau, il est important de préciser les points suivants :

- Ces cours d'eaux sont identifiés comme des masses d'eau au sens de la Directive Cadre Européenne sur l'eau (FRFR604 : La Gesse du confluent du Carretès au confluent de la Save et FRFR604_2 : le Larjo),
- Les masses d'eau sont identifiées en Etat écologique Moyen et en Etat chimique Bon ; les pressions identifiées sont faibles (pressions domestiques et hydromorphologiques) hormis les pressions agricoles et prélèvements identifiées comme élevées,
- Les débits caractéristiques de ces cours d'eau sont mal connus en l'absence de toute station hydrométrique car on se situe en tête de bassin versant sur des milieux assez faiblement alimentés.

B.I.3. Les objectifs d'état

Au titre du SDAGE Adour Garonne 2016-2021 intégrant les objectifs de la Directive Cadre Européenne sur l'eau, les objectifs des masses d'eau principales du territoire sont présentés dans le tableau ci-dessous.

Tableau 1 : Objectif de qualité des masses d'eau superficielles sur le territoire

Nom de la masse d'eau	Code	Objectif d'état de la masse d'eau			Justificatif
		Global	Ecologique	Chimique	
La Gesse du confluent du Carretès au confluent de la Save	FRFR604	Bon état 2027	Bon état 2027	Bon état 2015	Raisons techniques
Le Larjo	FRFR604_2	Bon état 2027	Bon état 2027	Bon état 2015	Raisons techniques

B.I.4. Usages liés à l'eau

Alimentation en eau potable

La gestion de l'eau potable de la commune de Péguilhan est assurée par le Syndicat des Eaux de la Barousse, du Comminges et de la Save. Aucun point de prélèvement en eau potable n'est présent sur la commune.

Irrigation

L'irrigation est répandue sur la commune avec la présence d'un point de prélèvement agricole : Rivière Bon repos.

Autres activités liées à l'eau

Aucun n'autre point de prélèvement n'est identifié sur la commune. Aucun site de baignade n'est recensé sur la commune.

B.II. PATRIMOINE NATUREL ET ZONES CLASSEES

B.II.1. Les mesures de protection

Les mesures de protection règlementaires

Tableau 2 : Les mesures de protection règlementaires

Mesure de protection	Caractéristiques	Classement sur le territoire
Zone de Répartition des Eaux	Insuffisance quantitative chronique des ressources en eau par rapport aux besoins	L'ensemble de la commune
Zone Sensible Phosphore	Zones sujettes à l'eutrophisation et dans lesquelles les rejets de phosphore, d'azote ou des deux doivent être réduits	L'ensemble de la commune
Zone Vulnérable Nitrates	Territoire où la pollution des eaux par le rejet direct ou indirect de nitrates menace la qualité des milieux aquatiques	Sans objet sur la commune
Cours d'eau liste 1 et 2	Vise à préserver la qualité et la fonctionnalité des cours d'eau	Sans objet sur la commune

Les mesures de protection au titre du SDAGE

Tableau 3 : Les mesures de protection au titre du SDAGE Adour Garonne 2016-2021

Mesure de protection	Caractéristiques	Classement sur le territoire
Zone à Préserver pour le Futur (ZPF)	Zone à préserver en vue de leur utilisation future pour des captages destinées à la consommation humaine	Sans objet sur la commune
Zone à Objectif plus Strict (ZOS)	Zone où des objectifs plus stricts sont fixés afin de réduire les traitements nécessaires à la production d'eau potable	Sans objet sur la commune
Axe à grands migrateurs amphihalins	Potentiel de développement des espèces migratrices	Sans objet sur la commune
Réservoirs biologiques et cours d'eau en très bon état	Milieux aquatiques à fort enjeu environnemental dont il est nécessaire de préserver leur intégrité et d'en garantir la fonctionnalité	Sans objet sur la commune

B.II.2. Les milieux bénéficiant d'une protection

Protections règlementaires au titre de la nature

Aucun arrêté de protection des biotopes, pas de forêts de protection, pas de Parc Naturel ou de réserve naturelle.

Inventaires scientifiques ZICO/ZNIEFF de type 1 ou 2

Sur territoire communal, une ZNIEFF de type I et une ZNIEFF de type II sont recensées :

- ZNIEFF de type I : Bosquets de Lalanne-Arquié (730030428),
- ZNIEFF de type II : Cours de la Gimone et de la Marcaoue (730030550).

Gestion concertée de la ressource en eau :

Le SAGE Neste et Rivières de Gascogne est en phase d'émergence, pour l'heure la rédaction du dossier préliminaire SAGE «Neste et Rivières de Gascogne» élaboré en 2018-2019 permettra, conformément à la réglementation, la définition d'un périmètre et facilitera les conditions d'émergence d'une commission locale de l'eau (CLE).

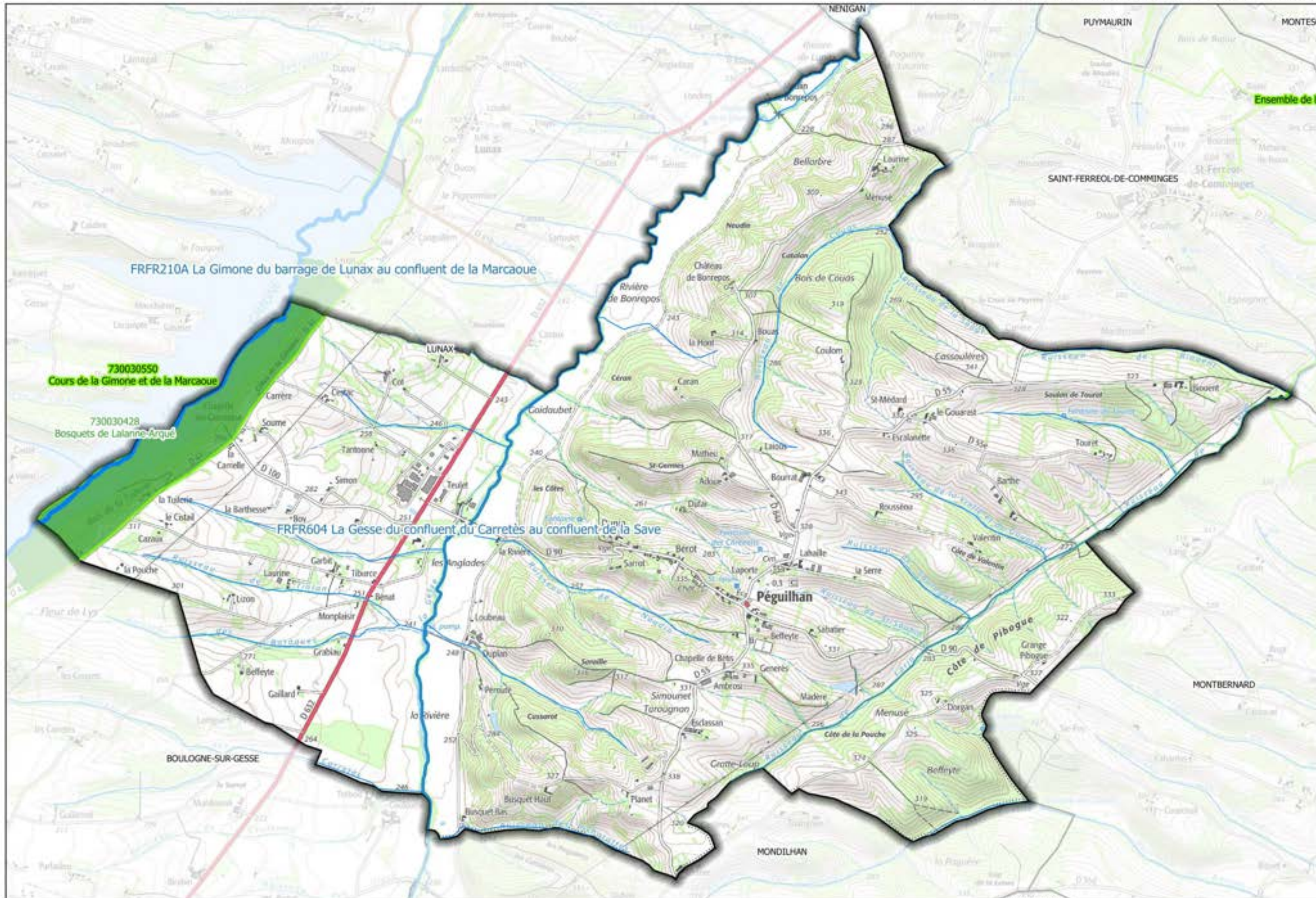
En l'état, ce sont les termes généraux du SDAGE qui s'appliquent sur le territoire dans l'attente que les SAGE en donne une déclinaison opérationnelle plus locale.

B.II.3. Le risque inondation

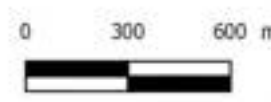
La commune est soumise au risque inondation de la rivière la Gesse, mais sans disposer de PPRI. Les zones inondables sont identifiées dans une carte informative des zones inondables (CIZI).

Localisation géographique et patrimoine naturel

Sources : Scan25 IGH - Admin Express IGH - BD Carthage - SEBCS / Date de réalisation: Novembre 2020



- ### LEGENDE
- Limite communale
 - Réseau hydrographique
 - Plan d'eau
 - Patrimoine naturel réglementaire
 - Natura 2000 Directive Habitats
 - Natura 2000 Directive Oiseaux
 - Arrêté de Protection du Biotope
 - Site classé
 - Site inscrit
 - Patrimoine naturel inventaires
 - ZICO
 - ZNIEFF type 1
 - ZNIEFF type 2
 - Site au patrimoine de l'UNESCO



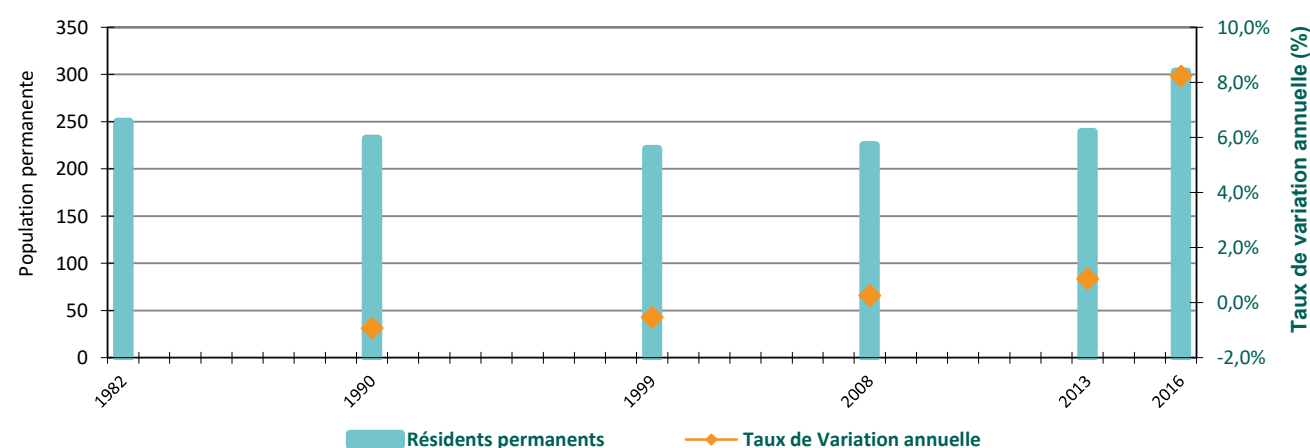
B.III.URBANISME ET DEVELOPPEMENT

B.III.1. Démographie et urbanisme

Le tableau ci-dessous présente l'évolution urbanistique sur le territoire depuis 1982 :

Tableau 4 : Evolution démographique sur la période 1982-2016 (source : INSEE)

	1982	1990	1999	2006	2013	2016
Péguilhan	250	232	221	225	239	303
Taux de Variation annuelle	-0,93%	-0,54%	0,26%	0,87%		8,23%



La croissance démographique moyenne est de l'ordre de 2,99 %/an sur les 20 dernières années (1999 – 2016). Le rythme de croissance s'est accéléré sur la période 2013 - 2016 avec une croissance annuelle de près de 8%/an. La commune comptait environ 300 habitants en 2016.

B.III.2. Activités économiques

L'activité économique du territoire correspond à celle d'un territoire rural. Le territoire est essentiellement tourné vers la production agricole et notamment la culture de céréales (maïs, blé...).

Les activités économiques recensées sur les communes ne sont donc pas de nature à impacter le fonctionnement du réseau d'assainissement.

B.III.3. Autres activités

Sur le territoire communal, il convient de noter la présence de la zone artisanale de Péguilhan qui regroupe de nombreuses entreprises dans de diverses activités (construction, industrie, mécanique ...) mais qui est non raccordée au système de Péguilhan.

Une installation classée pour la protection de l'environnement (ICPE) est présente. Il s'agit de l'établissement Arbonis spécialisée dans la construction. Cette dernière n'est également pas raccordée au système.

B.III.4. Documents d'orientation et de planification

Le Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT)

Le Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) du Pays Comminges Pyrénées fixe les orientations d'aménagement et de développement de trois Communauté de Communes voisines (Cagire Garonne Salat, Cœur et Coteaux du Comminges, Pyrénées Haute Garonnaises) dont notamment la communauté de commune Cœur et Coteaux du Comminges à laquelle appartient la commune.

Pour soutenir le projet du territoire, le Schéma de Cohérence se résume en trois lignes forces :

- Être ambitieux pour créer le territoire de 2030,
- Rester vigilant pour accompagner le développement durable du territoire,
- Engager un modèle de développement équilibré et structurant, bâti sur l'identité du territoire.

Ce schéma, décliné en six axes stratégiques, a été approuvé le 4 juillet 2019.

Les documents d'urbanisme

La commune de Péguilhan est couverte par une carte communale approuvée le 21 février 2018. (approbation avant la fusion des communes Péguilhan-Lunax).

La commune a connu un développement fort ces dernières années et souhaite, dans le cadre de ses orientations de développement urbain via son document d'urbanisme, s'orienter vers une dynamique démographique dans la continuité de son développement. Les objectifs inscrits dans la carte communale sont les suivants :

- Maintenir une dynamique sur son territoire et donc de poursuivre l'accueil de population,
- Prolonger la morphologie de village rue caractéristique de Péguilhan, sans néanmoins impacter l'activité agricole,
- Renforcer la centralité du village en respectant la qualité paysagère et architecturale des lieux et en fonction du relief et des enjeux agricoles,
- Développer le quartier existant de Garbit, axe stratégique de communication de la vallée,

B.III.5. Evaluation de la population future

Le tableau suivant présente l'évolution de la population de la commune évaluée par examen successif des données en notre possession INSEE, du SCOT et des éléments du document d'urbanisme en vigueur.

Tableau 5 : Evolution de la population future

Commune	Population 2016	Population estimée en 2030 par fil de l'eau (%/an)	Population estimée en 2030 par le SCOT (0,83%/an)	Population estimée en 2028 par le CC
Péguilhan	303 habitants	+ 154 habitants Environ 457 habitants	+ 37 habitants Environ 340 habitants	+ 50 habitants Environ 350 habitants

Les informations disponibles indiquent que la population en situation future sur la commune serait de l'ordre de 340 à 460 habitants à l'horizon 2030.

B.III.6. Lien avec le zonage d'assainissement

Le tableau ci-dessous présente les modalités concernant l'assainissement des eaux usées telles que définies dans le cadre du règlement écrit du document d'urbanisme.

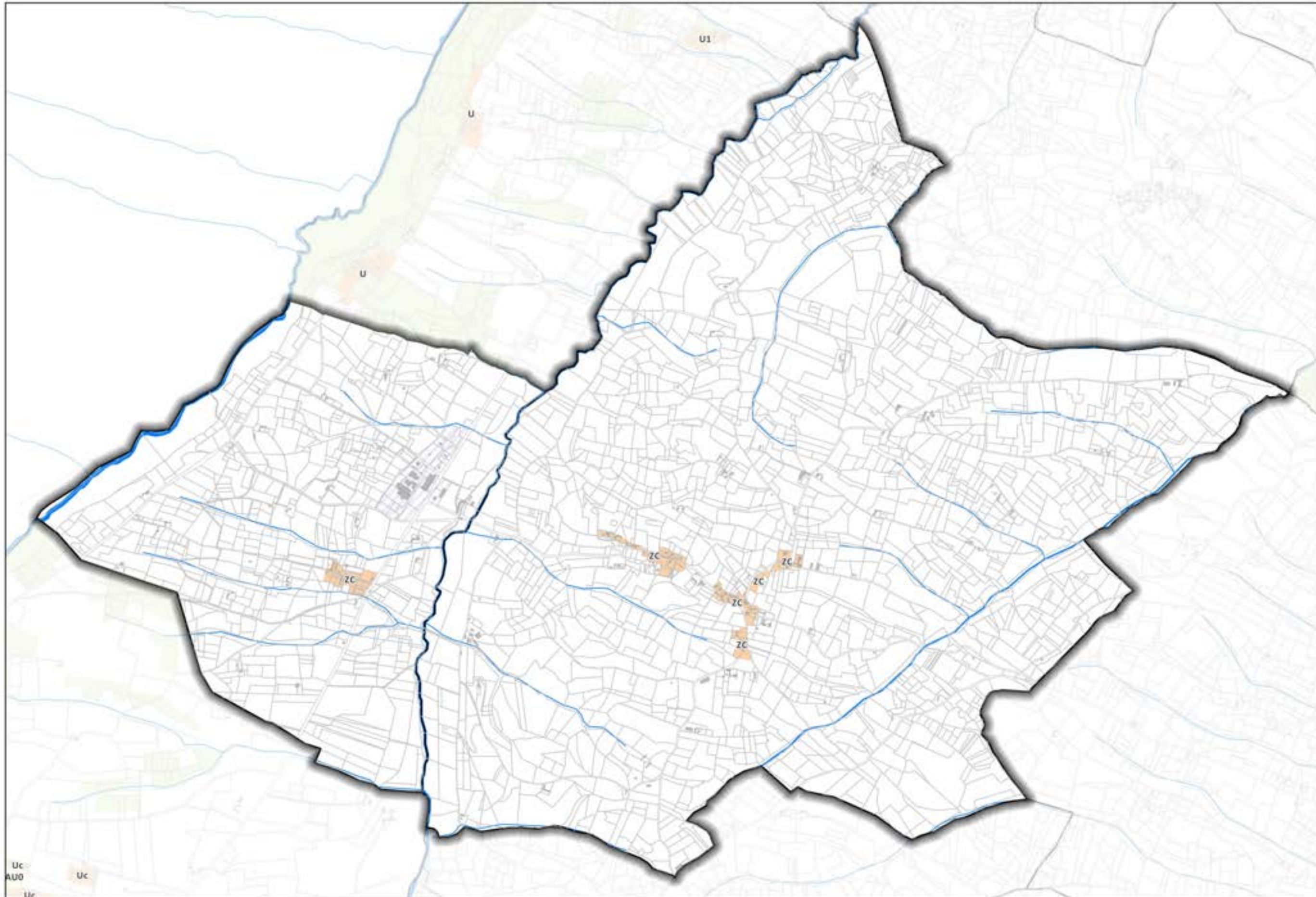
Tableau 6 : Modalités concernant l'assainissement d'après le règlement du document d'urbanisme

Zonage urbanisme	Nature de la zone	Règlement assainissement
ZC	Zones constructibles à vocation d'habitations	Installation d'assainissement autonome.
ZCa	Zones constructibles à vocation d'activités	

Document d'urbanisme

TA17118

Sources: Scan25 IGN - Admin Express IGN - BD Carthage - SEBCS / Date de réalisation : Décembre 2020



LEGENDE

- Limite communale
- Réseau hydrographique
- Plan eau
- Document d'urbanisme
 - Zone agricole
 - Zone constructible
 - Zone constructible inondable
 - Zone constructible sous réserve
 - Zone constructible usage d'activités sous réserve
 - Zone naturelle
 - Zone naturelle inondable
 - Zone non ouverte à la construction





C. PRESENTATION DE L'ASSAINISSEMENT



C.I. ETAT DES LIEUX : ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

C.I.1. Recensement des dispositifs

La compétence Service Public de l'Assainissement Non Collectif (SPANC) est portée par la Société Publique Locale Eaux Barousse Comminges Save (SPL EBCS). Le SPANC a recensé à ce jour 125 installations d'assainissement non collectif sur la commune (source SEBCS 2020).

Au regard des 168 résidences de la commune (données INSEE 2016), on peut considérer, en première approche que l'assainissement non collectif concerne 75 % des résidences de la commune.

C.I.2. Contrôle de l'existant de l'assainissement non collectif

Les contrôles des dispositifs permettent de connaître le type d'installation, le mode de fonctionnement et d'entretien des dispositifs, les dysfonctionnements récurrents pouvant donner des orientations sur les contraintes locales de l'assainissement non collectif et une hiérarchisation des dysfonctionnements rencontrés.

Le tableau ci-dessous synthétise les visites réalisées par le SPANC sur l'état de l'assainissement non collectif existant de la commune.

Tableau 7 : Synthèse des visites de contrôle de l'assainissement non collectif

Etat du parc ANC	Conforme	Conforme avec réserves	Suspicion de pollution	Non conforme	Travaux	Sans information	Total
Nombre	10	15	18	50	23	9	125
Pourcentage	8%	12%	14%	40%	18%	7%	100%

Le diagnostic des installations d'ANC réalisé sur la commune montre que :

- 25 des installations contrôlées (20%) répondent aux exigences du SPANC (diagnostic conforme et conforme avec réserves),
- Un peu plus de la moitié des installations contrôlées (54%) ne répondent pas aux exigences du SPANC et devront dans un avenir proche soit se doter d'une installation complète, soit envisager un rééquipement ou une réhabilitation de la filière existante lorsque possible (non-conforme et suspicion de pollution),
- Environ 20% des installations recensées (18%) sont actuellement en travaux.

La planche cartographique page suivante présente les conclusions du diagnostic de l'assainissement non collectif existant.

Pour rappel, la périodicité des contrôles des dispositifs est fixée dans l'article 7 du règlement du service d'assainissement non collectif.

Pour le contrôle de conception, d'implantation ou de bonne exécution des travaux pour une installation neuve ou réhabilitée et pour le diagnostic de l'existant pour une installation existante, « le contrôle périodique des installations d'assainissement non collectif est réalisé selon une périodicité qui ne peut excéder 10 ans selon l'article L2224-8 du Code Général des Collectivités Territoriales ».

Dans le cadre d'une vente de bien immobilier à usage d'habitation, l'article 14 du règlement stipule que « le SPANC possède un rapport de visite de l'installation concernée dont la durée de validité n'est pas expirée (moins de 3 ans à compter de la date de la visite) : il transmet, sauf exception [...]. Toutefois, le SPANC peut procéder à son initiative à un nouveau contrôle [...]. En cas de rapport de plus de trois ans, le SPANC réalise un contrôle de l'installation ».

C.I.3. Aptitude des sols et synthèse globale sur la zone

Aucune carte d'aptitude des sols n'a été récupérée mais elle est consultable à la mairie de la commune.

Dans tous les cas, la carte d'aptitude des sols demeure un outil de travail qui n'oblige en rien sur la filière à mettre en place mais oriente sur les dispositifs d'assainissement les plus appropriés. Le choix de la filière revient au pétitionnaire comme le détermine l'Article 6 du règlement du service d'assainissement non collectif présenté ci-après.

C.I.4. Définition des filières types

La réalisation d'un dispositif d'assainissement autonome est dépendante des contraintes d'urbanisme (localisation des limites de propriété, forme, taille et occupation des sols de la parcelle). Si ces règles d'urbanisme sont respectées, d'autres contraintes doivent aussi être prises en compte pour choisir la filière d'assainissement adaptée.

La mise en place d'un dispositif d'assainissement non collectif doit être soumise préalablement à l'avis du SPANC.

Cette recommandation est par ailleurs fixée dans le cadre de l'article 6 du règlement du service d'assainissement non collectif de la Société Publique Locale Eaux Barousse Comminges Save dans sa version mise à jour du 01 novembre 2019 :

« Tout propriétaire qui souhaite équiper son immeuble d'une installation d'ANC ou qui souhaite modifier ou réhabiliter l'installation d'ANC déjà existante, est responsable de sa conception et de son implantation.

Il en est de même s'il modifie de manière durable et significative, par exemple à la suite d'une augmentation du nombre de pièces principales ou d'un changement d'affectation de l'immeuble, les quantités d'eaux usées collectées et traitées par une installation d'assainissement non collectif existante.

Le propriétaire soumet au SPANC son projet d'assainissement non collectif conformément à l'article 7. Ce projet doit être en cohérence avec :

- Les prescriptions techniques réglementaires en vigueur, variables en fonction de la charge de pollution organique polluante évaluée en nombre d'équivalent-habitant ;
- Les règles d'urbanisme nationales et locales ;
- Les réglementations spécifiques telles que les arrêtés préfectoraux définissant les mesures de protection des captages d'eau potable ;
- Le règlement sanitaire départemental ;
- Les zonages d'assainissement approuvés ;
- Le présent règlement de service. »

C.I.5. Coûts de réalisation et d'exploitation d'une filière

▲ Réalisation de l'assainissement non collectif

A titre indicatif, le coût moyen de création des filières types est donné ci-après.

Tableau 8 : Coût de réalisation d'un assainissement non collectif (données indicatives issues de la bibliographie)

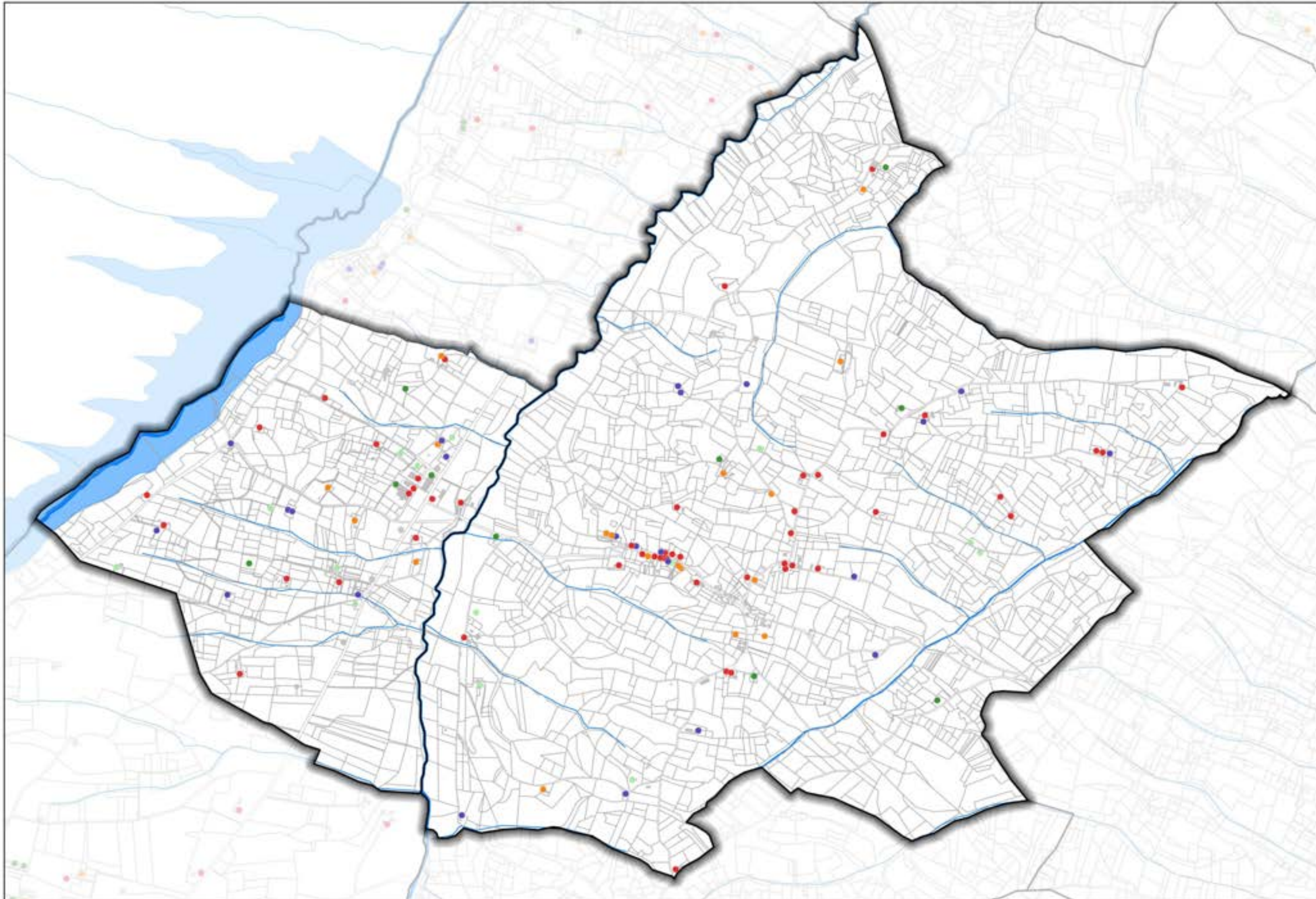
	Coût unitaire moyen (€ HT)
Tranchées d'infiltration	6 000 €HT
Tranchées d'infiltration adaptées	7 000 €HT
Filtre à sable vertical non drainé	7 000 €HT
Filtre à sable vertical drainé	8 000 €HT
Tertre d'infiltration	9 000 €HT
Microstation ou dispositif compact	10 000 €HT

▲ Exploitation de l'assainissement non collectif

Le coût d'exploitation d'une filière d'assainissement non collectif dépend de nombreux facteurs, on peut considérer qu'il oscille entre 100 et 200 € HT/an/habitation à la charge des propriétaires.

Assainissement non collectif

Sources: Scan25 IGM - Admin Express IGM - BD Carthage - SEBCS / Date de réalisation : Decembre 2020



LEGENDE

-  Limite communale
-  Réseau hydrographique
-  Plan eau
- Assainissement non collectif (ANC)**
-  Conforme
-  Conforme avec réserves
-  Non conforme
-  Suspicion de pollution
-  Travaux
-  Sans information



C.II. ETAT DES LIEUX : ASSAINISSEMENT COLLECTIF

C.II.1. Données en lien avec le service d'assainissement

Le tableau ci-dessous présente l'évolution du nombre d'abonnés et des volumes assujettis à la redevance sur les dernières années :

Tableau 9 : Nombre d'abonnés et volumes facturés (source : SEBCS)

	Année 2015	Année 2016	Année 2017	Année 2018
Nombre d'abonnés	24	24	25	25
Volumes assujettis total (m ³)	995	2 647	1 553	1 511

Le service compte environ 25 abonnés pour un volume facturé de 1 500 m³/an. Le ratio de consommation est dans les standards avec 69 m³/an/ab. Le volume moyen journalier en entrée de station s'établit en première approche autour de 4 m³/j.

C.II.2. Plan de zonage d'assainissement

Conformément aux dispositions réglementaires du Code Général des Collectivités Territoriales, la commune est dotée d'un plan de zonage d'assainissement délimitant les zones relevant de l'assainissement collectif (sans information sur sa date d'approbation). Le zonage actuellement en vigueur apparait sur la carte ci-dessous.

C.II.3. Les réseaux d'assainissement

Les réseaux d'assainissement des eaux usées sont composés d'un linéaire total d'environ 740 mètres, dont 505 ml de réseaux gravitaires (70 %) et 232 ml de refoulement (30 %). Les réseaux datent des années 2002 ou 2008 alors que le réseau collecté par le PR Jardins de Simon date de 2014. La collecte sur le territoire d'étude est intégralement séparative.

C.II.4. Les postes de relevage

Il existe un poste de relevage sur le système d'assainissement. Le poste est neuf et il est en très bon état général. Le tableau ci-dessous propose de retenir les éléments les plus importants.

Tableau 10 : Synthèse des éléments relatifs aux postes de relevage

Nom du poste	Etat du génie civil	Etat organes	Etat électricité	Protection des personnes	Charge brute journalière estimée
PR Jardins de Simon	Bon	Bon	Bon	Bon	<120 kg DBO5

C.II.5. Les ouvrages de délestage

Il n'existe pas d'ouvrage de délestage sur le système d'assainissement de Péguilhan.

C.II.6. La station d'épuration

La station d'épuration construite en 2004 est une filière de type « filtres à sable » dimensionnée pour traiter 3 kg DBO₅/j soit 50 EH. Le rejet des effluents traités s'effectue dans le fossé à proximité de la station. Le débit journalier admissible sur la station est de 7,5 m³/j. La filière de traitement est la suivante :

- Les prétraitements se composent d'un dégrilleur manuel,
- Les eaux brutes transitent par une fosse toutes eaux d'un volume de 20m³ équipé d'un panier à pouzzolane,
- Les eaux sont ensuite réparties dans l'un des 3 filtres à sable d'une surface unitaire de 50 m². Une chasse d'eau et une vanne de répartition sont présentes en amont des filtres. A noter que ces filtres sont vieux et ils sont âgés de plus de 15 ans,
- La sortie se fait dans un fossé à proximité puis dans un ruisseau.

Plan des réseaux à l'échelle du système d'assainissement

Sources: Scan25 IGN - Admn Express IGN - BD Carthage - SEBCS / Date de réalisation : Juin 2020



LEGENDE

- Limite communale
- Réseau hydrographique
- Plan eau
- Station d'épuration
- Poste de relevage
- Poste de relevage privé
- Ouvrage de délestage
- Ouvrage eaux usées
- Ouvrage pluvial
- Ouvrage unitaire
- Canalisation eaux usées
- Canalisation pluvial
- Canalisation unitaire
- Refoulement
- Zonage d'assainissement collectif



0 70 140 m

C.III. FONCTIONNEMENT DU SYSTEME D'ASSAINISSEMENT

C.III.1. Le fonctionnement des réseaux d'eaux usées

Le tableau ci-dessous présente les résultats de la campagne de mesure réalisée lors du schéma directeur d'assainissement.

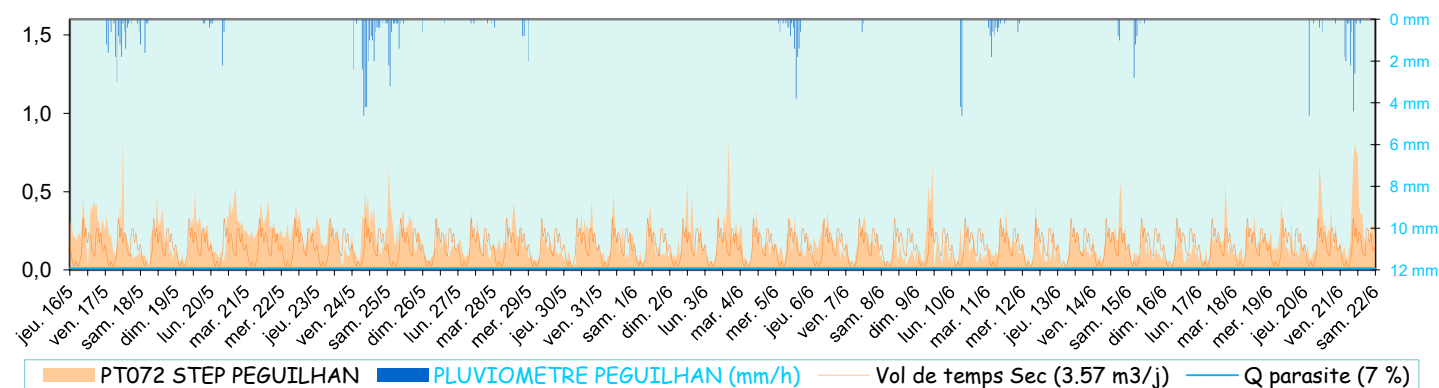
Tableau 11 : Résultats de la campagne de mesure

Campagne de mesures	Volume	Eaux claires parasites	Eaux usées strictes	% ECPP	Surface active identifiée	Ratio SA/ml
PT_072 Péguilhan STEP	3,5 m3/j	0,2 m3/j	3,3 m3/j	6%	100 m ²	0,13

Les principales caractéristiques à retenir sur les réseaux de Péguilhan suite à la campagne de mesure sont les suivantes :

- Le volume total journalier de temps sec s'établit à 3,5 m³/j,
- Le volume d'eaux usées strictes générées en entrée de station est de 3,3 m³/j, soit 27 EH, sur la base de 120 l/j/EH,
- Les eaux claires parasites s'expriment à hauteur de 6 % des volumes en entrée de station soit 0,2 m³/j et 0,002 l/s.
- Observation d'une faible surcharge volumétrique par temps de pluie.

Le graphique ci-dessous présente les mesures en sortie de station pendant la campagne de mesure :



La carte page suivante présente les résultats de la campagne de mesure au niveau des bassins de collecte suivis.

C.III.2. Les charges polluantes en entrée de station

L'analyse du fonctionnement de la station s'appuie sur l'autosurveillance réalisée sur la station en 2013 et en 2015 (2 bilans 24 heures). Depuis 2015, les bilans ne sont plus obligatoires sur cette installation (Arrêté du 15 juillet 2015).

Le tableau ci-dessous présente une synthèse de l'ensemble de ces bilans :

Tableau 12: Synthèse des bilans 24 réalisés en entrée de station d'épuration

	Volume	DBO5	DCO	MES	NTK	PT
Maximum	5,2 m3/j	1,1 kg/j	6,2 kg/j	3,2 kg/j	0,5 kg/j	0,06 kg/j
Moyenne	3,6 m3/j	0,8 kg/j	3,6 kg/j	1,7 kg/j	0,3 kg/j	0,04 kg/j
Minimum	2,0 m3/j	0,4 kg/j	1,0 kg/j	0,3 kg/j	0,2 kg/j	0,02 kg/j

Le tableau ci-dessous présente ces charges convertis en EH sur la base des ratios usuels de flux journaliers imputables à la pollution domestique (60 g/j/EH pour DBO5, 120 g/j/EH pour DCO, 90g/j/EH pour les MES, 15 g/j/EH pour NTK, 2,5 g/j/EH pour PT) :

Tableau 13 : Traduction en EH sur la base des ratios standards

	Volume	DBO5	DCO	MES	NTK	PT
Maximum	35 EH	18 EH	52 EH	35 EH	31 EH	25 EH
Moyenne	24 EH	13 EH	30 EH	19 EH	21 EH	16 EH
Minimum	13 EH	7 EH	9 EH	3 EH	11 EH	7 EH

Le tableau ci-dessous permet de comparer à la capacité nominale de l'installation :

Tableau 14 : Comparaison des charges reçues à la capacité nominale de l'installation

	Volume	DBO5	DCO	MES	NTK	PT
Maximum	69%	36%	104%	70%	61%	50%
Moyenne	48%	26%	61%	38%	42%	31%
Minimum	27%	15%	17%	6%	23%	13%

La station présente les niveaux de charge suivants :

- Environ 50% sur la charge hydraulique,
- Environ 43% sur la charge organique.

La capacité de l'installation de la commune est donc adaptée aux charges entrantes.

C.III.3. Les rendements de l'installation

Le tableau ci-dessous rend compte des rendements de l'installation pour les différents paramètres :

Tableau 15 : Performances épuratoires de l'installation

	DBO5	DCO	MES	NTK	PT
Maximum	98%	98%	99%	96%	80%
Moyenne	96%	91%	96%	71%	38%
Minimum	95%	85%	94%	45%	-4%

Les performances épuratoires de l'installation sont bonnes avec un abattement important des charges entrantes.

C.III.4. La conformité des rejets

L'installation est soumise à l'arrêté du 21 juillet 2015. Le tableau suivant présente les résultats en sortie d'installation afin de juger de la conformité du traitement au regard des concentrations objectifs :

Tableau 16 : Résultats des bilans 24 heures réalisés en sortie dans le cadre de l'autosurveillance en concentration

	DBO5	DCO	MES	NTK	PT
Maximum	11,0 mg/l	74,0 mg/l	8,4 mg/l	46,9 mg/l	8,7 mg/l
Moyenne	8,0 mg/l	52,0 mg/l	8,4 mg/l	25,1 mg/l	5,5 mg/l
Minimum	5,0 mg/l	30,0 mg/l	8,4 mg/l	3,3 mg/l	2,4 mg/l

Le tableau suivant rappelle les niveaux de rejet poursuivis :

Tableau 17 : Normes de rejets fixées par arrêté préfectoral pour l'installation

Normes de rejet	DBO5	DCO	MES
Concentration	35 mg/l	200 mg/l	-
Rendement	60%	60%	50%
Valeur rédhibitoire	70 mg/l	400 mg/l	85 mg/l

Les rejets atteints en sortie de station sont de bonne qualité et respectent les concentrations fixées par l'arrêté du 21 juillet 2015. Aucune non-conformité n'est observée sur les bilans réalisés. La station fonctionne correctement.

C.III.5. Calcul du débit de référence

La station n'étant pas soumise à l'autosurveillance journalière des volumes entrants sur la station, il n'est pas possible de définir le débit de référence de l'agglomération d'assainissement.

Campagne de mesure sur les réseaux d'eaux usées

Sources: Scan25 IGN - Admin Express IGN - BD Carthage - SEBIS / Date de réalisation : Juin 2020



LEGENDE

- Bati
- Parcelle
- Limite communale
- Réseau hydrographique
- Plan eau
- Station d'épuration
- Poste de relevage
- Poste de relevage privé
- Regard de visite
- Refoulement
- Bassin de collecte
- Secteurs unitaires

Légende étiquettes
Nom du point de mesure
Volume total (m³/j)
Vol. eaux usées (m³/j) - Hab. estimé
Vol. eaux claires (m³/j) - % ECPP
Surface active estimée (ha)

Bassin de collecte :
La couleur des canalisations fait référence aux bassins de collecte.
La couleur de l'étiquette rappelle les bassins de collecte.



C.IV.SYNTHESE DU DIAGNOSTIC DU SYSTEME

C.IV.1. Le fonctionnement des réseaux

Dans l'ensemble, il faudra retenir les points suivants :

- Le système d'assainissement montre une faible sensibilité aux eaux claires parasites de temps sec ; au niveau de la station, elles pèsent pour environ 6 % des débits journaliers entrants,
- La réponse au temps de pluie est visible ; néanmoins la méthode de quantification ne permet pas d'estimer la surface active en entrée de station,
- La réponse impulsionnelle au temps de pluie confirme la pénétration des eaux de pluie sur les réseaux, reste que la situation observée au printemps 2019 montre un phénomène de nappe développé dans le temps.

En conclusion, les eaux claires parasites permanentes et météoriques, ne constituent pas une problématique importante sur le système de Péguilhan. La station de Péguilhan est en capacité d'accepter les surcharges ponctuelles par temps de pluie.

C.IV.2. Le fonctionnement des ouvrages particuliers

Le poste les Jardins de Simon est neuf et est en très bon état. Sa capacité permet de satisfaire aux conditions normales de collecte et d'acheminement des effluents.

C.IV.3. Le fonctionnement de la station d'épuration

L'analyse des charges réalisées sur la base de l'autosurveillance réglementaire de l'installation montre que :

- La charge hydraulique de la station d'épuration de Péguilhan est de l'ordre de 50% ; la capacité hydraulique est bien adaptée aux charges entrantes,
- La capacité organique de la station est bien adaptée aux charges entrantes : la station est chargée en moyenne à 43 %,
- Le fonctionnement est performant avec des concentrations en sortie de bonne qualité, aucun dépassement des normes n'est observé.
- Les filtres à sable ont plus de 15 ans et montrent des signes de colmatage. Il serait nécessaire de les refaire.

La capacité hydraulique et organique ainsi que les performances épuratoires de la station confirment la bonne capacité de l'installation. Le fonctionnement de la station est satisfaisant.

C.IV.4. Conclusion technique

Le tableau ci-dessous propose de synthétiser les éléments de diagnostic retenus sur le système d'assainissement.

Tableau 18 : Synthèse du diagnostic technique

Diagnostic	Réseau de collecte	Délestages	Station de traitement
Péguilhan	ECPP de 6% Surface active non quantifiée Phénomène de nappe	Aucun ouvrage de délestage	Charge organique : 50% Charge hydraulique : 43 % Station à charger progressivement

Dans l'ensemble, le système d'assainissement fonctionne de manière satisfaisante ; la station est performante, les eaux claires parasites permanentes et météoriques sont bien acceptées par le système.

C.IV.5. Conformité règlementaire du système

La conformité du système est établie chaque année par le service en charge de la police de l'eau pour le système. Les éléments dont nous disposons pour l'année 2018 font apparaître que le système d'assainissement est jugé :

- Conformité en équipement requis par l'arrêté national : oui,
- Conformité au titre des traitements requis par le préfet : oui,
- Conformités en performance au titre national : oui,
- Conformités en performance locales : oui.

Le service en charge de la police de l'eau a conclu, pour l'année 2018, à une conformité globale de l'agglomération.

C.IV.6. Conformité du système aux enjeux

Trois types d'enjeux sont proposés au stade du rapport individuel de présentation du système d'assainissement :

- La conformité du système au sens de la réglementation,
- Le respect des usages, la protection des ouvrages et l'atteinte du bon état des masses d'eau,
- L'adéquation du système aux besoins liés au développement de la population ou des activités.

Le tableau ci-dessous propose de tester l'adéquation de la situation actuelle aux enjeux de l'assainissement des eaux usées.

Tableau 19 : Adéquation du système d'assainissement aux enjeux identifiés

Enjeux	Normes de rejet, délestages et surveillance des ouvrages	Respect des usages, protection des ouvrages et atteinte du BE	Développement urbain et économique
Péguilhan	Le système a été jugé conforme sur les dernières années	La station et ses rejets ne remettent pas en cause l'atteinte du bon état sur le milieu récepteur	La station est bien dimensionnée en l'état actuel et pour les prévisions futures de population

Au titre de ces enjeux, les points suivants sont à souligner :

- Au regard de la conformité : le système a été jugé conforme ; la conformité règlementaire est donc un objectif atteint pour le système d'assainissement,
- Au regard du respect des enjeux et des milieux récepteurs : les rejets de la station ne sont pas nature à remettre en cause les atteintes de bon état de la masse d'eau qui présente en outre des débits tout à fait développés,
- Au regard des besoins de la commune : la station est chargée à 40 % de sa capacité organique et les prévisions de population sur la commune laissent à penser que la capacité actuelle sera largement suffisante pour les échéances 2030.



D. SCENARIOS DES TRAVAUX ENVISAGEABLES



D.I. IDENTIFICATION DES BESOINS SUR LA COMMUNE

D.I.1. Pour l'amélioration de la situation actuelle

Les investigations d'état des lieux ont permis de mettre en évidence un certain nombre de points à améliorer sur le système d'assainissement pour limiter les entrées d'eaux claires ; ces anomalies perturbent le fonctionnement des réseaux et de la station. Le tableau suivant présente les actions proposées à l'échelle globale du système d'assainissement ainsi que les niveaux de hiérarchisation.

Tableau 20: Actions d'amélioration de l'existant

Nature	Commentaires	Chiffrage	Hiérarchisation	Programmation
Amélioration regards et branchements	Provision sur la base ratio pour réhabilitation	4 315 €	2	>2030
Accessibilité regards et branchements	Provision sur la base SIG et ratio pour mise à la cote ou création boîte	2 760 €	3	>2030

Ces actions d'amélioration de l'existant ont été retenues et planifiées au-delà du terme de la présente programmation du schéma.

D.I.2. Pour l'amélioration de la collecte des eaux usées

Pour l'action d'amélioration de la collecte existante, les besoins identifiés sur la commune croisent la problématique de gestion patrimoniale des réseaux et permet par le biais des connaissances acquises dans le cadre du schéma d'orienter les investissements vers les secteurs identifiés comme les plus nécessaires.

Dans le cas de la commune de Péguilhan, le diagnostic du système d'assainissement a montré que les réseaux étaient en bon état et qu'aucune action d'amélioration de la collecte n'était nécessaire.

D.I.3. Pour l'amélioration du traitement

Le diagnostic du système d'assainissement a montré au sujet de la station d'épuration que :

- Les filtres à sable montrent des indices de colmatage,
- La capacité de la station est en adéquation avec les charges hydrauliques et organiques pesant sur le système,
- Le système répond bien aujourd'hui à l'enjeu préservation des milieux récepteurs : la station fonctionne correctement et les rejets en sortie de filière sont bons.

Le tableau ci-dessous présente les opérations d'amélioration du traitement.

Tableau 21 : Actions d'amélioration du traitement

Nature	Commentaires	Chiffrage	Hiérarchisation	Programmation
Amélioration de la situation actuelle	Réhabilitation massif filtrant	80 000 €	1	2025 - 2027

Cette action d'amélioration du traitement a été retenue et planifiée au stade du schéma comme indiqué.

D.II. ETUDE DES EXTENSIONS DES RESEAUX COLLECTIFS

D.II.1. Desserte des zones urbanisées ou à urbaniser

A ce jour, il existe des zones urbanisées non desservies par les réseaux d'assainissement collectif.

Le tableau ci-dessous présente l'ensemble de ces secteurs à l'échelle de la commune et leurs caractéristiques vis-à-vis de l'urbanisation et de l'assainissement.

Tableau 22 : Zones urbanisées non desservies et zones à urbaniser

	Nom du secteur	Zone CC	Nb habitants actuels	Nb habitants futurs estimés	Etat de la collecte	Conséquence sur le zonage collectif
1	D90	ZC	50	55	Absence de réseau	A étudier
2	D55 - Lahaille	ZC	13	25	Absence de réseau	A étudier

Ces zones font l'objet d'une étude des extensions des réseaux d'assainissement des eaux usées présentée en suivant.

D.II.2. Etude des extensions

Extension D90

Il s'agit de raccorder une vingtaine d'habitations situées à l'ouest du centre-bourg de Noilhan, secteur Bérot le long de la route départementale D90, en zone ZC de la Carte Communale. Les principales caractéristiques de cette extension sont les suivantes :

- Création d'un réseau d'eaux usées de 510 ml, 20 branchements et mise en place d'un poste de refoulement,
- La majorité des dispositifs d'assainissement non collectifs de cette zone sont conformes,
- Le développement lié à l'urbanisation de ce secteur est faible : une parcelle demeure non construite.

Les travaux estimés pour réaliser cette action sont les suivants :

Tableau 23 : Extension D90

Extension de réseau - D90				
Désignation		Quantité	Prix unitaire	Montant (HT)
Collecteur DN200 sous route départementale		390	250 €	97 500 €
Collecteur DN200 sous voie communale		120	200 €	24 000 €
Refoulement DN75 ou DN90 sous route départementale		260	125 €	32 500 €
Refoulement DN75 ou DN90 en tranchée commune sous route départementale		390	100 €	39 000 €
Poste de relevage 200 EH		1	30 000 €	30 000 €
Branchement individuel EU		20	1 500 €	30 000 €
Montant des travaux				253 000 €
Imprévus et Missions annexes			15%	37 950 €
Montant de l'opération				290 950 €

Soit un ratio de 14 548€ / abonné raccordé.

Extension D55 - Lahaille

Il s'agit de raccorder cinq d'habitations situées au nord du centre-bourg de la commune Secteur Lahaille le long de la route D55 en zone constructible de la Carte Communale. Les principales caractéristiques de cette extension sont les suivantes :

- Création d'un réseau d'eaux usées de 420 ml et 5 branchements,
- 80% dispositifs d'assainissement non collectifs de cette zone sont non conformes,
- Le développement lié à l'urbanisation de ce secteur est faible : trois parcelles demeurent non construites.

Les travaux estimés pour réaliser cette action sont les suivants :

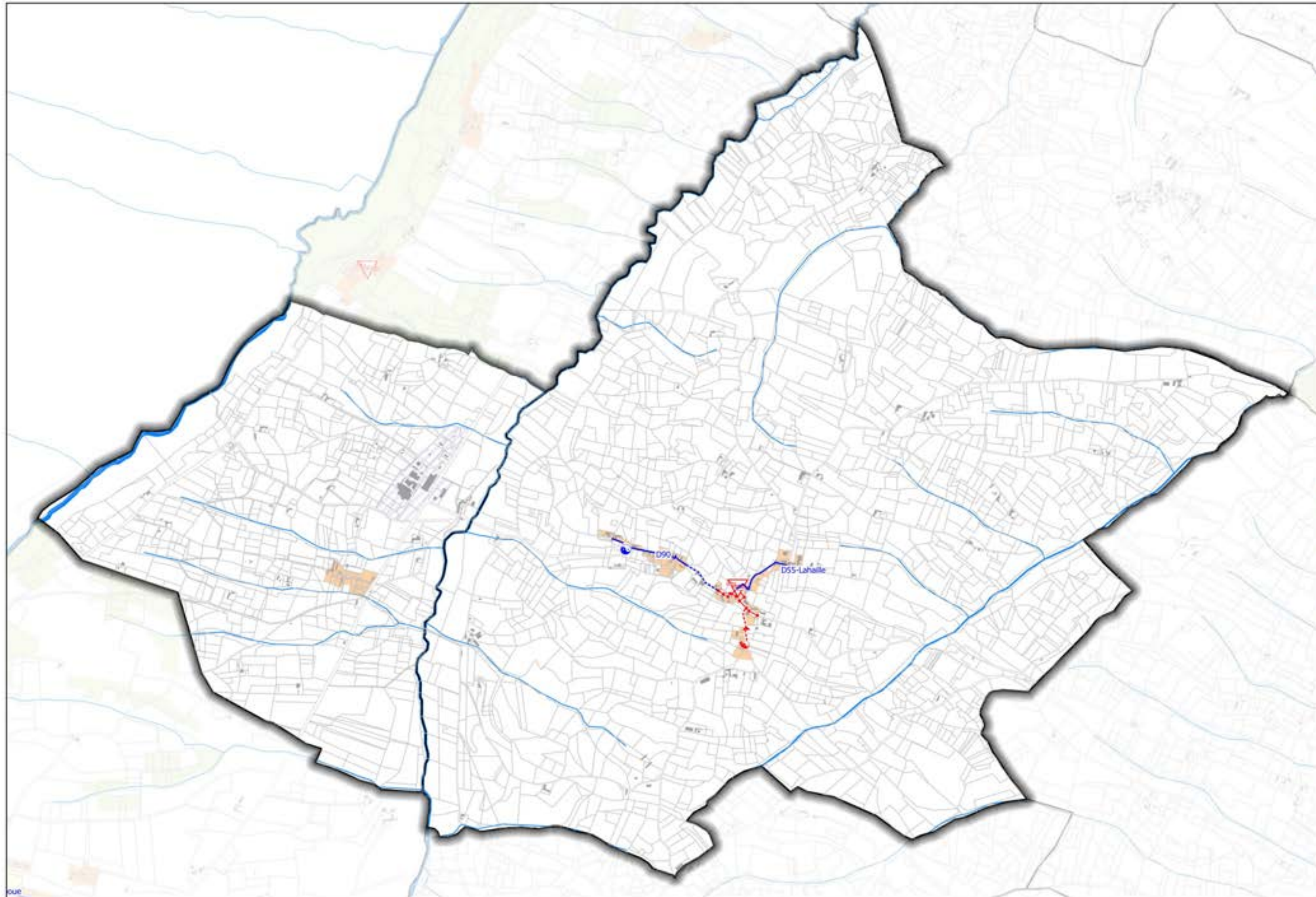
Tableau 24 : Extension D55 - Lahaille

Extension de réseau - D55-Lahaille				
Désignation		Quantité	Prix unitaire	Montant (HT)
Collecteur DN200 sous route départementale		245	250 €	61 250 €
Collecteur DN200 sous terrain naturel		95	150 €	14 250 €
Collecteur DN200 sous voie communale		80	200 €	16 000 €
Branchement individuel EU		5	1 500 €	7 500 €
Montant des travaux				99 000 €
Imprévus et Missions annexes			15%	14 850 €
Montant de l'opération				113 850 €

Soit un ratio de 22 770€ / abonné raccordé.

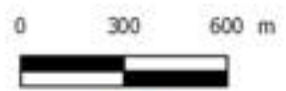
Extensions étudiées

Sources: Scan25 IGN - Admin Express IGN - BD Carthage - SEBCS / Date de réalisation : Décembre 2020



LEGENDE

- Limite communale
- Réseau hydrographique
- Plan eau
- Station d'épuration
- Poste de relevage
- Poste de relevage privé
- Ouvrage de délestage
- Ouvrage eaux usées
- Ouvrage unitaire
- Canalisation eaux usées
- Canalisation unitaire
- Refoulement
- Extension de réseau
- Extension de réseau étudiée
- Poste de relevage à créer
- Station à créer
- Projets de développement
- Zone agricole
- Zone constructible
- Zone constructible inondable
- Zone constructible sous réserve
- Zone constructible usage d'activités sous réserve
- Zone naturelle
- Zone naturelle inondable
- Zone non ouverte à la construction



D.II.3. Synthèse financière des extensions

Les tableau et graphique ci-dessous rendent compte de l'ensemble des extensions étudiées à l'échelle de la commune. Le plafond de l'Agence de l'Eau pour étendre un réseau de collecte des eaux usées est établi à 7 500 €/branchement.

Tableau 25 : Synthèse des extensions étudiées

Extension de la collecte					
Actions	Linéaire collecte	Nombre de PR	Abonnés	Montant	Ratio €/brcht
Extension D90	510 ml	1	20	290 950 €	14 548 €
Extension D55 - Lahaille	420 ml	0	5	113 850 €	22 770 €
Total des extensions étudiées	930 ml	1	18	404 800 €	-

D.II.4. Analyse technico-économique

La définition des besoins d'extensions et plus largement des comparaisons entre assainissement collectif et non collectif, objet du zonage d'assainissement doit être déterminée sur des bases technico-économiques.

Afin de déterminer la pertinence des extensions étudiées, les points suivants ont été posés dans le souci d'interroger chaque extension à la lumière des questions suivantes. L'opération d'extension permet-elle :

- De répondre à une problématique d'assainissement non collectifs non conformes ?
- D'être réalisée dans une efficacité économique ?
- De répondre au développement de l'urbanisation prévu dans les prochaines années dans le cadre du PLU récent ?
- D'apporter une assiette significative de charge à la station ?

Une note est attribuée à chacun des critères de 1 à 5 selon la sensibilité du critère de notation. Au total, une note sur 20 permet de définir le niveau de pertinence attribué au scénario étudié. Le tableau ci-dessous s'attache à apporter les éléments de qualification pour chacun de ces points.

Intitulé et nature des travaux	Permet de répondre à une problématique ANC			Se réalise dans une efficacité économique			Développement de l'urbanisation			Contribue à créer une assiette significative			Evaluation numérique	
	ANC majoritairement en bon état - Note = 1	Situation intermédiaire Note = 3	ANC majoritairement en mauvais état Note = 5	Coût > 10 000 €/brcht Note = 1	Coût compris entre 7500 € et 10000 €/brcht Note = 3	Coût < 7500 €/brcht Note = 5	Urbanisation faible Note = 1	Urbanisation modérée Note = 3	Urbanisation importante Note = 5	Inf à 10% de brcht sup Note = 1	Entre 10% et 30% brcht sup Note = 3	Sup à 30% de brcht sup Note = 5	Note / 20	Niveau de pertinence
Extension D90			5	1			1				3		10	3
Extension D55 - Lahaille			5	1			1				3		10	3

Au stade du choix des élus, les extensions proposées n'ont pas été retenues car elles ne sont pas attractive et elles ne permettent pas de répondre à la majorité des critères. Les zones restent en assainissement non-collectif.

D.II.5. Choix pour l'extension du service

Les élus ont fait le choix de retenir les extensions qui présentent les meilleurs degrés de pertinence. Ces extensions ont été étudiées au regard de l'état des lieux actuel et du développement attendu. Le tableau ci-dessous synthétise les choix pour les extensions de service prévues.

Tableau 26 : Actions d'extension de la collecte

Localisation	Commentaires	Chiffrage	Hiérarchisation	Programmation
D90	Urbanisé, 9 ANC non conformes (45%) + 5 avec réserves	290 950 €	3	Non retenue
D55 - Lahaille	Urbanisé, parcelles libres, 4 ANC non conformes (80 %)	113 850 €	3	Non retenue

Ces action d'extension de la collecte n'ont pas été retenues.

D.III. BILAN BESOINS / CAPACITE DE TRAITEMENT

D.III.1. Bilan besoins / capacité de traitement

Aujourd'hui la capacité de la station de Péguilhan présente une capacité nominale de traitement de 50 EH.

Le diagnostic du système d'assainissement a montré que la station fonctionne à environ 40% de sa capacité nominale soit environ 20 EH. La station est bien dimensionnée en l'état actuel et pour les prévisions futures de population.

Les charges communales attendues à la station à l'horizon 2030 prennent en compte :

- L'augmentation de la population permanente du fait de la densification du centre-bourg et des opérations d'aménagement : le SCoT prévoit 340 habitants à l'échéance 2030, soit + 37 habitants,
- Le raccordement des extensions jusqu'alors non desservies par l'assainissement collectif : aucune extension n'a été retenue.

D'après les hypothèses présentées ci-avant, en situation future 2030 et en retenant une augmentation de 10 habitants (seulement 3 parcelles à proximité des réseaux demeurent non construites), la station sera chargée à environ 60 % soit 30 EH.

En conclusion, concernant l'évolution des charges attendues à la station d'épuration :

- Aujourd'hui, au regard des besoins de la commune, la station est bien dimensionnée et les prévisions de population sur la commune laissent à penser que la capacité actuelle sera suffisante pour l'échéance 2030 ,
- A l'horizon 2030, la station sera chargée à environ 60%.

D.III.2. Synthèse

A l'horizon 2030, en considérant le taux de croissance annuel défini par le SCoT et du document d'urbanisme en vigueur, la population supplémentaire raccordée serait de +10 habitants environ.

Au global, la charge à traiter sur la station d'épuration serait donc de l'ordre de 30 EH à l'horizon 2030. La capacité résiduelle de la station d'épuration serait alors de 30 EH.



E. ZONAGE DE L'ASSAINISSEMENT



E.I. ZONAGE DE L'ASSAINISSEMENT RETENU

Compte tenu des objectifs municipaux de développement démographique et urbanistique, ainsi que des paramètres techniques, financiers et environnementaux réalisés, les choix de zonage suivants sont retenus pour la commune :

- Les zones déjà desservies par les réseaux d'assainissement collectifs sont maintenues en assainissement collectif :
 - Le centre-bourg,
 - Le lotissement Jardin de Simon,
- Les autres zones de la commune restent en assainissement non collectif.

La carte de zonage de l'assainissement des eaux usées est présentée ci-après et en annexe.

E.II. MODALITES D'EXERCICE DU SPANC

Le SPANC, Service Public d'Assainissement Non Collectif, relève de la compétence de Société Publique Locale Eaux Barousse Comminges Save (SPL EBCS).

E.III. INCIDENCE FINANCIERE DU ZONAGE

▲ *Extension des réseaux de collecte*

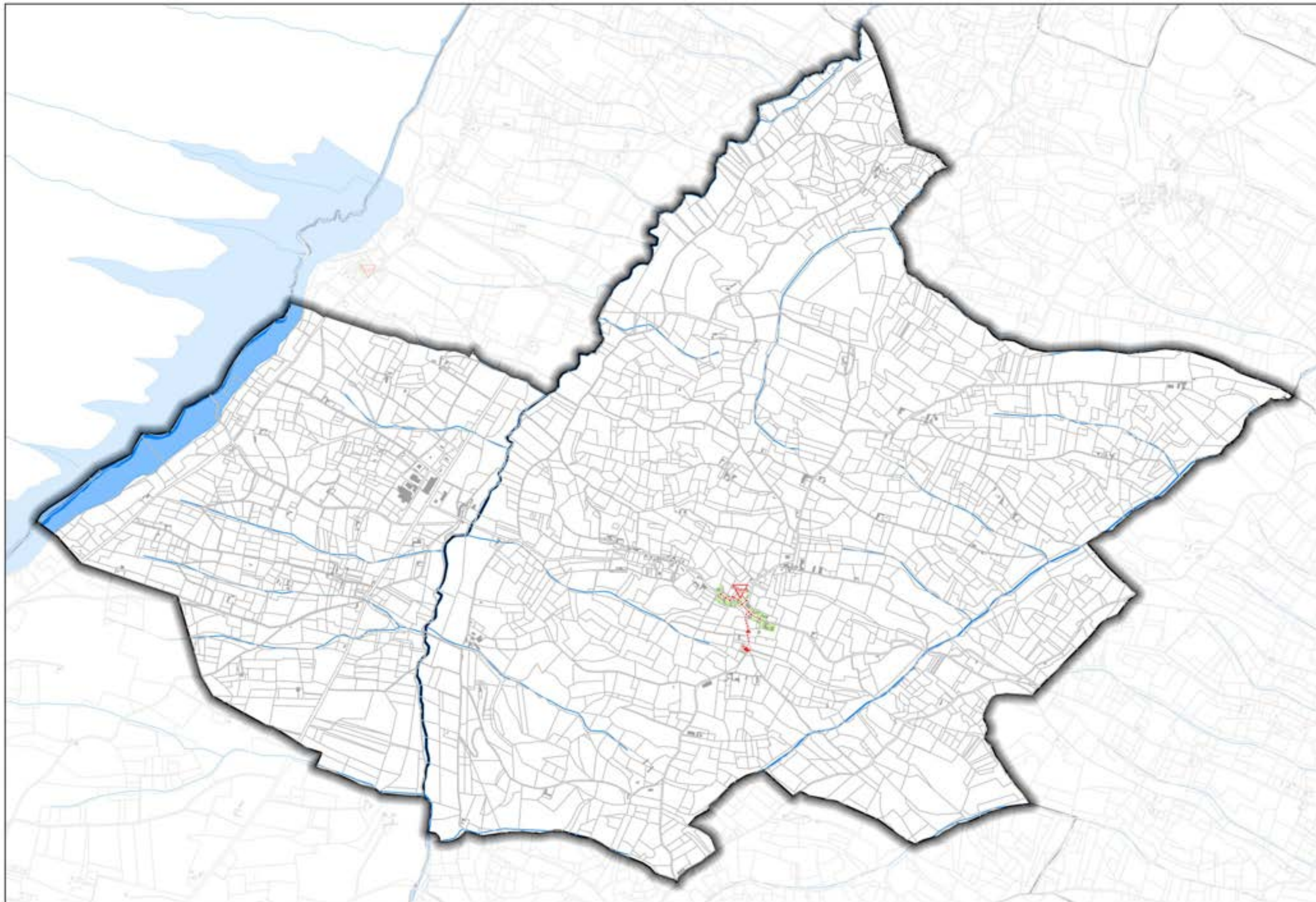
Aucune incidence financière n'est engendrée par le présent zonage d'assainissement des eaux usées.

▲ *Station d'épuration*

Aucune incidence financière n'est engendrée par le présent zonage d'assainissement des eaux usées.

Zonage d'assainissement

Sources: Scan25 IGN - Admin Express IGN - BD Carthage - SEBICS / Date de réalisation : Décembre 2020



LEGENDE

-  Limite communale
-  Réseau hydrographique
-  Plan eau
-  Station d'épuration
-  Poste de relevage
-  Poste de relevage privé
-  Ouvrage de délestage
-  Ouvrage eaux usées
-  Ouvrage unitaire
-  Canalisation eaux usées
-  Canalisation unitaire
-  Refoulement
- Extension de réseau**
-  Extension de réseau retenue
-  Poste de relevage à créer
- Zonage d'assainissement**
-  Zonage collectif retenu



0 300 600 m



F.ANNEXES

LISTE DES ANNEXES

- Annexe 1 : Règles d'implantation de l'assainissement non collectif
- Annexe 2 : Fiche de filière d'assainissement non collectif
- Annexe 3 : Carte du zonage de l'assainissement des eaux usées (A0)





Annexe n°1 : Règles d'implantation de l'assainissement non collectif

IMPLANTATION D'UNE FILIERE D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF (source : www.spanc.fr)

Prétraitements : Fosse toutes eaux :

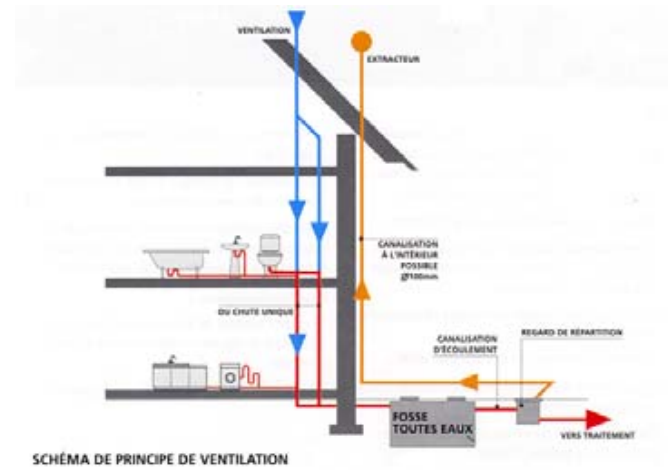
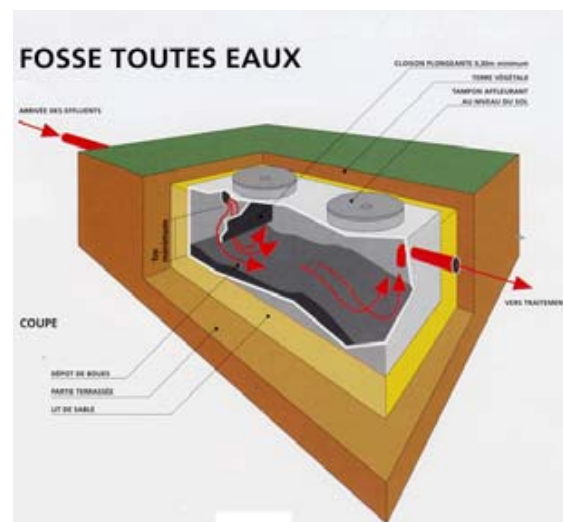
Une fosse toutes eaux est un appareil destiné à la collecte, à la liquéfaction partielle des matières polluantes contenues dans les eaux usées et à la rétention des matières solides et des déchets flottants.

Elle reçoit l'ensemble des eaux usées domestiques. La fosse toutes eaux doit débarrasser les effluents bruts de leurs matières solides afin de protéger l'épandage contre un risque de colmatage.

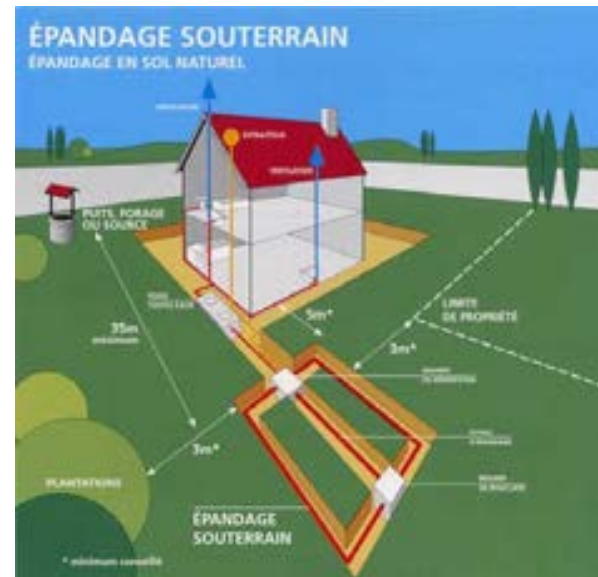
A défaut de justification fournies par le constructeur de la fosse toutes eaux, la vidange des boues et matières flottantes doit être assurée au moins tous les 4 ans.

Dimensionnement :

Le volume minimum de la fosse toutes eaux sera de 3 m³ pour les logements comprenant jusqu'à 5 pièces principales (nombre de chambres + 2). Il sera augmenté de 1 m³ par pièce supplémentaire. La hauteur d'eau ne doit pas être inférieure à 1m.



Implantation du dispositif d'épandage



Ventilation :

La fosse toutes eaux génère des gaz qui doivent être évacués par une ventilation efficace. L'évacuation de ces gaz est assurée par un extracteur placé au-dessus des locaux habités. Le diamètre de la canalisation d'extraction sera d'au moins 10cm.



Annexe n°2 : Fiche de filière d'assainissement non collectif

FILIERE TYPE n°1 – TRANCHEES D'INFILTRATION (source : www.spanc.fr)

ZONE VERTE APTITUDE BONNE	Sol sans contrainte particulière 30 mm/h < K < 500 mm/h Pente < 10%	Epandage souterrain	Type 1 Tranchées d'Infiltration
--------------------------------------	--	---------------------	--

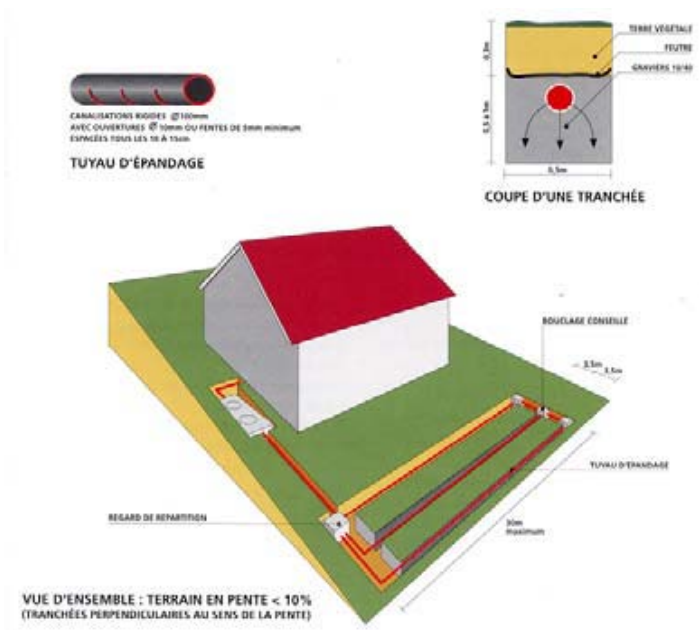
Epandage souterrain : Epandage en sol naturel

Les tranchées d'épandage reçoivent les effluents de la fosse toutes eaux. Le sol en place est utilisé comme système épurateur et comme moyen dispersant.

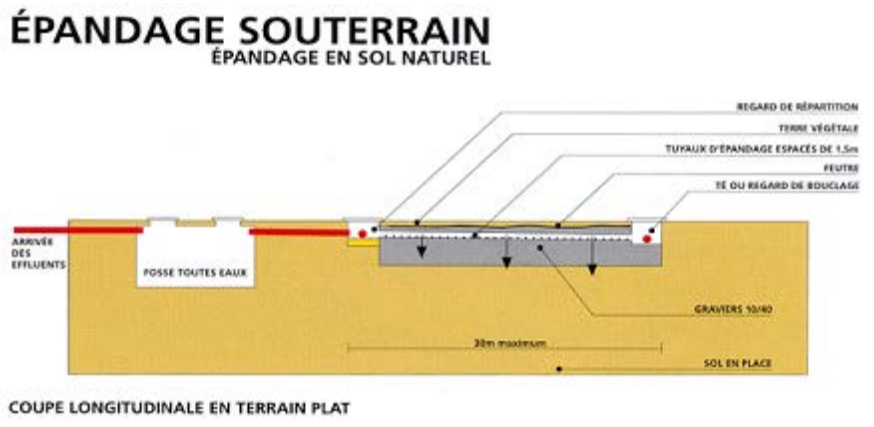
Conditions de mise en oeuvre :

L'épandage souterrain doit être réalisé par l'intermédiaire de tuyaux placés horizontalement dans un ensemble de tranchées. Il doit être placé aussi près de la surface du sol que le permet sa protection.

- Les tuyaux d'épandage doivent avoir un diamètre au moins égal à 100mm. Ils doivent être constitués d'éléments rigides en matériaux résistants munis d'orifices dont la plus petite dimension doit être au moins égale à 5mm.
- La longueur d'une ligne de tuyaux d'épandage ne doit pas excéder 30m.
- La largeur des tranchées dans lesquelles sont établis les tuyaux est de 0,50m minimum.
- Le fond des tranchées est garni d'une couche de graviers lavés.
- La distance d'axe en axe des tranchées doit être au moins égale à 1,50 m
- Une couche de terre végétale et un feutre imputrescible doivent être disposés au-dessus de la couche de graviers.



L'épandage souterrain doit être maillé chaque fois que la topographie le permet. Il doit être alimenté par un dispositif assurant une égale répartition des effluents dans le réseau de distribution.



FILIERE TYPE n°2 – FILTRE A SABLE DRAINE (source : www.spanc.fr)

ZONE ORANGE APTITUDE MEDIOCRE	Sol avec une perméabilité moyenne K < 30 mm/h Pente < 10%	Epuration en sol reconstitué	Type 2 Filtre à sable drainé ou filtre à zéolithe drainé selon conditions de l'arrêté préfectoral
--	--	------------------------------	--

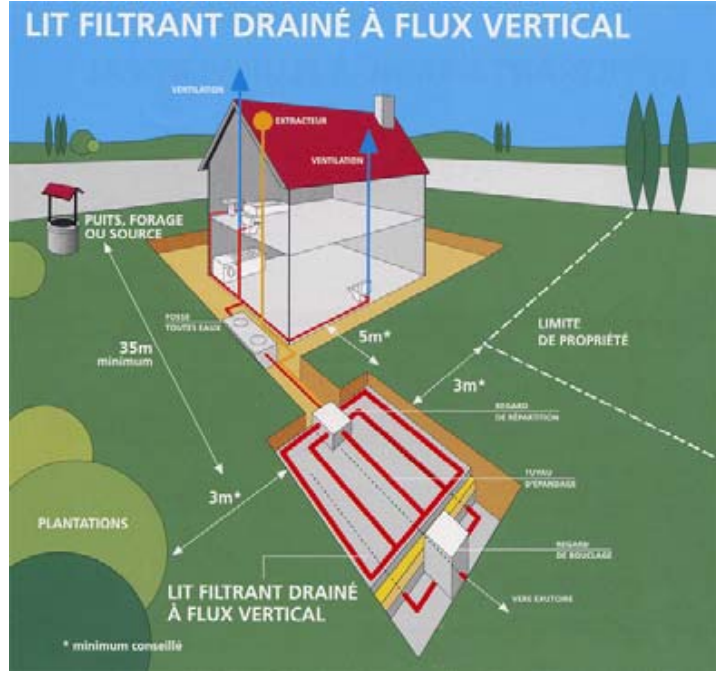
Lit filtrant drainé à flux vertical

Ce dispositif est à prévoir lorsque le sol est inapte à un épandage naturel et lorsqu'il existe un exutoire pouvant recevoir l'effluent traité.

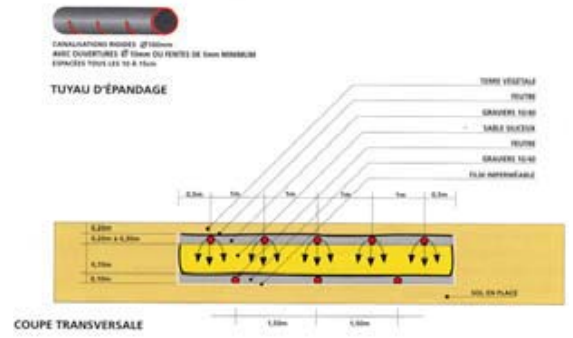
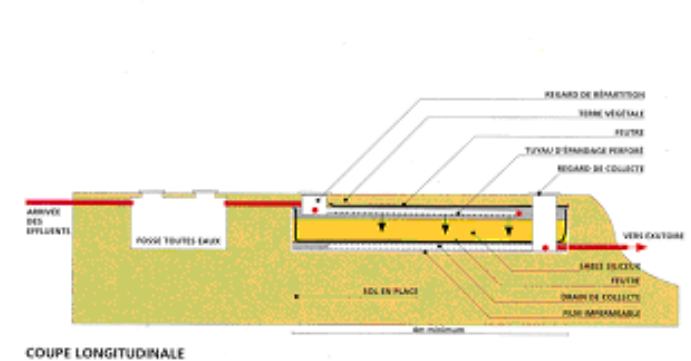
Conditions de mise en oeuvre :

Le lit filtrant à flux vertical se réalise dans une excavation à fond plat de forme généralement proche d'un carré et d'une profondeur de 1 m sous le niveau de la canalisation d'amenée, dans laquelle sont disposés de bas en haut :

- Un film imperméable
- Une couche de graviers d'environ 0,10m d'épaisseur au sein de laquelle des canalisations drainent les effluents traités vers l'exutoire.
- Un feutre imputrescible perméable à l'eau et à l'air.
- Une couche de **sable SILICEUX lavé** de 0,70m d'épaisseur.
- Une couche de graviers de 0,20 à 0,30m d'épaisseur dans laquelle sont noyées les canalisations de distribution qui assurent la répartition sur le lit filtrant.
- Un feutre imputrescible perméable à l'eau et à l'air.
- Une couche de terre végétale



LIT FILTRANT DRAINÉ À FLUX VERTICAL



FILIERE TYPE n°3 – FILTRE A SABLE VERTICAL NON DRAINE (source : www.spanc.fr)

ZONE ORANGE APTITUDE MADIOCRE	Sol avec substratum rocheux à moins de 1,5 mètres de profondeur ou $K > 500 \text{ mm/h}$ Pente < 10%	Epuration en sol reconstitué	Type 3 Filtre à Sable Vertical non drainé
-------------------------------------	--	---------------------------------	--

Lit filtrant vertical non drainé : Epandage en sol reconstitué.

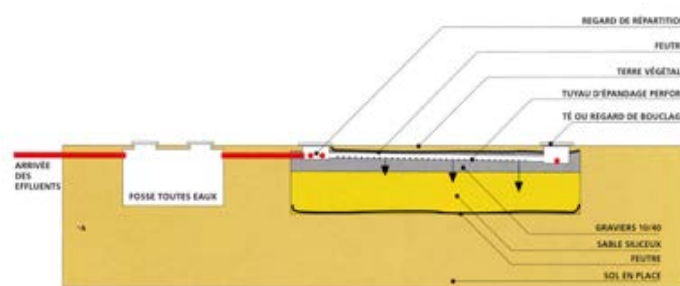
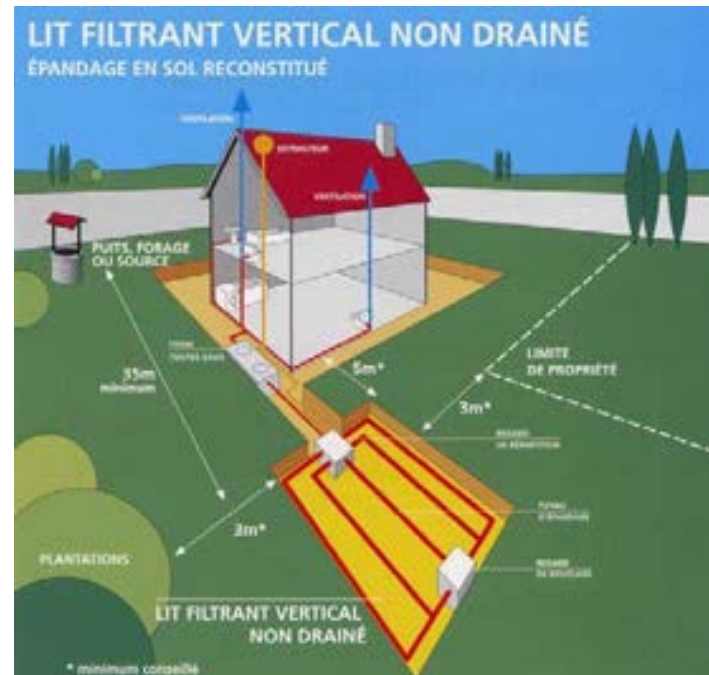
Dans le cas où le sol présente une perméabilité insuffisante ou à l'inverse, si le sol est trop perméable (**Karst**), un matériau plus adapté (**sable siliceux lavé**) doit être substitué au sol en place sur une épaisseur minimale de 0,70m.

Conditions de mise en oeuvre :

Le lit filtrant vertical non drainé se réalise dans une excavation à fond plat de forme généralement proche d'un carré et d'une profondeur de 1m minimum sous le niveau de la canalisation, dans laquelle sont disposés de bas en haut :

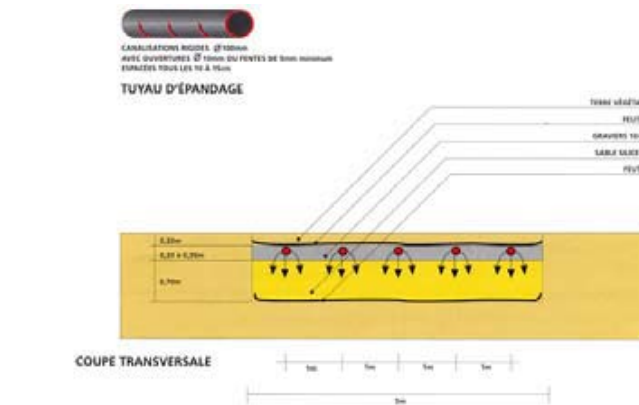
- Un feutre imputrescible perméable à l'eau et à l'air.
- Une couche de **sable SILICEUX lavé** de 0,70m minimum d'épaisseur.
- Une couche de graviers de 0.20m à 0,30 d'épaisseur, dans laquelle sont noyées les canalisations de distribution qui assurent la répartition sur le lit.
- Un feutre imputrescible perméable à l'eau et à l'air

LIT FILTRANT VERTICAL NON DRAINE
ÉPANDAGE EN SOL RECONSTITUÉ



COUPE LONGITUDINALE qui recouvre l'ensemble.

- Une couche de terre végétale d'une épaisseur de 0,20m



- La surface est augmentée de **5 m² par pièce** supplémentaire.

FILIERE TYPE n°4 – TERTRE D'INFILTRATION NON DRAINE (source : www.spanc.fr)

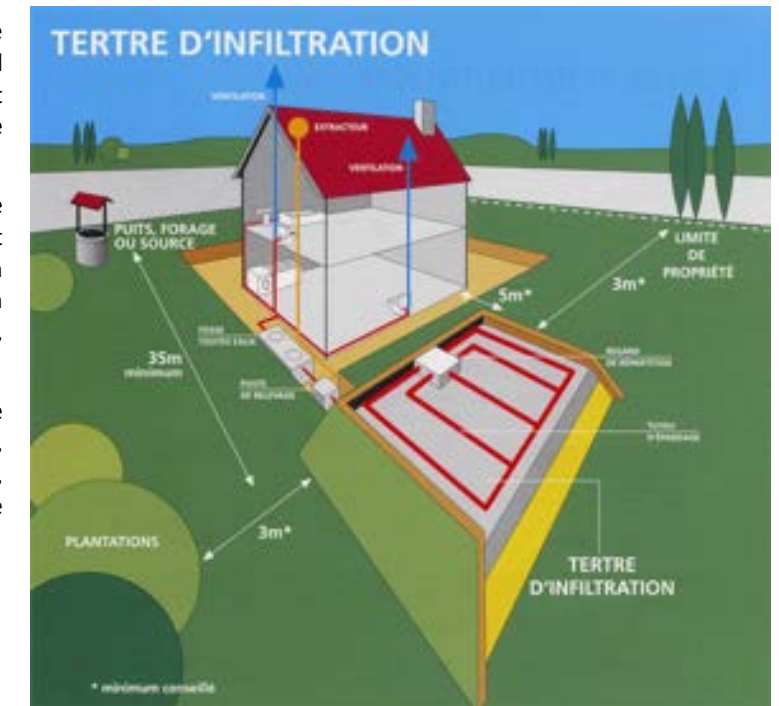
ZONE ORANGE APTITUDE MADIOCRE	Sol avec nappe entre 0,8 et 1,2 mètres de profondeur Pente < 10%	Epuration en sol reconstitué	Type 4 Tertre d'Infiltration non drainé
-------------------------------------	--	---------------------------------	---

Tertre d'infiltration : Epandage en sol reconstitué.

Ce dispositif exceptionnel est à prévoir lorsque le sol est inadapté à un épandage naturel, qu'il n'existe pas d'exutoire pouvant recevoir l'effluent traité et/ou que la présence d'une nappe phréatique proche a été constatée.

Le tertre d'infiltration reçoit les effluents issus de la fosse toutes eaux. Il utilise un matériau d'apport granulaire comme système épurateur et le sol en place comme moyen dispersant. Il peut être en partie enterré ou totalement hors sol et nécessite, le cas échéant, un poste de relevage.

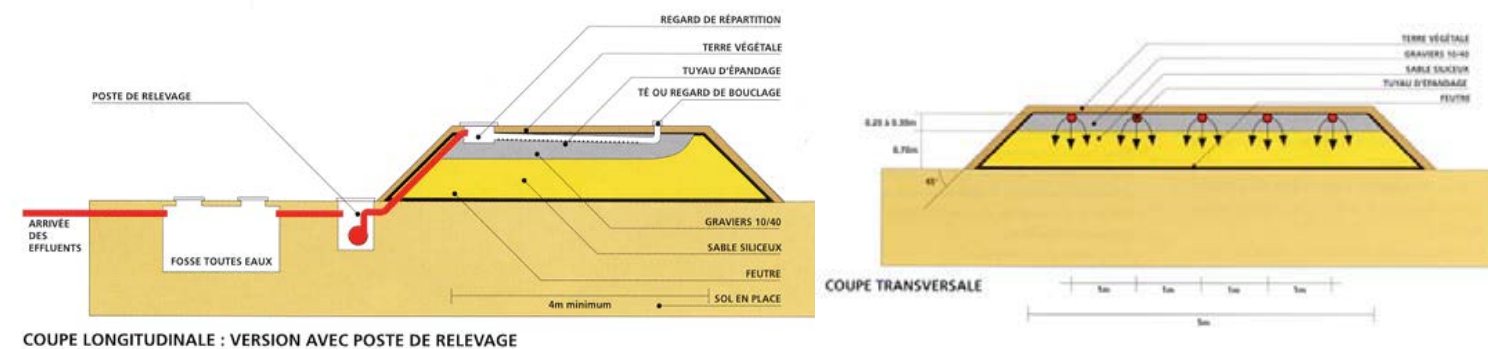
Dans les cas de topographie favorable ou de construction à rez-de-chaussée surélevé, permettant l'écoulement gravitaire des effluents, la mise en place du poste de relevage pourra être évitée.



Conditions de mise en oeuvre :

Le tertre d'infiltration se réalise sous la forme d'un massif sableux sous le niveau de la canalisation d'amenée. Le tertre est constitué de bas en haut :

- d'un feutre imputrescible perméable à l'eau et à l'air
- d'une couche de **sable SILICEUX lavé** de 0,70m d'épaisseur
- d'une couche de graviers de 0,20 à 0,30m d'épaisseur dans laquelle sont noyées les canalisations de distribution qui assurent la répartition sur le tertre
- d'un feutre imputrescible perméable à l'eau et à l'air qui recouvre l'ensemble
- d'une couche de terre végétale.



COUPE LONGITUDINALE : VERSION AVEC POSTE DE RELEVAGE

COUPE TRANSVERSALE

FILIERE TYPE n°5 – MICROSTATIONS

ZONE ORANGE APTITUDE MADIOCRE	Conditions particulières d'installation de l'assainissement non collectif	Epuraton hors sol	<u>Type 5</u> Microstations agréées
-------------------------------------	---	-------------------	--

Source : Guide d'information à destination des usagers de l'assainissement non collectif – septembre 2012 ; <http://www.assainissement-non-collectif.developpement-durable.gouv.fr>

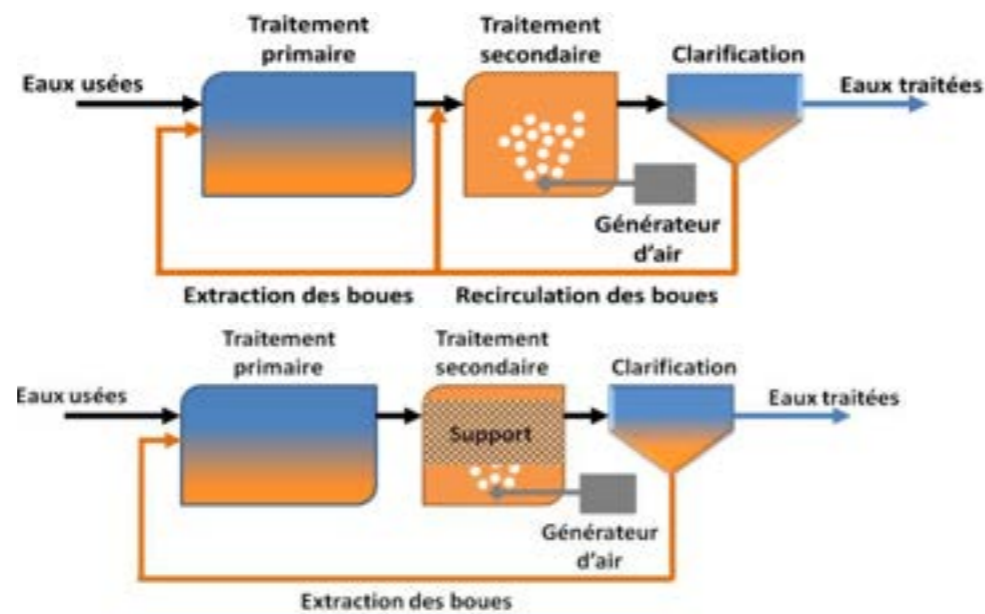
Principe de fonctionnement

Ces dispositifs permettent d'assurer le traitement des eaux usées domestiques selon le principe de la dégradation aérobie (avec oxygène) de la pollution par des micro-organismes (bactéries) en culture libre ou en culture fixée.

Les microstations fonctionnent grâce à une oxygénation forcée qui permet un fort développement de bactéries aérobies (ou biomasse) qui dégradent les matières polluantes. Un système d'aération (surpresseur, compresseur, turbine, etc.) permet l'oxygénation et la mise en suspension de la biomasse dans les eaux à traiter.

Les microstations fonctionnent avec de l'énergie. Il existe deux types de microstations (cf schéma) :

- Les microstations à cultures libres (figure 1),
- Les microstations à culture fixées (figure 2).



Dans le cas des microstations à culture fixée, les supports favorisent le développement de la biomasse dans les eaux à traiter.

Evacuation

Selon la perméabilité du sol naturel, les eaux traitées sont :

- Soit évacuées par infiltration dans le sous-sol ou utilisées pour l'irrigation de végétaux non destinés à la consommation humaine,
- Soit, à défaut et sur étude particulière, évacuées vers le milieu hydraulique superficiel.

Caractéristiques principales

Les caractéristiques des microstations à cultures agréées sont les suivantes :

- Prescriptions particulières à chaque dispositif : se référer aux guides d'utilisation disponibles sur le site : www.assainissement-non-collectif.gouv.fr,
- Dispositif agréé pour un nombre défini d'équivalent-habitant et donc de pièces principales d'une habitation. Se référer aux avis d'agrément pour savoir si le dispositif est agréé pour la capacité demandée,
- Installation impossible en intermittence, sauf avis contraire dans l'avis d'agrément
- Emprise au sol du traitement inférieure à 10 m², nécessité de compléter ce traitement par l'évacuation des eaux usées traitées,
- Installation possible en zones à usages sensibles suivant avis d'agrément,
- Filière émettant un faible bruit et consommant de l'énergie,
- Filière ne mettant pas à l'air libre d'effluents.

Entretien

Le changement des pièces d'usures doit se faire suivant les prescriptions du fabricant (se référer au guide). Lorsque le volume dédié au stockage des boues atteint 30%, il doit être procédé à la vidange par une personne agréée.



Annexe n°3 : Carte du zonage de l'assainissement des eaux usées (A0)

DEPARTEMENT DE LA HAUTE-GARONNE (31)

Syndicat des Eaux de la Barousse du Comminges et de la Save

Etudes et Schéma Directeur d'Assainissement

Zonage assainissement des eaux usées
commune de Péguilhan

Légende

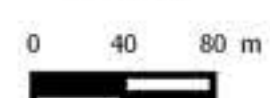


- Limite communale
- Parcelle
- Bâti
- Zonage d'assainissement collectif des eaux usées




Etudes - Habitat d'osier
1 245, La Pyramasse
31 124 LAGARDE
Tel : 05 63 78 33 38
E-mail : budouet@cerog.com

Echelle:



1

TAL7118





www.cereg.com

DEPARTEMENT DE LA HAUTE-GARONNE (31)

Syndicat des Eaux de la Barousse du Comminges et de la Save

Etudes et Schéma Directeur d'Assainissement

Zonage assainissement des eaux usées
commune de Péguilhan

Légende



- Limite communale
- Parcelle
- Bâti
- Zonage d'assainissement collectif des eaux usées




Etudes - Habitat d'origine
1 249, La Pyramasse
31 215 LAGARDE
Tel : 05 63 78 33 39
E-mail : budouze@cereg.com

Echelle:

0 40 80 m

1

TAL7118



PRÉFET DE LA HAUTE-GARONNE

Direction départementale des territoires
Service risques et gestion de crise

Arrêté portant approbation de l'arrêté du plan de prévention des risques naturels prévisibles de mouvements différentiels de terrains consécutifs au phénomène de retrait-gonflement des sols argileux pour les communes de Antichan-de-Frontignes, Ardiege, Aspret-Sarrat, Ausson, Bagiry, Balesta, Barbazan, Bordes-de-Rivière, Boudrac, Cazaril-Tamboures, Cier-de-Rivière, Clarac, Cuguron, Estancarbon, Franquevielle, Frontignan-de-Comminges, Galie, Genos, Gourdan-Polignan, Huos, Labarthe-Inard, Labarthe-Rivière, Labroquere, Lalouret-Laffiteau, Landorthe, Larcans, Le Cuing, Lecussan, Les Tourreilles, Lespiteau, Lodes, Loudet, Lourde, Luscan, Malvezie, Martres-de-Rivière, Miramont-de-Comminges, Mont-de-Galie, Montrejeau, Ore, Payssous, Pointis-de-Rivière, Pointis-Inard, Ponlat-Taillebourg, Regades, Rieucaze, Saint-Bertrand-de-Comminges, Saint-Gaudens, Saint-Ignan, Saint-Marcet, Saint-Pe-d'Arde, Saint-Plancard, Sauveterre-de-Comminges, Saux-et-Pomarede, Savarthes, Sedeilhac, Seilhan, Valcabrere, Valentine, Villeneuve-de-Rivière et Villeneuve-Lecussan.

La sous-préfète de Saint-Gaudens,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L562-1 et suivants, R562-1 et suivants ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le code des assurances ;

Vu le code de la construction et de l'habitation ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 15 novembre 2004 prescrivant l'établissement d'un plan de prévention des risques naturels prévisibles de mouvements différentiels de terrain consécutifs au phénomène de retrait-gonflement des sols argileux pour les communes de Antichan-de-Frontignes, Ardiege, Aspret-Sarrat, Ausson, Bagiry, Balesta, Barbazan, Bordes-de-Rivière, Boudrac, Cazaril-Tamboures, Cier-de-Rivière, Clarac, Cuguron, Estancarbon, Franquevielle, Frontignan-de-Comminges, Galie, Genos, Gourdan-Polignan, Huos, Labarthe-Inard, Labarthe-Rivière, Labroquere, Lalouret-Laffiteau, Landorthe, Larcans, Le Cuing, Lecussan, Les Tourreilles, Lespiteau, Lodes, Loudet, Lourde, Luscan, Malvezie, Martres-de-Rivière, Miramont-de-Comminges, Mont-de-Galie, Montrejeau, Ore, Payssous, Pointis-de-Rivière, Pointis-Inard, Ponlat-Taillebourg, Regades, Rieucaze, Saint-Bertrand-de-Comminges, Saint-Gaudens, Saint-Ignan, Saint-Marcet, Saint-Pe-d'Arde, Saint-

Plancard, Sauveterre-de-Comminges, Saux-et-Pomarede, Savarthes, Valentine, Villeneuve-de-Riviere et Villeneuve-Lecussan ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 20 avril 2018, prescrivant l'ouverture d'une enquête publique du 28 mai 2018 au 29 juin 2018 au titre du Plan de Prévention des Risques naturels prévisibles de mouvements différentiels de terrain consécutifs au phénomène de retrait-gonflement des sols argileux pour les communes de Antichan-de-Frontignes, Ardiege, Aspret-Sarrat, Ausson, Bagiry, Balesta, Barbazan, Bordes-de-Rivière, Boudrac, Cazaril-Tamboures, Cier-de-Riviere, Clarac, Cuguron, Estancarbon, Franquevielle, Frontignan-de-Comminges, Galie, Genos, Gourdan-Polignan, Huos, Labarthe-Inard, Labarthe-Riviere, Labroquere, Lalouret-Laffiteau, Landorthe, Larcan, Le Cuing, Lecussan, Les Tourreilles, Lespiteau, Lodes, Loudet, Lourde, Luscan, Malvezie, Martres-de-Riviere, Miramont-de-Comminges, Mont-de-Galie, Montrejeau, Ore, Payssous, Pointis-de-Riviere, Pointis-Inard, Ponlat-Taillebourg, Regades, Rieucaze, Saint-Bertrand-de-Comminges, Saint-Gaudens, Saint-Ignan, Saint-Marcet, Saint-Pe-d'Ardet, Saint-Plancard, Sauveterre-de-Comminges, Saux-et-Pomarede, Savarthes, Sedeilhac, Seilhan, Valcabrere, Valentine, Villeneuve-de-Riviere et Villeneuve-Lecussan ;

Vu le rapport et conclusions de la Commission d'Enquête en date du 27 août 2018;

Vu la prise en compte de la réserve de la commission d'enquête ;

Vu l'arrêté du 6 novembre 2017 portant délégation de signature à Mme Marie-Paule Demiguel, sous-préfète de Saint-Gaudens;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Haute-Garonne ;

Arrête :

Art. 1^{er}. – Est approuvé le plan de prévention des risques naturels prévisibles de mouvements différentiels de terrain consécutifs au phénomène de retrait-gonflement des sols argileux pour les communes de Antichan-de-Frontignes, Ardiege, Aspret-Sarrat, Ausson, Bagiry, Balesta, Barbazan, Bordes-de-Rivière, Boudrac, Cazaril-Tamboures, Cier-de-Riviere, Clarac, Cuguron, Estancarbon, Franquevielle, Frontignan-de-Comminges, Galie, Genos, Gourdan-Polignan, Huos, Labarthe-Inard, Labarthe-Riviere, Labroquere, Lalouret-Laffiteau, Landorthe, Larcan, Le Cuing, Lecussan, Les Tourreilles, Lespiteau, Lodes, Loudet, Lourde, Luscan, Malvezie, Martres-de-Riviere, Miramont-de-Comminges, Mont-de-Galie, Montrejeau, Ore, Payssous, Pointis-de-Riviere, Pointis-Inard, Ponlat-Taillebourg, Regades, Rieucaze, Saint-Bertrand-de-Comminges, Saint-Gaudens, Saint-Ignan, Saint-Marcet, Saint-Pe-d'Ardet, Saint-Plancard, Sauveterre-de-Comminges, Saux-et-Pomarede, Savarthes, Sedeilhac, Seilhan, Valcabrere, Valentine, Villeneuve-de-Riviere et Villeneuve-Lecussan, qui comprend les documents suivants :

- la note de présentation incluant l'analyse des aléas,
- le règlement,
- la cartographie de zonage réglementaire.

Art. 2.

Le plan de prévention des risques naturels prévisibles, visé à l'article 1, vaut servitude d'utilité publique et sera, à ce titre, annexé aux documents d'urbanisme de la commune concernée, en application des dispositions de l'article L151-43 du code de l'urbanisme.

Art. 3.

Le présent arrêté est notifié aux maires des communes visées à l'article 1er et au président de l'établissement public de coopération intercommunale qui procèderont, pendant le délai d'un mois, à

son affichage dans les lieux prévus à cet effet.

Mention de cet affichage est insérée dans un journal local.

Cet arrêté est, en outre, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Garonne.

Art. 4.

Le plan de prévention des risques, visé à l'article 1, est tenu à la disposition du public, tous les jours ouvrables et aux heures habituelles d'ouverture des bureaux :

- 1 – dans la mairie de la commune visée à l'article 1,
- 2 – à la Préfecture de la Haute-Garonne.
- 3 – sur le site internet des services de l'État en Haute-Garonne
<http://www.haute-garonne.gouv.fr>

Art. 5.

La présente décision peut faire l'objet, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, soit d'un recours gracieux auprès du préfet de la Haute-Garonne, soit d'un recours hiérarchique auprès du ministre de la transition écologique et solidaire.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Toulouse soit :

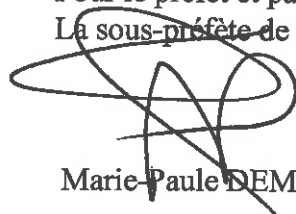
- directement, en l'absence de recours préalable, dans le délai de deux mois à compter de l'accomplissement des mesures de publicité prévues à l'article 3 ;
- à l'issue d'un recours préalable, dans les deux mois à compter de la date de notification de la réponse obtenue de l'administration, ou au terme d'un silence gardé par celle-ci pendant deux mois à compter de la réception de la demande.

Art. 6.

Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Garonne, le directeur départemental des territoires de la Haute-Garonne, les maires des communes visées à l'article 1^{er} et le président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent pour l'élaboration des documents d'urbanisme sur ces communes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Saint-Gaudens, le **13 NOV. 2018**

Pour le préfet et par délégation,
La sous-préfète de Saint-Gaudens,



Marie-Paule DEMIGUEL

Envoyé en préfecture le 15/03/2024

Reçu en préfecture le 15/03/2024

Publié le 15/03/2024



ID : 031-200072643-20240314-2024038-DE

Envoyé en préfecture le 15/03/2024

Reçu en préfecture le 15/03/2024

Publié le 15/03/2024

ID : 031-200072643-20240314-2024038-DE



PREFET DE LA HAUTE-GARONNE

Direction
Départementale
Des Territoires

Haute-Garonne

Service Risques
et Gestion de Crise

**Plan de prévention des risques naturels
concernant les mouvements différentiels
de terrain
liés au phénomène de retrait-gonflement
des sols argileux
PPR SECHERESSE
Note de Présentation**

Territoire 12

SOMMAIRE

SOMMAIRE	2
1 . INTRODUCTION	3
2. DESCRIPTION DE LA PROCEDURE	4
3. ASSOCIATIONS DES COLLECTIVITES A LA PROCEDURE	4
3.1 RÉUNION D'INFORMATION PRÉALABLE.....	4
3.2 LA CONSULTATION RÉGLEMENTAIRE AVANT L'ENQUÊTE PUBLIQUE.....	4
3.3 ENQUÊTE PUBLIQUE.....	4
4. PRESENTATION DE LA ZONE ETUDIEE	4
4.1. LIMITES DE L'ÉTUDE.....	4
4.2. CONTEXTE NATUREL DÉPARTEMENTAL.....	5
4.2.1. <i>Situation géographique</i>	5
4.2.2. <i>Géologie</i>	5
4.2.3. <i>Hydrogéologie</i>	7
5. DESCRIPTION DES PHENOMENES ET DE LEURS CONSEQUENCES	7
6. SINISTRES OBSERVES DANS LE DEPARTEMENT	7
7. DESCRIPTION DE LA METHODOLOGIE D'ETABLISSEMENT DU PPR	7
7.1. CARTE DE L'ALÉA RETRAIT-GONFLEMENT.....	7
Fig. 2 : Zoom sur les communes concernées, de la carte départementale d'aléa retrait-gonflement des argiles de la Haute-Garonne réalisée par le BRGM.....	8
Formations à aléa moyen.....	9
Formations à aléa faible.....	9
Tabl. 1 - Classement des formations géologiques par niveau d'aléa.....	9
7.2. PLAN DE ZONAGE RÉGLEMENTAIRE.....	9
7.3. RÉGLEMENTATION.....	10
8. DISPOSITIONS CONSTRUCTIVES PREVENTIVES	10

LISTE DES ANNEXES

- Annexe 1 : Description succincte des formations argileuses affleurant dans le département de la Haute-Garonne
- Annexe 2 : Description des phénomènes de retrait-gonflement des sols argileux et de leurs conséquences
- Annexe 3 : Liste des arrêtés de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle au titre de mouvements différentiels de terrain liés au phénomène de retrait-gonflement des argiles, pris dans le département de la Haute-Garonne à la date du 9 mai 2017
- Annexe 4 : Extraits de la norme AFNOR NF P 94-500 (version 2013) intitulée "Classifications et enchaînement des missions types d'ingénierie géotechnique »
- Annexe 5 : Schéma de principe des mesures constructives préconisées

1 . INTRODUCTION

Les phénomènes de retrait et de gonflement de certains sols argileux ont été observés depuis longtemps dans les pays à climat aride et semi-aride où ils sont à l'origine de nombreux dégâts causés tant aux bâtiments qu'aux réseaux et voiries. En France, où la répartition pluviométrique annuelle est plus régulière et les déficits saisonniers d'humidité moins marqués, ces phénomènes n'ont été mis en évidence que plus récemment, en particulier à l'occasion des sécheresses de l'été 1976, et surtout des années 1989-90. Les dégâts observés concernent en France principalement le bâti individuel.

La prise en compte, par les assurances, de sinistres résultant de mouvements différentiels de terrain dus au retrait-gonflement des argiles a été rendue possible par l'application de la loi n° 82-600 du 13 juillet 1982, relative à l'indemnisation des victimes de catastrophe naturelle.

Depuis l'année 1989, date à laquelle cette procédure a commencé à être appliquée, près de 8 500 communes françaises, réparties dans 90 départements de France métropolitaine ont été reconnues en état de catastrophe naturelle à ce titre. A ce jour, on évalue à plus de 10 milliards d'euros¹ le coût cumulé des sinistres « sécheresse » indemnisés en France, en application de la loi de 1982.

D'après le ministère chargé de l'environnement, en 2016, la Haute-Garonne est le 5^{ème} département français en coûts cumulés d'indemnisation pour des sinistres liés au retrait-gonflement. Entre août 1991 et le premier septembre 2017, 111 arrêtés inter-ministériels ont ainsi été pris, reconnaissant l'état de catastrophe naturelle pour ce seul aléa. Dans le cadre de l'étude départementale d'aléa réalisée en 2002 par le BRGM, 5 249 sites de sinistres, répartis dans 220 communes de la Haute-Garonne, ont ainsi été recensés depuis 1989, ce qui constitue très vraisemblablement une estimation minorée de la réalité.

L'examen de nombreux dossiers de diagnostics ou d'expertises révèle que beaucoup de sinistres auraient sans doute pu être évités ou que du moins leurs conséquences auraient pu être limitées, si certaines dispositions constructives avaient été respectées pour des bâtiments situés en zones sensibles au phénomène.

C'est pourquoi l'État a souhaité engager une politique de prévention vis-à-vis de ce risque en incitant les maîtres d'ouvrage à respecter certaines règles constructives. Cette démarche s'inscrit dans le cadre d'une politique générale visant à limiter les conséquences humaines et économiques des catastrophes naturelles, par la mise en œuvre de Plans de Prévention des Risques naturels prévisibles (PPR), ce qui consiste à délimiter des zones apparaissant exposées à un niveau de risque homogène et à définir, pour chacune de ces zones, les mesures de prévention, de protection et de sauvegarde qui doivent y être prises, en application du code de l'environnement (articles L562-1 à L562-9).

Dans le cas particulier du phénomène de retrait-gonflement des argiles, les zones concernées, même soumises à un aléa considéré comme élevé, restent constructibles. Les prescriptions imposées sont, pour l'essentiel, des règles de bon sens dont la mise en œuvre n'engendre qu'un surcoût relativement modique, mais dont le respect permet de réduire considérablement les désordres causés au bâti, même en présence de terrains fortement susceptibles vis-à-vis du phénomène de retrait-gonflement.

Cette réglementation concerne essentiellement les constructions futures. Quelques consignes s'appliquent toutefois aux bâtiments existants afin de limiter les facteurs déclenchants et/ou aggravants du phénomène de retrait-gonflement.

¹Source : Caisse Centrale de Réassurance (2017) www.ccr.fr

Le non respect du règlement du PPR peut conduire à la perte de sinistres déclarés, et ceci malgré la reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle.

2. DESCRIPTION DE LA PROCEDURE

Le PPR est un document élaboré par l'Etat qui a pour objet de réglementer la construction dans les zones soumises à l'aléa retrait gonflement des argiles afin de limiter la vulnérabilité des personnes et des biens dans les zones de risque.

La procédure s'effectue suivant les articles R.562-1 et suivants du code de l'environnement.

Le PPR sécheresse sur les communes concernées par la présente procédure a été prescrit le 15 novembre 2004.

3. ASSOCIATIONS DES COLLECTIVITES A LA PROCEDURE

3.1 Réunion d'information préalable

Une réunion d'information préalable à l'enquête publique se tiendra en préfecture le 20 novembre 2017. Elle sera l'occasion pour les services de l'Etat d'expliquer la démarche et de répondre aux questions des collectivités sur le dossier, sur la procédure et sur les conséquences réglementaires du PPR. Le dossier (règlement, cartes et note de présentation) faisant objet de l'enquête publique sera envoyé aux communes après cette réunion.

3.2 La consultation réglementaire avant l'enquête publique

Conformément à l'article R 562-7 du code de l'environnement, le projet de plan sera soumis à l'avis des conseils municipaux et des organes délibérants des EPCI compétents pour l'élaboration des documents d'urbanisme sur le territoire couvert par le PPR sécheresse.

Les copies des délibérations des collectivités qui auront donné un avis seront également jointes à ce document.

Les collectivités n'ayant pas délibéré dans le délai réglementaire de deux mois sont réputées avoir émis un avis favorable.

3.3 Enquête publique

Après avis des collectivités, le projet de plan est soumis à l'enquête publique et fait ensuite l'objet d'une procédure par arrêté préfectoral.

Une enquête publique, dont les articles L.123-1 et 2 du code de l'environnement définissent le champ d'application et l'objet et dont les articles L.123-3 et suivants indiquent la procédure et le déroulement, est programmée au premier semestre 2018.

L'enquête publique porte sur le projet de Plan de Prévention des Risques (PPR) liés au retrait-gonflement des argiles (« sécheresse »).

4. PRESENTATION DE LA ZONE ETUDIEE

4.1. Limites de l'étude

Le présent PPR couvre les communes suivantes (département de la Haute-Garonne) : Antichan de Frontignes, Ardiege, Aspret-Sarrat, Ausson, Bagiry, Balesta, Barbazan, Bordes-

de-Rivière, Boudrac, Cazaril-Tamboires, Cier-de-Riviere, Clarac, Franquevielle, Frontignan-de-Comminges, Galie, Genos, Gourdan-Polignan, Huos, Labarthe-Inard, Labarthe-Riviere, Labroquere, Lalouret-Laffiteau, Landorthe, Larcac, Le Cuing, Lecussan, Les Turreilles, Lespiteau, Lodes, Loudet, Lourde, Luscan, Malvezie, Martres-de-Riviere, Miramont-de-Comminges, Mont-de-Galie, Montrejeau, Ore, Payssous, Pointis-de-Riviere, Pointis-Inard, Ponlat Taillebourg, Regades, Rieucaze, Saint-Bertrand-de-Comminges, Saint-Gaudens, Saint-Ignan, Saint-Marcet, Saint-Pe-d'Ardet, Saint-Plancard, Sauveterre-de-Comminges, Saux-et-Pomarede, Savarthes, Sedeilhac, Seilhan, Valcabriere, Valentine, Villeneuve-de-Riviere et Villeneuve-Lecussan.

4.2. Contexte naturel départemental

4.2.1. Situation géographique

Le département de la Haute-Garonne est divisé en 588 communes et couvre une superficie de 6 376 km². Il comptait 1 317 668 habitants au recensement de 2014 mais l'urbanisation est surtout concentrée dans l'agglomération de Toulouse qui regroupe plus de la moitié de la population départementale dans une trentaine de communes, le reste de la Haute-Garonne se caractérisant plutôt par un habitat rural dispersé.

La partie sud du département, jusqu'à Saint-Gaudens, correspond à une partie de la chaîne pyrénéenne, tandis que son extrémité nord-est, près de Revel, se situe en limite de la Montagne Noire, terminaison du Massif Central. Entre ces deux zones de socle, l'essentiel de la Haute-Garonne est constitué de terrains molassiques issus du démantèlement des massifs périphériques et largement recouverts de formations superficielles récentes : dépôts glaciaires, colluvions et surtout alluvions diverses particulièrement développées dans les larges vallées de la Garonne, de l'Ariège et du Tarn.

4.2.2. Géologie

La connaissance de l'aléa retrait-gonflement passe par une étude détaillée de la géologie du département, en s'attachant particulièrement aux formations contenant de l'argile (argiles proprement dites mais aussi marnes, altérites, alluvions, limons, sables argileux, etc.). Il est en effet important de déterminer, pour chaque formation, la nature lithologique des terrains ainsi que les caractéristiques minéralogiques et géotechniques de leur phase argileuse. Cette analyse a été effectuée principalement à partir des données déjà disponibles sur le sujet et notamment à partir des cartes géologiques à l'échelle 1/50 000 publiées par le BRGM et de l'analyse des données de sondages contenues dans la Banque de données du Sous-Sol gérée par le BRGM. Elle reflète donc l'état actuel des connaissances sur la géologie des formations superficielles de la Haute-Garonne, mais est susceptible d'évoluer au fur et à mesure de l'acquisition de nouvelles données locales sur le proche sous-sol.

Les formations géologiques affleurantes ou sub-affleurantes dans le département et considérées comme argileuses (au sens le plus large) sont brièvement décrites en annexe 1, après regroupement d'unités stratigraphiquement distinctes mais dont les caractéristiques lithologiques et donc le comportement supposé vis-à-vis du retrait-gonflement sont comparables.

La carte géologique des formations argileuses et marneuses présentée en figure 1 est une carte synthétique qui résulte d'une analyse interprétative à partir des connaissances actuellement disponibles. Certaines unités stratigraphiques ont été regroupées dans la mesure où leur nature lithologique similaire le justifiait. Par ailleurs, les formations considérées comme a priori non argileuses n'ont pas été figurées sur cette carte, ce qui n'exclut pas que des poches ou placages argileux, non identifiés sur les cartes géologiques actuellement disponibles, peuvent s'y rencontrer localement.

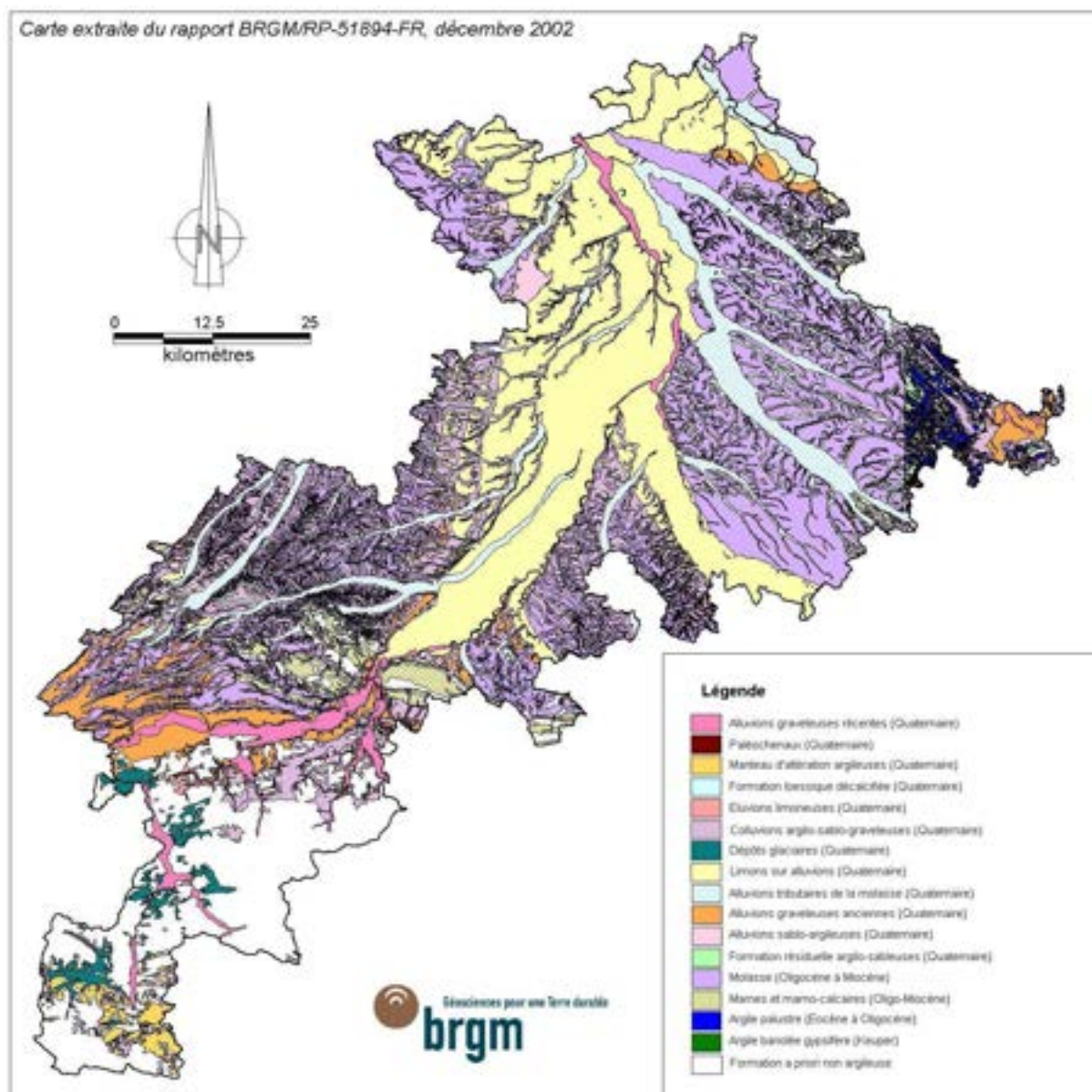


Fig. 1 : Carte géologique départementale synthétique des formations argileuses et marneuses de la Haute-Garonne

Cette synthèse géologique départementale indique que plus de 85 % de la superficie de la Haute-Garonne est concernée par des formations à dominante argileuse plus ou moins marquée, et donc soumises à un risque de retrait-gonflement. Les formations argileuses et marneuses ainsi identifiées sont en définitive au nombre de 16. Celle dont la surface d’affleurement est la plus étendue est la Molasse, formation détritique continentale tertiaire, présentant des évolutions lithologiques séquentielles et de nombreuses variations latérales de faciès, qui couvre le quart du département. Les autres formations argileuses prépondérantes sont pour l’essentiel d’origine alluvionnaire ou colluviale, les plus importantes en terme de surface d’affleurement étant les limons sur alluvions, les colluvions argilo-sableuses à argilo-graveleuses et les alluvions tributaires de la molasse, puis les alluvions graveleuses anciennes et récentes.

4.2.3. Hydrogéologie

Les fluctuations du niveau des nappes phréatiques peuvent avoir une incidence sur la teneur en eau (dessiccation ou imbibition) dans certaines formations à alternance argilo-sableuse, et contribuer ainsi au déclenchement ou à l'aggravation de mouvements de terrain différentiels.

Plusieurs cas de sinistres survenus dans le département sont à relier à ce type de mécanisme. Ceci concerne en particulier les nappes alluviales qui présentent d'importantes variations saisonnières de leur niveau piézométrique. En période estivale, le tarissement naturel des cours d'eau qui les drainent et l'effet des prélèvements pour l'eau potable et surtout l'irrigation se traduisent par un abaissement du niveau de ces nappes, de nature à entraîner une diminution de la teneur en eau des argiles situées en surface.

5. DESCRIPTION DES PHENOMENES ET DE LEURS CONSEQUENCES

Les principales caractéristiques des phénomènes de retrait-gonflement des sols argileux et leurs conséquences sont rappelées en annexe 2.

6. SINISTRES OBSERVES DANS LE DEPARTEMENT

Entre août 1991 et septembre 2017, 520 des 588 communes que compte le département de la Haute-Garonne (soit 88,4 % d'entre elles) ont été reconnues en état de catastrophe naturelle au titre de mouvements différentiels de sols liés au phénomène de retrait-gonflement des argiles, ce qui représente environ 70 % de la superficie totale du département.

Le nombre total de sites de sinistres recensés et localisés par le BRGM dans le cadre de l'étude départementale d'aléa de 2002 s'élève à 5 249, répartis dans 220 communes, mais ce nombre constitue très vraisemblablement une estimation minorée de la réalité.

Les périodes prises en compte dans ces arrêtés de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle s'étalent entre mai 1989 et 31 décembre 2016 (cf. annexe 3). De 1989 à 1997, 34 % des communes du département en moyenne ont été chaque année reconnues en état de catastrophe naturelle à ce titre (à raison de 163 à 236 communes chaque année), avec un maximum de 40 % en 1993. Depuis 1998, ce nombre a baissé sensiblement et concerne moins de 50 communes (soit 10 % de la superficie départementale) pour les années 1999 et 2000. Tout ceci place la Haute-Garonne à la cinquième place pour ce qui est du montant cumulé des indemnités versées au titre des catastrophes naturelles sécheresse (données de la Caisse Centrale de Réassurance).

7. DESCRIPTION DE LA METHODOLOGIE D'ETABLISSEMENT DU PPR

7.1. Carte de l'aléa retrait-gonflement

Afin de circonscrire les zones à risque, le BRGM a dressé, pour l'ensemble du département de la Haute-Garonne, une carte de l'aléa retrait-gonflement (figure 2). L'aléa correspond par définition à la probabilité d'occurrence du phénomène. Il est ici approché de manière qualitative à partir d'une hiérarchisation des formations géologiques argileuses du département vis-à-vis du phénomène de retrait-gonflement.

Présence d'argile

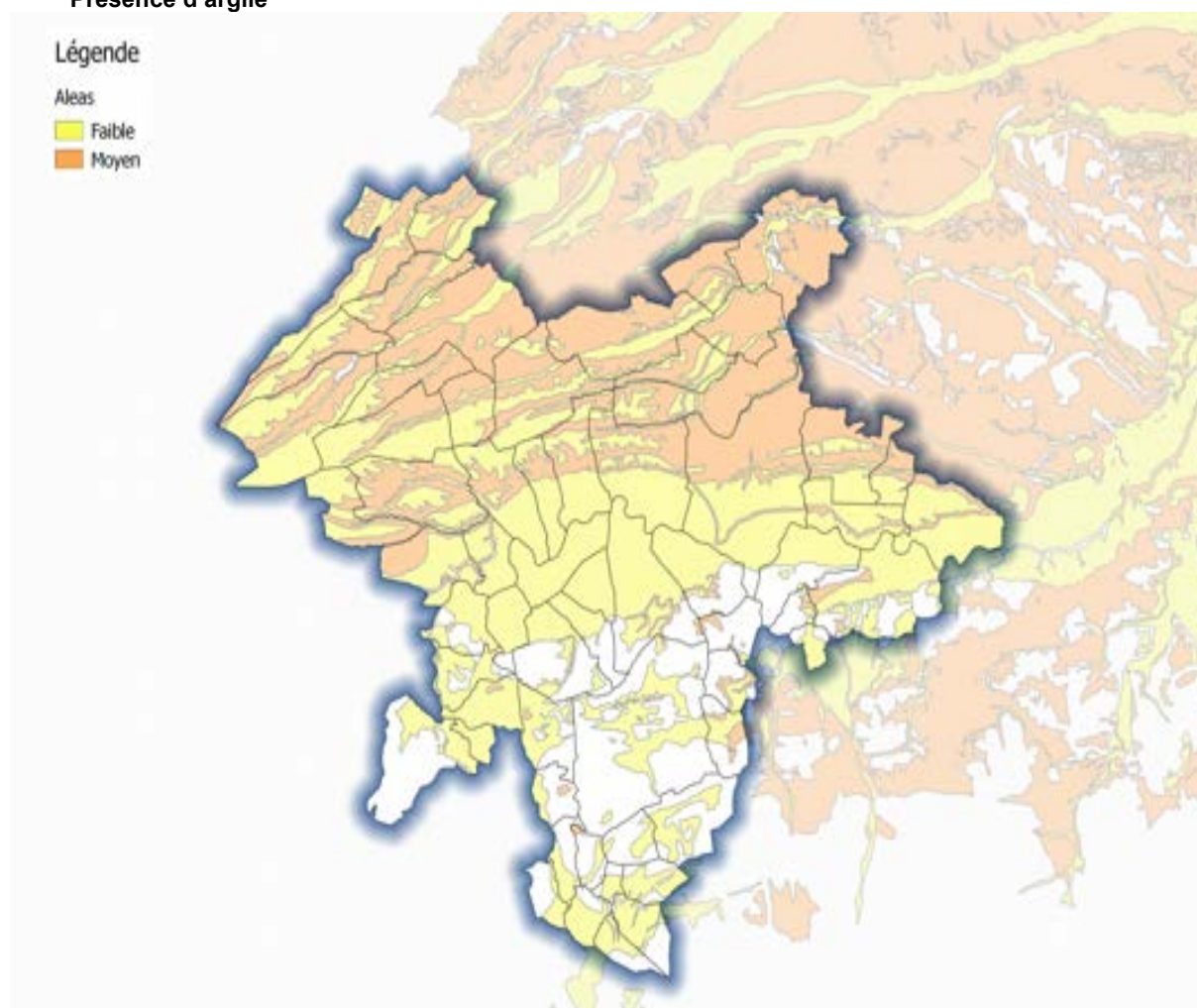


Fig. 2 : Zoom sur les communes concernées, de la carte départementale d'aléa retrait-gonflement des argiles de la Haute-Garonne réalisée par le BRGM.

Pour cela, on établit d'abord une carte de susceptibilité, sur la base d'une caractérisation purement physique des formations géologiques à partir des critères suivants :

- la proportion et la géométrie des termes argileux au sein de la formation (analyse lithologique) ;
- la proportion de minéraux gonflants dans la phase argileuse (composition minéralogique);
- le comportement géotechnique du matériau.

Pour chacune des 16 formations argilo-marneuses identifiées, le niveau d'aléa est en définitive la résultante du niveau de susceptibilité ainsi obtenu avec la densité de sinistres retrait-gonflement, rapportée à 100 km² de surface d'affleurement réellement urbanisée pour permettre des comparaisons fiables entre formations). La synthèse des résultats obtenus est présentée dans le tableau 1 ci-après.

Formation géologique	Superficie (en % de la surface du département)
Formations à aléa moyen	
Colluvions argilo-sablo-graveleuses (Quaternaire)	12,06
Alluvions sablo-argileuses (Quaternaire)	0,63
Formation résiduelle argilo-sableuse (Quaternaire)	0,69
Molasse (Oligocène à Miocène)	25,70
Marnes et marno-calcaires (Oligocène à Miocène)	3,68
Formations à aléa faible	
Alluvions graveleuses récentes (Quaternaire)	2,91
Paléochenaux (Quaternaire)	0,04
Manteau d'altération argileuse (Quaternaire)	0,87
Formation loessique décalcifiée (Quaternaire)	0,01
Eluvions limoneuses (Quaternaire)	0,12
Dépôts glaciaires (Quaternaire)	1,18
Limons sur alluvions (Quaternaire)	21,11
Alluvions tributaires de la molasse (Quaternaire)	10,19
Alluvions graveleuses anciennes (Quaternaire)	4,04
Argile palustre (Eocène à Oligocène)	0,68
Argile bariolée gypsifère (Keuper)	0,02

Tabl. 1 - Classement des formations géologiques par niveau d'aléa

La répartition cartographique des zones d'aléa est présentée sur la carte de la figure 2. En définitive, près de 43 % de la superficie du département est située en zone d'aléa moyen et un peu plus de 41 % en zone d'aléa faible, le reste, soit environ 16 % du département étant en zone a priori non argileuse, en principe non exposée aux risques de retrait-gonflement ce qui n'exclut pas la présence, localement, de poches ou de placages argileux non cartographiés).

Il est à noter que dans le cas de la Haute-Garonne et par comparaison avec d'autres départements où cette même méthodologie a été appliquée (notamment en région parisienne), aucune des formations argileuse ou marneuse identifiée n'a été considérée comme présentant un aléa élevé vis-à-vis du phénomène de retrait-gonflement. Ce résultat peut paraître surprenant dans la mesure où la Haute-Garonne se caractérise par une sinistralité particulièrement forte, malgré un taux d'urbanisation modeste (surtout en dehors de l'agglomération toulousaine). Rappelons cependant que la méthodologie adoptée accorde plus de poids à la susceptibilité des formations (établie sur la base de critères purement physiques) qu'à leur sinistralité (qui est largement influencée par des facteurs humains de nature à fausser la perception des phénomènes). Or les formations molassiques, alluviales et colluviales qui caractérisent la majeure partie de ce département se caractérisent, outre leur forte hétérogénéité spatiale, par des teneurs en smectites et des valeurs au bleu de méthylène relativement faibles par rapport à ce qu'on peut observer dans d'autres formations argileuses sujettes au retrait-gonflement.

7.2. Plan de zonage réglementaire

Le tracé du zonage réglementaire établi pour chacune des communes a été extrapolé directement à partir de la carte d'aléa départementale obtenue selon la méthodologie décrite au paragraphe 5.1, en intégrant une marge de sécurité de 50 m de largeur pour tenir compte de l'imprécision des contours qui sont valides à l'échelle 1/50 000. Le plan de zonage a été

établi sur fond cartographique extrait des cartes IGN à l'échelle 1/10 000.

Par souci d'homogénéité avec la méthodologie appliquée sur le reste du territoire national, les zones exposées à un aléa faible à moyen ont été regroupées en une zone unique, de couleur bleue, notée B2. La carte réglementaire traduit ainsi directement la carte d'aléa et présente donc une zone réglementée unique.

7.3. Réglementation

Le règlement du PPR décrit les différentes prescriptions et recommandations destinées à s'appliquer à la zone réglementée. Ces prescriptions sont pour l'essentiel des dispositions constructives et visent surtout la construction de maisons neuves. Certaines s'appliquent néanmoins aussi aux constructions existantes, avec pour principal objectif de ne pas aggraver la vulnérabilité actuelle de ces maisons vis-à-vis du phénomène de retrait-gonflement.

Le PPR approuvé vaut servitude d'utilité publique et est opposable aux tiers. A ce titre il doit être annexé au Plan Local d'Urbanisme (PLU) conformément à l'article 126.1 du Code de l'Urbanisme. Comme spécifié dans l'article L562-4 du code de l'environnement, le respect des prescriptions obligatoires s'applique à toute nouvelle construction (dans les zones concernées) dès l'approbation du PPR. Pour les constructions existantes, le délai autorisé pour la mise en conformité avec les prescriptions du PPR atteint au maximum cinq ans pour les mesures les plus contraignantes.

Le fait de construire ou d'aménager un terrain dans une zone réglementée par un PPR, et de ne pas respecter les conditions de réalisation, d'utilisation ou d'exploitation prescrites par ce plan est puni des peines prévues à l'article L. 480-4 du Code de l'Urbanisme. Le non respect des dispositions du PPR peut notamment entraîner une restriction des dispositifs d'indemnisation en cas de sinistre, même si la commune est reconnue en état de catastrophe naturelle au titre de mouvements différentiels de sols liés au retrait-gonflement.

8. DISPOSITIONS CONSTRUCTIVES PREVENTIVES

Les dispositions constructives décrites dans le règlement du PPR ne sont évidemment pas exhaustives en ce sens qu'elles ne se substituent pas aux documents normatifs en vigueur (NF – DTU) mais qu'elles les complètent. La mise en application de ces dispositions ne dispense donc pas de respecter l'ensemble des règles de l'art en vigueur dans le domaine de la construction.

Par ailleurs, il s'agit de dispositions préventives et non curatives. Elles ne s'appliquent donc pas nécessairement en cas de sinistre avéré, pour lequel il convient de faire appel à des méthodes de réparation spécifiques.

Concernant les constructions nouvelles en zone réglementées par le PPR et pour ce qui est des maisons individuelles (hors permis de construire groupé), le choix est laissé entre deux options. La première consiste à faire réaliser par un bureau d'études géotechniques une reconnaissance de sol de type G1 PGC (principes généraux de construction) + G2 AVP (avant-projet) (cf. annexe 4) qui permettra de vérifier si, au droit de la parcelle, le proche sous-sol contient effectivement des matériaux sujets au retrait-gonflement (dans le cas contraire, le constructeur s'exonère ainsi de toute disposition constructive spécifique) et de déterminer quelles sont les mesures particulières à observer pour réaliser le projet en toute sécurité en prenant en compte cet aléa. La seconde option consiste à appliquer directement un certain nombre de mesures préventives qui concernent autant la construction elle-même que son environnement immédiat, mesures de nature à éviter a priori tout risque de désordre important même en présence de matériaux très sensibles au retrait-gonflement. Il

va de soi que la première option est préférable, d'une part parce qu'elle permet de limiter d'éventuelles incertitudes quant à la nature exacte des matériaux au droit de la parcelle à construire, et d'autre part parce qu'elle permet une adaptation plus fine du projet au contexte géologique local. Pour tous les autres bâtiments projetés en zone d'aléa retrait-gonflement (à l'exception de ceux à usage purement agricole et des annexes d'habitation non accolées au bâtiment principal), c'est cette première option qui s'impose.

Concernant les mesures constructives et d'environnement préconisées, les principes ayant guidé leur élaboration sont en particulier les suivants :

- Les fondations doivent être suffisamment profondes pour s'affranchir de la zone superficielle où le sol est sensible à l'évaporation. Elles doivent être suffisamment armées et coulées à pleine fouille le plus rapidement possible, en évitant que le sol mis à nu en fond de fouille ne soit soumis à des variations importantes de sa teneur en eau ;
- Elles doivent être ancrées de manière homogène sur tout le pourtour du bâtiment (ceci vaut notamment pour les terrains en pente ou à sous-sol hétérogène, mais explique aussi l'interdiction des sous-sols partiels qui induisent des hétérogénéités d'ancrage) ;
- La structure du bâtiment doit être suffisamment rigide pour résister à des mouvements différentiels, d'où l'importance des chaînages haut et bas ;
- En cas de source de chaleur en sous-sol (chaudière notamment), les échanges thermiques à travers les parois doivent être limités pour éviter d'aggraver la dessiccation du terrain en périphérie ;
- Tout élément de nature à provoquer des variations saisonnières d'humidité du terrain (arbre, drain, pompage ou au contraire infiltration localisée d'eaux pluviales ou d'eaux usées) doit être le plus éloigné possible de la construction ;
- Sous la construction, le sol est à l'équilibre hydrique alors que tout autour il est soumis à une évaporation saisonnière, ce qui tend à induire des différences de teneur en eau au droit des fondations. Pour l'éviter, il convient d'entourer la construction d'un dispositif, le plus large possible, qui protège sa périphérie immédiate de l'évaporation.

Envoyé en préfecture le 15/03/2024

Reçu en préfecture le 15/03/2024

Publié le 15/03/2024

ID : 031-200072643-20240314-2024038-DE



PREFET DE LA HAUTE-GARONNE

DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES

HAUTE-GARONNE

SERVICE RISQUES
ET GESTION DE
CRISE

Plan de prévention des risques naturels concernant les mouvements différentiels de terrain liés au phénomène de retrait-gonflement des sols argileux

PPR SECHERESSE Règlement

Territoire 12 :

Antichan de Frontignes, Ardiege, Aspret-Sarrat, Ausson, Bagiry, Balesta, Barbazan, Bordes-de-Rivière, Boudrac, Cazaril-Tamboures, Cier-de-Rivière, Clarac, Cuguron, Estancarbon, Franquevielle, Frontignan-de-Comminges, Galie, Genos, Gourdan-Polignan, Huos, Labarthe-Inard, Labarthe-Rivière, Labroquere, Lalouret-Laffiteau, Landorthe, Larcan, Le Cuing, Lecussan, Les Tourreilles, Lespiteau, Lodes, Loudet, Lourde, Luscan, Malvezie, Martres-de-Rivière, Miramont-de-Comminges, Mont-de-Galie, Montrejeau, Ore, Payssous, Pointis-de-Rivière, Pointis-Inard, Ponlat Taillebourg, Regades, Rieucaze, Saint-Bertrand-de-Comminges, Saint-Gaudens, Saint-Ignan, Saint-Marcet, Saint-Pe-d'Ardet, Saint-Plancard, Sauveterre-de-Comminges, Saux-et-Pomarede, Savarthes, Sedeilhac, Seilhan, Valcabrere, Valentine, Villeneuve-de-Rivière et Villeneuve-Lecussan.



SOMMAIRE

Titre I- Portée du règlement.....	3
Article I.1 - Champ d'application :.....	3
Article I.2 - Effets du PPRN :.....	3
Article I.3 - Dérogations aux règles du PPRN :.....	4
Titre II- Mesures générales applicables aux constructions.....	5
Article II.1- Mesures prescrites :.....	5
Titre III- Mesures dérogatoires applicables aux maisons individuelles.....	6
Article III. 1- Est interdite :.....	6
Article III. 2- Mesures forfaitaires de construction :.....	6
Titre IV- Dispositions relatives à l'environnement immédiat des projets.....	8
Article IV.1 – Mesures prescrites :.....	8
Article IV.2 – Mesure recommandée :.....	8
Titre V- Mesures recommandées aux biens et activités existants.....	9
Article V.1 - Mesures recommandées:.....	9
Titre VI- Mesures de prévention, de protection et de sauvegarde.....	10
Article VI.1 – Mesures prescrites et immédiatement applicables :.....	10
Article VI.2 - Mesures recommandées:.....	10



Titre I- Portée du règlement

Article I.1 - Champ d'application :

Le présent règlement détermine les mesures de prévention des risques naturels prévisibles de mouvements de terrain différentiels liés au phénomène de retrait-gonflement des sols argileux applicables aux communes de Antichan de Frontignes, Ardiege, Aspret-Sarrat, Ausson, Bagiry, Balesta, Barbazan, Bordes- de-Rivière, Boudrac, Cazaril-Tamboures, Cier-de-Riviere, Clarac, Cuguron, Estancarbon, Franquevielle, Frontignan-de-Comminges, Galie, Genos, Gourdan-Polignan, Huos, Labarthe-Inard, Labarthe-Riviere, Labroquere, Lalouret-Laffiteau, Landorthe, Larcac, Le Cuing, Lecussan, Les Tourreilles, Lespiteau, Lodes, Loudet, Lourde, Luscan, Malvezie, Martres-de-Riviere, Miramont-de-Comminges, Mont-de-Galie, Montrejeau, Ore, Payssous, Pointis-de-Riviere, Pointis-Inard, Ponlat Taillebourg, Regades, Rieucaze, Saint-Bertrand-de- Comminges, Saint-Gaudens, Saint-Ignan, Saint-Marcet, Saint-Pe-d'Ardet, Saint-Plancard, Sauveterre-de-Comminges, Saux-et-Pomarede, Savarthes, Sedeilhac, Seilhan, Valcabriere, Valentine, Villeneuve-de-Riviere et Villeneuve-Lecussan.

En application de l'article L. 562-1 du Code de l'Environnement, le présent règlement définit :

- les conditions de réalisation, d'utilisation et d'exploitation des projets d'aménagement ou de construction ;
- les mesures relatives aux biens et activités existants en vue de leur adaptation au risque ;
- les mesures plus générales de prévention, de protection et de sauvegarde qui incombent aux particuliers ou aux collectivités.

En application du même article, le plan de zonage comprend une zone unique caractérisée comme faiblement à moyennement exposée (B2).

Article I.2 - Effets du PPRN :

Le PPR approuvé vaut servitude d'utilité publique. A ce titre, il doit être annexé au PLU, conformément aux articles L.151-43 et L.153-60 du Code de l'Urbanisme. Les mesures prescrites dans le présent règlement sont mises en œuvre sous la responsabilité du maître d'ouvrage et du maître d'œuvre.

Conformément à l'article L.562-5 du Code de l'Environnement, le non-respect des mesures rendues obligatoires est passible des peines prévues à l'article L.480-4 du Code de l'Urbanisme.

La loi n° 82-600 du 13 juillet 1982 modifiée, relative à l'indemnisation des victimes de catastrophes naturelles (article L.125-1 du Code des assurances) a fixé pour objectif d'indemniser les victimes de catastrophes naturelles en se fondant sur le principe de mutualisation entre tous les assurés et la mise en place d'une garantie de l'État.

Il s'agit de la couverture du sinistre au titre de la garantie " catastrophes naturelles " sachant que celle-ci est soumise à certaines conditions :

- l'agent naturel doit être la cause déterminante du sinistre et doit présenter une intensité anormale ;

- les victimes doivent avoir souscrit un contrat d'assurance garantissant les dommages d'incendie ou les dommages aux biens ainsi que, le cas échéant, les dommages aux véhicules terrestres à moteur. Cette garantie est étendue aux pertes d'exploitation, si elles sont couvertes par le contrat de l'assuré ;
- l'état de catastrophe naturelle, ouvrant droit à la garantie, doit être constaté par un arrêté interministériel (du ministère de l'Intérieur et de celui de l'Économie et des Finances). Il détermine les zones et les périodes où a eu lieu la catastrophe, ainsi que la nature des dommages résultant de celle-ci et couverts par la garantie (article L.125-1 du Code des assurances).

Toutefois, selon les dispositions de l'article L.125-6 du Code des Assurances, l'obligation de garantie de l'assuré contre les effets des catastrophes naturelles prévue à l'article L.125-2 du même code ne s'impose pas aux entreprises d'assurance à l'égard des biens immobiliers construits en violation des règles prescrites d'un PPR approuvé. Cette dérogation à l'obligation de garantie de l'assuré ne peut intervenir que lors de la conclusion initiale ou du renouvellement du contrat d'assurance.

Article I.3 - Dérogations aux règles du PPRN :

Les dispositions du présent règlement ne s'appliquent pas si l'absence d'argile sur l'emprise de la totalité de la parcelle est démontrée par sondage selon une étude géotechnique au minimum de type G1 ES (étude géotechnique préliminaire de site phase « étude de site ») au sens de la norme NF P94-500 de novembre 2013¹.

Ce règlement concerne la construction de tout type de bâtiments à l'exception :

- des bâtiments agricoles (1) (sauf habitat), néanmoins, pour les bâtiments agricoles de plus de 20 m² et nécessitant des fondations, les mesures prévues par l'article II.1 sont recommandées,
- des abris légers (non accolés à l'habitation) ou annexes d'habitations n'excédant pas 20 m²,
- des constructions de type provisoire (ex : algéco,...), sans fondations ni dispositif d'ancrage, posées sur le sol.

(1) Destination au sens de l'article R151-28 du code de l'urbanisme. L'arrêté NOR : LHAL1622621A de 10 novembre 2016 précise les sous-destinations pouvant être qualifiées d'agricoles pour les bâtiments : logement du matériel, des animaux et des récoltes.

¹ NF P94-500 du 30 novembre 2013

Titre II- Mesures générales applicables aux constructions

Les dispositions du présent titre sont définies en application de l'article L.562-1 du Code de l'Environnement, sans préjudice des règles normatives en vigueur. Elles s'appliquent à l'ensemble des zones à risques délimitées sur le plan de zonage réglementaire.

Les maisons individuelles font l'objet des mesures particulières traitées dans le Titre III.

Article II.1- Mesures prescrites :

Pour déterminer les conditions précises de réalisation, d'utilisation et d'exploitation du projet au niveau de la parcelle, **il est prescrit la réalisation d'une étude géotechnique** sur l'ensemble de la parcelle, définissant les dispositions constructives et environnementales nécessaires pour assurer la stabilité des bâtiments vis-à-vis du risque de tassement différentiel et couvrant les missions géotechniques de type G1 (étude géotechnique préalable), G2 (étude géotechnique de conception) et G3 (étude de suivi géotechnique d'exécution) au sens de la norme NF P94-500 de novembre 2013. Ces études devront notamment :

- préciser la nature et les caractéristiques des sols du site ;
- couvrir la conception, le pré-dimensionnement et l'exécution des fondations, ainsi que l'adaptation de la construction (structure, chaînages, murs porteurs, canalisations, etc.) aux caractéristiques du site ;
- se prononcer sur les mesures et recommandations applicables à l'environnement immédiat (éloignement des plantations, limitations des infiltrations dans le sol, etc).

Au cours de ces études, une attention particulière devra être portée sur les conséquences néfastes que pourrait créer le nouveau projet sur les parcelles voisines (influence des plantations d'arbres ou rejet d'eau trop proche des limites parcellaires par exemple). Toutes les dispositions et recommandations issues de cette étude devront être appliquées.

Dès la conception de leur projet, les pétitionnaires doivent aussi veiller à prendre en compte les mesures de prévention, de protection et de sauvegarde du titre VI du présent règlement.

Titre III- Mesures particulières applicables aux maisons individuelles

Maison individuelle s'entend au sens de l'article L.231-1 du Code de la Construction et de l'Habitation : construction d'un immeuble à usage d'habitation ou d'un immeuble à usage professionnel et d'habitation, ne comportant pas plus de deux logements.

Compte tenu de la vulnérabilité importante des maisons individuelles face au risque de retrait-gonflement des sols argileux, **l'étude géotechnique est à privilégier dans tous les cas car elle permet d'adapter au plus près les mesures structurales et les mesures sur l'environnement par rapport à la nature du sol et à la configuration de la parcelle. Il convient également d'insister sur l'importance du respect des règles de l'art notamment sur la structure au-delà des seules fondations, qui même profondes peuvent ne pas suffire pour garantir la résistance des constructions. Il conviendra donc de s'assurer de disposer des compétences suffisantes auprès des bureaux d'étude et de maîtrise d'œuvre.**

Toutefois, pour les maisons individuelles et leurs extensions, à défaut de réaliser une étude géotechnique telle que décrite à l'article II.1 du titre II, l'ensemble des dispositions structurales et de dispositions concernant l'environnement immédiat du projet listées aux articles III.1 et III.2 (forfait de mesures) devra être respecté dans sa totalité afin de prévenir les risques de désordres géotechniques.

Article III. 1 - Est interdite :

L'exécution d'un sous-sol partiel sous une construction d'un seul tenant, sauf mise en place d'un joint de rupture.

Article III. 2- Mesures forfaitaires de construction :

Est prescrit l'ensemble des mesures suivantes (forfait de mesures) :

- des fondations d'une profondeur minimum de 0,80 m sauf rencontre de terrains rocheux insensibles à l'eau à une profondeur inférieure ;
- des fondations plus profondes à l'aval qu'à l'amont pour les terrains en pente et pour des constructions réalisées sur plate-forme en déblais ou déblais-remblais afin d'assurer une homogénéité de l'ancrage ;
- des fondations continues, armées et bétonnées à pleine fouille, dimensionnées selon les préconisations du DTU 13-12 « Règles pour le calcul des fondations superficielles » et réalisées selon les préconisations du DTU 13-11 « Fondations superficielles – cahier des clauses techniques » lorsqu'elles sont sur semelles ;
- toutes parties de bâtiment fondées différemment ou exerçant des charges différentes et susceptibles d'être soumises à des tassements différentiels doivent être désolidarisées et séparées par un joint de rupture sur toute la hauteur de la construction ; cette mesure s'applique aussi aux extensions ;
- les murs porteurs doivent comporter un chaînage horizontal et vertical liaisonné, dimensionné et réalisé selon les préconisations du DTU 20-1 « Ouvrages de maçonnerie en petits éléments : Règles de calcul et dispositions constructives minimales » ;
- si le plancher bas est réalisé sur radier général, la réalisation d'une bêche périphérique est prescrite. S'il est constitué d'un dallage sur terre plein, il doit être

réalisé en béton armé, après mise en œuvre d'une couche de forme en matériaux sélectionnés et compactés, et répondre à des prescriptions minimales d'épaisseur, de dosage de béton et de ferrailage, selon les préconisations du DTU 13.3 « Dallages – conception, calcul et exécution ». Des dispositions doivent être prises pour atténuer le risque de mouvements différentiels vis-à-vis de l'ossature de la construction et de leurs conséquences, notamment sur les refends, cloisons, doublages et canalisations ; les solutions de type plancher porté sur vide sanitaire et sous-sol total seront privilégiées ;

- en cas d'implantation d'une source de chaleur en sous-sol (chaudière ou autres), celle-ci ne devra pas être positionnée le long des murs périphériques de ce sous-sol. A défaut, il devra être mis en place un dispositif spécifique d'isolation des murs.

Dans le cas où l'ensemble des mesures forfaitaires n'est pas appliqué, alors l'étude géotechnique devient obligatoire.

La réalisation d'une étude de sol peut conduire à diminuer fortement les mesures à prendre, voire les supprimer en cas de très faible présence d'argile, ou d'absence, dans les sous-sols concernés.

Titre IV- Dispositions relatives à l'environnement immédiat des projets

Pour limiter les risques de retrait-gonflement par une bonne gestion des eaux superficielles et de la végétation. les dispositions suivantes réglementent l'aménagement des abords immédiats des bâtiments. Ces dispositions s'appliquent à tous les projets (bâtiments et maisons individuelles), sans mesures dérogoires.

Article IV.1 – Mesures prescrites :

- la mise en place de dispositifs assurant l'étanchéité des canalisations d'évacuation des eaux usées et pluviales (raccords souples notamment) ;
- la récupération et l'évacuation des eaux pluviales et de ruissellement des abords du bâtiment par un dispositif d'évacuation de type caniveau. Le stockage éventuel de ces eaux à des fins de réutilisation doit être étanche ;
- le captage des écoulements de faibles profondeurs, lorsqu'ils existent, par un dispositif de drainage périphérique situé à une distance minimale de 2 m de tout bâtiment ;
 - le rejet des eaux pluviales ou usées et des dispositifs de drainage dans le réseau collectif lorsque cela est possible. A défaut, les points de rejets devront être situés à l'aval du bâtiment et au plus loin du bâtiment, dans le cas où la distance minimale de 5 mètres de tout bâtiment ne peut être respectée, hors les constructions existantes sur fondations profondes ;
- la mise en place sur toute la périphérie du bâtiment, à l'exception des parties mitoyennes avec un terrain déjà construit ou revêtu, d'un dispositif s'opposant à l'évaporation (terrasse ou géomembrane enterrée par exemple) et d'une largeur minimale de 1,5 m ;
- la mise en place d'un écran anti-racines d'une profondeur minimale de 2 m ou a défaut l'arrachage des arbres et arbustes existants situés à une distance de l'emprise de la construction projetée inférieure à leur hauteur.

Article IV.2 – Mesure recommandée :

Le respect d'un délai minimum de 1 an entre l'arrachage des arbres ou arbustes éventuels situés dans l'emprise du projet ou à son bord immédiat et le démarrage des travaux de construction, lorsque le déboisement concerne des arbres de grande taille ou en nombre important (plus de cinq) ;



Titre V- Mesures recommandées aux biens et activités existants

Cette partie du règlement définit les adaptations qui sont recommandés aux propriétaires sur les biens existants. Il s'agit de dispositions visant à diminuer les risques de désordres par retrait-gonflement des sols argileux en limitant les variations de teneur en eau dans le sol sous la construction et à sa proximité immédiate.

Article V.1 - Mesures recommandées:

- la mise en place d'un dispositif s'opposant à l'évaporation (terrasse ou géomembrane enterrée) et d'une largeur minimale de 1,50 m sur toute la périphérie du bâtiment, à l'exception des parties mitoyennes avec un terrain déjà construit ou revêtu ;
- le raccordement des canalisations d'eaux pluviales et usées au réseau collectif lorsque cela est possible. A défaut, il convient de respecter une distance minimale de 5 m entre les points de rejet et tout bâtiment (hors les constructions existantes sur fondations profondes).
- La collecte et l'évacuation des eaux pluviales des abords du bâtiment par un système approprié dont le rejet sera éloigné à une distance minimale de 5 m de tout bâtiment. Le stockage éventuel de ces eaux à des fins de réutilisation doit être étanche et le trop-plein doit être évacué à une distance minimale de 5 m de tout bâtiment.

Titre VI- Mesures de prévention, de protection et de sauvegarde

Les dispositions du présent titre s'appliquent à l'ensemble des bâtiments de un ou deux niveaux situés dans les zones délimitées sur le plan de zonage réglementaire, **à l'exception des constructions sur fondations profondes et sauf dispositions particulières résultant d'études réalisées dans le cadre des missions géotechniques définies dans la norme NF P94-500 de novembre 2013.**

Par ailleurs, en application de l'article R 562-5 du code de l'environnement, « les travaux de prévention imposés à des biens construits ou aménagés conformément aux dispositions du code de l'urbanisme avant l'approbation du plan et mis à la charge des propriétaires, exploitants ou utilisateurs ne peuvent porter que sur des aménagements limités dont le coût est inférieur à 10 % de la valeur vénale ou estimée du bien à la date d'approbation du plan ».

Article VI.1 – Mesures prescrites et immédiatement applicables :

- pour toute nouvelle plantation d'arbre ou d'arbuste, le volume de l'appareil aérien doit être maîtrisé par un élagage régulier afin que la hauteur de l'arbre reste toujours inférieure à sa distance par rapport aux constructions individuelles (1,5 fois en cas de rideau d'arbres ou d'arbustes), sauf mise en place d'un écran anti-racines d'une profondeur minimale de 2 m.
- la création d'un puits pour usage domestique doit respecter une distance d'éloignement de tout bâtiment d'au moins 10 m ;
- en cas de remplacement des canalisations d'évacuation des eaux usées et/ou pluviales, il doit être mis en place des dispositifs assurant leur étanchéité (raccords souples notamment) ;
- tous travaux de déblais ou de remblais modifiant localement la profondeur d'encastrement des fondations doivent être précédés d'une étude géotechnique de type G1PGC étude géotechnique préalable en phase « principes généraux de construction », G2 étude géotechnique de conception AVP phase « avant-projet » et PRO phase « projet » au sens de la norme NF P94-500 de novembre 2013, pour vérifier qu'ils n'aggraveront pas la vulnérabilité du bâti.

Article VI.2 - Mesures recommandées:

- le contrôle régulier d'étanchéité des canalisations d'évacuation des eaux usées et pluviales existantes et leur étanchéification en tant que de besoin. Cette recommandation concerne à la fois les particuliers et les gestionnaires des réseaux ;
- pour les puits existants, et en l'absence d'arrêté préfectoral définissant les mesures de restriction des usages de l'eau, éviter tout pompage à usage domestique, entre mai et octobre, dans un puits situé à moins de 10 m d'une construction individuelle et où la profondeur du niveau de l'eau (par rapport au terrain naturel) est inférieure à 10 m ;
- l'élagage régulier (au minimum tous les 3 ans) de tous arbres ou arbustes implantés à une distance de toute construction individuelle inférieure à leur hauteur, sauf mise en place d'un écran anti-racine d'une profondeur minimale de 2 m interposé entre la plantation et les bâtiments ; cet élagage doit permettre de maintenir stable le volume de l'appareil aérien de l'arbre (feuillage et branchage).

Envoyé en préfecture le 15/03/2024

Reçu en préfecture le 15/03/2024

Publié le 15/03/2024



ID : 031-200072643-20240314-2024038-DE



PRÉFET DE LA
HAUTE-GARONNE

Plan de prévention des risques naturels prévisibles (PPRn)

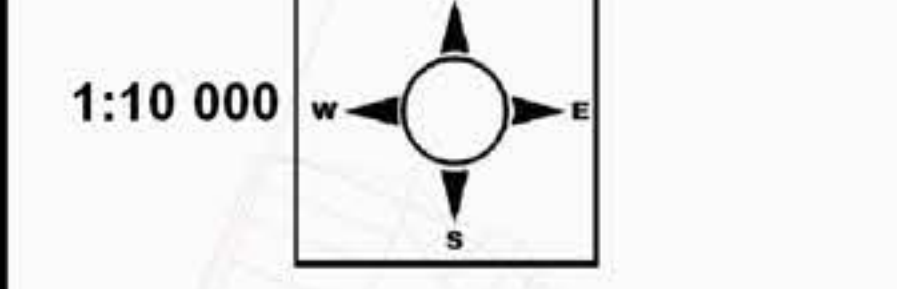
Mouvements différentiels de terrains liés au phénomène de retrait-gonflement des sols argileux

Territoire 12 - Commune de Balesta

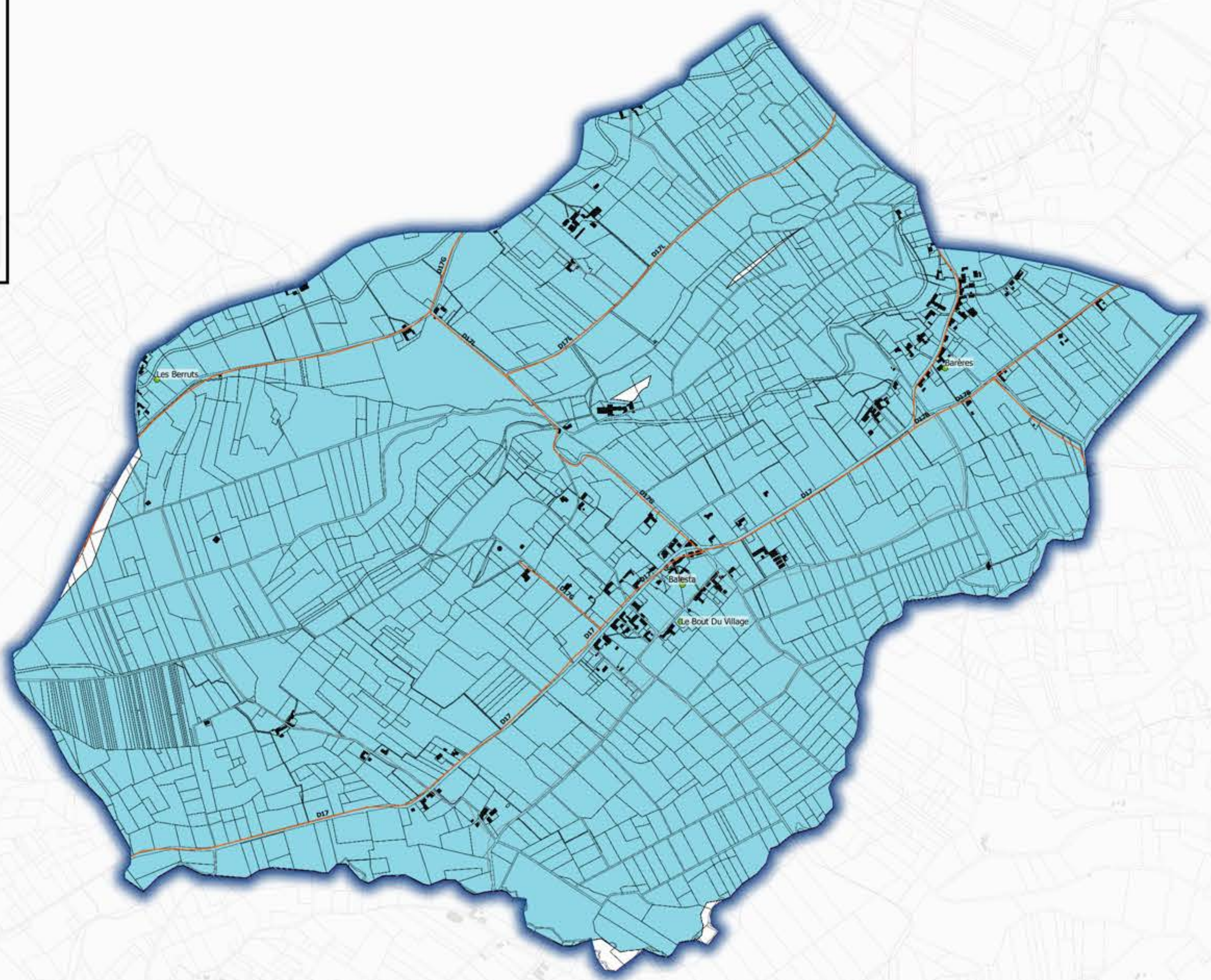
Zonage réglementaire

Légende

Zone moyennement exposée (B2)



Réalisé par : DDT31 / Service risques et gestion de crise / Unité prévention des risques le 14 juin 2018
Sources : Fond cadastral ; Carte d'ales ; rapport BRGM RP-S1894-FR, Décembre 2002.





PRÉFET DE LA
HAUTE-GARONNE

Plan de prévention des risques naturels prévisibles (PPRn)
Mouvements différentiels de terrains liés au phénomène de
retrait-gonflement des sols argileux

Territoire 12 - Commune de Boudrac

Zonage réglementaire


Légende

Zone moyennement exposée (B2)

1:10 000



Realisé par : DDT31 | Service risques et gestion de crise | Unité prévention des risques le 15 juin 2018
Sources : Fond cadastral ; Carte d'alea ; rapport BRGM RP-51894-FR, Décembre 2002.





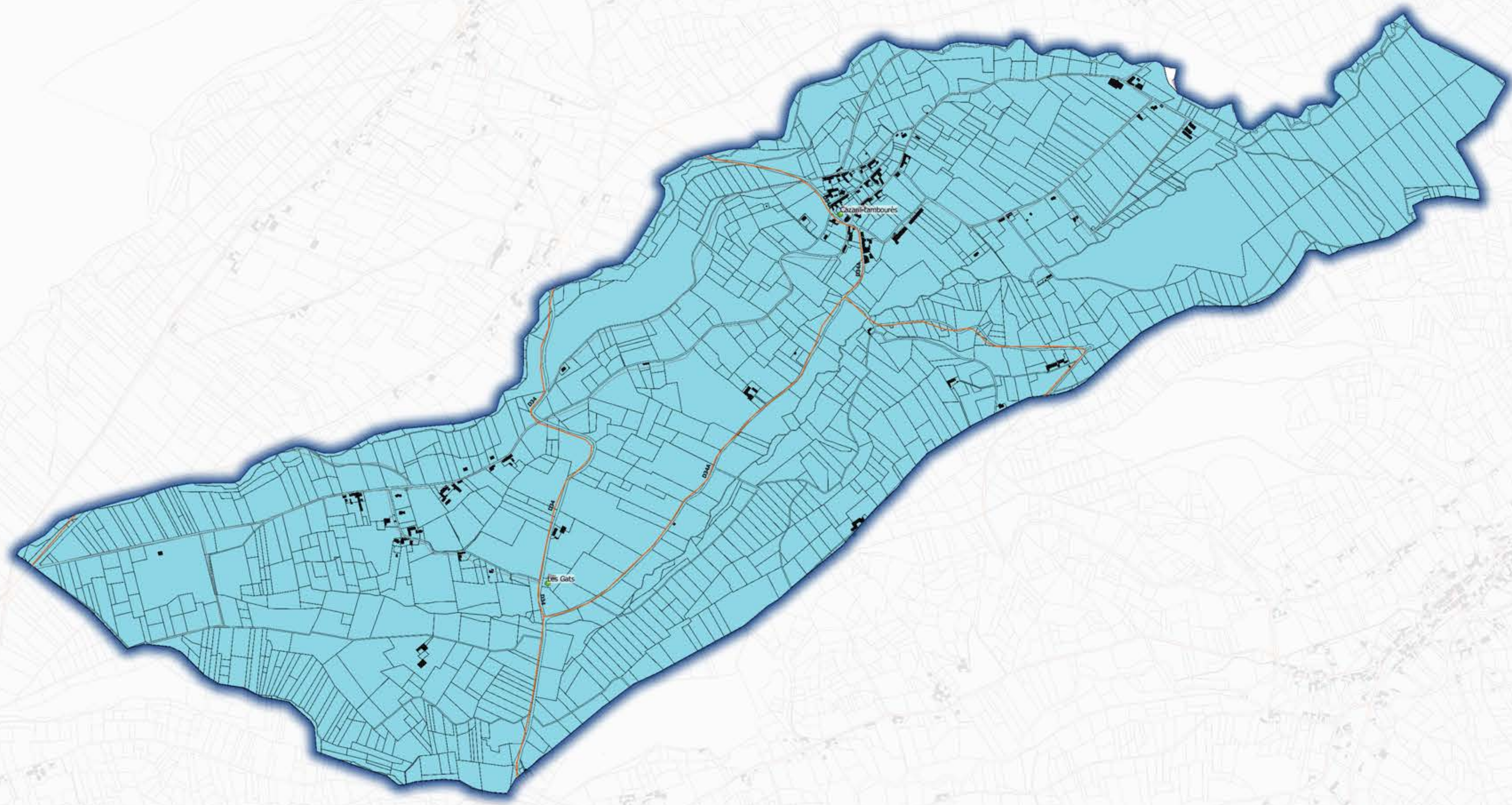
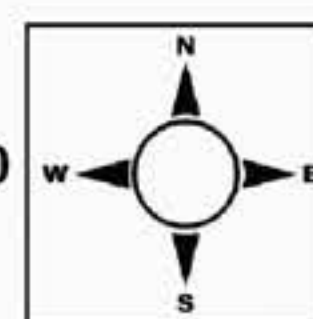
PRÉFET DE LA
HAUTE-GARONNE

Plan de prévention des risques naturels prévisibles (PPRn)
Mouvements différentiels de terrains liés au phénomène de
retrait-gonflement des sols argileux

Territoire 12 - Commune de Cazaril-Tambourès
Zonage réglementaire

Légende
■ Zone moyennement exposée (B2)

1:10 000



Realisé par : DDT31 / Service risques et gestion de crise / Unité prévention des risques le 20 juin 2018
Sources : Fond cadastral ; Carte d'alea ; rapport BRGM RP-51894-FR, Décembre 2002.



PRÉFET DE LA
HAUTE-GARONNE

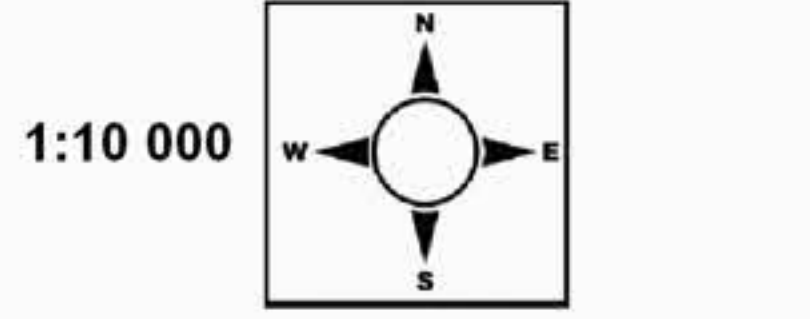
Plan de prévention des risques naturels prévisibles (PPRn)
Mouvements différentiels de terrains liés au phénomène de
retrait-gonflement des sols argileux

Territoire 12 - Commune de Lécussan

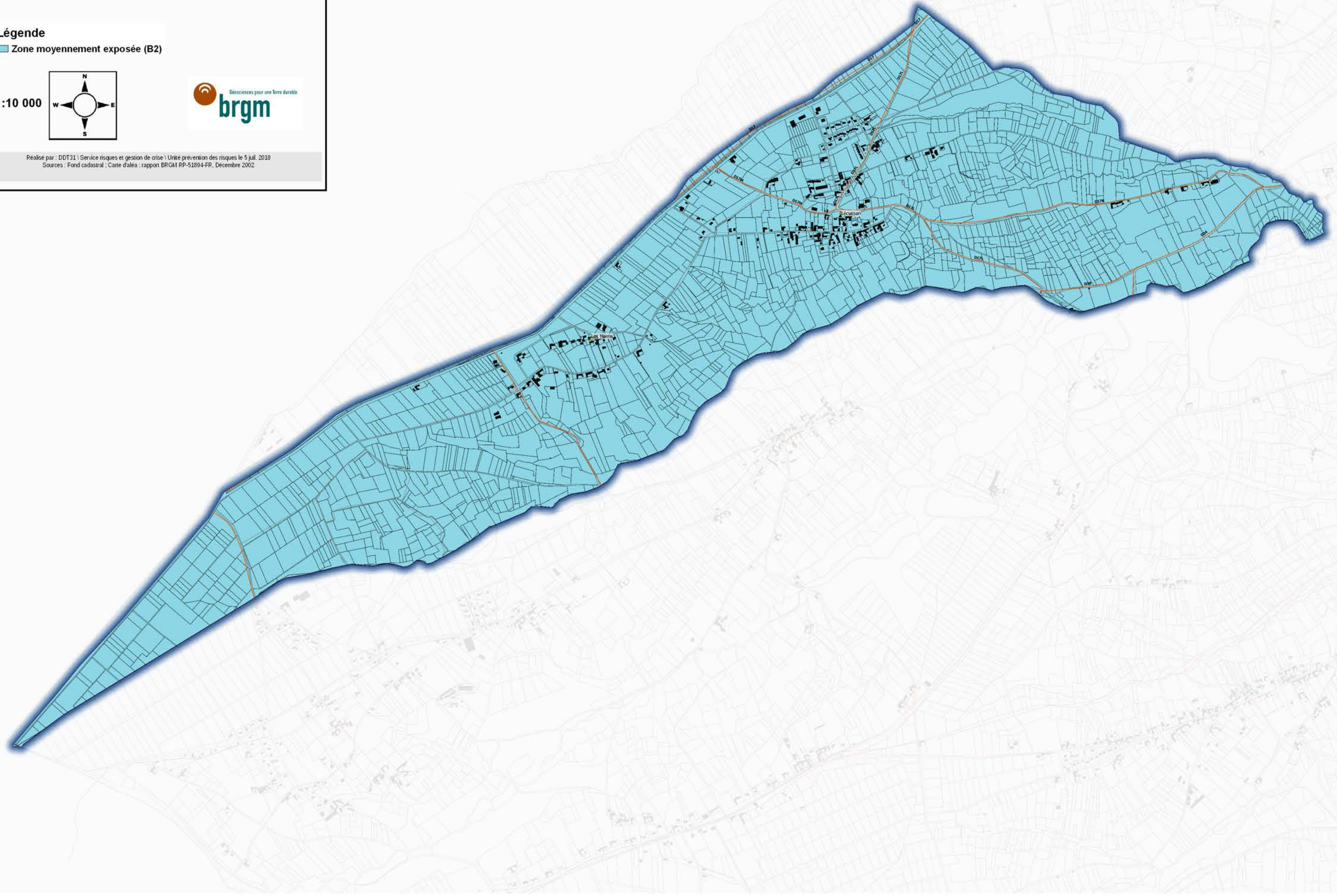
Zonage réglementaire

Légende

Zone moyennement exposée (B2)



Réalisé par : DDT31 | Service risques et gestion de crise | Unité prévention des risques le 5 juil. 2018
Sources : Fond cadastral ; Carte d'ales ; rapport BRGM RP-51894-FR, Décembre 2002.





PRÉFET DE LA
HAUTE-GARONNE

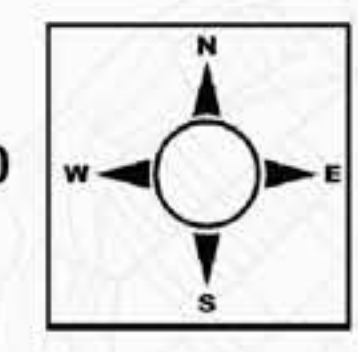
Plan de prévention des risques naturels prévisibles (PPRn)
Mouvements différentiels de terrains liés au phénomène de
retrait-gonflement des sols argileux

Territoire 12 - Commune de Saint-Plancard

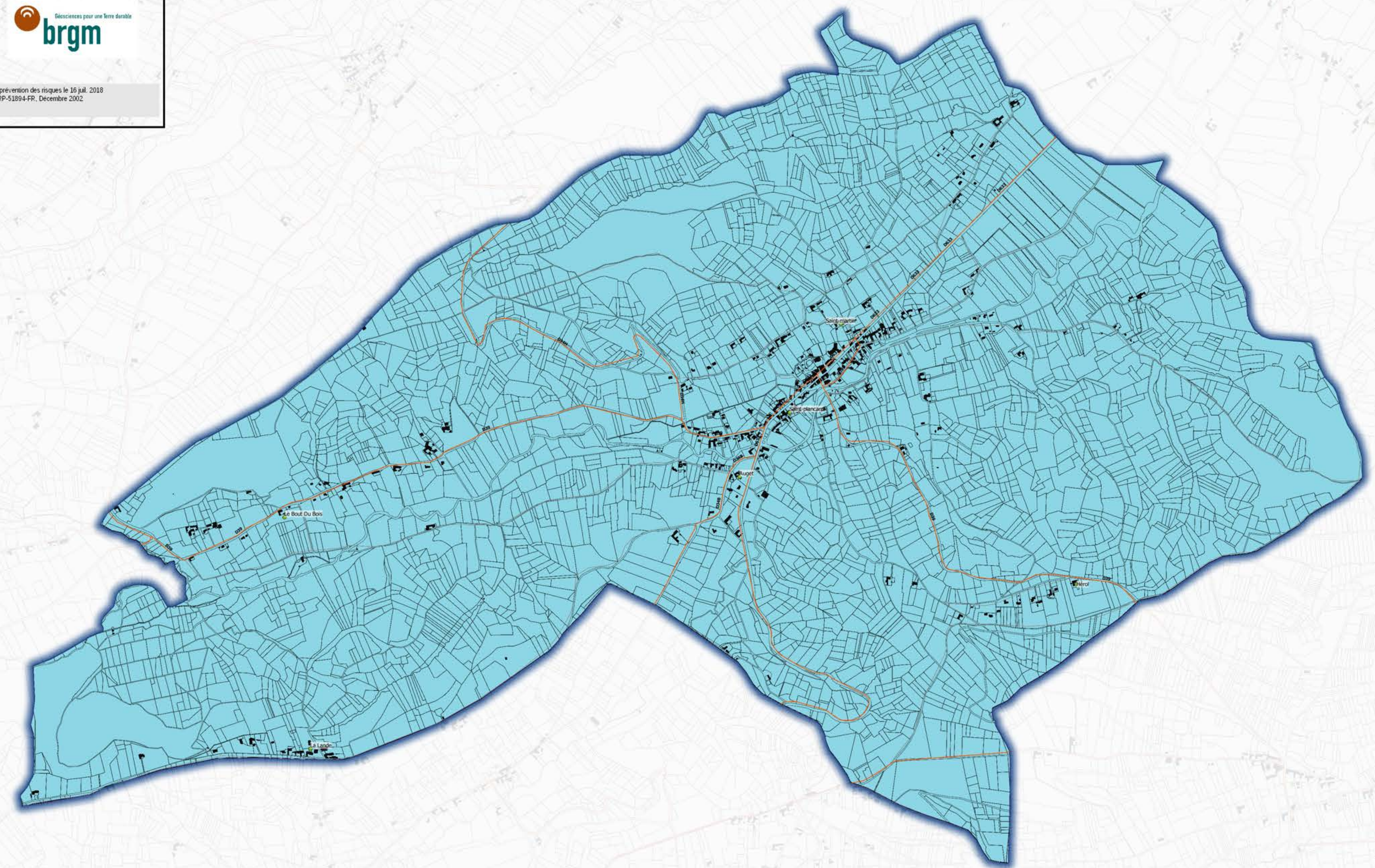
Zonage réglementaire

Légende
Zone moyennement exposée (B2)

1:10 000



Realisé par : DDT31 / Service risques et gestion de crise / Unité prévention des risques le 16 juil. 2018
Sources : Fond cadastral ; Carte d'alea ; rapport BRGM RP-51894-FR, Décembre 2002.





PRÉFET DE LA
HAUTE-GARONNE

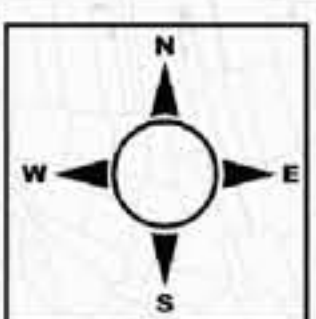
Plan de prévention des risques naturels prévisibles (PPRn)
Mouvements différentiels de terrains liés au phénomène de
retrait-gonflement des sols argileux

Territoire 12 - Commune de Sédeilhac

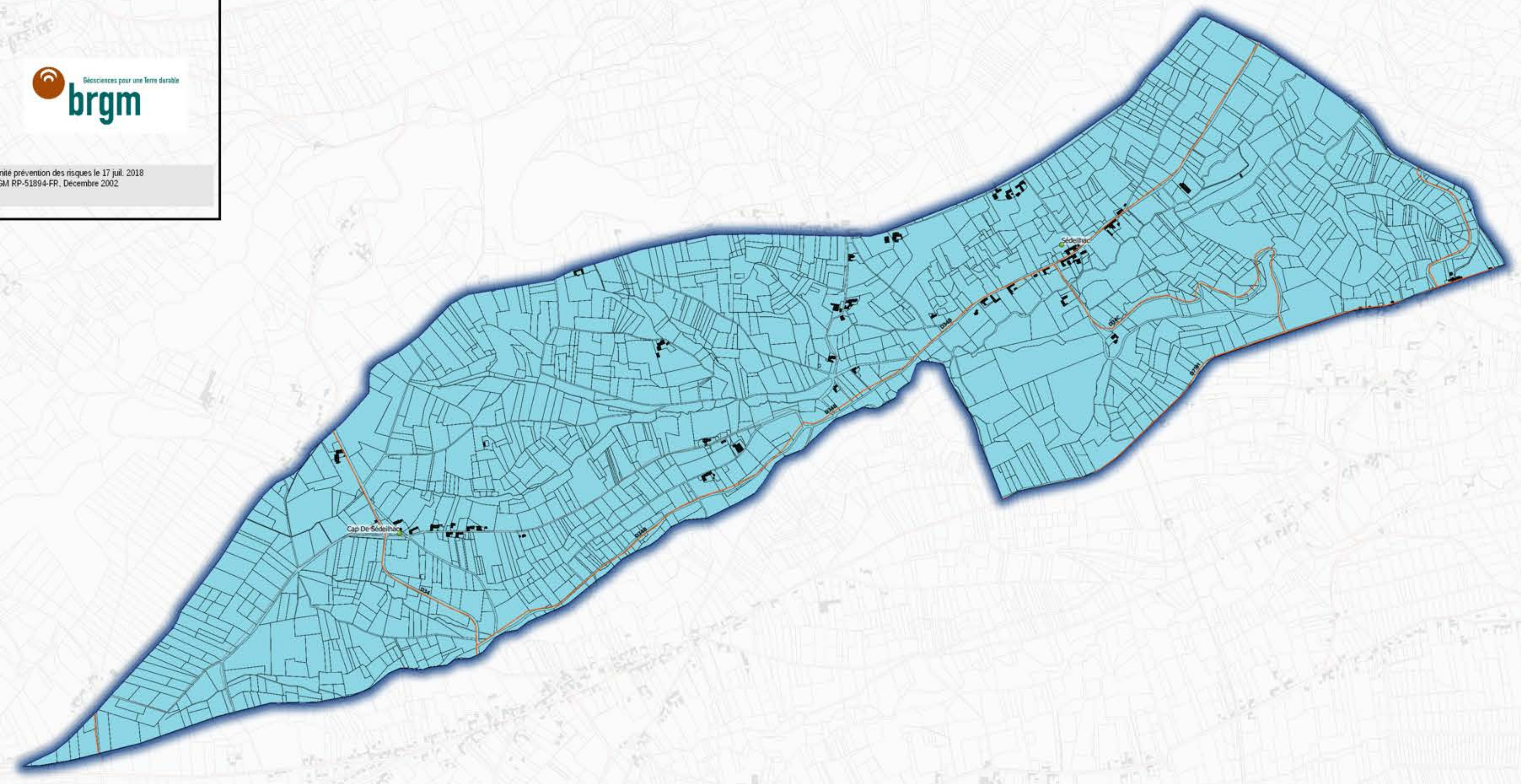
Zonage réglementaire

Légende
Zone moyennement exposée (B2)

1:10 000



Realisé par : DDT31 | Service risques et gestion de crise | Unité prévention des risques le 17 juil. 2018
Sources : Fond cadastral ; Carte d'alea ; rapport BRGM RP-S1894-FR, Décembre 2002.





PRÉFET DE LA
HAUTE-GARONNE

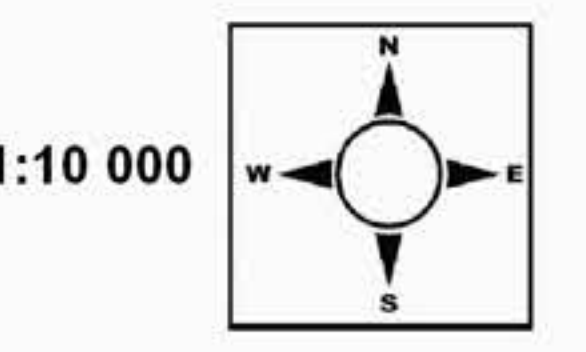
Plan de prévention des risques naturels prévisibles (PPRn)

Mouvements différentiels de terrains liés au phénomène de
retrait-gonflement des sols argileux

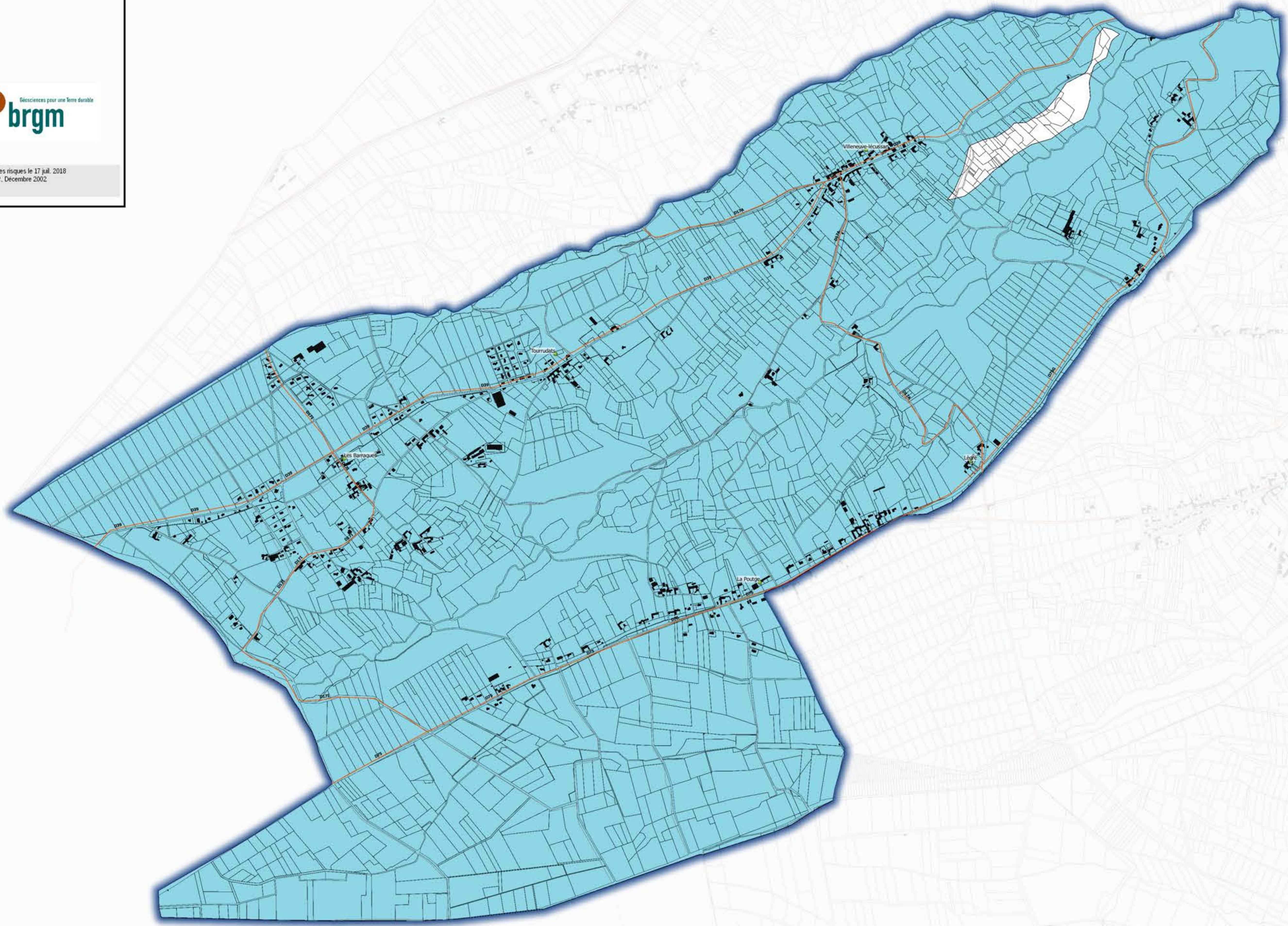
Territoire 12 - Commune de Villeuneuve-Lécussan

Zonage réglementaire

Légende
Zone moyennement exposée (B2)



Réalisé par : DDT31 | Service risques et gestion de crise | Unité prévention des risques le 17 juil. 2018
Sources : Fond cadastral ; Carte d'alea ; rapport BRGM RP-S1894-FR, Décembre 2002.



PRÉFET DE LA HAUTE-GARONNE

Direction départementale des territoires
Service Risques et Gestion de Crise

Arrêté portant classement sonore des infrastructures de transports terrestres de la Haute-Garonne

Le préfet de la région Occitanie,
préfet de la Haute-Garonne,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code de l'environnement et notamment l'article L 571-10 ;

Vu le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles R 111-4-1, R 111-23-1 à R 111-23-3 ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le décret n° 95-21 du 9 janvier 1995 relatif au classement des infrastructures de transports terrestres et modifiant le code de l'urbanisme et le code de la construction et de l'habitation ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 mai 1996 relatif aux modalités de classement des infrastructures de transports terrestres et à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit ;

Vu les trois arrêtés ministériels du 25 avril 2003 relatifs à la limitation du bruit dans les établissements d'enseignement, de santé et dans les hôtels ;

Vu l'arrêté du 23 juillet 2013 modifiant les dispositions de l'arrêté du 30 mai 1996 relatif aux modalités de classement des infrastructures de transports terrestres et à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit ;

Vu l'arrêté préfectoral du 26 juillet 2000 relatif au classement sonore des infrastructures de transports terrestres ;

Vu l'arrêté préfectoral du 23 décembre 2014 relatif au classement sonore des infrastructures de transports terrestres en Haute-Garonne, les 198 communes traversées par une voie classée et des 12 communes affectées mais non traversées par une voie classée ;

Vu les avis des conseils municipaux des communes concernées ;

Considérant que le classement sonore du 23 décembre 2014 des terrestres dans le département de la Haute-Garonne doit être actualisé ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Garonne,

Arrête :

Article 1 :

L'arrêté préfectoral du 23 décembre 2014 relatif au classement sonore des infrastructures de transports terrestres dans le département de la Haute-Garonne est abrogé ;

Article 2 :

Les dispositions des arrêtés ministériels du 30 mai 1996 modifié et du 25 avril 2003 susvisés sont applicables dans le département de la Haute-Garonne aux abords du tracé des infrastructures de transports terrestres listées dans un tableau et représentées sur des cartes jointes en annexe. Le tableau donne, pour chacun des tronçons d'infrastructures mentionnés, le classement dans une des cinq catégories définies dans l'arrêté ministériel du 30 mai 1996 modifié susmentionné, la largeur des secteurs affectés par le bruit de part et d'autre de ces tronçons et le type de tissu. Les cartes schématisent le classement, mais seules font foi les indications du tableau annexé.

Article 3 :

Les notions de rues en U et de tissu ouvert sont définies par la norme NF S 31-130 « cartographie du bruit en milieu extérieur ».

La largeur des secteurs affectés par le bruit correspond à la distance mentionnée dans le tableau, comptée de part et d'autre de l'infrastructure à partir du bord extérieur de la chaussée la plus proche.

Article 4 :

Le classement des infrastructures de transports terrestres dans le département de la Haute-Garonne et la largeur maximale des secteurs affectés par le bruit de part et d'autre de l'infrastructure sont définis en fonction des niveaux sonores de référence, dans le tableau suivant :

Catégorie de l'infrastructure	Niveau sonore de référence L, en période diurne (en dB(A))	Niveau sonore de référence L, en période nocturne (en dB(A))	Largeur maximale des secteurs affectés par le bruit de part et d'autre de l'infrastructure
1	$L > 81$	$L > 76$	$d = 300 \text{ m}$
2	$76 < L \leq 81$	$71 < L \leq 76$	$d = 250 \text{ m}$
3	$70 < L \leq 76$	$65 < L \leq 71$	$d = 100 \text{ m}$
4	$65 < L \leq 70$	$60 < L \leq 65$	$d = 30 \text{ m}$
5	$60 < L \leq 65$	$55 < L \leq 60$	$d = 10 \text{ m}$

Article 5 :

Conformément au décret n° 95-21 du 9 janvier 1995 susvisé, les sensibles (habitation, établissement d'enseignement, de santé, de soins et sociaux) dans les secteurs affectés par le bruit doivent présenter un isolement acoustique minimum contre les bruits extérieurs, déterminé selon l'arrêté ministériel du 30 mai 1996 modifié susvisé.

Envoyé en préfecture le 15/03/2024

Reçu en préfecture le 15/03/2024

Publié le 15/03/2024

ID : 031-200072643-20240314-2024038-DE



Article 6 :

Les communes concernées par le présent classement sonore sont :

Aignes, Aigrefeuille, Antignac, Ardiège, Argut-Dessous, Arlos, Arnaud-Guilhem, Aucamville, Ausson, Aussonne, Auterive, Auzeville-Tolosane, Auzielle, Avignonet-Lauragais, Ayguesvives, Bachos, Bagnères-de-Luchon, Balma, Barbazan, Baziège, Beauchalot, Beaumont-sur-Lèze, Beaupuy, Beauville, Beauzelle, Belberaud, Bessières, Blagnac, Bonrepos-Riquet, Bonrepos-sur-Aussonnelle, Bordes-de-Rivière, Bouloc, Bourg-Saint-Bernard, Boussens, Bruguières, Burgalays, Buzet-sur-Tarn, Calmont, Capens, Carbonne, Castagnac, Castagnède, Castanet-Tolosan, Castelginest, Castelmaurou, Castelnau-l'Estrétefonds, Castillon-de-Saint-Martory, Cazaux-Layrisse, Cazères, Cépet, Chaum, Cier-de-Luchon, Cier-de-Rivière, Cierp-Gaud, Cintegabelle, Clarac, Clermont-le-Fort, Colomiers, Cornebarrieu, Cugnaux, Daux, Deyme, Donneville, Drémil-Lafage, Eaunes, Escalquens, Estancarbon, Esténos, Eup, Fenouillet, Flourens, Fonbeauzard, Fonsorbes, Fontenilles, Fos, Fourquevaux, Francarville, Fronsac, Fronton, Frouzins, Gagnac-sur-Garonne, Galié, Gardouch, Gargas, Garidech, Gémil, Gibel, Gourdan-Polignan, Gragnague, Gratentour, Grenade, Guran, His, Huos, L'Union, La Magdelaine-sur-Tarn, La Salvetat-Saint-Gilles, Labarthe-Inard, Labarthe-Rivière, Labarthe-sur-Lèze, Labastide-Beauvoir, Labastidette, Labège, Labroquère, Lacroix-Falgarde, Lafitte-Vigordane, Lagardelle-sur-Lèze, Landorthe, Lapeyrouse-Fossat, Launaguët, Lavalette, Lavelanet-de-Comminges, Le Born, Le Cuing, Le Fauga, Lège, Lèguevin, Lespinasse, Lestelle-de-Saint-Martory, Lévigac, Loudet, Luscan, Mancieux, Mane, Marignac, Marquefave, Martres-de-Rivière, Martres-Tolosane, Massabrac, Maurens, Mauzac, Mazères-sur-Salat, Melles, Mervilla, Merville, Miramont-de-Comminges, Miremont, Mondavezan, Mondonville, Montaigut-sur-Save, Montastruc-la-Conseillère, Montaut, Montberon, Montesquieu-Lauragais, Montgaillard-Lauragais, Montgeard, Montgiscard, Montlaur, Montrabé, Montréjeau, Montsaunès, Mourvilles-Basses, Moustajon, Muret, Nailloux, Noé, Odars, Ondes, Ore, Péchabou, Pechbonnieu, Pechbusque, Pibrac, Pin-Balma, Pins-Justaret, Pinsaguel, Plaisance-du-Touch, Pompertuzat, Ponlat-Taillebourg, Portet-sur-Garonne, Quint-Fonsegrives, Ramonville-Saint-Agne, Renneville, Revel, Rieux-Volvestre, Roquefort-sur-Garonne, Roques, Roquesérière, Roquettes, Rouffiac-Tolosan, Saiguède, Saint-Alban, Saint-Béat-Lez, Saint-Clar-de-Rivière, Saint-Elix-le-Château, Sainte-Félix-Lauragais, Sainte-Foy-d'Aigrefeuille, Sainte-Foy-de-Peyrolières, Saint-Gaudens, Saint-Germier, Saint-Jean, Saint-Jory, Saint-Loup-Cammas, Saint-Lys, Saint-Marcel-Paulel, Saint-Martory, Saint-Médard, Saint-Orens-de-Gameville, Saint-Paul-sur-Save, Saint-Rome, Saint-Rustice, Saint-Sauveur, Saint-Sulpice-sur-Lèze, Salies-du-Salat, Salles-et-Pratviel, Savarhès, Seilh, Seilhan, Seysses, Signac, Toulouse, Tournefeuille, Toutens, Valentine, Vallesvilles, Varennes, Vaux, Vendine, Venerque, Verfeil, Vernet, Vieille-Toulouse, Vieilleville, Vigoulet-Auzil, Villate, Villefranche-de-Lauragais, Villematier, Villemur-sur-Tarn, Villeneuve-de-Rivière, Villeneuve-lès-Bouloc, Villeneuve-Tolosane, Villenouvelle.

Article 7 :

Le présent arrêté est applicable à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture et de son affichage pendant une durée de un mois minimum à la mairie des communes visées à l'article 6.

Article 8 :

Le présent arrêté doit être annexé au Pan Local d'Urbanisme (PLU) par les maires visés à l'article 6 ou les présidents des établissements publics de coopération intercommunale compétent.

Article 9 :

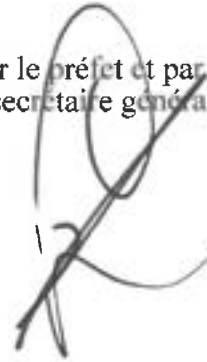
Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Garonne, les sous-préfets de Muret et de Saint-Gaudens, le directeur départemental des territoires, les maires des communes visées à l'article 6 sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 10 :

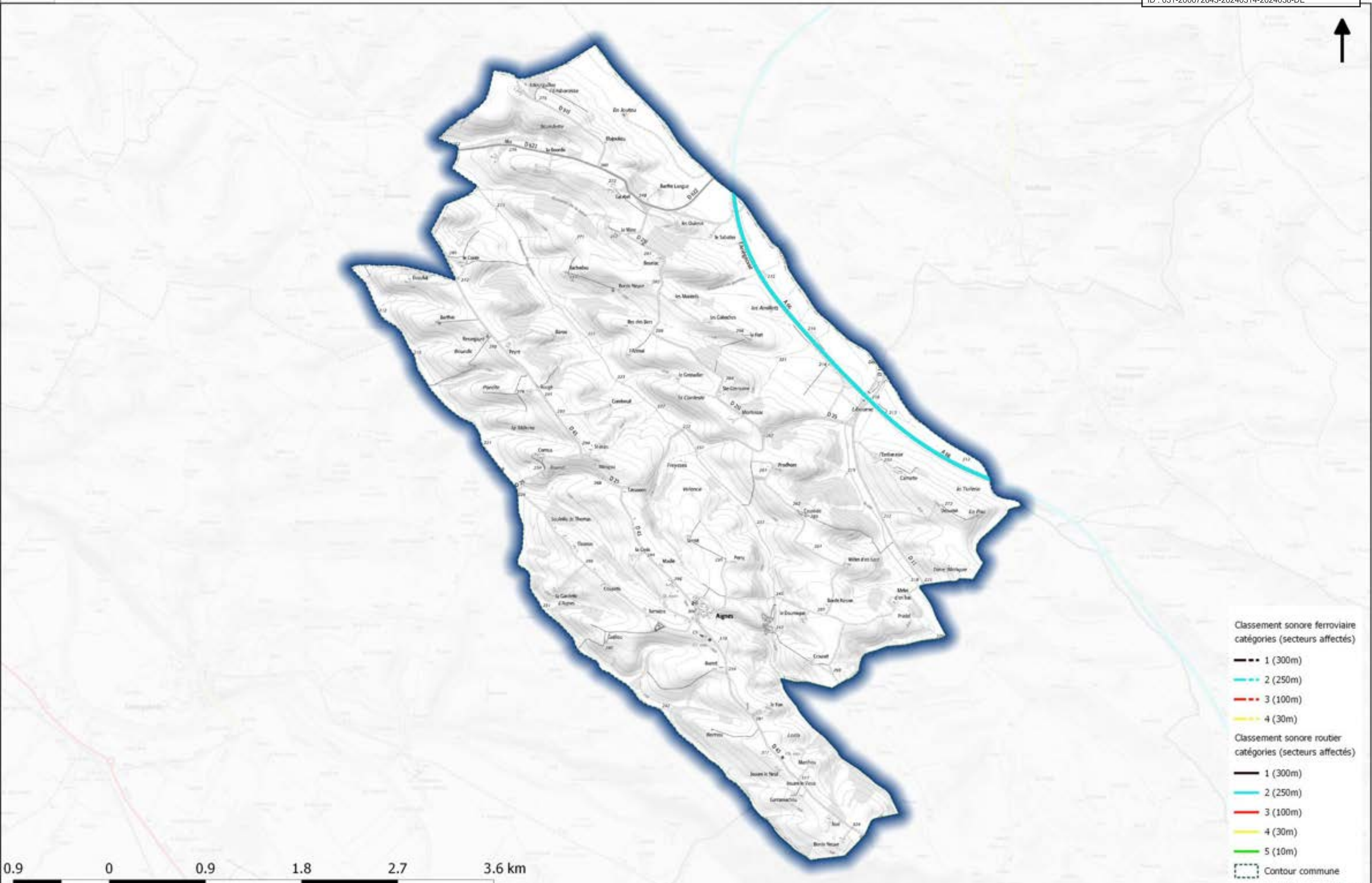
Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait à Toulouse, le 04 DEC. 2020

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,



Classement sonore des infrastructures de transport terrestres Commune de AIGNES



Classement sonore ferroviaire
catégories (secteurs affectés)

- 1 (300m)
- 2 (250m)
- 3 (100m)
- 4 (30m)

Classement sonore routier
catégories (secteurs affectés)

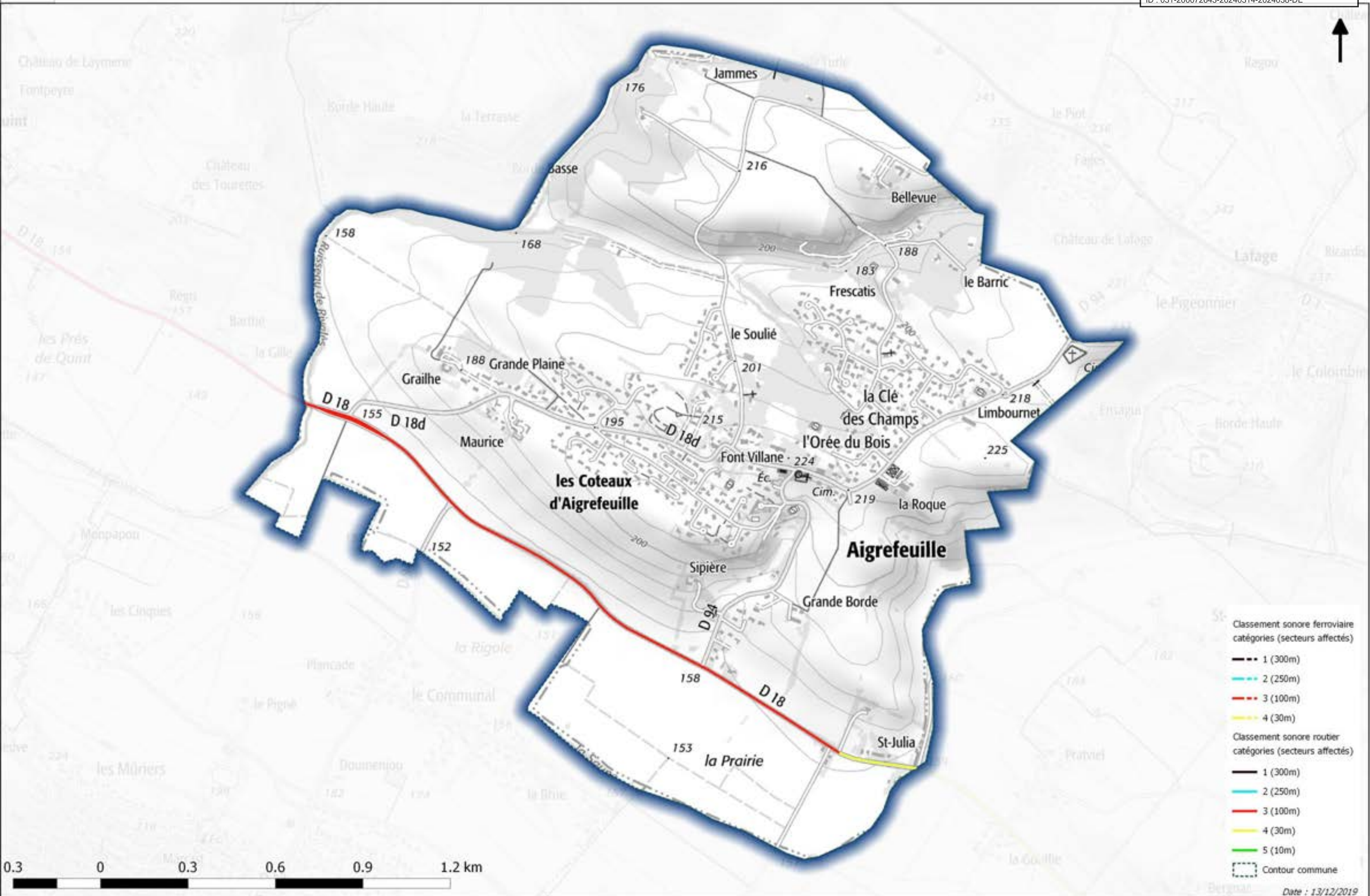
- 1 (300m)
- 2 (250m)
- 3 (100m)
- 4 (30m)
- 5 (10m)

Contour commune

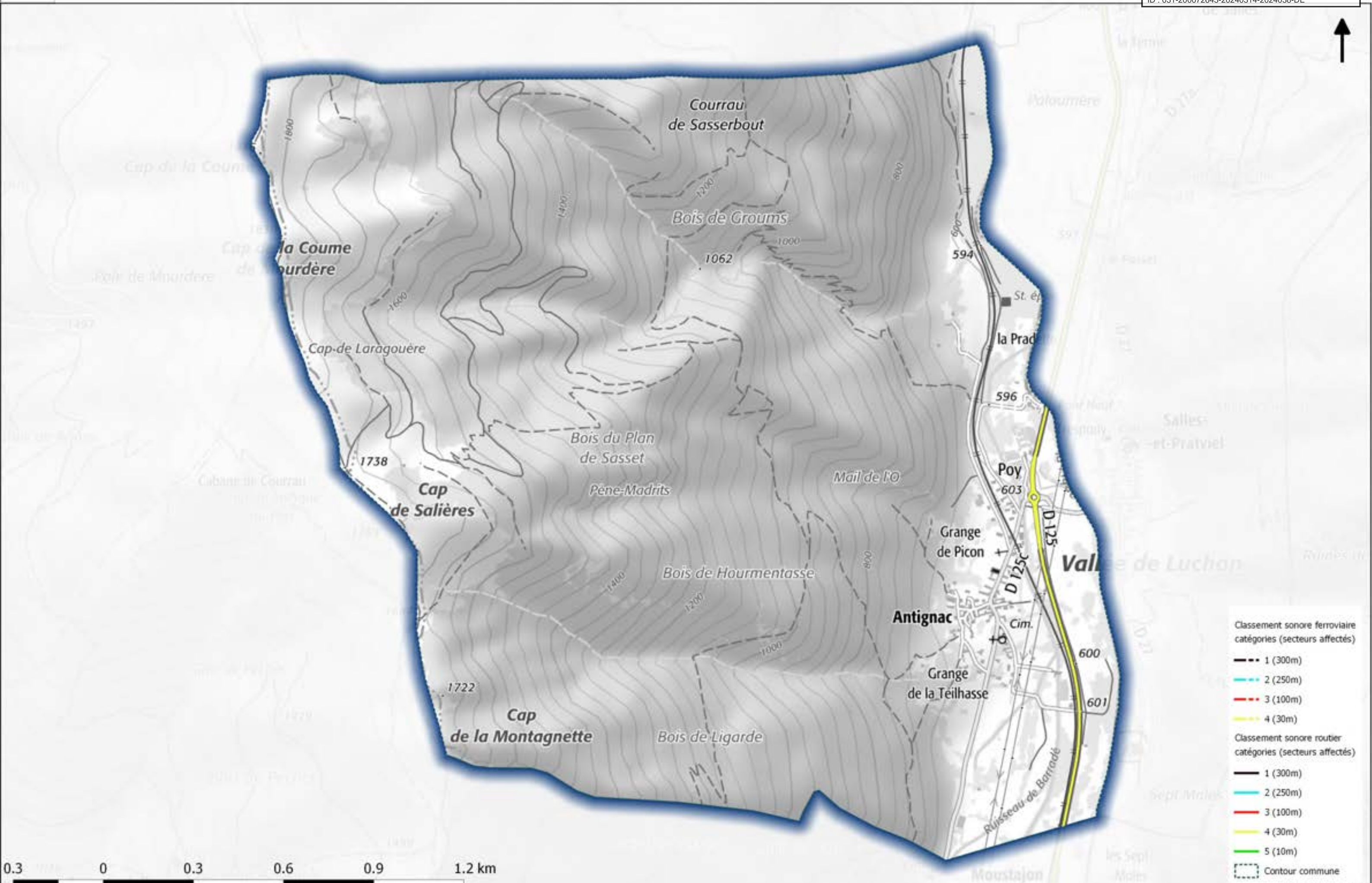


Classement sonore des infrastructures de transport terrestres Commune de AIGREFEUILLE

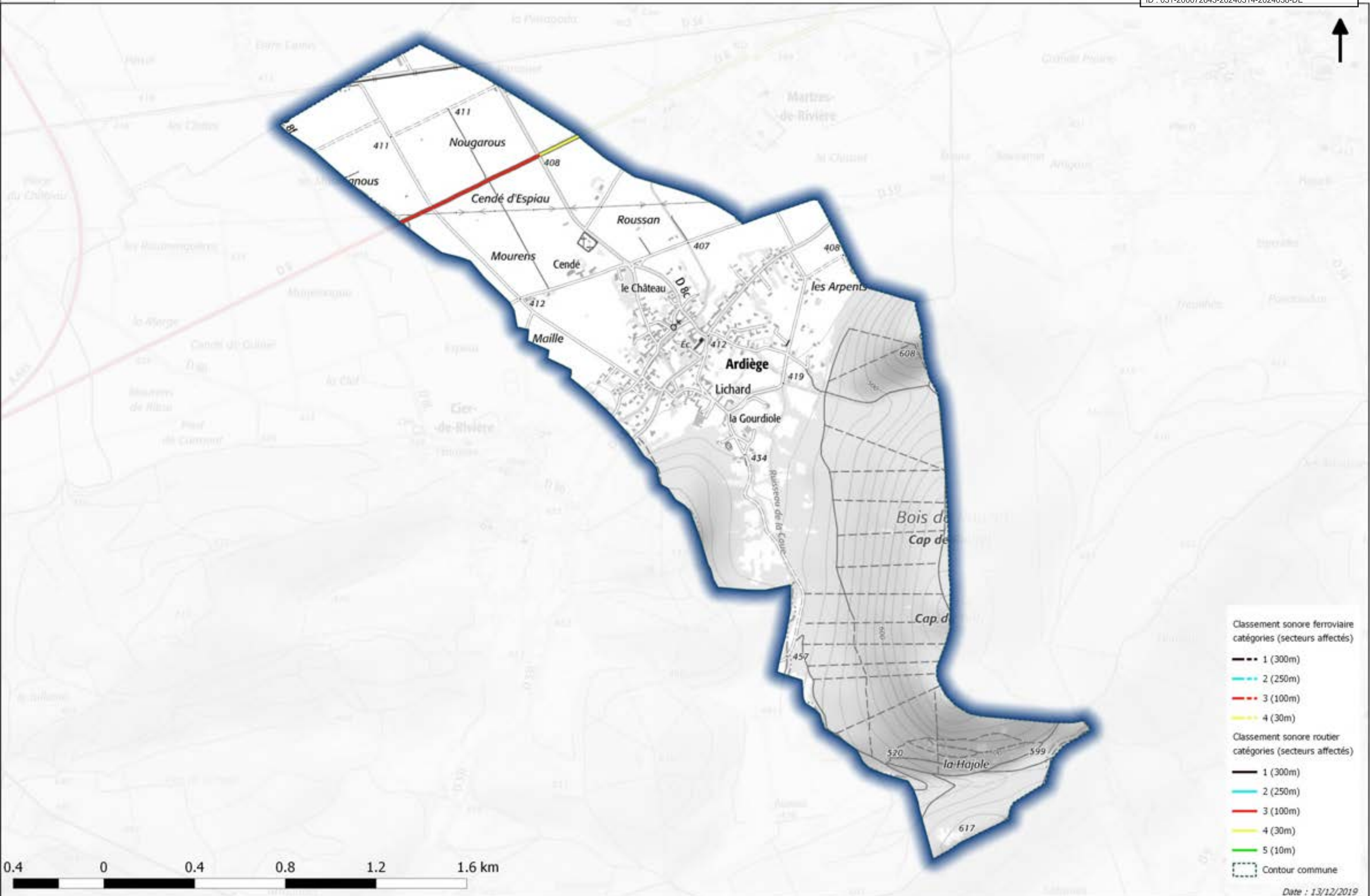
Envoyé en préfecture le 15/03/2024
Reçu en préfecture le 15/03/2024
Publié le 15/03/2024
ID : 031-200072643-20240314-2024038-DE



Classement sonore des infrastructures de transport terrestres Commune de ANTIGNAC

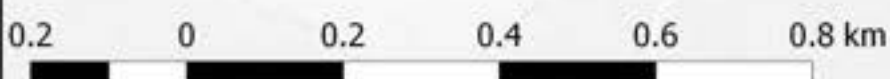
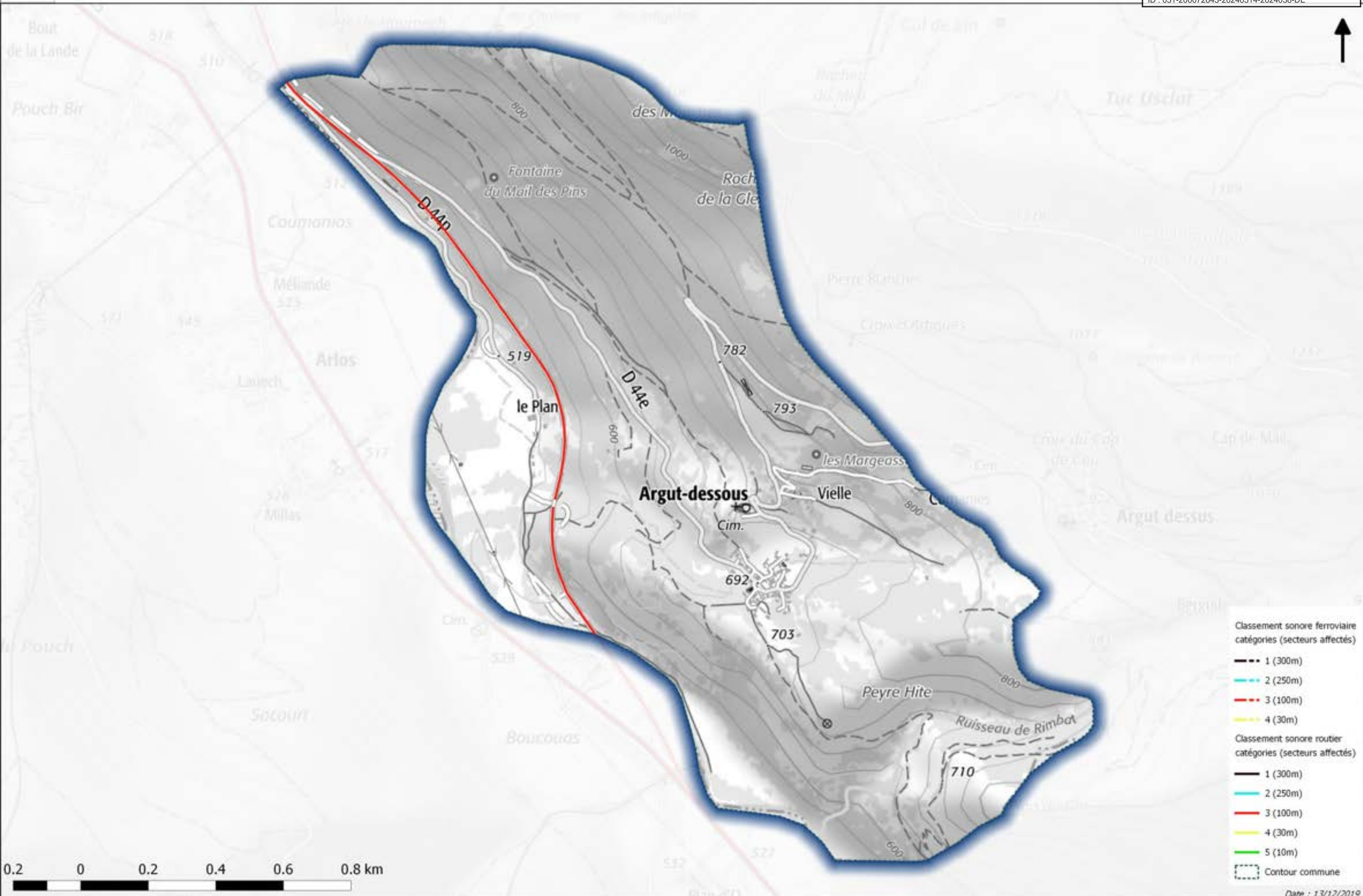


Classement sonore des infrastructures de transport terrestres Commune de ARDIÈGE



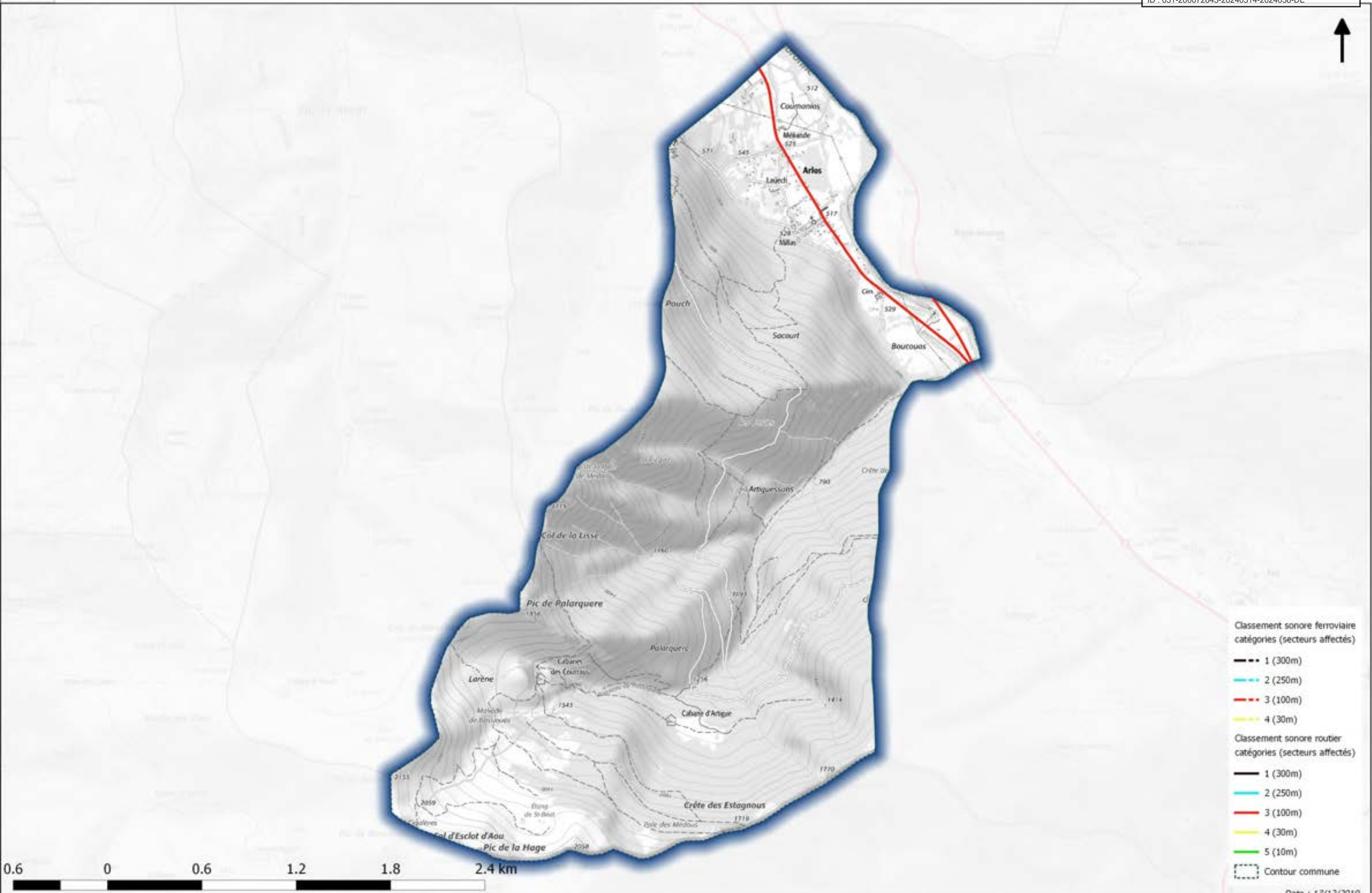
Classement sonore des infrastructures de transport terrestres Commune de ARGUT-DESSOUS

Envoyé en préfecture le 15/03/2024
Reçu en préfecture le 15/03/2024
Publié le 15/03/2024
ID : 031-200072643-20240314-2024038-DE



Classement sonore des infrastructures de transport terrestres Commune de ARLOS

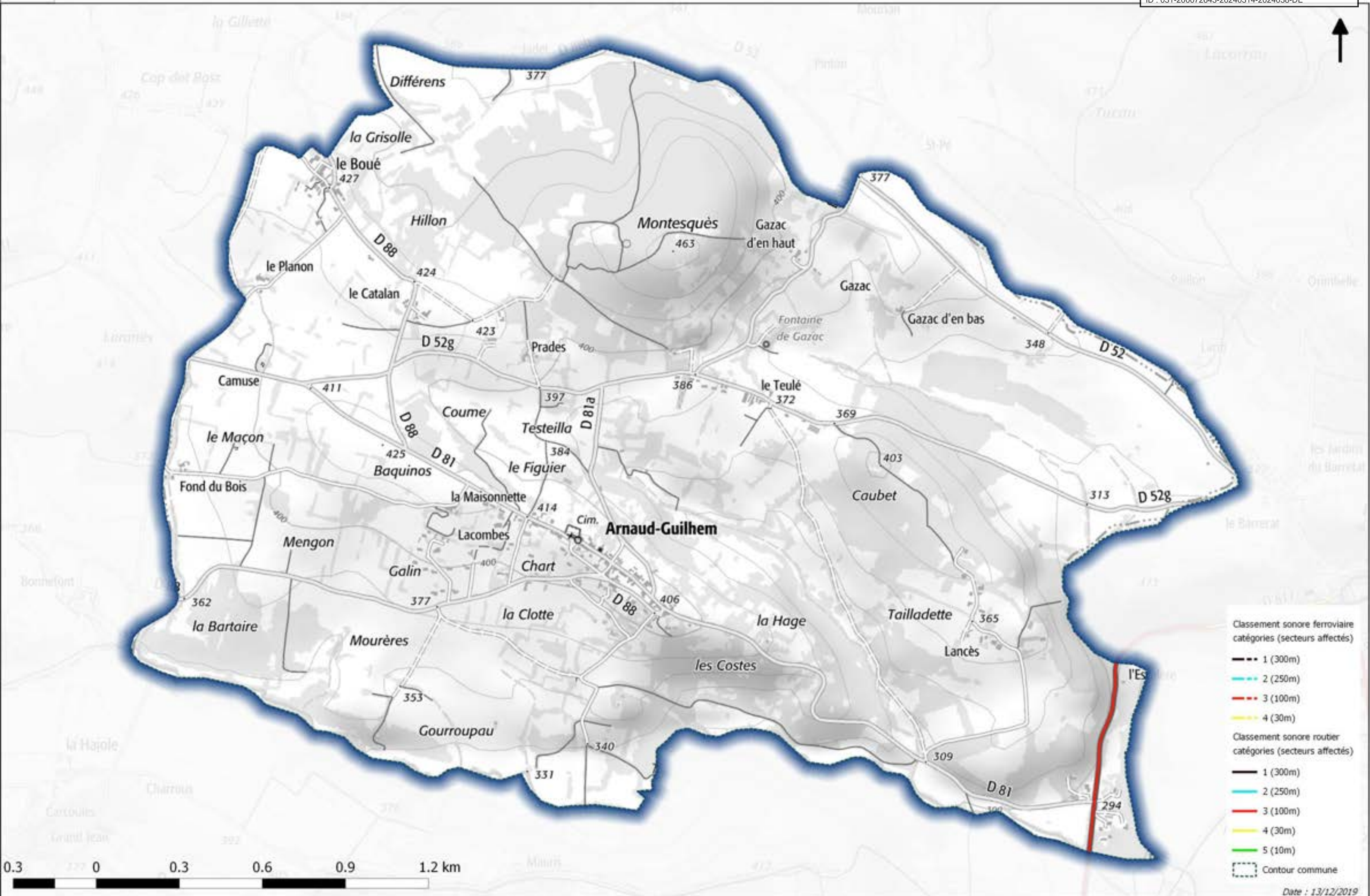
Envoyé en préfecture le 15/03/2024
Reçu en préfecture le 15/03/2024
Publié le 15/03/2024
ID : 031-200072643-20240314-2024038-DE



- Classement sonore ferroviaire catégories (secteurs affectés)**
- 1 (300m)
 - 2 (250m)
 - 3 (100m)
 - 4 (30m)
- Classement sonore routier catégories (secteurs affectés)**
- 1 (300m)
 - 2 (250m)
 - 3 (100m)
 - 4 (30m)
 - 5 (10m)
- Contour commune

Classement sonore des infrastructures de transport terrestres

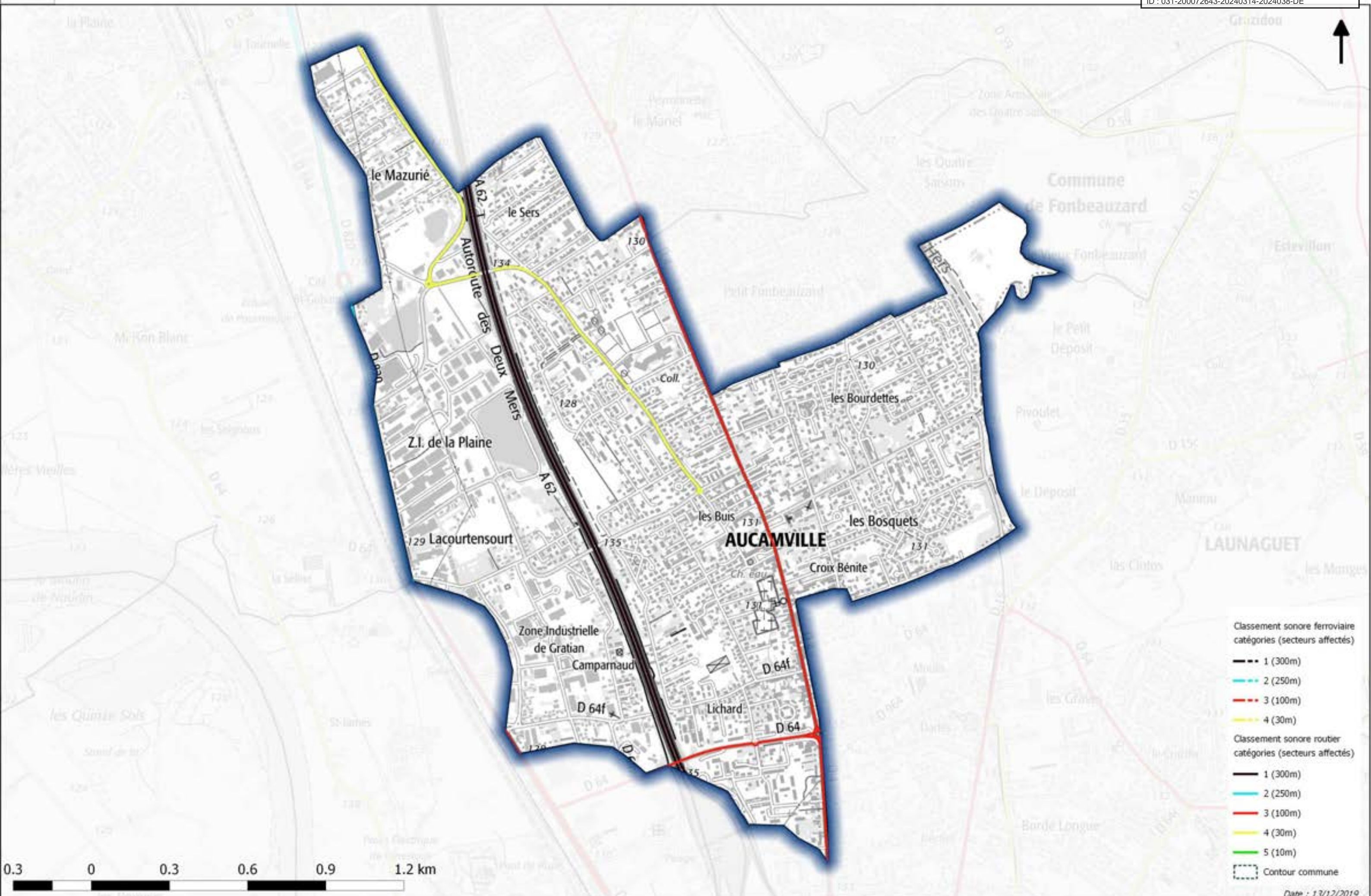
Commune de ARNAUD-GUILHEM



- Classement sonore ferroviaire catégories (secteurs affectés)**
- 1 (300m)
 - 2 (250m)
 - 3 (100m)
 - 4 (30m)
- Classement sonore routier catégories (secteurs affectés)**
- 1 (300m)
 - 2 (250m)
 - 3 (100m)
 - 4 (30m)
 - 5 (10m)
- Contour commune

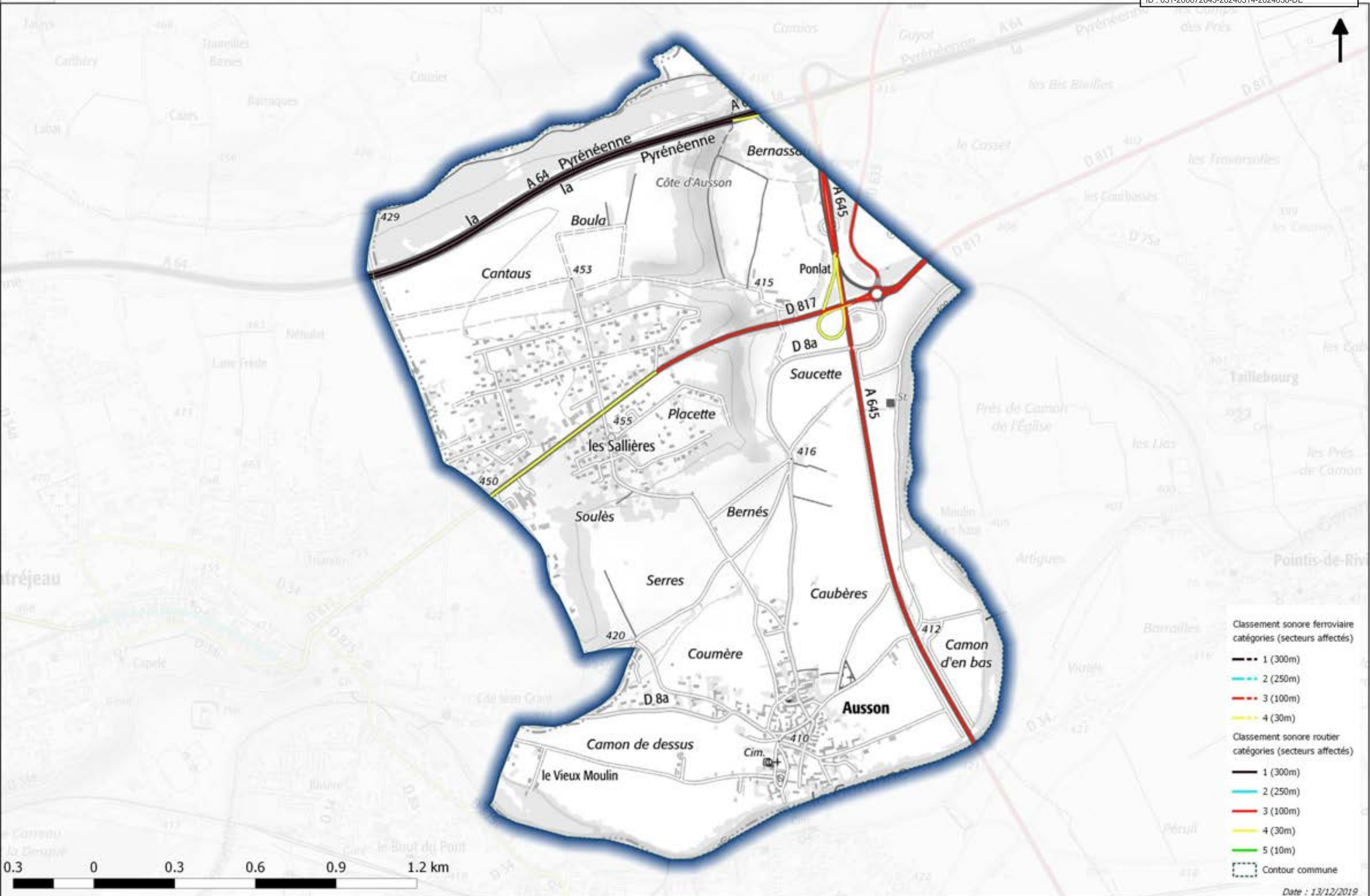
Classement sonore des infrastructures de transport terrestres Commune de AUCAMVILLE

Envoyé en préfecture le 15/03/2024
Reçu en préfecture le 15/03/2024
Publié le 15/03/2024
ID : 031-200072643-20240314-2024038-DE



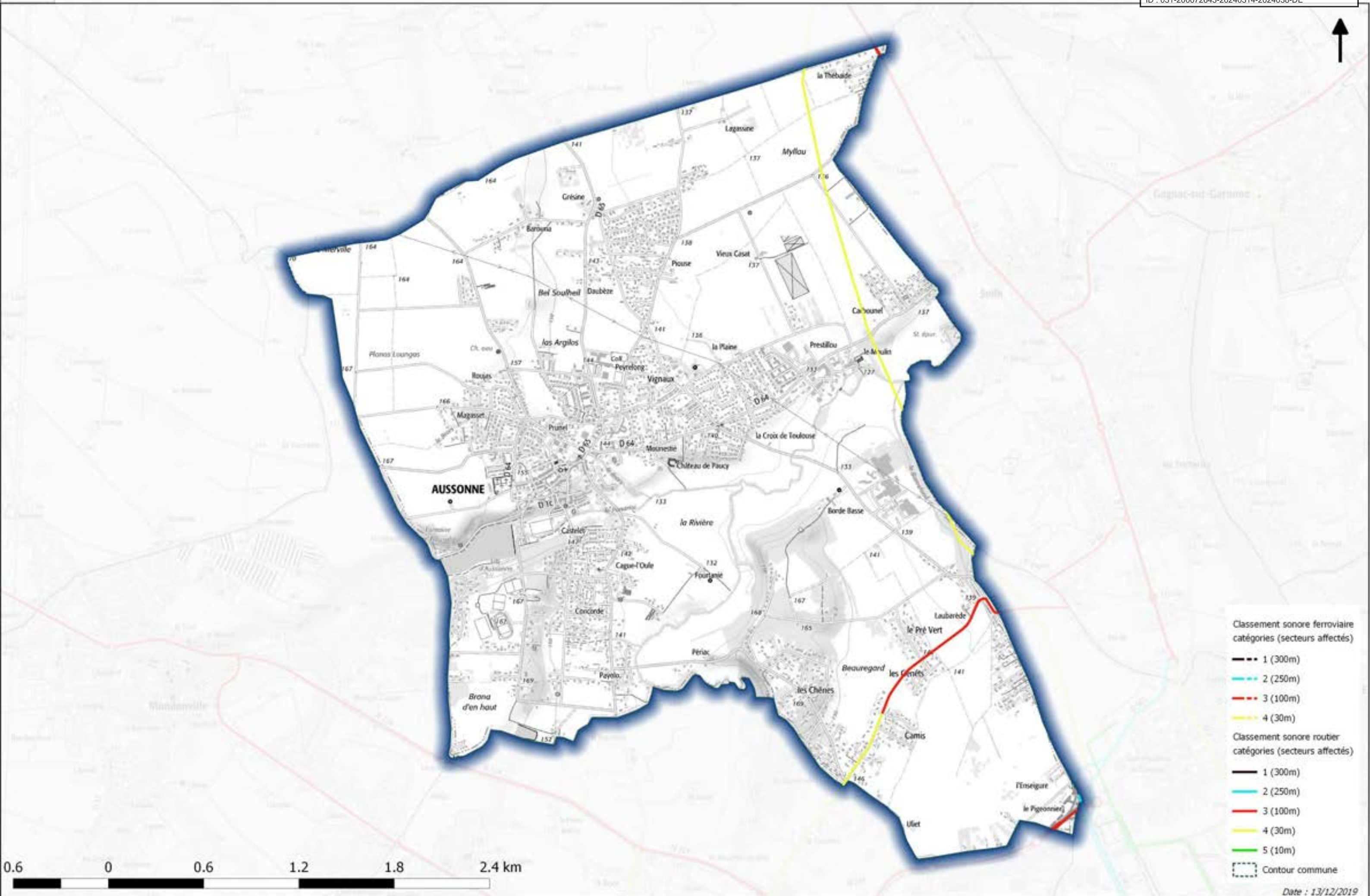
Classement sonore des infrastructures de transport terrestres Commune de AUSSON

Envoyé en préfecture le 15/03/2024
 Reçu en préfecture le 15/03/2024
 Publié le 15/03/2024
 ID : 031-200072643-20240314-2024038-DE



- Classement sonore ferroviaire catégories (secteurs affectés)**
- 1 (300m)
 - 2 (250m)
 - 3 (100m)
 - 4 (30m)
- Classement sonore routier catégories (secteurs affectés)**
- 1 (300m)
 - 2 (250m)
 - 3 (100m)
 - 4 (30m)
 - 5 (10m)
 - - - Contour commune

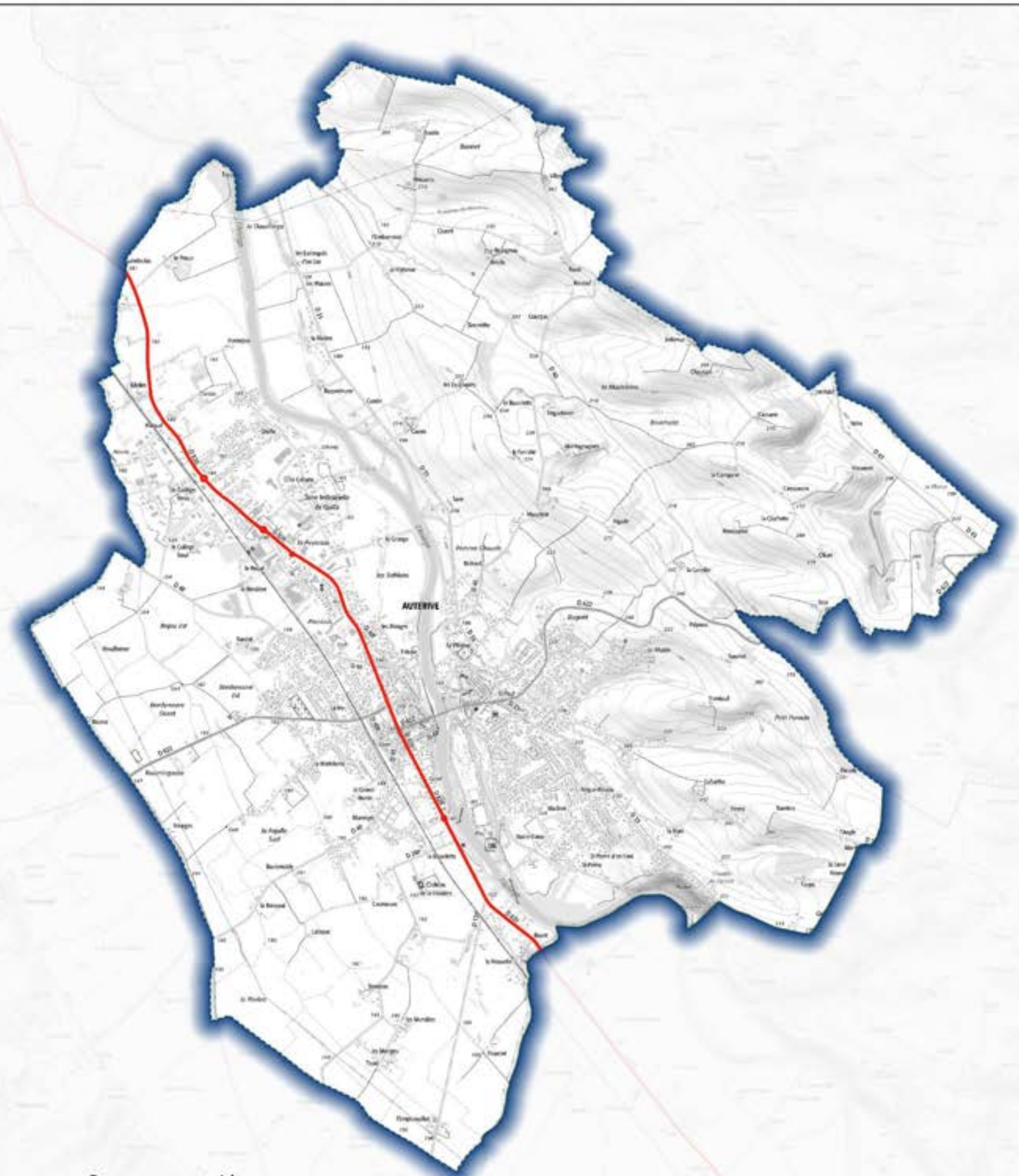
Classement sonore des infrastructures de transport terrestres Commune de AUSSONNE



Classement sonore des infrastructures de transport terrestres

Commune de AUTERIVE

Envoyé en préfecture le 15/03/2024
Reçu en préfecture le 15/03/2024
Publié le 15/03/2024
ID : 031-200072643-20240314-2024038-DE

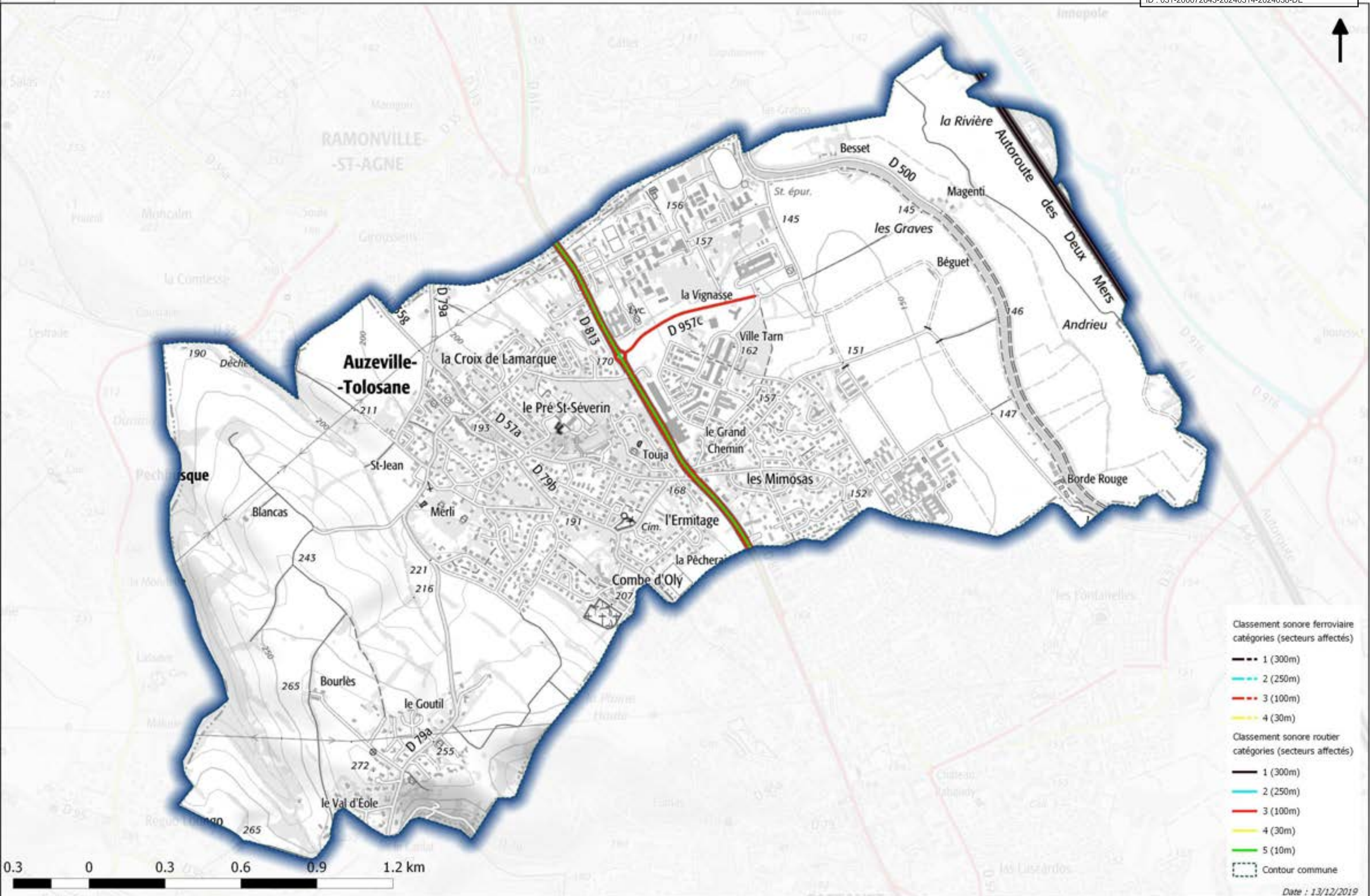


- Classement sonore ferroviaire**
catégories (secteurs affectés)
- 1 (300m)
 - 2 (250m)
 - 3 (100m)
 - 4 (30m)
- Classement sonore routier**
catégories (secteurs affectés)
- 1 (300m)
 - 2 (250m)
 - 3 (100m)
 - 4 (30m)
 - 5 (10m)
- Contour commune



Classement sonore des infrastructures de transport terrestres Commune de AUZEVILLE-TOLOSANE

Envoyé en préfecture le 15/03/2024
 Reçu en préfecture le 15/03/2024
 Publié le 15/03/2024
 ID : 031-200072643-20240314-2024038-DE

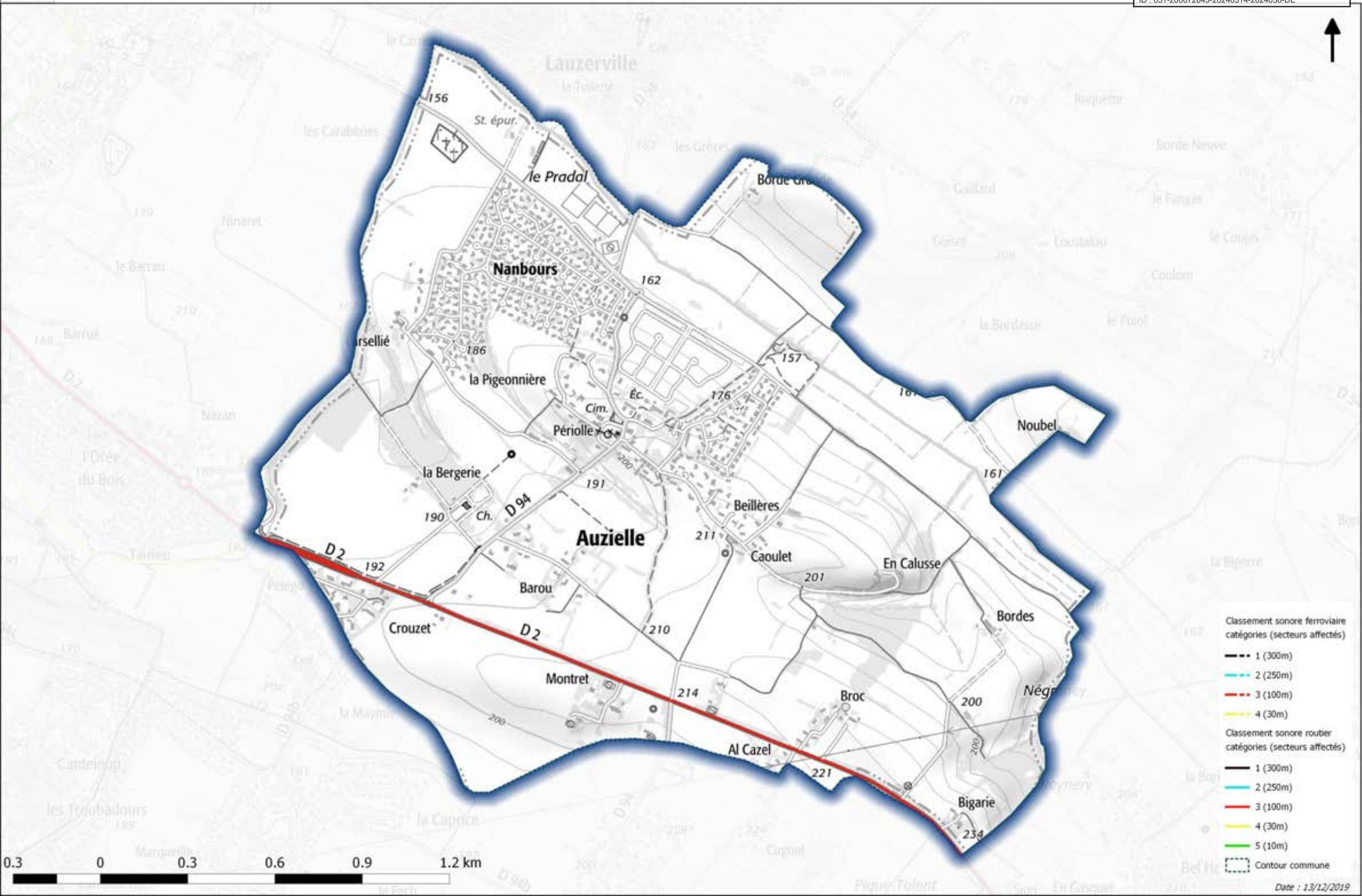


- Classement sonore ferroviaire catégories (secteurs affectés)**
- 1 (300m)
 - 2 (250m)
 - 3 (100m)
 - 4 (30m)
- Classement sonore routier catégories (secteurs affectés)**
- 1 (300m)
 - 2 (250m)
 - 3 (100m)
 - 4 (30m)
 - 5 (10m)
 - - - Contour commune

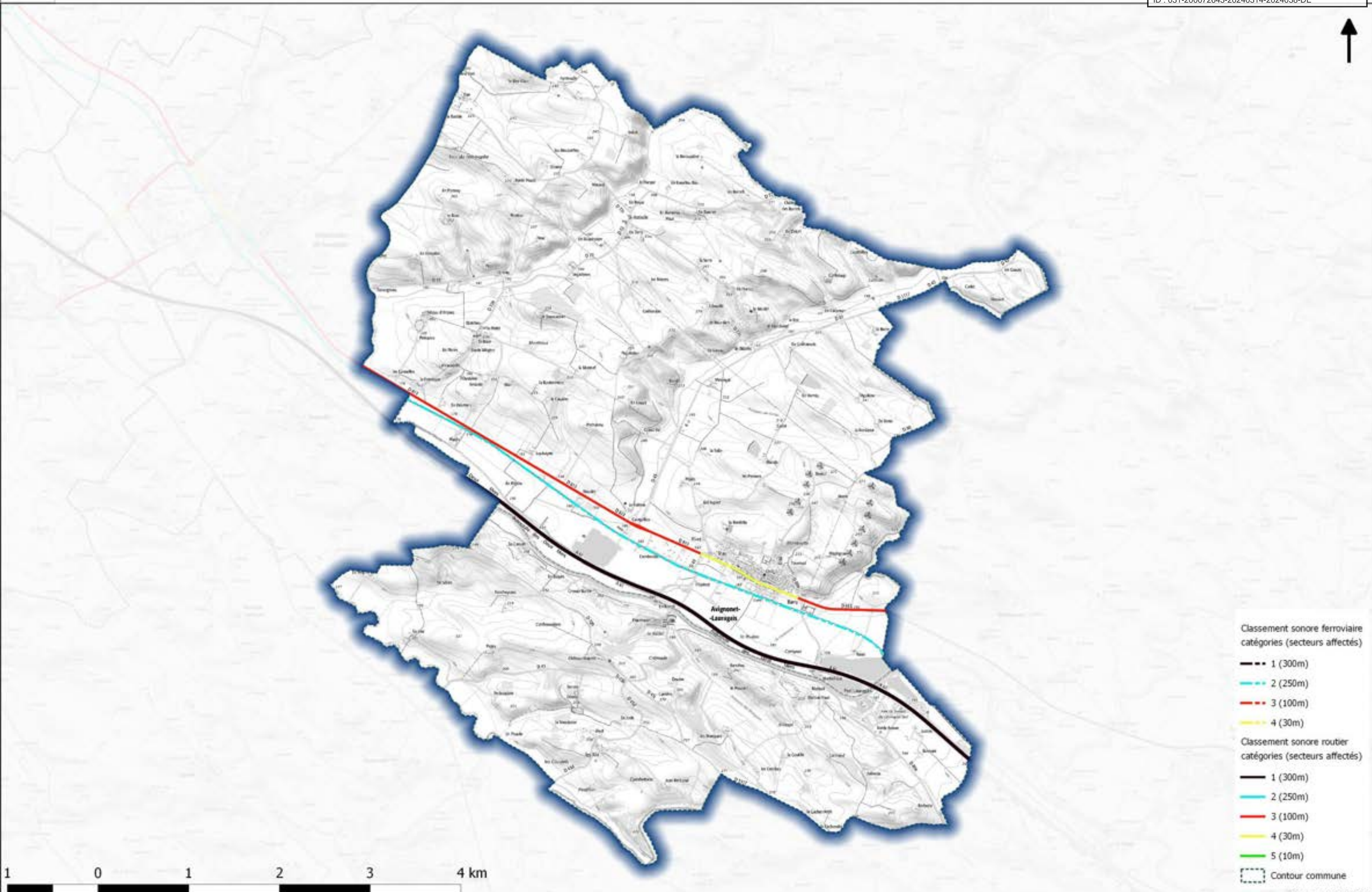
0.3 0 0.3 0.6 0.9 1.2 km

Classement sonore des infrastructures de transport terrestres Commune de AUZIELLE

Envoyé en préfecture le 15/03/2024
Reçu en préfecture le 15/03/2024
Publié le 15/03/2024
ID : 031-200072643-20240314-2024038-DE



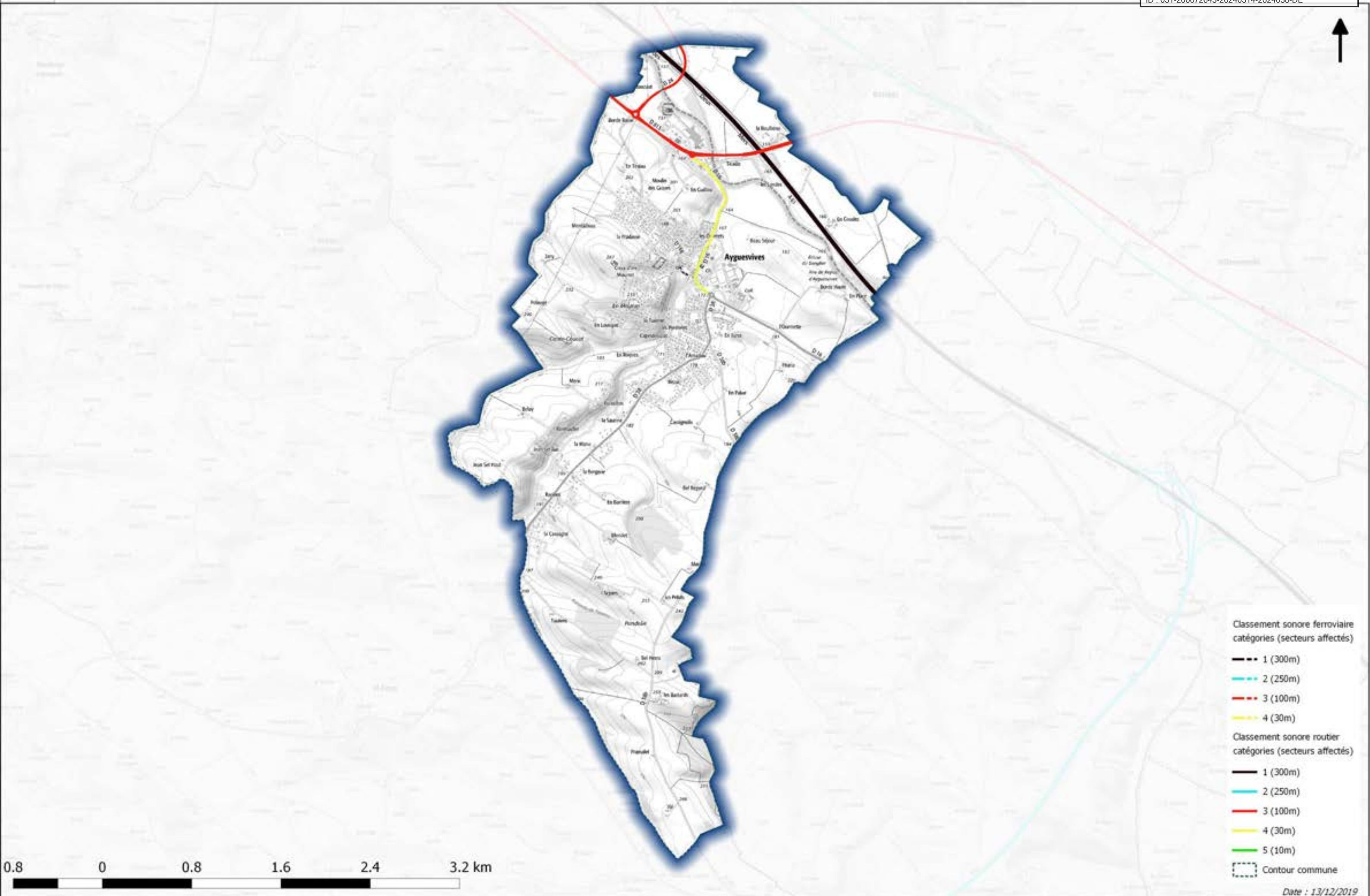
Classement sonore des infrastructures de transport terrestres Commune de AVIGNONET-LAURAGAIS



- Classement sonore ferroviaire**
catégories (secteurs affectés)
- 1 (300m)
 - 2 (250m)
 - 3 (100m)
 - 4 (30m)
- Classement sonore routier**
catégories (secteurs affectés)
- 1 (300m)
 - 2 (250m)
 - 3 (100m)
 - 4 (30m)
 - 5 (10m)
- Contour commune

Classement sonore des infrastructures de transport terrestres Commune de AYGUESVIVES

Envoyé en préfecture le 15/03/2024
Reçu en préfecture le 15/03/2024
Publié le 15/03/2024
ID : 031-200072643-20240314-2024038-DE

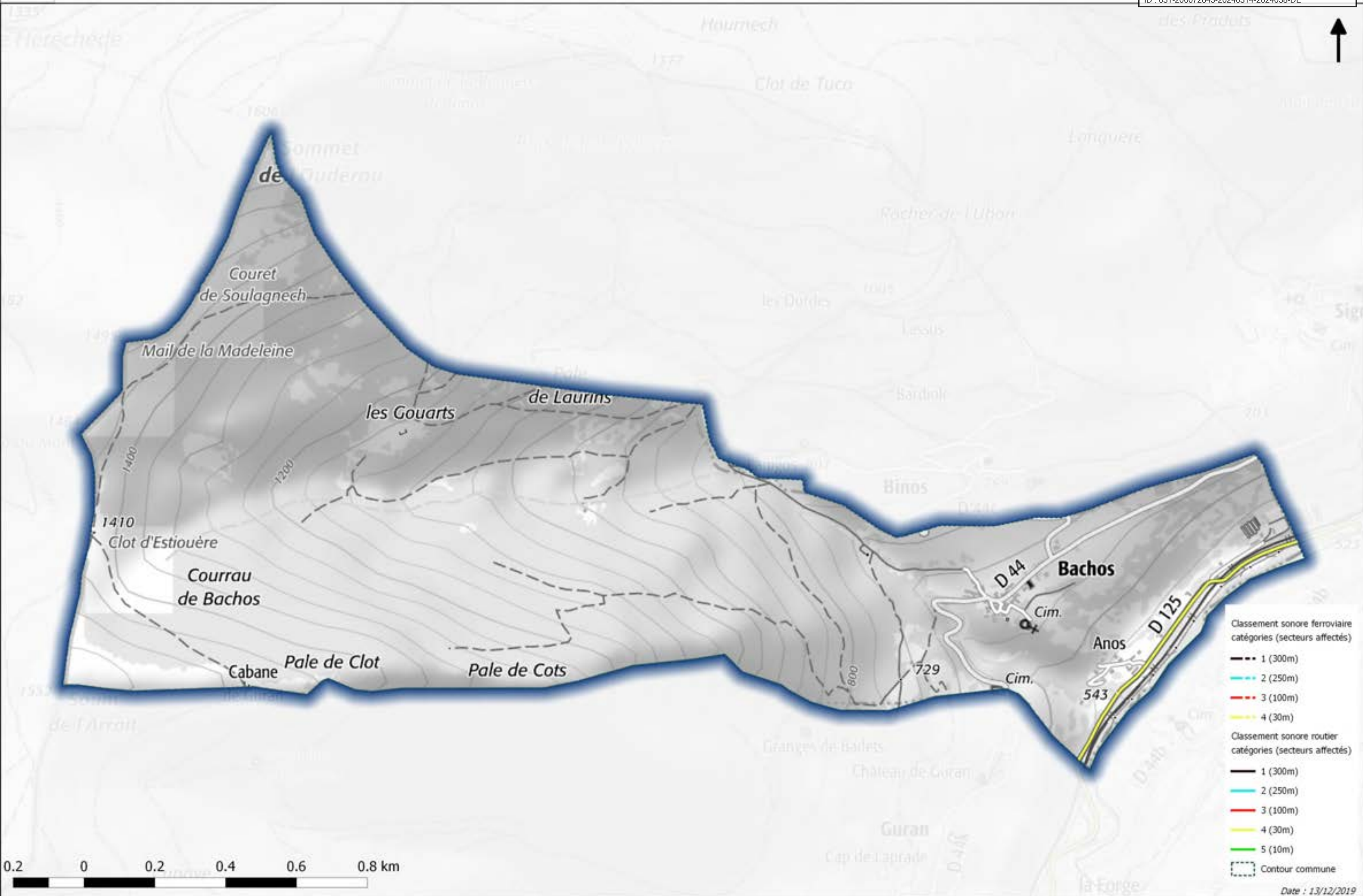


- Classement sonore ferroviaire**
catégories (secteurs affectés)
- 1 (300m)
 - - - 2 (250m)
 - . - 3 (100m)
 - . . 4 (30m)
- Classement sonore routier**
catégories (secteurs affectés)
- 1 (300m)
 - 2 (250m)
 - 3 (100m)
 - 4 (30m)
 - 5 (10m)
- Contour commune

0.8 0 0.8 1.6 2.4 3.2 km

Classement sonore des infrastructures de transport terrestres Commune de BACHOS

Envoyé en préfecture le 15/03/2024
Reçu en préfecture le 15/03/2024
Publié le 15/03/2024
ID : 031-200072643-20240314-2024038-DE



Classement sonore des infrastructures de transport terrestres Commune de BAGNERES-DE-LUCHON

Envoyé en préfecture le 15/03/2024
Reçu en préfecture le 15/03/2024
Publié le 15/03/2024
ID : 031-200072643-20240314-2024038-DE

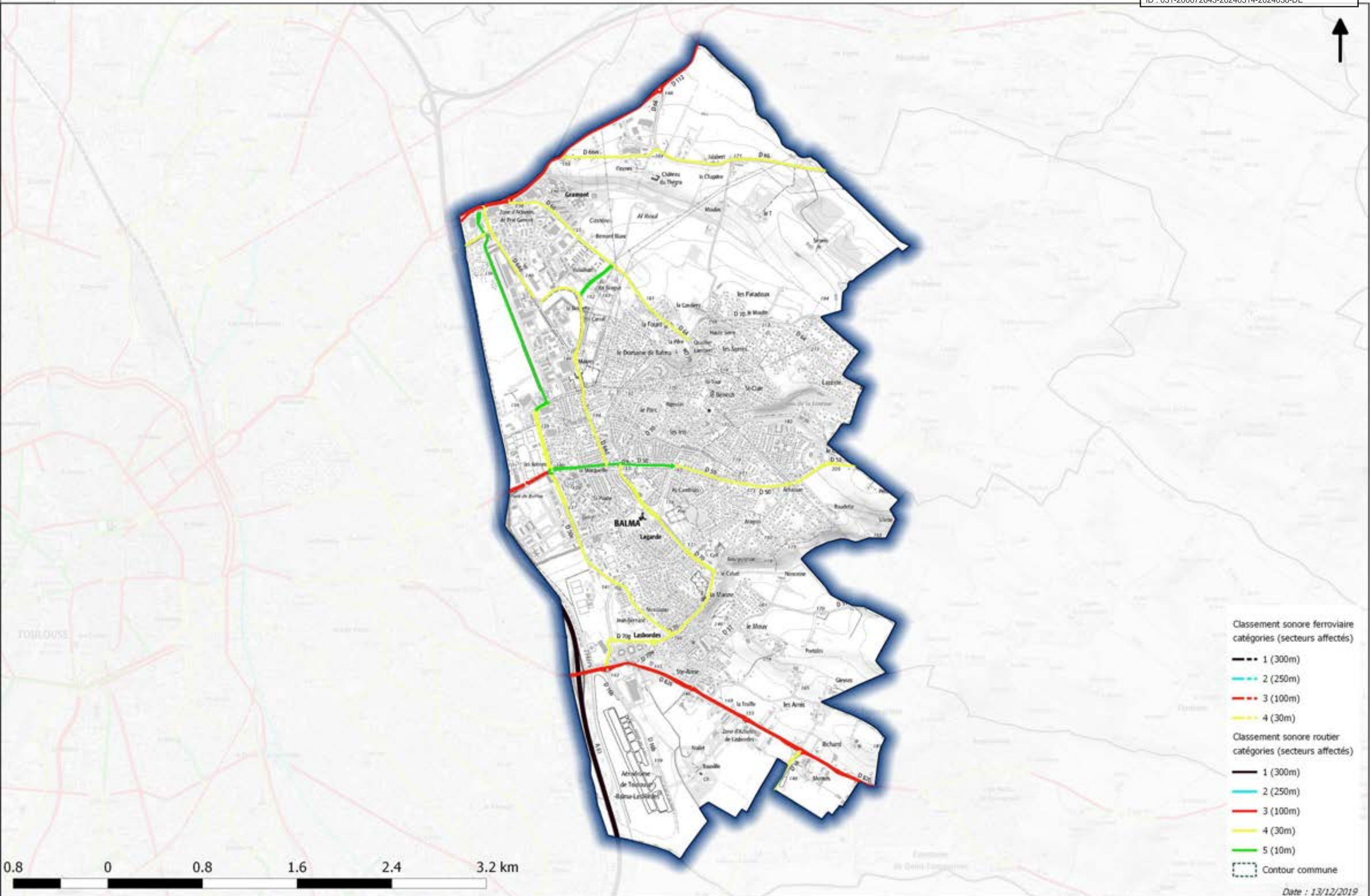


- Classement sonore ferroviaire**
catégories (secteurs affectés)
- 1 (300m)
 - 2 (250m)
 - 3 (100m)
 - 4 (30m)
- Classement sonore routier**
catégories (secteurs affectés)
- 1 (300m)
 - 2 (250m)
 - 3 (100m)
 - 4 (30m)
 - 5 (10m)
- Contour commune



Classement sonore des infrastructures de transport terrestres Commune de BALMA

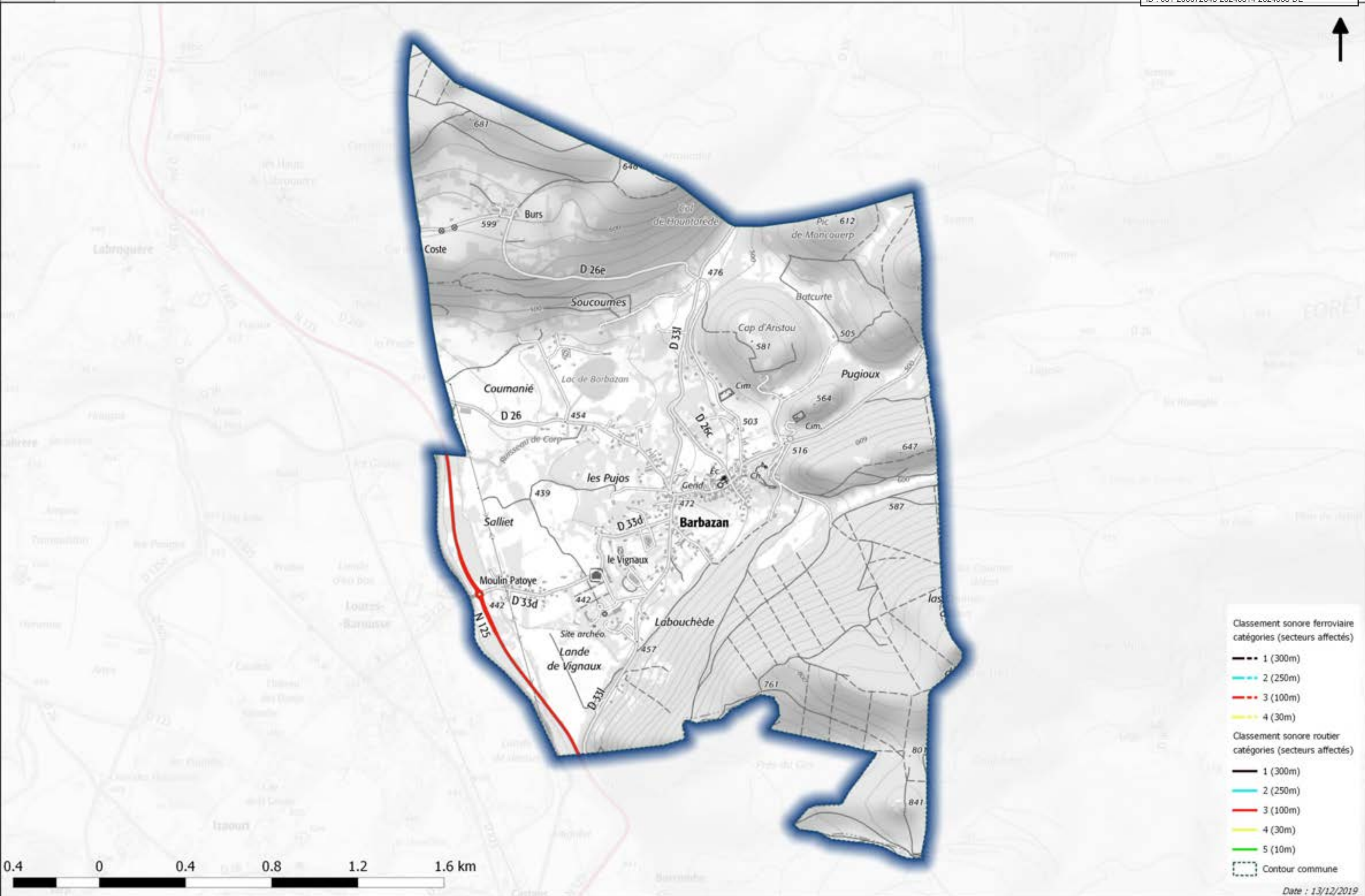
Envoyé en préfecture le 15/03/2024
Reçu en préfecture le 15/03/2024
Publié le 15/03/2024
ID : 031-200072643-20240314-2024038-DE



- Classement sonore ferroviaire**
catégories (secteurs affectés)
- 1 (300m)
 - 2 (250m)
 - 3 (100m)
 - 4 (30m)
- Classement sonore routier**
catégories (secteurs affectés)
- 1 (300m)
 - 2 (250m)
 - 3 (100m)
 - 4 (30m)
 - 5 (10m)
- Contour commune

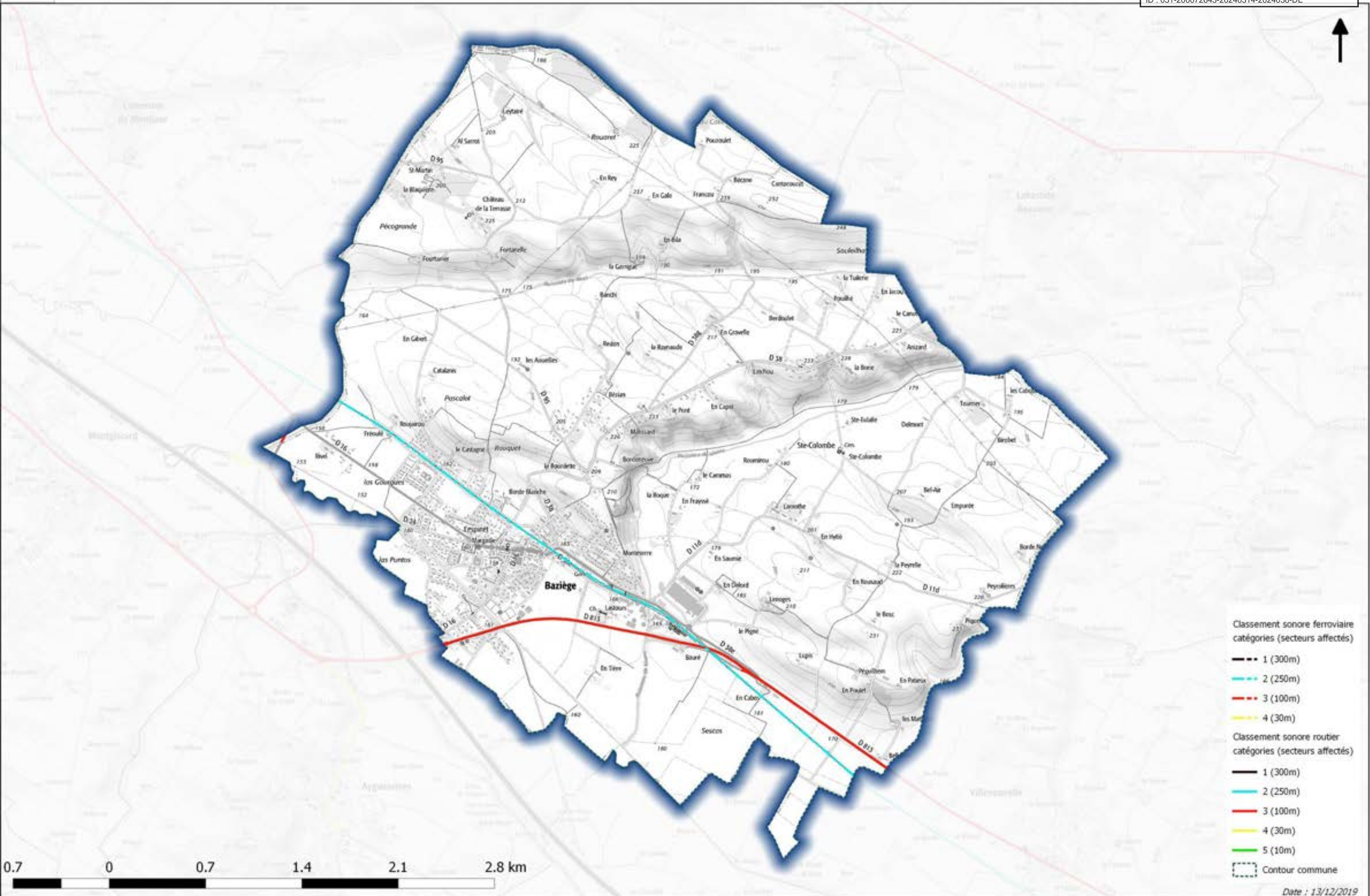
Classement sonore des infrastructures de transport terrestres

Commune de BARBAZAN



Classement sonore des infrastructures de transport terrestres Commune de BAZIEGE

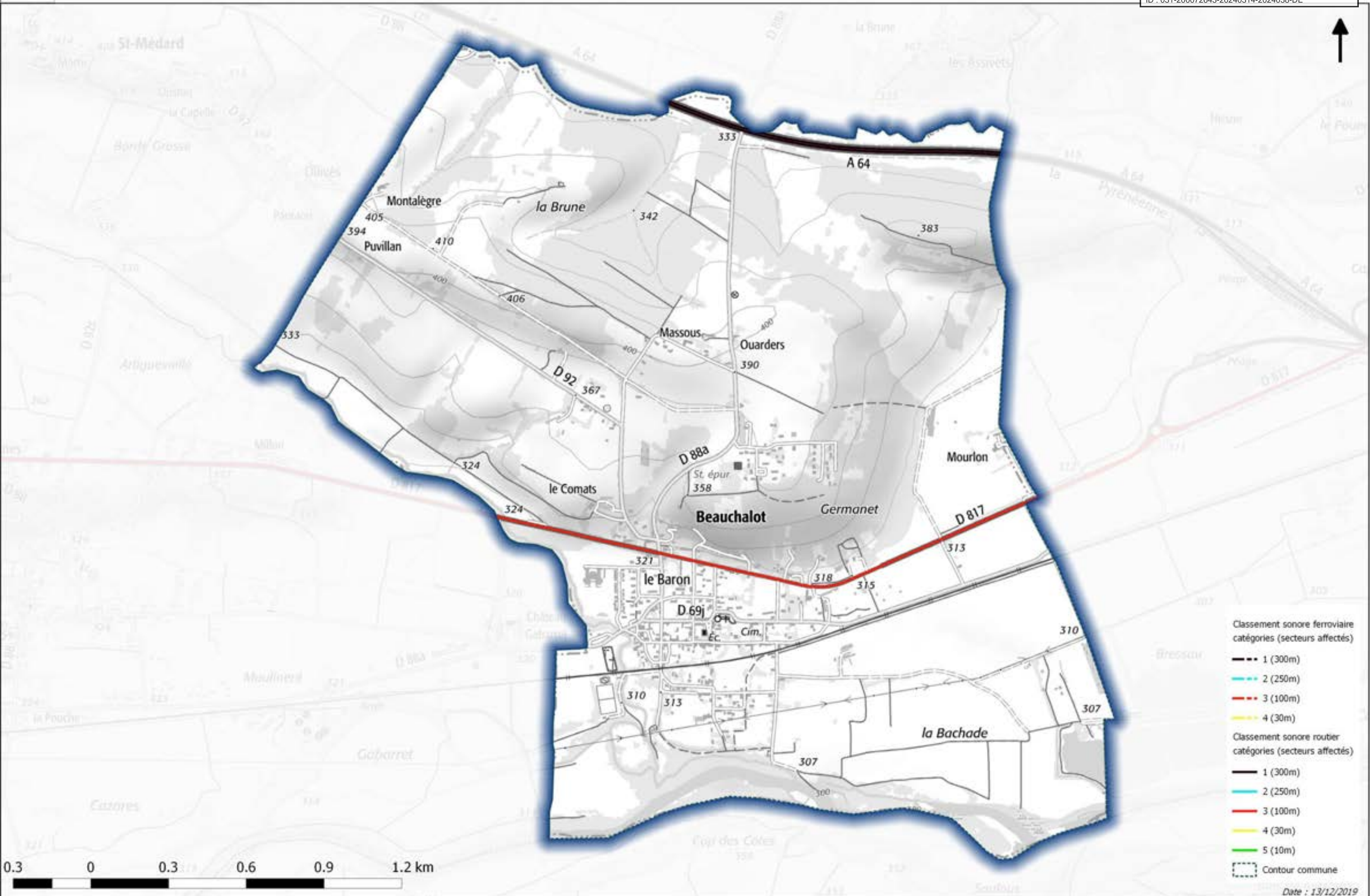
Envoyé en préfecture le 15/03/2024
Reçu en préfecture le 15/03/2024
Publié le 15/03/2024
ID : 031-200072643-20240314-2024038-DE



- Classement sonore ferroviaire catégories (secteurs affectés)
- 1 (300m)
 - 2 (250m)
 - 3 (100m)
 - 4 (30m)
- Classement sonore routier catégories (secteurs affectés)
- 1 (300m)
 - 2 (250m)
 - 3 (100m)
 - 4 (30m)
 - 5 (10m)
- Contour commune

Classement sonore des infrastructures de transport terrestres Commune de BEAUCHALOT

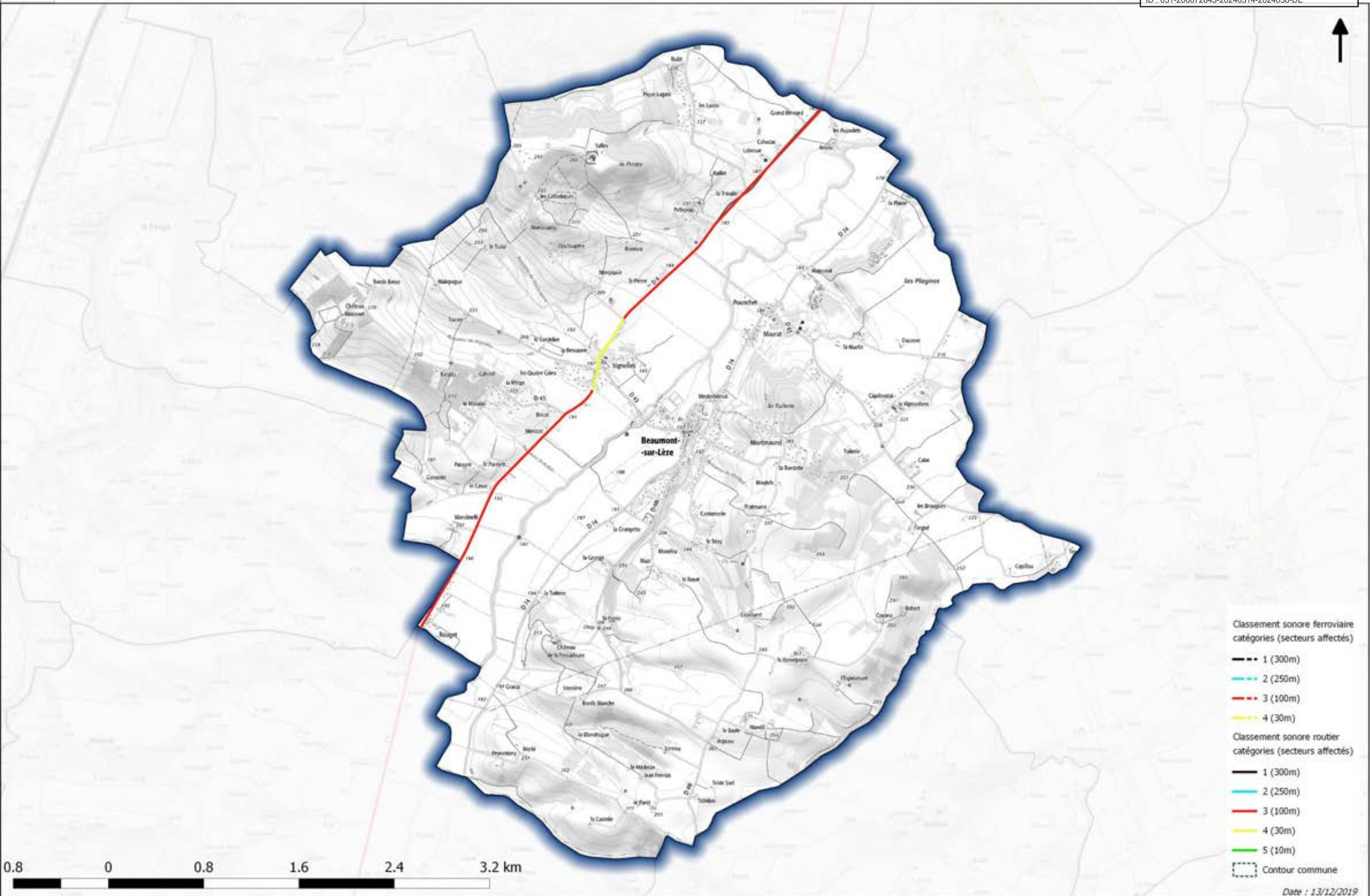
Envoyé en préfecture le 15/03/2024
 Reçu en préfecture le 15/03/2024
 Publié le 15/03/2024
 ID : 031-200072643-20240314-2024038-DE



- Classement sonore ferroviaire catégories (secteurs affectés)**
- 1 (300m)
 - 2 (250m)
 - 3 (100m)
 - 4 (30m)
- Classement sonore routier catégories (secteurs affectés)**
- 1 (300m)
 - 2 (250m)
 - 3 (100m)
 - 4 (30m)
 - 5 (10m)
 - - - Contour commune

Classement sonore des infrastructures de transport terrestres Commune de BEAUMONT-SUR-LEZE

Envoyé en préfecture le 15/03/2024
Reçu en préfecture le 15/03/2024
Publié le 15/03/2024
ID : 031-200072643-20240314-2024038-DE

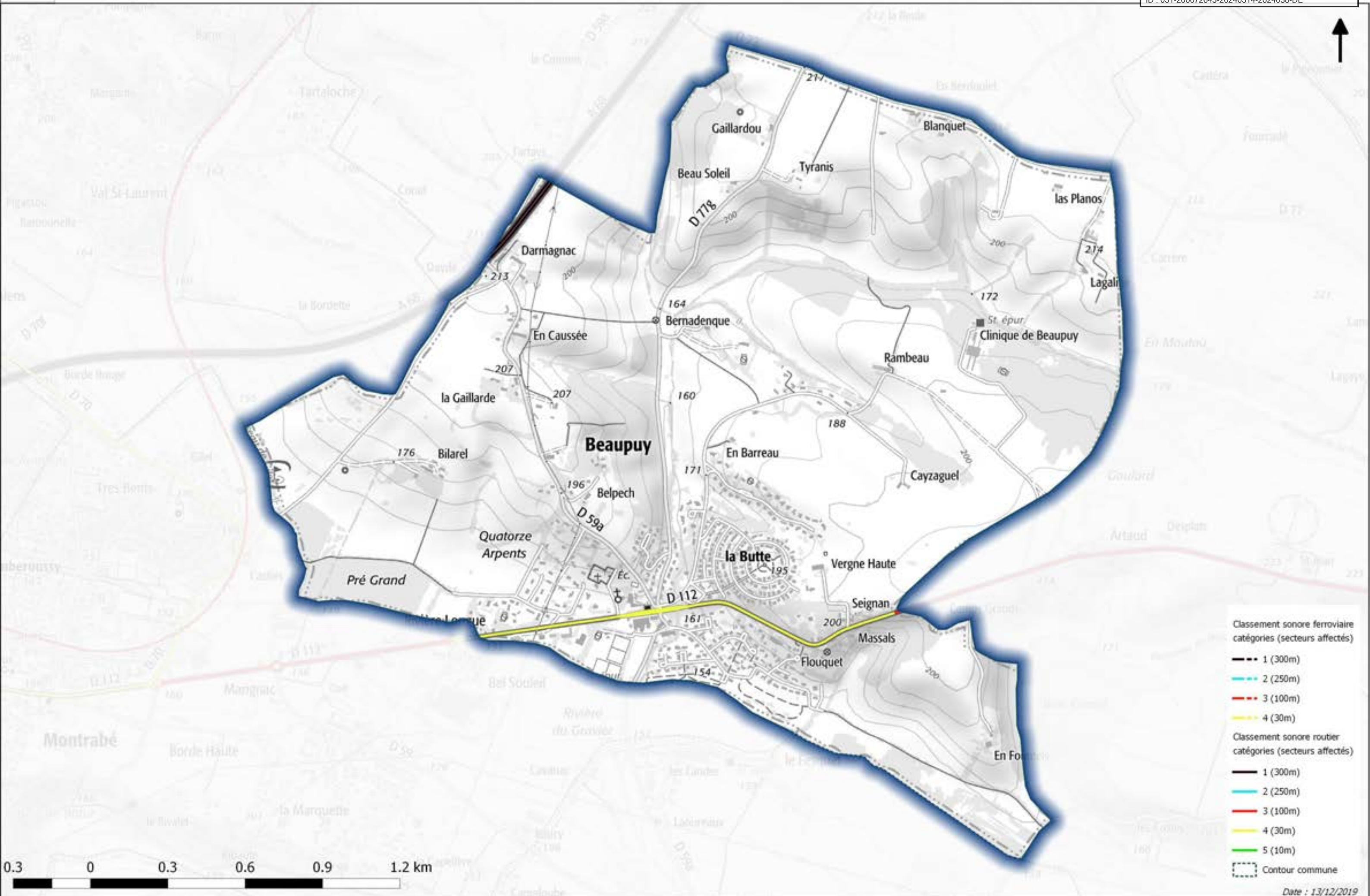


- Classement sonore ferroviaire catégories (secteurs affectés)**
- 1 (300m)
 - 2 (250m)
 - 3 (100m)
 - 4 (30m)
- Classement sonore routier catégories (secteurs affectés)**
- 1 (300m)
 - 2 (250m)
 - 3 (100m)
 - 4 (30m)
 - 5 (10m)
- Contour commune

0.8 0 0.8 1.6 2.4 3.2 km

Classement sonore des infrastructures de transport terrestres Commune de BEAUPUY

Envoyé en préfecture le 15/03/2024
Reçu en préfecture le 15/03/2024
Publié le 15/03/2024
ID : 031-200072643-20240314-2024038-DE

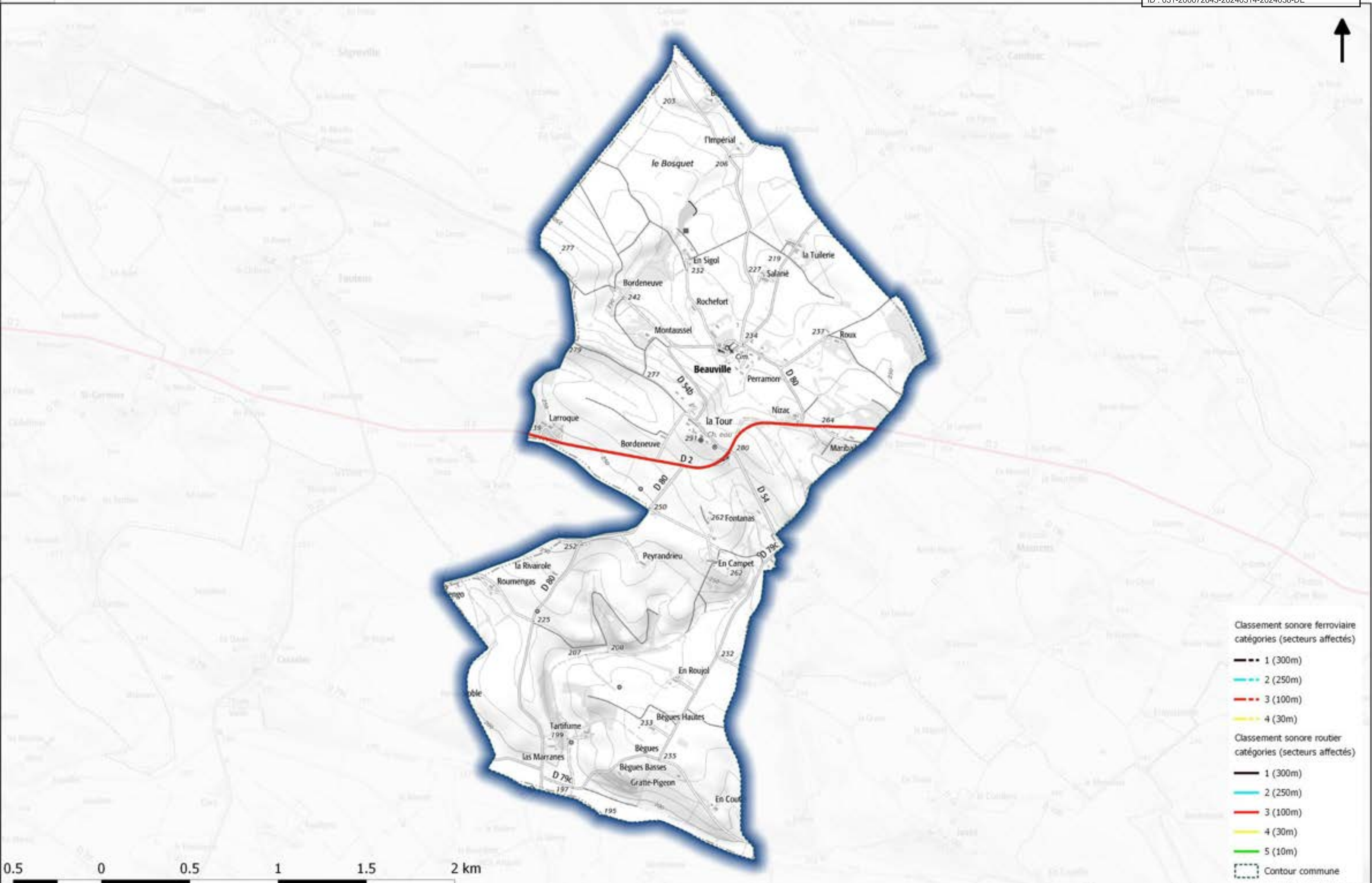


- Classement sonore ferroviaire catégories (secteurs affectés)**
- 1 (300m)
 - 2 (250m)
 - 3 (100m)
 - 4 (30m)
- Classement sonore routier catégories (secteurs affectés)**
- 1 (300m)
 - 2 (250m)
 - 3 (100m)
 - 4 (30m)
 - 5 (10m)
- Contour commune

0.3 0 0.3 0.6 0.9 1.2 km

Classement sonore des infrastructures de transport terrestres Commune de BEAUVILLE

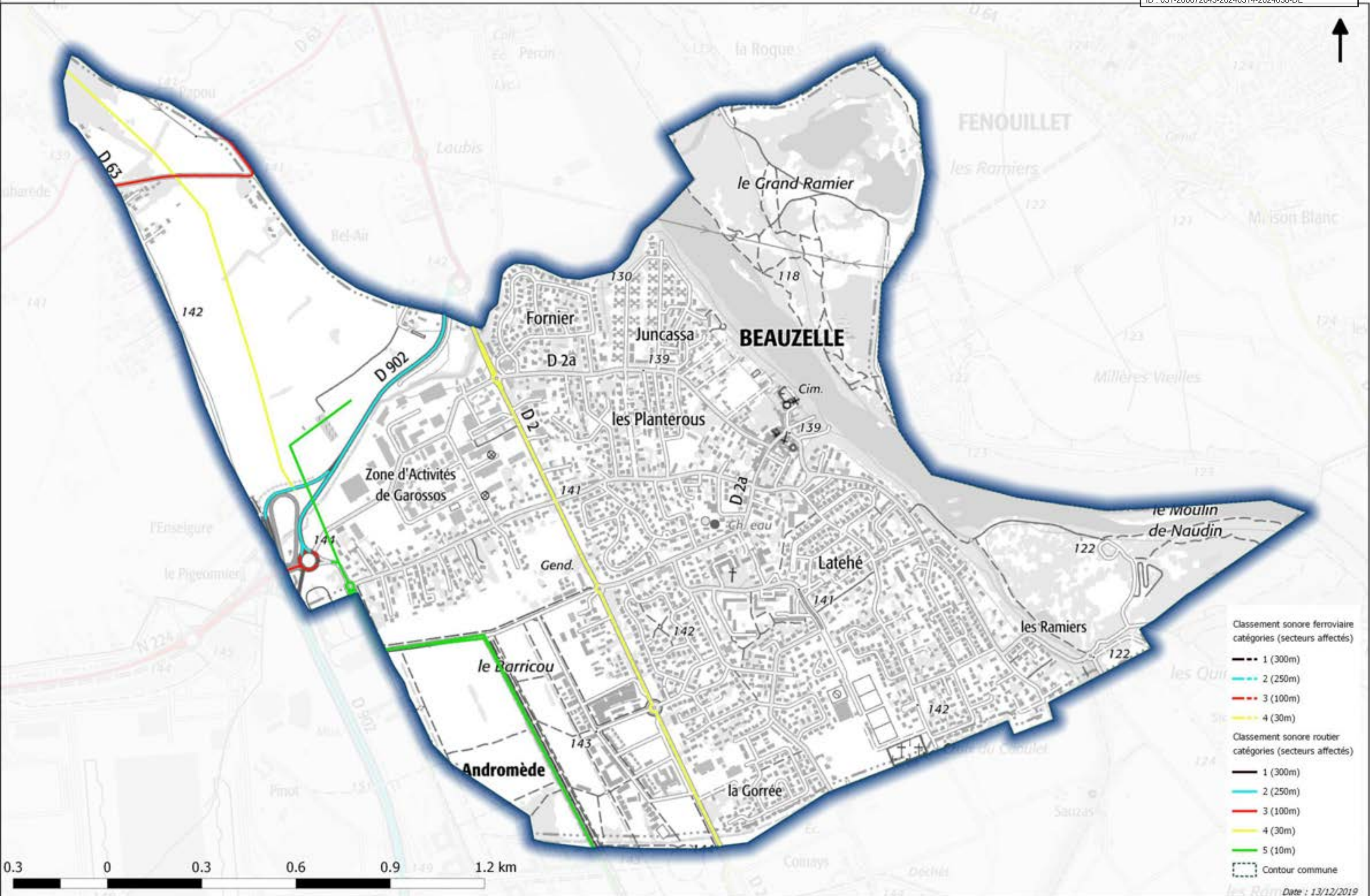
Envoyé en préfecture le 15/03/2024
Reçu en préfecture le 15/03/2024
Publié le 15/03/2024
ID : 031-200072643-20240314-2024038-DE



- Classement sonore ferroviaire catégories (secteurs affectés)**
- 1 (300m)
 - 2 (250m)
 - 3 (100m)
 - 4 (30m)
- Classement sonore routier catégories (secteurs affectés)**
- 1 (300m)
 - 2 (250m)
 - 3 (100m)
 - 4 (30m)
 - 5 (10m)
- Contour commune

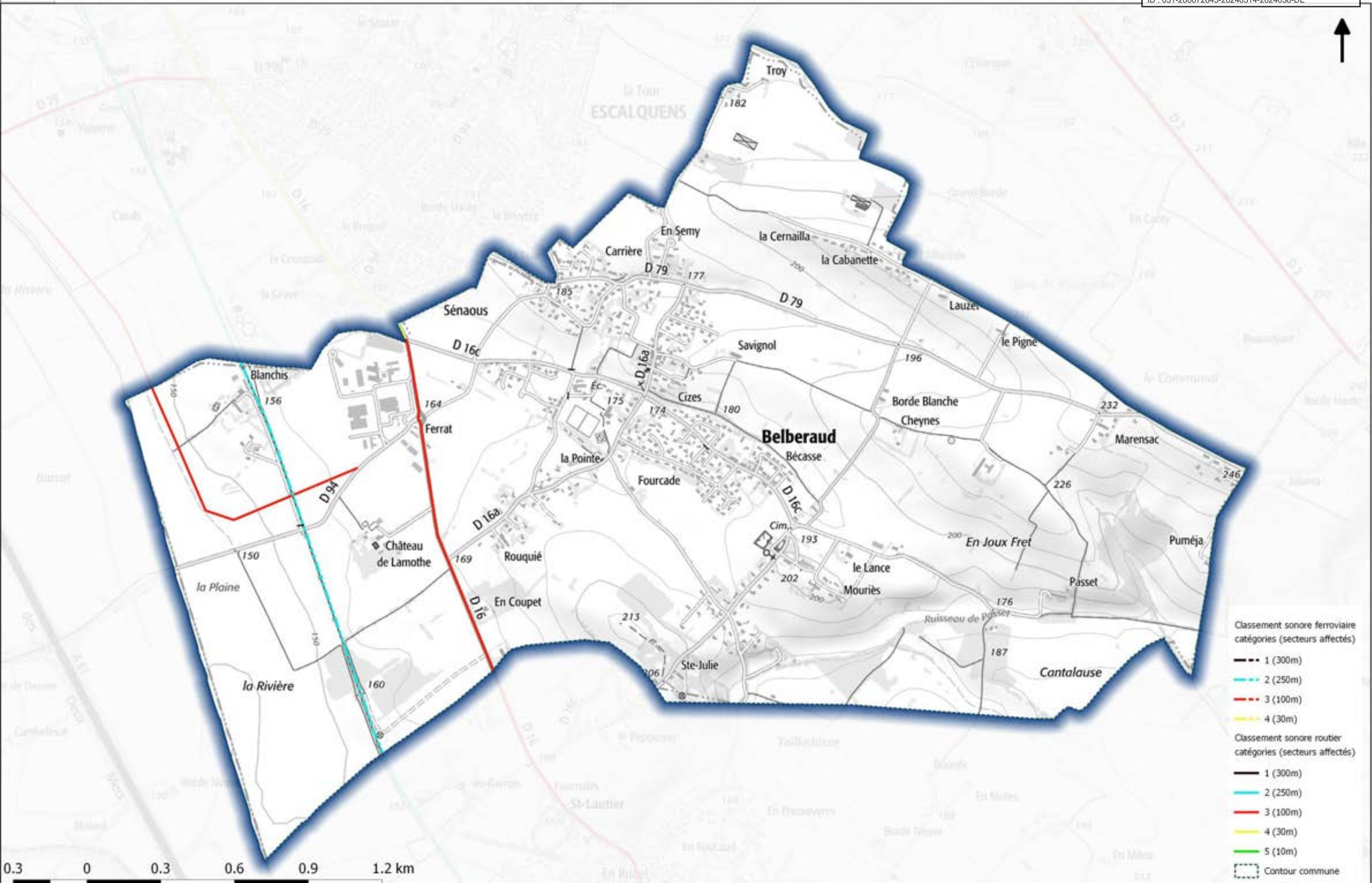


Classement sonore des infrastructures de transport terrestres Commune de BEAUZELLE



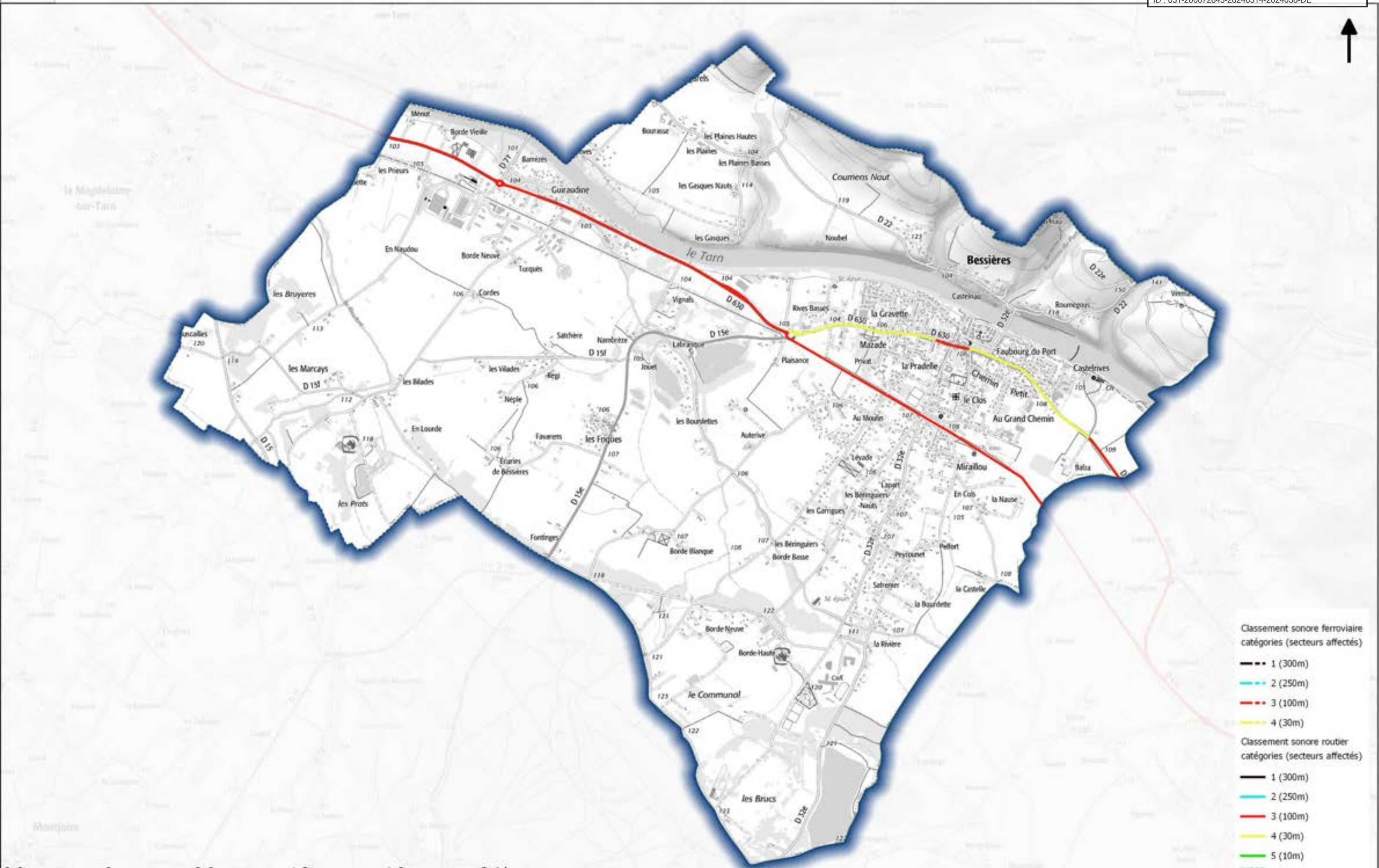
Classement sonore des infrastructures de transport terrestres Commune de BELBERAUD

Envoyé en préfecture le 15/03/2024
Reçu en préfecture le 15/03/2024
Publié le 15/03/2024
ID : 031-200072643-20240314-2024038-DE



- Classement sonore ferroviaire catégories (secteurs affectés)**
- 1 (300m)
 - 2 (250m)
 - 3 (100m)
 - 4 (30m)
- Classement sonore routier catégories (secteurs affectés)**
- 1 (300m)
 - 2 (250m)
 - 3 (100m)
 - 4 (30m)
 - 5 (10m)
- Contour commune

Classement sonore des infrastructures de transport terrestres Commune de BESSIERES

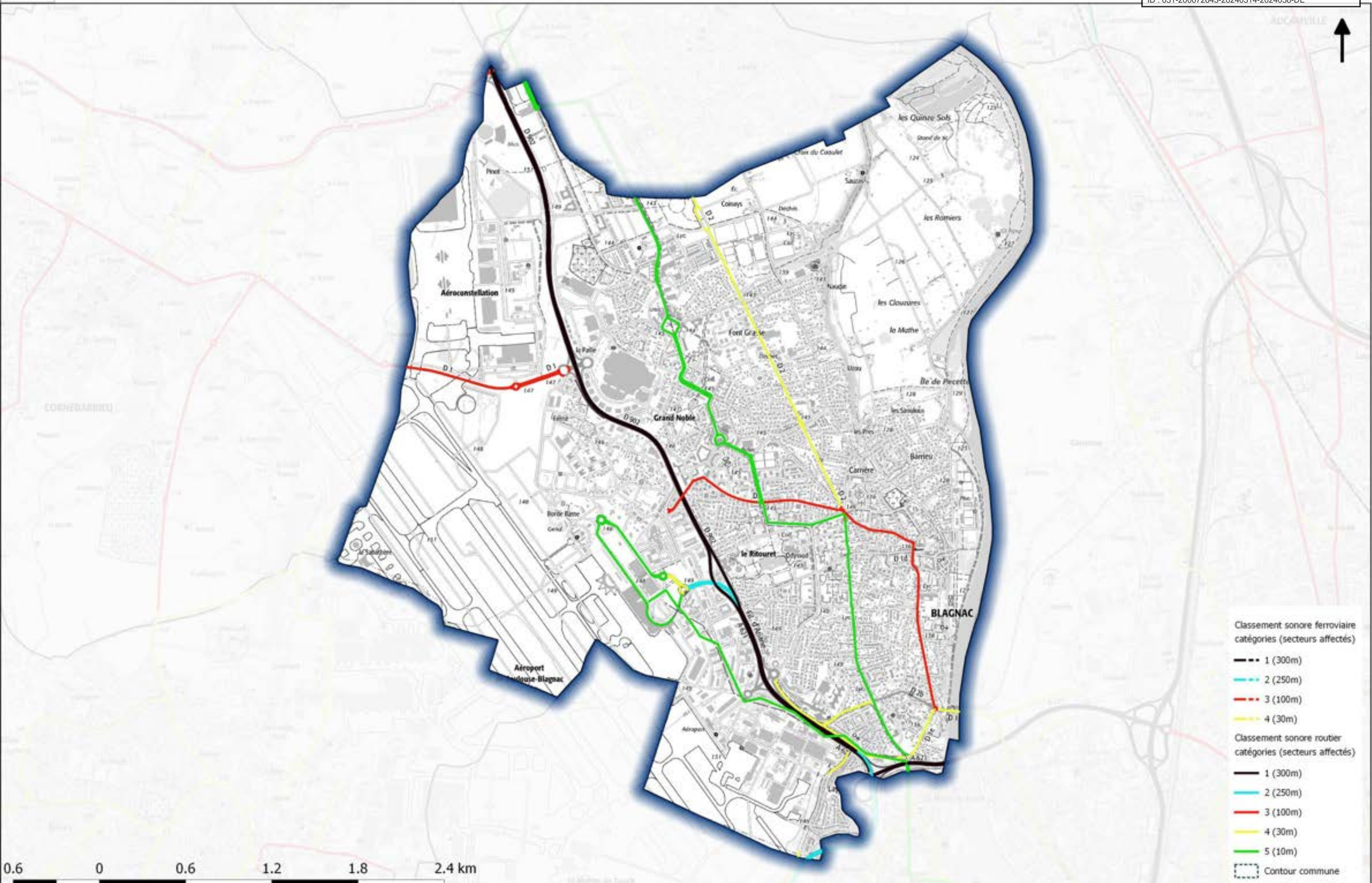


- Classement sonore ferroviaire catégories (secteurs affectés)**
- 1 (300m)
 - 2 (250m)
 - 3 (100m)
 - 4 (30m)
- Classement sonore routier catégories (secteurs affectés)**
- 1 (300m)
 - 2 (250m)
 - 3 (100m)
 - 4 (30m)
 - 5 (10m)
- Contour commune



Classement sonore des infrastructures de transport terrestres Commune de BLAGNAC

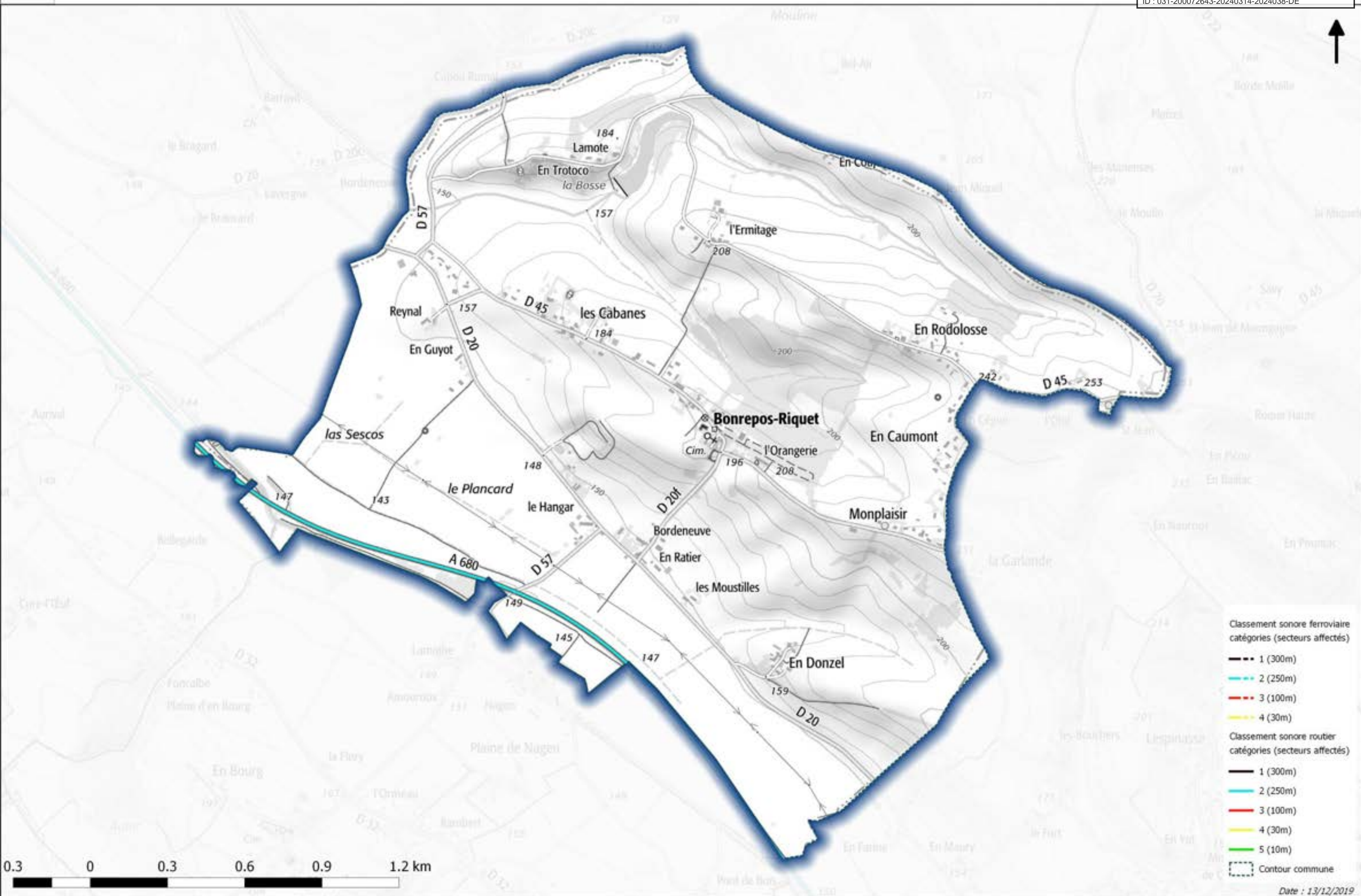
Envoyé en préfecture le 15/03/2024
Reçu en préfecture le 15/03/2024
Publié le 15/03/2024
ID : 031-200072643-20240314-2024038-DE



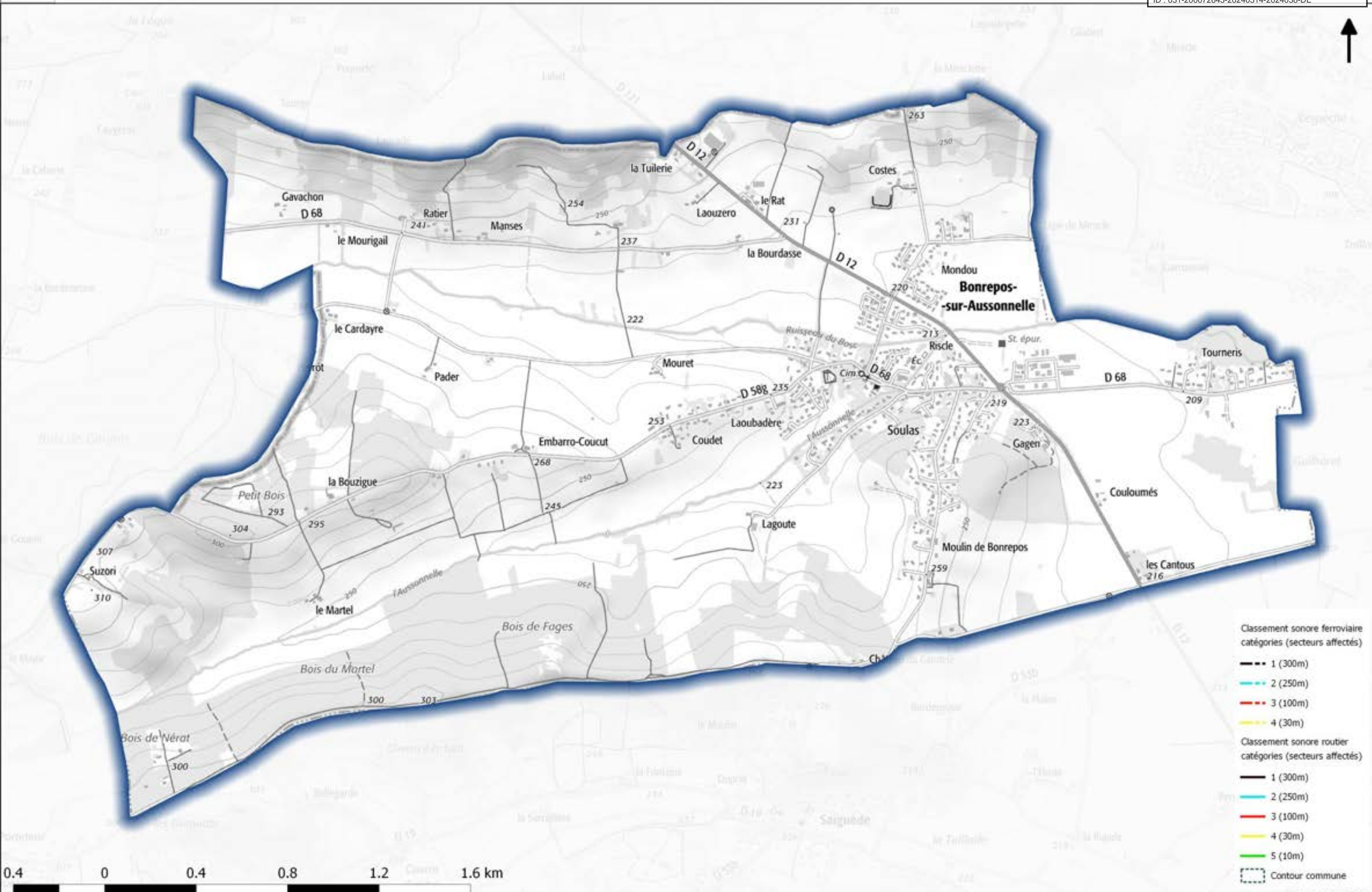
- Classement sonore ferroviaire catégories (secteurs affectés)**
- 1 (300m)
 - 2 (250m)
 - 3 (100m)
 - 4 (30m)
- Classement sonore routier catégories (secteurs affectés)**
- 1 (300m)
 - 2 (250m)
 - 3 (100m)
 - 4 (30m)
 - 5 (10m)
- Contour commune



Classement sonore des infrastructures de transport terrestres Commune de BONREPOS-RIQUET

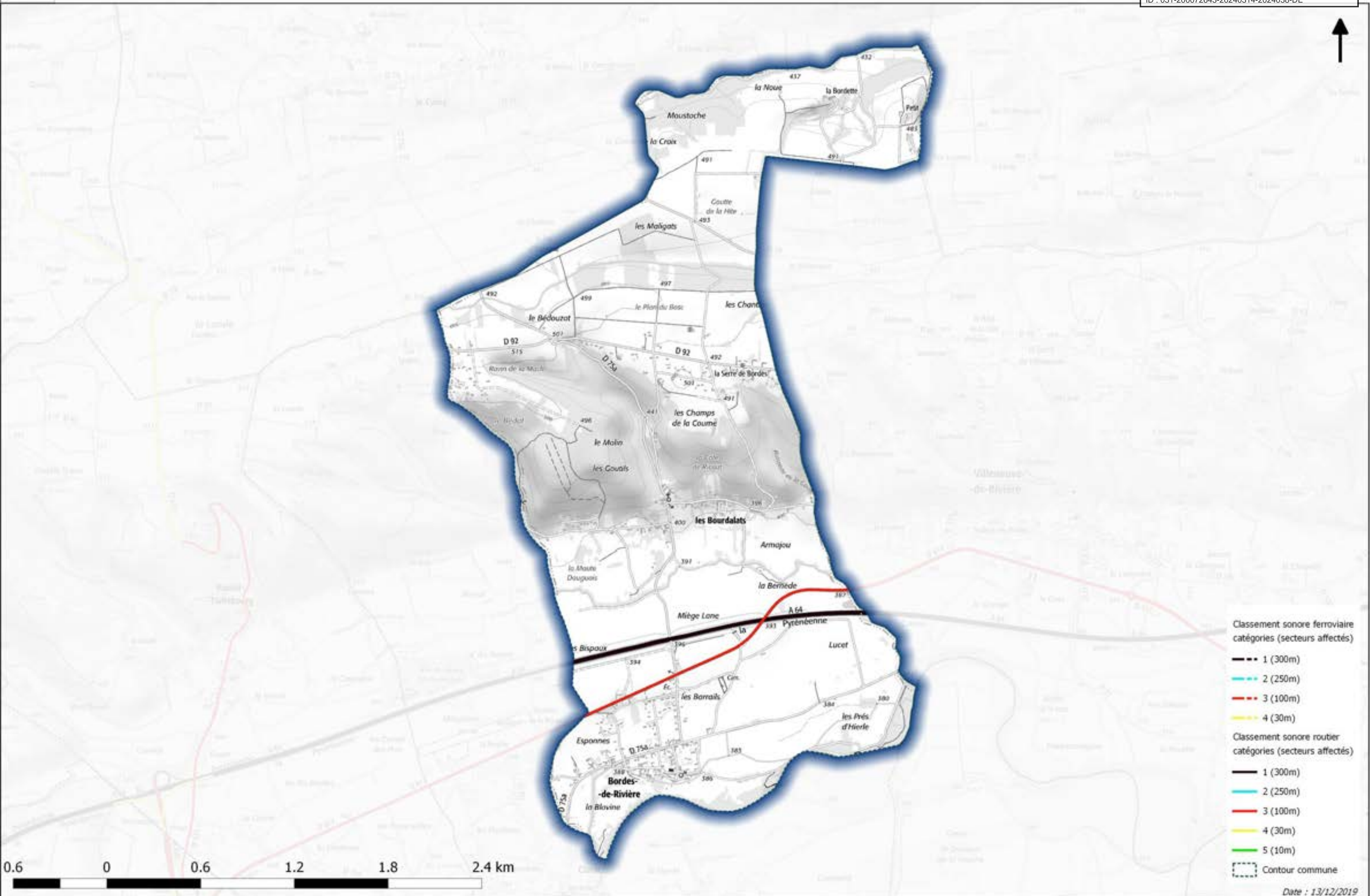


Classement sonore des infrastructures de transport terrestres Commune de BONREPOS-SUR-AUSSONNELLE



Classement sonore des infrastructures de transport terrestres Commune de BORDES-DE-RIVIERE

Envoyé en préfecture le 15/03/2024
Reçu en préfecture le 15/03/2024
Publié le 15/03/2024
ID : 031-200072643-20240314-2024038-DE

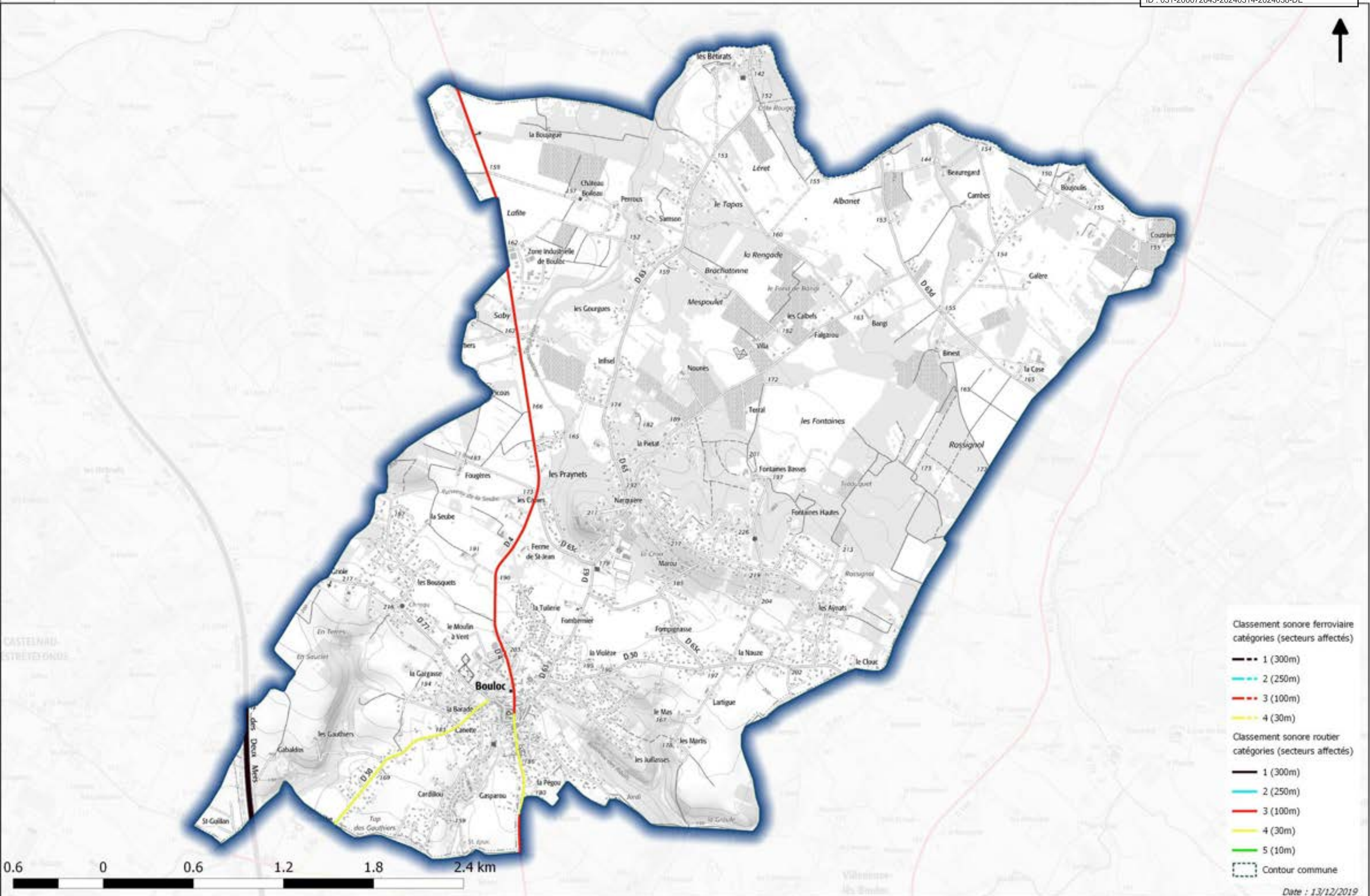


- Classement sonore ferroviaire catégories (secteurs affectés)**
- 1 (300m)
 - 2 (250m)
 - 3 (100m)
 - 4 (30m)
- Classement sonore routier catégories (secteurs affectés)**
- 1 (300m)
 - 2 (250m)
 - 3 (100m)
 - 4 (30m)
 - 5 (10m)
- Contour commune



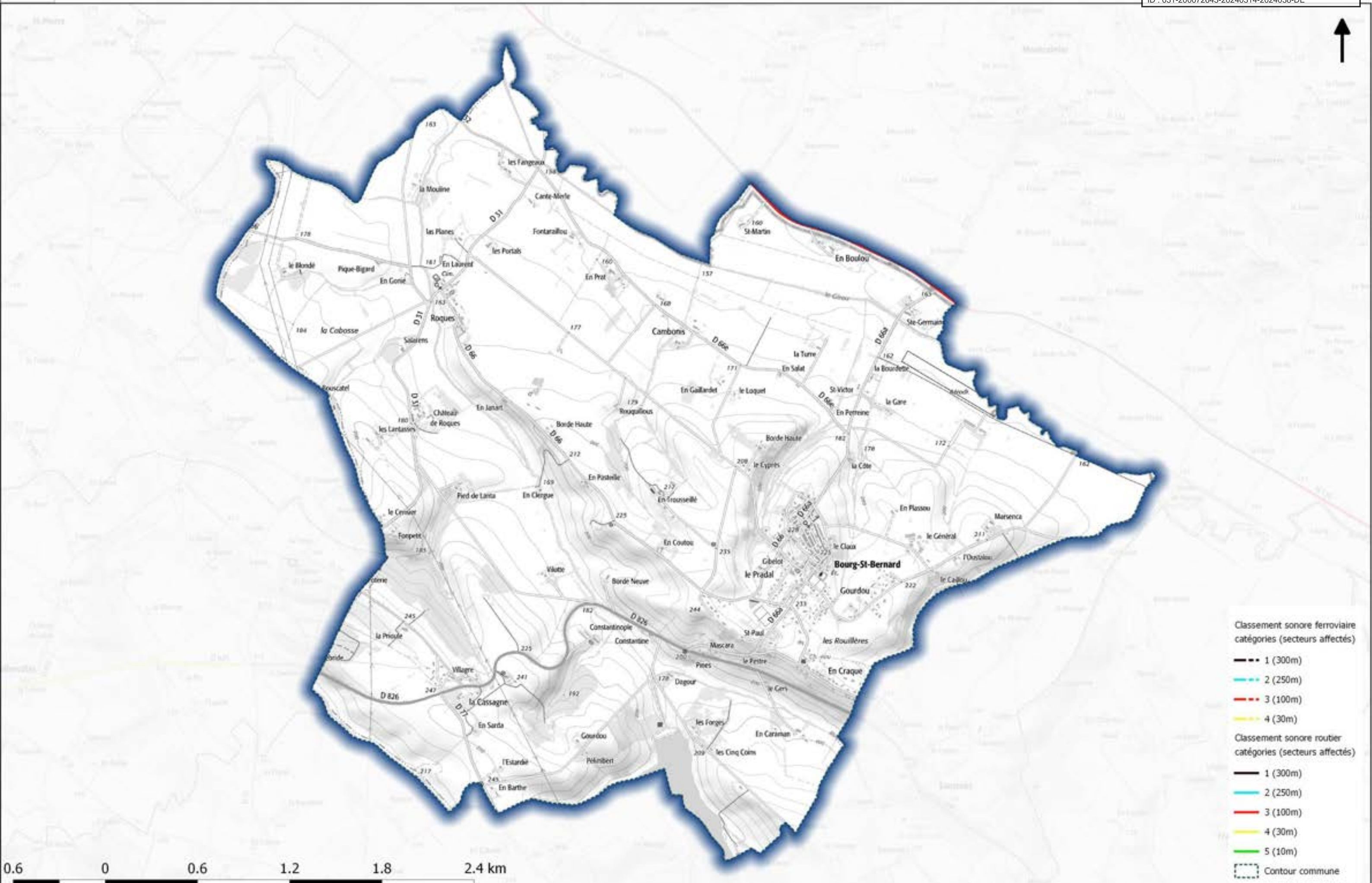
Classement sonore des infrastructures de transport terrestres

Commune de BOULOC



Classement sonore des infrastructures de transport terrestres Commune de BOURG-SAINT-BERNARD

Envoyé en préfecture le 15/03/2024
 Reçu en préfecture le 15/03/2024
 Publié le 15/03/2024
 ID : 031-200072643-20240314-2024038-DE

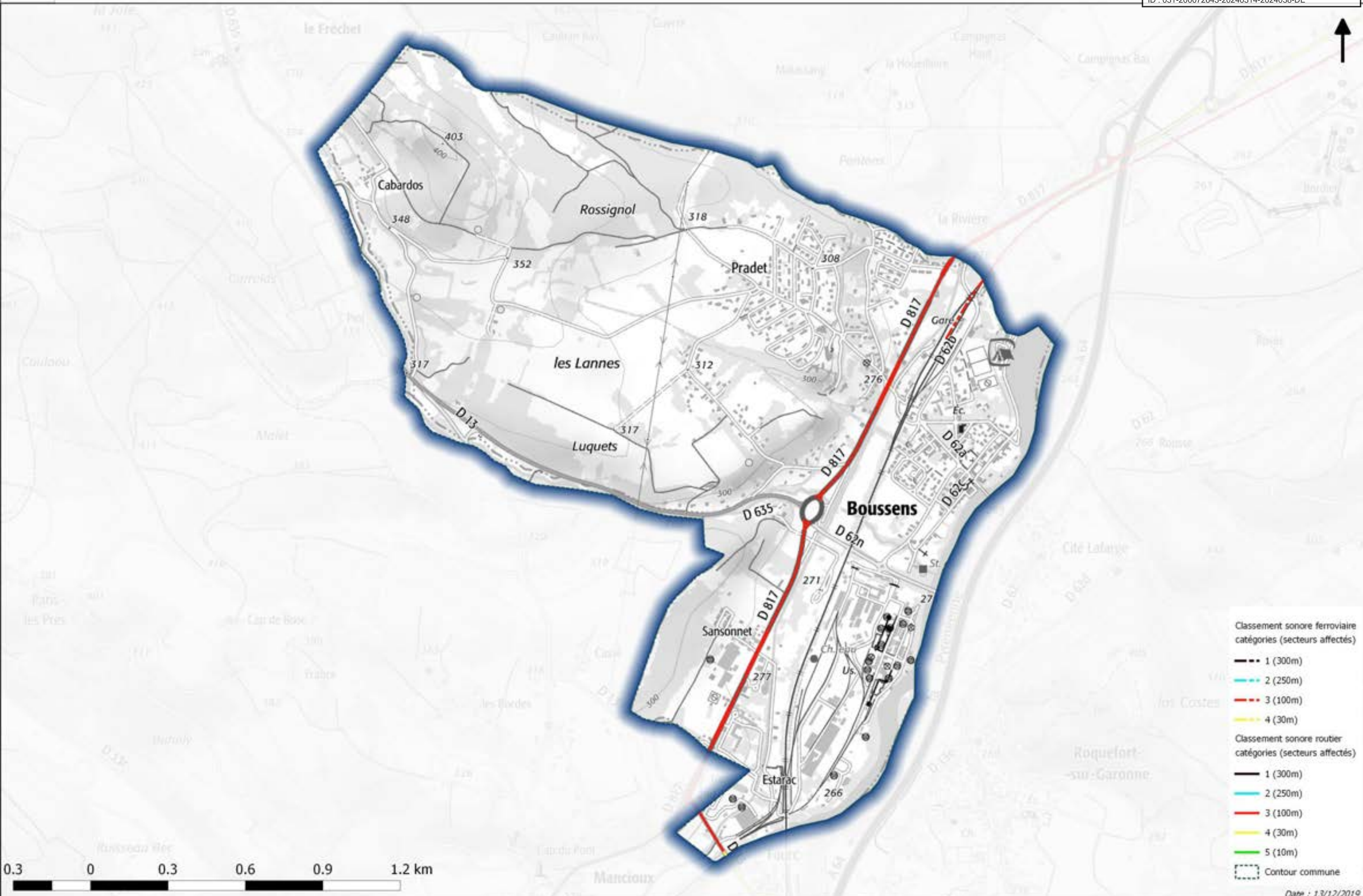


- Classement sonore ferroviaire catégories (secteurs affectés)**
- 1 (300m)
 - 2 (250m)
 - 3 (100m)
 - 4 (30m)
- Classement sonore routier catégories (secteurs affectés)**
- 1 (300m)
 - 2 (250m)
 - 3 (100m)
 - 4 (30m)
 - 5 (10m)
- Contour commune

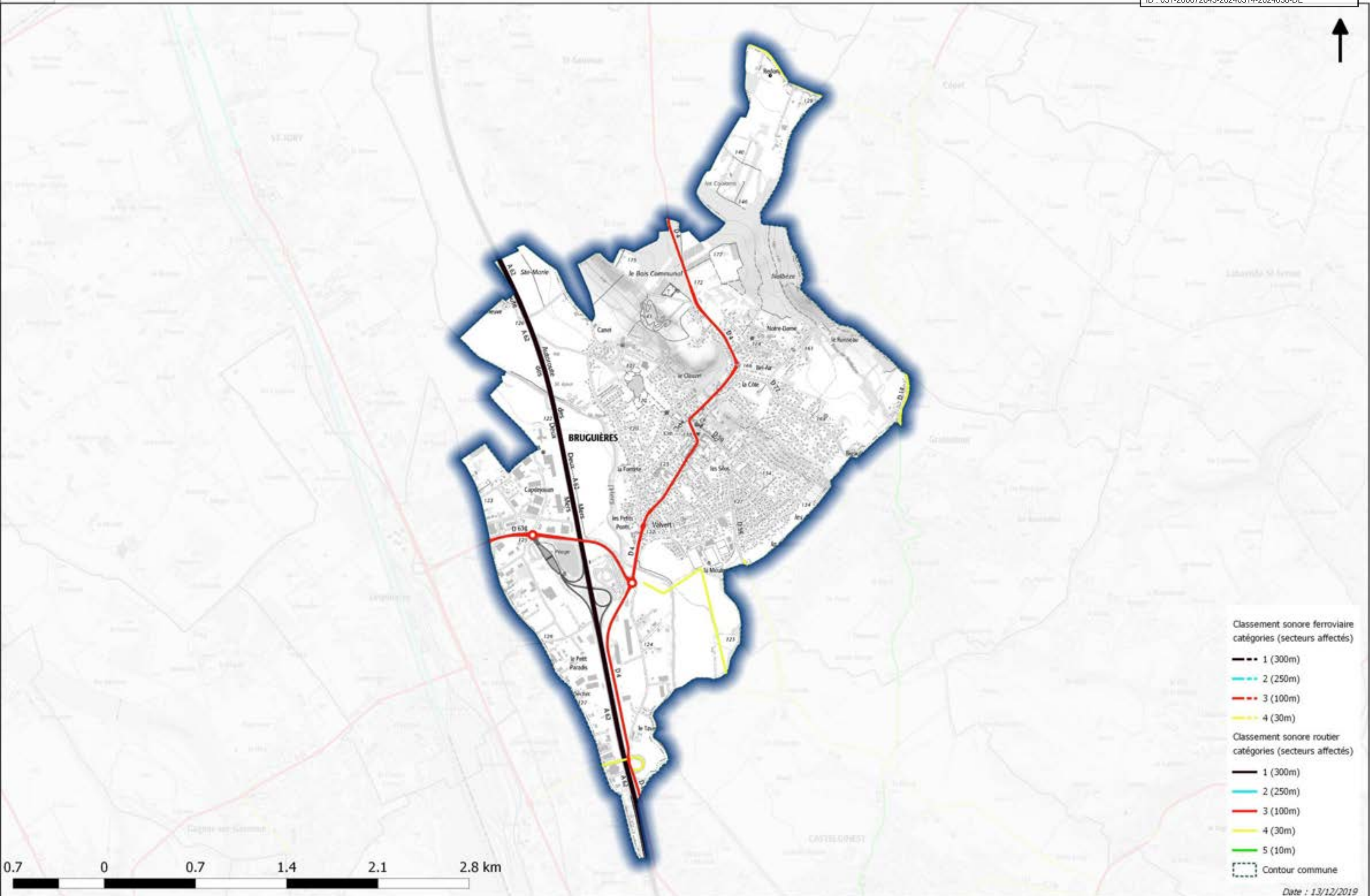
0.6 0 0.6 1.2 1.8 2.4 km

Classement sonore des infrastructures de transport terrestres Commune de BOUSSENS

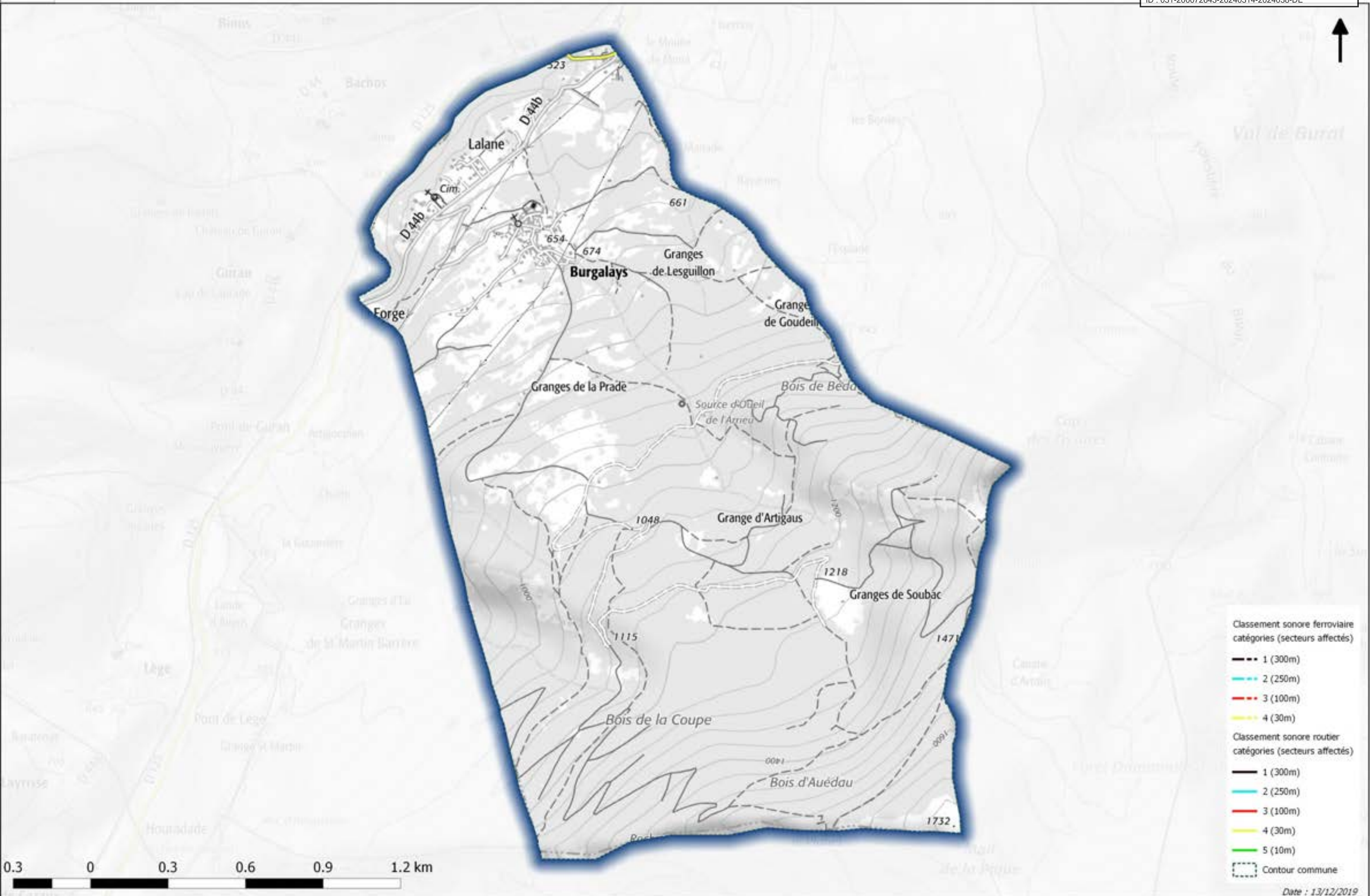
Envoyé en préfecture le 15/03/2024
Reçu en préfecture le 15/03/2024
Publié le 15/03/2024
ID : 031-200072643-20240314-2024038-DE



Classement sonore des infrastructures de transport terrestres Commune de BRUGUIÈRES

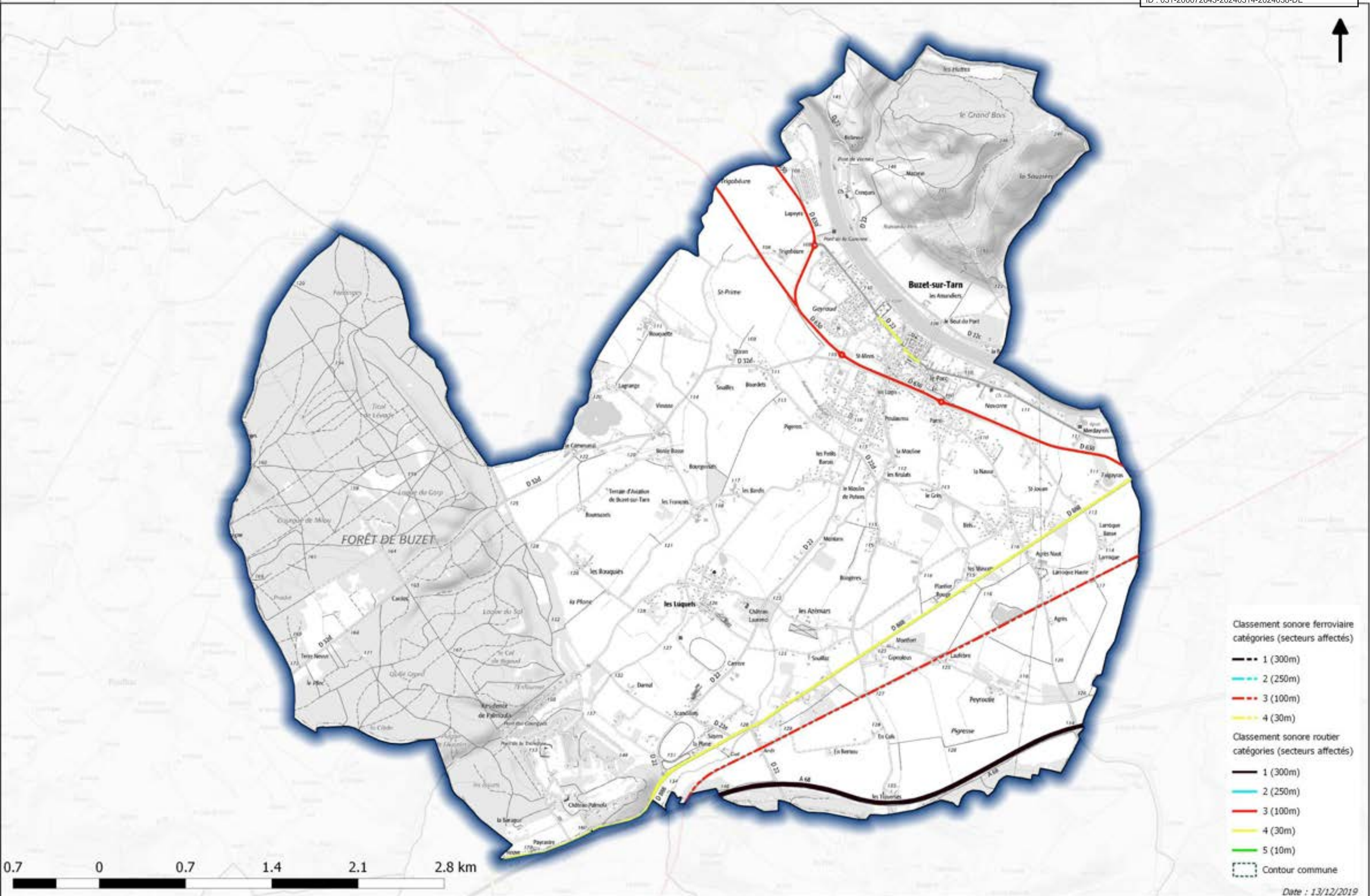


Classement sonore des infrastructures de transport terrestres Commune de BURGALAYS



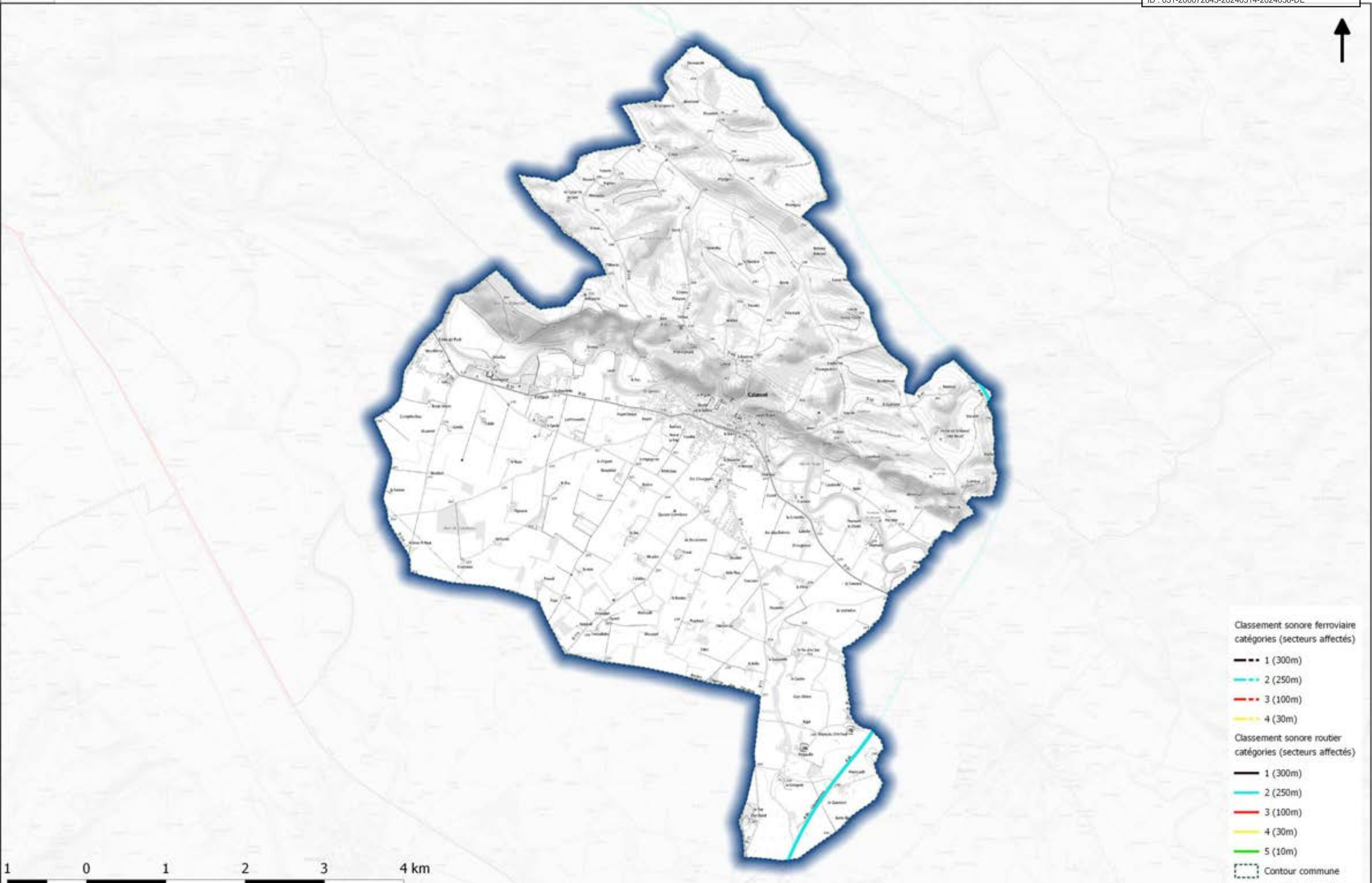
Classement sonore des infrastructures de transport terrestres

Commune de BUZET-SUR-TARN



Classement sonore des infrastructures de transport terrestres Commune de CALMONT

Envoyé en préfecture le 15/03/2024
Reçu en préfecture le 15/03/2024
Publié le 15/03/2024
ID : 031-200072643-20240314-2024038-DE

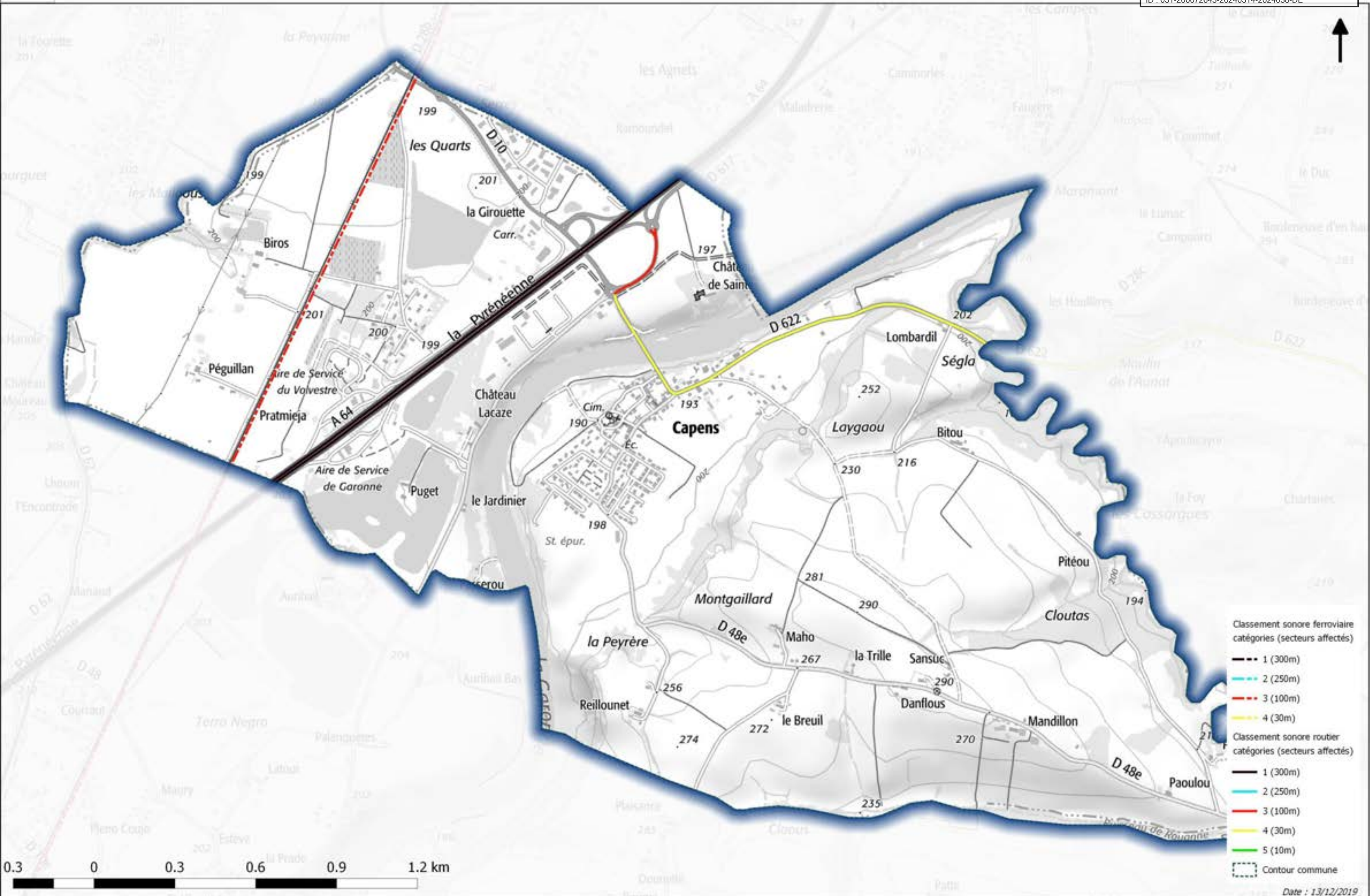


- Classement sonore ferroviaire
catégories (secteurs affectés)**
- 1 (300m)
 - 2 (250m)
 - 3 (100m)
 - 4 (30m)
- Classement sonore routier
catégories (secteurs affectés)**
- 1 (300m)
 - 2 (250m)
 - 3 (100m)
 - 4 (30m)
 - 5 (10m)
- Contour commune



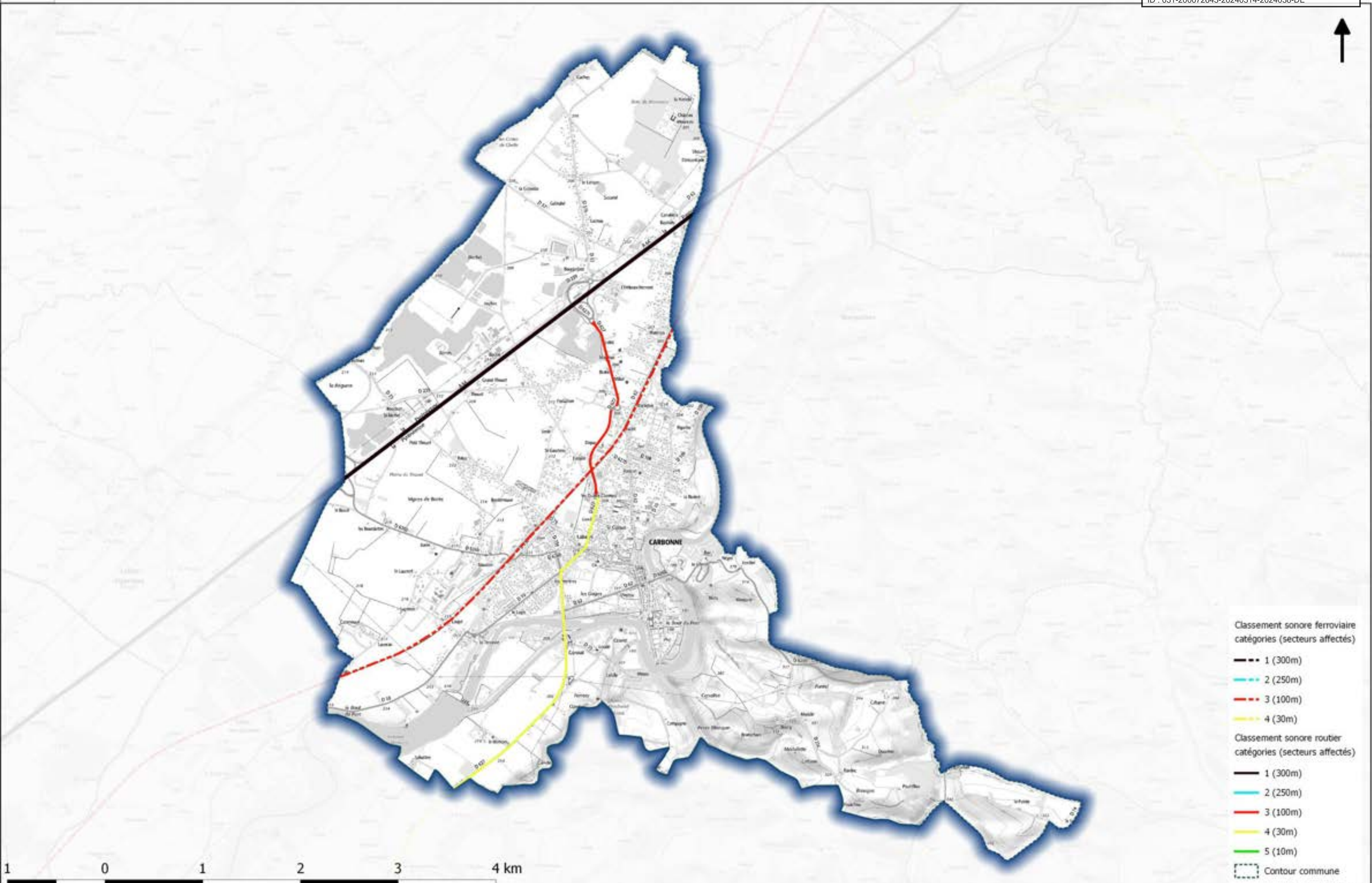
Classement sonore des infrastructures de transport terrestres Commune de CAPENS

Envoyé en préfecture le 15/03/2024
Reçu en préfecture le 15/03/2024
Publié le 15/03/2024
ID : 031-200072643-20240314-2024038-DE



Classement sonore des infrastructures de transport terrestres Commune de CARBONNE

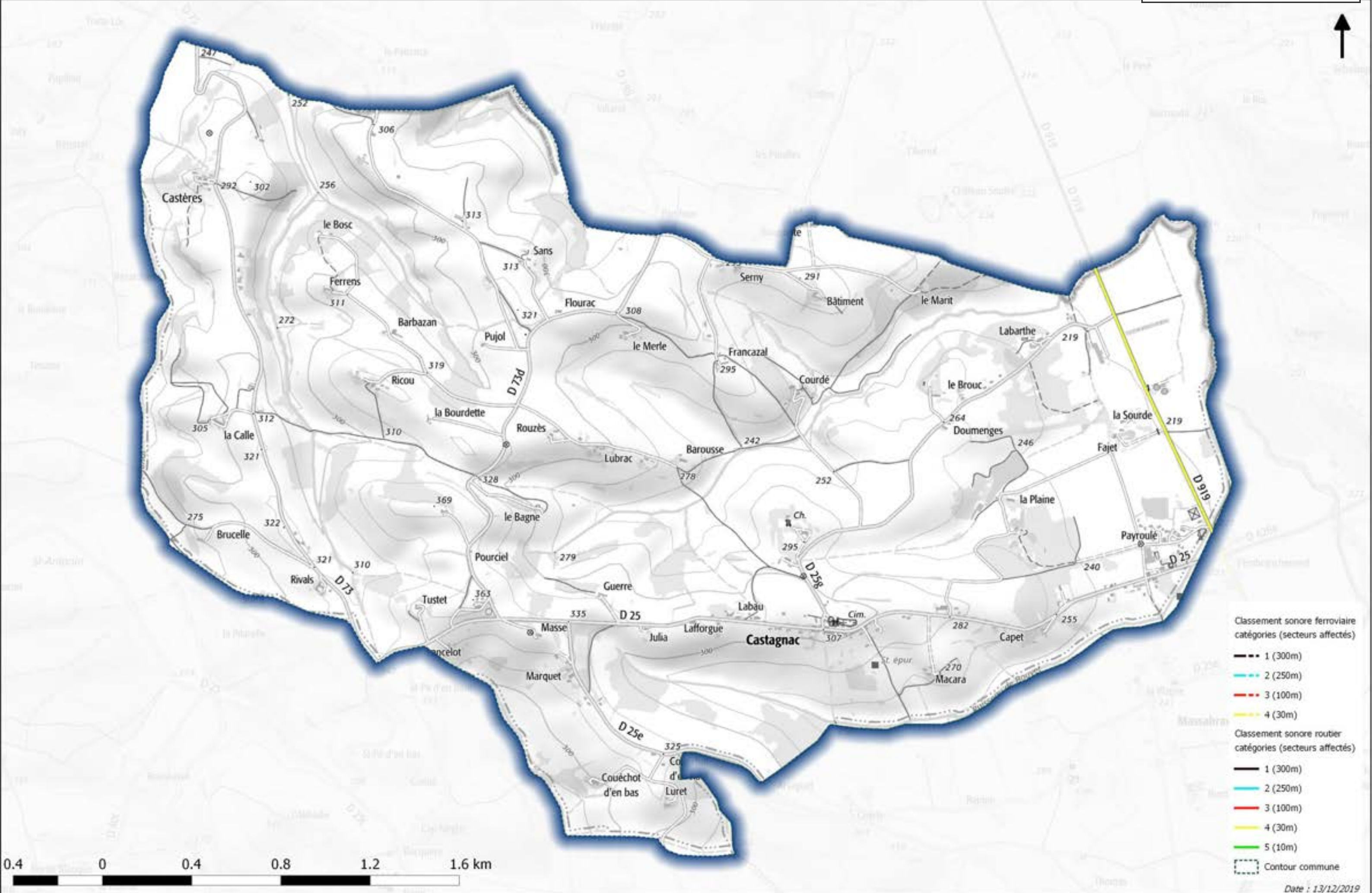
Envoyé en préfecture le 15/03/2024
Reçu en préfecture le 15/03/2024
Publié le 15/03/2024
ID : 031-200072643-20240314-2024038-DE



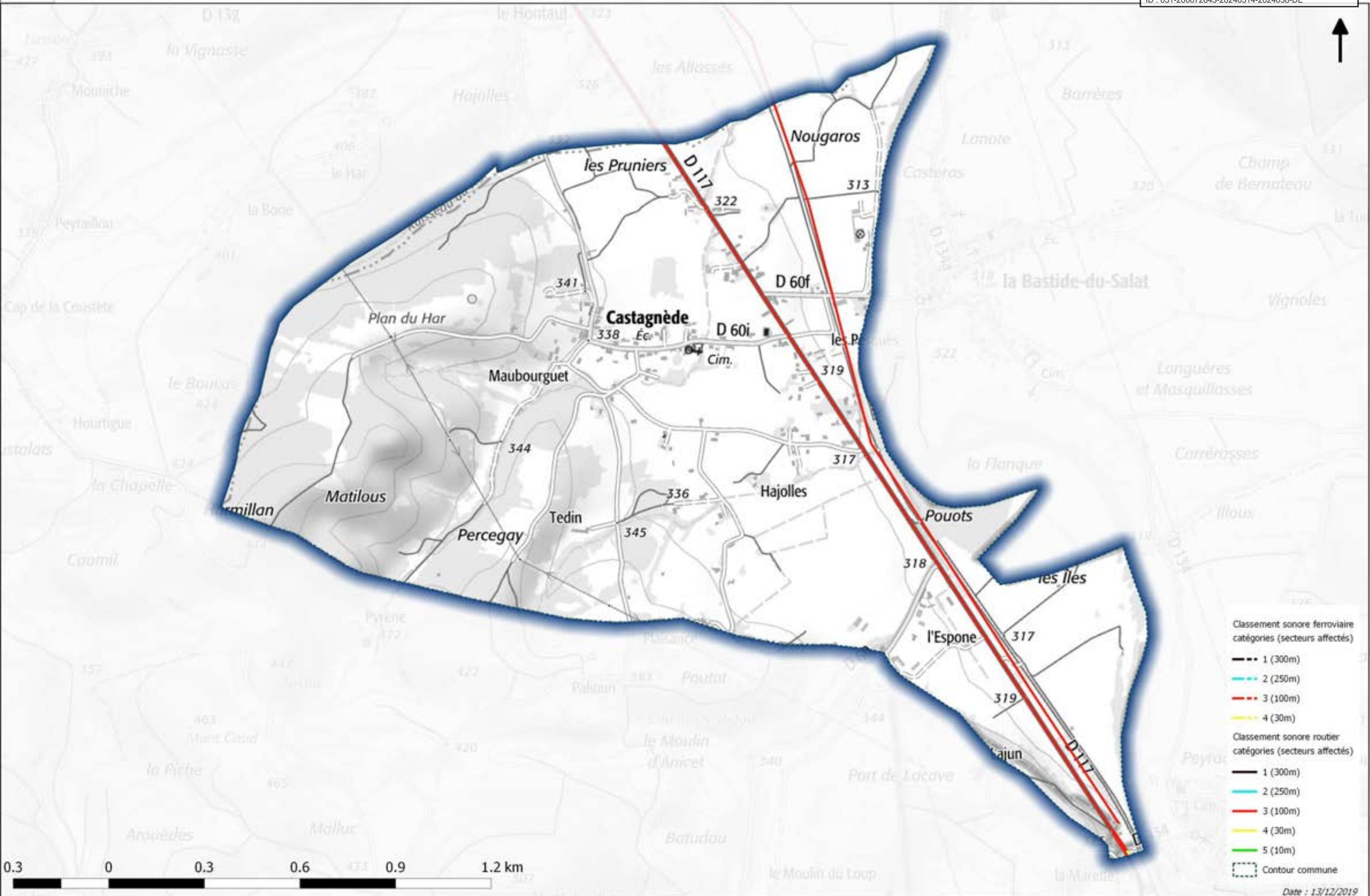
- Classement sonore ferroviaire**
catégories (secteurs affectés)
- 1 (300m)
 - 2 (250m)
 - 3 (100m)
 - 4 (30m)
- Classement sonore routier**
catégories (secteurs affectés)
- 1 (300m)
 - 2 (250m)
 - 3 (100m)
 - 4 (30m)
 - 5 (10m)
- Contour commune



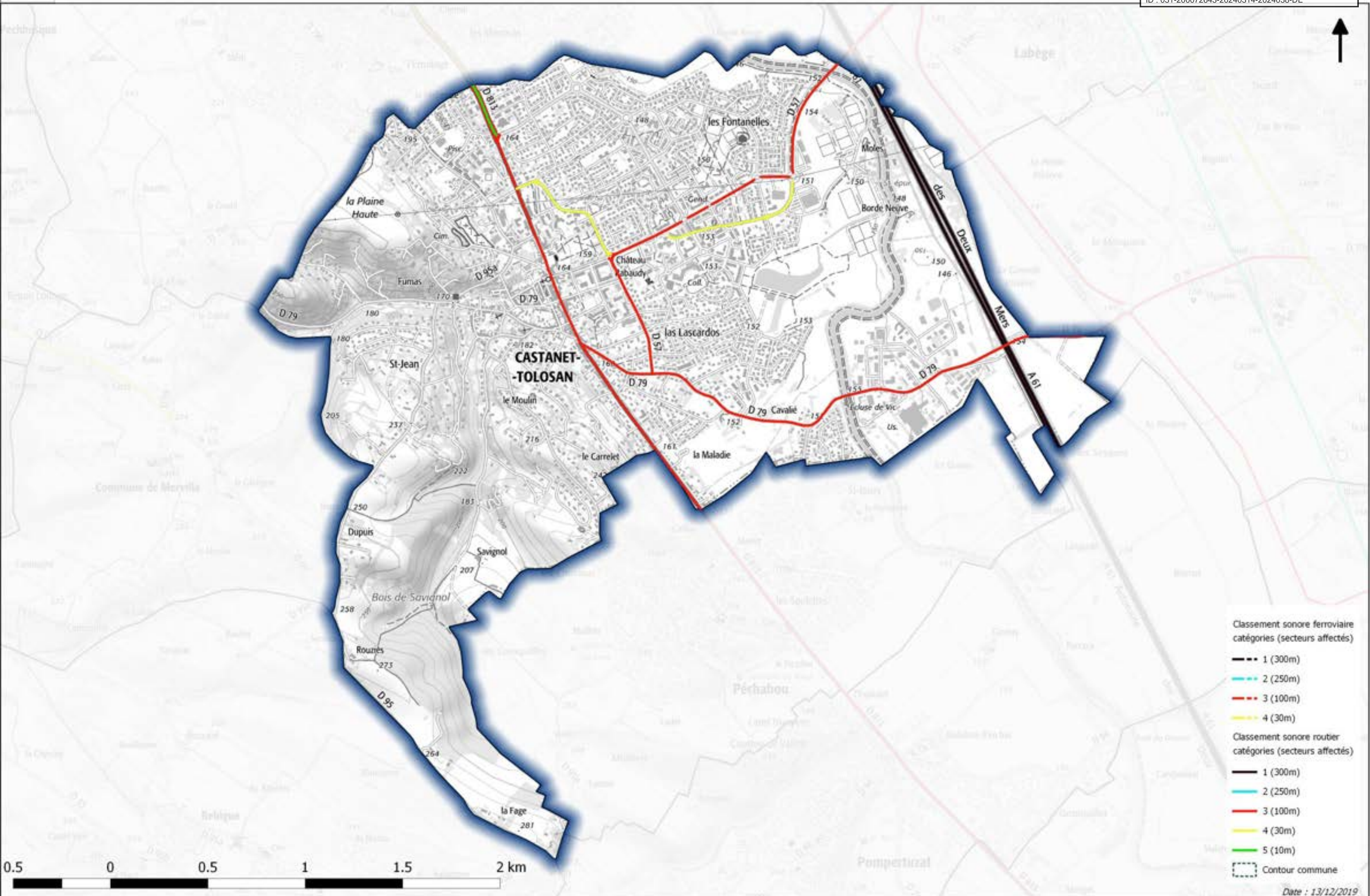
Classement sonore des infrastructures de transport terrestres Commune de CASTAGNAC



Classement sonore des infrastructures de transport terrestres Commune de CASTAGNEDE



Classement sonore des infrastructures de transport terrestres Commune de CASTANET-TOLOSAN



Classement sonore ferroviaire
catégories (secteurs affectés)

- 1 (300m)
- 2 (250m)
- 3 (100m)
- 4 (30m)

Classement sonore routier
catégories (secteurs affectés)

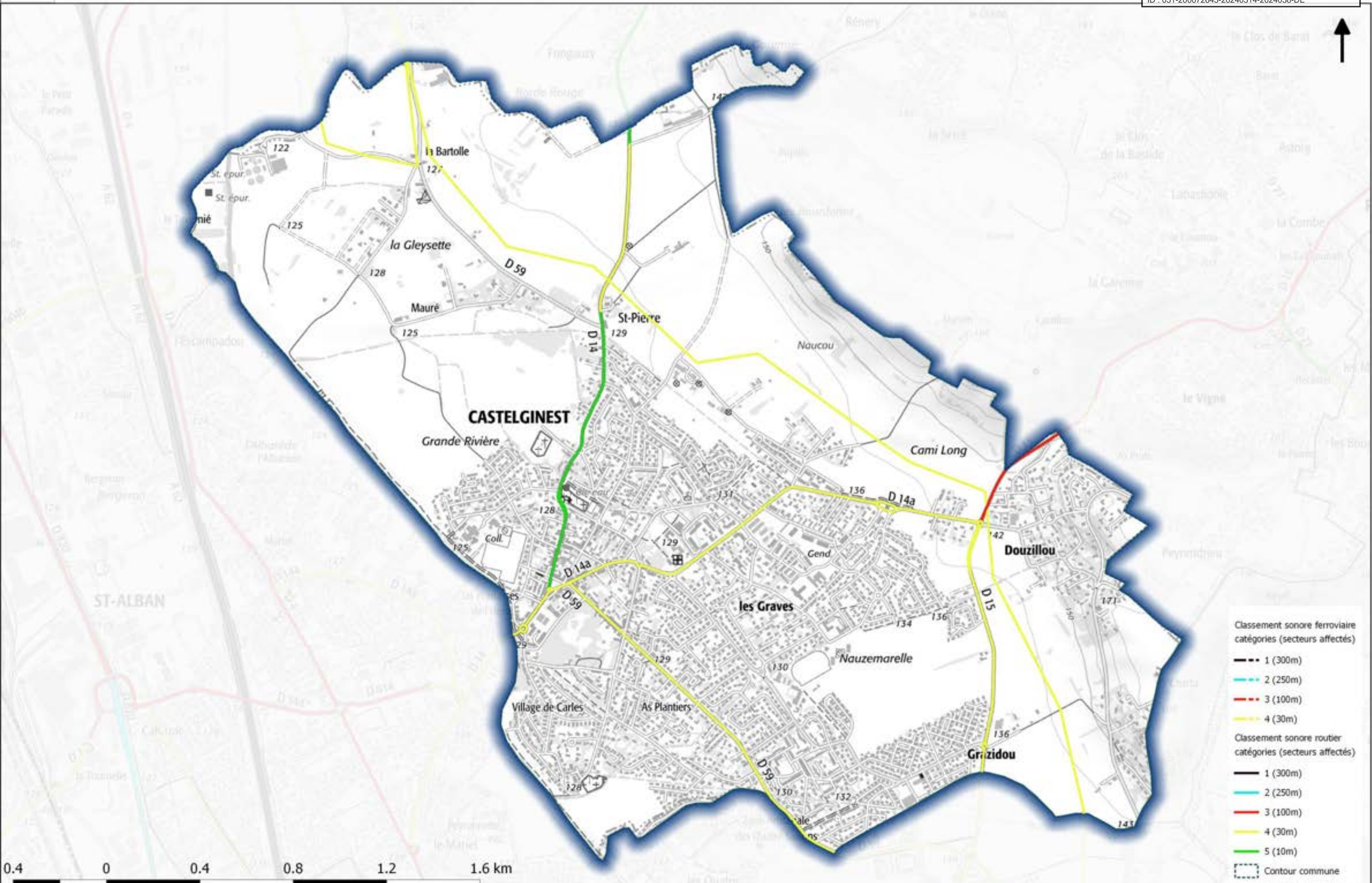
- 1 (300m)
- 2 (250m)
- 3 (100m)
- 4 (30m)
- 5 (10m)

Contour commune



Classement sonore des infrastructures de transport terrestres Commune de CASTELGINEST

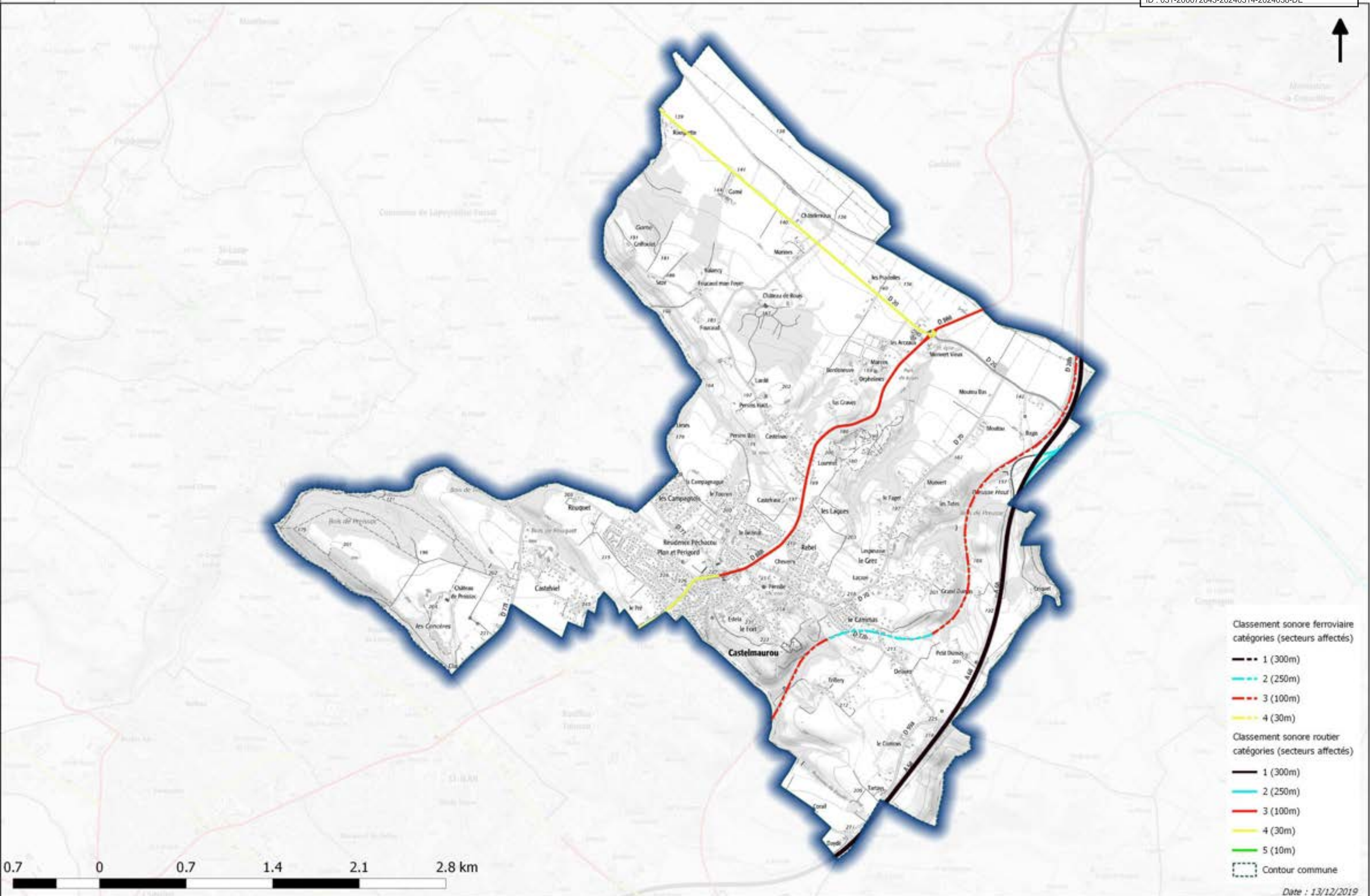
Envoyé en préfecture le 15/03/2024
Reçu en préfecture le 15/03/2024
Publié le 15/03/2024
ID : 031-200072643-20240314-2024038-DE



- Classement sonore ferroviaire
catégories (secteurs affectés)
- 1 (300m)
 - 2 (250m)
 - 3 (100m)
 - 4 (30m)
- Classement sonore routier
catégories (secteurs affectés)
- 1 (300m)
 - 2 (250m)
 - 3 (100m)
 - 4 (30m)
 - 5 (10m)
- Contour commune
- Date : 13/12/2019

Classement sonore des infrastructures de transport terrestres Commune de CASTELMAUROU

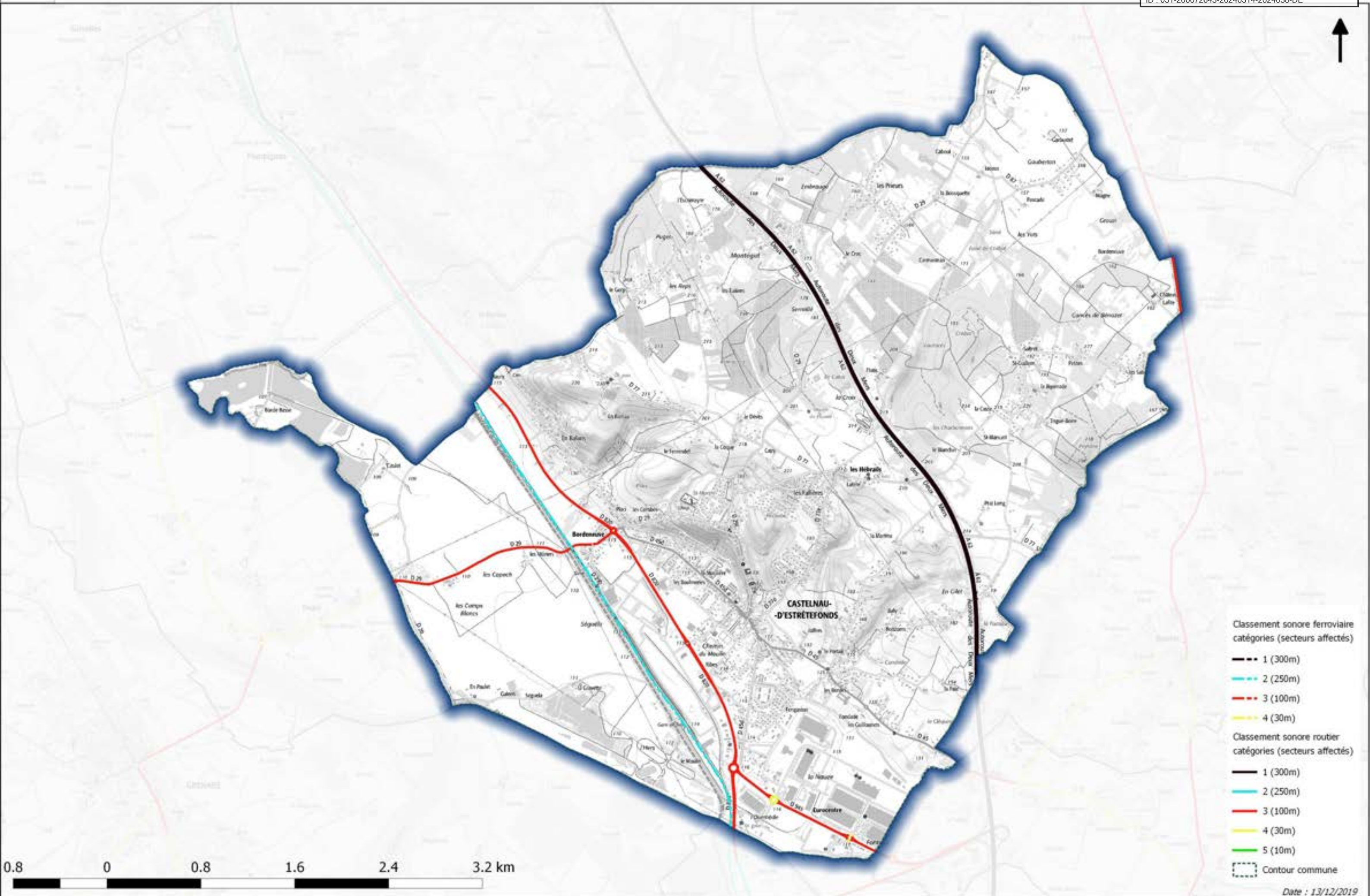
Envoyé en préfecture le 15/03/2024
Reçu en préfecture le 15/03/2024
Publié le 15/03/2024
ID : 031-200072643-20240314-2024038-DE



- Classement sonore ferroviaire catégories (secteurs affectés)**
- 1 (300m)
 - 2 (250m)
 - 3 (100m)
 - 4 (30m)
- Classement sonore routier catégories (secteurs affectés)**
- 1 (300m)
 - 2 (250m)
 - 3 (100m)
 - 4 (30m)
 - 5 (10m)
- Contour commune

0.7 0 0.7 1.4 2.1 2.8 km

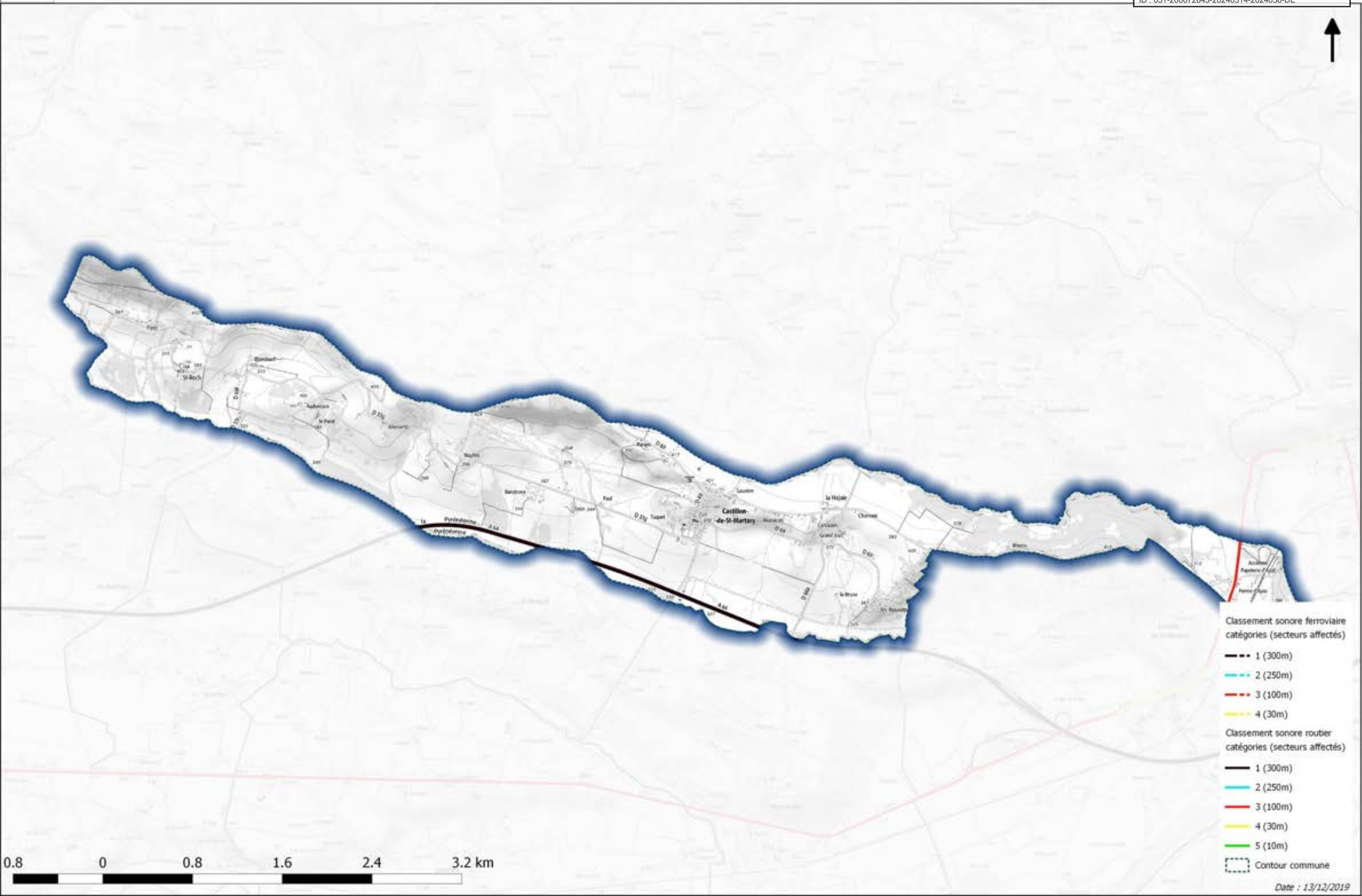
Classement sonore des infrastructures de transport terrestres Commune de CASTELNAU-D'ESTRETEFONDS



- Classement sonore ferroviaire**
catégories (secteurs affectés)
- 1 (300m)
 - 2 (250m)
 - 3 (100m)
 - 4 (30m)
- Classement sonore routier**
catégories (secteurs affectés)
- 1 (300m)
 - 2 (250m)
 - 3 (100m)
 - 4 (30m)
 - 5 (10m)
- Contour commune

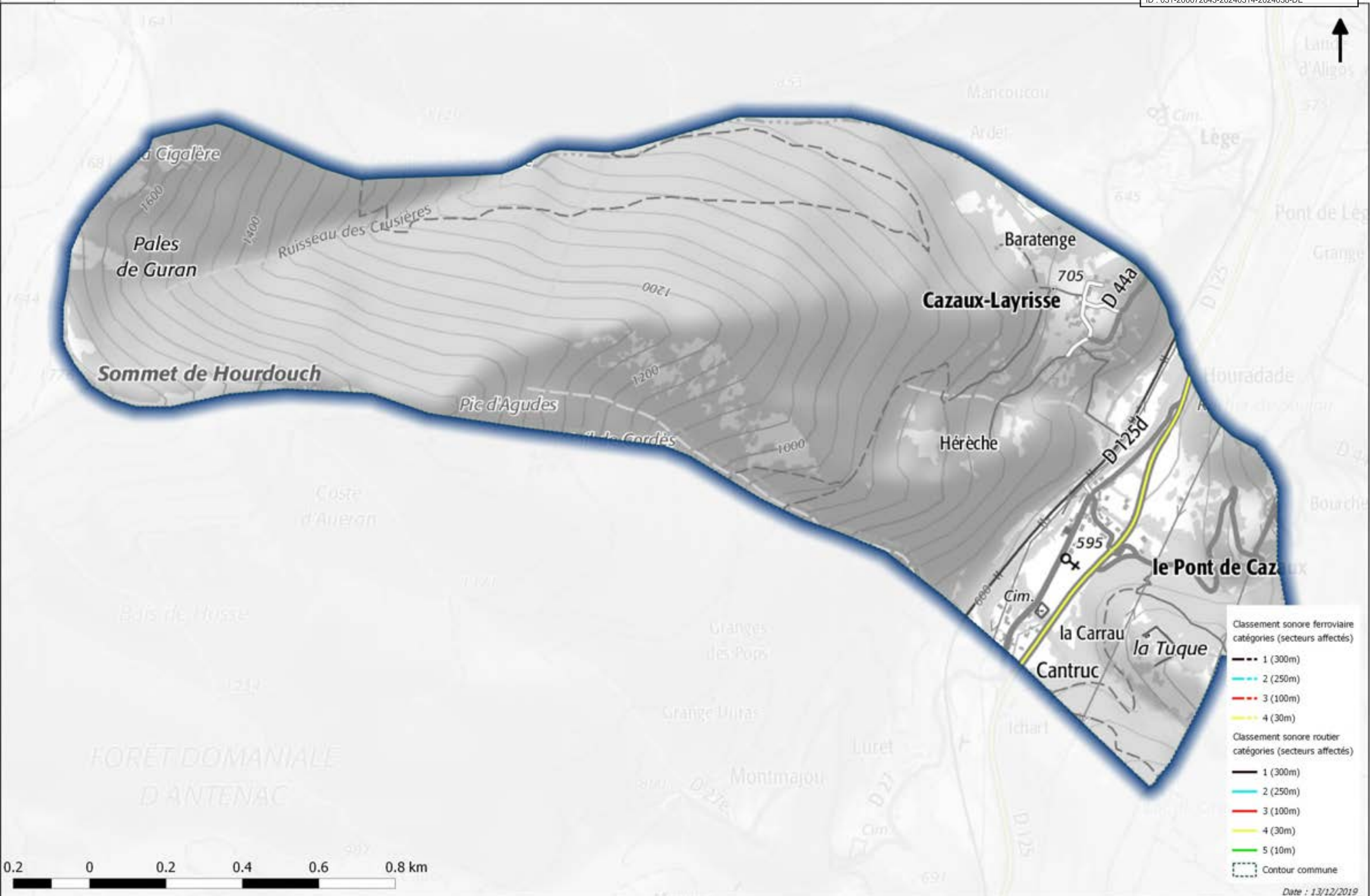
0.8 0 0.8 1.6 2.4 3.2 km

Classement sonore des infrastructures de transport terrestres Commune de CASTILLON-DE-SAINT-MARTORY

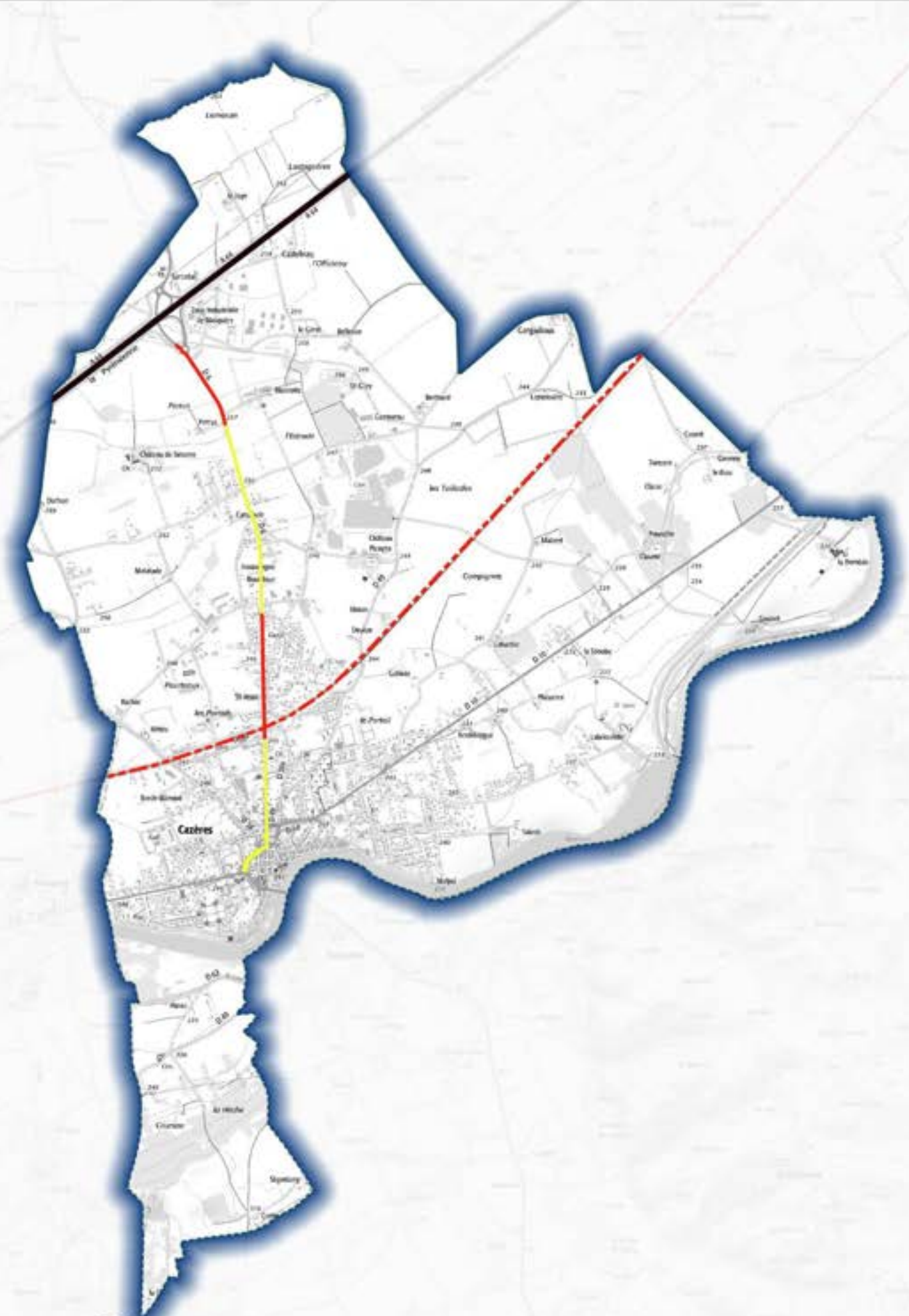


Classement sonore des infrastructures de transport terrestres Commune de CAZAUX-LAYRISSÉ

Envoyé en préfecture le 15/03/2024
Reçu en préfecture le 15/03/2024
Publié le 15/03/2024
ID : 031-200072643-20240314-2024038-DE



Classement sonore des infrastructures de transport terrestres Commune de CAZERES

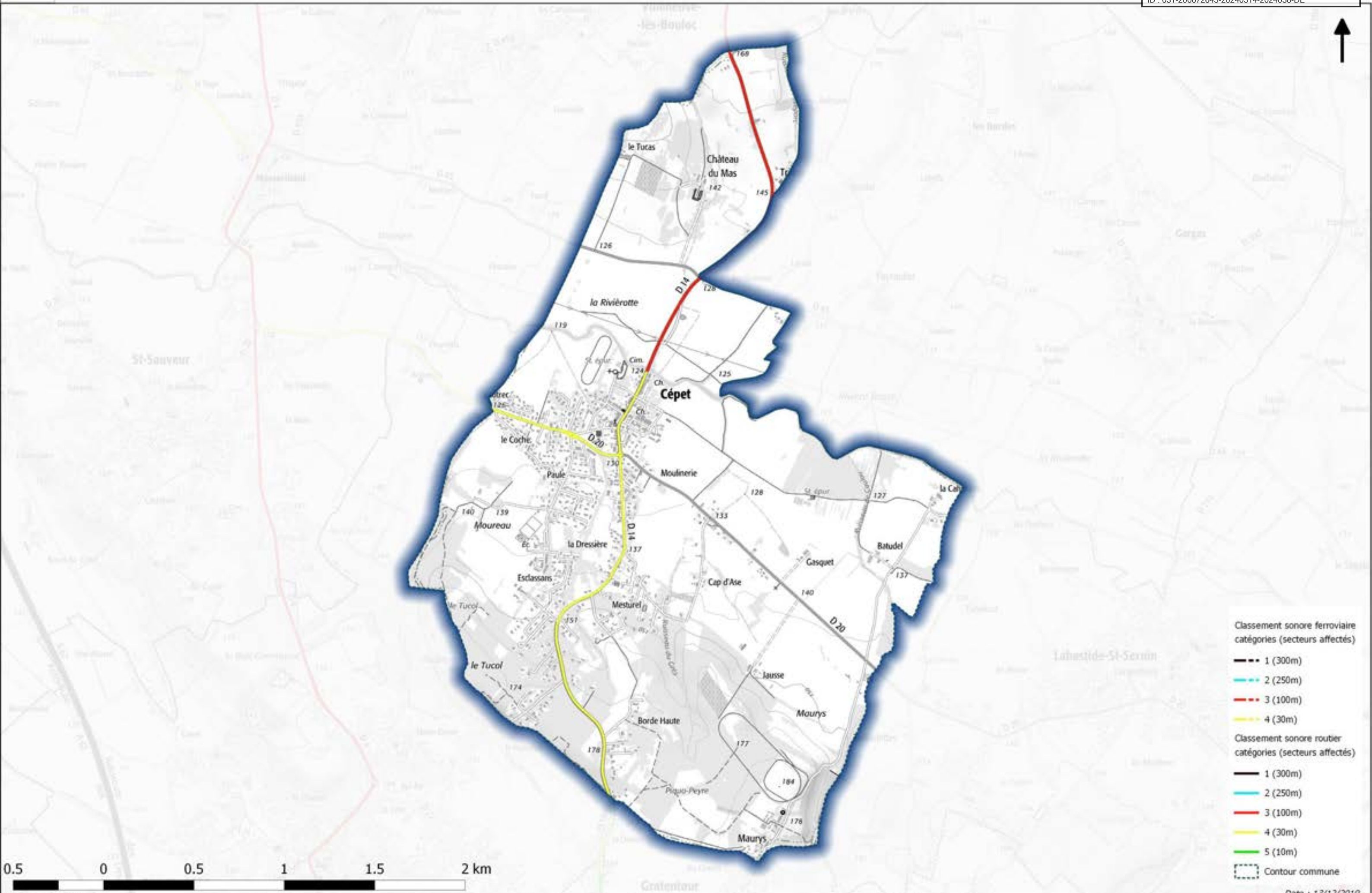


- Classement sonore ferroviaire catégories (secteurs affectés)**
- 1 (300m)
 - 2 (250m)
 - 3 (100m)
 - 4 (30m)
- Classement sonore routier catégories (secteurs affectés)**
- 1 (300m)
 - 2 (250m)
 - 3 (100m)
 - 4 (30m)
 - 5 (10m)
- Contour commune



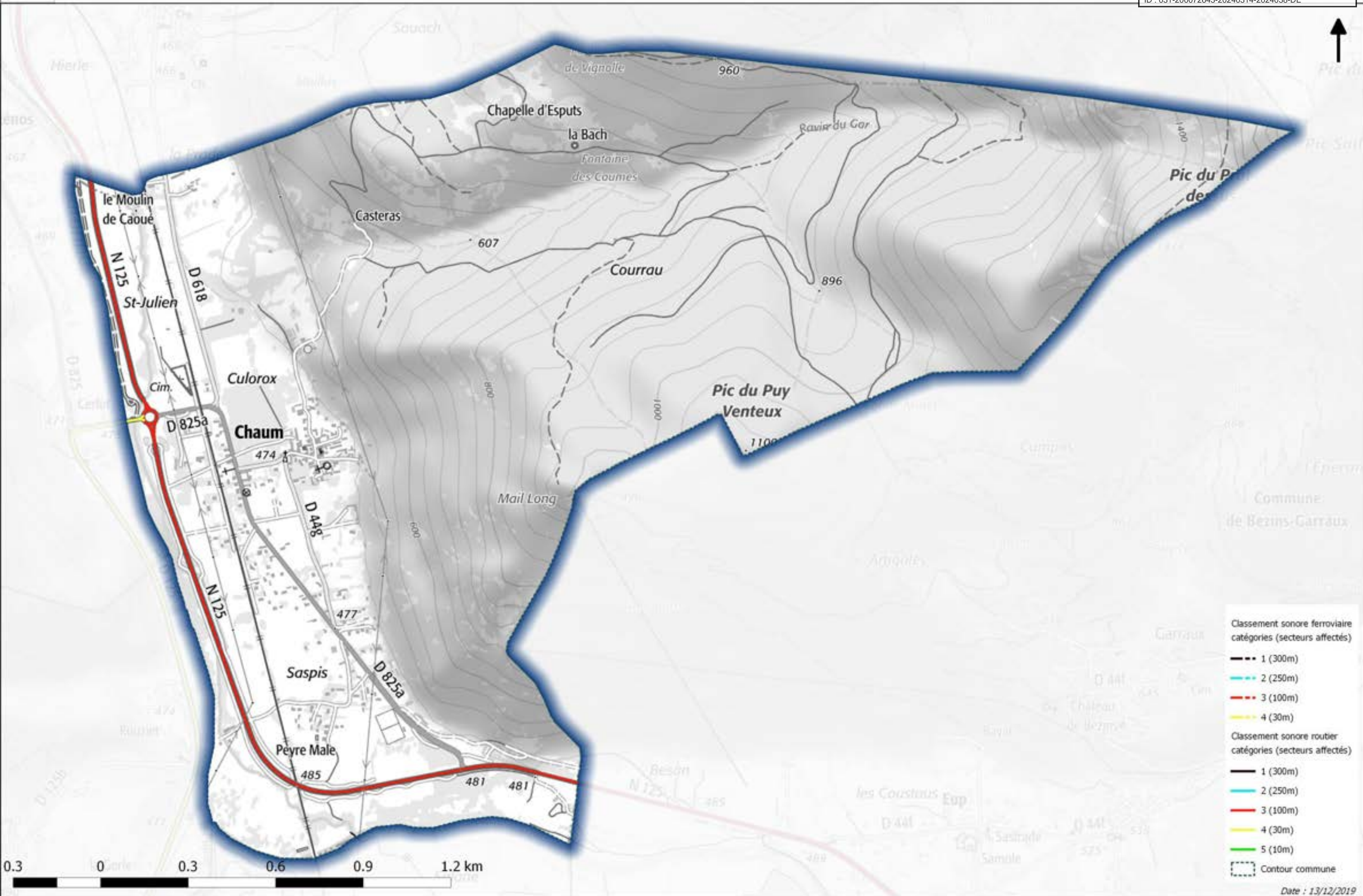
Classement sonore des infrastructures de transport terrestres Commune de CEPET

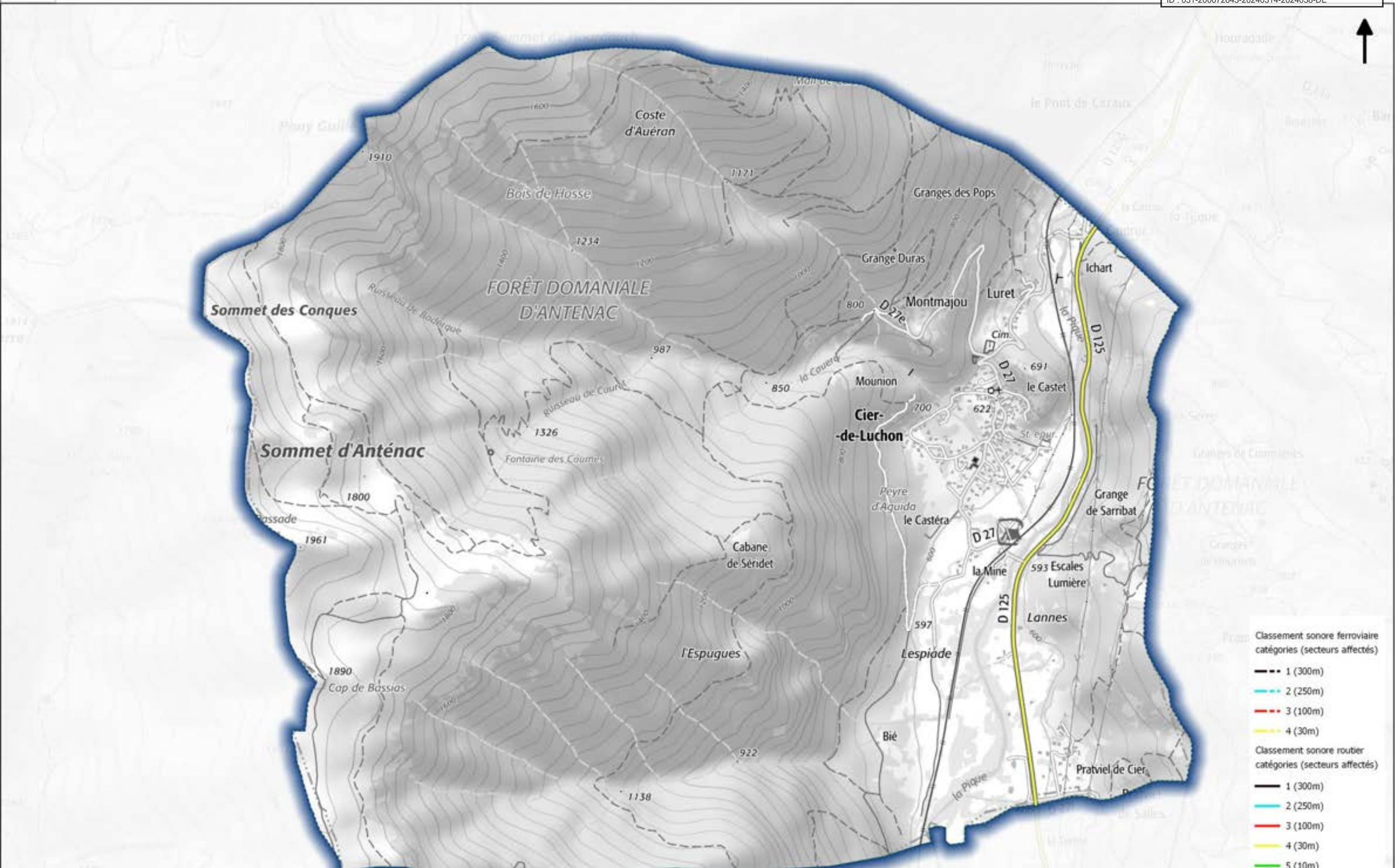
Envoyé en préfecture le 15/03/2024
Reçu en préfecture le 15/03/2024
Publié le 15/03/2024
ID : 031-200072643-20240314-2024038-DE



- Classement sonore ferroviaire**
catégories (secteurs affectés)
- 1 (300m)
 - 2 (250m)
 - 3 (100m)
 - 4 (30m)
- Classement sonore routier**
catégories (secteurs affectés)
- 1 (300m)
 - 2 (250m)
 - 3 (100m)
 - 4 (30m)
 - 5 (10m)
- Contour commune

Classement sonore des infrastructures de transport terrestres Commune de CHAUM





Classement sonore ferroviaire catégories (secteurs affectés)

- 1 (300m)
- 2 (250m)
- 3 (100m)
- 4 (30m)

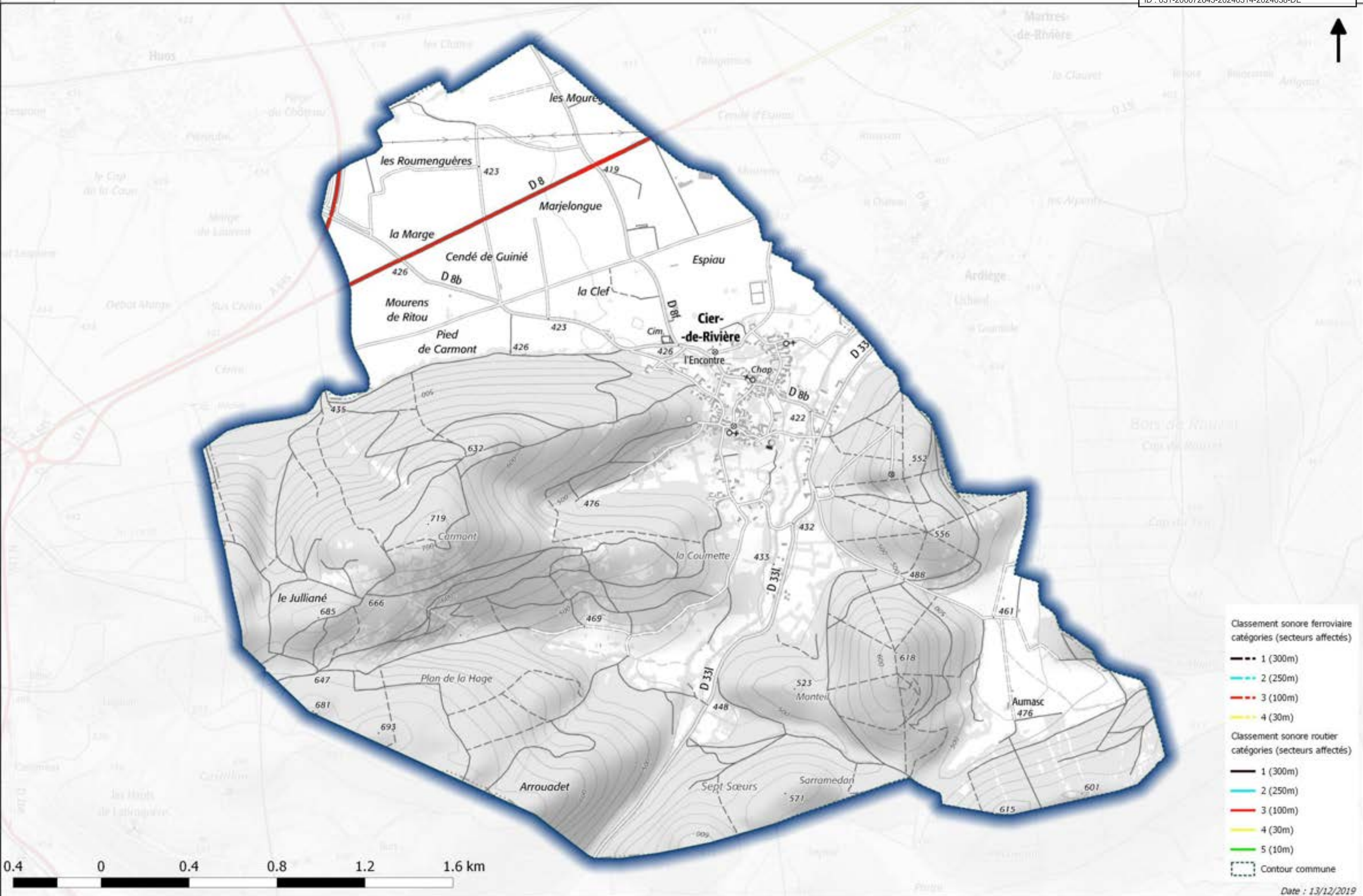
Classement sonore routier catégories (secteurs affectés)

- 1 (300m)
- 2 (250m)
- 3 (100m)
- 4 (30m)
- 5 (10m)

Contour commune

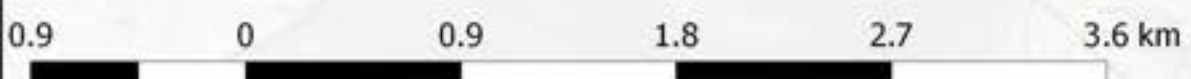
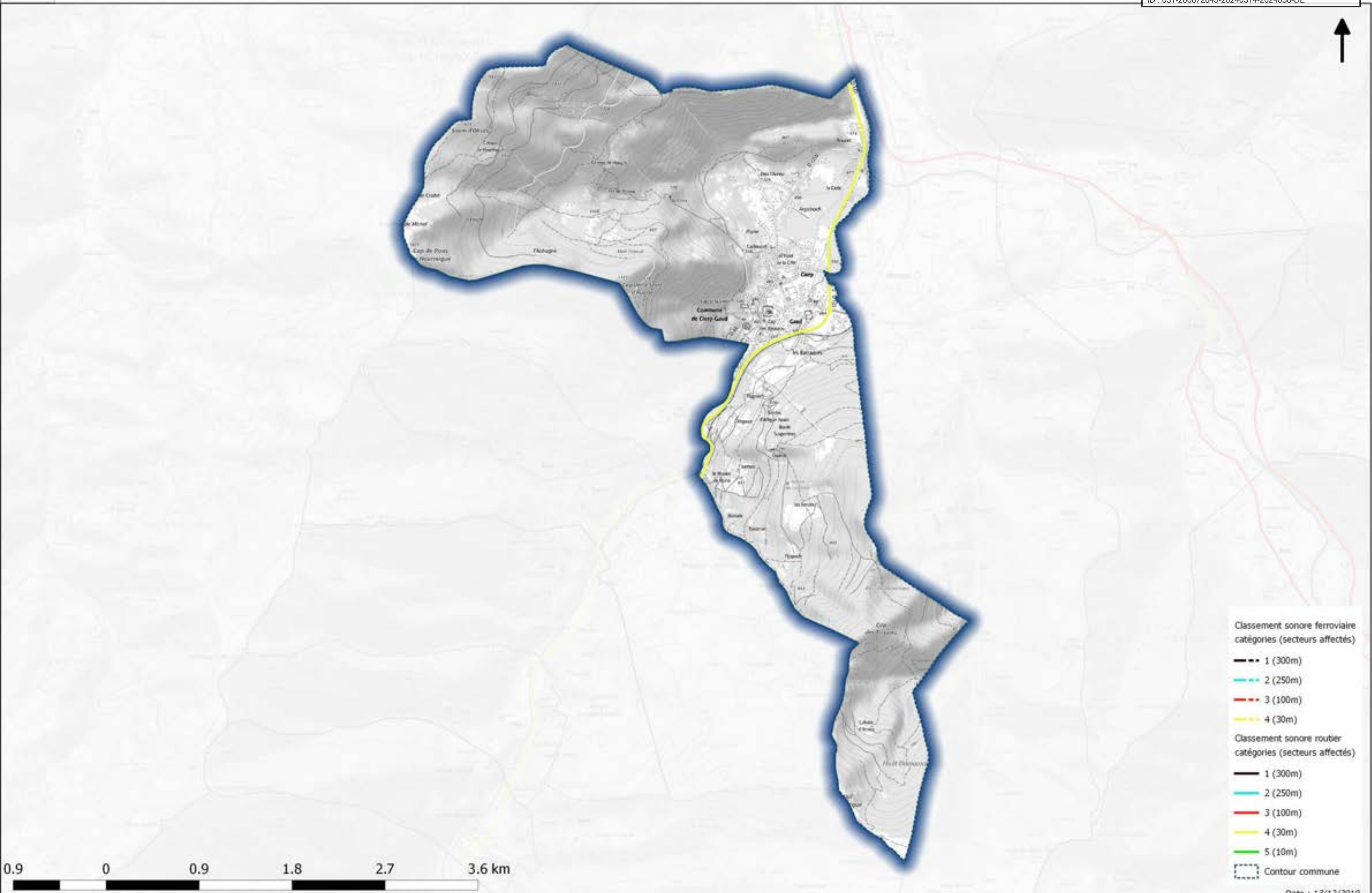
Classement sonore des infrastructures de transport terrestres Commune de CIER-DE-RIVIERE

Envoyé en préfecture le 15/03/2024
 Reçu en préfecture le 15/03/2024
 Publié le 15/03/2024
 ID : 031-200072643-20240314-2024038-DE



Classement sonore des infrastructures de transport terrestres Commune de CIERP-GAUD

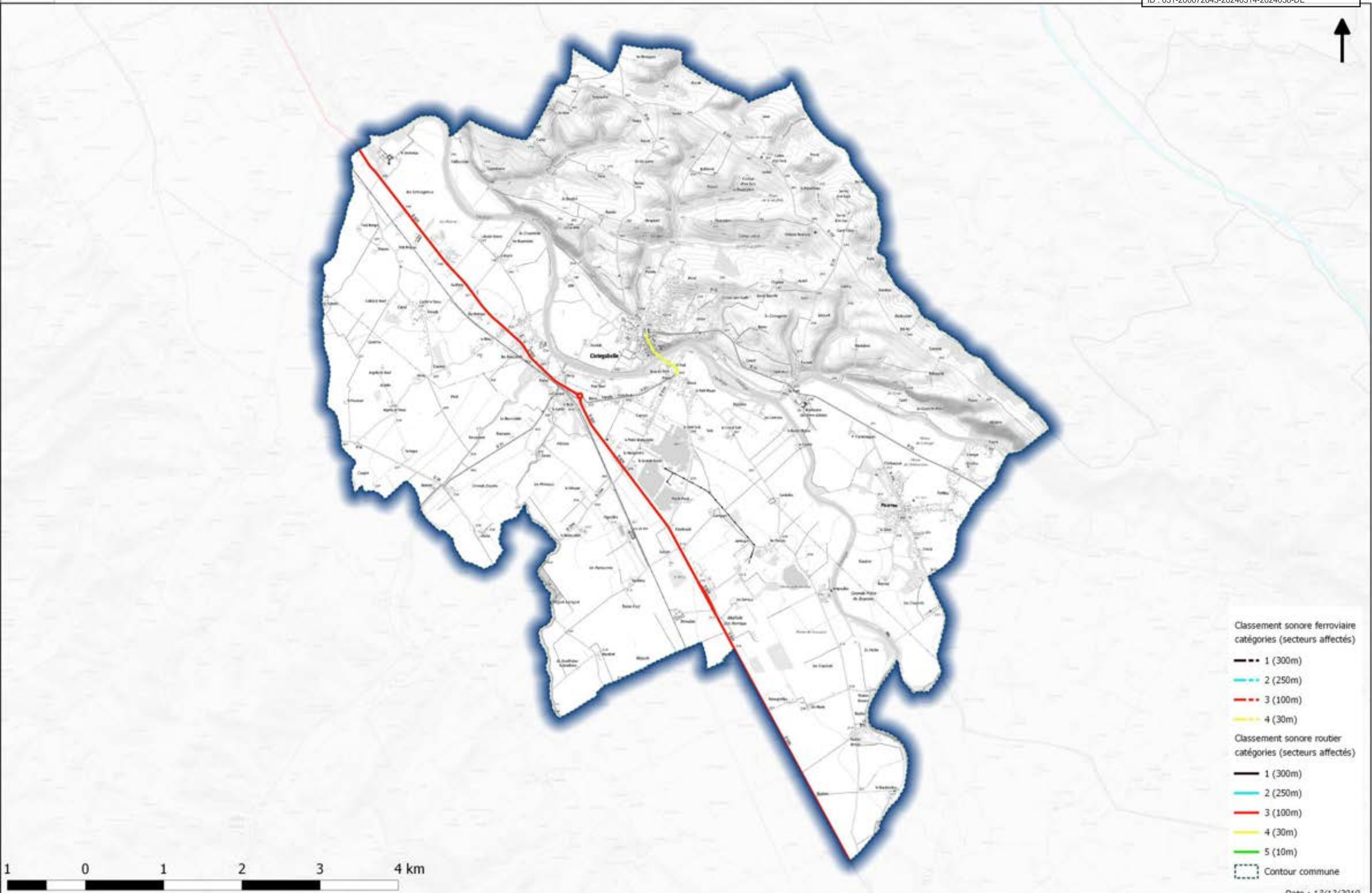
Envoyé en préfecture le 15/03/2024
Reçu en préfecture le 15/03/2024
Publié le 15/03/2024
ID : 031-200072643-20240314-2024038-DE



- Classement sonore ferroviaire catégories (secteurs affectés)**
- 1 (300m)
 - 2 (250m)
 - 3 (100m)
 - 4 (30m)
- Classement sonore routier catégories (secteurs affectés)**
- 1 (300m)
 - 2 (250m)
 - 3 (100m)
 - 4 (30m)
 - 5 (10m)
- Contour commune

Classement sonore des infrastructures de transport terrestres Commune de CINTEGABELLE

Envoyé en préfecture le 15/03/2024
Reçu en préfecture le 15/03/2024
Publié le 15/03/2024
ID : 031-200072643-20240314-2024038-DE

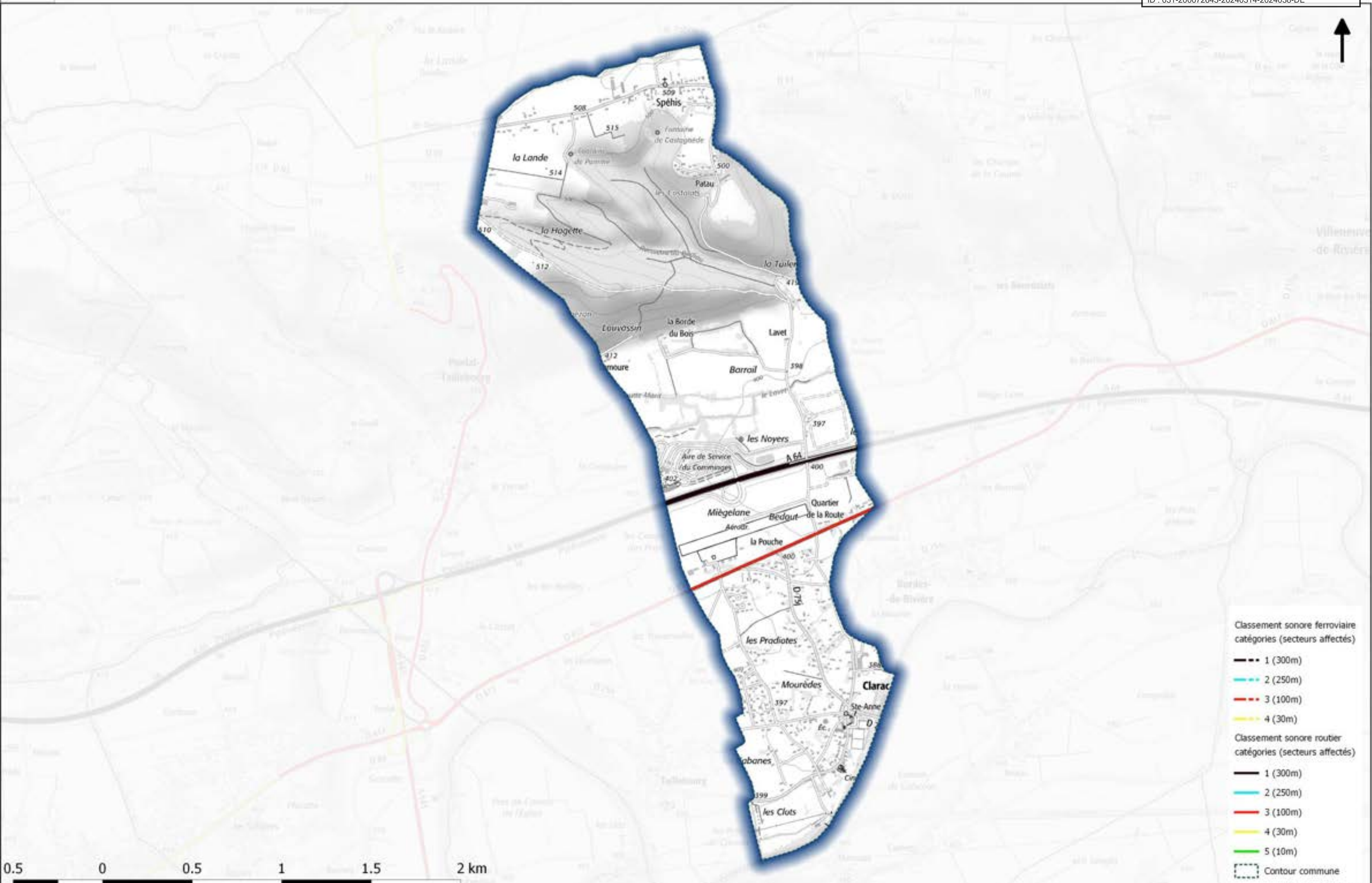


- Classement sonore ferroviaire**
catégories (secteurs affectés)
- 1 (300m)
 - 2 (250m)
 - 3 (100m)
 - 4 (30m)
- Classement sonore routier**
catégories (secteurs affectés)
- 1 (300m)
 - 2 (250m)
 - 3 (100m)
 - 4 (30m)
 - 5 (10m)
- Contour commune



Classement sonore des infrastructures de transport terrestres Commune de CLARAC

Envoyé en préfecture le 15/03/2024
Reçu en préfecture le 15/03/2024
Publié le 15/03/2024
ID : 031-200072643-20240314-2024038-DE



- Classement sonore ferroviaire catégories (secteurs affectés)**
- 1 (300m)
 - 2 (250m)
 - 3 (100m)
 - 4 (30m)
- Classement sonore routier catégories (secteurs affectés)**
- 1 (300m)
 - 2 (250m)
 - 3 (100m)
 - 4 (30m)
 - 5 (10m)
- Contour commune

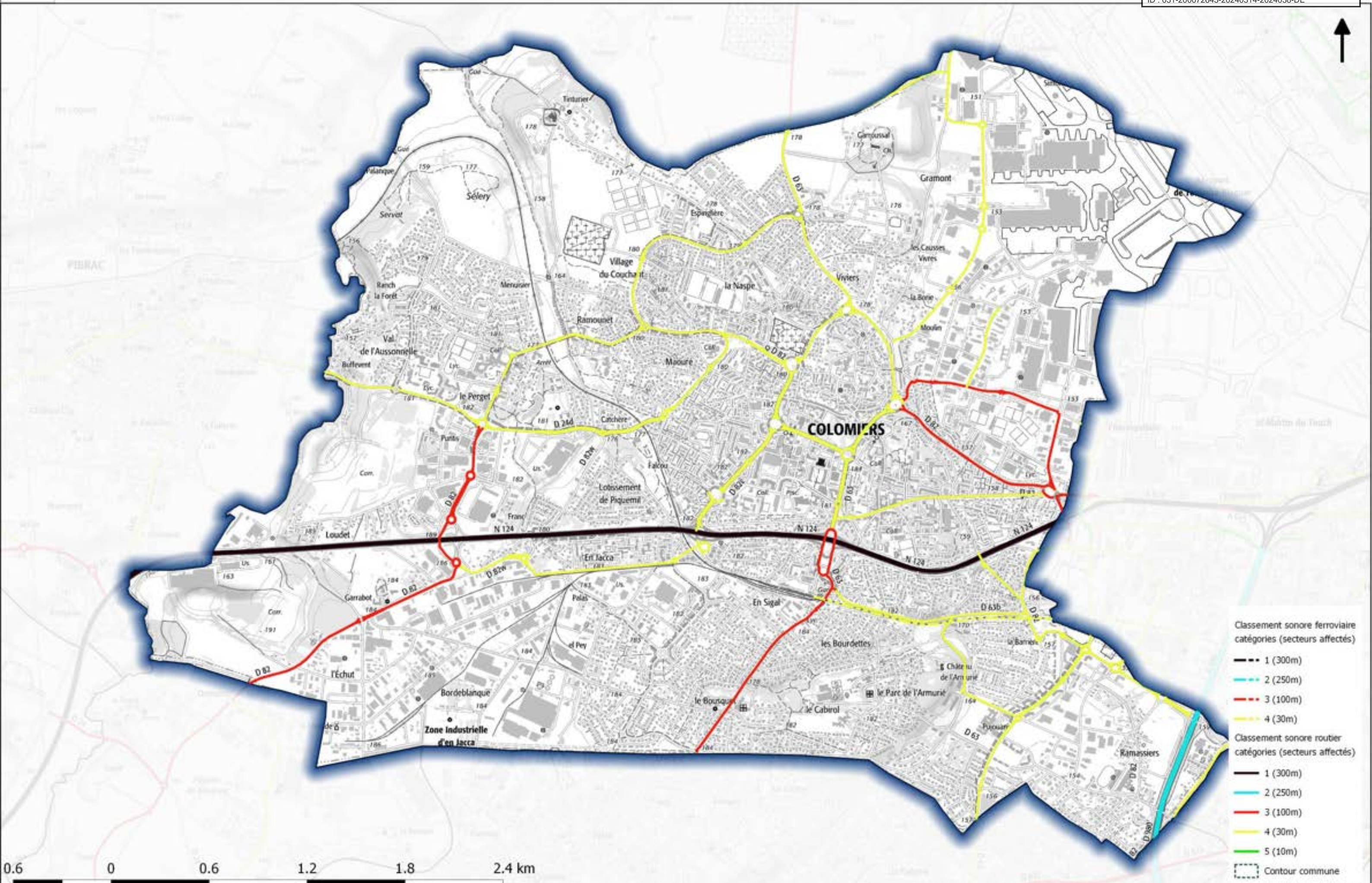
Classement sonore des infrastructures de transport terrestres Commune de CLERMONT-LE-FORT

Envoyé en préfecture le 15/03/2024
Reçu en préfecture le 15/03/2024
Publié le 15/03/2024
ID : 031-200072643-20240314-2024038-DE



0.4 0 0.4 0.8 1.2 1.6 km

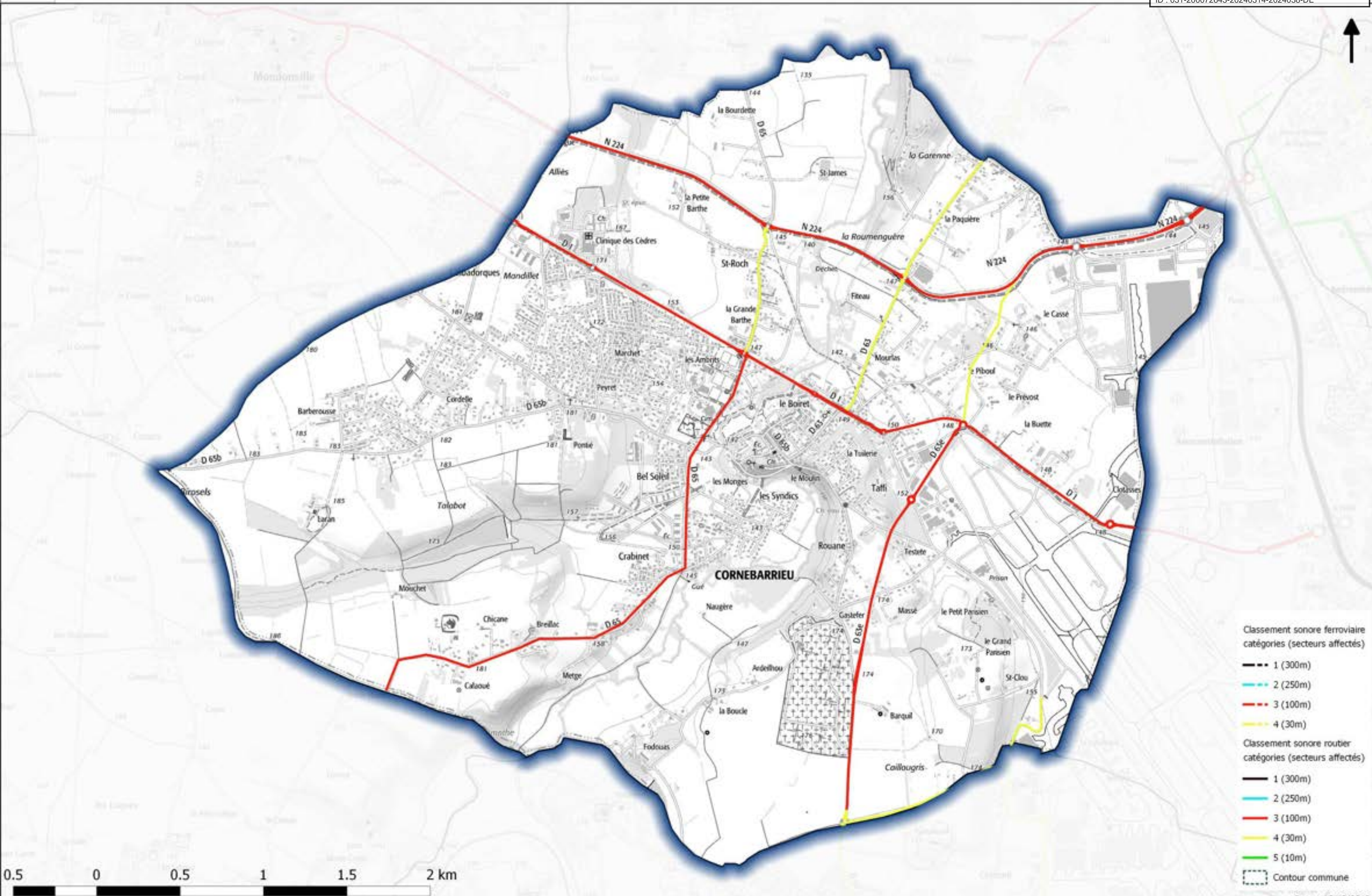
Classement sonore des infrastructures de transport terrestres Commune de COLOMIERS



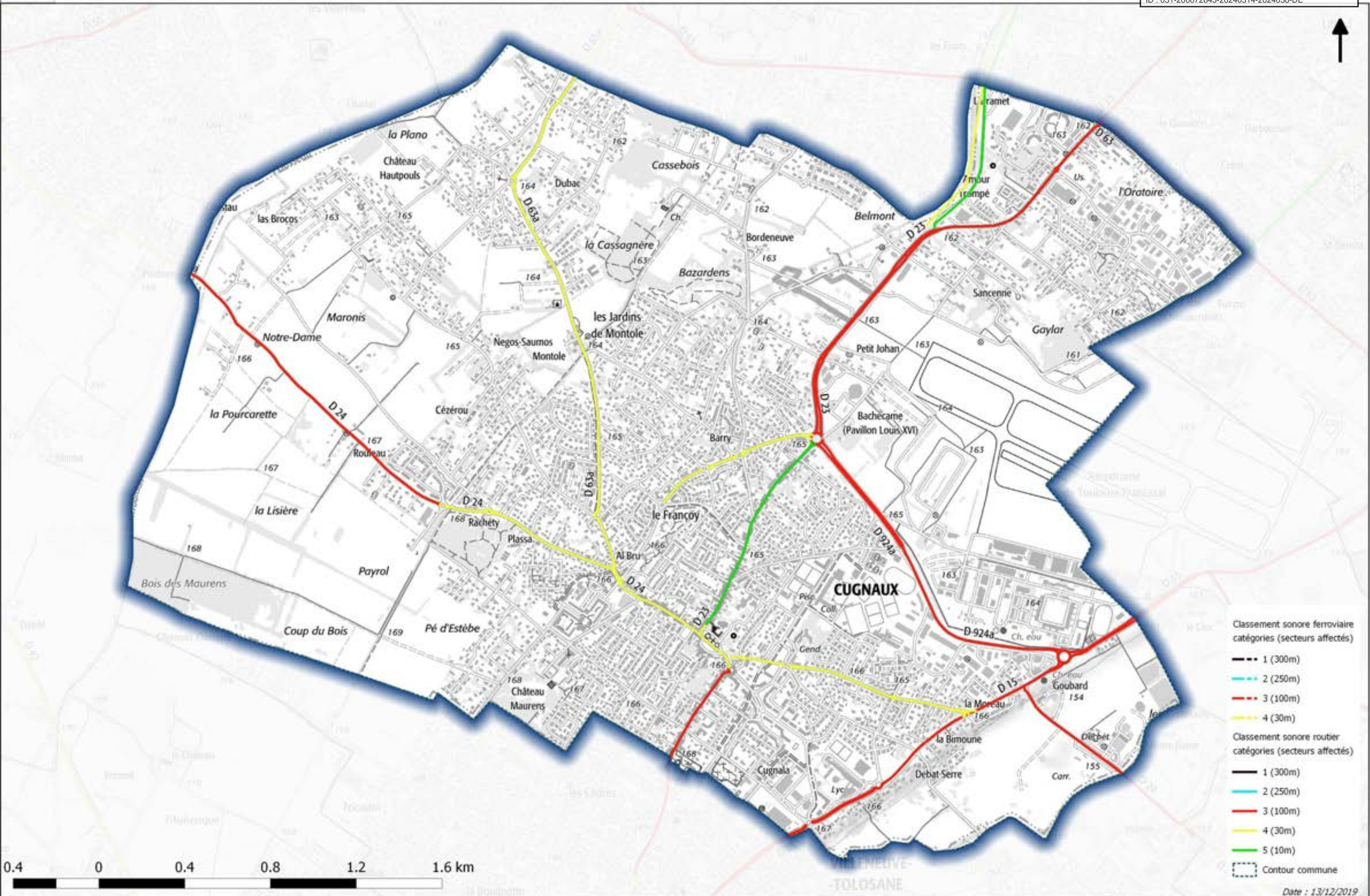
- Classement sonore ferroviaire catégories (secteurs affectés)**
- 1 (300m)
 - 2 (250m)
 - 3 (100m)
 - 4 (30m)
- Classement sonore routier catégories (secteurs affectés)**
- 1 (300m)
 - 2 (250m)
 - 3 (100m)
 - 4 (30m)
 - 5 (10m)
- Contour commune

Classement sonore des infrastructures de transport terrestres Commune de CORNEBARRIEU

Envoyé en préfecture le 15/03/2024
Reçu en préfecture le 15/03/2024
Publié le 15/03/2024
ID : 031-200072643-20240314-2024038-DE



Classement sonore des infrastructures de transport terrestres Commune de CUGNAUX

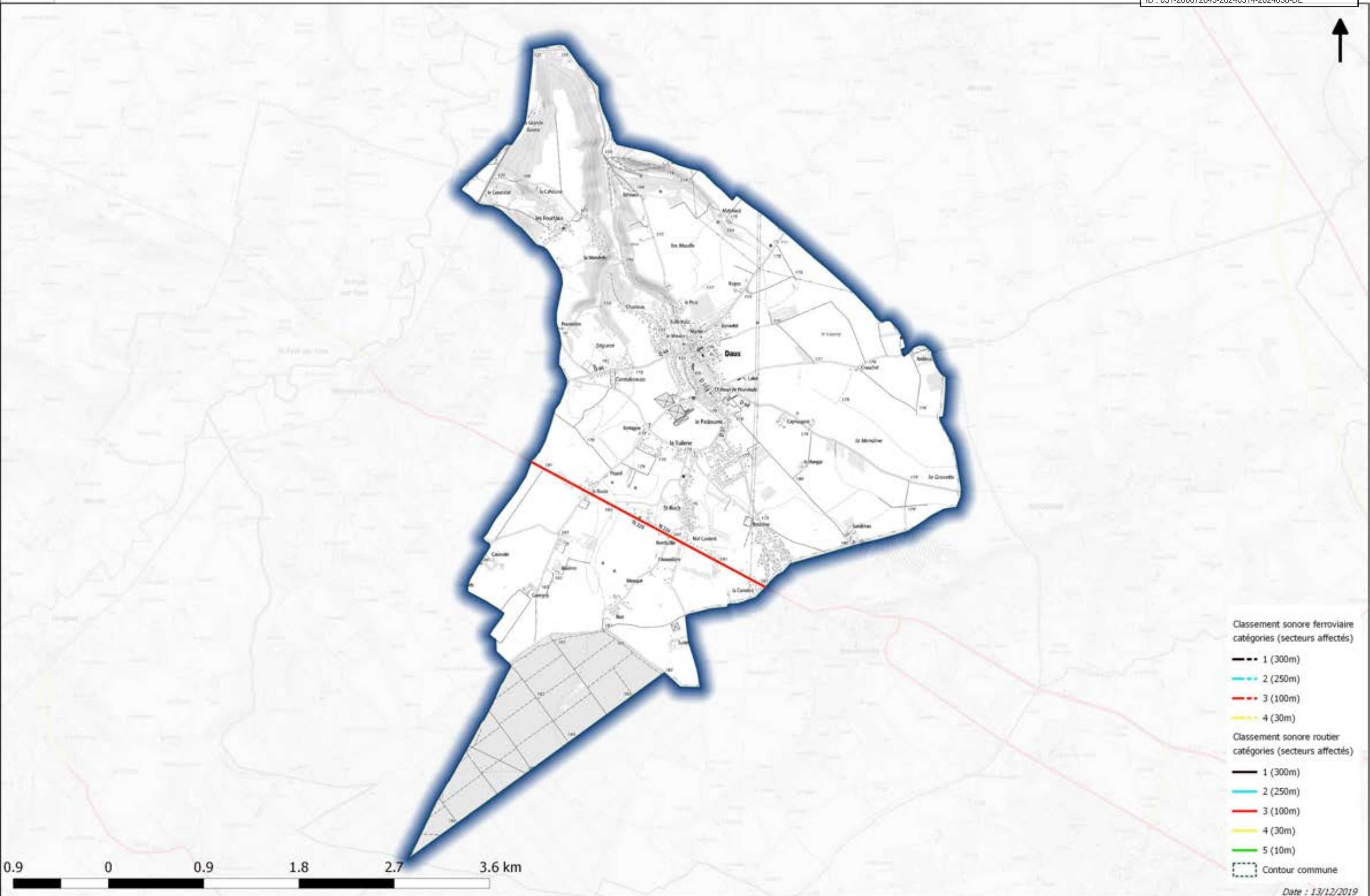


- Classement sonore ferroviaire
catégories (secteurs affectés)
- 1 (300m)
 - 2 (250m)
 - 3 (100m)
 - 4 (30m)
 - 5 (10m)
- Classement sonore routier
catégories (secteurs affectés)
- 1 (300m)
 - 2 (250m)
 - 3 (100m)
 - 4 (30m)
 - 5 (10m)
- Contour commune

0.4 0 0.4 0.8 1.2 1.6 km

Classement sonore des infrastructures de transport terrestres Commune de DAUX

Envoyé en préfecture le 15/03/2024
Reçu en préfecture le 15/03/2024
Publié le 15/03/2024
ID : 031-200072643-20240314-2024038-DE



Classement sonore ferroviaire
catégories (secteurs affectés)

- 1 (300m)
- 2 (250m)
- 3 (100m)
- 4 (30m)

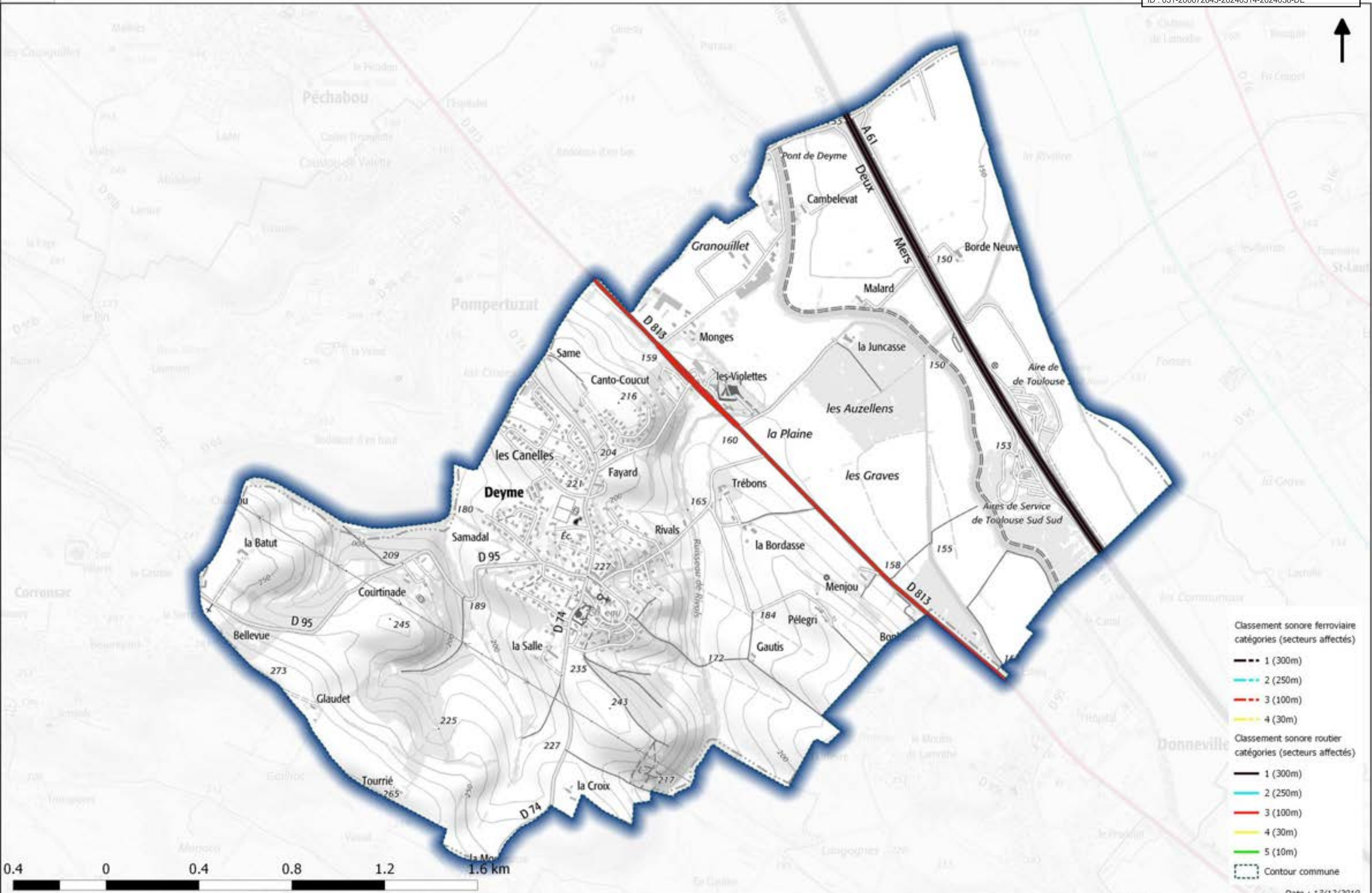
Classement sonore routier
catégories (secteurs affectés)

- 1 (300m)
- 2 (250m)
- 3 (100m)
- 4 (30m)
- 5 (10m)

Contour commune

0.9 0 0.9 1.8 2.7 3.6 km

Classement sonore des infrastructures de transport terrestres Commune de DEYME



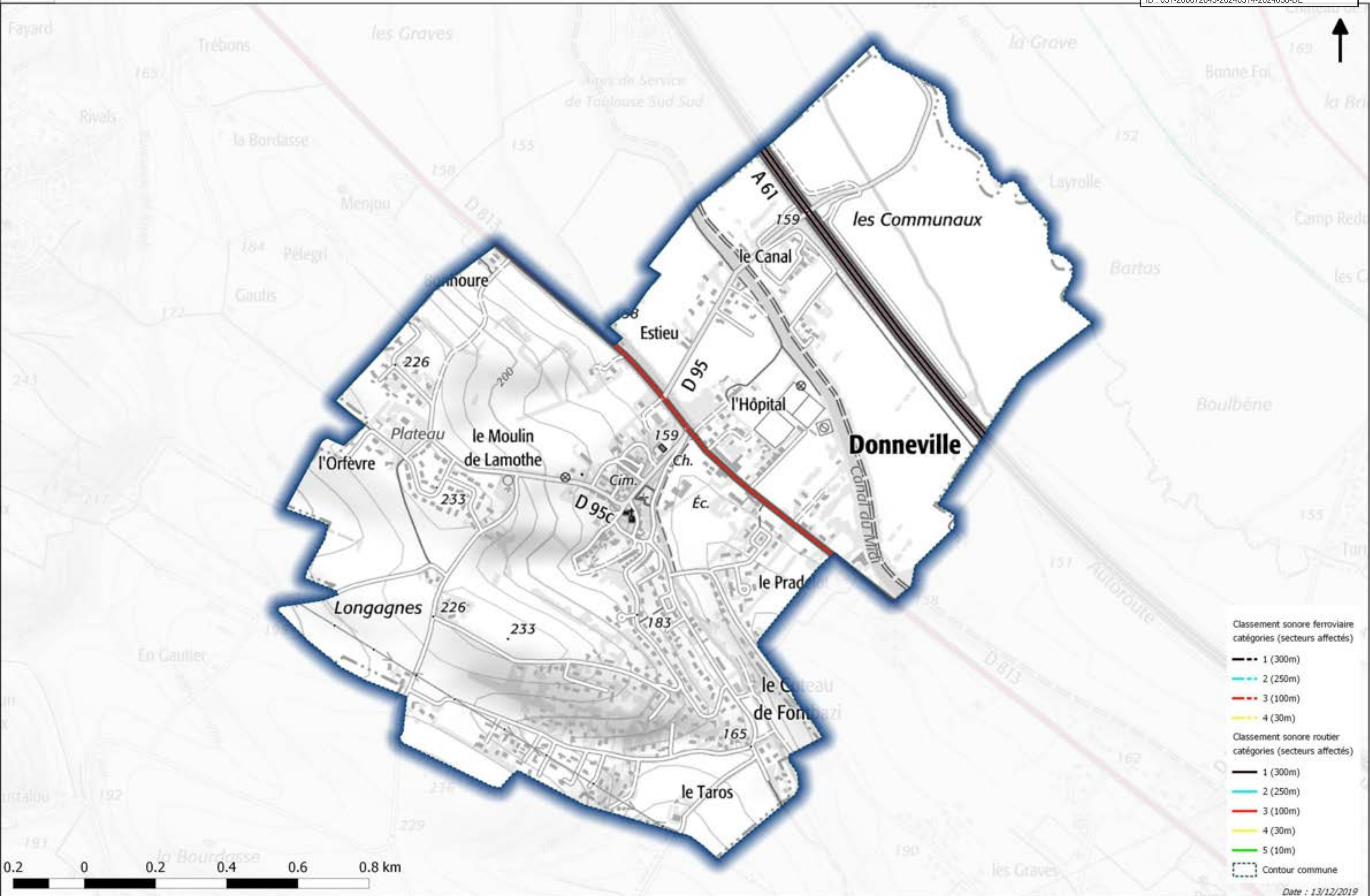
- Classement sonore ferroviaire catégories (secteurs affectés)**
- 1 (300m)
 - 2 (250m)
 - 3 (100m)
 - 4 (30m)
- Classement sonore routier catégories (secteurs affectés)**
- 1 (300m)
 - 2 (250m)
 - 3 (100m)
 - 4 (30m)
 - 5 (10m)
- Contour commune



Classement sonore des infrastructures de transport terrestres

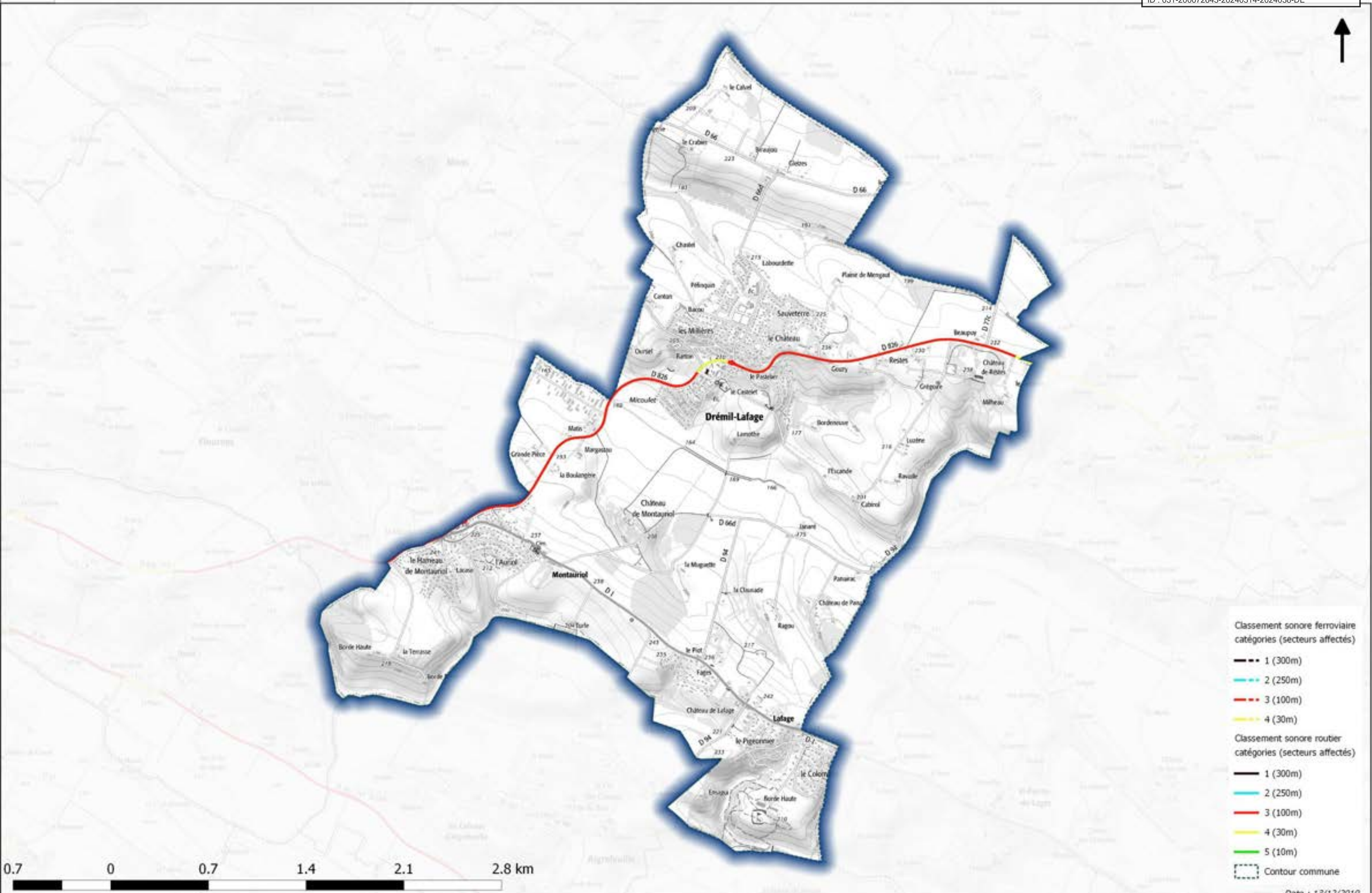
Commune de DONNEVILLE

Envoyé en préfecture le 15/03/2024
 Reçu en préfecture le 15/03/2024
 Publié le 15/03/2024
 ID : 031-200072643-20240314-2024038-DE



Classement sonore des infrastructures de transport terrestres Commune de DREMIL-LAFAGE

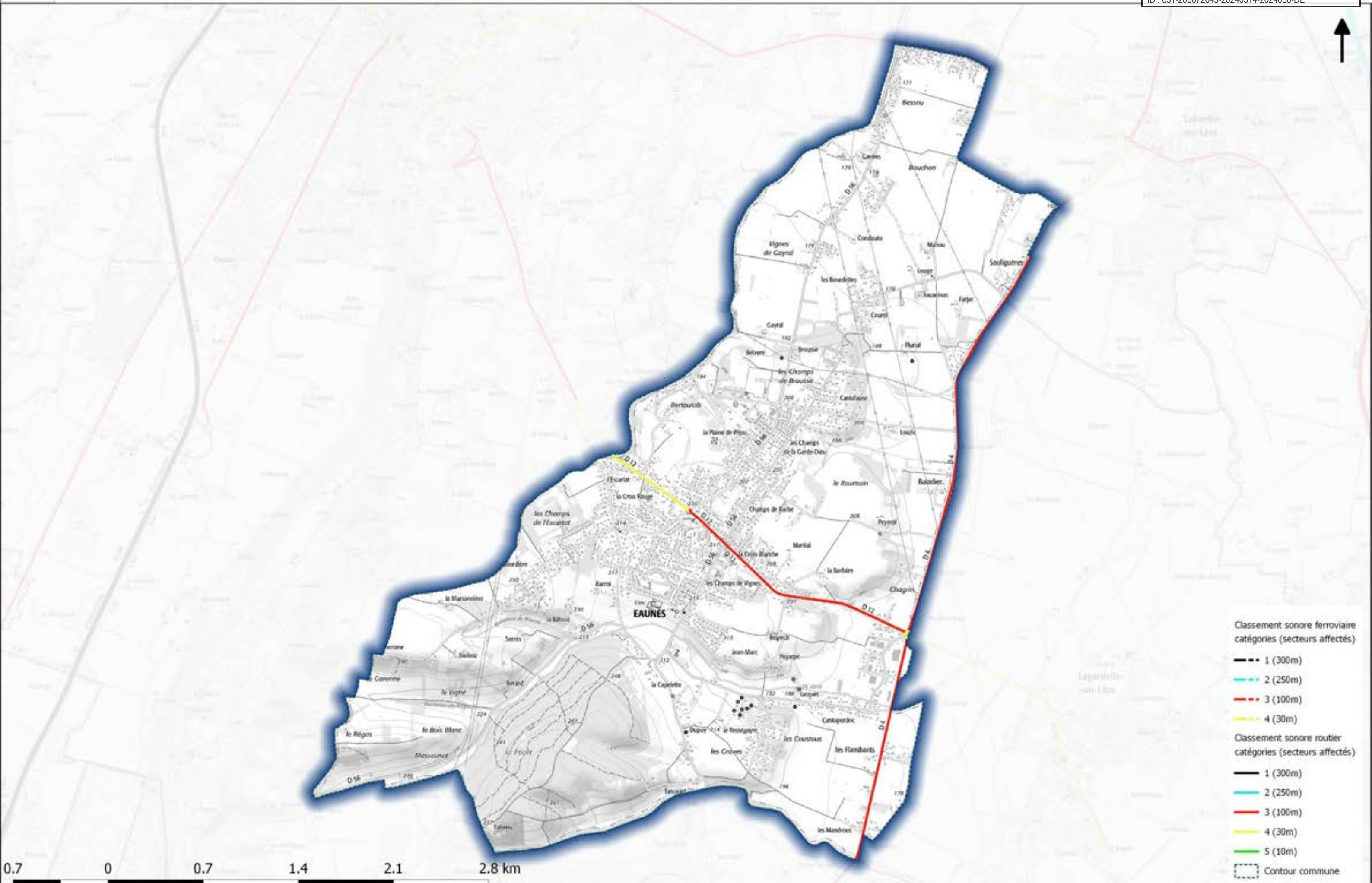
Envoyé en préfecture le 15/03/2024
Reçu en préfecture le 15/03/2024
Publié le 15/03/2024
ID : 031-200072643-20240314-2024038-DE



- Classement sonore ferroviaire catégories (secteurs affectés)**
- 1 (300m)
 - 2 (250m)
 - 3 (100m)
 - 4 (30m)
- Classement sonore routier catégories (secteurs affectés)**
- 1 (300m)
 - 2 (250m)
 - 3 (100m)
 - 4 (30m)
 - 5 (10m)
- Contour commune

Classement sonore des infrastructures de transport terrestres Commune de EAUNES

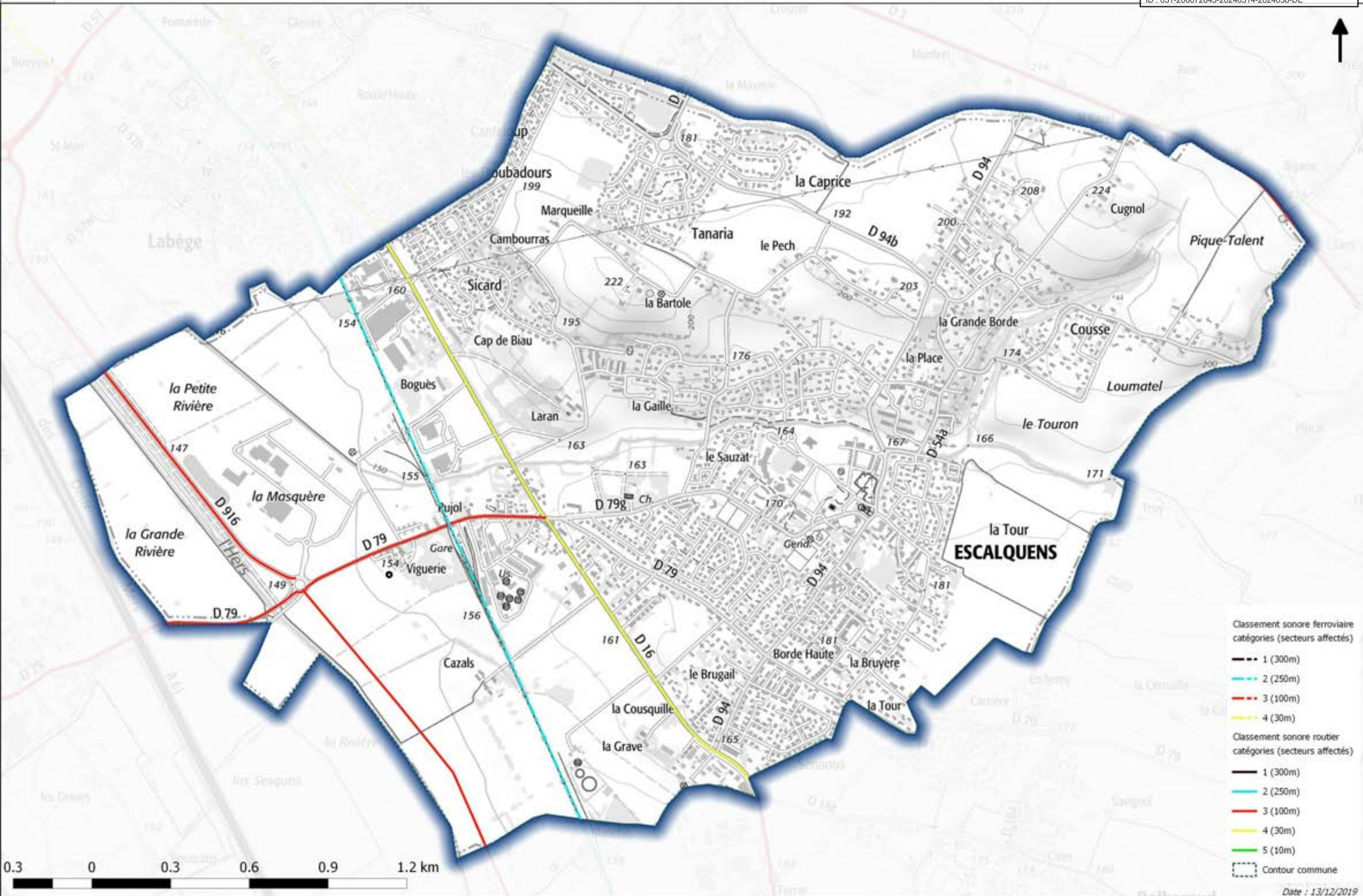
Envoyé en préfecture le 15/03/2024
Reçu en préfecture le 15/03/2024
Publié le 15/03/2024
ID : 031-200072643-20240314-2024038-DE



- Classement sonore ferroviaire catégories (secteurs affectés)**
- 1 (300m)
 - 2 (250m)
 - 3 (100m)
 - 4 (30m)
- Classement sonore routier catégories (secteurs affectés)**
- 1 (300m)
 - 2 (250m)
 - 3 (100m)
 - 4 (30m)
 - 5 (10m)
- Contour commune

Classement sonore des infrastructures de transport terrestres Commune de ESCALQUENS

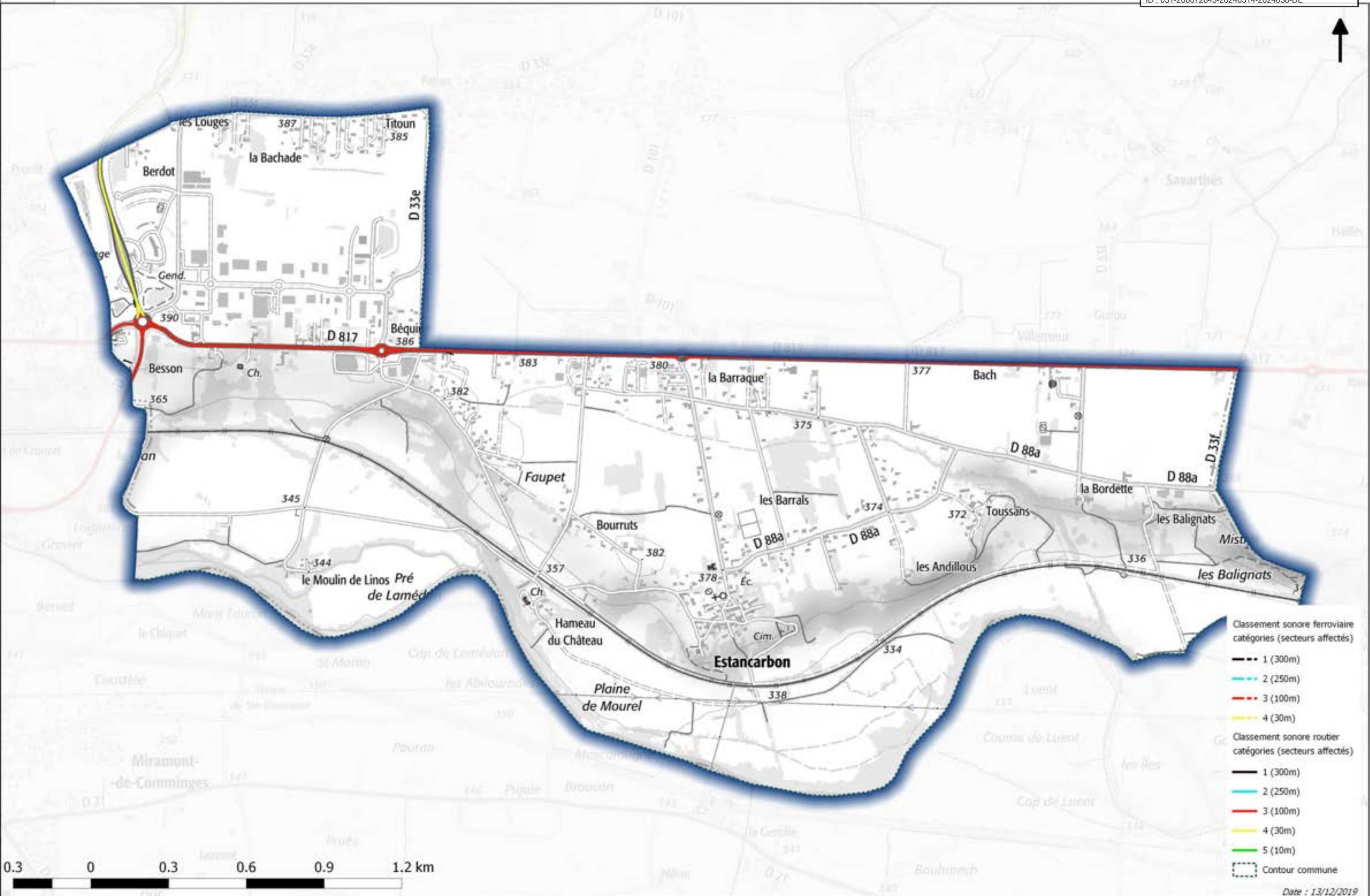
Envoyé en préfecture le 15/03/2024
Reçu en préfecture le 15/03/2024
Publié le 15/03/2024
ID : 031-200072643-20240314-2024038-DE



- Classement sonore ferroviaire catégories (secteurs affectés)
- 1 (300m)
 - 2 (250m)
 - 3 (100m)
 - 4 (30m)
- Classement sonore routier catégories (secteurs affectés)
- 1 (300m)
 - 2 (250m)
 - 3 (100m)
 - 4 (30m)
 - 5 (10m)
- Contour commune

Classement sonore des infrastructures de transport terrestres Commune de ESTANCARBON

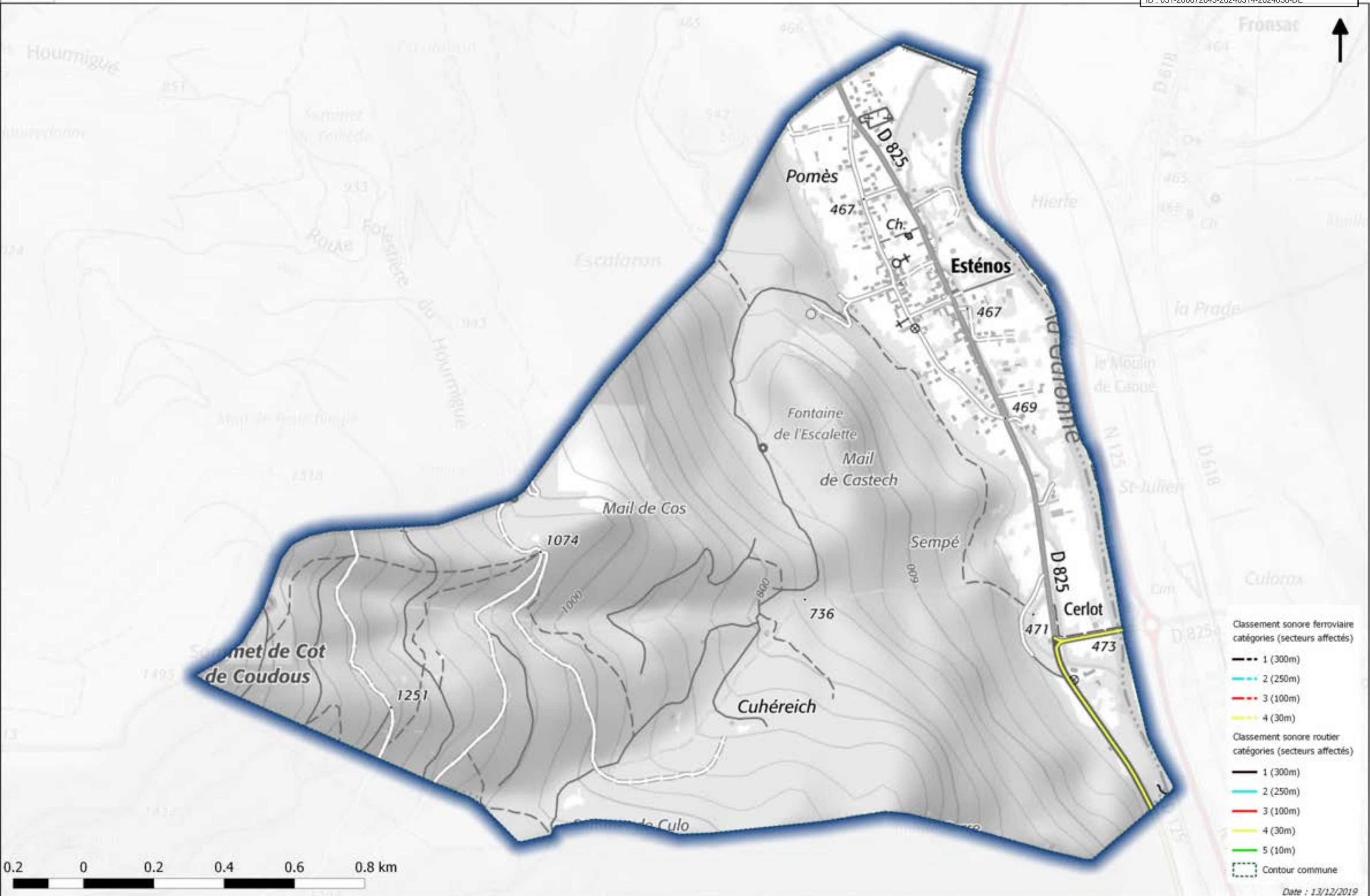
Envoyé en préfecture le 15/03/2024
Reçu en préfecture le 15/03/2024
Publié le 15/03/2024
ID : 031-200072643-20240314-2024038-DE



- Classement sonore ferroviaire catégories (secteurs affectés)
- 1 (300m)
 - 2 (250m)
 - 3 (100m)
 - 4 (30m)
- Classement sonore routier catégories (secteurs affectés)
- 1 (300m)
 - 2 (250m)
 - 3 (100m)
 - 4 (30m)
 - 5 (10m)
- Contour commune

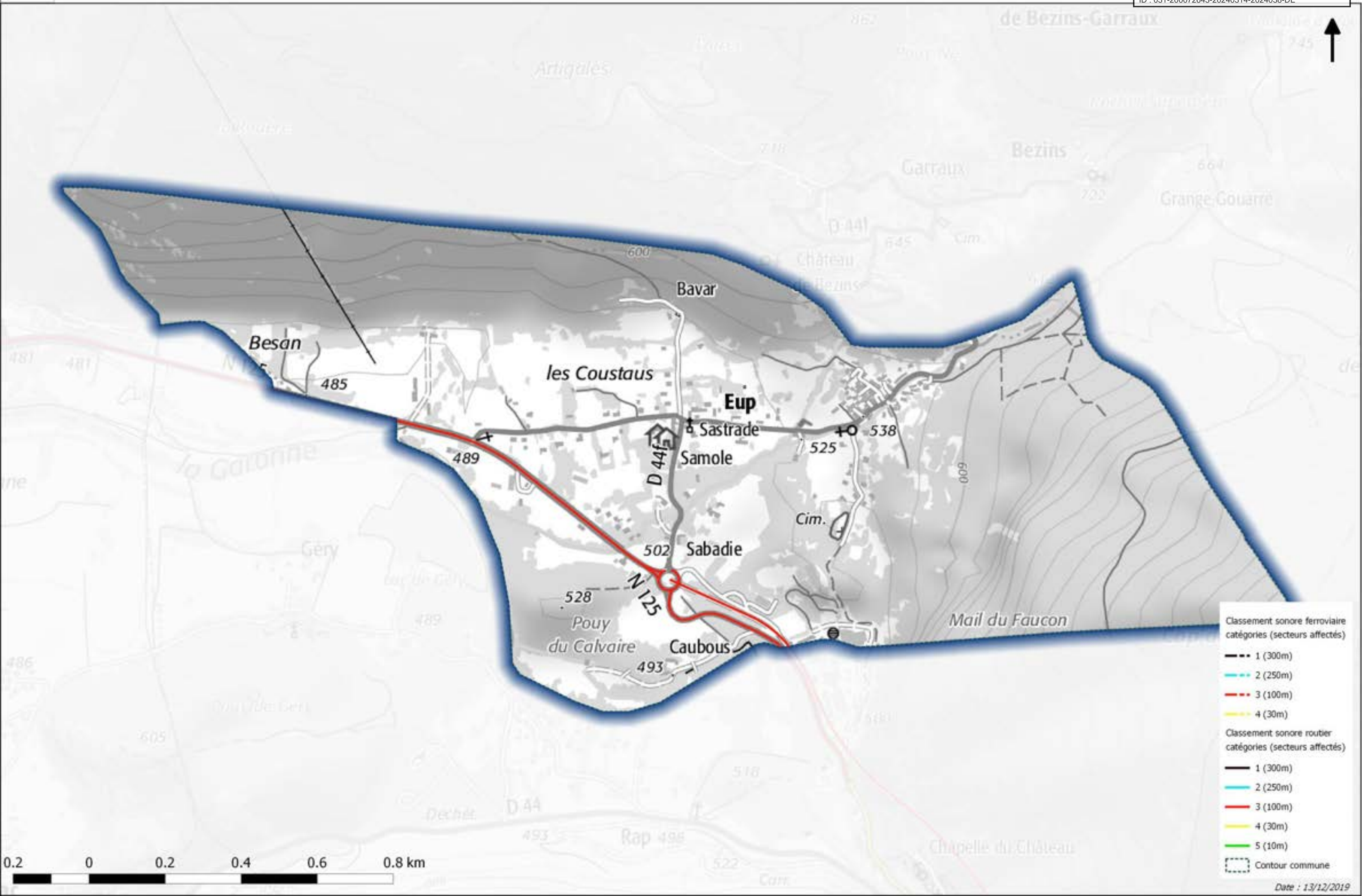
Classement sonore des infrastructures de transport terrestres Commune de ESTENOS

Envoyé en préfecture le 15/03/2024
Reçu en préfecture le 15/03/2024
Publié le 15/03/2024
ID : 031-200072643-20240314-2024038-DE



Classement sonore des infrastructures de transport terrestres Commune de EUP

Envoyé en préfecture le 15/03/2024
Reçu en préfecture le 15/03/2024
Publié le 15/03/2024
ID : 031-200072643-20240314-2024038-DE



Classement sonore ferroviaire
catégories (secteurs affectés)

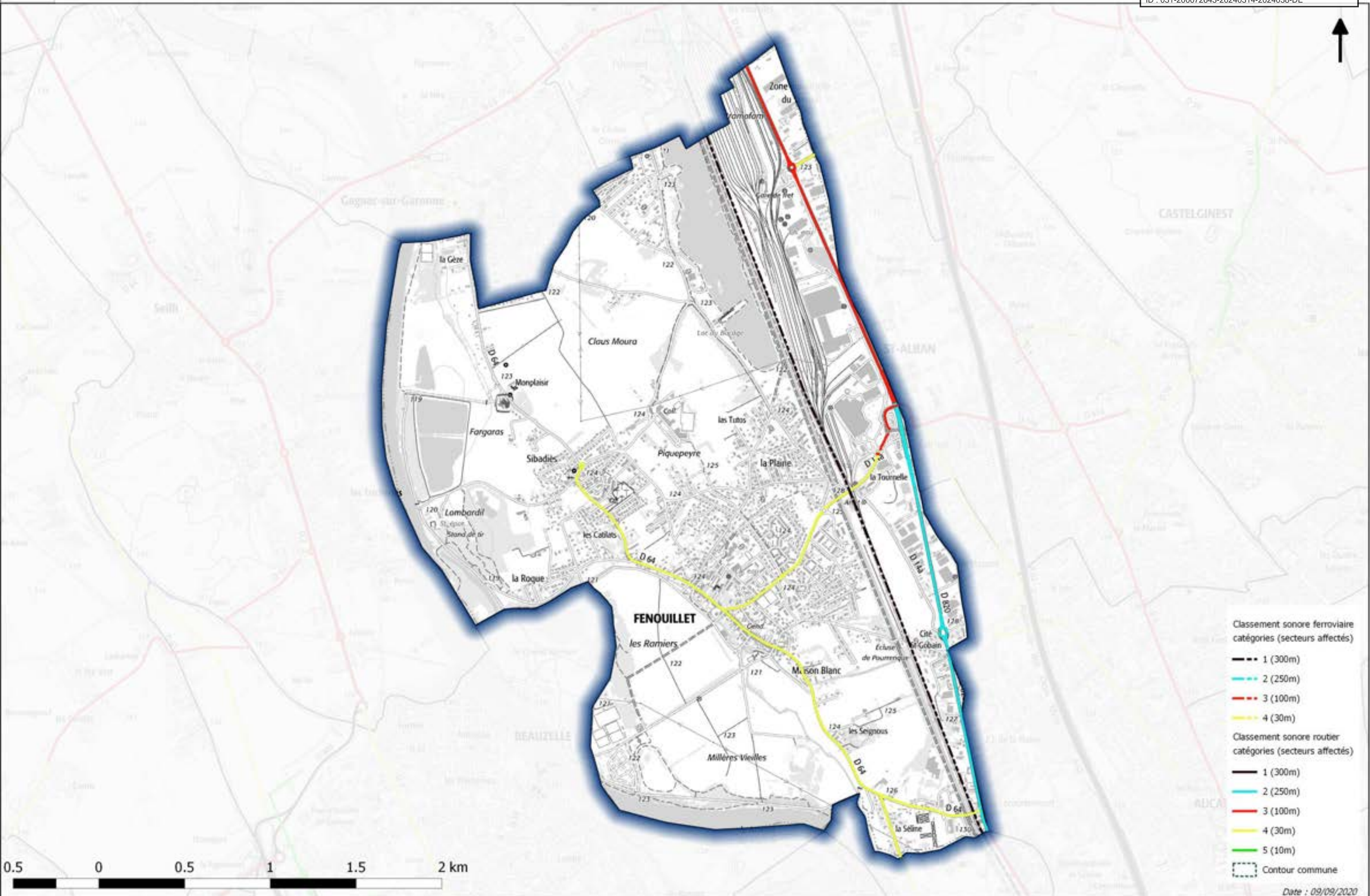
- 1 (300m)
- 2 (250m)
- 3 (100m)
- 4 (30m)

Classement sonore routier
catégories (secteurs affectés)

- 1 (300m)
- 2 (250m)
- 3 (100m)
- 4 (30m)
- 5 (10m)

Contour commune

Classement sonore des infrastructures de transport terrestres Commune de FENOUILLET

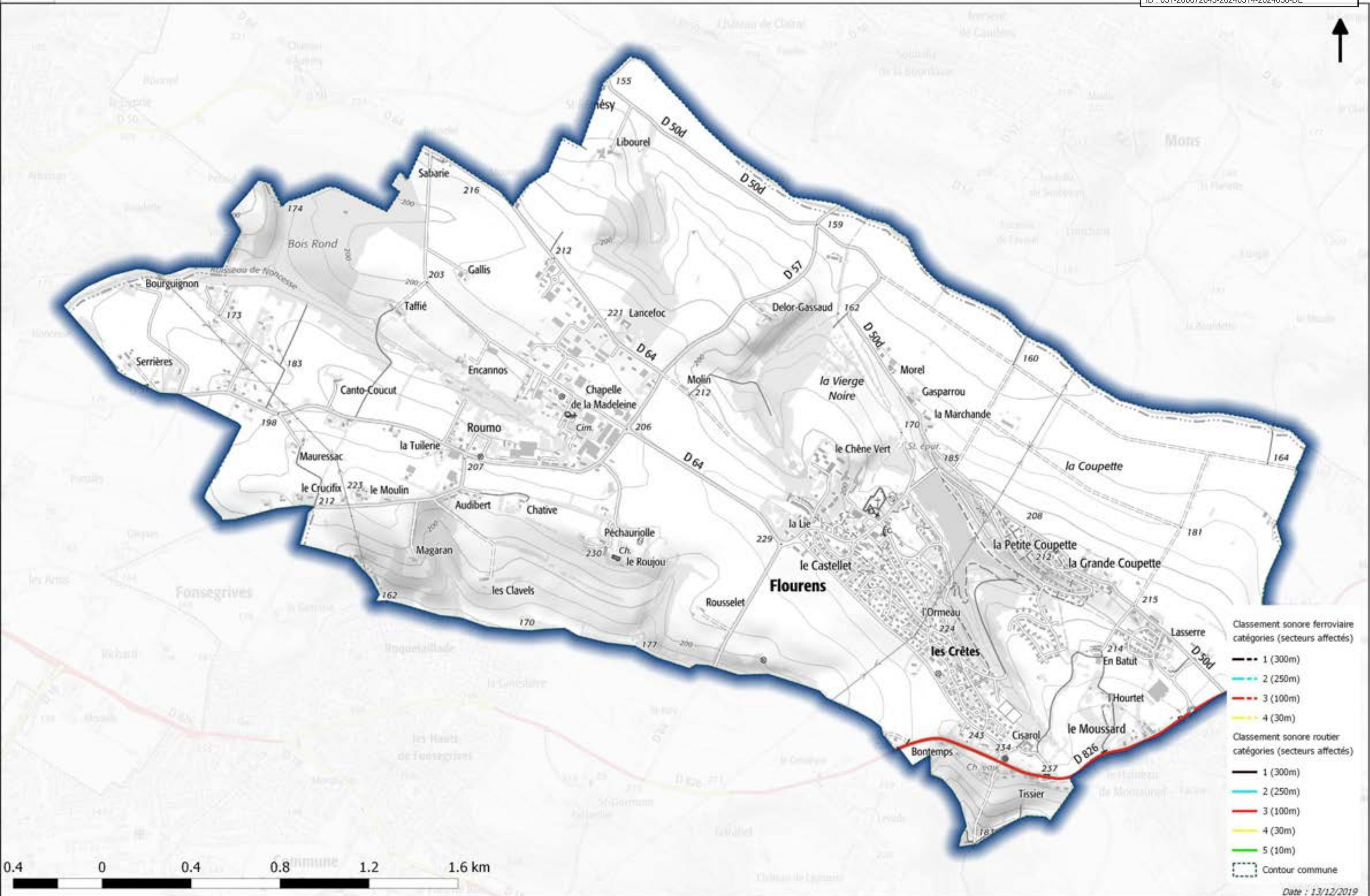


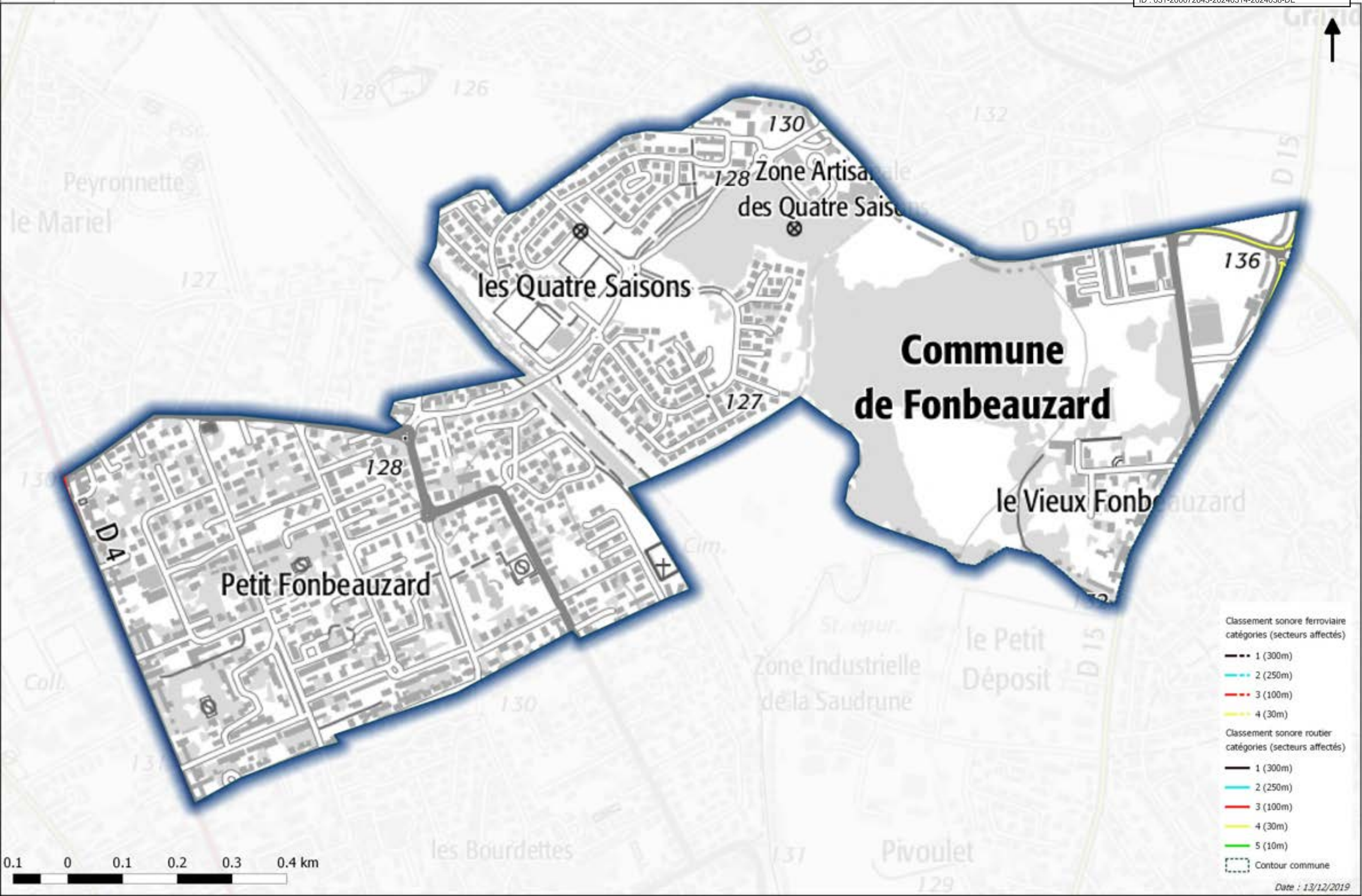
- Classement sonore ferroviaire**
catégories (secteurs affectés)
- 1 (300m)
 - 2 (250m)
 - 3 (100m)
 - 4 (30m)
- Classement sonore routier**
catégories (secteurs affectés)
- 1 (300m)
 - 2 (250m)
 - 3 (100m)
 - 4 (30m)
 - 5 (10m)
- Contour commune

Classement sonore des infrastructures de transport terrestres

Commune de FLOURENS

Envoyé en préfecture le 15/03/2024
 Reçu en préfecture le 15/03/2024
 Publié le 15/03/2024
 ID : 031-200072643-20240314-2024038-DE





Classement sonore ferroviaire
catégories (secteurs affectés)

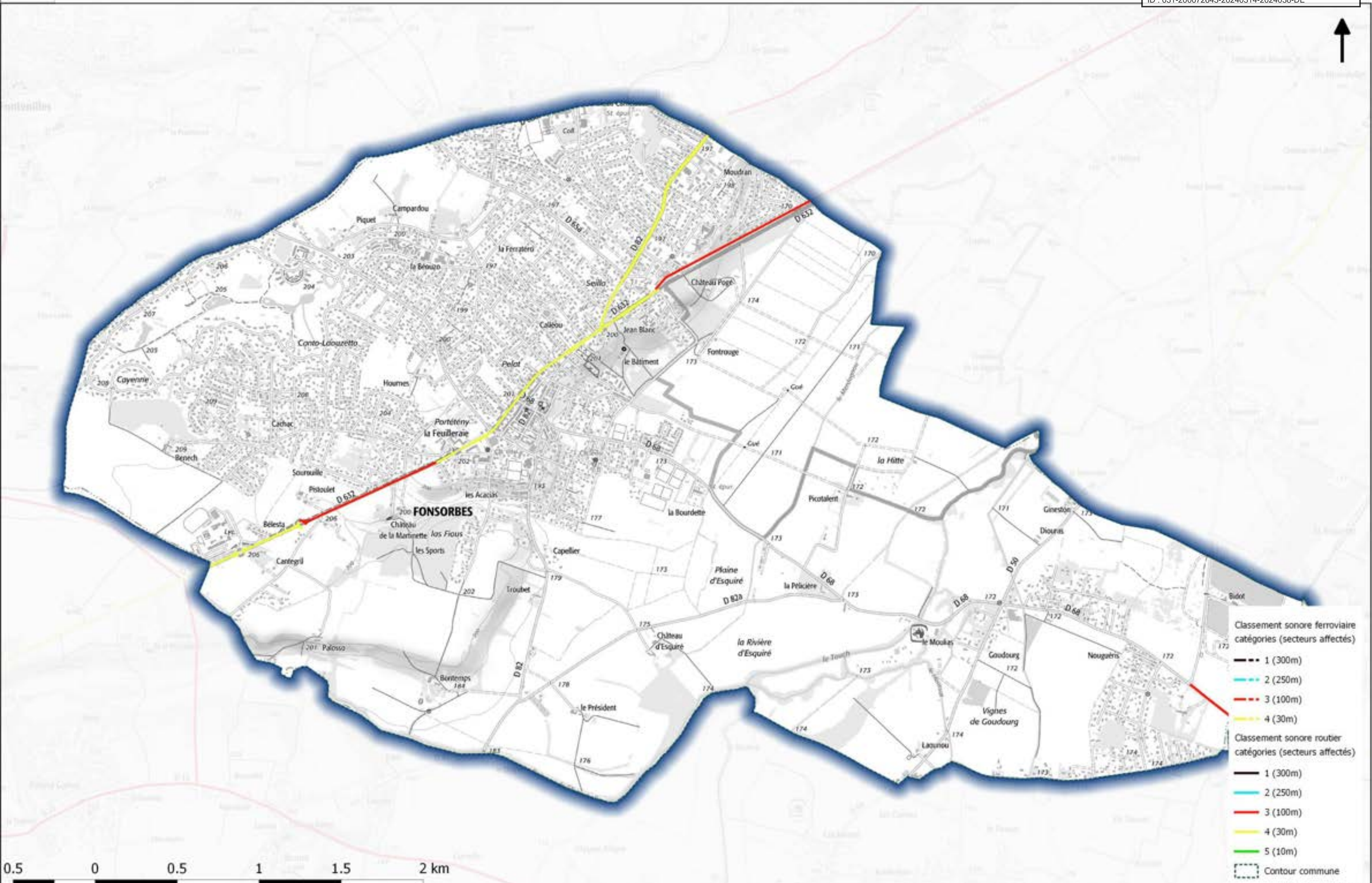
- 1 (300m)
- 2 (250m)
- 3 (100m)
- 4 (30m)

Classement sonore routier
catégories (secteurs affectés)

- 1 (300m)
- 2 (250m)
- 3 (100m)
- 4 (30m)
- 5 (10m)

Contour commune

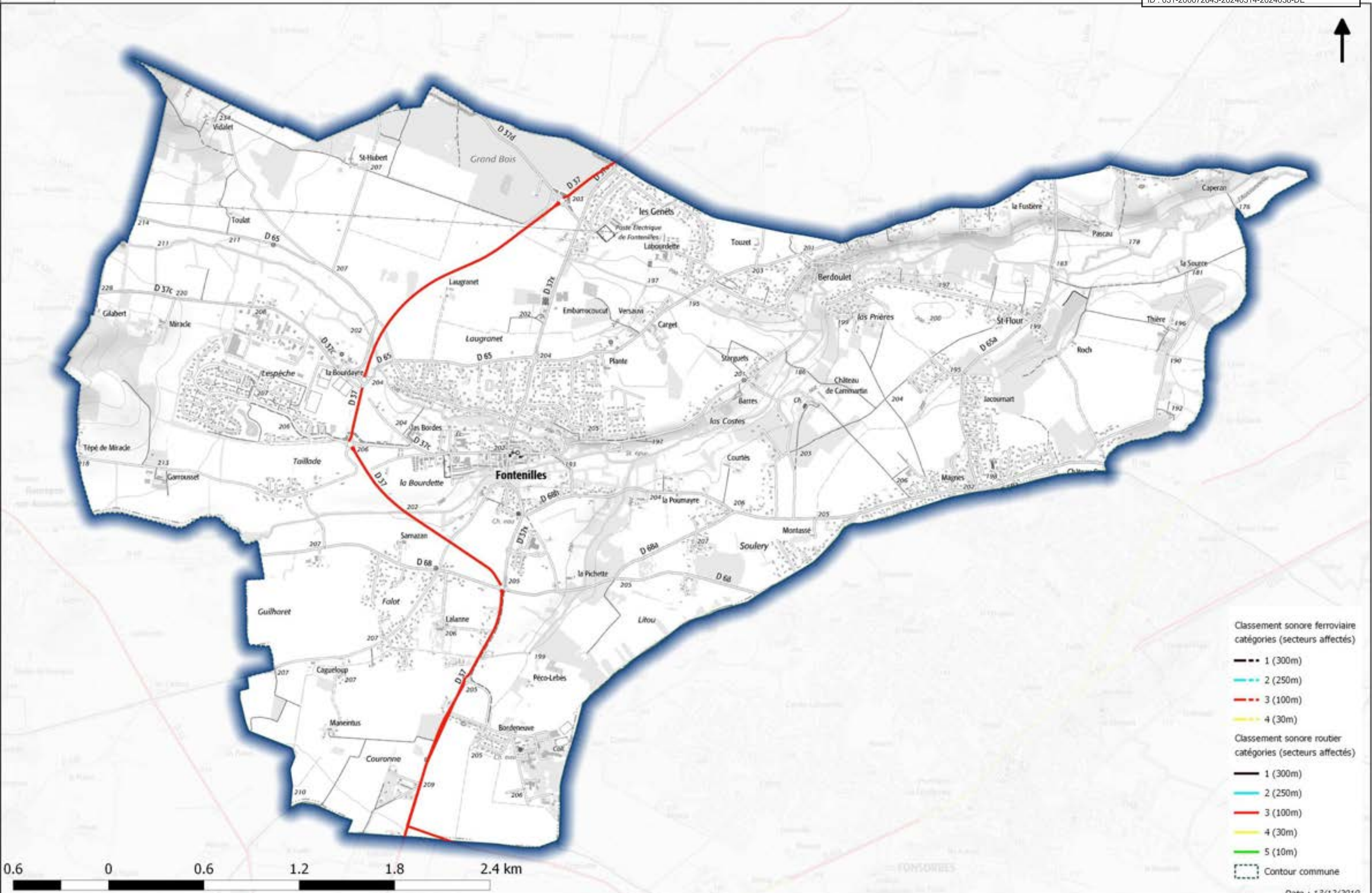
Classement sonore des infrastructures de transport terrestres Commune de FONSORBES



- Classement sonore ferroviaire
catégories (secteurs affectés)**
- 1 (300m)
 - 2 (250m)
 - 3 (100m)
 - 4 (30m)
- Classement sonore routier
catégories (secteurs affectés)**
- 1 (300m)
 - 2 (250m)
 - 3 (100m)
 - 4 (30m)
 - 5 (10m)
- Contour commune



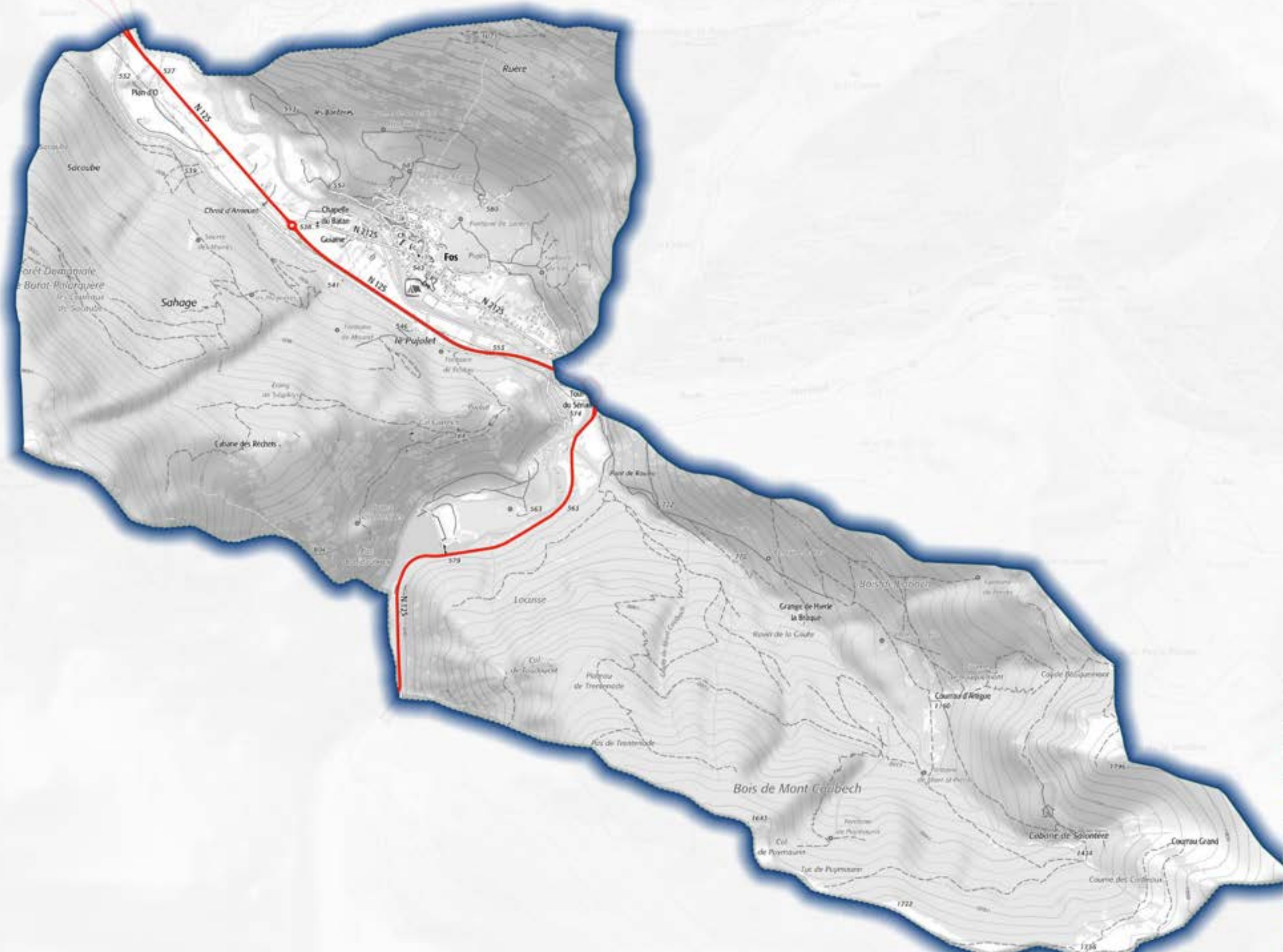
Classement sonore des infrastructures de transport terrestres Commune de FONTENILLES



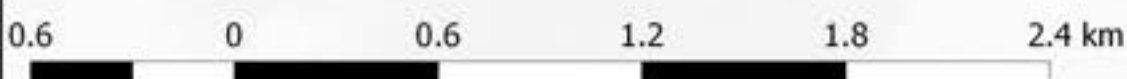
- Classement sonore ferroviaire catégories (secteurs affectés)
- 1 (300m)
 - 2 (250m)
 - 3 (100m)
 - 4 (30m)
- Classement sonore routier catégories (secteurs affectés)
- 1 (300m)
 - 2 (250m)
 - 3 (100m)
 - 4 (30m)
 - 5 (10m)
- Contour commune

0.6 0 0.6 1.2 1.8 2.4 km

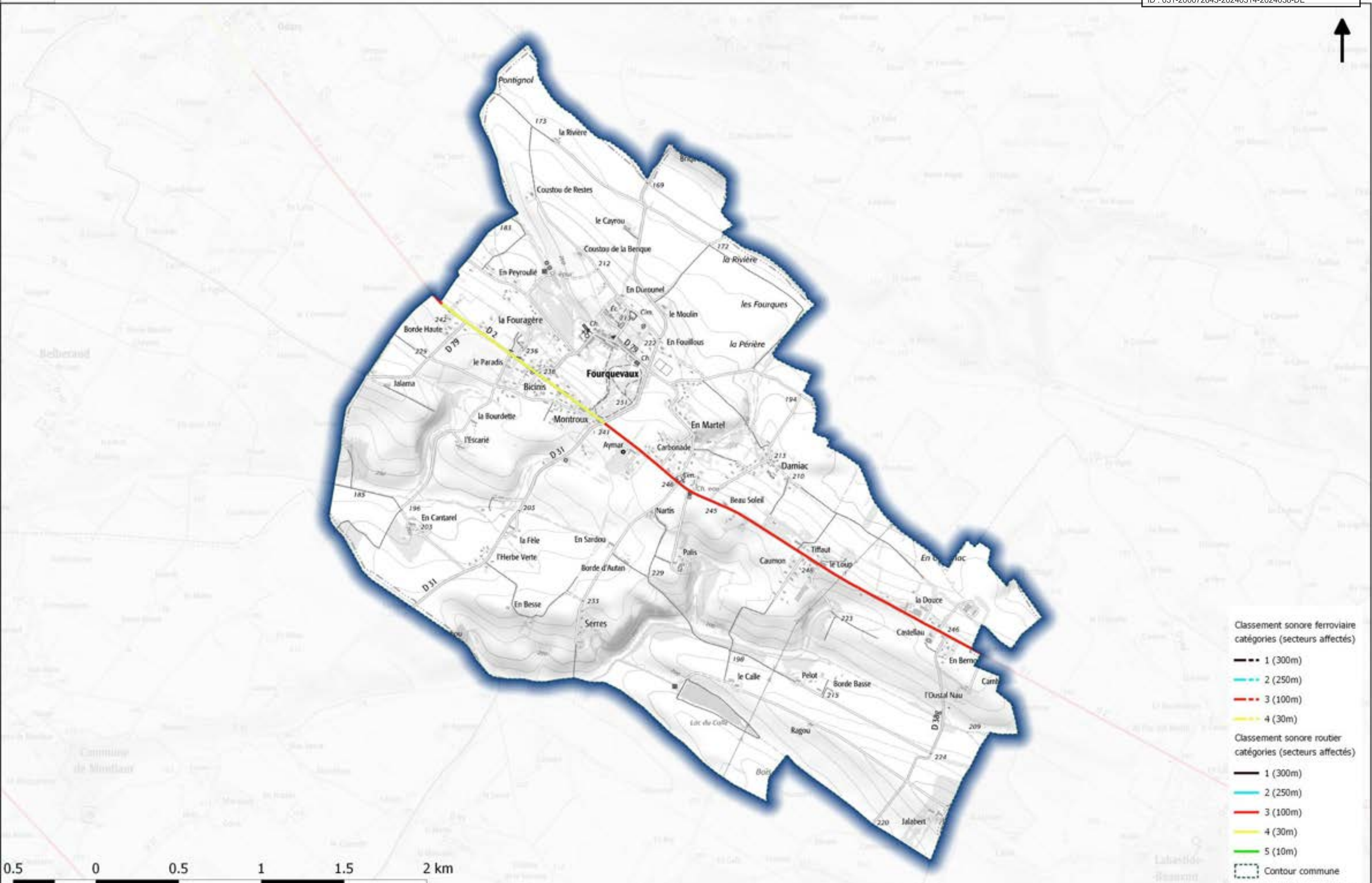
Classement sonore des infrastructures de transport terrestres Commune de FOS



- Classement sonore ferroviaire catégories (secteurs affectés)**
- 1 (300m)
 - 2 (250m)
 - 3 (100m)
 - 4 (30m)
- Classement sonore routier catégories (secteurs affectés)**
- 1 (300m)
 - 2 (250m)
 - 3 (100m)
 - 4 (30m)
 - 5 (10m)
- Contour commune



Classement sonore des infrastructures de transport terrestres Commune de FOURQUEVAUX

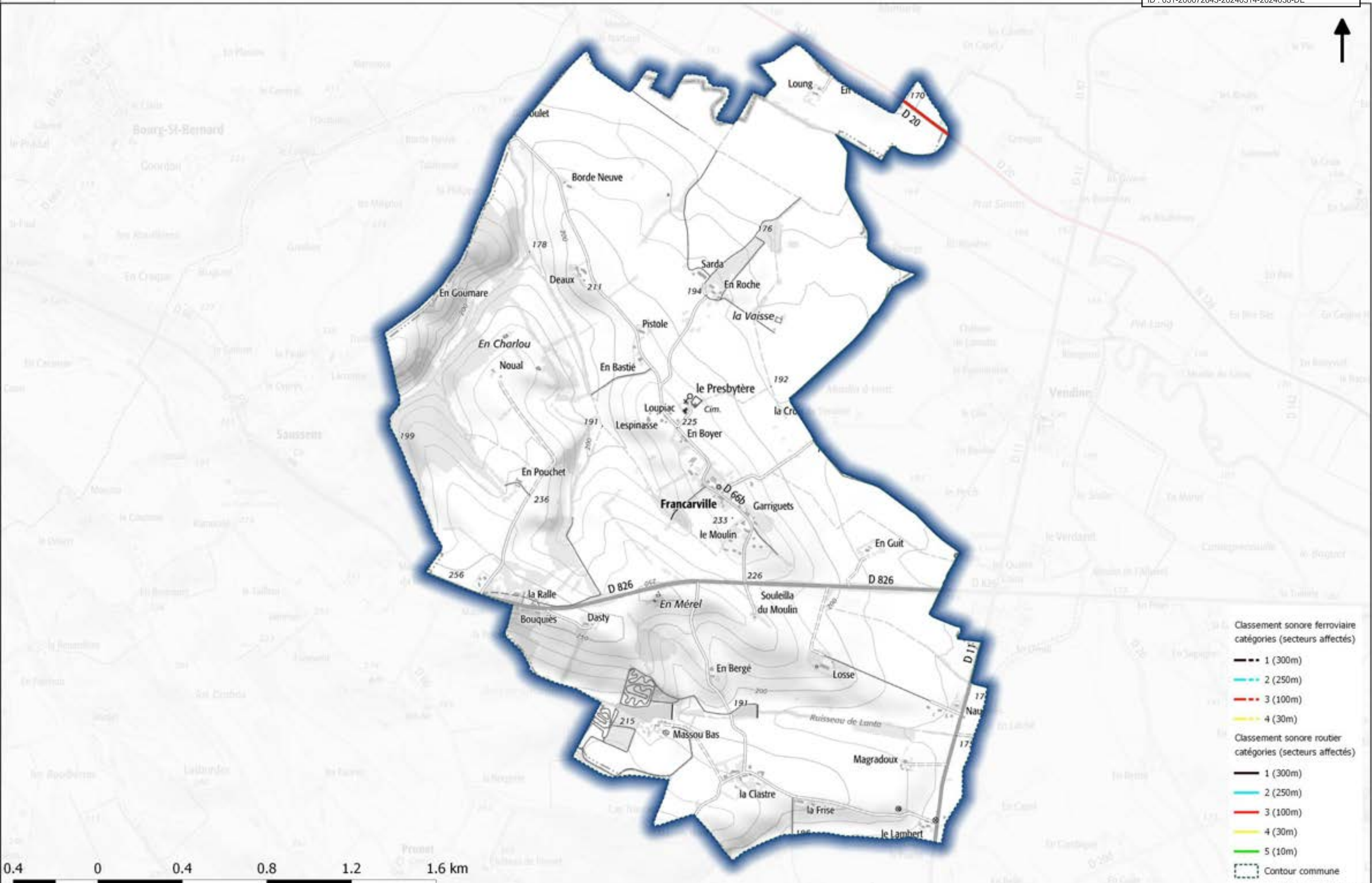


- Classement sonore ferroviaire catégories (secteurs affectés)**
- 1 (300m)
 - 2 (250m)
 - 3 (100m)
 - 4 (30m)
- Classement sonore routier catégories (secteurs affectés)**
- 1 (300m)
 - 2 (250m)
 - 3 (100m)
 - 4 (30m)
 - 5 (10m)
- Contour commune

Classement sonore des infrastructures de transport terrestres

Commune de FRANCARVILLE

Envoyé en préfecture le 15/03/2024
 Reçu en préfecture le 15/03/2024
 Publié le 15/03/2024
 ID : 031-200072643-20240314-2024038-DE

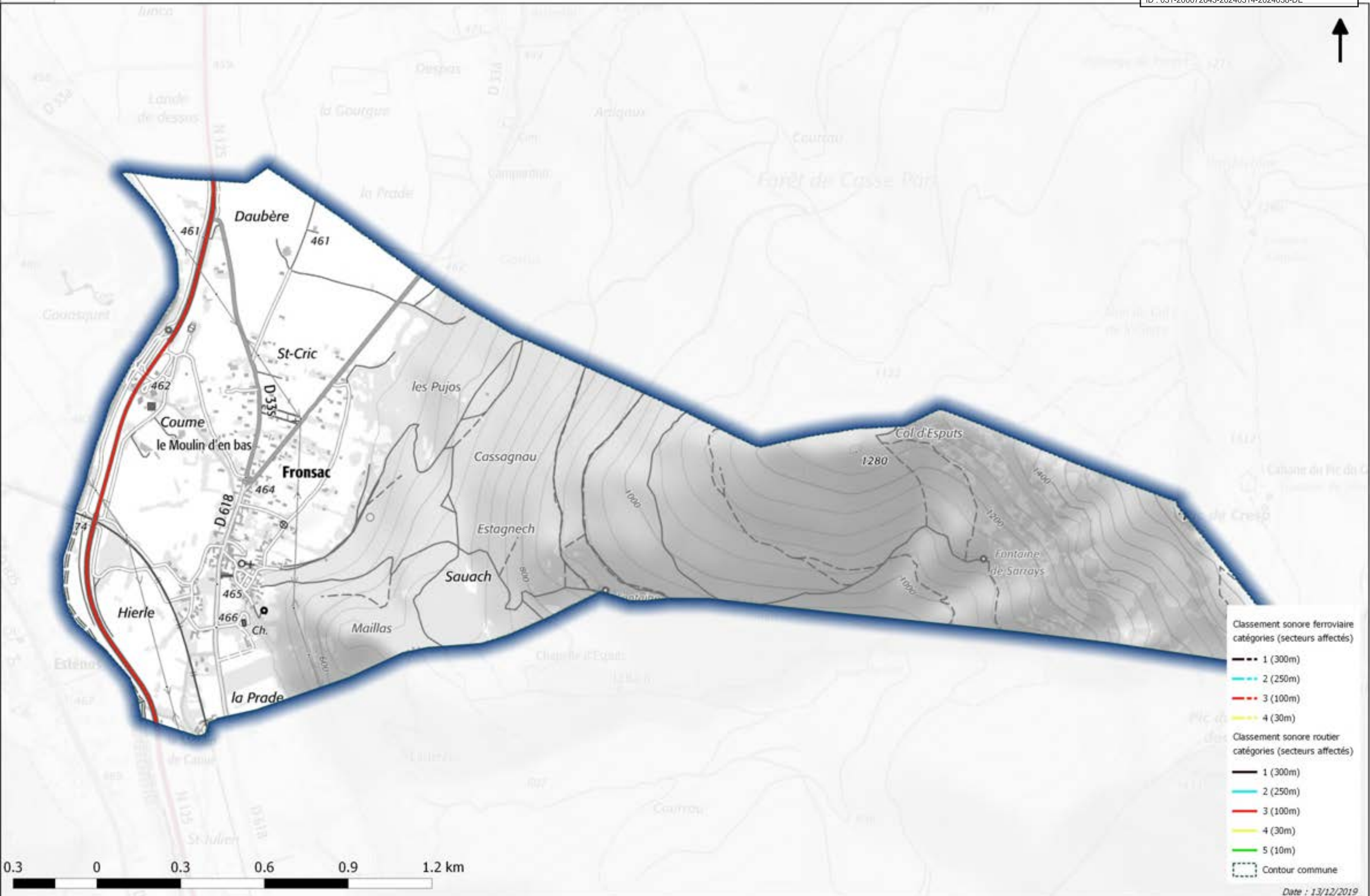


- Classement sonore ferroviaire catégories (secteurs affectés)**
- 1 (300m)
 - 2 (250m)
 - 3 (100m)
 - 4 (30m)
- Classement sonore routier catégories (secteurs affectés)**
- 1 (300m)
 - 2 (250m)
 - 3 (100m)
 - 4 (30m)
 - 5 (10m)
- Contour commune



Classement sonore des infrastructures de transport terrestres Commune de FRONSAC

Envoyé en préfecture le 15/03/2024
Reçu en préfecture le 15/03/2024
Publié le 15/03/2024
ID : 031-200072643-20240314-2024038-DE



Classement sonore des infrastructures de transport terrestres Commune de FRONTON

Envoyé en préfecture le 15/03/2024
Reçu en préfecture le 15/03/2024
Publié le 15/03/2024
ID : 031-200072643-20240314-2024038-DE

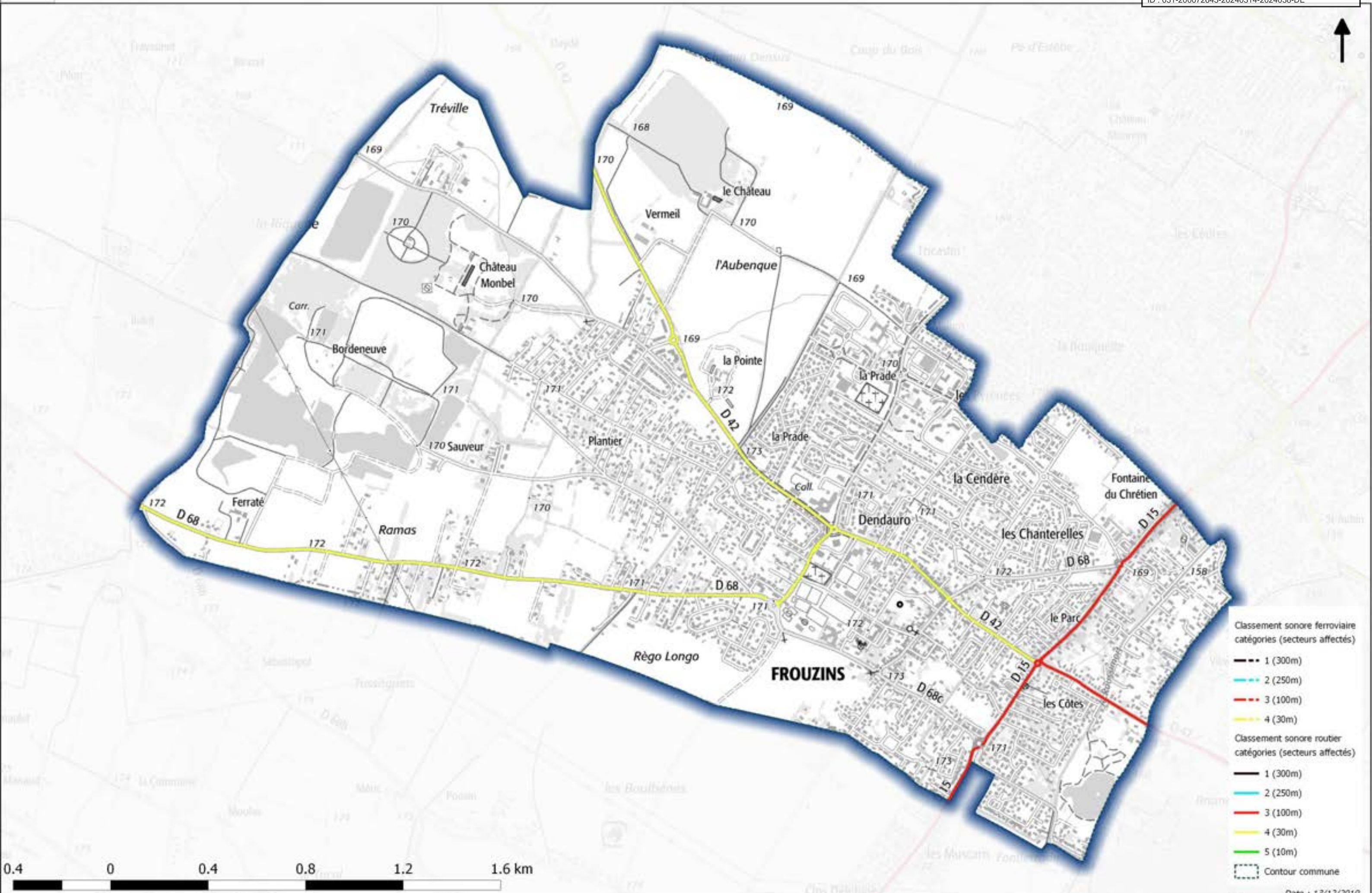


- Classement sonore ferroviaire catégories (secteurs affectés)**
- 1 (300m)
 - 2 (250m)
 - 3 (100m)
 - 4 (30m)
- Classement sonore routier catégories (secteurs affectés)**
- 1 (300m)
 - 2 (250m)
 - 3 (100m)
 - 4 (30m)
 - 5 (10m)
- Contour commune



Classement sonore des infrastructures de transport terrestres Commune de FROUZINS

Envoyé en préfecture le 15/03/2024
 Reçu en préfecture le 15/03/2024
 Publié le 15/03/2024
 ID : 031-200072643-20240314-2024038-DE

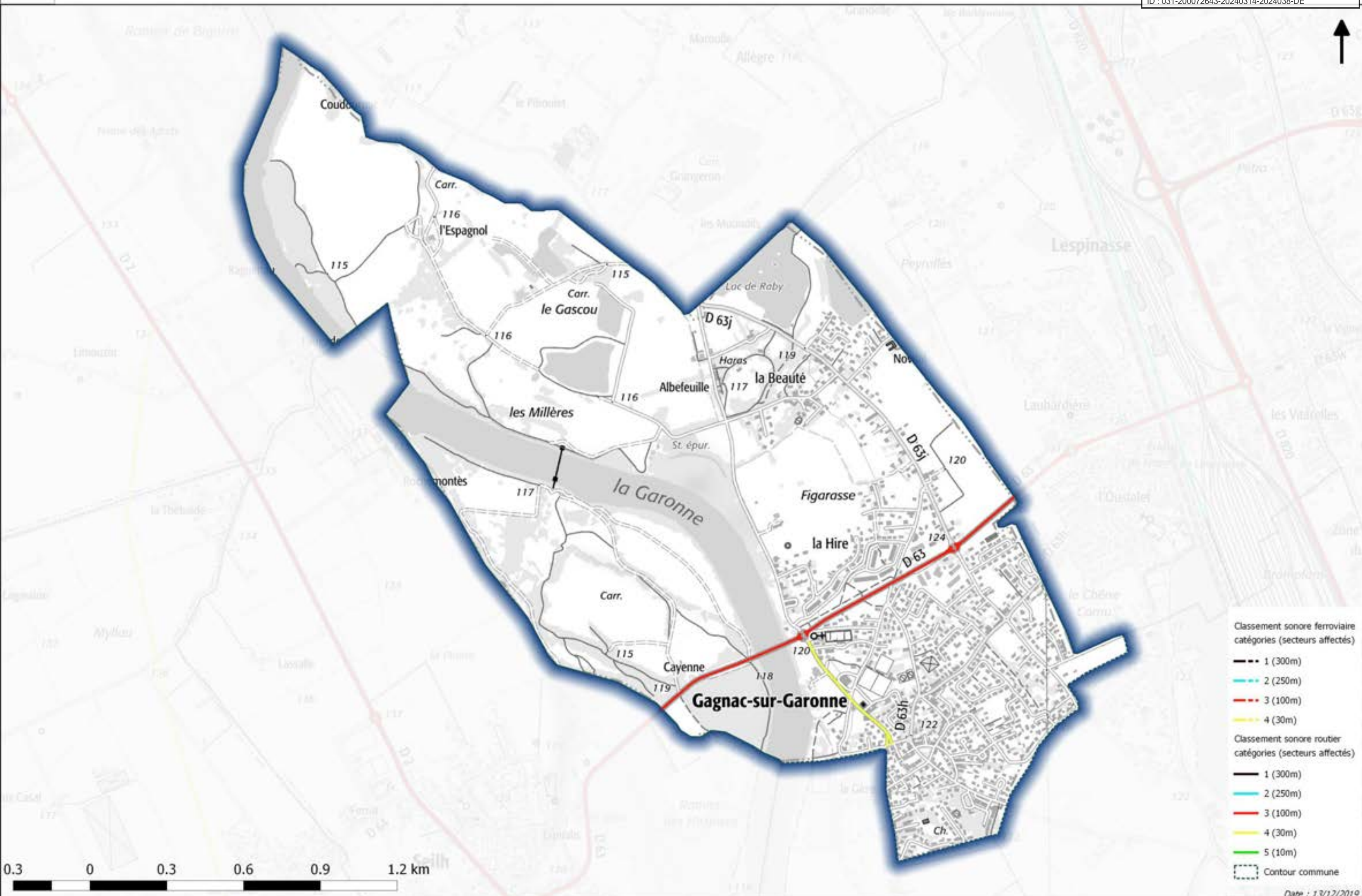


- Classement sonore ferroviaire catégories (secteurs affectés)**
- 1 (300m)
 - 2 (250m)
 - 3 (100m)
 - 4 (30m)
- Classement sonore routier catégories (secteurs affectés)**
- 1 (300m)
 - 2 (250m)
 - 3 (100m)
 - 4 (30m)
 - 5 (10m)
- Contour commune

0.4 0 0.4 0.8 1.2 1.6 km

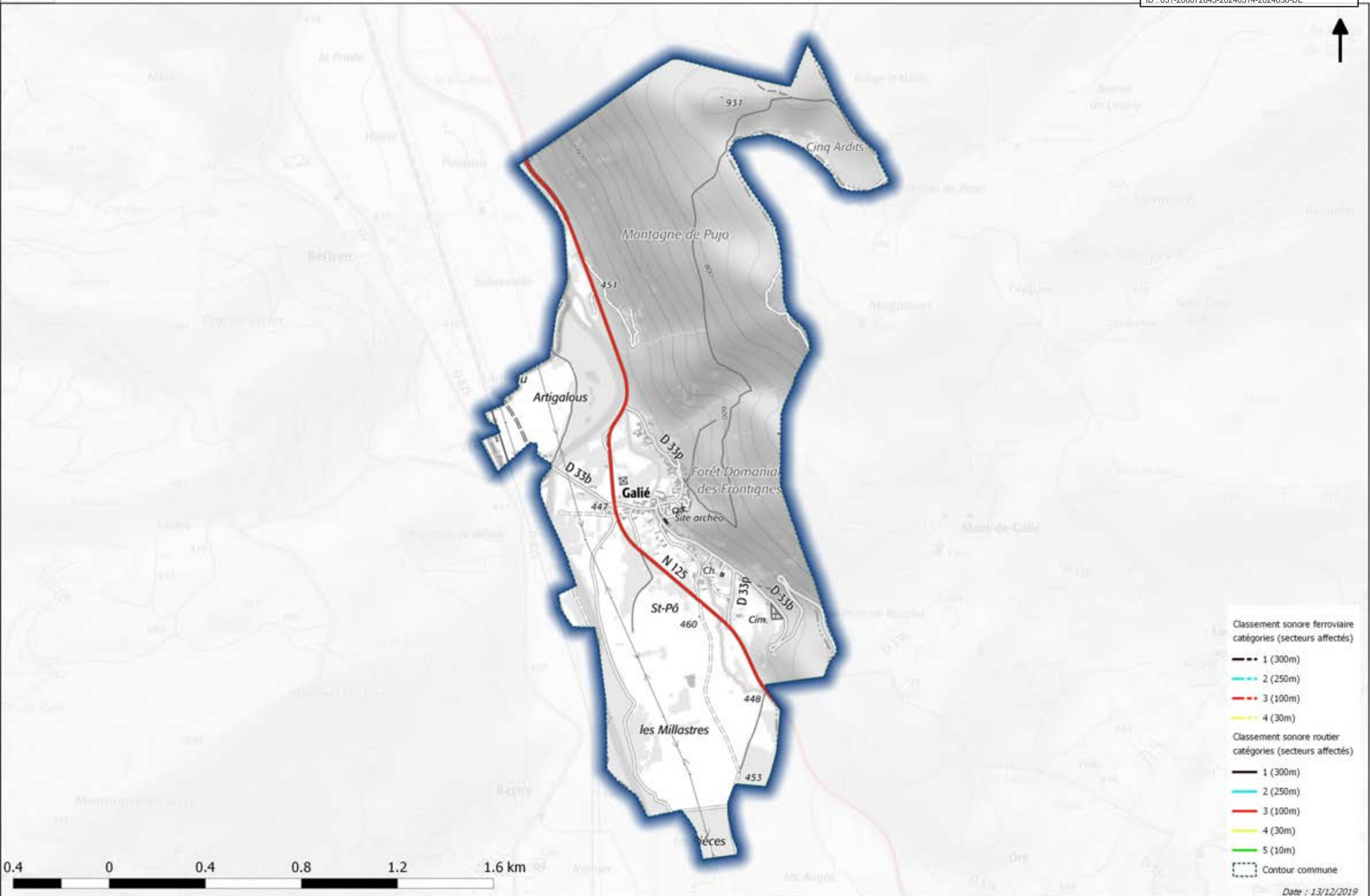
Classement sonore des infrastructures de transport terrestres Commune de GAGNAC-SUR-GARONNE

Envoyé en préfecture le 15/03/2024
Reçu en préfecture le 15/03/2024
Publié le 15/03/2024
ID : 031-200072643-20240314-2024038-DE



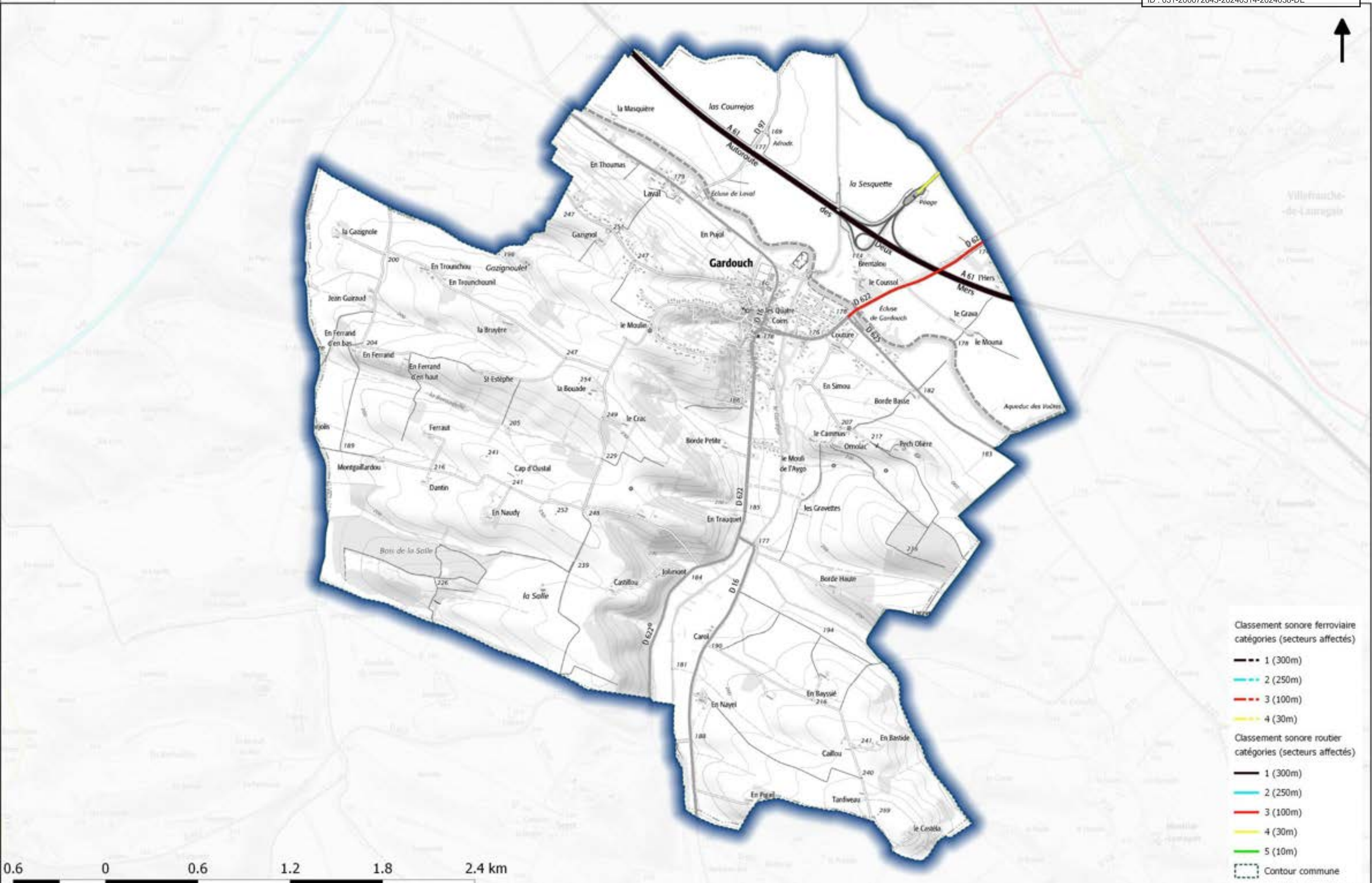
Classement sonore des infrastructures de transport terrestres Commune de GALIE

Envoyé en préfecture le 15/03/2024
Reçu en préfecture le 15/03/2024
Publié le 15/03/2024
ID : 031-200072643-20240314-2024038-DE



- Classement sonore ferroviaire**
catégories (secteurs affectés)
- 1 (300m)
 - 2 (250m)
 - 3 (100m)
 - 4 (30m)
- Classement sonore routier**
catégories (secteurs affectés)
- 1 (300m)
 - 2 (250m)
 - 3 (100m)
 - 4 (30m)
 - 5 (10m)
- Contour commune

Classement sonore des infrastructures de transport terrestres Commune de GARDOUCH

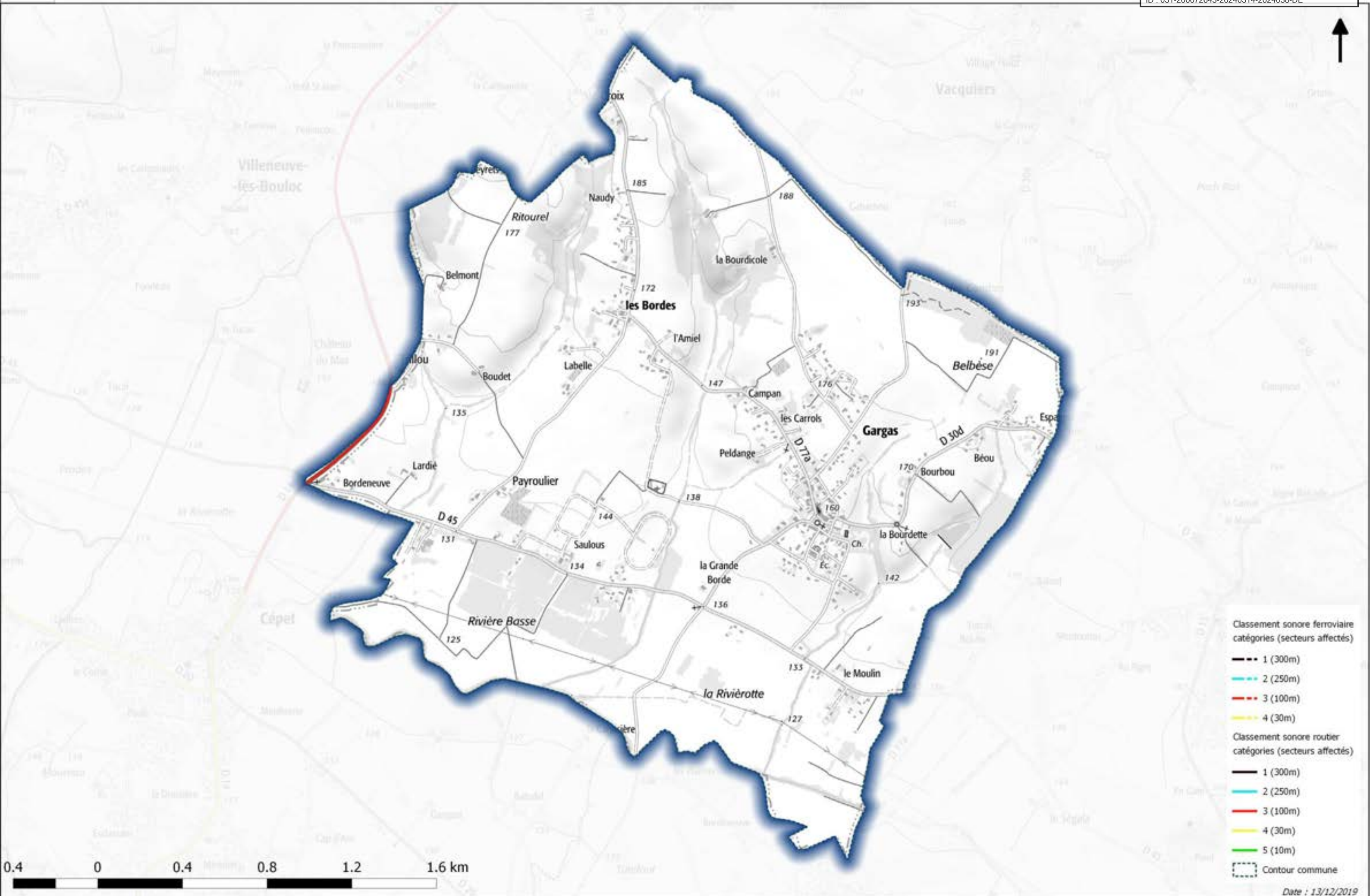


- Classement sonore ferroviaire catégories (secteurs affectés)**
- 1 (300m)
 - 2 (250m)
 - 3 (100m)
 - 4 (30m)
- Classement sonore routier catégories (secteurs affectés)**
- 1 (300m)
 - 2 (250m)
 - 3 (100m)
 - 4 (30m)
 - 5 (10m)
- Contour commune



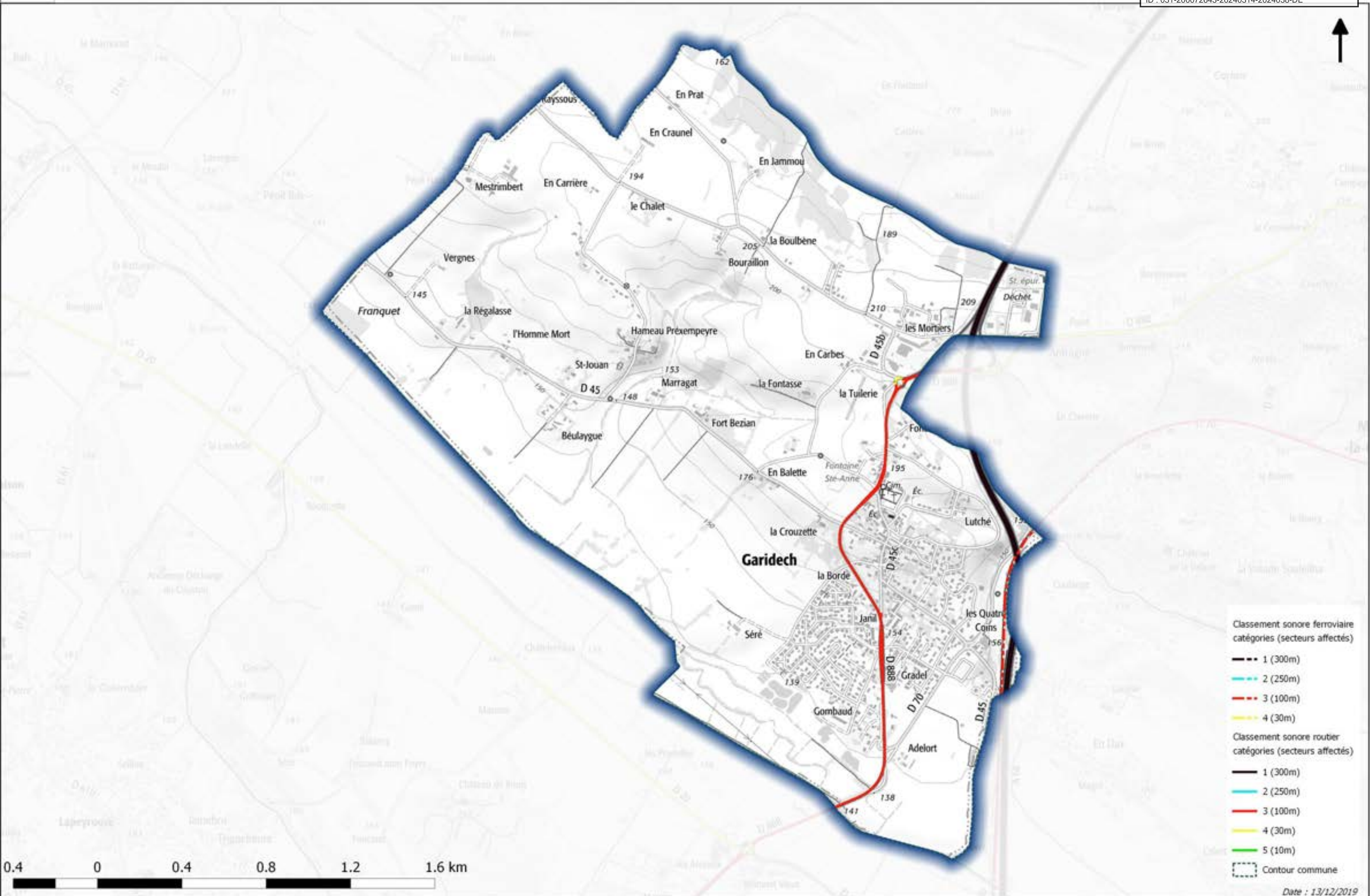
Classement sonore des infrastructures de transport terrestres Commune de GARGAS

Envoyé en préfecture le 15/03/2024
Reçu en préfecture le 15/03/2024
Publié le 15/03/2024
ID : 031-200072643-20240314-2024038-DE



Classement sonore des infrastructures de transport terrestres Commune de GARIDECH

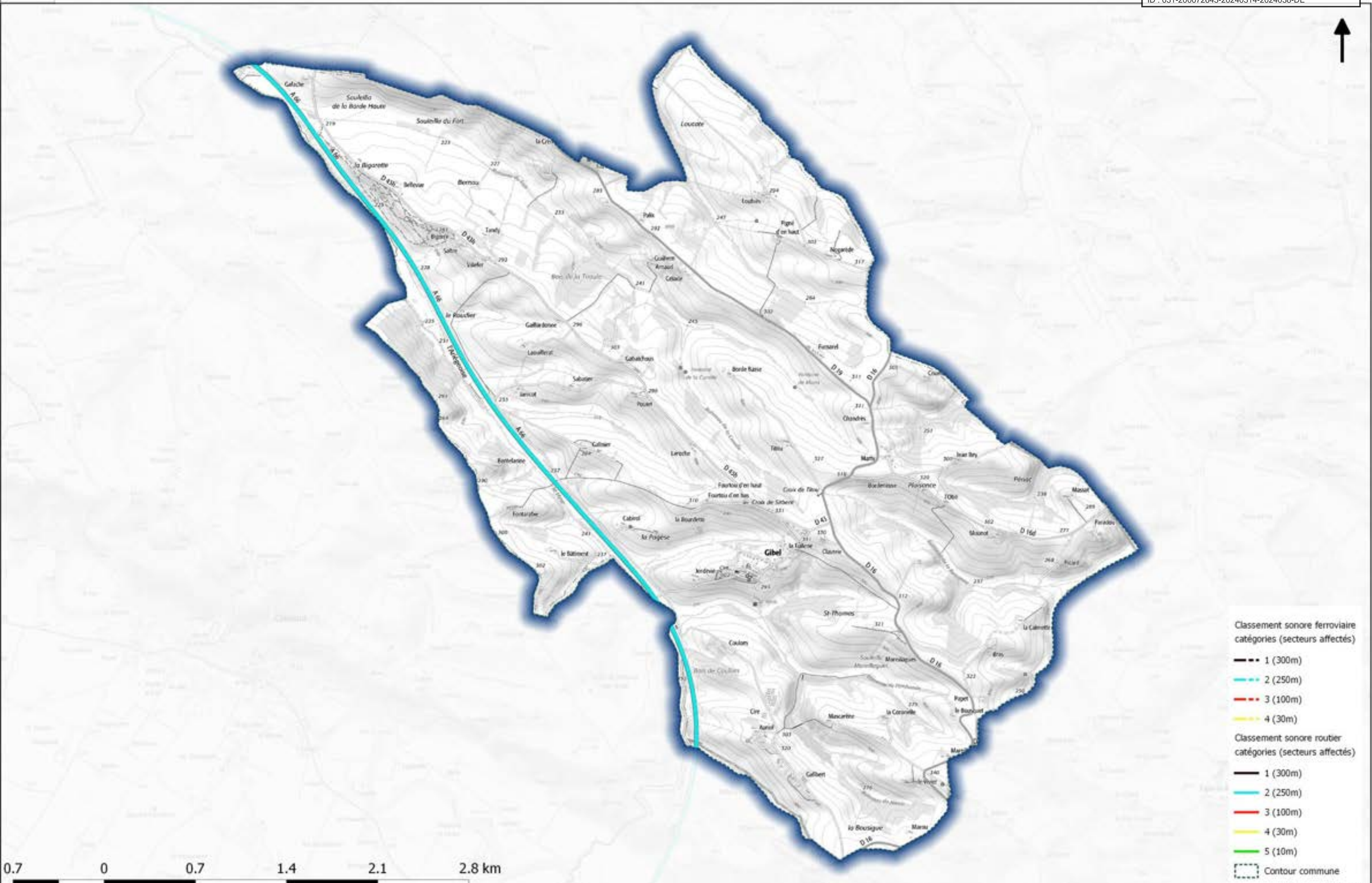
Envoyé en préfecture le 15/03/2024
Reçu en préfecture le 15/03/2024
Publié le 15/03/2024
ID : 031-200072643-20240314-2024038-DE



- Classement sonore ferroviaire catégories (secteurs affectés)
- 1 (300m)
 - 2 (250m)
 - 3 (100m)
 - 4 (30m)
- Classement sonore routier catégories (secteurs affectés)
- 1 (300m)
 - 2 (250m)
 - 3 (100m)
 - 4 (30m)
 - 5 (10m)
- Contour commune

0.4 0 0.4 0.8 1.2 1.6 km

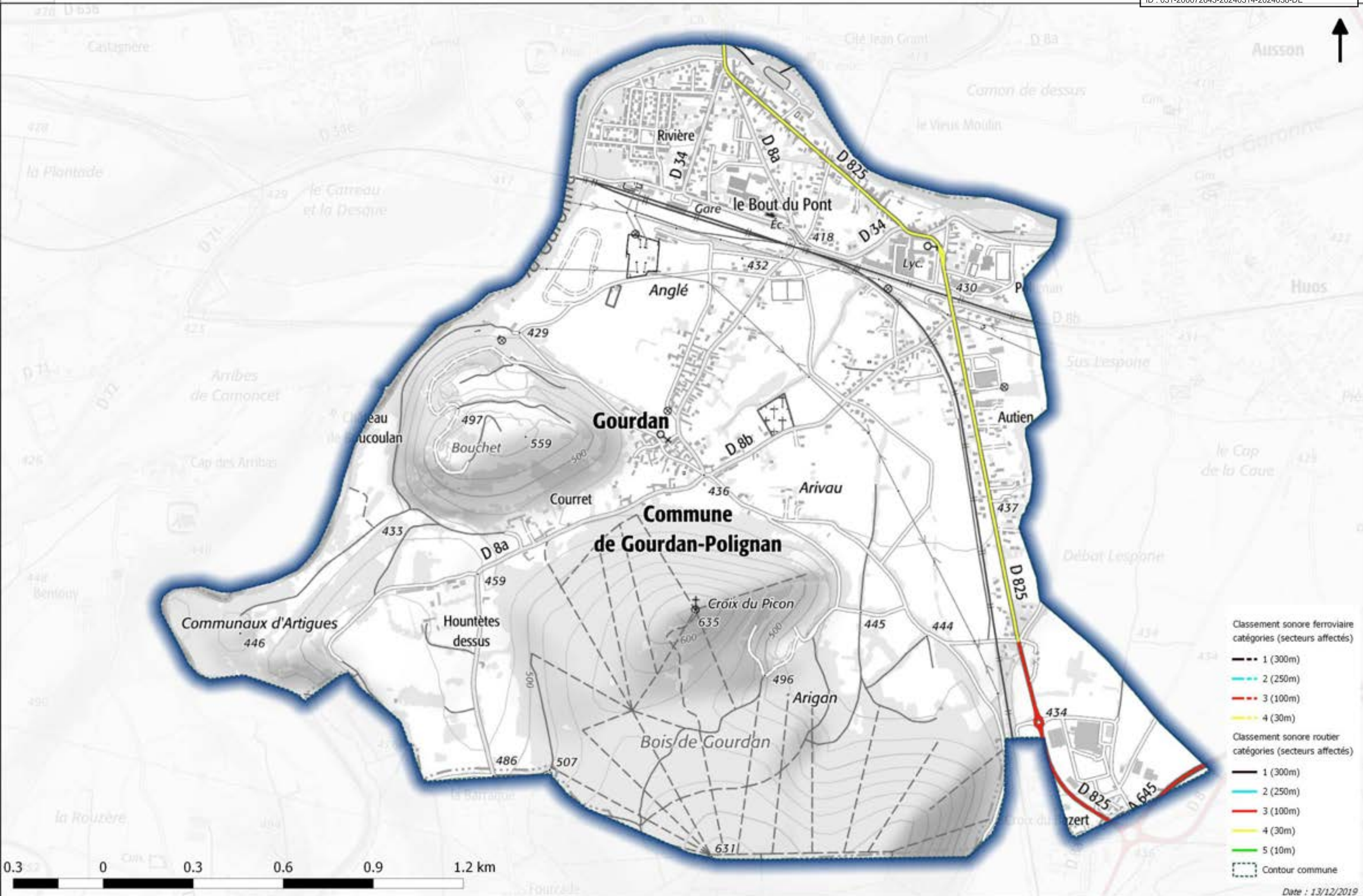
Classement sonore des infrastructures de transport terrestres Commune de GIBEL



- Classement sonore ferroviaire catégories (secteurs affectés)**
- 1 (300m)
 - 2 (250m)
 - 3 (100m)
 - 4 (30m)
- Classement sonore routier catégories (secteurs affectés)**
- 1 (300m)
 - 2 (250m)
 - 3 (100m)
 - 4 (30m)
 - 5 (10m)
- Contour commune

Classement sonore des infrastructures de transport terrestres Commune de GOURDAN-POLIGNAN

Envoyé en préfecture le 15/03/2024
Reçu en préfecture le 15/03/2024
Publié le 15/03/2024
ID : 031-200072643-20240314-2024038-DE



Classement sonore ferroviaire catégories (secteurs affectés)

- 1 (300m)
- 2 (250m)
- 3 (100m)
- 4 (30m)

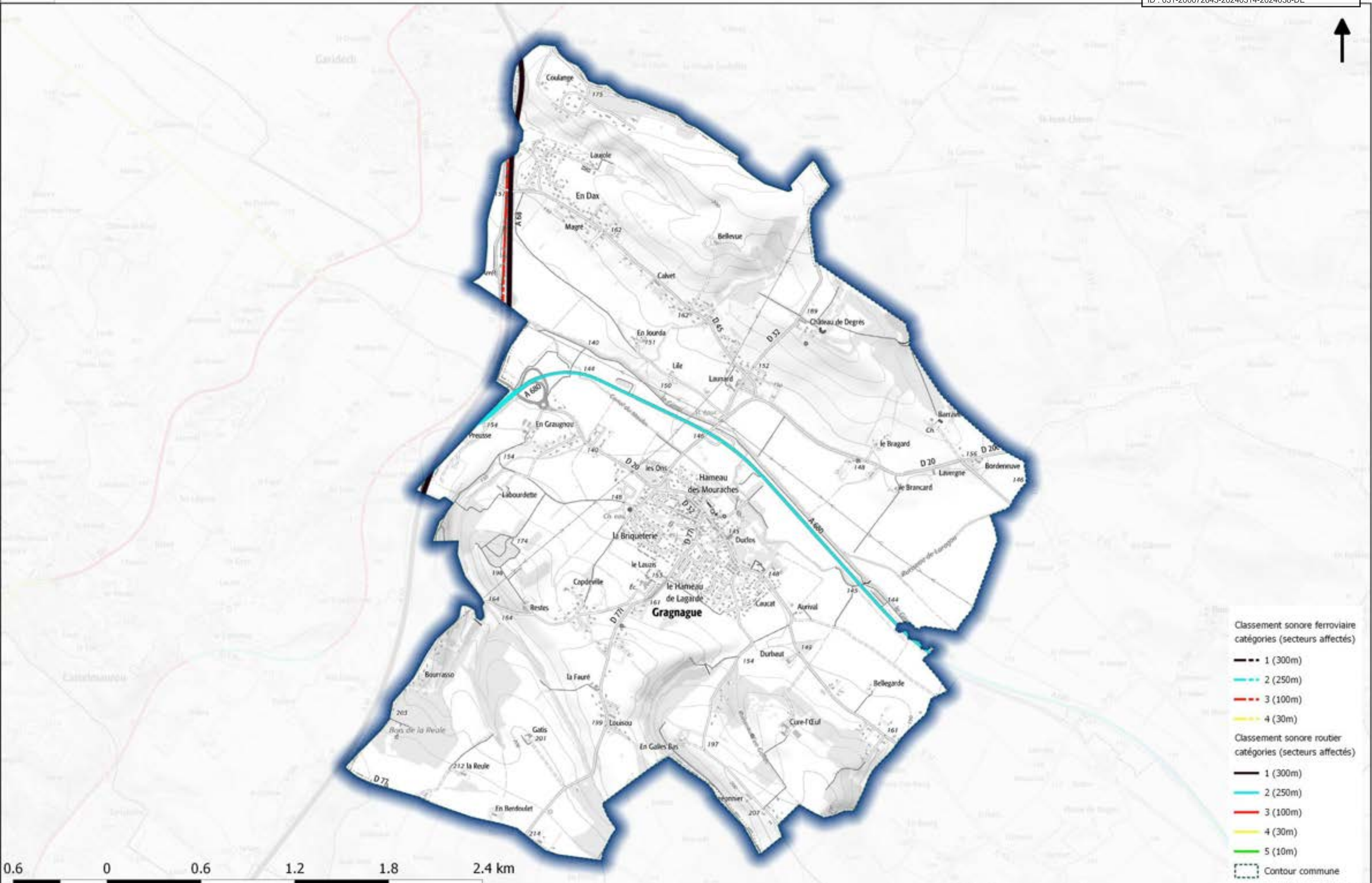
Classement sonore routier catégories (secteurs affectés)

- 1 (300m)
- 2 (250m)
- 3 (100m)
- 4 (30m)
- 5 (10m)

Contour commune

Classement sonore des infrastructures de transport terrestres Commune de GRAGNAGUE

Envoyé en préfecture le 15/03/2024
Reçu en préfecture le 15/03/2024
Publié le 15/03/2024
ID : 031-200072643-20240314-2024038-DE

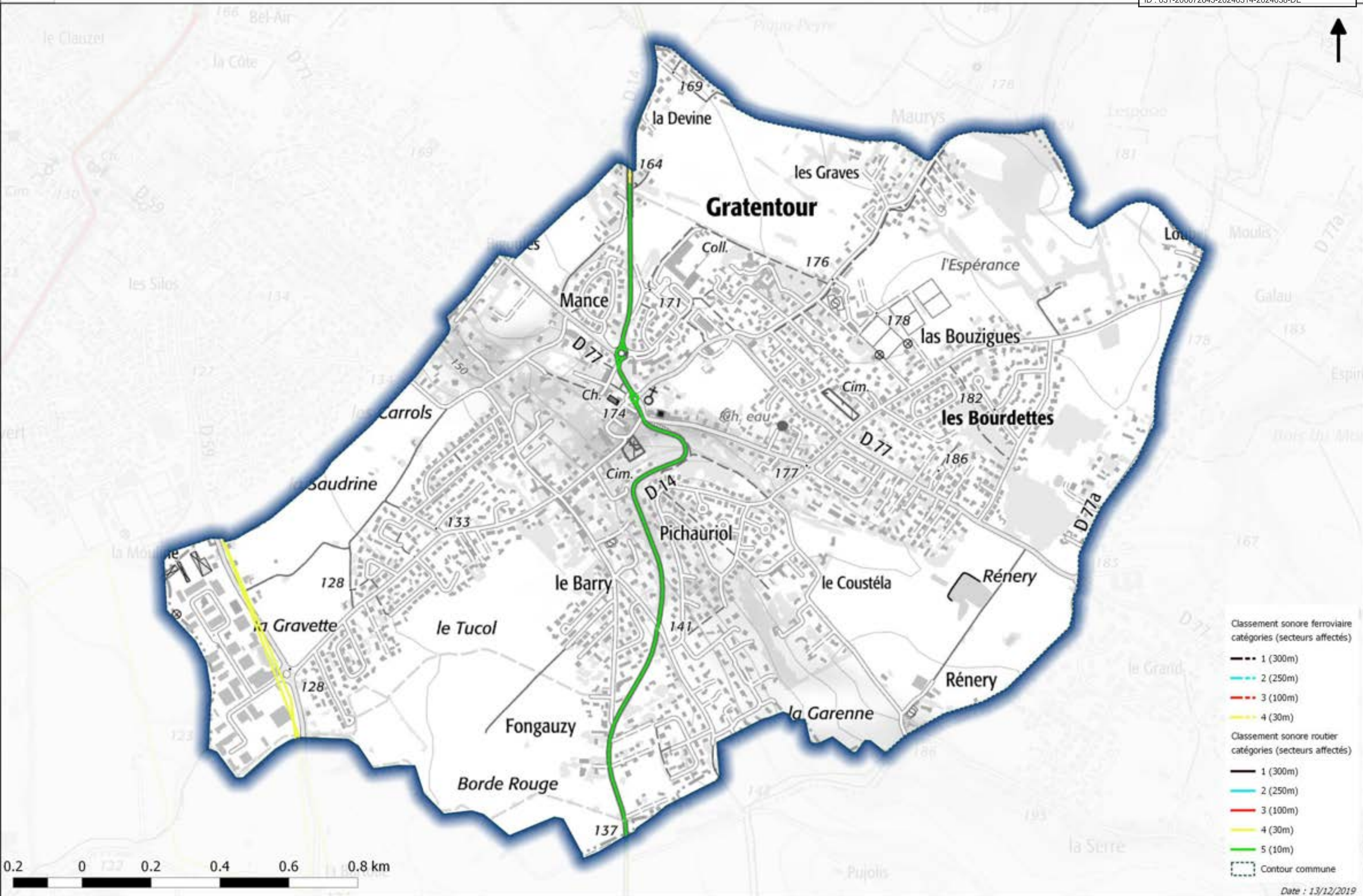


- Classement sonore ferroviaire catégories (secteurs affectés)**
- 1 (300m)
 - 2 (250m)
 - 3 (100m)
 - 4 (30m)
- Classement sonore routier catégories (secteurs affectés)**
- 1 (300m)
 - 2 (250m)
 - 3 (100m)
 - 4 (30m)
 - 5 (10m)
- Contour commune

0.6 0 0.6 1.2 1.8 2.4 km

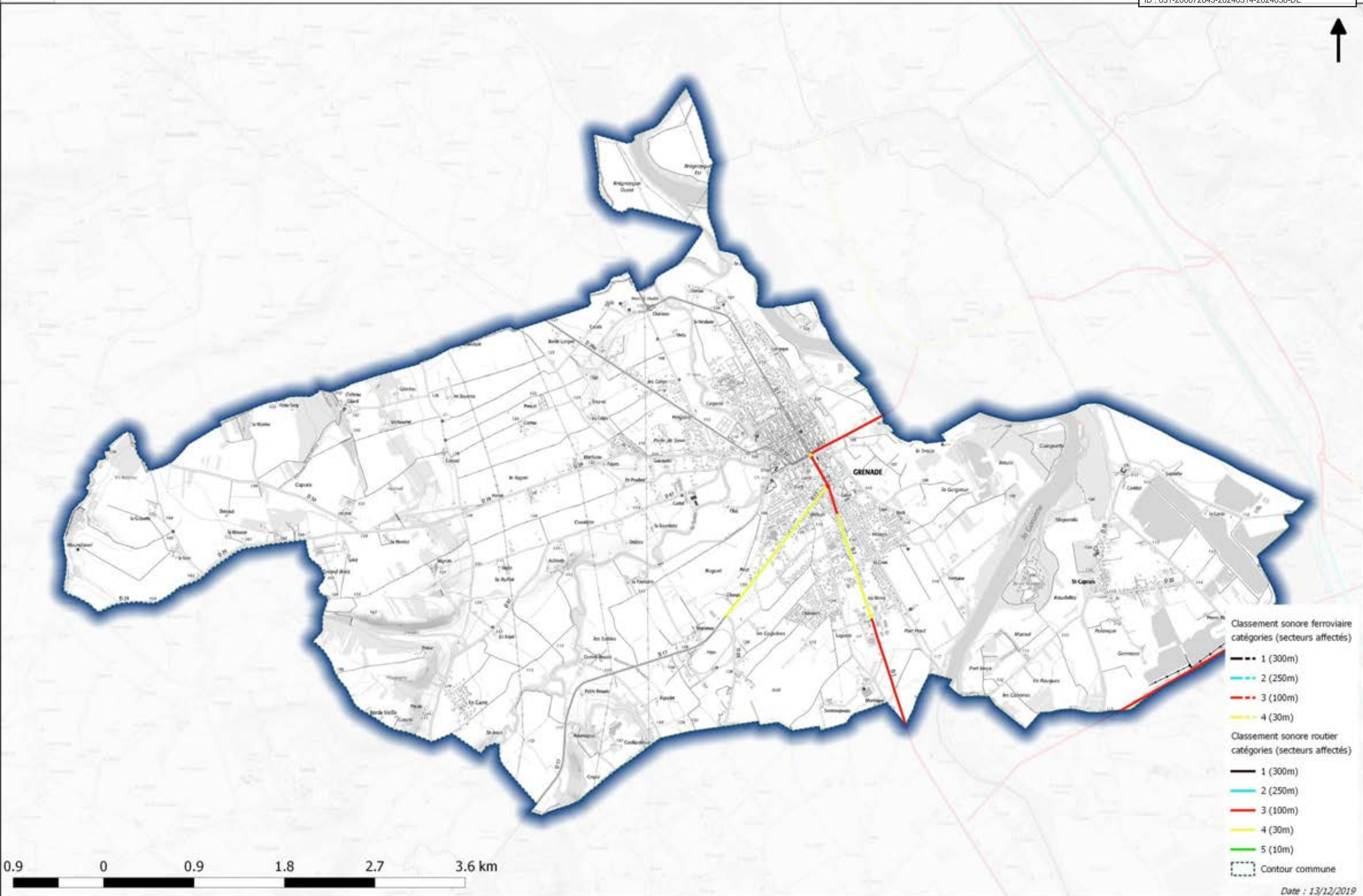
Classement sonore des infrastructures de transport terrestres Commune de GRATENTOUR

Envoyé en préfecture le 15/03/2024
Reçu en préfecture le 15/03/2024
Publié le 15/03/2024
ID : 031-200072643-20240314-2024038-DE

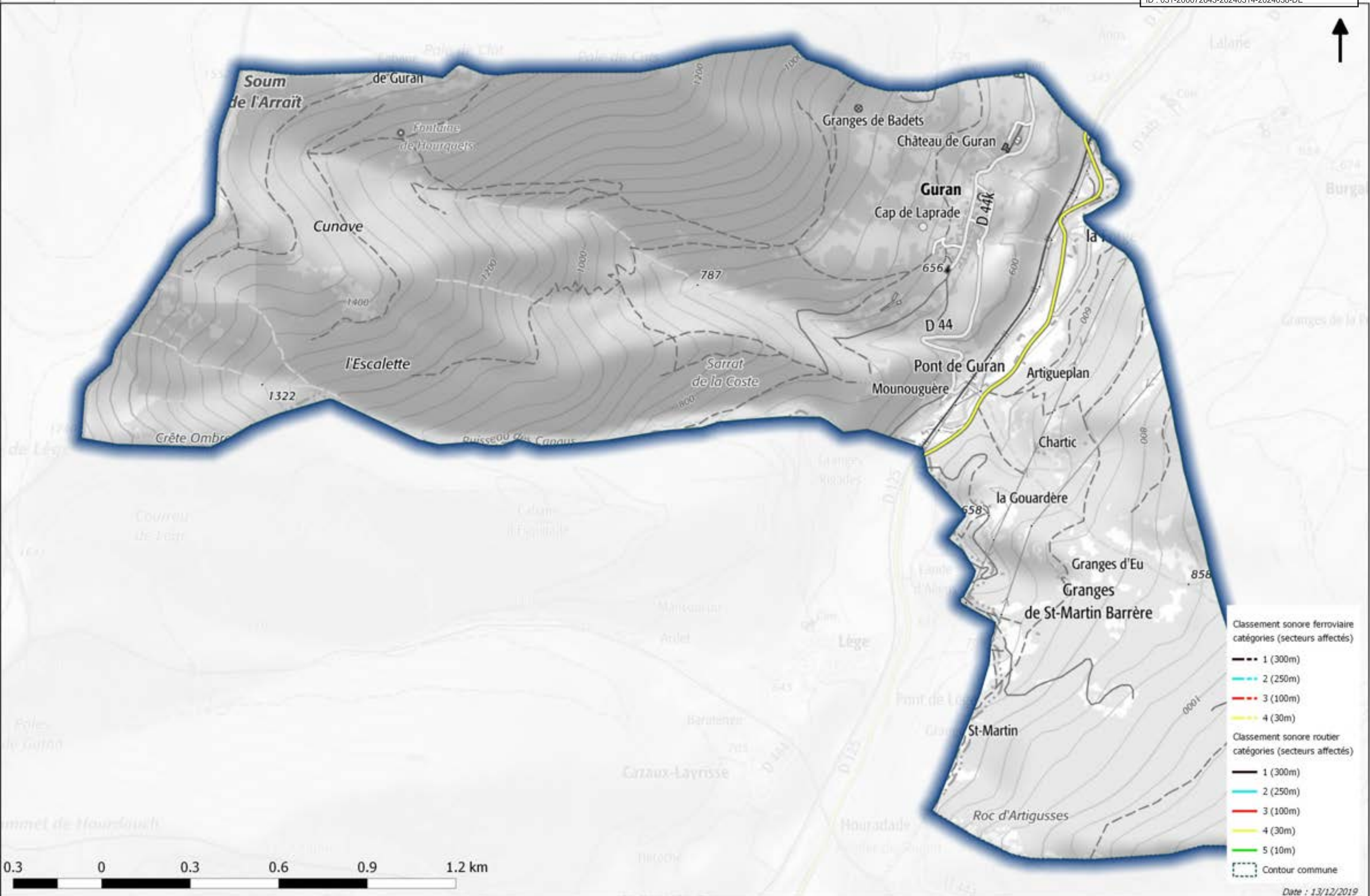


Classement sonore des infrastructures de transport terrestres Commune de GRENADE

Envoyé en préfecture le 15/03/2024
Reçu en préfecture le 15/03/2024
Publié le 15/03/2024
ID : 031-200072643-20240314-2024038-DE



Classement sonore des infrastructures de transport terrestres Commune de GURAN



Classement sonore ferroviaire catégories (secteurs affectés)

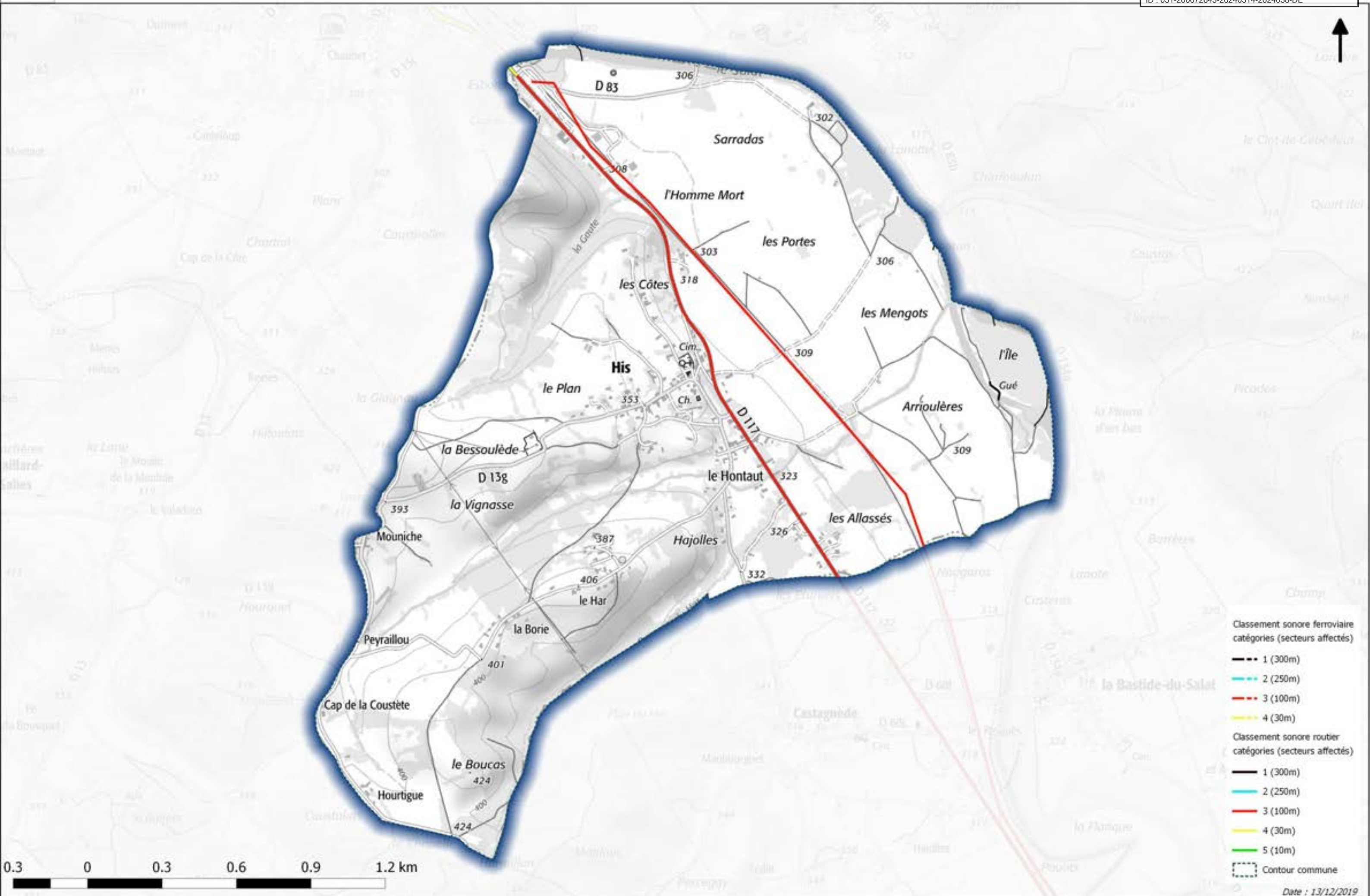
- 1 (300m)
- 2 (250m)
- 3 (100m)
- 4 (30m)

Classement sonore routier catégories (secteurs affectés)

- 1 (300m)
- 2 (250m)
- 3 (100m)
- 4 (30m)
- 5 (10m)

Contour commune

Classement sonore des infrastructures de transport terrestres Commune de HIS



Classement sonore ferroviaire
catégories (secteurs affectés)

- 1 (300m)
- 2 (250m)
- 3 (100m)
- 4 (30m)

Classement sonore routier
catégories (secteurs affectés)

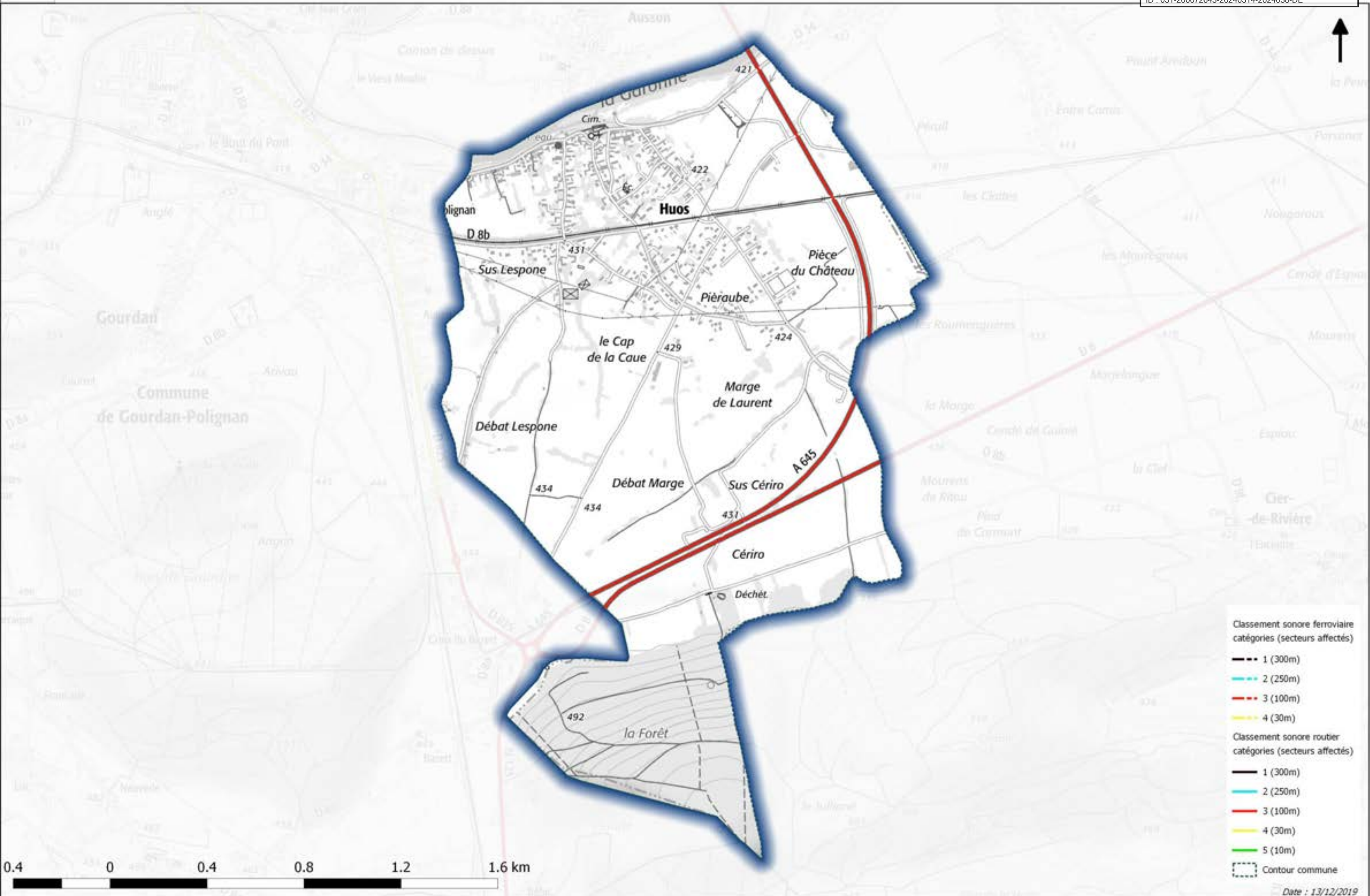
- 1 (300m)
- 2 (250m)
- 3 (100m)
- 4 (30m)
- 5 (10m)

Contour commune

Classement sonore des infrastructures de transport terrestres

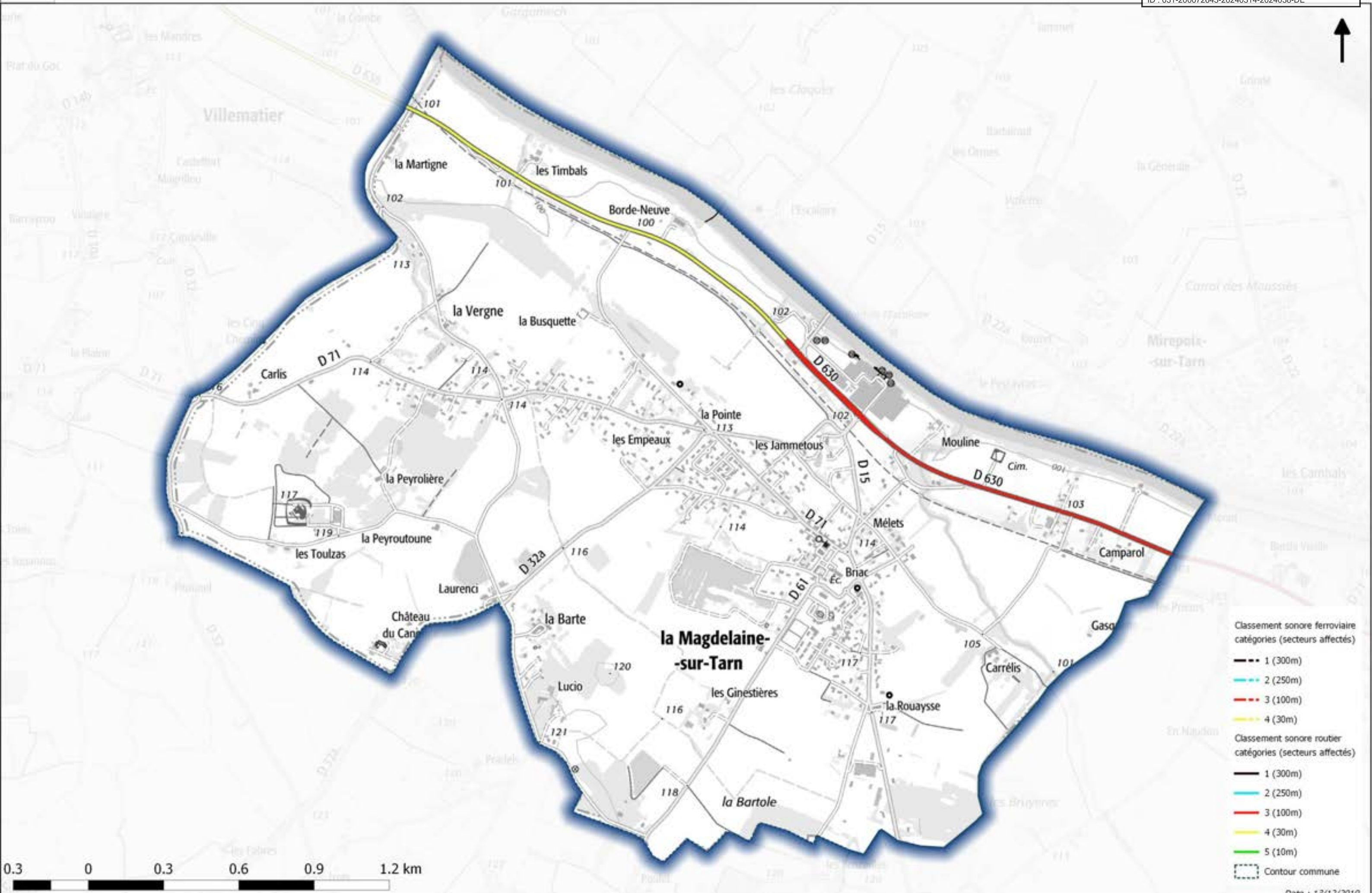
Commune de HUOS

Envoyé en préfecture le 15/03/2024
 Reçu en préfecture le 15/03/2024
 Publié le 15/03/2024
 ID : 031-200072643-20240314-2024038-DE



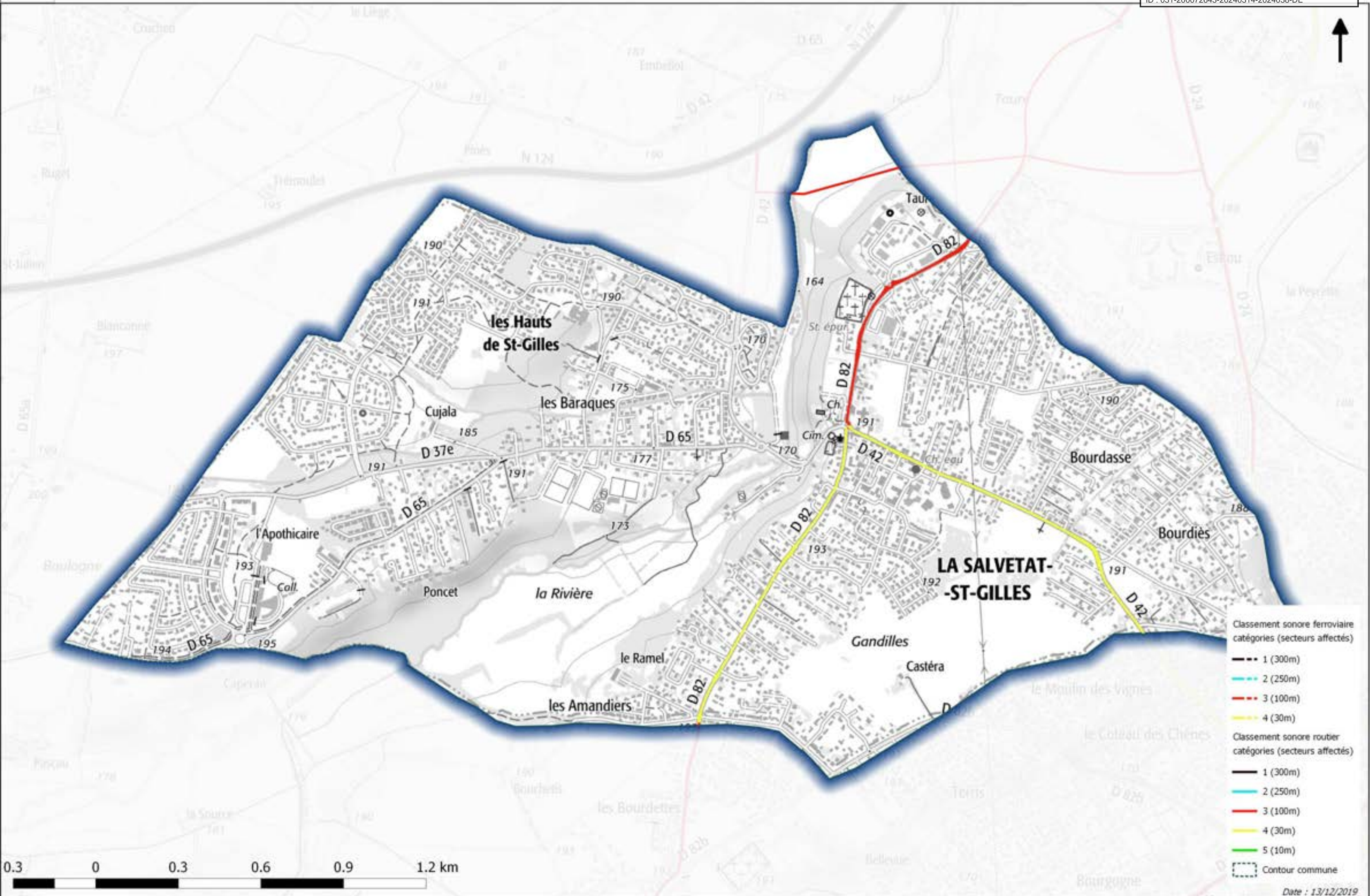
Classement sonore des infrastructures de transport terrestres Commune de LA MAGDELAINE-SUR-TARN

Envoyé en préfecture le 15/03/2024
 Reçu en préfecture le 15/03/2024
 Publié le 15/03/2024
 ID : 031-200072643-20240314-2024038-DE



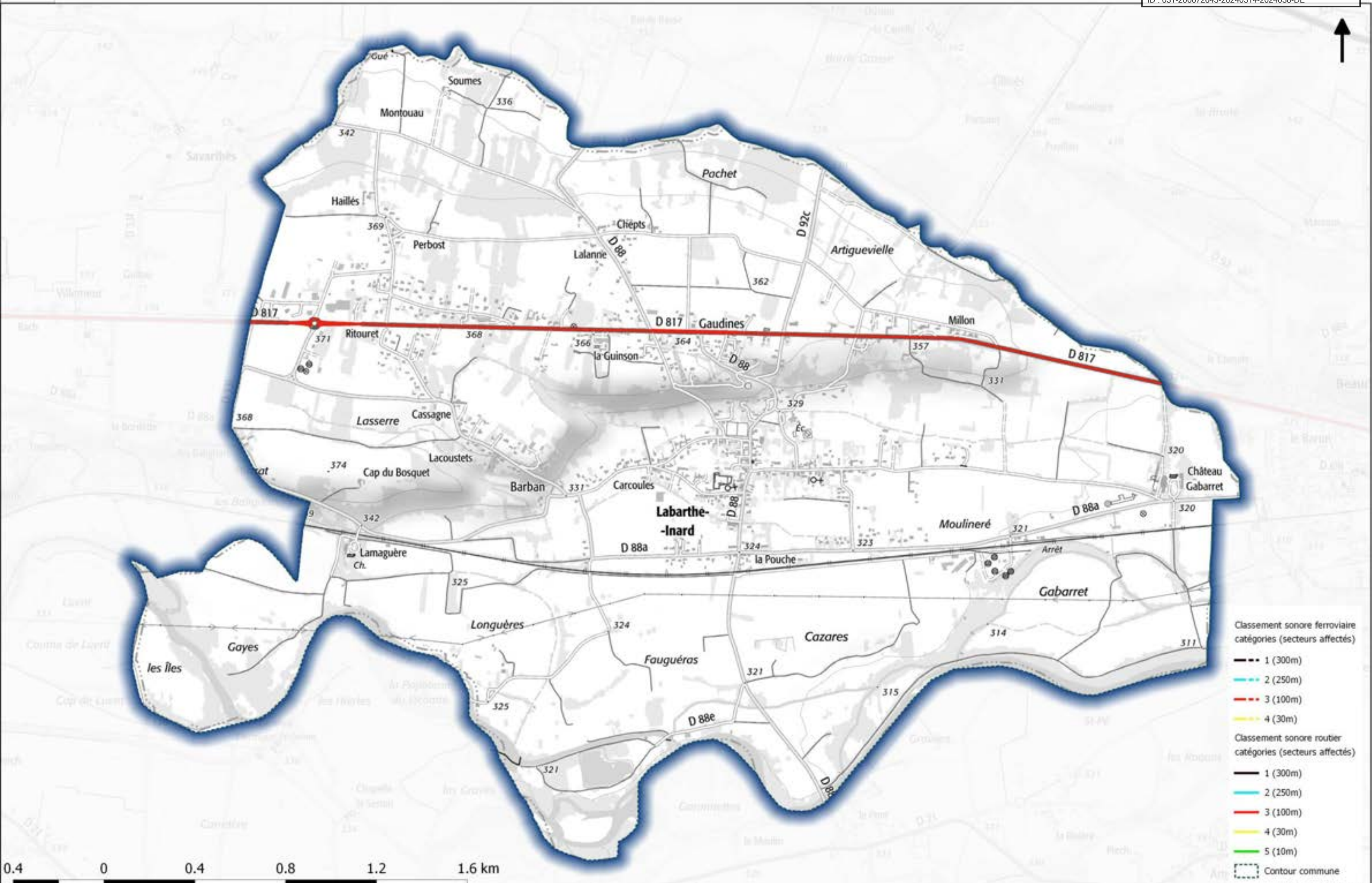
Classement sonore des infrastructures de transport terrestres

Commune de LA SALVETAT-SAINT-GILLES



Classement sonore des infrastructures de transport terrestres Commune de LABARTHE-INARD

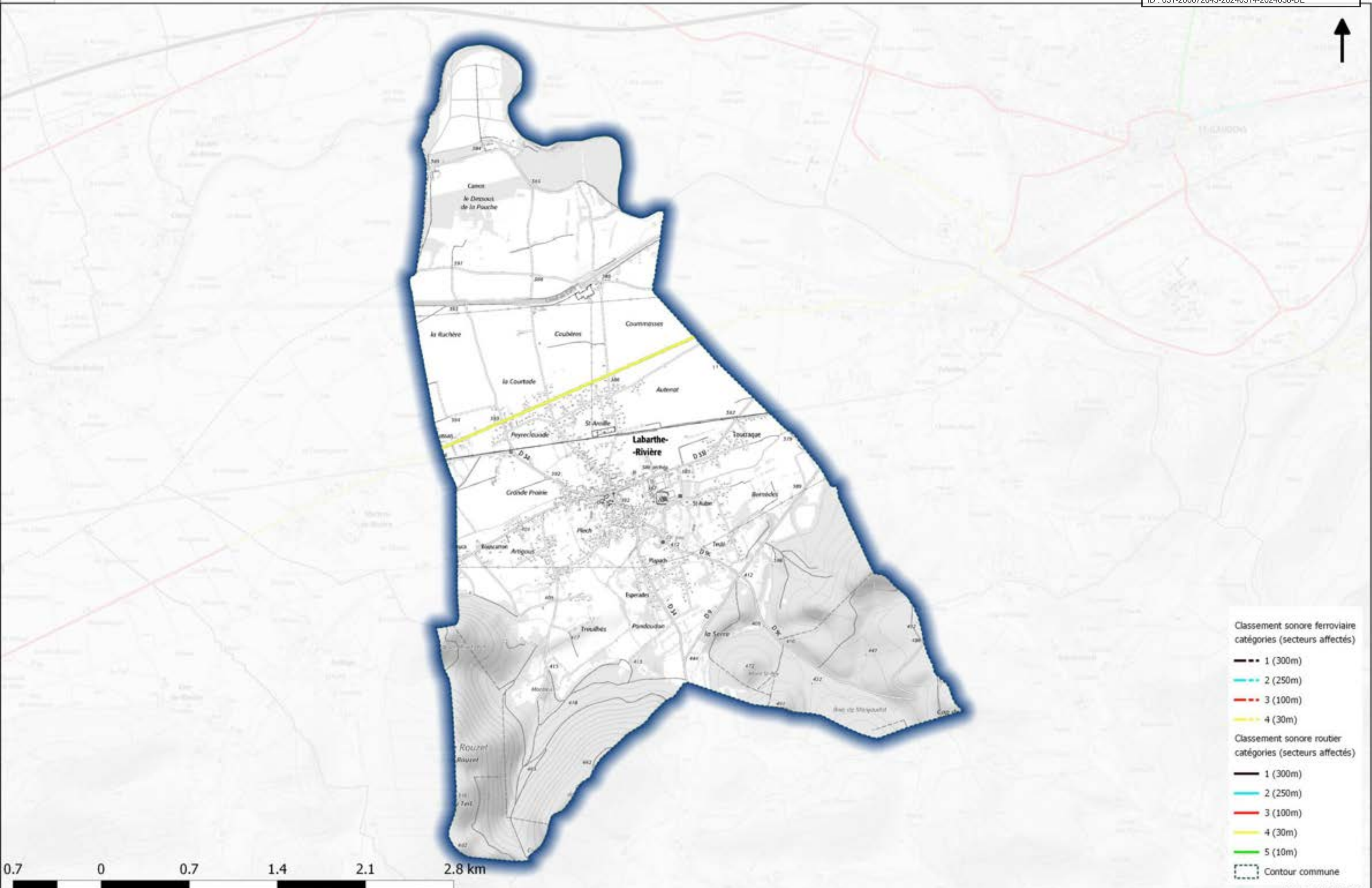
Envoyé en préfecture le 15/03/2024
Reçu en préfecture le 15/03/2024
Publié le 15/03/2024
ID : 031-200072643-20240314-2024038-DE



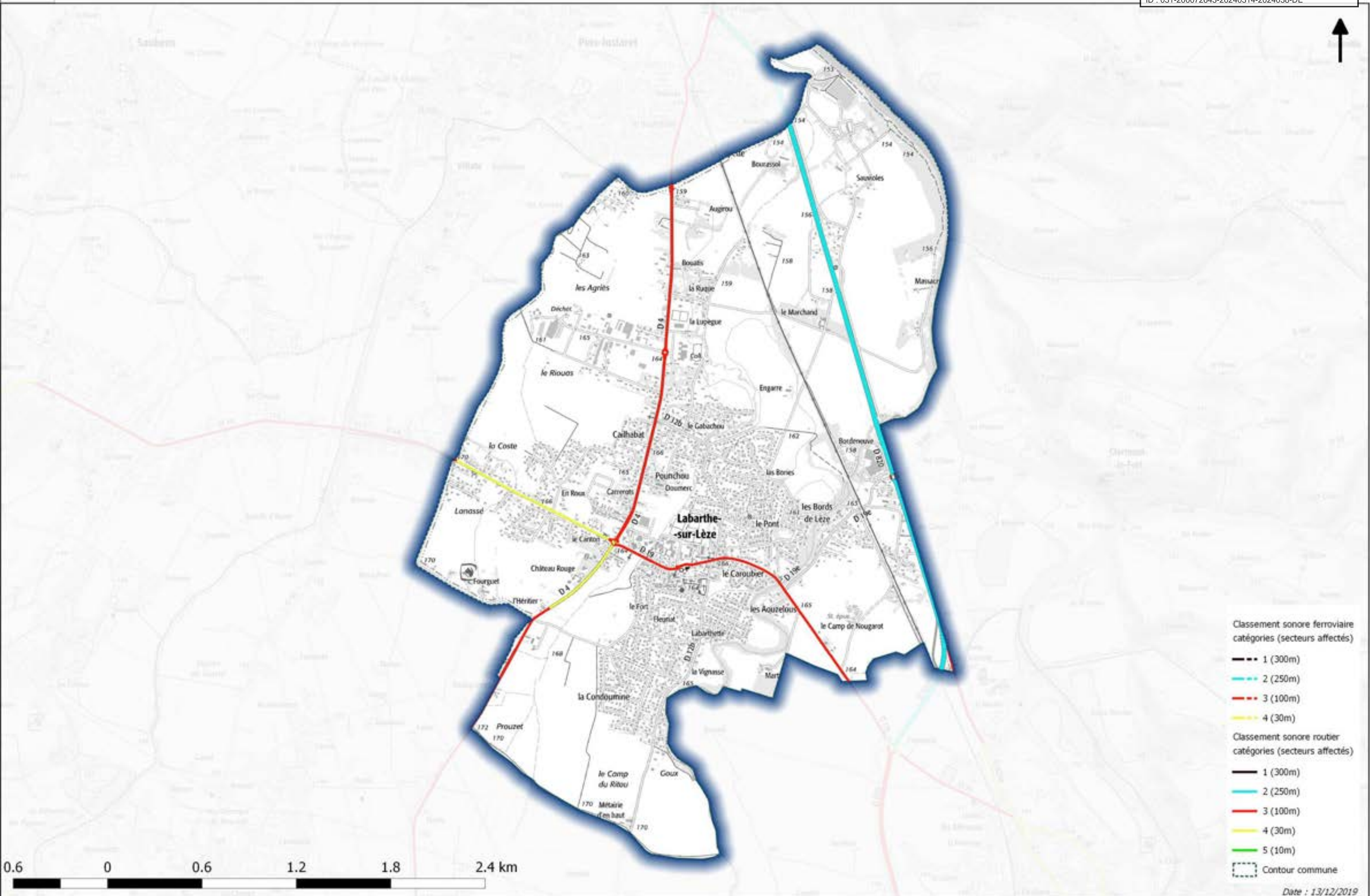
- Classement sonore ferroviaire
catégories (secteurs affectés)
- 1 (300m)
 - 2 (250m)
 - 3 (100m)
 - 4 (30m)
- Classement sonore routier
catégories (secteurs affectés)
- 1 (300m)
 - 2 (250m)
 - 3 (100m)
 - 4 (30m)
 - 5 (10m)
- Contour commune

Classement sonore des infrastructures de transport terrestres

Commune de LABARTHE-RIVIÈRE

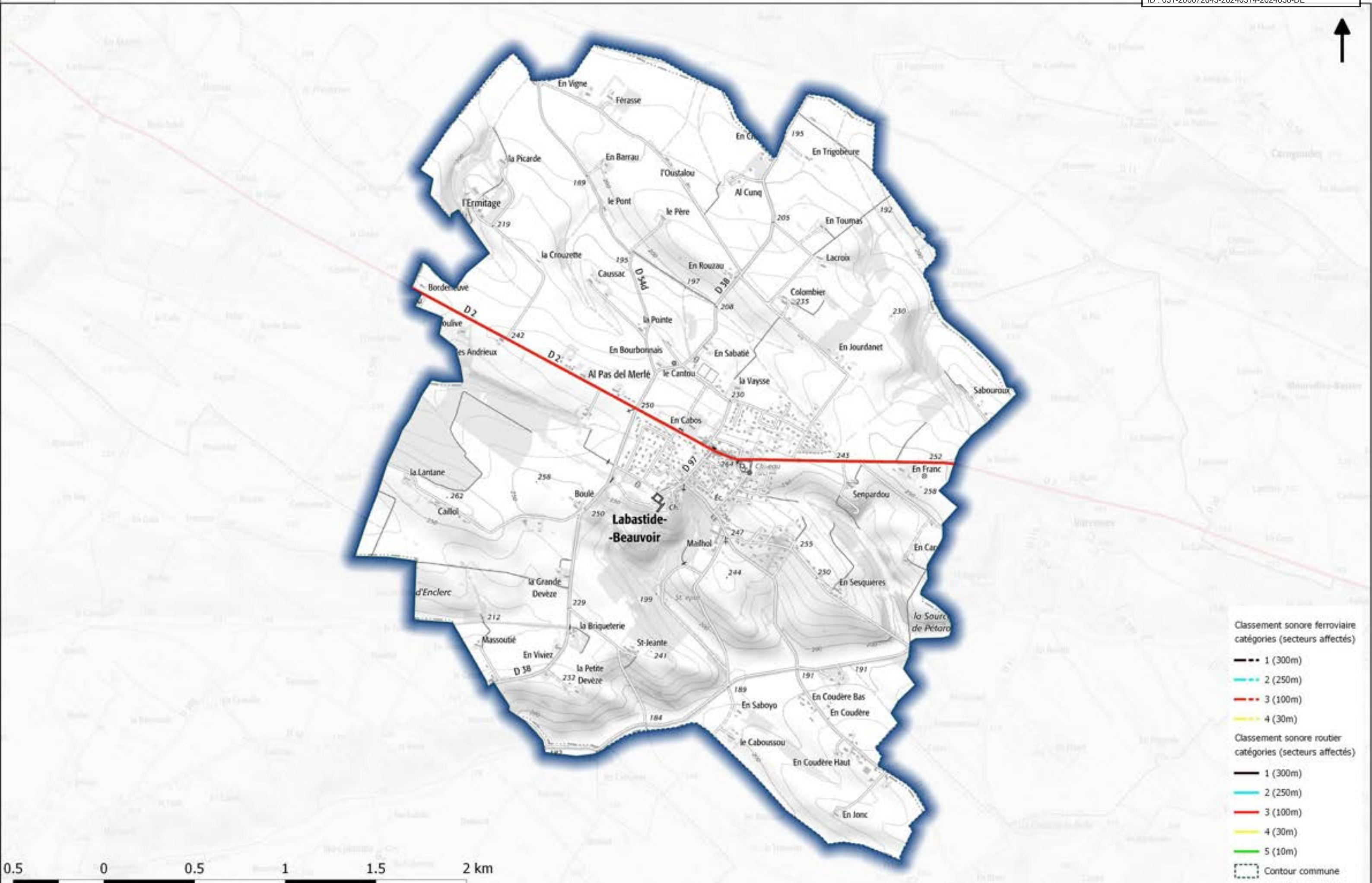


Classement sonore des infrastructures de transport terrestres Commune de LABARTHE-SUR-LEZE



- Classement sonore ferroviaire catégories (secteurs affectés)**
- 1 (300m)
 - 2 (250m)
 - 3 (100m)
 - 4 (30m)
- Classement sonore routier catégories (secteurs affectés)**
- 1 (300m)
 - 2 (250m)
 - 3 (100m)
 - 4 (30m)
 - 5 (10m)
 - Contour commune

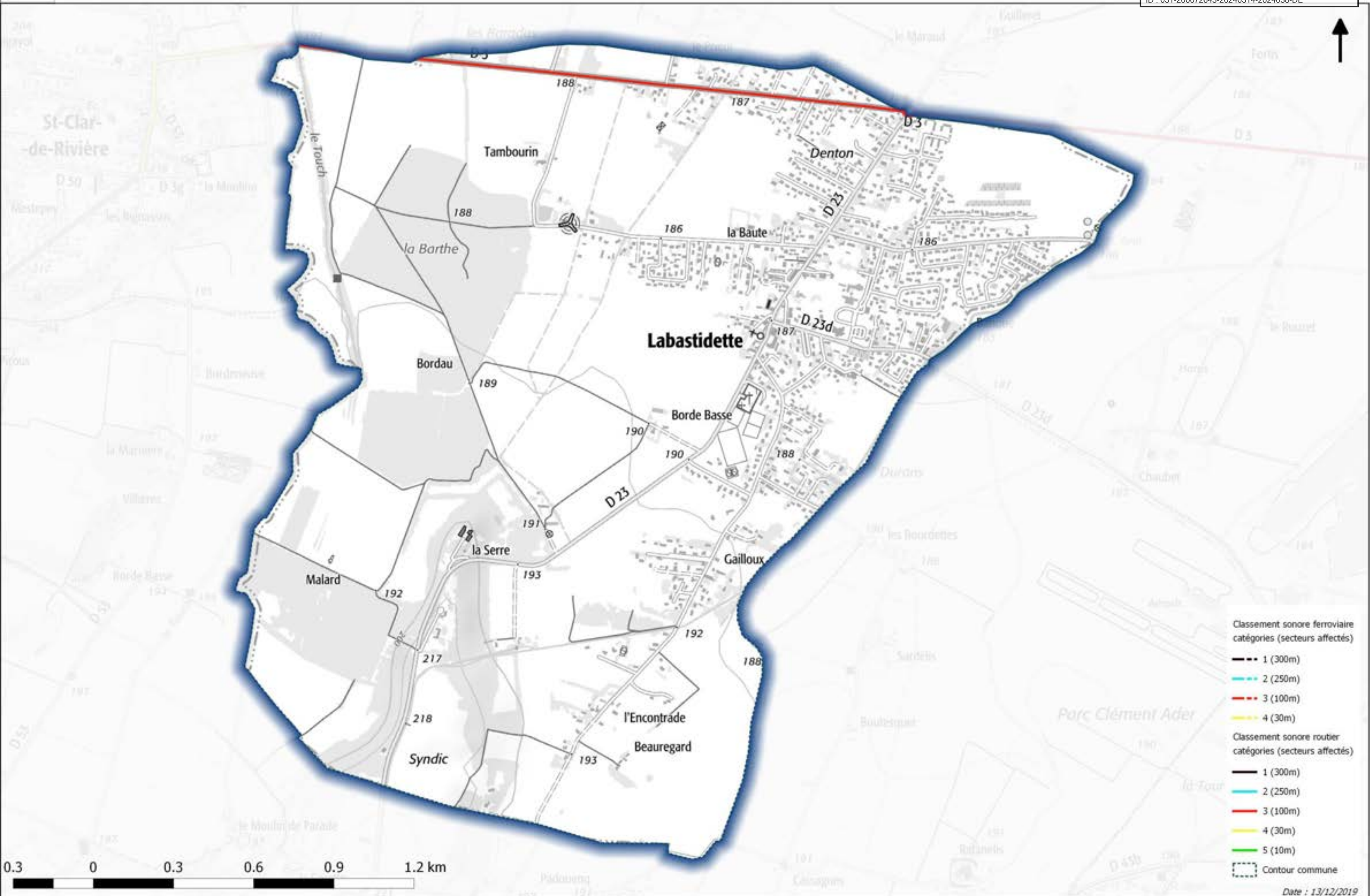
Classement sonore des infrastructures de transport terrestres Commune de LABASTIDE-BEAUVOIR



- Classement sonore ferroviaire catégories (secteurs affectés)
- 1 (300m)
 - 2 (250m)
 - 3 (100m)
 - 4 (30m)
- Classement sonore routier catégories (secteurs affectés)
- 1 (300m)
 - 2 (250m)
 - 3 (100m)
 - 4 (30m)
 - 5 (10m)
- Contour commune

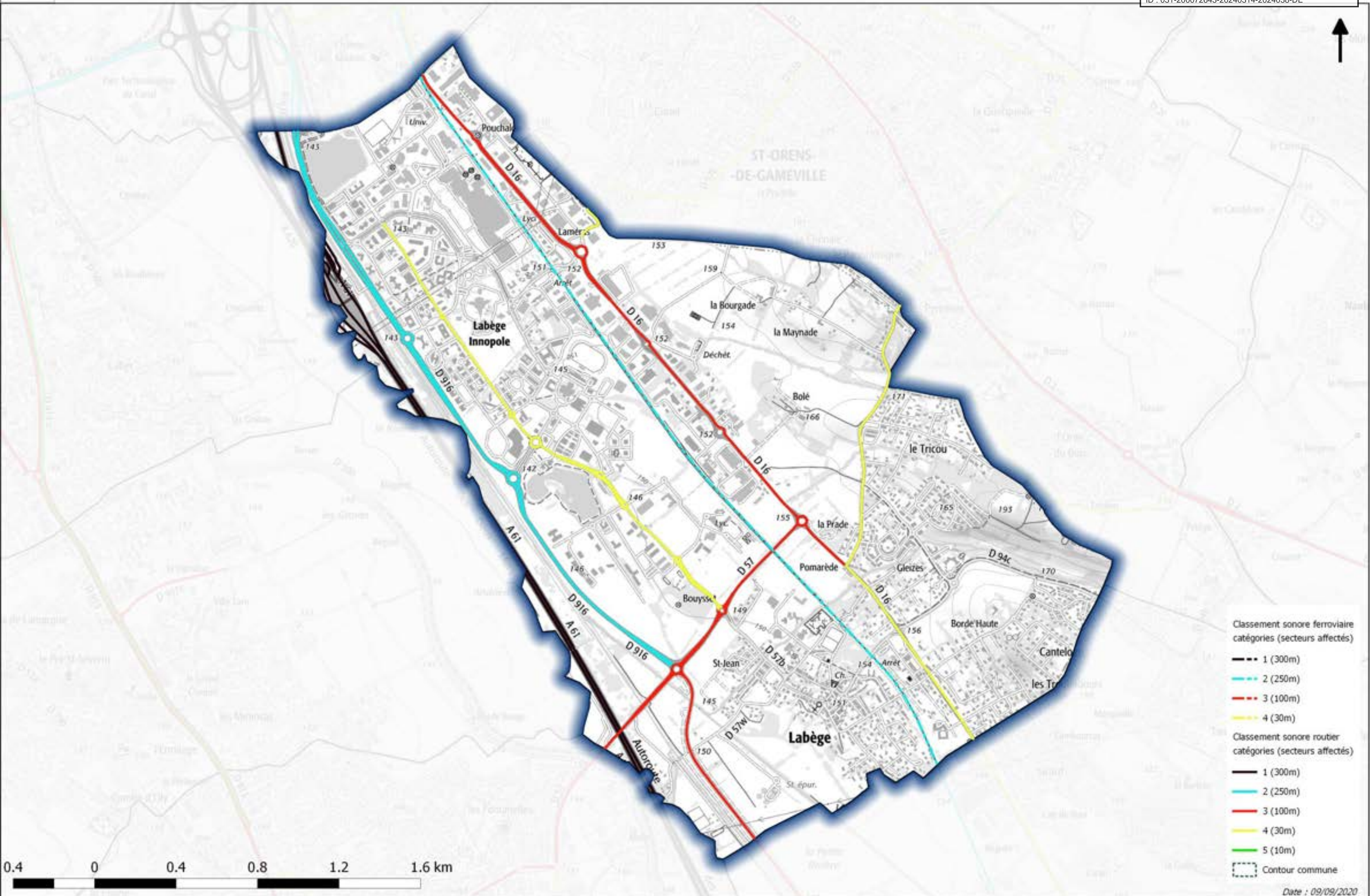
Classement sonore des infrastructures de transport terrestres Commune de LABASTIDETTE

Envoyé en préfecture le 15/03/2024
Reçu en préfecture le 15/03/2024
Publié le 15/03/2024
ID : 031-200072643-20240314-2024038-DE



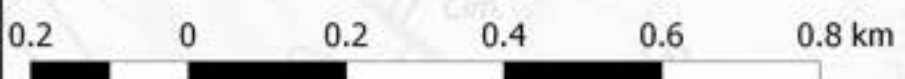
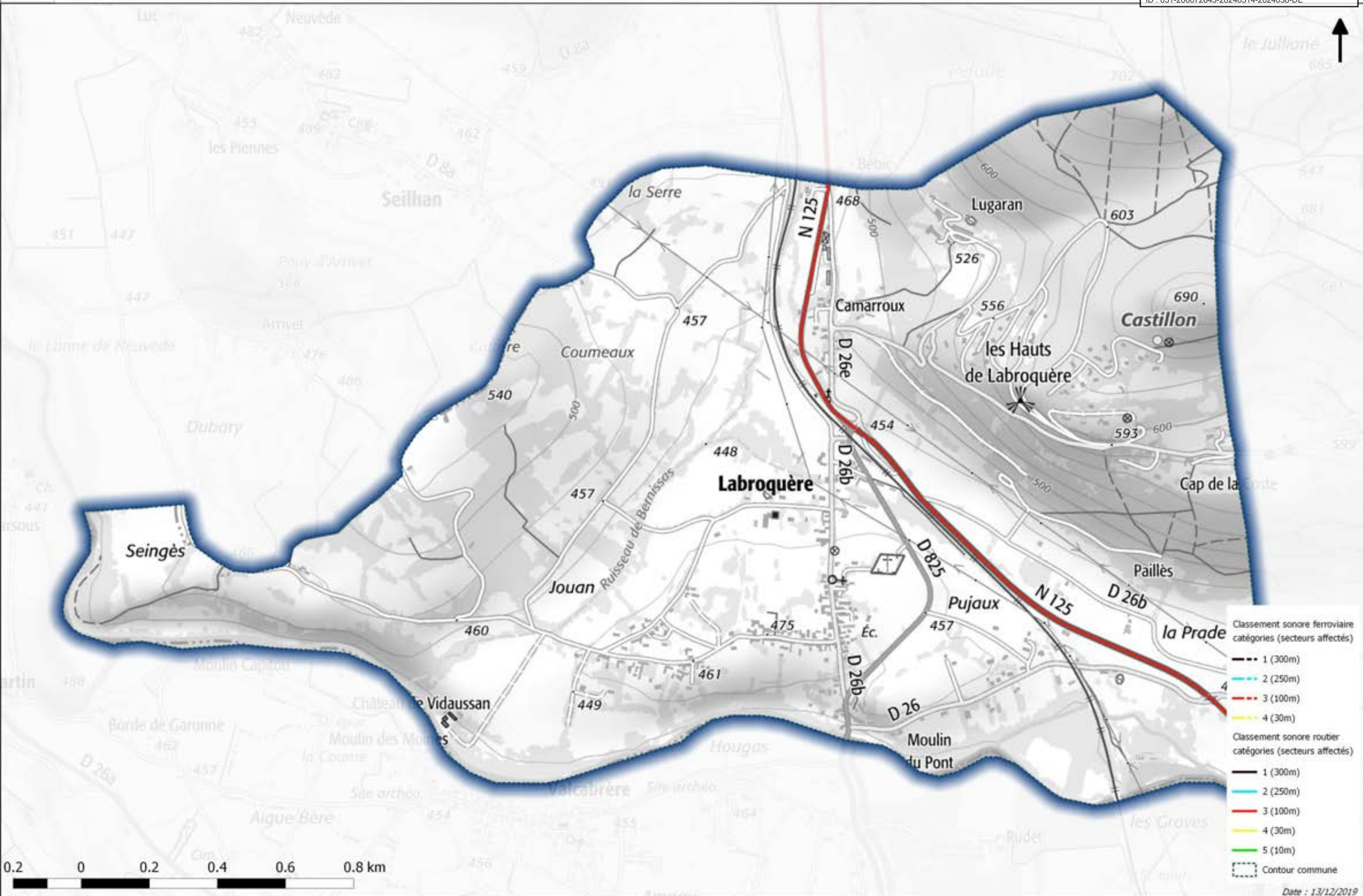
- Classement sonore ferroviaire**
catégories (secteurs affectés)
- 1 (300m)
 - 2 (250m)
 - 3 (100m)
 - 4 (30m)
- Classement sonore routier**
catégories (secteurs affectés)
- 1 (300m)
 - 2 (250m)
 - 3 (100m)
 - 4 (30m)
 - 5 (10m)
- Contour commune

Classement sonore des infrastructures de transport terrestres Commune de LABÈGE



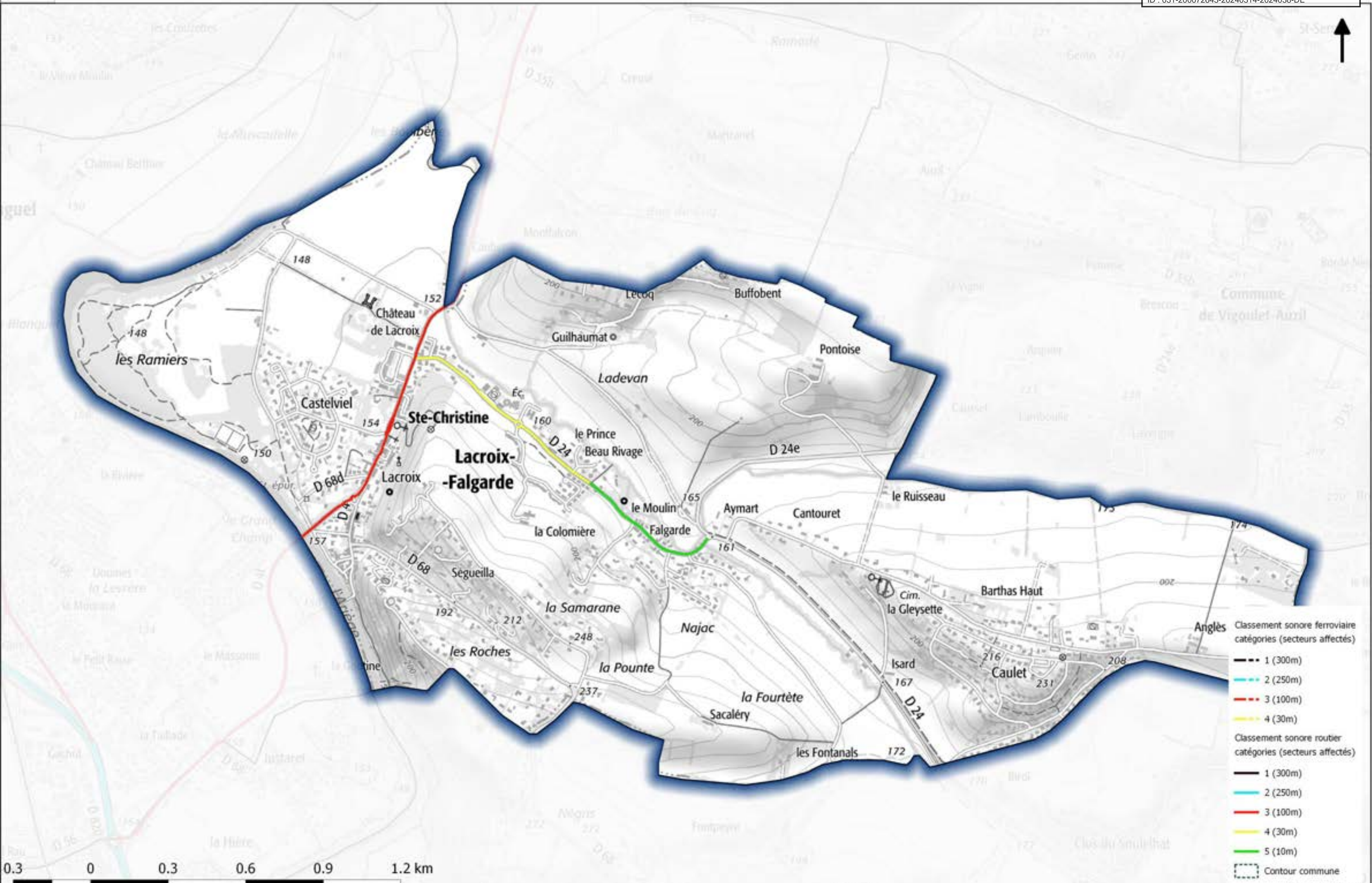
Classement sonore des infrastructures de transport terrestres Commune de LABROQUÈRE

Envoyé en préfecture le 15/03/2024
Reçu en préfecture le 15/03/2024
Publié le 15/03/2024
ID : 031-200072643-20240314-2024038-DE



Classement sonore des infrastructures de transport terrestres Commune de LACROIX-FALGARDE

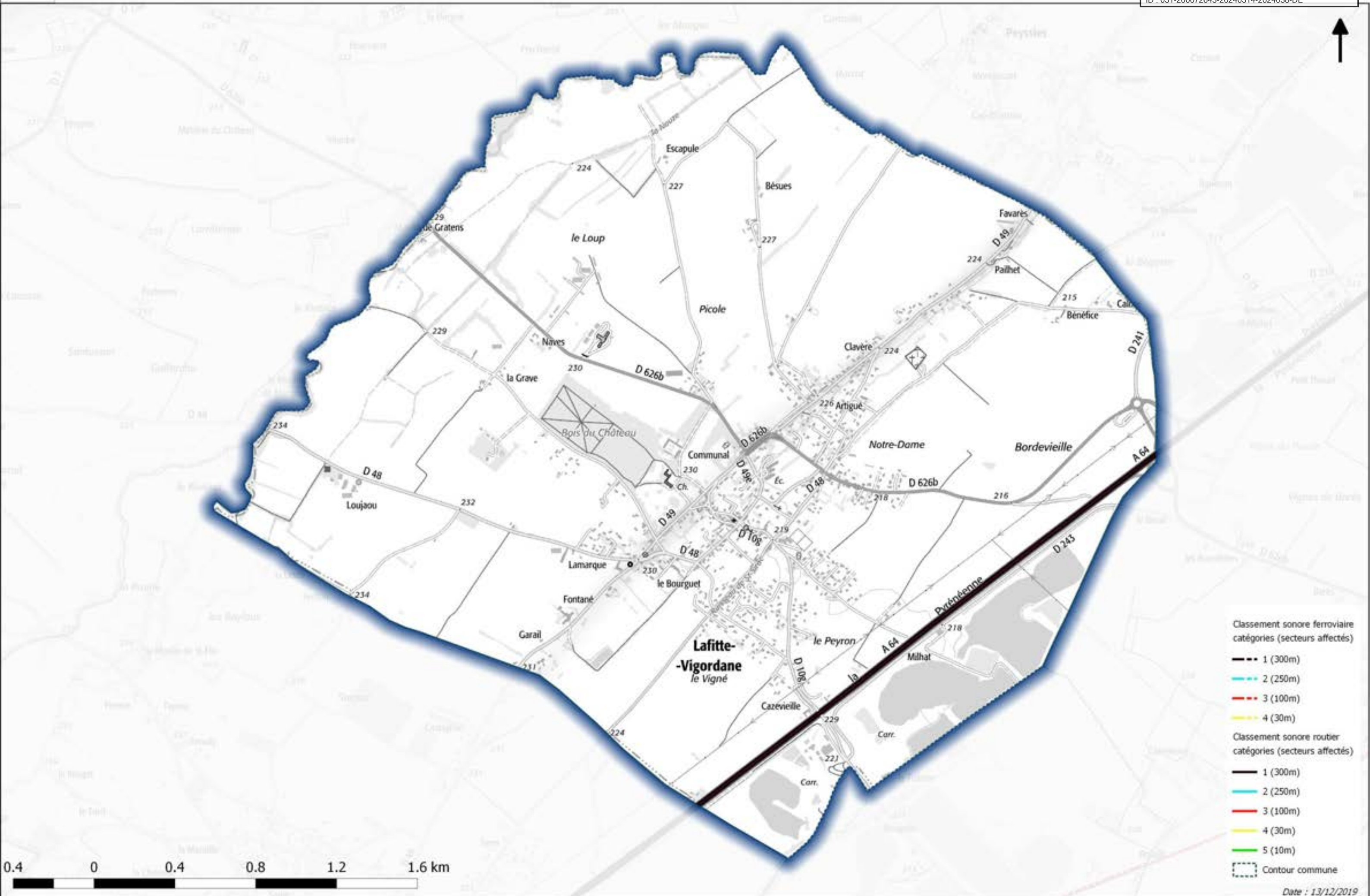
Envoyé en préfecture le 15/03/2024
Reçu en préfecture le 15/03/2024
Publié le 15/03/2024
ID : 031-200072643-20240314-2024038-DE



- Classement sonore ferroviaire
catégories (secteurs affectés)
- 1 (300m)
 - 2 (250m)
 - 3 (100m)
 - 4 (30m)
- Classement sonore routier
catégories (secteurs affectés)
- 1 (300m)
 - 2 (250m)
 - 3 (100m)
 - 4 (30m)
 - 5 (10m)
- Contour commune

0.3 0 0.3 0.6 0.9 1.2 km

Classement sonore des infrastructures de transport terrestres Commune de LAFITTE-VIGORDANE



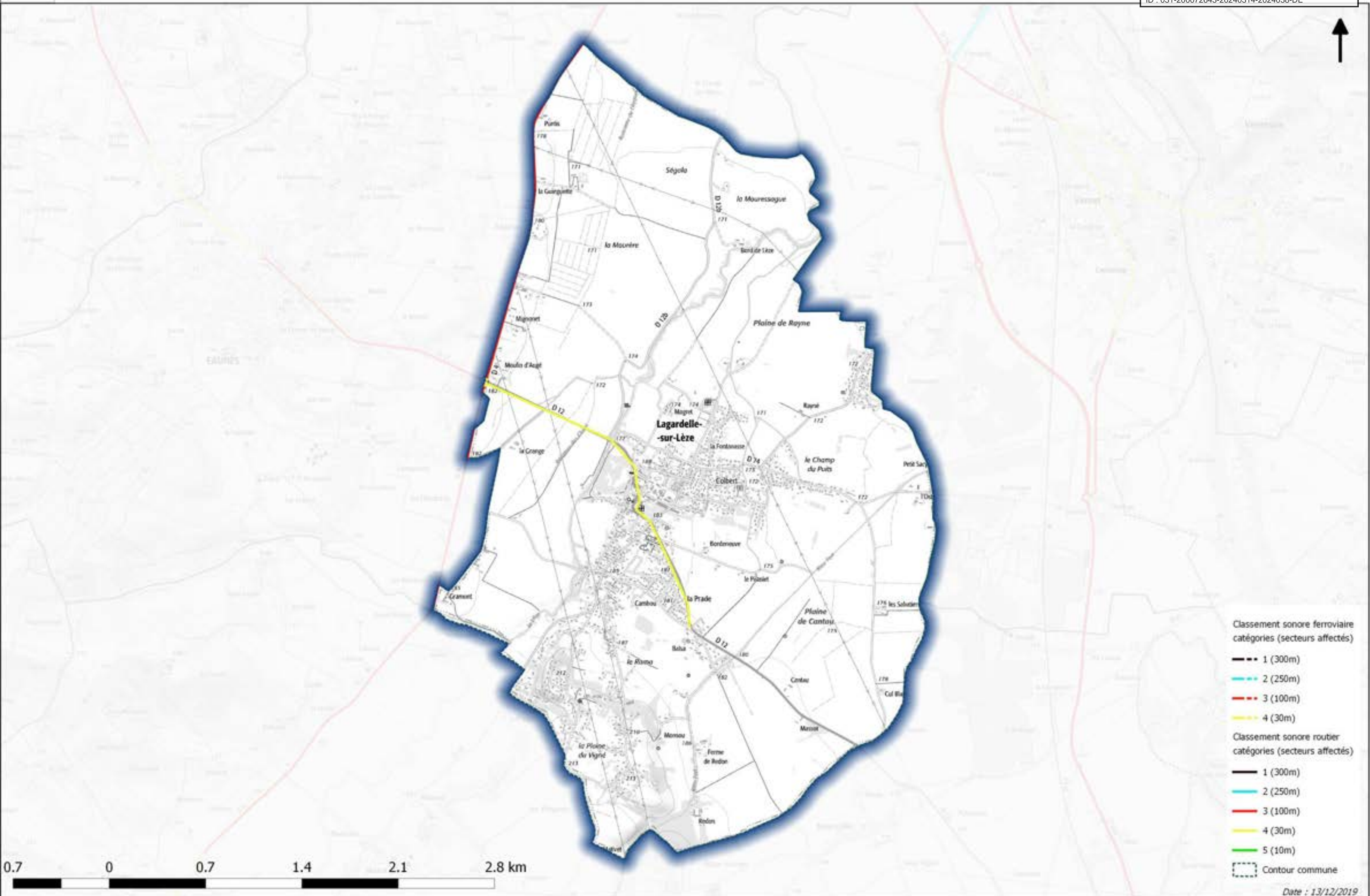
- Classement sonore ferroviaire
catégories (secteurs affectés)
- 1 (300m)
 - 2 (250m)
 - 3 (100m)
 - 4 (30m)
- Classement sonore routier
catégories (secteurs affectés)
- 1 (300m)
 - 2 (250m)
 - 3 (100m)
 - 4 (30m)
 - 5 (10m)
- Contour commune

0.4 0 0.4 0.8 1.2 1.6 km

Classement sonore des infrastructures de transport terrestres

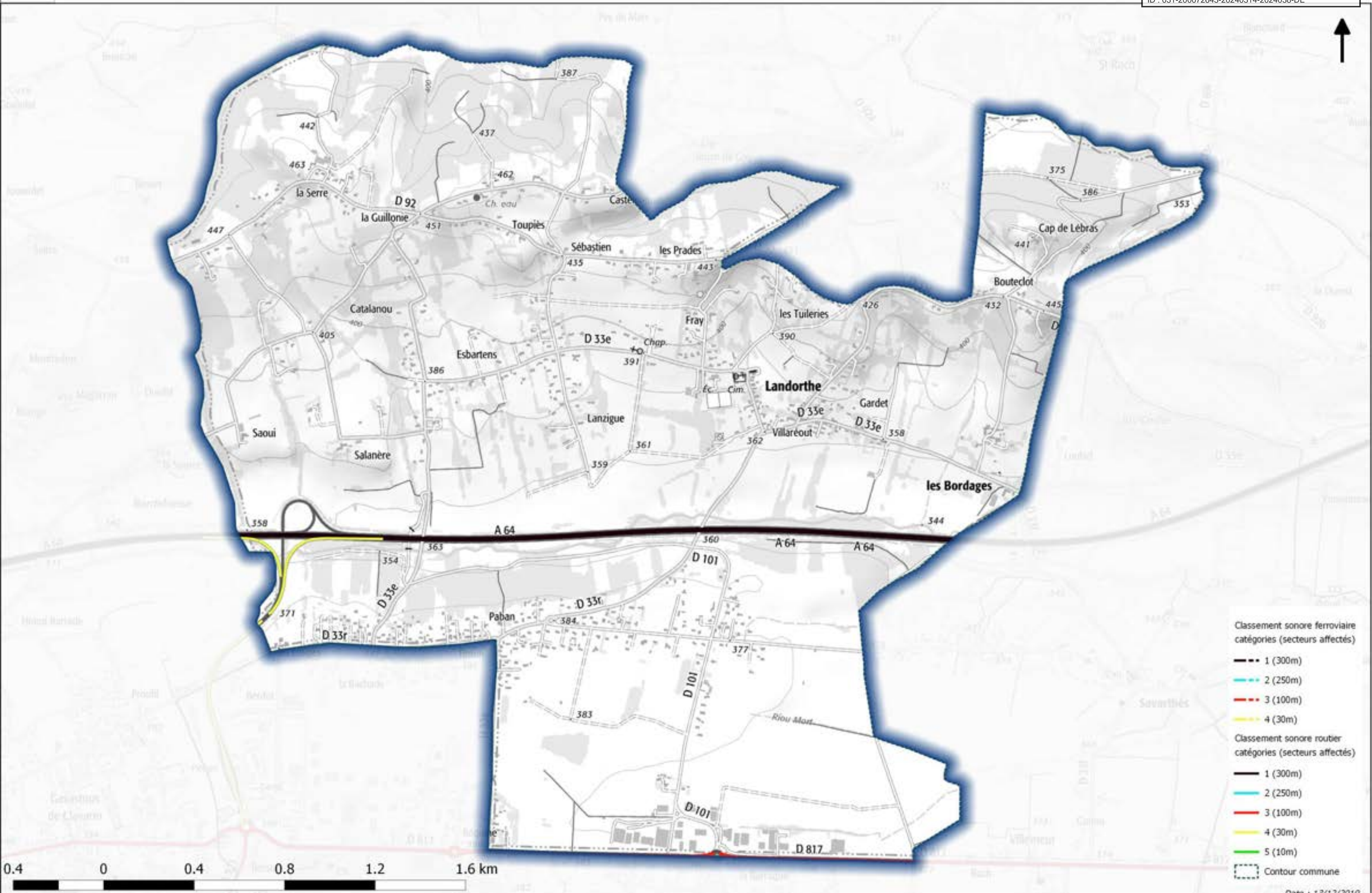
Commune de LAGARDELLE-SUR-LEZE

Envoyé en préfecture le 15/03/2024
 Reçu en préfecture le 15/03/2024
 Publié le 15/03/2024
 ID : 031-200072643-20240314-2024038-DE



- Classement sonore ferroviaire catégories (secteurs affectés)**
- 1 (300m)
 - 2 (250m)
 - 3 (100m)
 - 4 (30m)
- Classement sonore routier catégories (secteurs affectés)**
- 1 (300m)
 - 2 (250m)
 - 3 (100m)
 - 4 (30m)
 - 5 (10m)
 - - - Contour commune

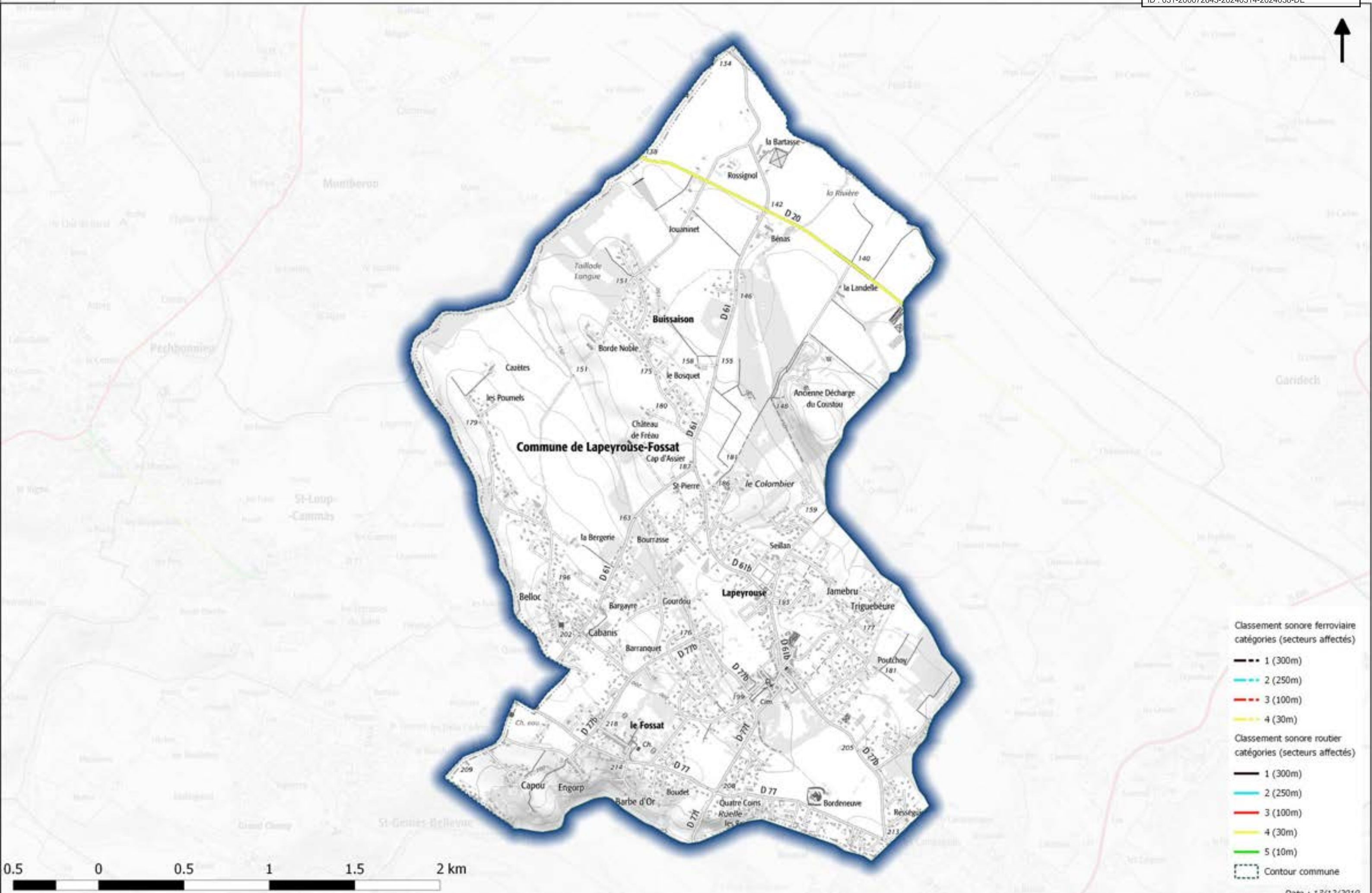
Classement sonore des infrastructures de transport terrestres Commune de LANDORTHE



- Classement sonore ferroviaire catégories (secteurs affectés)**
- 1 (300m)
 - 2 (250m)
 - 3 (100m)
 - 4 (30m)
- Classement sonore routier catégories (secteurs affectés)**
- 1 (300m)
 - 2 (250m)
 - 3 (100m)
 - 4 (30m)
 - 5 (10m)
- Contour commune

Classement sonore des infrastructures de transport terrestres Commune de LAPEYROUSE-FOSSAT

Envoyé en préfecture le 15/03/2024
Reçu en préfecture le 15/03/2024
Publié le 15/03/2024
ID : 031-200072643-20240314-2024038-DE

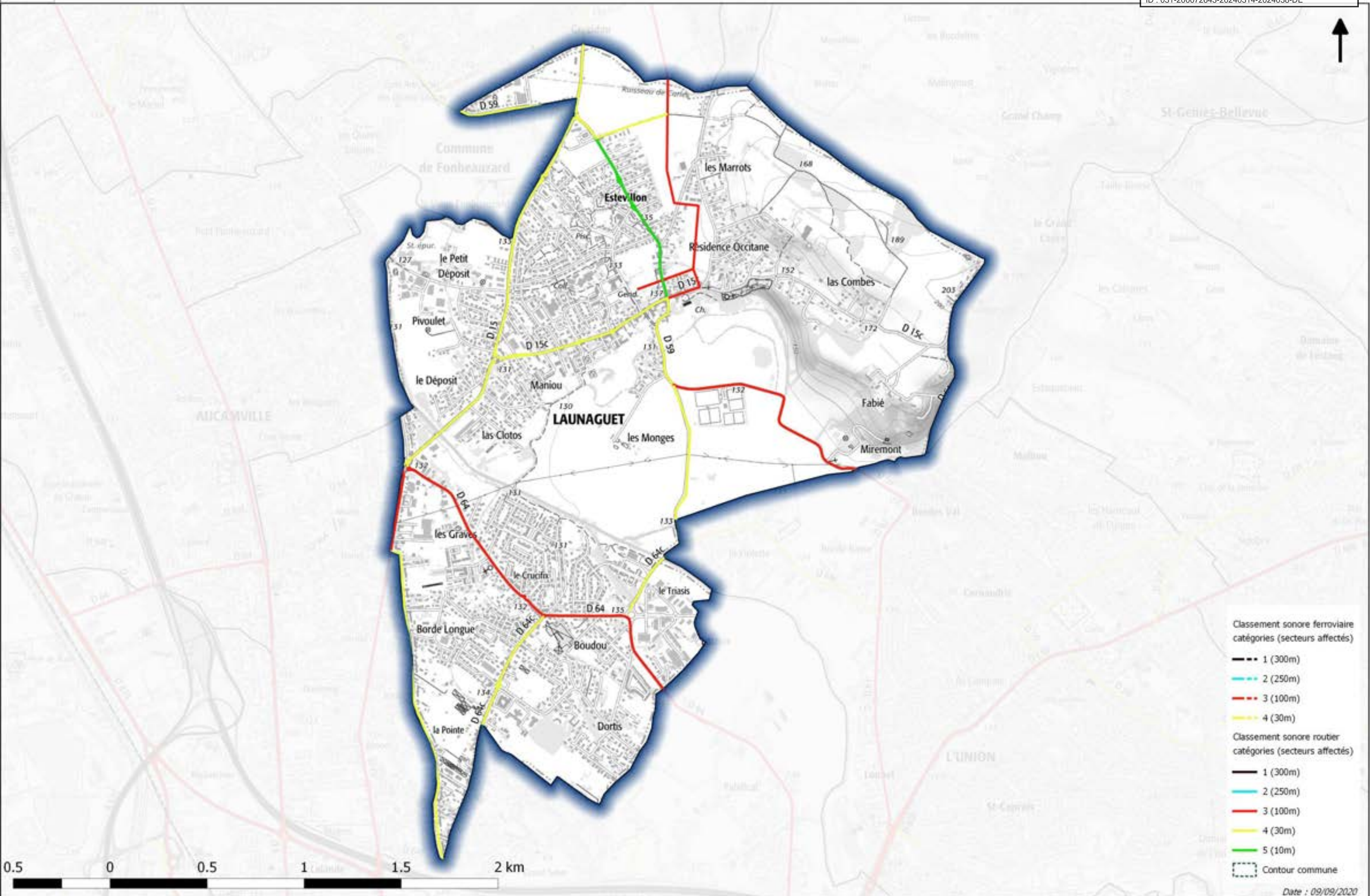


- Classement sonore ferroviaire catégories (secteurs affectés)**
- 1 (300m)
 - 2 (250m)
 - 3 (100m)
 - 4 (30m)
- Classement sonore routier catégories (secteurs affectés)**
- 1 (300m)
 - 2 (250m)
 - 3 (100m)
 - 4 (30m)
 - 5 (10m)
- Contour commune

0.5 0 0.5 1 1.5 2 km

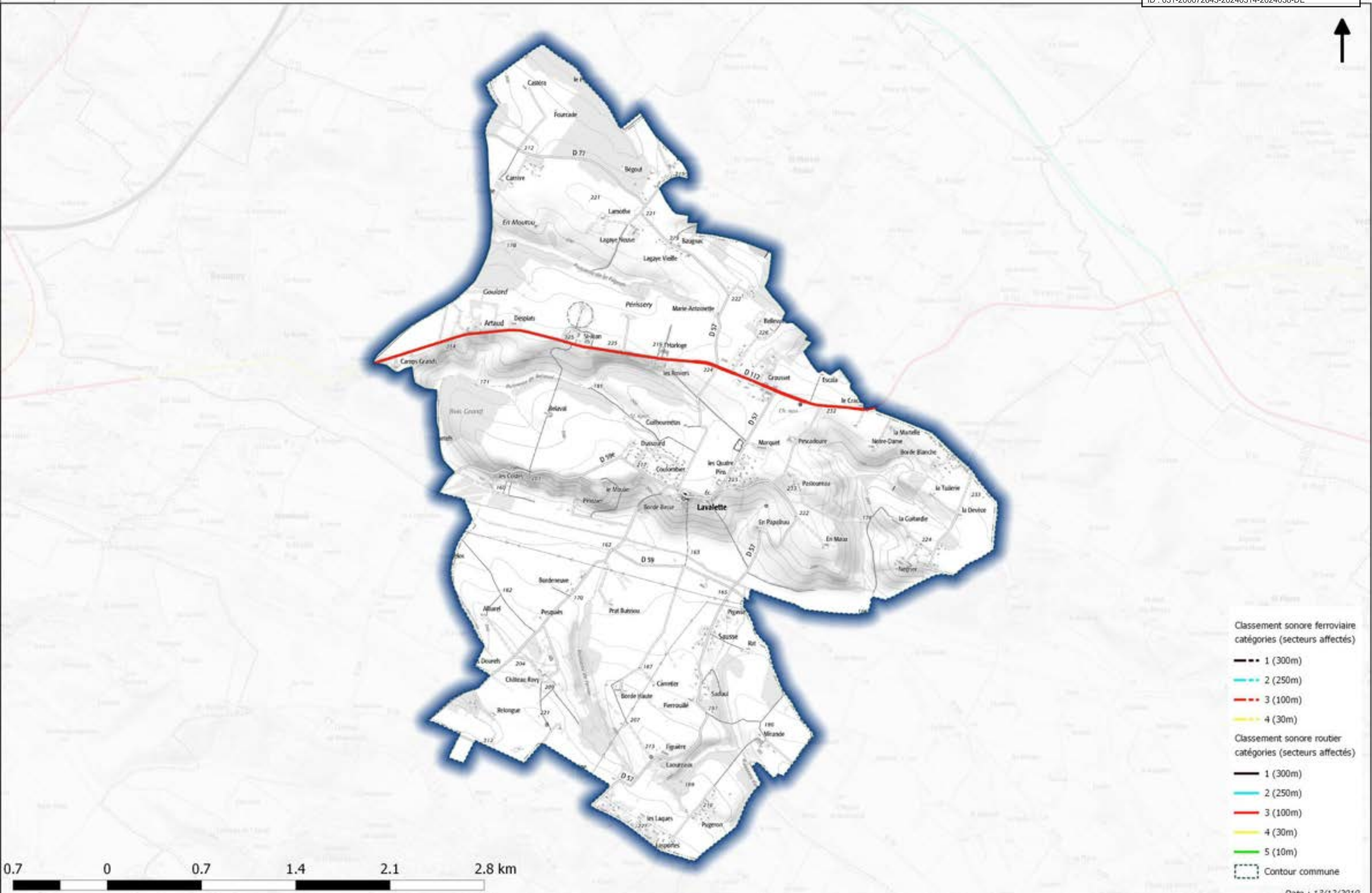
Classement sonore des infrastructures de transport terrestres Commune de LAUNAGUET

Envoyé en préfecture le 15/03/2024
Reçu en préfecture le 15/03/2024
Publié le 15/03/2024
ID : 031-200072643-20240314-2024038-DE



- Classement sonore ferroviaire catégories (secteurs affectés)**
- 1 (300m)
 - 2 (250m)
 - 3 (100m)
 - 4 (30m)
- Classement sonore routier catégories (secteurs affectés)**
- 1 (300m)
 - 2 (250m)
 - 3 (100m)
 - 4 (30m)
 - 5 (10m)
- Contour commune

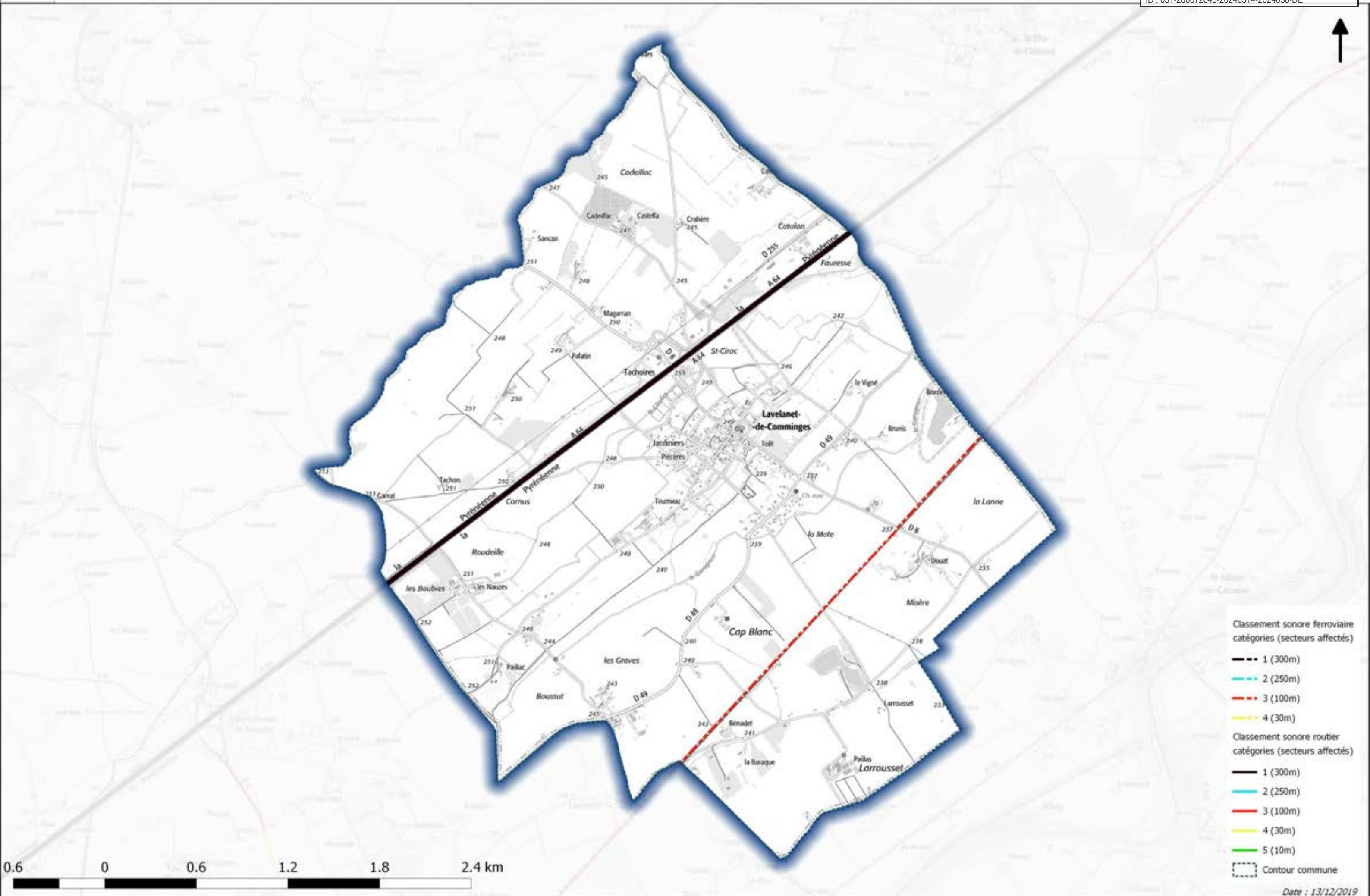
Classement sonore des infrastructures de transport terrestres Commune de LAVALETTE



- Classement sonore ferroviaire**
catégories (secteurs affectés)
- 1 (300m)
 - 2 (250m)
 - 3 (100m)
 - 4 (30m)
- Classement sonore routier**
catégories (secteurs affectés)
- 1 (300m)
 - 2 (250m)
 - 3 (100m)
 - 4 (30m)
 - 5 (10m)
- Contour commune

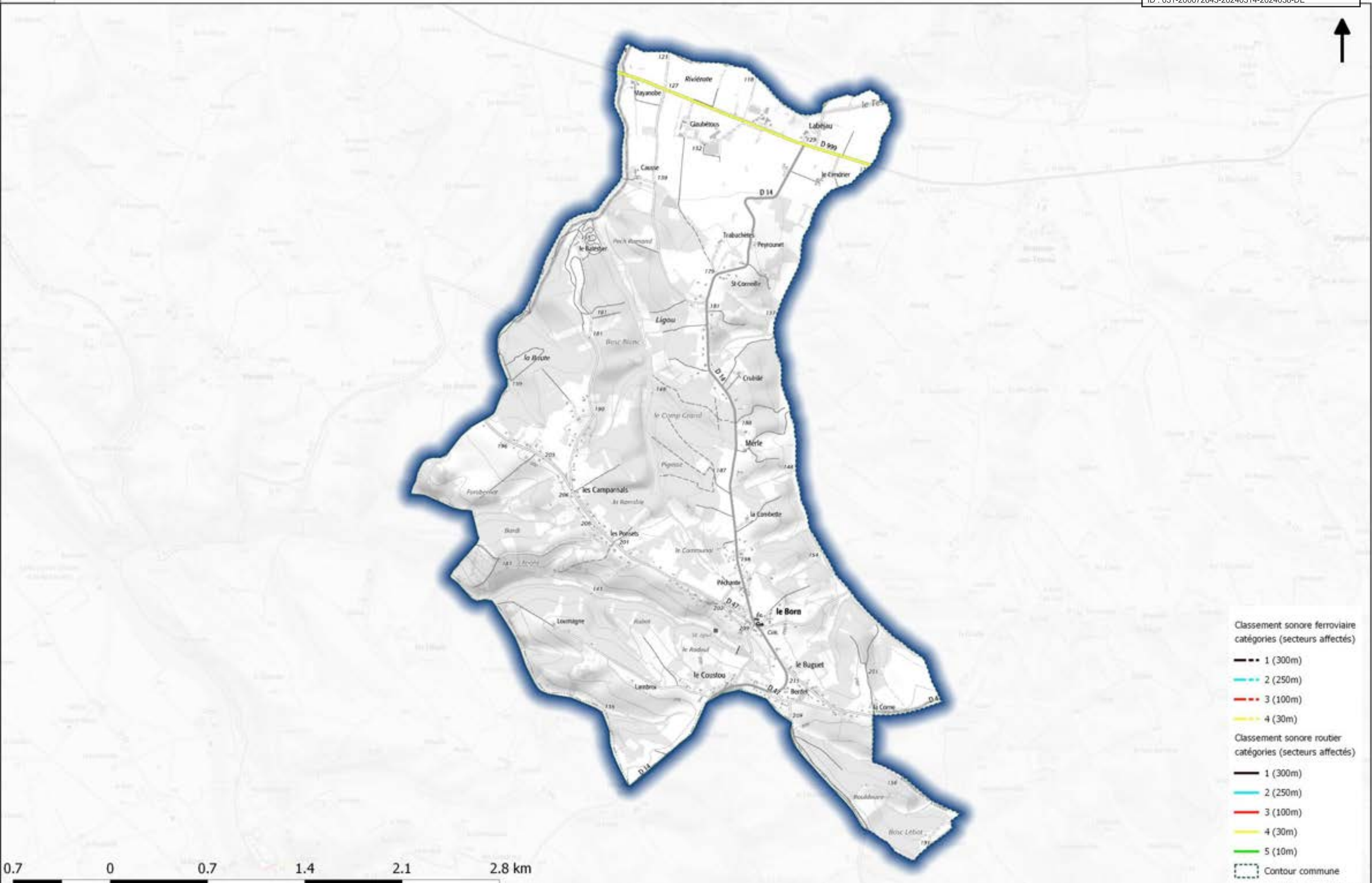


Classement sonore des infrastructures de transport terrestres Commune de LAVELANET-DE-COMMINGES



Classement sonore des infrastructures de transport terrestres Commune de LE BORN

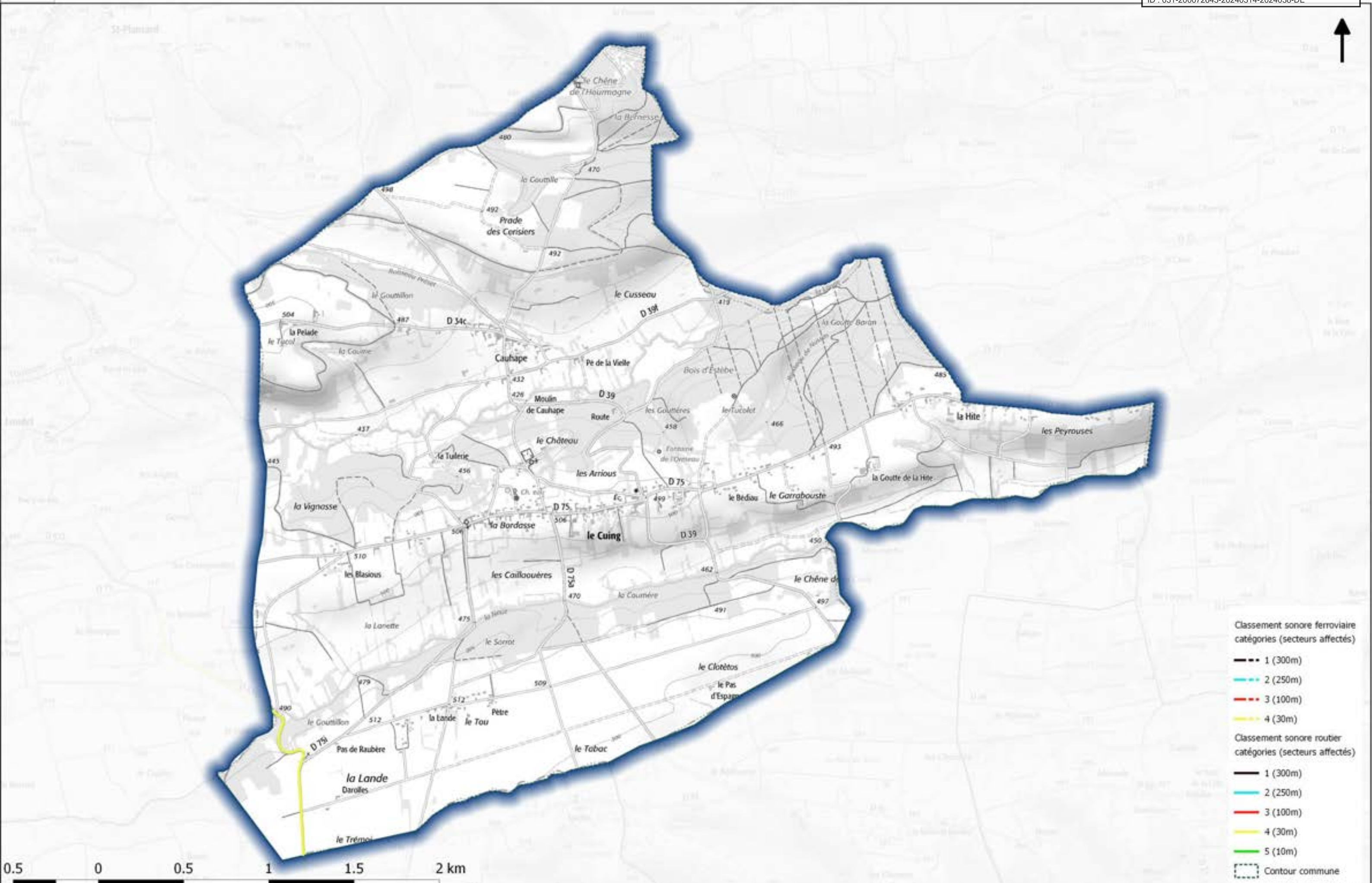
Envoyé en préfecture le 15/03/2024
Reçu en préfecture le 15/03/2024
Publié le 15/03/2024
ID : 031-200072643-20240314-2024038-DE



- Classement sonore ferroviaire catégories (secteurs affectés)**
- 1 (300m)
 - 2 (250m)
 - 3 (100m)
 - 4 (30m)
- Classement sonore routier catégories (secteurs affectés)**
- 1 (300m)
 - 2 (250m)
 - 3 (100m)
 - 4 (30m)
 - 5 (10m)
- Contour commune

0.7 0 0.7 1.4 2.1 2.8 km

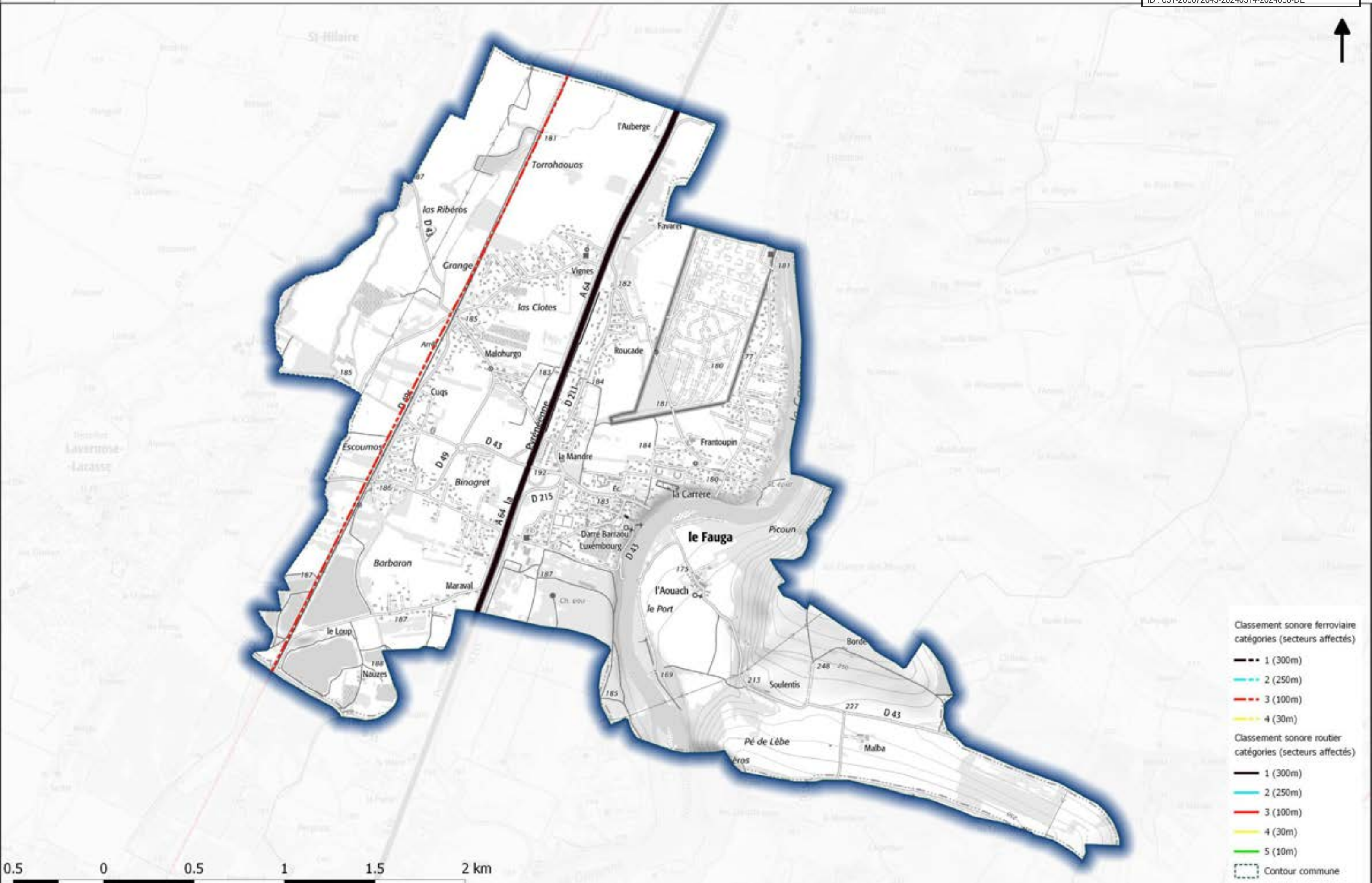
Classement sonore des infrastructures de transport terrestres Commune de LE CUING



- Classement sonore ferroviaire catégories (secteurs affectés)**
- 1 (300m)
 - 2 (250m)
 - 3 (100m)
 - 4 (30m)
- Classement sonore routier catégories (secteurs affectés)**
- 1 (300m)
 - 2 (250m)
 - 3 (100m)
 - 4 (30m)
 - 5 (10m)
 - - - Contour commune

Classement sonore des infrastructures de transport terrestres Commune de LE FAUGA

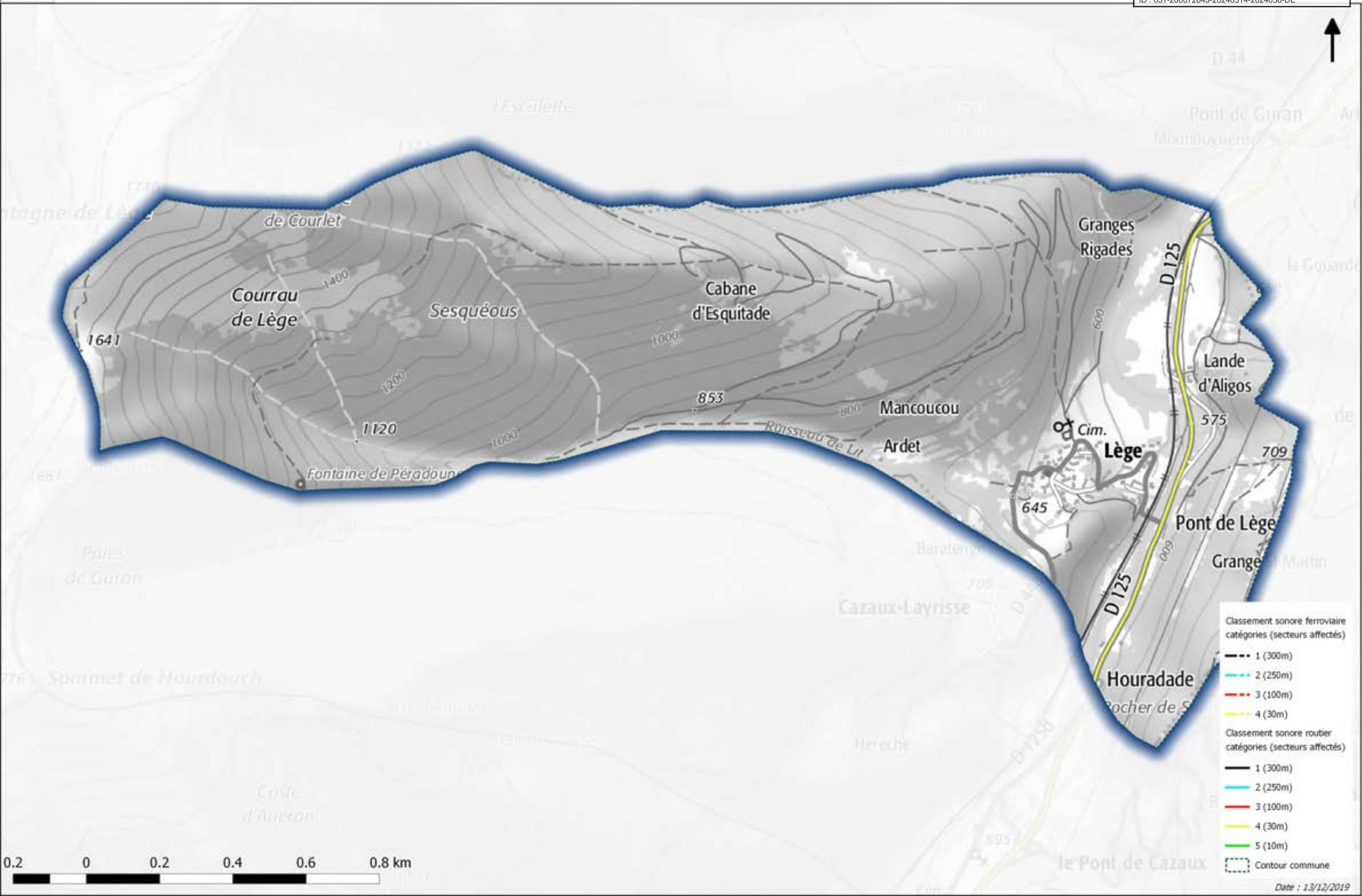
Envoyé en préfecture le 15/03/2024
 Reçu en préfecture le 15/03/2024
 Publié le 15/03/2024
 ID : 031-200072643-20240314-2024038-DE



- Classement sonore ferroviaire catégories (secteurs affectés)**
- 1 (300m)
 - 2 (250m)
 - 3 (100m)
 - 4 (30m)
- Classement sonore routier catégories (secteurs affectés)**
- 1 (300m)
 - 2 (250m)
 - 3 (100m)
 - 4 (30m)
 - 5 (10m)
- Contour commune

Classement sonore des infrastructures de transport terrestres Commune de LÈGE

Envoyé en préfecture le 15/03/2024
Reçu en préfecture le 15/03/2024
Publié le 15/03/2024
ID : 031-200072643-20240314-2024038-DE



Classement sonore ferroviaire
catégories (secteurs affectés)

- 1 (300m)
- 2 (250m)
- 3 (100m)
- 4 (30m)

Classement sonore routier
catégories (secteurs affectés)

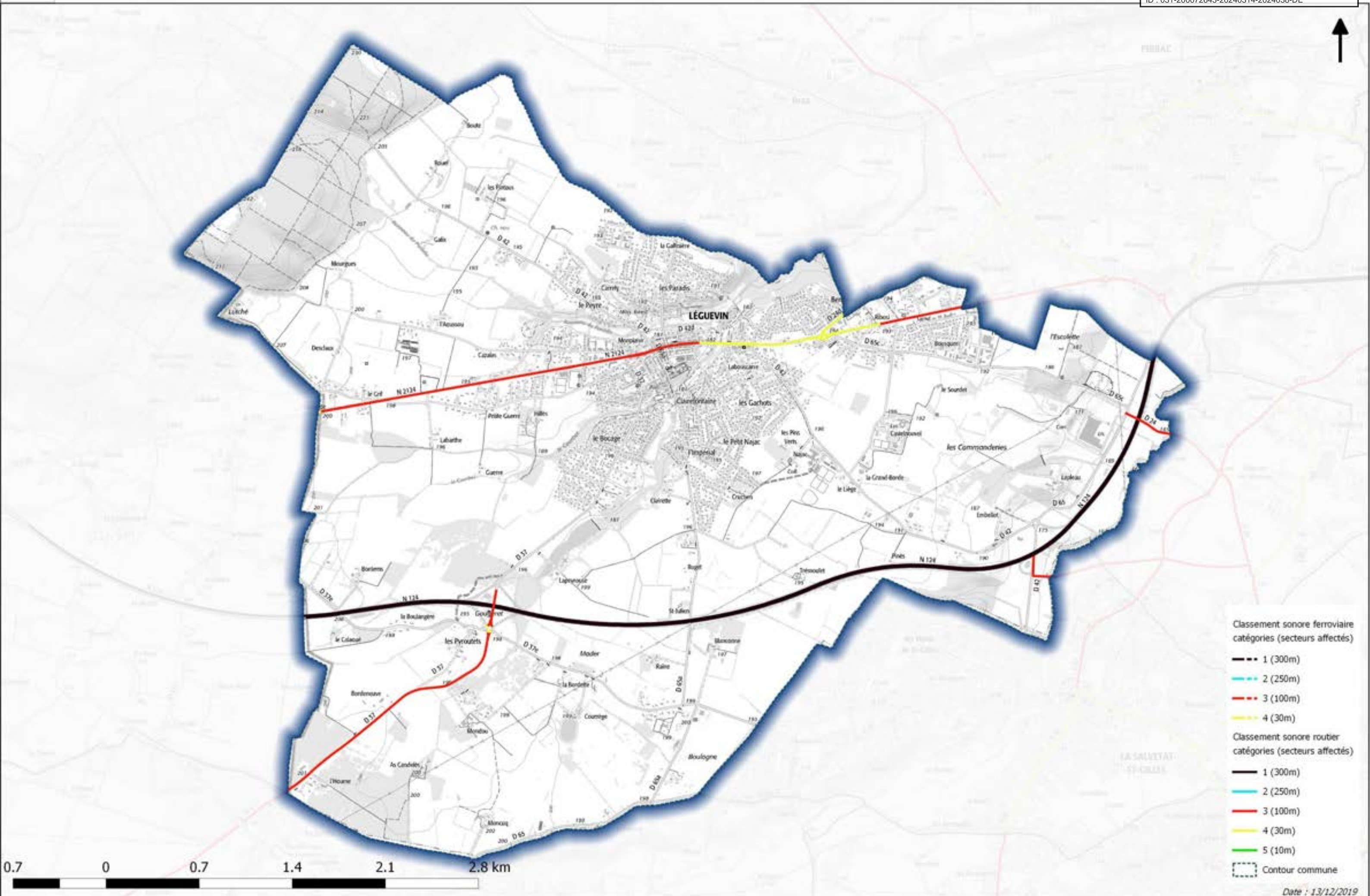
- 1 (300m)
- 2 (250m)
- 3 (100m)
- 4 (30m)
- 5 (10m)

Contour commune

0.2 0 0.2 0.4 0.6 0.8 km

Classement sonore des infrastructures de transport terrestres Commune de LEGUEVIN

Envoyé en préfecture le 15/03/2024
 Reçu en préfecture le 15/03/2024
 Publié le 15/03/2024
 ID : 031-200072643-20240314-2024038-DE

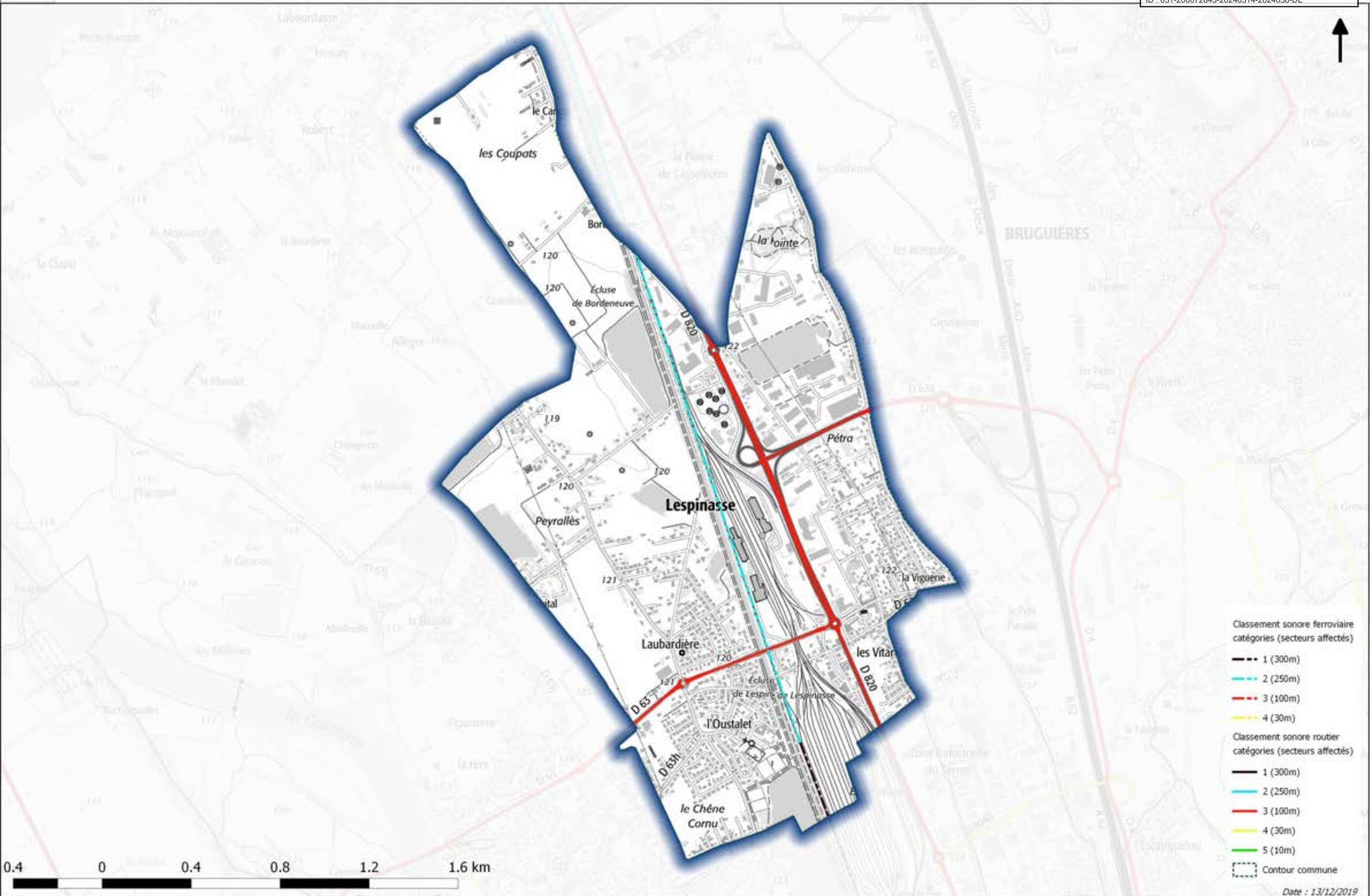


- Classement sonore ferroviaire**
 catégories (secteurs affectés)
- 1 (300m)
 - 2 (250m)
 - 3 (100m)
 - 4 (30m)
- Classement sonore routier**
 catégories (secteurs affectés)
- 1 (300m)
 - 2 (250m)
 - 3 (100m)
 - 4 (30m)
 - 5 (10m)
- Contour commune

0.7 0 0.7 1.4 2.1 2.8 km

Classement sonore des infrastructures de transport terrestres Commune de LESPINASSE

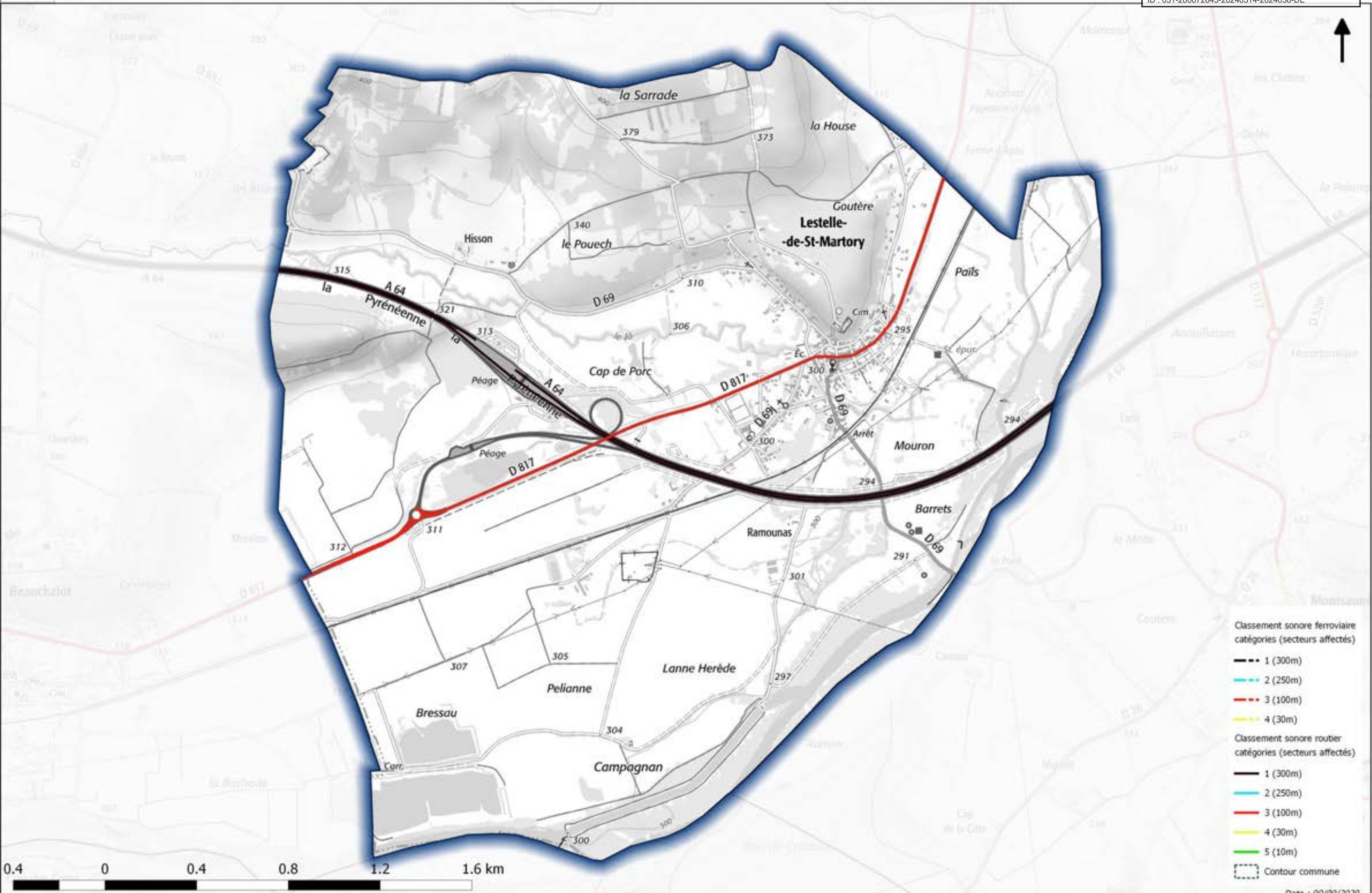
Envoyé en préfecture le 15/03/2024
Reçu en préfecture le 15/03/2024
Publié le 15/03/2024
ID : 031-200072643-20240314-2024038-DE



- Classement sonore ferroviaire catégories (secteurs affectés)**
- 1 (300m)
 - 2 (250m)
 - 3 (100m)
 - 4 (30m)
- Classement sonore routier catégories (secteurs affectés)**
- 1 (300m)
 - 2 (250m)
 - 3 (100m)
 - 4 (30m)
 - 5 (10m)
- Contour commune

Classement sonore des infrastructures de transport terrestres Commune de LESTELLE-DE-SAINT-MARTORY

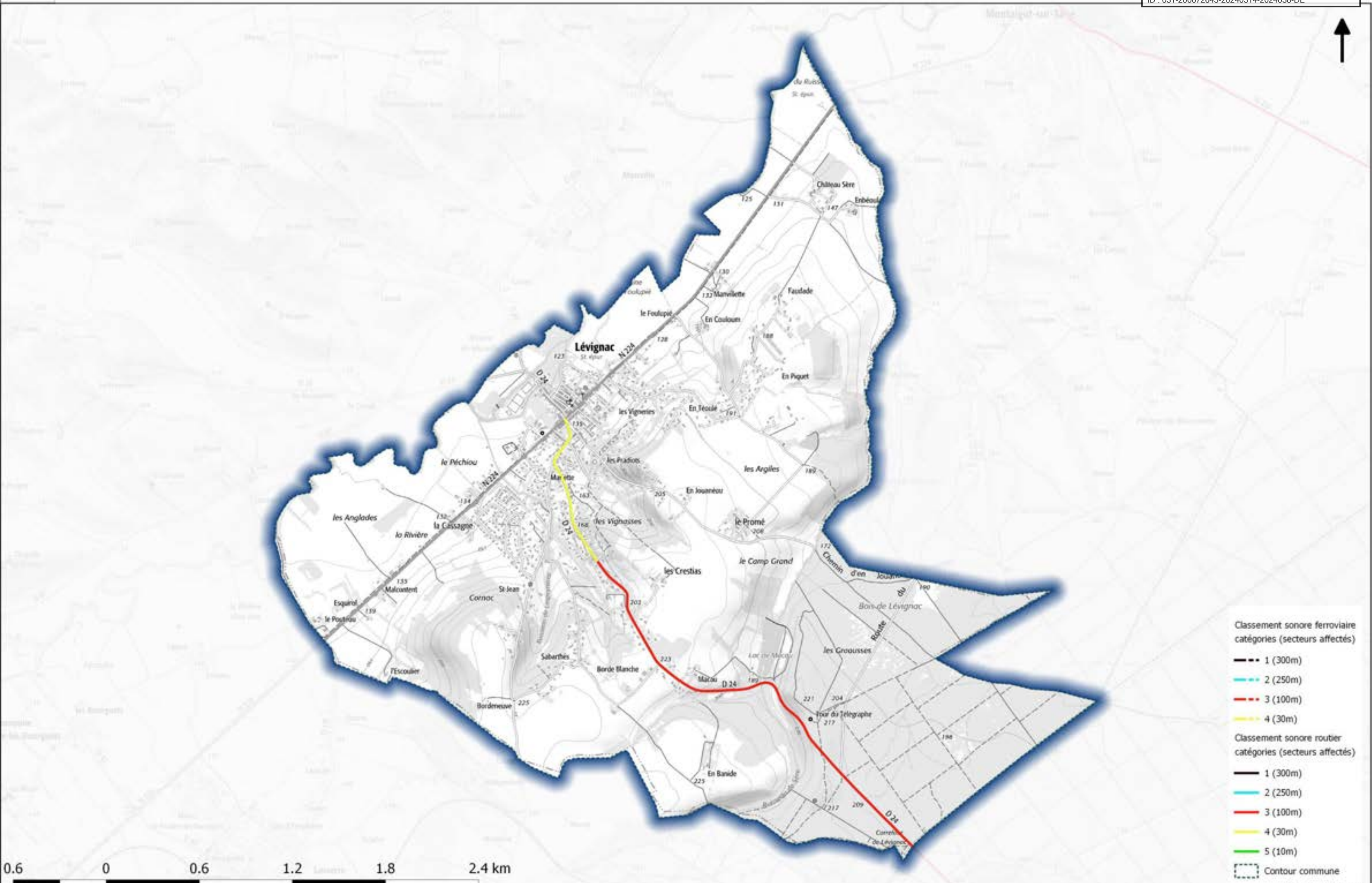
Envoyé en préfecture le 15/03/2024
 Reçu en préfecture le 15/03/2024
 Publié le 15/03/2024
 ID : 031-200072643-20240314-2024038-DE



- Classement sonore ferroviaire catégories (secteurs affectés)**
- 1 (300m)
 - 2 (250m)
 - 3 (100m)
 - 4 (30m)
- Classement sonore routier catégories (secteurs affectés)**
- 1 (300m)
 - 2 (250m)
 - 3 (100m)
 - 4 (30m)
 - 5 (10m)
 - - - Contour commune

Classement sonore des infrastructures de transport terrestres Commune de LEVIGNAC

Envoyé en préfecture le 15/03/2024
Reçu en préfecture le 15/03/2024
Publié le 15/03/2024
ID : 031-200072643-20240314-2024038-DE

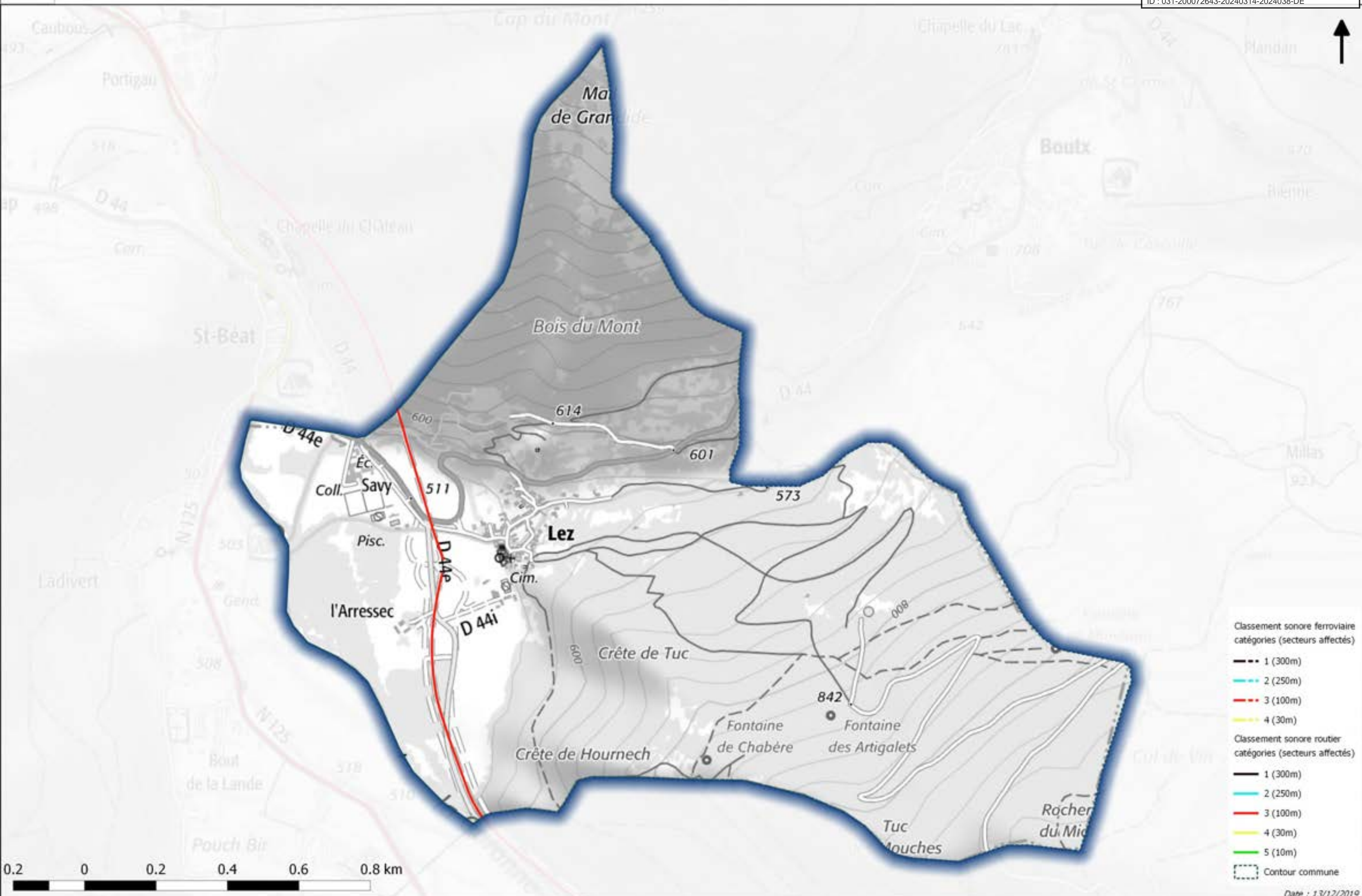


- Classement sonore ferroviaire catégories (secteurs affectés)**
- 1 (300m)
 - 2 (250m)
 - 3 (100m)
 - 4 (30m)
- Classement sonore routier catégories (secteurs affectés)**
- 1 (300m)
 - 2 (250m)
 - 3 (100m)
 - 4 (30m)
 - 5 (10m)
- Contour commune

0.6 0 0.6 1.2 1.8 2.4 km

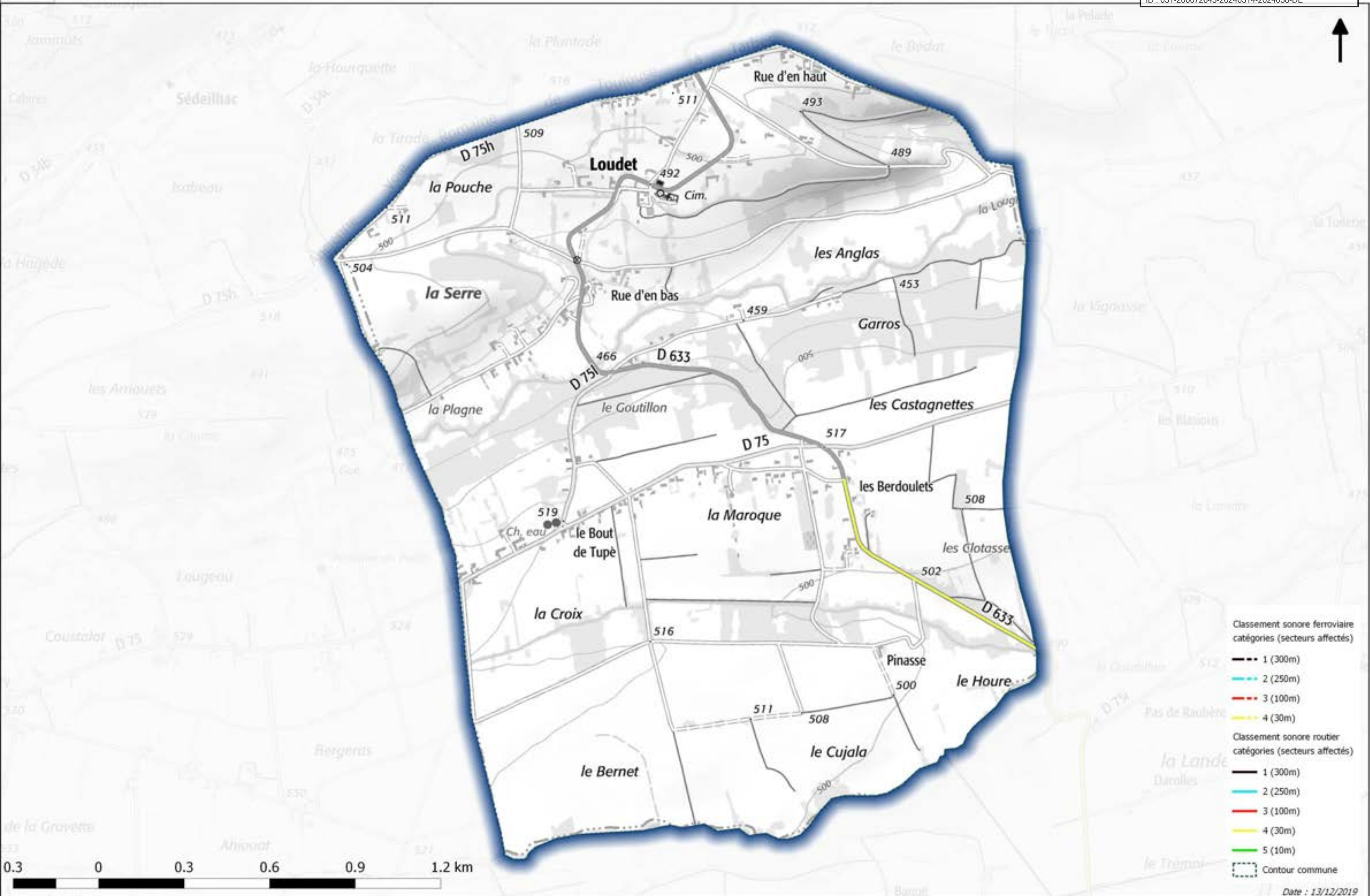
Classement sonore des infrastructures de transport terrestres Commune de LEZ

Envoyé en préfecture le 15/03/2024
Reçu en préfecture le 15/03/2024
Publié le 15/03/2024
ID : 031-200072643-20240314-2024038-DE



Classement sonore des infrastructures de transport terrestres Commune de LOUDET

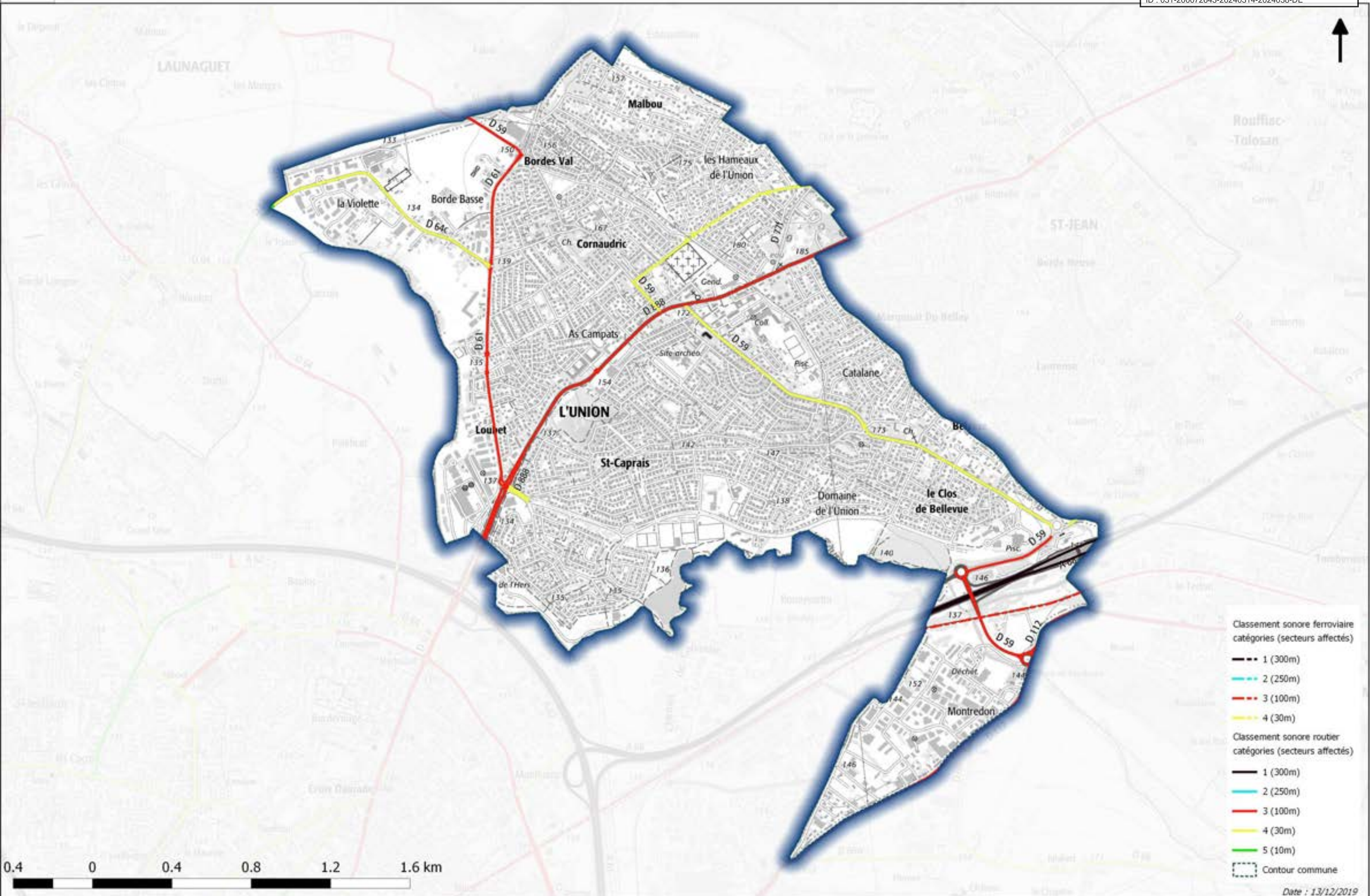
Envoyé en préfecture le 15/03/2024
 Reçu en préfecture le 15/03/2024
 Publié le 15/03/2024
 ID : 031-200072643-20240314-2024038-DE

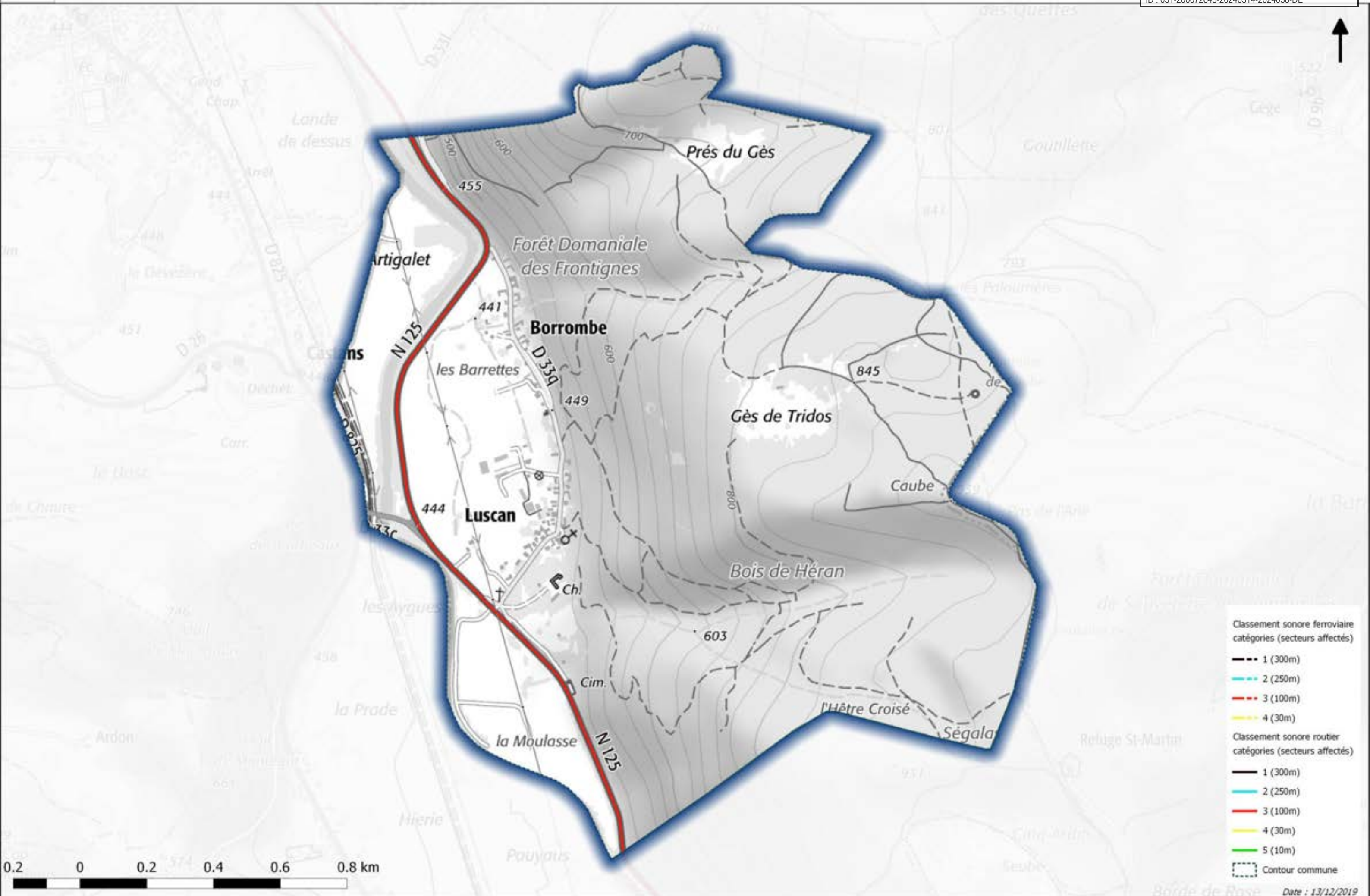


- Classement sonore ferroviaire catégories (secteurs affectés)**
- 1 (300m)
 - 2 (250m)
 - 3 (100m)
 - 4 (30m)
- Classement sonore routier catégories (secteurs affectés)**
- 1 (300m)
 - 2 (250m)
 - 3 (100m)
 - 4 (30m)
 - 5 (10m)
 - - - Contour commune

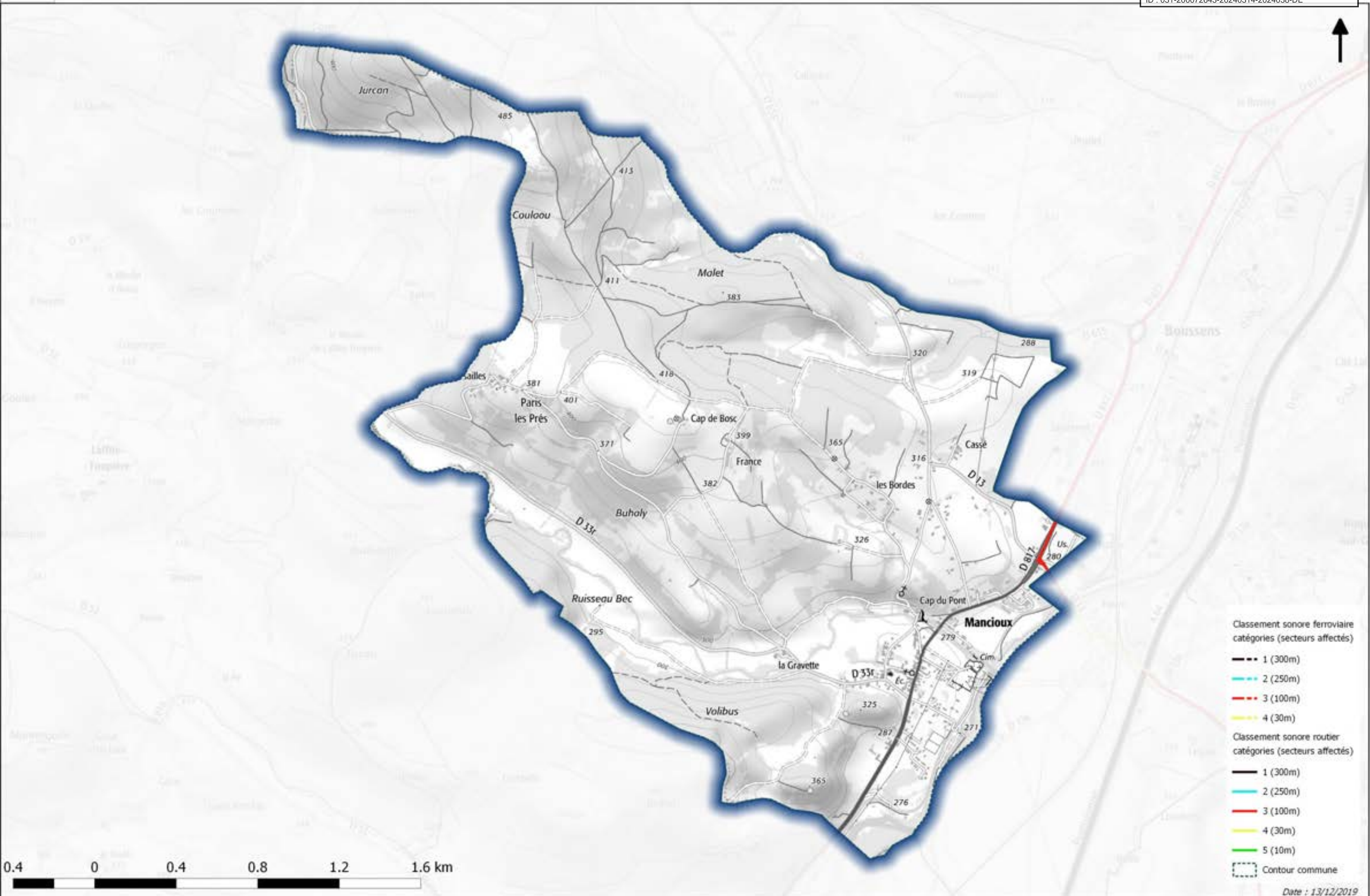
Classement sonore des infrastructures de transport terrestres Commune de L'UNION

Envoyé en préfecture le 15/03/2024
Reçu en préfecture le 15/03/2024
Publié le 15/03/2024
ID : 031-200072643-20240314-2024038-DE





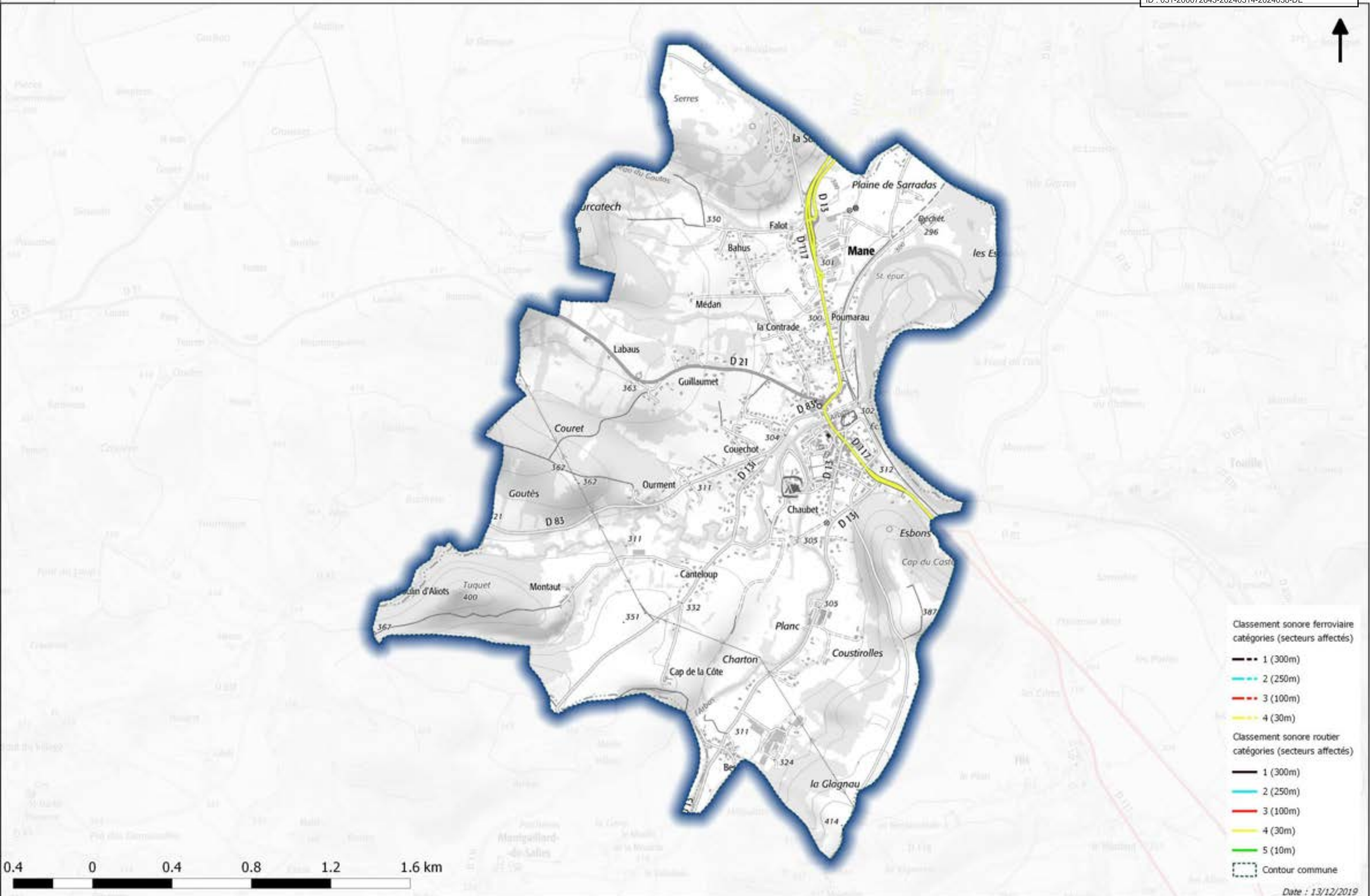
Classement sonore des infrastructures de transport terrestres Commune de MANCIOUX



- Classement sonore ferroviaire
catégories (secteurs affectés)
- 1 (300m)
 - 2 (250m)
 - 3 (100m)
 - 4 (30m)
- Classement sonore routier
catégories (secteurs affectés)
- 1 (300m)
 - 2 (250m)
 - 3 (100m)
 - 4 (30m)
 - 5 (10m)
- Contour commune

Classement sonore des infrastructures de transport terrestres Commune de MANE

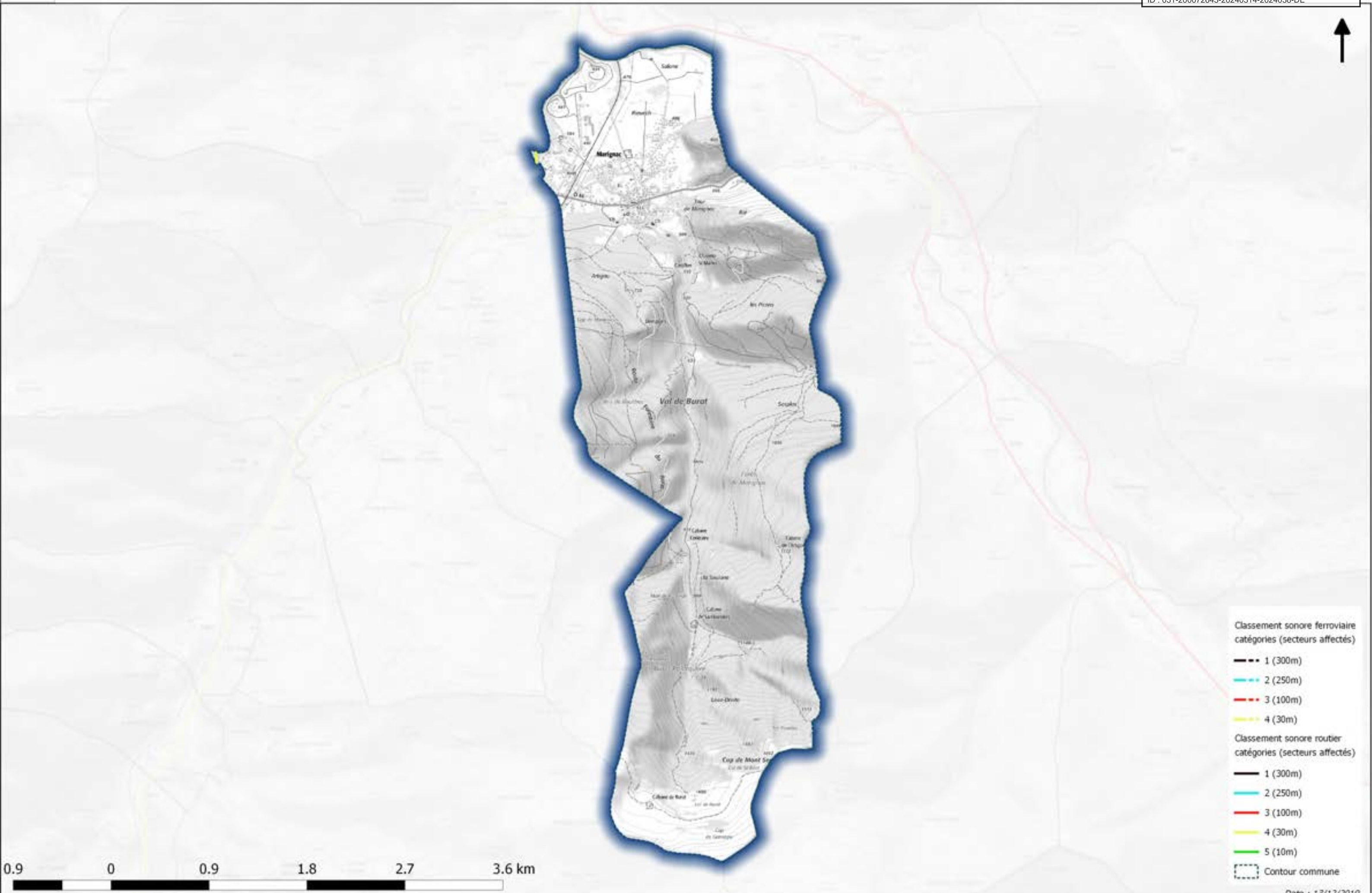
Envoyé en préfecture le 15/03/2024
Reçu en préfecture le 15/03/2024
Publié le 15/03/2024
ID : 031-200072643-20240314-2024038-DE



- Classement sonore ferroviaire**
catégories (secteurs affectés)
- 1 (300m)
 - 2 (250m)
 - 3 (100m)
 - 4 (30m)
- Classement sonore routier**
catégories (secteurs affectés)
- 1 (300m)
 - 2 (250m)
 - 3 (100m)
 - 4 (30m)
 - 5 (10m)
- Contour commune

0.4 0 0.4 0.8 1.2 1.6 km

Classement sonore des infrastructures de transport terrestres Commune de MARIGNAC



Classement sonore ferroviaire
catégories (secteurs affectés)

- 1 (300m)
- 2 (250m)
- 3 (100m)
- 4 (30m)

Classement sonore routier
catégories (secteurs affectés)

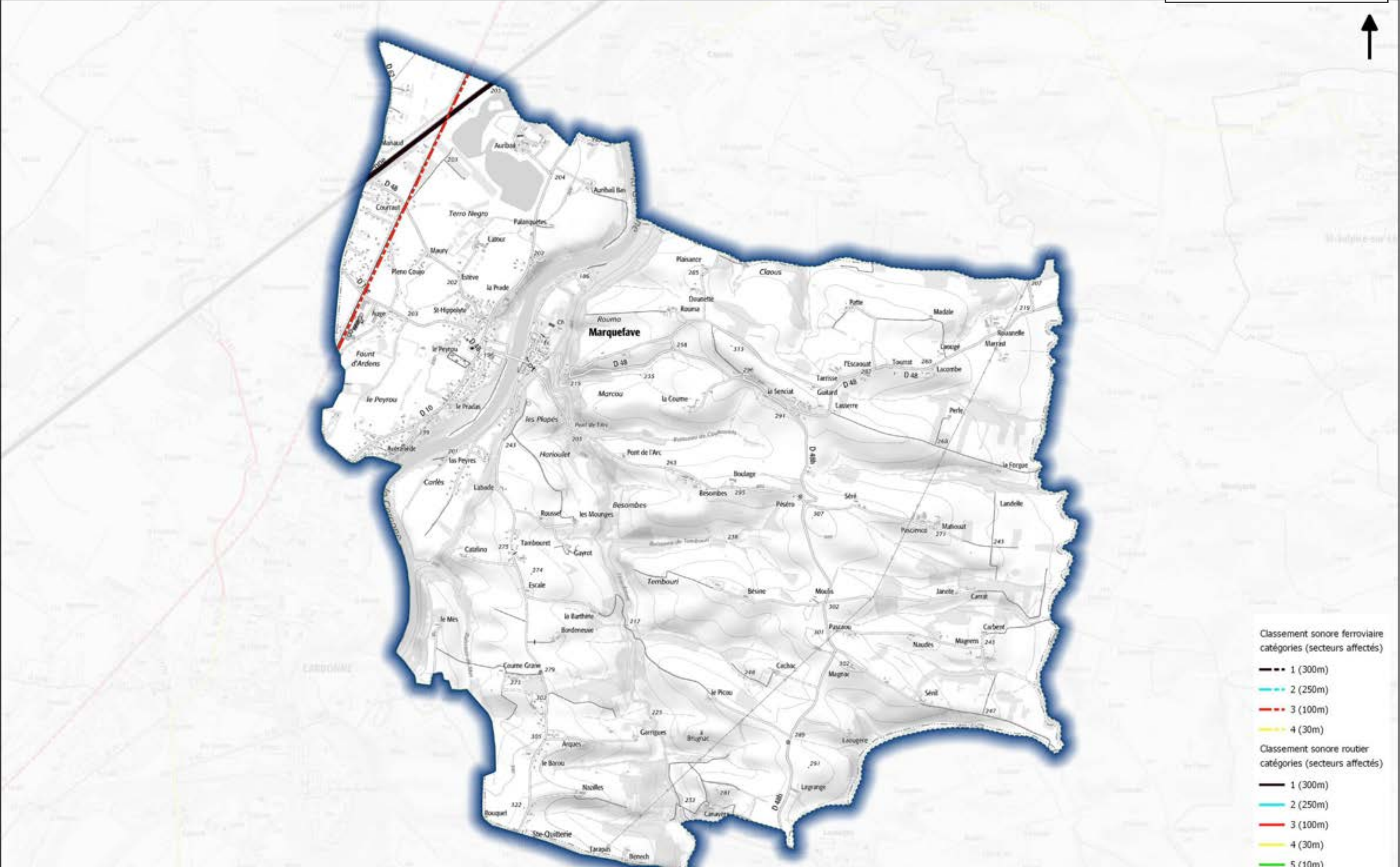
- 1 (300m)
- 2 (250m)
- 3 (100m)
- 4 (30m)
- 5 (10m)

--- Contour commune

0.9 0 0.9 1.8 2.7 3.6 km

Classement sonore des infrastructures de transport terrestres

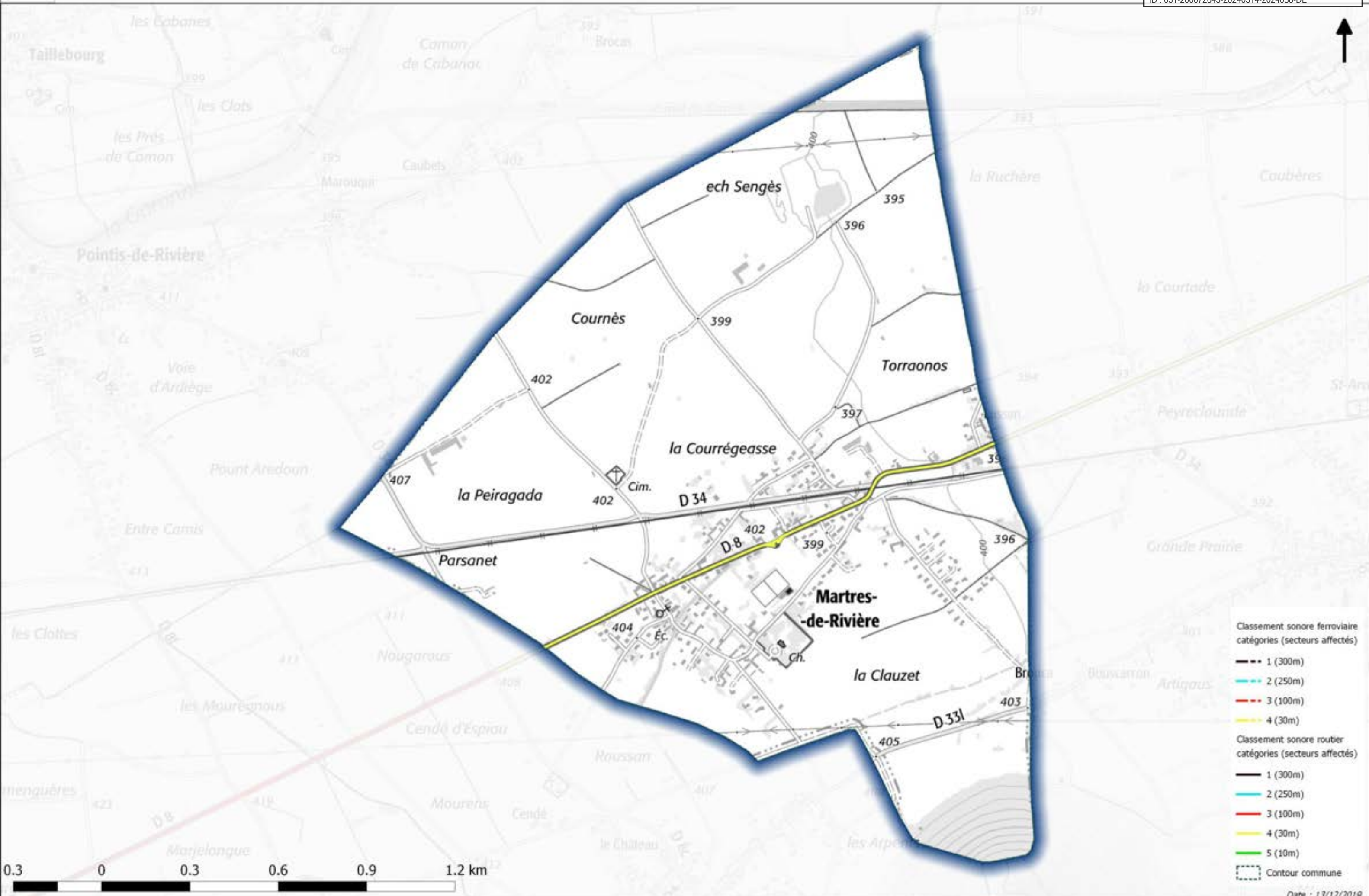
Commune de MARQUEFAVE



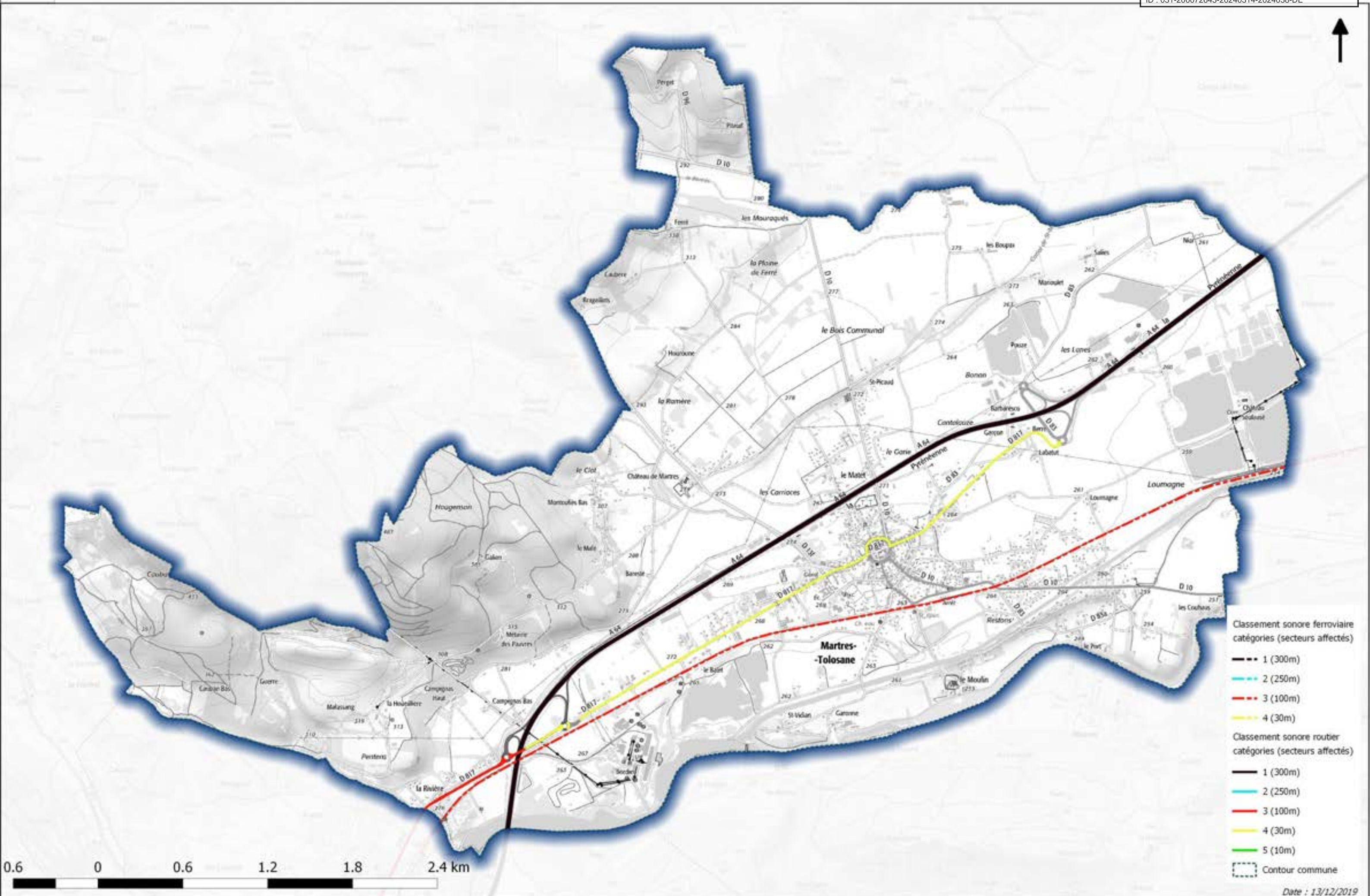
- Classement sonore ferroviaire catégories (secteurs affectés)**
- 1 (300m)
 - 2 (250m)
 - 3 (100m)
 - 4 (30m)
- Classement sonore routier catégories (secteurs affectés)**
- 1 (300m)
 - 2 (250m)
 - 3 (100m)
 - 4 (30m)
 - 5 (10m)
 - - - Contour commune

Classement sonore des infrastructures de transport terrestres Commune de MARTRES-DE-RIVIERE

Envoyé en préfecture le 15/03/2024
Reçu en préfecture le 15/03/2024
Publié le 15/03/2024
ID : 031-200072643-20240314-2024038-DE

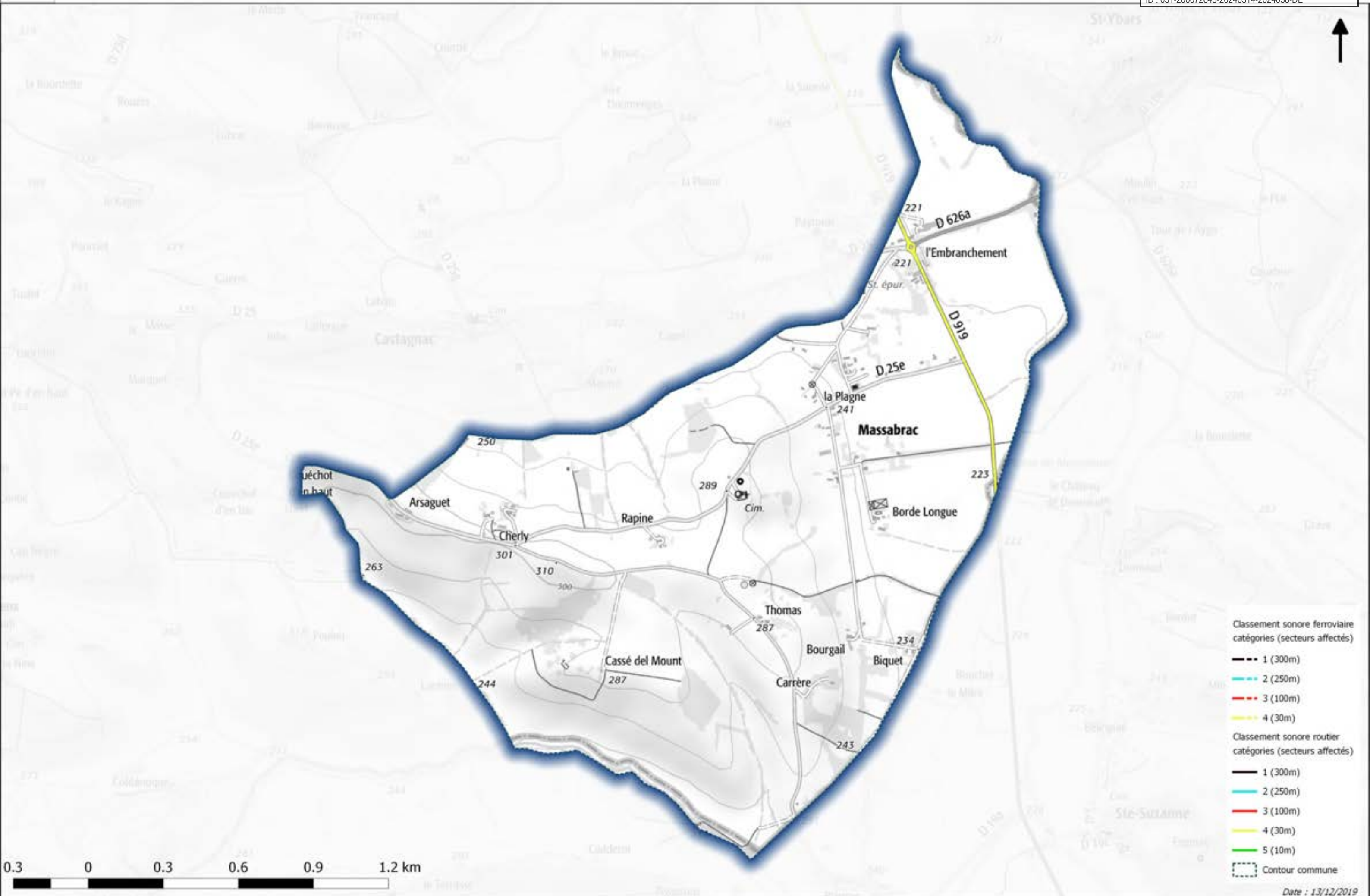


Classement sonore des infrastructures de transport terrestres Commune de MARTRES-TOLOSANE



Classement sonore des infrastructures de transport terrestres Commune de MASSABRAC

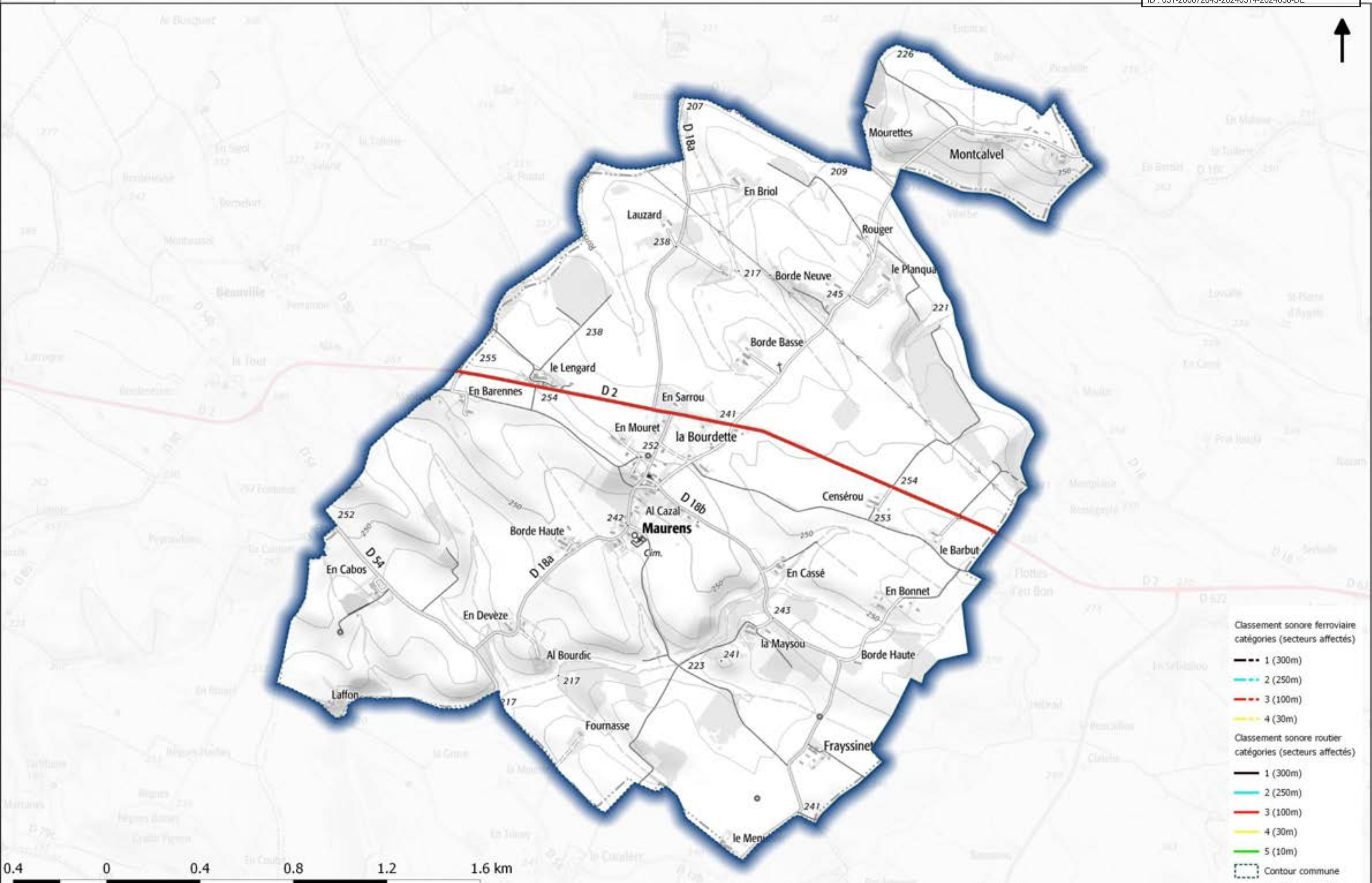
Envoyé en préfecture le 15/03/2024
Reçu en préfecture le 15/03/2024
Publié le 15/03/2024
ID : 031-200072643-20240314-2024038-DE



- Classement sonore ferroviaire catégories (secteurs affectés)**
- 1 (300m)
 - 2 (250m)
 - 3 (100m)
 - 4 (30m)
- Classement sonore routier catégories (secteurs affectés)**
- 1 (300m)
 - 2 (250m)
 - 3 (100m)
 - 4 (30m)
 - 5 (10m)
- Contour commune

Classement sonore des infrastructures de transport terrestres Commune de MAURENS

Envoyé en préfecture le 15/03/2024
Reçu en préfecture le 15/03/2024
Publié le 15/03/2024
ID : 031-200072643-20240314-2024038-DE

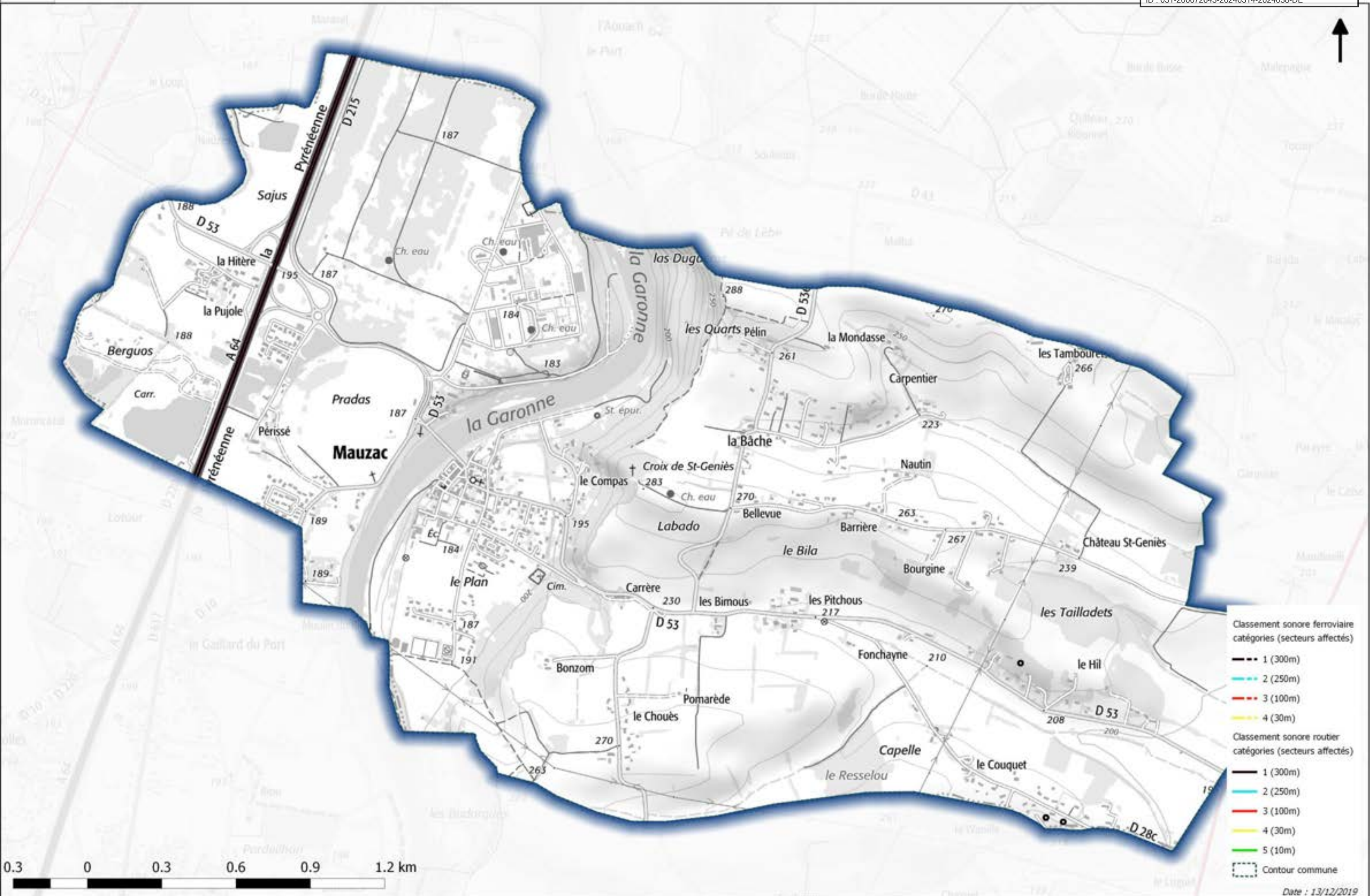


- Classement sonore ferroviaire catégories (secteurs affectés)**
- 1 (300m)
 - 2 (250m)
 - 3 (100m)
 - 4 (30m)
- Classement sonore routier catégories (secteurs affectés)**
- 1 (300m)
 - 2 (250m)
 - 3 (100m)
 - 4 (30m)
 - 5 (10m)
- Contour commune

0.4 0 0.4 0.8 1.2 1.6 km

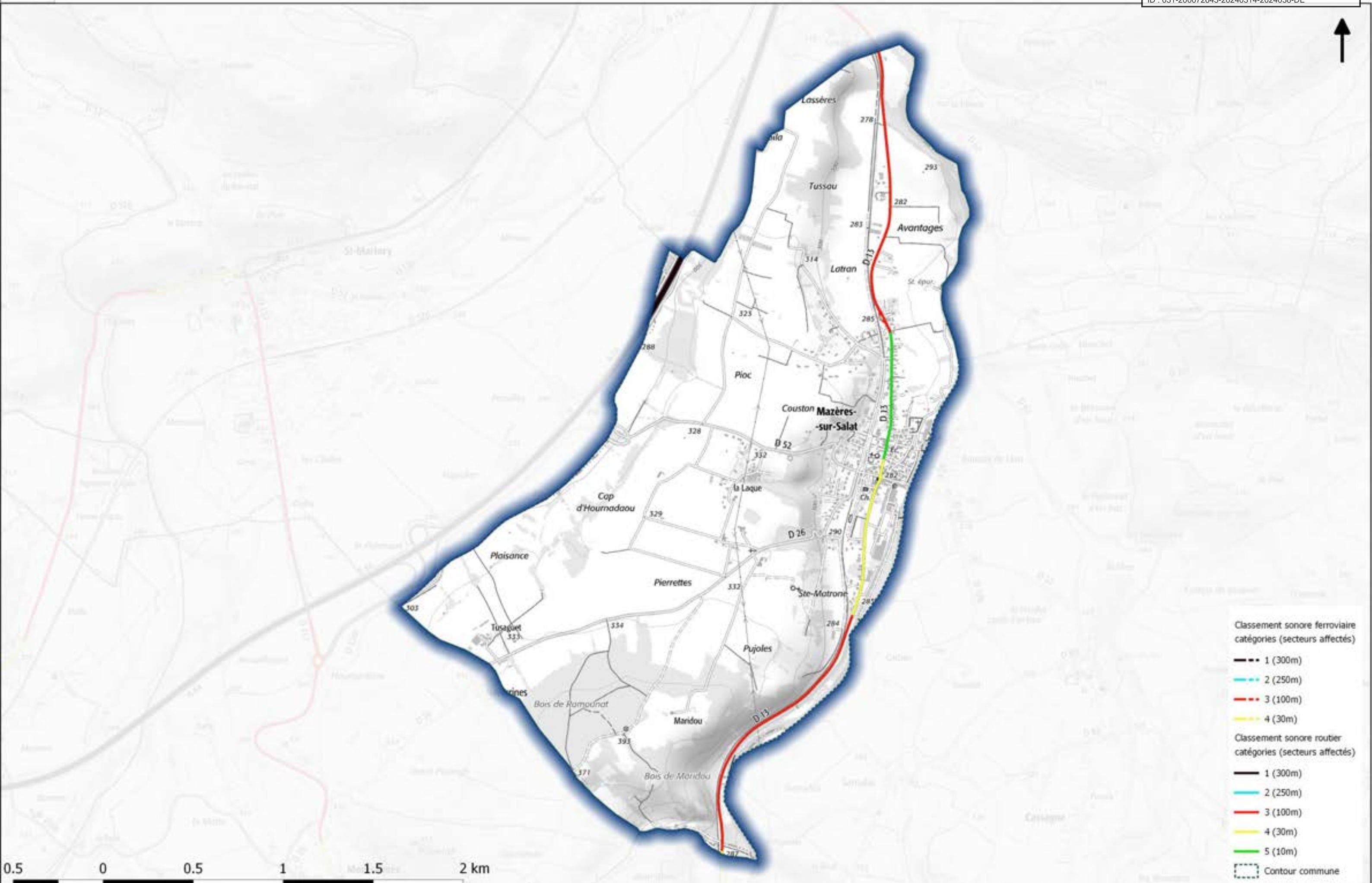
Classement sonore des infrastructures de transport terrestres Commune de MAUZAC

Envoyé en préfecture le 15/03/2024
 Reçu en préfecture le 15/03/2024
 Publié le 15/03/2024
 ID : 031-200072643-20240314-2024038-DE



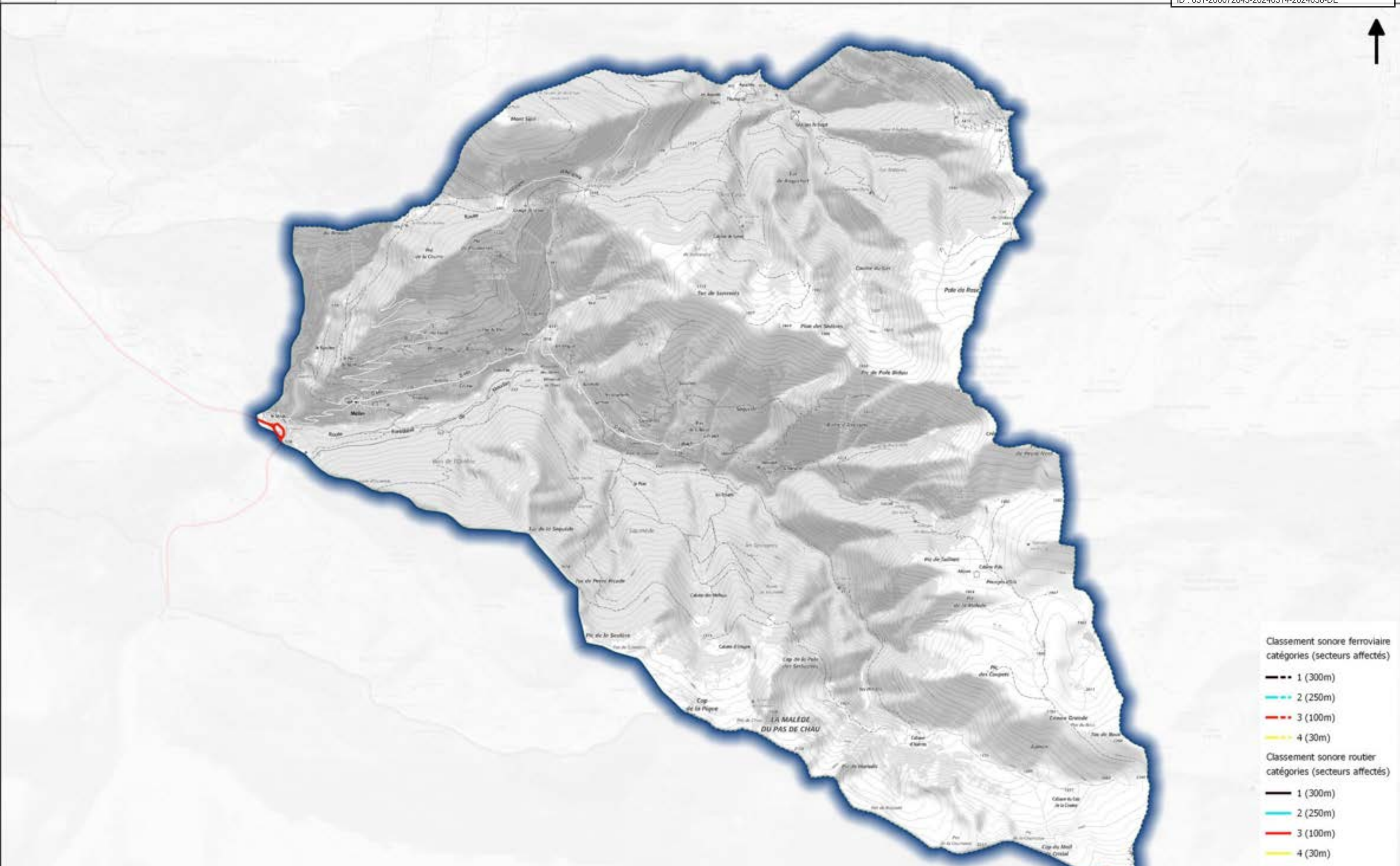
Classement sonore des infrastructures de transport terrestres Commune de MAZERES-SUR-SALAT

Envoyé en préfecture le 15/03/2024
Reçu en préfecture le 15/03/2024
Publié le 15/03/2024
ID : 031-200072643-20240314-2024038-DE



- Classement sonore ferroviaire
catégories (secteurs affectés)
- 1 (300m)
 - 2 (250m)
 - 3 (100m)
 - 4 (30m)
- Classement sonore routier
catégories (secteurs affectés)
- 1 (300m)
 - 2 (250m)
 - 3 (100m)
 - 4 (30m)
 - 5 (10m)
- Contour commune

Classement sonore des infrastructures de transport terrestres Commune de MELLES

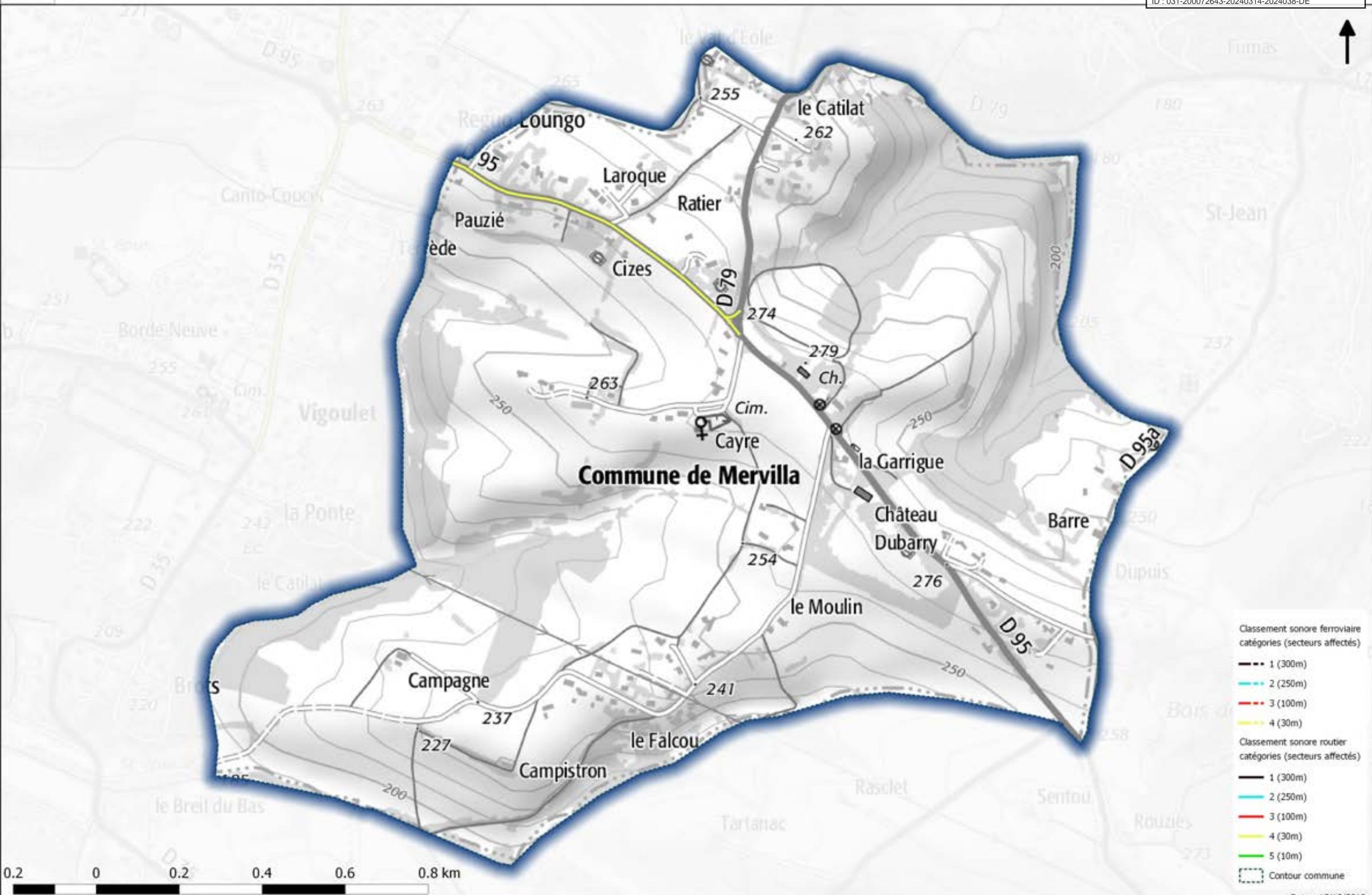


- Classement sonore ferroviaire**
catégories (secteurs affectés)
- 1 (300m)
 - 2 (250m)
 - 3 (100m)
 - 4 (30m)
- Classement sonore routier**
catégories (secteurs affectés)
- 1 (300m)
 - 2 (250m)
 - 3 (100m)
 - 4 (30m)
 - 5 (10m)
- Contour commune



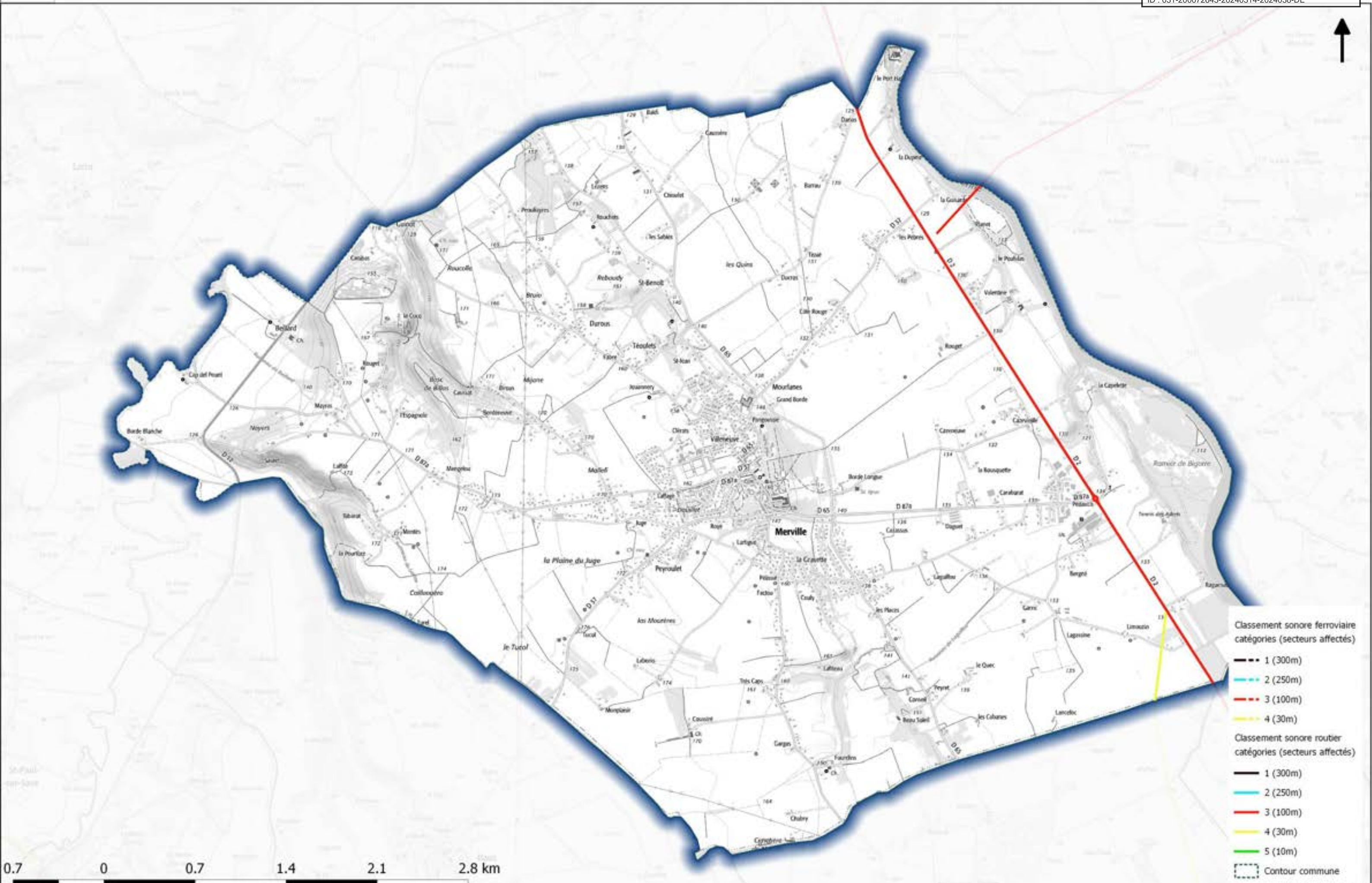
Classement sonore des infrastructures de transport terrestres Commune de MERVILLA

Envoyé en préfecture le 15/03/2024
Reçu en préfecture le 15/03/2024
Publié le 15/03/2024
ID : 031-200072643-20240314-2024038-DE



Classement sonore des infrastructures de transport terrestres Commune de MERVILLE

Envoyé en préfecture le 15/03/2024
Reçu en préfecture le 15/03/2024
Publié le 15/03/2024
ID : 031-200072643-20240314-2024038-DE

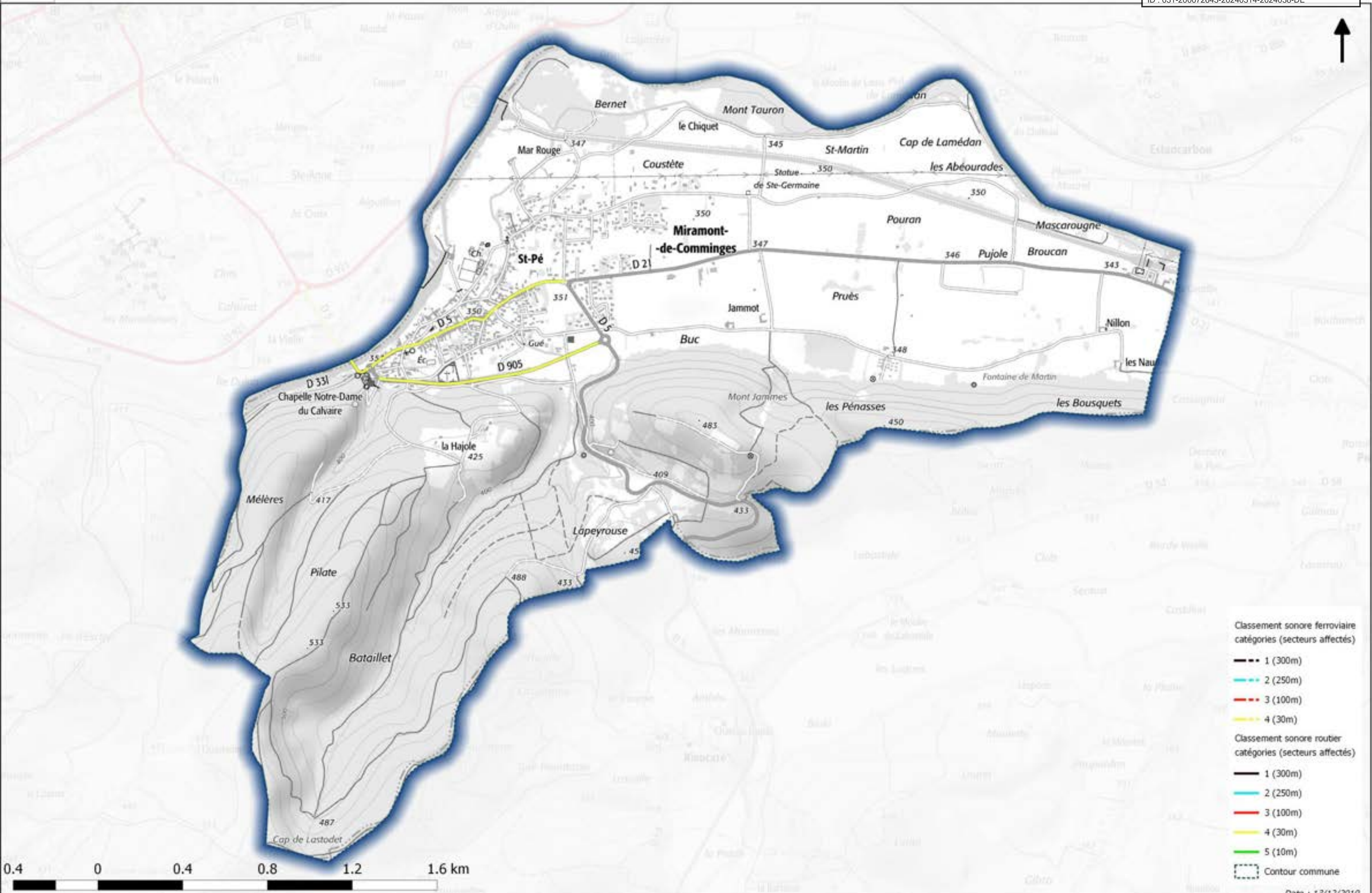


- Classement sonore ferroviaire**
catégories (secteurs affectés)
- 1 (300m)
 - 2 (250m)
 - 3 (100m)
 - 4 (30m)
- Classement sonore routier**
catégories (secteurs affectés)
- 1 (300m)
 - 2 (250m)
 - 3 (100m)
 - 4 (30m)
 - 5 (10m)
- Contour commune

Classement sonore des infrastructures de transport terrestres

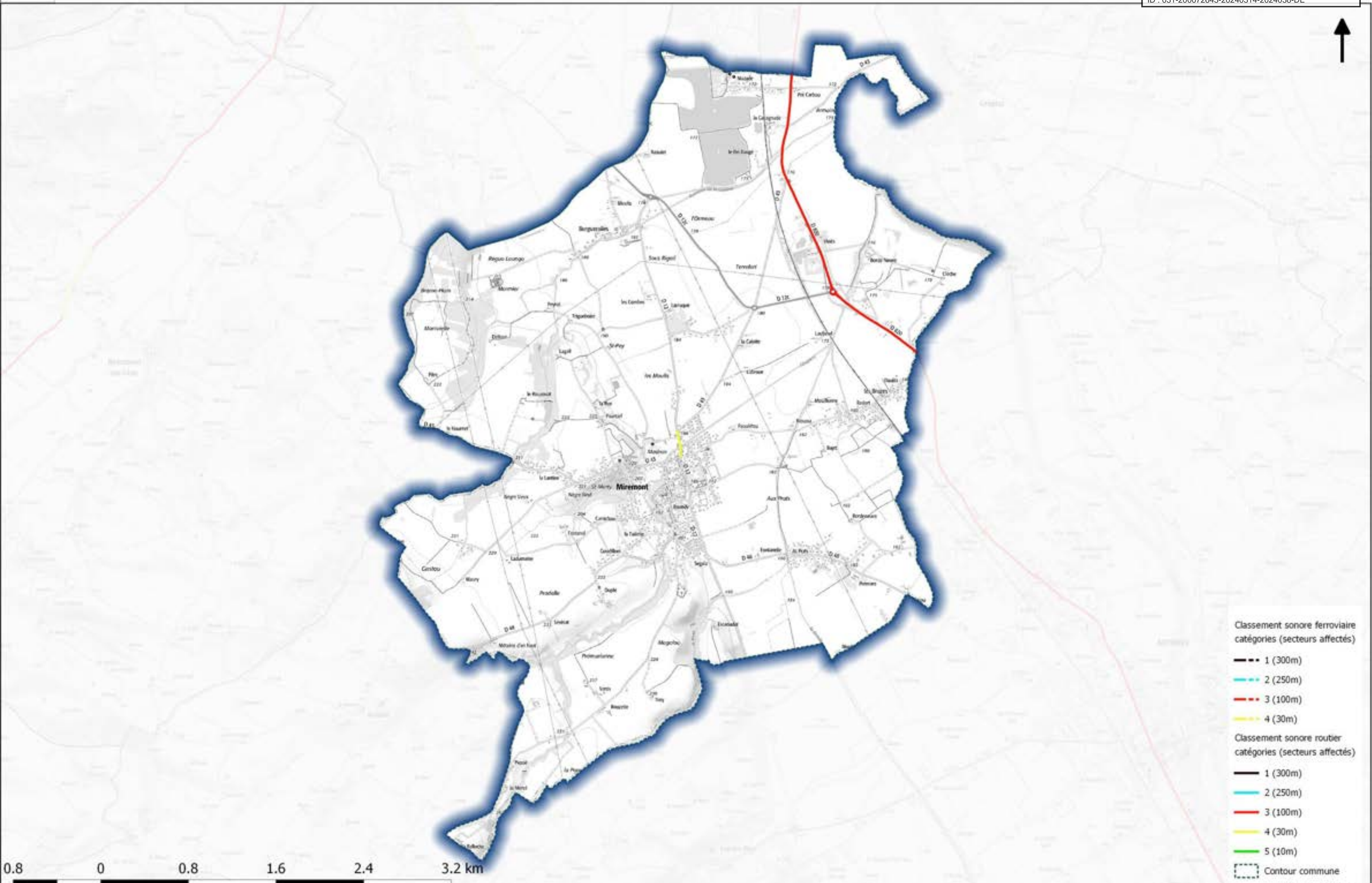
Commune de MIRAMONT-DE-COMMINGES

Envoyé en préfecture le 15/03/2024
 Reçu en préfecture le 15/03/2024
 Publié le 15/03/2024
 ID : 031-200072643-20240314-2024038-DE



Classement sonore des infrastructures de transport terrestres Commune de MIREMONT

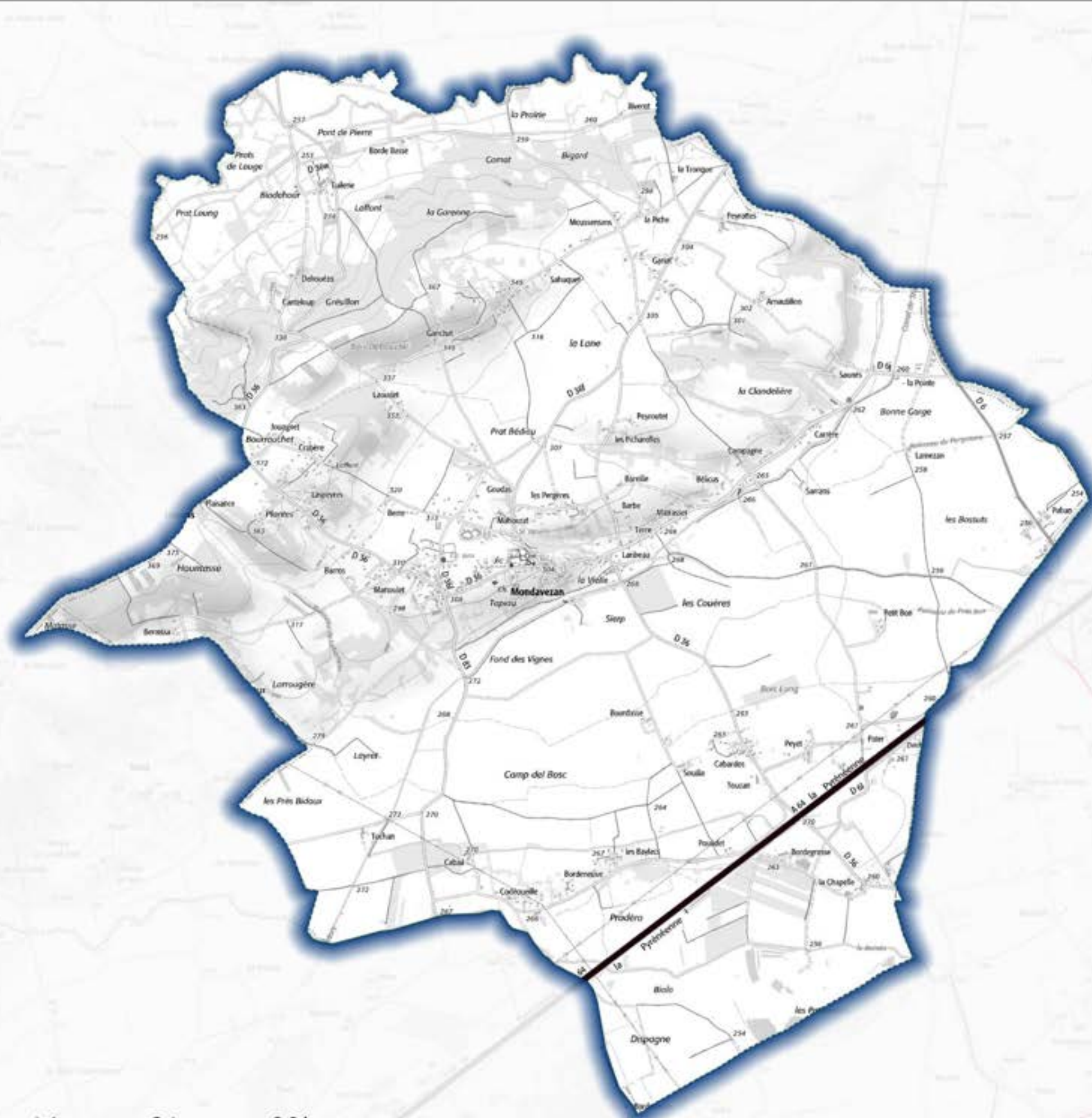
Envoyé en préfecture le 15/03/2024
Reçu en préfecture le 15/03/2024
Publié le 15/03/2024
ID : 031-200072643-20240314-2024038-DE



- Classement sonore ferroviaire**
catégories (secteurs affectés)
- 1 (300m)
 - 2 (250m)
 - 3 (100m)
 - 4 (30m)
- Classement sonore routier**
catégories (secteurs affectés)
- 1 (300m)
 - 2 (250m)
 - 3 (100m)
 - 4 (30m)
 - 5 (10m)
- Contour commune

0.8 0 0.8 1.6 2.4 3.2 km

Classement sonore des infrastructures de transport terrestres Commune de MONDAVEZAN



Classement sonore ferroviaire
catégories (secteurs affectés)

- 1 (300m)
- 2 (250m)
- 3 (100m)
- 4 (30m)

Classement sonore routier
catégories (secteurs affectés)

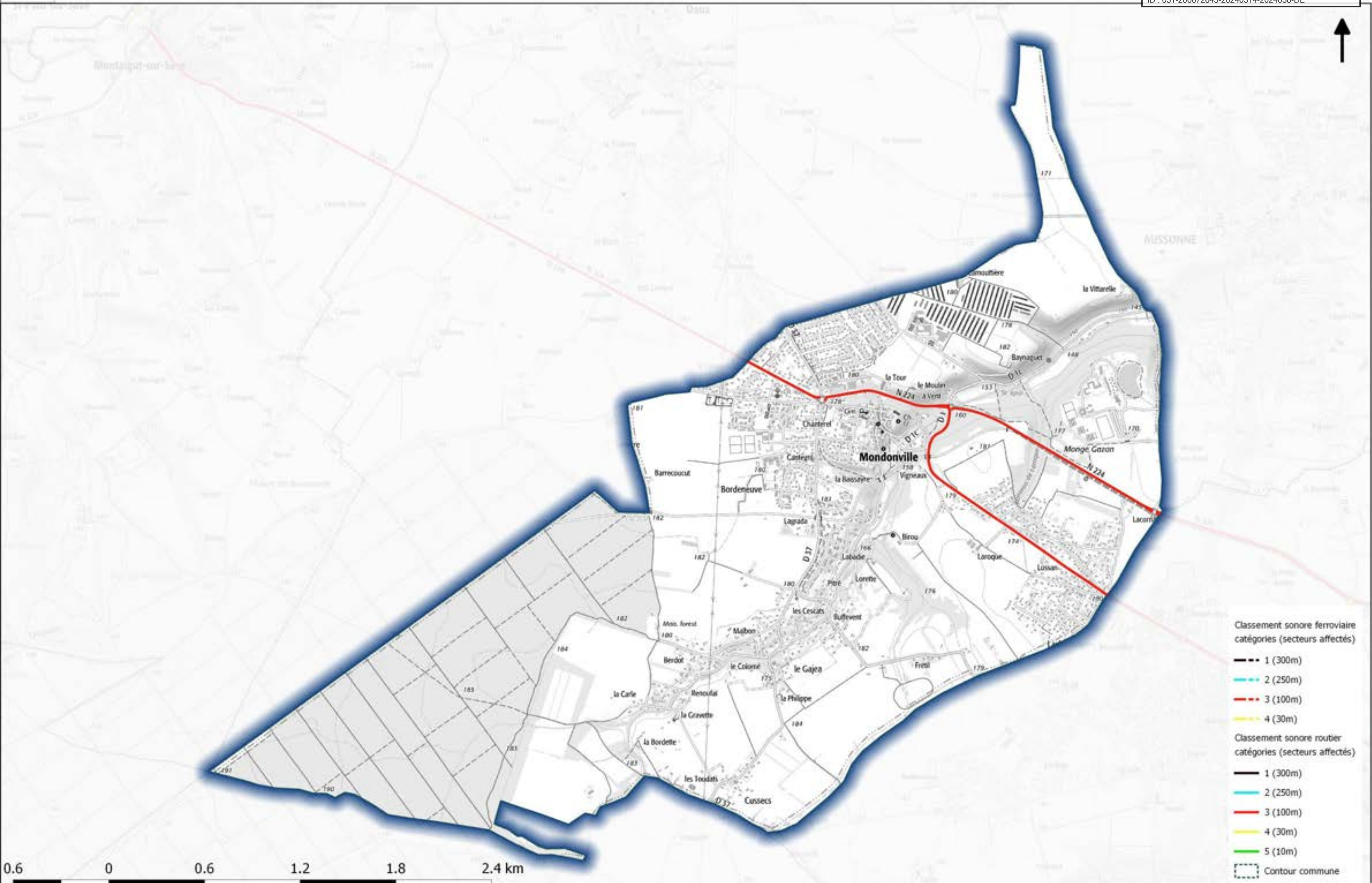
- 1 (300m)
- 2 (250m)
- 3 (100m)
- 4 (30m)
- 5 (10m)

Contour commune



Classement sonore des infrastructures de transport terrestres Commune de MONDONVILLE

Envoyé en préfecture le 15/03/2024
Reçu en préfecture le 15/03/2024
Publié le 15/03/2024
ID : 031-200072643-20240314-2024038-DE

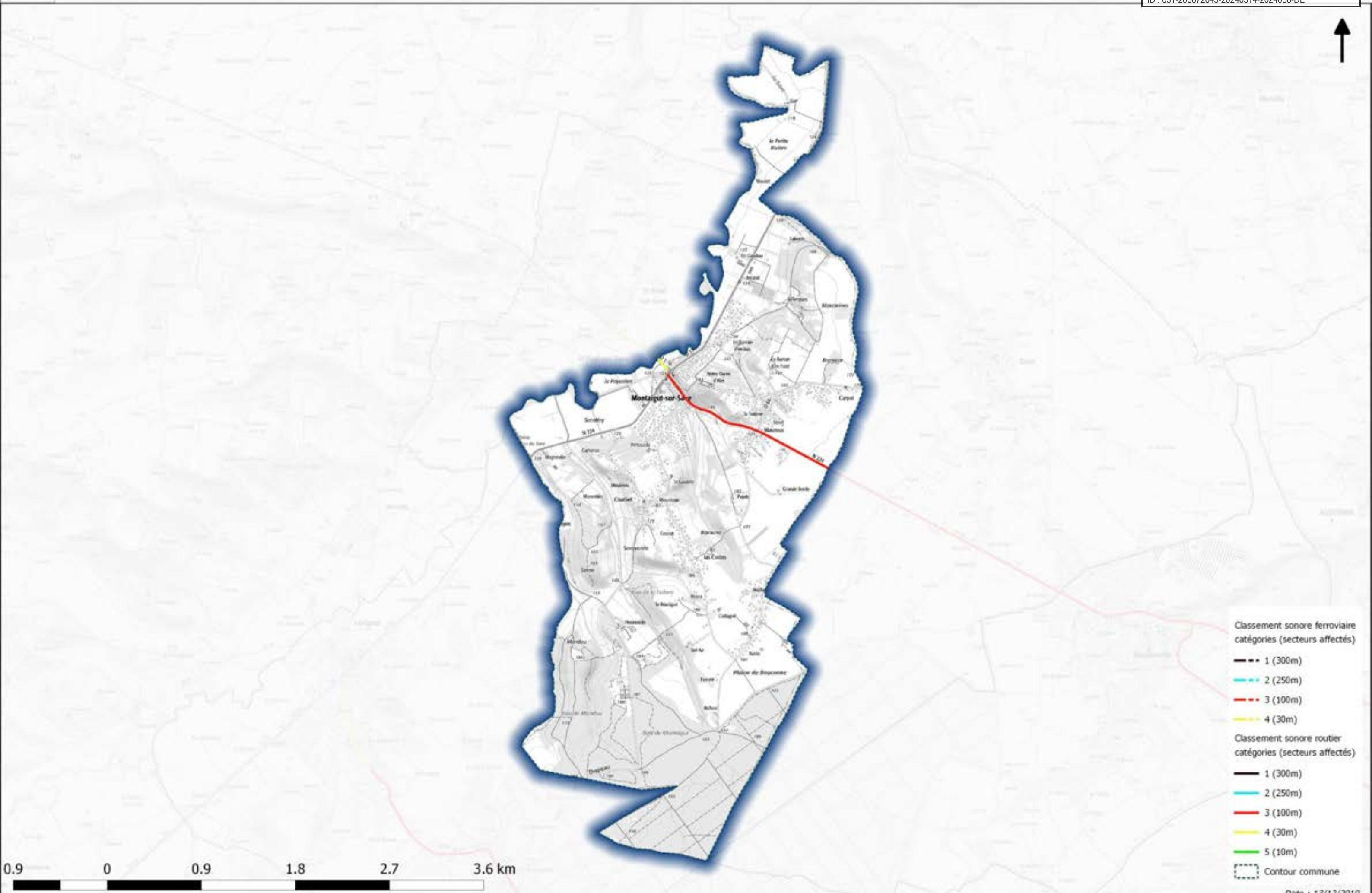


- Classement sonore ferroviaire**
catégories (secteurs affectés)
- 1 (300m)
 - 2 (250m)
 - 3 (100m)
 - 4 (30m)
- Classement sonore routier**
catégories (secteurs affectés)
- 1 (300m)
 - 2 (250m)
 - 3 (100m)
 - 4 (30m)
 - 5 (10m)
- Contour commune

0.6 0 0.6 1.2 1.8 2.4 km

Classement sonore des infrastructures de transport terrestres Commune de MONTAIGUT-SUR-SAVE

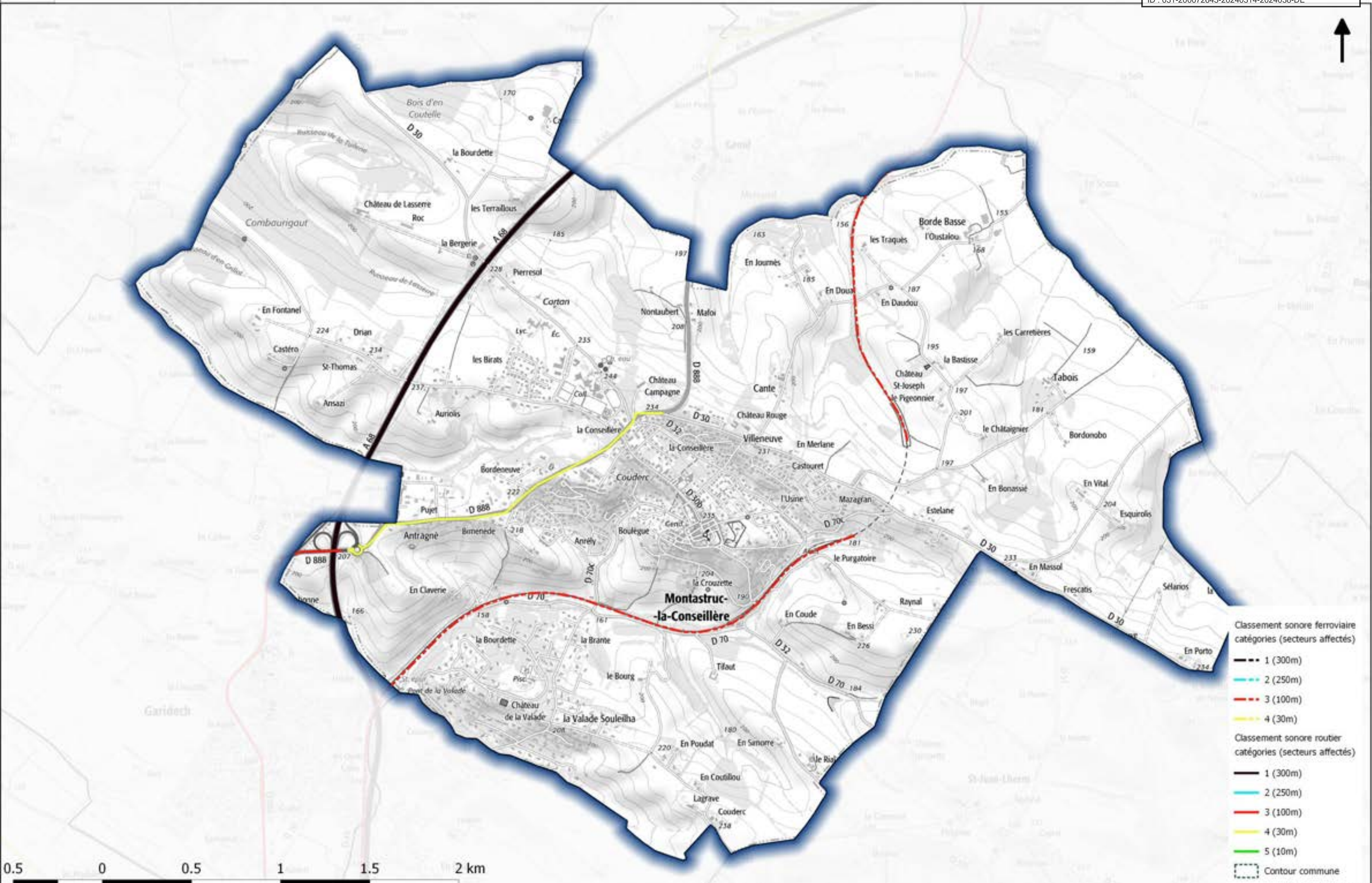
Envoyé en préfecture le 15/03/2024
Reçu en préfecture le 15/03/2024
Publié le 15/03/2024
ID : 031-200072643-20240314-2024038-DE



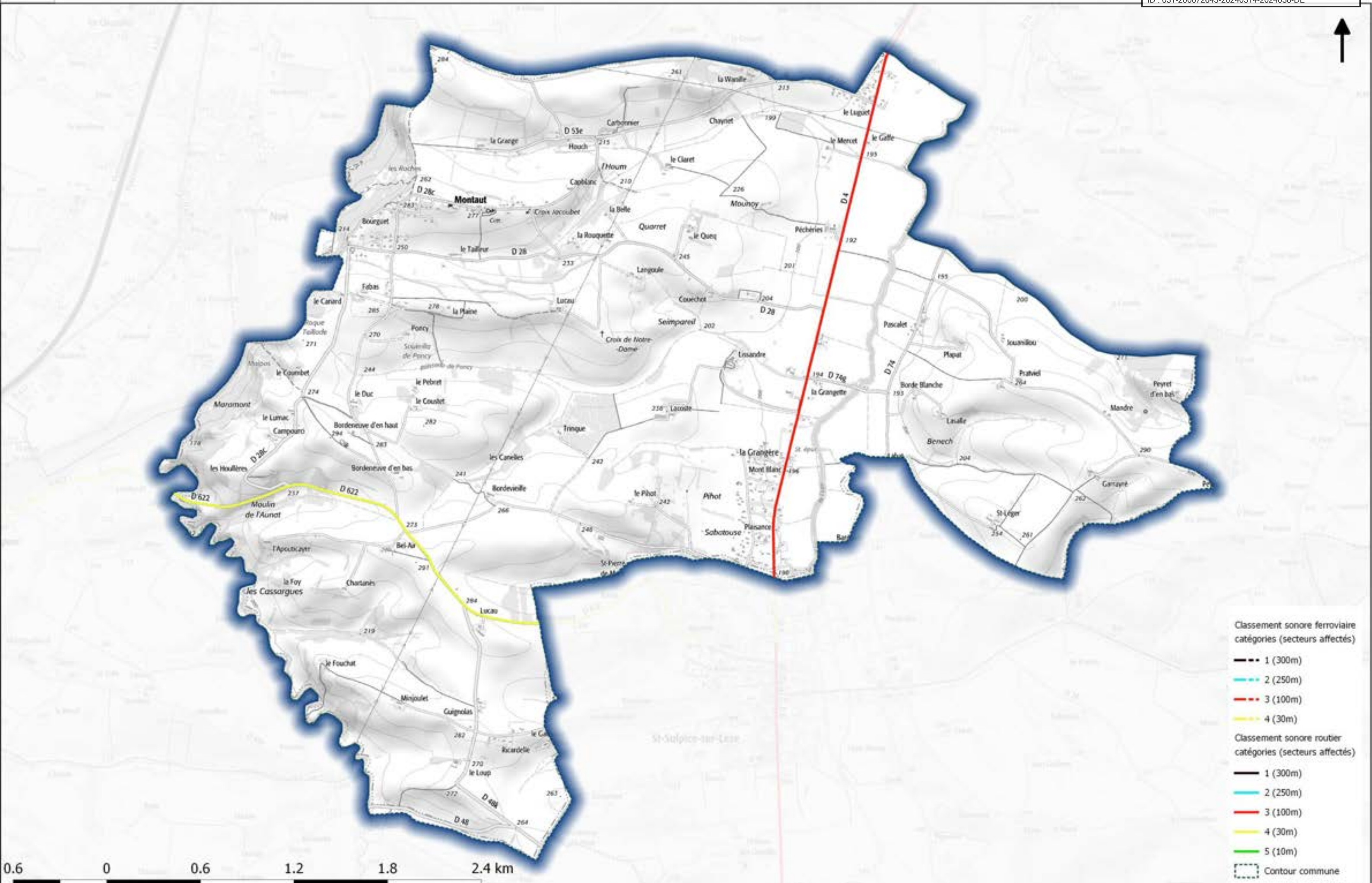
- Classement sonore ferroviaire**
catégories (secteurs affectés)
- 1 (300m)
 - 2 (250m)
 - 3 (100m)
 - 4 (30m)
- Classement sonore routier**
catégories (secteurs affectés)
- 1 (300m)
 - 2 (250m)
 - 3 (100m)
 - 4 (30m)
 - 5 (10m)
- Contour commune



Classement sonore des infrastructures de transport terrestres Commune de MONTASTRUC-LA-CONSEILLERE



Classement sonore des infrastructures de transport terrestres Commune de MONTAUT

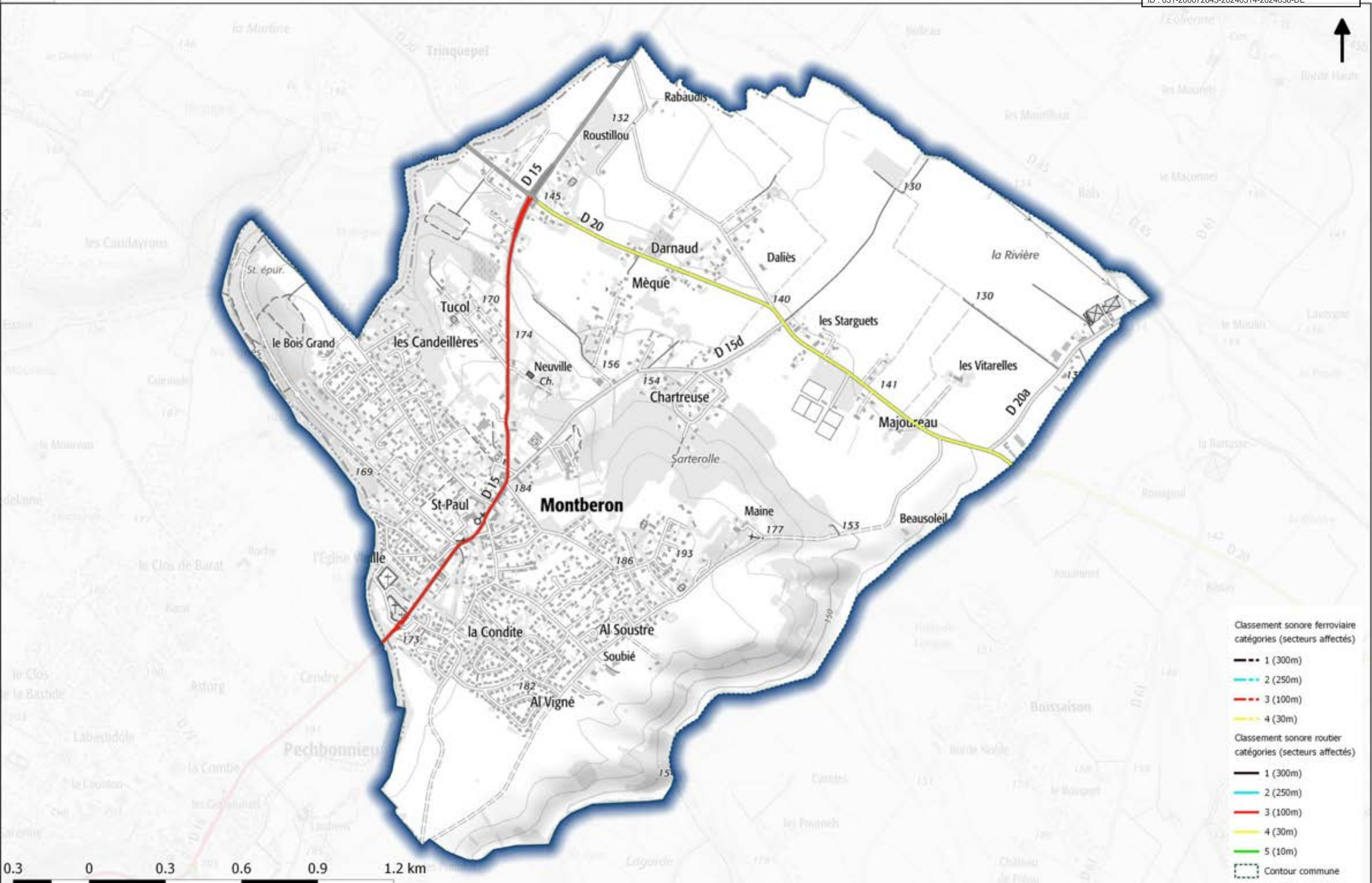


- Classement sonore ferroviaire**
catégories (secteurs affectés)
- 1 (300m)
 - 2 (250m)
 - 3 (100m)
 - 4 (30m)
- Classement sonore routier**
catégories (secteurs affectés)
- 1 (300m)
 - 2 (250m)
 - 3 (100m)
 - 4 (30m)
 - 5 (10m)
- Contour commune

0.6 0 0.6 1.2 1.8 2.4 km

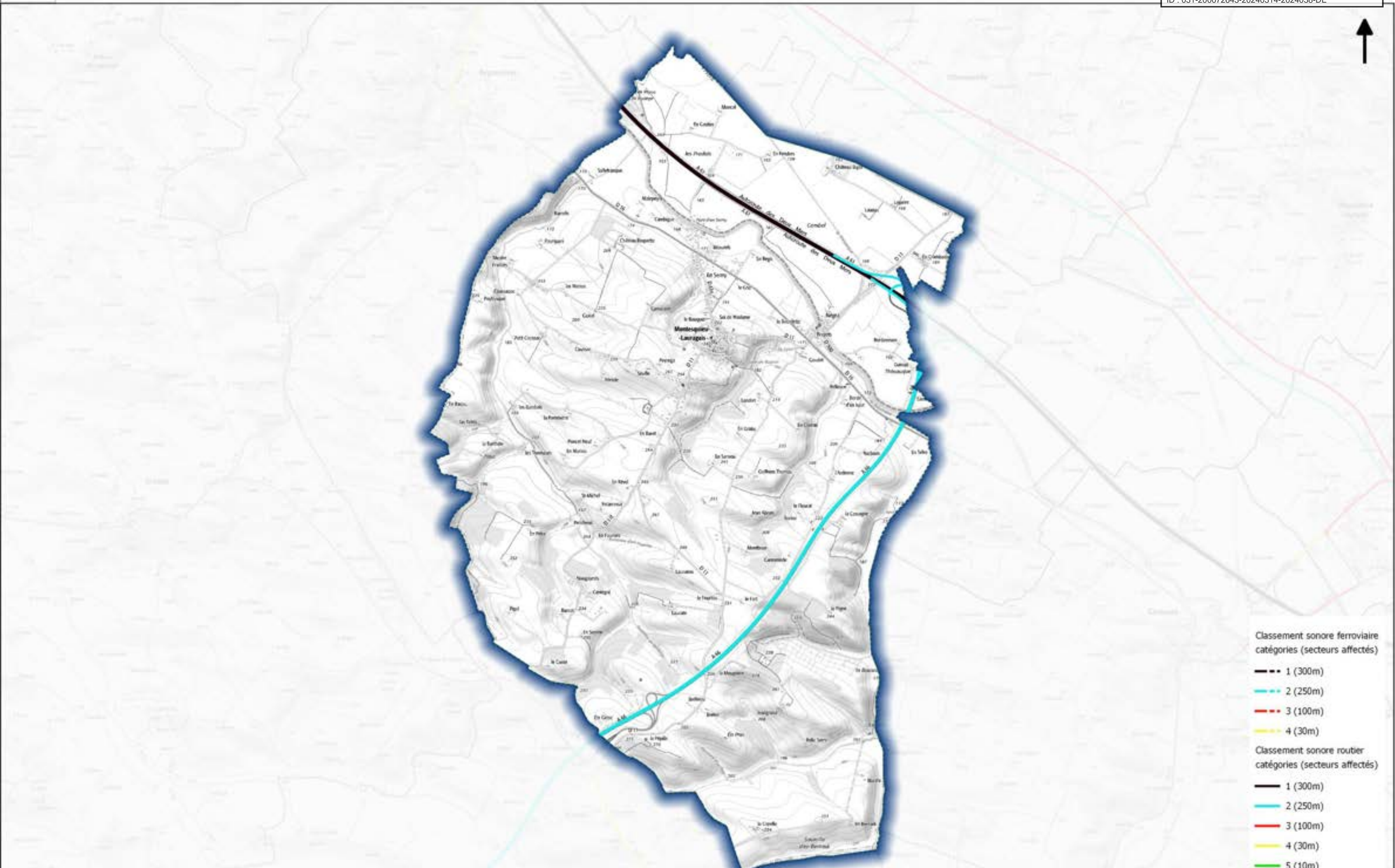
Classement sonore des infrastructures de transport terrestres Commune de MONTBERON

Envoyé en préfecture le 15/03/2024
Reçu en préfecture le 15/03/2024
Publié le 15/03/2024
ID : 031-200072643-20240314-2024038-DE



- Classement sonore ferroviaire catégories (secteurs affectés)**
- 1 (300m)
 - 2 (250m)
 - 3 (100m)
 - 4 (30m)
- Classement sonore routier catégories (secteurs affectés)**
- 1 (300m)
 - 2 (250m)
 - 3 (100m)
 - 4 (30m)
 - 5 (10m)
- Contour commune

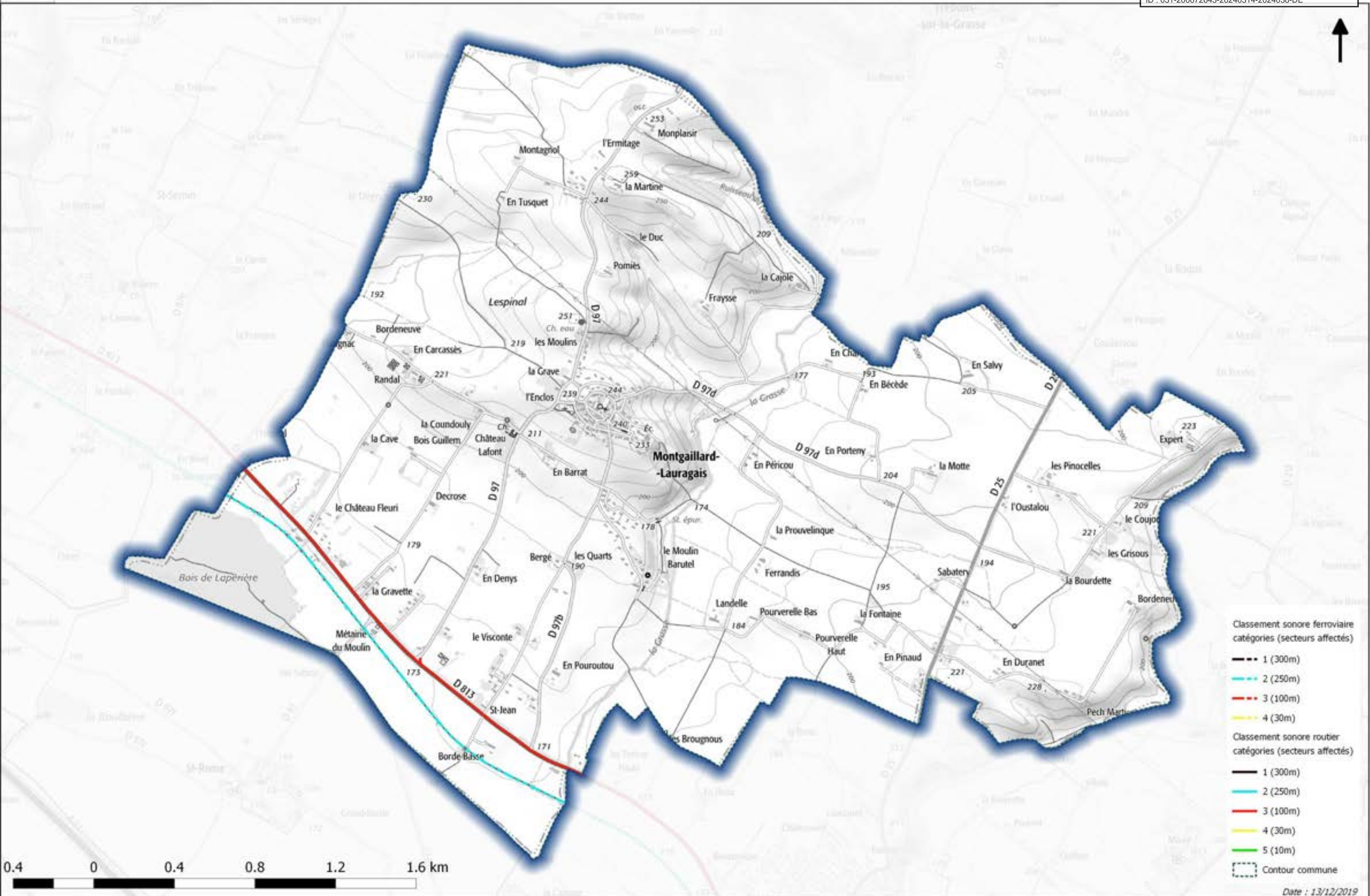
Classement sonore des infrastructures de transport terrestres Commune de MONTESQUIEU-LAURAGAIS



- Classement sonore ferroviaire**
catégories (secteurs affectés)
- 1 (300m)
 - 2 (250m)
 - 3 (100m)
 - 4 (30m)
- Classement sonore routier**
catégories (secteurs affectés)
- 1 (300m)
 - 2 (250m)
 - 3 (100m)
 - 4 (30m)
 - 5 (10m)
- Contour commune

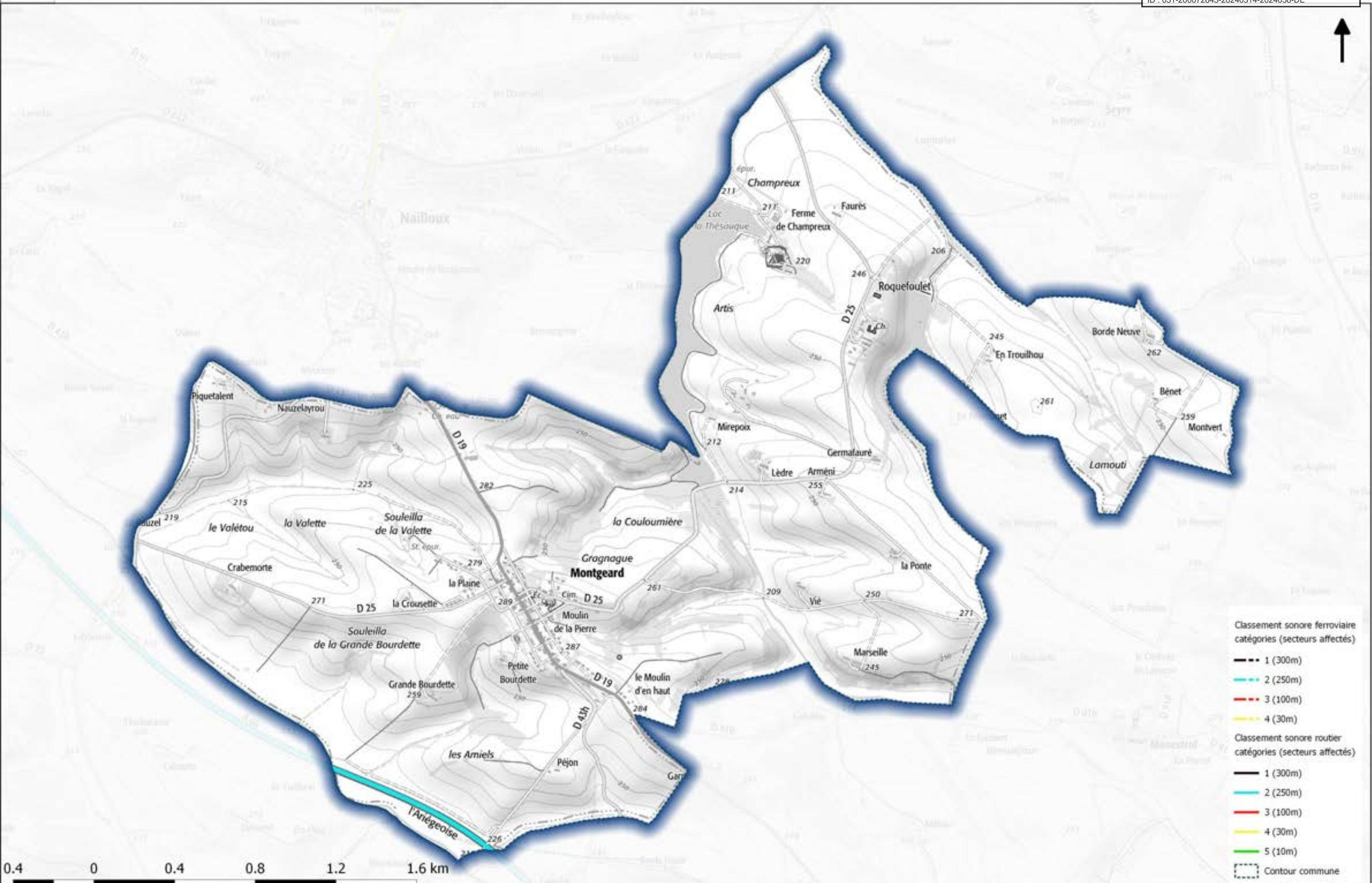


Classement sonore des infrastructures de transport terrestres Commune de MONTGAILLARD-LAURAGAIS



- Classement sonore ferroviaire catégories (secteurs affectés)
- 1 (300m)
 - 2 (250m)
 - 3 (100m)
 - 4 (30m)
- Classement sonore routier catégories (secteurs affectés)
- 1 (300m)
 - 2 (250m)
 - 3 (100m)
 - 4 (30m)
 - 5 (10m)
- Contour commune

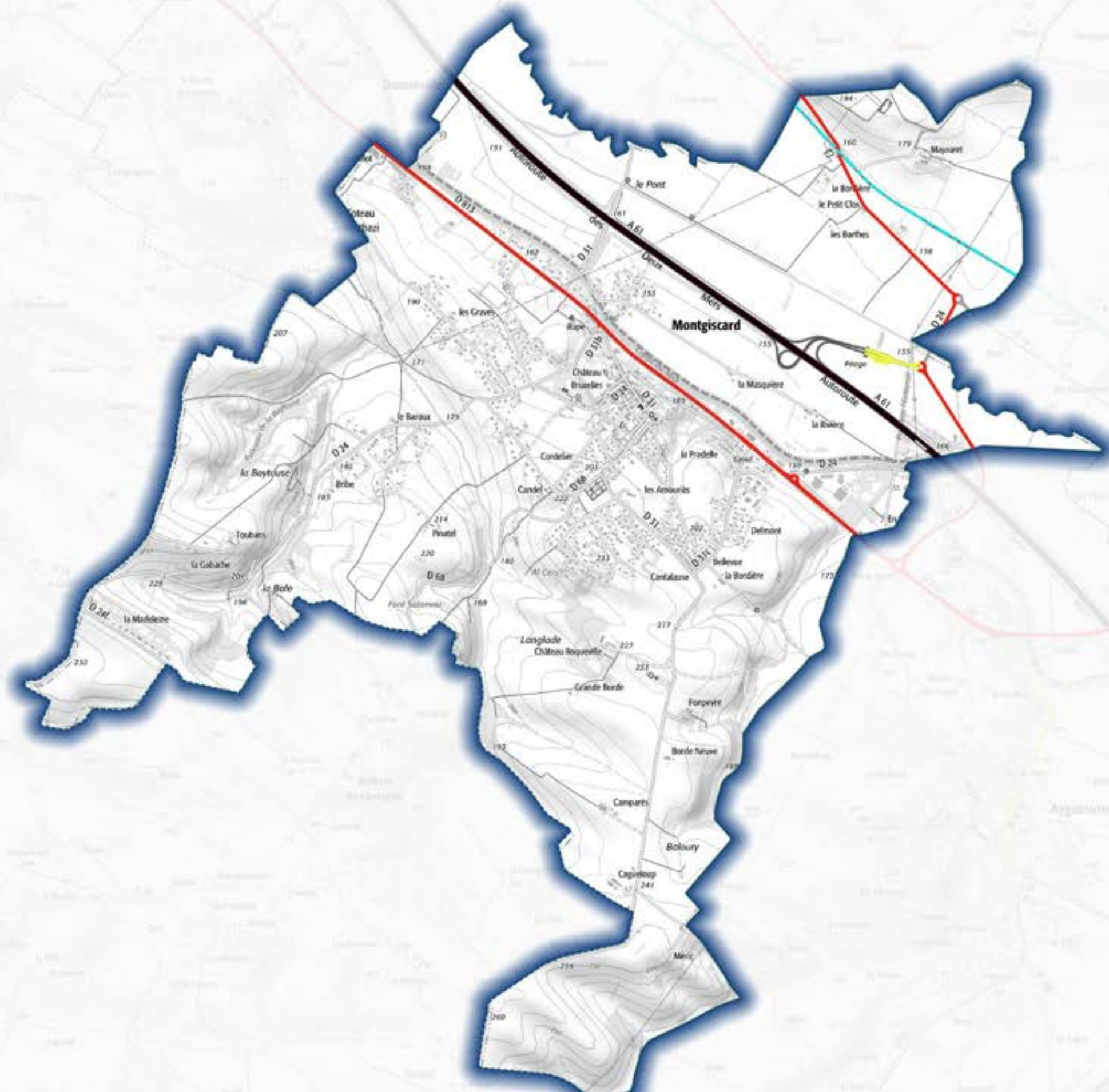
Classement sonore des infrastructures de transport terrestres Commune de MONTGEARD



- Classement sonore ferroviaire catégories (secteurs affectés)**
- 1 (300m)
 - 2 (250m)
 - 3 (100m)
 - 4 (30m)
- Classement sonore routier catégories (secteurs affectés)**
- 1 (300m)
 - 2 (250m)
 - 3 (100m)
 - 4 (30m)
 - 5 (10m)
- Contour commune

Classement sonore des infrastructures de transport terrestres Commune de MONTGISCARD

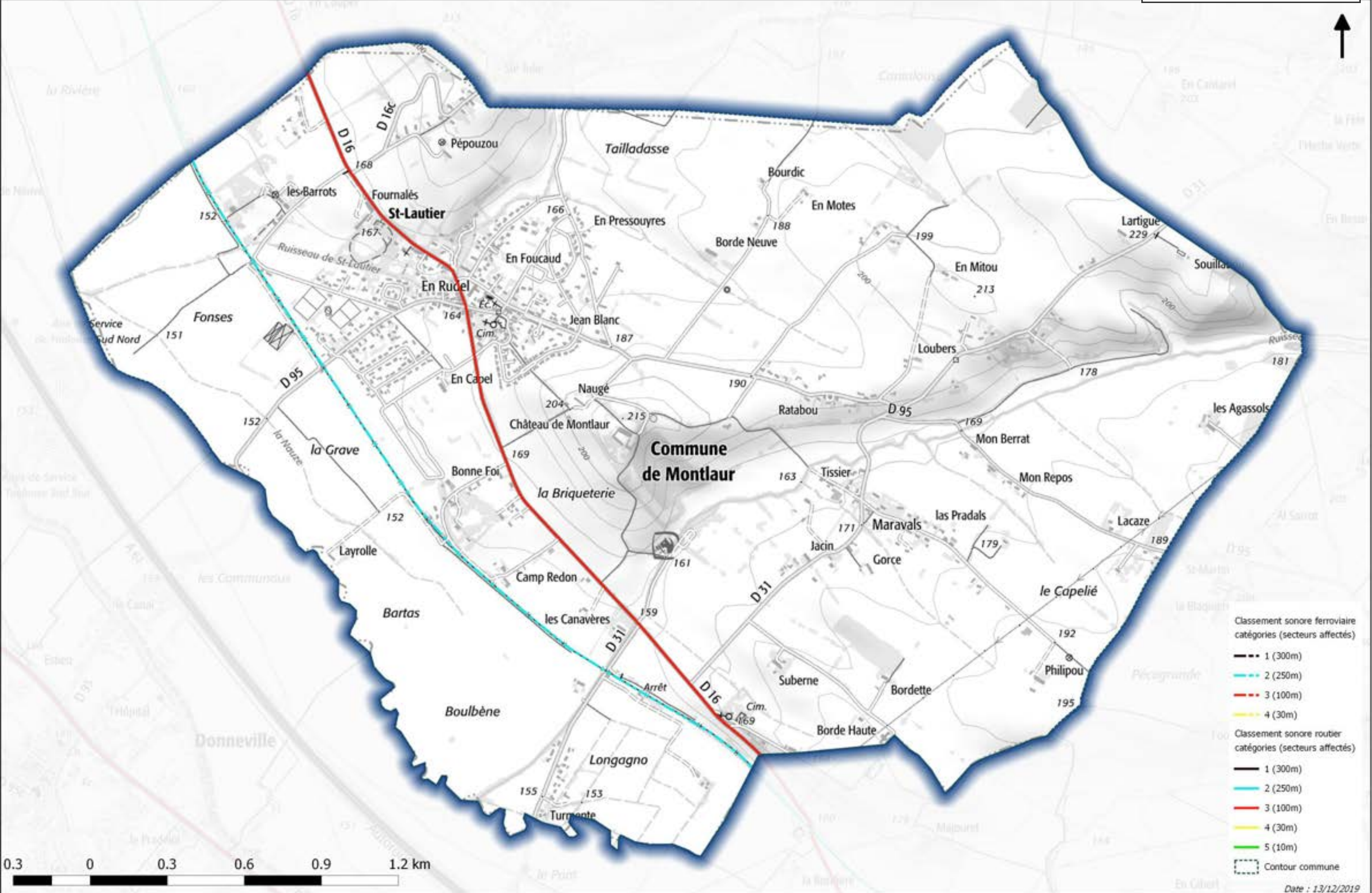
Envoyé en préfecture le 15/03/2024
Reçu en préfecture le 15/03/2024
Publié le 15/03/2024
ID : 031-200072643-20240314-2024038-DE



- Classement sonore ferroviaire catégories (secteurs affectés)**
- 1 (300m)
 - 2 (250m)
 - 3 (100m)
 - 4 (30m)
- Classement sonore routier catégories (secteurs affectés)**
- 1 (300m)
 - 2 (250m)
 - 3 (100m)
 - 4 (30m)
 - 5 (10m)
- Contour commune

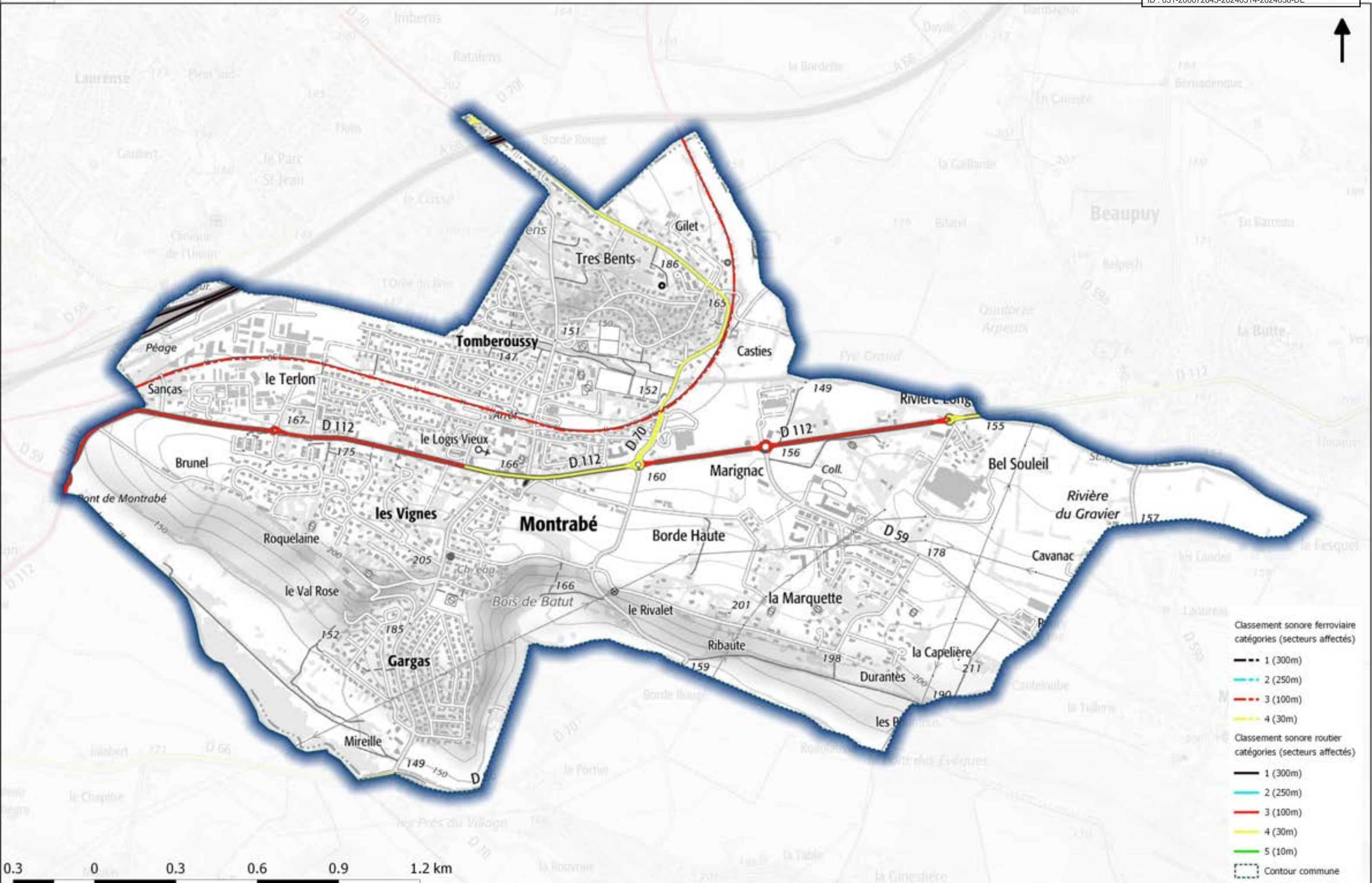


Classement sonore des infrastructures de transport terrestres Commune de MONTLAUR



Classement sonore des infrastructures de transport terrestres Commune de MONTRABÉ

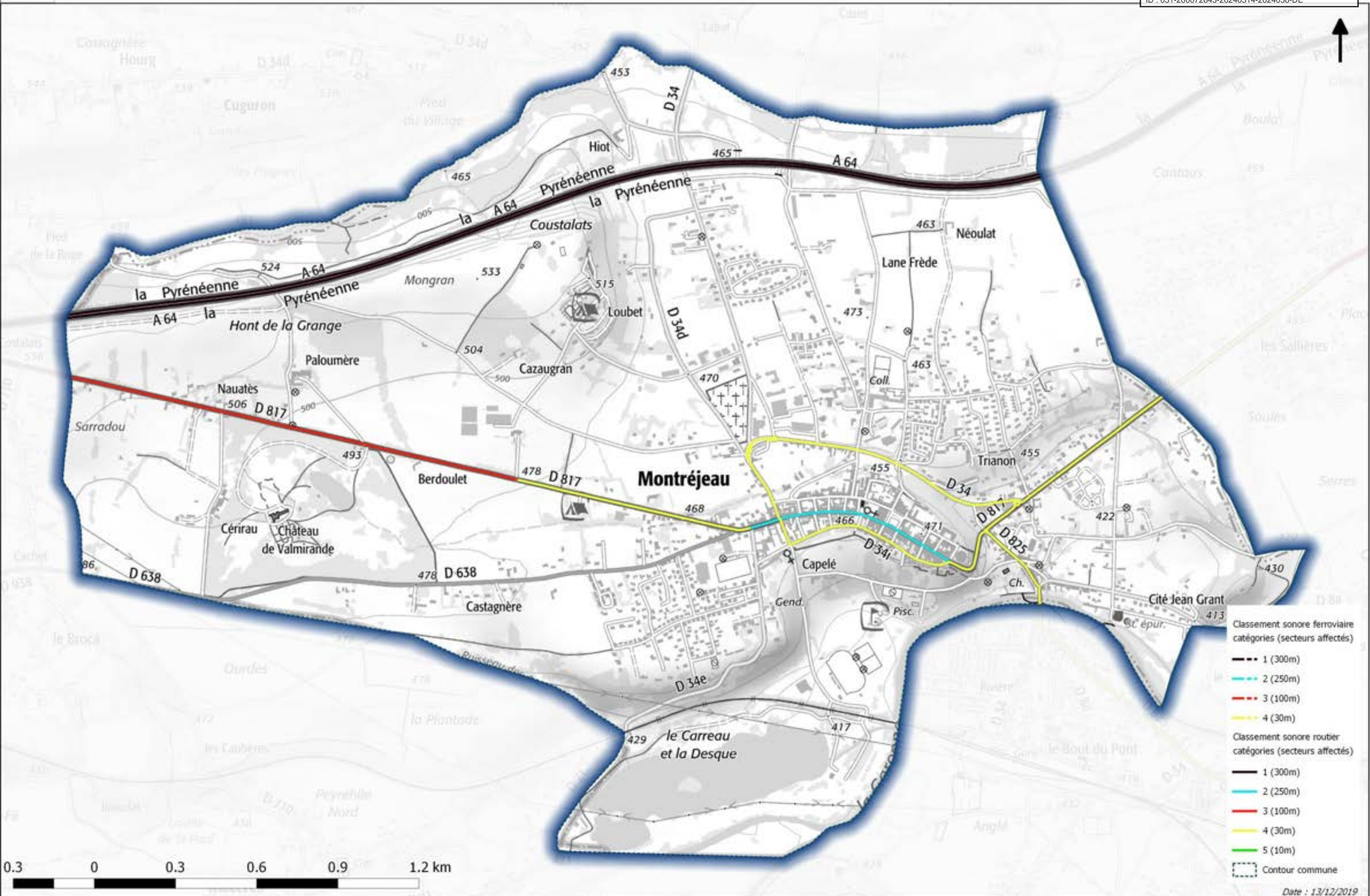
Envoyé en préfecture le 15/03/2024
Reçu en préfecture le 15/03/2024
Publié le 15/03/2024
ID : 031-200072643-20240314-2024038-DE



- Classement sonore ferroviaire catégories (secteurs affectés)
- 1 (300m)
 - 2 (250m)
 - 3 (100m)
 - 4 (30m)
- Classement sonore routier catégories (secteurs affectés)
- 1 (300m)
 - 2 (250m)
 - 3 (100m)
 - 4 (30m)
 - 5 (10m)
- Contour commune

Classement sonore des infrastructures de transport terrestres Commune de MONTREJEAU

Envoyé en préfecture le 15/03/2024
Reçu en préfecture le 15/03/2024
Publié le 15/03/2024
ID : 031-200072643-20240314-2024038-DE



Classement sonore ferroviaire
catégories (secteurs affectés)

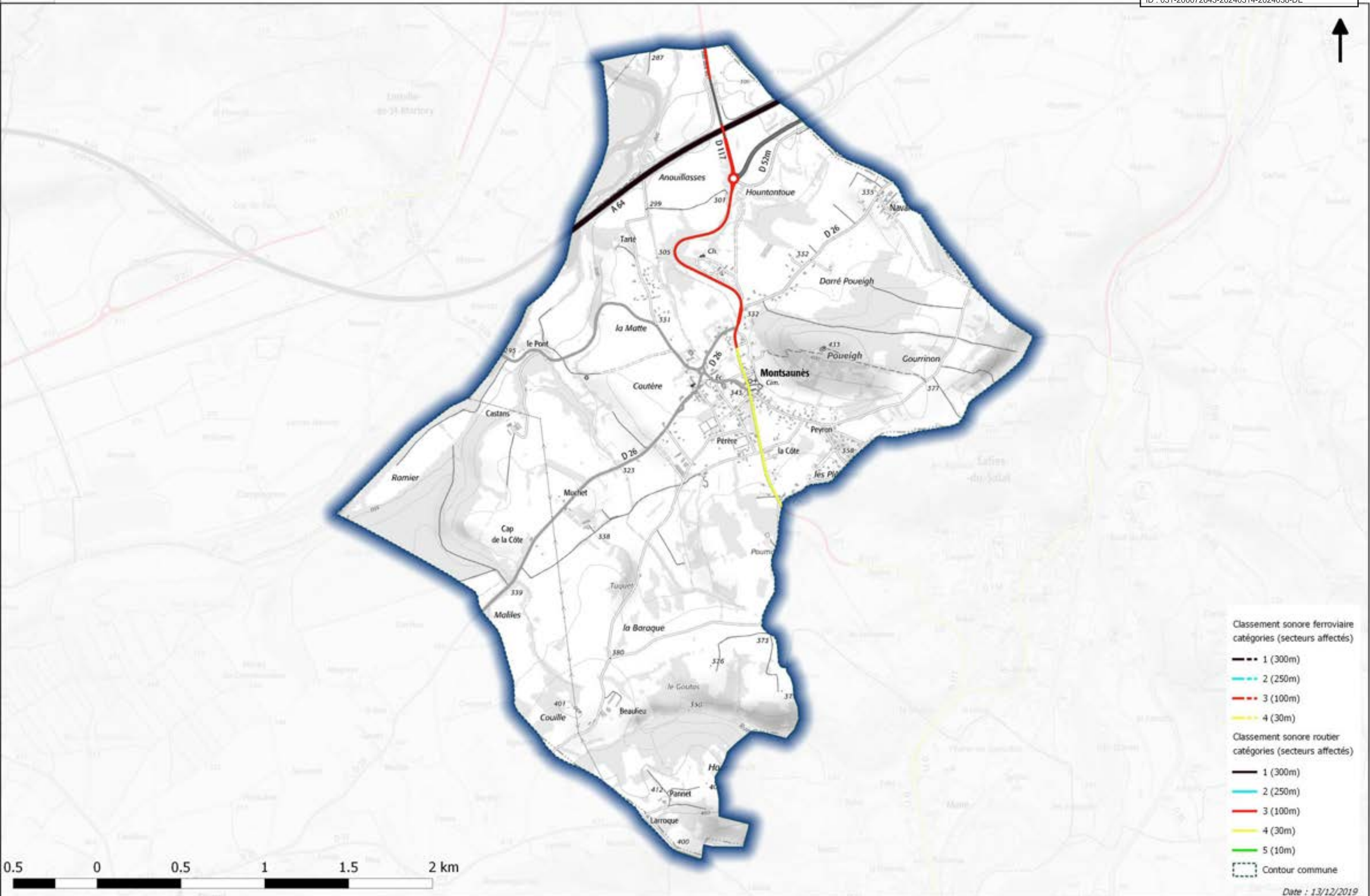
- 1 (300m)
- 2 (250m)
- 3 (100m)
- 4 (30m)

Classement sonore routier
catégories (secteurs affectés)

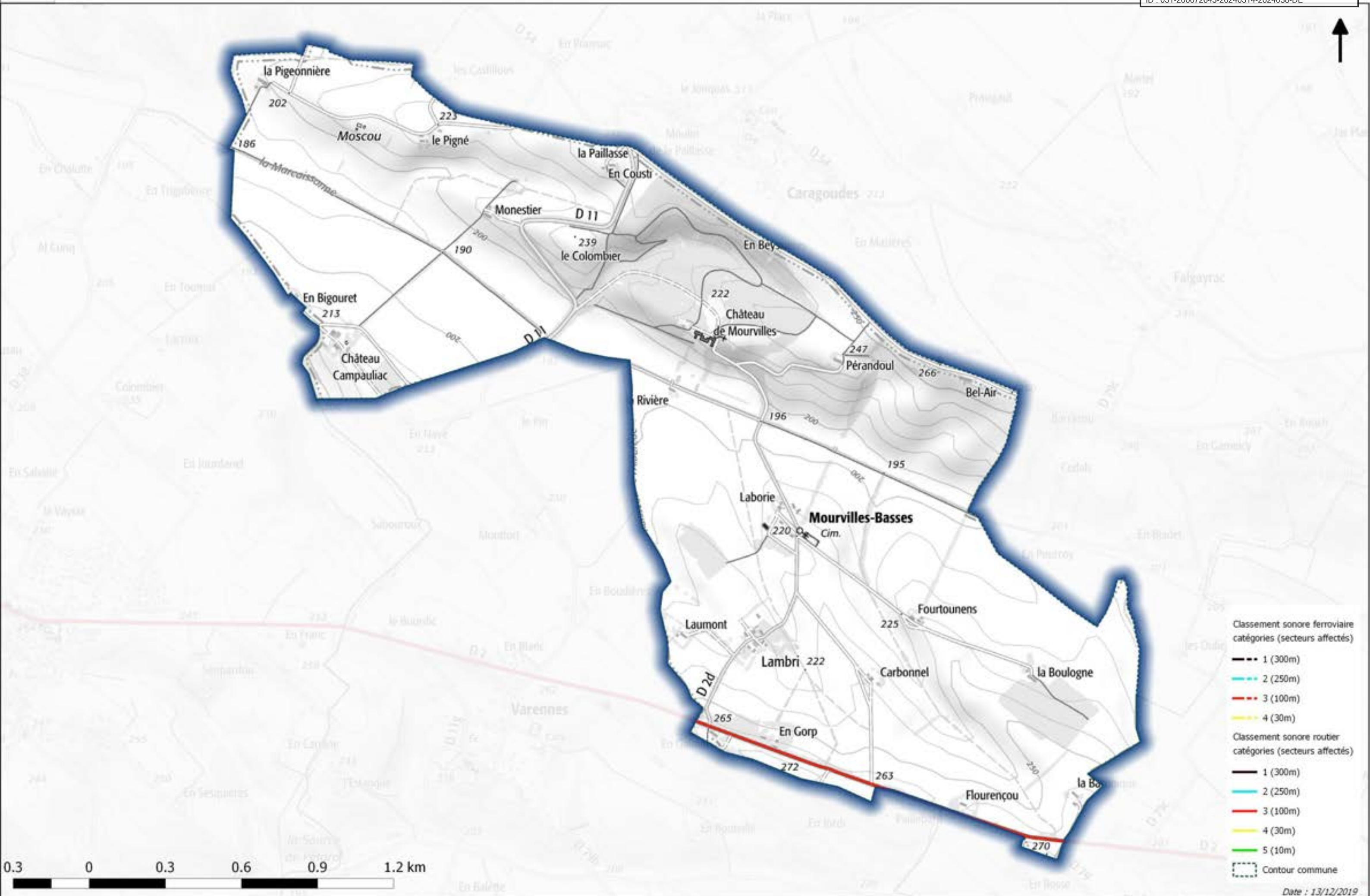
- 1 (300m)
- 2 (250m)
- 3 (100m)
- 4 (30m)
- 5 (10m)

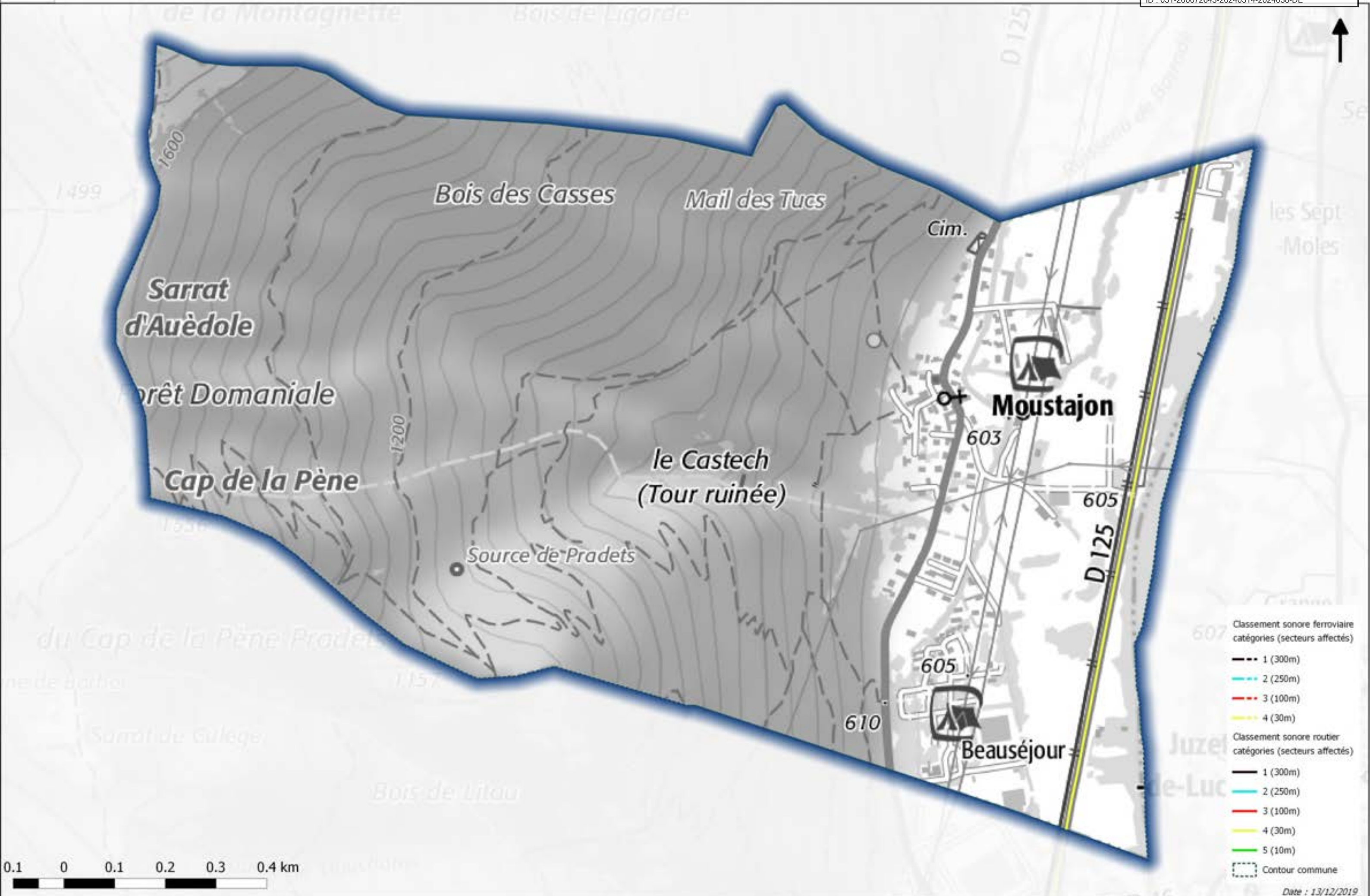
Contour commune

Classement sonore des infrastructures de transport terrestres Commune de MON TSAUNES



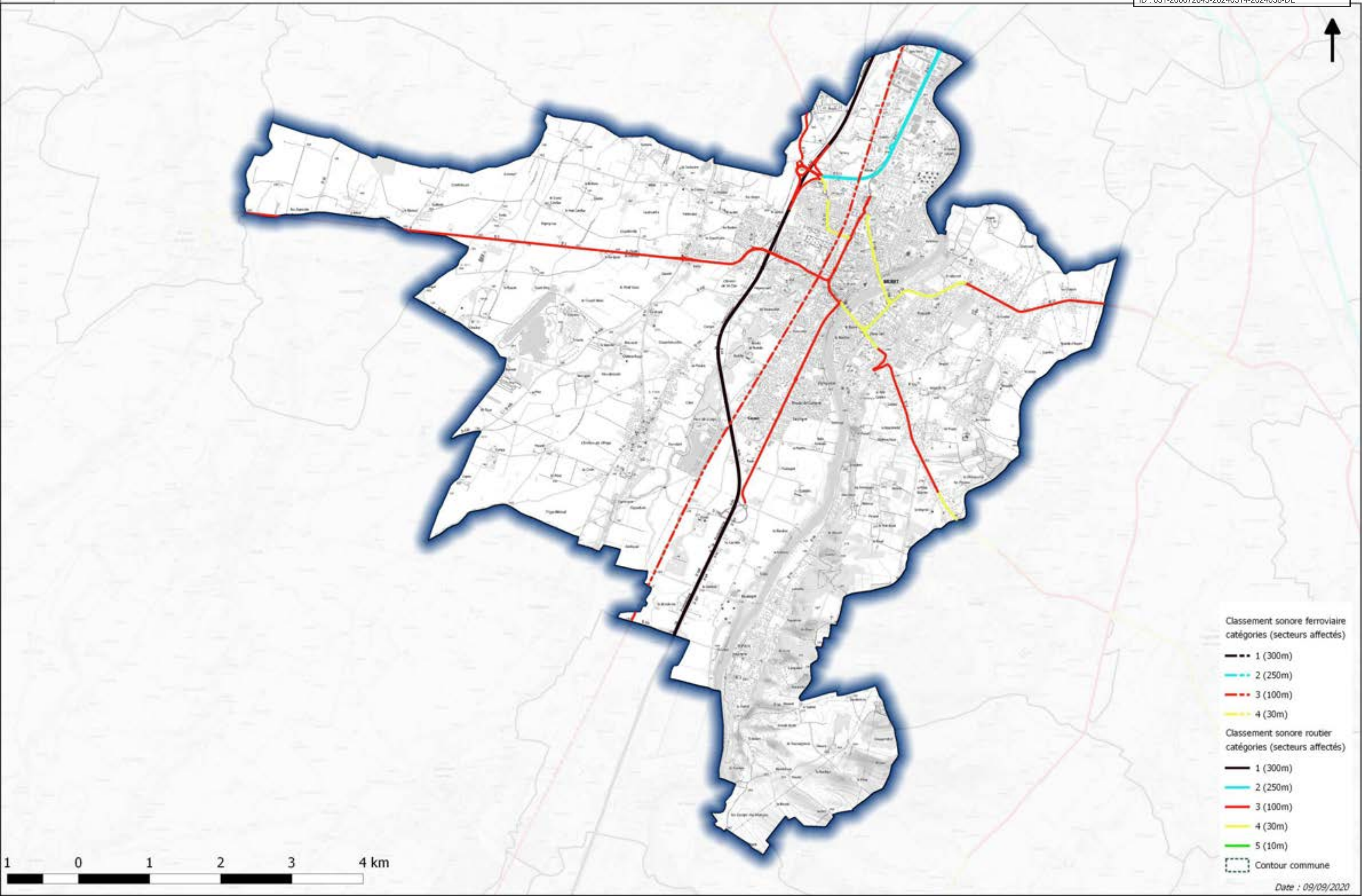
Classement sonore des infrastructures de transport terrestres Commune de MOURVILLES-BASSES





Classement sonore des infrastructures de transport terrestres Commune de MURET

Envoyé en préfecture le 15/03/2024
Reçu en préfecture le 15/03/2024
Publié le 15/03/2024
ID : 031-200072643-20240314-2024038-DE

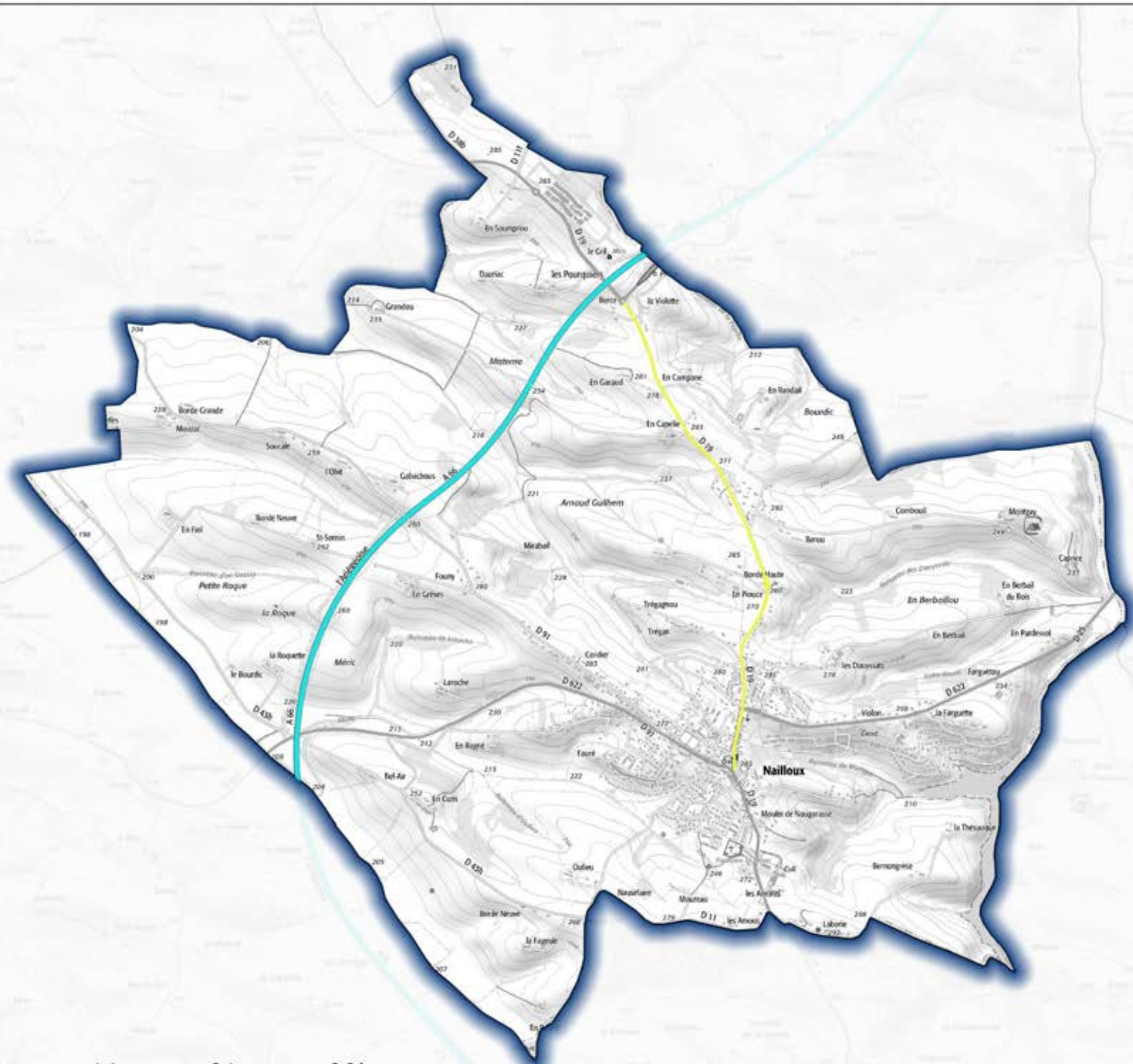


- Classement sonore ferroviaire
catégories (secteurs affectés)
- 1 (300m)
 - 2 (250m)
 - 3 (100m)
 - 4 (30m)
- Classement sonore routier
catégories (secteurs affectés)
- 1 (300m)
 - 2 (250m)
 - 3 (100m)
 - 4 (30m)
 - 5 (10m)
- Contour commune



Classement sonore des infrastructures de transport terrestres

Commune de NAILLOUX

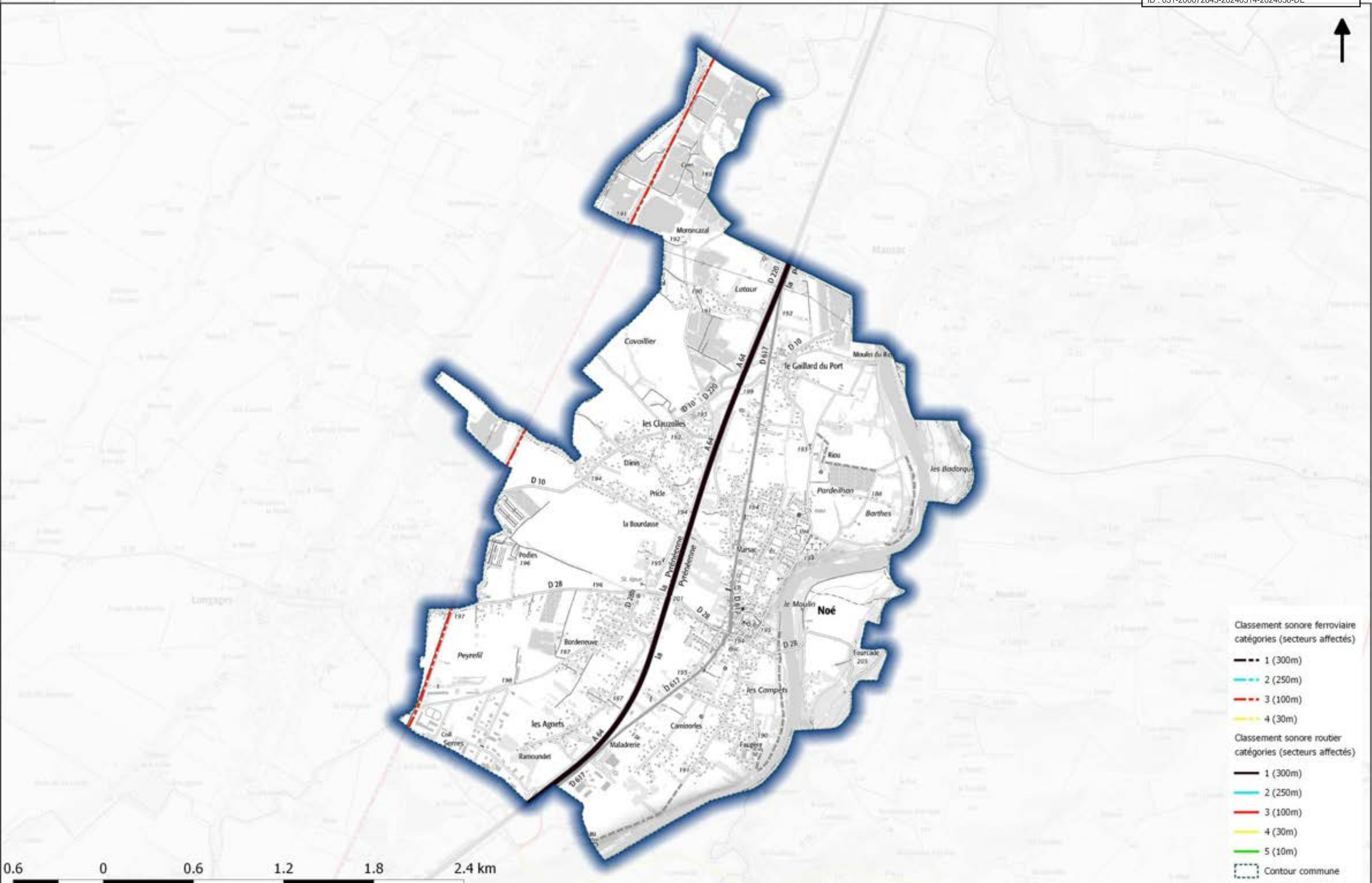


- Classement sonore ferroviaire catégories (secteurs affectés)**
- 1 (300m)
 - 2 (250m)
 - 3 (100m)
 - 4 (30m)
- Classement sonore routier catégories (secteurs affectés)**
- 1 (300m)
 - 2 (250m)
 - 3 (100m)
 - 4 (30m)
 - 5 (10m)
- Contour commune



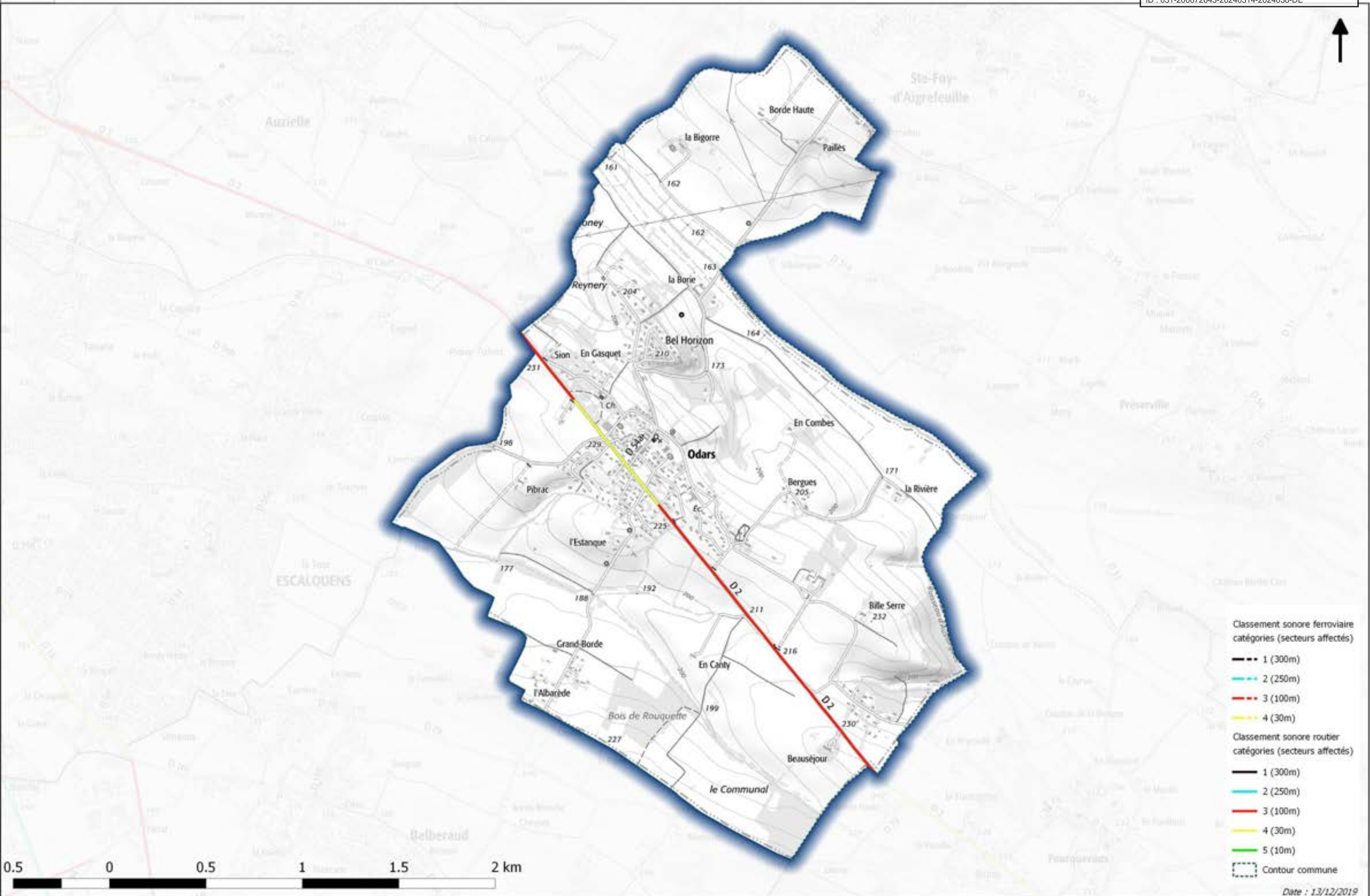
Classement sonore des infrastructures de transport terrestres Commune de NOÉ

Envoyé en préfecture le 15/03/2024
Reçu en préfecture le 15/03/2024
Publié le 15/03/2024
ID : 031-200072643-20240314-2024038-DE



- Classement sonore ferroviaire catégories (secteurs affectés)**
- 1 (300m)
 - 2 (250m)
 - 3 (100m)
 - 4 (30m)
- Classement sonore routier catégories (secteurs affectés)**
- 1 (300m)
 - 2 (250m)
 - 3 (100m)
 - 4 (30m)
 - 5 (10m)
- Contour commune

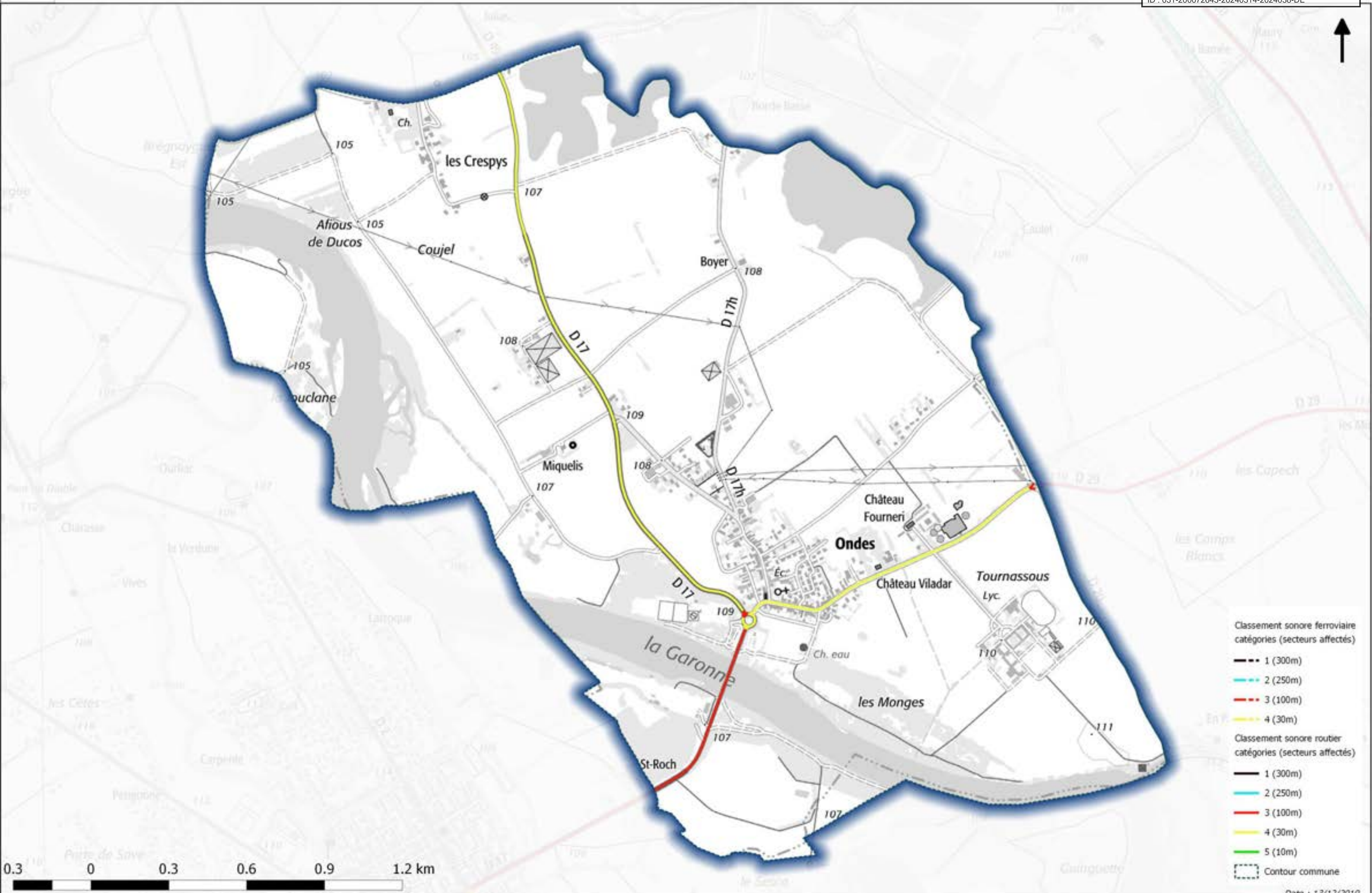
Classement sonore des infrastructures de transport terrestres Commune de ODARS



- Classement sonore ferroviaire catégories (secteurs affectés)
- 1 (300m)
 - 2 (250m)
 - 3 (100m)
 - 4 (30m)
- Classement sonore routier catégories (secteurs affectés)
- 1 (300m)
 - 2 (250m)
 - 3 (100m)
 - 4 (30m)
 - 5 (10m)
- Contour commune

Classement sonore des infrastructures de transport terrestres Commune de ONDES

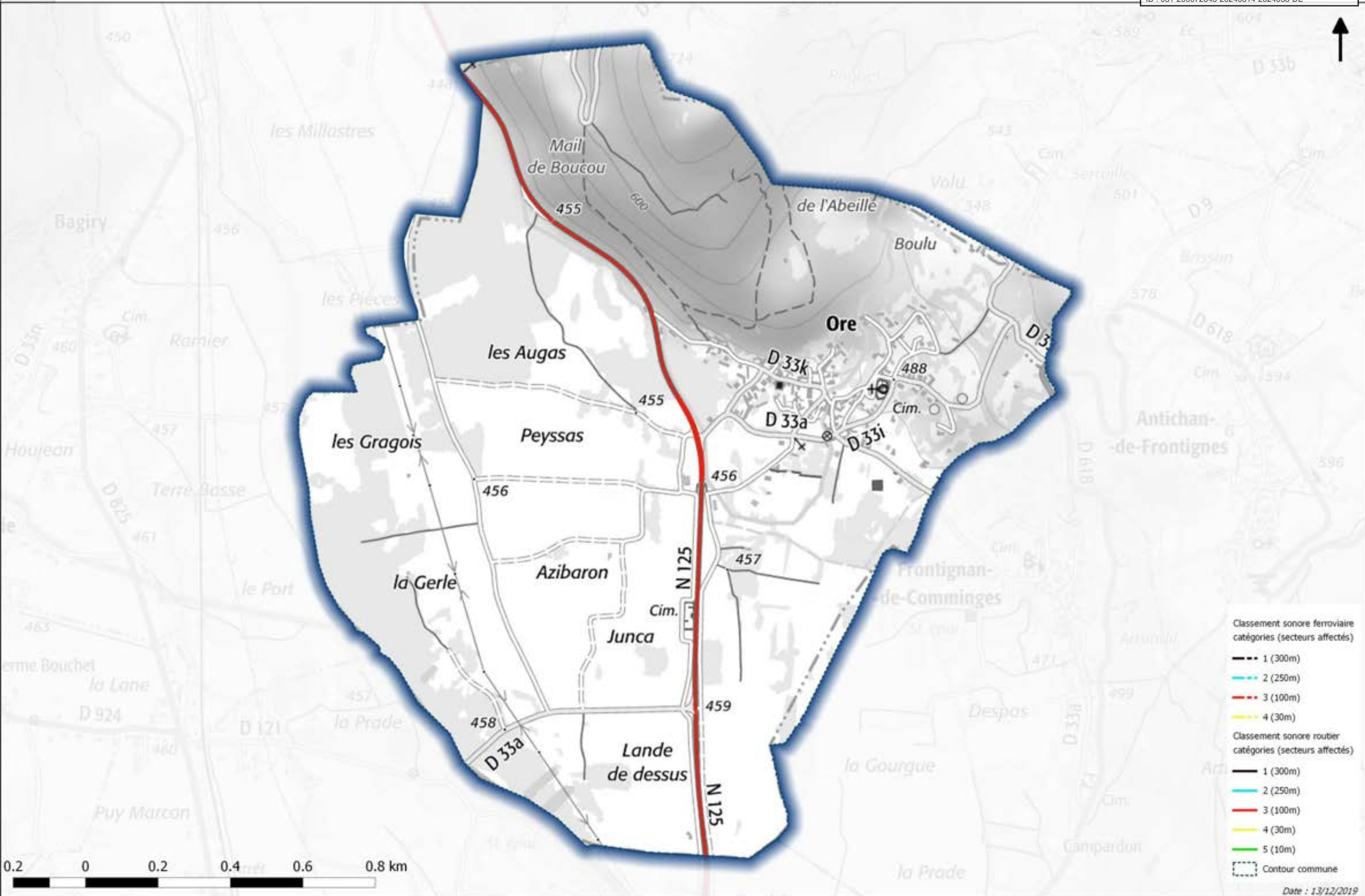
Envoyé en préfecture le 15/03/2024
Reçu en préfecture le 15/03/2024
Publié le 15/03/2024
ID : 031-200072643-20240314-2024038-DE



- Classement sonore ferroviaire catégories (secteurs affectés)**
- 1 (300m)
 - 2 (250m)
 - 3 (100m)
 - 4 (30m)
- Classement sonore routier catégories (secteurs affectés)**
- 1 (300m)
 - 2 (250m)
 - 3 (100m)
 - 4 (30m)
 - 5 (10m)
- Contour commune

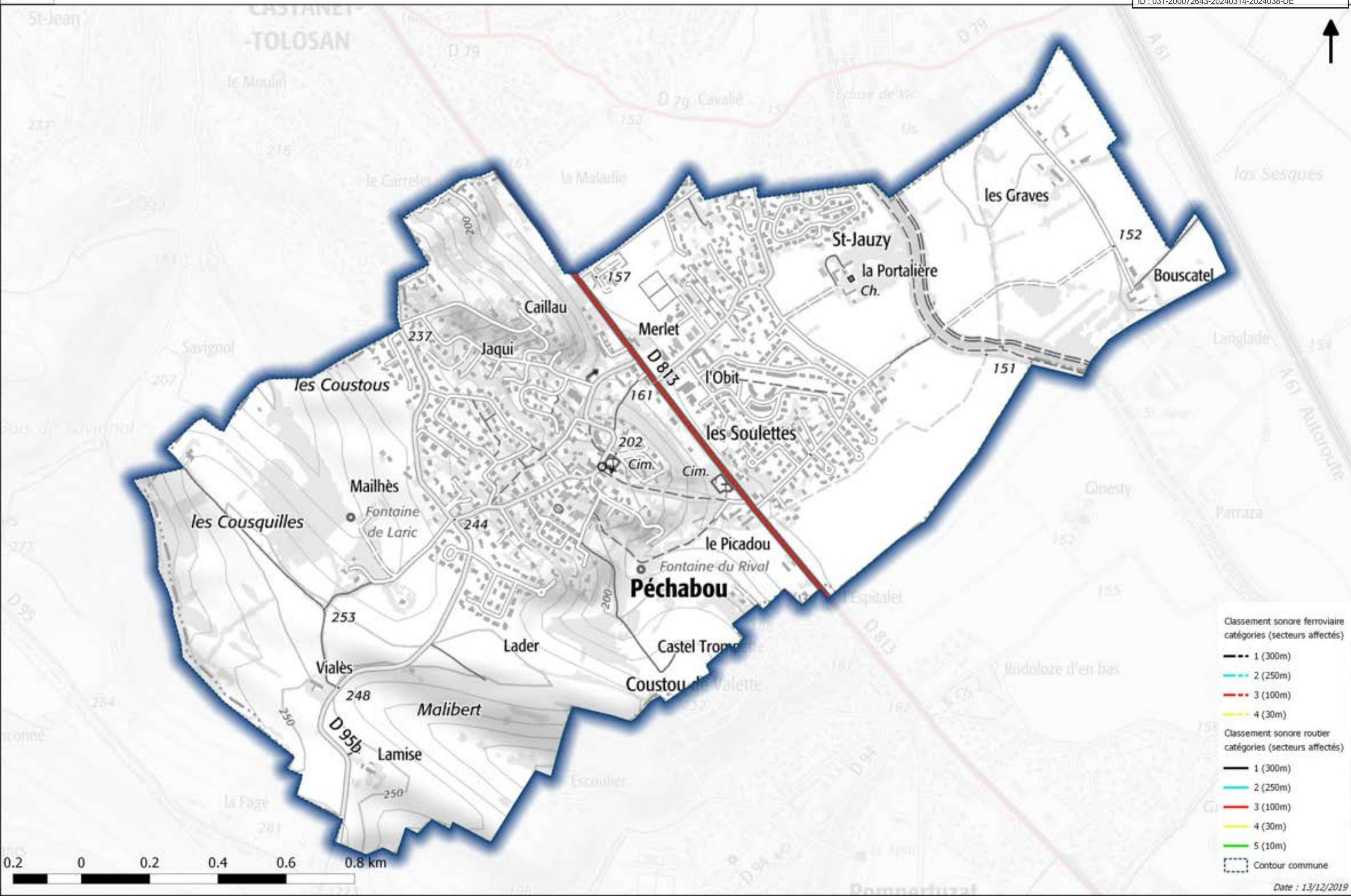
Classement sonore des infrastructures de transport terrestres Commune de ORE

Envoyé en préfecture le 15/03/2024
 Reçu en préfecture le 15/03/2024
 Publié le 15/03/2024
 ID : 031-200072643-20240314-2024038-DE



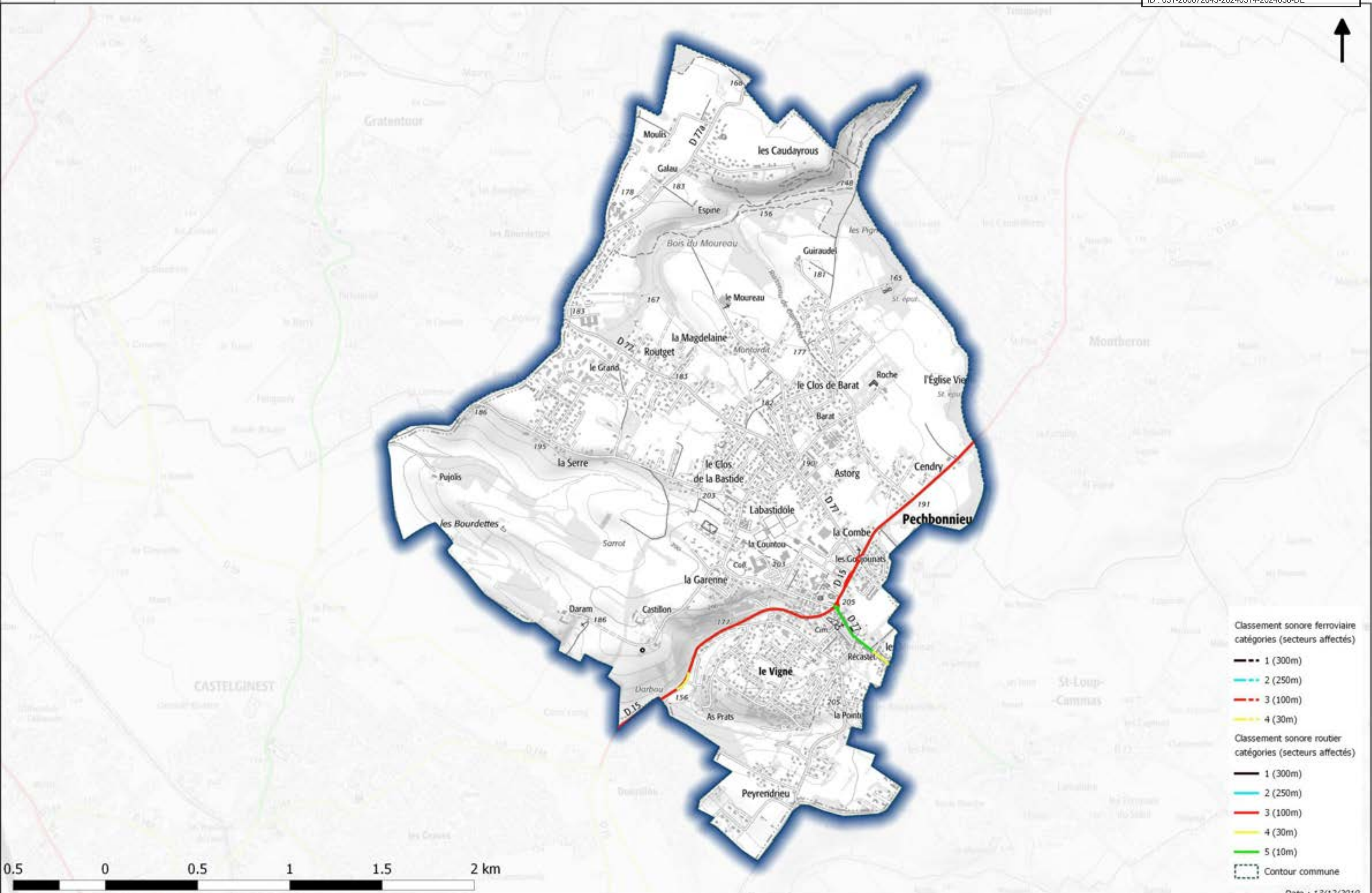
Classement sonore des infrastructures de transport terrestres Commune de PECHABOU

Envoyé en préfecture le 15/03/2024
Reçu en préfecture le 15/03/2024
Publié le 15/03/2024
ID : 031-200072643-20240314-2024038-DE



Classement sonore des infrastructures de transport terrestres Commune de PECHBONNIEU

Envoyé en préfecture le 15/03/2024
Reçu en préfecture le 15/03/2024
Publié le 15/03/2024
ID : 031-200072643-20240314-2024038-DE

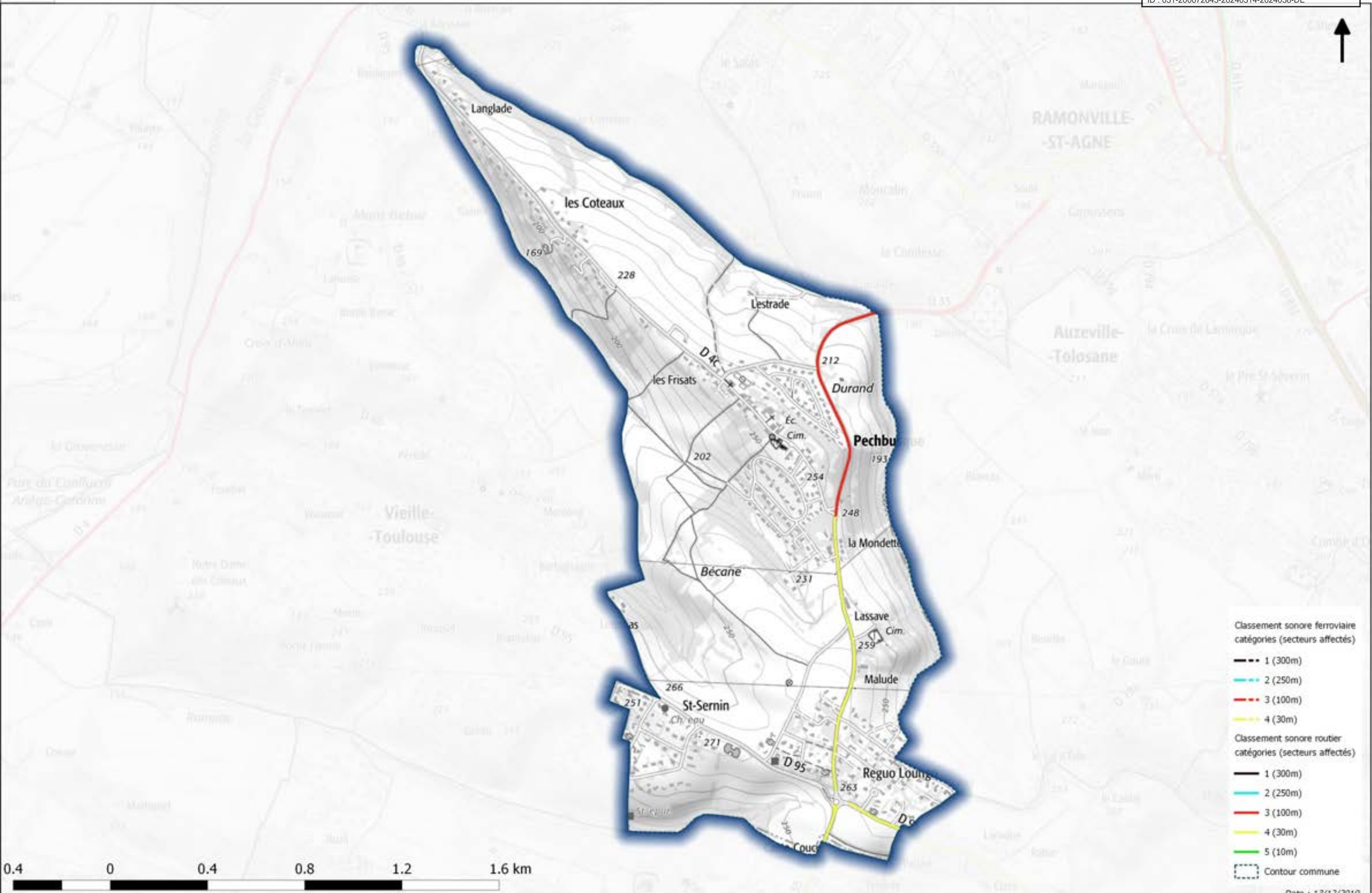


- Classement sonore ferroviaire catégories (secteurs affectés)**
- 1 (300m)
 - 2 (250m)
 - 3 (100m)
 - 4 (30m)
- Classement sonore routier catégories (secteurs affectés)**
- 1 (300m)
 - 2 (250m)
 - 3 (100m)
 - 4 (30m)
 - 5 (10m)
- Contour commune

0.5 0 0.5 1 1.5 2 km

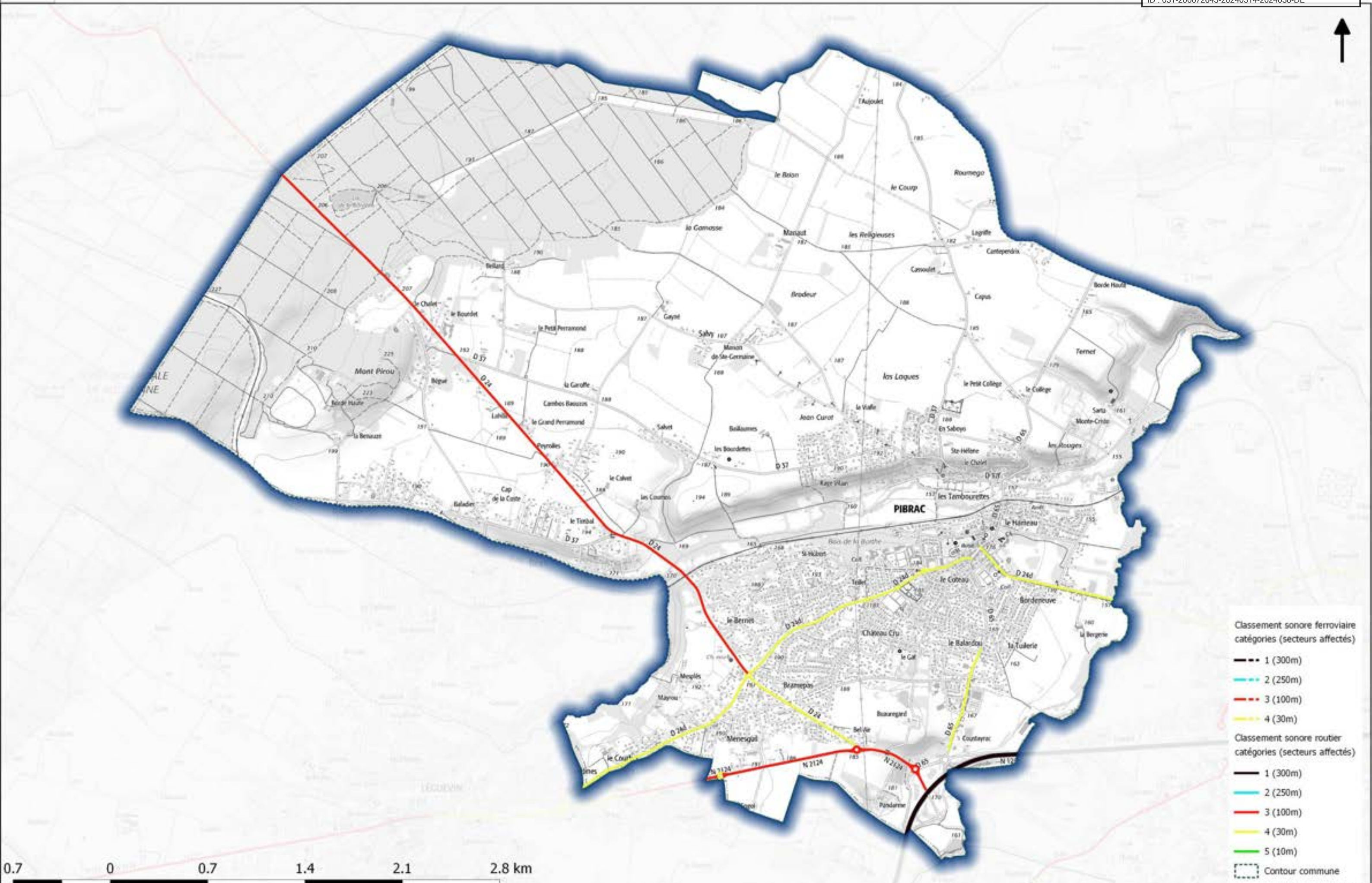
Classement sonore des infrastructures de transport terrestres Commune de PECHBUSQUE

Envoyé en préfecture le 15/03/2024
Reçu en préfecture le 15/03/2024
Publié le 15/03/2024
ID : 031-200072643-20240314-2024038-DE



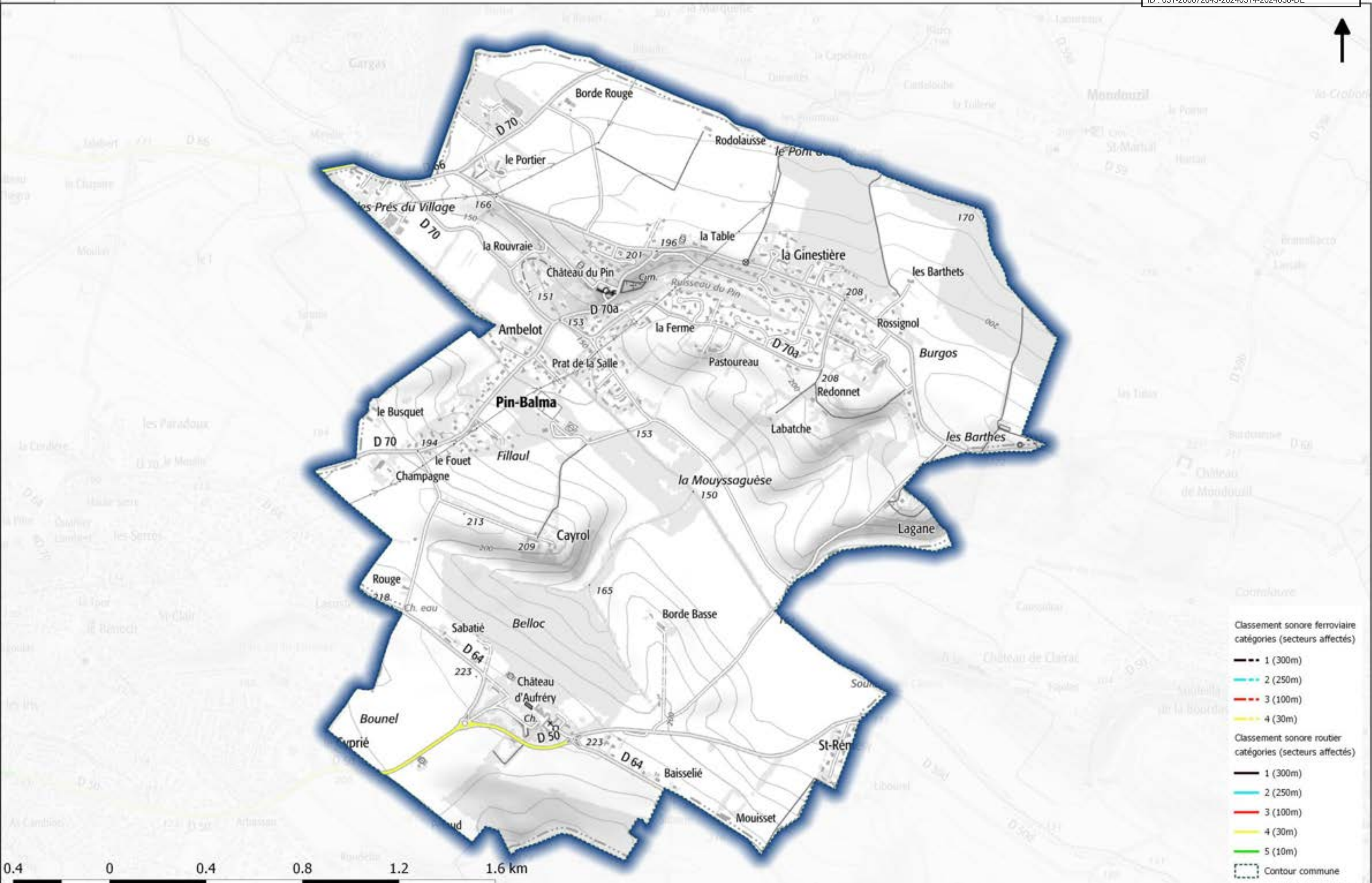
- Classement sonore ferroviaire catégories (secteurs affectés)
- 1 (300m)
 - 2 (250m)
 - 3 (100m)
 - 4 (30m)
- Classement sonore routier catégories (secteurs affectés)
- 1 (300m)
 - 2 (250m)
 - 3 (100m)
 - 4 (30m)
 - 5 (10m)
- Contour commune

Classement sonore des infrastructures de transport terrestres Commune de PIBRAC



Classement sonore des infrastructures de transport terrestres Commune de PIN-BALMA

Envoyé en préfecture le 15/03/2024
Reçu en préfecture le 15/03/2024
Publié le 15/03/2024
ID : 031-200072643-20240314-2024038-DE

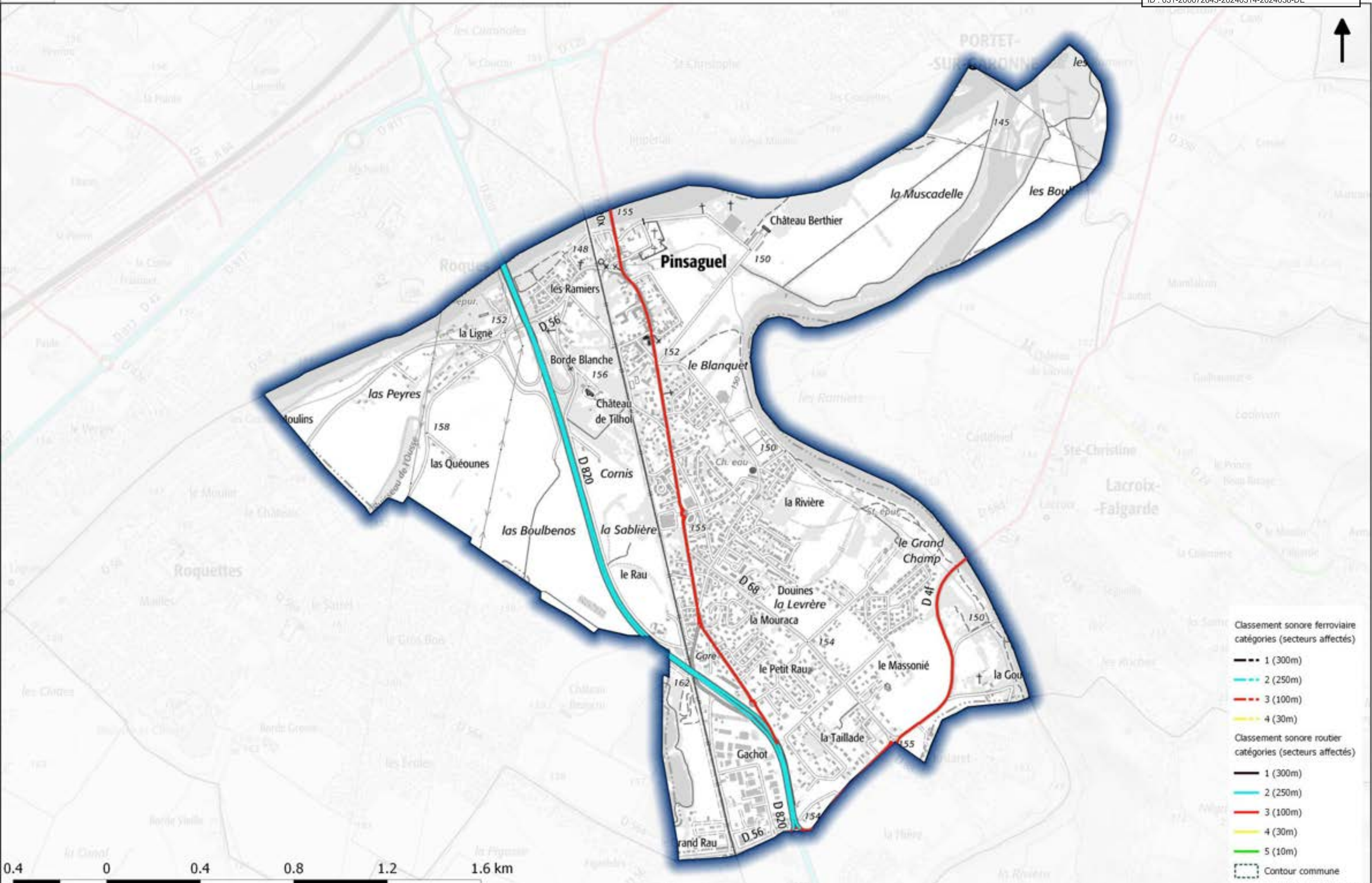


- Classement sonore ferroviaire**
catégories (secteurs affectés)
- 1 (300m)
 - 2 (250m)
 - 3 (100m)
 - 4 (30m)
- Classement sonore routier**
catégories (secteurs affectés)
- 1 (300m)
 - 2 (250m)
 - 3 (100m)
 - 4 (30m)
 - 5 (10m)
- Contour commune

0.4 0 0.4 0.8 1.2 1.6 km

Classement sonore des infrastructures de transport terrestres Commune de PINSAGUEL

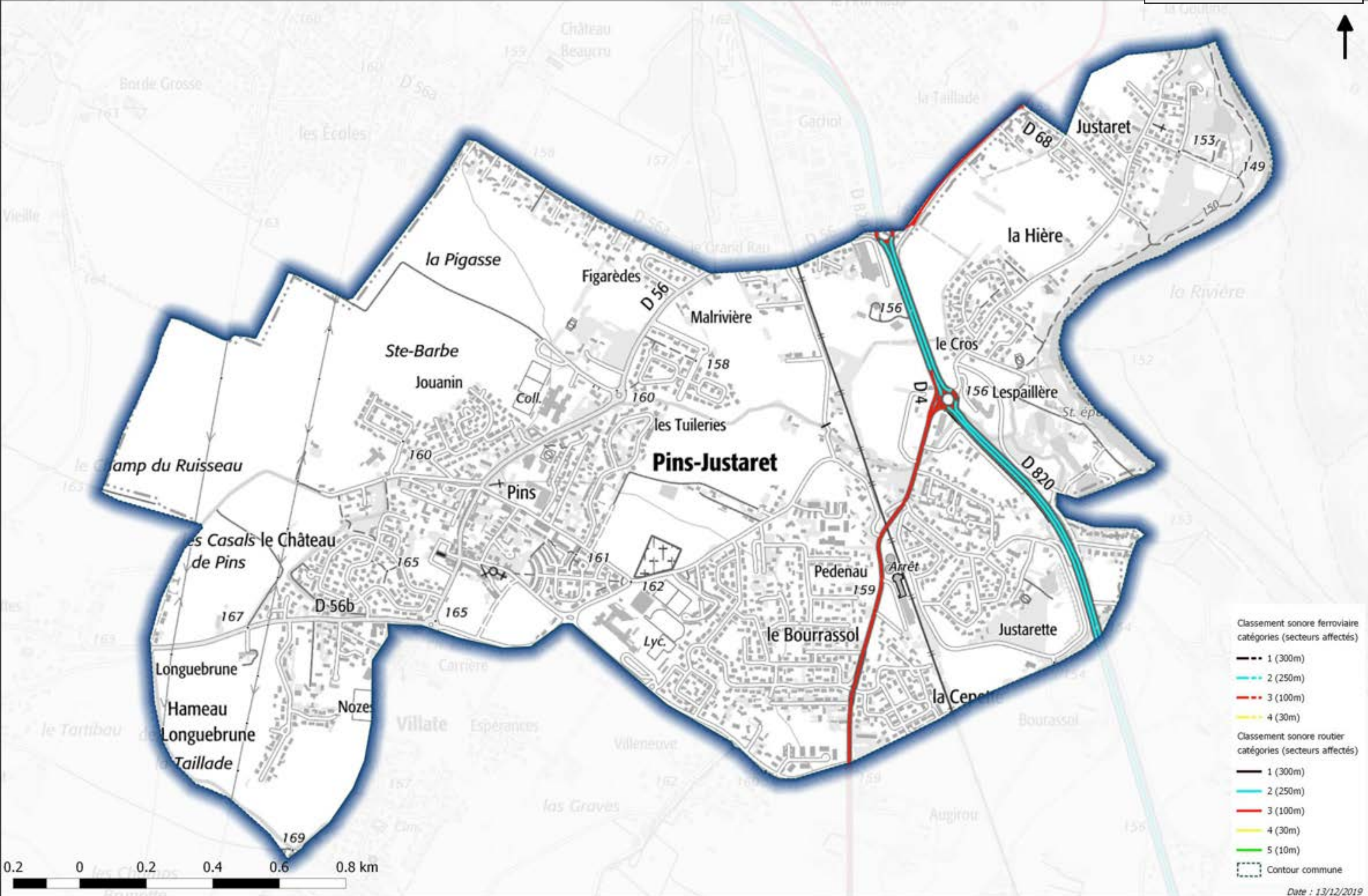
Envoyé en préfecture le 15/03/2024
Reçu en préfecture le 15/03/2024
Publié le 15/03/2024
ID : 031-200072643-20240314-2024038-DE



- Classement sonore ferroviaire catégories (secteurs affectés)**
- 1 (300m)
 - 2 (250m)
 - 3 (100m)
 - 4 (30m)
- Classement sonore routier catégories (secteurs affectés)**
- 1 (300m)
 - 2 (250m)
 - 3 (100m)
 - 4 (30m)
 - 5 (10m)
- Contour commune
- Date : 09/09/2020

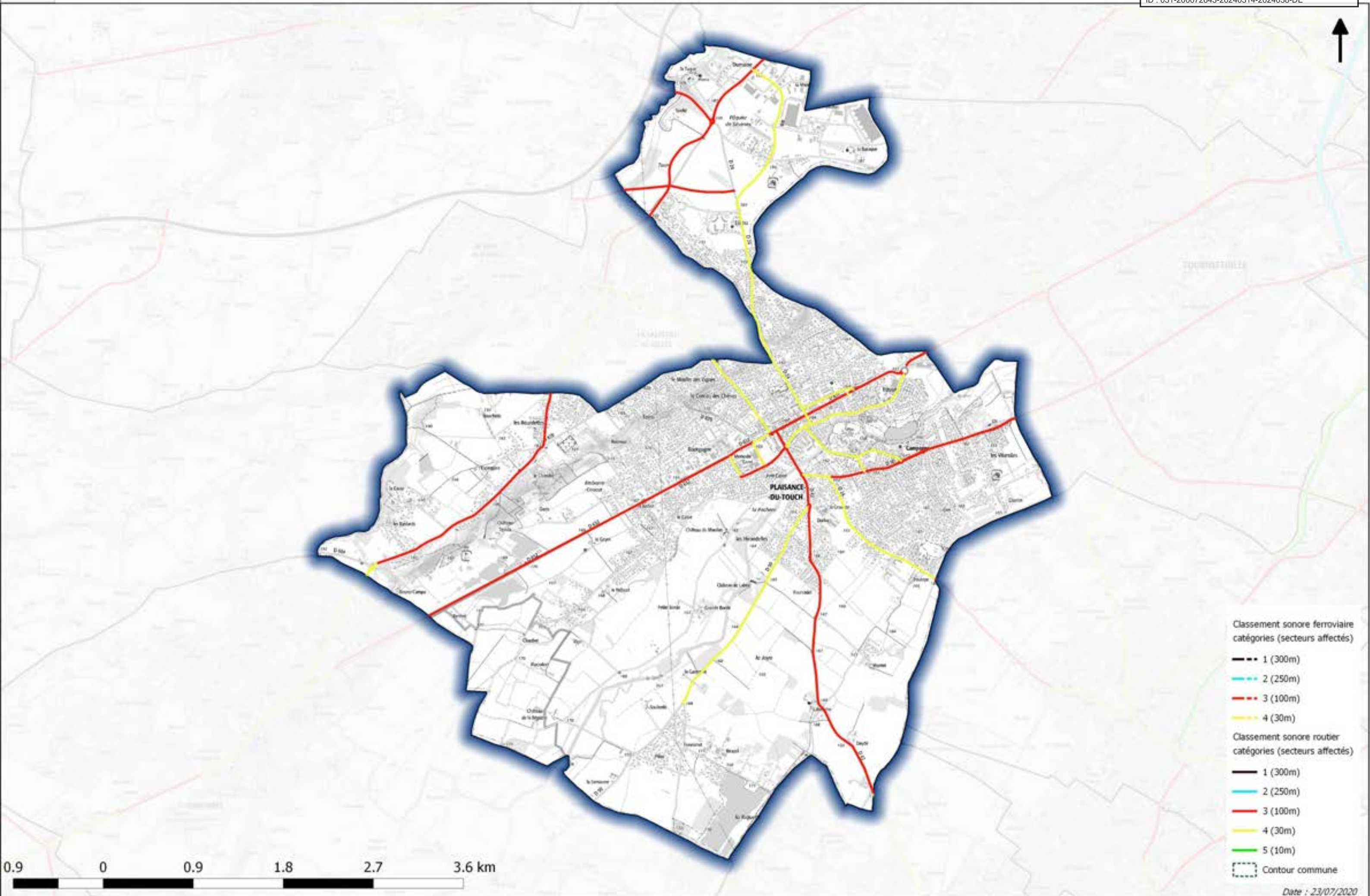
Classement sonore des infrastructures de transport terrestres Commune de PINS-JUSTARET

Envoyé en préfecture le 15/03/2024
 Reçu en préfecture le 15/03/2024
 Publié le 15/03/2024
 ID : 031-200072643-20240314-2024038-DE



Classement sonore des infrastructures de transport terrestres Commune de PLAISANCE-DU-TOUCH

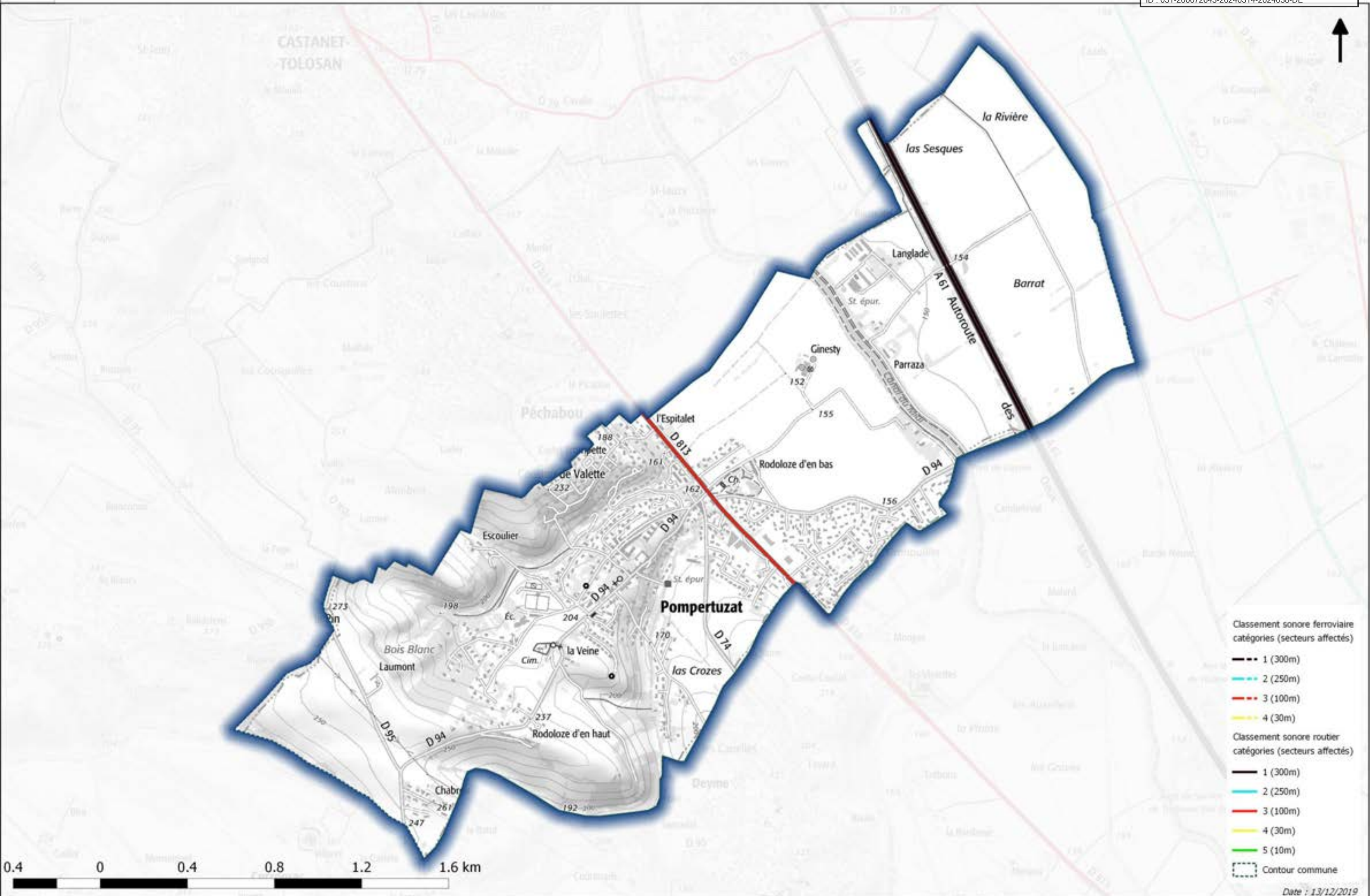
Envoyé en préfecture le 15/03/2024
Reçu en préfecture le 15/03/2024
Publié le 15/03/2024
ID : 031-200072643-20240314-2024038-DE



- Classement sonore ferroviaire catégories (secteurs affectés)**
- 1 (300m)
 - 2 (250m)
 - 3 (100m)
 - 4 (30m)
- Classement sonore routier catégories (secteurs affectés)**
- 1 (300m)
 - 2 (250m)
 - 3 (100m)
 - 4 (30m)
 - 5 (10m)
- Contour commune

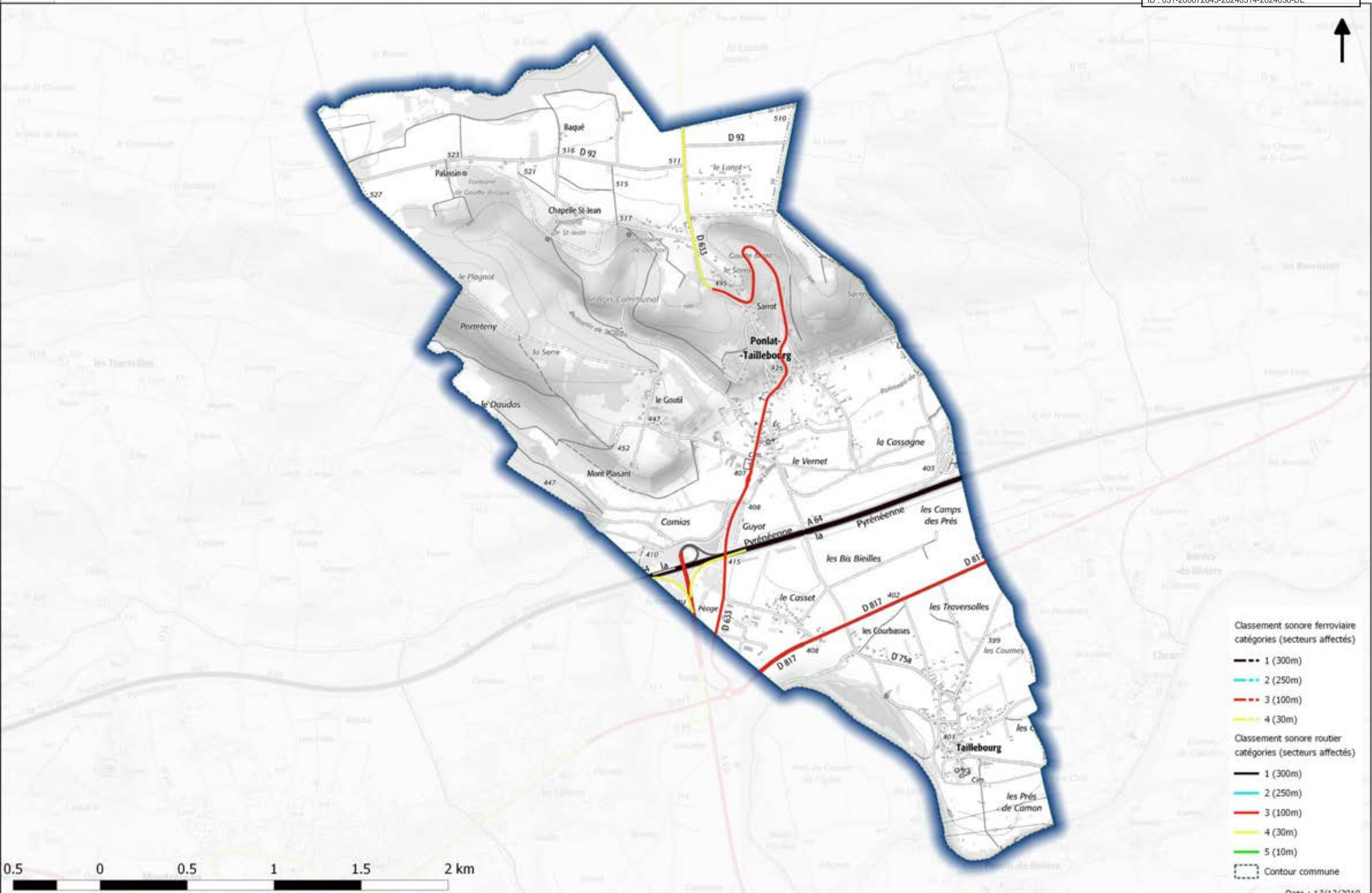
0.9 0 0.9 1.8 2.7 3.6 km

Classement sonore des infrastructures de transport terrestres Commune de POMPERTUZAT



- Classement sonore ferroviaire catégories (secteurs affectés)**
- 1 (300m)
 - 2 (250m)
 - 3 (100m)
 - 4 (30m)
- Classement sonore routier catégories (secteurs affectés)**
- 1 (300m)
 - 2 (250m)
 - 3 (100m)
 - 4 (30m)
 - 5 (10m)
- Contour commune
- Date : 13/12/2019

Classement sonore des infrastructures de transport terrestres Commune de PONLAT-TAILLEBOURG

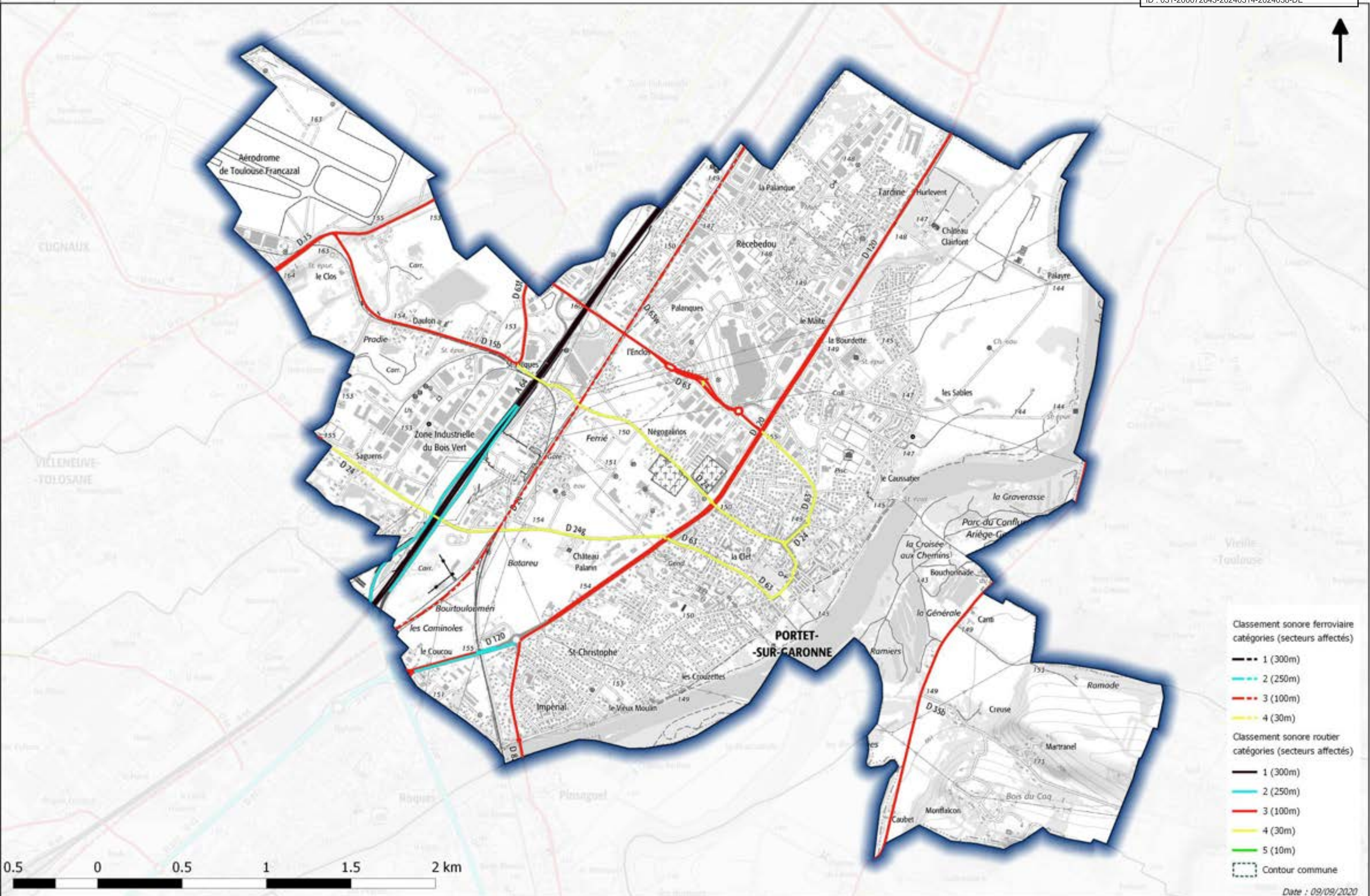


- Classement sonore ferroviaire catégories (secteurs affectés)**
- 1 (300m)
 - 2 (250m)
 - 3 (100m)
 - 4 (30m)
- Classement sonore routier catégories (secteurs affectés)**
- 1 (300m)
 - 2 (250m)
 - 3 (100m)
 - 4 (30m)
 - 5 (10m)
- Contour commune



Classement sonore des infrastructures de transport terrestres Commune de PORTET-SUR-GARONNE

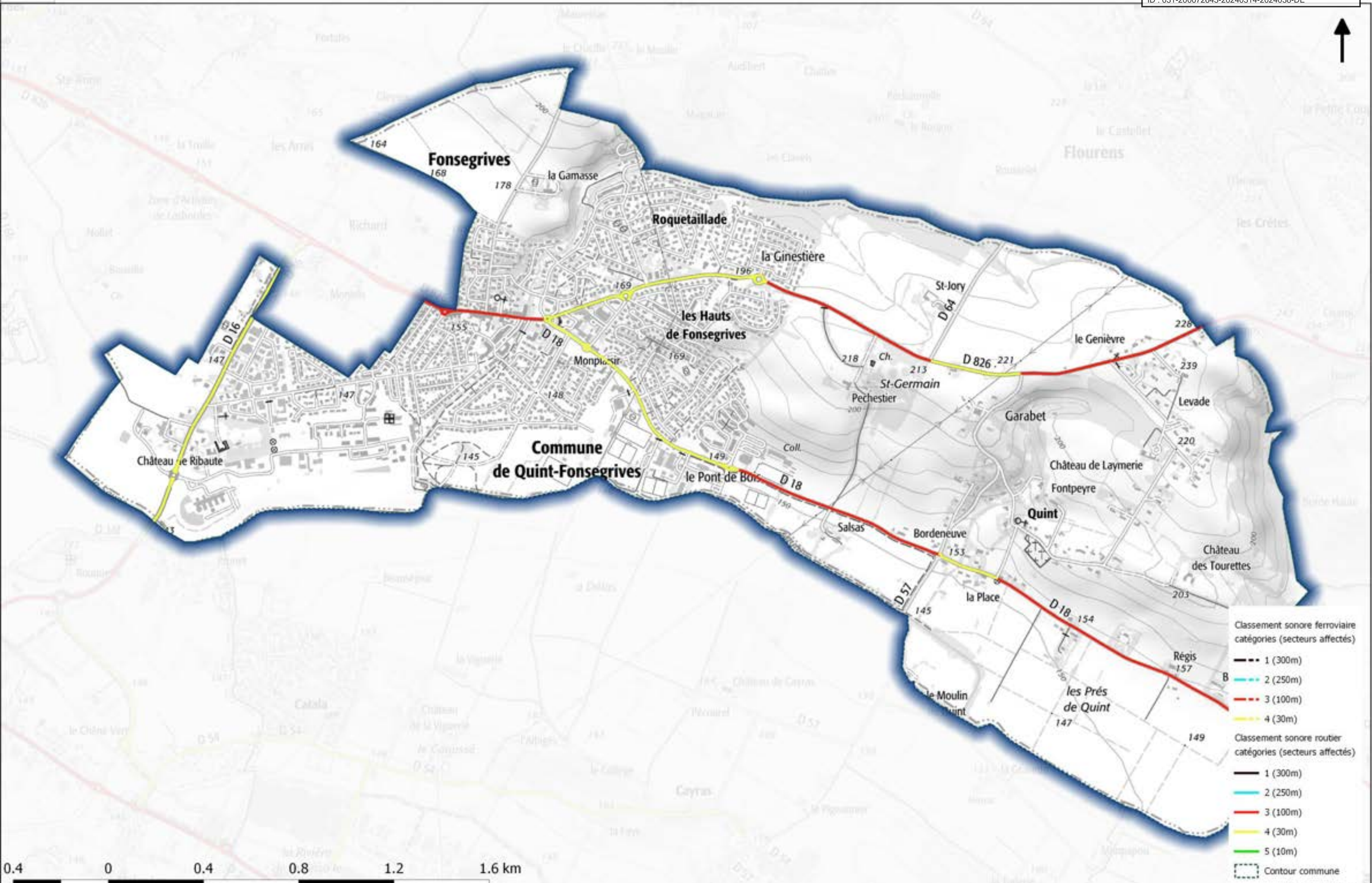
Envoyé en préfecture le 15/03/2024
Reçu en préfecture le 15/03/2024
Publié le 15/03/2024
ID : 031-200072643-20240314-2024038-DE



- Classement sonore ferroviaire catégories (secteurs affectés)**
- 1 (300m)
 - 2 (250m)
 - 3 (100m)
 - 4 (30m)
- Classement sonore routier catégories (secteurs affectés)**
- 1 (300m)
 - 2 (250m)
 - 3 (100m)
 - 4 (30m)
 - 5 (10m)
- Contour commune

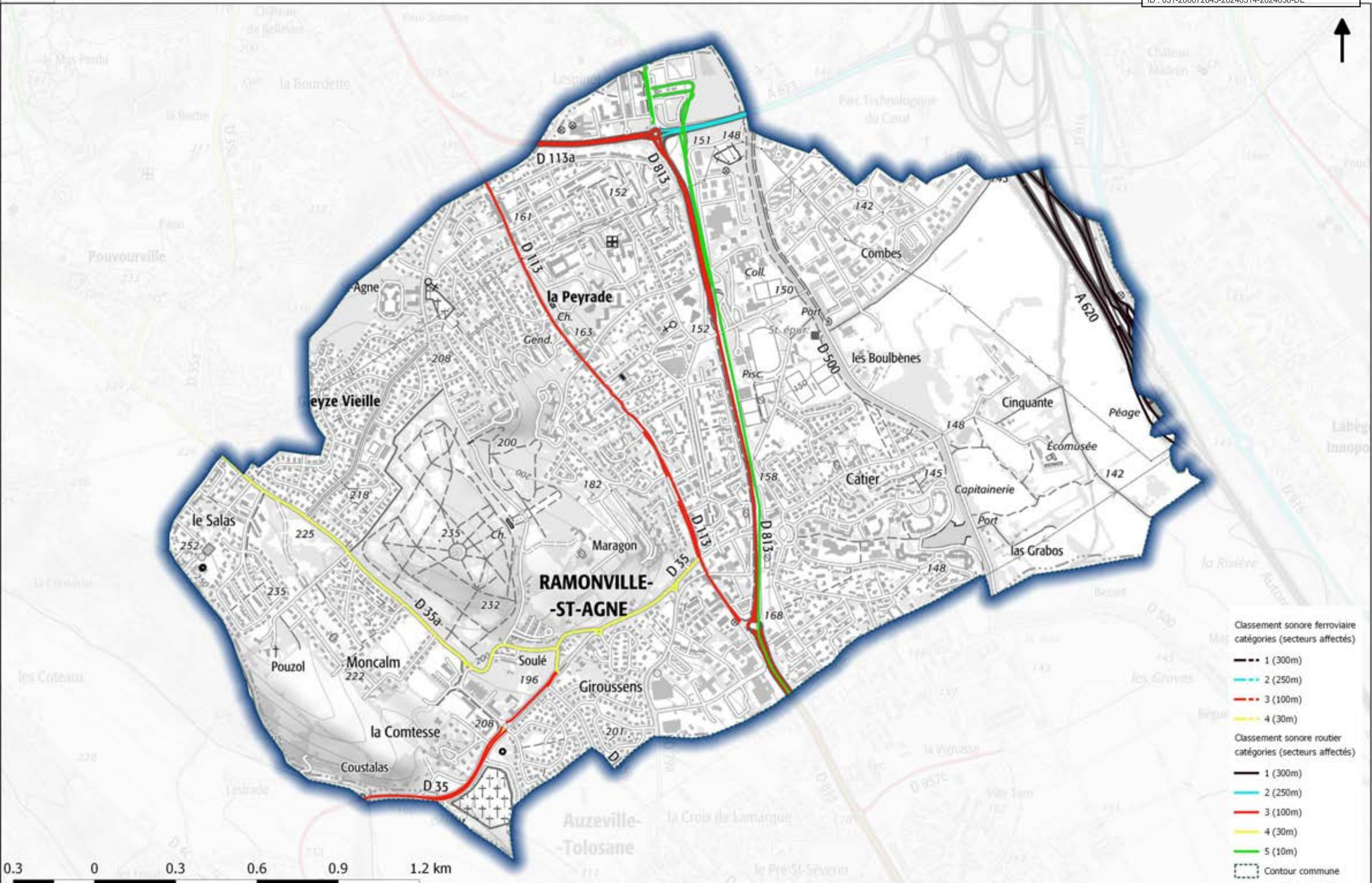
Classement sonore des infrastructures de transport terrestres Commune de QUINT-FONSEGRIVES

Envoyé en préfecture le 15/03/2024
 Reçu en préfecture le 15/03/2024
 Publié le 15/03/2024
 ID : 031-200072643-20240314-2024038-DE



Classement sonore des infrastructures de transport terrestres Commune de RAMONVILLE-SAINT-AGNE

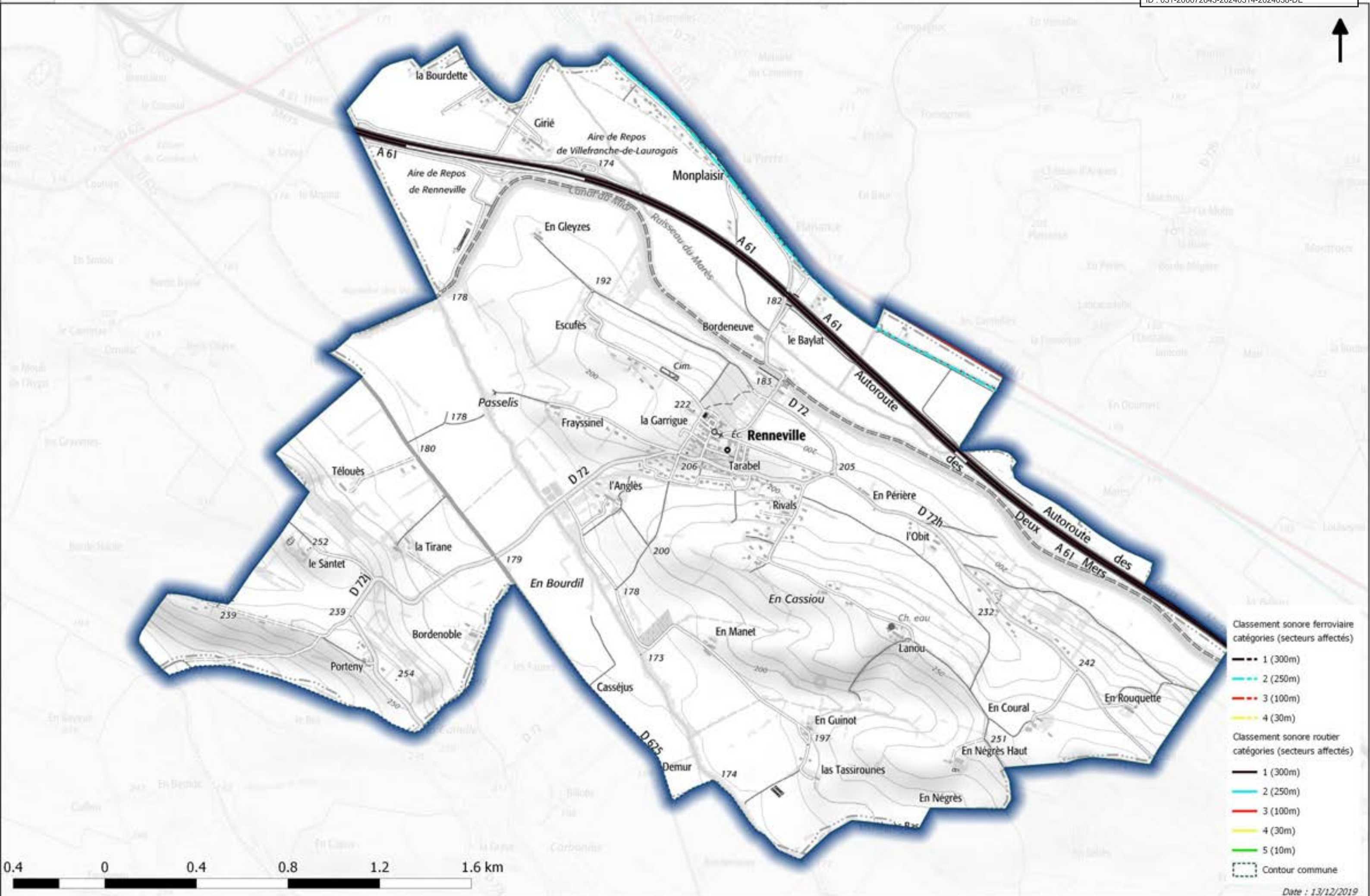
Envoyé en préfecture le 15/03/2024
Reçu en préfecture le 15/03/2024
Publié le 15/03/2024
ID : 031-200072643-20240314-2024038-DE



- Classement sonore ferroviaire catégories (secteurs affectés)
- 1 (300m)
 - 2 (250m)
 - 3 (100m)
 - 4 (30m)
- Classement sonore routier catégories (secteurs affectés)
- 1 (300m)
 - 2 (250m)
 - 3 (100m)
 - 4 (30m)
 - 5 (10m)
- Contour commune

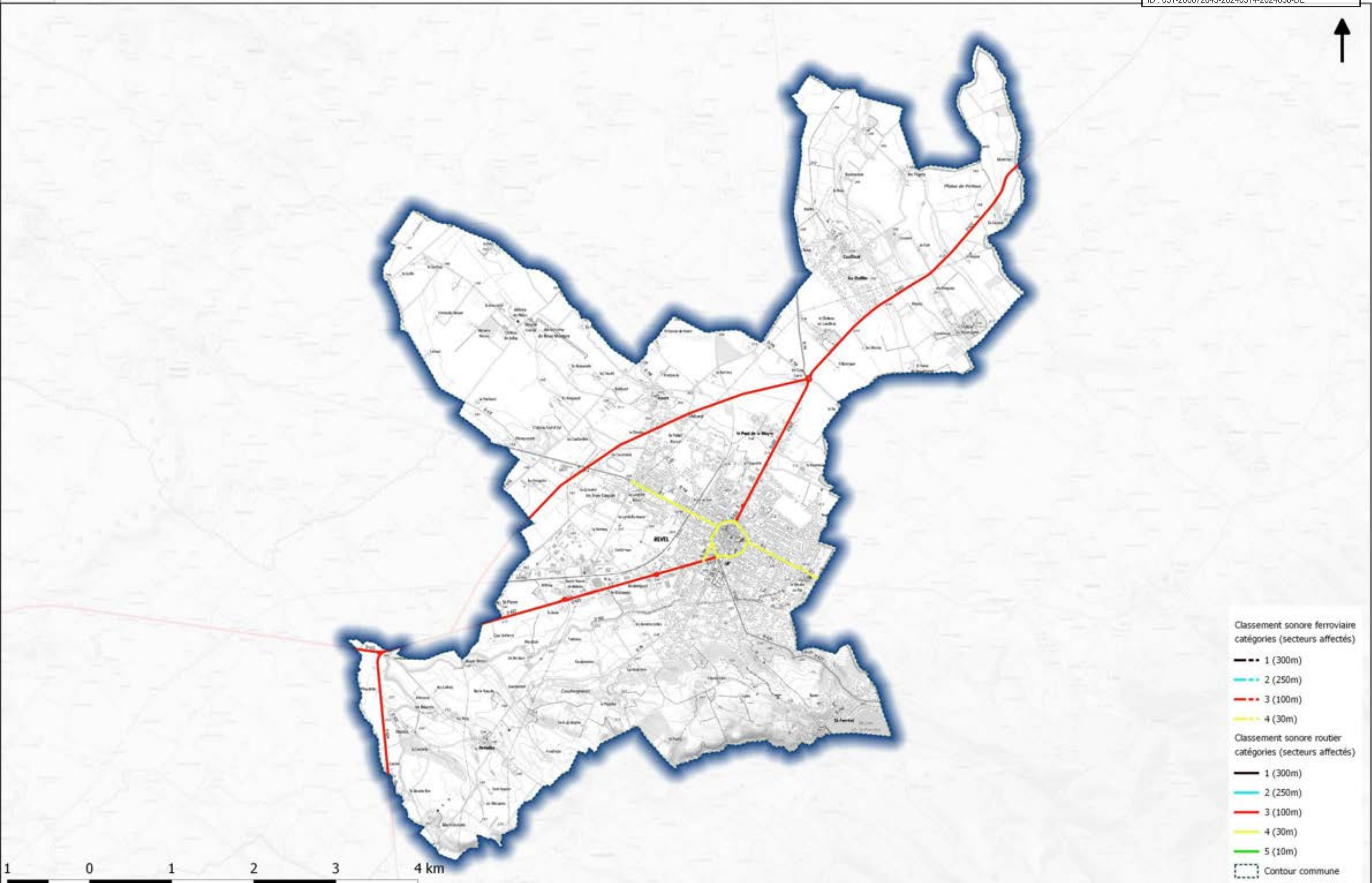
Classement sonore des infrastructures de transport terrestres Commune de RENNEVILLE

Envoyé en préfecture le 15/03/2024
Reçu en préfecture le 15/03/2024
Publié le 15/03/2024
ID : 031-200072643-20240314-2024038-DE



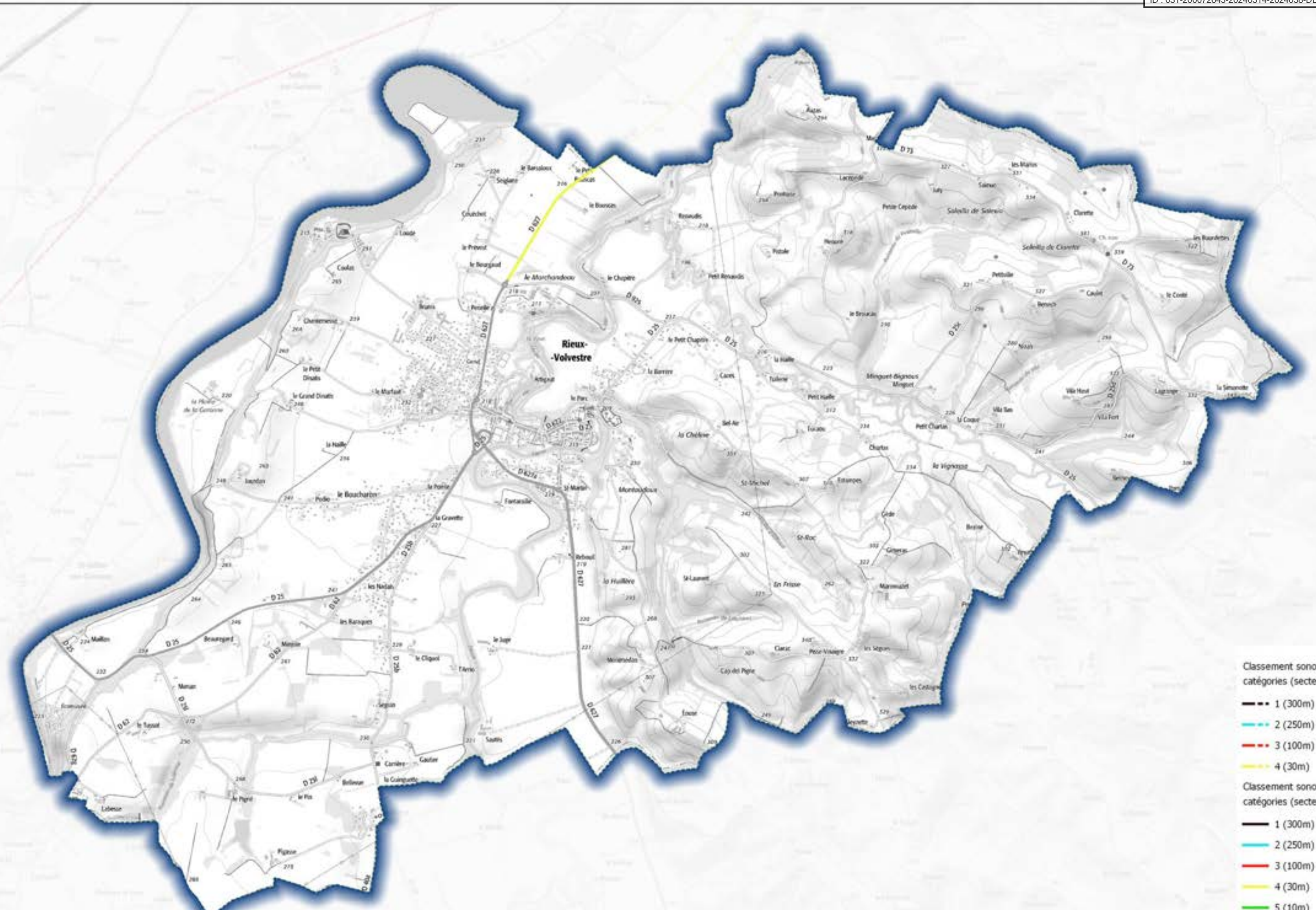
Classement sonore des infrastructures de transport terrestres Commune de REVEL

Envoyé en préfecture le 15/03/2024
Reçu en préfecture le 15/03/2024
Publié le 15/03/2024
ID : 031-200072643-20240314-2024038-DE



- Classement sonore ferroviaire catégories (secteurs affectés)**
- 1 (300m)
 - 2 (250m)
 - 3 (100m)
 - 4 (30m)
- Classement sonore routier catégories (secteurs affectés)**
- 1 (300m)
 - 2 (250m)
 - 3 (100m)
 - 4 (30m)
 - 5 (10m)
- Contour commune

Classement sonore des infrastructures de transport terrestres Commune de RIEUX-VOLVESTRE

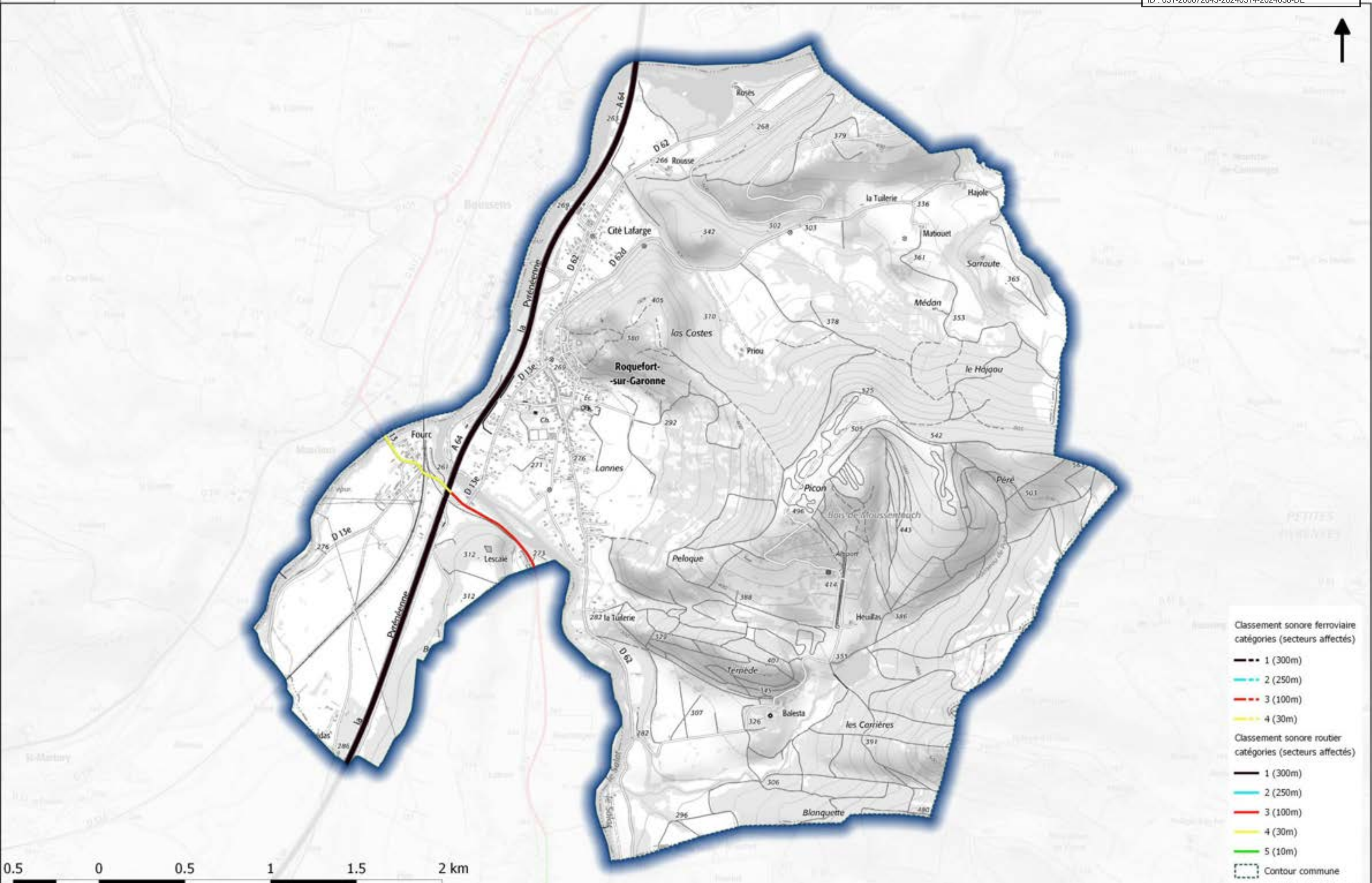


- Classement sonore ferroviaire catégories (secteurs affectés)**
- 1 (300m)
 - 2 (250m)
 - 3 (100m)
 - 4 (30m)
- Classement sonore routier catégories (secteurs affectés)**
- 1 (300m)
 - 2 (250m)
 - 3 (100m)
 - 4 (30m)
 - 5 (10m)
- Contour commune



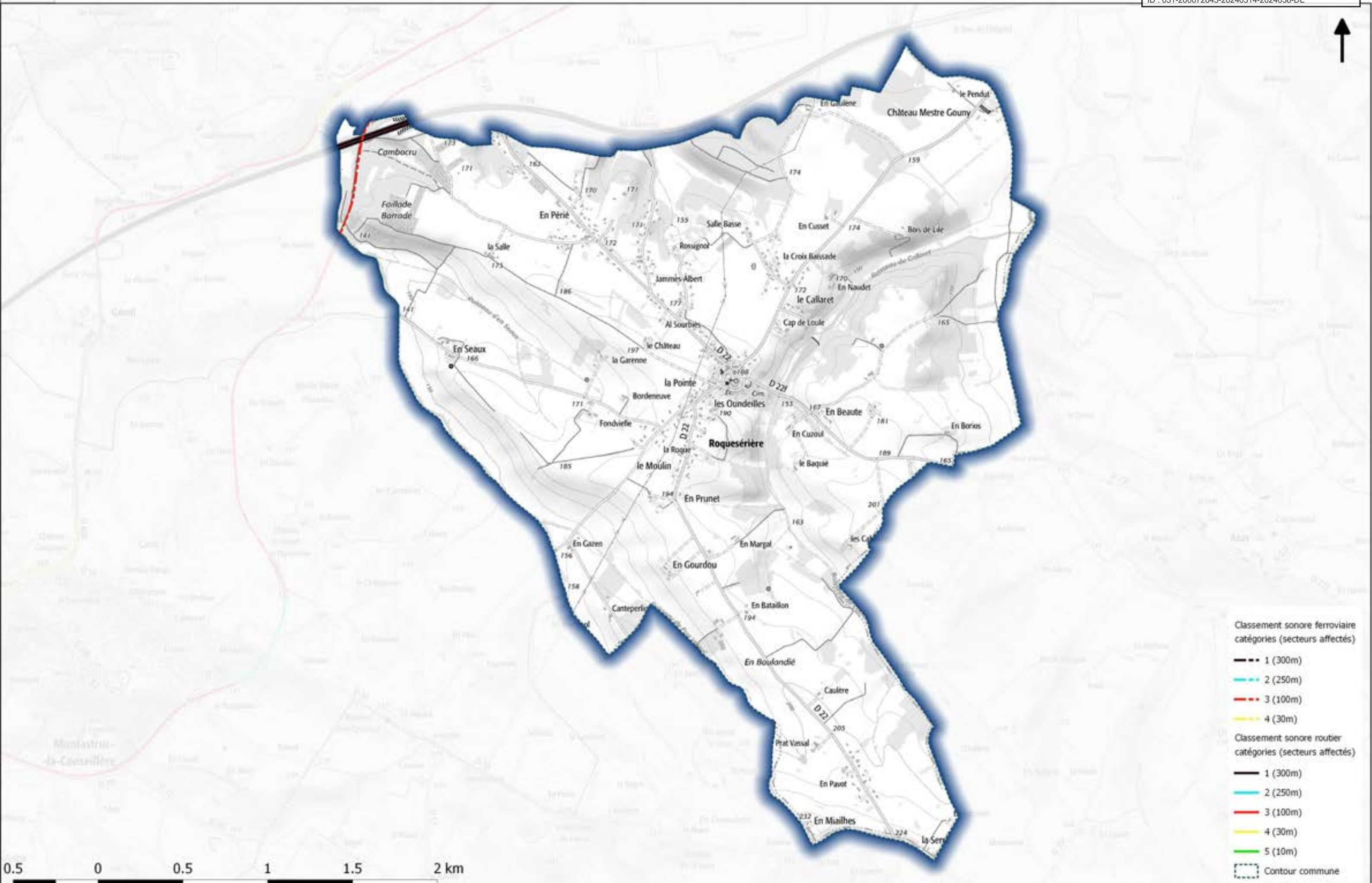
Classement sonore des infrastructures de transport terrestres Commune de ROQUEFORT-SUR-GARONNE

Envoyé en préfecture le 15/03/2024
Reçu en préfecture le 15/03/2024
Publié le 15/03/2024
ID : 031-200072643-20240314-2024038-DE



- Classement sonore ferroviaire catégories (secteurs affectés)**
- 1 (300m)
 - 2 (250m)
 - 3 (100m)
 - 4 (30m)
- Classement sonore routier catégories (secteurs affectés)**
- 1 (300m)
 - 2 (250m)
 - 3 (100m)
 - 4 (30m)
 - 5 (10m)
- Contour commune

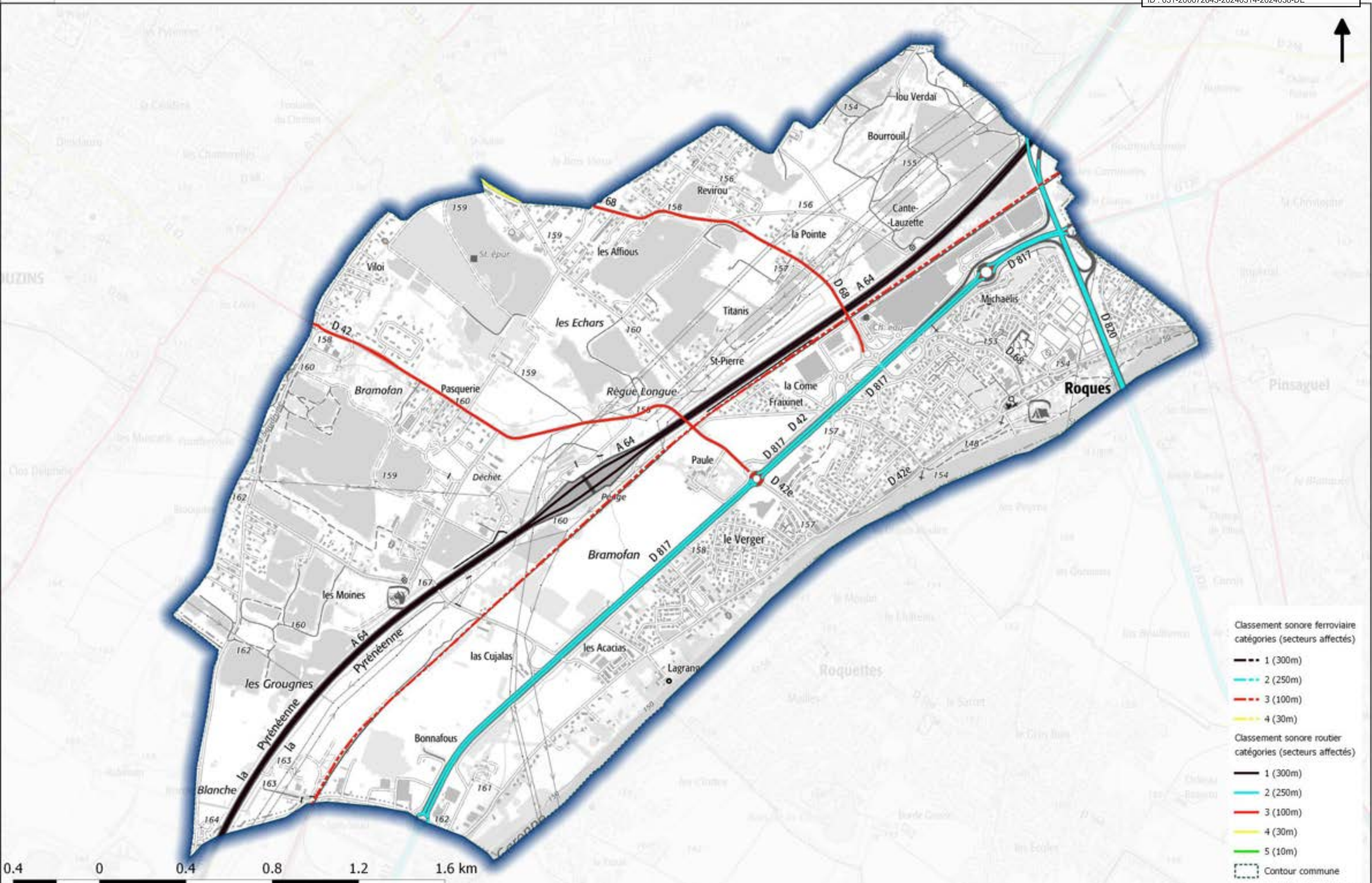
Classement sonore des infrastructures de transport terrestres Commune de ROQUESERIERE



- Classement sonore ferroviaire catégories (secteurs affectés)**
- 1 (300m)
 - 2 (250m)
 - 3 (100m)
 - 4 (30m)
- Classement sonore routier catégories (secteurs affectés)**
- 1 (300m)
 - 2 (250m)
 - 3 (100m)
 - 4 (30m)
 - 5 (10m)
- Contour commune

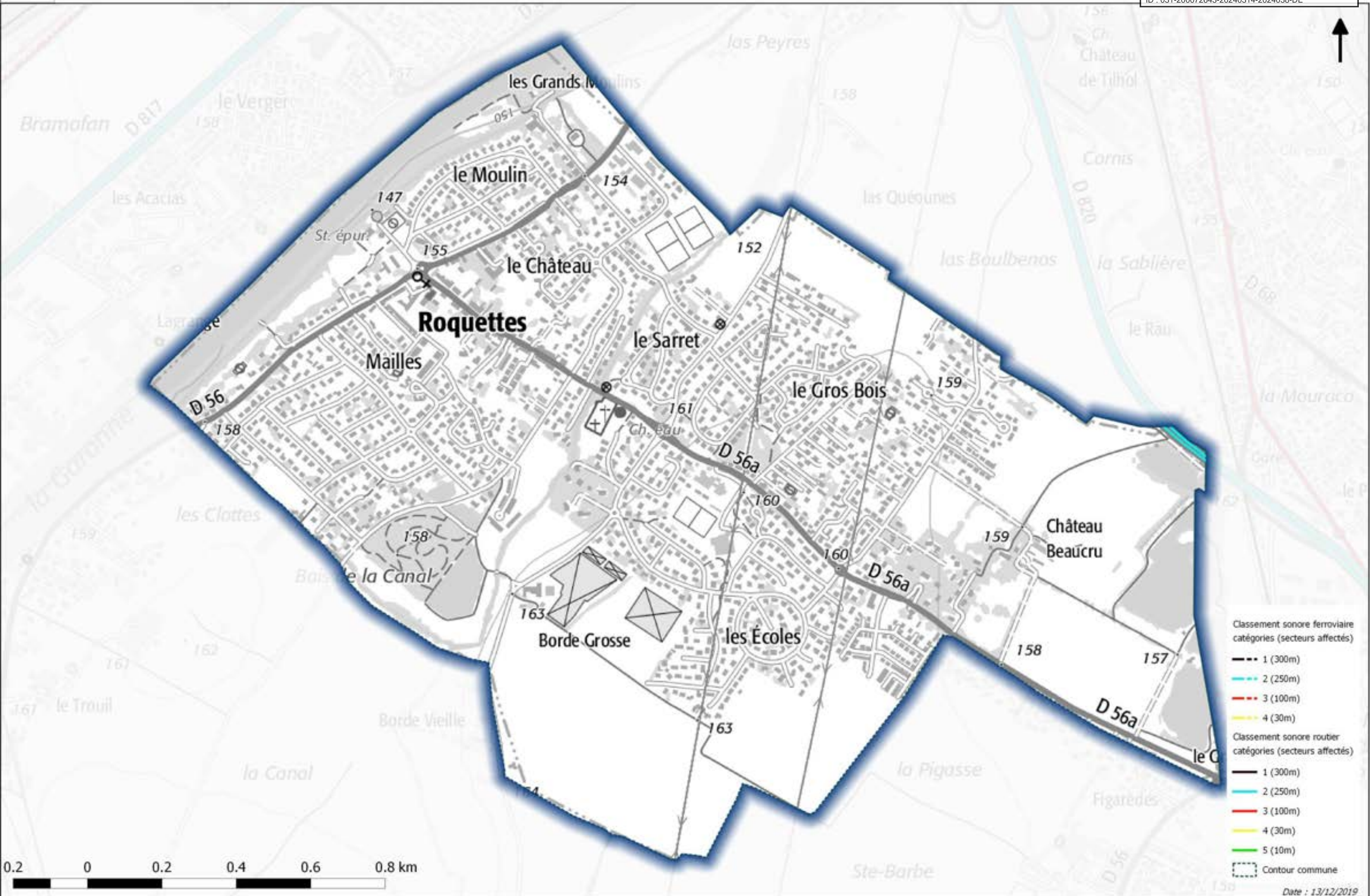
Classement sonore des infrastructures de transport terrestres Commune de ROQUES

Envoyé en préfecture le 15/03/2024
Reçu en préfecture le 15/03/2024
Publié le 15/03/2024
ID : 031-200072643-20240314-2024038-DE



Classement sonore des infrastructures de transport terrestres Commune de ROQUETTES

Envoyé en préfecture le 15/03/2024
Reçu en préfecture le 15/03/2024
Publié le 15/03/2024
ID : 031-200072643-20240314-2024038-DE



Classement sonore ferroviaire
catégories (secteurs affectés)

- 1 (300m)
- 2 (250m)
- 3 (100m)
- 4 (30m)

Classement sonore routier
catégories (secteurs affectés)

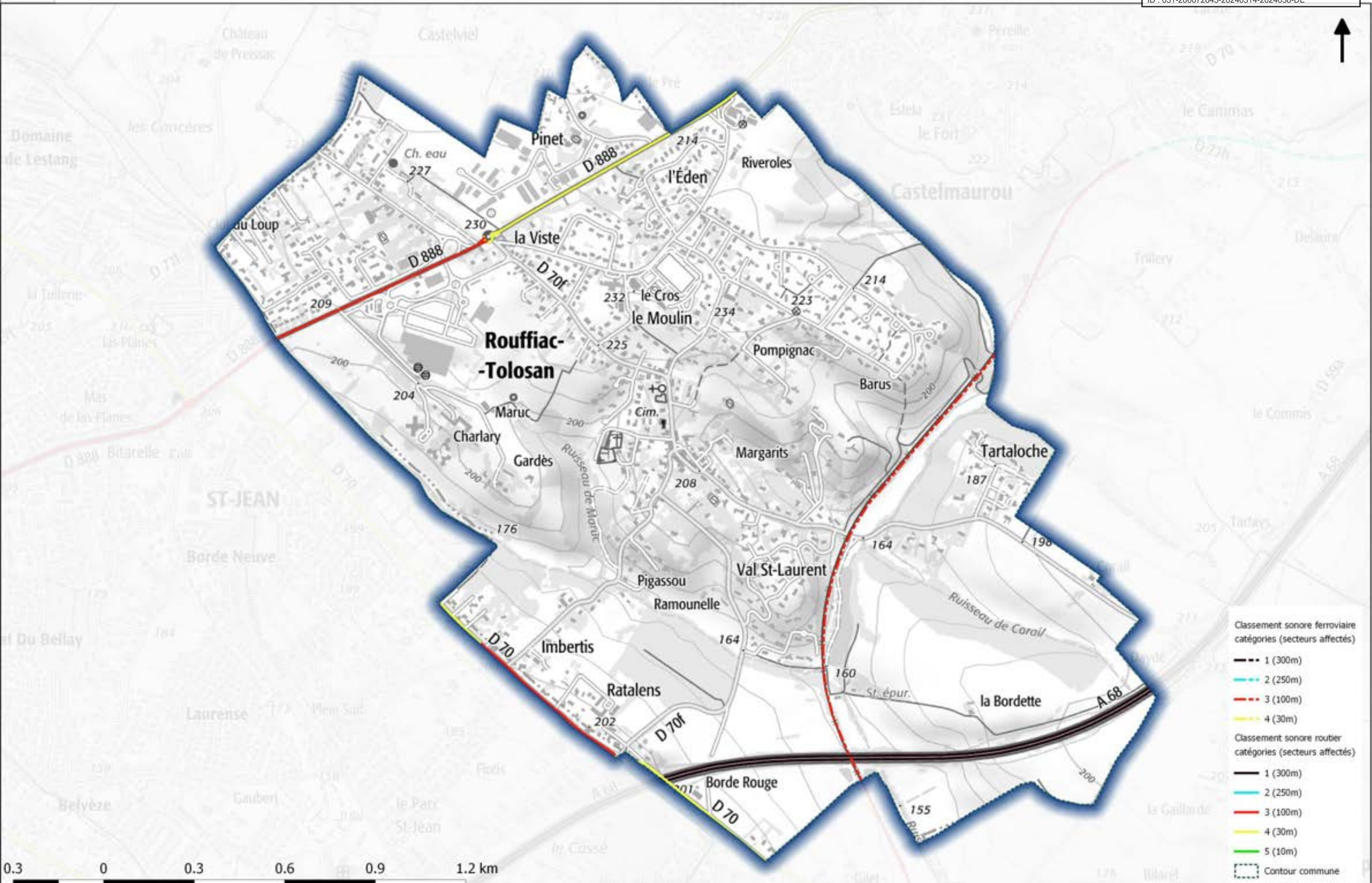
- 1 (300m)
- 2 (250m)
- 3 (100m)
- 4 (30m)
- 5 (10m)

Contour commune

Classement sonore des infrastructures de transport terrestres

Commune de ROUFFIAC-TOLOSAN

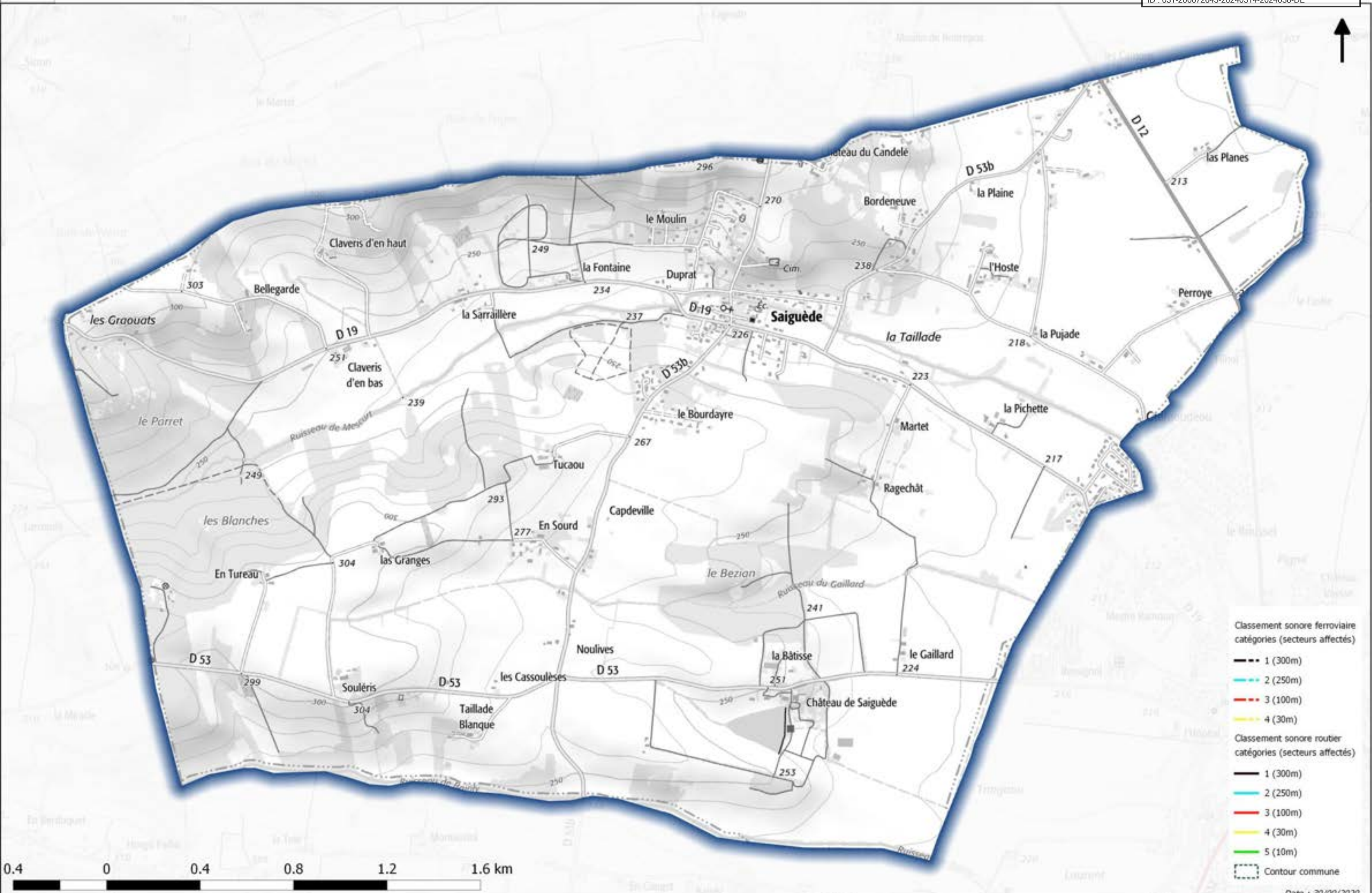
Envoyé en préfecture le 15/03/2024
 Reçu en préfecture le 15/03/2024
 Publié le 15/03/2024
 ID : 031-200072643-20240314-2024038-DE



- Classement sonore ferroviaire catégories (secteurs affectés)**
- 1 (300m)
 - 2 (250m)
 - 3 (100m)
 - 4 (30m)
- Classement sonore routier catégories (secteurs affectés)**
- 1 (300m)
 - 2 (250m)
 - 3 (100m)
 - 4 (30m)
 - 5 (10m)
 - Contour commune

Classement sonore des infrastructures de transport terrestres Commune de SAIGUEDE

Envoyé en préfecture le 15/03/2024
Reçu en préfecture le 15/03/2024
Publié le 15/03/2024
ID : 031-200072643-20240314-2024038-DE

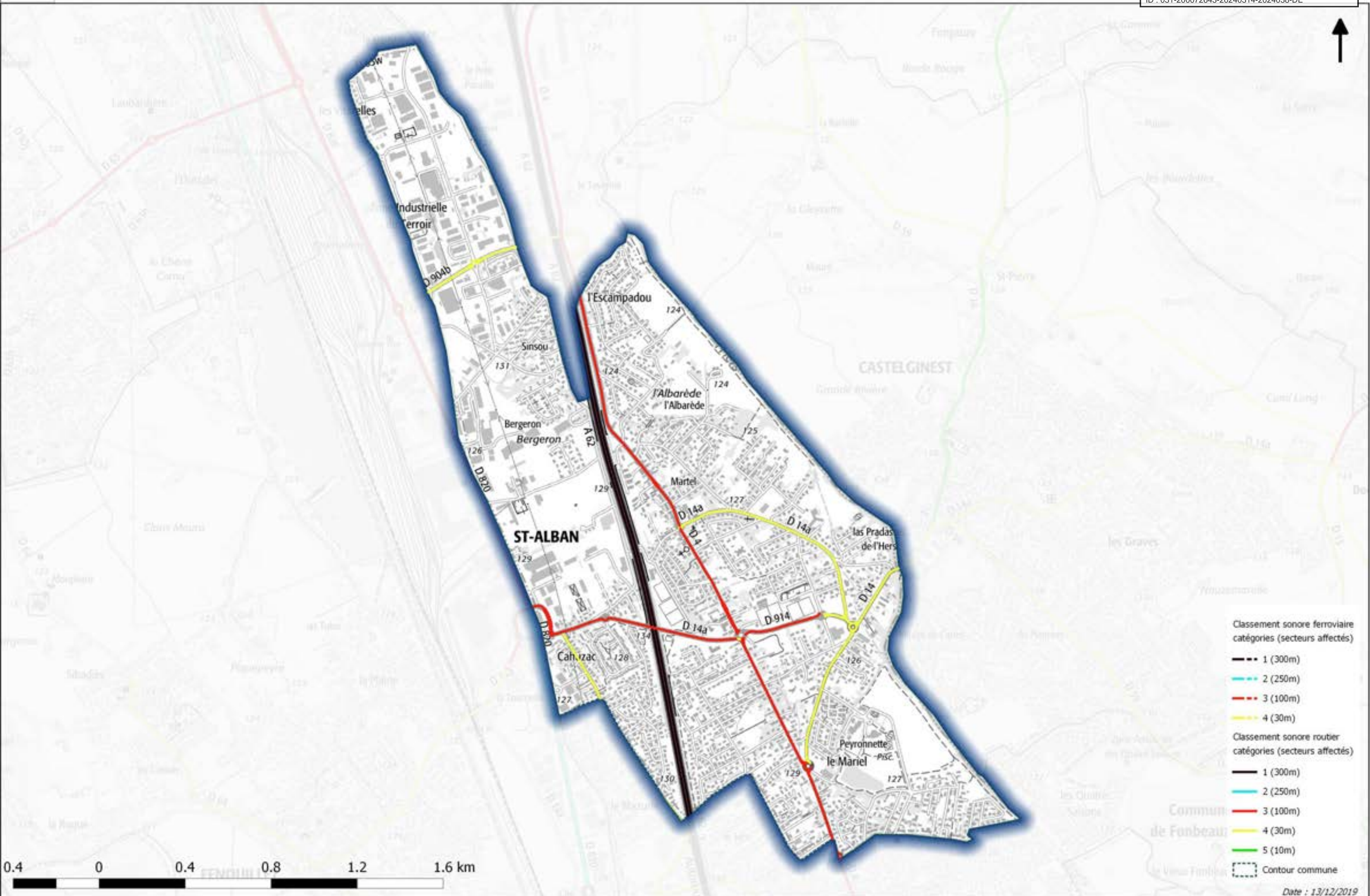


- Classement sonore ferroviaire catégories (secteurs affectés)**
- 1 (300m)
 - 2 (250m)
 - 3 (100m)
 - 4 (30m)
- Classement sonore routier catégories (secteurs affectés)**
- 1 (300m)
 - 2 (250m)
 - 3 (100m)
 - 4 (30m)
 - 5 (10m)
- Contour commune

0.4 0 0.4 0.8 1.2 1.6 km

Classement sonore des infrastructures de transport terrestres Commune de SAINT-ALBAN

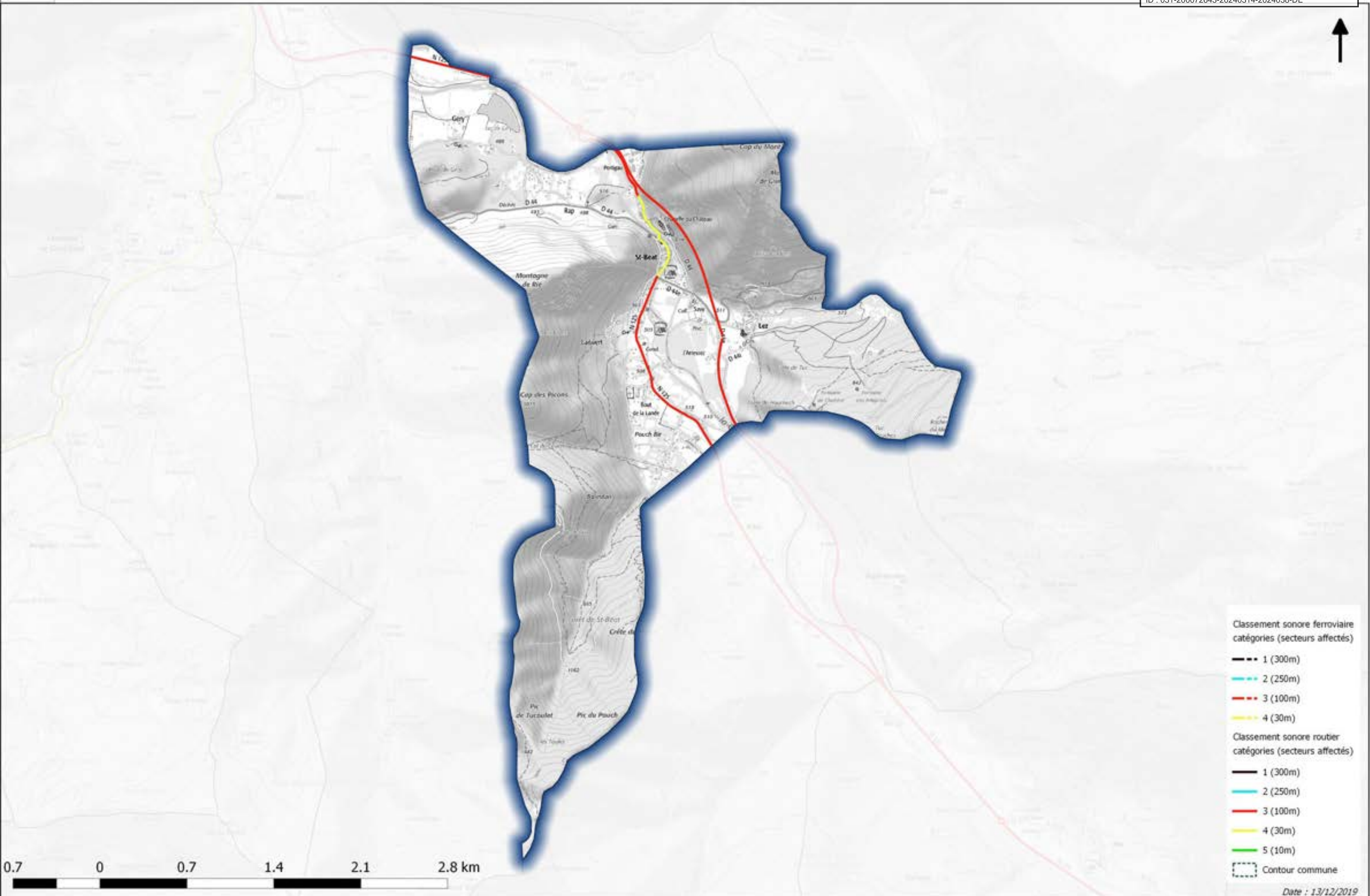
Envoyé en préfecture le 15/03/2024
Reçu en préfecture le 15/03/2024
Publié le 15/03/2024
ID : 031-200072643-20240314-2024038-DE



- Classement sonore ferroviaire**
catégories (secteurs affectés)
- 1 (300m)
 - 2 (250m)
 - 3 (100m)
 - 4 (30m)
- Classement sonore routier**
catégories (secteurs affectés)
- 1 (300m)
 - 2 (250m)
 - 3 (100m)
 - 4 (30m)
 - 5 (10m)
- Commune de Fonbeau
Contour commune

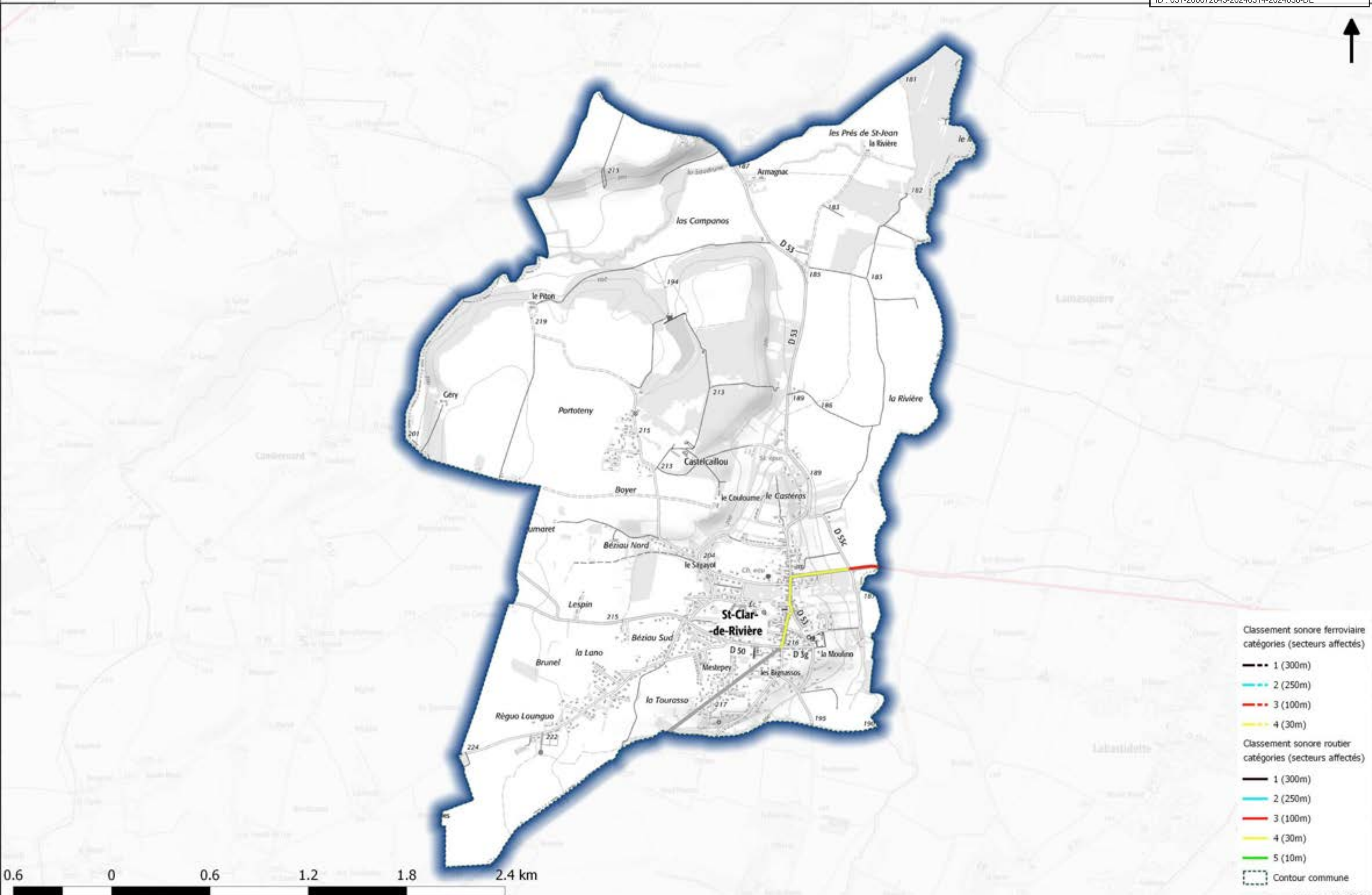
Classement sonore des infrastructures de transport terrestres Commune de SAINT-BEAT-LEZ

Envoyé en préfecture le 15/03/2024
Reçu en préfecture le 15/03/2024
Publié le 15/03/2024
ID : 031-200072643-20240314-2024038-DE



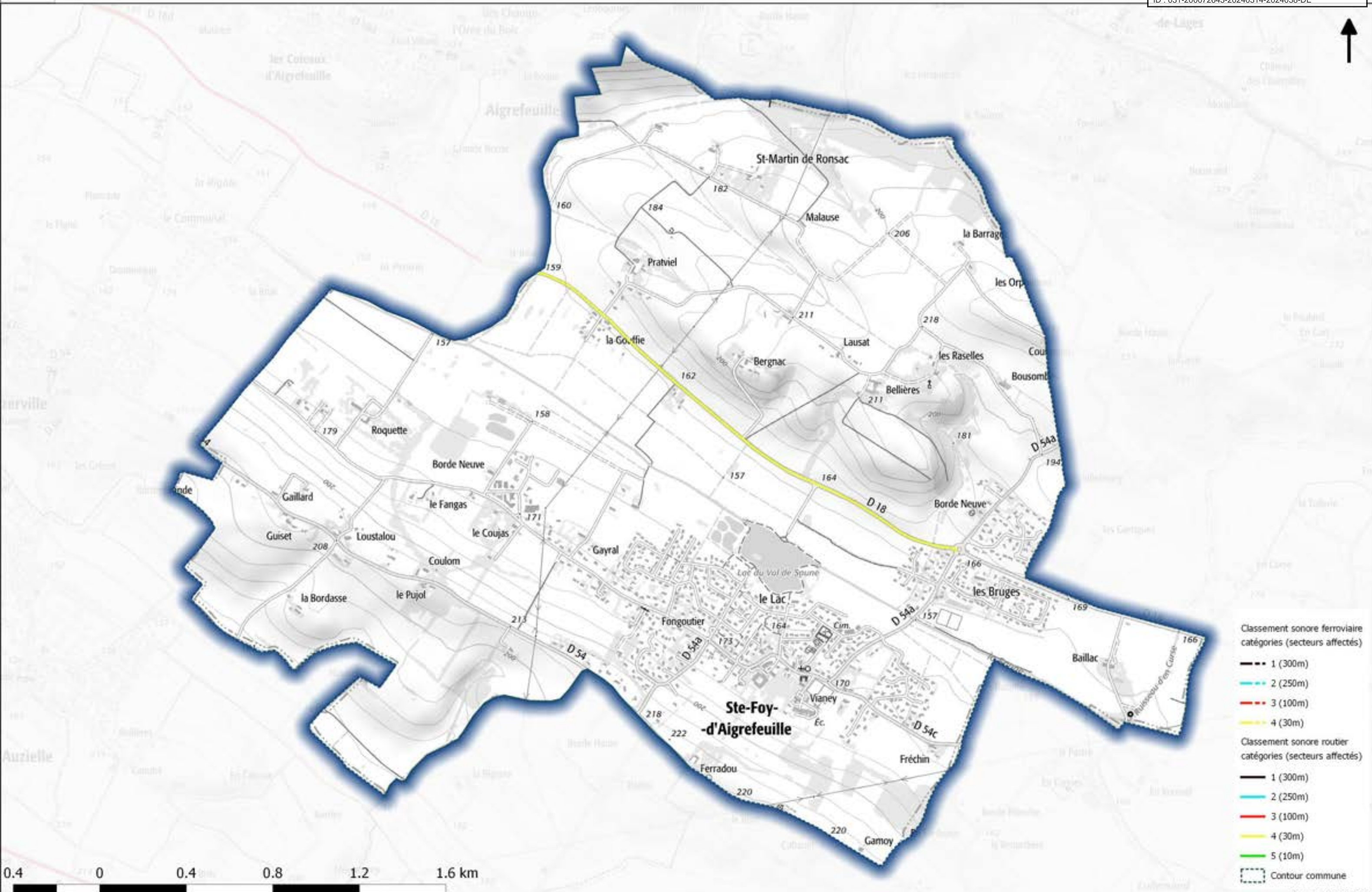
- Classement sonore ferroviaire**
catégories (secteurs affectés)
- 1 (300m)
 - 2 (250m)
 - 3 (100m)
 - 4 (30m)
- Classement sonore routier**
catégories (secteurs affectés)
- 1 (300m)
 - 2 (250m)
 - 3 (100m)
 - 4 (30m)
 - 5 (10m)
- Contour commune

Classement sonore des infrastructures de transport terrestres Commune de SAINT-CLAR-DE-RIVIERE



Classement sonore des infrastructures de transport terrestres Commune de **SAINTE-FOY-D'AIGREFEUILLE**

Envoyé en préfecture le 15/03/2024
Reçu en préfecture le 15/03/2024
Publié le 15/03/2024
ID : 031-200072643-20240314-2024038-DE



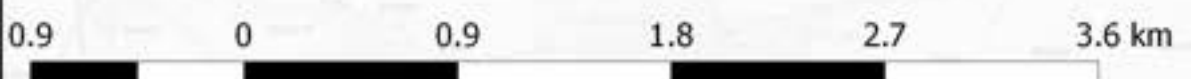
- Classement sonore ferroviaire**
catégories (secteurs affectés)
- 1 (300m)
 - 2 (250m)
 - 3 (100m)
 - 4 (30m)
- Classement sonore routier**
catégories (secteurs affectés)
- 1 (300m)
 - 2 (250m)
 - 3 (100m)
 - 4 (30m)
 - 5 (10m)
- Contour commune

Classement sonore des infrastructures de transport terrestres Commune de SAINTE-FOY-DE-PEYROLIERES

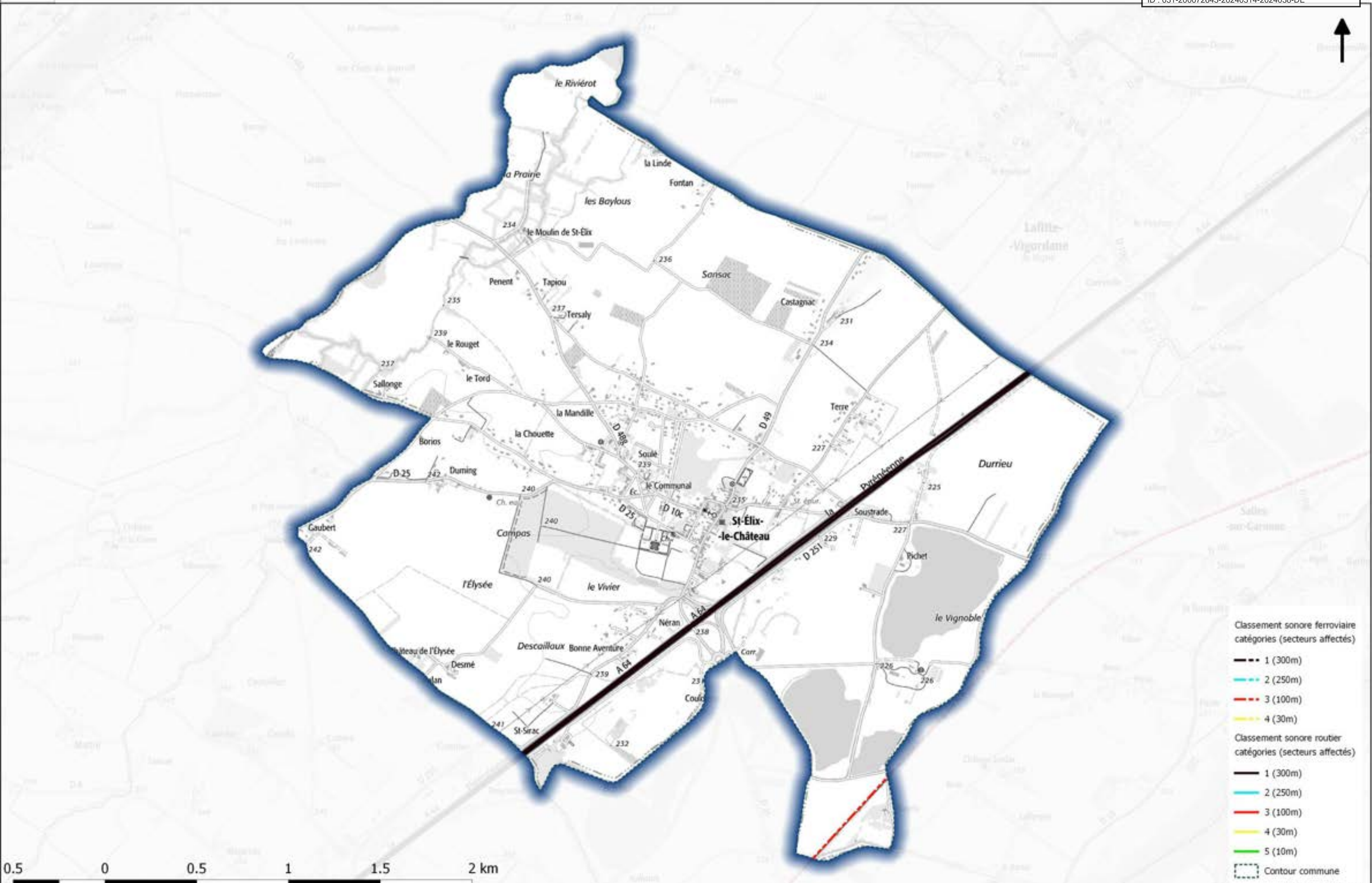
Envoyé en préfecture le 15/03/2024
Reçu en préfecture le 15/03/2024
Publié le 15/03/2024
ID : 031-200072643-20240314-2024038-DE



- Classement sonore ferroviaire**
catégories (secteurs affectés)
- 1 (300m)
 - 2 (250m)
 - 3 (100m)
 - 4 (30m)
- Classement sonore routier**
catégories (secteurs affectés)
- 1 (300m)
 - 2 (250m)
 - 3 (100m)
 - 4 (30m)
 - 5 (10m)
- Contour commune



Classement sonore des infrastructures de transport terrestres Commune de SAINT-ELIX-LE-CHATEAU

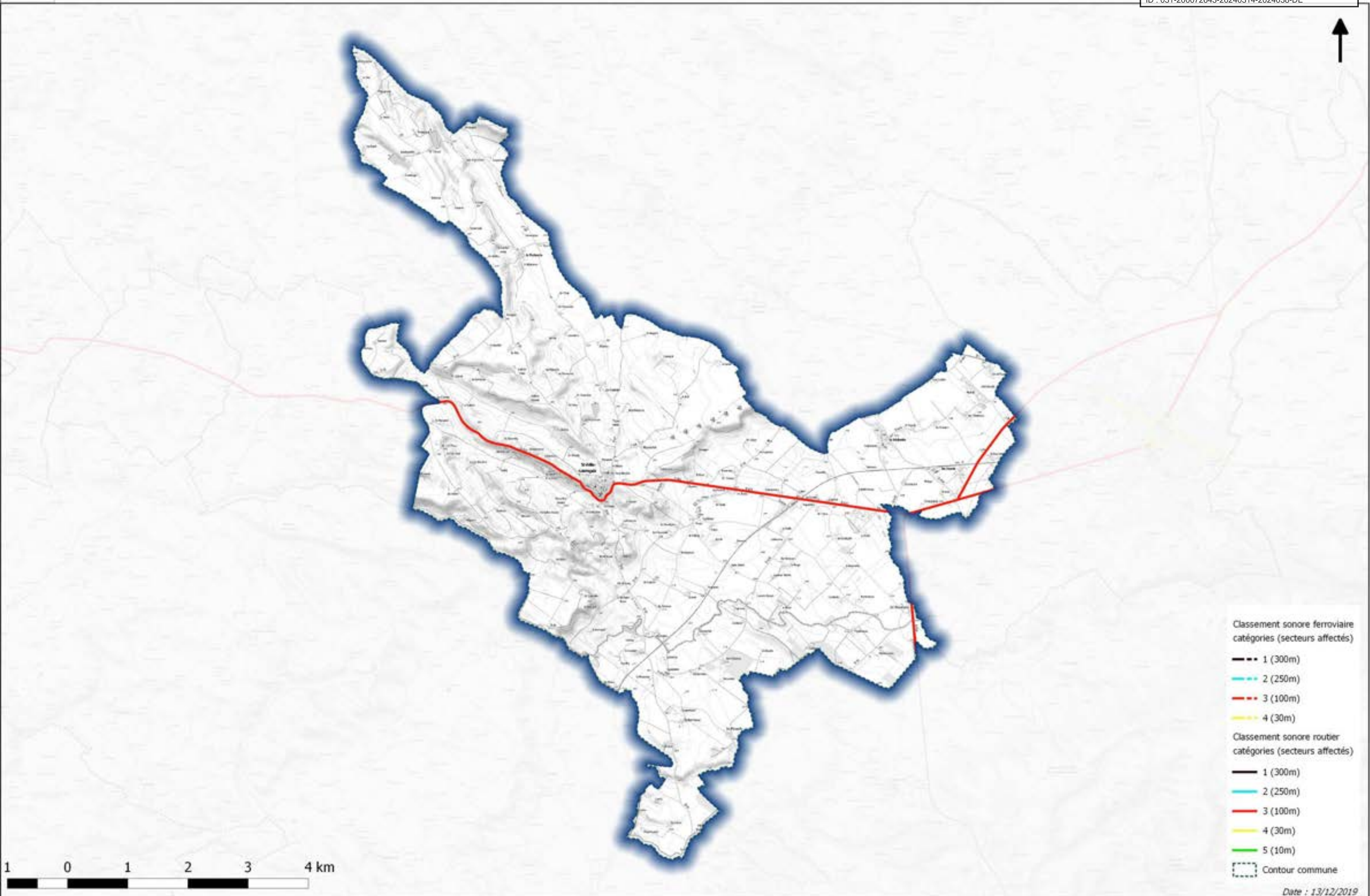


- Classement sonore ferroviaire catégories (secteurs affectés)**
- 1 (300m)
 - 2 (250m)
 - 3 (100m)
 - 4 (30m)
- Classement sonore routier catégories (secteurs affectés)**
- 1 (300m)
 - 2 (250m)
 - 3 (100m)
 - 4 (30m)
 - 5 (10m)
- Contour commune



Classement sonore des infrastructures de transport terrestres Commune de SAINT-FELIX-LAURAGAIS

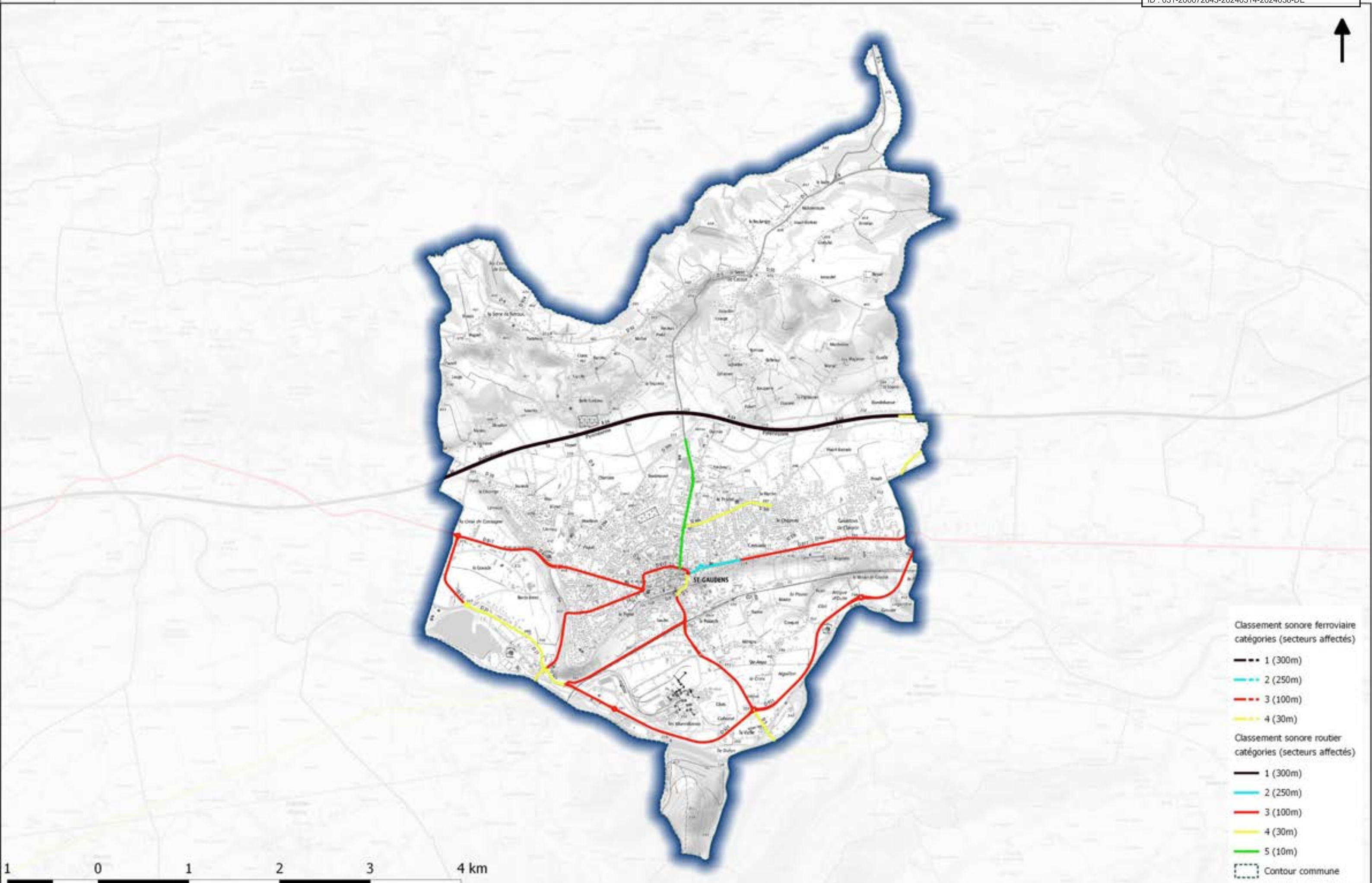
Envoyé en préfecture le 15/03/2024
Reçu en préfecture le 15/03/2024
Publié le 15/03/2024
ID : 031-200072643-20240314-2024038-DE



- Classement sonore ferroviaire
catégories (secteurs affectés)
- 1 (300m)
 - 2 (250m)
 - 3 (100m)
 - 4 (30m)
- Classement sonore routier
catégories (secteurs affectés)
- 1 (300m)
 - 2 (250m)
 - 3 (100m)
 - 4 (30m)
 - 5 (10m)
- Contour commune

Classement sonore des infrastructures de transport terrestres Commune de SAINT-GAUDENS

Envoyé en préfecture le 15/03/2024
Reçu en préfecture le 15/03/2024
Publié le 15/03/2024
ID : 031-200072643-20240314-2024038-DE

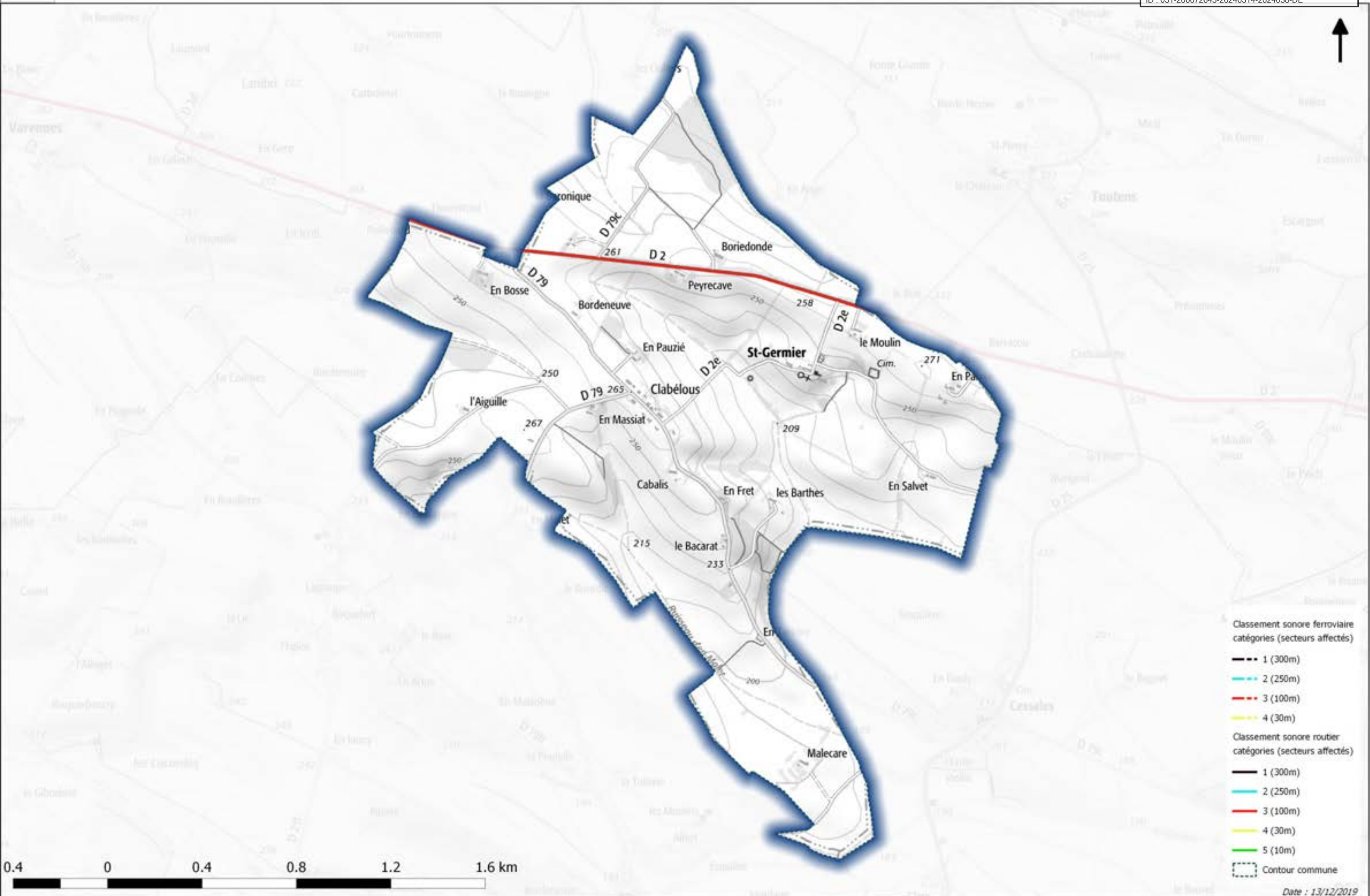


- Classement sonore ferroviaire
catégories (secteurs affectés)
- 1 (300m)
 - 2 (250m)
 - 3 (100m)
 - 4 (30m)
- Classement sonore routier
catégories (secteurs affectés)
- 1 (300m)
 - 2 (250m)
 - 3 (100m)
 - 4 (30m)
 - 5 (10m)
- Contour commune



Classement sonore des infrastructures de transport terrestres Commune de SAINT-GERMIER

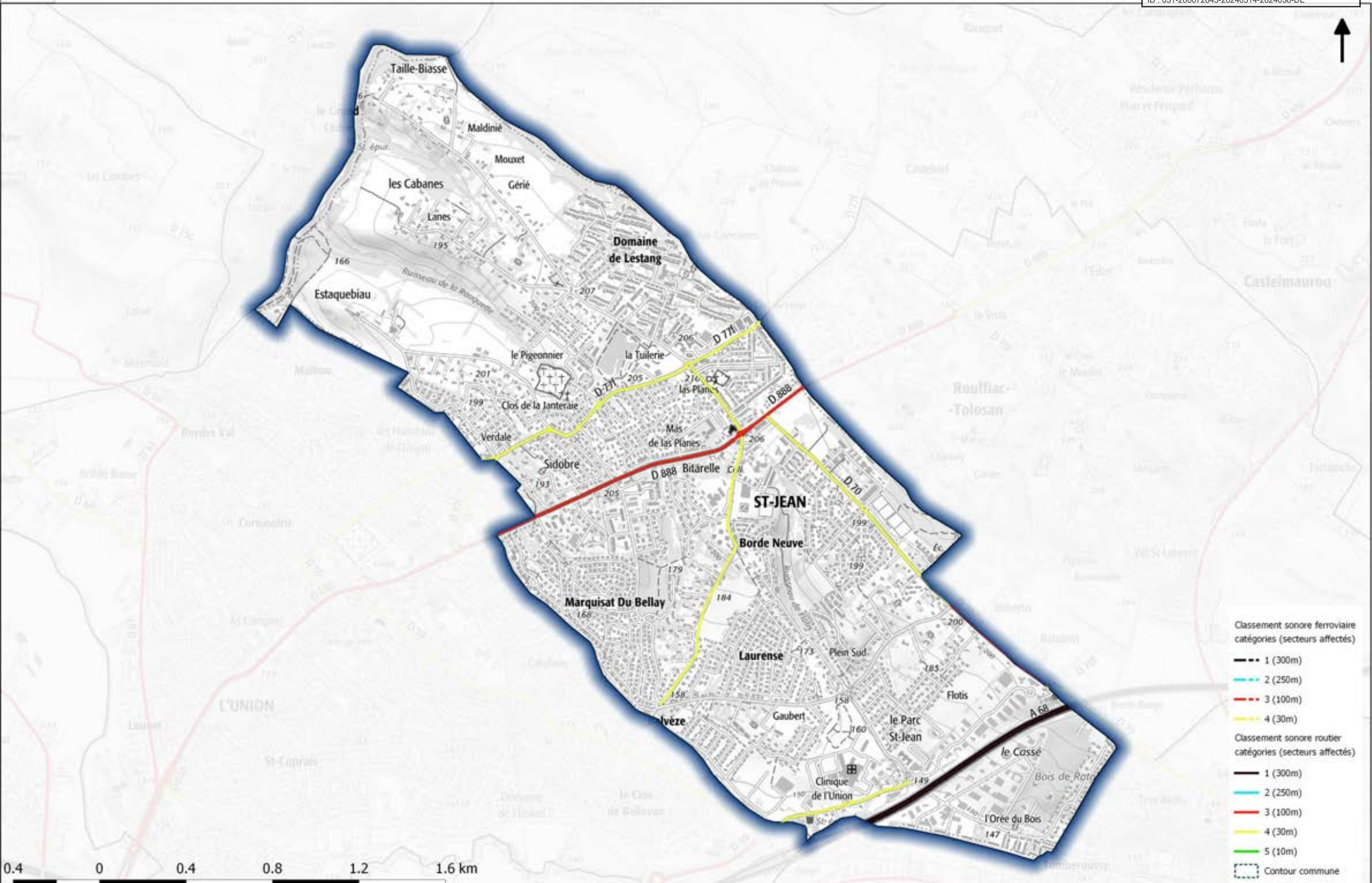
Envoyé en préfecture le 15/03/2024
Reçu en préfecture le 15/03/2024
Publié le 15/03/2024
ID : 031-200072643-20240314-2024038-DE



- Classement sonore ferroviaire catégories (secteurs affectés)**
- 1 (300m)
 - 2 (250m)
 - 3 (100m)
 - 4 (30m)
- Classement sonore routier catégories (secteurs affectés)**
- 1 (300m)
 - 2 (250m)
 - 3 (100m)
 - 4 (30m)
 - 5 (10m)
- Contour commune
- Date : 13/12/2019

Classement sonore des infrastructures de transport terrestres Commune de SAINT-JEAN

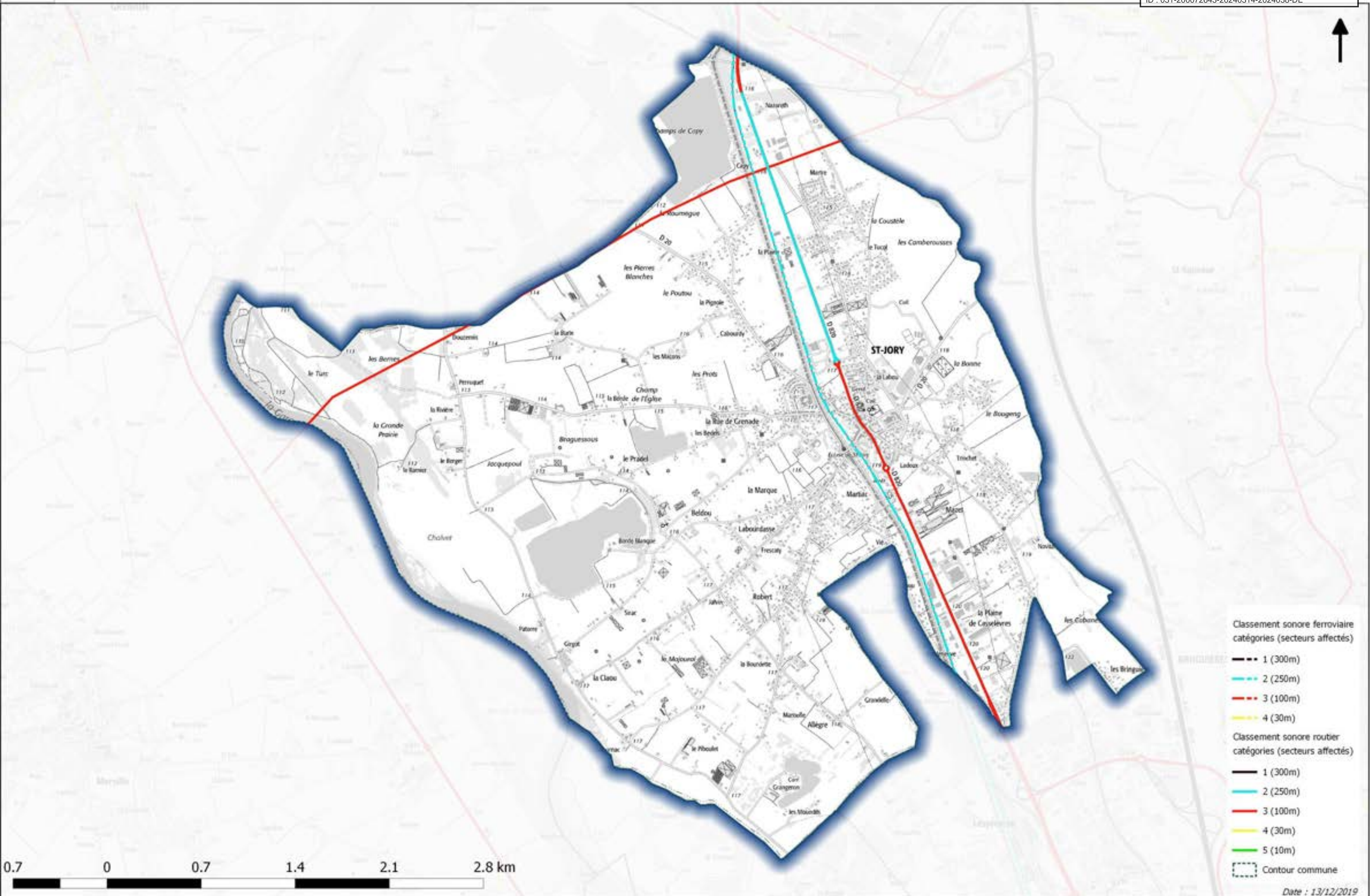
Envoyé en préfecture le 15/03/2024
Reçu en préfecture le 15/03/2024
Publié le 15/03/2024
ID : 031-200072643-20240314-2024038-DE



- Classement sonore ferroviaire catégories (secteurs affectés)**
- 1 (300m)
 - 2 (250m)
 - 3 (100m)
 - 4 (30m)
- Classement sonore routier catégories (secteurs affectés)**
- 1 (300m)
 - 2 (250m)
 - 3 (100m)
 - 4 (30m)
 - 5 (10m)
- Contour commune

Classement sonore des infrastructures de transport terrestres Commune de SAINT-JORY

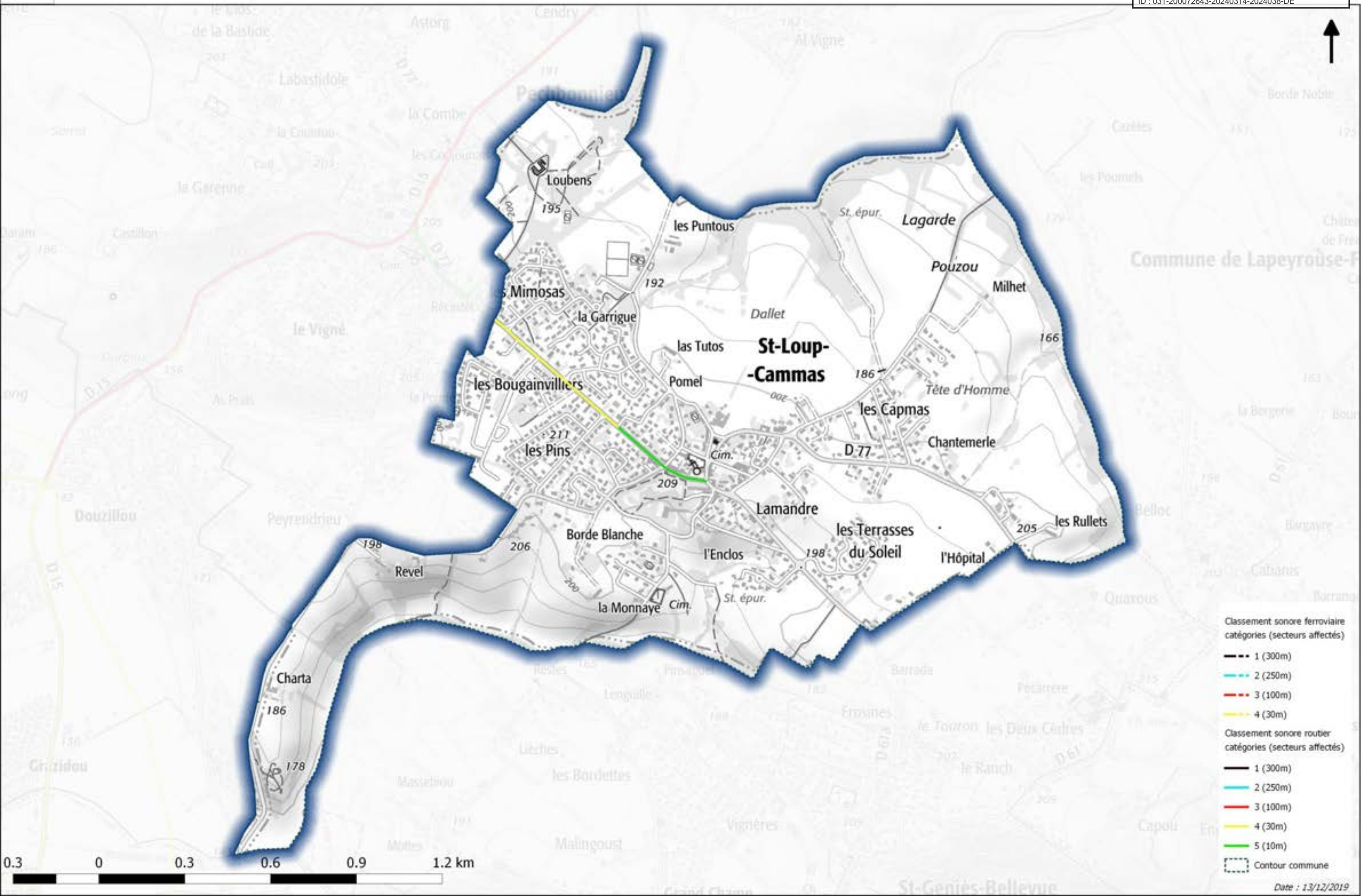
Envoyé en préfecture le 15/03/2024
Reçu en préfecture le 15/03/2024
Publié le 15/03/2024
ID : 031-200072643-20240314-2024038-DE



- Classement sonore ferroviaire catégories (secteurs affectés)**
- 1 (300m)
 - 2 (250m)
 - 3 (100m)
 - 4 (30m)
- Classement sonore routier catégories (secteurs affectés)**
- 1 (300m)
 - 2 (250m)
 - 3 (100m)
 - 4 (30m)
 - 5 (10m)
- Contour commune

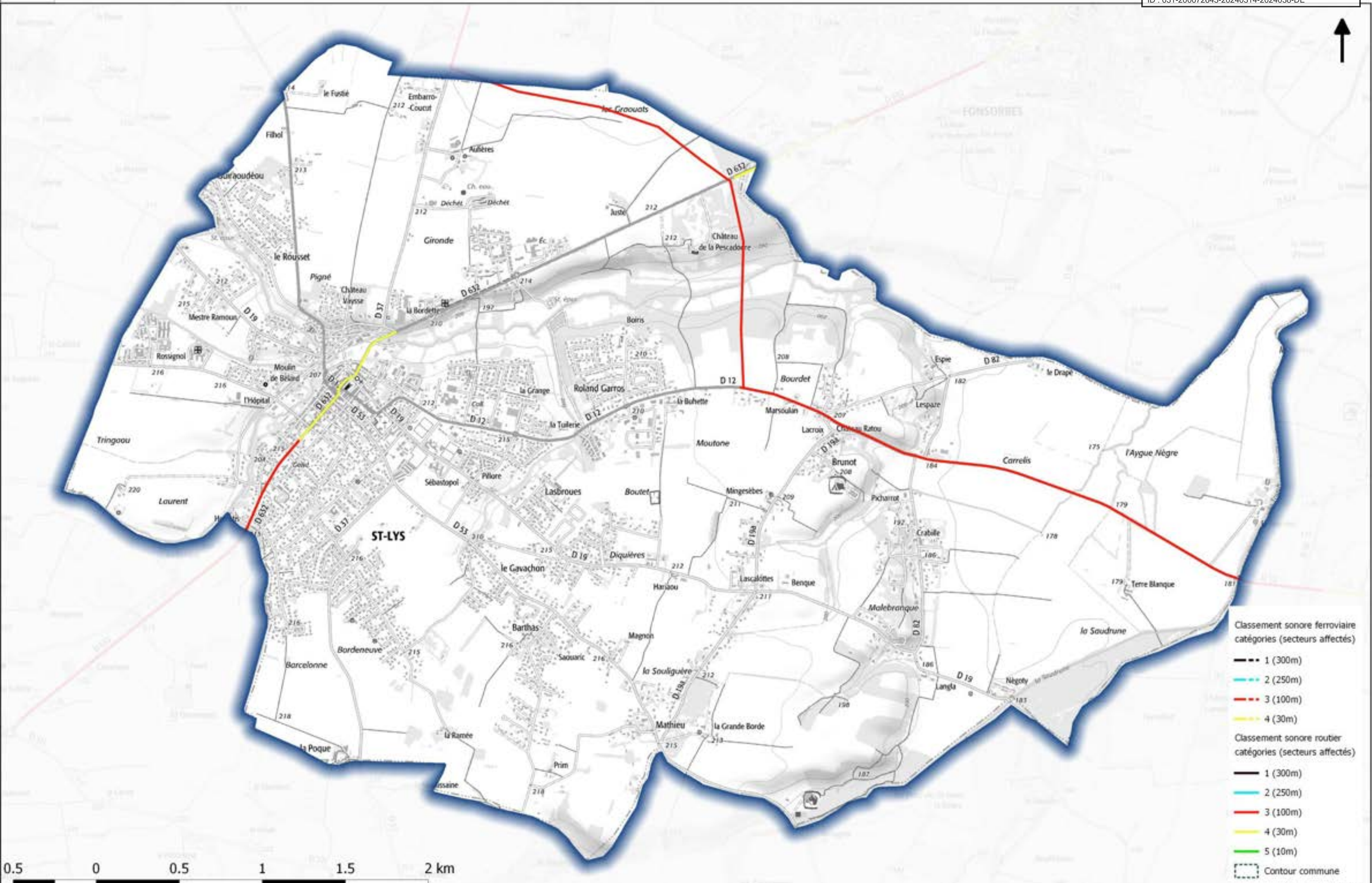
Classement sonore des infrastructures de transport terrestres Commune de SAINT-LOUP-CAMMAS

Envoyé en préfecture le 15/03/2024
Reçu en préfecture le 15/03/2024
Publié le 15/03/2024
ID : 031-200072643-20240314-2024038-DE



Classement sonore des infrastructures de transport terrestres Commune de SAINT-LYS

Envoyé en préfecture le 15/03/2024
Reçu en préfecture le 15/03/2024
Publié le 15/03/2024
ID : 031-200072643-20240314-2024038-DE



Classement sonore ferroviaire
catégories (secteurs affectés)

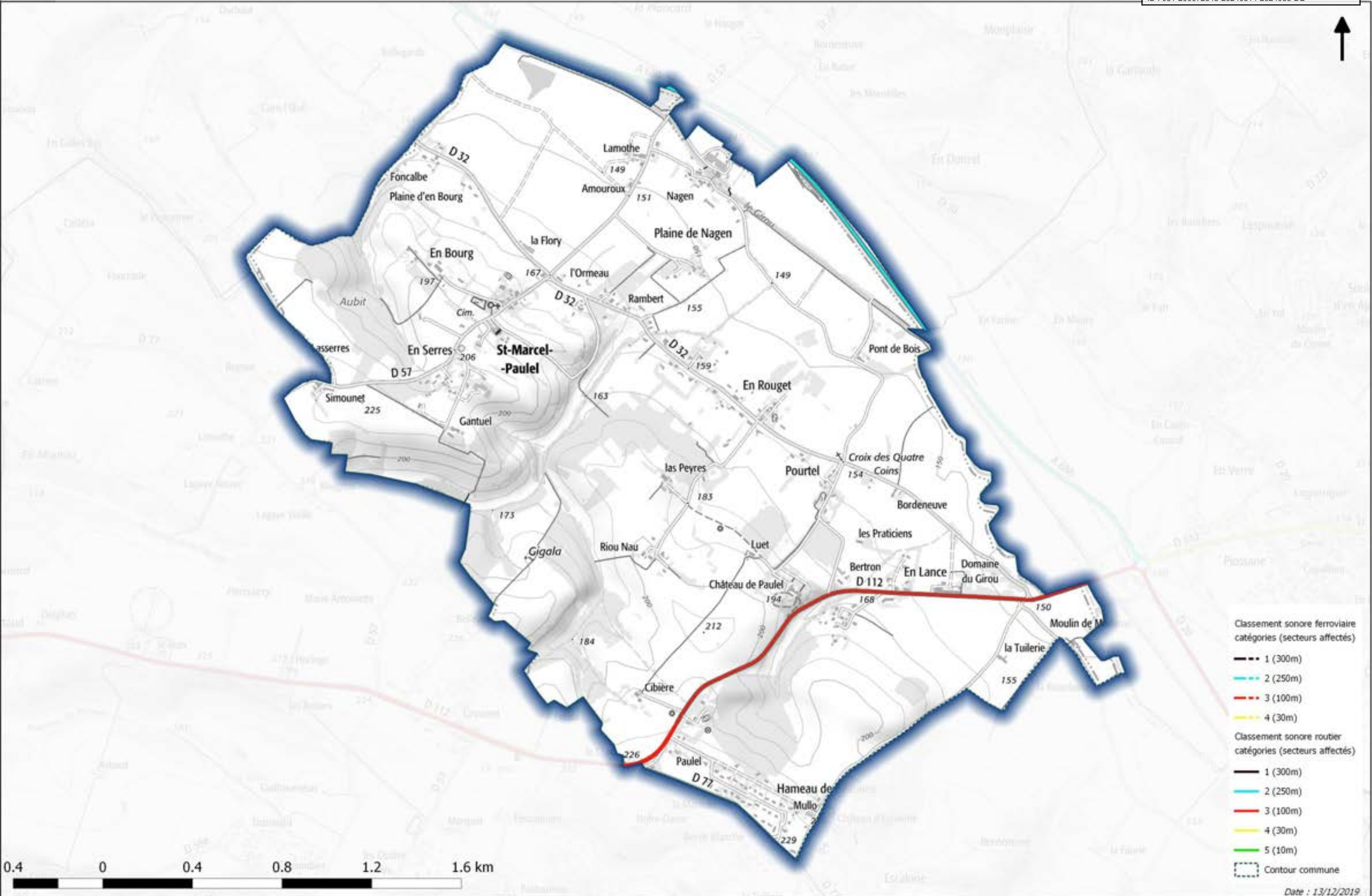
- 1 (300m)
- 2 (250m)
- 3 (100m)
- 4 (30m)

Classement sonore routier
catégories (secteurs affectés)

- 1 (300m)
- 2 (250m)
- 3 (100m)
- 4 (30m)
- 5 (10m)

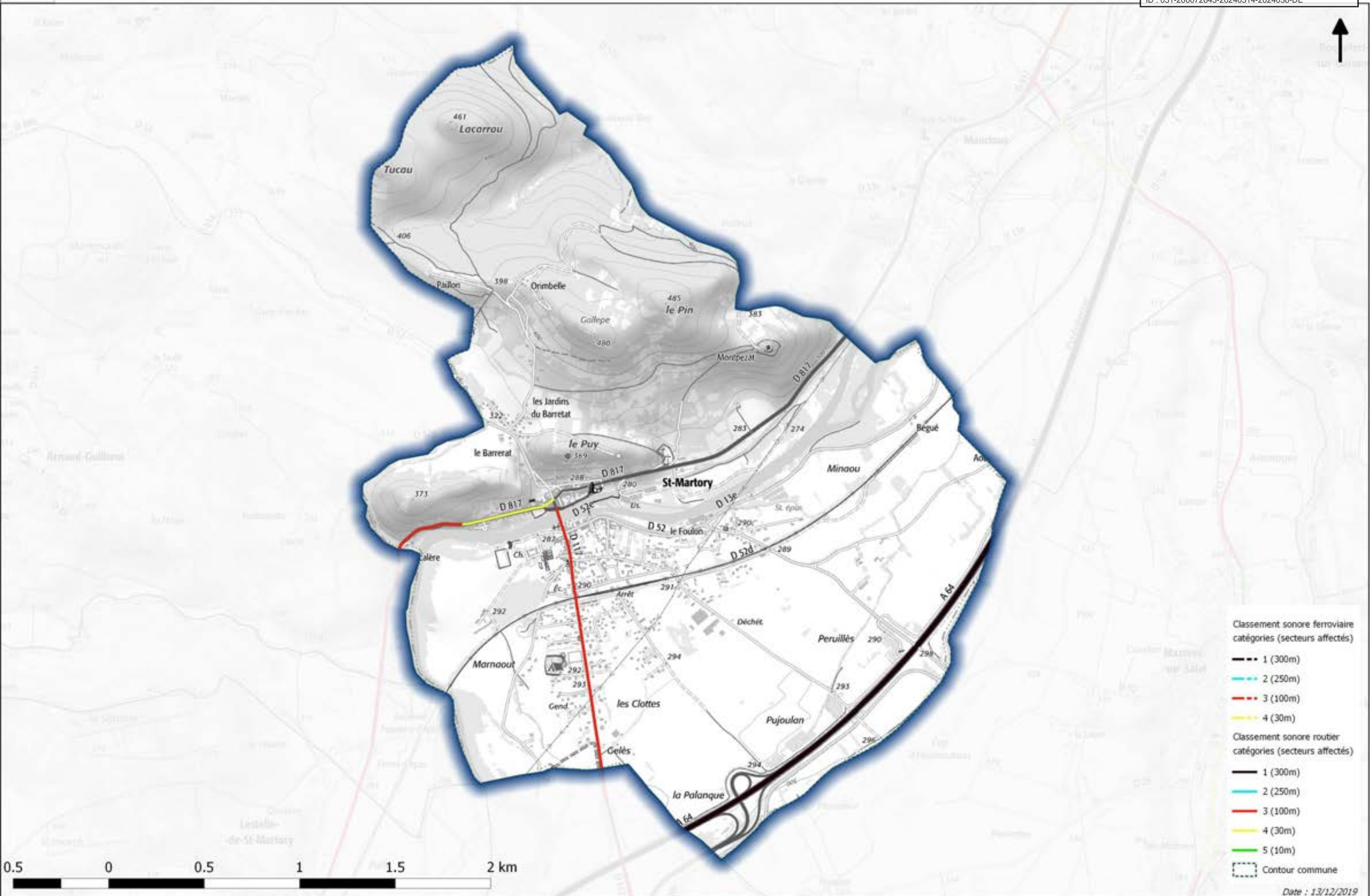
Contour commune

Classement sonore des infrastructures de transport terrestres Commune de SAINT-MARCEL-PAULEL



Classement sonore des infrastructures de transport terrestres Commune de SAINT-MARTORY

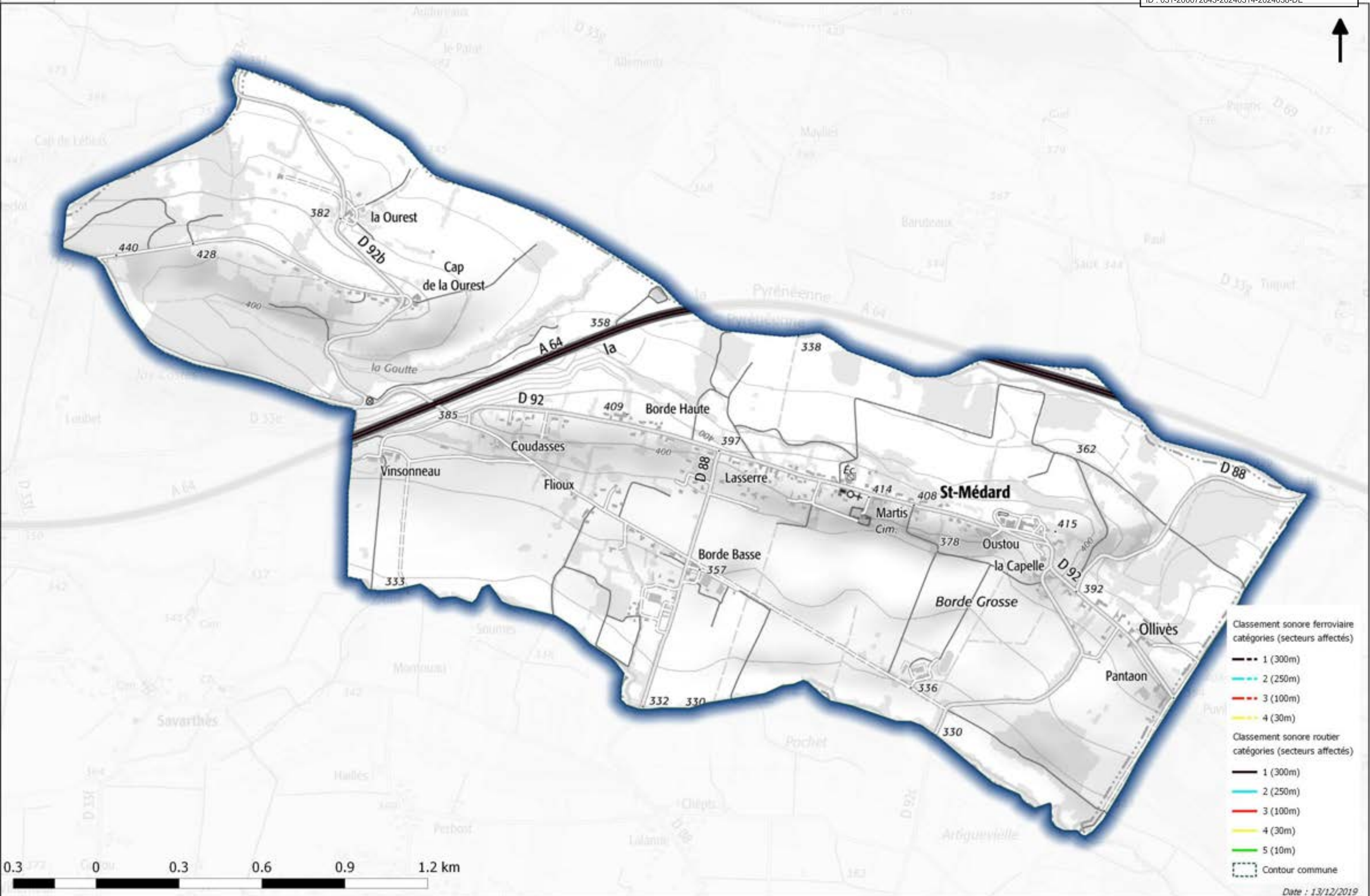
Envoyé en préfecture le 15/03/2024
Reçu en préfecture le 15/03/2024
Publié le 15/03/2024
ID : 031-200072643-20240314-2024038-DE



- Classement sonore ferroviaire catégories (secteurs affectés)**
- 1 (300m)
 - 2 (250m)
 - 3 (100m)
 - 4 (30m)
- Classement sonore routier catégories (secteurs affectés)**
- 1 (300m)
 - 2 (250m)
 - 3 (100m)
 - 4 (30m)
 - 5 (10m)
- Contour commune

Classement sonore des infrastructures de transport terrestres Commune de SAINT-MEDARD

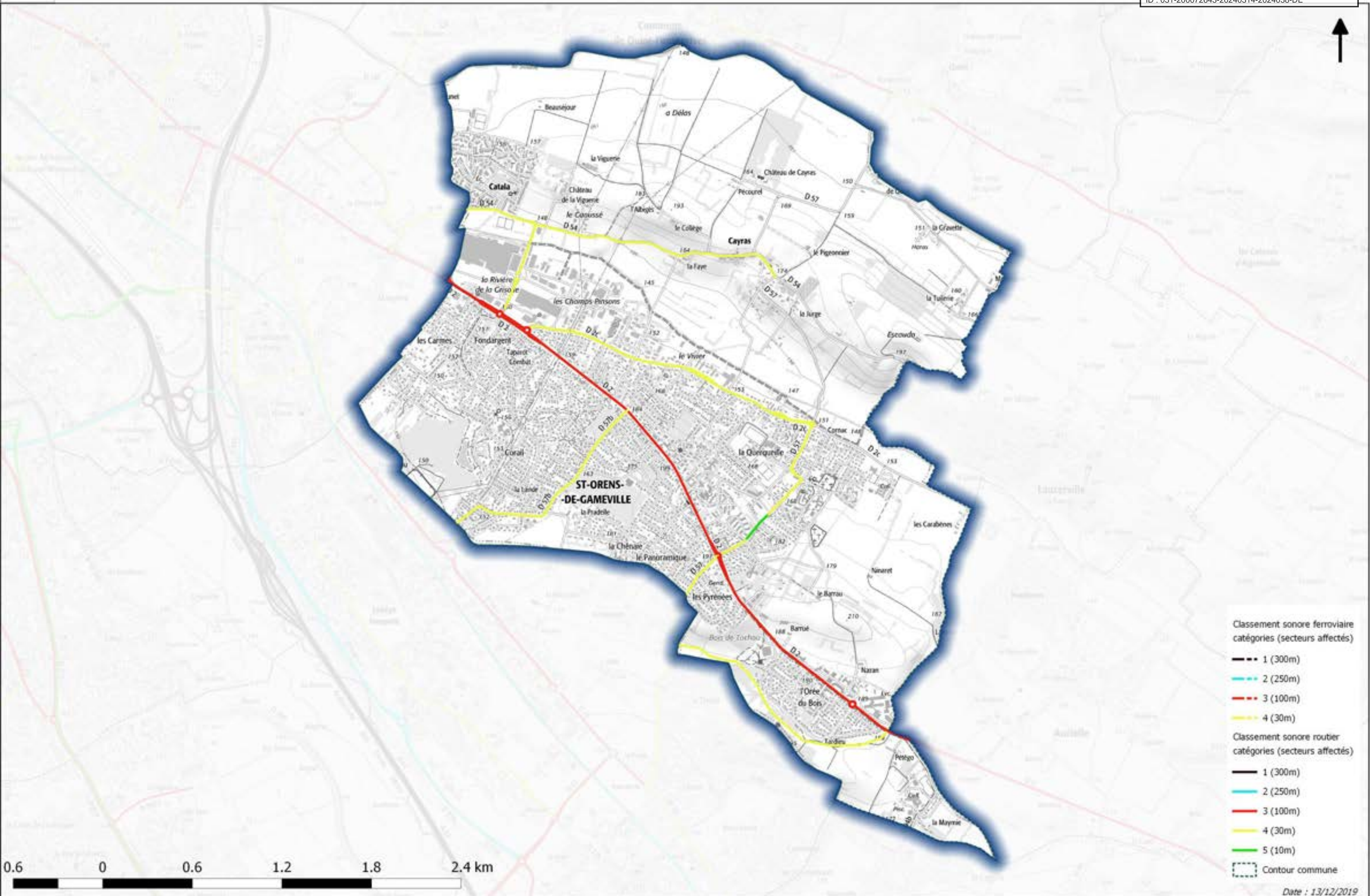
Envoyé en préfecture le 15/03/2024
Reçu en préfecture le 15/03/2024
Publié le 15/03/2024
ID : 031-200072643-20240314-2024038-DE



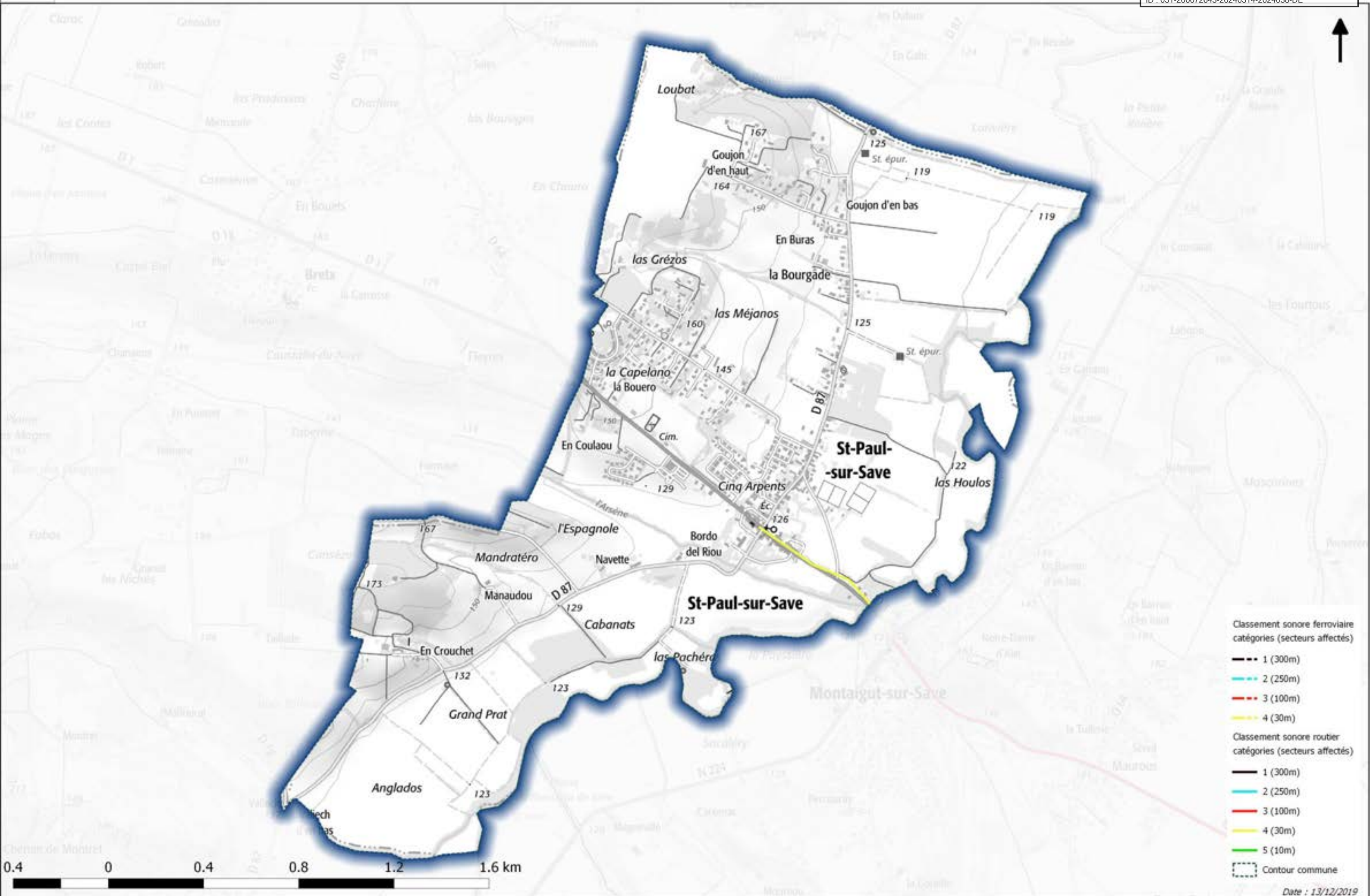
- Classement sonore ferroviaire**
catégories (secteurs affectés)
- 1 (300m)
 - 2 (250m)
 - 3 (100m)
 - 4 (30m)
- Classement sonore routier**
catégories (secteurs affectés)
- 1 (300m)
 - 2 (250m)
 - 3 (100m)
 - 4 (30m)
 - 5 (10m)
- Contour commune

Classement sonore des infrastructures de transport terrestres Commune de SAINT-ORENS-DE-GAMEVILLE

Envoyé en préfecture le 15/03/2024
Reçu en préfecture le 15/03/2024
Publié le 15/03/2024
ID : 031-200072643-20240314-2024038-DE

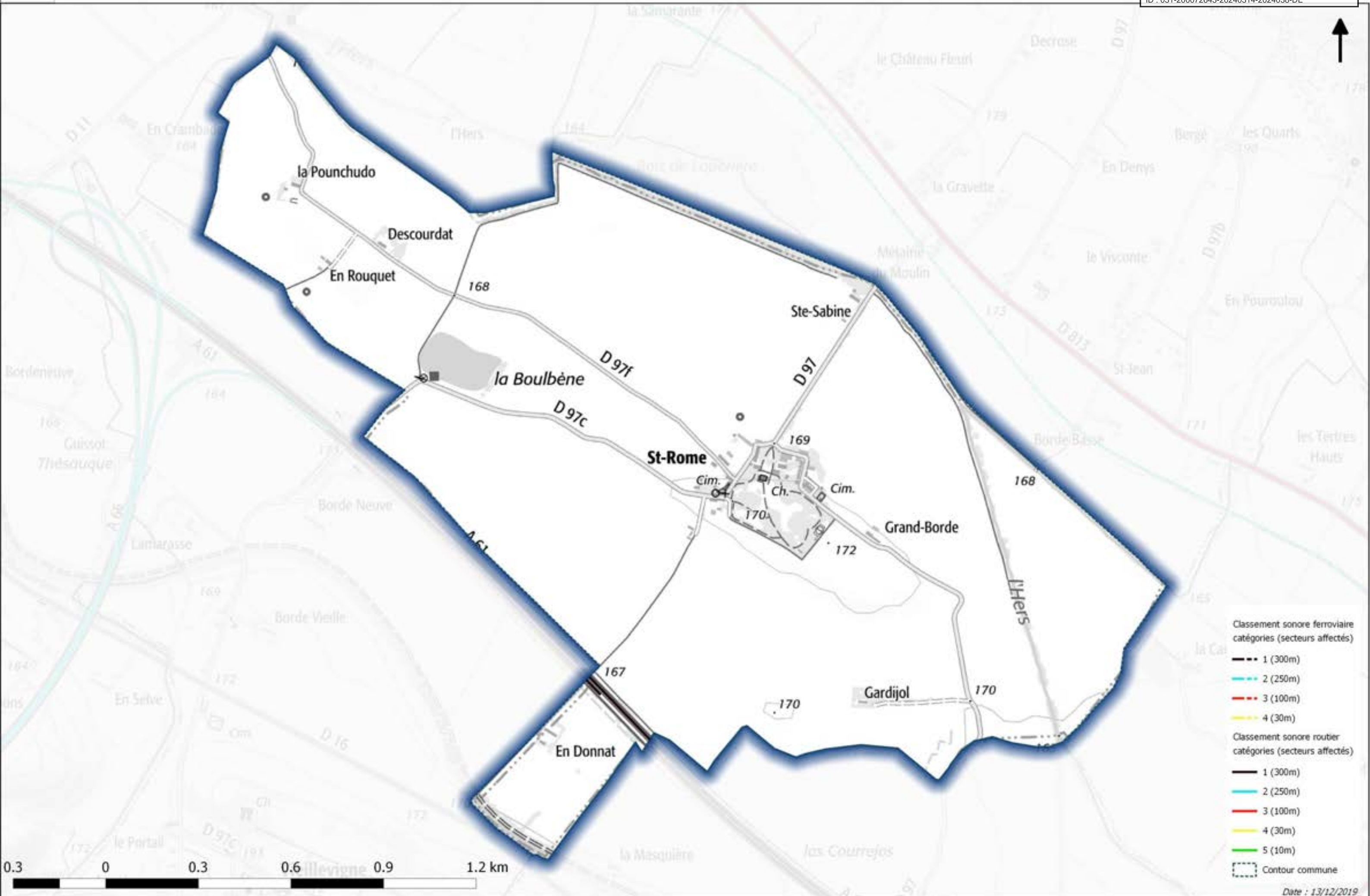


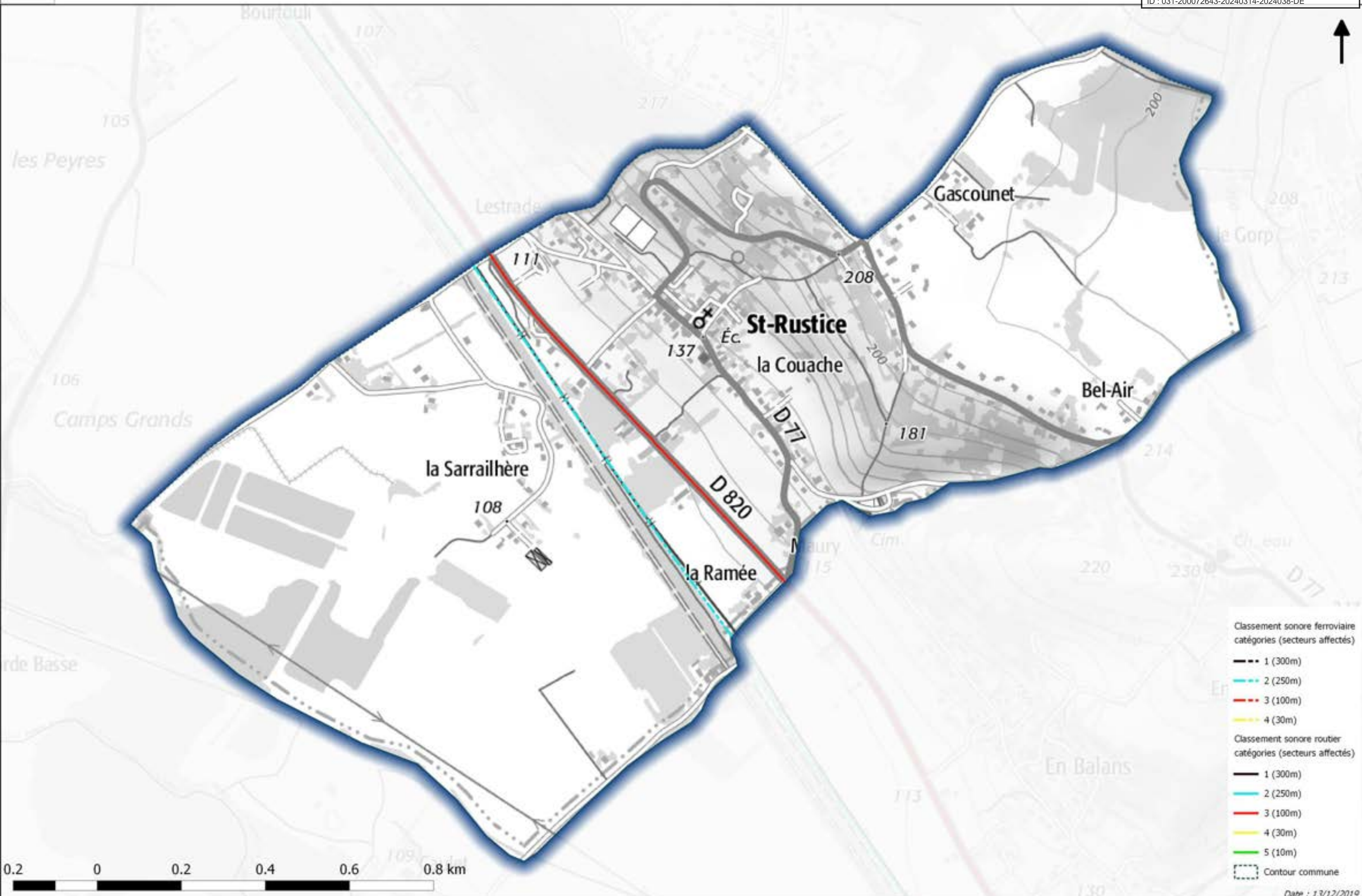
Classement sonore des infrastructures de transport terrestres Commune de SAINT-PAUL-SUR-SAVE



- Classement sonore ferroviaire catégories (secteurs affectés)**
- 1 (300m)
 - 2 (250m)
 - 3 (100m)
 - 4 (30m)
- Classement sonore routier catégories (secteurs affectés)**
- 1 (300m)
 - 2 (250m)
 - 3 (100m)
 - 4 (30m)
 - 5 (10m)
- Contour commune

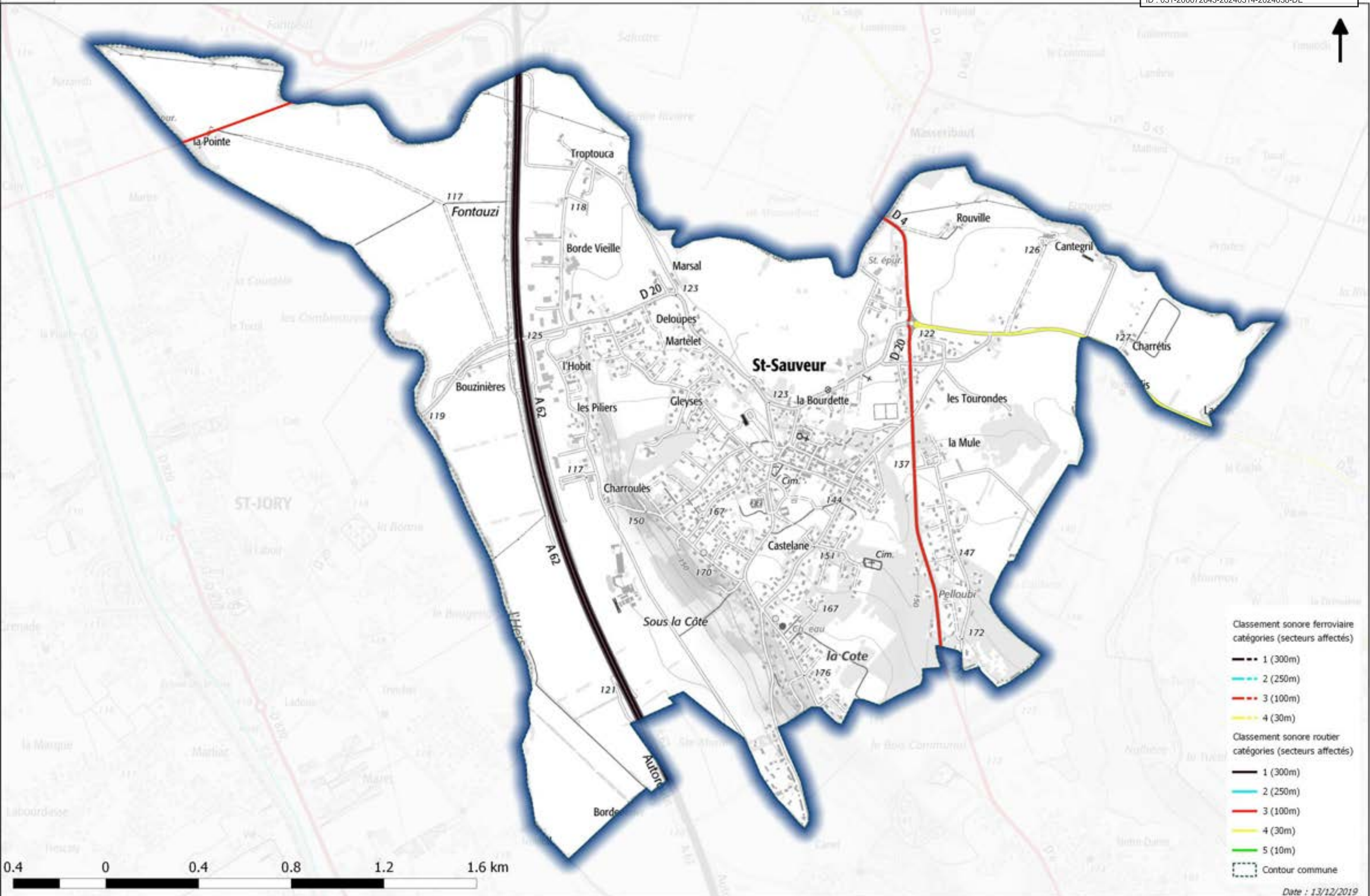
Classement sonore des infrastructures de transport terrestres Commune de SAINT-ROME





Classement sonore des infrastructures de transport terrestres Commune de SAINT-SAUVEUR

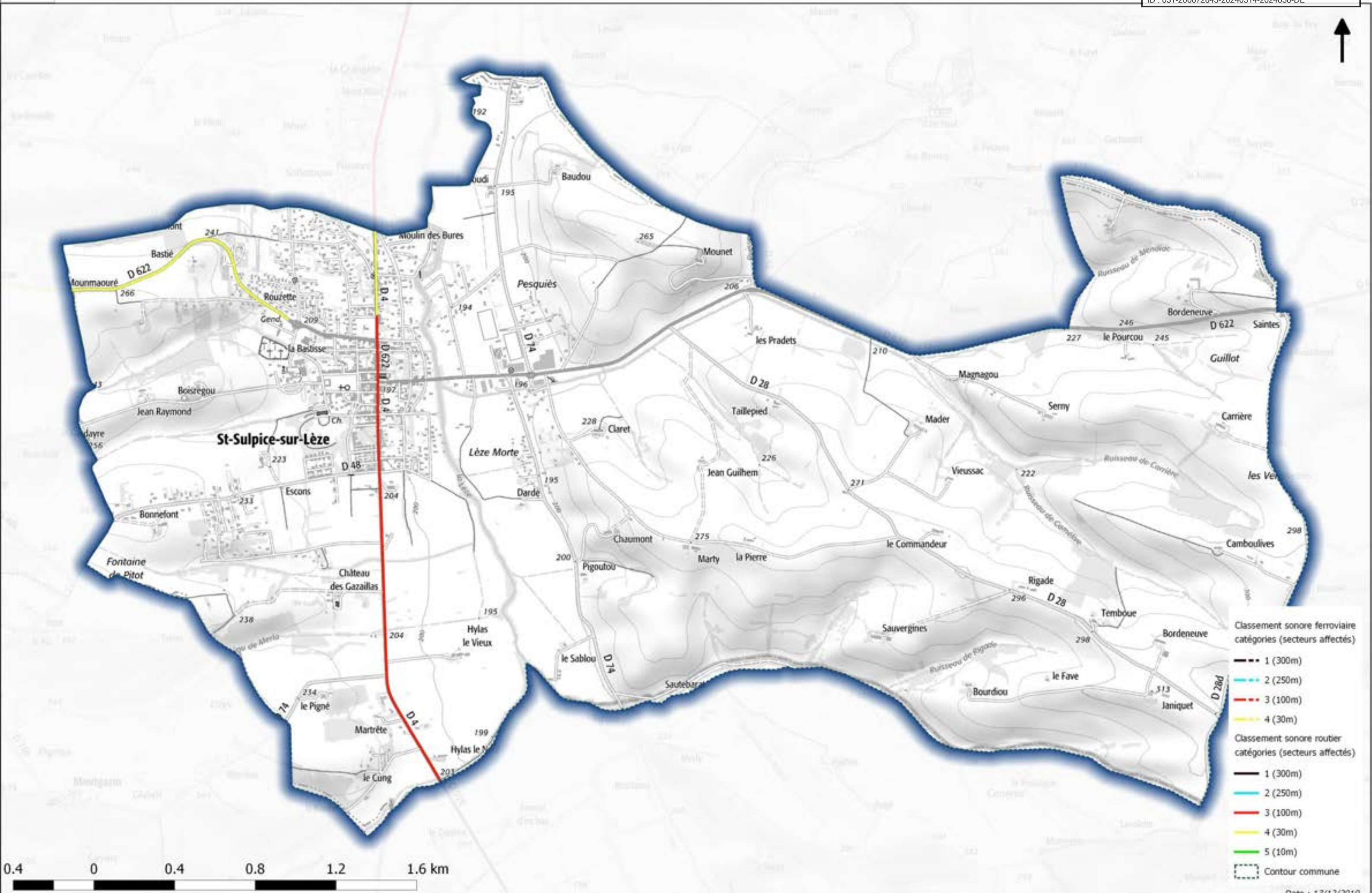
Envoyé en préfecture le 15/03/2024
 Reçu en préfecture le 15/03/2024
 Publié le 15/03/2024
 ID : 031-200072643-20240314-2024038-DE



- Classement sonore ferroviaire catégories (secteurs affectés)**
- 1 (300m)
 - 2 (250m)
 - 3 (100m)
 - 4 (30m)
- Classement sonore routier catégories (secteurs affectés)**
- 1 (300m)
 - 2 (250m)
 - 3 (100m)
 - 4 (30m)
 - 5 (10m)
- Contour commune

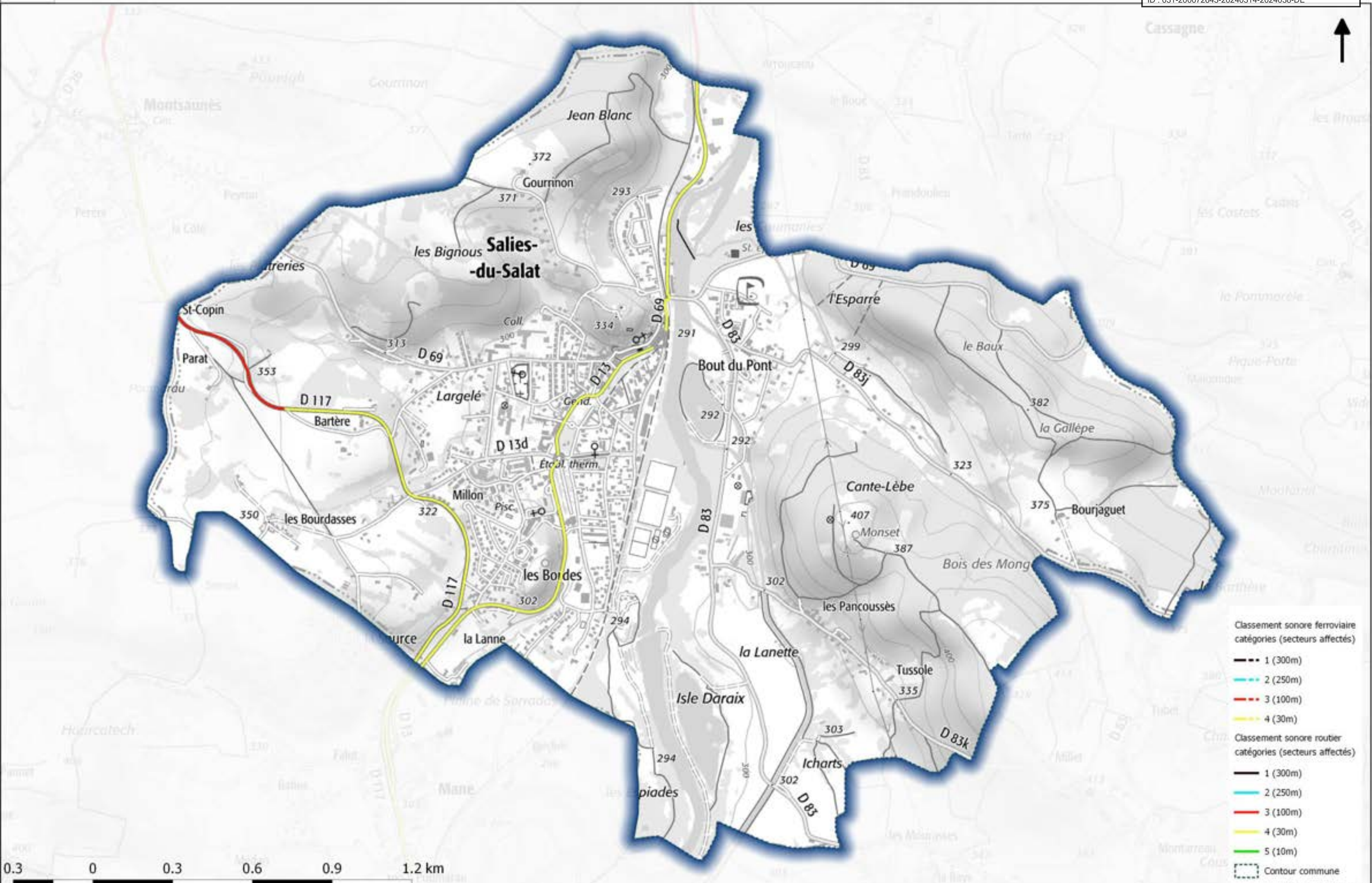
Classement sonore des infrastructures de transport terrestres Commune de SAINT-SULPICE-SUR-LEZE

Envoyé en préfecture le 15/03/2024
 Reçu en préfecture le 15/03/2024
 Publié le 15/03/2024
 ID : 031-200072643-20240314-2024038-DE



- Classement sonore ferroviaire catégories (secteurs affectés)**
- 1 (300m)
 - 2 (250m)
 - 3 (100m)
 - 4 (30m)
- Classement sonore routier catégories (secteurs affectés)**
- 1 (300m)
 - 2 (250m)
 - 3 (100m)
 - 4 (30m)
 - 5 (10m)
 - - - Contour commune

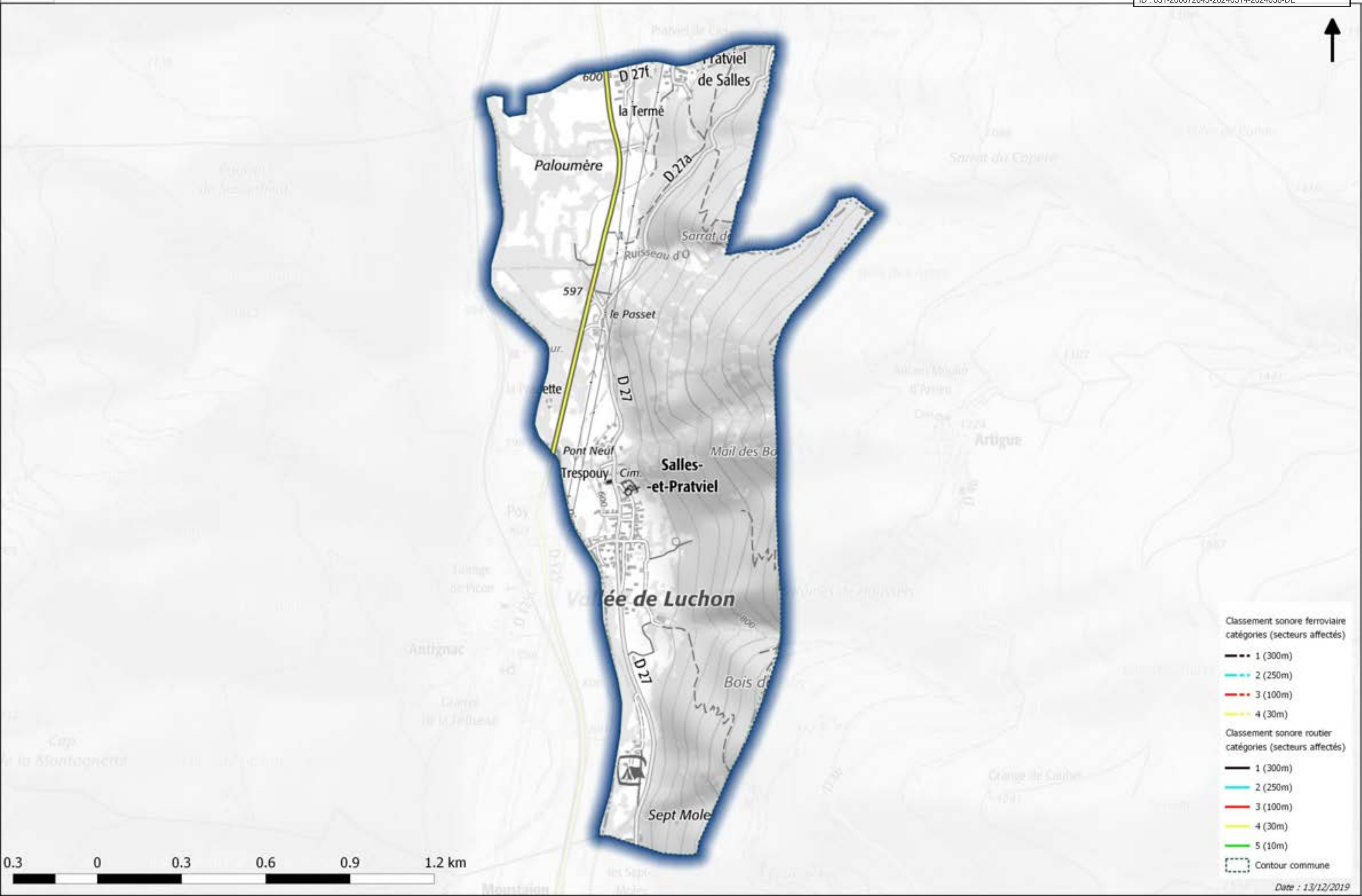
Classement sonore des infrastructures de transport terrestres Commune de SALIES-DU-SALAT



- Classement sonore ferroviaire catégories (secteurs affectés)**
- 1 (300m)
 - 2 (250m)
 - 3 (100m)
 - 4 (30m)
- Classement sonore routier catégories (secteurs affectés)**
- 1 (300m)
 - 2 (250m)
 - 3 (100m)
 - 4 (30m)
 - 5 (10m)
- Contour commune

0.3 0 0.3 0.6 0.9 1.2 km

Classement sonore des infrastructures de transport terrestres Commune de SALLES-ET-PRATVIEL



Classement sonore ferroviaire catégories (secteurs affectés)

- 1 (300m)
- 2 (250m)
- 3 (100m)
- 4 (30m)

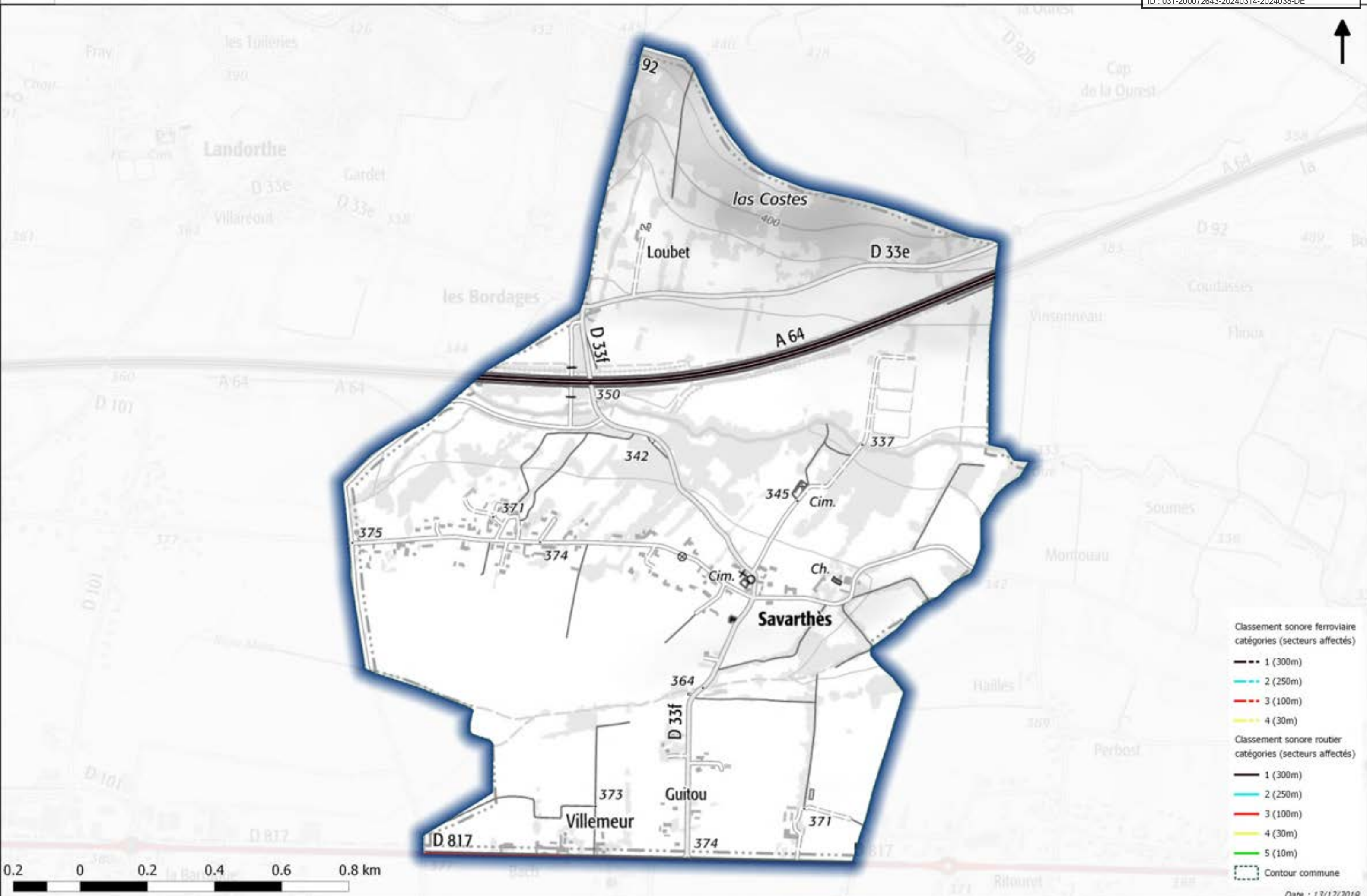
Classement sonore routier catégories (secteurs affectés)

- 1 (300m)
- 2 (250m)
- 3 (100m)
- 4 (30m)
- 5 (10m)

Contour commune

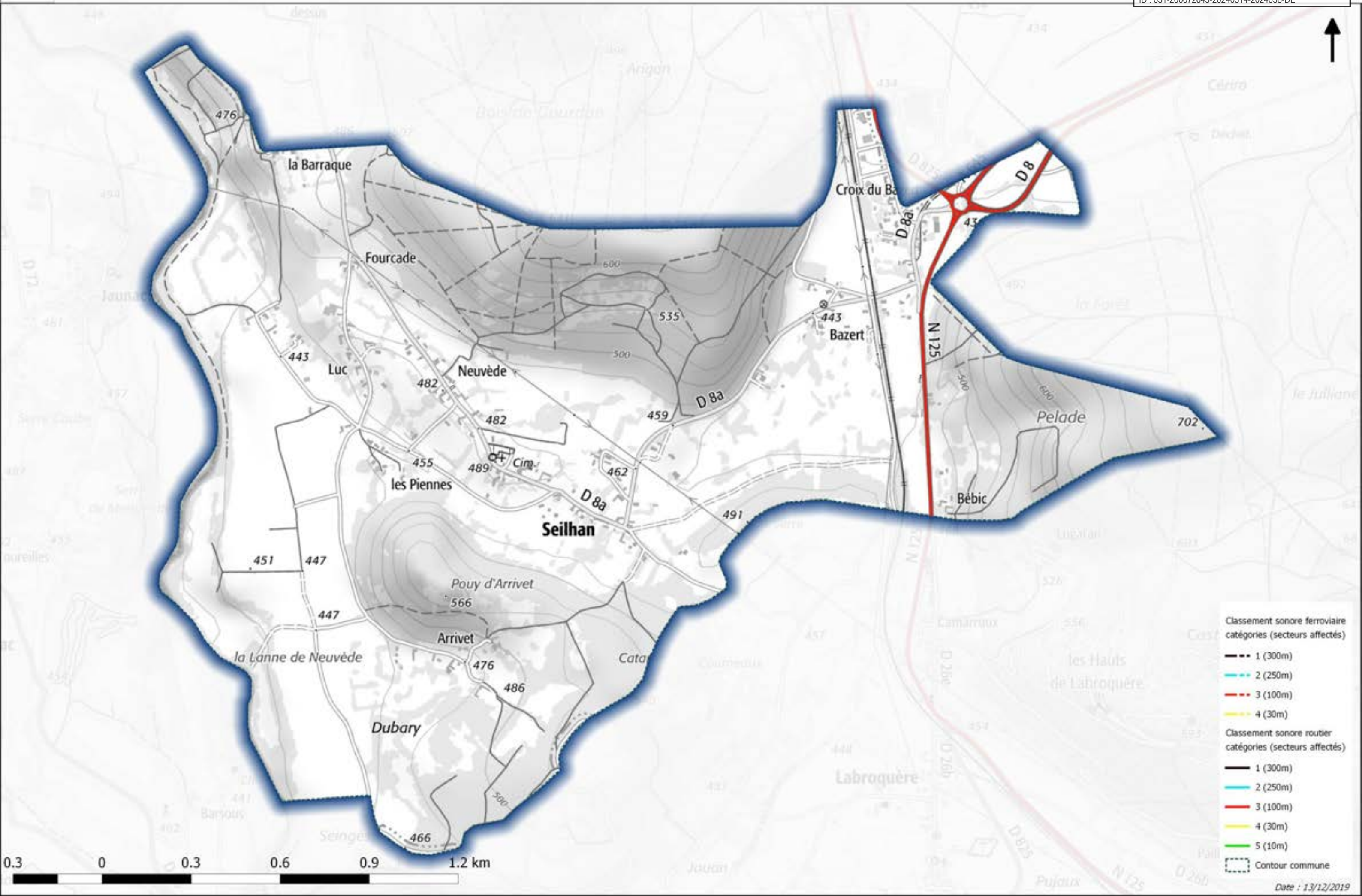
Classement sonore des infrastructures de transport terrestres Commune de SAVARTHES

Envoyé en préfecture le 15/03/2024
Reçu en préfecture le 15/03/2024
Publié le 15/03/2024
ID : 031-200072643-20240314-2024038-DE



Classement sonore des infrastructures de transport terrestres Commune de SEILHAN

Envoyé en préfecture le 15/03/2024
Reçu en préfecture le 15/03/2024
Publié le 15/03/2024
ID : 031-200072643-20240314-2024038-DE

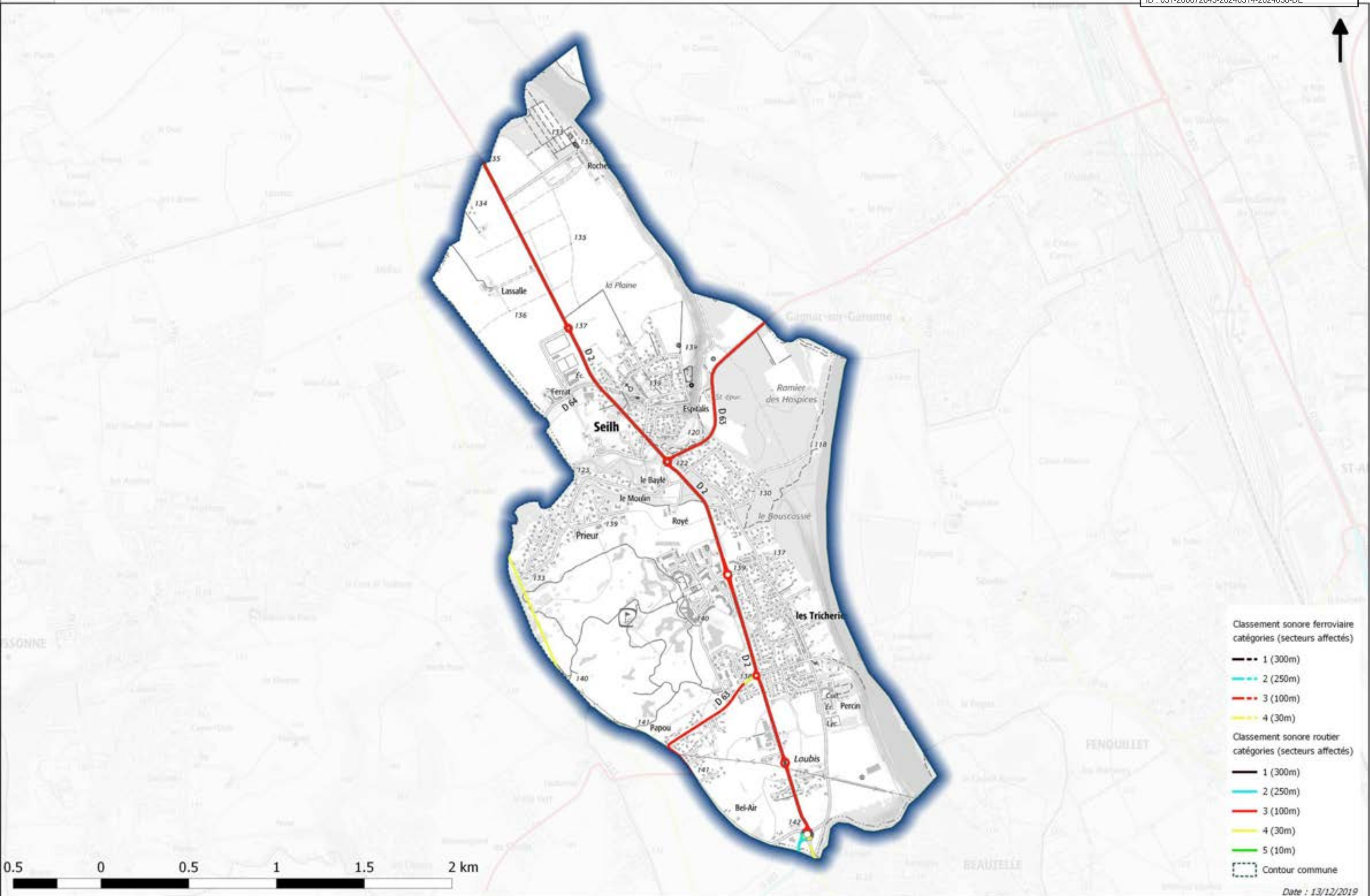


- Classement sonore ferroviaire
catégories (secteurs affectés)
- 1 (300m)
 - 2 (250m)
 - 3 (100m)
 - 4 (30m)
- Classement sonore routier
catégories (secteurs affectés)
- 1 (300m)
 - 2 (250m)
 - 3 (100m)
 - 4 (30m)
 - 5 (10m)
- Contour commune

0.3 0 0.3 0.6 0.9 1.2 km

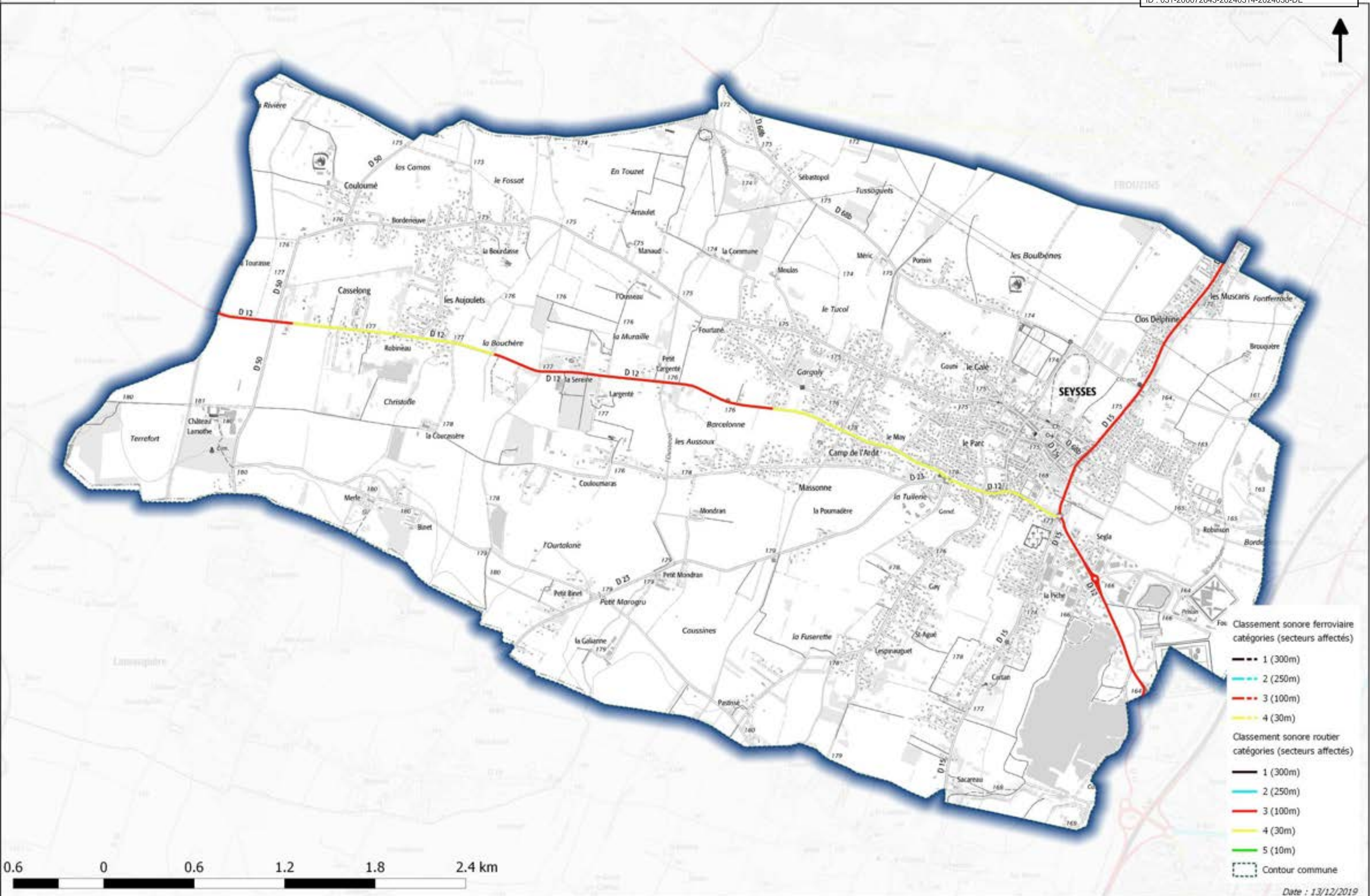
Classement sonore des infrastructures de transport terrestres Commune de SEILH

Envoyé en préfecture le 15/03/2024
Reçu en préfecture le 15/03/2024
Publié le 15/03/2024
ID : 031-200072643-20240314-2024038-DE



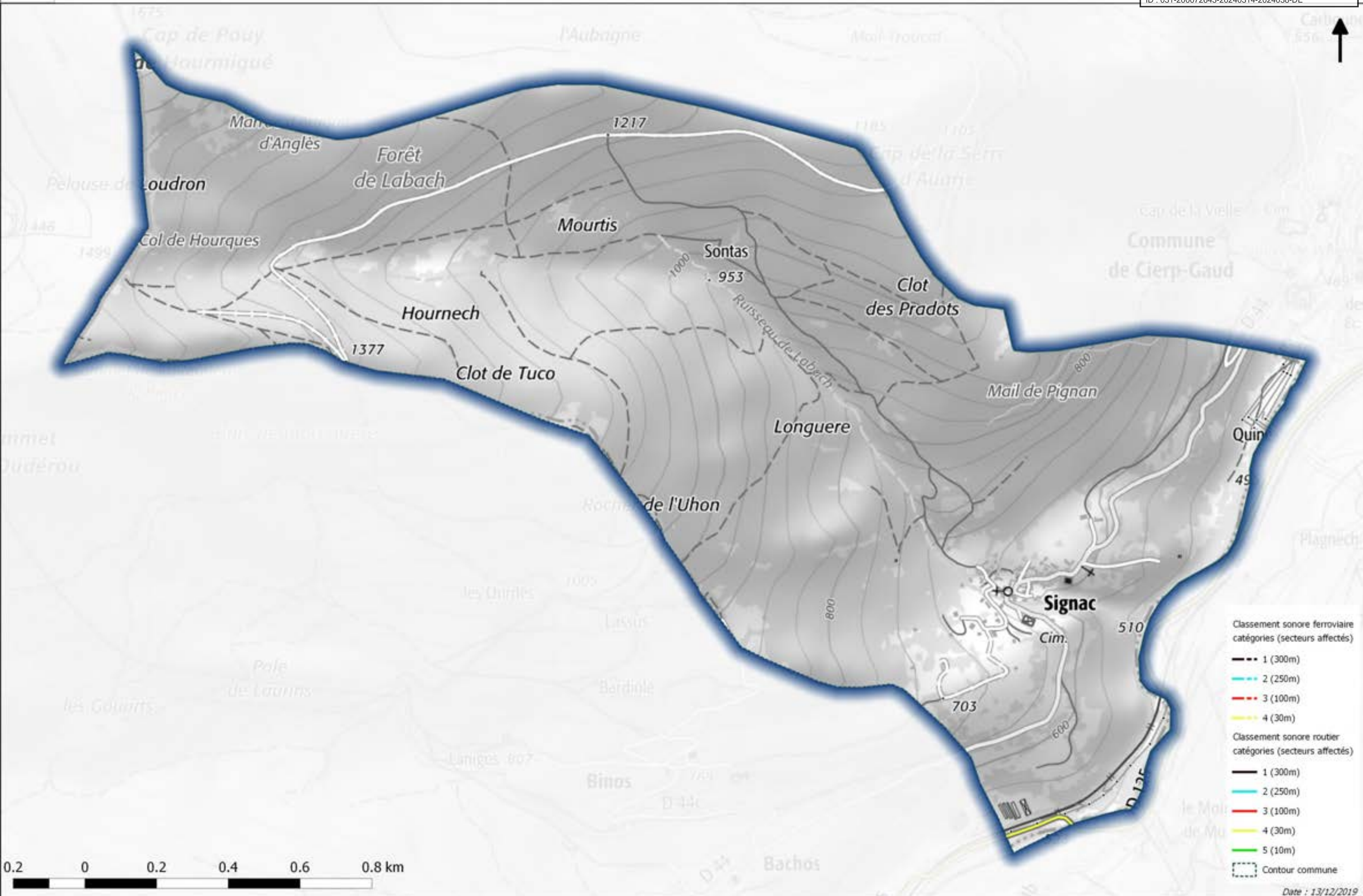
Classement sonore des infrastructures de transport terrestres Commune de SEYSSES

Envoyé en préfecture le 15/03/2024
 Reçu en préfecture le 15/03/2024
 Publié le 15/03/2024
 ID : 031-200072643-20240314-2024038-DE



Classement sonore des infrastructures de transport terrestres Commune de SIGNAC

Envoyé en préfecture le 15/03/2024
Reçu en préfecture le 15/03/2024
Publié le 15/03/2024
ID : 031-200072643-20240314-2024038-DE



Classement sonore ferroviaire
catégories (secteurs affectés)

- 1 (300m)
- 2 (250m)
- 3 (100m)
- 4 (30m)

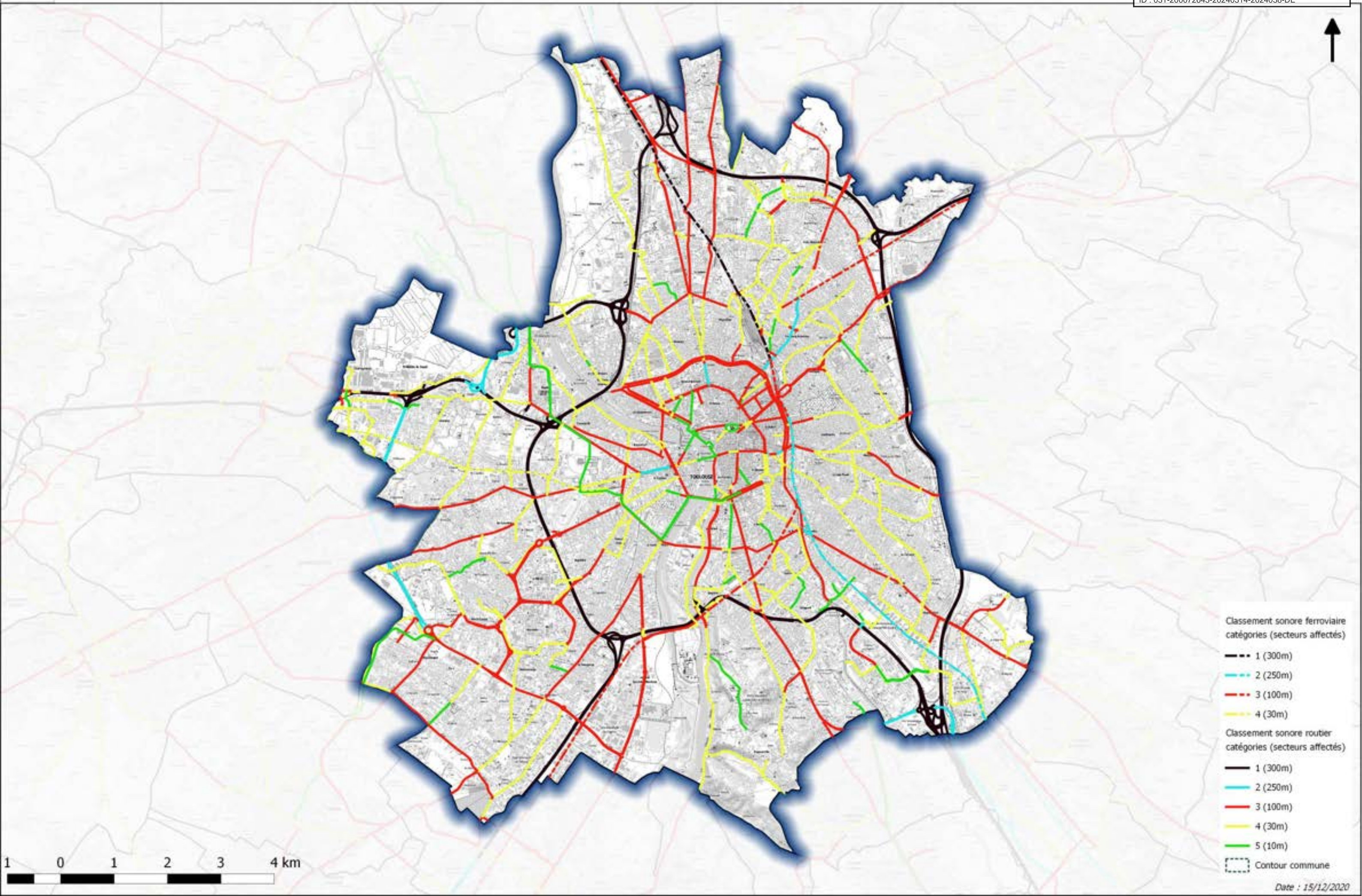
Classement sonore routier
catégories (secteurs affectés)

- 1 (300m)
- 2 (250m)
- 3 (100m)
- 4 (30m)
- 5 (10m)

Contour commune

Classement sonore des infrastructures de transport terrestres Commune de TOULOUSE

Envoyé en préfecture le 15/03/2024
Reçu en préfecture le 15/03/2024
Publié le 15/03/2024
ID : 031-200072643-20240314-2024038-DE

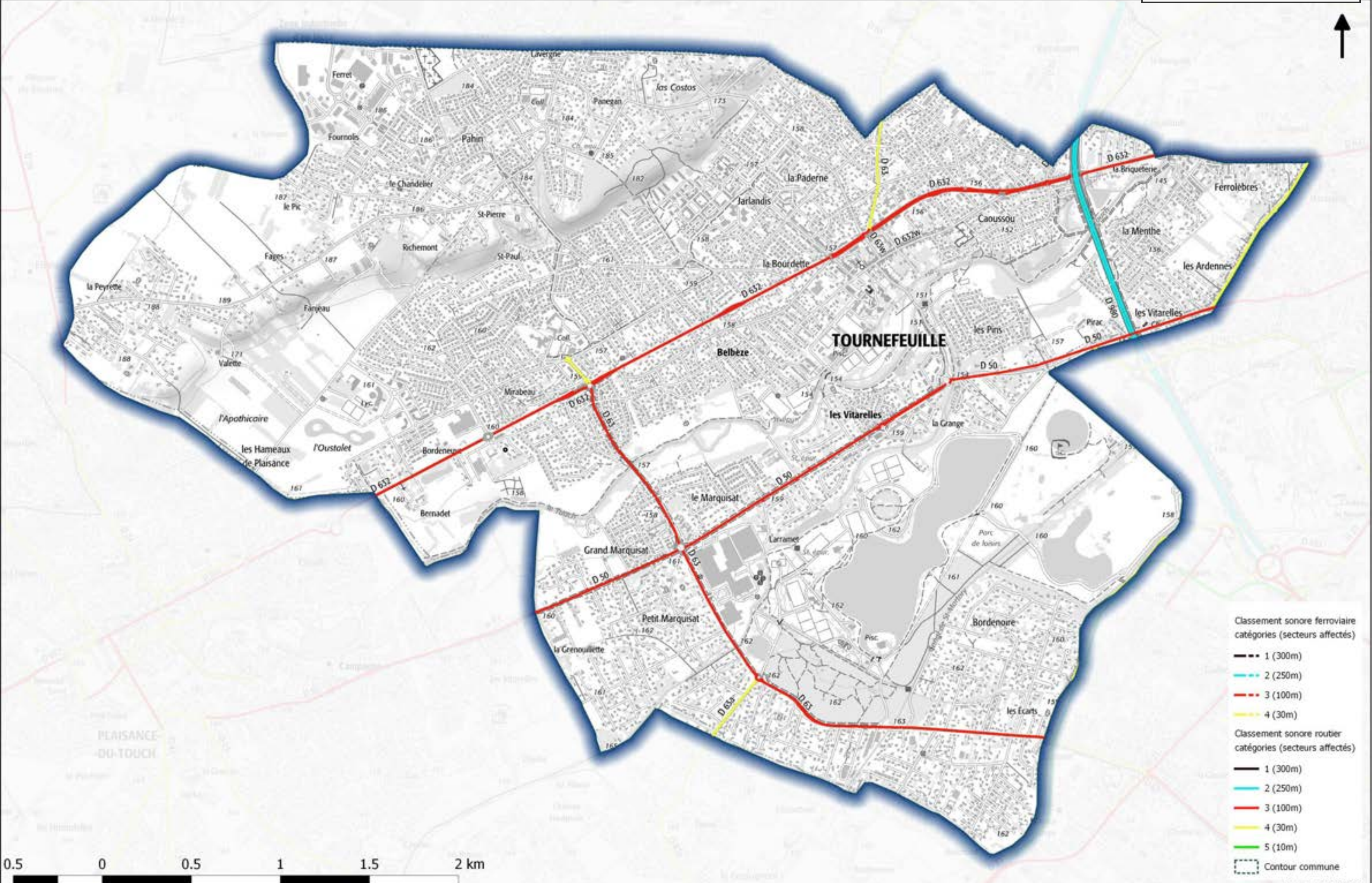


- Classement sonore ferroviaire
catégories (secteurs affectés)
- 1 (300m)
 - 2 (250m)
 - 3 (100m)
 - 4 (30m)
- Classement sonore routier
catégories (secteurs affectés)
- 1 (300m)
 - 2 (250m)
 - 3 (100m)
 - 4 (30m)
 - 5 (10m)
- Contour commune

1 0 1 2 3 4 km

Classement sonore des infrastructures de transport terrestres Commune de TOURNEFEUILLE

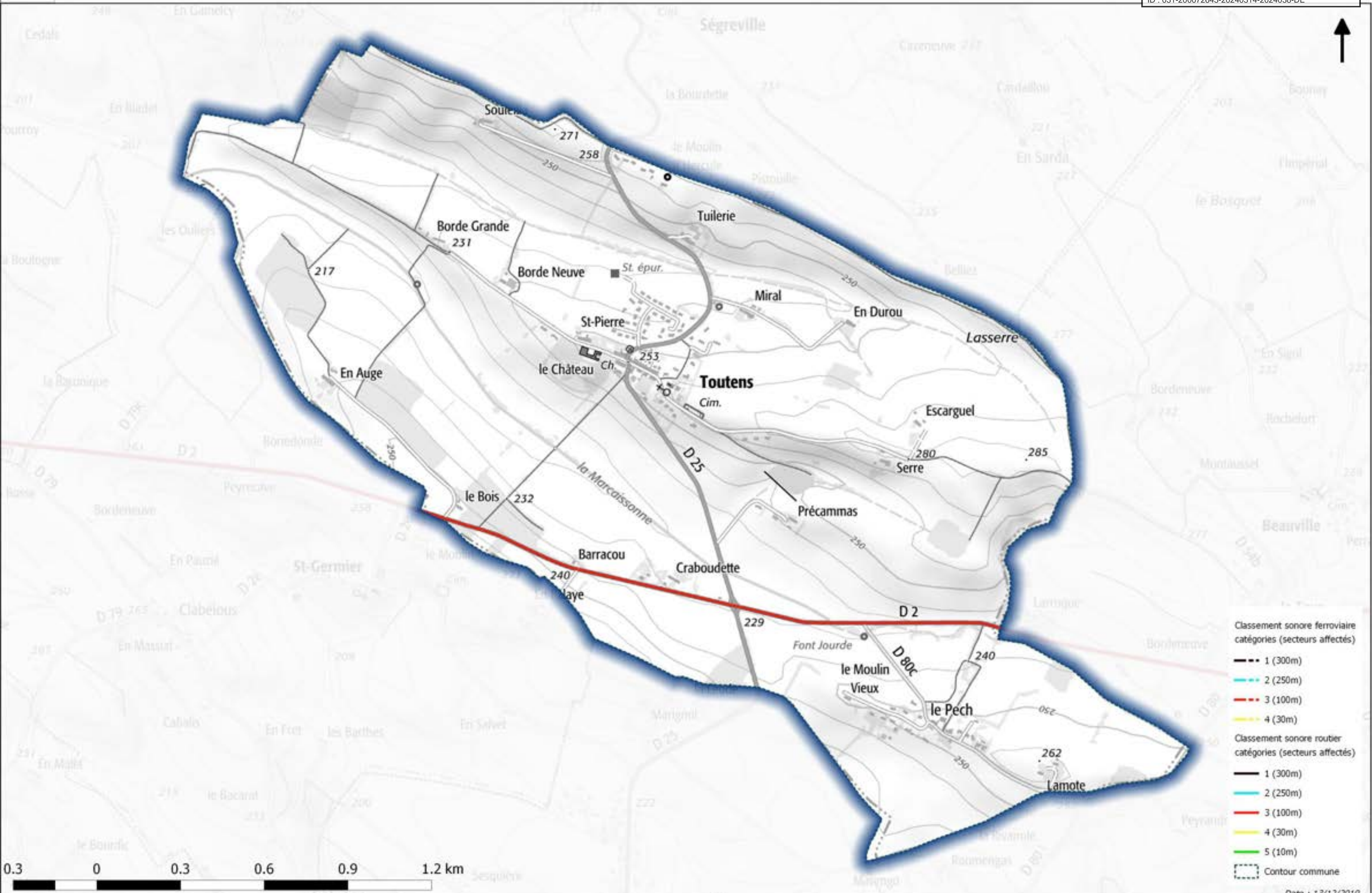
Envoyé en préfecture le 15/03/2024
Reçu en préfecture le 15/03/2024
Publié le 15/03/2024
ID : 031-200072643-20240314-2024038-DE



- Classement sonore ferroviaire catégories (secteurs affectés)
- 1 (300m)
- 2 (250m)
- 3 (100m)
- 4 (30m)
- Classement sonore routier catégories (secteurs affectés)
- 1 (300m)
- 2 (250m)
- 3 (100m)
- 4 (30m)
- 5 (10m)
- Contour commune

Classement sonore des infrastructures de transport terrestres Commune de TOUTENS

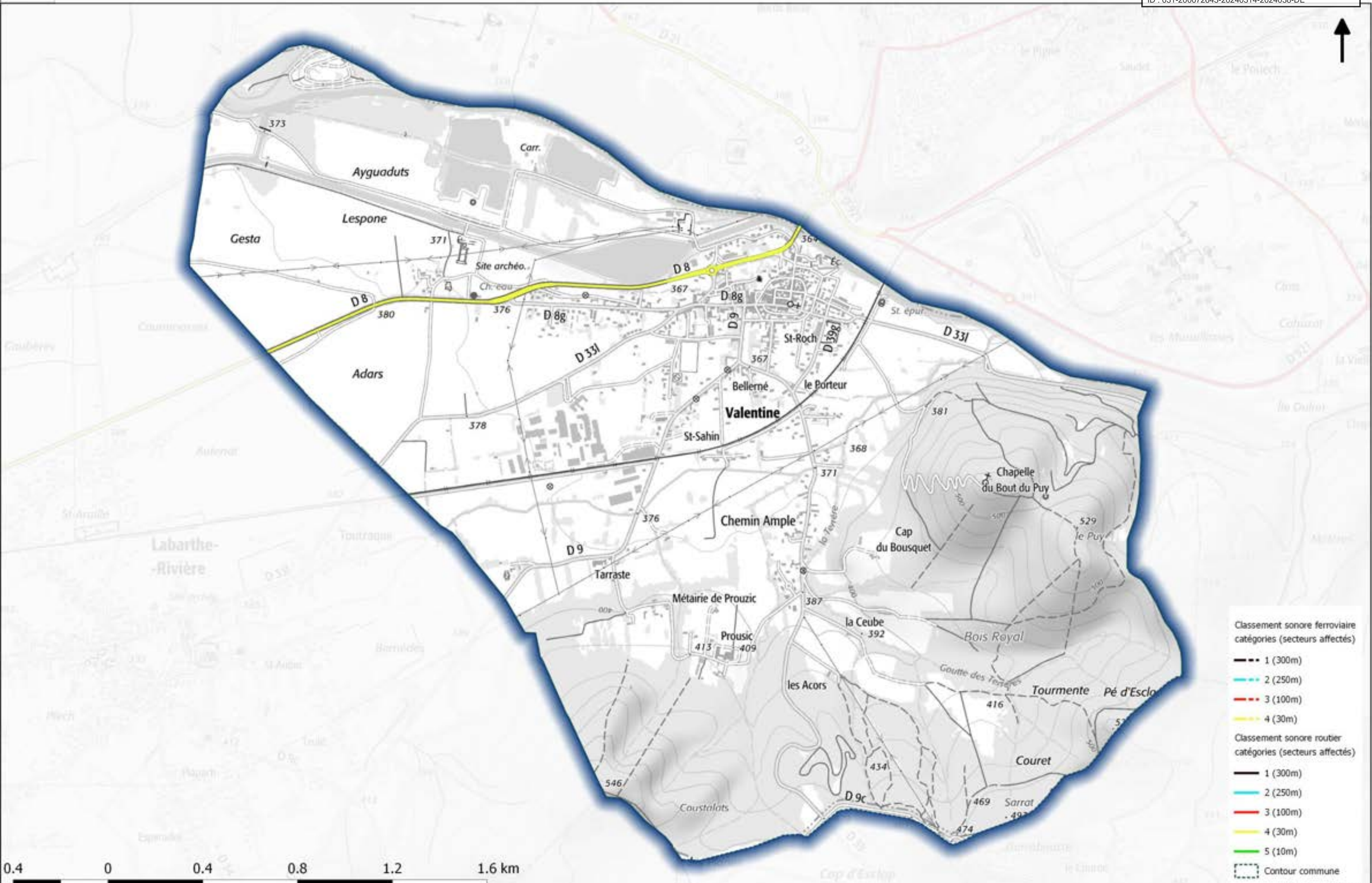
Envoyé en préfecture le 15/03/2024
 Reçu en préfecture le 15/03/2024
 Publié le 15/03/2024
 ID : 031-200072643-20240314-2024038-DE



Classement sonore des infrastructures de transport terrestres

Commune de VALENTINE

Envoyé en préfecture le 15/03/2024
 Reçu en préfecture le 15/03/2024
 Publié le 15/03/2024
 ID : 031-200072643-20240314-2024038-DE

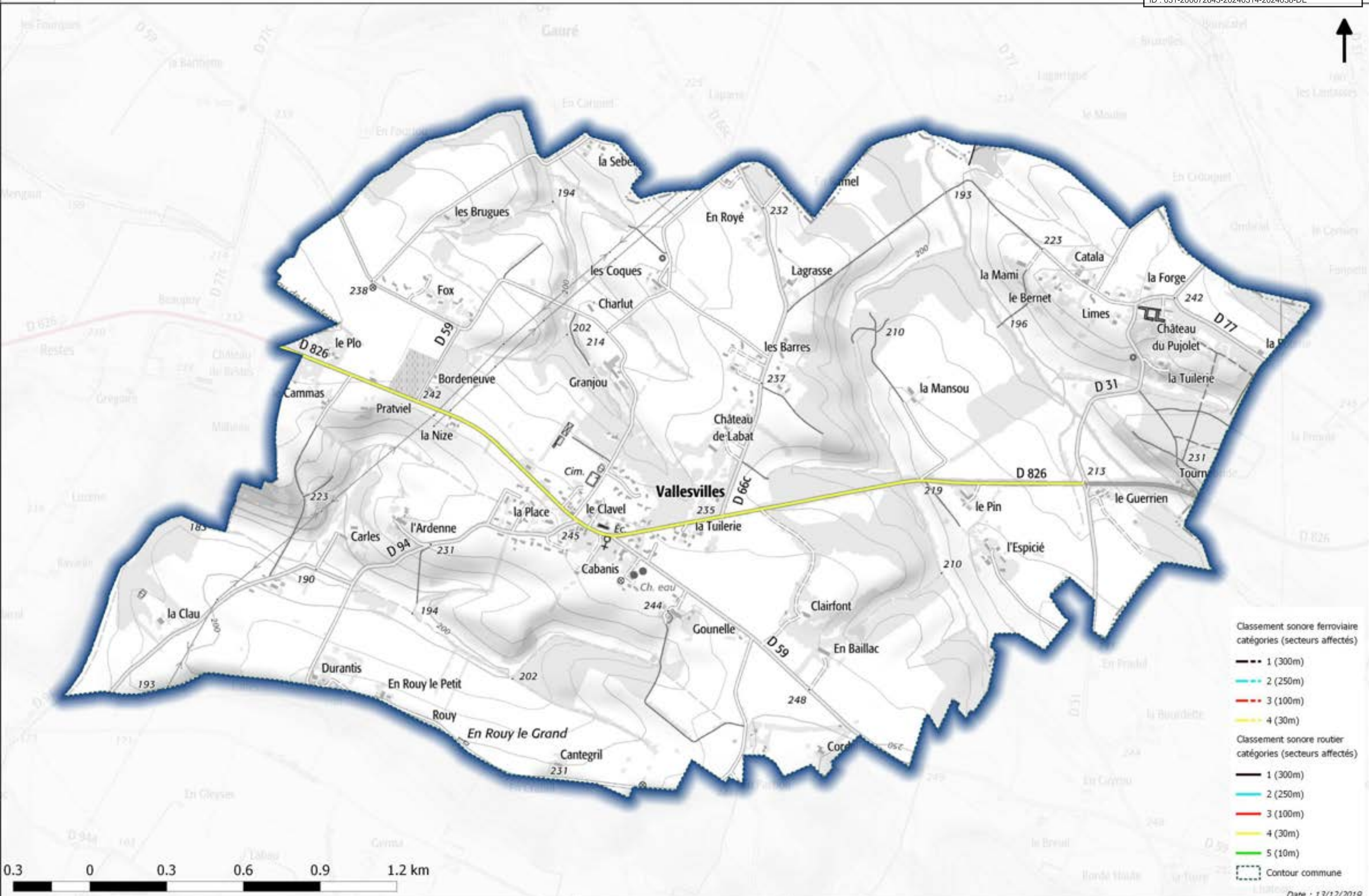


- Classement sonore ferroviaire catégories (secteurs affectés)**
- 1 (300m)
 - - - 2 (250m)
 - . - 3 (100m)
 - . . 4 (30m)
- Classement sonore routier catégories (secteurs affectés)**
- 1 (300m)
 - 2 (250m)
 - 3 (100m)
 - 4 (30m)
 - 5 (10m)
- Contour commune

0.4 0 0.4 0.8 1.2 1.6 km

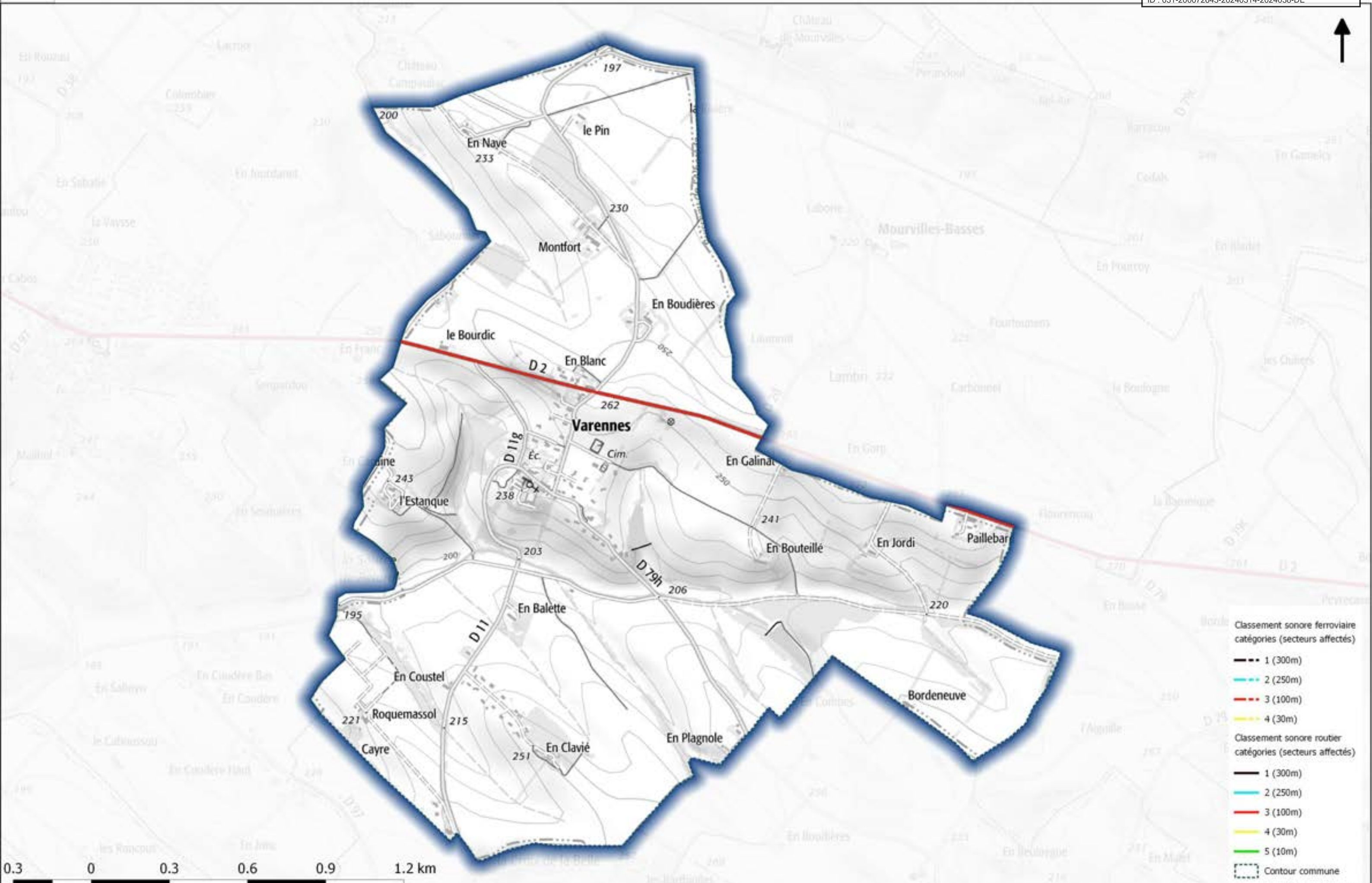
Classement sonore des infrastructures de transport terrestres Commune de VALLESVILLES

Envoyé en préfecture le 15/03/2024
 Reçu en préfecture le 15/03/2024
 Publié le 15/03/2024
 ID : 031-200072643-20240314-2024038-DE



Classement sonore des infrastructures de transport terrestres Commune de VARENNES

Envoyé en préfecture le 15/03/2024
 Reçu en préfecture le 15/03/2024
 Publié le 15/03/2024
 ID : 031-200072643-20240314-2024038-DE

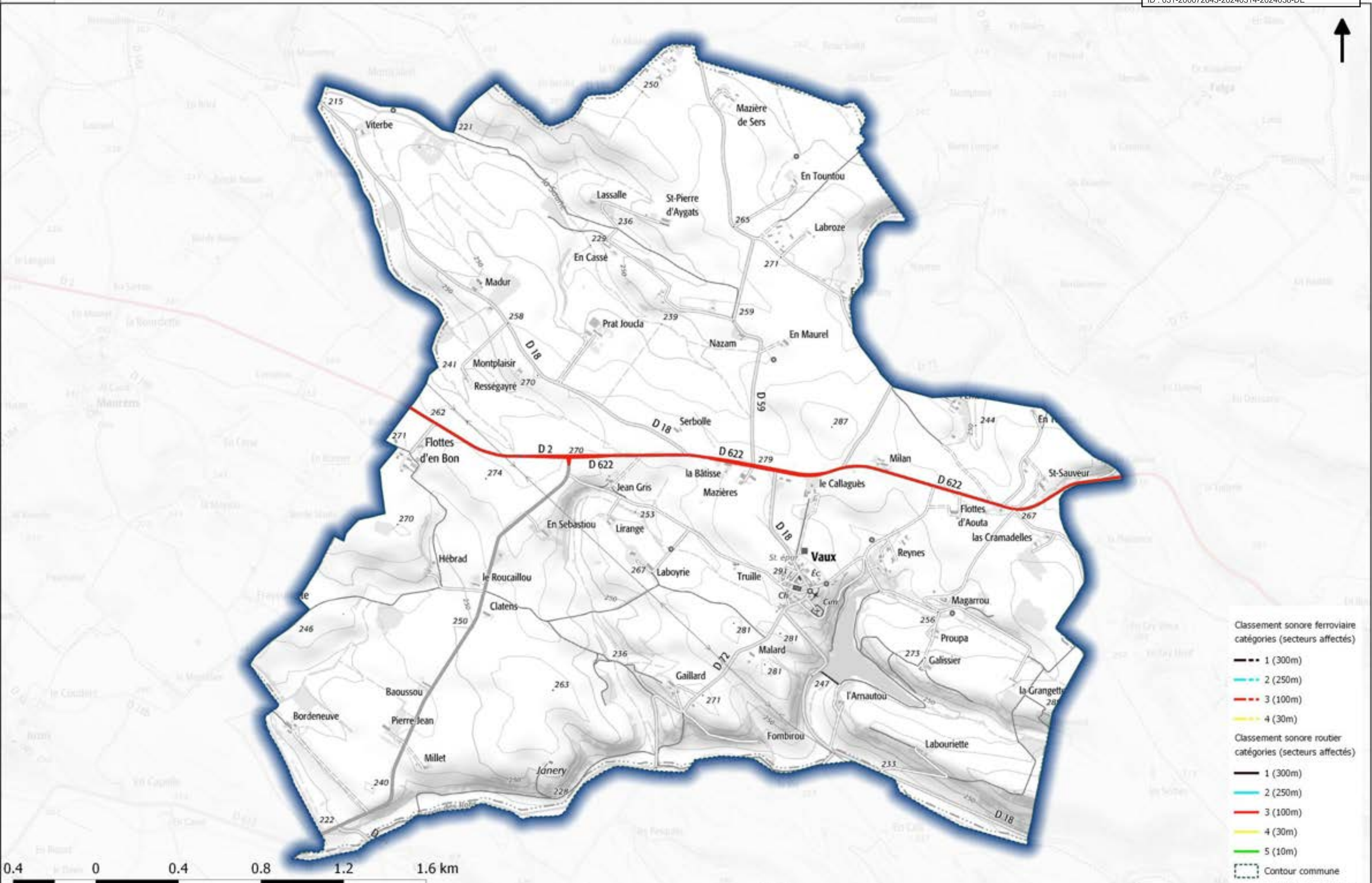


- Classement sonore ferroviaire catégories (secteurs affectés)**
- 1 (300m)
 - 2 (250m)
 - 3 (100m)
 - 4 (30m)
- Classement sonore routier catégories (secteurs affectés)**
- 1 (300m)
 - 2 (250m)
 - 3 (100m)
 - 4 (30m)
 - 5 (10m)
- Contour commune



Classement sonore des infrastructures de transport terrestres Commune de VAUX

Envoyé en préfecture le 15/03/2024
Reçu en préfecture le 15/03/2024
Publié le 15/03/2024
ID : 031-200072643-20240314-2024038-DE

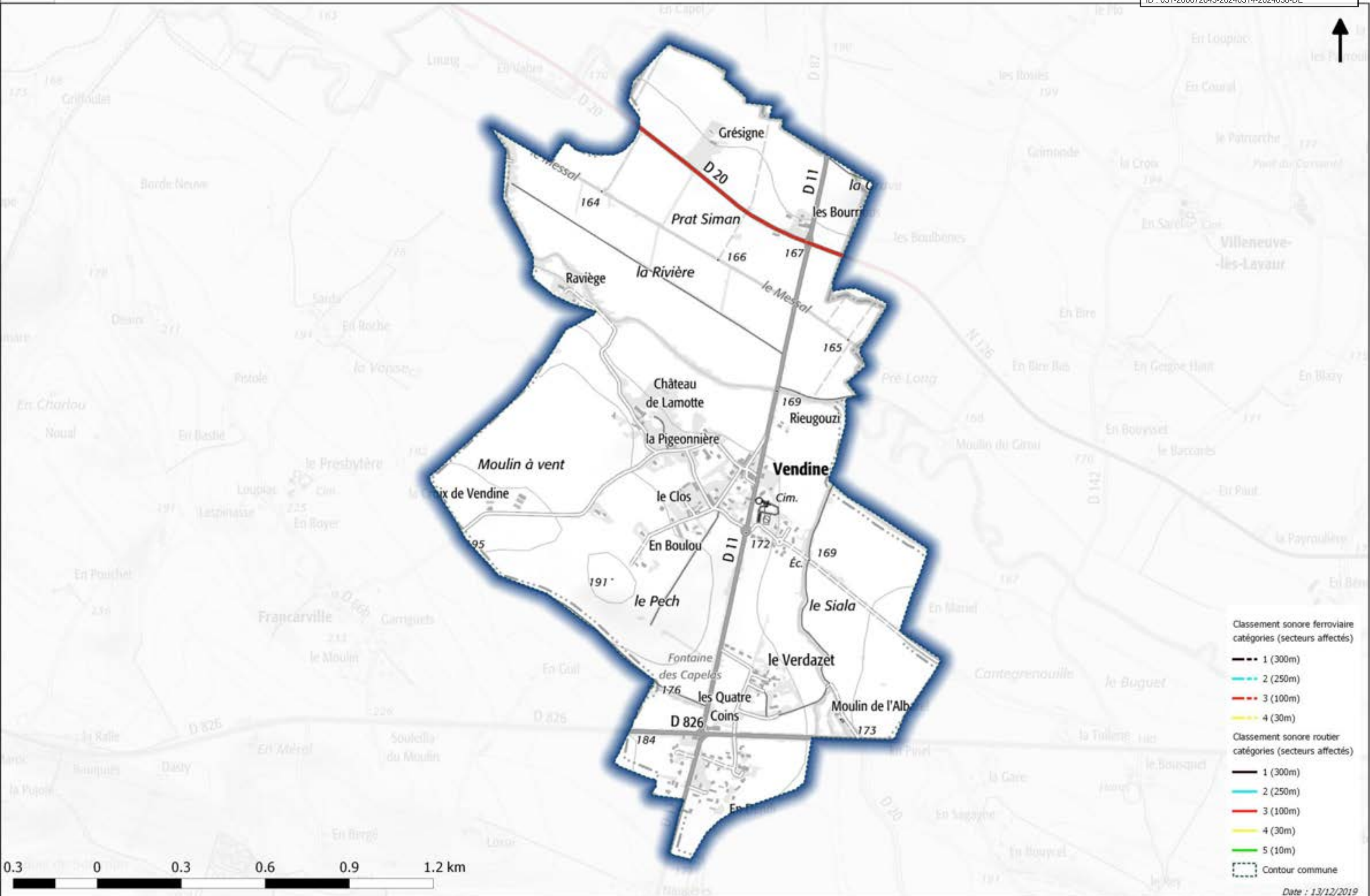


- Classement sonore ferroviaire catégories (secteurs affectés)**
- 1 (300m)
 - 2 (250m)
 - 3 (100m)
 - 4 (30m)
- Classement sonore routier catégories (secteurs affectés)**
- 1 (300m)
 - 2 (250m)
 - 3 (100m)
 - 4 (30m)
 - 5 (10m)
- Contour commune

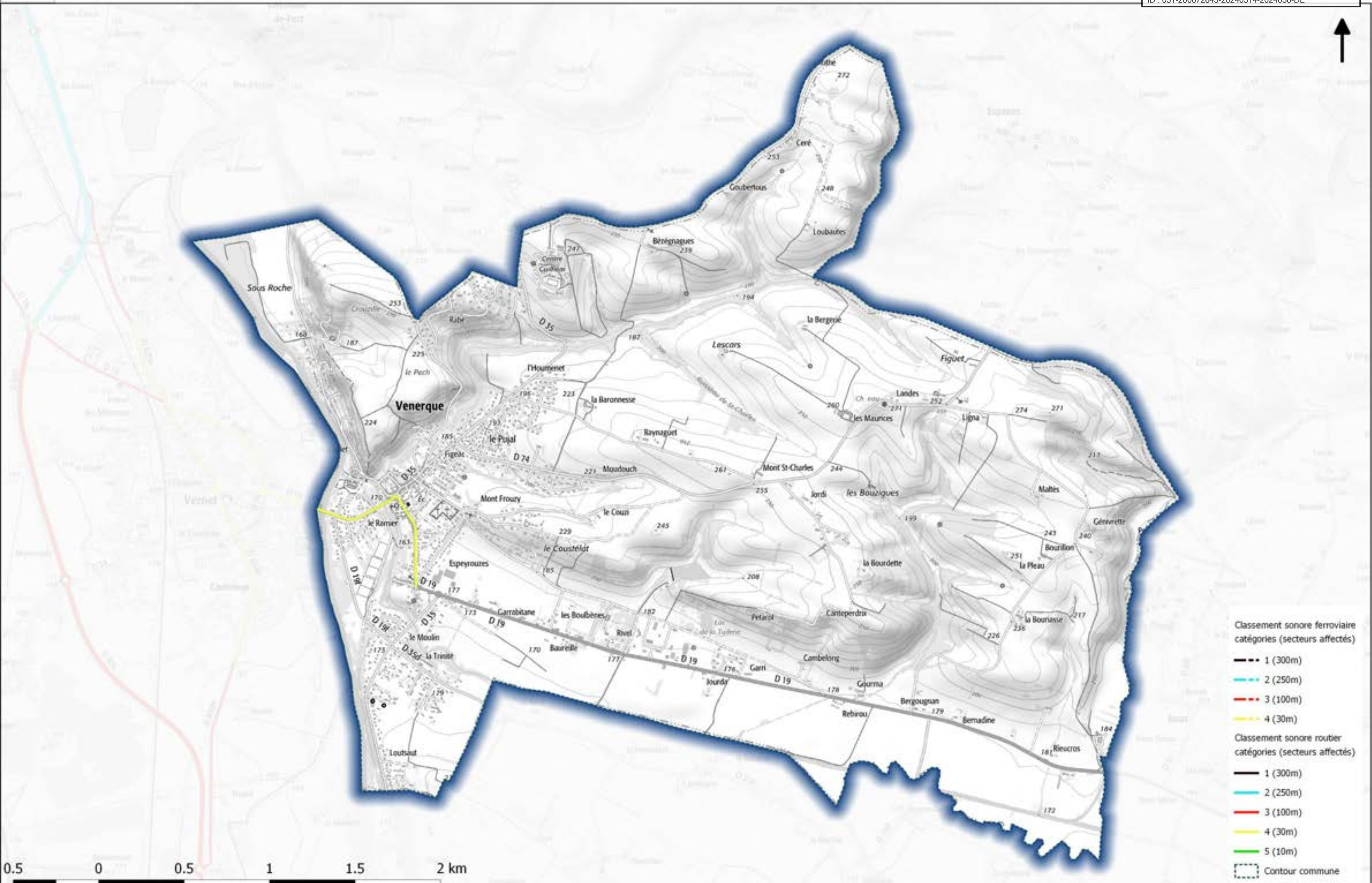
0.4 0 0.4 0.8 1.2 1.6 km

Classement sonore des infrastructures de transport terrestres Commune de VENDINE

Envoyé en préfecture le 15/03/2024
 Reçu en préfecture le 15/03/2024
 Publié le 15/03/2024
 ID : 031-200072643-20240314-2024038-DE



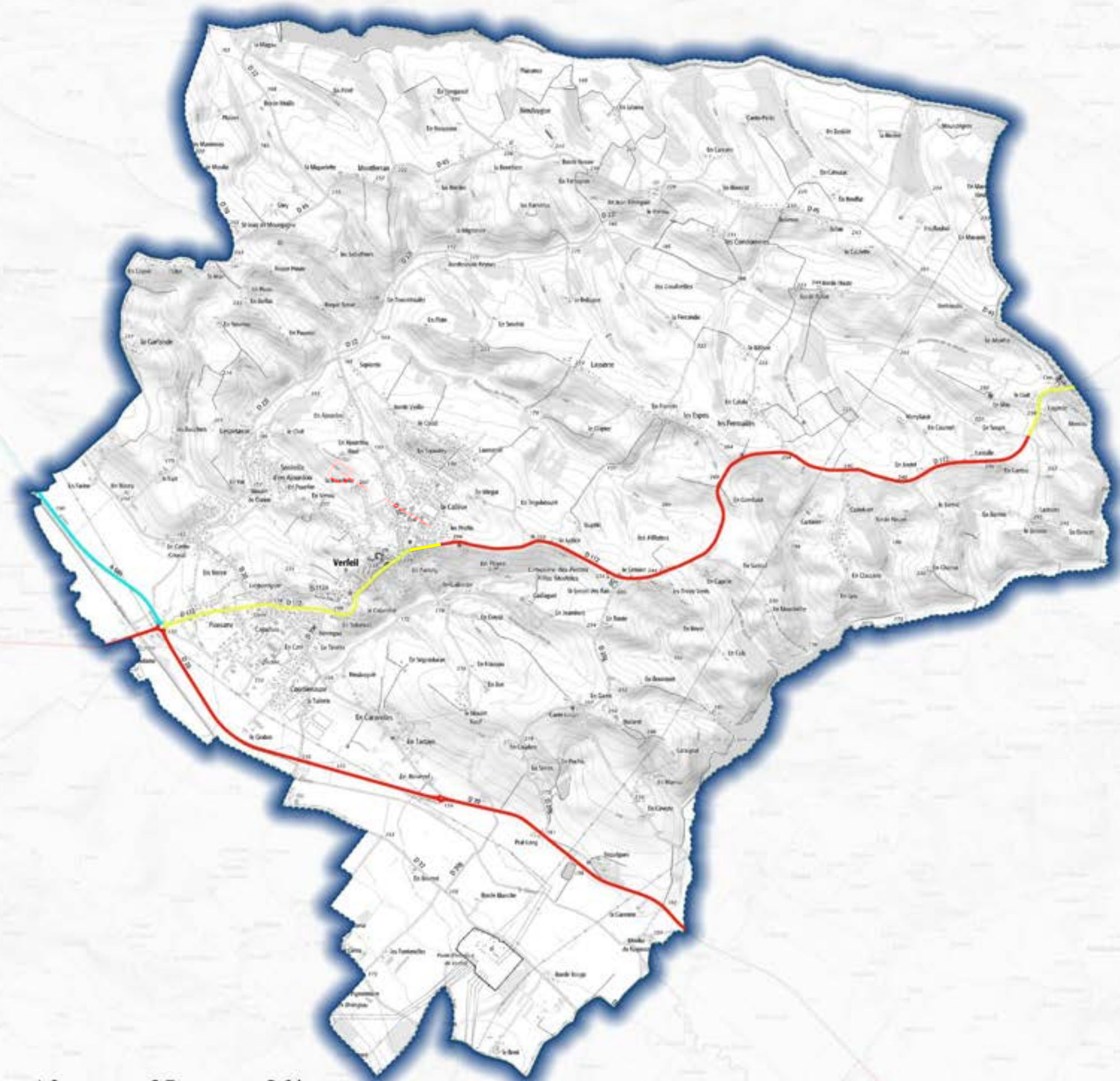
Classement sonore des infrastructures de transport terrestres Commune de VENERQUE



- Classement sonore ferroviaire catégories (secteurs affectés)**
- 1 (300m)
 - 2 (250m)
 - 3 (100m)
 - 4 (30m)
- Classement sonore routier catégories (secteurs affectés)**
- 1 (300m)
 - 2 (250m)
 - 3 (100m)
 - 4 (30m)
 - 5 (10m)
- Contour commune



Classement sonore des infrastructures de transport terrestres Commune de VERFEIL

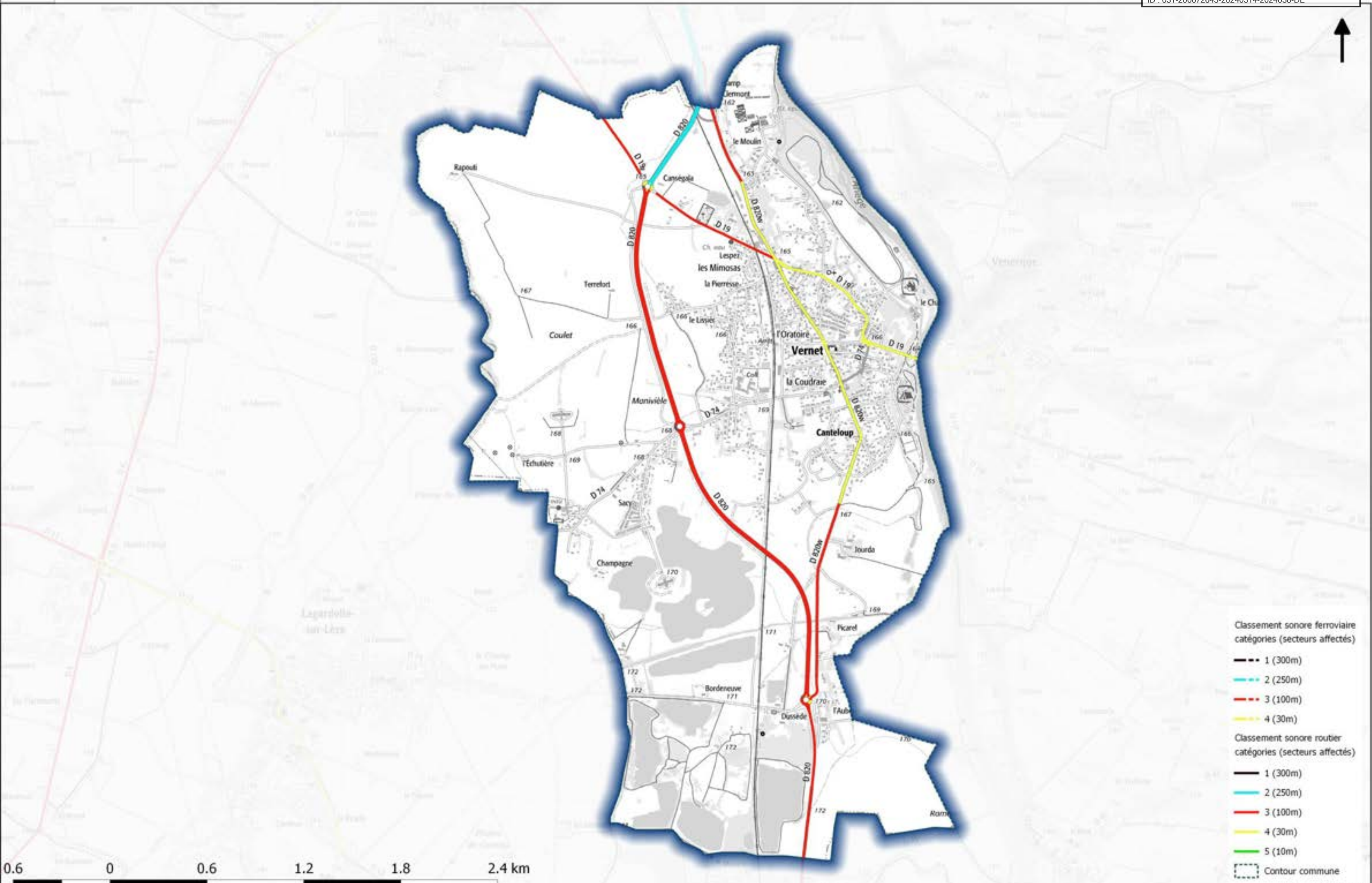


- Classement sonore ferroviaire**
catégories (secteurs affectés)
- 1 (300m)
 - 2 (250m)
 - 3 (100m)
 - 4 (30m)
- Classement sonore routier**
catégories (secteurs affectés)
- 1 (300m)
 - 2 (250m)
 - 3 (100m)
 - 4 (30m)
 - 5 (10m)
- Contour commune



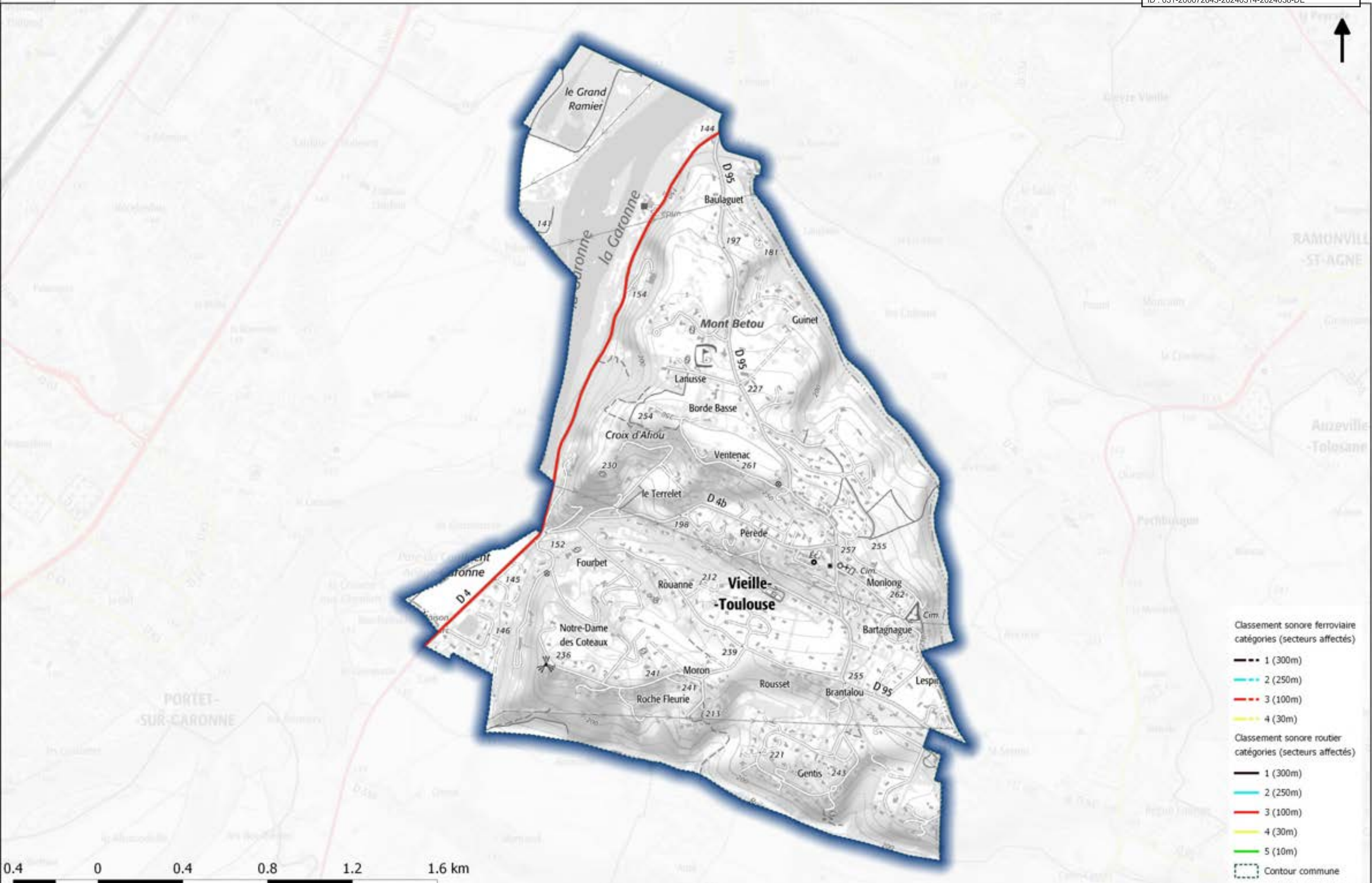
Classement sonore des infrastructures de transport terrestres Commune de VERNET

Envoyé en préfecture le 15/03/2024
Reçu en préfecture le 15/03/2024
Publié le 15/03/2024
ID : 031-200072643-20240314-2024038-DE



- Classement sonore ferroviaire catégories (secteurs affectés)**
- 1 (300m)
 - 2 (250m)
 - 3 (100m)
 - 4 (30m)
- Classement sonore routier catégories (secteurs affectés)**
- 1 (300m)
 - 2 (250m)
 - 3 (100m)
 - 4 (30m)
 - 5 (10m)
- Contour commune

Classement sonore des infrastructures de transport terrestres Commune de VIEILLE-TOULOUSE

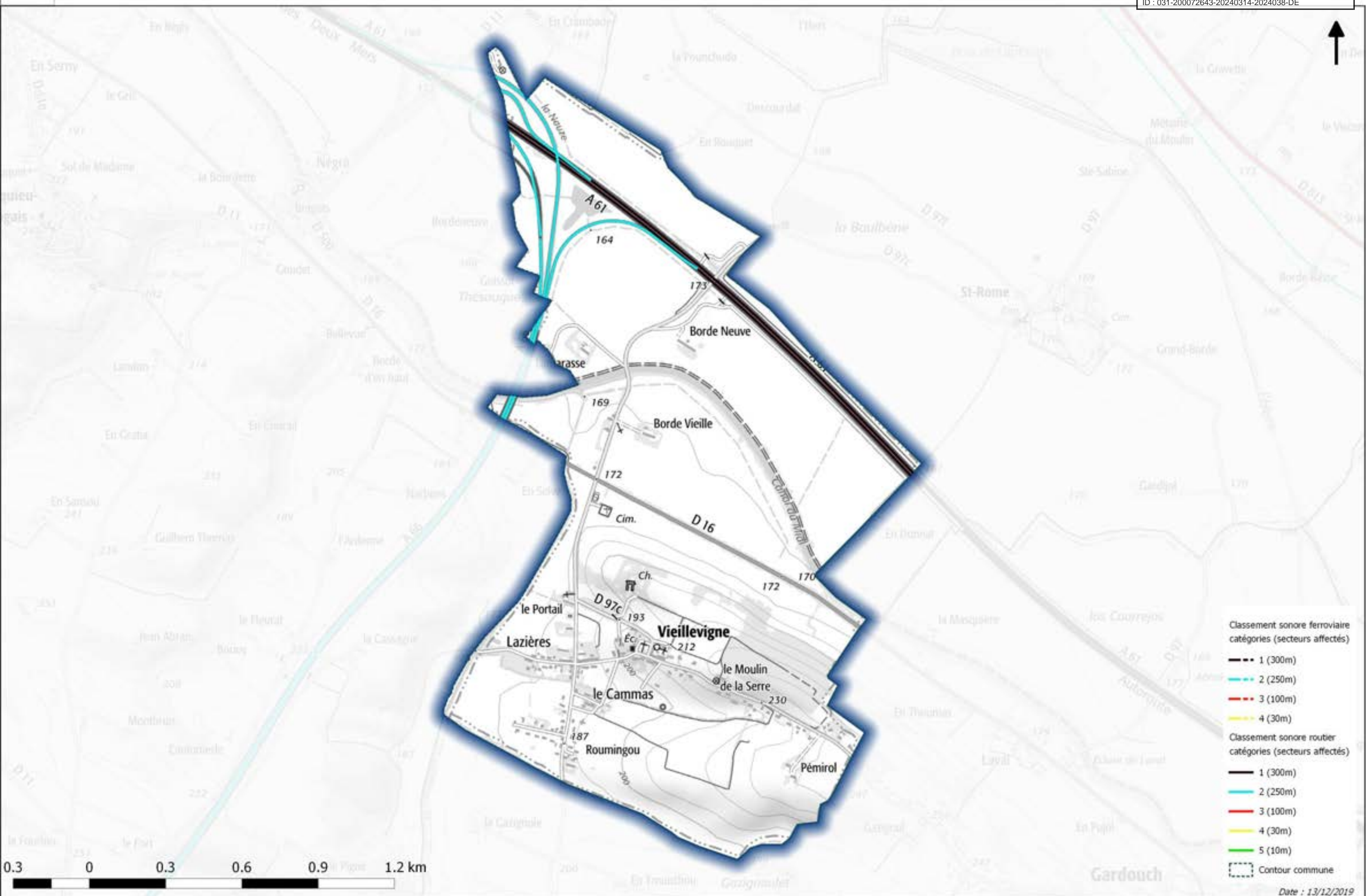


- Classement sonore ferroviaire catégories (secteurs affectés)**
- 1 (300m)
 - 2 (250m)
 - 3 (100m)
 - 4 (30m)
- Classement sonore routier catégories (secteurs affectés)**
- 1 (300m)
 - 2 (250m)
 - 3 (100m)
 - 4 (30m)
 - 5 (10m)
- Contour commune

Classement sonore des infrastructures de transport terrestres

Commune de VIEILLEVIGNE

Envoyé en préfecture le 15/03/2024
 Reçu en préfecture le 15/03/2024
 Publié le 15/03/2024
 ID : 031-200072643-20240314-2024038-DE

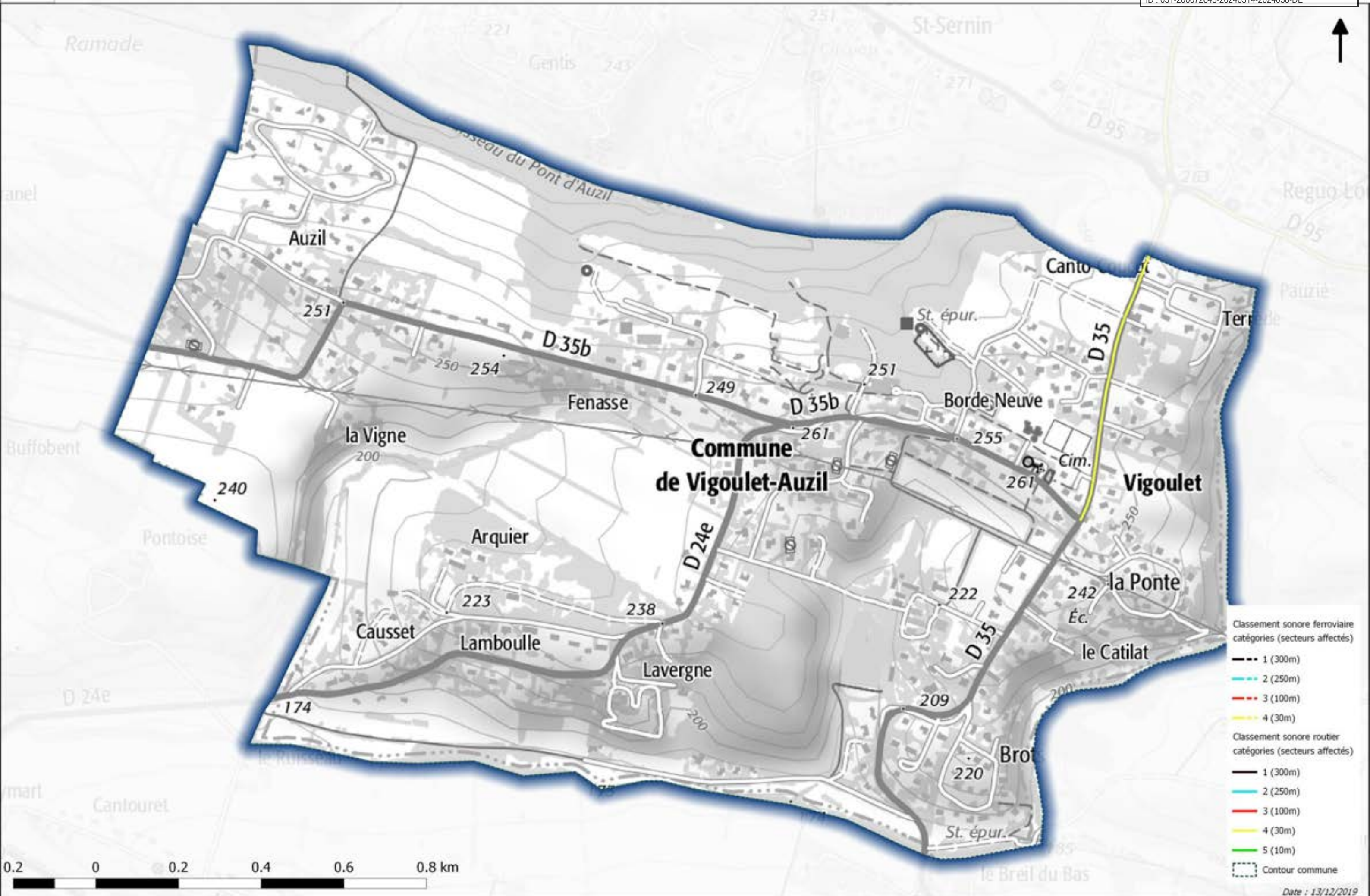


- Classement sonore ferroviaire catégories (secteurs affectés)**
- 1 (300m)
 - 2 (250m)
 - 3 (100m)
 - 4 (30m)
- Classement sonore routier catégories (secteurs affectés)**
- 1 (300m)
 - 2 (250m)
 - 3 (100m)
 - 4 (30m)
 - 5 (10m)
- Contour commune

0.3 0 0.3 0.6 0.9 1.2 km

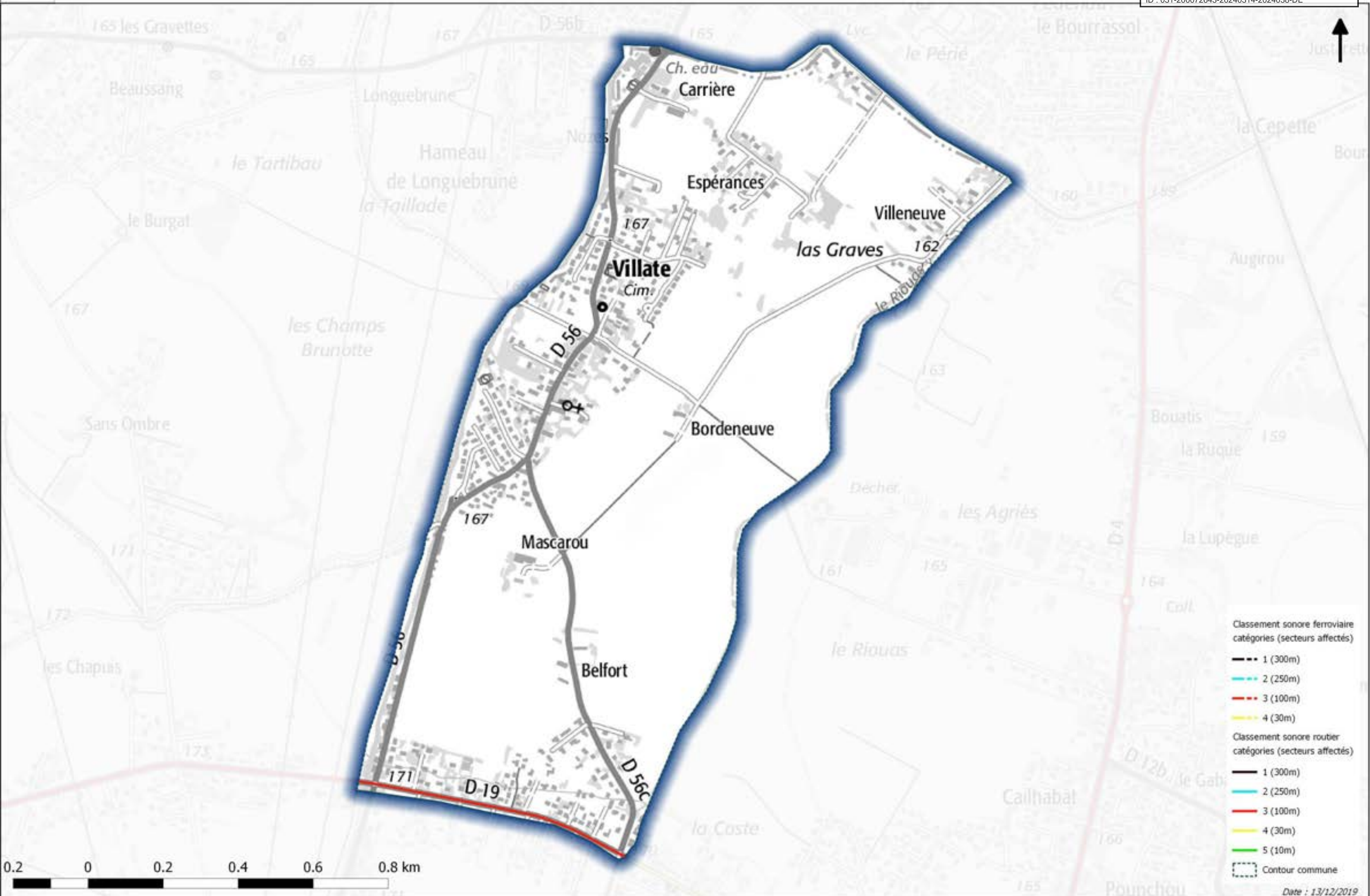
Classement sonore des infrastructures de transport terrestres Commune de VIGOULET-AUZIL

Envoyé en préfecture le 15/03/2024
 Reçu en préfecture le 15/03/2024
 Publié le 15/03/2024
 ID : 031-200072643-20240314-2024038-DE



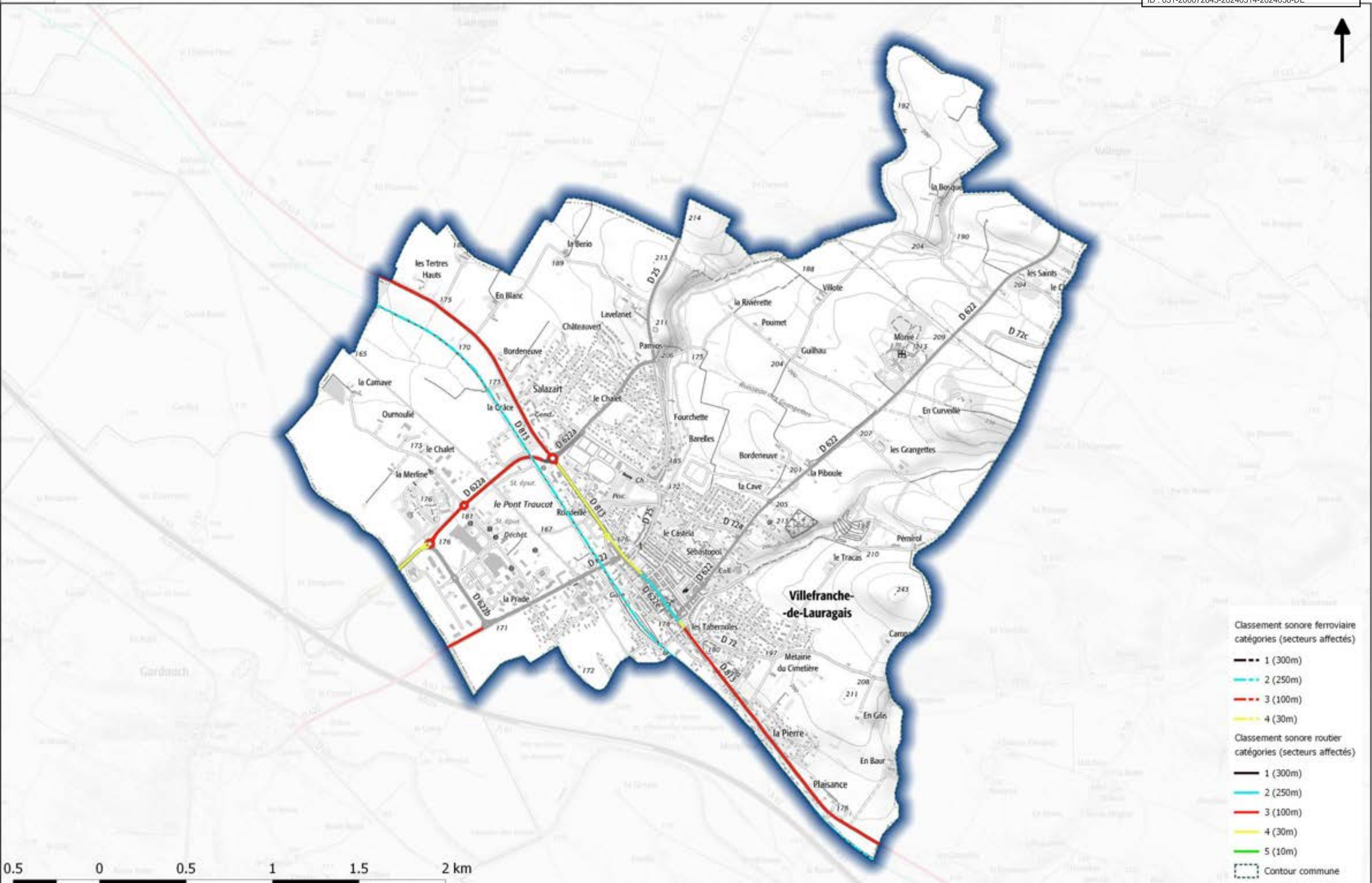
Classement sonore des infrastructures de transport terrestres Commune de VILLATE

Envoyé en préfecture le 15/03/2024
Reçu en préfecture le 15/03/2024
Publié le 15/03/2024
ID : 031-200072643-20240314-2024038-DE



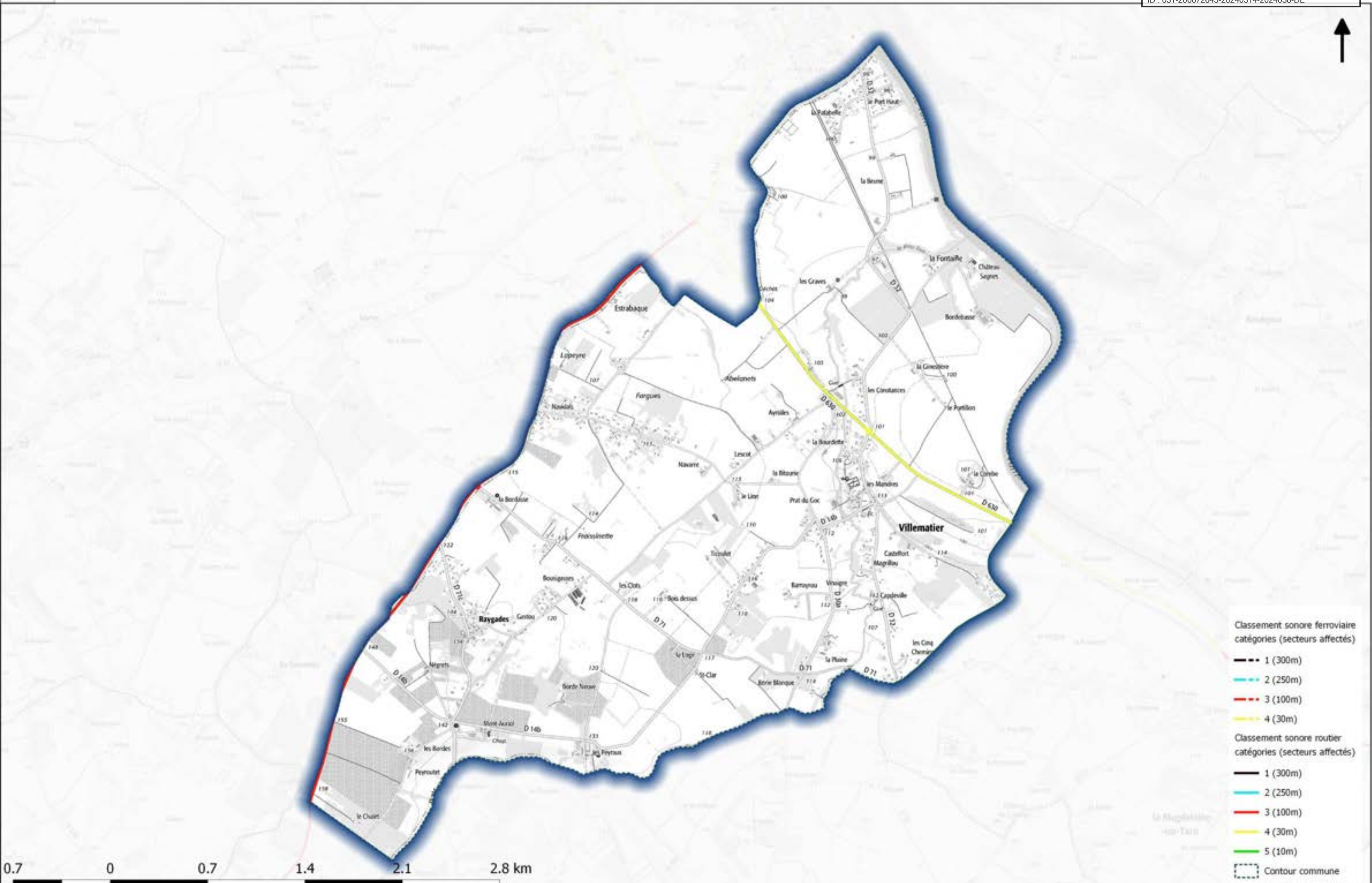
- Classement sonore ferroviaire catégories (secteurs affectés)**
- 1 (300m)
 - 2 (250m)
 - 3 (100m)
 - 4 (30m)
- Classement sonore routier catégories (secteurs affectés)**
- 1 (300m)
 - 2 (250m)
 - 3 (100m)
 - 4 (30m)
 - 5 (10m)
- Contour commune

Classement sonore des infrastructures de transport terrestres Commune de VILLEFRANCHE-DE-LAURAGAIS



- Classement sonore ferroviaire catégories (secteurs affectés)
- 1 (300m)
 - 2 (250m)
 - 3 (100m)
 - 4 (30m)
- Classement sonore routier catégories (secteurs affectés)
- 1 (300m)
 - 2 (250m)
 - 3 (100m)
 - 4 (30m)
 - 5 (10m)
- Contour commune

Classement sonore des infrastructures de transport terrestres Commune de VILLEMATIER



Classement sonore ferroviaire
catégories (secteurs affectés)

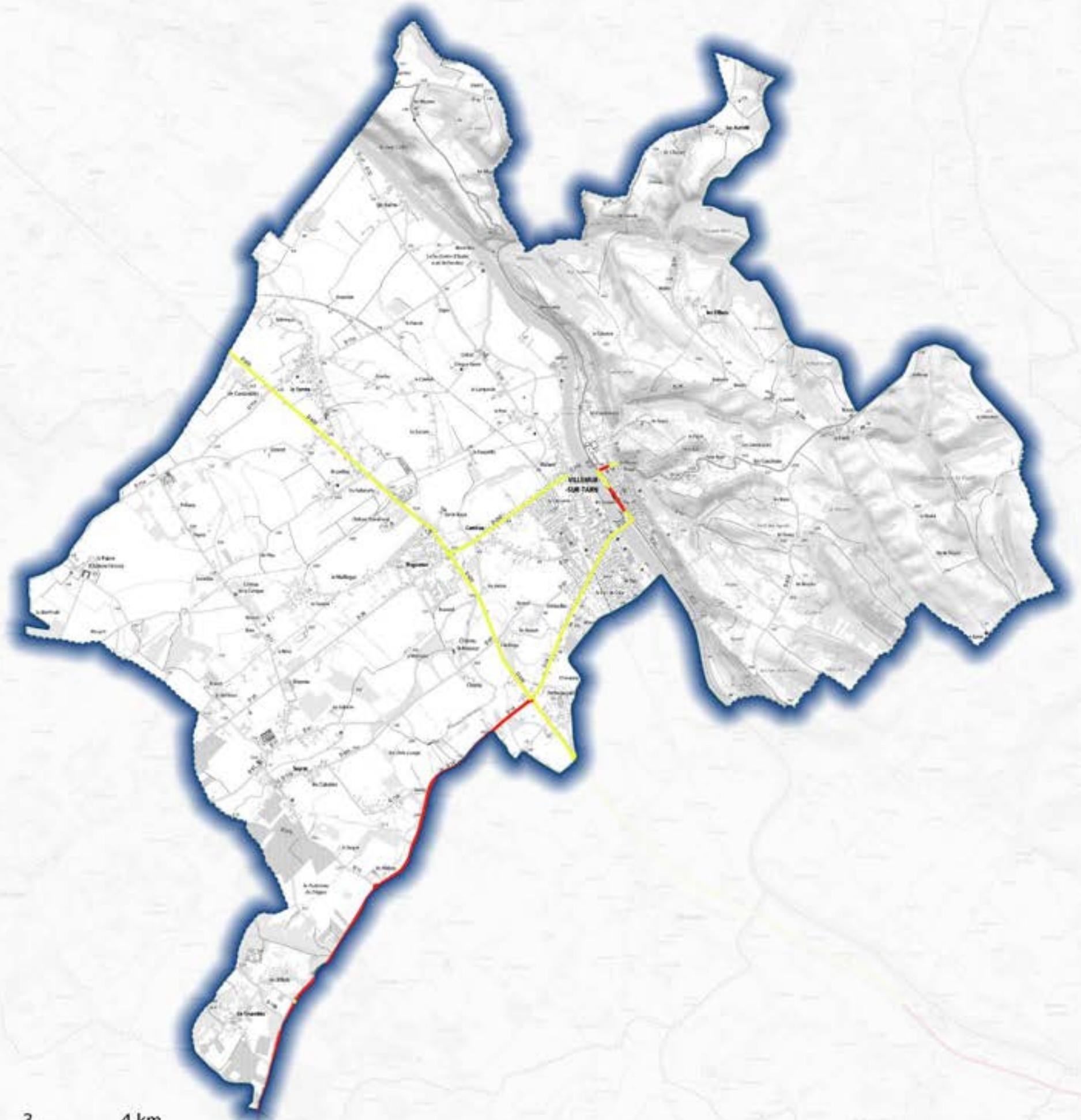
- 1 (300m)
- 2 (250m)
- 3 (100m)
- 4 (30m)

Classement sonore routier
catégories (secteurs affectés)

- 1 (300m)
- 2 (250m)
- 3 (100m)
- 4 (30m)
- 5 (10m)

Contour commune

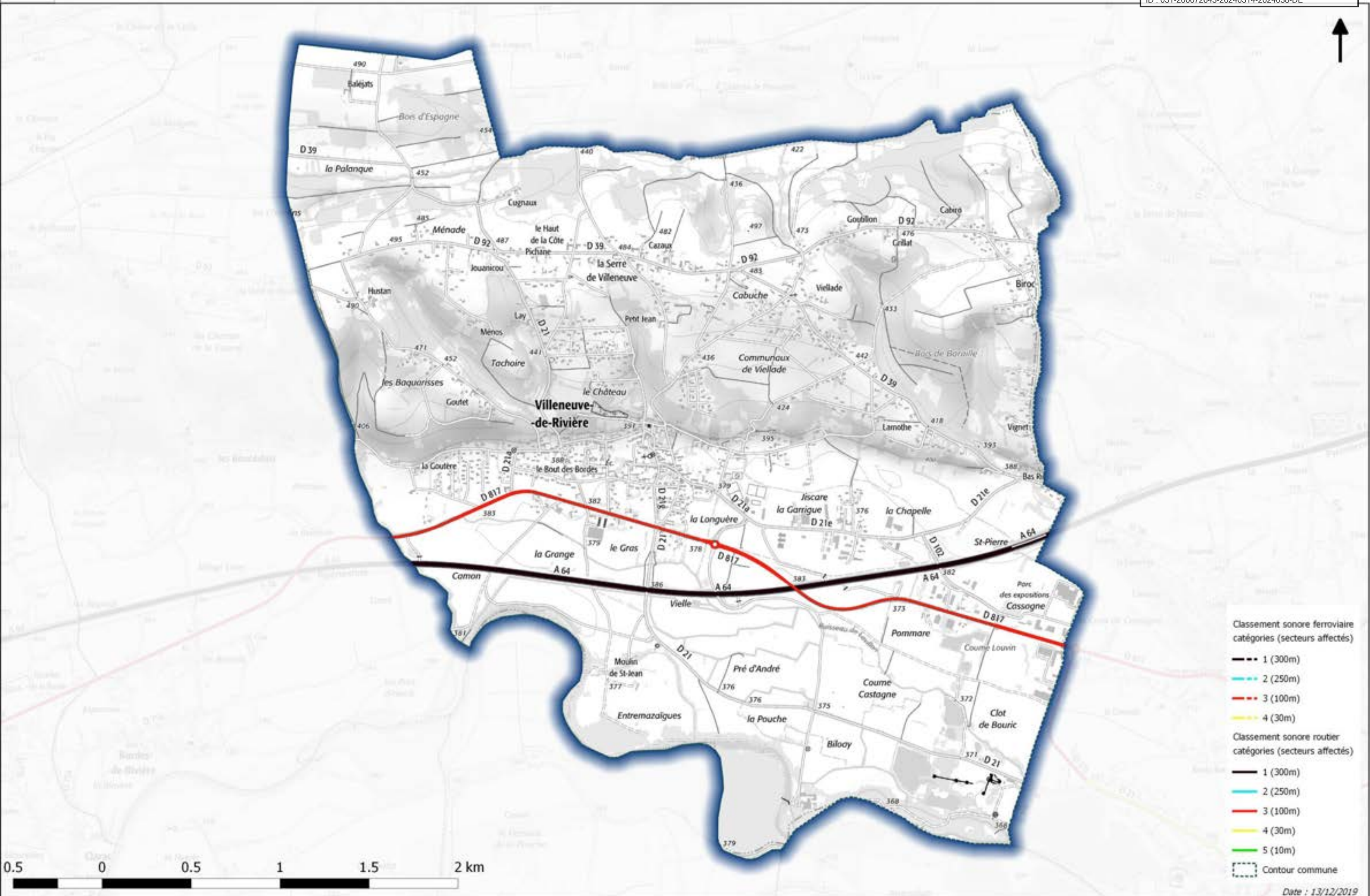
Classement sonore des infrastructures de transport terrestres Commune de VILLEMUR-SUR-TARN



- Classement sonore ferroviaire**
catégories (secteurs affectés)
- 1 (300m)
 - 2 (250m)
 - 3 (100m)
 - 4 (30m)
- Classement sonore routier**
catégories (secteurs affectés)
- 1 (300m)
 - 2 (250m)
 - 3 (100m)
 - 4 (30m)
 - 5 (10m)
- Contour commune



Classement sonore des infrastructures de transport terrestres Commune de VILLENEUVE-DE-RIVIERE



Classement sonore ferroviaire
catégories (secteurs affectés)

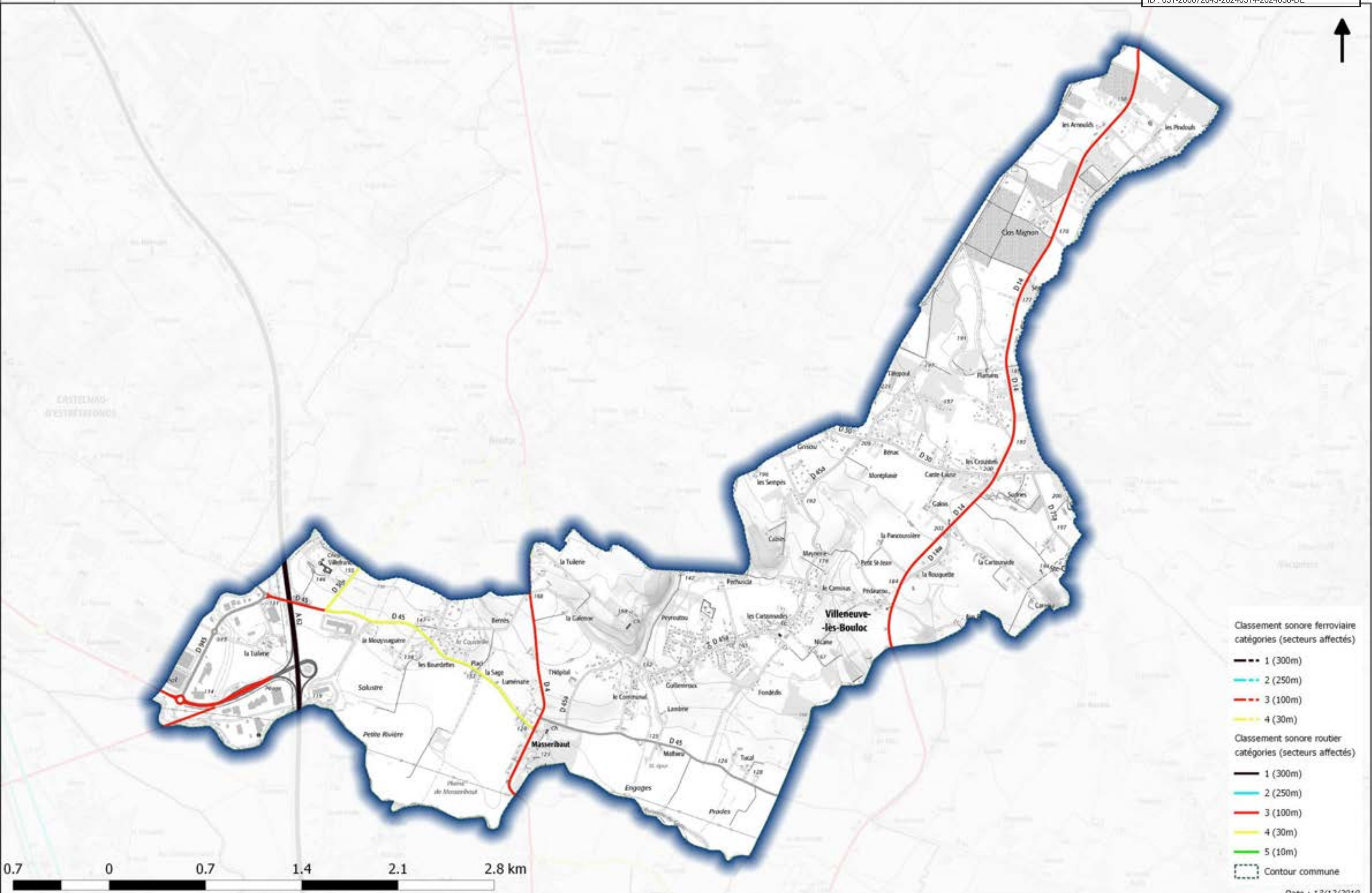
- 1 (300m)
- 2 (250m)
- 3 (100m)
- 4 (30m)

Classement sonore routier
catégories (secteurs affectés)

- 1 (300m)
- 2 (250m)
- 3 (100m)
- 4 (30m)
- 5 (10m)

Contour commune

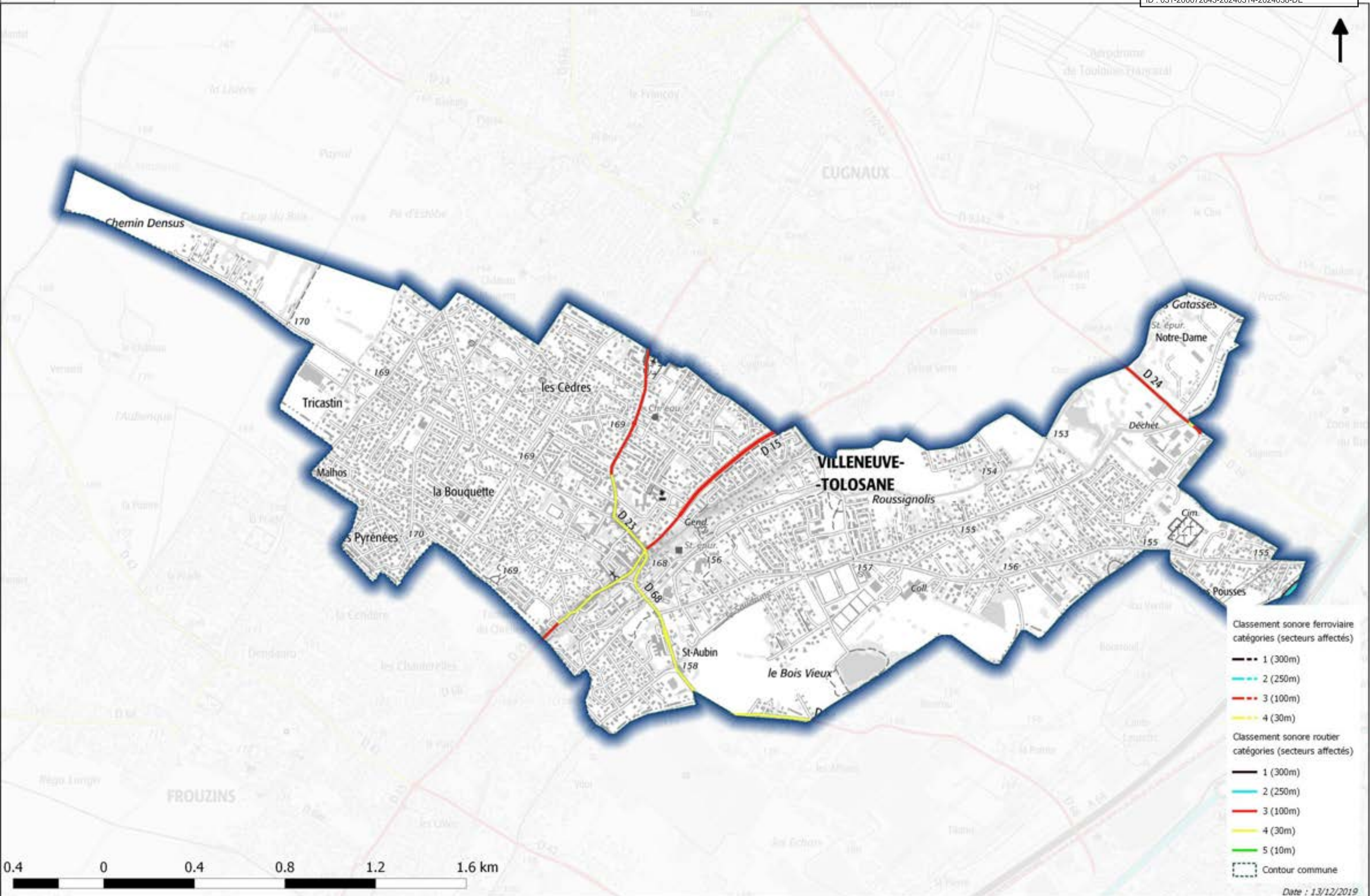
Classement sonore des infrastructures de transport terrestres Commune de VILLENEUVE-LES-BOULOC



- Classement sonore ferroviaire catégories (secteurs affectés)**
- 1 (300m)
 - 2 (250m)
 - 3 (100m)
 - 4 (30m)
- Classement sonore routier catégories (secteurs affectés)**
- 1 (300m)
 - 2 (250m)
 - 3 (100m)
 - 4 (30m)
 - 5 (10m)
- Contour commune

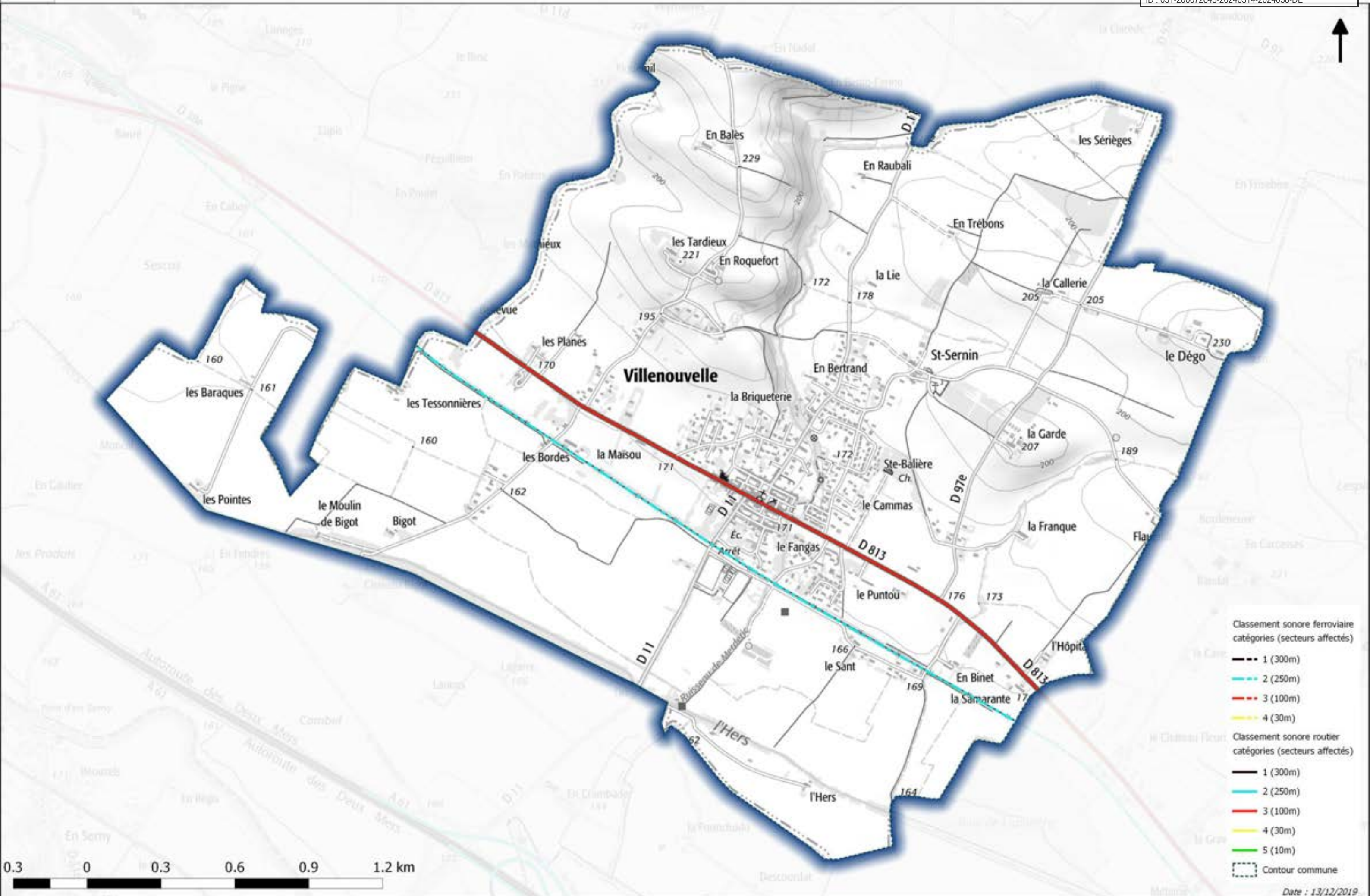
Classement sonore des infrastructures de transport terrestres Commune de VILLENEUVE-TOLOSANE

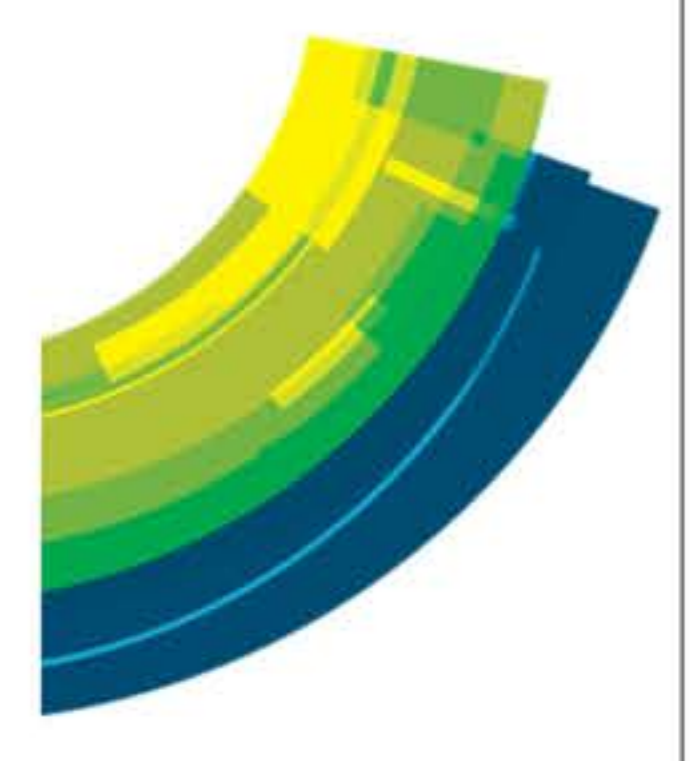
Envoyé en préfecture le 15/03/2024
Reçu en préfecture le 15/03/2024
Publié le 15/03/2024
ID : 031-200072643-20240314-2024038-DE



- Classement sonore ferroviaire**
catégories (secteurs affectés)
- 1 (300m)
 - 2 (250m)
 - 3 (100m)
 - 4 (30m)
- Classement sonore routier**
catégories (secteurs affectés)
- 1 (300m)
 - 2 (250m)
 - 3 (100m)
 - 4 (30m)
 - 5 (10m)
- Contour commune

Classement sonore des infrastructures de transport terrestres Commune de VILLENouvelle





PLAN LOCAL D'URBANISME INFRACOMMUNAUTAIRE : Coteaux Sud

Pièce SE : Droit de Préemption Urbain

Echelle 1/35 000

4 36 2901

ARTELIA Région Sud-Ouest
Hôpital, 2 avenue Pierre Angot - CS 8011 - 64053, PAU Cedex 9
Tél : 05 59 84 23 50 - Fax : 05 59 84 30 24
www.arteliagroup.com

■ Zones urbaines et à urbaniser soumises au Droit de Préemption Urbain

